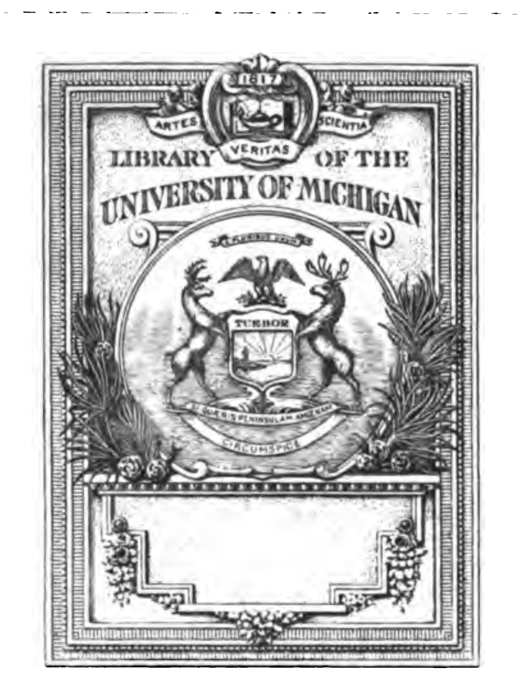



1817
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE

Benoist, ...

HISTOIRE DE L'EDIT DE NANTES,

CONTENANT

Les choses les plus remarquables qui se sont passées en France avant & après sa publication, à l'occasion de la diversité des Religions:

Et principalement les Contraventions, Inexecutions, Chicanes, Artifices, Violences, & autres Injustices, que les Reformez y ont souffertes, jusques à

L'EDIT DE REVOCATION,

en Octobre 1685.

Avec ce qui a suivi ce nouvel Edit jusques à present.

TOME TROISIEME:

TROISIEME PARTIE;

Qui comprend ce qui s'est passé depuis l'an 1683.



A DELFT,

Chez ADRIEN BEMAN,

MDCXCV.

Avec Privilége.

HISTOIRE DE L'EDIT DE NANTES,

CONTENANT

les choſes les plus remarquables qui ſe ſont paſſées depuis ſa publication, juſques à

L'EDIT DE REVOCATION,

Avec ce qui a ſuivi ce nouvel EDIT juſques à preſent.

TROISIEME PARTIE.

LIVRE VINGTIEME.

SOMMAIRE DU XX. LIVRE.

PRojet des Reformez de Languedoc, Cevennes, Vivarais & Dauphiné. Nouvel ordre établi pour la direction des affaires. Diviſion des eſprits. Conduite des Directeurs & ſes effets. Aſſemblée ſecrette à Thoulouſe. Articles du projet. Chicanes faites aux Egliſes trop voiſines des Catholiques. Requête pour la juſtification du projet. Raiſons d'approuver le projet & la requête. Raiſons des oppoſans. Reflexions ſur les moyens moderez. Execution du projet. Priſe d'armes en Vivarais: & en Dauphiné. Lettres de diverſes perſonnes qui condamnent le projet. Effet de ces lettres. Nouvelle requête. Caracteres de ces requêtes. Entrepriſes de Chateaudouble. Suite des mouvemens. Ruſes des Catholiques. Promeſſes frauduleuſes faites aux Reformez du Vivarais. Combat de Bordeaux. Defaite des Reformez. Suites du combat. Amniſtie. Reſtrictions odieuſes. Supplices & condamnations.

Renouvellement des troubles en Vivarais. Amnistie pour cette Province. Sa publication & ses effets. Violences. Seconde publication de l'amnistie : aprés laquelle les cruautez continuent : même contre ceux qui l'acceptent. Desolation des Cevennes. Acte de soumission. Nouvelles perfidies. Supplice de deux hommes reconnus innocens. Cruautez impunies. Requête au nom du bas Languedoc. Trouppes envoyées à Nîmes & à Usez. Nouveaux crimes imputez aux Ministres. Cruautez commises pendant le quartier d'hiver. Exemples particuliers des cruautez commises dans le Vivarais. Autres exemples. Nouveaux artifices pour procurer des conversions. *Supplice de Homel Ministre. Condamnations contre plusieurs Ministres. Autres contre les Ministres des Cevennes. Decrets & interdictions. Eglise de Montelimar. Violences de l'Evêque de Lodeve, & son caractere. Autres Eglises interdites : & Temples demolis. Academie de Die supprimée. Persecution en Saintonge par voye de commission. Caractere des Commissaires. Extraits tirez des Sermons. Exemple remarquable. Irregularitez. Emprisonnemens & interdictions. Manieres violentes d'executer les decrets. Dessein d'un Curé seditieux. Chicanes de Du Vigier. Ruse des persecuteurs. Matiere des interrogatoires. Procedures & temoins. Noires malices des Curez & des Moines. Desolation de l'Eglise de Marennes. Arrêt sur cette affaire. Demolition du Temple. Violences de la Comtesse de Marsan : contre lesquelles on se pourvoit inutilement. Exemple de resistance. Nouveaux pretextes de persecution. Requête au Roi & son effet. Libelle intitulé* Portrait de la conduite des Consistoires. *Credit & politique qu'il attribuë à ces Compagnies. Horribles impostures. Classes de contraventions imaginaires. I. Classe : choses Saintes. Absurdes calomnies. II. Classe : intrigues des Consistoires. Pretextes & usages des Collectes. Veritables raisons de ces levées de deniers. III. Classe : contraventions aux ordres verbaux ou par écrit. IV. Classe : contraventions aux Edits. Notables artifices de Du Vigier.*

LE dernier Synode du bas Languedoc qui avoit été tenu à Usez en 1682. voyant l'état deplorable où les Eglises étoient reduites, & remarquant principalement par quels artifices le Clergé tâchoit d'entrer dans le secret de leur conduite, & de leur ôter tous les moyens de se conserver par une mutuelle correspondance, voulut de son côté chercher des expediens, pour empêcher le mal d'aller plus avant. Il n'y avoit plus d'apparence de traitter des affaires generales dans les Colloques & dans les Synodes, puis que le Commissaire Catholique, qu'on y avoit introduit exprès, pouvoit traverser toutes les deliberations qui ne seroient pas enfermées dans les matieres de Discipline; charger ses procés verbaux de mille choses qui exposeroient les Ministres à l'indignation de la Cour; & sur tout profiter de tout ce qui se passeroit en sa presence, & avertir le Clergé des moyens qui restoient aux Eglises pour se maintenir. Ces considerations firent croire qu'il falloit se departir de l'ancien ordre qu'on avoit tenu pour la direction des affaires; & prendre de nouvelles mesures plus convenables au tems, plus promtes & plus secrettes. Jusques là les Eglises de cette Province étant divisées en trois Colloques, qui avoient pour Eglises principales celles de Nîmes, d'Usez & de Mompellier, on avoit laissé à chacune de ces Eglises l'administration des affaires de son Colloque, quand il en survenoit dans l'intervalle des Synodes, qui ne pouvoient être remises au tems de ces Assemblées: & quand il en arrivoit d'importantes, où toute la Province pouvoit prendre interêt; ces trois Eglises en prenoient connoissance, par leurs Deputez qui se rendoient au lieu dont on convenoit, & les regloient par provision. Quoi qu'elles ne s'attribuassent pas cette autorité par quelque raison de superiorité, mais comme subdeleguées & commises par le Synode; & que d'ailleurs elles fussent obligées d'appeller deux ou trois Ministres de leur Colloque, pour avoir part à leurs deliberations, cela ne laissoit pas de leur donner beaucoup de credit dans la Province, dont toutes les Eglises les consultoient, & recevoient leurs avis avec deference. Mais ces deputations, ces commissions, ces directions des affaires étoient severement defendues; & on veilloit de si près sur la con-

1683. *Projet des Reformez de Languedoc, Cevennes, Vivarais, & Dauphiné.*

1683. duite des Ministres, qu'ils ne pouvoient presque faire un pas sans s'attirer quelque affaire criminelle. On ne pouvoit plus assembler ces Deputez de Colloque, & ces Consistoires subdeleguez, sans exposer & les personnes & les Eglises à de fâcheux procés, sous le pretexte d'avoir fait d'illicites Assemblées.

Nouvel ordre établi pour la direction des affaires.

On remit donc pour l'avenir la direction des affaires à six personnes qui auroient l'autorité de les regler, sans la participation même des Eglises principales. On croyoit que ce nombre n'étoit pas si grand qu'il fût impossible aux Deputez de s'assembler secrettement; & qu'il n'étoit pas si petit, que les affaires ne pussent être bien conduites & bien concertées, quand six personnes sages & experimentées en auroient fait la discussion. Le même ordre fut suivi à peu près dans le Dauphiné, dans le Vivarais, dans les Cevennes; & chacune de ces Provinces avoit ses Directeurs, qui entretenoient ensemble une correspondance secrette. Cependant ce changement ne plut pas à tout le monde: & principalement les Eglises, qui perdoient par ce moyen l'autorité dont elles avoient été plus de six-vingts ans en possession, en parurent fort mecontentes. Celles de Nîmes & de Mompellier protesterent contre cette innovation: & beaucoup de gens suivirent leur sentiment. On ne put accommoder ce different; & bien loin que l'évidente necessité de la concorde eût assez de force pour obliger les uns & les autres à chercher un temperament, qui pût à peu près contenter tout le monde, les esprits s'aigrirent de part & d'autre; & on en vint aux reproches & aux invectives. Ceux qui approuvoient ce changement traittoient les contredisans de *faux freres*, qui vouloient voir tout perir, sans prendre de mesures pour se defendre: & ceux qui tenoient pour l'ordre ancien appelloient les autres des *brouillons*, qui aimoient mieux tout gâter par les contretems d'un zéle inconsideré, que de laisser aux Eglises une forme de gouvernement dont elles s'étoient fort bien trouvées depuis si long tems. Cette division alla si loin, qu'un party accusoit l'autre de tout le mal qui arrivoit tous les jours: que les protecteurs de l'ordre ancien reprochoient aux autres la perte de l'Eglise de Mompellier, & de plusieurs autres de la Province: & que les partisans de l'ordre nouveau imputoient aux premiers les massacres & les executions qui desolerent cette année le Dauphiné, le Vivarais & les Cevennes. Quoi qu'il en

Division des esprits.

soit

ſoit le Clergé profita de ce deſordre : & pendant qu'un de ces 1683.
partis regardoit tranquillement opprimer l'autre, la Cour trouva l'occaſion d'exterminer tout ce qui étoit capable de lui reſiſter : après quoi, comme il arrive toûjours, ceux qui avoient été les plus moderez & les plus paiſibles furent auſſi maltraittez, que les plus inquiets & les plus impatiens. On ſe defit d'abord de ceux-*ci*, comme des plus dangereux : & en ſuite on fit ſouffrir la même oppreſſion aux plus timides. Tout ce qu'ils gagnerent par la moderation de leurs conſeils, fut qu'on les opprima les derniers.

Conduite des Directeurs, & ſes effets.

Ce furent les nouveaux Directeurs qui dreſſerent la requête, qui fut preſentée au Duc de Noailles, dans le têms que l'Egliſe de Mompellier fut attaquée. Ils en firent tomber auſſi des copies entre les mains de l'Intendant, & des plus conſiderables Officiers de la Couronne. Ils furent encore les auteurs de l'acte de recuſation ſignifié au Parlement de Thoulouſe; & de la proteſtation particuliere de l'Egliſe de Caſtres, quand elle fut entrepriſe comme les autres. On diſoit pour decrier cette nouvelle direction, que ces pieces avoient irrité la Cour & le Parlement, hâté la ruïne de l'Egliſe de Mompellier, & attiré toutes les nouvelles perſecutions qui avoient deſolé cette Province. Mais on en diſoit peut-être trop. Le deſſein de detruire les Reformez étoit formé. La Politique ſeule retardoit le dernier coup; & on pouſſoit l'ouvrage plus ou moins vite, à proportion du relâche que les affaires generales donnoient au Conſeil. A la verité on y étoit fort prevenu de la penſée d'y travailler peu à peu; de garder toûjours pour la bienſeance quelque forme de juſtice, & de ne revoquer l'Edit que quand on auroit interdit tous les lieux d'exercice l'un après l'autre. C'étoit là ce qu'on apelloit *convertir les heretiques par des moyens doux & charitables*. Quoi que la voye de hauteur eût été peut-être moins reprochable au Conſeil d'un Prince devant qui, pour ainſi dire, toute l'Europe trembloit, on avoit preferé celle de la fraude & de l'injuſtice; comme plus ſûre & plus propre à éviter les ſoulevemens d'un peuple deſeſperé. Mais de tems en tems on ne laiſſoit pas d'ajoûter quelque nouveau degré à l'efficace des moyens qu'on avoit choiſis; afin d'accoutumer ainſi peu à peu les eſprits à la contrainte; & de les diſpoſer à ne s'étonner pas qu'on en vint un

jour

1683. jour à la violence: de sorte que si on vit redoubler la persecution après que ces actes eurent été faits, ce fût plûtôt parce que le tems en étoit venu, que parce que ces pieces en furent la cause. Il est certain seulement qu'elles ne firent pas l'effet que leurs auteurs avoient esperé; qu'on ne fut pas touché de leur contenu; que le Roi n'en fut peut-être pas même informé; & que pour voir quelles suites auroient ces commencemens, on voulut faire connoître aux Reformez par la continuation des injustices commencées, qu'on n'avoit point été sensible à leurs remontrances.

Assemblée secrette à Thoulouse.

Quand donc les Directeurs s'aperçurent que leurs requêtes ne produisoient rien de bon au Conseil, & que le Parlement passoit par dessus les recusations, protestations, prises à partie & autres actes juridiques, ils firent une assemblée à Thoulouse, où il se trouva seize personnes pour le haut & le bas Languedoc, les Cevennes, le Vivarais & le Dauphiné. Cette assemblée fut si secrette qu'on ne la decouvrit point. Au contraire le Procureur General ayant fait mettre prisonnier Matthieu Gangnot, au mois de Mai de l'année suivante, sous pretexte qu'il avoit été complice & principal fauteur des troubles du Vivarais, manqua de preuves, & fut contraint par là d'abandonner le procés. Ce Gentilhomme qui portoit le nom de Du Bruëil étoit âgé de soixante & dix ans, & avoit passé sa vie à Paris. Il fit cette année un voyage dans la haute & basse Guyenne, & fit quelque sejour en divers lieux, comme à Bourdeaux, à Thoulouse, à Agen, à Tarbes, & même à Pau où il demeura tout le mois de Juin. Ces allées & venuës d'un homme de son âge le rendirent suspect; d'autant plus qu'il avoit été à Thoulouse pendant le tems que le projet y fut concerté. C'étoit là tout ce qui pouvoit fonder le soupçon du Procureur General, qui sur les simples confessions qu'il faisoit d'avoir été dans les lieux que j'ai nommez, lui vouloit faire faire son procés. Mais ce Gentilhomme alleguoit des raisons suffisantes de ces voyages, prises des affaires qu'il avoit avec plusieurs Communautez de ce païs-là; & d'ailleurs il soutenoit qu'il n'avoit nulle connoissance dans le Vivarais; qu'il n'y avoit jamais écrit, & qu'il n'en avoit jamais reçu de lettres. Faute de preuves donc après une longue prison il fallut le relâcher. Aussi-tôt qu'il fut libre il se rendit à Paris, où peu de tems après on le mit à la Bastille, comme beaucoup d'autres, pour le punir

du

du refus d'embrasser la Religion Catholique. Le Procureur General ne le put convaincre d'avoir eu part au projet; & j'ai des preuves qui m'autorisent d'assûrer qu'il n'y en eut aucune. Mais au moins ceux qui se trouverent à cette Assemblée mirent en consideration l'état des Eglises; & jugeant qu'il y avoit quelque chose de reprochable, dans la complaisance & la soumission qu'on avoit euë jusques là pour toutes les entreprises que le Clergé avoit fait autoriser par le nom du Roi, ils estimerent qu'il falloit prendre des resolutions plus courageuses, & que des actions de zéle & de hardiesse pourroient relever les Eglises abattuës, ou conserver au moins celles qui étoient encore debout. Ils dresserent donc en dix-huit articles un projet de ce qu'il falloit faire, pour maintenir la liberté de conscience & l'exercice public de la Religion Reformée. Le but general étoit que toutes les Eglises interdites reprissent leurs exercices accoutumez; & dans cette vuë les trois premiers articles ordonnoient la repentance, la priere, l'union conformément au vingt-sixiéme article de la Confession de Foi; & le vingt-septiéme jour de Juin étoit marqué aux Eglises, pour s'assembler de concert toutes à la fois. Le quatriéme & le cinquiéme regloient en quels lieux on pourroit faire ces Assemblées, & ordonnoient de ne les tenir ni avec tant d'éclat qu'elles pussent causer du desordre, ni avec tant de secret qu'elles ne pussent être remarquées, parce qu'on desiroit que la Cour en fût avertie; & que même on devoit dresser une requête qui seroit envoyée au Chancelier, & aux Ministres d'Etat le même jour qu'on recommenceroit les Assemblées. Le sixiéme ordonnoit un jûne qui seroit celebré par tout le quatriéme de Juillet, pour faire une confession generale des pechez; pour demander à Dieu sa grace sanctifiante; pour implorer sa protection en faveur des Eglises, & pour le prier d'accorder à tous les Reformez le zéle & la fermeté necessaires dans ces tems fâcheux. On souhaitoit qu'il n'y eût qu'une predication, & que le reste du jour se passât en prieres, s'il étoit possible. Le septiéme regloit ce que feroient les Eglises qui n'avoient point de Pasteurs; & le huitiéme avertissoit de chanter à genoux les Pseaumes dont la matiere avoit du raport avec l'état des Eglises. Le neuviéme vouloit qu'on ne fermât plus les portes des Temples à personne, & permettoit seulement de prier les Prêtres & autres Ecclesiastiques

1683.

Articles du projet.

1683. de se retirer, quand leur presence seroit suspecte. Le dixiéme donnoit avis de renvoyer aux exercices qui se feroient dans les lieux interdits, les *Relaps* de qui les abjurations auroient été signifiées, & qui voudroient assister aux devotions des Reformez; afin que leur presence ne fit point de tort aux Eglises qui subsistoient encore. L'onziéme regloit de quelle maniere on devoit chanter les Pseaumes dans les maisons. Les deux suivans parloient de la maniere de tenir les Colloques, si on n'en pouvoit obtenir la permission; & d'élire des Pasteurs pour les Eglises qui en manqueroient. Le quatorziéme exhortoit les Ministres à ne sortir point du Royaume, & à ne sortir même de leur Province, quand ils y seroient persecutez, qu'avec le congé du Colloque, & dans le cas d'une extrême necessité. Le quinziéme les exhortoit encore à n'obeïr plus aux decrets qui seroient obtenus contre eux, & on assujettissoit les Anciens à la même loi. Le seiziéme & le suivant soumettoient les Eglises dont les Ministres étoient déjà prisonniers, & celles qui avoient besoin du secours des autres, à prendre les avis de ceux qui avoient la direction des affaires dans leur Province. Le dernier enfin exhortoit à continuer leurs Assemblées, les Eglises dont les Temples avoient été demolis, sous le pretexte de la proximité de ceux des Catholiques, & laissoit à leur prudence de rebâtir d'autres lieux d'exercices, si elles le jugeoient à propos. En effet il est remarquable que ce pretexte de proximité, quand même il auroit été suffisant pour faire demolir les Temples, dont le voisinage auroit incommodé les Catholiques, ne pouvoit au moins priver les Reformez du droit de leurs exercices. Cependant par une fraude manifeste, en leur ôtant leurs anciens Temples, on ne leur assignoit point d'autre lieu pour s'assembler; ou on le faisoit d'une maniere qui les engageoit à tant de depenses, & qui les exposoit à tant d'incommoditez & tant de longueurs, qu'ils étoient comme forcez par ces chicanes à renoncer à leur privilege. Mais d'un autre côté on leur defendoit par des Declarations expresses, & sous de cruelles peines, de s'assembler ailleurs que dans les Temples, & en presence des Ministres, *sous quelque pretexte que ce* fût: de sorte que comme il leur étoit defendu de faire leurs exercices dans les lieux où avoient été leurs Temples, à cause de la proximité, & de les faire ailleurs à peine de châtiment exemplaire, on

Chicanes faites aux Eglises trop voisines des Catholiques.

on avoit trouvé le secret par cette double malice, de leur laisser 1683.
un droit dont il ne leur étoit pas permis de jouïr.

Ces Directeurs dresserent aussi la requête qu'ils devoient envoyer à la Cour, afin de justifier cette reprise d'exercices. Ils la commençoient par la distinction des droits de Dieu & de ceux des Rois, & par la protestation de vouloir également des deux côtez s'aquiter de leurs devoirs. Après cela ils representoient d'une maniere forte & touchante, que tout ce qu'ils faisoient ne consistoit qu'à rendre à Dieu des hommages indispensables, dont on vouloit leur ôter la liberté au prejudice de plusieurs Edits solennels. En suite ils faisoient une apologie abregée de leur Religion & de leur doctrine; & mêlant par tout les temoignages les plus tendres d'amour, de respect & de soumission pour le Roi, ils lui demandoient la revocation de tant de Declarations & de tant d'arrêts, qui privoient les Reformez de toutes les concessions dont ils avoient joui si long-tems. Les raisons sur lesquelles on fondoit la justice du projet & de la requête se raportoient à ceci: que les devoirs de la Religion sont necessaires & indispensables; qu'on ne doit pas porter l'obeïssance duë aux Rois, jusqu'à deferer à leurs ordres quand ils sont contraires à ceux de Dieu; qu'il étoit donc d'autant plus juste de ne se soumettre point aux Declarations extorquées par le Clergé, que non seulement elles étoient contraires aux devoirs de la conscience, mais même à des Edits solennels, irrevocables, perpetuels, confirmez par plusieurs autres; qu'on ne pouvoit douter que les nouveaux Edits ne fussent injustes, & parce qu'ils tendoient à priver deux millions d'ames des droits les plus naturels, qui sont ceux de la conscience; & parce qu'ils violoient d'autres Edits par lesquels la jouïssance de ces droits étoit autorisée; que puis qu'il étoit injuste d'imposer aux Reformez de si dures loix, il étoit juste qu'ils s'en defendissent modestement, & qu'ils refusassent d'y obeïr; que quand leur opposition n'auroit point d'effet avantageux, au moins il seroit plus honorable pour eux, de temoigner au peril même de leur vie du zéle pour leur Religion, que de se laisser traîner à la Messe sans resistance; que si on laissoit faire le Clergé, on se verroit sans doute dans peu de tems reduits à cette cruelle extremité; que ce seroit autoriser sa violence, que d'avoir jusques au bout tant de complaisance pour ses injustices.

Requête pour la justification du projet.

Raisons d'aprouver le projet & la requête.

1683. *Raisons des opposans.* Mais cela ne persuadoit point ceux à qui dès le commencement la nouvelle direction avoit deplu; & non seulement quelques Eglises s'opposoient à l'execution du projet, & se divisoient ainsi du reste de la Province; mais dans chaque Eglise même il y avoit des dissensions dangereuses; les uns approuvant le zèle des Directeurs; les autres estimant toutes leurs demarches temeraires & mal concertées. Leurs raisons se reduisoient à ceci: que ces resolutions n'étoient pas convenables au tems; qu'à peine auroit-on osé parler si haut dans le tems qu'on avoit deux cens places de sûreté; que ces hauteurs mal digerées acheveroient de ruiner les affaires generales; qu'on en prendroit pretexte de traiter les Reformez comme des rebelles, & de leur ôter ce qui leur restoit encore; que ce projet tendoit évidemment à prendre les armes; & que c'étoit donner au Clergé qui ne demandoit pas mieux, une belle occasion d'exterminer tous les Reformez par des massacres & par des supplices. *Reflexions sur les moyens moderez.* Quelques-uns y ajoûtoient que la modestie même que les Directeurs proposoient de garder dans leurs Assemblées, étoit un moyen fort propre à les faire mepriser; qu'il ne faut pas garder tant de mesures avec un Clergé imbu des maximes de l'Inquisition, & qui ne se piquant ni d'honneur, ni d'humanité, se prevaut de la moderation & de la patience de ceux qu'il persecute; qu'il porteroit sa fureur d'autant plus loin, qu'il seroit assûré de trouver moins de resistance; qu'avec lui donc il ne faut jamais prendre d'expediens moyens; qu'il faut ou une guerre declarée, ou une soumission toute entiere; qu'autrement une demie resistance ne sert qu'à l'irriter, & la foiblesse de l'opposition lui donne le courage de tout entreprendre. C'est ce qui fait ordinairement le malheur d'un peuple opprimé. Il prend des partis moyens qui ne servent qu'à offenser ses ennemis, & qui ne le mettent pas en état de se defendre de leur vengeance. Il n'y a rien de plus dangereux, que de n'être qu'à demi obeïssant ou rebelle. Par ce qui a l'air d'une rebellion, les malheureux se rendent coupables; & par ce qui a l'air d'obeïssance, ils se livrent à la discretion du plus fort. A force de precautions pour mettre dans le tort les auteurs de la violence, on leur donne l'occasion d'en abuser. Cela est presque toûjours arrivé dans les affaires de la Religion. La crainte d'attirer du blâme sur elle a fait perdre le tems & les moyens de la defendre;

&

& en voulant éviter le reproche de la rebellion, souvent on s'est 1683. exposé à toutes les peines qu'elle merite. Ces menagemens-là sont bons quand la partie est égale, & que de part & d'autre on a les mêmes sujets de craindre, ou le même soin de se mettre à couvert du blâme: mais avec le Clergé Romain on n'en est pas dans ces termes. Il se met peu en peine d'être blâmé, mais il se pique de reüssir, & il se sert de tout pour n'avoir pas le dementi de ses entreprises. Avec lui donc il n'y a point de milieu à prendre. Comme il est sans pitié, la modestie de ceux qu'il veut perdre ne le touche point. En un mot il n'y a qu'à choisir entre deux extremitez: ou il faut épuiser sa malignité par la patience; ou il faut parer ses atteintes par des coups de desespoir. Quand on se trouve donc dans un tems où les forces manquent, & où les efforts d'un zêle impuissant ne peuvent passer que pour d'éclatantes temeritez, il semble qu'il ne reste de party à prendre, que celui de souffrir courageusement.

Cependant ces divisions retarderent l'effet du projet de quelques semaines, & obligerent de changer le jour qui avoit été choisi pour l'execution; ce qui fut cause que les Eglises ne s'assemblerent qu'à divers jours, & l'une après l'autre. Les Reformez de St. Hippolyte se rendirent dès la pointe du jour dans un champ, le Dimanche onziéme de Juillet, & il se trouva plus de trois mille personnes à cette Assemblée. Plusieurs Eglises du Vivarais qui avoient perdu leurs Temples, en firent autant le dix-huitiéme du même mois: & le vingt-deuxiéme on fit la même chose à Châteaudouble en Dauphiné. Cette difference de jours qui paroît peu de chose au fond, servit neanmoins à faire connoître que les Reformez ne pouvoient agir de concert, & que par consequent il ne seroit mal-aisé de les ruïner. Mais aussitôt que les Reformez du Vivarais eurent commencé à s'assembler, les Catholiques prirent les armes, soit par la crainte d'être prevenus, soit par une ruse de Politique, pour donner de la jalousie aux autres, & les obliger à prendre aussi les armes pour se defendre. On faisoit même courir le bruit dans l'une ou dans l'autre vuë, que les guerres de Religion alloient recommencer; & les Catholiques paroissoient étonnez de ces mouvemens. Le Marquis de la Tourette, Monteils de Bavas, Maisonseule, Clavieres de Ste. Greve & la Dame de Beaux assemblerent des gens

Execution du projet.

Prise d'armes en Vivarais.

1683. armez dans leurs châteaux; & on vit de semblables attroupemens dans les lieux de St. Julien de la Brousse, de Montreal, de la Voulte & du Haut-Villar. Cette prise d'armes obligea les Reformez à se mettre aussi en état de repousser la violence; mais ils resolurent par une commune deliberation de se tenir seulement sur la defensive. Les Catholiques firent le premier acte d'hostilité, & tuerent un Reformé nommé Gueze, habitant de Bouïs proche de St. Julien.

Et en Dauphiné. La même chose à peu près arriva dans le Dauphiné. Vireville Gouverneur de Montelimar fit mettre une partie des Catholiques sous les armes, & y fit venir plusieurs de ses vassaux d'un quartier de cette Province qu'on apelle les Baronnies. Pluvinel Gouverneur de Crêt suivit cet exemple; & ce peuple armé voyant passer un Proposant, que quelqu'un accusa d'avoir prêché à Châteaudouble, se jetta sur ce jeune homme, & l'auroit tué si quelques personnes moderées ne l'avoient tiré de danger, après qu'il eut été fort mal-traité, & tout couvert de blessures. L'Evêque de Valence empêcha les Catholiques de sa ville de prendre les armes; mais il leur promit de faire venir des troupes dans la Province; & en effet il écrivit en Cour pour cela, comme avoient déjà fait Vireville & Pluvinel. Il n'étoit pas mal-aisé de leur donner ce qu'ils demandoient, parce que le Roi qui tenoit au milieu de la paix beaucoup de troupes sur pied, afin de donner de la jalousie à ses voisins, & d'être en état de se vanger au moindre deplaisir qu'ils lui donneroient, pouvoit aisément se servir de ces troupes pour se faire obeïr dans le Royaume. D'ailleurs il y avoit toûjours quelques troupes en marche, qu'on faisoit passer continuellement d'une Province à l'autre, afin d'être prêtes à punir les premiers mouvemens de sedition, que la severité du gouvernement pouvoit faire naître.

Lettres de diverses personnes qui condamnent le projet. Cependant lors qu'on aprit à Paris ces commencemens de troubles, cette nouvelle donna l'alarme aux Reformez. Le sentiment de leur foiblesse leur fit craindre que parce qu'il étoit aisé de les opprimer, on ne les punît de l'entreprise des autres, qui étoient plus difficiles à domter, à cause de leur esprit guerrier, de leur grand nombre & de leurs montagnes. Chacun parut empressé à desavouër ce projet, & s'employa de soi-même à en prevenir les suites. Les particuliers de qui les avis étoient de quelque

quelque consideration, écrivirent à leurs amis, & leur temoignerent en termes très-forts qu'ils condamnoient ces mouvemens. 1683.
Les Deputez des Provinces qui de quelque avis qu'ils eussent été en partant de chez eux, s'étoient laissé inspirer les sentimens de soumission & de patience, qui avoient toûjours été ceux des Eglises voisines de la Cour, écrivirent dans les mêmes termes. Le Deputé General fit la même chose; & remontra par les lettres qu'il écrivit aux Consistoires, que la desobeïssance de ces Provinces donnoit au Roi un pretexte legitime de châtier severement ceux qui y tomboient; qu'une infinité de personnes innocentes souffriroient avec les coupables; qu'on feroit demolir tous les Temples vingt ou trente lieuës à la ronde des lieux engagez dans cette action; qu'il falloit tâcher d'éviter ce mal, en flechissant le Roi de bonne heure par la soumission & la repentance. Il ajoûtoit des exhortations de travailler à retenir dans leur devoir ceux qui n'avoient point encore pris de part à ces agitations; & il donnoit des esperances de toucher le Roi de pitié, si on supportoit toutes les épreuves de ce temps fâcheux avec patience.

Effet de ces lettres. On ne douta point que cette lettre, datée du vingt-huitiéme de Juillet, quoi qu'elle exprimât les sentimens du Deputé General, ne lui eût été dictée; & qu'il n'eût autant suivi en l'écrivant les ordres de la Cour, que ses propres inclinations. Mais cela n'empêcha pas qu'elle ne deconcertât absolument les Directeurs, qui se virent abandonnez presque de tous ceux qui avoient quelque chose à menager. Cependant quoi qu'ils vissent leurs mesures rompues, par cette opposition presque generale, & que les Eglises qui avoient desapprouvé la nouvelle direction, fissent valoir d'une maniere un peu insultante la conformité de leurs sentimens avec ceux du Deputé General, des Deputez particuliers, du Consistoire de Charenton, de plusieurs personnes sages & éclairées, qui voyoient de près l'état des affaires, ces Directeurs ne perdirent point courage. Ils dresserent une requête nouvelle, qui fut envoyée le septiéme d'Août au Marquis de Louvois. On y louoit le zéle du Roi pour la *conversion* des Reformez; dans la pensée où il étoit que l'Eglise Romaine étoit la veritable Epouse de JESUS-CHRIST; mais on lui remontroit qu'il falloit bien que les Reformez eussent une forte *Nouvelle requête.*

per-

1683. persuasion du contraire, puis qu'ils aimoient mieux souffrir toute sorte de malheurs, que de rentrer dans cette Communion; & on faisoit voir que la contrainte n'étoit pas un moyen legitime de les y reduire. On exaggeroit en termes fort sages la force de la repugnance que les Reformez avoient pour la doctrine, les traditions, le culte, le gouvernement de l'Eglise Romaine; & celle de l'attachement qu'ils avoient pour leur propre Religion: & on tâchoit de faire voir qu'il n'y avoit pas de justice à vouloir les rendre odieux, & les faire perir par cette seule raison. Les moyens inouïs dont on s'étoit servi en divers lieux pour faire des *conversions* étoient rapportez en abregé; & on se plaignoit de ce que le succés de ces indignes expediens étoit represénté au Roi comme une benediction de Dieu, & un effet de sa grace. On remarquoit que les artifices du Clergé reduisoient les Reformez à ne savoir quel party prendre: qu'on traittoit de rebellion leur plus modeste resistance aux effets de la passion du Clergé: & que d'un autre côté, quand ils portoient l'obeïssance au dernier degré, on faisoit passer leur patience pour une marque de leur disposition à faire tout ce que le Roi leur commanderoit; & d'un desir secret qu'ils avoient qu'on les ramenât à la Religion Romaine par une douce contrainte. On renouvelloit la protestation de vouloir subir toute sorte d'extremitez, plûtôt que de renoncer à la Religion Reformée. On rappelloit le souvenir de la fidelité de ceux qui en faisoient profession, reconnuë par le Roi même; & on remontroit qu'il étoit juste par consequent, qu'il leur fit ressentir l'effet de la protection que les Souverains accordent à leurs sujets fideles. Pour s'accommoder à la Politique du tems, on alloit jusqu'à dire que les Rois ne doivent rien à leurs sujets; & que cette protection même que les Reformez demandoient au Roi, ne leur appartenoit que comme une chose à laquelle il vouloit *bien se lier soi même*. Cela étoit suivi de diverses considerations sur les Edits anciens & nouveaux, & sur la division & l'animosité que les maximes des Jesuïtes entretenoient entre les François: & enfin en remarquant qu'il ne restoit plus *qu'une vaine ombre* de l'Edit de Nantes, on supplioit le Roi de le retablir entierement.

Caractere de ces requêtes. De la maniere que cette requête étoit dressée, il n'y avoit rien qui pût être desagreable que la matiere. Tout y étoit soumis & mena-

menagé, respectueux. Les expressions étoient humbles & modestes; les considerations fortes; les faits importans & veritables: & il faut avouër à la louange des Directeurs, qu'entre toutes les pieces qui ont été dressées sur le sujet de la Religion, il ne seroit pas aisé d'en trouver un grand nombre de plus solides, & de plus belles que celles qu'ils écrivirent. Mais les machines preparées pour detruire les Reformez étoient si fortes, qu'il n'y avoit pas d'apparence de les demonter par des paroles. Cependant la division où étoient les Eglises n'empêchoit pas qu'il ne se fit des Assemblées: & si on veut juger des choses par les marques de l'embarras où cette entreprise jetta les persecuteurs, on peut dire qu'elle auroit eu de plus grands & peut-être de plus heureux effets, si toutes les Eglises l'avoient soutenuë. Mais le petit nombre de ceux qui appuyoient le projet, & qui bien loin d'être protegez par ceux qui avoient le même interêt, se voyoient accablez de leurs oppositions & de leurs reproches, fit juger qu'on viendroit à bout aisément de ce party desavoüé. Cela donna le courage à la Baume Châteaudouble, Conseiller au Parlement de Grenoble, qui avoit fait interdire l'exercice dans cette Seigneurie qui lui appartenoit, de s'opposer à la continuation des Assemblées qu'on y avoit faites déjà plusieurs fois, malgré les defenses. Il fit prendre les armes à tout ce qu'il put ramasser de gens, pour dissiper à force ouverte l'Assemblée qui se devoit faire au même lieu le huitiéme d'Août: mais les Reformez ayant eu avis de son dessein, porterent secrettement des armes pour se defendre: & cette precaution rompit les mesures de leur ennemi, qui n'osa les attaquer. Il s'étoit trouvé à cette Assemblée un honnête homme, nommé la Blache, à qui Châteaudouble vouloit beaucoup de mal, pour des raisons d'interêt: & contre qui même il avoit fait rendre au Parlement un decret de prise de corps. Cet ennemi donc voulut lui faire porter la peine de ces mouvemens, & se vanger des autres chagrins qu'il avoit reçus de lui. C'est pourquoi ayant laissé retirer ceux qui s'étoient trouvez à l'assemblée, il envoya son monde la nuit suivante assieger la Blache dans sa maison. Ces troupes étoient composées de vingt-six hommes à cheval, & d'environ deux cens hommes de pied. Elles ne purent forcer cette maison, quoi que la Blache n'eût qu'un seul homme avec lui. Elles perdirent même un de leurs hom-

1613.

Entreprises de Châteaudouble.

1683. hommes, qui fut tué en voulant rompre la porte; & elles prirent l'épouvante à la parole d'une servante, qui s'écria que le secours approchoit. Ce secours n'arriva neanmoins que quelques heures après la retraite de ces troupes: & il s'y trouva environ cinq cens hommes, qui conduisirent la Blache dans une maison qui appartenoit à de Durant Gentilhomme son voisin, & son proche parent. Après cela ces trouppes se retirerent; à la priere même de la Blache & de son cousin.

Suite des mouvemens. Mais Châteaudouble irrité de ces affronts qu'il avoit reçus, amassant encore du monde pour tenter une troisiéme entreprise, ces deux hommes en furent avertis, & retinrent auprès d'eux quelques amis qu'ils rassemblerent; & en même tems ils écrivirent au premier President, pour se plaindre de ces violences. Châteaudouble intercepta la lettre; & la retint après l'avoir luë. Cependant l'Evêque de Valence s'entremit d'accommodement; & fit porter parole à ces deux amis par un Gentilhomme, que s'ils vouloient faire retirer leur monde, Châteaudouble n'entreprendroit rien; & qu'il se chargeoit d'obtenir l'amnistie de ce qui s'étoit passé. De Durant & la Blache accepterent la mediation de l'Evêque, & congedierent leurs amis: mais le même jour, au prejudice de la parole donnée, Châteaudouble fit enlever trente-deux de ceux qui se retiroient, & les fit conduire en prison. Les autres craignant un semblable traitement, s'ils se rendoient chez eux, se rassemblerent à la Baume-Corneillane, & s'y trouverent environ deux cens. La même nuit six ou sept cens Catholiques de la montagne de Vercors prirent les armes, & parurent le lendemain sur les hauteurs qui environnent la vallée de Quint; dans la pensée d'aller piller les Reformez habitans de cette vallée, qu'on leur avoit dit qui étoient allez à Châteaudouble. Mais les Reformez n'ayant pas quitté leurs maisons, se mirent en état de se defendre. Ce tumulte n'alla pas loin. St. Ferriol Gouverneur de Die fit quitter les armes aux deux partis; & renvoya les Catholiques chez eux.

Ruses des Catholiques. Cependant ceux qui s'étoient retirez à la Baume-Corneillane se plaignirent de la mauvaise foi de Châteaudouble; & reclamerent les prisonniers. L'Evêque de Valence leur promit sûreté pour leurs personnes, & delivrance des prisonniers, pourveu qu'ils se rendissent dans leurs maisons; & l'Intendant de Dauphiné leur don-

donna la même parole. Ils se separerent donc le dix-septiéme d'Août : mais on ne leur rendit qu'une partie des prisonniers, & le reste fut retenu dans les prisons de Valence. Plusieurs qui avoient été les plus échauffez dans ces mouvemens, jugeant qu'il n'y auroit pas de sûreté à se reposer sur des promesses si incertaines, se refugierent dans la forêt de Saou. Mais l'Intendant leur envoya donner encore parole si positive d'obtenir leur grace du Roi, & de leur rendre le reste des prisonniers, pourveu qu'ils quittassent les armes, que pour la troisiéme fois ils resolurent d'obeïr. Ces demarches de l'Evêque & de l'Intendant n'étoient pas sinceres. Ils vouloient donner le tems de s'assembler à quelques troupes qui marchoient vers le Dauphiné; & cependant obliger les Reformez à se separer, afin d'avoir moins de peine à se saisir de ceux dont on voudroit faire un exemple. Cela paroît parce que pendant toute cette negociation les trouppes s'avançoient; & d'un autre côté Châteaudouble poursuivoit l'affaire criminellement, & faisoit rendre decrets sur decrets contre ceux qui avoient assisté aux Assemblées faites dans sa Seigneurie. D'ailleurs lors que les troupes furent arrivées, au lieu de rendre les prisonniers, on en faisoit tous les jours de nouveaux. Cette fraude obligea ces malheureux à retourner dans la forêt, où leur troupe grossit en peu de tems, par le concours de ceux qui craignoient d'être arrêtez. De sorte qu'ils se trouverent deux cens trente dans cette retraite. 1683.

Promesses frauduleuses faites aux Reformez du Vivarais.

Cependant comme le voisinage du Vivarais & du Dauphiné pouvoit donner le moyen aux Reformez de ces deux Provinces de s'entre-secourir, on voulut amuser ceux du Vivarais par les mêmes illusions dont on se servoit pour tromper les autres. On se servit de la disposition où étoient la plupart des Eglises du bas Languedoc & des Cevennes, pour porter celles du Vivarais à rentrer dans l'obeïssance. On permit aux premieres d'envoyer des Deputez, pour conferer avec les Deputez des autres; & Chamberigaud, lieu des Cevennes, fut choisi pour la conference. L'effet de cette entrevuë fut que les Eglises du Vivarais promirent de ne causer aucun trouble, pourveu qu'on mît leur vie en sûreté. Ils firent la même declaration au Comte du Roure, Lieutenant de Roi, qui étoit venu dans la Province à l'occasion de ces mouvemens: & lui remontrerent avec beaucoup de respect qu'ils ne pouvoient vivre sans prier Dieu, & qu'ils demandoient humble-

 ment

1683. ment qu'on leur permît de s'assembler pour cela selon les Edits. Le Comte leur promit solennellement que dans quinze jours il leur feroit obtenir amnistie ; qu'au lieu de quatre exercices interdits à Chambon, St. Voi, Soyon & Pierregourde, on leur en donneroit deux autres ; & qu'il n'entreroit point de troupes dans le Vivarais. Mais il leur proposa trois conditions pour obtenir cette grace : de quitter les armes ; de discontinuër leurs exercices dans les lieux interdits ; & de dresser un acte de soumission, par lequel ils imploreroient la clemence du Roi, & lui feroient de respectueuses protestations de fidelité. L'Intendant leur dit la même chose que le Comte : & sous les mêmes conditions, il leur fit les mêmes promesses. La fraude cachée sous ces conditions qui paroissoient tolerables, étoit que par l'acte de soumission ces pauvres gens confessoient qu'ils étoient coupables. De sorte qu'ils se faisoient leur procés eux mêmes, & qu'ils donnoient à la Cour un pretexte specieux d'agir avec eux, comme on fait d'ordinaire avec des rebelles, à qui on ne pardonne qu'en faisant porter à quelques-uns la peine du crime de tous. Mais les Reformez ne se defierent pas de ce piege. Ils obeïrent à tout ; & ils dresserent l'acte, qu'ils porterent aussi-tôt au Lieutenant de Roi & à l'Intendant. Cela fut executé le trentiéme du mois d'Août.

Combat de Bordeaux. Mais pendant qu'on se preparoit à leur manquer de parole, les troupes qui étoient en Dauphiné cherchoient les deux cens trente hommes qui s'étoient jettez dans la forêt de Saou. Elles apprirent qu'ils devoient le vingt-neuviéme du mois faire une Assemblée pour leurs devotions ; mais au lieu qu'elle devoit se faire à Bezaudun, leurs espions leur rapporterent qu'elle se feroit à Bordeaux. Cette meprise fut cause que les Regimens de Dragons de Barbezieres & de Tessé, à qui plusieurs Catholiques du païs bien montez & bien armez se joignirent encore, marcherent droit à Bordeaux. Quelqu'un les voyant venir sonna le tocsin ; & d'autres allerent avertir ceux qui étoient à Bezaudun, que Bordeaux étoit sur le point d'être brûlé par les Dragons. Cette nouvelle leur fit prendre la resolution de s'y jetter, pour defendre leurs biens & leurs familles : mais comme il y avoit deux chemins pour y aller de Bezaudun, par malheur ils se separerent, les uns ayant pris le plus court, & les autres le plus sûr. Ceux-ci qui étoient environ six-vingt rencontrerent les Dragons & la

Cava-

Cavalerie, qui formoient trois escadrons, & environ huit cens 1683.
hommes. Ils se jetterent dans une vigne, derriere une petite muraille, & attendirent la decharge du premier escadron avec une fermeté dont on n'auroit pas cru que de simple milice fût capable, sur tout dans une si grande inégalité. Après avoir essuyé le feu des Dragons, ils firent eux mêmes leur decharge de si près & si à propos, que presque tous les coups porterent; & que cet escadron eût été defait, s'il n'eût été soutenu par les deux autres; ou que les Reformez qui avoient pris l'autre chemin, & une quarantaine d'autres qui étoient demeurez derriere eussent pu les joindre. Mais il auroit fallu passer une petite plaine où la Cavalerie en auroit eu bon marché, s'ils avoient voulu s'y hasarder: de sorte que ceux qui avoient été attaquez ne pouvant resister au nombre, ni être secourus de leurs gens, furent enfin rompus, après deux ou trois heures de combat. Ils se retirerent neanmoins encore en se defendant, jusqu'à ce qu'une vingtaine qui restoit de leur trouppe se jetta dans une grange, où elle fit encore quelque resistance. Les Dragons étant montez sur la couverture, y mirent le feu, & brûlerent ou tuerent tous ces malheureux. Il y en eut un qui se cacha si bien, que les soldats ne le purent trouver: mais quelques-uns ayant crié frauduleusement que s'il y avoit qu'elqu'un de reste on lui feroit bon quartier, il sortit de sa cachette, & fut tué comme les autres.

Defaite des Reformez.

J'ai vu des Officiers du Regiment de Tessé qui confessoient qu'ils n'avoient jamais vu si bien combattre: & que leurs soldats, étonnez de la resolution de ces pauvres gens, ne les alloient charger qu'avec des marques évidentes de la crainte qu'ils avoient d'y demeurer. Ils y perdirent tant de monde, qu'ils eurent peur que cela n'enflât le courage des Reformez, s'ils apprenoient ce qu'on peut faire quand on sait se bien defendre. C'est pourquoi ils depouillerent tous les morts, de quelque party qu'ils fussent; & leur defigurerent le visage à coups de sabre, afin qu'on ne pût les reconnoître. Ils avoient fait quatre prisonniers, dont ils forcerent l'un, par la crainte des tourmens, de pendre les trois autres, qui aimerent mieux mourir que de changer de Religion. Le reste de ces deux cens trente hommes, qui n'avoient pu secourir leurs compagnons, se sauva dans les bois.

Suites du combat.

Cependant on aprit à la Cour les nouvelles de ces mouvemens *Amnistie*

1683. avec assez de chagrin; & pour les appaiser on trouva bon de se servir du piege des amnisties, aussi bien que de la force des armes; de peur que si on ne faisoit grace à personne, le desespoir ne reünît ceux qui avoient eu part aux Assemblées, & ne leur donnât la resolution de vendre cherement leurs vies. On expedia donc pour le Dauphiné au mois de Septembre des lettres qui au fond pardonnoient à très-peu de gens, & qui d'ailleurs exaggeroient le crime de ce soulevement, & la clemence du Roi, d'une maniere à persuader à ceux qui n'auroient pas su la verité, que jamais on n'avoit vu d'exemple ni d'une rebellion plus odieuse de la part des sujets, ni d'une plus grande misericorde du côté du Prince. On disoit que les Reformez de la Province de Dauphiné qui s'étoient attroupez, avoient été *abusez par les artifices des Ministres* & d'autres mal-intentionnez. On grossissoit jusques à trois cens le nombre de ceux qui avoient été trouvez en armes auprès de Bordeaux; & on leur faisoit un crime de ne les avoir pas quittées à la rencontre des troupes royales; c'est-à-dire, d'avoir mieux aimé perir en gens de cœur, que de se laisser traîner dans les prisons, pour être envoyez de là sur la rouë & aux galeres. On disoit que cette rebellion meritoit autant de punitions exemplaires, qu'il y avoit de complices; & après avoir allegué pour motifs de la grace qu'on accordoit la repentance de plusieurs coupables, & la fidelité de tous ceux qui étoient demeurez dans le devoir, on s'excusoit de ne pardonner pas à tous, sur l'obligation de ne dissimuler pas *entierement des crimes si atroces*, & de faire punir quelques-uns des plus criminels pour servir d'exemple. Enfin on accordoit le pardon à ceux qui n'en seroient point exceptez; mais on le limitoit par ces trois restrictions. 1. Que les Temples de Bezaudun & de Bordeaux seroient rasez aux depens des habitans Reformez, & qu'en chacun de ces lieux il seroit bâti une pyramide, sur laquelle il seroit écrit que ces Temples avoient été abattus, & l'exercice interdit en ces lieux, pour punition des rebellions commises par les Reformez, & de l'insolence qu'ils avoient euë de charger les troupes du Roi. 2. Que ceux qui voudroient joüir de l'amnistie, se rendroient dans leurs maisons dans quinzaine après sa publication, & s'abstiendroient à l'avenir de semblables actions. 3. Qu'on ne comprendroit sous le benefice de l'amnistie ni la memoire & les biens

Restrictions odieuses.

de

de ceux qui avoient été tuez les armes à la main, ou executez à mort; ni les Ministres qui auroient prêché, ou assisté aux Prêches dans les lieux interdits; ni ceux qui avoient été condamnez aux galeres; ni De Durand, Du Vernet, De Lastic & d'Eure Gentilshommes; de la Blache à qui on n'en donnoit pas la qualité; Sagnol Ministre, & La Conche Avocat de Crêt; Favier Praticien de Montelimar; Pelegrin de Mommeyran; Coutaut de Saillans; Moïse Chabrier frere du Ministre de Poët, & Alzard Praticien d'Eure; ni ceux qui étoient actuellement prisonniers, à qui le Roi vouloit que le procés fût continué; ni ceux qui seroient prevenus de sacrileges & autres crimes execrables, s'il y en avoit eu de commis. 1683.

Supplices & condamnations.

Ainsi à proprement parler il n'y avoit presque personne, que les femmes & les enfans, qui pût s'assûrer d'avoir part à l'amnistie. Les Catholiques sachant fort bien l'art de faire passer des paroles indiscretes, & des actions imprudentes pour des crimes execrables & des sacrileges, il ne falloit qu'avoir un ennemi pour être privé de la grace. Dès le quinziéme d'Août le Roi avoit commis Le Bret Intendant du Dauphiné, pour informer contre les auteurs & les complices de ces mouvemens. Il s'en aquitta en homme qui vouloit faire sa cour. Il fit condamner Chamier jeune homme de vingt-huit ans, Avocat à Montelimar, à être roüé tout vif. Il s'étoit trouvé au combat de Bordeaux; mais sur tout il étoit arriere petit-fils du celebre Chamier, qui avoit donné tant d'affaires à la Cour sous les regnes precedens, par son zéle pour les Eglises. On ne douta point que ce peché originel ne lui eût fait autant de mal que son propre crime. Il souffrit ce cruel supplice avec une grande constance; quoi que par une affectation barbare on eût fait dresser l'échafaut devant la maison de son propre pere. On lui offrit d'adoucir sa peine, s'il vouloit se faire Catholique; mais il rejetta cette proposition avec beaucoup de courage. Coutaut bourgeois de Saillans & Syndic du Consistoire, n'étoit convaincu que d'avoir assisté à une Assemblée defenduë: mais sur le temoignage unique d'un nouveau *converti*, qui l'accusa d'avoir été complice de ceux qui avoient pris les armes, on ne laissa pas de le condamner à être pendu, aprés qu'il auroit été apliqué à la question ordinaire & extraordinaire. Il souffrit & la question & le supplice courageusement; & on

re-

1683. remarqua même qu'après avoir été dechiré par la torture, il voulut aller à pied au lieu du ſupplice ; il refuſa un tombereau qu'on avoit preparé pour l'y conduire, & on le vit marcher avec autant de reſolution, que s'il eût eu ſes forces entieres. On fit mourir à Crêt deux jeunes hommes nez à Dieu-le-fit, qui n'étoient chargez que d'avoir été vus avec leurs fuſils ſur le bord d'une fontaine, huit ou neuf jours avant la rencontre de Bordeaux. Un cavalier de Montelimar nommé Roſans fut encore executé. On le mena trois fois à la vuë de la potence, pour lui faire plus de peur de cette malheureuſe mort ; & on lui promit la vie & de conſiderables établiſſemens, pourveu qu'il ſe fit Catholique ; mais il ne fut ébranlé ni par les promeſſes de la vie, ni par la crainte de la mort. On avoit fait les mêmes promeſſes aux autres, qui les avoient mepriſées avec le même courage. Ceux que Châteaudouble avoit enlevez avec tant de mauvaiſe foi, n'en furent pas mieux traitez. Après qu'on les eut ſollicitez en diverſes manieres pour leur faire quiter leur Religion, ils furent condamnez aux galeres. De Durand, de la Blache & Sagnol Miniſtre de Crêt, qu'on n'avoit pu arrêter, furent condamnez par defaut à être rompus vifs ; & pluſieurs Miniſtres ou autres qui n'avoient pas voulu ſe laiſſer prendre, furent condamnez auſſi par defaut au gibet ou aux galeres.

Renouvellement des troubles en Vivarais.

Les troubles avoient ceſſé en Vivarais depuis l'acte de ſoumiſſion que les Reformez avoient paſſé : mais lors qu'ils aprirent les executions ſanglantes qu'on faiſoit en Dauphiné, au prejudice de la foi donnée ; & qu'ils virent paſſer le Rhône à trois ou quatre mille hommes pour entrer en leur païs, ils ne douterent point qu'on n'eût deſſein de les traiter comme les autres ; & ils reprirent les armes de tous côtez. Ils ſe tinrent neanmoins ſur la defenſive, parce qu'ils eſperoient qu'on leur envoyeroit enfin l'amniſtie generale qu'on leur avoit promiſe ; & ils s'abſtinrent ſcrupuleuſement de toutes hoſtilitez. Les Catholiques n'en uſerent pas de même. Monteils de Bavas qui tenoit une garniſon de cinquante hommes dans ſon château, ayant eu avis que neuf ou dix Reformez devoient paſſer près de ſes terres, alla les attendre avec une partie de ſes gens le vingt-deuxiéme de Septembre ; & s'étant caché derriere une muraille, fit tirer quinze ou vingt coups de fuſil ſur les premiers qui parurent. Il y en eut trois qui demeurerent

moururent sur la place, & les autres se sauverent. Mais les soldats de Monteils ayant aperçu que l'un de ces malheureux n'étoit pas mort, l'acheverent à coups de poignard. On ne fit point de recherches de ces meurtres, parce qu'ils étoient commis par des Catholiques; & pendant qu'on faisoit souffrir la roüe à un Reformé, seulement parce qu'il avoit paru en quelque lieu le fusil sur l'épaule, sans faire de mal à personne, on autorisoit les Catholiques de tuer, ou de mettre en prison ceux qu'ils trouvoient sous les armes. 1683.

Mais enfin l'amnistie vint. Elle étoit datée du même mois, & écrite du même stile que la precedente. Elle étoit limitée par de semblables conditions. Le Roi ordonnoit la demolition des Temples de Chalançon, St. Fortunat & le Poussin aux frais des Reformez; & bien loin de leur rendre deux lieux d'exercice en recompense de ceux qui avoient été interdits auparavant, il defendoit de faire aucun exercice à l'avenir dans ces trois lieux, qui s'étoient sauvez jusques là de toutes les chicanes du Clergé. Il ne donnoit que huit jours à ceux qui avoient pris les armes, pour se retirer dans leurs maisons. Enfin il exceptoit de l'amnistie les Ministres qui avoient prêché, ou assisté aux Prêches dans les lieux interdits, & autres non permis; excité à faire des Assemblées; exhorté à prendre les armes; tenu des conseils; & en un mot participé aux mouvemens. Il mettoit au même rang quarante-neuf ou cinquante personnes, qui étoient nommées dans l'amnistie; tous ceux qui n'auroient pas quité les armes dans la huitaine; les *Relaps*; les sacrileges & autres coupables de crimes execrables. Il ordonnoit de reparer les dommages causez par la prise d'armes, aux depens des Reformez des lieux où ils auroient été soufferts; mais par une grace particuliere il en exceptoit ceux qui voudroient embrasser la Religion Catholique. On imputoit aux Reformez dans ces lettres d'avoir exercé diverses violences, pillé, forcé des châteaux & des passages sur le Rhône. Mais c'étoit une imposture qu'on avoit reçuë au Conseil pour une verité, sur la parole des Jesuites. Elle n'avoit point d'autre fondement, que ce que les Reformez ayant eu avis qu'une barque qui descendoit la riviere, étoit chargée de munitions destinées à leur faire la guerre, ils la visiterent pour s'éclaircir du fait, & n'y ayant trouvé

Amnistie pour cette Province.

1683. vé que des marchandises ordinaires, ils la laisserent passer sans y rien prendre.

Sa publication & ses effets. Mais la publication de cette amnistie fut faite avec une ruse infernale, pour surprendre plus aisément ceux qui en étoient exceptez. On retrancha des copies qui furent luës & affichées la plûpart des restrictions. On n'y employa pas l'article de la demolition des Temples. On supprima l'exception des Ministres, & le nom de tous ceux à qui le Roi ne vouloit point faire de grace. Mais par une ridicule bevuë l'Ordonnance d'enregîtrement ne laissoit pas de porter qu'elle étoit accordée à tous les coupables, *à l'exception des y denommez*: de sorte que chacun ayant sujet de craindre d'être envelopé dans l'exception, il n'y avoit personne qui osât esperer d'avoir part au benefice. La publication fut faite le vingt-troisiéme de Septembre: de sorte que les Reformez avoient le reste du mois de delai pour quiter les armes: mais on ne leur en donna pas le tems. Dès le vingt-sixiéme quatre mil-

Violences. le hommes commandez par le Duc de Noailles allerent attaquer environ deux cens dix hommes, qui s'étoient retirez sur la montagne de l'Herbasse. Ils en tuerent une quarantaine. Le reste se sauva dans un bois où on les investit. Il y en eut neuf de pris, qui ayant refusé de se faire Catholiques, furent pendus à deux arbres, sans autre forme de procés. Le même jour les troupes étant allées à Vernoux, y pendirent un malheureux qui leur tomba entre les mains. De là elles allerent à Chalançon dont on leur donna le pillage, & on leur permit de brûler ce qu'elles ne voulurent pas emporter. Après avoir démoli le Temple, brûlé la Bible, emporté la cloche au château du Marquis des Tourrettes, elles passerent la nuit dans cette Paroisse desolée. Le lendemain trois Dragons traînerent par force dans les champs une Demoiselle, qu'ils avoient trouvée dans sa maison, & la violerent. D'autres tuerent à coups de poignard le nommé Riou, & le nommé Mondet, âgez d'environ soixante ans, parce qu'ils refuserent d'aller à la Messe. Ces excés furent commis dans la Paroisse de Silhac. Le vingt-huitiéme les troupes delogerent de Chalançon, & se repandirent en dix ou douze Paroisses, où elles commirent toute sorte de violences. Geraud Mercier, âgé de soixante ans, qui avoit perdu l'esprit depuis quelque tems, & Jaques Tinlaud, vieillard qui avoit près de cent ans, furent tuez

à coups de fusil. Quand on avoit tué quelqu'un de cette maniere, on ne l'honoroit pas de la sepulture. Les meurtriers jettoient le corps dans la riviere, ou l'exposoient sur un grand chemin. 1683.

Si on ne vit pas plus d'exemples de ces inhumanitez, il ne faut pas l'attribuer à la compassion des soldats, ou à la justice de leurs Commandans. La seule raison en étoit qu'aussi-tôt qu'on entendoit des troupes, tout le monde fuyoit, & s'alloit cacher dans les bois. Le Duc de Noailles voulant remedier à cette desertion generale, fit publier encore une fois l'amnistie: mais cette seconde publication fut encore plus frauduleuse que la premiere. Elle ne parloit ni de la demolition des Temples, ni de l'exception des Ministres & autres personnes: de sorte qu'on auroit jugé par l'Ordonnance du Duc, si on n'avoit pas été d'ailleurs bien informé du contraire, que la grace étoit generale, & que le Roi n'excluoit personne de ce benefice. Cette publication fut faite à St. Fortunat le vingt-huitiéme de Septembre; mais cela n'empêcha pas que le même jour & les jours suivans on ne commît toute sorte de violences. Les habitans de plusieurs Paroisses des environs s'étoient retirez dans des precipices derriere Mastenac, où ils crurent qu'on n'iroit pas les chercher. C'est pourquoi les vieillards, les femmes, les enfans s'y refugierent; & chacun y porta ce qu'il avoit de meilleur. Mais les Catholiques du voisinage qui connoissoient le lieu & ses avenuës, y conduisirent les troupes, qui n'oublierent rien de tout ce que le soldat sait faire, quand il n'y a point d'autorité qui reprime sa fureur. Il y eut plusieurs femmes & filles violées; & une entre les autres ayant donné beaucoup de peine à six Dragons par sa resistance, & se jettant sur eux en lionne pour se vanger, après avoir été forcée, fut tuée par ces brutaux à coups de fusil. On mit en chemise celles qui ne furent point violées. On tua hommes & femmes, sans avoir égard à leur âge. Pierre Palix eut les deux bras coupez à coups de sabre. Les enfans ne furent pas exemts de ces cruautez. Catherine Raventel ayant été trouvée dans les douleurs de l'enfantement, les Dragons la tuerent, & couperent le visage à un de ses enfans âgé de huit ans, & la main à un autre qui n'en avoit encore que cinq. Après même que l'amnistie eut été publiée, les habitans de St. Voi & de Chambon

Seconde publication de l'amnistie.

Après laquelle les cruautez continuent.

Même contre ceux qui l'acceptent.

1683. bon deputerent au Duc de Noailles, pour déclarer qu'ils l'acceptoient: mais les Dragons de Tessé leur ayant été envoyez, ne les en traiterent pas mieux. Les femmes & les filles y furent violées comme ailleurs, & tout fut mis au pillage. Les habitans de St. Vincent de Dulfor ayant deputé au Duc, pour savoir ce qu'ils deviendroient, le Duc, St. Ruth qui commandoit les troupes, & qui se signala par des cruautez qui lui aquirent le nom de *nouvel Apôtre*, & les autres Officiers assûrerent ces pauvres gens que le Roi leur pardonnoit, & qu'ils n'avoient qu'à se retirer chez eux. Sur cette parole, que Jean Valette accompagné de quelques Officiers alla porter de lieu en lieu, chacun obeït, & se rendit dans sa maison. Mais au lieu de les y laisser en repos, on les accabla d'exactions, de logemens, de condamnations, & ces violences s'étendirent dans toute l'année suivante.

Desolation des Cevennes. Pendant que les troupes étoient à St. Fortunat, on fit demolir le Temple, & le Marquis de la Tourette profita encore de la cloche qui fut portée dans sa maison. En même tems on preparoit les moyens de desoler les Cevennes. Les Reformez avoient continué de s'y assembler, mais ils n'avoient pas pris les armes. Le Comte du Roure écrivit au Consistoire d'Alais, pour l'exhorter à solliciter les Eglises de la Province de passer un acte de soumission, pareil à celui des Reformez du Vivarais, & particulierement l'Eglise de St. Hippolyte de discontinuer ses Assemblées. Il permettoit par sa lettre de convoquer une Assemblée generale de la Province pour en deliberer. Suivant cette permission l'Assemblée fut convoquée à Colognac, où elle se forma le sixiéme de Septembre. Elle étoit belle & nombreuse. Il s'y trouva cinquante quatre Gentilshommes, cinquante Ministres, & trente personnes du Tiers Etat, qui étoient ou Avocats, ou Medecins, ou bons Bourgeois. On y passa des actes fort soumis, où neanmoins les Reformez de St. Hippolyte ne s'obligeoient pas à discontinuer leurs exercices. Cela fut cause que les actes ne furent pas portez au Comte & à l'Intendant, parce que l'Eglise d'Alais temoigna qu'ils n'en seroient pas contens. Mais le Comte deputa de sa part un Gentilhomme aux Directeurs de la Province, pour les disposer à l'obeïssance, & les assûrer que pourveu qu'ils fissent suspendre seulement pour quinze jours les Assemblées de St. Hippolyte, il leur feroit obtenir de l'adoucissement dans les

affaires

affaires generales; de la consolation pour ceux de St. Hippolyte, & l'amnistie generale des choses passées. Ce Gentilhomme qui étoit Reformé, assembla les Directeurs à Anduse; leur exposa les intentions du Comte; leur donna connoissance de l'acte de soumission dressé par les Eglises du Vivarais, & les disposa à imiter leur exemple. 1683.

Ils dresserent donc un acte semblable, & chargerent deux Gentilshommes & un Ministre de le porter au Comte du Roure & à l'Intendant: & de le solliciter de travailler à obtenir pour eux ce qu'il leur avoit fait esperer. Le Comte les reçut fort bien à Nîmes, où ils l'allerent trouver: mais l'Intendant étant d'un autre côté, ils allerent le chercher à Tournon; & en suite à Valence, d'où il les renvoya dans le Vivarais. Enfin il leur donna audience, mais ce fut pour les renvoyer au Duc de Noailles. Ces delais avoient été recherchez pour donner le tems aux troupes de ruïner le Vivarais; parce que par une ruse de politique on ne vouloit attaquer ces Provinces que l'une après l'autre; de peur que si on avoit envoyé tout à la fois des troupes par tout, le desespoir n'eût reüni les Reformez, qui étoient encore en état de donner bien de la peine, s'ils avoient voulu se defendre. C'est pourquoi pendant qu'on desoloit le Dauphiné, on avoit eu le soin de faire exactement garder tous les passages, afin que la nouvelle de ce qu'on y faisoit ne pût être sue dans le Vivarais: & pendant qu'on ravageoit les Eglises du Vivarais, on avoit pris les mêmes precautions pour empêcher que la nouvelle n'en fût portée dans les Cevennes. Mais quand on eut achevé dans le Vivarais, & qu'on n'eut plus que les Cevennes à reduire, on permit aux Deputez de parler au Duc. Le Comte du Roure & l'Intendant qui avoient donné des esperances de grace, & qui d'ailleurs auroient été portez d'eux mêmes à traiter les choses avec douceur, ne voulurent pas se charger du reproche d'une perfidie: mais le Duc qui n'avoit rien promis, & qui d'ailleurs recevant les ordres directement, comme Gouverneur de la Province, n'étoit pas lié par la parole de ses inferieurs; ne crut pas qu'il y allât de son honneur de faire une action un peu contraire au Droit des Gens. Aussi-tôt que les Deputez se presenterent devant lui, il les fit arrêter par le Prevôt; fit desarmer les Gentilshommes; les fit fouiller tous; refusa de les ouïr; & comman-

Acte de soumission.

Les Deputez qui le portent sont arrêtez.

 da

1683. da de les mettre dans une basse fosse. On auroit pu excuser cette action, si ces Deputez avoient été envoyez par des sujets en armes, pour porter des propositions orgueilleuses à leur Souverain, sans avoir pris auparavant avec lui leurs sûretez, & avoit obtenu des passeports : mais arrêter des Deputez qui ne vont porter à leur Souverain que des actes de soumission, & des assûrances de se departir de toute entreprise contraire à ses volontez ; des Deputez chargez seulement de demander grace ; & d'ailleurs qui marchoient sur la parole d'un Lieutenant de Roi, par l'ordre de qui leur deputation avoit été autorisée ; c'est ce qui ne peut passer que pour un acte odieux de vangeance outrée, qui ne respecte ni la justice, ni la bonne foi. Le Prevôt les voulut mettre dans un cachot sale & puant : mais ils refuserent constamment d'y entrer ; & protesterent qu'ils se resoudroient à la mort, plutôt que de souffrir qu'on violât si indignement le Droit des Gens à leur égard. Le Duc averti de leur resolution, les fit mettre dans une chambre. Peu après il élargit l'un des Gentilshommes, nommé de Baudan, qu'on l'assûra qui s'étoit toûjours opposé au projet. Il n'y eut que la Valette, Gentilhomme du païs, & la Porte Ministre qui demeurerent prisonniers.

Nouvel acte de soumission. Pour couvrir cette action de quelque excuse, on allegua que l'acte de soumission, & les instructions des Deputez n'exprimoient pas assez de respect : c'est pourquoi les Directeurs dresserent un nouvel acte le deuxiéme d'Octobre, où ils tâcherent de n'oublier rien de ce qui pouvoit exprimer l'humilité & la repentance. Mais avant que les Deputez qui étoient chargez de le porter fussent partis, on avoit déja commencé à faire entrer des troupes dans leur Province. Les habitans de St. Hippolyte ayant été avertis de l'aproche des Dragons, & ne doutant pas qu'on n'eût dessein de les traitter comme ceux du Vivarais, quoi qu'ils n'eussent point fait d'autre mal que de s'assembler sans armes pour prier Dieu, & qu'ils eussent même cessé de le faire, pour se mettre en état d'obtenir grace, abandonnerent leurs maisons. Les vieillards, les enfans, les femmes se retirerent dans les bois & sur les montagnes. Les autres au nombre de six ou sept cens, capables de porter les armes, sortirent de St. Hippolyte par un bout, lors que les Dragons entrerent par l'autre, & se retirerent dans un lieu avantageux, resolus de se defendre, si on les attaquoit.

quoit. Ce desespoir étonna les Officiers de ces troupes, qui cherchoient plutôt les personnes que les maisons ; afin d'avoir le plaisir ou d'exercer des cruautez, ou de faire des *conversions*. C'est pourquoi ils eurent recours à la perfidie, & tâcherent de ramener ces malheureux, par des promesses qu'on étoit resolu de ne tenir point. On leur envoya de Vibrac & de la Pimpie Gentilshommes, & Durand Juge de Sauve, pour traitter avec eux de la part du Duc de Noailles : & sur la parole que ces envoyez leur donnerent que le Roi leur accordoit une amnistie generale, dont il n'exceptoit que quatre ou cinq, de qui même on esperoit obtenir la grace ; qu'on ne leur feroit point de mal ; que les troupes ne feroient que passer ; & que tous leurs mouvemens ne ne se feroient que par bienseance, pour l'honneur de la Majesté royale, on les fit resoudre à l'obeïssance. Les Gardes du Duc alloient & venoient, pour lui communiquer les propositions des Reformez, & pour rapporter ses ordres : de sorte que ce fut avec lui proprement que le traitté fut arrêté. A sa parole donc ces pauvres gens se retirerent. Les uns vinrent à St. Hippolyte ; les autres allerent rassembler leurs familles dispersées ; & quelques uns s'arrêterent dans les maisons qu'ils avoient à la campagne. Cependant le même jour on arrêta six hommes, dont il y en avoit deux qui revenoient chez eux sur la foi de l'amnistie ; un troisiéme qui n'avoit point d'armes, & qui ne faisoit que passer son chemin ; & un quatriéme qui revenoit de Mompellier, avec les papiers d'un procés qu'il étoit allé y poursuivre. Les deux autres étoient un pere & son fils, qui avoient voulu s'opposer aux desordres que les Dragons faisoient dans leur maison. Le Juge après les avoir examinez tous quatre declara qu'il ne trouvoit pas qu'ils eussent merité la mort : mais le Comte de Tessé dit que cela ne devoit pas empêcher qu'on n'en fit pendre deux ; & sur le refus que le Juge fit de les condamner, on tira leur nom au sort. Le malheur tomba sur un païsan qui avoit été pris en retournant chez lui dans l'esperance de l'amnistie ; & sur ce pauvre homme qui avoit été trouvé sans armes dans le chemin. On les sollicita fortement & dans la prison, & sur le lieu du supplice, pour les obliger à changer de Religion ; mais le païsan ne parut jamais ébranlé ; & fut executé le premier. Le compagnon de son malheur perdit le courage à la vue de cette execution ; & promit de changer. Un des

1683.

Nouvelles perfidies.

Supplice de deux hommes reconnus innocens.

autres

1683. autres nommé Labaic qui assistoit à cette execution les mains liées, & qui par la recommandation d'un des Gentilshommes mediateurs avoit été excepté du nombre de ceux qu'on avoit fait tirer au sort, eut la hardiesse de lui reprocher le peché qu'il commettoit ; & ce pauvre homme, touché de ce reproche, revint à lui sur le champ ; declara qu'il vouloit mourir, & desavoua la promesse que la crainte de la mort, & la vue de la desolation où il laissoit sa famille avoient tirée de sa bouche. De sorte qu'on le fit mourir comme le premier.

Cruautez impunies. Cependant les troupes firent mille desordres à St. Hippolyte & à la campagne. Ils briserent pillerent, violerent comme ils avoient fait ailleurs. En un mot ils commirent des excés si horribles, qu'encore qu'on leur eût donné jusques là toute sorte de licence, on crut qu'il étoit necessaire de les reprimer. Deux Grenadiers étant entrez dans une metairie, n'y trouverent qu'un jeune homme, & une petite fille encore fort éloignée de la puberté. L'un d'eux voulant violer cet enfant, lia ce jeune garçon, & entreprit de forcer sa sœur en sa presence. Mais l'âge de cette fille ne lui permettant pas de se satisfaire, il y suppléa par un effet de rage, & lui dechira le ventre avec les mains, pour assouvir sa brutalité. Les Officiers frappez de l'horreur de cette action qui faisoit beaucoup de bruit, condamnerent ce scelerat à être roué. Mais ce fut le seul crime puni ; & on ne fit pas la moindre recherche contre ceux qui en avoient commis tant d'autres. Il est remarquable même qu'on faisoit rouër vifs les Reformez qu'on croyoit coupables d'avoir excité les autres à faire des Assemblées, & à prendre des armes pour se defendre en cas de necessité ; on ne leur faisoit pas grace d'un seul coup que leur corps pût recevoir sans mourir : mais ce scelerat n'eut que l'apparence du supplice ; & en l'étranglant de bonne heure, on lui en épargna la douleur. Après cela on dispersa les troupes dans les Cevennes, & on accabla les Reformez de taxes & de logemens. Le Vivarais & le Dauphiné logerent aussi des troupes pendant tout l'hyver ; & on ne tira ces cruels hôtes de ces trois Provinces, que quand ils n'y trouverent plus rien à manger.

Requête au nom du bas Languedoc. Dans le bas Languedoc rien n'avoit branlé. Il n'y avoit eu ni prise d'armes, ni Assemblées. Cependant on chercha des pretextes de tourmenter les Reformez, qui donnoient de la jalousie

se par leur nombre. On n'en manque jamais contre ceux de qui 1683.
on meprise la foiblesse. On accusa les Directeurs de cette Province d'avoir eu part au projet ; & les peuples d'avoir approuvé leur zèle, & d'avoir loué le courage de ceux qui avoient fait des Assemblées. Les Directeurs voulurent aller au devant de l'orage qui les menaçoit. Ils dresserent une requête où ils tâcherent de faire pitié par le tableau de leurs malheurs, & par la justification de leur conduite. Ils s'efforçoient de faire voir que les Assemblées n'avoient pas été criminelles : 1. par l'innocence de ce qui s'y étoit passé ; 2. par les articles de leur Confession de Foi dont il leur étoit permis de faire profession ; 3. par la necessité des Assemblées de devotion, qui étoient recommandées comme un devoir indispensable du Christianisme ; 4. par l'exemple des fideles de tous les siecles ; & principalement de Daniel, qui n'obeït point aux defenses que Darius avoit faites d'adresser aucun hommage à quelque objet que ce fût excepté le Roi, durant trente jours : on y rapportoit aussi la reponse des Apôtres aux Juifs qui avoient voulu les empêcher d'exercer leur Apostolat ; 5. par les Edits qui avoient tant de fois accordé la liberté de conscience. On y remontroit que les troubles qui étoient survenus à l'occasion de ces Assemblées, étoient un accident dont les Assemblées même étoient innocentes, parce qu'elles avoient été faites à toute autre intention. En suite on decrivoit les maux que les Reformez avoient soufferts dans les trois Provinces ; les ravages, les supplices, les tortures. On temoignoit qu'en s'assemblant on avoit esperé de la bonté du Roi qu'il ne regarderoit pas cette entreprise comme un crime digne de la rouë ; mais on protestoit de souffrir toutes sortes de peines, sans s'étonner du malheur des autres, plûtôt que de renoncer à la pratique d'un devoir si juste. On representoit au Roi comme l'unique moyen d'affermir la paix de l'Etat, qu'il falloit laisser aux sujets la liberté entiere de leurs consciences : parce qu'autrement la contrainte reduisoit les plus sages malgré qu'ils en eussent, à faire des choses que la charité & l'équité ne demandoient pas. On ajoûtoit que les Catholiques & les Reformez avoient tant de liaisons ensemble, que la ruïne des uns entraîneroit celle des autres. On disoit que toutes les manufactures étoient ruïnées dans ces Provinces, où elles étoient florissantes avant ces desordres, parce que tout le commerce y rou-

1683. loit sur le travail & sur l'industrie des Reformez. Enfin on conjuroit le Roi *par les entrailles de sa misericorde, par sa pieté, par sa tendresse paternelle, & par toute son équité* de leur rendre la liberté de leurs exercices, les moyens de gagner leur vie dans de legitimes emplois, & dans les Arts & Metiers; & sur tout des Juges non suspects.

Troupes envoyées à Nîmes & à Usez. Cette requête que les Directeurs dresserent, comme tous leurs autres écrits, au nom de tous les Reformez, & qui les faisoit paroître fermes & resolus au milieu de leurs soumissions, aigrit les esprits au lieu de les appaiser; & le vingt-huitiéme d'Octobre on fit partir d'Anduze trois cens Dragons, sous la conduite de Barbezieres, qui avoit ordre de se rendre à Nîmes avant le jour, & d'y saisir neuf ou dix personnes suspectes. Les principaux étoient Icard & Peyrol Ministre de Nîmes; Fontfroide Gentilhomme fort zêlé, & Brousson Avocat au Parlement de Thoulouse. Ces deux derniers n'étoient pas exceptez de l'amnistie; mais on les consideroit comme ayant eu part au projet. Quelques diligences que les Dragons eussent faite, les personnes qu'ils cherchoient eurent le tems de se sauver. L'un d'eux seulement fut trouvé couché avec son frere dans un même lit: mais les Dragons prirent l'un pour l'autre. Ils arrêterent celui à qui on ne pensoit pas; & donnerent le tems d'échapper à celui qu'ils avoient eu ordre de prendre. Quand on eut reconnu la meprise, on relâcha celui qui avoit été arrêté: mais on ne trouva point les autres; qui quoi qu'on eût fait des defenses reiterées à tous les habitans de les retirer, à peine de la vie & de demolition de leurs maisons, & qu'on eût tenu les portes de Nîmes fermées durant plusieurs jours, trouverent & des amis assez fideles pour les cacher, & le moyen de sortir de la ville malgré les Gardes. Un autre detachement envoyé à Usez la même nuit, pour surprendre Laborie l'un des Ministres du lieu, coupable du même crime, fit aussi une diligence inutile; & ce Ministre lui échappa. Cependant on desarma les Reformez de ces deux villes, sans en avoir d'autre pretexte, que de ne laisser pas à un peuple assez nombreux les moyens de se defendre de l'oppression qu'on lui preparoit: mais pour envelopper dans des affaires fâcheuses les gens même qui n'avoient point eu de part à ces malheureux mouvemens, on avoit imaginé de nouveaux sujets de traiter les Ministres des environs comme des rebelles.

Quel-

Quelques-uns d'eux voyant regner une cruelle division dans le Consistoire de Nîmes, où les uns étoient aussi ardens à favoriser le projet, que les autres à le rejetter, s'aviserent de demander au Comte du Roure la permission de tenir un Colloque, pour reconcilier les esprits. Le Comte leur refusa cette permission, & defendit de s'assembler, à peine d'être punis comme criminels d'Etat. On obeït; & le Colloque ne se tint point: mais comme on crut que le dessein de ces Ministres avoit été de faire approuver le projet par le Colloque, on leur fit un crime de leur intention. Pendant que les Dragons demeurerent dans ces quartiers-là, on fit rechercher ceux qui avoient resolu de faire cette demande; & on saisit ceux d'Aimargues & de St. Gilles, qui furent menez à Mompellier garottez comme des brigands. L'Intendant ayant decreté contre plusieurs autres, ils se rendirent prisonniers volontairement: & on les fit languir long tems dans les prisons, sans les juger. Sur un autre soupçon que plusieurs Ministres avoient signé un écrit, par lequel ils reconnoissoient qu'en conscience & par le devoir de leurs charges, ils étoient obligez à prêcher l'Evangile, malgré les defenses qu'on leur en pourroit faire au prejudice des Edits; sur ce soupçon, dis-je, il y en eut encore plusieurs decretez; & ainsi presque toutes les Eglises du Colloque de Nîmes se trouverent sans exercices.

1683

Nouveaux crimes imputez aux Ministres.

Mais pendant l'hyver de cette année qui fut extraordinairement froid, les troupes qui demeurerent en garnison dans les trois Provinces continuerent à exercer de cruelles violences. On ne sauroit exprimer à quelles sommes monterent leurs exactions; mais on en peut juger par la somme de deux cens quarante quatre mille quatre cens livres, que les habitans de St. Hippolyte furent contraints de debourser, comme ils le justifierent par un compte en bonne forme. En general pendant que les Reformez eurent de quoi satisfaire le soldat, ils en furent quites pour le pillage: mais quand l'argent vint à leur manquer; quand le prix de leur meubles fut consumé; quand les ornemens & les habits de leurs femmes furent vendus; on s'avisa de les *convertir*; & on s'y prit par la methode qui avoit aquis tant de reputation à Marillac: on traînoit les uns par force dans les Eglises; on mettoit les autres en prison, & pendant qu'on les y tenoit on employoit les incommoditez, les menaces, les outrages pour les obliger

Cruautez commises pendant le quartier d'hyver.

1683. ger à se faire Catholiques. Ce fut ainsi qu'en Dauphiné on ruïna Bordeaux, la Baume Corneillane, Bezaudun, Chateaudouble, la Mote, Chalançon, Volvent & plusieurs autres lieux considerables.

Exemples particuliers des cruautez commises en Vivarais.

En Vivarais on alla s'il se peut encore plus loin. On pourroit cotter plus de quarante exemples d'une cruauté signalée, sans parler du pillage, de l'emprisonnement, & d'autres outrages ordinaires. On n'épargna ni sexe, ni âge, ni les femmes grosses, ni les malades. La Traverse, Pierre-ville, Mastenac, Chalançon, Silhac, Labatie, La Valette, Desaignes, la Mastre Beauchâtel, Bousquet, St. Laurens, Granger, Macheville, Vernoux, Chambon, Fraissinet, Bouchat, Mazet, la Roue, Tance, Bourge, Suc, Vacheresses, Fontmorette, sont autant de paroisses ou de lieux où toutes sortes d'inhumanitez furent exercées. Antoine Faure ayant été forcé par quelques Fuzeliers de leur donner à dîner, l'un deux en recompense lui cassa la cuisse d'un coup de fusil. On l'arrêta sur le champ, & on alla demander justice à Bouvincourt son Commandant; mais il en fut quitte pour quelques jours de prison. Les soldats du Marquis de la Tourrette traiterent de même un nommé Labeille. Après avoir bu & mangé chez lui, ils firent mille desordres dans sa maison: & l'ayant reduit à prendre la fuite, ils le tuerent de sept ou huit coups de fusil, dont même l'un estropia sa servante, & l'autre creva l'oeil au valet d'un de ses voisins. Il n'en fut pas fait meilleure justice que de l'autre. Un jeune homme de quinze ans ayant été mené au château de la Tourette, on lui mit cinq ou six fois la corde au cou, en le menaçant de le pendre, s'il ne changeoit de Religion; & on l'enleva plusieurs fois de terre, pour lui faire plus de peur, le laissant retomber seulement, quand on voyoit que la respiration lui manquoit. Il ne se tira de ces mains barbares que par une constance au dessus de son âge. On fit brûler les pieds & les mains d'un païsan de la paroisse de Labatie; & parce que ce tourment ne l'ébranloit pas, on lui mit un charbon ardent dans la main; & on la lui tint fermée long tems de peur qu'il ne le jettât. Molines autre païsan demeurant près de Desaignes eut les pieds & les mains liées, on lui passa la tête entre les genoux, & avec une barre qu'on lui mit au milieu du corps, on le rouloit comme une boule. On brûla les levres à un autre

avec un fer rouge. On rompit les côtes, les bras ou les jambes à d'autres à coups de bâton. Une veuve âgée de soixante & quatre ans fut liée sur un fauteuil par les soldats qui logeoient chez elle, & portée au Sermon d'un Missionnaire, qui ne fut pas assez humain pour blâmer cette violence. Lors qu'elle baissoit la tête, on la lui relevoit avec un bâton, pour lui faire regarder le *Predicateur*. Après le Sermon, les soldats la detacherent; mais quand elle fut rentrée dans sa maison, ils la reprirent, & la tinrent par force devant un grand feu, jusqu'à ce qu'elle s'évanouït entre leurs bras. Il y eut des hommes à qui on arracha le poil de la barbe; d'autres de qui on la brûloit à la chandelle; d'autres qu'on laissa pendus la corde au cou, demi morts; d'autres qu'on lia de même à des cheminées, dont la fumée leur bouchoit tous les passages de la respiration; d'autres qu'on jetta tout liez dans un grand feu. Il y eut des femmes liées au pied de leur lit, & qu'on laissa des jours entiers dans cet état; d'autres qu'on assomma de coups; d'autres qu'on mit durant le plus froid de l'hyver dans des cachots pleins de bouë; d'autres qu'on fit monter sur des échelles la corde cou, en jurant qu'on les alloit pendre; d'autres qu'on força d'abandonner leurs maisons par la crainte d'être violées. Le Curé de Tance fit ruiner les Reformez de sa paroisse par les Dragons de Tessé, de Languedoc, de Grillon: & une Compagnie de ceux-ci ayant reduit par quinze jours de violences excessives ces malheureux à tout quitter, le Curé fit jetter dans la ruë le blé qu'ils avoient laissé dans leurs greniers; & après cela leur fit un procés; & les accusa d'avoir violé les conditions de l'amnistie, qui leur ordonnoit de retourner dans leurs maisons. L'Intendant decreta contre eux sous ce pretexte; & en fit arrêter deux qu'il tint fort long tems dans une étroite prison. Le Marquis de la Tourette faisoit de son côté tout le mal dont il se pouvoit aviser. Entre ses autres cruautez celle-ci est remarquable. Il avoit forcé Pierre Romieu, qui étoit excepté de l'amnistie, à changer de Religion, pour éviter la mort. La femme de ce *converti* affligée de ce qu'il avoit eu tant de foiblesse, refusa de le voir. Le Marquis la fit enlever par ses soldats, & l'enferma dans une chambre de son château, où il lui fit toute sorte de persecutions. Il la menaça même que si elle ne suivoit l'exemple de son mari, il la feroit pourrir en prison. Il lui ôta 1683.

1683. un enfant qu'elle nourrissoit; & lui refusa tout ce qui pouvoit la soulager. Dans cet état elle se resolut à couper les draps & les rideaux de son lit, & en fit une corde pour descendre par la fenêtre. Cette mauvaise corde n'ayant pu la soutenir sans se rompre, elle tomba de fort haut sur des rochers, où elle demeura toute brisée, & sans mouvement: mais comme en la relevant on remarqua en elle des restes de vie, le Marquis la fit remettre en prison.

Autres exemples. La Marquise des Portes reveilla son zêle contre les Reformez, quand elle vit le païs inondé de troupes. Elle avoit paru plus équitable pendant les dernieres années de sa vie, que dans les commencemens: mais quand elle vit que tout le monde se piquoit de faire des *conversions*, elle voulut avoir part à cette gloire, pour faire en même tems sa cour à Dieu & au Roi. Elle avoit cent hommes de garnison dans le château dont elle portoit le nom; & le Commandant de ces soldats nommé St. Hilaire, se croyant tout permis à cause de sa qualité de Capitaine, & d'ailleurs étant d'une inclination farouche & cruelle, fit mille violences aux Reformez qui habitoient dans la Seigneurie de cette Marquise. Le plus ordinaire de ses exploits étoit d'enlever les païsans; de les conduire dans le château; de les solliciter de changer de Religion par promesses, par menaces, par injures, par mauvais traitemens. Quand il n'en pouvoit venir à bout, il les faisoit descendre avec une corde au fond d'une vieille tour decouverte, où il les laissoit exposez à toutes les injures de l'air, jusqu'à ce qu'ils eussent promis de changer, ou que par leur constance ils eussent lassé sa fureur. Mais quand il avoit contraint quelqu'un par ses cruautez à promettre d'aller à la Messe, il lui faisoit passer une declaration devant Notaire, par laquelle il reconnoissoit qu'il changeoit de Religion de son propre mouvement, & sans violence.

Nouveaux artifices pour procurer des conversions. Dans le même tems on joignit aux soldats deux autres sortes de persecuteurs: les uns étoient les Missionnaires; les autres étoient les devotes, qui se piquoient de *convertir* le menu peuple. Ces trois ordres de *Convertisseurs* avoient partagé leurs fonctions. Les Dragons semoient la terreur par le bruit, le pillage, les blasphêmes, les violences. Les Missionnaires fatiguoient par des disputes, des conferences, des conseils, de feintes civilitez, les peuples épouvantez par les soldats: mais les Devotes qu'on apel-

loit

soit *Dames de misericorde*, portoient la bourse, & offroient de 1685.
l'argent à ceux qui avoient tenu bon contre les troupes, & contre les Missionnaires. Ainsi par une sagesse fort differente de celle de JESUS-CHRIST & de ses Apôtres, on preparoit les cœurs à la *conversion* par les armes; on leur en donnoit le pretexte par les disputes; & on achevoit l'ouvrage par les recompenses.

Une partie de ces cruautez furent commises pendant l'année 1684.
1684. durant laquelle aussi les Intendans de Dauphiné & de Languedoc rendirent de cruelles Ordonnances. Celui-ci fit roüer vif à Tournon Isaac Homel, Ministre de Soyon en Vivarais. Il fut pris en cherchant à se retirer, avec Audoyer Ministre des plus échauffez. Celui-ci ayant été arrêté se racheta de la mort en changeant de Religion, & en avertissant les soldats que Homel n'étoit pas loin, & que s'ils pouvoient le saisir ils feroient une bonne prise. Ils ne purent neanmoins le trouver; mais quelques païsans l'arrêterent le lendemain. On le chargea de divers crimes; & si on s'en raporte aux informations sur lesquelles il fut condamné, la Religion n'étoit pas la seule cause de son malheur. Mais c'est un secret que les persecuteurs entendent bien, que celui d'imputer de faux crimes à ceux qu'ils font mourir, afin de faire passer leurs cruautez pour des supplices legitimes: de sorte qu'il ne faut pas toûjours ajoûter foi à tout ce qui se trouve dans de semblables informations. Elles sont dressées par des gens qui font parler les temoins, & l'accusé même comme il leur plaît. Ce qu'on peut dire de plus certain, est qu'il avoit été fort porté pour l'execution du projet; qu'il avoit prêché dans quelques lieux interdits; qu'il avoit appuyé l'avis de prendre les armes, pour se defendre si on étoit attaqué; que même il avoit prêché dans des Assemblées où ses auditeurs étoient armez. Quelques-uns ont dit qu'il étoit un peu entêté de l'esperance d'une delivrance prochaine; qu'il communiquoit cette esperance à tous ceux qui vouloient l'écouter; & qu'il fondoit ses desseins sur ce principe: de sorte qu'il lui étoit arrivé de parler un peu fortement en faveur de la prise des armes, qu'il regardoit comme le premier degré de la delivrance esperée. Quoi qu'il eût des amis & même des sectateurs, il avoit aussi des ennemis: de sorte qu'il ne faut pas s'étonner si on a écrit sur les causes de sa mort des memoires fort differens. Il avoit soixante & douze ans, & reguliere-

Supplice de Homel Ministre.

1684. liorement ce grand âge devoit l'exemter d'un supplice si cruel. Il faut qu'un homme ait commis quelque chose d'execrable, pour être traité d'une maniere si barbare, quand par le nombre des années il touche déjà, pour ainsi dire, aux portes de la mort. Cependant il n'y avoit rien de tel dans la vie de Homel; & tout ce qu'on pourroit dire de lui en exaggerant les choses, est qu'il avoit trop hautement favorisé ce que le Conseil apelloit rebellion. Des personnes du païs fort sages & fort moderées, qui n'avoient point eu de part au projet, mais qui ne laissoient pas d'avoir une particuliere connoissance des affaires, m'ont assûré qu'il faisoit pitié même à ceux qui le condamnerent; que si la chose avoit dependu d'eux, ils lui auroient sauvé la vie; que si même ils avoient eu entre les mains quelque autre personne de son caractere, dont ils eussent pu faire un exemple, ils auroient épargné ce malheureux vieillard, & lui auroient fait souffrir au moins une mort plus douce. Mais les ordres dont ils n'étoient que les executeurs, prescrivoient le genre de mort à quoi on devoit condamner les coupables. Pour satisfaire les Jesuïtes, & reparer envers eux aux depens des *heretiques* l'outrage qu'on avoit fait à leur Ordre en Angleterre, par le supplice de quelques traîtres qui avoient conspiré contre l'Etat & contre le Roi, ce n'étoit pas assez que de leur en procurer une vangeance sanglante; il falloit qu'elle fût cruelle. Il falloit à leur fureur des Ministres roüez vifs sous pretexte de rebellion. Le malheur tomba donc sur Homel, parce que l'Intendant ne put mettre la main sur un autre. Il souffrit la mort avec un courage que tous les spectateurs admirerent. Le Bourreau s'étoit enivré pour faire cette execution, & il s'en aquita d'une maniere qui redoubla le tourment. Il lui donna environ trente coups, sans lui en donner un mortel, & il accompagna ces coups d'autant de paroles insultantes. Le peuple qui d'ordinaire s'emporte contre les Bourreaux, & assez souvent les assomme quand ils font trop long-tems souffrir les condamnez, vit durer ce supplice trois ou quatre fois au delà de l'ordinaire sans s'émouvoir; & quoi que cette execution ne demande que dix ou douze coups, il laissa faire l'executeur, sans prononcer même une menace. Il n'auroit pas été si tranquille s'il avoit vu mourir un voleur de grands chemins. Cela se passa le vingtiéme d'Octobre 1683.

Mais

Mais l'année suivante le même Intendant rendit trois autres jugemens avec la même rigueur, assisté du Presidial de Nîmes. Par le premier du vingt-sixiéme de Juin, il condamna les Ministres du bas Languedoc à diverses peines. Icard Ministre de Nîmes fut condamné à être roüé tout vif. Peyrol son collegue, & Laborie Ministre d'Usez furent condamnez à être pendus; & ce jugement fut executé par effigie. On ajoûta à leur peine la confiscation de leurs biens. Chambon Ministre à Aimargues; Escofier Ministre à St. Gilles; Arnaud Ministre à Vauvert; Benoist Ministre à Congeniez; Rey Ministre de Vergese furent interdits pour toûjours, & condamnez à trois cens livres d'amende chacun. Abrenethée Ministre du Caila, fut interdit pour trois ans, & paya cent livres d'amende. Vignoles son collegue, & Gibert Ministre de St. Laurent, furent condamnez chacun à trois cens livres, & interdits pour six ans. Modenx Ministre de Massiliargues fut interdit pour toûjours, & banni de la Province pour cinq ans. Il étoit defendu à tous ces Ministres, de resider plus près de leurs Eglises que de six lieuës. La même Ordonnance decretoit prise de corps contre Marchan, Constantin, Bruguiere & Grizot, Ministres de Bauvoisin, d'Aiguemortes, de Cauvisson & de Nages; & elle mettoit dans le même état Gautier qui avoit été Ministre de Mompellier. Ainsi par cette Ordonnance il y avoit pour le moins une douzaine d'Eglises privées de leurs Pasteurs, & par consequent de tout exercice public de Religion, puis qu'il étoit defendu aux Ministres qui étoient exemts des condamnations, d'y aller prêcher sans envoi du Colloque ou du Synode; & aux Eglises de s'assembler sans Ministre, de qui la presence autorisât les Assemblées.

1684.

Condamnations contre plusieurs Ministres.

La seconde Ordonnance étoit du troisiéme de Juillet, & regardoit les Ministres des Cevennes. Il y en avoit trois de condamnez à être roüez vifs; Rossel le pere, Ministre du Vigan, d'Olimpies Ministre de St. Paul, & De la Roquette Ministre de Manoblet. Il y en avoit dix de condamnez à être pendus; savoir Vial, Galli de Gaujac, Teissier, Dautun, Grougnet, Mazel, Cordil, Boyer, Astruc & Rossel le fils; qui avoient servi les Eglises d'Aulas, Mandagout, St. Romain, St. Privat, Saumene, Gabrial, Vestric, Canaules, Aigremont & Avese. Les biens de tous ces Ministres furent confisquez, & le jugement

Autres contre les Ministres des Cevennes.

1684. executé en effigie. Aigouïn, Pistori, Portal & Barthelemi furent interdits pour trois ans, & condamnez les uns à deux cens, les autres à cent livres d'amende; avec defenses d'aprocher plus près que de six lieuës de Sumene, de St. Laurens, de la Salle & de Mollieres, qui avoient été leurs Eglises. Roux Ministre de Toiras étoit decreté; mais d'ailleurs les Eglises même de Sumene, Mollieres & Aveze étoient interdites; quoi que les Ministres seuls eussent été exceptez de l'amnistie, & que les peuples qui étoient tous compris dans l'absolution, ne pussent être legitimement punis, ni par consequent privez du droit de leurs exercices.

Decrets & interdictions. Le lendemain un troisiéme jugement abolit aussi l'exercice dans les lieux de la Salle, St. Roman, Cros, Colognac, Manoblet & Valestalieres, & les habitans même furent condamnez à l'amende. Huit Ministres furent decretez par le même jugement; & ainsi les Eglises du Pompidou, de St. André, de St. Germain, de St. Etienne, de Barre, de Genouillac & de Molezon qu'ils avoient servies, demeurerent destituées, & à peu près dans le même état que les interdites. Comme cela se passoit dans le bas Languedoc & dans les Cevennes, où on n'avoit pas pris les armes, on peut bien juger que le Vivarais & le Dauphiné, où les peuples avoient fait mine de se defendre, furent encore traitez plus severement. En effet les Intendans y donnerent de terribles jugemens. Ils peuplerent les galeres de miserables condamnez; & ils condamnerent entre autres plus de cinquante Ministres à cette peine, ou à celle du gibet & de la roue: de sorte qu'il n'y avoit presque pas une famille dans le païs qui ne fût dans la derniere affliction, par l'interêt qu'elles devoient prendre toutes à cause de leurs alliez ou de leurs parens, à ces condamnations cruelles & infamantes. *Eglise de Montelimar.* Le Parlement de Grenoble joignit son zéle à celui des Intendans; & l'onziéme de Juillet il ordonna la demolition du Temple de Montelimar, sous pretexte qu'on avoit souffert qu'une fille, dont on disoit que l'abjuration avoit été signifiée au Consistoire, assistât aux exercices publics. Il y avoit inscription de faux contre l'exploit de signification, qui étoit produit au procés; & les moyens étoient de la derniere évidence. On faisoit voir que le Commis du Contrôle des exploits avoit arraché de son regître le fueillet où cet

acte

acte auroit dû être enregîtré; ce qui donnoit un soupçon pressant qu'on avoit voulu cacher par là le defaut d'enregîtrement, qui auroit fait connoître la supposition de la piece: mais d'ailleurs on demontroit par la marque même du papier, sur lequel cette signification étoit écrite, que cette sorte de papier avoit été fabriqué plus d'un an depuis la date de l'exploit. 1684.

Violences de l'Evêque de Lodeve, & son caractere.

Pendant qu'il y avoit des troupes dans le Languedoc, l'Evêque de Lodeve qui prend le titre de Comte, s'en voulut servir pour exterminer les Reformez de son Diocese. C'étoit le quartier de la Province où il y en avoit le moins. Ils ne composoient qu'une seule Eglise, dont le lieu d'exercices étoit à St. André. Cet Evêque avoit de très-mauvaises qualitez, & ne passoit pas pour un Saint; mais sa passion dominante étoit la fureur. Il étoit brouillon, orgueilleux & emporté; toûjours aux prises avec quelque Gentilhomme, ou quelque Prêtre de son Diocese. Il avoit fait une cruelle guerre aux Reformez, depuis qu'il joüissoit de cet Evêché. Il ne savoit de moyen de *conversion* que la violence. Il menaçoit, il emprisonnoit, il battoit tous ceux qui lui faisoient quelque resistance. Une fille de François Balestrier ayant été mise en prison par ce *Convertisseur*, recevoit de lui d'assez frequentes visites, pendant lesquelles il tâchoit de lui persuader de se faire Catholique: mais ne pouvant la gagner, il s'avisa de lui proposer de prier Dieu avec lui, qu'il lui fit la grace de l'éclairer. Après cela il se mit à reciter des prieres, qu'il interrompoit de tems en tems, pour demander à cette fille si elle ne se trouvoit point éclairée. Quand elle eut repondu trois ou quatre fois qu'elle vouloit perseverer, il changea de ton, & la battit cruellement. Il renouvella plusieurs fois cette profane comedie; mais parce qu'il ne gagnoit rien sur la prisonniere, cet hypocrite terminoit toûjours ses prieres & ses visites par des coups de poing. Enfin cette pauvre fille se sauva de cette prison. Quelques années auparavant il avoit pris le jour de Dimanche, qui étoit aussi un jour de Communion à l'Eglise de St. André, pour faire, pendant que le Ministre prêchoit, murer deux fenêtres qui étoient aux deux côtez de la Chaire. Afin de trouver des ouvriers à l'heure necessaire, il les dispensa d'aller à la Messe, pour faire, disoit-il, une meilleure œuvre. Quand cet homme violent vit des troupes dans son voisinage, il fit assembler les Refor-

1684. mez habitans de St. André, au mois de Fevrier de cette année, pour leur proposer de se *convertir*, & sur le refus qu'ils en firent, il les menaça de faire venir *des Dragons qui saccageroient leurs maisons, & qui violeroient leurs femmes*. Les memoires lui attribuent ces propres paroles. Il leur tint fidelement sa promesse. Après avoir logé chez eux deux Compagnies de Dragons, qui vécurent à discretion durant dix-huit jours, il y fit venir encore de la Cavalerie pour achever de les ruiner; & cela ne *convertissant* personne, il les entreprit tous en detail par des procés criminels, qui les reduisirent à se tenir cachez jusqu'à ce qu'il fût las de les tourmenter.

Autres Eglises interdites, & Temples demolis.

Mais d'un autre côté on employoit les troupes à d'autres executions. St. Ruth & le Marquis de la Tourette firent abattre dans le Vivarais les Temples de St. Jean Chambre, de St. Michel de Chaberlhanoux, de Silhac de Châteauneuf, de Vernoux, de St. Sauveur, de Gluras, de St. Pierre-ville, du Cheylai, de Boffre, de Labastide de Crussol, & quelques autres. Cela se fit sans ordre d'enhaut; mais on étoit bien assûré que le Conseil ne manqueroit pas d'aprouver ce qui serviroit au progrés de ses desseins; & en effet le vingt-huitiéme de Mai, quatre ou cinq mois après la demolition de ces Temples, il fut rendu un arrêt pour l'autoriser; & l'enregîtrement en fut fait le trentiéme de Juin au Presidial de Nîmes: de sorte que la chose fut faite environ six mois avant que d'être jugée. Mais le Conseil donna encore outre celui-là, sur le même sujet, sous pretexte des partages, quarante-cinq arrêts qui sont venus à ma connoissance; sans parler de celui qui supprima l'onziéme de Septembre l'Academie & le College de Die. Le dixiéme de Janvier les Temples de Montelart, de Montjou, de Poetcelas & de Taulignan furent condamnez; & le même jour il fut ordonné de fermer plusieurs Temples de Guyenne, avec defenses d'y faire l'exercice à l'avenir. Celui de Clairac & quelques autres, où l'exercice avoit cessé en consequence des chicanes dont j'ai parlé ailleurs, mais où les Reformez avoient resolu de recommencer leurs Assemblées, étoient de ce nombre. Le dix-septiéme du même mois l'exercice fut interdit à Oste; & le vingt-quatriéme Vals, Poët Laval, Crupieres, Leguas, le Vigan, Marcols perdirent encore leur droit d'exercice. On en fit autant huit jours après aux Eglises d'Ar-

Academie de Die supprimée.

najon,

majon, Alençon en Dauphiné, Ponet, Bomeïer & Pegue. L'Eglise d'Ahi dans le Diocese de Rheims fut interdite le vingt & un de Fevrier; & celle de Villemur dans le Diocese de Montauban fut condamnée le vingt-huitiéme. Le sixiéme du mois suivant la demolition des Temples de Tremivi, de Valdrorne & d'Eure, dans les Dioceses de Die & de Valence, fut ordonnée; & le treiziéme l'exercice fut interdit à Grave, dans le même Diocese de Valence, & la maison qui avoit servi de Temple, fut convertie à un autre usage. Le même jour l'exercice fut interdit à Courtermé, dans le Diocese de Chartres, où le Seigneur du lieu recueilloit une petite Assemblée dans sa maison. Le vingtiéme du même mois l'exercice fut interdit à Briançon, dans le Diocese d'Embrun; & le même arrêt condamna les Reformez à contribuer aux reparations des Eglises Catholiques. Le même jour l'Eglise de Beaumont dans le Diocese de Valence fut condamnée; & le même arrêt ordonna que tous les Officiers de la Communauté fussent Catholiques. Le vingt-septiéme le Temple & l'exercice de Vendôme furent condamnez. On jugea la même chose contre le Temple d'Embrun le vingt-sixiéme de Juin; & le troisiéme de Juillet contre celui d'Hermonville, proche de St. Pierre sur Dive en Normandie. Ce droit d'exercice étoit parfaitement bien fondé; mais au lieu du nom de la place où étoit le Temple, qui ne paroissoit pas dans les titres, on n'y voyoit que le nom du bourg, qui étoit la residence du Ministre, & des plus considerables membres de l'Eglise. Le trente & uniéme on condamna l'Eglise de Mazamet; & le vingt & uniéme d'Août celles de Pargoire & de Cornillane. Huit jours après on ordonna la demolition du Temple de Villemade, lieu commode par son voisinage pour recueillir les debris de l'Eglise de Montauban. St. Jean de Brueil fut interdit le même jour, & le Temple destiné à servir de Maison de ville. Loriol en Dauphiné fut condamné le quatriéme de Septembre; & par un arrêt du vingt-septiéme de Novembre, l'exercice fut interdit à St. Roman de Cadies, & le Temple donné aux Catholiques, pour le convertir en Eglise. Par trois autres arrêts du même jour les Temples d'Aiguilles, de Vars, des Hameaux de St. Marcellin & Ste. Marie, & de Fresmieres furent condamnez. Deux arrêts du quatriéme de Decembre condamnerent de même les Eglises de Serres, Pier- 1684.

1684. regrosse, Pontgacillard & Goillestre. L'onziéme on traita de même celles de St. Veran, d'Arnieux & d'Abreis; & enfin le dix-huitiéme on ordonna la démolition du Temple de Montagnac, dans le Diocese de Condom.

Persecution en Saintonge par voye de commission.

Dans la Province de Saintonge il s'éleva une autre sorte de persecution, qui dans un mois de tems y ruïna toutes les Eglises. Du Vigier Conseiller au Parlement de Bourdeaux, avoit été premierement Conseiller dans la Chambre Mipartie, avant qu'elle fût incorporée. Il se revolta dans l'esperance de retablir sa fortune, ruïnée par le jeu qu'il aimoit jusqu'à la fureur. Il reçut en effet à Paris une assez grosse somme d'argent pour recompense de son changement; mais on dit qu'il la perdit en fort peu de tems, & qu'il n'en remporta rien chez lui. Ce mal-honnête homme brigua ouvertement une commission du Parlement, que plusieurs bons Catholiques avoient refusée, pour aller informer des contraventions aux Edits dans le Perigord. Après l'avoir obtenuë il l'exerça d'une maniere si cruelle, qu'il mit toutes les Eglises de cette Province dans une entiere desolation. Le Synode de basse Guyenne assemblé à Tonneins, voyant que la plûpart de ces Eglises ne demeuroient sans exercices que par la ruse de Du Vigier, qui avoit mis les Ministres en interdiction, y voulut pourvoir, en donnant aux Eglises d'autres Pasteurs. Il en distribua dix-neuf à celles dont le droit n'avoit pas encore reçu d'atteinte: mais De Ris Intendant de cette Generalité, empêcha ces Ministres de prêcher; & parce qu'il n'y avoit pas de pretexte legitime de le faire, il y donna ordre, en faisant venir cette année l'arrêt du Conseil du dixiéme de Janvier, dont j'ai parlé, qui confirmoit l'interdiction de ces Eglises. Ce succés enflamma le zêle du Procureur General, qui obtint que Du Vigier allât faire les mêmes enquêtes en Saintonge pendant les vacations. Il ne put neanmoins s'en aquiter que vers la fin de l'année; parce qu'il fut obligé de se faire traiter d'un mal qui étoit le fruit de ses debauches. Mais quand il en fut soulagé, il acheva d'expier son incontinence par des injustices, dont à peine peut-on croire que le cœur humain soit capable.

Caractere des Commissaires.

Il vint donc en Saintonge au mois de Decembre, ayant élu Cordis Conseiller au Siege de Sarlat, pour Procureur du Roi de cette commission, & se faisant accompagner de deux Moines Recol-

Recollets, qui faisoient auprès de lui les fonctions de denonciateurs, de temoins, de parties, de Greffiers, & d'Assesseurs. 1684.
L'un apellé La Roussie faisoit les extraits de tous les Sermons qu'il pouvoit entendre, & les envenimoit par des interpretations malignes, afin qu'elles pussent servir de pretexte à une condamnation. Ces extraits étoient aportez à Du Vigier; mais dans les autres Provinces on les envoyoit aux Intendans & au Conseil, où on les faisoit examiner, pour juger du pretexte qu'il en falloit prendre d'interdire les Ministres. Je dis dans les autres Provinces, parce qu'on suivoit cette methode par tout le Royaume; quoi que ceux qui s'en mêloient ne le fissent pas avec tant d'éclat que La Roussie; & c'étoit là proprement ce qu'on avoit eu en vuë, en obligeant les Reformez à recevoir quelques Catholiques dans leurs Assemblées. Le plus grand crime qu'un Ministre pût commettre dans ses Sermons, c'étoit d'inspirer à ses auditeurs du zèle pour leur Religion, & de les tenir dans un esprit d'éloignement & d'aversion pour la Religion Catholique. J'ai vu au Conseil un extrait d'une predication prononcée à Falaise, ville de Normandie, par Cairon, que le dernier Synode y avoit envoyé. Il étoit fort exact & fort suivi; & même il n'y avoit rien qui parût y avoir été glissé par la passion. Il n'imputoit au Ministre ni termes choquans ou seditieux, ni calomnies contre l'Eglise Romaine; mais il lui faisoit un crime d'avoir mis en parallelle les deux Religions, & d'avoir donné en tout la preference à la Reformée. Il avoit decrit la simplicité du culte des Reformez, & l'innocence & la solidité de leur doctrine, qu'il avoit representée comme toute fondée sur la parole de Dieu, & toute dirigée à la consolation de l'ame; après quoi il avoit, pour ainsi dire, promené ses auditeurs par tous les articles de la doctrine Catholique, & par toutes les circonstances de son culte, pour leur faire voir que sous un exterieur capable de surprendre & d'éblouïr, ils n'y trouveroient qu'une vuide & malheureuse secheresse. On étoit assez empêché à trouver comment on devoit user de cet extrait. Il n'y avoit que la matiere qui pût offenser: mais le tour étoit si sage, si modeste, si respectueux pour la Religion dominante; les expressions étoient si naïves & si moderées, qu'il étoit mal-aisé d'y trouver de quoi se plaindre. Mais enfin, parce que de semblables Sermons pouvoient

Extraits tirez des Sermons.

Exemple remarquable.

1684. voient empêcher les *conversions*, on trouva qu'il valoit mieux faire injustement une affaire criminelle à Cairon, que de lui permettre de faire impunément des predications si édifiantes. L'autre Moine s'apelloit Augustin Mayac, homme emporté, fourbe, hardi jusqu'à l'extrême impudence, & par dessus tout cela fort visionnaire. Il fut assez fou pour prêcher qu'il avoit eu diverses visions, dans l'une desquelles il lui avoit été revelé qu'il y avoit trois places preparées dans le Paradis: une pour lui; une autre pour Du Vigier; & une troisiéme pour la Comtesse de Marsan, qui étoit une ardente persecutrice. Ce Mayac assistoit à l'audition des temoins; reformoit leurs depositions; dictoit au Greffier ce qu'il falloit écrire, quelquefois en l'absence de Du Vigier, quelquefois en sa presence même, sans que ce Commissaire s'y opposât. Il se mêloit même de suborner les temoins; & entre les autres il promit cinquante écus à un Sergent nommé Charasson, nouveau *converti*, pourveu qu'il voulût temoigner que depuis sa *convesion*, Morin Ministre de Moise lui avoit donné un certificat, pour l'envoyer communier dans une autre Eglise. Le Sergent le refusa, & ne fit pas même difficulté d'en donner avis.

Irregularitez. Du Vigier secondé par des gens de ce caractere, commença l'exercice de sa commission par l'emprisonnement des Ministres, & par l'interdiction des Eglises, & pour faire plus de diligence, on faisoit en même jour l'audition des temoins, l'interrogatoire de l'accusé, le recollement & la confrontation. Dans ce dessein, pendant que les temoins deposoient dans une chambre, on interrogeoit le Ministre dans une autre: d'où il s'ensuit que les accusez devant être interrogez sur les faits qui resultent des informations, on avoit preparé ces faits, & on les savoit par avance, lors que les informations n'étoient pas encore dressées. Il y eut d'abord neuf Ministres decretez, sous pretexte qu'ils avoient prêché ailleurs que dans leurs Eglises. Le dernier Synode de Saintonge avoit été assemblé à St. Just, & selon l'usage on avoit chargé des Ministres étrangers de prêcher durant la durée de l'Assemblée. Le Commissaire Catholique ne l'avoit point empêché; & le Conseil avoit plus d'une fois declaré verbalement, que ce n'étoit pas là le cas où on devoit apliquer les defenses de prêcher en divers lieux. Mais il étoit permis d'avoir dans chaque Province une jurisprudence particuliere, pourveu qu'elle fût utile au dessein commun

Emprisonnemens & interdictions.

mun

mun d'exterminer les Reformez. Du Vigier donc prit ce pretexte 1684. pour faire un procés aux Ministres qui avoient prêché; & il comprit dans le decret le Ministre du lieu même, comme ayant souffert que les autres prêchassent; & le Ministre de Rochefort, & celui d'un autre lieu, quoi que leurs Eglises fussent situées dans le ressort du Parlement de Paris. Ces entreprises de Jurisdiction font de grandes affaires dans d'autres occasions: mais dans les affaires de Religion, la communion de zêle étouffoit la jalousie des Parlemens, qui avoient les uns pour les autres une rare complaisance.

Manieres violentes d'executer les decrets.

Quelques-uns des Ministres decretez furent faits prisonniers d'une maniere fort éclattante. Roussier, Ministre de Tonnaicharente, fut arrêté par quatre Sergens le jour de Noël 1683. Deux se tinrent à la porte du Temple; & deux autres avancerent jusques au banc des Catholiques, où ils prirent place, & garderent quelques momens de silence, pendant que le Ministre prêchoit: mais l'impatience les prit bien-tôt. L'un d'eux l'interrompit; & lui cria qu'il le faisoit prisonnier de la part du Roi. Roussier demanda le tems d'achever son Sermon; & le Sergent le refusa: de sorte que le Ministre se remit sans resistance entre ses mains. Cette violence qui n'étoit pas prevuë causa beaucoup de confusion & de bruit, & presque tous ceux qui étoient au Temple crurent qu'on les alloit massacrer. Il y eut principalement quatre femmes grosses qui furent extraordinairement émues; & qui quelques jours aprés accoucherent de leurs enfans morts, & penserent mourir elles mêmes. La terreur n'étoit pas tout à fait sans fondement. Alexandre Poret, Curé du lieu, s'étoit attendu que cette entreprise causeroit une sedition; & il avoit fait cacher des hommes armez dans une maison qui regardoit la porte du Temple, avec charge de tirer sur ceux qui voudroient sortir, si les Sergens trouvoient la moindre opposition à leur violence: & comme il croyoit qu'ils pourroient être maltraittez, il avoit exprés donné cette commission à un homme pour qui il avoit une haine declarée. Au reste on avoit déja fait une autrefois une semblable piece au même Ministre. En 1682. le huitiéme du mois de Septembre, lors qu'il étoit en Chaire à Villefagnan; où il étoit pour lors Ministre, on lui vint signifier l'arrêt du Conseil par lequel cette Eglise étoit interdite: & le Sergent voyant qu'il ne pouvoit l'interrompre, & qu'il continuoit la priere qu'il avoit commencée, sans

Dessein d'un Curé seditieux.

1684. s'arrêter aux defenses, il mit sur le bord de la Chaire la copie de l'arrêt, & l'exploit de signification. Cependant le Curé du lieu se tenoit à la porte du Temple avec un Notaire, & des temoins, qu'il avoit amenez pour dresser acte de la rebellion du Ministre, s'il paroissoit faire quelque resistance. Mais cela ne servit de rien. Roussier aussi sage que zêlé, se rendit aux avis de l'Eglise entiere, qui le pria d'obeïr.

Chicanes de Du Vigier. D'autres Ministres se rendirent volontairement prisonniers : mais après avoir été ouïs, les uns furent gardez dans les prisons; les autres furent élargis en donnant caution de se representer ; les autres furent mis à la garde d'un Huissier : mais il fut fait à tous d'égales defenses d'exercer aucune fonction de leur ministere. De peur même que les Eglises n'appellassent d'autres Ministres à leur service, comme on l'avoit fait en Guyenne, Du Vigier leur suscita des affaires particulieres, distinctes de celles qu'il avoit faites aux Pasteurs. Cette precaution ne fut pas inutile à ses desseins. Après qu'il eut tenu long tems les Ministres dans l'interdiction, sous pretexte des predications qu'ils avoient faites pendant le Synode, il reçut un ordre de la Cour qui l'obligeoit à desister de ses poursuites. Le Conseil qui ne defendoit que de prêcher sans envoi d'un Synode, reconnoissoit que ceux qui pendant la tenuë d'un Synode prêchoient par son ordre, dans le lieu de l'Assemblée, avoient un envoi suffisant ; & on y jugeoit quelquefois de même de ceux qui ayant reçu quelque commission particuliere du Synode, alloient prêcher dans quelque lieu, conformément à l'ordre qui leur en étoit donné. De sorte que si Du Vigier n'avoit eu que cette chicane à faire, il auroit été contraint d'abandonner ses entreprises. Mais il y avoit pourvu, en faisant aux

Ruse des persecuteurs. Eglises mêmes des affaires sous d'autres pretextes. Il avoit d'ailleurs d'autres moyens pour embarrasser de nouveaux procés les Ministres mêmes, qui se sauvoient de ses premieres atteintes. Tous ceux qui étoient chargez de concourir au même dessein dans les autres Provinces, en usoient de la même maniere. Ils avoient en même tems plusieurs expediens pour detruire les Eglises : mais ils faisoient passer les premiers ceux qui étoient les plus specieux, & dont il étoit le plus aisé de couvrir l'injustice de quelque excuse apparente. Ils ne revenoient aux autres, que quand les premiers leur avoient manqué. Il y avoit même des lieux où ils ne le dissimu-

mu-

muloient pas. L'Eglise d'Alençon ayant été attaquée pour les rai- 1684.
sons que je dirai ailleurs, un Officier Catholique declara sans façon à un des Anciens qui étoit de ses amis, que la destruction de l'Eglise étoit resoluë; qu'ils perdoient leur peine à se defendre; que si on ne pouvoit les ruïner par l'expedient qu'on avoit pris, il y en avoit d'autres déjà prêts; qu'on en vouloit venir à bout à quelque prix que ce fût; & que s'il étoit impossible autrement, on se serviroit de faux temoins. Ce que ce Catholique disoit sans deguisement, étoit la politique generale de tous les Juges du Royaume.

Quand Du Vigier interrogeoit un Ministre, il le promenoit *Matiere des interrogatoires.* par toute sorte de questions. Il lui demandoit s'il avoit prêté le serment de fidelité; s'il avoit pris la qualité de *Pasteur*; s'il avoit prêché hors du lieu de sa residence. Il l'interrogeoit sur les termes qui se trouvoient dans les vieux actes qui parloient de la conversion des Catholiques à la Religion Reformée; sur l'enregître- ment des actes des Synodes dans les livres du Consistoire; sur la qualité des deliberations, dont il presupposoit qu'il y en avoit de secrettes qu'on n'écrivoit pas; sur les gages des Ministres; sur l'union des peuples qui avoient perdu leur droit d'exercices avec les Eglises qui subsistoient encore; sur la continuation de ceux qui avoient été Anciens des lieux interdits, dans les fonctions de la même charge; sur la collecte & l'usage des contributions. Il demandoit à quelques-uns si le Synode ne leur avoit pas fait promettre d'obeïr aux Declarations : s'il n'y avoit pas un complot de prêcher la desobeïssance par des allusions, qui étoient bien entenduës du peuple : si on n'avoit pas pris une resolution generale de prêcher sur les persecutions; la demolition des Temples; les affaires suscitées aux Ministres; les moyens qui ôtoient la liberté de l'exercice public : si on n'avoit pas concerté d'invectiver contre les deserteurs de la Religion Reformée en termes figurez & paraboliques : si on n'étoit pas convenu de promettre aux peuples par les predications une delivrance prochaine. De quelque maniere qu'on repondît, Du Vigier trouvoit le moyen de faire passer la reponse pour criminelle.

Dans les affaires qu'il faisoit proprement aux Eglises, le pretexte *Procedures & temoins.* ordinaire étoit qu'on y avoit reçu des *Relaps*, ou des Catholiques: mais au lieu de commencer par éclaircir le fait, en faisant le procés à l'accusé, il commençoit par l'interdiction de l'Eglise; & aprés cela

1684. il abandonnoit les pourſuites contre le coupable. De ſorte que l'Egliſe étoit interdite, & qu'un grand peuple demeuroit privé d'exercices de Religion, ſous un pretexte qui étoit encore incertain, puis qu'il étoit indecis ſi celui qu'on accuſoit d'être *Relaps*, & d'y avoir aſſiſté, étoit veritablement de ceux qu'on nommoit ainſi. Les temoins étoient d'ordinaire des gens chargez de crimes & d'infamie; des voleurs condamnez en juſtice; des femmes de mauvaiſe vie; des gens qui vendoient leur temoignage pour gagner de quoi vivre. On y recevoit même des enfans au deſſous de dix ans. La fille d'un nouveau *converti* nommé Roſſignol, fut reçuë à depoſer contre Morin, Miniſtre de Moiſe, quoi qu'elle n'eût qu'environ ſept ans. Ce Miniſtre lui ayant demandé en preſence du Commiſſaire, quelle étoit ſa main gauche & ſa main droite, elle ne put jamais en faire le diſcernement. Sa depoſition étoit convenable à la ſimplicité de ſon âge. Elle diſoit qu'il y avoit une chaire à Moiſe, comme à Soubiſe, & que Morin y montoit. De là on concluoit qu'il falloit qu'elle fût entrée dans le Temple; comme ſi pour ſavoir qu'il y avoit une chaire, il ne ſuffiſoit pas de l'avoir entendu dire. Sur ces depoſitions neanmoins l'Egliſe fut interdite; & on priva d'exercices publics de Religion cinq ou ſix mille perſonnes, qui s'aſſembloient alors à Moiſe, ſur le temoignage d'un enfant qui ne ſavoit pas la difference de ſa main droite & de ſa gauche. Ailleurs on menoit exprès des *convertis* ſous le nom de Catholiques; & en ſuite on les recevoit à depoſer qu'ils avoient été ſoufferts. Un nommé Barjaud, qui avoit ſuccombé aux violences en 1681. étant paſſé en Angleterre, pour y faire reconnoiſſance de ſa faute, revint en France quelque tems après; & retourna volontairement à la Meſſe. Le Curé de Mauzé eut la malice de le mener avec lui au Prêche: mais les Anciens le reconnurent, & le contraignirent de ſortir. D. Joſeph Moine Fueillant ſollicitant un nouveau *converti* de le ſuivre au Temple de Mauzé, lui diſoit, pour l'y obliger, qu'il avoit affaire de lui; parce que ſi on lui refuſoit la porte, il en feroit une affaire, comme d'une contravention à la Declaration qui ordonnoit de recevoir les Catholiques: & que ſi on le laiſſoit entrer, il perdroit l'Egliſe, par un procés verbal qu'il envoyeroit à la Rochelle. Le *converti* refuſa de ſervir d'inſtrument à cette double iniquité. On ſe plaignit de cette malice à l'Intendant, qui re-

Noires malices des Curez & des Moines.

pon-

pondit seulement qu'il ne savoit qu'y faire ; & que c'étoit aux Reformez à prendre garde aux pieges qu'on leur tendoit. 1684.

Declaration de l'Eglise de Marennes.

L'Eglise de Marenne recueilloit treize ou quatorze mille personnes, depuis qu'on avoit interdit les lieux d'exercices des environs. Ce grand nombre de gens qui alloient demeurer sans consolation & sans exercices, si on leur ôtoit leur Temple, ne fit point de pitié à Du Vigier. Au contraire, pour empêcher le Prêche du Dimanche, il fit faire la nuit du Samedi la signification du decret donné contre les Ministres. Il se trouva près de dix mille personnes le lendemain à la porte du Temple, où on les avertit de ce malheur. Il en étoit venu un grand nombre des Iles de Ré & d'Oleron. Il y avoit vingt-trois enfans à batiser, & plusieurs mariages à benir. Tout cela fut contraint de s'en retourner. Il fallut porter les enfans à sept lieuës de là, pour les faire batiser par le Ministre de Coses : & parce que le tems étoit extremement rude, il y en eut quelques-uns qui moururent par les chemins. Le peuple en se retirant donna des marques d'une sensible douleur. Ce n'étoient que larmes, que cris, que gemissemens. On ne se contraignoit ni dans les ruës, ni à la campagne. Les parens & les amis s'embrassoient en pleurant, & sans rien dire. Les hommes & les femmes les mains jointes, les yeux tournez vers le Ciel, ne pouvoient s'arracher du lieu où ils étoient venus, malgré les rigueurs de la saison, chercher la consolation de prier Dieu : & neanmoins au milieu d'une affliction si vive, il falloit encore songer à ne donner pas de nouvelles prises aux persecuteurs, en demeurant en grand nombre sur le lieu où le decret rendu contre les Ministres rendoit les Assemblées illegitimes. Le pretexte de ruiner une Eglise si considerable n'étoit pas neanmoins plus solide, que celui qui avoit servi à la destruction de tant d'autres. On pretendoit qu'il étoit entré des *Relaps* au Temple, & qu'on y avoit souffert quelques enfans des nouveaux *convertis*. Il n'y avoit pas un fait entre tous ceux dont on appuyoit l'accusation, qui fût établi suffisamment. Les abjurations des pretendus *convertis* n'avoient point été signifiées. La plupart des faits n'étoient attestez que par un temoin unique. Les coupables même étoient les seuls temoins de leur propre fait. La plupart des temoins, pour éviter que les Ministres ne les fissent tomber en contradiction, ne furent ni recolez, ni confron-

1684. tez. Quelques-uns d'entre eux confessoient sans hesiter, aussitôt qu'ils en étoient requis, qu'on les avoit forcez à deposer, ou par des menaces, ou par la prison. Carnavalet Gouverneur de Brouage fournissoit des temoins à Du Vigier; & il les disposoit à ce qu'il vouloit, en épuisant leur patience par une longue detention. Le nommé Metayer, Saunier de profession, demeura prisonnier trois mois, parce qu'il ne voulut pas deposer que Loquet, l'un des Ministres de Marennes, l'avoit empéché de se faire Catholique. Enfin las de cette ennuyeuse captivité, il aima mieux changer de Religion pour obtenir sa liberté, que de temoigner contre le Ministre.

Arrêt sur cette affaire. Cette affaire de Marennes traîna sept mois, depuis que Loquet & Boisbellaud son collegue eurent été mis en prison. Enfin on s'ennuya de tenir si long tems en peine des gens de merite, & qui n'avoient rien fait digne de reproche. On les jugea donc le dix-huitiéme d'Août; mais il y eut quelques-uns de ceux qui pouvoient être leurs Juges qui s'abstinrent volontairement d'en connoître. D'autres que la curiosité avoit obligez de se trouver à la Chambre, en sortirent sous quelques pretextes, quand ils virent où les choses pourroient aller. Il ne demeura que ceux qui savoient faire une injustice sans honte & sans remords. L'arrêt condamnoit les Ministres à douze livres d'amende; ordonnoit la demolition du Temple, dans la place duquel on planteroit une Croix; interdisoit l'exercice; defendoit toutes Assemblées; & toute élection d'Anciens; même sous pretexte d'association à d'autres Eglises; enjoignoit de dresser un état des enfans des Catholiques qu'on pretendoit qui avoient été reçus dans le Temple de Marennes, afin qu'il fût pourvu à les élever dans la Religion Romaine; reservoit au Procureur General de rechercher les peres qui avoient souffert que leurs enfans allassent au Prêche; & defendoit enfin à tous les Reformez, de quelque sexe qu'ils fussent, de se mêler des accouchemens. On verra dans un autre lieu, pourquoi les Ministres en furent quittes pour si peu de chose.

Demolition du Temple. Comme on craignoit que tant de milliers de personnes qui avoient interêt à la conservation de cette Eglise, ne s'opposassent à la demolition du Temple, on chargea deux Intendans de la faire faire; De Ris Intendant de Guyenne, & Arnou Intendant d'Aunix & de la Marine. De Ris travailla en vain à faire executer

cuter

cuter l'arrêt par les Reformez. Il fallut faire venir des Ouvriers 1684. de dehors, & d'assez loin, parce que dans le païs des Isles aux environs de Marennes, la plupart des habitans étoient de la Religion. Mais l'Intendant eut l'honnêteté de les loger par billets chez les Catholiques, & d'épargner aux Reformez la douleur de donner le couvert à ceux qui venoient detruire le lieu de leurs exercices. On lui presenta une requête d'opposition qu'il ne voulut pas repondre; & il la renvoya au Conseil. Mais sa moderation ne fut pas imitée par les Ouvriers. Ils commirent mille insolences. Ils firent mille insultes aux Reformez. Ils monterent en chaire, pour contrefaire les Predicateurs; ils sonnerent la cloche par moquerie, comme pour assembler le monde. Les Catholiques des environs qui accoururent à cette demolition, ne furent gueres plus sages: mais De Ris ne pouvant souffrir ces excés, mit en prison un des sonneurs. Ceux qui étoient Administrateurs de la Fabrique à Marennes, voulant se faire adjuger les materiaux, choisirent quelques pierres un peu creusées, & les porterent à l'Intendant comme des pierres qui avoient servi autrefois de Benistier dans quelque Eglise Catholique. Mais il se moqua de leur artifice, & les reprima severement. Pendant qu'il étoit là, deux femmes qui avoient temoigné contre l'Eglise de Marennes, allerent se plaindre à lui de ce qu'on leur avoit promis à chacune trente écus, pour les obliger à deposer; mais qu'on ne leur en avoit donné que dix. Il temoigna de l'horreur & de l'indignation de leur impudence, & les renvoya fort mal contentes. Dans l'emportement où ce traitement les jetta, elles querellerent la bigote qui les avoit subornées; & revelerent tout le secret de cet infame negoce.

Violences de la Comtesse de Marsan.

Les chicanes de Du Vigier ayant fait cesser l'exercice public dans toute cette Province, il s'éleva une nouvelle persecution, contre tous ceux qu'on crut pouvoir ébranler par l'esperance ou par la terreur. La Comtesse de Marsan de la Maison d'Albret, vieille penitente, à qui appartenoit la ville de Pons, croyant qu'il ne manquoit plus à l'expiation de ses vieux pechez que d'avoir tourmenté les *Heretiques*, s'avisa de faire enlever, emprisonner, battre, maltraitter en toute maniere ceux qui refusoient de se *convertir*. Elle fit exercer ces violences contre des personnes de tout sexe & de tout âge: mais elle s'attacha sur tout aux enfans,

qu'elle

1684. qu'elle fit ravir de tous les côtez. Il y eut beaucoup d'hommes & de femmes qui succomberent, après avoir souffert trois semaines ou un mois de prison: mais il y en eut aussi qui resisterent; & qui ayant épuisé la devote fureur de cette vieille pecheresse, furent remis en liberté. Il y eut même des enfans qui porterent la fermeté plus loin qu'on n'auroit pu l'esperer. Entre les autres Jean Brun, orphelin âgé de douze ans, enlevé à son Curateur, tint ferme plus d'un mois, quoi que les Domestiques de cette Dame lui fissent mille tourmens. Ils avoient sur tout la malice de l'empêcher de prier Dieu. Enfin ils s'aviserent de le descendre avec des cordes dans des latrines, où ils le laisserent suspendu, en le menaçant de le faire perir là, s'il demeuroit opiniâtre. La malignité des vapeurs qu'il étoit contraint de respirer dans cet horrible tourment, mit à bout sa patience. Un nommé Jaques Pascalet, enfermé dans la tour de Pons, où cette Dame demeuroit, ne pouvoit recevoir d'air que par un trou, au travers duquel les Domestiques faisoient passer de la fumée de foin & de paille mouillée, pour le suffoquer dans son cachot. Cette peine n'ayant pu lui faire perdre courage, il fut mené dans une chambre, où on le fit tourner en rond, pour l'étourdir, autour d'une table. Cet exercice épuisa ses forces, & l'ayant mis en état de ne pouvoir plus se tenir debout, le jetta aussi dans un assoupissement qui le rendoit presque insensible. Mais ces cruelles gens y trouverent un expedient; & les uns après les autres se tenant à ses côtez, le frappoient sans cesse du coude pour le reveiller: ce qui enfin le fit succomber.

Contre lesquelles on se pourvoit inutilement.

On se plaignit de ces violences à Du Vigier: mais il n'écouta point ces plaintes; & il renvoya cruellement les plaignans à la Comtesse leur partie. De sorte que comme il y avoit plus de trois cens personnes interessées dans ces vexations, on resolut d'avoir recours au Parlement de Guyenne, seant alors à la Reolle, pour implorer sa protection contre cette Dame. On crut même qu'on y trouveroit aisément du secours contre elle, parce que le Parlement ayant été transferé à ce lieu incommode, par la sollicitation & par les intrigues du Marechal d'Albret, il sembloit qu'il se serviroit de l'occasion, pour s'en vanger sur une personne de sa Maison. Mais ce Parlement voyant combien celui de Thoulouse étoit agreable à la Cour par ses injustices, crut faire plus

plus aisément sa paix en l'imitant, qu'en se piquant de misericorde. Douze personnes maltraittées presenterent une requête signée d'eux, où leurs plaintes étoient nettement articulées. Le Parlement la reçut: mais au lieu de permettre d'informer, il appointa les parties au Conseil; & l'affaire en demeura là. On crut qu'on seroit traité plus favorablement à la Cour; & on presenta au Roi un placet fort humble & fort touchant contre cette cruelle devote: mais il ne fut pas repondu. Cependant la Comtesse continuoit ses violences, & elle faisoit remplir ses prisons de peres & de meres qui refusoient de lui donner leurs enfans. Quand même les enfans faisoient trop de resistance, où se sauvoient d'entre les mains de ceux qui les avoient saisis, on en faisoit repondre les peres ou les meres, & on les contraignoit par l'emprisonnement à chercher les moyens de les faire revenir. La fille d'un nommé Audoüin ayant été traînée dans la tour de Pons, eut le courage de se servir de quelques cordes qu'elle trouva dans une chambre où on l'avoit enfermée, & de se laisser couler le long de la tour, sans lâcher prise, quoi qu'avant que d'arriver au bout des cordes elle eût les mains tout écorchées. Comme elle tomboit de fort haut, parce que les cordes étoient trop courtes, elle se brisa un doigt, & se dechira tout le visage. Mais cela n'empêcha pas qu'elle n'eût la resolution d'aller chercher un asile, & le bonheur de le trouver: de sorte qu'elle échappa aux cruautez de cette bigote. 1684.

Au milieu de ces violences, d'autant plus odieuses qu'elles étoient commises par une autorité particuliere, & qu'elles n'étoient pas couvertes, comme celles de du Vigier, ou du nom du Roi, ou des formalitez de la Justice, les Reformez n'osoient se defendre; & je ne trouve qu'un exemple de quelque resistance: encore n'alla t'elle pas fort loin. Trois enfans d'un nommé Rondeau, entre lesquels il y avoit deux filles, revenant de Cognac où ils avoient assisté au Prêche, furent arrêtez par trois Sergens aux portes de Pons. Comme ils refusoient de suivre ces Officiers de Justice, qui n'avoient nul pouvoir de les saisir, ils furent pris par le bras & traînez avec violence. La fille aînée s'évanouït en pleine ruë: & quoi que cela se passât à la vuë de beaucoup de monde, il n'y eut personne qui parût en avoir pitié. Mais deux jeunes hommes du lieu de Gemozac, ayant vu de loin le traitte- *Exemple de resistance.*

1684. ment qu'on faisoit à ces enfans, accoururent pour les defendre. Ils étoient sans armes, & par consequent hors d'état de se faire craindre. C'est pourquoi, bien que les Sergens ne soient pas ordinairement gens de courage, ceux-ci qui étoient armez, & trois contre deux, en eurent assez pour mettre l'épée à la main. Pendant ce combat inegal les deux filles échaperent : mais le frere qui étoit le plus jeune demeura entre les mains des Sergens, qui le menerent dans la tour. Il se defendit constamment de changer de Religion : & sa mere étant venue à la porte du château, & remplissant tous les environs par les cris & les hurlemens que peut faire une femme desesperée, elle obtint par cet heureux excés de douleur l'élargissement de son fils.

Nouveaux pretextes de persecution.

D'un autre côté le Procureur du Roi au Siege de Saintes s'avisa d'une nouvelle ruse d'Inquisition, pour grossir le nombre des *conversions*. Il remontra qu'il y avoit beaucoup de Reformez, & principalement des enfans, qui desiroient de se faire Catholiques, mais qu'ils en étoient empêchez par leurs parens, ou par d'autres personnes de la Religion Reformée : sur quoi il requeroit que ceux qui auroient temoigné cette volonté fussent traduits devant les Juges par le premier Huissier qui en seroit requis, afin de faire leur declaration, nonobstant toutes les voyes d'opposition. Cela lui fut accordé par le Lieutenant General, & fut aussi-tôt executé. On alla dans plusieurs maisons demander aux peres la representation de leurs enfans ; & quand on trouvoit qu'ils les avoient envoyez ailleurs pour leur sûreté, on concluoit de la precaution des peres, que leurs enfans avoient montré quelque desir d'embrasser la Religion Catholique. Sur ce pretexte sans fondement on traînoit les peres au Palais, & on les faisoit condamner à ramener leurs enfans. Mais il y en eut plusieurs qui firent paroître beaucoup de courage, & qui éluderent ces chicanes par des oppositions, des appellations, des prises à partie, & d'autres voyes de Droit dont ils s'aviserent.

Requête au Roi & son effet.

Cependant on retourna au Roi : & on lui presenta une requête qui contenoit quatre articles de plaintes. On y attaquoit d'abord Du Vigier, qui par des injustices inouïes avoit privé plus de quarante mille personnes de tout exercice de Religion ; laissant presque toutes les affaires indecises ; & cependant tous les Ministres ou prisonniers, ou interdits. En suite on se plaignoit des procedures violentes

de la Comtesse de Marsan. En troisiéme lieu on attaquoit le 1684. Lieutenant General de Saintes, qui portoit sa complaisance pour les persecuteurs aussi loin qu'il étoit possible. Et enfin on remontroit que le Parlement même, à qui on avoit porté diverses plaintes de toutes ces entreprises, les favorisoit ouvertement, & refusoit toute justice aux personnes interessées. Cette requête ne fut point repondue. On avoit pris au Conseil la resolution d'en user ainsi, pour rebuter les Reformez de presenter des requêtes. Elle ne fut pas neanmoins absolument inutile. On eut horreur au Conseil de voir l'injustice aller si loin, & on envoya des ordres secrets d'arrêter le cours de ces inhumaines procedures. Cette rigueur se relâcha donc peu à peu: les enlevemens cesserent; & quoi qu'on fit encore quelques poursuites contre les peres, on les laissa en patience, quand ils eurent le courage ou d'appeller des sentences renduës contre eux, ou de prendre le Juge à partie.

Libelle intitulé Portrait de la conduite des Consistoires.

Mais il s'éleva encore un autre orage d'un autre côté. J'en rendrai conte avant que de parler des arrêts & des Declarations de cette année, parce qu'il semble que l'occasion de quelques-uns de ces actes fut tirée de l'écrit dont je vais parler. L'Eglise de Saintes étoit une de celles du Royaume dont les titres étoient dans le meilleur ordre, & les plus complets. Il n'y avoit principalement rien de plus beau que les livres du Consistoire. On y avoit écrit avec la derniere exactitude tout ce qui avoit eu du rapport à la police de l'Eglise, & à l'exercice de la Discipline: & parce que ce Consistoire étoit consulté de tous les côtez, on y voyoit presque l'histoire abregée des Eglises de la Province. Le Lieutenant General contraignit le Consistoire à lui representer ces livres, sous le pretexte de voir quels biens avoient appartenu aux pauvres; & devoient par consequent être delaissez aux Hôpitaux. Aussi-tôt il les remit entre les mains des Moines qui accompagnoient Du Vigier; & l'un deux, qu'on crut être ce Mayac de qui j'ai parlé ailleurs, en tira la matiere d'un écrit qu'il dedia au Parlement de Guyenne. Il y avoit long tems que les Moines desiroient d'entrer dans les secrets des Consistoires, & que s'imaginant quelque chose de fort mysterieux dans la conduite de ces Compagnies, ils cherchoient les moyens de decouvrir cette impenetrable politique. Ils crurent être arrivez à cette connoissance tant souhait-

1684. tée; quand ils eurent en leur pouvoir les livres du Consistoire de Saintes: & jugeant de tous les autres par l'exactitude de ceux-ci, ils conclurent que tous les autres avoient les mêmes maximes, & traittoient des mêmes affaires. C'est pourquoi le livre dont je parle étoit intitulé, *Portrait de la conduite des Consistoires de la Religion P. R. tiré du sixiéme & dernier livre des deliberations de celui de Saintes : dedié à Nosseigneurs du Parlement de Guyenne.*

Credit & politique qu'il attribue à ces Compagnies.

A juger des Consistoires par ce *portrait*, on auroit cru que jamais il n'y avoit eu de Conseil au monde dont la Politique eût été plus fine, les desseins plus vastes, les intrigues plus profondes & plus cachées. Il sembleroit que le Pape se donne moins de peine à choisir les sujets dont il remplit le College des Cardinaux, & qu'il y fait moins de façon, que les Reformez à choisir ceux qui devoient tenir place dans leurs Consistoires. Le credit des Ministres, Moderateurs nez de ces Assemblées; la qualité, le merite, l'assiduité, le zêle des Anciens, & sur tout leur aversion reconnuë pour la Religion Romaine; les titres de *peres venerables* & de *Senat Consistorial*, donnez, disoit-on, à ces Compagnies; le respect des peuples pour ces conducteurs; qui leur étoient, disoit-on, aussi venerables que Moïse aux Israëlites, quand il descendit de la montagne; & d'autres proprietez de ces Consistoires, étoient decrites ici d'une maniere capable, si le tems l'avoit permis, de faire rire ceux qui savoient comment ces Compagnies étoient composées. On concluoit là, disoit-on, entre les Ministres qui étoient presque les maîtres dans les affaires, & un petit nombre d'*élus*, par forme de *Conseil secret*, les unions & les ligues; on y reveloit les mysteres, on y trouvoit les pretextes & les moyens des collectes. C'étoit là le centre de l'union des Reformez, le nerf de leur force, la source de leur vigueur & de leur conseil. A peine peut-on s'empêcher de croire, en voyant ces exaggerations, que les Consistoires étoient des Compagnies dont la Politique remuoit toute l'Europe. Là, disoit-on, les affligez viennent chercher de la consolation; les scandaleux la paix de l'Eglise; les chancelans & les scrupuleux la resolution de leurs doutes; les zêlez l'occasion de se signaler; les meres des familles miparties, les avis necessaires pour demeurer maîtresses de la Religion de leurs enfans; les *Relaps* même les moyens de re-

revenir à leur premiere profession, & de se sauver du Royaume. Ces Consistoires avoient, disoit-on, des Agens secrets, des Intrigueurs, des Pensionnaires, des Deputez à qui ils fournissoient de l'argent, *pour faire de grands coups*: & en un mot le pouvoir de ces Compagnies étoit representé si grand, & leur conduite si sage, que s'il y avoit eu de la verité dans cette peinture, jamais le Clergé n'auroit reüssi à detruire une Communauté si bien gouvernée. Il est vrai que l'Auteur du livre, pour ne renoncer pas au caractere de Missionnaire & de Moine, mêloit à ces observations la ridicule calomnie de ses semblables, qui accusoient les Consistoires d'accorder, sous le moindre pretexte, aux mal mariez la dissolution de leurs mariages. 1684.

De tout cela on concluoit que ces Compagnies devoient être extremement odieuses; qu'il ne falloit rien interpreter favorablement de ce qui les touchoit dans les Declarations, ni prendre pour comminatoires les peines à quoi elles étoient condamnées; qu'il ne falloit avoir pour elles qu'une indignation sans pitié; qu'il ne falloit jamais presumer en faveur de leur innocence. On ajoûtoit à cela impudemment que les Consistoires mêmes desiroient d'être ainsi traitez; & que la plupart des Reformez, & des Ministres même faisoient en secret des vœux de se voir poussez avec violence, afin de pouvoir avec moins de honte & de reproche succomber à cette heureuse necessité, & rentrer dans le sein de la Communion Romaine. Mais comme il n'est pas bien vraisemblable que des gens de bon sens desirent d'être maltraitez, on joignoit de noires calomnies à cette impudente conjecture. On disoit que le but de la Religion Reformée étoit d'affranchir de toute sorte de joug, & de toutes les loix ou divines ou humaines; que c'étoit là ce que Calvin s'étoit proposé en prêchant le *fantôme* de la liberté de conscience, & de la liberté Chrêtienne & Evangelique: & pour prouver principalement qu'il avoit voulu exemter les hommes d'obeïr à la Loi de Dieu, on citoit le 19. ch. du 3. livre de son Institution, où il fait consister la liberté Chrêtienne à n'être pas justifiez devant Dieu par la justice de la Loi, & à être exemts de la servitude legale: comme si reconnoître qu'un Fidele ne doit pas obeïr avec la contrainte d'un esclave, mais avec la franchise d'une soumission filiale, c'étoit abroger la Loi & renoncer à l'obeïssance. De même parce que les *Horribles impostures.*

1684. Reformez enseignent que les consciences ne sont point liées par les loix humaines, on concluoit que leur Religion leur apprenoit à rejetter non seulement les loix ecclesiastiques, c'est-à-dire les Canons de l'Eglise Romaine; mais même les loix royales, parce qu'elles étoient des loix humaines comme les autres: imposture que la Confession de Foi même des Reformez de France pouvoit dementir; puis qu'il s'y trouve deux articles formels, où ils reconnoissent comme des veritez de Foi, qu'il faut être soumis aux Puissances superieures. Le quarantiéme article commence par ces mots exprés, *Nous croyons donc qu'il faut obeïr à leurs loix*; dans le precedent on confesse que le Magistrat est autorisé de Dieu, de reprimer non seulement les pechez commis *contre la seconde Table des Commandemens de Dieu*, mais aussi ceux qui sont commis *contre la premiere*.

Classes de contraventions imaginaires.

On vouloit neanmoins prouver que cet esprit de rebellion étoit celui de tous les Consistoires; & on se servoit pour cela de tout ce qu'on avoit pu recueillir des livres de celui de Saintes; concluant de là que la *secte* des Reformez étoit la plus fiere & la plus orgueilleuse de toutes les sectes; & que leur esprit dominant étoit le mepris affecté des loix souveraines. On ne soutenoit neanmoins cette odieuse calomnie que par quatre articles d'observations, où sans sincerité, sans choix, sans prudence on ramassoit des faits arrivez vingt-cinq & trente ans avant les Declarations qui en faisoient des crimes; & on les faisoit passer pour des contraventions à ces loix, qui n'étoient pas encore données.

1. Classe; choses saintes.

La premiere de ces observations regardoit les *choses saintes*, contre lesquelles on accusoit les Consistoires de pecher en plusieurs manieres. Cela étoit fondé sur ce que dans tout le livre qu'on examinoit, les Ministres étoient apellez *Pasteurs*; les Assemblées des Reformez, *Eglises*; leur Religion, *Reformée*; leur Ministere, *Saint Ministere*; leur doctrine, *St. Evangile*; & sur tout de ce que dans les extraits qu'on delivroit des Batêmes, ou des autres actes dont les Consistoires gardoient les regîtres, on ne nommoit pas leur Religion *pretenduë Reformée*, mais *Religion permise par les Edits*: termes ausquels le Consistoire de Saintes avoit resolu de se tenir, par une deliberation couchée sur le livre. C'étoit là une des plus fortes preuves de ce mepris des loix souveraines qu'on imputoit à ces Compagnies; comme

s'il

s'il étoit possible de s'imaginer qu'il y eût des loix qui regardent 1684.
les expressions des hommes, quand ils parlent de leurs affaires entre eux, & avec un secret qu'ils esperent qui ne sera jamais violé. On ajoûtoit à cela que dans ce livre on parloit de la Religion Romaine en termes injurieux, & que jamais on ne l'apelloit *Catholique*. De même on accusoit le Consistoire d'une aplication continuelle *à empêcher les conversions*; & entre les moyens criminels dont on lui imputoit de se servir, on comptoit *la soustraction des aumônes*: comme si les Anciens avoient été obligez de continuer à un nouveau *converti*, les assistances qu'ils lui donnoient pendant qu'il faisoit profession avec eux d'une même Religion; & *la rupture des mariages mêlez*: comme si les Consistoires avoient eu une puissance coactive, pour ôter à des personnes mariées la liberté de vivre conjugalement. Un autre crime étoit des enlevemens d'enfans, dont la preuve consistoit en ce qu'une femme avoit été suspenduë de la Cene, parce qu'elle souffroit que ces enfans fussent élevez dans la Religion Romaine; & qu'une autre avoit été exhortée à retirer sa fille d'un Couvent où son mari l'avoit mise; sur quoi on lui avoit promis toute sorte d'assistances. On parloit aussi de bâtards, & d'enfans dont les peres étoient Catholiques, qui neanmoins avoient été batisez au Prêche; sur quoi l'Auteur aussi peu judicieux qu'équitable, produisoit un exemple qui merite d'être raporté. Un enfant dont le pere & la mere étoient Catholiques fut presenté au Batême par son grand-pere nommé Chaillou, qui étoit Reformé. Le Consistoire ne voyant point paroître le pere, ne voulut point batiser l'enfant sans avoir une declaration du pere, & un consentement que son enfant fût élevé dans la Religion Reformée. Cette prudence du Consistoire qui ne vouloit rien attenter contre l'autorité paternelle, étoit apellée ici *une conduite qui fait horreur*. Celebrer des mariages dans les degrez defendus, sans lettres du Prince, étoit encore un des crimes pretendus de ce Consistoire: cependant je pose en fait que cela n'est jamais arrivé dans les degrez où il étoit necessaire de prendre des dispenses; mais dans les degrez éloignez, où il étoit passé en coutume dês le tems de l'Edit de n'en prendre point. Enfin les censures faites aux personnes peu zêlées pour la Religion, les Prêches faits hors de leur Eglise par les Ministres de Saintes, ou à Saintes par des

Absurdes calomnies.

1684. des Miniſtres de dehors ; ſoit par occaſion, ſoit par prêt, ſoit par commiſſion extraordinaire, paſſoient ici pour des crimes puniſſables ſans miſericorde.

2. Claſſe: Intrigues des Conſiſtoires. La ſeconde claſſe d'obſervations regardoit les *intrigues des Conſiſtoires*. On vouloit qu'elles fuſſent fort dangereuſes ; qu'elles inſpiraſſent le zèle de prêcher par tout, même malgré les defenſes ; qu'elles fiſſent faire des ſermens, des unions, des ligues, des promeſſes ſolennelles de s'entraider dans les affaires communes. On rendoit ſuſpectes les aſſemblées des Commiſſaires des quatre Colloques de Saintonge, qui avoient quelque direction des affaires generales pendant l'intervalle des Synodes ; à peu près comme ſi quelques Miniſtres & quelques Anciens euſſent pu ordonner la priſe des armes, ou la ſurpriſe de quelque ville importante. On parloit ici des collectes comme du plus dangereux reſſort de ces intrigues ; & on preſuppoſoit que les Conſiſtoires y employoient la ruſe & la violence. On avoit ramaſſé quinze pretextes, dont on vouloit perſuader que les Conſiſtoires ſe ſervoient pour lever de groſſes ſommes ; & on comptoit entre ces pretextes le quint & double quint, qu'on apelloit un *droit myſterieux*, parce qu'on s'imaginoit qu'il y avoit quelque choſe de caché ſous cette expreſſion inconnuë. Cependant ce quint n'étoit autre choſe que la cinquiéme partie des aumônes ou des revenus d'une Egliſe, qui ſe levoit en quelques lieux ſur le total, pour ſubvenir aux frais qui avoient accoutumé d'être payez des deniers du Roi, pendant qu'on avoit tiré quelque choſe de ſa liberalité, comme je l'ai déjà dit ailleurs. Sur cette cinquiéme on levoit encore en quelques lieux une autre cinquiéme, pour quelques affaires indiſpenſables, comme les penſions des Miniſtres dechargez, ou de leurs veuves. Cette pratique n'étoit pas univerſelle, & il y avoit beaucoup d'Egliſes qui n'avoient jamais levé ce quint, quoi qu'il eût été recommandé par pluſieurs Synodes Nationaux. D'autres levoient ſur les membres du troupeau une ſomme, pour ſervir aux choſes à quoi ce quint étoit deſtiné ; & cet uſage particulier peut avoir donné lieu à faire paſſer ce *quint* pour un nom de collecte, parce qu'on recevoit les contributions ſous le nom de *quint*. Les autres pretextes étoient les gages des Miniſtres, & les frais des Synodes ; l'aſſiſtance des Egliſes foibles ; les ſecours donnez à celles qui étoient perſecu-

Pretextes & uſages des Collectes.

tées au dedans & au dehors; les Academies & les Colleges; la 1684. pension d'un Agent en Cour; celle d'un autre qu'on apelloit ici *Resident habituël*; celle des Envoyez particuliers, à qui, disoit-on, les Consistoires donnoient dix ou douze livres par jour: de sorte que les Consistoires pouvoient passer à ce prix pour une espece d'Etats riches & puissans, qui entretenoient à la Cour & ailleurs divers Agens, des Residens, des Envoyez ordinaires & extraordinaires, comme autant de Ministres de leur Souveraineté. On ajoûtoit à ces pretextes les procés des Eglises; les procés faits à ceux qu'on nommoit *Relaps*; les arrêts qu'on ne pouvoit obtenir au Conseil que pour de l'argent; la redemption des captifs; l'entretien des pauvres; l'aprentissage des enfans Catholiques, qu'on mettoit en metier pour les nourrir dans la Religion Reformée; & enfin des motifs secrets qui n'étoient point specifiez. Entre ces pretextes il y en avoit de faux, comme ces motifs secrets: il y en avoit de rares, comme l'assistance des Eglises persecutées, ou la redemption des captifs: il y en avoit de distinguez qu'il falloit confondre, comme le quint & l'entretien des Academies: il y en avoit de necessaires, comme les gages des Ministres, les affaires de l'Eglise & autres: il y en avoit de legitimes & irreprochables, comme l'assistance & le soulagement des pauvres: & à parler juste, tous ces pretextes se pouvoient reduire à trois raisons de recevoir des contributions, soit volontaires, soit imposées. La premiere regardoit les frais concernant l'exercice de la Discipline; comme ceux des Synodes, des Academies, des Colleges, les gages des Ministres & autres qui servoient actuellement. La seconde regardoit les aumônes, comme l'assistance des pauvres & des malades, le payement des aprentissages, le secours donné aux Eglises foibles & aux persecutées. La troisiéme regardoit les affaires civiles, que les Consistoires pouvoient avoir sur divers sujets. Il étoit mal-aisé de faire passer ces collectes pour criminelles, parce que les pretextes en étoient fondez sur un droit fort naturel, ou autorisez par les Edits mêmes. D'ailleurs l'Auteur du libelle en alloit chercher les exemples jusques dans des années fort éloignées; & il ne trouvoit rien de plus nouveau sur ce sujet, que le secours donné aux Ministres condamnez à Libourne, par l'Intendant d'Aguesseau. Les autres exemples étoient pris des liberalitez faites aux Vaudois per-

Veritables raisons des levées de deniers.

1684. secutez, aux Reformez de Pamiers, de Lunel, de la Rochechouard & à quelques autres à peu près du même tems. C'est pourquoi l'Auteur vouloit rendre ces raisons suspectes, comme servant seulement de couverture à d'autres desseins. Il en disoit autant des Hôpitaux, & des maisons où on recevoit les pauvres, ce qui ne servoit, disoit-il, que de pretexte aux affaires generales de la Reformation.

3. Classe: contraventions aux ordres verbaux ou par écrit.

La troisiéme espece de contraventions regardoit les ordres du Roi portez par quelque lettre de Cachet, ou donnez verbalement par ceux qui exerçoient son autorité dans les Provinces. On prouvoit par deux ou trois exemples de choses passées il y avoit long-tems, que le Consistoire de Saintes avoit conseillé à quelques Eglises, ou de ne deferer point à de tels commandemens, ou de se pourvoir à la Chambre Mipartie, & de s'appuyer de son autorité pour se maintenir. Ces avis avoient été donnez ou sur le sujet des exercices, ou sur celui des Maîtres d'Ecoles & des Colleges, ou sur le service des Annexes, qu'on avoit voulu interdire autrefois sur une simple lettre de Cachet, sans autre formalité.

4. Classe: contraventions aux Edits.

La quatriéme classe contenoit les contraventions aux Edits, & particulierement à ceux qui defendoient de recevoir les *Relaps* ou les Catholiques à la profession de la Religion Reformée. L'Auteur disoit sur cela que la peine de l'*interdiction du ministere* flattoit les Ministres, au lieu de les punir, parce qu'elle les dispensoit de toutes les peines de leur profession, & leur en laissoit toutes les douceurs. En effet elle ne faisoit pas perdre au Ministre l'amitié de son Eglise; & souvent on continuoit de lui payer ses gages ou entiers, ou en partie: de sorte que l'interdiction ne lui faisoit point d'autre mal, que de le condamner au repos. Il faisoit neanmoins grace aux Ministres, & pourveu qu'ils eussent chassé du Temple les *Relaps* & les Catholiques, il consentoit que le Consistoire seul portât la peine, & qu'on dechargeât les Ministres de l'amende honorable. Il prenoit pour exemple des contraventions commises par le Consistoire de Saintes, des faits passez même avant la premiere Declaration donnée sur le sujet des *Relaps*; & il éludoit par des reponses fort singulieres les defenses des Ministres de Saintes, Menard & Orillard, jeunes gens de grand merite & d'une pieté distinguée. Ils disoient que dans une Assemblée nombreuse, comme celle de Saintes, il n'étoit

n'étoit pas possible au Ministre de s'apercevoir qu'il se glissoit 1684.
quelque *Relaps* parmi les autres; ce que le Moine refutoit par cette raison; qu'il falloit bien que cela fût possible, puis que le Roi le commandoit, & qu'il ne commandoit point de choses impossibles. Ils disoient encore que ce qu'on leur reprochoit comme un crime, n'étoit pas arrivé de leur tems, & que par consequent il n'étoit pas juste de leur faire porter la peine de la pretenduë faute de leurs predecesseurs: mais cela n'arrêtoit pas le Missionnaire, qui disoit que le Roi n'ayant pas distingué les Ministres anciens d'avec les nouveaux, quoi qu'il sût bien que les Ministres changent souvent, il s'ensuivoit de là que les uns pouvoient bien porter la peine que les autres avoient meritée.

Notables artifices de Du Vigier.

Au reste il y a dans cet écrit des temoignages fort particuliers, des moyens dont Du Vigier s'étoit servi pour opprimer les Eglises. Entre les autres il y en a deux bien remarquables. Quand il y avoit quelque *Relaps* douteux, dont l'abjuration ne pouvoit être prouvée, il lui en faisoit faire une seconde, ou par promesses, ou par menaces; & dans l'acte de celle-ci on faisoit mention de la premiere: ainsi le même acte produit devant lui faisoit preuve de toutes les deux. Quand il faisoit assigner des temoins, il affectoit d'en mêler de Reformez parmi les autres, & les interrogeoit sur des articles qui n'avoient point de raport au procés; après quoi dans ses jugemens ou dans les procés verbaux, il employoit qu'il avoit été ouï des temoins de l'une & de l'autre Religion: de sorte qu'on auroit cru de la maniere que la chose étoit tournée, que les depositions des Reformez même alloient à la ruïne de leurs Eglises.

FIN DU VINGTIEME LIVRE.

HISTOIRE DE L'EDIT DE NANTES,

TROISIEME PARTIE.

LIVRE VINGT ET UNIEME.

SOMMAIRE DU XXI. LIVRE.

Eglises interdites. Ministres poursuivis criminellement. Interdictions provisionelles. Zèle des Reformez privez d'exercices. Exemples notables: à Barbesieux: à St. Vast: au Mans. Difficultez pour les Batêmes. Accidens fâcheux. Raisons embarrassantes. Diversité d'avis au Conseil. Reglement sur le sujet. Diversité d'avis entre les Reformez, sur le droit des peres touchant le Batême de leurs enfans. Dispute sur l'execution de l'arrêt qui permettoit à quelques Ministres de batiser. Difficultez de l'execution. Autres graces demandées. Projet de reünion. Cours du projet: & ses articles. Adoration du Sacrement comment reglée. Sacrifice de la Messe. Reforme des Moines. Suittes de ce projet. Conference entre le Ministre Claude & l'Evêque de Meaux. Charges de Secretaires du Roi. Assistance des malades. Representation des états des comptes. Peine de ceux qui auroient fait des Assemblées en l'absence des Ministres. Recusations sans expression de cause. Defenses de nommer des Reformez Experts. *Biens des Pauvres, & des Consistoires supprimez. Effets de cette Declaration. Juges royaux introduits dans les Consistoires. Pretextes imaginaires. Arrêts sur le même sujet. Edit pour le tems que les Ministres pourroient servir une même Eglise. Impossibilitez de l'execution. Reduction du droit de fief. Arrêt nouveau en consequence de la Declaration. Fiefs aquis ou créez depuis l'Edit. Equivoque dangereuse. Occasions de cet arrêt.*

Lieux

Lieux où il n'y a pas dix familles. Execution de la Declaration qui les interdit. Projet sans effet pour la conservation des Eglises. Services de Pierre Jurieu. Requête nouvelle. Article contesté touchant l'irrevocabilité de l'Edit. Raisons d'en parler dans la requête. Raisons au contraire. Entêtement de la plupart des Reformez. Contenu de la requête. Vuës de l'Edit. Premiere vuë. Seconde vuë. Troisiéme vuë. Objections & reponses. Conclusion de la requête : & son effet. Temple de Soubize. Injustice faite aux debris de l'Eglise de Mompellier. Arrêt rendu contre l'Eglise de Saintes. Assemblée aux environs de Royan. Accusation surprenante. Procés fait à l'Eglise de la Rochefoucaud. Plaidoyer du Procureur General. Disposition generale des Parlemens. Declaration nouvelle sur la peine des Ministres. Tour singulier des motifs proposez au Roi. Remarques sur ce reglement. Nouvel artifice pour priver les Eglises de leurs legitimes defenses. Procés fait à l'Eglise de la Rochelle. Honteuse mechanceté : que le Parlement ne veut pas favoriser. Cloche de la Rochelle. Procés contre l'Eglise de Tours : & contre celle d'Angers. Traitement fait aux Ministres prisonniers. Prodigieuse intrigue pour détruire l'Eglise de Loudun. Origine de la mechanceté. Conjectures qui servent de fondement au procés. Moyens d'y embarrasser le Consistoire. Denouëment de l'avanture. Suites & conclusion de l'affaire. Motif d'ôter l'exercice à l'Eglise de Loudun. Procés contre l'Eglise de Vitri : & contre celle de Calais : & plusieurs autres.

LEs autres Provinces du Royaume n'étoient pas mieux traittées. L'Intendant de Poitou y faisoit valoir la commission particuliere qui lui avoit été envoyée, pour juger en dernier ressort les affaires des *Relaps*, avec le Presidial le plus proche des lieux où l'affaire seroit arrivée. Niort Eglise nombreuse, fort ancienne, & fondée sur des droits hors d'atteinte, fut neanmoins condamnée à perdre le droit d'exercice; Baussatran & Misson ses Ministres à cinquante livres d'amende chacun, & solidairement à quatorze cens livres d'aumônes, dont l'application étoit faite à divers Hôpitaux, & à l'entretien des prisonniers. Chatagneau, preten-

1684. *Eglises interdites.*

1684. du *Relaps*, qui étoit le pretexte du procés, fut condamné à faire amende honorable ; & il fut donné un mois de delai pour la demolition du Temple. Ce jugement fut rendu souverainement le dix-neuviéme d'Octobre. On attaqua de Vaux un des Ministres de Calais d'une autre maniere. On l'accusa d'avoir fait donner de l'argent à des Catholiques, pour les faire passer dans les païs étrangers : & de leur avoir dit des choses temeraires, & injurieuses au Roi & à la Religion Catholique. Les delations si odieuses à l'ancienne Rome, & qui ont imprimé une tache si noire à la vie des Empereurs qui les avoient autorisées, avoient changé de nature par le credit du Clergé, qui bien loin de reprimer les delateurs par des censures, les encourageoit par des recompenses. Il étoit aisé de faire des procés par ce moyen aux plus innocens, parce qu'il se trouvoit toûjours des temoins capables de deposer ce qu'on vouloit, des parties qui avoient le cœur assez lâche pour les fabriquer, & pour les produire ; & des Juges assez corrompus pour aider à l'imposture. De Vaux neanmoins, qui n'avoit jamais pensé à rien moins qu'à ce qu'on lui imposoit, & qui avoit aquis des amis par son merite, connu dans plus d'une Province où il avoit exercé le saint ministere, fut assez heureux pour n'être pas condamné à une peine proportionnée à l'atrocité de l'accusation. Il en fut quitte pour une suspension de trois mois, à laquelle il fut assujetti par un arrêt rendu au Conseil au mois de Novembre. Il fut jugé sans être oui : & l'Evêque de Boulogne qui lui avoit fait cette affaire, crut peut-être que c'étoit assez que de lui imposer silence, pour lui ôter le moyen & le courage d'empêcher les *conversions*. Dans l'Angoumois, où deux ans auparavant il y avoit encore seize Eglises, il n'en restoit plus que deux. Daillon, Ministre de la Rochefoucaud, homme de merite & de qualité, portant même nom & mêmes armes que le Duc du Lude, & reconnu pour son parent, étoit prisonnier pour les interêts de son Eglise. En Anjou l'Eglise d'Angers étoit privée d'exercices. La Rochelle même, Tours, Pruilli & Loudun se trouvoient dans le même état. Il n'y avoit plus en Saintonge que deux Eglises de fief, l'une dans une maison du Marquis de Fors ; l'autre chez le Seigneur de Parcou. Toute la Normandie étoit reduite à la même condition : & l'Eglise de Rouën, qu'on avoit cru que l'interêt du commerce feroit

Ministres poursuivis criminellement.

Interdictions provisionnelles.

feroit respecter, fut interdite par provision dès le commencement 1684.
de l'année suivante. Dans le Languedoc, outre les Eglises dont j'ai parlé ailleurs, on tenoit encore actuellement en procés celles de Castres, de l'Isle en Jordain, d'Usez, de Sommieres, de Lunel, & plusieurs autres. L'Eglise de l'Isle étoit fort considerable : parce qu'encore qu'elle fût à quatre lieuës de Thoulouse, c'étoit le lieu le plus proche où les Conseillers Reformez, les Avocats, les gens d'affaires de la même Religion pouvoient aller au Prêche. Il y avoit à la verité un droit d'exercices à Potet ; mais il étoit borné à la seule predication : & il n'étoit pas permis d'y faire la Cêne, ni d'y celebrer les mariages. Cependant après avoir tenté inutilement de ruïner l'Eglise de l'Isle, sous le pretexte du voisinage des masures de l'ancienne Eglise Catholique, ou des irreverences commises contre une Croix que le Chapitre avoit fait planter exprès vis-à-vis de la porte du Temple ; ou de la violence de quelques inconnus qu'on vouloit faire passer pour des Reformez, qui avoient abattu une Croix sur un grand chemin, on l'entreprit enfin tout de bon sous le pretexte d'une Assemblée faite en l'absence du Ministre. Ce fait étoit faux : mais on trouva un moyen de persuader aux temoins qu'ils pouvoient deposer que l'Assemblée qu'ils avoient vue en ce lieu le 12. de Septembre 1683. où le Ministre avoit assisté, s'étoit faite le 19. du même mois, dans un tems où il étoit allé faire un voyage avec la permission du Consistoire. Les Juges falsifierent la deposition de ceux qui ne voulurent pas parler selon leur desir : & donnerent une sentence d'interdiction contre l'exercice. La cause fut portée au Parlement par appel : & elle y demeura liée avec plusieurs autres. Je ne sai pas si elle fut jugée avant la revocation de l'Edit. Tout tendoit donc à une ruine generale : & en un mot ce n'étoient par tout que decrets, que defenses de prêcher, qu'informations, que recherches odieuses de toutes les actions & de toutes les paroles qui pouvoient donner le pretexte de faire une affaire.

Zèle des Reformez privez d'exercices.

Il y avoit bien des lieux si éloignez de tout exercice par ces interdictions, qu'il falloit que ceux qui avoient de la pieté alassent chercher à cinquante & soixante lieuës de leurs maisons, la consolation d'entendre un Prêche. On voyoit non seulement de jeunes personnes, qui pouvoient porter la fatigue d'un voyage, ou

1684. ou des gens assez riches pour en faire la depense sans s'incommoder, venir de cette distance grossir les Assemblées qu'on n'avoit pas encore interdites : mais des personnes de l'âge le plus avancé, qui passoient même quatre-vingts ans, qui étoient infirmes & incommodées, mepriser le travail du voyage, les rigueurs de la saison, les dangers & les frais de ces entreprises; & venir participer avec leurs Freres à des devotions dont ils croyoient s'aquiter pour la derniere fois de leur vie. Les Ministres des lieux où ces personnes zélées venoient se rendre, avoient de grandes fatigues à supporter; soit parce que ce concours d'étrangers les obligeoit à des efforts extraordinaires, pour ne renvoyer personne sans consolation, soit parce qu'ils n'osoient se decharger d'une partie de leurs peines sur d'autres Ministres, de peur de faire par là des affaires à leurs Eglises. Il falloit par cette raison qu'ils fussent prêts jour & nuit à prêcher, à batiser, à donner la Communion. Entre les pretextes que Du Vigier prit pour interdire l'Eglise de Barbesieux, parce que les autres qui étoient empruntez de choses arrivées avant les Declarations, & même avant que Jouneau Ministre eût été appellé au service de cette Eglise, n'étoient pas suffisans, pour donner à l'interdiction une justice apparente; entre ces pretextes, dis-je, il fit un crime à Jouneau d'avoir fait une Assemblée le Samedi, après le soleil couché, pour batiser deux enfans qu'on avoit apportez de loin. La raison du Ministre étoit fort bonne. On attendoit Du Vigier le lendemain : & comme sa reputation marchoit devant lui, on étoit bien informé qu'il commenceroit par une interdiction provisionnelle du Ministre, ou de l'exercice : & qu'il affecteroit, à son ordinaire, de la faire signifier au moment que le Ministre monteroit en chaire. On crut donc que pour ne faire pas perdre aux peres la consolation de voir leurs enfans batisez par un Ministre, & pour empêcher que Du Vigier ne prît de l'interdiction de Jouneau, le pretexte de les faire batiser par un Prêtre, il valoit mieux faire une Assemblée extraordinaire pour leur administrer ce Sacrement, que d'attendre au lendemain. Il y avoit à St. Vast, dans le fond de la basse Normandie, une Eglise qui recueilloit les debris de plusieurs autres des environs, presque toutes composées de païsans, qui étant d'ailleurs accablez de tailles & d'autres

Exemples notables à Barbesieux.

A St. Vast.

mes impôts ne pouvoient faire la depense d'un voyage éloigné, 1684.
ni loger dans les hôtelleries. Le lieu même ne pouvoit four-
nir les commoditez necessaires à ceux qui étoient en état de les
prendre. Mais ces difficultez ne rebutoient pas le zéle de ces
bonnes gens. Ils venoient d'une considerable distance, mar-
choient sans s'arrêter ni jour ni nuit, chargez de ce qu'ils pou-
voient manger pendant leur sejour; exposez aux pluyes, aux nei-
ges, aux glaces d'un hiver extremement rude, traversant des che-
mins affreux, des bois, des ravines, des fondrieres: & après ce-
la ils ne trouvoient ni de feu pour se secher ou se rechauffer,
ni même de couvert pour se garantir des injures de la saison.
Les premiers venus se retiroient dans le Temple; & les autres
demeuroient à l'entour, sans avoir même une place où se repo-
ser. En attendant le jour cette multitude mêlée de vieillards, de
femmes, d'enfans, se consoloit à chanter de certains Pseaumes,
qu'on apprenoit dès l'enfance presque à tous les Reformez; &
quelquefois les mieux instruits ou recitoient par cœur, ou lisoient
à la lumiere de quelque chandelle quelque priere familiere. Ces
exercices innocens pouvant être mal interpretez, parce qu'ils se
faisoient dans une Assemblée où le Ministre n'étoit pas, obligé-
rent celui qui servoit alors ce Troupeau à se priver de tout son
repos, pour legitimer, s'il faut ainsi dire, par sa presence les
devotions de ce pauvre peuple. C'étoit des Isles Tirel, alors
dans la vigueur de son âge; d'un temperament ardent, d'un
esprit vif, d'un zéle à l'épreuve. Il alloit passer la nuit dans le
Temple. Sa chaire lui servoit de lit & de cabinet: & il veilloit
avec tout ce peuple, en se preparant à prêcher quand le jour se-
roit revenu. L'Eglise du Mans se maintint presque jusqu'à la *Au*
revocation de l'Edit. Elle étoit servie par Des Galênieres, jeu- *Mans.*
ne homme qui donnoit la Communion tous les Dimanches; &
qui après l'action du matin, donnoit encore ou priere ou medi-
tation l'apresdînée: sans que les distractions continuelles que lui
causoit le concours de ceux qui venoient de loin à ses Sermons,
& qui portoient des attestations de leur Religion, dont il falloit
qu'il prît connoissance pour la sûreté de son Eglise, l'empêchas-
sent de fournir à ce travail ordinaire. Il se trouvoit à Charenton
des personnes qui venoient des bouts du Royaume, sans au-
tre affaire que celle d'y assister sans crainte aux exercices pu-

1684. blics de Religion : & comme il n'y avoit presque plus d'Eglise où on pût faire la publication des Annonces, on s'y rendoit de toutes parts pour publier les promesses de mariage.

Difficultez pour les Batêmes. Ces mouvemens qui faisoient connoître qu'il y avoit bien des milliers de Reformez à qui la Religion tenoit au cœur, ne faisoient neanmoins pitié à personne : & au lieu d'entrer dans la douleur de ces ames affligées, & de leur accorder par humanité quelque consolation & quelque relâche, le Clergé ne s'appliquoit qu'à leur tendre de nouveaux pieges, & à leur preparer de nouveaux malheurs. Il y eut neanmoins une chose qui le mit lui même dans l'embarras. Le Batême des enfans étant estimé d'une necessité absoluë pour leur salut par les Catholiques, il étoit impossible dans le grand éloignement des lieux d'exercice qui restoient, qu'il n'y eût plusieurs enfans exposez à mourir sans avoir été batisez. Il falloit de grands frais, & de grandes commoditez pour porter des enfans à cinquante lieuës de chez soi. Ceux qui étoient plus voisins d'un lieu d'exercices, trouvoient quelquefois des chemins si difficiles, & des obstacles si fâcheux dans quatre ou cinq lieuës de distance, qu'on ne pouvoit hasarder d'y passer avec des enfans. Il arriva même plusieurs fois que des enfans nourris des larmes de leur mere, & nez dans ce tems où tout ne respiroit qu'affliction, moururent pendant qu'on attendoit l'occasion de les porter dans quelques lieux où l'exercice fût encore libre. D'autres moururent par les chemins. *Accidens fâcheux.* On vit plusieurs fois, avant que la Rochelle fût interdite, les peres habitans des Isles voisines, s'exposer à passer la mer avec leurs enfans dans de foibles barques, malgré les injures de la saison ; & venir chercher le Batême de ces creatures naissantes, au travers des naufrages & des tempêtes. On dit même qu'il y eut quelques barques chargées d'enfans, qui perirent en passant de Royan à Bourdeaux, qui étoit le lieu le plus proche où on pût trouver une Eglise encore debout. On n'osoit à la Cour ordonner que les enfans fussent portez aux Curez de chaque paroisse. *Raisons embarrassantes.* Il sembloit que pendant qu'il y avoit encore une ombre d'Edit qui donnoit liberté d'exercice, on ne pouvoit ôter aux Reformez le droit de faire batiser leurs enfans par des Ministres : & par une surprenante delicatesse de conscience, pendant qu'on detruisoit l'Edit par mille injustices éclattantes, on craignoit

gnoit de donner un legitime sujet de plainte, en le violant dans 1684.
ce cas. De plus on avoit peur de porter les peres au desespoir, si on ajoûtoit à tant d'autres peines qu'on leur faisoit, celle de souffrir que leurs enfans reçussent de quelque Prêtre la marque exterieure du Christianisme. Au moins on ne doutoit pas que si on publioit une semblable Ordonnance, les meres ne cachassent leur grossesse; les peres ne disposassent en secret de leurs enfans; les familles entieres même ne prissent leurs mesures, pour se rendre dans des païs où elles ne fussent pas sujettes à cette contrainte. Il couroit des bruits qu'en quelques lieux les Curez ayant voulu batiser des enfans, les peres s'y étoient opposez; que la querelle s'étoit échauffée par la contestation, & que pendant que les Curez, gens à qui la tendresse paternelle est inconnuë, par un privilege de leur Celibat, tiroient d'un côté ces corps tendres & delicats avec violence, que les peres transportez de douleur faisoient effort de retenir, ces pauvres enfans avoient été les victimes de la dispute, & étoient morts entre les mains des contestans. On ajoûtoit même que l'horreur de la chose avoit empêché d'en faire du bruit; & que les Juges l'avoient étouffée, ne sachant pas comment ils pourroient justifier le Curé agresseur, s'ils entreprenoient de faire un procés au pere offensé. Les Sages femmes n'étoient pas assez autorisées, pour batiser tous les enfans; la doctrine même de l'Eglise Romaine leur defendant de le faire hors du cas de necessité. Or la necessité n'étoit pas presumée suffisante, quand les enfans étoient sains & vigoureux, puis qu'il y avoit encore des Ministres ordinaires à qui on pouvoit les porter. A la verité il y avoit plusieurs Evêques qui étoient d'avis de commencer par les enfans à reünir les Reformez à l'Eglise Catholique; & qui jugeoient que l'interêt de leur salut meritoit bien qu'on fit un peu de violence à leurs peres, pour leur faciliter la participation d'un Sacrement estimé si necessaire. Il y avoit déja dix ou douze ans qu'il sembloit que le Roi eût prejugé en faveur de ceux qui étoient de ce sentiment. Il avoit chargé du Candal, Commissaire presque perpetuel au Synode de l'Isle de France, de faire certaines propositions à l'Assemblée sur des matieres où il vouloit que les Reformez eussent de la complaisance pour les Catholiques: & entre les autres il avoit fait couler celle-ci, qu'il entendoit que tous les enfans de ses sujets fussent batisez.

Diversité d'avis au Conseil.

 De

1684. De là il étoit aisé de tirer cette consequence, que par tout où les Reformez n'avoient plus d'exercice, leurs enfans devoient être batisez par les personnes à qui l'Eglise Romaine en donnoit l'autorité. Mais d'autres étoient d'un avis contraire: & principalement le Jesuïte la Chaise Confesseur du Roi, qui soutint même son opinion contre l'Assemblée generale du Clergé, qui se tint l'année suivante; & comme il étoit le maître de la conscience du Roi, il le determina aisément à suivre ses inspirations.

Reglemens sur le sujet. Cependant comme l'affaire pressoit on y donna ordre dès cette année: & le premier arrêt qu'on rendit sur cette matiere fut pour les Cevennes. Il étoit du mois d'Octobre; & il servit de regle à toutes les Ordonnances qui furent renduës dans la suite pour d'autres Provinces. J'en ai vû la minute même assez bien écrite; mais avec des entrelignes & des apostilles de la main du Marquis de Châteauneuf. La preface & les motifs étoient en blanc: & on n'y trouvoit que le dispositif. On en usoit ainsi souvent au Conseil: la chose étoit resolue avant qu'on en sût les raisons. On donnoit la Loi premierement; & en suite on cherchoit des motifs qui la pussent colorer. Quelquefois même les Ministres d'Etat ne se donnoient la peine de concerter que l'Ordonnance: & laissoient à un Commis le soin d'en deviner les raisons. C'est pourquoi on trouve assez ordinairement que des arrêts & Declarations de grande importance, sont fondées sur de pitoyables considerations. Cet arrêt donc & les semblables ordonnoient que de lieu en lieu il y auroit des Ministres qui resideroient dans les lieux interdits, & qui pourroient batiser les enfans dans quelque maison particuliere. Mais les conditions de cette grace étoient fort cruelles. Il falloit que les enfans fussent batisez dans vingt-quatre heures; que le Juge y fût present; & dans les lieux où il n'y en auroit pas, un Consul, un Echevin, un Marguillier de paroisse, ou quelque autre personne autorisée; qu'il n'y assistât, outre les personnes de la maison, que le parrain & la marraine; que le Ministre n'y fit ni discours, ni prieres, ni autre fonction que la lecture de la Liturgie, & la recitation des paroles sacramentelles; & la peine étoit de quatre cens livres d'amende pour la moindre contravention, contre chacun des contrevenans. La minute portoit quatre mille livres: mais on trouva juste en suite de la moderer.

1684.

Je remarquerai sur cela que les Reformez avoient été dans de grandes frayeurs, que le zèle Catholique ne se portât à faire batiser leurs enfans malgré eux par les Prêtres : & que dans cette terreur les Ministres consulterent pour trouver des remedes à cet inconvenient. Plusieurs des plus versez dans la Theologie, & dans les cas de conscience; des plus renommez Docteurs étrangers; des plus celebres Academies convinrent que dans l'état où les Reformez se trouvoient en France, les fonctions des Ministres étoient devolues aux peres de familles, ou à ceux qui tenoient la place de peres: & que quand il y auroit impossibilité de porter les enfans dans un lieu d'exercice, ou peril évident à l'entreprendre, le Batême pouvoit être administré par eux legitimement. Cet avis ne fut pas reçu sans contradiction; & plusieurs estimoient plus conforme au devoir des peres, de laisser le reproche de voir mourir des enfans sans Batême à ceux qui y mettoient l'impossibilité par leurs injustices, que d'introduire une pratique nouvelle, favorable au prejugé de la necessité du Batême, & sujette aux chicanes des Adversaires. Ils ne croyoient pas moins important le danger où on étoit de remplir de scrupules l'esprit des peres & des meres, & de leur donner, par cette ombre de nouveauté, un pretexte de se jetter eux-mêmes dans l'Eglise Romaine, que le malheur de s'exposer à se voir arracher ses enfans d'entre les bras, pour les porter aux Eglises Catholiques. Ils disoient que ce seroit une force majeure, qui mettroit la conscience des peres à couvert; & que l'impossibilité de resister étant notoire, ce ne seroit pas une complaisance criminelle, que de souffrir ce qu'on ne pouvoit empêcher. Qu'il falloit seulement ne presenter pas les enfans aux Prêtres; & temoigner par des oppositions, des remontrances, des protestations, la repugnance qu'on avoit à les voir batiser par leur ministere. Mais on repliquoit à tout cela qu'il n'y avoit rien de plus dangereux, que d'ouvrir cette porte de reünion à tant de gens qui étoient déja battus de l'orage, & las de malheurs: & qu'on auroit de la peine à persuader aux peres qu'ils ne pourroient pas eux-mêmes faire leur salut, dans une Religion où ils verroient recevoir à leurs enfans le premier gage des promesses salutaires.

Diversité d'avis entre les Reformez sur le droit des peres touchant le Batême de leurs enfans.

Les esprits ne furent pas d'abord plus unis, touchant l'institution des Ministres avec le seul pouvoir de batiser. Il y eut des lieux

Dispute sur l'execution de l'arrêt

1684. lieux où d'abord on refusa d'avoir des Ministres avec cette limitation: comme à Montauban & ailleurs. Il y eut des Ministres qui refuserent la commission par principe de conscience. La chose alla si loin en Saintonge & en Poitou, qu'il y eut même quelques écrits pour & contre sur cette matiere. Cambois du Roc Ministre fort zêlé, ayant été nommé pour cette fonction, aima mieux se laisser condamner à cent cinquante livres d'amende, pour peine de son refus, que de se soumettre à l'Ordonnance: & comme il étoit blâmé de plusieurs, il écrivit en faveur de son sentiment, & rendit compte de ses motifs. Du Vigier qui après avoir desolé toute la Saintonge, avoit eu une charge de President pour recompense de son zêle, ayant proposé de commettre des Ministres aux termes de l'arrêt dans cette Province, on lui demanda permission d'en deliberer. Il permit de faire à Saintes une petite Assemblée, où on fit la discussion de l'affaire; & la conclusion fut qu'on refuseroit de se soumettre à cette Ordonnance. On appuya ce refus sur cinq raisons que voici: Que cette commission n'étoit un effet ni de pitié, ni de justice; mais une ruse des Catholiques, pour detourner de dessus eux le reproche de reduire les Reformez à laisser mourir leurs enfans sans Batême: Que la permission étant accordée à certains Ministres, mettoit injustement tous les autres dans l'interdiction: Qu'elle divisoit deux choses inseparables par leur nature, savoir la predication de la Parole de Dieu, & la celebration des Sacremens; & d'ailleurs ne permettant qu'un des Sacremens, & privant en même tems de la liberté d'administrer l'autre: Qu'elle étoit sujette à mille difficultez, & mille chicanes, que les Catholiques pourroient affecter: Qu'enfin on ne pouvoit accepter cette espece de provision, sans consentir tacitement à l'interdiction des exercices, qui en étoit le pretexte; que c'étoit autoriser les Catholiques de laisser indecis les procés des Eglises dont l'exercice étoit suspendu; & se departir en quelque sorte de l'esperance d'obtenir justice. Du Vigier informé de cette resolution, en parut fort mecontent, & menaça les Reformez de les en faire repentir. Mais il y eut enfin des Eglises qui donnerent l'exemple aux autres; & après cela on executa l'Ordonnance par tout le Royaume, plus tôt ou plus tard, selon qu'on se sentit pressé d'y avoir recours.

qui permettoit à quelques Ministres de batiser.

Cependant on presenta requête sur les difficultez qui se pouvoient

voient rencontrer à l'executer. La principale venoit du terme 1684. de vingt-quatre heures, dans lequel il ne paroissoit pas possible quelquefois que des enfans fussent batisez. Il y avoit des Ministres qui étoient chargez de cette fonction dans des lieux qui s'étendoient huit ou dix lieuës à la ronde, autour de leur residence. Il pouvoit arriver qu'un enfant vint au monde à l'entrée de la nuit, dans quelqu'un de ces lieux éloignez; & il étoit inhumain d'exposer un enfant naissant à respirer l'air dangereux d'une nuit d'hyver, & à souffrir la fatigue d'un si long transport, au hasard de cent fâcheuses rencontres. Ce n'étoit pas remedier au mal, que d'envoyer le Ministre sur les lieux, parce qu'il pouvoit être requis en même tems de se trouver dans les extremitez opposées de son ressort; dans l'étenduë duquel il pouvoit arriver fort aisément qu'il y eût plus d'un enfant à batiser en même tems. Il y avoit aussi quelques lieux, principalement en Normandie, où pendant la nuit les portes étoient fermées, pour l'interêt des Fermiers royaux: de sorte qu'il étoit fort malaisé de les faire ouvrir, quand on s'y presentoit à une heure induë. On remarquoit encore que si on attendoit le jour, afin de prevenir ces inconveniens, il se trouveroit souvent que les vingt-quatre heures seroient passées; & que quand il s'en faudroit même quelques momens, ce seroit une belle matiere pour les Juges de mauvaise humeur, à donner des condamnations d'amende. On ajoûtoit à cela des demandes d'une grace plus étenduë; & la permission de consoler les malades, & de benir les mariages. Ce dernier article fut refusé, parce que le Clergé crut que l'impatience amoureuse favoriseroit les *conversions*: & que les jeunes gens en promesse de mariage consultant plutôt leurs communs desirs que leur conscience, aimeroient mieux épouser par le ministere d'un Prêtre, que de s'exposer par zêle de Religion à n'épouser point. Pour les malades on permit tacitement de les visiter, après qu'ils auroient été visitez par les Magistrats: mais avec tant de reservations, que toutes les circonstances de cette fonction devenoient autant de pieges. Et à l'égard des enfans, sans revoquer precisément le terme prescrit, on avertit les Intendans & les Juges de ne donner point de lieu aux chicanes, quand il y auroit une difficulté notoire à executer cet article de l'Ordonnance. Au reste comme il y eut des Ministres qui refuserent cette commission, il y en

Difficultez de l'execution.

Autres graces demandées.

1684. en eut d'autres qui la briguerent; les uns par interêt, parce qu'il y avoit des gages & des exemptions attachées; les autres par précaution, parce qu'elle portoit tacitement une surseance des decrets qu'il pouvoit y avoir contre eux; & sur tout une évidente sûreté contre les peines qu'ils pourroient encourir, en demeurant imprudemment dans un trop grand voisinage des Eglises interdites. Il y eut peu d'Eglises à qui on laissât la consolation de voir cette commission exercée par quelqu'un de ses Ministres ordinaires. Il fallut même changer les ordres, dans celles où les Intendans avoient eu la complaisance de nommer à cet emploi les Ministres mêmes du lieu; & on ne vit presque par tout que des Ministres d'une autre Eglise appellez à cette fonction singuliere.

Projet de reünion. Au milieu de ces afflictions generales, il y avoit encore un autre piege qu'on tendoit aux Reformez. Comme on ne doutoit point qu'ils ne prissent la premiere porte par laquelle ils pourroient avec honneur rentrer dans la Communion Romaine, on remit encore sur le bureau les anciens projets de reünion. La Marquise Des Portes & l'Intendant d'Aguesseau renouvellerent cette proposition dans les Cevennes, dans le Vivarais & dans le bas Languedoc. On dit qu'ils avoient gagné dix-sept Ministres des Cevennes, quelques-uns du Languedoc, & du Vivarais, & d'autres de divers lieux; jusqu'à des Ministres d'Alais, de Mompellier de Montauban, de Tours, d'Orleans & de Paris même. Plusieurs de ceux dont ils se vantoient d'avoir les signatures entre les mains, ont toûjours nié constamment de les avoir données; & protesté que c'étoit un artifice, dont les promoteurs de ce dessein se servoient pour éblouïr les autres Ministres, par les noms celebres de ceux qu'ils assûroient qui approuvoient le projet. Ce qu'il y a de veritable & de confessé, est qu'ils avoient parlé à quelques-uns de ces Ministres; & qu'encore qu'ils n'eussent pu leur faire goûter leur dessein, ou qu'ils n'eussent reçu d'eux que des promesses generales d'y contribuer, autant qu'ils le pourroient sans blesser leur conscience, ils se servoient neanmoins de leur nom pour tirer plus facilement le consentement des autres. Ceux qu'on sait certainement qui avoient signé les articles de cette reünion étoient Du Cros & la Coste, gens sans merite & sans nom, qui changerent de Religion peu de tems après. La Marquise avoit fait diriger ce projet par l'Abbé de la Vergne, Janseniste, en qui elle

avoit

avoit une extrême confiance. On dit que s'étant chargé de porter à la Cour l'original de ce plan, signé des Ministres gagnez, il se noya au passage de la riviere de Cese, qui étoit alors fort grosse, & que la cassette où étoient ses papiers perit avec lui. 1684.

Cours du projet.

L'Intendant chargea vers la fin de cette année Bagnols, habitant de Mompellier, de communiquer de sa part une copie de ce projet à Cheiron, Ministre de Nîmes, de qui je parlerai ailleurs. Par ce moyen le projet fut mis en deliberation entre plusieurs personnes qui le rejetterent; & temoignerent qu'on ne pouvoit entendre à de telles propositions, si premierement le Roi ne faisoit cesser les vexations; & n'obligeoit le Clergé à laisser les Eglises en repos. Ce refus n'empêcha pas l'Intendant de revenir encore à la charge; & d'avertir que si les Reformez vouloient éviter les maux dont ils étoient menacez, il étoit tems d'accepter cette ouverture d'accommodement, qui en étoit le seul remede. Bagnols lui rapporta encore la même reponse; & peu après l'Intendant se servit encore de lui pour faire voir aux mêmes personnes une profession de Foi, qu'on lui avoit envoyée du Conseil, & qui contenoit, sans en rien rabattre, l'approbation de tous les dogmes, & de tous les cultes de l'Eglise Romaine. De sorte que ce changement dans les desseins de la Cour, dont je pourrai dire ailleurs les raisons, arrêta tout d'un coup ces negociations dangereuses.

Et ses articles.

On a vu courir diverses copies de ce projet, qui convenoient toutes dans le nombre de dix-huit articles, quoi que dans toutes ils ne gardassent pas le même rang, & n'eussent pas la même étenduë. Mais dans celle qui m'a paru la plus nette & la mieux dressée, le premier article & le second vouloient qu'on ne disputât du Purgatoire ni pour ni contre; qu'on parlât peu de l'état des ames après la mort; qu'on n'associât point au merite de Jesus-Christ les œuvres que les Scholastiques appellent *penales & satisfactoires:* & qu'on les regardât seulement comme des devoirs chrêtiens, & des parties de la condition imposée aux fideles par l'Evangile. Le troisiéme portoit qu'on reduiroit la permission des Images à leur usage historique, soit dans les lieux publics, soit dans les maisons particulieres: de quoi les Predicateurs seroient chargez d'avertir le peuple; & qu'on retrancheroit les representations de la Trinité. Il y avoit dans quelques copies un article

1684. touchant les reliques, qu'on disoit qui seroient conservées avec respect, quand elles seroient bien certaines & reconnuës; mais qui ne seroient point employées au culte divin, & ne participeroient en rien au Service religieux. Le quatriéme portoit que Dieu seul seroit invoqué; mais qu'on le pourroit prier d'accorder aux prieres de l'Eglise triomphante les graces que la froideur de nos prieres nous rendoit indignes d'obtenir. Sur quoi je remarquerai en passant, que ces Conciliateurs avoient si mal compris les moyens d'une bonne reünion, qu'ils n'étoient pas d'accord avec eux-mêmes. Dans le premier article, ils vouloient qu'on parlât de l'état des ames après la mort avec beaucoup de retenuë; ce qui presuppose qu'on n'en peut parler avec certitude: mais dans le quatriéme ils supposoient la question decidée; une multitude d'ames glorieuses & triomphantes; des Esprits qui s'interessoient dans les affaires du monde, & qui exerçoient auprès de Dieu une espece d'intercession en faveur des membres de l'Eglise militante. Le cinquiéme article donnoit au Batême & à l'Eucharistie la proprieté du mot de *Sacrement*, & la preference sur toutes les autres ceremonies; mais il laissoit le même nom dans un sens plus vague aux cinq autres pratiques dont l'Eglise Romaine fait des Sacremens legitimes. Le sixiéme reduisoit la doctrine de la necessité du Batême aux propres termes du Concile de Trente, dont les Canons y étoient citez. Le septiéme autorisoit la doctrine de la presence réelle, dont il declaroit que la maniere devoit être estimée incomprehensible, à cause de quoi il ne falloit ni la definir, ni en disputer. Le huitiéme vouloit que dans l'acte de la Communion, celui qui la recevroit se mît en état d'adoration; mais que cet honneur fût adressé à JESUS-CHRIST seul, sans qu'on fût obligé de rendre au Sacrement que la simple veneration qu'on reconnoît duë aux choses saintes; que l'usage de la Coupe fût rendu au peuple; que le Sacrement ne fût point porté en procession; & qu'on pourvût à la Communion des malades, en sorte que le respect dû au Sacrement ne fût point violé, & qu'on n'obligeât personne à se prosterner dans les rues. La maniere d'y pourvoir n'étoit point expliquée ici: mais ceux qui étoient entrez dans ce mystere un peu plus avant que les autres, proposoient comme un expedient qui remedioit à tout, qu'on fit seulement la consecration du Sacrement auprès du malade, afin qu'en allant

Adoration du Sacrement comment reglée.

ou en revenant le Prêtre ne portât rien qui pût être l'objet de l'adoration du peuple. Par le neuviéme on reduisoit la doctrine du Sacrifice de la Messe à croire qu'il n'y avoit nul autre sacrifice salutaire que celui de la Croix : mais que dans la Messe on en faisoit seulement la commemoration, l'application aux particuliers, & la presentation à Dieu : grossiere absurdité, prise à peu près de la doctrine de l'Evêque de Meaux ; comme si pour joüir du fruit du sacrifice offert à Dieu par son propre Fils, il avoit été necessaire de lui en faire une oblation nouvelle, & pour ainsi dire, de lui sacrifier le sacrifice de la Croix. Le dixiéme proposoit de corriger les abus de la Confession, avant que d'y assujettir les consciences, & en reduisoit l'usage à l'instruction, à la consolation, & à la correction des pecheurs. L'onziéme parloit de la reforme des Moines, & sur tout des Mendians : & vouloit principalement remedier à la force des vœux irrevocables, par lesquels on s'engageoit à des choses qui passent la mesure ordinaire de la grace. On entendoit que toutes les Societez de Moines fussent soumises aux Evêques ; & qu'on les reduisît aux regles des Societez anciennes : entre lesquelles on comptoit peu judicieusement, non seulement la Reforme de Bernard Abbé de Clairvaux, mais même les Jesuïtes, & les Prêtres de l'Oratoire. Mais les Conciliateurs vouloient par là se rendre agreables à l'Abbé de la Trappe, qui étoit alors l'admiration de tout le Royaume, par l'affectation de cent pueriles austeritez : n'offenser point les Jesuïtes qui avoient le credit : & faire honneur aux Prêtres de l'Oratoire, qui se piquoient alors presque tous de Jansenisme. Le douziéme permettoit au peuple de lire l'Ecriture Sainte ; & vouloit qu'au moins tous les Dimanches on en fît la lecture publique dans les paroisses en langue vulgaire. On y ajoûtoit que le chant des Pseaumes se pourroit faire aussi en public, & qu'on se serviroit pour cela de la version la plus grave. Par le treiziéme on pretendoit que les choses saintes fussent à l'avenir administrées gratuitement ; qu'il ne fût permis ni de les taxer, ni de les vendre ; que pour éviter qu'on ne tombât dans cette faute ; on pourvût d'ailleurs à la subsistance des Ecclesiastiques ; & qu'on defendît les bagatelles dont les Couvens font une espece de commerce. Le quatorziéme abolissoit les fêtes en apparence ; mais il les retablissoit presque toutes, en exceptant du

1684.

Sacrifice de la Messe.

Reforme des Moines.

1684. du retranchement celles qui ont du rapport aux misteres de la Redemption; celles des Apôtres; & celles des Saints & des Saintes des premiers siecles. Le quinziéme canonisoit les decisions de l'Assemblée du Clergé en 1682. touchant le Pape; presupposant qu'elles seroient immuables; & qu'on ne donneroit plus au Pontife que le rang de premier entre ses égaux. Le suivant vouloit la suppression de toutes les ceremonies dont il n'y avoit point de trace dans la plus pure antiquité: & qu'on fit le même traitement aux Societez & aux Confrairies condamnées par les Parlemens. Le dix-septiéme vouloit qu'on se tint à la doctrine de St. Augustin touchant la Predestination & la Grace; & on associoit l'Evêque de Meaux à ce Docteur. Le dernier enfin posoit que les Ministres demeureroient Ecclesiastiques, à l'exception des bigames, à l'entretien de qui on pourvoiroit d'une autre maniere. *Suite de ce projet.* Ce projet plein d'équivoques, de promesses illusoires, de lâches accommodemens sur des articles où la conscience ne permet point de rien relâcher, n'étoit pas neanmoins au goût de la Cour; & les Jesuites dont la doctrine favorite y étoit clairement condamnée, étoient fort éloignez d'y entendre. Cependant on agissoit comme si on avoit eu tout de bon le dessein de concilier les differens: & on ne parloit à Paris même & à la Cour que de conferences amiables pour y reüssir. Ces bruits alarmoient extraordinairement le Consistoire de Charenton, que Ruvigni & le Deputé General son fils avertissoient tous les jours de se tenir sur ses gardes, & de se defier des surprises. On attendoit une Assemblée generale du Clergé l'année suivante; & on ne doutoit point qu'elle ne proposât de conferer sur les moyens de reünion, qu'il n'y eût des Ministres même de reputation engagez à l'accepter; que s'il étoit necessaire le Roi ne s'en mêlât, & n'ordonnât d'entrer en conference. Il y avoit une division assez aigre dans ce Consistoire qui empêchoit ses principaux membres d'agir de concert, même dans les choses où ils avoient un même but: de sorte qu'il paroissoit fort difficile de parer le coup, si le Clergé s'avisoit de le porter. Mais plusieurs choses firent juger qu'il y auroit des têtes dures parmi les Ministres, qui ne se laisseroient jamais flechir. *Conference entre le Ministre* Claude avoit éprouvé la mauvaise foi de l'Evêque de Meaux dans une conference qu'ils avoient eüe ensemble, pour faire plaisir à une fille de la Maison de Duras, qui avoit dessein

sein de changer de Religion, mais qui ne le vouloit pas faire sans formalité. L'Evêque qui se trouva embarrassé dans le cours de la conference par les argumens du Ministre, ayant imaginé un expedient pour excuser cet embarras, dont tous les assistans s'étoient aperçus, écrivit une relation de cet entretien, & la fit courir manuscrite par les mains de ses amis. Comme il avoit été arrêté, à la fin de la conversation, qu'on n'en écriroit rien ni de part ni d'autre, Claude se crut dispensé de sa promesse, après que l'Evêque eut si hautement violé la sienne, & mit au jour une relation contraire, avec une belle preface, & un solide Traité sur la question qui avoit été le sujet de la conference. Il eut peine à obtenir la permission du Lieutenant Civil de faire imprimer son livre. L'Evêque la lui fit obtenir par vanité, comme ne craignant rien de ce que le Ministre pouvoit écrire: mais quand le livre parut, il se repentit inutilement d'avoir favorisé l'édition de cet ouvrage, qui le couvroit de confusion. Cependant la fille ne laissa pas de changer de Religion: ni l'Evêque de triompher de cette conquête. Claude, ayant donc encore dans l'esprit le souvenir de cette affaire refusa si fortement une conference particuliere qu'une Dame de Normandie, nommée la Marquise d'Ouquetot, dont le mari avoit changé de Religion, & qui cherchoit un pretexte d'en faire autant, sollicitoit de toute sa force; il la refusa, dis-je, si fortement, & avec une declaration si nette de ses sentimens, sur le piege qu'on tendoit sous ces disputes familieres, qu'on jugea bien qu'on ne l'en feroit jamais revenir; & que comme il avoit une grande suite d'approbateurs, il seroit imité par un grand nombre d'opiniâtres. La même chose fut confirmée par un petit écrit, où les raisons de n'écouter point la proposition de ces conferences étoient deduites; & où on ne consentoit de les accepter, qu'à des conditions que le Clergé n'auroit jamais accordées. Mais sur tout il arriva des changemens dans les affaires politiques, qui firent changer de vuës au Clergé, & lui firent prendre la resolution de pousser les Reformez à bout par la violence.

1684.

Claude & l'Evêque de Meaux.

Cependant la plupart des Eglises étoient ou interdites, ou attaquées: mais avant que de remarquer les pretextes des procés entrepris contre elles, il faut rendre compte des Declarations & des arrêts qui en donnerent de nouvelles ouvertures. Je renverserai ici l'or-

Charges de Secretaires du Roi. CLII.

1684. l'ordre accoutumé, & je rapporterai les premiers les actes les moins importans. Il y eut donc le dix-neuviéme de Janvier un arrêt rendu contre les Reformez qui étoient Secretaires du Roi, titulaires ou honoraires. Le Roi ordonnoit à deux titulaires de se defaire de leurs Charges dans trois mois en faveur de Catholiques, à faute de quoi il declaroit ces Charges vacantes. Il revoquoit tous les priviléges tant de Noblesse qu'autres, & les exemptions, prerogatives & prééminences dont huit autres jouïssoient en qualité d'honoraires en vertu de ses lettres. Il ordonnoit la même chose touchant les veuves de dix autres qui avoient exercé les mêmes Charges pendant leur vie : & il vouloit qu'ils fussent tous mis à la taille, comme ils auroient pu l'être cessant le privilege de Secretaires du Roi. L'arrêt ne portoit point d'autre pretexte de cette rigueur, que la Religion de ces personnes & de leurs familles.

Assistance des malades. CLIII. Le quatriéme de Septembre il en fut rendu un autre sur un sujet fort extraordinaire. Le pretexte en étoit pris de ce qu'il y avoit à Paris & ailleurs, des personnes qui par charité recevoient dans leurs maisons des malades de la Religion Reformée ; ce qu'on presumoit qui se faisoit même en plusieurs lieux, par les soins & aux depens des Consistoires. Cela donnoit sujet au Roi de defendre à tous les particuliers de quelque qualité & de quelque condition qu'ils fussent, de retirer aucuns malades de la Religion Reformée dans leurs maisons, *sous pretexte de charité* ; & aux Consistoires d'avoir des lieux à leurs depens pour leur servir de retraite, à peine pour les particuliers, de cinq cens livres d'amende, & de la confiscation des meubles servans aux malades, qui étoient adjugez aux Hopitaux ; & pour les Consistoires, de l'interdiction de l'exercice dans les lieux où ils auroient de telles maisons. Le Roi vouloit que les malades fussent envoyez dans les Hôpitaux, pour y être traitez *ainsi que les malades de la Religion Catholique* : & de peur qu'on ne crût que ces termes eussent du raport à autre chose que la Religion, il étoit clairement marqué dans la preface que le principal motif de cette Ordonnance, étoit de faire éviter à ceux qui voudroient se convertir le danger *dans lequel ils se trouveroient de ne le pouvoir faire, étant dans lesdites maisons particulieres entre les mains de gens de ladite Religion.* De sorte que pour mettre les malades à cou-

couvert de ce danger, il falloit les faire porter dans un autre lieu, où 1684.
ils seroient traitez *ainsi que les Catholiques*, c'est-à-dire où ils auroient toûjours aux oreilles quelque Devote, quelque Prêtre ou quelque Moine pour les tourmenter. Ainsi le pretexte de la Religion servoit à interdire l'exercice de la charité : & par une incroyable finesse de la Theologie Catholique, les ordres du Roi faisoient un crime du soin d'assister les pauvres malades, qui passera au dernier jour devant le Tribunal de Jesus-Christ pour une des marques de la foi la plus vive, & pour un des devoirs dont il tiendra le plus de compte à ses disciples.

Representation des états de comptes. GLIV.

Il y eut encore un nouvel arrêt l'onziéme de Decembre touchant les impositions : & sous le pretexte accoutumé que les Reformez faisoient des levées de deniers, par d'autres moyens que ceux qui leur étoient permis, & qu'ils employoient ces deniers à des usages criminels, le Roi ordonnoit la representation des originaux des états des impositions que les Reformez avoient faites sur eux depuis vingt-neuf ans; que cela se fit dans un mois aprés la signification de l'arrêt aux Ministres des lieux où l'exercice subsistoit encore, ou de la publication qui en seroit faite en presence des Reformez assemblez exprés, par le Juge ou les Consuls des lieux où l'exercice étoit interdit; que la representation se fit devant les Intendans & Commissaires departis dans les Provinces; qu'on y joignît les comptes, les pieces justificatives, regîtres, deliberations & autres actes qui seroient necessaires; que les Intendans & Commissaires departis en dressassent des procés verbaux, & les envoyassent avec leur avis au Conseil. A faute de satisfaire à cette Ordonnance, il étoit defendu aux Reformez de faire aucunes impositions sans l'expresse permission du Roi: & aux Officiers royaux d'autoriser ces impositions, si les Reformez ne rapportoient certificat d'avoir obeï au contenu de l'arrêt. Il étoit naturellement impossible de satisfaire à ce reglement. Il y avoit plusieurs Eglises qui ne faisoient point d'impositions; plusieurs qui ne gardoient point les comptes des années un peu éloignées; plusieurs de qui les comptes étoient demeurez chez les Anciens qui avoient fait la recepte & la depense des sommes recueillies par ce moyen; plusieurs que la revolte de quelque Ancien, ou de quelque Ministre avoit privées de tous les papiers de cette nature; quelques-unes même qui prevoyant

1684. voyant que ces comptes pourroient être un jour une matiere de chicanes, les avoient brûlez ou lacerez il y avoit plusieurs années, & n'en conservoient que le dernier, qui portoit quitance de tous les autres. Mais c'étoit là ce qu'on demandoit, que de reduire les Reformez à l'impossible; & parce qu'il se trouvoit quelques Eglises qui avoient leurs comptes en assez bon ordre, on imputoit à la fraude des autres la declaration qu'elles faisoient de ne pouvoir representer des comptes de tant d'années.

Peine de ceux qui auroient fait des Assemblées en l'absence des Ministres. CLV.

Mais outre ces arrêts il fut publié le vingt-sixiéme de Juin deux Declarations importantes. Le pretexte de la premiere étoit seulement d'expliquer le mot de peine *corporelle*, employé dans la Declaration de 1682. qui defendoit aux Reformez de faire des Assemblées autrement qu'en presence de leurs Ministres. Le Roi ne voulant pas laisser à ses Parlemens l'occasion d'ordonner des peines differentes, declaroit ici que la peine des contrevenans seroit d'être bannis pour neuf ans du ressort des Bailliages ou Senechaussées, où les Assemblées auroient été faites, & que chacun de ceux qui y auroient assisté, pourroit être contraint au payement de l'amende entiere, sauf son recours contre les autres, pour ce qu'il auroit payé de plus que sa part. Cette Declaration auroit été fort peu necessaire, si on n'avoit pas eu dessein d'en abuser. Il n'y avoit peut-être pas de lieu dans le Royaume où on fit de pareilles Assemblées; mais on vouloit faire passer pour des contraventions à ces defenses, les prieres que trois ou quatre personnes faisoient ensemble dans une maison, ou pour se consoler des exercices publics qu'ils n'avoient plus, ou pour demander le soulagement de quelque malade qu'ils étoient venus visiter.

Recusations sans expression de cause. CLVI.

La seconde regardoit les recusations sans expression de cause, tant en matiere civile que criminelle, dont le privilege étoit accordé aux Reformez par l'article 65. de l'Edit de Nantes. Le Roi raportoit au long le contenu de l'article; après quoi il se disoit informé que les Reformez abusoient de cette grace; & il marquoit trois abus qui s'y commettoient: savoir que les Reformez attendoient à faire ces recusations lors que les causes devoient être plaidées; qu'ils les faisoient successivement & en divers tems; qu'ils ne les proposoient quelquefois que quand le Raporteur étoit prêt à faire son raport. Cela étoit vrai; mais ce n'étoit pas

un

un abus. Puis que le pouvoir de faire ces recusations étoit une 1684.
grace, il falloit laisser à ceux à qui elle étoit faite la liberté d'en user d'une maniere qui leur fût utile, & par consequent leur donner le loisir de remarquer par le cours du procés, quels seroient les Juges qui feroient paroître de la passion ou du prejugé. Il étoit mal-aisé à ces Juges de se contraindre pendant les longueurs des delais, ou les procedures de l'instruction; & quelquefois ceux qui avoient eu la force de cacher leurs mauvaises intentions durant quelque tems, s'ennuyoient de cette gêne, & donnoient de legitimes soupçons de leur mauvaise volonté: de sorte qu'on avoit raison d'attendre à l'extremité, afin de ne perdre pas le fruit de la recusation, en la faisant tomber sur les moins suspects, & laissant au jugement les plus dangereux. C'étoient là les raisons de ce que le Roi traitoit d'abus; mais sans y avoir égard, il cassoit premierement le privilege dans les matieres civiles, & le laissant subsister encore dans les matieres criminelles, il ordonnoit que les Reformez fissent en même tems & par un seul acte, toutes les recusations qui leur étoient permises; à condition qu'ils n'eussent pas reconnu auparavant pour Juges, ceux contre qui ils voudroient se servir de cet avantage; qu'elles n'eussent point d'effet contre les Raporteurs, si elles n'étoient faites dans huit jours après que les recusans auroient eu connoissance du *committitur*; & que pour les causes d'audience les recusations fussent faites par requête, avant que les Juges fussent montez au siege; autrement le Roi les declaroit non recevables. C'étoit preparer les Reformez de loin à voir qu'on leur retranchât absolument ce privilege; parce qu'ainsi on commençoit à leur en faire perdre la principale utilité, en leur ôtant la liberté de s'en servir en tout état de cause. Il sembloit neanmoins qu'on voulût encore faire passer pour une preuve de bienveillance, qu'on ne leur ôtât pas le tout, parce que l'Edit ne leur avoit fait cette grace que *par provision, & en attendant qu'il en* fût *autrement ordonné*.

Trois autres Declarations furent données le vingt & uniéme d'Août. La premiere defendoit aux parties de choisir, & aux Juges de nommer d'Office des Reformez en qualité d'*Experts*. On n'avoit pas été en peine de chercher le pretexte de cette loi. On l'avoit trouvé dans tous les arrêts & tous les Edits, par lesquels le Roi avoit voulu exclure les Reformez de toute fonction de Judica-

Defenses de nommer les Reformez Experts. *CLVII.*

1684. dicature ; d'où on concluoit qu'ils ne devoient pas aussi être pris pour Experts, parce qu'autrement les Catholiques demeuroient encore exposez à leurs jugemens, & que dans les causes où les Experts étoient necessaires, les Juges étoient obligez de prononcer suivant leurs raports. On étendit la rigueur en suite aux arbitres volontaires; & quand les Reformez étoient priez par leurs amis Catholiques de les regler sur leurs differens, ils n'osoient leur rendre ce bon office.

Biens des pauvres, & des Consistoires supprimez. CLVIII. Mais la seconde Declaration étoit bien plus longue, bien plus raisonnée, bien plus importante. Le Roi y raportoit les motifs & les dispositions de sa Declaration du mois de Janvier 1683. qui adjugeoit aux Hôpitaux les biens qui avoient été leguez aux Consistoires pour les pauvres; sur quoi il se disoit informé que les Hôpitaux ne pouvoient savoir en quoi consistoient ces biens, parce qu'on leur refusoit la communication des regîtres où ils en pouvoient prendre connoissance; & que d'ailleurs on pretendoit excepter de la Declaration, les biens aquis des deniers donnez aux pauvres, ou du menage de leurs revenus. Il disoit que cela étoit imaginé par des particuliers qui vouloient employer ces biens à d'autres usages; & que de plus il avoit dessein d'empêcher la dissipation des autres biens qui avoient apartenu aux Eglises interdites, qui étoient apellées ici *Consistoires supprimez par l'interdiction de l'exercice* : personne, ajoûtoit-il, n'ayant de legitime pretension sur ces biens ; comme si l'injuste suppression de l'exercice avoit ôté aux personnes qui avoient composé ces Eglises, le droit de disposer de ce qui leur avoit été legitimement donné; & sur ce fondement il concluoit qu'on ne les pouvoit employer mieux qu'au soulagement des pauvres. En consequence de tout cela le Roi ordonnoit que la Declaration precedente fût executée; que les biens aquis des deniers des pauvres, ou du prix de la vente des biens qui leur avoient été donnez ou leguez, fussent delaissez aux Hôpitaux; qu'on en fit autant des biens leguez sans expression de cause, depuis la Declaration precedente; qu'il en fût usé de même à l'égard des biens qui avoient apartenu aux Consistoires supprimez, à l'exception de ce qui en auroit été vendu sans fraude; que ce delaissement fût fait dans le mois après la publication de la presente Declaration, à peine de mille livres d'amende, depens, dommages & interêts; que la

même chose fût pratiquée à l'égard des Consistoires, qui pour- 1684.
roient être supprimez à l'avenir, dont les biens tels qu'ils les possedoient au jour de l'Ordonnance, seroient delaissez aux Hôpitaux; qu'à la premiere sommation du Procureur ou du Directeur de ces Maisons, ceux qui étoient chargez des regîtres des Consistoires, ou des comptes, *& autres generalement quelconques, concernant les affaires de ladite Religion*, fussent tenus de les leur communiquer en presence du Juge du lieu, *sans delai ni difficulté*, à peine d'y être contraints par corps, de cinq cens livres d'amende, & de suspension de l'exercice, jusqu'à ce que les regîtres eussent été communiquez. Toutes les amendes étoient appliquées au profit des Hôpitaux; & on disoit sur cela communément, que les Jesuïtes esperant que ces Maisons s'enrichiroient beaucoup de la depouille de plus de six cens Eglises déjà interdites, en attendant la ruïne des autres, avoient été tentez d'en demander la direction; mais que les autres Ordres du Royaume ayant des gens qui ne leur cedoient point en avidité, ils n'avoient osé pousser ce dessein de toute leur force, de peur d'exciter contre eux par cette concurrence de fâcheux soulevemens.

Le dernier article de cette Declaration eut de très-fâcheux effets. Le Clergé crut y trouver de quoi appuyer les belles decouvertes de celui qui avoit fueilleté les regîtres du Consistoire de Saintes, & même de quoi en faire de nouvelles. Plusieurs Eglises furent interdites sous pretexte de ne produire pas tous leurs papiers: pretexte qu'il étoit aisé de feindre. Le Procureur de l'Hôpital en étoit quitte pour soutenir qu'il y avoit des regîtres qu'on lui refusoit: & cela reduisoit les Consistoires à une extremité sans remede; puis que refusant de s'en raporter à leur declaration verbale ou à leur serment, qui devoit être decisif en cette rencontre, on les obligeoit ou à communiquer ce qu'ils n'avoient pas, ou à prouver qu'ils n'avoient plus rien. Il étoit même d'autant plus aisé de reduire les Consistoires à l'impossible, que les titres de la plûpart des Eglises étoient au Conseil. Quelques-unes avoient negligé de les retirer; d'autres qui les demandoient n'avoient pu se les faire rendre. On y retenoit les titres de quelques-unes, parce que l'instance qui les regardoit n'étoit pas encore jugée; on y gardoit ceux des autres en leur disant, si elles avoient été condamnées, qu'ils ne leur servoient plus de rien;

Effets de cette Declaration.

1684. rien; & si elles avoient été maintenuës, que leur arrêt seroit desormais leur titre. On avoit eu l'artifice de tirer des mains des Reformez presque tous leurs originaux, quoi qu'ils produisissent au Conseil les copies collationnées devant les Secretaires des Intendans, en presence & avec la communication des Syndics du Clergé. Pour avoir donc un pretexte de pretendre que les Eglises receloient quelques papiers importans, il ne falloit que leur demander la communication de ces titres, qu'on savoit bien que la plûpart n'avoient plus, & que le Conseil n'avoit pas dessein de leur rendre. Cette ruse au reste tendoit de loin à priver les Eglises de tous les monumens de leurs droits, afin qu'après quelques années la memoire en fût perduë, & qu'un jour les enfans de ceux qu'on avoit persecutez, ne pussent trouver de preuves des injustices faites à leurs peres. C'étoit là principalement le but caché de cette derniere Declaration, qui ne permettoit pas aux Consistoires de reserver même une copie imparfaite du moindre acte qui regardât leurs affaires, de peur qu'on n'en prît occasion de suspendre leurs exercices. Ainsi après vingt-cinq ans de persecution, il ne demeuroit presque pas aux Eglises de quoi prouver qu'on leur eût fait la moindre chicane, ni la moindre breche à leurs droits.

Juges royaux introduits dans les Consistoires. CLIX. La troisiéme Declaration du même jour, dont l'enregîtrement traîna jusqu'au deuxiéme de Decembre, portoit defenses aux Consistoires de s'assembler qu'une fois en quinze jours, & qu'en la presence d'un Juge royal nommé par le Roi; & d'y traiter d'autres affaires que de celles de la Discipline, à peine d'interdiction de l'exercice, & du Ministre pour toûjours, & de procés extraordinaire contre ceux qui auroient assisté à ces Assemblées en l'absence du Juge commis. Ce qui retarda l'enregîtrement fut en partie, que les Juges trouvoient que c'étoit pour eux une fâcheuse corvée, que de passer tous les quinze jours trois ou quatre heures dans une fonction sterile, qui ne leur permettoit de rien exiger; en partie qu'on avoit quelque respect pour les secrets des Consistoires, où on savoit bien qu'il se passoit des choses dont la bienseance ne souffroit pas que les Juges fussent temoins. On n'oublia rien du côté des Reformez pour decharger ces Compagnies de ce nouveau joug; & pour refuter les pretextes sur lesquels la Declaration étoit fondée, on fit valoir tant qu'on

put

put la correction des scandaleux, qui plaisoit fort à la Cour, 1684.
mais qui devenoit impossible, si on prétendoit les obliger à confesser en presence d'un Juge de certaines fautes, dont il pouvoit quelquefois avoir droit de les punir. Tous ces efforts ne produisirent qu'un peu de retardement; & enfin le desir d'ôter aux Reformez toutes leurs ressources, en penetrant dans tous les secrets de leur police ecclesiastique, l'emporta sur toute sorte de raisons. Les motifs qu'on avoit cherchez pour autoriser cette nouveauté, étoient tirez de ce que le Roi pour empêcher qu'il ne fût traité d'affaires politiques dans les Synodes & les Colloques, ayant trouvé bon d'y deputer un Commissaire, soit Catholique, soit Reformé, les Ministres mal intentionnez avoient pris de là occasion, de ne porter point dans ces Assemblées les affaires dont ils ne vouloient pas que le Roi eût connoissance; qu'ils avoient entretenu des intelligences avec plusieurs Consistoires; que par un *faux zèle*, ou pour des interêts particuliers, ils y avoient fait prendre des resolutions contraires à son service, & à la tranquillité publique. On attribuoit à ces intelligences les mouvemens qui avoient commencé en même jour en plusieurs lieux; & on ajoûtoit que ces Ministres avoient fait faire des impositions secrettes pour les soutenir. Ces deux choses étoient fausses, & imaginées par ceux qui avoient dressé les motifs, ou sollicité l'expedition de la Declaration. Le projet dont j'ai parlé ci-devant n'avoit pas été dressé dans les Consistoires; & il ne s'étoit fait nulles impositions pour le soutenir. Comme il y avoit un grand nombre de contredisans qui s'opposoient à l'execution de ce dessein, même des Consistoires entiers des plus considerables Eglises, ces impositions n'auroient jamais pu passer; & si elles avoient été faites malgré ces obstacles, il n'auroit pas été mal-aisé d'en trouver quelques rôles, pendant qu'on pilloit les maisons; qu'on y tenoit garnison; qu'on faisoit le procés à tant de gens comme complices de ce projet. C'étoit là neanmoins le pretexte de cette nouvelle rigueur; & sur tout de la derniere clause de la Declaration, qui renouvelloit les defenses de faire aucunes impositions, que comme il étoit porté par le 43. article des particuliers de l'Edit. Au reste on citoit encore entre les raisons d'introduire un Commissaire royal dans les Consistoires, la Declaration de 1623. quoi que Louis XIII. qui l'avoit donnée, qui devoit bien

Pretextes imaginaires.

1684. ſavoir ſes propres intentions, & qui avoit eu le pouvoir & l'occaſion de les executer, n'en eût jamais étendu l'effet qu'aux Synodes & aux Colloques.

Arrêt ſur le même ſujet. CLX.

Mais on avoit perſuadé au Roi que les Conſiſtoires étoient composez de perſonnes ſi habiles & ſi ruſées, qu'elles trouvoient des moyens pour éluder tous les reglemens qui leur faiſoient de la peine. C'eſt pourquoi on s'imagina que la preſence même d'un Juge ne ſuffiroit pas, pour les empêcher de traiter ſecrettement leurs plus importantes affaires. On fit donc rendre encore un arrêt le dix-ſeptiéme de Janvier de l'année ſuivante, qui ordonnoit aux Juges de parafer les deliberations qui auroient été priſes, & les rôles des impoſitions qui auroient été arrêtez en leur preſence, & de les faire ſigner par les Miniſtres & les Anciens. Il defendoit auſſi d'écrire ſur les regîtres, ou de faire executer d'autres deliberations que celles qui auroient été priſes devant le Juge, & parafées de ſa main, ſous les mêmes peines qui étoient portées par la Declaration. Ces reglemens s'executerent dans les Egliſes qui avoient encore la liberté de s'aſſembler; & dans la plûpart des lieux les Juges en uſerent avec beaucoup de civilité. Il y a même bien de l'aparence que leur preſence dans les Conſiſtoires auroit eu avec le tems le même effet, que l'aſſiſtance des Catholiques aux Sermons des Miniſtres, ſi la Politique du Clergé leur en avoit donné le loiſir. Ils parurent charmez de la police de ces Compagnies; de l'ordre des deliberations; de la gravité des cenſures; & pluſieurs avoüerent qu'il y avoit quelque choſe de fort chretien & de fort utile dans cette conduite.

Edit pour le tems que les Miniſtres pourroient ſervir une même Egliſe. CLXI.

Au même mois d'Août qui avoit déja fourni trois fâcheuſes Declarations, il fut donné encore un Edit fort étonnant. Il ordonnoit qu'à l'avenir, à compter du jour de l'enregîtrement, un Miniſtre ne pourroit ſervir dans un même lieu que trois ans, ni après ce tems-là être envoyé dans un autre moins éloigné de ceux où il auroit déja exercé ſon miniſtere que de vingt lieuës, ni être rendu aux Egliſes où il auroit déja fait ces fonctions, que douze ans après qu'on l'en auroit tiré. D'ailleurs il defendoit aux Miniſtres qui auroient ceſſé d'exercer leur miniſtere, & qui ſe reduiroient même à vivre en particuliers, de demeurer plus près que de ſix lieuës des lieux où ils auroient été Miniſtres. Les peines étoient terribles. Deux mille livres d'amende; privation

du

du droit d'exercer le ministere dans tout le Royaume; interdiction de l'exercice & demolition du Temple dans les lieux où on auroit souffert qu'ils fissent les fonctions de leur ministere, ou leur residence, au prejudice du present Edit. Les motifs de cette loi avoient quelque chose d'étrange. Le Roi se felicitoit du grand succés de ses soins pour la *conversion* de ses sujets, & se disoit particulierement informé que beaucoup de personnes *touchées de ces bons exemples*, n'avoient été empêchées de les suivre, que *par la deference aveugle qu'ils* avoient pour les Ministres, qui ayant demeuré long tems dans un même lieu, avoient pris *par une longue habitude* un *pouvoir si absolu sur les esprits*, qu'ils inspiroient souvent à leurs peuples des resolutions *contraires à leurs propres interêts, & à l'obeissance* duë au Roi. Quoi que cela fût exprimé par une multitude de paroles un peu confuses, on entendoit assez que le Clergé vouloit rompre les liens de la confiance mutuelle entre les Ministres & les Troupeaux; & ôter aux familles particulieres la consolation & les ressources qu'elles trouvoient, dans les conseils & les exhortations des Ministres, avec qui elles avoient formé des liaisons familieres. Mais l'impossibilité de la chose même étoit ce qui faisoit le plus de peine. La confusion que ce changement universel devoit causer dans le Royaume; la necessité de commettre des Eglises importantes, accoutumées à être gouvernées par les plus habiles gens, ou à de jeunes Ministres qui manqueroient de l'experience necessaire, ou à des personnes de peu de distinction; l'embarras de ces frequens demenagemens, qui pouvoient causer la ruïne de ces familles agitées; n'étoient pas les plus fâcheuses suites de cet Edit. On trouvoit une impossibilité toute entiere à l'executer; principalement pendant que le Clergé empêcheroit la communication mutuelle des Provinces. On ne concevoit pas comment dans une Province qui n'avoit que quarante ou cinquante lieuës d'étenduë, on pourroit faire ce changement si à propos, que pas un des Ministres ne demeurât éloigné au moins de vingt lieuës de l'Eglise qu'il auroit quitée; & par une prevoyance flatteuse qui regardoit ce qui restoit encore de lieux d'exercices comme devant subsister plus de trois ans, on jugeoit que si ce changement pouvoit reüssir la premiere fois, il n'y avoit pas de moyen humain de l'executer la seconde. Il y avoit même des Provinces qui n'avoient pas vingt

1684.

Impossibilitez de l'execution.

1684. vingt lieuës d'étendue, & dans lesquelles les Eglises avoient été si voisines, qu'on voyoit à decouvert qu'il étoit impossible d'y continuer l'exercice à l'avenir, si on n'obtenoit la permission d'y apeller les Ministres d'une Province éloignée. Au milieu de ces difficultez neanmoins, l'esperance ingenieuse des Reformez trouvoit un pretexte de se soutenir, & par un tour admirable d'illusion, elle prenoit cet Edit qui reduisoit toutes les Eglises à un embarras inexplicable, pour un presage de leur durée. On se figuroit que le Clergé ne porteroit plus d'attaques à celles qui jusques là étoient échapées à ses chicanes, puis qu'il prenoit des expediens pour tant d'années; & que comme il se rangeoit enfin au party de les laisser tomber d'elles-mêmes, par l'impossibilité d'executer les Edits, il ne falloit qu'attendre du tems, de la prudence, & principalement de la misericorde de Dieu, les moyens d'éluder ses malignes intentions.

Reduction du droit de fief. CLXII. Mais le Clergé qui peut-être avoit alors en effet ces vuës, & qui ne croyoit pas encore être si près de son triomphe, changea bien-tôt de mesures. Le droit des fiefs fut presque éteint par une Declaration publiée le quatriéme du mois suivant. Elle accusoit les Reformez de s'être prevalus des troubles qui avoient agité le Royaume pendant la vie de Louïs XIII. & pendant la derniere minorité, pour étendre les privileges qui leur avoient été accordez par l'Edit: de sorte que le Roi s'étoit trouvé obligé d'opposer son autorité à cette licence. Il comptoit entre ces extensions la liberté que les Seigneurs de fief avoient prise de recevoir indifferemment toute sorte de personnes aux exercices de leurs maisons; & quoi que les propres termes de l'article septiéme portassent formellement, que les Seigneurs pourroient faire ces exercices *pour eux, leurs familles, sujets & autres qui y voudroient aller*, il disoit que l'*esprit* de l'Edit n'étoit de les permettre que pour la famille du Seigneur, ses vassaux, & autres personnes *domiciliées* dans l'étenduë de sa Seigneurie; parce qu'autrement il n'y auroit eu *aucune difference considerable* entre un exercice public, & celui d'un Seigneur. Sur ces considerations le Roi defendoit à ceux qui avoient des fiefs de la qualité requise par le septiéme article de l'Edit, de recevoir aux exercices qui se feroient chez eux d'autres personnes que leur famille, leurs vassaux, & ceux qui seroient actuellement domiciliez dans l'éten-

duë de leurs fiefs: de sorte que par un nouveau commentaire, ces mots *tous autres qui y voudront aller*, mis après celui de *sujets*, qui comprend les possesseurs des biens relevans du fief, & les habitans pendant qu'ils occupent les maisons qui en dependent; ces mots, dis-je, étoient reduits à signifier seulement les personnes *domiciliées*, & actuellement residentes. Les peines étoient neanmoins très-rigoureuses. Cinq cens livres d'amende aplicable à l'Hôpital le plus prochain, contre tous ceux qui se seroient trouvez à ces exercices; privation du droit contre les Seigneurs; & interdiction perpetuelle contre le Ministre. Dès le mois de Fevrier suivant il fallut encore un arrêt pour resserrer davantage ce privilege; & sous pretexte que les Seigneurs sous le nom de *leur famille* pouvoient comprendre *leurs parens*, ou que d'autres Reformez pouvoient louër des chambres dans l'étenduë de ces fiefs, où ils venoient coucher la veille des exercices, quoi qu'ils n'y demeurassent pas ordinairement, le Roi defendoit de recevoir aucunes personnes sous le pretexte de parenté, ou quelque autre que ce fût, si elles n'avoient fait leur demeure actuellement, sans discontinuation, un an entier dans l'étenduë de la Seigneurie. Ainsi tous ceux qui dans de grandes Provinces n'avoient plus de lieux où s'assembler pour faire l'exercice de leur Religion, que les maisons des Gentilshommes, demeurerent absolument privez de la consolation que ce reste de liberté leur avoit laissée.

1684.

Arrêt nouveau en consequence de la Declaration. CLXIII.

Mais cette nouvelle expression, *l'esprit de l'Edit*, dont on s'étoit servi dans la Declaration precedente, parut si belle à ceux qui l'avoient suggerée, qu'ils voulurent encore s'en servir dans un autre acte du même jour quatriéme de Septembre, sur le même sujet des exercices de fief. Je ne sai pourquoi, puis qu'on donnoit une Declaration sur cette matiere, on aima mieux rendre un arrêt à part sur un autre cas, que d'en faire un second article de la même Declaration. Il falloit rendre à peu près les mêmes raisons de l'un & de l'autre, & par consequent on pouvoit bien comprendre l'un & l'autre dans la même loi. Peut-être que le Marquis de Chateauneuf ayant fourni la matiere de l'arrêt, ne voulut pas perdre la loüange de l'avoir proposé; à cause de quoi l'arrêt est signé de lui; au lieu qu'il n'en auroit rien paru, par la Declaration que le Marquis de Seignelai avoit signée. On se faisoit une si grande affaire à la Cour de contribuer à la rui-

Fiefs aquis ou créez depuis l'Edit. CLXIV.

1684. ne des *Heretiques*, & on croyoit faire si grand plaisir au Roi, en hâtant la conclusion de cet ouvrage, dont il esperoit tant de gloire, que chacun vouloit y garder son rang, & ne laisser point à d'autres la loüange d'y avoir servi plus utilement. Quoi qu'il en soit cet arrêt accusoit encore les Seigneurs de fief d'une nouvelle extension de leur privilege. Elle consistoit en ce qu'ils avoient fait prêcher dans les Seigneuries qu'eux ou leurs predecesseurs avoient aquises depuis l'Edit de Nantes, quoi que *l'esprit* de cet Edit, & de quelques autres qui l'avoient precedé, fût seulement de leur permettre de faire leurs exercices dans les fiefs dont ils étoient alors actuellement en possession. On y joignit aussi les Justices ou les fiefs de Haubert créez depuis l'Edit, où il y avoit long tems que le Clergé tâchoit de faire juger que le droit d'exercice n'avoit point de lieu. Le Roi donc defendoit aux Gentilshommes de faire prêcher dans leurs fiefs, ou hautes Justices, si leur érection n'avoit été anterieure à l'Edit, & s'ils n'étoient encore possedez, sans interruption, par les descendans en ligne directe ou collaterale de ceux qui en avoient été possesseurs au tems de l'Edit. Et parce qu'il falloit justifier cette possession continuée, le Roi ordonnoit à tous les Seigneurs Réformez de remettre dans deux mois, à compter du jour de la publication de l'arrêt dans le Bailliage où ils demeuroient, tous les titres dont ils entendoient se servir pour en faire la preuve, devant les Commissaires executeurs de l'Edit: afin qu'après en avoir donné la communication aux Syndics des Dioceses, ils en ordonnassent comme ils trouveroient raisonnable; sauf l'appel au Conseil, soit de la part des Syndics, soit de la part des Seigneurs. En cas de partages, il leur étoit ordonné d'envoyer les titres au Roi avec leurs avis. Mais on trouvoit après ce long dispositif une terrible équivoque, qui fit cesser l'exercice des Eglises de fief dans tous les lieux où l'arrêt fut publié. Elle consistoit dans la defense de faire aucun exercice dans les châteaux ou maisons de ces Seigneurs, après le tems des deux mois qu'ils avoient pour faire leur production, sans en avoir obtenu permission, ou par Ordonnance des Commissaires, ou par arrêt du Conseil: à peine de privation pour toûjours du droit d'exercice; de reünion de la Justice ou du fief au domaine du Roi, & d'interdiction perpetuelle du Ministre. On avoit affecté de n'exprimer point si cette peine regardoit seulement

Equivoque dangereuse.

étoient les Seigneurs qui auroient laissé passer les deux mois, sans 1684.
produire devant les Commissaires; ou si elle regardoit aussi ceux qui auroient satisfait à l'Ordonnance. De sorte que ceux même qui étoient precisément au cas de l'arrêt, & qui en avoient produit des preuves demonstratives, n'oserent s'exposer à continuer leurs exercices sur la foi d'une équivoque, qui vraisemblement étoit affectée, & de l'explication de laquelle les Jesuïtes étoient les maîtres. On voyoit bien qu'en cessant de faire prêcher, on donnoit occasion au Commissaire Catholique, qui étoit le maître de la commission, de laisser traîner l'instance sans la juger, & de tenir ainsi les exercices dans une suspension équivalente à une interdiction formelle. Mais on jugeoit qu'on n'en seroit pas mieux, pour un Prêche davantage; & que si on se hasardoit à le faire, la bonne foi de ces dangereux Casuistes n'étoit pas un bon garant de la conservation du fief à son possesseur legitime.

Occasion de cet arrêt. Cet arrêt fut rendu sur une requête des Agens Generaux du Clergé, accompagnée d'un memoire où ils pretendoient prouver, que l'Edit n'accordoit le droit de faire prêcher dans leurs maisons, qu'à ceux qui étoient *en possession actuelle* au tems de l'Edit des fiefs de la qualité requise. De là ils tiroient cette consequence, que ceux qui avoient aquis de nouvelles terres, ou fait ériger leurs fiefs en hautes Justices depuis l'Edit, n'y pouvoient faire faire l'exercice: parce qu'il étoit manifeste qu'ils ne pouvoient en avoir été *en possession actuelle* au tems de l'Edit. Le fondement de cette chicane étoit pris de ce que dans les Conferences de Nerac & de Fleix il y avoit des articles, dont la disposition étoit inserée dans le septiéme de l'Edit de Nantes, qui requeroient cette *possession actuelle*. Mais les Agens Generaux disoient faussement que ces termes avoient été employez pour decider cette question, savoir si ceux qui n'étoient pas possesseurs actuels, soit parce que leur terre n'étoit pas en haute Justice, soit parce que d'autres en étoient en possession, pourroient jouïr du privilege de l'article 5. de l'Edit de 1577. lorsque leurs terres auroient la qualité requise, ou que les fiefs de cette qualité seroient venus entre leurs mains. Mais la decision tomboit seulement sur les fiefs ou les Justices dont le droit étoit *controversé*: & dans ce cas le Roi prononçoit en faveur du possesseur actuel; quoi que sa partie pût être le Procureur du Roi, ou quelque autre Catholique. Mais il n'y avoit rien qui tendît à reduire

1684. re ce privilege à ceux qui avoient la *possession actuelle* au tems de l'Edit. Au contraire, comme la *possession actuelle* donnoit le droit d'exercice, même quand la qualité de la terre étoit douteuse, on en pouvoit deduire legitimement, qu'en quelque tems que la Justice eût été aquise ou érigée, la *possession actuelle* donnoit le droit d'y faire prêcher: puis que cette *possession* étoit le titre de ce privilege. On l'avoit ainsi entendu & pratiqué cent ans durant: mais la Logique des Agens Generaux fut goûtée au Conseil, qui l'autorisa par l'arrêt que j'ai rapporté.

Lieux où il n'y a pas dix familles. CLXV.

Mais comme il y avoit encore des exercices de possession qui n'étoient pas sujets à l'effet de cet arrêt, on y pourvut par une Declaration du vingt-sixiéme de Decembre. On faisoit dire par le Roi qu'il y avoit des arrêts de son Conseil, & de quelques Cours superieures, qui defendoient aux Reformez de faire l'exercice de leur Religion, dans les lieux où ils n'avoient pas droit de Bailliage, s'il n'y avoit actuellement dix familles de leur Religion resseantes & domiciliées, sans compter celle du Ministre: que neanmoins, au prejudice de ces defenses, on ne laissoit pas de continuer de faire le Prêche dans les lieux où il ne restoit pas ce nombre de familles Reformées. Sur quoi le Roi defendoit de continuer à l'avenir l'exercice dans les lieux de cette qualité; ordonnoit que les Temples fussent fermez; & renvoyoit les Ministres demeurer à six lieuës de là, sans pouvoir y retourner, sous quelque pretexte que ce fût. Il y avoit des Eglises de la plus ancienne possession, où les Temples étoient bâtis dans des lieux inhabitez. On les y avoit donnez exprès quelquefois, pour ôter aux Catholiques le pretexte d'y faire du desordre: & cela n'empêchoit pas qu'il ne s'y assemblât plusieurs milliers de familles des environs. C'étoit une injustice évidente que de requerir qu'il y eût dix familles domiciliées, dans des lieux qu'on avoit choisis à dessein loin de l'habitation des hommes: mais l'injustice étoit encore plus cruelle, de vouloir exercer la même chicane contre des lieux où le nombre des Reformez étoit diminué par des *conversions* forcées: d'autant plus que s'il y avoit par cette raison moins de familles residentes, il y avoit huit & dix fois plus de gens qu'à l'ordinaire, qui venoient de tous les côtez se rendre à ces lieux où le droit d'exercice subsistoit encore. Cependant à peine la Declaration fut-elle verifiée, qu'on s'en servit pour detruire quel-

ques

ques Eglises; comme celle de St. Mard en Champagne; de Pujols 1684.
en Guyenne; d'Aunai en Poitou; & quelques autres. Mais pour tirer plus d'avantage de la Declaration, il y eut des gens qui joignirent la ruse à l'injustice. Ainsi le President des Elus de Niort fit dresser un projet de rôlles de Tailles, où il fit exprès omettre le nom de quelques habitans des paroisses. Peu après on fit signifier au Consistoire d'Aunai la Declaration qui demandoit qu'il y eût dix familles, & le rôlle des habitans, d'où on avoit retranché quelques-uns. On s'en plaignit à l'Intendant, devant qui le Syndic eut la hardiesse de soutenir qu'il ne falloit compter entre les familles Reformées ni les Gentilshommes, parce qu'ils ne payoient point de tailles; ni celles qui demeuroient hors du bourg, quoi qu'elles fussent domiciliées dans la paroisse; ni celles qui étoient residentes dans le bourg, mais qui étoient au rôlle dans d'autres paroisses; ni celles dont une partie avoit changé; ni celles où il n'y avoit plus ni pere ni mere, quoi qu'elles fussent composées de freres & de soeurs. L'Intendant ne voulut rien juger sur cette contestation: mais le Conseil ne fut pas si difficile. Il donna un arrêt qui interdisoit l'exercice, & qui au lieu que la Declaration portoit seulement que les Temples fussent fermez, ordonnoit que celui d'Aunai fût demoli aux depens des Reformez. L'Intendant leur accorda, comme une grace, pour éviter qu'on ne leur fit de grands frais, de le pouvoir demolir eux-mêmes. Il y avoit au reste réellement seize familles Reformées resseantes dans la paroisse d'Aunai; douze dans le bourg même, & quatre dans les environs.

Execution de la Declaration qui les interdit.

Il y avoit des personnes pleines de zèle, qui étant sorties du Royaume pour avoir plus de liberté d'agir, & de secourir les Eglises, travailloient secrettement à leur consolation, & tâchoient d'interesser les Princes & les Etats Reformez à la conservation des Troupeaux de France. Il y eut sur ce sujet des projets dressez, des deputations, des conferences. En quelques lieux les Compagnies Ecclesiastiques s'en mêlerent, & commirent des Eglises de leur Corps pour y veiller. On porta la chose assez loin. On parla aux Princes qui pouvoient être chefs de ce dessein. On les trouva disposez à chercher des moyens, non seulement de conserver ce qui restoit de la Reformation, mais même de reparer ses pertes. L'illustre Electeur Marquis de Brandebourg,

Projet sans effet pour la conservation des Eglises.

 pere

1684. pere de celui qui regne aujourd'hui, écouta les ouvertures qui lui furent faites de se mettre à la tête de cette entreprise. Mais après qu'on eut remarqué qu'il ne falloit point compter sur l'Angleterre, qui avoit trop d'affaires chez elle pour se mêler de celles d'autrui, on trouva que le dessein n'étoit pas convenable au tems. Il y avoit de la division entre les Princes à cause de leurs interêts; il y en avoit dans le sein même des Etats les plus puissans: & le secours qu'on pouvoit donner aux Eglises ne pouvant leur être procuré que par l'union des Puissances Protestantes, ou que par leur intercession, l'union fut jugée impossible, à cause de la diversité des interêts; & l'intercession inutile, à cause que la France étant au plus haut degré de sa prosperité, se faisoit plutôt un honneur de mettre toutes les autres Puissances dans la dependance de la sienne, que de garder pour elles des mesures de civilité ou de bienseance. D'ailleurs après avoir reduit par diverses hostilitez les Espagnols à une declaration de guerre, qui ne fut faite que pour la forme, sans dessein & dans l'impuissance de la soutenir, & seulement pour avoir une occasion d'entrer dans un Traité qui mit fin à toutes ces violences, la France venoit de conclure une treve de vingt années, qui non seulement lui assûroit ses usurpations, mais la mettoit en état de ne craindre point une ligue des Puissances étrangeres.

Services de Pierre Jurieu.

Pierre Jurieu, de qui j'ai déjà parlé plus d'une fois, étoit entré fort avant dans cette negociation, & avoit été assez appuyé par le zèle de ses collegues. Mais en même tems il travailloit en son nom à parer quelques-uns des coups que le Clergé portoit aux Eglises & à leur doctrine: & par de continuels écrits tantôt il relevoit les injustices & les chicanes des Ecclesiastiques, tantôt il refutoit la doctrine de l'Eglise Romaine; tantôt il faisoit l'apologie de celle des Reformez; tantôt il soutenoit le courage & la foi des peuples persecutez, par des Ouvrages où il developpoit les illusions & les sophismes des Ecrivains Catholiques. Il paroissoit incapable de se lasser ni de s'épuiser; & principalement pendant ces trois fâcheuses années 1683. 1684. & 1685. il mit tant de livres au jour, qu'on auroit dit qu'il lui falloit moins de tems pour les composer, qu'il n'en falloit aux Reformez pour les lire. Il continua encore les années suivantes; jusqu'à ce qu'ayant ruiné sa santé par cette violente application, l'im-

l'impossibilité d'y resister le contraignit à se donner du relâche. 1684.
Ses écrits, avec quelque peine qu'on les fit passer en France, étoient recherchez avec soin, lus avec profit, redoutez des *Convertisseurs*, qui le trouvoient toûjours à leur passage; & qui ne pouvoient refuser leur estime, ni leurs éloges même à la force de ses Ouvrages. De sorte qu'en même tems il recueilloit ce double fruit de ses peines, qu'elles embarrassoient les persecuteurs, & qu'elles consoloient les persecutez.

Requête nouvelle.

D'un autre côté en France même on cherchoit du remede aux maux qu'on voyoit croître tous les jours, & on resolut de tenter encore une fois la voye des requêtes, quoi qu'elle fût devenuë inutile depuis si long tems. On en dressa donc une assez longue, & parfaitement belle, pour voir si on n'obtiendroit pas au moins la consolation de la faire lire. Elle fut consultée avec tous ceux qu'on crut capables de donner avis: & avant que d'être presentée elle passa par tant de mains, elle fut examinée par tant de Censeurs, qu'il n'y avoit peut-être rien sur quoi il n'eût été fait quelque remarque. On convint sur tous les articles, à l'exception d'un, qui neanmoins étoit de grande importance. La plupart vouloient qu'on y parlât fortement de l'irrevocabilité de l'Edit, & qu'on appuyât principalement sur la necessité, & le devoir de le laisser subsister dans son entiere vigueur: & ils disoient pour leurs raisons qu'il étoit déjà presque tout revoqué article à article; qu'il n'en restoit plus que le nom; qu'on voyoit bien que le Clergé respectoit encore cette vaine ombre qui en restoit; qu'il n'osoit en venir à une revocation ouverte, puis qu'il s'amusoit à chercher des chicanes pour le rendre inutile, & d'une impossible execution; qu'il falloit donc donner de nouvelles forces aux raisons qu'il avoit de ne le revoquer pas; & lui en proposer qu'il n'avoit peut-être pas encore imaginées, afin de lui faire craindre de plus en plus de faire cette derniere demarche; qu'il falloit faire valoir la foi publique, la parole royale, l'interêt de tous les hommes du monde dans la validité des Traitez & des Loix generales, dont l'observation ou l'inobservation feroient le bonheur ou le malheur de plusieurs milliers de personnes; qu'on autorisoit le Clergé de croire que les Reformez ne tenoient pas eux-mêmes l'Edit pour irrevocable, s'ils ne le disoient jamais; si dans la multitude des plaintes qu'ils avoient à faire, ils ne mêloient jamais

Article contesté; touchant l'irrevocabilité de l'Edit. Raisons d'en parler dans la requête.

un

1684. un article exprés sur cette matiere ; que le tems y étoit propre, puis qu'il ne restoit de l'Edit que cela seul, qu'il n'étoit pas formellement revoqué : qu'il falloit prevenir l'Assemblée generale qu'on attendoit dans quelques mois, & lui ôter la hardiesse d'en demander la revocation entiere : qu'il ne seroit plus tems alors de parer le coup, parce qu'avant que de faire éclater son desir, le Clergé auroit pris ses mesures, & mis l'affaire en état de ne pouvoir lui manquer : que le Roi étoit jaloux de sa gloire ; & que si on lui avoit fait comprendre une fois par de solides raisons, qu'il ne pouvoit sans la blesser revoquer ce monument solennel de la sagesse, de la justice, de la bonne foi de Henri le Grand, les intrigues du Clergé ne lui feroient jamais changer de pensée. Les autres disoient au contraire que c'étoit une corde qu'il ne falloit pas toucher, & donnant seulement un autre tour aux mêmes considerations, ils s'en servoient pour soutenir qu'il étoit dangereux de parler de cette matiere ; que dans les restes de respect que la Cour avoit encore pour le nom de l'Edit, il falloit éviter de lui donner la moindre ouverture de s'en departir ; que ce seroit lui en donner une favorable, que de lui parler de la perpetuité de l'Edit comme d'une chose qui avoit besoin de preuve ; que sur ce fondement elle voudroit raisonner ; qu'aussi-tôt qu'il y auroit sur la question des raisons dites de part & d'autre, elle deviendroit problematique ; & que dans les choses qui auroient une aparence douteuse, l'interêt des Reformez & la justice de leur cause ne balanceroient pas le grand credit du Clergé ; que quelques grandes que fussent d'ailleurs les qualitez du Roi, il n'étoit que trop certain & trop évident qu'il haïssoit la Religion Reformée par inclination & par prejugé ; & qu'il en avoit juré la ruïne ; que de plus il étoit prevenu de cette pensée qu'il étoit au dessus des loix, & que ce seroit borner son pouvoir suprême, que de vouloir l'assujettir à observer un Edit plus long tems qu'il ne le trouveroit à propos ; que dans ces sentimens, il se tiendroit offensé qu'on lui voulût prouver qu'il ne pouvoit casser l'Edit ; qu'on en prendroit occasion de lui dire qu'il ne pouvoit mieux convaincre les Reformez de l'étenduë de sa puissance, qu'en revocant cette Loi qu'ils croyoient au dessus de lui. Les Deputez Generaux, Claude & quelques autres étoient de ce sentiment ; & quoi que le nombre de ceux qui étoient d'un autre

Raisons au contraire.

avis

avis fût bien le plus grand ; & que presque tous ceux des Provinces qui étoient consultez jugeassent necessaire de parler de cet article fortement, le plus grand nombre ceda au moindre, & il ne fut point parlé de cet article dans la requête. 1684.

Les Reformez avoient une espece d'entêtement si fort sur ce sujet, que la plupart croyoient la Cour incapable de venir à la revocation de l'Edit ; & que quand elle fut arrivée, à peine pouvoient-ils s'imaginer que ce ne fût pas un songe, dont un reveil dissiperoit bientôt le nuage. Et ceux qui étoient d'avis de parler de l'irrevocabilité, & ceux qui vouloient qu'on n'en dît rien, étoient presque également preoccupez de cette flatteuse illusion: & ce fut la raison principale qui porta les uns à laisser faire les autres, qu'ils esperoient que soit qu'on parlât, ou qu'on gardât le silence sur la matiere, il étoit certain qu'on ne verroit jamais l'Edit formellement revoqué. Ils jugeoient bien qu'on se serviroit même de la violence, pour éteindre la Reformation en France, & qu'on épuiseroit toutes les sources de la ruse pour engager les peuples dans la Communion Romaine, ou par des reünions frauduleuses, ou par des *conversions* forcées: mais ils en venoient toûjours là que les Ministres d'Etat ne voudroient jamais obscurcir la gloire d'un Prince de qui le nom faisoit tant de bruit, par un acte où la foi publique seroit si solennellement violée. Ainsi chacun fait de ce qu'il desire & qu'il espere la regle de la conduite des autres ; & fait de sa propre utilité la mesure de leur bonne foi.

Entêtement de la plupart des Reformez.

Mais pour revenir à la requête, on y reduisoit à trois articles capitaux les principales vuës de l'Edit de Nantes, & on demontroit par des preuves publiques & incontestables qu'on les avoit tous violez. Le premier regardoit la sûreté des personnes & des biens, à quoi l'Edit avoit pourvu ; en maintenant les Reformez dans tous les droits de la naissance, & de la societé civile ; & on rapportoit amplement tout ce qui avoit été fait contre ces reglemens, principalement depuis les trois ou quatre dernieres années. On citoit tous les arrêts & les Declarations dont j'ai fait le detail en d'autres lieux, touchant les Charges, les commissions, les Offices de la Maison du Roi, de la Justice, de la Police, des Finances ; les professions, les metiers : & on y ajoûtoit les ordres secrets envoyez en divers lieux pour obliger les Reformez à se defaire de leurs emplois. On y citoit un arrêt de l'onziéme d'Août, par lequel

Contenu de la requête. Vuës de l'Edit. Premiere vuë.

1684. quel le Parlement de Bourdeaux ordonnoit aux Apotiquaires & aux Chirurgiens Reformez de rapporter leurs lettres de Maîtrise, & cependant leur faisoit defenses d'exercer leurs metiers : ce qui avoit été imité par le Parlement de Bretagne. Le Conseil même tout fraîchement avoit interdit le commerce aux Reformez d'Amiens, sans qu'il en parût d'autre pretexte que la Religion : ce qui s'étoit fait déjà quelque tems auparavant à Dijon, & à Autun. On concluoit de là que l'Edit n'étoit plus qu'une illusion, puis qu'en accordant, sous pretexte de l'observer, la liberté de conscience, on ôtoit en même tems les moyens de vivre. On y faisoit de courtes & solides remarques contre les Declarations rendues sur l'âge où les enfans pourroient faire choix de Religion; sur l'éducation des batards; sur les fonctions des Sages femmes; sur la liberté ôtée aux peres d'envoyer leurs enfans hors du Royaume; aux gens de mer & de metier d'en sortir; à tous les Reformez de vendre leurs biens; aux Ministres & aux Proposans de demeurer où ils le trouveroient bon : & on remarquoit ici que la plupart ayant des terres à la campagne, ou des maisons dans les lieux où on ne leur permettoit pas d'habiter, on leur ôtoit le droit le plus naturel, qui consiste à joüir par ses propres mains des revenus de ce qu'on possede.

Seconde vuë. Le second article regardoit la liberté de conscience & d'exercice, à quoi l'Edit avoit encore pourvu par divers reglemens, sous de certaines limitations. On faisoit voir que cet article avoit été violé comme le premier en plusieurs manieres. On remontoit ici jusqu'à l'envoi des Commissaires, entre lesquels on avoit choisi des Reformez suspects, qu'on avoit même maintenus dans leurs commissions, sans avoir égard aux causes de recusation que les Eglises avoient fournies. On faisoit un detail exact de l'injustice des principes suivis par les Intendans, qui n'avoient reçu pas une preuve pour suffisante; & qui avoient rejetté même les Ordonnances des premiers Commissaires executeurs de l'Edit; sous les pretextes imaginaires qu'elles avoient été rendues par surprise, avec partialité, sans connoissance de cause. On remarquoit le principe du Conseil, qu'on pouvoit appeller avec raison la maxime fondamentale de toutes les injustices qu'on y faisoit : savoir qu'on n'y prenoit pas l'Edit pour un Edit de protection donnée par le Roi à ses sujets, mais pour une servitude & une charge

ge de l'Etat, dont il étoit necessaire de le soulager. En effet on y regardoit principalement les droits d'exercice comme autant de servitudes du fond, dont les Communautez qui avoient interêt au fond, & qui d'ailleurs étoient censées Catholiques, avoient raison de demander d'être dechargées : nouvelle espece de servitude, qui pouvoit peut-être bien donner lieu aux prosopopées, dans les declamations d'un Predicateur : mais qui ne pouvoit être serieusement appliquée aux questions de l'Edit, sans feindre que la terre même & les pierres ont des sentimens de Religion. Cependant cette chicane avoit reduit à cinquante ou soixante les Eglises qui montoient à 760. dès l'année 1598. sans compter les Eglises de fief, les Eglises fondées sur la possession de 1577. & celles de Bailliage, dont les lieux n'étoient pas encore delivrez. Les chicanes par lesquelles on avoit attaqué les droits de fief étoient aussi raportées. Après tous les autres arrêts, on citoit la Declaration du quatriéme de Septembre; & on faisoit voir qu'elle étoit encore plus contraire à l'Edit que tout le reste. Pour expliquer le droit que l'Edit donnoit aux Seigneurs de fief, on se servoit de la comparaison du soleil, qui n'avoit pas été donné à la nature pour éclairer seulement les corps de la premiere creation, mais tous ceux que la generation pouvoit produire : & de même on pretendoit que l'Edit devoit regner sur toutes les revolutions des familles, & que son influence tomboit aussi bien sur les fiefs ou les Justices de nouvelle creation, & sur les terres de cette qualité qui seroient venues depuis l'Edit entre les mains des Reformez, que sur celles qui leur apartenoient au tems même de l'Edit. On expliquoit le droit des fiefs, tel qu'il étoit donné par l'Edit, amplement & fortement, & on demontroit que durant plus de quatre-vingts ans il avoit été constamment entendu & executé de cette maniere. Cela étoit suivi de fortes considerations sur les atteintes données à la liberté de conscience, quoi qu'elle fût fondée sur divers articles de l'Edit, & sur les peines des contraventions. On representoit d'une maniere touchante la dure extremité de n'oser consoler ceux qui gemissoient dans la douleur de leur chute; l'injustice d'obliger les Ministres & les Eglises à repondre du fait d'autrui; l'impossibilité de compter les personnes, de les connoître, d'empêcher les fraudes & les surprises, à cause du nombre de ceux qui se rendoient dans un même 1684.

1684. Temple, & qui venoient de lieux extremement éloignez. On méloit à ces considerations des traits assez vifs contre le Clergé : & on lui reprochoit que la maxime de perdre ce qu'on veut perdre en juste guerre ou autrement, sans distinction de moyens justes ou injustes, étoit peu convenable à sa dignité. On rapportoit en suite combien d'Eglises avoient déjà été detruites sous le pretexte de ces contraventions ; combien d'autres étoient interdites par provision ; combien d'autres étoient menacées. On n'oublioit pas les pieges tendus par les arrêts & les Declarations de cette année touchant l'assistance des malades ; l'application des biens des pauvres & des Consistoires aux Hôpitaux ; les defenses de s'assembler autrement qu'en presence d'un Ministre ; ou de tenir des Synodes qu'avec la sujettion d'y recevoir un Commissaire Catholique ; ou d'assembler les Consistoires sans avoir un Juge royal pour témoin de ce qui s'y passe ; ou de faire servir les Eglises par un même Ministre plus de trois ans. Sur la plupart de ces choses on montroit que les Catholiques n'y avoient nul interêt ; & que neanmoins on y embarrassoit les Reformez par mille fâcheux inconveniens. Enfin on se plaignoit des Ordonnances renduës sur le sujet des Ecoles, des Colleges, des Academies même : entre lesquelles celle de Die avoit été supprimée depuis peu, & celles de Saumur & de Puylaurens étoient attaquées.

Troisiéme vuë. Le troisiéme article regardoit la sûreté même de l'Edit, & de son execution ; à quoi il avoit été pourvu par la revocation de tous les actes contraires ; l'institution des Chambres de l'Edit & Miparties ; le serment de l'observer ordonné à tous les Juges souverains ou subalternes, d'une maniere qui levoit toutes les restrictions & les reservations frauduleuses. On montroit encore avec étenduë que cet article avoit été entierement violé : que les Chambres n'avoient pas dû être éteintes ; qu'il y avoit bien de la difference entre les incorporer, suivant l'Edit, & les supprimer comme on avoit fait ; que les causes de leur établissement n'avoient point cessé. On alleguoit pour le prouver que la passion du Parlement de Guyenne avoit reduit à huit ou dix tous les lieux d'exercice de cette Province, où il y en avoit quatre-vingt-dix ; & que de quarante Eglises qu'il y avoit eu en Saintonge, il n'en restoit plus que quelques-unes de fief : que les Juges subalternes imitoient

toient leurs superieurs; que la cause de Religion étoit tous les jours alleguée par les plaideurs contre leurs parties, même dans les affaires civiles; que les Intendans commettoient mille injustices, faisoient fermer les Temples; taxoient d'office les Reformez à la taille; les accabloient du logement des gens de guerre; leur suscitoient des affaires criminelles; interdisoient les Ministres. Marillac & de Muin n'étoient pas oubliez ici: mais on n'avoit pas osé y remarquer la malheureuse fin de celui-ci, qui ayant été revoqué d'une maniere honteuse, comme ayant mal fait les affaires de son maître, & d'ailleurs mécontenté tout le monde, avoit été mal reçu à la Cour, meprisé par ses proches, abandonné par ses protecteurs; & après avoir fait mille bassesses, & rampé miserablement devant les Commis des Ministres, étoit allé mourir de honte & de rage, comme dans une espece d'exil, à une maison qu'il avoit à quelques lieuës de Paris. 1684.

La conclusion de ces observations étoit que tous les Ordres de l'Etat témoignant la même animosité contre les Reformez, il ne leur restoit d'esperance qu'aux seules bontez du Roi, & en sa justice; que l'extremité où ils étoient reduits les contraignoit de se plaindre; qu'étant sous la domination du Roi, ses sujets, & des sujets très-soumis, très-fideles, très-zêlez pour son service, ils devoient avoir part à sa protection comme les autres. Après cela on refutoit quelques objections calomnieuses; que l'Edit avoit été extorqué; que l'interêt de l'Etat demandoit qu'il n'y eût qu'une Religion; que les Reformez étoient *Heretiques* & *Schismatiques*; qu'ils étoient ennemis secrets des prosperitez du Roi. Les reponses étoient fortes & solides, & revenoient en substance à ceci, que les armes prises par les Reformez, à qui on avoit fait tant d'injustices & de cruautez, étoient excusables; que l'Edit avoit été donné lors qu'il n'y avoit plus de guerre; qu'on ne pouvoit mettre en doute la sincerité des intentions de son auteur: & on le prouvoit parce qu'il avoit repondu au Parlement, quand il avoit voulu verifier l'Edit avec des reservations secretes, comme on le peut voir dans la premiere partie de cette Histoire, Que la reduction de tout le Royaume à une même Religion ne se pouvoit faire qu'en violant la foi royale, & en affligeant un grand nombre de bons sujets; que le siege de la Religion étoit dans l'esprit & dans le cœur; que la force de ses impressions venoit

Objections & reponses.

1684. d'enhaut ; qu'elle s'établissoit par la persuasion, non par la contrainte ; que cette maxime, après les premiers essais, tendoit évidemment à planter la Religion par les supplices : où on esperoit neanmoins que par l'interêt de sa gloire le Roi ne viendroit jamais. Que la doctrine des Reformez étoit absolument innocente, retenant tout ce qui est de l'essence du Christianisme, sans mêlange des foles opinions qui avoient autrefois troublé l'Eglise ; qu'on ne pouvoit accuser d'impureté ni leur culte, ni leur Morale, ni leur Discipline ; que leurs principes étoient de *craindre Dieu*, & d'*honorer le Roi* ; qu'on ne leur donnoit des noms odieux, que parce que leur conscience ne leur permettoit pas de recevoir de certaines choses qu'ils estimoient contraires à la simplicité, & à la pureté de l'Evangile : que cela étoit innocent devant Dieu & devant les hommes ; ne rompoit point les liens qui joignent originairement les Chretiens dans un même Corps ; ne pechoit point contre les veritables devoirs de la societé que la Religion forme ; que la querelle qu'on leur faisoit n'étoit fondée que sur des raisons humaines, qui ne devoient pas les priver des droits du Christianisme, dont ils jouïssoient par les Edits. On repondoit avec des marques d'indignation & de douleur à la derniere calomnie : & on la refutoit par la continuation des prieres qu'on faisoit tous les jours pour le Roi ; par la maniere dont on portoit les charges de l'Etat ; par les services qu'on rendoit à la guerre. On ajoûtoit que les Reformez le faisoient par un devoir de naissance, par conscience, par interêt même, puis qu'ils n'avoient de protection à esperer que du Roi. On rapelloit ici les services rendus pendant la minorité, dont le Roi lui même avoit rendu temoignage. On faisoit remarquer sur tout leur soumission presente, dans les choses où il s'agissoit de tout pour eux, de leurs droits les plus chers, de leurs biens, de leurs fortunes, de leur Religion : de quoi neanmoins on disoit qu'ils ne se vouloient pas faire un merite, reconnoissant qu'ils ne faisoient que leur devoir. Cette derniere clause faisoit de la peine à quelques-uns ; persuadez que le Conseil abusoit de la pensée où il étoit, que les Reformez se tenoient obligez à tout souffrir par devoir & par conscience. Enfin on joignoit à tout ce discours quelques periodes vives & touchantes : & on concluoit qu'il plût au Roi faire entendre à tous ses Officiers qu'il vouloit

Conclusion de la requête.

qu'on

qu'on obſervât l'Edit, ſans lui donner aucune atteinte ni directe, ni indirecte; évoquer à lui & à ſon Conſeil les cauſes des Reformez concernant l'Edit; commettre des perſonnes de ſon Conſeil pour examiner leur état preſent, les Declarations & les arrêts mentionnez dans la requête, & les memoires qu'on leur fourniroit, pour lui en faire le raport, afin qu'il en pût ordonner ſelon ſon équité; & cependant ſurſeoir l'execution de tout ce qui ſervoit d'occaſion à ces plaintes. 1684.

Cette belle requête dont l'ordre, la netteté, la force, la ſolidité faiſoient aſſez connoître qu'elle étoit l'ouvrage de Claude, fut preſentée au mois de Janvier de l'année ſuivante. On la reçut, ſeulement pour dire qu'on l'avoit reçuë, mais on n'en fit pas la moindre conſideration. Les Egliſes qu'on avoit déjà miſes en procés ne furent pas pourſuivies avec moins de violence; & on ne laiſſa pas de donner des Declarations encore plus cruelles que les precedentes. Mais il eſt tems que je rapporte ici quelques exemples de la maniere dont on forma ces procés, & de la rigueur des jugemens qui les terminerent. Il ſeroit trop long de faire le detail de toutes les affaires ſemblables, & il faudroit neceſſairement repeter pluſieurs fois les mêmes choſes, ſi on s'engageoit à rapporter les griefs de chaque Egliſe; parce qu'on y remarque toûjours le même caractere des témoins, la même paſſion des Juges, la même force des defenſes qu'on fourniſſoit pour l'interêt des Egliſes, dont je raporterai ſeulement les circonſtances les plus ſingulieres. Je ne puis neanmoins refuſer de placer ici une affaire d'une autre nature, parce que j'aurois de la peine à trouver un lieu qui lui fût plus propre. Le droit d'exercice avoit été interdit à Soubize dès l'année 1681. & l'arrêt d'interdiction ordonnoit que le Temple fût demoli dans deux mois. Les Reformez ne ſe mettant pas en état de l'abbatre, De Muin qui étoit encore alors Intendant reçut la requête du Curé, qui lui demandoit le Temple avec les édifices qui en dependoient: & donna ſurſeance de la demolition, juſqu'à ce que le Roi en eût ordonné. Cependant il fit viſiter & le Temple & les édifices par des Experts qu'il nomma: & ces gens, qui ſavoient bien à quoi tendoit la ceremonie, rendirent un procés verbal, où ils declaroient que les pierres du bâtiment reſſembloient beaucoup à celles des maſures de l'Egliſe Catholique; d'où ils concluoient

Et ſon effet.

Temple de Soubize.

qu'il

1684. qu'il y avoit apparence qu'on les en avoit tirées. Il ne seroit pas malaisé de faire adjuger à des Moines ou à des Curez qui auroient en leur puissance les debris de quelques anciens édifices, toutes les maisons des environs, si cette raison de la ressemblance d'une pierre à l'autre étoit une bonne raison de dire, que les pierres dont elles seroient bâties auroient été prises de ces debris. On sait assez que les pierres dont on se sert pour bâtir quelquefois une ville entiere, sont tirées des mêmes carrieres, & que par consequent elles se ressemblent toutes, autant que des choses qui n'ont ni grosseur, ni figure, ni pesanteur, ni couleur necessairement la même sont capables de se ressembler. Ce procés verbal fut neanmoins envoyé au Conseil par l'Intendant, avec ses memoires & son avis. Le Conseil n'eut point d'égard aux raisons, mais il ne laissa pas d'avoir égard à la requête, & de donner le Temple aux Catholiques, à condition de payer le prix de la place, & des materiaux hors d'œuvre, à dire d'Experts qui étoient nommez dans l'arrêt. Le reste des maisons étoit laissé aux proprietaires. Les Catholiques ne pretendant pas payer une somme si considerable, trouverent un expedient pour l'éluder. Ils s'assemblerent capitulairement, & par avis commun desisterent de l'effet de cet arrêt, & consentirent l'execution du precedent. Les Reformez se pourvurent au Conseil, pour faire omologuer le desistement; & on les y retint sept ou huit mois. Pendant ce tems-là on s'avisa de dire que les raisons du desistement étoient prises, de ce que les Catholiques ne savoient à qui payer les deniers du prix des materiaux & de la place, parce que l'exercice étant interdit, il n'y avoit plus de Consistoire, ni par consequent personne capable de les toucher. De là ils inferoient qu'il valoit mieux les donner à l'Hôpital, où les Reformez seroient reçus comme les autres, suivant les Edits. On étoit si persuadé que les affaires se traitoient au Conseil avec peu de discussion, qu'on parloit de l'Hôpital d'un lieu où il n'y en avoit jamais eu; & on pretendoit par là parvenir à ne payer rien, parce qu'étant exemtez de payer aux Reformez qui ne faisoient plus de Communauté, & n'y ayant point d'Hôpital dont les Directeurs pussent s'aproprier ces deniers, il s'ensuivoit clairement que la place & les materiaux apartiendroient aux Catholiques pour rien. Cela fut neanmoins accordé cette année par un arrêt du mois de Mars.

Aussi-

Aussi-tôt le Curé prit possession de ce qui lui étoit adjugé, expliquant même l'arrêt à son gré par de favorables extensions. On retourna implorer la justice du Roi; on remontra la fraude du desistement des Catholiques, qui tendoit non seulement à faire perdre aux Reformez le prix de leur bien, mais encore à les charger des frais de la demolition de leur Temple. On fit voir deux faussetez insignes dans l'énoncé des Catholiques, l'une touchant leur Eglise qu'ils representoient en ruïne, quoi qu'elle fût entiere & en bon état; l'autre touchant l'Hôpital qu'ils disoient qu'il y avoit à Soubize. On fit connoître que les debris de l'Assemblée qui avoit accoutumé de se recueillir dans ce lieu, avoient plus de besoin que jamais de leur bien, pour contribuer à la subsistance du Ministre de Moise, où ils se rangeoient aux exercices de Religion, & pour suvenir aux frais de tant d'affaires qu'on leur suscitoit. Le Conseil ne repondit à ces remontrances que par la Declaration du 21. d'Août, qui adjugeoit aux Hôpitaux voisins les biens des Eglises supprimées. Ainsi pourveu que les Catholiques fussent assez habiles pour inventer une fraude dommageable aux Reformez, on pouvoit s'assûrer qu'elle seroit autorisée. On en faisoit un reglement, & on donnoit le nom auguste de *Loi* aux plus odieuses chicanes. L'avidité du Curé de Soubize fut l'occasion de depouiller de leurs biens toutes les Communautez Reformées, & l'injustice de leur ôter leurs exercices ne servit que d'ouverture à mettre leurs biens au pillage. 1684.

Injustice faite aux debris de l'Eglise de Mompellier.

Je viens donc enfin aux Eglises attaquées. Je commencerai par celle qui s'assembloit à St. Jean de Vedas. Les Reformez de Mompellier s'y étoient rangez depuis la perte de leur Temple; le Duc de Noailles les avoit consolez de ce malheur, en les assûrant qu'on ne les troubleroit point dans les exercices qu'ils iroient faire à ce lieu de leur voisinage. Cependant on rendit quelques mois après contre le Seigneur du lieu un arrêt que j'ai raporté ci-devant, & qui defendoit de faire le Prêche ailleurs que dans une des salles de sa maison, & d'y recevoir d'autres personnes que ceux de sa famille, & les habitans de sa Seigneurie. On s'en plaignit au Duc de Noailles & à l'Intendant, comme d'un attentat qui violoit la parole qu'ils avoient donnée. Ils y parurent sensibles, & assûrerent qu'on ne feroit point signifier l'arrêt; qu'on pourroit continuer de s'assembler comme auparavant; qu'on pou-

1684. voit même faire des accommodemens dans le lieu, pour y recevoir l'Assemblée, & la loger plus à son aise. En consequence de cette parole renouvellée, on fit transporter à St. Jean une partie des materiaux du Temple, dont on fit faire les reparations & les accommodemens necessaires; & on jouït deux ans de la liberté de ces exercices. Mais le Duc & l'Intendant ne voulant pas souffrir qu'on se servît de l'arrêt rendu en 1683. les zélez aposterent deux hommes de neant, compagnons Cordonniers, inconnus, qui n'avoient ni feu ni lieu; & leur firent deposer que Galaffre, Ministre de St. Jean de Vedas, qui avoit rendu seul durant ce long tems à la nombreuse Eglise de Mompellier, les mêmes services que cinq autres avoient accoutumé de lui rendre avant sa ruïne; que Galaffre, dis-je, avoit prêché seditieusement, & d'une maniere injurieuse à l'Eglise Romaine. La plainte ayant été reçuë on decreta le Ministre, & en même tems les Juges qui auroient mieux aimé le condamner par contumace, que de lui faire une injustice à decouvert, après l'avoir ouï dans ses legitimes defenses, lui firent donner pour l'intimider de faux avis, de ne se laisser pas arrêter, parce que les charges étoient grieves. Cependant tout le mal étoit qu'on lui avoit pu entendre reciter la priere accoutumée, où ces mots sont contenus, *Nous te prions pour nos pauvres freres épars sous la tyrannie de l'Antechrist* &c. & la Liturgie de la Ste. Cene, où il est porté qu'il n'y faut pas chercher Jesus-Christ comme s'il étoit *enclos au pain & au vin*. De ces paroles un peu deguisées par l'ignorance ou par la malice des temoins, on avoit bâti une accusation mal digerée, & qui faisoit dire à ce Ministre, homme sage & habile, des choses qui choquoient ouvertement la prudence & le bon sens. Il y avoit preuve au procés, & confession même des temoins qu'ils n'étoient point entrez dans le Temple; qu'ils n'avoient vu le Ministre que par la fente d'une porte; & qu'ils ne l'avoient entendu qu'au travers d'une grande basse-cour: de sorte qu'il y avoit une suffisante presomption, ou qu'on avoit fabriqué leur deposition sur les paroles qu'on savoit bien qui se trouvoient dans la Liturgie & dans la priere, ou que n'ayant pu les entendre qu'imparfaitement, il n'avoit pas été mal-aisé à des gens de leur sorte de les alterer. Le Ministre mettoit cette verité dans un grand jour par ses defenses: mais cela n'empêcha pas que le sixiéme d'Oc-

d'Octobre il ne fût interdit à perpetuité des fonctions de son ministere à St. Jean de Vedas, & dans la Senechaussée de Mompellier, & condamné à soixante livres d'amende, & aux depens. Quoi que ce ne fût qu'une sentence d'un Juge subalterne, elle étoit équivalente à un jugement souverain, parce que l'apel n'en pouvoit être relevé qu'au Parlement de Thoulouse, où il étoit certain qu'on n'obtiendroit pas justice. D'ailleurs quoi que le droit d'exercice ne parût pas interdit, & que le Seigneur de St. Jean fût simplement assigné pour repondre à certaines charges qu'il y avoit contre lui, neanmoins il étoit réellement supprimé, parce que les Reformez ne pouvoient ni s'assembler sans Ministre, ni faire prêcher un Ministre sans envoi d'un Colloque ou d'un Synode, ni obtenir permission de convoquer l'un ou l'autre. Le Duc de Noailles & l'Intendant n'oserent traverser cette procedure si contraire à leur parole, & en furent quites pour dire qu'ils ne savoient qu'y faire, & que cela venoit de plus haut. 1684.

Arrêt rendu contre l'Eglise de Saintes.

Je laisse à part l'interdiction des Eglises de l'Isle en Jourdain, de la Motte St. Eloi, de Castres & de plusieurs autres qui étoient déjà definitivement jugées: mais je ne puis oublier celle de l'Eglise de Saintes. On a vu dans le *portrait de la conduite des Consistoires*, qui servoit proprement de Factum contre elle, qu'on la trouvoit principalement coupable d'avoir admis des batards ou des *Relaps*; & que les faits qui servoient à fonder ces frivoles accusations, étoient passez non seulement avant les Declarations qui en faisoient des crimes, mais sur tout avant que les Ministres qu'on en vouloit rendre responsables, fussent au service de l'Eglise. Cela n'empêcha pas que le Procureur General du Parlement de Guyenne ne prît contre eux d'horribles conclusions; & que comme s'il avoit été question, pour ainsi dire, d'un parricide, ou de quelque autre crime épouvantable, il ne requît qu'ils fussent rasez par la main du Bourreau; condamnez à faire amende honorable avec toutes les circonstances les plus affreuses, non seulement dans la Chambre, mais dans tous les carrefours; à être traînez sur la claye dans toutes les ruës; à payer dix mille livres d'amende; & au bannissement perpetuel. Peu après les Ministres furent menez à la Chambre les fers aux pieds; & on les traita d'une maniere à imprimer la terreur dans les ames les plus assûrées. Mais ils parurent si peu ébranlez, qu'ils ébranlerent leurs

1684. Juges mêmes; & qu'au lieu de suivre les cruelles conclusions du Procureur General, ils se contenterent de condamner l'exercice; & d'interdire les Ministres. L'arrêt fut executé; le Temple fut demoli; & on fit planter une croix au milieu de la place: marque ordinaire du triomphe des Catholiques.

Assemblée aux environs de Royan. Cependant les Reformez de Royan & des environs se voyant sans exercice, prirent la resolution d'en faire de secrets dans les bois, & dans les solitudes les plus écartées. Ils étoient éloignez de Bourdeaux de vingt lieuës. C'étoit le lieu le plus proche; & ils ne pouvoient s'y rendre que par un bras de mer extremement dangereux. Ils executerent leur resolution; mais ils furent decouverts. Deux d'entre eux furent arrêtez, & menez prisonniers à Saintes. La peur du supplice leur fit embrasser la Religion Romaine; & le fruit de leur *conversion* fut qu'ils nommerent leurs complices. Fontaine jeune Proposant qui ne s'y étoit point trouvé, fut neanmoins decreté comme les autres. Il y en eut vingt & un d'arrêtez; & il furent tous mis avec lui dans une même prison. Pendant qu'on leur faisoit leur procées, quelques prisonniers ayant vu ce jeune Proposant à genoux au pied d'un lit, l'accuserent d'avoir fait des prieres publiques dans la prison, en presence de quelques-uns des Reformez qui étoient retenus au même lieu. Un seul temoin disoit l'avoir entendu, prononçant en François les premieres paroles de l'Oraison dominicale. Tous convenoient de l'avoir vu à genoux, tête nuë, dans un coin; & ce qui rendoit la chose plus odieuse, étoit qu'il avoit commis ce crime de prier Dieu, pendant que les Catholiques étoient à la Messe. En consequence de cette importante accusation il fut extraordinairement resserré, jetté dans la Tour du pont, lieu sale & puant, où on ne mettoit que des scelerats; & en effet on lui donna pour compagnon un malheureux, qui après avoir assassiné son voisin venoit de le couper en morceaux, pour tâcher de cacher son crime. Il est vrai que peu après on le mit ailleurs; mais on le tint si secrettement serré, qu'à peine jouïssoit-il de l'air & de la lumiere. Cependant le Juge de Saintes condamna les accusez à trois mille livres d'amende solidairement, & au bannissement pour un tems certain, chacun à proportion des charges qu'il y avoit contre lui. Fontaine fut interdit pour toûjours de toutes fonctions de Ministre & de Proposant. Il y en eut

Accusation surprenante.

deux

deux d'absous, & qui n'eurent point de part à la peine. Les con- 1684.
damnez en apellerent au Parlement de Guyenne ; & pendant qu'ils y étoient prisonniers, on donna la Declaration que j'ai raportée, touchant les peines de ceux qui s'assembleroient hors de la presence d'un Ministre. C'étoit porter bien loin la severité, que d'assujettir à ces peines ceux même contre qui on n'avoit que des soupçons qu'ils eussent assisté à des Assemblées: mais on peut juger du degré où elle alloit, par le procés qu'on fit à Sanxai, Medecin à Saintes, seulement parce qu'il étoit un des Anciens de l'Eglise. Ce fut assez pour le faire comprendre dans le même decret avec les Ministres, comme ayant été complice de leurs contraventions aux volontez du Roi. Il fallut qu'il subît avec eux toutes les incommoditez d'une rigoureuse prison.

Comme la plûpart des affaires dont j'ai dessein de parler traînerent assez avant dans l'année suivante, je mêlerai ici les évenemens des deux années, sans m'arrêter precisément à l'ordre du tems, que j'aurois peine à garder dans des affaires de cette nature. Je commencerai par celle qui fut faite à Daillon Ministre de la Ro- 1684.
chefoucaud. Le fondement étoit l'ordinaire. On disoit qu'il avoit 1685.
souffert des *Relaps*. Mais ce qu'il y avoit de considerable étoit que pour ôter au Consistoire l'excuse legitime qu'il tiroit, de ce que l'abjuration de ces pretendus *Relaps* ne lui avoit point été signifiée, on avoit fabriqué de faux exploits de signification, qu'on produisoit au procés. La fausseté étoit évidente. Les accusez formerent une inscription en faux, & fournirent leurs moyens. Cela n'empêcha pas le Juge d'Angoulême de les condamner. Sur l'apel après neuf ou dix mois de patience, ils furent enfin jugez à Paris le sixiéme d'Avril 1685. Mais lors que l'affaire fut plaidée, De Harlai alors Procureur General, & aujourdhui premier President, qui pouvoit passer avec raison pour la meilleure tête du Parlement, & pour un des plus habiles hommes de son siecle, s'il n'avoit pas été dans une servile dependance de la Cour, & s'il n'avoit pas regardé les ordres qui venoient de là comme la seule regle de l'honneur & de la justice ; De Harlai, dis-je, prit hautement la protection du faussaire ; & n'oublia rien pour ôter aux accusez le fruit de leurs legitimes defenses. Il traita leur inscription en faux de *faits justificatifs* qui n'étoient pas recevables ; comme si dans une accusation qui ne peut être prou-

Procés fait à l'Eglise de la Rochefoucaud.

Plaidoyer du Procureur General.

1684. vée que par des actes dont on suppose la validité, ce n'étoit pas
1685. la plus legitime & la plus naturelle ressource des accusez, que de demontrer la fausseté de ces actes. Parce que le Sergent, pour éviter la peine de faux, avoit confessé une partie du fait, de quoi il alleguoit de fort mauvaises raisons, De Harlai soutenoit que son aveu ne pouvoit faire tort qu'à lui; & il vouloit faire passer sa faute pour une surprise qui lui avoit été faite. Il ajoûtoit que la faute commise dans ces actes, ne donnoit pas lieu de conclure qu'elle étoit commise en d'autres; comme si quand il s'agit d'une inscription de faux, il étoit question de la verité des autres actes, contre lesquels l'inscription n'est pas formée. Cependant la fausseté étant si évidente, qu'il n'y avoit point de tour d'esprit capable de la deguiser; & n'y ayant eu jamais d'exemple qu'on eût laissé de semblables prevarications impunies, le Procureur General se reservoit à faire du Sergent ce qu'il jugeroit de son devoir: mais parce que cela devoit suffire au moins pour rejetter du procés des actes reconnus faux, il donna des raisons fort étranges de les y retenir. Il dît que les exploits avoient été fortifiez par le contrôle; comme si ce n'étoit pas une maxime de Droit très-connuë, que les actes originairement faux ne peuvent être rectifiez par tout ce qui se fait en consequence. Il ajoûta qu'ils étoient redressez par l'usage que des personnes de probité en avoient fait, entendant par là les parties des Reformez: autre maxime aussi fausse que les exploits mêmes. C'est une constante pratique, par tout où on se pique de justice, que ceux qui se servent des actes suspects, & qui pretendent les faire valoir, après que l'inscription en faux a été formée, sont estimez complices & responsables de la fausseté, quand elle est prouvée. Mais ce n'est pas encore là le comble de l'obliquité. Il vouloit faire retomber l'accusation de faux sur le Ministre & le Consistoire; non pas par une raison solide, ou par quelque fait qui n'eût rien de douteux; mais par cette simple presomption, qu'il y avoit plus d'aparence que les Reformez avoient surpris le Sergent, pour se tirer d'une grosse affaire à la faveur de cette surprise, que d'en rejetter le soupçon sur le Curé, & sur un autre Catholique, dans une chose où ils n'avoient, disoit-il, nul interêt que de faire leur devoir. Ce pretendu devoir étoit de detruire un Temple à quelque prix que ce fût; & ainsi tous les efforts

du

du Procureur General ne tendoient qu'à excuser une fausseté notoire, qu'on avoit colorée du pretexte d'un faux zèle de Religion; & à noircir l'innocence reconnuë des Reformez, par une imposture uniquement fondée sur ce qu'ils étoient devouëz à une prochaine ruïne. Mais après cela il laissoit à part les autres moyens de faux; & presupposant qu'il s'agissoit moins de ce qu'il y avoit de personnel contre le Ministre, que de ce qui regardoit le Temple, il pretendoit que la contravention du Consistoire étoit bien prouvée; mais il distinguoit le crime & la negligence comme deux choses qui n'avoient rien de mêlé. Il disoit que le crime consistoit dans la connoissance que le Ministre devoit avoir euë de l'abjuration faite par quelqu'un, & de son assistance aux exercices des Reformez, depuis qu'il en avoit abjuré la doctrine; & dans la volonté qu'il auroit euë de le recevoir malgré cette connoissance; ce qu'il étoit, disoit-il, presque impossible de verifier. Mais pour la negligence il suffisoit, disoit-il, qu'on pût prouver qu'il étoit entré un *Relaps* dans le Temple; & cela supposé, on pouvoit ordonner la demolition du Temple, parce qu'elle étoit la peine propre de la negligence des Ministres & des Anciens. Il touchoit en passant l'utilité de la destruction des Temples, pour la *conversion* du petit nombre de Reformez qui resistoient encore à la volonté du Roi: sur quoi il est remarquable que les Dragons n'ayant pas encore commencé leurs ravages, ou ne les ayant pas portez bien loin, il restoit encore au moins à *convertir* la moitié des Reformez, dont on avoit fait monter peu d'années auparavant le nombre total à deux millions. C'étoit là ce que le Procureur General apelloit un petit nombre. Il soutenoit que la derniere Declaration ne devoit recevoir ni explication, ni extension qu'en faveur de la Religion Catholique; que le Juge d'Angoulême avoit eu tort de ne decreter pas un particulier nommé Mien, sous pretexte qu'il n'y avoit pas assez de preuves contre lui; qu'après avoir abjuré la Religion Reformée, le moindre acte qu'on en faisoit suffisoit pour faire un *Relaps*. Enfin il concluoit en se remettant à la Cour sur l'apel du Ministre, & la condamnation de trois mille livres d'amende contre le Consistoire; qu'au surplus le Temple fût demoli, & la sentence confirmée. L'arrêt fut conforme aux conclusions. Daillon qui avoit été retenu jusques

1684.
1685.

là

1684. là dans la Conciergerie, visité par ses amis, fut élargi, & son
1685. Eglise condamnée.

Dispofition generale des Parlemens.

Le jugement de cette affaire peut être consideré comme le modele de tous les arrêts, qui furent rendus en pareil cas au Parlement de Paris. A proprement parler ce n'étoit pas le Parlement qui jugeoit. Le Procureur General leur aportoit de la Cour les arrêts tous faits, & les dictoit au Raporteur & au President. Quelquefois même quand l'affaire étoit sur le Bureau, s'il étoit averti que les voix alloient à faire justice, il entroit dans la Chambre, & declaroit la volonté du Roi; après quoi la plûpart des assistans n'opinoient que par le silence, & laissoient au Raporteur le chagrin de former par son avis, & au President de prononcer un arrêt contre le sentiment de leurs consciences. Il n'y falloit pas tant de façon dans les autres Parlemens. On y trouvoit des gens capables de tout. Mais il n'y avoit presque pas un Juge dans celui de Paris, qui voulût être l'instrument de ces injustices; & ceux même qu'on avoit cru mal intentionnez dans les affaires de Religion, voyant l'horreur que leurs confreres temoignoient pour ces lâches complaisances, se piquoient d'honneur comme les autres. Il y avoit eu même des exemples de l'équité de ce Parlement, qu'on alleguoit dans toutes les affaires semblables. L'Eglise d'Aubusson ayant été condamnée par le Juge subalterne pour avoir admis un *Relaps*, le Parlement la maintint contre ce jugement injuste, parce qu'elle prouvoit que l'abjuration de ce *Relaps* ne lui avoit point été signifiée. Il en arriva autant à celle de Jarnac & à quelques autres. La raison de cette conduite étoit principalement qu'on ne pouvoit se resoudre à ordonner des peines infamantes contre des Ministres, qui non seulement par de fortes presomptions, mais souvent par des preuves évidentes de leur bonne foi, faisoient connoître qu'ils n'étoient point complices de l'assistance des *Relaps* à leurs predications. Il y avoit des Eglises en Poitou qui non seulement commettoient un grand nombre de personnes pour garder les portes de leur Temple, celles de leur enclos, les grands chemins même & les avenuës; mais qui continuoient de faire lire tous les Dimanches un avis aux assistans, de declarer s'ils reconnoîtroient dans l'Assemblée quelques personnes suspectes; & quand on en decouvroit, comme il arrivoit quelquefois, on faisoit cesser l'exercice, jusqu'à

ce

ce qu'on les eût mises dehors. En plusieurs lieux il y eut des 1684.
gens de cette qualité reconnus, repoussez, mis entre les mains de 1685.
personnes qui pouvoient répondre d'eux: & qui voyant leur coup manqué, confessoient qu'ils avoient été envoyez par quelque Moine, pour servir de pretexte à une affaire criminelle.

Cette vigilance rompoit les mesures des persecuteurs, dont les honnêtes gens ne pouvoient souffrir les maximes odieuses. C'est pourquoi afin de ne rebuter pas les Parlemens, il fallut avoir égard en partie à la delicatesse de leurs consciences, & les decharger du reproche de condamner des personnes de qui l'innocence leur étoit pleinement connuë. Mais il n'étoit pas tout à fait aisé de le faire, parce qu'en épargnant les personnes, il sembloit impossible de condamner les Eglises, contre le droit desquelles il n'y avoit point d'autres preuves que celles qu'on produisoit contre les Ministres. Cette difficulté fut levée par une Declaration du mois de Fevrier 1685. où le Roi faisoit d'abord l'extrait de ce qui avoit été ordonné touchant les peines des Ministres qui auroient souffert à leurs Sermons ou des Catholiques, ou des *Relaps*, ou des enfans au dessous de quatorze ans dont les péres étoient *convertis*. Après cela il rapportoit l'extrait des remontrances qui lui avoient été faites par ses Officiers, touchant la difficulté qu'il y avoit à convaincre les Ministres des contraventions qui les assujettissoient à ces peines: mais celui qui faisoit parler ces Juges en cette rencontre, leur faisoit dire qu'il n'y avoit *pas lieu de presumer que les Ministres ignorassent l'assistance* des personnes suspectes à leurs exercices, & que le defaut de preuves étoit *un effet de leurs precautions, & non pas de leur innocence*. Cette pensée étoit digne, sans doute, du Jesuite, ou du Missionnaire qui avoit dicté la matiere de cette preface: mais fort peu convenable à des Officiers de Justice, qui par le devoir même de leurs Charges, sont obligez de presumer en faveur de l'innocence, quand il n'y a pas de preuves du crime. D'ailleurs il semble que comme il s'agissoit de moderer des peines ausquelles les Juges avoient honte de condamner des gens d'honneur, sur des depositions notoirement fausses, ou tout au plus sur des soupçons fort legers; il n'étoit pas necessaire de prendre un si long detour, & d'envelopper de tant de paroles le veritable motif de cette moderation. Les actes de justice ne sont jamais honteux: & c'en étoit un manifeste,

Declaration nouvelle sur la peine des Ministres. CLXVI.

Tour singulier des motifs proposez au Roi.

1684. que de decharger d'une affreuse peine des gens qu'on ne pouvoit
1685. convaincre de la meriter. Mais la passion & le faux zèle vouloient que quand on ne pouvoit punir avec quelque pretexte apparent les Ministres de l'*Heresie*, on les noircît au moins de quelque trait de malignité: & qu'on les rendît suspects, quand on n'avoit point de preuves qu'ils fussent coupables. Sur tout cela dont le Roi expliquant ses intentions, declaroit que les Ministres qui auroient contrevenu à sa Declaration de 1680. depuis la date de sa publication jusqu'à celle du mois de Mars 1683. fussent seulement sujets à l'interdiction perpetuelle: que ceux qui auroient violé avec connoissance celle du mois de Mars, & celle du mois de Juin de la même année, fussent sujets à toutes les peines qui y étoient ordonnées. Mais quand il n'y auroit pas de preuve que la contravention eût été volontaire, le Roi se rapportoit *à l'honneur & à la conscience* de ses Officiers de prononcer de moindres peines. Mais les Temples demeuroient toûjours sujets à la demolition: & ainsi, par une admirable souplesse d'esprit, on trouvoit juste de punir toute l'Eglise d'un crime imaginaire, dont on avoit honte de faire porter la peine au Ministre: quoi qu'il fût certain que ce pretendu crime étant également involontaire des deux côtez, il étoit aussi juste d'avoir pitié de l'Eglise que du Ministre. En d'autres occasions le Roi alleguoit le dessein d'assujettir les gens coupables d'une même espece de crime à un même genre de peine dans toutes les Jurisdictions, comme un suffisant motif de regler ces peines par ses Declarations, mais ici c'étoit autre chose. On ne craignoit plus que les Juges s'écartassent de l'uniformité. On laissoit à leur conscience & à leur honneur, c'est-à-dire à leur discretion, d'ordonner ce qu'il leur plairoit. Où il y avoit des Juges équitables, on leur permettoit de l'être: mais où il y en avoit de qui le zèle étoit aveugle & furieux, on abandonnoit les Ministres à toute leur violence. D'ailleurs ce n'étoit qu'en paroles qu'on laissoit *à l'honneur & à la conscience* des Juges d'ordonner ce qu'il leur plairoit. Cela n'empêchoit pas la Cour de leur envoyer des arrêts tout dressez, & de leur commander d'en passer par là: & quand ils trouvoient l'innocence des Ministres aussi claire que le jour, ils ne laissoient pas d'être forcez de les condamner à l'amende, & de les interdire à perpetuité de leur ministere. Au reste on ne distinguoit pas dans cette Declaration

Remarques sur ce reglement.

les anciens & les nouveaux Catholiques; & on ne s'y servoit point du nom de *Relaps*. Cela étoit affecté, pour dispenser le Clergé de faire signifier les abjurations: parce que le defaut de cette signification étoit la defense ordinaire de tous les Consistoires accusez. Il ne se trouvoit presque pas un *Relaps* entre cent, de ceux qu'on disoit qui avoient été soufferts dans le Temple, dont l'abjuration eût été signifiée; d'où il s'ensuivoit que les Consistoires avoient une cause legitime d'ignorer leur changement: & qu'en bonne justice il étoit impossible de les convaincre d'une desobeïssance volontaire. Mais en comprenant tous ceux qu'il étoit defendu de recevoir sous le nom de *Catholiques*, cette formalité n'étoit plus ni necessaire, ni ordonnée: parce qu'on presumoit que les Reformez devoient connoître ceux qui n'étoient pas de leur Religion, encore qu'on ne leur en eût pas fait de signification expresse. On s'étoit avisé de cette chicane contre l'Eglise de Montauban: & le Conseil, qui en reconnut l'utilité par la suite des affaires, trouva bon d'en faire une Loi.

1684. 1685.

Nouvel artifice pour priver les Eglises de leurs legitimes defenses.

Le procés fait à Daillon, de qui tous les Juges voyoient l'innocence à decouvert, fut une des raisons qui firent donner cette Declaration: mais cela n'empêcha pas que l'Eglise ne fût detruite; & que trois ou quatre instances qu'elle avoit au Conseil, pour le droit d'exercices, pour le droit de College, pour sa cloche, qui lui étoit redemandée par les Carmes, ne demeurassent éteintes par ce moyen. Dans le même Parlement on s'étoit trouvé encore plus embarrassé à juger l'Eglise de la Rochelle. On lui avoit suscité une affaire si mal conduite, que toute la passion de Veronneau, nouveau Catholique qui instruisit le procés, ne put empêcher que l'information ne revelât tout le mystere de cette fourbe. On en peut voir le recit bien circonstancié dans *l'Histoire des Reformez de la Rochelle*, petit Ouvrage dont l'Auteur joint à de très-belles qualitez, qui lui ont aquis l'estime de tout le monde, une exacte sincerité. J'en ferai seulement ici l'abregé en peu de mots. On se servit d'une femme debauchée, notée même en Justice pour quelque friponnerie, pour trouver quelqu'un de qui on pût abuser, contre l'interêt de l'Eglise. Cette femme nommée Bonneau, trouva une nommée Marie Gautier sa parente, qui étoit de Mauzé; & à qui les violences de Marillac avoient fait quitter la Religion Reformée. Elle lui persuada que si elle vouloit abjurer encore une fois, elle lui feroit gagner

Procés fait à l'Eglise de la Rochelle.

Honteuse méchanceté.

1684. de l'argent: & dans cette esperance elle la mena au Superieur des
1685. Prêtres de l'Oratoire, qui étant averti de la chose, fit semblant de se souvenir qu'il avoit vu le nom de Marie Gautier dans le catalogue des *convertis* de Mauzé: & quoi que cette fille se defendît fortement d'être celle dont il parloit, il refusa de lui faire faire abjuration, si elle ne lui faisoit connoître premierement qu'elle étoit de la *Religion pretenduë Reformée*. Il ne fut pas difficile sur les preuves qu'il en demanda. Il se contenta qu'elle entrât dans le Temple de la Rochelle; & que quelques personnes apostées la vissent de loin entrer & sortir. Elle fit ce qu'on lui disoit; & le Consistoire comptant sur la protestation qu'il avoit faite en Justice, & sur les precautions qu'il avoit prises d'abord contre les pieges qu'on lui pouvoit tendre, ne s'apperçut point de cette malice. Après que cette fille fut retournée chez ce Prêtre, il fit ouïr sa deposition par plusieurs personnes qui dependoient de lui, afin qu'il demeurât bien certain qu'elle avoit été au Prêche. En suite il lui fit avouër qu'elle avoit abjuré la Religion Reformée dès l'année 1681. & tout cela ayant été communiqué à Bomier, on en forma la plainte qui fut presentée, sous le nom du Procureur du Roi, contre les Ministres de la Rochelle. On y joignit aussi l'accusation d'avoir souffert dans leur Temple les enfans de quelque nouveau *converti*: mais cette honteuse fourbe, dont toutes les circonstances resultoient des informations, fut le principal pretexte de decreter contre eux; & de leur faire leur procés. Bomier & ses complices qui n'avoient joüé cette comedie, que pour se donner un pretexte de detruire l'Eglise de la Rochelle, ne voulurent pas perdre le fruit de leur lâche supercherie: & la sentence qui fut renduë sur les informations, condamna les Ministres & l'Eglise à toutes les peines de la Declaration. Mais le Parlement de Paris ne voulut pas se faire

Que le Parlement ne veut pas favoriser.

lir de l'approbation de cette fraude: & Daurat Rapporteur du procés dît ouvertement à l'Evêque qui le sollicitoit, qu'il n'étoit pas aussi aisé de condamner des innocens, que de faire abattre des murailles; & qu'en tout autre cas le Parlement auroit fait faire le procés à Bomier, & aux Prêtres qui avoient formé ce lâche complot. Il n'y avoit pas d'apparence d'ordonner que le Temple fût demoli, si on declaroit les Ministres innocens: de sorte qu'il fallut avoir recours à de nouveaux artifices, pour faire va-

valoir contre le Temple une mechanceté dont on n'osoit se ser- 1684.
vir contre les Ministres. On fit donc assigner le Consistoire, pour 1685.
avoir une partie au procés qui ne fût point sujette aux peines, & qui neanmoins pût donner lieu à la condamnation de l'Eglise: aprés quoi par une lettre de Cachet, le Roi ordonna au Parlement de distraire la cause des Ministres de celle de l'Eglise; de surseoir le jugement à leur égard, & de continuer les procedures contre le Temple: & pour detacher ces deux affaires plus parfaitement, il fit le deuxiéme de Janvier 1685. transferer les Ministres de la Conciergerie à la Bastille; afin qu'étant par là devenus prisonniers d'Etat, le Parlement n'eût rien à dire sur leurs actions. Mais le dix-huitiéme du même mois le Parlement rendit contre l'Eglise un arrêt dont la Cour lui avoit dicté la substance; & il ordonna que le Temple fût demoli. Ainsi quoi qu'on n'eût osé condamner des Ministres de qui l'innocence étoit reconnuë, on ne laissa pas de condamner une grosse Assemblée qui ne pouvoit être moins innocente que les Ministres. Aprés qu'on les eut transferez à la Bastille, on les y laissa languir long tems, sans qu'ils pussent deviner ce qu'on vouloit faire d'eux: mais enfin on les mit en liberté, par une lettre de Cachet adressée au Gouverneur de cette place. Ils obtinrent en suite permission de se pourvoir contre la sentence des Juges de la Rochelle. La surseance fut levée. Guibert, l'un d'entre eux qui avoit une affaire en son nom, se rendit prisonnier pour la forme. Ils furent ouïs sur la sellette: & enfin, pour toute peine, admonêtez à la Chambre, & condamnez chacun à quatre livres d'amende. On peut reconnoître à une peine si legere, que la contravention ne meritoit pas que le Temple fût demoli pour la reparer, puis qu'on traitoit si doucement ceux qui étoient presumez l'avoir commise: mais de peur qu'ils ne crussent qu'on les avoit épargnez en faveur de leur innocence, le President les avertit qu'ils étoient redevables de cette moderation à la clemence du Roi. De sorte qu'on pretendoit qu'ils recussent comme un bienfait, ce qu'on avoit excepté leur personne de l'injustice faite à toute leur Eglise. Cependant l'arrêt fut executé à la Rochelle, & on y commit les excés accoutumez en de semblables occasions. Mais je ne puis taire ce qui fut pratiqué à l'égard de la cloche qui avoit été posée sur le Temple. Elle fut le sujet d'une comedie fort singuliere. Elle fut fouettée, comme pour

1684. la punir d'avoir servi des *Heretiques*. Elle fut enterrée & deterrée, pour representer qu'elle devoit renaître en passant au service des Catholiques. Pour jouër mieux la farce de cette renaissance, il y eut une personne de qualité qui y fit les fonctions de Sage-femme ; & une autre qu'on donna pour nourrice à cet enfant nouveau né. On l'interrogea. On la fit parler. On lui fit promettre qu'elle ne retourneroit plus au Prêche. Elle fit amende honorable. Enfin elle fut reconciliée, batisée, & donnée à la paroisse qui porte le nom de St. Barthelemi. Mais ce qu'il y eut de plus beau, fut que lors que le Gouverneur qui l'avoit venduë à cette paroisse en demanda le payement, on lui repondit qu'elle avoit été *Huguenote* ; qu'elle étoit nouvelle *convertie* ; qu'elle devoit jouïr du delai de trois ans pour payer ses dettes ; & qu'on ne payeroit point que le terme ne fût expiré. On peut remarquer en cela tout le caractere de la pieté Catholique. Après avoir autorisé les plus noires mechancetez, pour l'oppression d'un peuple innocent, elle couronnoit cet ouvrage par la profanation des ceremonies même qu'elle estime saintes : & elle aprenoit aux oppresseurs à faire de leurs propres crimes un sujet de plaisanterie.

1685.

Cloche de la Rochelle.

Procès contre l'Eglise de Tours.

L'Eglise de Tours fut traittée à peu prés de même. On se servit de quatre pretextes pour la detruire. Le premier fut qu'on renouvella contre Du Vidal la même affaire qu'on lui avoit déja suscitée à l'occasion de Marie Miraut. Mais on tâcha de reparer les defauts des premieres informations par les fraudes & les faussetez des secondes : ce qui n'empêcha pas qu'elle ne dît de nouvelles extravagances ; & que deux des témoins étant confrontez au Ministre, ne reconnussent qu'il lui échapoit souvent de dire des choses mal digerées. Elle deposoit entre autres choses qu'elle avoit communié à genoux. Comme on avoit soutenu la premiere fois qu'elle avoit toûjours été Catholique, les Prêtres lui firent faire abjuration après la premiere instance, afin de s'en servir à l'occasion, comme d'une personne qui avoit fait profession de la Religion Reformée. Le second pretexte fut que les Anciens s'étoient assemblez sans qu'il y eût de Magistrat present. Le troisiéme étoit que Du Vidal avoit offert de l'argent à une fille nommée Perrine Abert, pour l'obliger à changer de Religion. Cette fille étoit hebetée : & dans le cours même du procés elle donna des marques si convaincantes & si claires de sa stupidité, qu'on n'osa

par-

parler d'elle dans la sentence Mais le quatriéme étoit pris des Sermons de Du Vidal; & on alla rechercher ce qu'il avoit prêché il y avoit même dix-huit ans. On lui faisoit dire des choses si étranges, qu'il ne falloit que cela seul pour montrer qu'elles étoient inventées. Il étoit non seulement un des plus éloquens, mais des plus sages Predicateurs de tout son Synode: cependant on vouloit qu'il eût dit des choses & touchant la persecution, & contre les mysteres de la Religion Romaine, qui ne peuvent pas tomber dans l'esprit d'un homme de jugement. Mais comme tout étoit bon, quand il s'agissoit de detruire un Temple, le Lieutenant General, qui avoit menacé Du Vidal de le faire perir, & qui avoit dit plus d'une fois que sans la recommandation du Marquis de Chateauneuf il ne lui feroit point de quartier, ne manqua pas de le condamner au bannissement, & à l'amende, & d'interdire l'exercice pour jamais. Il decreta Sequeville collegue de Du Vidal, & condamna les autres accusez à être admonêtez, & à trois livres d'amende. Le Parlement ne fut pas si rigoureux. Sur l'appel il ne condamna que le Temple: & Du Vidal en fut quitte pour quatre livres d'amende, comme les Ministres de la Rochelle. On ne le fit pas même rentrer en prison, après qu'il eut été admonêté à la Chambre. On le fit sortir par la galerie, qui est le chemin qu'on fait prendre à ceux à qui on donne la liberté. 1684. 1685.

Du Tens & Lombard Ministre d'Angers essuyerent un procés de même nature. On les accusoit d'une profane mascarade, dans laquelle on disoit qu'ils s'étoient deguisez en Evêques & en Prêtres, pour contrefaire les ceremonies de la Religion Romaine; qu'ils s'étoient confessez l'un à l'autre par derision; qu'ils avoient joint à ces actions scandaleuses des discours fort injurieux aux mysteres Catholiques. Lombard étoit accusé en particulier d'avoir eu la pensée de sortir du Royaume, quoi qu'en effet il n'en fût point parti: & contre toute sorte de loix, dans une chose où il n'y avoit que l'action qui pût être criminelle, on lui faisoit un crime d'une volonté sans effet. On pretendoit aussi qu'il avoit exhorté quelques filles à se retirer à Geneve ou en Angleterre. Tous les temoins étoient du caractere de ceux dont on se servoit ordinairement dans les affaires de Religion: des scelerats; des mendians; des filles debauchées. Il y avoit entre les autres une servante qui confessoit qu'elle avoit pris cinq fois l'habit d'hom-

Et contre celle d'Angers.

1684. me, pour aller au Prêche avec un valet qui l'accompagnoit.
1685. Une autre se trouvoit actuellement renfermée dans la Maison des filles qu'on appelle *repenties*. Il y avoit un furieux, qui dans la violence de ses transports ayant voulu s'étrangler, avoit été interdit par justice de l'administration de son bien, & mis dans une étroite curatelle. On avoit reçu la deposition d'un enfant de dix ans notoirement hebeté. Il faut reconnoître neanmoins ici, à l'honneur de ceux qui produisoient des temoins de cette qualité, qu'ils s'en servoient plûtôt par necessité que par choix. Il n'étoit pas aisé de persuader à des gens qui avoient un peu d'honneur & de bon sens, qu'ils pouvoient legitimement deposer avec serment des choses dont la fausseté leur étoit connuë: de sorte qu'on étoit reduit à faire parler des gens ou qui n'eussent point d'honneur à menager, ou qui ne fussent pas assez éclairez, & d'assez bon sens, pour savoir quel crime est celui d'un faux temoignage, accompagné d'un parjure. C'est pourquoi il étoit aussi aisé de jetter ces temoins, à la confrontation, dans la contradiction & dans le desordre, & de leur faire desavouër ce qu'ils avoient deposé, qu'il avoit été peu difficile de leur faire dire des choses dont ils n'avoient point de connoissance. Il est vrai que les Juges y suppléoient par mille mechancetez; leur dictant ce qu'ils devoient repondre; reformant leurs reponses, quand elles pouvoient servir à la decharge des accusez; ne faisant point écrire celles qui ne pouvoient être corrigées; dictant quelquefois au Greffier ce qu'ils presumoient que le temoin devoit repondre, sans attendre même que le temoin eût ouvert la bouche. Mais il n'étoit pas possible qu'on évitât par ces lâches artifices tout ce qui faisoit voir la fausseté des depositions. Il en demeuroit toûjours assez, pour demontrer que le procés n'étoit qu'un tissu de fourbes & d'impostures. Ainsi on n'avoit pu empêcher les temoins qui se vantoient d'avoir assisté aux Prêches contre les defenses, de dire des choses d'où il resultoit qu'ils n'avoient jamais mis le pied dans le Temple. L'une des filles deposantes assûroit qu'elle y avoit vu des tableaux de personnes qu'on disoit mortes en odeur de sainteté: une autre ne pouvoit dire de quelle matiere étoit la Chaire; une autre ne savoit pas dans quel vaisseau on lui avoit donné le vin en communiant; quoi qu'elle deposât qu'elle avoit communié plus d'une fois. Cependant ces depositions qui portoient

tant de marques d'une noire fausseté, ne laissérent pas d'être le 1684.
pretexte d'exercer contre les Ministres les mêmes rigueurs que 1685.
s'ils avoient été dignes de la rouë. On les mit dans des cachots separez ; on leur refusa la liberté de voir leurs proches & leurs amis ; on leur fit passer l'hyver, qui fut tres-rude, sans leur donner de feu ; on leur aprit pour les affliger la mort des personnes qui les touchoient de prés, mais on leur ôta tous les moyens de recevoir de la consolation. Lombard étant attaqué d'une fievre quarte, on ne voulut jamais souffrir que sa femme l'assistât pendant ses accés, qui finissoient par de grandes sueurs. Ils eurent tous deux pour compagnons des scelerats destinez à la rouë, qui les étourdissoient d'horribles blasphêmes, & d'insultes menaçantes ; qui ne leur parloient que de gibets & de feux ; & qui leur disoient que sachant bien qu'on ne les tireroit de là eux mêmes que pour les mener au supplice, ils regardoient au moins comme un plaisir l'assûrance d'y voir aller les Ministres les premiers. Aprés cela quand le Juge les eut condamnez à toutes les peines des Declarations, on les fit conduire à Paris enchaînez comme des brigans, ou des assassins : & la nuit même on ne leur ôtoit les fers que d'un pied, & on les attachoit aux quenouilles de leurs lits. Celui même qui les conduisoit relâchant leurs fers par humanité, pendant qu'ils étoient à cheval, les resserroit aussitôt qu'il approchoit des lieux où il devoit s'arrêter, afin que le spectacle de ces cruautez rejouît la populace. Je raporte ces rigueurs, parce qu'elles sont un tableau de celles qu'on exerça contre plusieurs autres Ministres. On crut que l'Evêque d'Angers, qui connoissoit l'esprit timide & irresolu de ces deux accusez, avoit eu la pensée de les reduire, par un traitement si rude, à changer de Religion. Mais ils tinrent bon contre toutes ces inhumanitez : & Du Tens même de qui presque personne n'avoit esperé tant de constance, parut être tout different de lui même au milieu de ces tourmens : heureux si aprés des marques si éclatantes de son courage, il n'avoit pas en mourant renoncé au fruit de sa fermeté, par une ouverte profession de l'irreligion Socinienne. Cependant aussi-tôt qu'ils furent entrez dans la Conciergerie de Paris, leurs peines cesserent. Le Parlement les traita comme les autres prisonniers ; & quelque tems aprés ils furent jugez par un arrêt qui ordonnant, selon la coutume, la demolition du

Traitement fait aux Ministres prisonniers.

1684. Temple, les condamna seulement à l'interdiction de leur mini-
1685. stere, & à cinquante livres d'amende.

Prodigieuse intrigue pour detruire l'Eglise de Loudun.

L'Eglise de Loudun étoit du nombre de celles dont le droit étoit si certain, que les chicanes du Clergé n'avoient pu lui donner aucune atteinte. L'instance qui en étoit pendante au Conseil, après le jugement des Commissaires, n'a jamais été vuidée: & quoi qu'on eût fait donner assignation nouvelle au Consistoire, vers la fin de l'année 1684. le Deputé qu'il envoya pour cette affaire à Paris fut obligé de revenir sans arrêt, après un sejour long & inutile. Mais on cherchoit de tous les côtez le moyen de l'embarrasser par quelque faude dans un procés de contravention. Dans la difficulté d'y reüssir, on s'avisa d'une mechanceté qui n'est presque pas imaginable. Un Catholique nommé Cesvet, Archer de la Marechaussée, avoit eu quelques années auparavant un jeune valet, nommé Jean Bourdillier, qui plut trop à la fille de son maître, & qui eut les dernieres privautez avec elle. Il se confessa de son pêché à un Carme qui se trouva honnête homme; qui lui ordonna pour penitence de sortir de la maison de Cesvet, & de s'en aller si loin que la fille qu'il avoit debauchée, perdant l'esperance de le revoir, pût rentrer dans une vie plus pure & plus innocente. Il lui conseilla pour cela de s'en aller dans les Isles que les François possedoient dans l'Amerique; & lui donna les moyens de faire le voyage, & des lettres qui l'adressoient aux Carmes établis à la Guadeloupe. Ce jeune garçon partit en effet; mais le nom de penitence, & l'éloignement du lieu où il alloit, lui ayant rempli l'esprit de frayeur, il prit congé de son pere & de ses amis d'une maniere qui donna beaucoup à deviner, à ceux qui vouloient savoir quelle pouvoit être la raison de son voyage. Il avoit parlé de penitence, de trois cens lieuës d'éloignement, de ne revenir jamais, & d'autres choses qui firent soupçonner qu'il avoit commis quelque crime, qui ne pouvoit être expié que par de grandes & longues satisfactions. Chacun s'abandonnant à ses conjectures, l'un devinoit un crime, & l'autre un autre: mais les esprits entêtez de bigoterie s'arrêterent à un soupçon qui n'avoit de fondement que leur propre fantaisie. Ils s'imaginerent que le maître qu'il avoit servi avant que d'entrer chez Cesvet, nommé la Chataigneraye, qui faisoit profession de la Religion Reformée, avoit voulu le convertir; qu'en dispu-

Origine de la mechanceté.

Conjectures qui servent de fondement au procés.

disputant contre lui il lui avoit soutenu que l'Hostie consacrée 1684.
n'étoit que du pain; qu'il s'étoit offert à l'en convaincre, pourveu 1685.
qu'il lui apportât celle qu'on lui feroit prendre à la Communion; ce qu'il pouvoit faire aisément en la gardant dans sa bouche. D'abord on s'en tint à dire que le valet avoit obeï; & qu'en suite le remords de ce sacrilege l'avoit obligé à se bannir volontairement par penitence. De degré en degré la chose alla si loin, que la Chataigneraye fut mis en adjournement personnel, après quelques informations: mais que les charges n'étant pas grandes, on ne poussa pas la chose bien loin. Cependant Bourdillier, averti par son Confesseur, fit écrire en son nom pour la decharge de la Chataigneraye; declara la veritable raison de son absence; s'en remit à son Confesseur, qu'il delia de la necessité du secret, & protesta qu'il ne tiendroit point la revelation qu'il feroit de sa confession, pour une contravention à son devoir. Mais le Confesseur ne se trouva plus: & quelque diligence qu'on fit, on ne put jamais apprendre où on l'avoit envoyé. Cependant la femme de Cesvet voyant retomber sur sa fille le deshonneur de l'affaire, se joignit à une de ses parentes, & toutes deux ensemble suborner ent trois temoins, qui grossirent extremement la chose par de nouvelles depositions: & par le conseil de quelques zêlez inconnus, pour être plus favorablement écoutées, elles tâcherent d'y faire entrer le Consistoire de Loudun, comme complice du sacrilege. On disoit donc alors que la Chataigneraye ayant l'Hostie que son valet avoit apportée, avoit assemblé ses amis: qu'il s'étoit trouvé avec eux des Deputez du Consistoire; qu'en leur presence il avoit percé l'Hostie avec un couteau; qu'il en étoit sorti du sang; que Bourdillier avoit été confirmé par là dans la Religion Catholique, & avoit quité le service de la Chataigneraye; qu'encore qu'il fût chez Cesvet on ne lui avoit point donné de repos, qu'on ne l'eût fait sortir du Royaume; en lui faisant peur que si la chose venoit à être decouverte, on ne le condamnât à être brûlé. Sur ces nouvelles informations, on fit arrêter Bourdillier à la Guadeloupe; il fut interrogé sur les lieux, avant qu'on le fit partir: on en fit autant au lieu du debarquement; & on l'examina de nouveau, quand on le tint dans les prisons de Loudun. Jamais il ne varia, quoi qu'on n'esperât pas tant de sa constance; & qu'il eût même naturellement

Moyens d'y embarrasser le Consistoire.

 l'esprit

1684. l'esprit bas & un peu volage. La Chataigneraye fut adjourné enco-
1685. re une fois, & encore une fois relâché, après avoir comparu. Mais quand après diverses procedures on croyoit avoir mis l'affaire en état de reüssir, & d'enveloper le Consistoire dans la condamnation, comme ayant autorisé ce sacrilege pretendu, par la deputation de quelques uns de ses membres pour y assister; tout d'un coup on vit ces mesures rompues par un denouëment imprevu de l'avanture.

Denouëment de l'avanture.

Le Lieutenant Criminel reçut des avis secrets de prendre garde à ces trois femmes qui avoient été subornées. Après cela soit que l'avis vint de quelque Prêtre consciencieux, qui avoit reçu des lumieres sur cette affaire en consequence des Monitoires qu'on avoit publiez; soit qu'on eût entendu parler ces femmes avec quelque remords, soit que le Juge eût penetré ce secret par sa propre sagesse; au moins après les avoir entenduës, il en arrêta deux prisonnieres; il leur fit confesser la verité; il decreta contre les deux femmes qui les avoient apostées: & jetta par cette sage conduite tous les bigots dans la derniere consternation. Ce fut là qu'on reconnut quel avoit été le dessein de cette dangereuse cabale, en renouvellant ce procés. Elle regarda comme des saintes persecutées, à cause du zéle qu'elles avoient montré contre l'Heresie, ces femmes decretées; & elles trouverent aisément un asile dans des Couvens de filles, où elles se mirent à couvert des poursuites de la Justice. De ces lieux de sûreté elles firent signifier une prise à partie au Lieutenant Criminel, & au Procureur du Roi; qui aquiescerent. Mais l'Assesseur ayant mis le procés en état de juger, il y eut enfin sentence qui condamna les deux prisonnieres au fouët, au bannissement & à l'amende honorable; & qui laissa subsister le decret donné contre les deux femmes qui les avoient attitrées. Cependant pour satisfaire les Jesuïtes & leurs complices, qui vouloient voir si on ne tireroit point de Bourdillier par la force des tourmens, ce qu'on n'avoit pu lui faire dire par promesses ni par menaces, on condamna ce jeune homme à souffrir la question. Ce jugement étoit sans doute insoutenable. Puis que les temoins étoient punis de leur imposture, il ne restoit rien contre l'accusé, qui fit une assez forte presomption pour meriter la torture. Il en appella au Parlement, aussi bien que les deux femmes condamnées: mais pour tâcher de tirer au moins quelque fruit de cette longue procedure, on le retint long

Suites & conclusion de l'affaire.

tems

tems en prison, sans le transferer à Paris; on lui donna tant de 1684.
liberté dans la prison, qu'il eût pu se sauver cent fois s'il avoit 1685.
voulu; & que le Geolier même lui donna quelquefois l'occasion de sortir, sous pretexte de quelque commission. Mais s'apercevant de lui même, ou étant averti par d'autres qu'il y avoit un artifice caché sous cette conduite du Geolier, & qu'on avoit dessein d'abuser de son évasion, il fut assez sage pour ne vouloir jamais mettre le pied hors de la prison. Enfin il fut envoyé à Paris: on tâcha inutilement d'obliger le Conseil à prendre connoissance de cette affaire, & à l'évoquer; après que Basville Intendant de Poitou eut été chargé de s'informer des motifs du Lieutenant Criminel, & du Procureur du Roi, & qu'il eut donné son avis, la chose fut laissée au Parlement; qui quelques mois après renvoya Bourdillier absous, & confirma le reste de la sentence. Elle fut executée; & ces malheureuses femmes faisoient au milieu de leur supplice des imprecations publiques contre celles qui les avoient subornées. Cependant ces mechantes creatures demeurerent cachées. Le credit des bigotes les garantit des poursuites de Bourdillier, qui vouloit les faire condamner à ses interêts: & quand les Dragons eurent dissipé l'Eglise de Loudun, & jetté tous les esprits dans une consternation profonde, elles prirent ce tems favorable pour se rendre prisonnieres, & se tirer de cette affaire fâcheuse. On n'a pas bien su ce qu'elles alleguerent pour se justifier: & peut-être qu'ayant satisfait secretement Bourdillier, elles ne se racheterent de la peine, que parce qu'elles n'avoient plus de partie.

Motif d'ôter l'exercice à l'Eglise de Loudun.

Mais cette entreprise ayant manqué, le dessein de perdre l'Eglise ne fut pas abandonné. On trouva trop long de renouër une intrigue nouvelle pour y parvenir. On s'y prit par une methode plus abregée. Il y avoit depuis peu à Loudun un jeune Ministre nommé Superville, qui dans une grande jeunesse avoit aquis déjà la maturité, la sagesse & la reputation des plus âgez. On le crut le plus propre à servir d'objet à la surprise, comme suspect d'imprudence à cause de sa jeunesse: & parce que sa retenuë & sa modestie rompirent ces mesures, on y supléa par la calomnie. On dressa un procés verbal d'un de ses Sermons, sur lequel on obtint un ordre qui lui enjoignoit d'aller au Conseil rendre compte de sa conduite. On l'y retint sans l'expedier, jusqu'à ce que la revocation de l'Edit le mit, comme tous les autres, dans la ne-

1684. ceſſité de ſe retirer du Royaume. Pendant toutes ces affaires on
1685. ruina encore dans le reſſort du même Parlement l'Egliſe de Poitiers, ſous le pretexte d'un Sermon de Teſtas un de ſes Miniſtres d'une haute reputation. Celle d'Orleans fut attaquée ſous le pretexte ordinaire. Pajon, ſon Miniſtre, qui avoit écrit agreablement contre les *prejugez legitimes* de Port-Royal ; & fait une reponſe aux *Methodes* du Clergé que je n'ai vue que manuſcrite, & qui auroit été Profeſſeur à Saumur, ſans les nouveautez qu'il avoit tâché de repandre touchant la nature & la vertu de la Grace, fut decreté dans le tems qu'il étoit preſque agoniſant : & la mort le garantit de la priſon, & des rigueurs qu'on tenoit à ſes ſemblables.

Procés contre l'Egliſe de Vitri: Vitri le François avoit deux Miniſtres. L'un d'eux nommé George fit un Sermon l'onziéme de Fevrier 1685. dont les Catholiques firent tant de bruit, que le Conſiſtoire, craignant les ſuites de cette affaire, fut obligé de le cenſurer. La Declaration qui ordonnoit que les Temples où on auroit prêché ſeditieuſement fuſſent demolis, n'étoit pas encore donnée : & ce fut peut-être ce procés qui ſervit de pretexte à la publier. Cependant le Juge decreta contre Varnier collegue de George, & fit fermer le Temple, preciſément ſous le pretexte qui fut exprimé dans la Declaration, de n'avoir pas interrompu George pendant qu'il prêchoit. Mais parce que la cenſure que le Conſiſtoire avoit faite de ſon Sermon ſembloit parer le coup, on tâcha de prouver que George avoit fait beaucoup de Sermons ſemblables, ſans que le Conſiſtoire l'eût reprimé : & il ſe trouva quelque Prêtre qui depoſa ce que le Juge voulut. Mais comme il n'y avoit point encore de peine ordonneé contre cette ſorte de crimes, on y joignit ſubſidiairement une autre accuſation, fondée ſur une vaine conjecture. Un Ancien, qui prenoit garde à ceux qui entroient au Temple, s'aviſa d'arrêter une femme qui lui étoit ſuſpecte. Un des parens de cette femme lui demandant s'il le faiſoit par ordre du Conſiſtoire, l'Ancien repondit que non : mais quelques Prêtres allerent denoncer la choſe ; & le Juge pretendit qu'il reſultoit de cette avanture, que la deliberation de refuſer la porte à cette femme avoit été priſe par le Conſiſtoire, en l'abſence du Commiſſaire qui devoit y aſſiſter, puis qu'elle ne ſe trouvoit point ſur le regître qu'il avoit ſigné. Ce ſimple ſoupçon paſſa

pour

pour preuve parfaite. L'affaire étant au Parlement, le Procu- 1684.
reur General soutint que dans des crimes de cette nature ce n'é- 1685.
toit pas assez que de punir le coupable ; & qu'il étoit juste d'abattre le Temple où George avoit abusé de son ministere : comme on prive, disoit-il, une terre de la Justice qui y est attachée, lors que son possesseur a commis des crimes qui le meritent. Il pretendoit que cela étoit raisonnable, quoi qu'il n'y eût point encore de Loi qui ordonnât cette peine, parce que par les loix divines & humaines il est defendu de prêcher seditieusement. La comparaison d'un Temple & d'une haute Justice étoit mal imaginée. Dans la suppression d'une Justice appartenante à un criminel il n'y avoit que lui de puni, par la perte de son bien, dont ce privilege faisoit partie : mais dans la demolition d'un Temple, ce Ministre pretendu seditieux n'y perdoit rien ; & tout le dommage retomboit sur la multitude innocente des auditeurs. Mais on faisoit bien valoir contre les Reformez des moyens encore plus absurdes que celui-là. L'Eglise de Calais fut interdite encore sous le pretexte des predications de ses Ministres Trouillard & de Vaux: mais on avoit principalement attaqué celles de Trouillard. On avoit transposé, retranché, ajoûté, confondu, falsifié de toutes les manieres possibles les extraits de ces Sermons : & de peur que ce pretexte ne fût pas suffisant, on y avoit joint que des enfans d'un nouveau *converti* étoient entrez dans le Temple. Il n'y avoit rien qui pût regulierement passer pour preuve : mais les Juges savoient bien qu'on ne leur feroit pas rendre compte de leurs injustices. On avoit pris l'Eglise de Corbigni de tous les côtez, pour trouver un pretexte de la detruire. Mais toutes les tentatives ayant été inutiles, Soulier de qui je parlerai ailleurs, suggera au Juge le pretexte des taxes & impositions faites en l'absence d'un Magistrat. Cela fut exposé par une simple requête ; & sans autre forme de procés, il fut dit que le Temple seroit fermé. On produisit à ce Juge les rolles, & le livre du Consistoire qu'il avoit signez lui même. Il n'eût rien à repondre, si ce n'est qu'il n'étoit pas Juge royal ; que par consequent il ne pouvoit autoriser les rôlles ; & qu'enfin le Roi vouloit que le Temple fût ôté. Cela n'arriva que trois semaines avant la revocation de l'Edit, qui fut faite bien plûtôt que le Clergé même n'avoit osé l'esperer. La Ferté, Châlons, Passi, Marchénoir, Aubusson repris en-

Et contre celle de Calais : & plusieurs autres.

1684. 1685. core une fois, St. Maixant, Mesle qui avoit maintenu son droit, après avoir essuyé les chicanes dont j'ai parlé ailleurs, Bougon, Chatelleraud, Pouzauges & je ne sai combien d'autres Eglises furent detruites sous les pretextes ordinaires des contraventions: & par tout on se mettoit bien moins en peine de prouver les accusations, que de faire cesser les exercices. De sorte qu'en plusieurs lieux, après avoir mis les Ministres hors d'état de prêcher, on laissa les affaires indecises jusqu'à la revocation de l'Edit.

FIN DU VINGT ET UNIEME LIVRE.

HIS-

HISTOIRE
DE
L'EDIT DE NANTES,

TROISIEME PARTIE.

LIVRE VINGT ET DEUXIEME.

SOMMAIRE DU XXII. LIVRE.

EGlises detruites dans le ressort des autres Parlemens. Interdiction d'exercice à Bourdeaux. Injustice des jugemens provisionnels. Eglises de Nantes : de la Beichonnie : Vabres & Senegas : de Rennes. Eglises de Normandie : Alençon : Falaise. Pretexte pris contre le Ministre de Gavré. Destruction de l'Eglise de St. Lo. Ruïne de l'Eglise de Caen. Du Bosc abandonné par le Chancelier. Recherche de nouveaux pretextes. Une fille ouïe en temoignage contre sa mere. Arrêt contre les Ministres & le Temple de Rouën. Artifice singulier. Autre fraude signalée. Injustice évidente. Remarquable particularité au procés fait à l'Eglise du Havre de Grace. Autres pretextes de la condamner. Destruction de l'Eglise de Criquetot. Ingenuité d'une fille servant de temoin. Academie & exercice de Saumur : & de Puylaurens. Autres interdictions. Fiefs interdits. Suite d'exercices supprimez. Pretextes de plusieurs arrêts. Raisons des longueurs du Conseil de France. On veut empêcher les Reformez de sortir du Royaume. Ministres mis à la taille. Marchands suivant la Cour. Arts & Metiers. Conseillers Reformez recusables en certains cas. Minutes des Notaires. Nobles de la Rochelle. Demeure des Ministres. Assemblée du Clergé. Harangues. Cahiers de l'Assemblée. Absurdité des articles. Commutation des peines portées par certaines Declarations. Mariages en païs étrangers. Mariages mêlez, & Sermons seditieux. Exer-

cice interdit à Sedan, Raucourt & Givonne. Insigne fourberie. Diversité d'avis à Sedan. Raisons qui prevalent. Effet de la complaisance des Reformez. Imprimeurs & Libraires. Cimetieres dans les lieux où il n'y a plus d'exercices. Reparations des Eglises. Marques du peu d'attention de ceux qui dressoient les arrêts. Fermes Ecclesiastiques. Absurditez de cet arrêt. Defenses d'avoir des domestiques Catholiques. Fausseté des motifs. Fait remarquable. Clercs des Juges, Avocats &c. Conseillers Catholiques de qui les femmes étoient Reformées. Docteurs en Droit & Avocats. Enfans dont les meres sont Catholiques. Veuves des Officiers des Maisons royales. Ministres des Eglises de fief. Defenses d'aller aux exercices dans un autre Bailliage que celui de la residence. Hardies impostures. Esperance mal fondée. Exercice interdit dans les villes Episcopales. Reservation illusoire. Revolte de Cheiron & de Poulhan. Caracteres de l'un & de l'autre. Histoire de Bouton pere & fils. Reformez exclus à l'avenir de la profession de la Medecine. Defenses aux Chirurgiens & Apotiquaires d'exercer leur art. Tuteurs & Curateurs Catholiques. Plaintes du Clergé contre les calomnies des Reformez. Par quel argument le Clergé a procuré les conversions. *Exaggeration de la plainte. Conclusions de la requête. Absurdité des moyens proposez pour éclaircir la matiere. Remarques sur le parallelle de la doctrine Catholique, & des imputations faites par les Protestans à l'Eglise Romaine. Essai de sa mauvaise foi dans la citation des Docteurs Protestans: & dans la representation de la doctrine Catholique. Contenu de la Declaration obtenuë par cet artifice. Catalogue dressé par l'Archevêque de Paris. Fraudes de ce Catalogue. Recherche des livres. Violences commises dans les Provinces. Precautions pour empêcher les desertions. Manieres de convertir les Reformez de Bearn. Commencement des* conversions. *Violences exercées par les troupes. Pillages, insolences, cruautez. Singularitez remarquables. Traitement fait à la Noblesse. Inhumanité du Duc de Grammont.*

Quoi

QUoi que le ressort des autres Parlemens n'eût pas 1684.
autant d'étenduë que celui du Parlement de Paris, 1685.
cela n'empêchoit pas qu'il ne ne s'y fit à proportion autant de ravage. Celui de Guyenne, comme je l'ai dit, avoit déjà desolé toute la Saintonge; & de peur que les Eglises attaquées ne se relevassent des atteintes qu'on leur portoit, il les prenoit de tant de côtez, qu'il étoit impossible qu'elles ne fussent pas renversées. On avoit, par exemple, chargé Prioleau Ministre à Pons de neuf accusations, dont chacune étoit fondée sur quelque contravention pretenduë; comme d'avoir prêché à Pons avant que d'y être Ministre; d'avoir batisé un enfant que la Sage-femme avoit ondoyé; d'avoir eu correspondance par lettres avec une autre Eglise; d'avoir reçu au Prêche des enfans de *convertis*, des batards, des *Relaps*, des Catholiques ou leurs enfans; d'avoir souffert à Pons plus d'une Ecole où on prenoit des pensionnaires. Tous ces pretextes étoient faux ou ridicules. Celui de la correspondance étoit singulier. On avoit intercepté une lettre de Prioleau, qui écrivoit à une autre Eglise de la même Province, de remettre à Du Vigier tous les livres du Consistoire. Ainsi on lui faisoit un crime de ce qu'il avoit averti les autres de se soumettre à ce Commissaire. La Forêt Ministre de Mauzé, fut chargé de vingt chefs d'accusation de même nature. Morin Ministre de Moise, homme sage mais plein de zêle, se trouva decreté en même tems de quatre côtez: par Du Vigier qui l'avoit interdit; par le Juge de Saintes à la requête de l'Evêque, qui neanmoins étouffa l'affaire, après avoir été appaisé par quelque civilité; par le Juge de St. Jean d'Angeli; & enfin par l'Intendant Arnou, qui le fit arrêter à Rochefort. Le plus grand de ses crimes étoit qu'il avoit donné à dîner à trois ou quatre de ses amis, entre lesquels il y avoit un Catholique. Le zêle des *Convertisseurs* trouva le moyen de faire de ce repas d'amitié une Assemblée de devotion, avec Prêche & chant de Pseaumes. Il n'y avoit neanmoins point d'autre fondement de ce soupçon, que ce que pendant la chaleur de la bonne chere, le Catholique avoit chanté quelques chansons. Cependant Morin fut si étroitement resserré, qu'on ne le laissoit voir à personne; & qu'étant tombé malade en prison, il ne fut pas permis à ses plus proches de l'assister. On

Eglises détruites dans le ressort des autres Parlemens.

1684. trompoit la vigilance du Geolier, en lui faisant tenir des lettres
1685. enfermées dans le bouchon de quelque bouteille, ou dans le pied de quelque bouquet qu'on lui envoyoit pour le rejouïr. Quelqu'un s'avisa d'écrire vingt P de suite sur une muraille, qui signifioient *Pauvre Pasteur Protestant*, *prisonnier*, *persecuté par plusieurs Prêtres*; *parlez peu*, *prenez patience*, *priez*, *perseverez*, *oint Papiste*, *pour pouvoir posseder Paradis* Le sens de ces lettres ayant été trouvé, elles servirent de consolation ordinaire à tous ceux qui en apprirent le secret. Souvent des nouveaux *convertis* qui venoient dans la prison sous d'autres pretextes, trouvoient le moyen de voir ce Ministre, de lui dire à l'oreille qu'il fût constant, & de l'assûrer qu'on ne le laisseroit manquer de rien. Il est remarquable que le principal temoin de l'Assemblée qu'on l'accusoit d'avoir faite, étoit un assassin convaincu d'avoir donné deux coups de couteau à son grand-pere.

Interdiction d'exercice à Bourdeaux.

L'Eglise de Bourdeaux ne fut pas mieux traitée que les autres. Sarrau & Goyon Ministres, & un des Anciens furent arrêtez prisonniers, sous pretexte qu'ils avoient reçu des *Relaps*, & des enfans dont les peres étoient Catholiques; & principalement qu'ils avoient donné de l'argent à des Moines, & à d'autres personnes qui changeoient de Religion. Les faits sur lesquels les deux dernieres accusations étoient fondées, consistoient en des choses passées il y avoit quinze ou vingt ans, dans un tems où le Clergé n'avoit pas eu encore la pensée d'en faire des crimes. Et à l'égard des *Relaps*, on avoit pris à Begle où l'Eglise s'assembloit, toutes les precautions qui pouvoient servir de preuves de la bonne foi du Consistoire. On y avoit lu tous les Dimanches des avis de prendre garde qu'il ne se glissât des personnes suspectes dans l'Assemblée; on avoit repoussé les personnes inconnuës qui vouloient entrer au Temple; on avoit presenté requête au Parlement pour demander son assistance à l'execution des ordres du Roi, & la requête mise entre les mains de Dumirat Conseiller, avoit été communiquée au Procureur General: on avoit fait sommation au Curé de Begle, qui venoit entendre les Ministres, de declarer s'il ne connoîtroit personne dans l'Assemblée qu'on ne dût pas y souffrir: mais cela n'empêcha pas le Senechal de les condamner: après quoi le Procureur General les fit transferer à la Reolle, sans leur faire signifier la sentence: de sorte qu'ils furent

rent

rent obligez d'en apeller sur un oüir dire. Il est digne de remarque que le Procureur General, dans ses conclusions, requit la demolition du Temple & la condamnation des Ministres, se reservant à faire le procés à une femme accusée d'être retournée au Prêche, après avoir fait profession de la Religion Catholique. De sorte qu'à parler proprement, il concluoit à punir les accusez par provision, sauf à les convaincre après la peine soufferte. Celà étoit passé en coutume, contre toutes les regles du Droit & de l'équité, qu'on faisoit des dommages par provision, qu'on ne pouvoit le plus souvent reparer en definitive. Je dirai ici par occasion que l'exercice cessa d'une maniere particuliere à Jarnac, peu avant la revocation de l'Edit. Les gens de guerre ayant *converti* presque tous ceux qui en composoient l'Eglise, le Seigneur du lieu fit clouër les portes du Temple; & congedia le Ministre, en lui disant simplement qu'il n'avoit plus rien à faire là. Il ne fallut ainsi ni procés ni arrêt, pour y éteindre l'exercice.

1684. 1685.

Injustice des jugemens provisionnels.

Du côté de Bretagne Nantes fut attaqué, sous le pretexte qu'on y recevoit au Prêche une fille qu'on s'avisa d'accuser de vouloir changer de Religion. Elle n'avoit jamais eu cette pensée; & on ne put rien prouver contre elle que par un faux acte d'abjuration, qu'on fabriqua pour avoir un pretexte d'abattre le Temple. Brissac Ministre, craignant de tomber entre les mains du redoutable Parlement qui étoit alors à Vannes, ne comparut point au decret; & les Anciens se cacherent: de sorte que l'arrêt condamna Brissac à toutes les peines des Declarations. La fille se racheta des mêmes peines en se faisant Catholique. Le Juge Criminel de Castres fit servir le même moyen à detruire trois Eglises tout à la fois. On accusa devant lui une fille née & batisée dans l'Eglise Reformée de la Beichonnie, & qui n'avoit jamais changé de Religion, d'avoir fait profession de la doctrine Romaine, & après cela de l'avoir quittée. Il n'y en avoit preuve ni par écrit ni par temoins; cependant le Juge la fit mettre prisonniere: & parce qu'elle avoit demeuré à Vabres & à Senegas, aussi bien qu'au lieu de sa naissance, il decreta contre les Ministres de ces trois lieux. Au bout de quinze jours de prison cette fille perdit patience, & un des Vicaires Generaux de Castres alla recevoir son abjuration. Après cela on lui fit dire ce qu'on voulut; &

Eglises de Nantes.

De la Beichonnie, Vabres, & Senegas.

1684. les trois Eglises demeurerent interdites en consequence d'un cri-
1685. me qui n'avoit jamais été commis. Je n'ai pas su si les Ministres se rendirent prisonniers : mais j'ai des memoires qui portent que vers ce tems-là il y en avoit environ soixante dans les prisons de Thoulouse. On prit un autre pretexte pour demolir le Temple que les Reformez de Rennes avoient à Cleusné. Quoi que ce lieu fût éloigné de la ville d'une lieuë, on se servit de l'arrêt, dont je rendrai compte ailleurs, qui ordonnoit d'abattre les Temples bâtis près des villes Episcopales : & en vertu d'un arrêt du Parlement seant à Vannes, qui nomma des Commissaires pour l'executer, ce Temple fut jetté par terre.

De Rennes.

Eglise de Normandie.

Le Parlement de Normandie ou par ses arrêts, ou par les ordres secrets que le Procureur General envoyoit à ses Substituts, fit cesser en deux ou trois mois l'exercice de la Religion Reformée dans toute cette Province. On prit le pretexte d'interdire l'exercice d'Alençon, de ce que le Consistoire n'avoit pas fourni tous les papiers qu'il devoit communiquer. Le pretexte étoit faux. Il est vrai qu'on ne produisoit point de comptes ; mais on les avoit tous brûlez il y avoit plus de trois ans. Le dernier regître du Consistoire étoit plein de ratures. On en fit une affaire personnelle à Benoît l'un des Ministres : & ayant fait verifier les ratures par de pretendus Experts qui savoient à peine écrire, on jugea sur leur raport qu'il les avoit toutes faites, parce qu'il paroissoit évidemment qu'il en avoit fait quelques-unes. Cette affaire ayant traîné sept ou huit mois, on en fit une autre à quelques particuliers, sous pretexte qu'ils avoient fait une Assemblée. Le Parlement de Rouën avoit reçu quelque tems auparavant une plainte du Procureur General, appuyée seulement de la requête du Curé de Periers, & de quelques informations faites par le Juge de Vire. Quelques Reformez y étoient accusez de s'être assemblez, ou sous le pretexte de se rendre des visites & de se donner des repas ; ou publiquement sur les masures de leurs Temples. Il est évident qu'il ne s'étoit point fait de ces Assemblées pour des exercices de Religion, mais seulement pour des raisons de civilité ou de plaisir, puisque personne n'en fut puni : l'on n'avoit pas accoutumé de pardonner aux Reformez de semblables contraventions. C'étoient là des crimes dignes de la rouë, selon le prejugé du Conseil. Cependant le Parlement ne laissa

Alençon.

pas

pas de donner le vingt-septiéme de Juin un arrêt qui defendoit 1684.
aux Reformez de faire aucunes Assemblées. Ces bourgeois donc 1685.
étant sortis de la ville un à un, & sans autre dessein que d'éviter la vuë des processions, que les Catholiques faisoient ce jour-là, se rencontrerent au nombre de dix-huit dans un pré où on avoit accoutumé d'aller jouër à la boule. Quelques uns jouërent, & les autres ne firent que les regarder. Aussi-tôt on les denonça; on ouït des temoins, on les mit en adjournement. Le Ministre étoit à dix lieuës de là, où il s'étoit retiré pour être à une distance permise de tous les lieux où l'exercice avoit cessé: mais cela n'empécha pas qu'on ne joignît cette cause à la sienne, & qu'après lui avoir fait son procés criminellement, l'avoir cité à trois briefs jours dont les delais coururent pendant qu'il étoit sur mer pour sortir du Royaume, conformément à l'Edit de revocation, le Juge ne le condamnât au bannissement, à la confiscation de ses biens, à six cens livres d'amende, & solidairement aux depens avec ceux de qui la cause n'avoit rien de commun avec la sienne.

Un Sermon fait à Falaise par Cairon qui alors y exerçoit le ministere, & dont on envoya un extrait au Conseil, fut le pretexte de la prison du Ministre & de l'interdiction provisionnelle de l'exercice. Il n'y avoit rien à reprendre dans tout le Sermon, comme je l'ai dit dans un autre lieu, & l'extrait même n'envenimoit rien: mais comme de tels Sermons pouvoient empêcher les *conversions*, on traita celui-ci de seditieux. On rendit le droit d'exercice inutile, en faisant le procés au Ministre. Cairon fut donc arrêté; resserré très-étroitement; tenu dans un cachot les fers aux pieds; menacé des derniers suplices. Les mauvais traitemens ébranlerent sa constance: mais aussi-tôt qu'il fut remis en liberté, il repara la faute qu'il avoit faite par une retraite courageuse, & par des temoignages d'une repentance éclattante. On prit un pretexte tout nouveau pour interdire l'exercice à Gavré. On avoit déja entrepris Tirel qui étoit Ministre de cette Eglise sur diverses choses: mais il lui arriva d'aller en compagnie faire une promenade à Gerzé, où dans les beaux jours, ceux qui demeurent près de la côte avoient accoutumé de faire des voyages de plaisir: & il en revint le même jour. On appella cette promenade être sorti du Royaume sans permission, parce que Gerzé appartient à un Souverain étranger; & on lui fit son procés selon

Falaise.

Pretexte pris contre le Ministre de Gavré.

1684. selon toute la rigueur des Declarations. Il fut condamné aux ga-
1685. leres par le Juge des lieux ; & la cause ayant été portée au Parlement, la sentence y fut confirmée : mais la condamnation n'eut point d'effet, & sa peine fut tacitement commuée en prison perpetuelle. Il n'y a pas long tems qu'il est mort dans les prisons de Rouën, après y avoir demeuré huit ans, & y avoir donné de grandes marques d'une pieté, d'un zêle & d'une constance exemplaire.

Destruction de l'Eglise de St. Lo.

Fleuri & Jambelin Ministres de St. Lo appellerent au Parlement d'une sentence du Juge des lieux renduë le vingt-deuxiéme de Mars, après quatre ou cinq mois de procedures. Ils étoient interdits des fonctions de leur ministere ; la demolition du Temple étoit ordonnée, aussi bien que la delivrance de tous les biens qui auroient appartenu au Consistoire, & de tous les papiers qui les pourroient concerner ; il leur étoit enjoint de se retirer à dix lieuës de la ville ; & defendu aux Reformez de faire *aucunes fonctions*, *assemblées*, *ni exercice* de leur Religion : & sur tout les Sages femmes étoient autorisées de batiser leurs enfans. Il n'y avoit point d'autre pretexte de cette sentence que les pretenduës contraventions dont on accusoit toutes les Eglises : & il n'y en avoit pas une qui fût seulement à demi prouvée. Il est remarquable même que de sept chefs d'accusations, sur lesquels on avoit informé, les Catholiques en abandonnerent quatre. Des trois autres la plus specieuse étoit que dans le livre du Consistoire, on avoit employé les mots d'*erreur* & d'*abus* en parlant de la Religion Romaine. Cependant l'arrêt alla plus avant que la sentence, & ne la cassa que pour agraver. Il condamna les Ministres à cent livres d'amende en commun ; il les relegua à vingt lieuës de St. Lo, avec de severes defenses d'en aprocher de plus près. Il renouvella ce qui regardoit l'exercice & le Temple ; & quoi qu'il laissât au Ministre nommé pour batiser les enfans le pouvoir d'exercer cette commission, il autorisoit les Sages femmes de les ondoyer en cas de necessité. Mais afin qu'il semblât que le Parlement avoit eu de legitimes raisons de rendre un arrêt si rigoureux, les personnes qui avoient été le pretexte du procés étoient condamnées à diverses amendes ; si legeres neanmoins, que cela faisoit bien voir qu'on ne les estimoit pas fort coupables.

Ruïne de l'Eglise de Caen.

Le procés de l'Eglise de Caen a quelque chose de plus singu-

lier.

lier. L'origine fut que Pierre Bouley sieur de Vaux, demeurant 1684.
à Argentan, ayant embrassé la Religion Reformée en 1678. se 1685.
maria quatre ou cinq ans après à une de ses proches parentes qui demeuroit à Caen. Il prit des lettres de dispense, selon la coutume; & fit ordonner que ses annonces seroient publiées. Après la publication, le Consistoire lui en delivra un certificat, sur lequel Galand Ministre du Mesnil en Joué du Plein, lui donna publiquement la benediction nuptiale. Ce Bouley étoit parent de l'Avocat du Roi & du Juge Criminel d'Argentan : mais d'un autre côté ils étoient ses ennemis, & le Juge étoit son debiteur. Ces deux Officiers étoient freres, & concerterent la ruïne de Bouley : & l'Avocat du Roi, quoi qu'il fût lui même actuellement embarrassé dans des affaires criminelles, & très-odieuses, qui le rendoient incapable de faire les fonctions de son Office, le denonça au Juge, comme ayant quité la Religion Catholique depuis les defenses. Peu après ayant conçu de plus hauts desseins que celui d'opprimer Bouley, ils se firent expedier une commission de la Chambre des Vacations, qui les autorisoit de prendre connoissance de toutes les dependances de cette affaire, même contre les personnes qui demeuroient hors du ressort d'Argentan; & ayant decreté prise de corps contre Bouley, & adjournement personnel contre Galand, qui leur produisit le certificat des annonces, en consequence duquel il avoit celebré le mariage, ils mirent sur le seul pretexte de cet acte en adjournement personnel Du Bosc Ministre, & Morin Lecteur qui l'avoient signé. Il embarassa même dans cette affaire Binet, qui avoit été Ministre à Basli, quoi qu'il n'eût aucune part au gouvernement de l'Eglise de Caen. Après cela le Juge Criminel exerça contre eux tout ce que son experience dans la chicane, sa malignité naturelle, un zéle aveugle & ignorant, & les conseils des Prêtres & des Moines lui purent inspirer de propre à les faire tomber dans quelque piege. Il affectoit, lors qu'il étoit à Caen, où il se rendoit sous pretexte d'informer sur les lieux, de les faire assigner à heure induë, pour se trouver chez lui à heure presente : & quand il étoit à Argentan, éloigné de Caën de douze lieuës, il ne leur donnoit que deux jours de delai, pour comparoître devant lui. A la verité, comme il savoit bien que ces procedures contre une personne de l'âge, du merite & de la reputation de Du Bosc,

 pas-

1684. passoient pour injustes & malhonnêtes, il prit ses mesures pour
1685. les faire autoriser. Il écrivit au Chancelier, de qui Du Bosc avoit reçu tant de civilitez & tant de marques d'estime, pour savoir de lui s'il falloit le traiter avec plus de douceur qu'un autre Ministre. Le Chancelier fit connoître ici combien il y a peu de fondement à faire sur les amitiez de Cour : & il repondit au Juge qu'il pouvoit traiter Du Bosc comme un autre. Le Juge, pour se mettre à couvert du reproche de ses violentes incivilitez, fit voir la lettre & en donna des copies. Cependant il mit au procés les collegues de Du Bosc, il se fit representer les livres Consistoire, & feignant qu'on lui en cachoit quelqu'un, il rendit par provision une sentence d'interdiction d'exercice, & donna aux Ministres la ville d'Argentan pour prison. Cette sentence d'un Juge incompetent, dont la Jurisdiction n'est qu'un des Sieges du Bailliage d'Alençon ; qui attiroit devant lui non seulement des personnes domiciliées à Caen, qui est le Siege capital d'un autre Bailliage ; mais même le Consistoire & l'Eglise entiere, sous le pretexte frivole des dependances de l'affaire de Bouley, donnoit par ses irregularitez mille raisons d'esperer qu'elle seroit cassée au Parlement. On y porta le procés par la voye d'appel. Le Procureur General reconnut bien-tôt que le fondement de la sentence étoit injuste ; que Bouley avoit quité la Religion Romaine deux ans avant les defenses ; que ses Annonces avoient été legitimement publiées en vertu d'une Ordonnance du Juge des lieux ; que le certificat en avoit été regulierement delivré ; que la celebration du mariage avoit été faite dans les formes : c'est pourquoi on chercha de nouveaux moyens de convaincre les Ministres de quelque contravention ; mais on ne put rien trouver de meilleur. On les accusa d'avoir reçu des *Relaps*, de quelques uns desquels le nom même étoit inconnu dans le païs ; & dont les autres avoient été reçus dix-huit ou vingt ans avant les Declarations qui regloient les peines des Ministres qui les auroient admis. Il y avoit sur tout une femme nommée Elisabeth Vautier, qui étant demeurée veuve d'un Reformé, avoit épousé en secondes noces, par le ministere d'un Prêtre, un mari Catholique ; après quoi elle étoit revenuë au Prêche. Cela s'étoit passé en 1663. ou 1664. & on produisoit le certificat d'un Curé qui attestoit qu'elle avoit abjuré la Religion Reformée, environ un an après son

Du Bosc abandonné par le Chancelier.

Recherche de nouveaux pretextes.

son mariage : mais immediatement après cette abjuration elle étoit 1684.
revenuë à sa premiere Religion. Cependant la rigueur des Declarations nouvelles obligea cette femme à s'abstenir de faire la Cêne dès l'année 1681. de sorte qu'on ne pouvoit avec raison assujettir ni l'Eglise, ni les Ministres aux peines de la Declaration de 1683. qu'en prouvant par de faux temoins qu'elle avoit communié depuis le tems des defenses. On trouva des temoins tels qu'il les falloit; & si notoirement faux, que Morangis Barrillon alors Intendant de Caen, qui disoit assez librement ce qu'il pensoit, reprocha un jour en souriant à la Superieure de la Maison *de la Propagation*, qu'elle avoit fourni deux bons faux temoins. Entre les trois principaux qui deposoient sur cet article, il est remarquable que la propre fille d'Elisabeth Vautier temoignoit contre sa mere. C'est pourquoi le Parlement, qui reconnoissoit bien sans doute le vice de cette deposition contre nature, ne fit ni decreter, ni adjourner, ni appeller Elisabeth Vautier, qui avoit neanmoins autant d'interêt au procés que le Consistoire même. Les Ministres faisoient voir la fausseté des depositions par des preuves claires comme le jour : mais tout cela n'empêcha pas que le sixiéme de Juin 1685. l'affaire ne fût jugée avec les mêmes rigueurs que s'il y avoit eu des contraventions réellement commises, & clairement demontrées. Bouley fut premierement condamné, après une longue prison, à cent livres d'amende envers le Roi, à cinquante livres d'aumônes à la Maison des nouvelles Catholiques de Caen, & à cinq ans de bannissement de la Province. Les trois Ministres, Du Bosc, Morin & Guillebert furent condamnez solidairement à deux cens livres d'amende, cent livres d'aumônes à l'Hôtel-Dieu, & autant à l'Hopital General de leur ville, à l'interdiction perpetuelle de leur ministere; à s'éloigner de Caen de vingt lieuës; & de tout autre lieu où l'exercice eût été interdit, pour le moins de trois. Le Lecteur même, de qui on auroit eu bien de la peine à marquer le crime, fut condamné à vingt livres d'amende. En suite la demolition du Temple étoit ordonnée : & le fond & les materiaux appliquez au profit de l'Hotel-Dieu, de l'Hopital General, & de la Maison des nouvelles *Converties*. Tous les biens, à la reserve des Cimetieres, étoient donnez aux deux Hôpitaux : & le Batême des enfans étoit reglé de la même maniere que je l'ai rapporté en parlant de l'Eglise de St. Lo. On peut remarquer com-

1685.

Une fille ouïe en temoignage contre sa mere.

1684. me une preuve que les Juges faisoient peu d'attention aux procés de
1685. cette nature, que Galand Ministre, qui avoit été ouï au procés par le Juge d'Argentan; de la vie de qui par consequent le procés même faisoit la preuve, & qui est même encore aujourdhui vivant, & faisant actuellement & avec édification les fonctions de son ministere dans une des villes de Hollande, est nommé *defunt* dans l'arrêt du Parlement autant de fois qu'il y est parlé de lui. L'arrêt fut executé à Caen le vingt-cinquiéme du mois au son des tambours, & aux fanfares des trompettes. Le peuple animé par ces temoignages de joye, deterra les morts qui avoient été enterrez dans un Cimetiere qui joignoit le Temple; exerça mille indignitez sur leurs os; se servit de leurs têtes pour jouër à la boule; & n'épargna pas même les corps de quelques Seigneurs étrangers, à qui on avoit donné sepulture dans le même lieu. Après cette condamnation, les Ministres ne purent obtenir que quinze jours pour donner ordre à leurs affaires; en suite de quoi ils sortirent du Royaume, & trouverent leur asile en Hollande, où ils furent bien-tôt appellez au service des plus considerables Eglises de la Province.

Remarquable bevuë.

Arrêt contre les Ministres & le Temple de Rouën.

L'arrêt rendu contre le Temple de la Rochelle, avoit jetté dans l'étonnement ceux qui s'étoient imaginé qu'on épargneroit les lieux où la ruïne des Reformez causeroit celle du negoce. Celui qui fut rendu contre le Temple de Caen, & où du Bosc, à qui le Roi même & toute sa Cour avoient donné tant de marques d'estime & de bienvueillance, avoit été si mal-traité, frappa encore un nouveau coup, qui fit connoître qu'on ne vouloit menager personne. Mais celui qui fut donné le même jour contre le Temple de Quevilli, où l'Eglise de Rouën s'assembloit, acheva de jetter la consternation dans ceux qui avoient encore conservé je ne sai quelle esperance. On n'accusoit les Ministres le Gendre & Basnage que d'avoir souffert dans le Temple ou des *Relaps*, ou des enfans dont les peres avoient changé de Religion. Il y avoit deux de ces enfans de qui les peres étoient morts dans la profession de la Religion Reformée; mais de qui les meres avoient embrassé la Religion Catholique. Il n'y avoit par consequent nul crime à les avoir reçus: parce que les Declarations ne mettoient point encore les enfans des peres Reformez à la discretion de leurs meres *converties*. Mais on parloit aussi des enfans de Du Mont & de Maurice, nouveaux *convertis* demeurant à Diepe,

pe, qu'on disoit qui avoient été menez au Prêche. Il n'y en 1684.
avoit point de preuve; & même il y avoit preuve du contraire, 1685.
au moins pour ce qui regarde le tems écoulé depuis les defenses.
Mais on s'avisa d'un rare artifice pour y suppléer. On obligea *Artifice singulier.* les peres de ces enfans d'aller se jetter aux pieds du Roi, & de lui demander ses lettres de grace, pour avoir contrevenu à ses Declarations, en permettant qu'on élevât leurs enfans dans la Religion qu'ils avoient abandonnée. Ces lettres ayant été accordées, presentées, enregîtrées, furent en suite produites au procés, comme une preuve que ces enfans avoient été menez au Prêche, puis qu'il avoit fallu que leurs peres recourussent à la clemence du Roi, pour obtenir le pardon de l'avoir souffert. A *Autre fraude signalée.* l'égard des *Relaps* on s'avisa d'une fraude encore plus singuliere. On fit le procés au Temple, sans le faire aux Ministres. On oüit des temoins qui deposoient que tels ou tels avoient été au Prêche; & on ne confronta pas un des temoins aux Ministres. On avoit raison selon la jurisprudence de la derniere Declaration. Elle vouloit que les Temples fussent demolis, quand il y seroit entré quelques personnes suspectes, quoi que les Juges ne pussent convaincre les Consistoires d'y avoir participé. Il étoit donc inutile de rechercher la conduite des Ministres, puis qu'on en vouloit moins à leurs personnes qu'à leurs exercices: il suffisoit de prouver qu'il étoit entré des *Relaps* au Temple. Cela pouvoit abreger les affaires; & même exemter les temoins de la confusion où ils étoient jettez ordinairement à la confrontation par les accusez. Il disoient ce qu'il leur plaisoit. Un Temple n'avoit point de bouche pour leur repondre. Mais cela étoit contraire à *Injustice évidente.* toute justice. Ou il ne faut point faire le procés à des choses mortes & insensibiles; ou si quelquefois il y a des cas qui l'exigent, il faut donner à ces choses inanimées des Curateurs, & des Avocats qui parlent pour elles: ce qui est sur tout necessaire quand le jugement rendu contre ces sujets insensibles peut interesser plusieurs milliers de familles. Aussi les Ministres s'appercevant de la ruse, tâcherent-ils d'aller au devant du coup: & comme, outre leurs propres lumieres, ils avoient encore pour Conseil les meilleurs têtes du Parlement, ils presenterent requête huit jours avant l'arrêt, pour demander que ces temoins leur fussent confrontez, & autrement protesterent que les depositions ne pour-

1684. roient leur porter de prejudice. Ils exposerent la même chose
1685. dans un très-beau Factum, qui fut dressé pour l'instruction de leurs Juges. Mais tout cela fut inutile. On fit le procés au Temple, justement comme si en procedant contre un muet, on ne lui avoit donné ni Curateur ni Conseil, & on s'étoit contenté de la simple deposition des temoins pour le condamner. Il y eut diverses personnes qui pour la forme, afin de pouvoir presumer que les Ministres étoient coupables, furent condamnées à cinquante, ou à cent livres d'amende; quelques-unes même, par contumace ou autrement, au bannissement & à l'amende honorable. Pour le Temple, le droit d'exercice, le fond, les materiaux, les livres, les titres, la même chose qui avoit été ordonnée contre l'Eglise de Caen fut jugée contre celle de Rouën. Chacun des Ministres fut condamné à cent livres d'amende; & ils furent envoyez à vingt lieuës de la ville, & à trois lieuës de tous les exercices interdits. Il est vrai qu'ils obtinrent par leur merite particulier qui leur avoit fait beaucoup d'amis, & par le credit de leurs familles, qui étoient fort autorisées dans la ville, la permission d'y demeurer quelques mois pour leurs affaires particulieres: mais Marillac, qui étoit alors Intendant, ne les laissa pas joüir de cette grace. Il les condamna quelque tems après à sortir de Rouën dans deux fois vingt-quatre heures, sous pretexte qu'ils obligeoient les familles de leur Eglise de se retirer. La demolition du Temple fut presque achevée plus de trois mois avant l'arrêt, par les Ecoliers des Jesuïtes, soutenus de quelques habitans Catholiques de Quevilli, & animez par le Curé de St. André de Rouën, & par les deux Balayeurs de la Rhetorique. Il y eut information, decrets, ajournemens, defenses de rien entreprendre, & de mefaire ou medire aux Reformez: mais après l'arrêt du sixiéme de Juin, l'Intendant, le Guerchois Avocat General, Fauvel de Touvens Rapporteur, gens à peu près du même caractere en matiere de Religion, voulurent avoir l'honneur de frapper le premier coup pour la demolition du reste. Je vais rapporter un fait qui fera connoître en particulier l'esprit de Touvens.

Remarquable particularité au procés

Il fut produit de la part des Ministres de Rouën au procés de leur Temple, la copie d'une lettre que le Marquis de Chateauneuf avoit écrite au Juge du Havre de Grace, le huitiéme du mois

mois d'Octobre 1683. & ils avoient tiré cette copie sur l'origi- 1684.
nal que le Juge même avoit été obligé de produire, pour se de- 1685.
fendre contre les chicanes que de Touvens lui faisoit. L'occasion *fait à*
étoit qu'on vouloit empêcher les enfans d'un nommé Boulling; *l'Eglise*
qui étoit mort dans la profession de la Religion Reformée, mais *du Havre de*
de qui la veuve avoit embrassé la Religion Catholique, de faire *Grace.*
profession de la Religion de leur pere. On opposoit au Juge l'article 39. de la Declaration de 1669. aux dispositions duquel il n'avoit jamais été derogé, & il y avoit de plus un arrêt du Conseil rendu à l'occasion de ces enfans, & à la requête de leur mere, au mois de Mai, qui ordonnoit qu'il seroient donnez à leur mere, à condition qu'elle les laisseroit libres dans le choix de la Religion qu'ils voudroient embrasser: le Juge ordonna precisément la même chose le vingt & uniéme du même mois. Cette sentence quoi que donnée avec l'avis de l'assistance, souleva contre ce Juge tous les esprits zêlez; ce qui le mit dans la necessité de chercher les moyens de leur complaire, & d'éluder & la Declaration & l'arrêt. Mais pour le faire avec sûreté, il écrivit au Marquis de Chateauneuf sur le sujet, & lui proposa ses moyens. Le Marquis lui fit reponse qu'il en avoit parlé au Roi; que ce Prince ne vouloit rien ordonner de nouveau; qu'il falloit s'en tenir à l'arrêt; & rendre seulement les enfans à la mere, à la condition que j'ai dite. Quelque tems aprés les choses changerent; & il y eut une autre sentence au même Siege qui retractoit la premiere: mais dans l'intervalle des deux, les enfans allerent au Prêche, sans que personne se mît en état de les empêcher. Cependant l'Eglise du Havre qui s'assembloit à Sanvic ayant été attaquée comme les autres, on mit entre les autres chefs d'accusation, que les enfans de Boulling avoient été soufferts dans le Temple. Guerard, Ministre de cette Eglise, se defendit par la production de la premiere sentence; & par de bonnes preuves qui faisoient voir, que depuis la seconde on n'avoit plus vu ces enfans au Prêche. Le procés ayant été porté à Rouën avant qu'il y eût sentence definitive, & distribué à de Touvens, la fureur le saisit, en voyant la sentence de ce Juge; il le mit en ajournement, & cependant le tint interdit de sa Charge. Ce Juge, nommé Du Hamel, comparut, produisit la lettre du Marquis de Chateauneuf en original; & se justifia clairement. Mais de

Tou-

1684. Touvens, qui avoit besoin qu'il fût coupable pour opprimer
1685. l'Eglise du Havre, le retint au procés, & le laissa dans l'interdiction. Dans le rapport même il passa sous silence la lettre du Marquis de Châteauneuf; & il seroit allé à de fâcheuses conclusions, si quelque ami en ayant donné avis à Du Hamel, il ne fût entré dans la Chambre, & n'eût fait en sorte que la lettre se retrouva. De Touvens fit passer sa malice pour une omission excusable; & soutint si bien que pour condamner l'Eglise il falloit presupposer que ce Juge avoit failli, qu'il empêcha qu'on ne le renvoyât absous. On le consola seulement en lui permettant verbalement de reprendre l'exercice de sa Charge. Il y avoit contre l'Eglise bien d'autres chefs d'accusation : trois ou quatre gueuses, & des femmes de mauvaise vie qui s'accusoient d'avoir changé deux ou trois fois de Religion : & une sur tout qui deposoit qu'en la recevant à faire profession de la Religion Reformée, avec deux autres, pour qui elle disoit qu'elle avoit repondu, le Ministre lui avoit demandé si elle ne croyoit pas *en un Dieu incarné, un Dieu sanctifié, & un Dieu crucifié.* Quatre Penitens accusoient le Ministre d'avoir prêché seditieusement, quoi que le Juge même qui avoit assisté aux mêmes Sermons, n'y eût trouvé rien à redire. Enfin on accusoit les Anciens de n'avoir pas fourni tous leurs regîtres, quoi qu'il n'y eût pas même une conjecture vraisemblable qui pût fonder ce reproche. Tout cela neanmoins passa pour prouvé, & le 13. d'Août il y eut arrêt qui traitoit les Ministres & le Temple comme ceux de Caen & de Rouën l'avoient été. Il y eut deux de ceux qu'on pretendoit *Relaps* condamnez par contumace. Quelques autres qui s'accusoient eux-même furent tenus pour convaincus; mais parce qu'en même tems ils servoient de temoins, on les renvoya au Roi pour obtenir pardon de leur faute, & cependant par provision ils furent mis en liberté : artifice qui ne tendoit qu'à faire croire qu'on les avoit reconnus coupables, & que par consequent la condamnation du Temple étoit legitime. Tous les parens des enfans de Boulling étoient condamnez à quelque amende, comme ayant contrevenu aux Declarations, en n'élevant pas ces enfans dans la Religion Romaine; & il paroissoit ainsi qu'on n'avoit eu nul égard à la lettre du Marquis de Chateauneuf.

Autres pretextes de la condamner.

Voi-

Voilà ce que le zèle du Rapporteur lui faisoit faire. Il le portoit si loin, que quand il survenoit à l'expedition d'une affaire de Religion, sur laquelle il ne restoit qu'à juger, il faisoit recommencer le rapport; & tournoit si bien les choses, qu'il entraînoit malgré eux les Juges les plus équitables à des avis contraires à leurs propres pensées. J'ai connu deux sœurs nommées de la Chesnaye, qui se sont signalées après la revocation de l'Edit, l'une par sa constance dans une sale prison; l'autre par son adresse à tromper le guide même qui la conduisoit hors du Royaume, à qui elle avoit persuadé qu'elle étoit sa sœur. Elles avoient un frere nouveau *converti*, avec qui elles étoient en procés, touchant leurs droits dans la succession de pere & de mere. De Touvens étoit leur Rapporteur. Il les tint dix ans en procés, sans leur vouloir donner un arrêt qui mît fin aux chicanes de leur frere. Quand elles alloient le solliciter, il leur confessoit franchement que leur cause étoit sans difficulté; & que si elles eussent été Catholiques comme leur frere, ou leur frere *Huguenot* comme elles, il n'auroit pas manqué de leur donner un arrêt qui l'auroit mis à la raison: mais que leur frere s'étant *converti*, sa conscience ne lui permettoit pas de leur donner un arrêt dont elles auroient abusé. Dans cette affaire du Havre de Grace, il trouva le secret dont peu d'autres s'étoient avisez, d'envelopper plus d'une Eglise dans le même piege. Il fit condamner par le même arrêt le Temple & le Ministre de Criquetot, lieu qui par l'interdiction des Eglises du voisinage servoit depuis quelques années à recueillir plusieurs milliers de personnes. Il n'y avoit qu'environ trois ans qu'il avoit été conservé par un arrêt du Conseil. Plusieurs des mêmes personnes qui avoient donné le pretexte d'interdire l'Eglise du Havre, avoient été reçus, disoit-on, à Criquetot. Outre cela on avoit confronté au Ministre une vieille fille âgée de plus de quarante ans, qui s'accusoit d'avoir assisté à la Messe il y en avoit plus de trente, & d'être revenuë en suite au Prêche, environ dix ans avant la premiere Declaration où il eût été parlé des *Relaps*. Je remarquerai l'ingenuité de cette fille, pour servir d'exemple du caractere des temoins dont on se servoit dans ces affaires. Elle avoit oublié dans sa deposition à dire que quand elle revint au Prêche le Ministre lui avoit fait faire abjuration: mais au recollement on lui suggera cet

1684.
1685.

Destruction de l'Eglise de Criquetot.

Ingenuité d'une fille servant de temoin.

1684. article. Taurin Ministre de Criquetot, homme habile, & fort con-
1685. sideré dans le Synode dont il étoit membre, lui demanda à la confrontation comment elle avoit oublié cet article important dans sa deposition, elle se trouva embarrassée de cette demande, & repondit fort ingenûment qu'elle parloit comme une innocente, & qu'elle disoit ce qu'elle entendoit dire. Le Ministre ayant requis le Juge d'enregîtrer cette declaration, il se tourna vers la fille, & lui demanda si elle vouloit qu'on écrivît qu'elle parloit comme une innocente: sur quoi en lui faisant une reverence fort humble, elle repondit qu'oui. On peut juger si des personnes d'un esprit si peu solide, n'étoient pas aisées à corrompre par les sollicitations d'un Moine, ou d'un Confesseur.

1685. *Academie & exercice de Saumur.* Tant d'exemples suffisent pour faire connoître comment on procedoit dans les Parlemens à l'interdiction des exercices. Mais comme si on avoit eu peur au Conseil de n'avoir pas assez tôt fait, on se servoit encore de divers autres moyens de faire abatre les Temples. Ainsi l'Academie de Saumur fut supprimée le huitiéme de Janvier; & l'exercice interdit huit jours aprés. Cette place avoit été donnée par Henri III. au Roi de Navarre, pour sûreté de la treve qui avoit été concluë entre eux dès 1589. Du Plessis Mornai y établit dès ce tems-là l'exercice de sa Religion, qui depuis y avoit toûjours continué: de sorte que l'Eglise avoit sans contredit la possession de 1596. & 1597. & d'ailleurs un établissement dans toutes les formes. Pour l'Academie elle avoit été établie en 1604. & par consequent elle avoit subsisté quatrevingts ans, pendant le regne de trois Rois, dont les deux derniers avoient été si peu favorables aux Reformez, qu'il n'y a point d'apparence qu'ils eussent toleré une si longue usurpation, s'ils avoient crû que l'établissement de ce College n'avoit pas été legitime. On prit neanmoins pour pretexte que cette fondation n'avoit pas été autorisée par Lettres patentes: & à l'égard de l'exercice, on en fit un exercice personnel, établi par Du Plessis Mornai pour sa commodité: de sorte que, disoit-on, la cause ayant cessé l'effet devoit cesser de même: & la possession n'avoit pu changer la nature de ce droit, dont l'origine étoit duë à la Religion du Gouverneur. D'ailleurs on avoit fait passer pour maxime que les Reformez n'avoient pu établir de droit de possession, dans les lieux ou qui avoient appartenu aux Princes de leur

party,

partys, puisqu'ils leur avoient été donnez pour la sûreté des traitez faits avec eux: mais seulement dans les places où ils avoient été les plus forts, ou qu'ils avoient prises par force. On savoit bien éluder ces maximes, quand elles pouvoient être utiles pour les Reformez: mais ici on les fit valoir; & elles furent le pretexte d'interdire l'Academie & l'Eglise. L'Academie de Montauban, qui avoit été transferée à Puylaurens il y avoit plus de vingt-quatre ans, fut supprimée aussi le cinquiéme de Mars: & le Temple fut condamné à être demoli, par un autre arrêt du neuviéme de Septembre, qui appliquoit de plus les materiaux à la reédification de l'Eglise Catholique. 1685. *Et de Puylaurens.*

Le huitiéme de Janvier le Conseil condamna encore le Temple de Mo[illegible]: & le vingt-deuxiéme il ordonna que l'exercice cesseroit à St. Rome de Tarn, & que le Temple seroit vendu à la Communauté, pour lui servir de Maison de ville. Le même jour l'Eglise de St. Sever fut encore condamnée: & huit jours après celle de Ste. Afrique, dont le Temple fut converti en Ecoles Catholiques. En même tems l'Eglise de St. Felix fut privée de ses exercices & de son Temple. Le cinquiéme de Fevrier on ordonna la même chose contre l'Eglise de Cornus, & celle de St. Vincent des Barres. Huit jours après celle de Châtillon sur Loin fut detruite: & le dix-neuviéme du même mois on y ajoûta la ruïne de celle de Tournon en Agenois, & de Poussan en Languedoc. Le cinquiéme de Mars on condamna l'Eglise de St. Mard en Othe; & le douziéme l'exercice fut defendu dans les fiefs de la Cour de Bouée & de Boispean. Cet arrêt fut rendu sur le partage formé entre Pontchartrain, premier President au Parlement de Bretagne, & Amproux la Massays Commissaires de cette Province. Les Seigneurs de ces fiefs leur avoient presenté requête, pour être reçus à y établir l'exercice. Leurs predecesseurs avoient possedé ces terres dès le tems de l'Edit de Nantes: mais jamais l'exercice n'y avoit été fait. Le Syndic du Clergé s'y opposa; & pretendit faire valoir contre eux le cas d'interruption, qui passoit au Conseil pour une raison suffisante d'interdire les exercices même du plus solide établissement. Le President fut seulement d'avis que puis qu'il s'agissoit de nouveaux établissemens, il falloit s'adresser au Roi, pour en obtenir la permission. Sur cela ce Prince, sans s'arrêter à cinq arrêts qu'il *Autres interdictions.* *Fiefs interdits.*

1685. avoit rendus en pareil cas, & qui lui étoient produits par ces Gentilshommes, fit les defenses que je rapporte. Le dix-neuviéme l'exercice fut interdit à Brinon: & le lieu où il avoit accoutumé de se faire fut converti à un autre usage: ce qui fut ordonné aussi le deuxiéme du mois suivant, du Temple de Villemagne. L'Eglise de Saverdun perdit encore le même jour son exercice & son Temple. Huit jours après on condamna les Eglises & les Temples de Camerade, de Savara, des Bordes & de Baix: & le seiziéme on traita de même les Eglises & les Temples de Caumont & de la Bastide de Congoust. Le dernier du mois après un long procés, celle d'Usez fut interdite sur un appel de l'Ordonnance de l'Intendant; & le Temple fut donné aux Catholiques pour le convertir en Seminaire. Le quatorziéme de Mai il y eut plus d'Eglises detruites, que dans tout le reste de l'année. En Dauphiné l'Eglise de Salbertan; & dans le Diocese de Noyon celle de Vouël eurent part à ce malheur. Mais le même jour tous les Temples de la vallée de Pragelas; celui de Seuil dans la vallée de Cezane; celui de Chanal & tous les autres qui se trouvoient dans la vallée qui porte ce nom; & tous ceux de la vallée de Doux furent condamnez: & l'exercice fut interdit pour toûjours dans tout ce païs. C'étoit là le fruit des sollicitations de l'Abbé de Musi, que la conjoncture des affaires ne lui avoit permis de recueillir que cette année. Le vingt-cinquiéme de Juillet quelques-uns des Temples de la vallée de Pragelas furent donnez aux Catholiques, pour les convertir en Eglises paroissiales. Le vingt & uniéme de Mai le Temple de la Crouzette dans le Diocese de Castres, fut condamné à être demoli: & le vingt-huitiéme on condamna celui de St. André, seule Eglise du Diocese de Lodeve, où se rendoient les Reformez de Clermont, & de tout le reste du Diocese: & celui de Pujols reçut le même traitement. Il y en eut six de condamnez au mois de Juin: Moins & Ruffin qui s'étoient ou maintenus, ou relevez je ne sai comment dans le Bailliage de Gex, furent interdits le huitiéme: & quatre autes le dix-huitiéme; la Gorce & Salavas en Vivarais, Veyne en Dauphiné, & celui d'Anselle. On y enveloppa le vingt-cinquiéme celui de Potet: suivant un arrêt du Parlement de Thoulouse, qui ordonnoit en même tems aux Conseillers Reformez de se defaire de leurs Charges: tentation à laquelle ils n'eu-

Suite d'exercices supprimez.

n'eurent pas le courage de resister. Il y en eut huit au mois de 1685. Juillet qui furent détruits: Rossans, Aiguefonte, Auxillon & St. Alby dans le Diocese de Lavaur: Meysse dans le Diocese de Viviers: Corps, Sainte Euphemie & St. Bonnet en Dauphiné. On y joignit le trentiéme ceux de St. Martin de Bobans, St. Flour de Pompidou, & de Bedarrieux. Le treiziéme du mois suivant on supprima les Eglises de Melouze & d'Herant: & le vingtiéme on ordonna la demolition des Temples de Congeniez, de Daujarquer, de St. Hilaire de Bretmas, de St. Felix, d'Innas, de Ville-vieille, de Vezenoble, & de Mauzé. Le sixiéme on avoit donné le même jugement contre celles d'Alissas, Cresseille & Rochesanne. On condamna le neuviéme de Septembre le Temple du Mas de Verdun: & les materiaux furent appliquez à l'augmentation de l'Eglise Catholique, parce qu'alors les *conversions* la faisoient trouver trop petite. Le sixiéme d'Octobre, à la veille de la revocation de l'Edit, on condamna encore les Temples de Monflanquin, de Realville, de Bourniquel, de Lunel, de Caussade & de Cajarc. Le dixiéme du même mois le Temple de Jeuzac & celui de Begle furent condamnez à être demolis: les materiaux du premier furent destinez à la reparation de l'Eglise Catholique du lieu; & ceux du second furent donnez à l'Hôpital de Bourdeaux. L'Eglise de Lignieres fut encore interdite le même jour.

Tous ces arrêts ne furent pas rendus sur les partages. La plupart de ces Temples avoient été fermez ou par les arrêts des Parlemens, ou par les Ordonnances des Intendans, ou par des jugemens provisionnels de quelque Commissaire, ou de quelque Juge subalterne, sous le pretexte des contraventions: & les parties avoient eu recours au Roi pour diverses raisons. De ces arrêts donc il y en eut plusieurs qui furent donnez sur les oppositions des Reformez, qui tâchoient de conserver le prix des materiaux de leurs Temples, pour quelques dettes necessaires; ou sur la requête des Catholiques, qui vouloient en appliquer la valeur à leurs Communautez ou à leurs Eglises. La destination generale de ces debris alloit au profit des Hôpitaux: mais quelquefois un Curé habile, & qui avoit quelque protecteur, trouvoit le moyen d'un mettre le prix dans sa bourse, sous pretexte de l'appliquer à l'accroissement ou aux reparations de l'Eglise de *Pretextes de plusieurs arrêts.*

1685. la paroisse. On peut distinguer, presque sans danger de se tromper, les arrêts rendus à la requête des Catholiques de ceux qui étoient rendus sur l'opposition des Reformez. Ceux-ci ordonnoient la demolition du Temple, & adjugeoient le debris aux Hôpitaux: ceux-là ou donnoient le Temple aux Catholiques, ou faisoient l'application des materiaux à l'usage qu'ils avoient proposé. J'en ai déja rapporté plusieurs exemples; j'en vais toucher quelques autres. L'arrêt du deuxiéme d'Avril convertissoit le Temple de la Tremblade en Eglise Catholique: & un autre du même jour donnoit celui de Colet aux Missionnaires du lieu pour leur servir de Chapelle. Un autre du seiziéme destinoit le Temple de Montlaur en general à un autre usage sans l'exprimer. C'étoit une clause ordinaire, quand on vouloit gratifier quelque Gentilhomme *converti*, qui pretendoit que le Temple lui appartenoit. Le Temple de la Rochefoucaud, dont le Parlement de Paris avoit ordonné la demolition, fut donné à la Charité de cette ville, par un arrêt du quatorziéme de Mai. Par un autre du neuviéme de Juillet les materiaux des Temples de Rouën, de Caen & de St. Lo, dont le Parlement avoit fait le partage entre diverses Maisons, furent entierement adjugez aux Hôpitaux. Celui de Grenoble, abbattu pour une raison que je rapporterai bien-tôt, fut converti en Eglise par un arrêt du neuviéme de Septembre, qui en confirmoit un autre du sixiéme d'Août. Le même jour neuviéme de Septembre le Temple de Pons fut donné à la Maison des nouvelles Catholiques, sous pretexte de l'aggrandir. Les Temples de la Parade, & de Tonneins dessus & Tonneins dessous furent convertis en Eglises Catholiques par des arrêts du sixiéme d'Octobre. Le treiziéme du même mois la Fabrique de l'Eglise paroissiale de Barbesieux obtint les debris du Temple, qui avoit été déja demoli. Les Temples de Mialet, de Cauvisson, & de plusieurs autres lieux de Guyenne & d'ailleurs, furent donnez par des arrêts du même mois, ou pour bâtir des Eglises Catholiques, dans les lieux où il n'y en avoit point; ou pour accroître les anciennes. Ainsi les Reformez avoient non seulement la douleur de voir leurs Temples demolis, & leurs consciences gênées, par la privation de leurs exercices: mais encore celle de voir leurs propres persecuteurs s'enrichir de leurs depouilles.

Cepen-

Cependant la ruine de tant de Temples ne contentoit pas le Clergé. Il cherchoit encore de nouveaux moyens de detruire ceux qui s'étoient sauvez de ses pieges, & on donnoit en sa faveur Declarations sur Declarations, afin de les faire tomber d'eux mêmes, comme par necessité. On s'étonnera sans doute que la France y gardât tant de mesures; & qu'un Roi devant qui toute l'Europe trembloit, & de qui tous les ordres étoient executez avec tant d'obeïssance par tous ses sujets, eût tant de peine à revoquer l'Edit, qu'il pouvoit aneantir par une parole. Mais outre l'importance de ce coup d'éclat, qui pouvoit faire un grand bruit & un mauvais effet, en rendant la foi de la France suspecte à tous ceux qui avoient des traitez avec elle, il y avoit eu diverses choses qui n'avoient pas permis au Clergé d'aller plus vite. Il vit lever ces difficultez l'une après l'autre. L'une étoit la crainte du renouvellement de la guerre; qui fut dissipée par la treve concluë l'année precedente. L'autre étoit qu'on craignoit Charles II. de qui on n'ignoroit pas que le Prince d'Orange avoit l'estime & la confiance: & parce qu'on poussoit à bout tous les jours par mille outrages la patience de ce jeune Prince, de qui le tems a fait voir que le courage & l'esprit étoient capables d'animer toute l'Europe, & de la rapeller à la defense de sa liberté, on ne savoit pas s'il y avoit beaucoup à compter pour l'avenir sur la complaisance d'Angleterre. Mais cette difficulté fut levée au mois de Fevrier par la mort de Charles II. par la soumission des Anglois à Jaques son frere Duc d'Yorck, qui fut proclamé Roi d'Angleterre, & par la declaration qu'il fit en mettant, pour ainsi dire, le pied sur le premier degré du thrône, qu'il faisoit profession de la Religion Catholique. La joye de cet évenement fut un peu troublée par le soulevement du Duc de Monmouth & du Comte d'Argile, dont l'un avoit des amis en Angleterre, & l'autre étoit puissant en Ecosse. On craignoit principalement l'entreprise du Duc qui pouvoit avoir de grandes suites: & il ne tint pas à lui que dès la premiere bataille, il ne fit chanceler son concurrent. Mais il fut mal secondé; & le peu de fidelité de ceux qu'il croyoit affectionnez à son service, le fit tomber entre les mains du Roi Jaques, qui le fit mourir. Le Comte eut le même malheur, & ce feu fut éteint presque aussi-tôt qu'allumé. Environ ce tems-là le Clergé s'assembla à Versailles; & il ne sembloit pas qu'il fallût remet-

1685.

Raisons des longueurs du Conseil de France.

1685. remettre encore plus loin la revocation d'un Edit qui ne subsistoit plus qu'en apparence. Mais il restoit des difficultez secrettes, qu'on vouloit prevenir. On étoit informé qu'il desertoit beaucoup de monde ; on craignoit que les peres étant attachez au Royaume par leurs biens, ou par leur negoce, ne prissent leur tems pour envoyer leurs enfans dans les païs étrangers, & ne leur donnassent de quoi s'y établir. Les Finances diminuoient considerablement ; & on ne doutoit pas que le mal ne vint en partie de ce que les Reformez gardoient leur argent, ou l'envoyoient hors du Royaume ; & qu'on ne vît encore les affaires empirer, si on ne prenoit de bonnes mesures pour l'empêcher. On vouloit absolument aneantir la Reformation en France : mais en même tems on souhaitoit que l'Etat n'y perdît rien ; & on croyoit qu'il étoit plus aisé d'y reüssir en ne se pressant pas, qu'en se hâtant d'achever un ouvrage qui avoit déjà duré tant d'années. C'est pourquoi dans les cahiers même de l'Assemblée du Clergé, dont je parlerai tantôt, on mêla tant d'articles qui sembloient presupposer que les Reformez dureroient encore long tems ; & qu'après leur avoir ôté leurs exercices & leurs privileges, on les laisseroit encore joüir de la liberté de leurs consciences. D'ailleurs on se precautionnoit pour les siecles à venir ; & comme on esperoit abolir tous les monumens des violences & des injustices dont le Clergé donnoit les avis, & dressoit les projets, on vouloit persuader à la posterité que l'*Heresie* n'auroit été detruite ou que par les bienfaits du Roi, en lui ouvrant un chemin de fleurs, pour revenir dans le sein de l'Eglise Catholique ; ou par sa justice, en lui retranchant ses usurpations & le fruit de ses attentats.

On veut empêcher les Reformez de sortir du Royaume.

Mais comme cette Assemblée donna une autre face aux affaires, avant que de parler de ce qu'elle fit, je rapporterai quelques autres actes qui la precederent. Le huitiéme de Janvier le Roi revoqua tous les arrêts qui accordoient aux Ministres l'exemption de la taille ; & ordonna qu'à l'exception de leurs gages & de leurs meubles, ils fussent compris & taxez dans les rôlles à proportion des biens qu'ils possederoient. Il traittoit d'*usage abusif* ce qui s'étoit introduit en leur faveur, quoi qu'il fût fondé sur plus de deux cens arrêts generaux ou particuliers, qui les maintenoient dans la joüissance de ce privilege. Dans un autre tems on auroit fait valoir que cette exemption étoit une *grace* ; & qu'en

Ministres mis à la taille. CLXVII.

qu'en cette qualité elle étoit d'autant plus assûrée, que les marques de la bienvueillance d'un Roi sont plus inviolables & plus certaines. Mais à present on la faisoit passer pour un abus; & on remettoit les Ministres sur le pied où Louïs XIII. les avoit mis par un arrêt du dix-septiéme de Juillet 1624. arrêt donné dans un tems où on ne pensoit à rien moins qu'à leur faire plaisir, & qu'aussi jamais ils n'avoient regardé comme leur étant avantageux. Le lendemain le Grand Prevôt publia une Ordonnance, où prenant pour motif que le Roi n'avoit *rien plus à cœur que de travailler pour la gloire de Dieu en extirpant l'Heresie de Calvin*, & lui avoit ordonné *pour cet effet* de ne souffrir plus *aucuns Calvinistes ni autres Heretiques parmi les Marchands privilegiez* qui étoient sous sa charge, il enjoignoit à tous ceux qui étoient de la Religion Reformée, ou *quelque autre sorte d'Heretiques* que ce fût, de vendre leur privilege dans un mois, à peine de desobeïssance formelle aux ordres de sa Majesté. Ces privileges étoient en partie à des étrangers, qui apportoient en France les marchandises de leurs païs; & qui faisoient un considerable commerce. Il y avoit à Dieppe un Apotiquaire Epicier nommé l'Archevêque, qui avoit été reçu en 1664. en vertu de lettres de Maitrise. Après vingt ans d'exercice il voulut faire recevoir son fils comme fils de Maître. Les autres s'y opposerent, & firent condamner même le pere par le Juge d'Arques à fermer sa boutique. Le Parlement confirma cette sentence: mais se trouvant alors en bonne humeur, il ordonna que le long exercice de l'Archevêque lui valût de chefdœuvre, & par ce moyen en cassant sa Maîtrise d'un côté, il la retablissoit de l'autre. Mais les autres Maîtres ne purent ceder à cet arrêt: & quoi que l'affaire ne fût pas digne d'occuper le Conseil d'un grand Roi, ils firent ordonner le vingt-deuxiéme du même mois que tous ceux qui exerçoient ce metier à Dieppe en vertu de lettres, fermeroient leurs boutiques, à peine de trois mille livres d'amende. Mais de plus le Roi defendoit de recevoir des Reformez à cette Maitrise pour l'avenir: & permettoit pour toute grace à ceux qui avoient déjà été reçus par les voyes d'apprentissage & de chefdœuvre, d'en continuer l'exercice leur vie durant.

1685.

Marchands suivans la Cour. CLXVIII.

Arts & Métiers. CLXIX.

Deux jours après il fut publié une Declaration qui ôtoit aux Conseillers Reformez des Parlemens la connoissance de tous les pro-

Conseillers Reformez

1685. procés des Ecclesiastiques tant civils que criminels. De plus il leur étoit defendu d'être Rapporteurs des affaires des nouveaux Catholiques : & de connoître des contraventions aux Edits en matiere de Religion. Le pretexte étoit que les Reformez traversoient tous les jours les nouveaux *convertis* dans leurs affaires, pour ôter aux autres, par la crainte de ces traverses, la pensée de se *convertir* : que d'ailleurs ils faisoient éclatter leur passion contre les Ecclesiastiques, à cause qu'ils travailloient à ces *conversions*. Mais la veritable raison étoit que le Clergé vouloit rendre aux Conseillers Reformez, en les recusant sous le pretexte de leur passion, l'affront que les Reformez avoient fait aux Conseillers Clercs, en leur ôtant par cette raison la connoissance de leurs causes, pendant qu'on leur avoit laissé la liberté des recusations. D'ailleurs les Conseillers Catholiques avoient honte d'autoriser en presence d'un Reformé, qui assistoit toûjours dans la Chambre criminelle, les injustices dont ils étoient les instrumens. Il étoit necessaire d'éloigner ce temoin de ce qui se passoit dans les jugemens, où on suivoit plûtôt les ordres de la Cour portez par une lettre de Cachet, ou par le Procureur General, que le Droit & les Ordonnances. Les Reformez obeïrent; & remirent aux Greffes les procés des Ecclesiastiques dont on les avoit nommez Rapporteurs. Les Ecclesiastiques même en murmurerent : & plusieurs offrirent à ces Conseillers de renoncer par écrit au privilege de la Declaration, s'ils vouloient demeurer Rapporteurs; mais cela ne servit de rien, & quoi que cette atteinte fit un grand prejudice à leurs Charges, les Conseillers ne firent pas la moindre demarche pour la parer. Peu après la prudence Catholique étendit encore les mêmes defenses plus loin, comme je le dirai ailleurs.

recusables en certains cas.

Minutes des Notaires. CLXX.

Le troisiéme de Fevrier il fut rendu un arrêt, qui ordonnoit que tous les Reformez dont les Charges de Notaires auroient été remplies de personnes Catholiques, en consequence de l'arrêt du 28. Juin 1680. ou se trouveroient encore vacantes, remettroient aux Greffes des Justices royales des lieux de leur residence, ou des plus voisines, toutes les minutes en bonne forme des actes qu'ils avoient passez eux mêmes, ou qui leur avoient été remises par leurs predecesseurs, dont les Greffiers se chargeroient par inventaire : à condition que si à l'avenir ils en delivroient des

expe-

expeditions, ils tiendroient compte fidelement aux proprietaires 1685 des émolumens qui en pourroient revenir. C'étoit là le moyen de tenir les Reformez si loin des affaires, qu'il ne pût y avoir de pretexte pour obliger un Catholique à les requerir de quelque chose. D'ailleurs les Greffiers n'étant pas d'humeur à donner leur peine pour rien, il est évident qu'il en devoit coûter aux Reformez la meilleure partie de leurs profits legitimes.

On menaçoit depuis quelque tems les Gentilshommes Reformez de les degrader de Noblesse : mais on trouvoit la chose si injuste & si difficile, qu'on n'osoit aller plus loin. Il paroissoit injuste d'ôter un privilege qui n'est ni aquis par industrie, ni donné par grace ; qu'on tient de la naissance ; qu'on reçoit par le même moyen que la vie. On trouvoit difficile de faire supporter cet affront à des gens qu'on presumoit qui avoient du cœur, dont plusieurs avoient du service, du credit & des amis, & qui tous ensemble étoient en grand nombre D'ailleurs les familles Catholiques & Reformées étoient si mêlées, que les unes eussent été atteintes du coup qui auroit frappé les autres. On voulut neanmoins faire un essai de ce que cette menace pourroit produire. C'étoit un des anciens privileges de la Rochelle, que la Mairie annoblissoit ceux qui l'avoient exercée ; & comme le Maire changeoit tous les ans, cette Noblesse s'étoit communiquée à plusieurs familles. Le Roi par un arrêt du cinquiéme du mois de Mars, se fondant sur ce qu'à cause de leur Religion il avoit déjà privé plusieurs Reformez des Charges & des droits de ses Secretaires, qui étoient plus importans que ceux de cette Mairie, & que d'ailleurs de semblables privileges attachez aux Mairies de plusieurs villes du Royaume avoient été revoquez, trouvoit bon d'ôter aussi la Noblesse aux Reformez, de qui les auteurs l'avoient aquise pour avoir été Maires de la Rochelle, avant que cette Charge eût été supprimée ; & ordonnoit qu'ils ne prendroient plus la qualité de Nobles ; qu'ils seroient mis à la taille & sujets à toutes les autres impositions, comme les Roturiers, tant qu'ils feroient profession de la Religion Reformée. Cela fit peur au reste de la Noblesse qui en entendit parler ; mais le Clergé trouva d'autres moyens de la catholiser, sans en venir à cette extremité dangereuse.

Nobles de la Rochelle. CLXXI.

Comme les arrêts qui ordonnoient à tous les Ministres & les Pro-

1685. posans de s'éloigner de six lieuës de tous les lieux où l'exercice auroit été interdit, avoient été donnez dans un tems où le Clergé ne se flattoit pas d'un si grand succés, il sembloit qu'il n'étoit pas defendu aux personnes de cette qualité de resider dans les lieux où l'exercice n'étoit interdit que par provision, mais seulement dans ceux qui étoient definitivement privez du droit d'exercice. Le Roi donc par un nouvel arrêt du trentiéme d'Avril condamnoit les Ministres & les Proposans à se retirer de ces lieux où l'exercice avoit cessé par provision, & leur defendoit d'en aprocher plus près que de trois lieuës, jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné par quelque jugement definitif: à peine de trois mille livres d'amende, de privation du droit d'exercer le ministere, & d'être poursuivis criminellement.

Demeure des Ministres. CLXXII.

Avis d'un Conseiller Reformé & son effet.

Je placerai en ce lieu une affaire singuliere, qui merite d'être rapportée. Le Chapitre de Rouën jouït d'un privilege, dont j'ai dit quelque chose dans un autre lieu. Il consiste à delivrer tous les ans un criminel qui a merité la mort: & il est fondé sur un miracle fabuleux attribué à un St. Romain, qu'on pretend qui a été un des premiers Evêques de cette ville. On fait porter au criminel, dans une solennelle procession, la chasse où on garde les reliques de ce Saint; & en consequence, il est quite des peines qui lui étoient dues. La ceremonie se termine par un festin, que les Conseillers reçus nouvellement font à tout le Parlement. Il y avoit eu un procés entre le Parlement & le Chapitre, sur ce privilege; & le fondement des pretentions du Chapitre étant tout-à-fait faux & chimerique, ce Senat le vouloit faire passer pour une usurpation de l'autorité royale, qui seule peut remettre les crimes. L'affaire ayant été portée au Conseil, on y trouva un expedient pour sauver les droits du Roi, sans offenser le Chapitre. On permit au Chapitre de presenter le criminel qui auroit besoin de grace; & on obligea le criminel à prendre des lettres du Roi, qui les lui accorderoit à l'intercession du Chapitre. L'Avocat qui parloit au Conseil pour le Parlement, commença son plaidoyer par des paroles Latines dont voici le sens: *Quel besoin Dieu a t'il de vos fables, pour l'avancement de sa gloire?* Cette année le Chapitre obtint des lettres pour un nouveau *converti*: & lors qu'elles furent presentées à la Chambre criminelle, Colleville jeune Conseiller Reformé, commença son

avis

avis par les paroles de l'Avocat ; & en suite opinant au fond, 1685.
il releva ce qui avoit été dit par ceux qui avoient opiné avant lui, que les lettres devoient être enterinées, en consideration de la *conversion* du coupable : & il temoigna que cette raison ne le touchoit point. Au contraire il traita ce changement de Religion comme une action d'un homme qui avoit eu plus de soin de son corps que de son ame : & il finit son discours en priant Dieu assez ouvertement pour la repentance de ce nouveau Catholique. Les paroles qui avoient été bien reçuës dans la bouche de l'Avocat Catholique, passerent pour impies dans celle du Conseiller Reformé. La suite de son avis parut encore plus injurieuse. C'étoit le plus noir de tous les crimes que d'oser dire qu'une *conversion*, par quelque motif qu'elle fût inspirée, n'étoit pas une action toute sainte & toute desinteressée. Le Conseiller donc fut puni de sa hardiesse, par une lettre de Cachet qui lui commandoit de se defaire de sa Charge en faveur d'un Catholique. Il n'y eut ni excuse, ni soumission, ni amis qui le pussent garantir. Cela se passa vers la fin de Mai.

Assemblée du Clergé.

Le Clergé donc s'assembla au commencement de ce même mois à Versaille: & les Reformez, qui ne doutoient pas qu'on ne parlât d'eux bien plus que de reformer les abus & la corruption dans cette Assemblée, se trouverent alors dans un état fort semblable à un prisonnier, qui sachant que son procés est sur le bureau, attend impatiemment quel en sera le succés, & se partage entre l'esperance d'en être quite à bon marché, & la crainte d'être condamné au dernier suplice. Ainsi les Reformez attendoient avec une impatience extrême à quoi se termineroit cette redoutable Assemblée, dont on les menaçoit il y avoit plus de six mois. Mais ils ne furent pas long tems en peine. On leur fit bien-tôt savoir qu'elle formoit le projet de leur derniere ruïne. Les harangues des Deputez ne furent que des complimens de congratulation au Roi, pour le succés de ses desseins tendans à extirper l'*Heresie*. On le mit au dessus de tout ce que l'Antiquité Chrétienne avoit eu de Princes dignes de louange. On éleva la gloire de ce qu'il avoit fait pour opprimer les Reformez, au dessus de celle qu'il avoit aquise par ses victoires & par ses conquêtes. On lui parla de l'Eglise Romaine comme s'il l'avoit trouvée dans l'accablement, dans la dispersion, dans la servitude : & qu'il l'eût

Harangues.

1685. retablie par son zéle dans le plus haut degré du bonheur & de la gloire. L'Evêque de Valence, & le Coadjuteur de Rouën, fils de Colbert qui avoit été Contrôlleur General, parlerent sur ce ton-là: & ils s'accorderent à louër les moyens dont le Roi s'étoit servi comme les plus doux, & les plus dignes de l'Evangile qu'on eût pu jamais employer. On voyoit dans la harangue du premier que SANS VIOLENCE ET SANS ARMES, le Roi avoit reduit la Religion Reformée à être *abandonnée de toutes les personnes raisonnables*: & cependant l'Evêque qui parloit ainsi, étoit le même qui avoit fait perir tant de malheureux en 1683. par le fer & par les supplices, après les avoir perfidement abusez par ses promesses & par ses sermens. Le Coadjuteur assûroit que c'étoit *en gagnant le cœur des Heretiques*, que le Roi avoit *domté l'obstination de leur esprit*; par ses *bienfaits* qu'il avoit combattu *leur endurcissement*, & qu'*ils ne servient peut-être jamais rentrez dans le sein de l'Eglise par une autre voye, que par le chemin semé de fleurs que* le Roi leur avoit *ouvert*: qu'il ne combattoit *l'orgueil de l'Heresie que par la douceur & la sagesse du gouvernement*: que ses *loix soutenuës par ses bienfaits*, avoient été ses *seules armes*. Il temoignoit la joye que ce qu'il appelloit *l'Eglise* avoit reçuë, de ce que le Roi n'avoit pas employé à ce grand ouvrage le fer & le feu. Cependant outre les violences commises en Poitou, en Guyenne, en Perigord, en Saintonge, en Aunix par Marillac, De Muin, Carnavalet, Du Vigier, la Comtesse de Marsan & plusieurs autres; outre que le Dauphiné, le Vivarais, les Cevennes fumoient encore du sang qu'on y avoit repandu, & que par la proscription de plusieurs familles que la terreur du gibet, de la rouë & des galeres avoit dispersées, ou par la desertion de celles que le pillage & les taxes avoient reduites à la mendicité, on avoit fait des deserts de beaucoup de lieux autrefois extraordinairement peuplez; outre tout cela, dis-je, que cet Evêque de Cour ne pouvoit ignorer, le dessein de faire le même traitement à tout le Royaume étoit déja formé; le projet se dressoit actuellement; les troupes étoient déja sur les lieux où on devoit commencer ces barbares executions. C'est ainsi que les plus considerables têtes du Clergé se joüoient du monde.

Mais le cahier de l'Assemblée fut bien plus considerable que ses

ses harangues. On eût dit à voir quelles demandes elle faisoit au Roi, que la persecution ne faisoit que commencer, ou même qu'on étoit encore au lendemain de la prise de la Rochelle. Il y avoit vingt-huit articles dont même quelques-uns ne faisoient que renouveller des choses déjà jugées: comme si le Clergé eût perdu le souvenir de ses avantages passez. Il demandoit donc qu'on ôtât les Temples des lieux où il y avoit Evêché ou Archevêché; qu'on demolît ceux qui par leur voisinage pouvoient empêcher le service divin; qu'on defendît l'exercice dans les lieux dependans des Ecclesiastiques; qu'on ne le souffrît ni dans les domaines du Roi, ni dans les lieux qui ne releveroient pas immediatement de lui; que personne ne pût aller au Prêche hors du Bailliage de sa residence; que les Reformez ne pussent avoir des serviteurs Catholiques; que dans les lieux où la Taille seroit réelle, ils fussent contraints de contribuer aux reparations & reédifications des Eglises & des maisons curiales: que les Ministres des fiefs fussent reduits comme les autres à n'y pouvoir servir que trois ans: que les enfans des veuves Catholiques au dessous de quatorze ans fussent élevez dans la Religion Catholique, & eussent des Curateurs Catholiques, quoi que leurs peres fussent morts dans la profession de la Religion Reformée; qu'il n'y eût plus de Reformez reçus Imprimeurs ou Libraires; ni Avocats; ni Clercs d'Avocats, de Juges, de Notaires, de Greffiers, de Procureurs, d'Huissiers, de Sergens; ni admis dans aucune ville aux Charges municipales, ni soufferts tenir cabarets & hôtelleries, ni reçus aux Maîtrises, qu'il n'y en eût au moins la moitié de Catholiques: qu'il fût fait defenses d'étudier hors du Royaume: qu'il n'y eût plus de Cimetieres pour les Reformez dans les lieux où l'exercice auroit été interdit, mais qu'on leur en donnât à l'écart, dans la campagne: que ceux qui sortiroient du Royaume sans congé fussent condamnez aux galeres: que les Ecclesiastiques ne prissent plus les Reformez pour leurs Fermiers, ni pour cautions de ceux qui prendroient leurs terres: que dans les lieux où il n'y auroit plus d'exercice, il fût permis aux Curez de batiser les enfans: qu'on ne permît plus de contracter mariage dans les degrez prohibez; que les Curez & leurs Vicaires fussent autorisez d'aller savoir des malades dans quelle Religion ils vouloient mourir; que le Roi fixât la pension que les Reformez pour-

1684.

Cahiers de l'Assemblée.

roient

1685. roient donner à leurs Ministres: qu'il y eût des peines ordonnées contre les *convertis* qui ne faisoient pas les actes de bons Catholiques: qu'on fit une nouvelle revision des droits des Gentils-hommes; & qu'on leur ordonnât de produire les titres en vertu desquels ils possedoient leurs immeubles: qu'on fit restituer aux *convertis* ce qu'ils auroient payé pour la construction des Temples: qu'on leur permît de payer leurs dettes aux Reformez en fond d'heritage.

Absurdité des articles. Il y avoit des articles entre ceux-là qui dementoient hautement ce que le Clergé disoit de la douceur des moyens par lesquels on avoit procuré les *conversions*: comme entre autres celui qui demandoit des peines contre les *convertis* qui ne faisoient pas les actes de la Religion Catholique. Il est malaisé de comprendre qu'il n'y eût rien que de volontaire dans la *conversion* de ceux qu'on ne pouvoit obliger à faire ce qu'on apelloit *leur devoir*, que par la terreur des peines. Il prenoit envie de demander au Clergé, quand il proposoit de ne laisser que trois ans les Ministres de fief au service de leurs Eglises, s'il avoit donc dessein de donner trois ans aux Reformez, avant que d'achever de les detruire: ou pourquoi il balançoit tant à faire interdire l'exercice de leur Religion dans tout le Royaume; puis que par la diversité des moyens qu'il proposoit pour le bannir de certains lieux, il faisoit en sorte qu'il n'y en avoit plus où ce droit pût servir de quelque chose. Presque tout cela neanmoins lui fut accordé. *Commutation de peines.* CLXXIII. 1. 2. Le Roi commença par deux Declarations du dernier de Mai, qui traitant un même sujet, pouvoient bien être reduites en une. Le Roi y commuoit la peine de mort portée par les Declarations precedentes, contre ceux qui passoient dans les païs étrangers, ou qui s'y habituoient sans permission, en celle des galeres perpetuelles. Dans l'une des deux Declarations il sembloit que c'étoit un motif de clemence qui inspiroit cet adoucissement: mais l'autre dissipoit cette pensée, en declarant que ce changement venoit de ce que la peine des galeres, *quoi que moins severe*, disoit-on, tenoit davantage les Reformez dans la crainte de desobeïr. C'est au Clergé qui dictoit ces loix inouïes, par lesquelles on forçoit les François naturels à demeurer dans leur patrie, par les mêmes craintes qui auroient pu contraindre des esclaves à demeurer sous le joug d'une cruelle servitude; c'est, dis-je, au Cler-

Clergé à expliquer comment il entend qu'une peine soit en même tems la moins sevére & la plus terrible. Ceux qui jugent des choses naturellement, estiment la severité des peines par la force des impressions que peut faire la crainte de les subir : & tiennent que la mort qui ne dure qu'un moment, est moins cruelle qu'un supplice de plusieurs années. Ainsi le Clergé faisoit ordonner ici par le Roi une chose d'autant plus inhumaine, que pour cacher sa violence elle empruntoit le nom & les apparences de la douceur. Mais au reste c'étoit bien fait que de commencer par là; puisque faisant déjà marcher les troupes qui devoient avoir la charge des *conversions*, il étoit à propos de prevenir par une autre terreur, ceux à qui la crainte de tomber entre leurs mains pouvoit inspirer la pensée d'abandonner le Royaume. 1685.

Mariages en païs étrangers. *CLXXIII. 3.*

Le seiziéme du mois de Juin par une Declaration nouvelle, ces peines furent ordonnées contre ceux même qui consentiroient à l'avenir au mariage de leurs enfans, ou de leurs pupiles dans les païs étrangers: & de qui le consentement pourroit paroître ou parce qu'ils auroient signé les contrats, ou parce qu'ils auroient passé quelques actes posterieurs, qui en porteroient témoignage. Les femmes ne pouvant être envoyées aux galeres, étoient condamnées au bannissement: les hommes & les femmes étoient assujettis à la confiscation de leurs biens; ou à vingt mille livres d'amende pour les païs où la confiscation n'auroit point de lieu. Quoi que cette Declaration ne distinguât pas les Reformez des Catholiques, il étoit aisé neanmoins de reconnoître qu'elle ne regardoit qu'eux: de sorte qu'on étoit saisi d'étonnement, quand on lisoit entre les motifs de cette Loi, que ceux qui contractoient ces mariages renonçoient par là *au droit qu'ils* avoient *par leur naissance d'être* les *sujets* du Roi, *& de jouïr des avantages qu'elle leur* donnoit. On demandoit en quoi consistoit ce *droit* & ces *avantages* de la naissance, à l'égard de ces malheureux, qui ne pouvoient esperer ni de grace, ni de protection, ni de justice : & qui ne recueilloient point d'autre fruit de leur sujettion, que d'être privez de leurs biens, depouillez de tous les privileges de la vie civile, & de tous les droits de la nature; contraints dans leur conscience; reduits à n'oser gemir sous l'oppression la plus violente dont on eût jamais vu l'exemple.

Il fut donné une autre Declaration deux jours après sur deux

1685. *Mariages mêlez & Sermons seditieux.* CLXXIV. faux fondemens, que le Clergé proposoit comme des veritez certaines: l'un étoit qu'on celebroit souvent dans les Temples des mariages entre des personnes de diverse Religion; l'autre qu'on y faisoit ordinairement des Prêches seditieux, à quoi les autres Ministres, & les Anciens qui étoient presens ne se mettoient pas en peine de s'opposer. Le Clergé faisoit voir par là qu'il entendoit bien mieux l'art de la calomnie, que la Religion Chrétienne, puis qu'il savoit frapper d'un même coup l'orateur & ses auditeurs, & qu'il les enveloppoit dans un même crime par une seule imposture; au lieu que la verité chretienne est naturellement ennemie du faux temoignage. On auroit pu defier le Clergé de produire un seul exemple de la celebration de ces mariages mêlez depuis les defenses: & ces pretendus Sermons seditieux ne paroissoient tels qu'à quelques Missionnaires. Les honnêtes gens qui vouloient les entendre par curiosité, ni les Juges mêmes n'y trouvoient rien à reprendre: & tout ce qu'on y traitoit de seditieux étoit qu'un Ministre consoloit son peuple par des exhortations touchantes, ou l'encourageoit à perseverer par des assûrances d'obtenir à ce prix la vie éternelle. Sur ces fondemens neanmoins, reçus pour veritables sur la foi du Clergé, qui ne rougissoit pas de dicter à son Roi, à ce Roi dont il exaggeroit la gloire & la grandeur par tant d'éloges, on ordonnoit que les Temples où il auroit été celebré de tels mariages, ou fait de tels Prêches, principalement à l'occasion des Edits, Declarations, ou arrêts qui avoient été ou seroient encore donnez; si les Ministres & Anciens qui seroient presens ne s'y opposoient pour leur justification, fussent demolis; & que l'exercice y fût interdit pour toûjours. Le Roi vouloit même que ces Ministres & ces Anciens rapportassent l'attestation de leur opposition, dressée par les Catholiques qui s'y seroient trouvez. Il falloit ainsi que les Troupeaux pour se conserver fissent le procés à leurs Pasteurs: & qu'ils en prissent encore certificat de leurs propres ennemis, qui, pour l'ordinaire, étoient assez malhonnêtes gens pour le refuser.

Exercice interdit à Sedan Raucourt & Givonne. CLXXV. Le mois de Juillet produisit un grand nombre d'arrêts & de Declarations, où l'injustice & la mauvaise foi disputoient à qui occuperoit le plus haut degré. Dès le deuxiéme du mois il fut rendu un arrêt qui interdisoit à perpetuité l'exercice dans la vil-

le

le de Sedan, & ordonnoit la demolition des Temples qui avoient 1685.
été conservez dans les lieux de Raucourt & de Givonne. Le Temple de Sedan étoit affecté aux Catholiques, pour servir à l'usage qu'il plairoit à l'Archevêque de Rheims. Cependant pour *traiter favorablement* les Reformez de Sedan, le Roi leur permettoit de bâtir un autre Temple dans le fauxbourg appellé *du Rivage*, dans le lieu qui leur seroit designé, & qui seroit le seul dans tout le Bailliage où l'exercice pourroit se faire. En attendant la construction de ce Temple, on leur accordoit la liberté de continuer leurs Assemblées dans le Temple de la ville, jusques à la fin de l'année; mais on ne faisoit pas la même grace aux habitans de Raucourt & de Givonne, où l'exercice devoit cesser du jour de la signification de l'arrêt. On laissoit au Consistoire de Sedan la maison où il avoit accoutumé de s'assembler, avec permission de continuer de s'y rendre, jusqu'à ce que le Roi en eût autrement ordonné. On permettoit à ceux de Raucourt & de Givonne de jouïr, & de disposer à leur gré des places où avoient été leurs Temples, des bâtimens & des heritages qui en dependoient, & de tous leurs autres effets: à la reserve des cloches qui étoient données aux Eglises des Catholiques; & de la maison où le Ministre de Raucourt avoit demeuré, qui avec toute son enceinte & sa clôture étoit donnée, en l'état qu'elle étoit, pour servir à l'avenir de Presbytere; sans que les Reformez en pussent pretendre dedommagement ni recompense; ni même du Temple de Sedan. Il étoit permis encore de tirer d'un caveau qui étoit dans ce Temple, les corps de ceux qu'on y avoit enterrez, pour les porter dans le nouveau avec leurs cercueils. On laissoit les Cimetieres à Raucourt & à Givonne: mais on defendoit d'y tenir écoles; & on ne donnoit la liberté d'en avoir à Sedan qu'une seule, dans le même fauxbourg où l'exercice devoit être maintenu: mais on n'y devoit enseigner qu'à lire, à écrire, à chiffrer & à calculer. On enjoignoit aux Ministres de Raucourt & de Givonne d'en sortir incessamment; mais par une faveur particuliere, on leur permettoit de demeurer à Sedan, à condition d'y vivre comme personnes privées, & de ne point s'ingerer au ministere, à peine de punition. Gantois & St. Maurice, Ministres de Sedan, avoient la permission d'y continuer leur ministere, & d'y demeurer leur vie durant, sans tirer à consequen-

 ce

1685. ce pour leurs successeurs. Après toutes ces conditions, le Roi declaroit nulles, & comme non avenuës toutes les poursuites & actions intentées contre les Ministres & les Anciens de la ville & du Bailliage, sous le pretexte des contraventions aux Edits; dont il promettoit qu'ils ne seroient recherchez ni directement, ni indirectement.

Insigne fourberie. De la maniere que l'arrêt étoit couché, il sembloit que c'étoit une grace qu'on faisoit aux Reformez, en consequence *de leur soumission*: & en effet dès le commencement de l'arrêt on pressupposoit qu'ayant été poursuivis pour quelques contraventions, la crainte d'encourir les peines portées par les Edits, si les faits dont on les accusoit venoient à être justifiez, les avoit obligez à consentir à la suppression de quelques lieux d'exercice du Bailliage, & même à la translation du principal: en suite de quoi dans un Consistoire fortifié de trente des principaux Chefs de familles, tenu en presence du Lieutenant General, & par la permission du Commandant pour sa Majesté, ils avoient remis tous leurs droits à la disposition du Roi. Cependant bien loin que cela pût passer pour une grace, c'étoit peut-être la plus insigne fourberie dont on eût jamais oui parler. L'Archevêque de Rheims vouloit avoir le Temple de Sedan, pour en faire une Eglise Catholique: mais il voulut s'épargner le reproche de s'en être emparé par les ruses accoutumées. Elles étoient devenuës si communes, que le moindre Prêtre de village en étoit capable; & que par consequent elles n'étoient pas dignes d'un Archevêque, premier Duc & Pair de France, fils & frere des deux premiers Ministres d'Etat. Il tâcha donc de s'en rendre maître du consentement des Reformez même; & par une injustice dont ils lui fussent obligez comme d'une grace. Après qu'il eût fait attaquer les Ministres sous le pretexte de quelques enfans de peres Catholiques qui avoient été soufferts dans le Temple, il leur fit craindre de perdre tout, & leur fit entendre que s'ils vouloient par accommodement ceder quelque chose, on leur conserveroit le reste. Cet expedient mis en deliberation ne fut pas goûté de tout le monde: quelques-uns croyoient qu'il valoit mieux tout hasarder en se defendant, par des moyens legitimes, que de traiter de sa propre destruction, & de se perdre avec consentement; que les tems pouvant changer, ce qu'on auroit perdu injustement seroit peut-être resti-

Diversité d'avis à Sedan.

restitué, en faisant voir l'injustice; qu'il y auroit toûjours ouverture de pourvoi, contre ce qui seroit arrivé par une force majeure, dans un tems d'oppression; mais qu'il ne seroit jamais possible de se relever de ce qu'on auroit consenti librement, par contract entre personnes autorisées: qu'on ne gagneroit rien par la bonne foi; que le Clergé pourroit reprendre demain, ce qu'il auroit laissé aujourdhui; qu'il ne se faisoit pas une affaire d'une perfidie; que par toutes ses demarches depuis trente ans, il sembloit qu'il fit consister sa Religion dans l'art de se jouër de la simplicité & de la credulité du monde. Les autres croyoient au contraire que c'étoit gagner beaucoup, que de sauver une partie, lors que le tout étoit en danger: que par ce traité qu'on leur proposoit, ils donnoient à leurs affaires un autre fondement qu'elles n'avoient eu jusques là; qu'ils ne subsistoient que sur la foi de quelques arrêts, & d'un Edit auquel on avoit déjà derogé en plusieurs manieres; qu'ils se mettroient, par le consentement qu'on leur demandoit, dans la bonne foi d'une capitulation: qu'il ne falloit pas douter qu'elle ne fût gardée, comme s'agissant d'un traité fait avec le Roi même; avec les marques d'une soumission & d'une confiance entiere; par la mediation, & pour ainsi dire, à la caution d'un Prelat qui ne voudroit pas se deshonorer par un acte si éclattant de mauvaise foi: qu'il y avoit lieu de presumer qu'il feroit observer ce qu'il promettoit, parce qu'il ne tenoit qu'à lui de ne rien promettre; & qu'il pouvoit en se servant de son credit, & de celui de l'Assemblée generale s'emparer du Temple, interdire l'exercice, bannir les Ministres, & faire tout ce qu'il voudroit sans tant de formalité: qu'on ne voyoit rechapper pas une Eglise des attaques qu'on leur faisoit, quelque foibles que fussent les presomptions qu'on avoit contre elle; quelque évidence qu'il y eût dans les preuves de son innocence: qu'étant donc attaquez pour leur exercice, les Reformez de Sedan ne devoient s'attendre qu'à perdre leur cause, comme tous les autres, en prenant la voye ordinaire; & qu'il falloit regarder comme une faveur de Dieu, que les adversaires se voulussent contenter de faire moins qu'ils ne pouvoient: que dans cet état d'affaires où le danger étoit manifeste, & la ressource incertaine, on ne pouvoit rien faire de plus avantageux que de conserver le principal, qui étoit l'exercice, aux depens de quelques commoditez

1685.

Raisons qui prevalent.

1685. & de quelques bâtimens, qui n'étoient que de petits accessoires. Cet avis prevalut, parce que dans une assemblée où un Juge Catholique étoit présent, il n'y avoit pas de sûreté à dire toutes les raisons qui pouvoient lui être opposées. D'ailleurs St. Maurice qui avoit beaucoup de credit, qui étoit reconnu pour homme de tête, appuyoit ce sentiment: soit parce qu'ayant la parole de l'Archevêque, qui faisoit beaucoup valoir qu'il ne voudroit pas, dans le haut rang où il étoit élevé, attirer sur lui le reproche d'une fourberie, il étoit persuadé qu'en effet on ne le vouloit pas surprendre: soit parce qu'étant prevenu, comme presque tous les habiles gens, de la pensée qu'on ne revoqueroit jamais l'Edit, il croyoit encore plus assûré qu'une capitulation faite avec tant de ceremonie seroit fidelement observée. Il étoit Deputé au Conseil pour cette affaire; & il avoit avec lui d'autres personnes qui representoient le Consistoire & l'Eglise, qui suivoient cet avis avec repugnance: mais qui ne pouvoient faire autrement. Ce fut avec eux que cet arrêt fut concerté. On leur tint parole jusqu'à la revocation de l'Edit, qui fut faite dans le tems que les murailles de leur nouveau Temple commençoient à sortir de terre; & plus de deux mois avant le terme qu'on leur avoit donné, pour pouvoir encore prêcher dans le Temple de la ville. De sorte que tout ce qui leur revint de leur capitulation, fut qu'ils épargnerent aux Catholiques la peine de faire rendre un arrêt injuste pour les priver de leur bien; qu'ils se depouillerent volontairement pour faire plaisir à leurs ennemis; qu'outre la perte de tant de bâtimens dont ils se depossederent eux-mêmes sans recompense, ils s'engagerent encore à de nouvelles depenses, qui ne leur servirent de rien. C'est là peut-être un des plus signalez exemples d'où on peut apprendre quel fond il faut faire sur les paroles du Clergé, & sur la bonne foi des traitez où il intervient.

Effet de la complaisance des Reformez.

Imprimeurs & Libraires.

CLXXVI.

Dès le quatorziéme de Mai le Roi avoit donné un arrêt, qui defendoit de recevoir à l'avenir des Reformez à la profession d'Imprimeurs & de Libraires: sous pretexte qu'il falloit empêcher qu'ils ne pussent imprimer, vendre & débiter des livres & d'autres écrits *mêlez de discours scandaleux, & diffamatoires* contre la Religion Romaine, *ainsi qu'ils* avoient *fait*, disoit-on, *par le passé*. Mais comme ceux qui avoient déjà été reçus avoient été laissez dans la li-

berté de continuer l'exercice de la Librairie, on fit entendre au 1685.
Roi que si cela étoit permis, on n'arriveroit pas au but qu'on s'étoit proposé par le précedent arrêt. C'est pourquoi il y remedia le neuviéme de Juillet par un arrêt nouveau, qui ajoûtoit à la confirmation du premier des defenses à tous les Reformez, qui étoient Imprimeurs ou Libraires, d'en exercer les fonctions à l'avenir, à peine de confiscation de leurs livres, formes & marchandises, & de trois mille livres d'amende, applicable à l'Hôpital du lieu de leur demeure, ou au plus prochain. Le but de cet arrêt étoit moins d'empêcher qu'on n'écrivît contre l'Eglise Romaine, que d'ôter les moyens de debiter aux Reformez des livres de devotion, d'instruction, de consolation, qui dans l'état où ils étoient auroient pu les affermir contre les seductions & les violences des persecuteurs.

Cimetieres dans les lieux où il n'y a plus d'exercices. CLXXVII.

Un autre arrêt du même jour accordoit au Clergé ce qu'il avoit demandé par ses cahiers touchant les Cimetieres, & ordonnoit que les Reformez n'en auroient plus dans les lieux où ils n'avoient plus d'exercice; qu'ils les delaisseroient dans six mois; qu'ils se pourvoiroient d'autres places en payant aux proprietares le prix du fond à dire d'Experts. On disoit pour motifs de cet arrêt, que faire un enterrement faisoit paroître les Reformez *publiquement assemblez*, ce qui étoit contraire aux defenses de faire aucun exercice. Le Clergé n'étant pas content de cette absurde raison, en avoit suggeré une autre, où il y avoit encore moins de bon sens: & comme s'il n'eût pas su qu'il n'y avoit pas deux mois que l'exercice avoit cessé en plusieurs lieux, il faisoit dire que *les peuples n'étant plus accoutumez à voir faire l'exercice* de Religion, *ces enterremens* pouvoient *donner lieu à des émotions populaires*: comme si aprés avoir vu durant quatre-vingts-neuf ou dix ans l'exercice fait en de certains lieux, il n'avoit fallu pour le faire oublier que quelques semaines. Mais en semant ainsi les absurditez, le Clergé n'avoit pas oublié ses équivoques. Il avoit affecté de ne parler pas des lieux où l'exercice étoit *interdit*, quoi que ce terme fût ordinaire dans tous les arrêts, mais il avoit suggeré cette expression, *les lieux où il n'y a plus d'exercice*, afin de pouvoir étendre l'effet de l'arrêt aux lieux même où l'exercice n'étoit que sursis & suspendu. On ne pouvoit pas dire qu'il y étoit *interdit*; mais on pouvoit dire qu'il n'y en avoit plus. Aussi appliqua-t-on

l'arrêt

1685. l'arrêt aux lieux même dont les procés étoient encore indecis. Les Catholiques n'attendirent pas les six mois pour s'en emparer; & ils y commirent des excés incroyables. Ils deterrerent les morts; ils jetterent les os, & les corps entiers dans les rivieres; ils les traînerent aux voiries. Ce ne fut pas seulement le peuple qui donna dans cette fureur: les Juges, les personnes de qualité, les meilleurs bourgeois ou les autoriserent par leur presence, & par leurs commandemens, ou y participerent par une odieuse connivence.

Reparations des Eglises. CLXXVIII. Un autre arrêt du même jour accordoit enfin au Clergé ce qu'il y avoit long tems qu'il desiroit; de voir les Reformez condamnez à contribuer à proportion de leurs biens aux reparations des Eglises, & des maisons curiales. L'arrêt étoit donné à sa requête: & les motifs qu'il y exposoit portoient qu'encore que les Communautez fussent Catholiques, & que ceux qui en étoient membres en dussent porter les charges; que même les Reformez eussent aquis beaucoup de biens qui avoient été sujets à ces contributions; neanmoins ils pretendoient en être exemts, *sous pretexte de l'article deux des particuliers de l'Edit de Nantes.* Cette pretention paroissoit injuste au Clergé, que ces *biens pour avoir passé en* d'autres *mains fussent exemts des charges ausquelles ils* étoient *naturellement sujets.* C'étoit une nouvelle espece d'injustice, dont on n'avoit peut-être jamais entendu parler jusques là. On apelloit injuste une pretention fondée sur les termes formels d'une loi, la plus precise & la plus claire qui eût jamais été publiée. Cependant le Roi voulut avoir *aucunement égard* à cette requête. Mais par un effet remarquable du peu d'attention que ceux qui dressoient les requêtes & les arrêts faisoient à ce qu'ils avoient à dire, le Clergé sembloit demander moins que ce qu'il vouloit obtenir; & le Roi lui accordoit tout autre chose que ce qu'il avoit demandé. On auroit cru quand la requête parloit des biens *aquis* par les Reformez, que l'intention du Clergé n'étoit pas de les assujettir à ces contributions pour leurs biens hereditaires; qu'il vouloit seulement faire valoir contre eux en ceci la maxime qu'il avoit proposée sur le sujet des fiefs; qu'il avoit dessein de laisser le privilege des Reformez en son entier, à l'égard des biens qui avoient été possedez au tems de l'Edit par ceux dont ils étoient legitimes heritiers; & qu'il ne pretendoit en ex-

Marques du peu d'attention de ceux qui dressoient les arrêts.

ce-

cepter que les biens aquis depuis ce tems-là. De même il sembloit qu'il ne vouloit pas mettre de difference entre les lieux où les tailles étoient réelles, & ceux où elles se levoient personnellement; & qu'il entendoit envelopper dans la necessité des contributions tous les Reformez, de quelques Provinces qu'ils fussent. Mais le Roi, sans distinguer les nouveaux aquêts & les anciens heritages, condamnoit les Reformez à ces contributions en general à proportion de leurs biens, dans les lieux où les tailles étoient réelles. De sorte qu'à la lettre l'arrêt sembloit maintenir les Reformez dans plus de la moitié du Royaume dans l'exemption accoutumée. Mais quoi que les intentions de la requête & de l'arrêt fussent également mal expliquées, les Juges ne manquerent pas de les bien entendre; & de faire porter aux Reformez leur part de ces taxes, par tout où il fut necessaire de les imposer; soit que les tailles fussent réelles, soit qu'elles fussent personnelles: & que les biens des Reformez fussent aquis ou hereditaires. 1685.

Mais un autre arrêt du même jour avoit encore quelque chose de plus singulier. Il defendoit aux Ecclesiastiques de donner leurs biens ecclesiastiques à ferme aux Reformez, ou de les recevoir pour cautions de leurs fermes, à peine de confiscation du revenu au profit des Hôpitaux les plus voisins, & de mille livres d'amende contre les Reformez même qui seroient Fermiers ou cautions: & il ordonnoit à ceux de qui les fermes seroient tenues par les Reformez, ou à leur caution, de resoudre dans un an les actes où ils seroient intervenus en cette qualité: sans qu'ils fussent pour cela dechargez de la garantie du passé. Il y avoit quelque chose de nouveau dans le tour de cet arrêt qui condamnoit à l'amende ceux à qui il ne faisoit point de defenses: à peu près comme si un Juge avoit ordonné à quelqu'un de tenir sa maison en bonne reparation, à peine d'amende contre ses voisins. Mais ce qui merite consideration est principalement, que cet arrêt fut donné sur les remontrances du Clergé même. Il semble que sans rechercher que le Roi lui en fit defenses, il n'avoit qu'à s'abstenir de lui-même de confier ses biens aux *Heretiques*; & qu'à les refuser quand on les lui presentoit pour cautions. Il disoit même dans ses remontrances que c'étoit là son dessein; & qu'il vouloit se regler sur l'exemple du Roi qui avoit exclus les Re-

Fermes Ecclesiastiques. CLXXIX.

Absurditez de cet arrêt.

1685. formez de tous les emplois de ses Finances. La verité est que plusieurs Ecclesiastiques aimoient mieux donner leurs fermes aux Reformez qu'à d'autres, parce qu'ils les trouvoient de bon compte & bon payeurs: ce qui étoit cause qu'en faveur de leurs Fermiers, ils empêchoient l'effet de certaines Ordonnances ruïneuses, qui pouvoient les priver eux-mêmes de leurs revenus, en mettant leurs Fermiers hors d'état de les satisfaire. Ces Ecclesiastiques, entre lesquels il y en avoit de la premiere qualité, avoient été cause que Marillac n'avoit pu achever la reduction du Poitou: parce que la perte de leurs revenus les avoit fait crier bien haut contre les violences, dont la ruïne, ou la desertion de leurs Fermiers leur faisoit porter le dommage. Comme donc au tems de cet arrêt nouveau les mêmes violences s'exerçoient actuellement dans plusieurs Provinces, il étoit fort à propos de prevenir les murmures de ces Ecclesiastiques interessez, qu'il n'étoit pas juste de ruiner, en pillant ceux qui faisoient valoir leurs terres. Au reste il paroît par cet arrêt que le Clergé pensoit avoir encore des affaires au moins pour un an, avant que d'avoir éteint la Religion Reformée. Autrement il n'y auroit eu rien de plus ridicule que cette precaution, s'il avoit cru alors qu'il n'en avoit plus que pour deux mois. Mais le Roi même n'étant pas assûré que ses Dragons eussent par tout un succés si promt, se donnoit le même terme; & on rapportoit qu'environ ce tems ici on lui avoit entendu dire, que dans un an il n'y auroit plus qu'une Religion dans son Royaume.

Deffenses d'avoir des domestiques Catholiques. CLXXX.

Une Declaration du même jour defendoit aux Reformez de prendre des Catholiques pour domestiques, sous quelque pretexte, & en quelque qualité que ce fût; à peine de mille livres d'amende pour chaque contravention. Elle accordoit seulement six mois aux Catholiques, pour se pourvoir de nouveaux maîtres, & aux Reformez pour prendre d'autres gens à leur service: après quoi elle vouloit qu'il fût procedé contre les contrevenans. Il est certain que si on avoit attendu les six mois, avant que de revoquer l'Edit, les Reformez de la plus haute qualité auroient été reduits à se servir eux-mêmes. Les *conversions* ayant entraîné le menu peuple, il ne pouvoit rester de gens que les personnes distinguées osassent prendre à leur service. Les pretextes de la Declaration étoient faux. On y disoit que les Reformez empêchoient

Fausseté des motifs.

leurs

leurs serviteurs d'observer *les commandemens de l'Eglise* touchant 1685. les fêtes, & les jours de jûne & d'abstinence; que même après leur avoir fait quitter la Religion Catholique, ils les faisoient passer dans les païs étrangers; & les exposoient ainsi aux peines des Declarations qui defendoient & de changer de Religion, & de sortir du Royaume. C'étoit pour les empêcher de tomber dans ces grands inconveniens, que le Roi trouvoit à propos de defendre aux Reformez de se servir de Catholiques. Je puis poser en fait qu'il n'étoit peut-être pas arrivé une fois depuis les Declarations, qu'un Catholique eût changé de Religion chez un maître Reformé: & que par consequent ce pretexte étoit purement imaginaire. D'ailleurs les Reformez étoient si éloignez d'ôter à leurs serviteurs Catholiques la liberté d'observer les jours de fêtes ou d'abstinence, que dans la moitié du Royaume les maîtres même s'assujettissoient à ces observations de peur de scandaliser leurs domestiques. Mais il y avoit long tems que le Clergé travailloit à priver les Reformez du service des Catholiques: & que n'ayant pu y reüssir du côté du Conseil, où on n'ignoroit pas que les Catholiques y perdroient autant que les Reformez, il avoit tâché d'en venir à bout par le moyen des Missionnaires & des Confesseurs. J'ai trouvé dans les memoires qui m'ont été fournis pour les Eglises de Champagne, un fait qui merite d'être rapporté. Guiot Avocat du Roi au Siege de Vitri le François, âpre & violent persecuteur, s'étoit mis en tête de faire donner des defenses aux Reformez de se servir de Catholiques. Il avoit trouvé de la contradiction, parce qu'il y avoit dans le Siege des Officiers plus sages que lui. Mais enfin s'étant resolu de l'emporter à quelque prix que ce fût, il sortit de chez lui un jour d'audience; protestant à sa propre servante, qui lui demandoit s'il étoit dans ce dessein, que dans le mois il feroit donner les defenses, ou qu'il y periroit. Il tint parole plus exactement qu'il ne pensoit. Il fit quelques autres affaires assez tranquillement, sans qu'il parût atteint de la moindre infirmité; mais au moment qu'il voulut ouvrir la bouche, pour requerir les defenses qui lui tenoient si fort au cœur, il perdit la parole, & fut frappé d'une apoplexie, dont il mourut peu d'heures après. Cet accident rendit les autres Juges plus circonspects: & on ne parla plus d'interdire aux Reformez le service des Catholiques. Les memoires

Fait remarquable.

1685. res portent que cette mort arriva vers la fin de Fevrier 1681.

Clercs des Juges, Avocats, &c. CLXXXI. Le lendemain une autre Declaration tourna les defenses d'un autre côté; & ôta aux Catholiques qui étoient ou Juges, ou Avocats, Notaires, Procureurs, Sergens, Huissiers ou Praticiens la liberté de prendre des Clercs qui fissent profession de la Religion Reformée, à peine de mille livres d'amende; applicable, selon la coutume, à l'Hôpital du lieu, ou au plus prochain. Le pretexte de ces defenses étoit que ceux qui en consequence des Declarations precedentes, étoient devenus incapables de ces Offices, se plaçoient en qualité de Clercs auprès de ceux qui exerçoient quelqu'une de ces Charges; & continuoient à se mêler de plusieurs affaires, sous cette qualité. Le Roi trouvoit digne de lui d'y pourvoir; comme si le mal eût été bien grand, que des *Heretiques* eussent encore de reste ce moyen de gagner leur vie. Cependant cette rigueur ne regardoit peut-être pas deux ou trois cens personnes dans tout le Royaume.

Conseillers Catholiques de qui les femmes étoient Reformées. CLXXXII. On avoit porté bien loin l'aigreur & la passion contre les Conseillers Reformez dans la Declaration du vingt-quatriéme de Janvier: mais celle de l'onziéme de Juillet portoit encore bien plus haut l'éclat du faux zéle. Il y étoit defendu même aux Conseillers Catholiques, soit des Parlemens, soit des Justices inferieures, qui avoient des femmes Reformées, d'être Rapporteurs des procés où *des Ecclesiastiques constituez dans les Ordres sacrez, & Soudiacres au moins*, auroient interêt; soit qu'il s'agît de leurs Benefices, soit que le procés regardât leurs biens patrimoniaux. D'ailleurs le Roi donnoit aux Ecclesiastiques, dans tous les procés où il s'agiroit de la Discipline Ecclesiastique, ou du *service divin*, le droit de recuser ces Conseillers, sans autre cause que la Religion de leurs femmes. De plus le Roi ôtoit à ces Officiers le pouvoir d'être Rapporteurs dans les procés ou civils ou criminels, où les nouveaux *convertis* seroient parties principales ou intervenantes; accusateurs ou accusez: & permettoit de les recuser par cette seule raison. Il leur ôtoit encore le droit de connoître des procés criminels déjà *instruits; ou qui pourroient l'être à l'avenir* contre les Ministres & les autres Reformez, sous le pretexte des contraventions aux Edits: & de toutes les causes où il s'agiroit de l'exercice de la Religion Reformée, ou de la demo-

lition

dition & de l'interdiction des Temples. Cette severité étoit fondée 1685. sur ce que ces Conseillers favorisoient les Reformez dans leurs procés; & que se laissant gagner aux sollicitations de leurs femmes, ils n'avoient pas toute l'exactitude necessaire pour l'enregîtrement des Declarations, & pour soutenir l'interêt de l'Eglise Catholique. Ce pretexte au fond étoit fort leger: mais le veritable but de cette loi étoit d'obliger les Conseillers, par leur propre interêt, à procurer la *conversion* de leurs femmes: & par un esprit de charité dont le seul Clergé Catholique entend les devoirs, & sent les tendresses, on semoit la dissenssion & le mauvais menage entre des personnes, de qui on auroit dû procurer la concorde & l'union par toute sorte d'excitations. Cependant il y avoit si peu de gens que ce reglement pût regarder, qu'à peine auroit-on pu compter dans tout le Royaume une vingtaine de personnes qui se trouvassent dans ce cas. De sorte que le peu de fruit qu'on pouvoit esperer de cette Declaration ne demandoit pas qu'on se servît de l'autorité d'un grand Roi, de qui le nom ne devroit paroître que dans des affaires qui le meritent.

Docteurs en Droit & Avocats. CLXXXII. 2.

Le même jour le Roi donna encore une Declaration qui defendoit de recevoir à l'avenir les Reformez Docteurs en Droit dans les Universitez, ni Avocats aux Parlemens. Toute la raison étoit que les Reformez ayant été déja exclus de toute sorte d'Offices de Justice, le Roi avoit cru qu'il n'étoit pas moins necessaire de les exclure des fonctions d'Avocats: à cause que cette qualité leur donnoit beaucoup de part dans la poursuite des procés. Celui qui avoit dressé les motifs de cette Declaration étoit si habile, ou si attentif, qu'il comptoit la profession d'Avocat entre les Charges de judicature.

Enfans dont les meres sont Catholiques. CLXXXIII.

Le douziéme du même mois il fut encore publié une Declaration, qui portoit que les enfans au dessous de quatorze ans dont les peres étoient morts dans la profession de la Religion Reformée, mais qui avoient des meres Catholiques, seroient élevez dans la Religion de leurs meres: & qu'on ne pourroit leur donner pour Tuteurs, subrogez Tuteurs ou Curateurs d'autres que des Catholiques, à peine d'amende arbitraire, & de neuf ans de bannissement du ressort de leurs Bailliages contre les contrevenans. On ajoûtoit à cela des defenses de souffrir des enfans de cette qualité dans les Temples, sous les peines qui étoient portées

1685. tées par d'autres Declarations, contre les Ministres & contre les Temples. On avoit remarqué cette année en divers procés, que les Juges s'étoient servis utilement de ce pretexte dans les Provinces, pour interdire quelques Eglises: & comme on ne vouloit rien perdre de ce qui pouvoit avancer la conclusion de ce grand ouvrage, on trouva bon d'en faire une loi p[redacted]t le Royaume. Au reste pour motif de cette Ordonnance[redacted]velle, qui sans en faire mention derogeoit à tant d'autres, par lesquelles les enfans devoient être élevez jusqu'à cet âge dans la Religion de leurs peres, on n'alleguoit rien que le desir de donner aux femmes, dans la perte de leurs maris, la consolation de pouvoir élever leurs enfans dans la Religion Catholique. La raison de ne rien dire des Declarations contraires étoit qu'on vouloit faire passer pour une grande vexation, que les parens paternels inquietassent ces meres sur la conduite & l'éducation de leurs enfans: & leur voulussent donner des Tuteurs de la Religion Reformée. Il fallut donc ensevelir dans le silence les loix qui rendoient ces poursuites legitimes.

Veuves des Officiers des Maisons Royales. CLXXXIV.

Le treiziéme du même mois le Roi declara dechuës de tous leurs privileges les veuves des Officiers de sa Maison, & des Maisons Royales qui faisoient profession de la Religion Reformée. Les Casuistes qui ne pouvoient pas ignorer en quelle recommandation les causes des veuves doivent être à ceux qui se piquent de pieté, quand elles n'ont rien fait qui merite qu'on les abandonne, n'avoient pas même neanmoins cherché un pretexte pour colorer cette injustice; il n'y paroissoit que leur Religion pour toute raison.

Ministres des Eglises de fief. CLXXXV.

Le même jour il fut encore donné une Declaration, qui étendoit aux Ministres de fief les defenses d'exercer leur ministere dans le même lieu plus de trois ans. Toutes les clauses de ces defenses y étoient renouvellées, & appliquées à ces Ministres comme aux autres. Jamais defenses ne pouvoient être plus inutiles. Il n'y avoit peut-être plus dans le Royaume d'Eglise de fief où l'exercice subsistât encore; ou il y en avoit si peu, que cela ne valoit pas la peine d'en faire un reglement particulier. Mais pour lui donner quelque couleur, le Clergé en alloit chercher le pretexte dans une interpretation qu'il attribuoit aux Reformez, qui pretendoient, disoit-il, que les Ministres de fief n'étoient pas compris dans la Declaration de l'année precedente, parce qu'ils de-

voient

voient *être considerez comme des domestiques à gages* de ceux 1685.
chez qui ils exerçoient leur ministere. Jamais les Reformez n'avoient eu cette ridicule pensée. Les Seigneurs de fief ne consideroient pas leurs Ministres comme des domestiques; & ils avoient pour eux des civilitez & des deferences, qu'on ne rend jamais à ceux qu'on tient à gages en cette qualité. Mais le Clergé avoit voulu de tout tems les faire passer pour simples Chapelains, & serviteurs domestiques des Gentilshommes: & c'étoit par cette raison qu'il avoit voulu les priver des exemptions dont les autres jouïssoient; & sur tout du droit d'assister aux Colloques & aux Synodes.

Defenses d'aller aux exercices dans les autres Bailliages que celui de la residence. CLXXXVI.

Par une autre Declaration du vingt-cinquiéme de ce mois, il fut fait defenses aux Reformez d'aller au Prêche dans les lieux d'exercices qui subsisteroient encore, dans d'autres Bailliages ou Senechaussées, que celles dans le ressort desquelles ils auroient leur principal domicile, & où ils auroient fait leur residence ordinaire au moins un an durant, sans discontinuation. Ainsi plus des trois quarts des Reformez étoient reduits à vivre sans exercice public de leur Religion: & comme ils n'osoient plus avoir de communication avec leurs Pasteurs, ni même les uns avec les autres, ils demeuroient sans conseil, sans consolation, sans secours, abandonnez à leurs foiblesses & à leurs terreurs, dans un tems où ils auroient eu besoin plus que jamais de s'entresoutenir par des exhortations, & des exemples reciproques de courage & de pieté. Ce que j'ai remarqué ci-devant, qu'il venoit des gens de fort loin aux exercices qui se faisoient dans les lieux qui n'étoient pas encore interdits, servoit de pretexte au Clergé pour appuyer ces defenses. C'est-à-dire que ce qui devoit lui inspirer de la pitié, devenoit pour lui, selon les principes inhumains de sa fausse charité, une raison de porter l'injustice au plus haut degré. Il reconnoissoit dans les motifs qu'il avoit suggerez au Roi, que de divers côtez & *de plus de trente lieuës* d'éloignement, il abordoit des Reformez aux *lieux où l'exercice* étoit *permis:* mais pour rendre ce concours odieux, il disoit que cela causoit des *attroupemens* dans les lieux où ils venoient; du *scandale* dans ceux où ils étoient obligez de passer, à cause des *irreverences* qu'ils commettoient *devant les Eglises; & des querelles avec les Catholiques, par leur marche tant de jour que de nuit, pendant laquelle*

1685. *quelle ils chantoient leurs Pseaumes à haute voix.* Il y avoit dans ces pretextes autant de faussetez que de mots. Ces attroupemens étoient imaginaires. Il n'y avoit rien qui pût porter ce nom, si on ne le donne aux rencontres fortuites de quelques familles qui venoient loger dans une même hôtellerie, & qui s'abstenoient scrupuleusement de toutes les apparences de communication les unes avec les autres. Ce scandale étoit une pure vision. Les Reformez évitoient, autant qu'il leur étoit possible, de passer devant les Eglises: & quand ils en trouvoient quelques-unes sur les grands chemins, ils ne pensoient à rien moins qu'à s'y arrêter. Ces irreverences pretenduës n'étoient rien autre chose que ce que les voyageurs font tous les jours, quand ils passent devant ces lieux. Il y en a peu qui s'amusent à les saluër: & ce defaut de reverence ne les a jamais fait passer pour des profanes. Ces querelles, ce chant de Pseaumes, étoient de grossieres impostures, dont le Clergé n'auroit pu trouver la moindre preuve solide, si on la lui avoit demandée. Mais la calomnie entroit dans sa bouche dans les droits de la verité, quand elle servoit contre les *Heretiques*. On ne lui demandoit des preuves de rien. Il en étoit quitte pour dire ce qu'il vouloit. Cependant il avoit obtenu ces defenses, à peine d'interdiction du lieu où les gens d'un autre Bailliage auroient été reçus; & de privation perpetuelle du droit d'exercer le ministere dans le Royaume, contre le Ministre qui les auroit soufferts à ses predications.

Hardies impostures.

Esperances mal fondées.

L'esperance des Reformez abatuë par tant de Declarations, prit neanmoins encore de celle-ci un pretexte de se relever. Il courut un bruit qu'on alloit en demeurer là; & que le Roi ne voulant pas avoir des sujets sans Religion, devoit laisser aux Reformez, dans chaque Bailliage, un lieu où ceux du ressort pourroient aller faire leurs exercices. Il y a beaucoup d'apparence que ce bruit n'étoit fondé que sur la conjecture de quelque speculatif, qui s'étoit persuadé que soit par honneur, soit par conscience, le Clergé ne voudroit pas reduire plusieurs milliers de personnes à vivre sans instruction, & sans profession exterieure de Religion. Mais cela n'empêcha pas que les Catholiques même ne donnassent dans cette illusion; & que quelques-uns même des plus zélez ne fissent en consequence d'assez plaisantes demarches. On avoit remarqué que le concours de tant de monde, qui venoit reglé-

reglément tous les Dimanches aux lieux où il étoit encore permis 1685.
de prêcher, y apportoit beaucoup de profit : & chacun voulant avoir ce profit pour lui, crut qu'il lui étoit permis de demander que ce pretendu exercice de Bailliage qu'on devoit laisser aux Reformez, fût donné dans sa Seigneurie. La Duchesse de Guise fut de ceux qui se laisserent tromper à cette fausse nouvelle ; & quoi qu'elle se fût employée avec beaucoup d'affection à faire fermer le Temple d'Alençon, elle ne crût pas contraire à son zêle de travailler à y retablir l'exercice. Elle écrivit au Conseil pour demander que sa ville fût le siege de ce lieu de Bailliage, où elle ne doutoit point qu'il ne se rendît beaucoup de monde, parce que cette Jurisdiction est d'une fort grande étenduë. Mais la reponse qu'elle reçut la desabusa ; & lui fit savoir que le Clergé ne permettroit pas au Roi de demeurer en si beau chemin.

Exercice interdit dans les villes Episcopales.

Le trentiéme du même mois il fut rendu un arrêt que le Clergé avoit long tems sollicité. Il defendoit de faire l'exercice ni dans les villes qui étoient le siege d'un Evêché, ni dans les fauxbourgs, ni une lieuë à la ronde : & il nommoit particulierement six villes Episcopales où les Temples devoient être demolis ; savoir Grenoble, Die, St. Paul-trois-châteaux, Gap, Nîmes & le Mans. CLXXXVII.
La requête du Clergé sur laquelle cet arrêt fut rendu, supposoit faussement pour raison de supprimer ces lieux d'exercices, que le prêche s'y faisoit *par un abus contraire à la volonté des Rois predecesseurs de S. M.* & il apuyoit cette supposition de ce que dans l'onziéme article de l'Edit de Nantes, il étoit defendu de delivrer le second lieu de Bailliage dans les villes Episcopales: comme si de cette exception accordée de grace aux villes de cette qualité, à l'égard d'un certain droit, il avoit été juste de conclure que l'exception s'étendoit à tous les autres droits, dont l'établissement n'avoit rien de commun avec les seconds lieux de Bailliage. Tout au plus on ne pouvoit pretendre d'excepter ces villes, que des établissemens qui s'étoient faits depuis l'Edit de Nantes par les Commissaires ; comme il semble qu'on pourroit le recueillir de quelques reponses aux cahiers que les Reformez presenterent à Henri IV. Mais nulle raison n'autorisoit d'étendre cette exception aux villes ou déjà données pour lieux de Bailliage par Henri III. ou qui avoient aquis leur droit par une possession de plusieurs années, même avant l'Edit. C'est pourquoi le Clergé n'étant pas

1685. content de cette raison, on disoit une autre tirée des anciennes chicanes qu'on avoit déjà proposées sur le même sujet, & qui avoient produit les defenses de prêcher pendant que les Evêques feroient actuellement leurs visites. De là il tiroit cette consequence, que les Evêques étant *toujours censez presens* dans les villes où le siege Episcopal est établi, & y faire *les mêmes fonctions* que dans leurs visites, il étoit juste d'y interdire pour toûjours l'exercice qu'ils faisoient cesser ailleurs par leur presence. Il y avoit dans cette raison un trait singulier de la politique du Clergé, qui vouloit que des Evêques même qui n'avoient jamais vu leurs Dioceses que pour en prendre possession, & qui n'y demeuroient que le moins qu'il leur étoit possible, fussent neanmoins *toûjours censez presens* dans leur ville Episcopale, & y faire leurs fonctions pastorales. En établissant cette maxime, il pouvoit aller de loin au devant des reproches de ceux qui le veulent obliger à la residence : & pendant que plusieurs Prelats étoient à la Cour, ou à Paris, tenant jeu ordinaire avec les personnes de la premiere qualité, assistant à tous les plaisirs, se mêlant de toutes les intrigues, il étoit fort agréable de pouvoir dire qu'on les doit *toûjours censer presens* dans la capitale de leur Diocese. Mais il y avoit dans cet arrêt une clause qui merite bien d'être remarquée. Les Reformez étoient reservez à se pourvoir vers le Roi, *pour leur être assigné d'autres lieux à la place de ceux* qu'on leur ôtoit sous ce pretexte : mais c'étoit à condition de representer *des titres bons & valables* par devant les Intendans, ou les Commissaires departis dans les Provinces. Ainsi à la veille de porter l'injustice à l'extremité par la revocation de l'Edit, dans le tems que les troupes ravageoient le Bearn & la Guyenne, on amusoit les Reformez, par des reservations qui sembloient presupposer qu'on vouloit encore les menager. Il est vrai qu'on resserroit cette grace par la condition de faire une nouvelle production, qui étoit inutile & frauduleuse. Il y avoit long tems que les villes dont il étoit parlé ici avoient établi leurs droits. Quelques unes avoient même leurs titres déjà produits au Conseil. Ce n'étoit que parce qu'on y avoit trouvé ces titres *bons & valables*, qu'on y avoit cherché des pretextes nouveaux pour les detruire. Ce n'étoit donc plus une chose necessaire que de produire ; & cela n'étoit recherché que pour tromper le monde par une aparence de justice ;

Reservation illusoire.

ou

ou pour donner lieu de croire que le premier examen des titres 1685.
n'avoit pas été fait avec assez d'exactiude : à cause de quoi, dans
une revision, ils pourroient être jugez insuffisans.

Cet arrêt eut des suites fort remarquables à Nîmes. Le Marquis de Montanegres Lieutenant de Roi de la Province, le voulant faire executer dans cette ville, y fit entrer deux Compagnies de Dragons, & s'y rendit lui-même le vingt-deuxiéme de Septembre ; & dès le lendemain il fit fermer le Temple : mais il permit avant cela de faire les exercices accoutumez ; & ce fut Cheiron, l'un des Ministres de Nîmes, qui fit ce jour-là les deux actions. Il étoit vehement & pathetique ; & on dit que dans cette rencontre il se surpassa lui-même. Il exhorta son Troupeau à l'amendement de vie, & à la perseverance dans la Religion Reformée ; & comme son texte, qui étoit le vingtiéme verset du chap. 3. de la 1. Epitre de St. Pierre lui en donnoit l'occasion, il fit plusieurs applications des circonstances du deluge à celles des malheurs qui alloient fondre sur l'Eglise. Il protesta qu'il avoit prêché la verité, que Dieu faisoit encore entendre de sa bouche pour la derniere fois : & en suite apostrophant les assistans qui fondoient en larmes, & qui répondoient à la voix de ce Ministre par mille sanglots, il leur demanda quelle étoit leur resolution ? Quel compte ils vouloient qu'il rendît à Dieu de leurs ames qu'il lui avoit commises ? S'ils avoient dessein de manquer de foi, ou s'ils vouloient demeurer fideles ? Ces interrogations pressantes & animées par les marques d'un grand zéle, exciterent un bruit confus de plusieurs voix poussées par une vive douleur, qui interrompirent le Ministre : & la plupart des assistans faisant retentir le Temple de cris pitoyables, levant les yeux & les mains vers le Ciel, se mirent à protester qu'ils seroient fideles à Dieu, & à jurer que rien ne leur feroit violer leurs promesses. Peu de jours après, les troupes ayant commencé leur mission, presque toute l'Eglise succomba : & Cheiron fut un des premiers. Il obtint pour sa recompense le premier Consulat de Nîmes. Il fit tout ce qu'on pouvoit attendre d'un bon Catholique : il ouït la Messe ; il communia ; il persecuta même les restes de son Troupeau ; & fit des recherches de ceux qu'on appelloit *desobeissans* aux ordres du Roi, aussi exactes qu'un vieux Catholique les auroit pu faire. Il fut imité par son collegue

Revolte de Cheiron & de Paulhan.

1685. Paulhan, homme de peu de merite, mais qui avoit presque toûjours paru animé du même esprit que Cheiron. Ils avoient été tous deux suspects d'intelligence avec la Cour, pendant les mouvemens des Cevennes & du Vivarais : & Paulhan avoit porté si loin sa soumission pour les ordres du Roi, qu'il avoit refuté en chaire Icard son collegue, homme plein de zêle & de pieté, qui avoit la principale direction des affaires de sa Province, & la confiance de ceux qui entroient dans le projet, parce qu'il avoit prêché qu'on pouvoit & qu'on devoit se maintenir dans la possession de l'exercice public, sans avoir égard aux defenses de la Cour. L'opposition où ces deux hommes se trouvoient toujours contre les zêlez, avoit donné de grands soupçons de leur bonne foi. On les regardoit comme des gens gagnez, qui servoient la Cour aux depens de leur Troupeau ; & qui attendoient l'occasion de faire quelque coup utile pour leur fortune. Je n'ai point de memoires qui excusent Paulhan : mais il y en a qui le representent comme ayant une bonne opinion de lui même, dans laquelle il n'étoit suivi de personne. Ils disent qu'après son changement il voulut piller l'argenterie de son Eglise, qu'il fut contraint de rendre honteusement : que si avant cela il ne trahissoit pas ses freres, c'étoit plûtôt faute de capacité que d'inclination. Pour Cheiron, il n'en est pas de même. J'ai reçu des memoires de personnes sages & éclairées qui attestent qu'il étoit de bonne foi ; & qui en donnent pour preuves la maniere droite & ouverte dont il se gouverna dans les projets d'accommodement ; le zêle qu'il montra jusques au bout dans le service de son Eglise ; & la vehemence de sa derniere predication. Mais comme il étoit fier & envieux, il devint jaloux de ses collegues, en qui on avoit plus de confiance qu'en lui. La jalousie le rendit contredisant, & lui fit toûjours prendre le party contraire à celui que ses collegues avoient embrassé. Il avoit de l'ambition : il étoit avare & voluptueux ; & sur tout il se piquoit de galanterie. Après le dernier Sermon qu'il fit, il eut peur de perdre le fruit de ses services ; & ceux qu'il avoit regardez comme ses protecteurs, lui firent craindre que la vehemence de sa predication ne lui attirât quelque disgrace. On dit que ces terreurs le firent tomber ; & que comme il n'avoit rien de grand dans l'ame, il s'abaissa, pour faire fortune, jusqu'aux plus honteuses complaisances. Les Catholiques

Caracteres de l'un & de l'autre.

liques firent neanmoins de grands triomphes de sa *conversion* : & elle servit de pretexte à la foiblesse de beaucoup d'autres. Pendant l'année de son Consulat il fut frappé d'une apoplexie, qui lui ôta pour quelque tems l'usage de la parole, & qui lui laissa le visage defiguré. Plusieurs croyent qu'il pleure encore en secret sa chute: n'ayant ni assez de dureté pour y être insensible, ni assez de courage pour la reparer. 1685.

Environ le même tems l'Eglise d'Alais fut interdite, après un arrêt du Conseil, par le Presidial de Nîmes, ayant d'Aguesseau à sa tête. La signification de ce jugement ne fut faite que le vingt-cinquiéme de Septembre, après la predication de Bouton, vieillard qui avoit pour collegues un de ses fils, & Coulan, Ministre consideré dans sa Province. De ces trois il n'y avoit que Bouton qui eût la liberté de prêcher, qu'on avoit ôtée aux deux autres sous de vains pretextes. Quoi qu'il fût âgé de près de quatre-vingts ans il anima extraordinairement son Sermon, qui avoit pour texte les derniers versets du dixiéme Chap. de l'Epitre aux Hebreux. Le peuple qui savoit bien que ce seroit là le dernier Prêche qu'il entendroit, parut fort touché des remontrances de ce Pasteur; & l'interrompit plusieurs fois par des cris tendres & pitoyables. Mais lors que Bouton finissant son Sermon, leva la main vers le Ciel, & protesta qu'il persevereroit jusques à la mort dans la verité qu'il avoit prêchée, toute l'assistance frappée du zêle de ce vieillard, leva la main à son exemple; & fit les mêmes sermens en versant un torrent de larmes. Cet évenement fit autant d'éclat, que ce qui étoit arrivé à Nîmes deux jours auparavant: & on crut que c'étoit une resolution prise entre les Ministres, que de porter leurs peuples à de tels sermens. Pour en empêcher donc les suites on decreta contre Bouton; & le Duc de Noailles envoya des Dragons pour l'arrêter. Le Commandant après avoir investi la maison, parut à la porte & demanda Bouton. Le fils s'étant presenté, cet Officier le fit prisonnier, & le conduisit à Mompellier, où la meprise fut bien-tôt reconnuë. Cependant le pere en profita; & ayant traversé les montagnes des Cevennes & d'Auvergne, il se rendit en Suisse, après un voyage fort penible pour un homme de son âge. Ainsi ayant eu assez de zêle pour donner jusques à la fin de bons exemples, & de bonnes instructions à son Troupeau, il ne se priva pas com- *Histoire de Bouton pere & fils.*

1685. me Cheiron, par une honteuse foiblesse, du fruit de son courage: & il deroba heureusement sa vieillesse à la violence des persecuteurs. Le fils fut relâché, à condition de representer son pere: mais quand il sut qu'il s'étoit sauvé, il en fit autant, après être revenu d'une longue maladie, pendant laquelle il se tint caché: & il se rendit auprès de son pere. Coulan sortit du Royaume après la revocation de l'Edit; & trouva son asile en Suisse après diverses avantures.

Reformez exclus à l'avenir de la profession de la Medecine.
CLXXXVIII.

Le sixiéme jour d'Août le Roi trouva bon d'exclure les Reformez de la profession de la Medecine. Les motifs de la Declaration portoient que comme ils étoient depossedez de toute sorte de Charges de judicature, & privez de la liberté de faire les fonctions d'Avocats, il étoit à craindre que la plupart de leurs jeunes gens ne se jettassent dans l'étude de la Medecine; que cela augmenteroit considerablement le nombre des Medecins Reformez; que celui des Catholiques diminueroit d'autant; que dans la suite cela deviendroit prejudiciable au salut des Catholiques malades, parce que les Reformez ne les avertiroient pas de l'état où ils se trouveroient pour recevoir les Sacremens, ausquels, disoit-on, ils n'ont point de foi. C'étoit aller chercher les pretextes bien loin, que de les prendre dans le prejudice que les Reformez exerçant la Medecine pouvoient faire au salut des ames: & il auroit été bien malaisé d'expliquer ces mots *dans la suite*, en sorte qu'ils eussent un sens raisonnable. Parler ainsi même six mois ou un an avant la revocation de l'Edit, pouvoit passer pour une absurdité; parce que dans un tems si court, il n'auroit pas été possible que le nombre des Medecins Reformez fût considerablement augmenté. Mais deux mois avant ce coup d'éclat, l'expression étoit encore plus absurde & plus surprenante. On pouvoit demander avec raison quelle suite fâcheuse auroit pu avoir en deux mois de tems cette tolerance, si on avoit permis aux Reformez, pendant cet espace, de se dedier à la Medecine. Mais on amusoit le monde par ces illusions; & on le nourrissoit dans la pensée que puis que le Clergé prenoit de si grandes precautions pour l'avenir, il ne pensoit pas à revoquer l'Edit, & à contraindre les consciences.

Defenses aux Chirurgiens

Le quinziéme de Septembre un arrêt du Conseil defendit aux Chirurgiens & Apotiquaires qui faisoient profession de la Religion

gion Reformée d'exercer leur art ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées; ni directement, ni indirectement; ni en loüant leur privilege à un autre, ni en quelque autre maniere que ce fût. On étoit allé prendre les raisons de cet arrêt dans ceux de quelques Cours souveraines: mais de plus on les tiroit de la facilité que l'exercice de ces metiers donnoit d'entrer dans les maisons, & d'empêcher par ce moyen la *conversion* des *autres Religionaires*. Ainsi la Medecine & les arts qui en dependent étoient regardez comme les dernieres ressources de la Religion Reformée: & cela donna sujet aux froides plaisanteries de quelqu'un, qui se divertit à dire que la Religion Reformée étoit à l'extremité; que les Chirurgiens & les Apotiquaires n'avoient plus rien à faire pour elle; & que sans doute elle seroit bientôt abandonnée des Medecins.

1685. *& Apotiquaires d'exercer leur art.* CLXXXIX.

Un mois avant cet arrêt il fut mis une Declaration au jour, qui defendoit de donner des Tuteurs, subrogez Tuteurs ou Curateurs autres que Catholiques, aux enfans de qui les peres & les meres étoient morts dans la profession de la Religion Reformée. La coutume de leur en donner de leur Religion étoit fondée sur une des plus claires, & des plus expresses concessions de l'Edit. Cependant on ne parloit point du tout de cet article de l'Edit dans la Declaration: & de la maniere qu'elle étoit couchée, on auroit dit que cela n'étoit arrivé que par un usage sans fondement. On suivoit cette methode au Conseil depuis quelque tems, quand on y ordonnoit quelque chose contre de certains privileges de l'Edit, exprimez en termes si clairs, qu'il n'y avoit point de chicane capable de les obscurcir. Comme il auroit été malaisé de trouver des raisons assez fortes pour éluder des dispositions si formelles, on faisoit semblant de les ignorer; & on rendoit des Ordonnances qui sembloient seulement regler des cas nouveaux & extraordinaires: comme si une grossiere dissimulation de la verité, avoit pu empêcher que les reglemens de cette nature ne fussent de formelles injustices. Au reste pour donner un peu de couleur à celle-ci, on accusoit les Tuteurs Reformez de deux choses; l'une étoit d'abuser du pouvoir qu'ils avoient en cette qualité sur les pupilles, & de les empêcher de se faire Catholiques: l'autre étoit qu'ils embarrassoient les biens de ces mineurs, quand ils se *convertissoient* malgré eux: ce qui mettoit de grands obstacles à leur

Tuteurs & Curateurs Catholiques.

avan-

1685. avancement, quand ils étoient devenus majeurs. Il étoit parlé de ces deux choses comme s'il n'y avoit eu rien de plus certain, & qu'on en eût fait un grand nombre d'experiences. Mais c'étoient là de ces impostures qu'il est également aisé d'avancer, & impossible d'appuyer de quelques preuves. Principalement le dernier article étoit d'une fausseté notoire. Il en auroit trop coûté à des Tuteurs qui auroient malicieusement, & en haine de la Religion embarrassé le bien de leurs pupilles *convertis*. Il auroit fallu être fou pour se jouër sur cette matiere au zéle des Parlemens, animé de la recommandation du Clergé, & du desir de faire sa cour.

Plainte du Clergé contre les calomnies des Reformez.

Mais il y eut au même mois d'Août un Edit, qui pouvoit passer pour une revocation de celui de Nantes, parce qu'il ôtoit aux Reformez toute la liberté de prêcher leur doctrine, par opposition à celle de l'Eglise Romaine. Le Clergé l'avoit recherché par une plainte que son assemblée en Corps presenta au Roi le vingt-quatriéme de Juillet. Elle commençoit par un hardi mensonge; savoir qu'il n'avoit mis aucune plainte dans son cahier qui ne fût *très-necessaire & très-clairement justifiée*. Au contraire il n'en avoit fait pas une que sur des choses où il n'avoit nul interêt, que celui de detruire & de persecuter; ou qui n'eût été appuyée sur des faussetez évidentes. Il disoit qu'il avoit cru devoir separer celle-ci des autres: & il en faisoit consister le sujet dans les calomnies dont il accusoit les Reformez de charger l'Eglise Romaine. Il pretendoit qu'ils avoient pris ce party faute de raisons solides, & qui fissent impression sur les esprits: & il leur imputoit de reprocher aux Catholiques de ne croire *point les veritez de la Foi*: fausseté que les Methodes même du Clergé pouvoient dementir; puis qu'il y en a une fondée sur les temoignages des Docteurs Protestans, qui ont reconnu que l'Eglise Romaine avoit retenu les veritez essencielles au Christianisme. On sait qu'elle fait profession de croire un Dieu en trois personnes; une incarnation du Fils de Dieu; une redemption des pecheurs au prix de son sang; & plusieurs autres articles contenus dans les anciens Symboles. Mais on l'accuse de ne les avoir retenus que pour les choquer par des doctrines humaines, dont elle est bien plus jalouse que des veritez divines: de n'en faire parade que pour les detruire, par des traditions

qui

qui y derogeât : de ne poser ce salutaire fondement, que pour édifier dessus des articles de foi, un culte, un gouvernement qui le renversent. 1685.

On disoit dans cette plainte que le but de l'*Avertissement pastoral* mis au jour en 1682. avoit été d'obliger les Reformez à reconnoître que leur separation n'étoit fondée que sur des suppositions & des calomnies : & on se felicitoit de ce que tant de *conversions* qui avoient été faites depuis ce tems-là, avoient presque toutes été procurées par cette consideration, qu'on appelloit un *argument invincible*, que *comme il ne peut jamais y avoir de cause legitime de separation, toutes celles que les pretendus Reformez alleguent ne peuvent avoir aucune solidité* : argument qui bien loin d'être invincible, renferme en lui seul tous les defauts des plus miserables sophismes : faux dans le principe ; faux dans la consequence : sujet à des suites qui font horreur, si on le reçoit universellement ; & encore plus dangereux & plus évidemment faux, si on en fait l'application à l'Eglise Romaine. Mais ce n'est pas ici le lieu de traiter dialectiquement cette controverse. J'ajoûterai seulement que cet argument n'auroit ébloui personne. si on ne s'étoit servi d'un autre, dont sans contredit peu de gens eurent le courage de se defendre. Nous verrons bien-tôt en quoi consistoit cet argument redoutable.

Par quel argument le Clergé a procuré les conversions.

Le Clergé accusoit les Ministres d'empêcher que le peuple ne profitât de cet avertissement, ou en le detournant de sa lecture, ou en lui donnant de fausses explications, *comme à l'Ecriture & aux ouvrages des Saints Peres*. On pourra s'étonner qu'il ne donnât pas ici à l'*Ecriture* le titre de *Sainte*, puis qu'il le donnoit bien aux Docteurs qu'il appelloit les *Saints Peres*, quoi que le plus illustre d'entre eux ait été presque infiniment au dessous du moindre de ceux qui ont écrit par une formelle inspiration de l'Esprit de Dieu. Mais ceux qui savent que cette divine Parole à fort peu de part aux respects du Clergé de Rome, trouveront qu'il n'y a rien qui ne soit fort naturel & fort naïf dans cette façon de parler. Il ajoûtoit que l'exercice de la Religion Reformée avoit été *permis* par les predecesseurs du Roi, *par provision seulement*, & *pour des raisons qui ne* subsistoient *plus* ; que neanmoins quoi que le Clergé eût de très-bonnes raisons de demander la revocation des Edits qui contenoient cette permission, ce

Exaggeration de la plainte.

1685. n'étoit pas à present sur quoi il avoit dessein d'insister. C'étoit la seule grace, disoit-il, qu'il demandoit, que de reprimer les calomnies des Reformez contre l'Eglise Romaine, qui n'étoient permises par aucun Edit, & qui ne le pouvoient être; qui seroient un privilege malheureux dont les Ministres même auroient honte: que la supposition & la calomnie étoient des crimes condamnez par toutes les loix divines & humaines; que les Reformez n'oseroient soutenir que ces excés fussent permis; ni se plaindre si le Roi leur defendoit de les commettre.

Conclusions de la requête. Il parloit aprés cela du moyen qu'il avoit imaginé pour faire connoître au Roi la verité de ses plaintes. Il avoit rangé en deux colonnes la doctrine de l'Eglise Romaine, & celle que les Reformez, disoit-il, lui imputoient, afin qu'il fût plus aisé au Roi d'en faire la comparaison. Il disoit malignement qu'il avoit évité de rapporter plusieurs termes qui choquoient toutes les regles de la modestie, & que St. Paul même ne vouloit pas que les fideles prononçassent: afin qu'il fit soupçonner encore dans ces pretenduës calomnies quelque chose de plus noir que ce qui paroîtroit par les passages qu'il avoit citez. Il protestoit qu'il ne se seroit jamais plaint des Reformez, s'il n'avoit été question que de la personne des Evêques; & qu'au contraire il auroit été *ravi de leur pouvoir temoigner par sa patience, & par l'oubli volontaire des outrages qu'ils lui* faisoient, *la charité singuliere qu'il* avoit *pour eux*: mais qu'il n'avoit pu negliger l'honneur de l'Eglise, attaqué par les calomnies des Ministres, ni la *conversion* & le salut d'un grand nombre de ses enfans *qu'ils* retenoient *dans l'erreur par leurs fausses suppositions*. La conclusion de tout cela étoit qu'il plût au Roi de reprimer *une malignité si contraire* aux principes du Christianisme, & aux regles même *de l'équité naturelle*: & que par consequent 1. il renouvellât les defenses déja faites aux Reformez de se servir de termes injurieux, en parlant des articles ou des mysteres de la foi Romaine; 2. il leur defendît d'attribuer à l'Eglise Catholique une autre doctrine que celle de sa profession de Foi, ni aucune des erreurs qu'ils avoient eu *jusqu'à present la temerité de lui imputer*.

Absurdité des moyens proposez. On n'a peut-être jamais imaginé un moyen de decider les controverses plus éloigné du bon sens, que celui dont le Clergé s'étoit avisé, en proposant au Roi de faire la comparaison de la doctrine

ctrine de son Eglise, avec les reflexions que les docteurs Protestans y ont faites dans leurs ouvrages. On sait que ce Prince est redevable à son bon naturel de tout ce qu'il a de grandes qualitez, & que jamais on n'a vu une personne de ce rang élevée avec si peu de soin, par ceux qui avoient la conduite de son enfance. De sorte que n'ayant jamais reçu la moindre teinture des sciences les plus communes, il est certain qu'il ne pouvoit entendre la Theologie, & qu'on ne lui avoit même apris que fort superficiellement la doctrine de son Eglise. Cependant on lui presentoit un parallele de cette doctrine, & des objections ou des observations que les Protestans ont faites contre la plupart de ses articles; & on le lui proposoit comme un moyen très-aisé de s'instruire de la justice ou de l'injustice de l'accusation portée contre ces Docteurs. A peine un homme qui auroit passé cinquante ans dans une application continuelle à demêler ces épines, & qui auroit été d'ailleurs sans passion & sans prejugé, auroit-il été capable de faire cette comparaison. Beaucoup plus devoit-elle être au dessus de la portée d'un Prince, de qui l'esprit quelque grand qu'il soit par les dons de la nature, n'a jamais été cultivé par les sciences; & sur tout n'a jamais été éclairé par l'étude de ces matieres. Se rapporter donc à lui de cette comparaison, c'étoit tacitement lui proposer de s'en remettre à son Clergé, & de l'en croire sur sa parole. Il est vrai que ce Clergé se vantoit de n'avoir rien avancé que *des très-simple & de très-sincere*. Mais comme la bonne foi n'a jamais été sa vertu, il n'y en avoit pas la moindre trace dans cette protestation. La requête étoit dressée avec tant d'art, que le Clergé n'avoit pas laissé une seule ligne où il pût placer une fausseté, sans l'y inserer d'une maniere qui saute aux yeux: & pour avoir le front de debiter tant de mensonges, dont on n'auroit pas manqué dans un autre tems de lui donner hautement le dementi, il falloit qu'il fût bien assûré que les Reformez avoient perdu le courage, & qu'ils se laisseroient accabler par ses impostures, sans ouvrir la bouche pour se defendre. Cela n'arriva pas neanmoins. Il y eut des écrits qui lui reprocherent sa mauvaise foi. Les *Reflexions* sur la cruelle persecution qu'on faisoit aux Reformez ne l'épargnerent point. Gautier, de qui j'ai parlé plus d'une fois, & qui avoit déja écrit plusieurs ouvrages contre le Clergé, le releva encore vivement sur ces *Actes de* son *Assemblée*.

1685. *pour éclaircir la matiere.*

1685. Au reste il n'y avoit pas plus de bonne foi dans le *parallele* que dans la requête. On y rapportoit les observations des Docteurs Protestans, sans marquer une seule des raisons dont ils les avoient appuyées; & dans les articles mêmes où les termes qu'on appelloit *injurieux* avoient été extraits mot à mot des Auteurs Catholiques, on se gardoit bien d'indiquer les sources d'où les Reformez les avoient tirez. De sorte que par un singulier artifice on faisoit passer pour une temeraire & maligne calomnie dans les ouvrages des Protestans, les expressions impies & blasphematoires qu'ils avoient citées des livres des Catholiques. C'est ainsi que le Clergé crioit à l'imposture, quand il trouvoit dans les écrits d'un Reformé que les Catholiques appelloient *l'Ecriture une regle muette, une pierre de scandale, un nez de cire, un couteau à deux trenchans.* Cependant ces façons de parler impies, & beaucoup d'autres semblables sont les propres termes des Ecrivains Catholiques, de qui on trouve les noms citez dans les Auteurs Protestans qui ont traité de cette matiere. Comme je n'écris pas de la controverse, je me contente de cette remarque unique, comme d'un essai de la sincerité de ce parallele: & je ferai de même une seule observation sur la maniere dont il representoit la doctrine Catholique. Le Symbole du Concile de Nicée étoit à la tête de l'ouvrage; & le Clergé n'avoit rien mis à côté qui pût faire soupçonner les Reformez d'accuser l'Eglise Romaine de rejetter la doctrine qu'il contient: de sorte que par là il se donnoit le dementi lui même de ce qu'il avoit avancé dans sa requête, qu'ils lui imputoient de condamner *les veritez les plus essencielles de la Religion*, & de ne croire *point les veritez de la Foi.* Mais immediatement après on voyoit le premier article de la profession de Foi qui contenoit ces paroles mot à mot: *Je reçois & embrasse très-fermement les Traditions Apostoliques & Ecclesiastiques, & les autres constitutions & observances de la même Eglise. Item je reçois la Sainte Ecriture selon le sens qu'a tenu & tient la mere Sainte Eglise, à qui appartient de juger du vrai sens & de l'interpretation de l'Ecriture.* A la fin de cet article on citoit celui du Concile de Trente, qui definit que les Traditions doivent être reçues *avec un pareil respect & une égale pieté* que les Saintes Ecritures. On voit en cela manifestement que non seulement les Traditions *Apostoliques*, mais même les *Ecclesiasti-*

Remarques sur ce parallele.

Essai de sa mauvaise foi dans la citation des Docteurs Protestans:

& dans la representation de la Doctrine Catholique.

clesiastiques ont dans la profession de Foi Romaine le pas devant 1685.
l'Ecriture. C'est par elles que le neophyte commence. L'Ecriture vient en son rang : mais ce n'est qu'après que les Traditions de l'Eglise lui ont, pour ainsi dire, ouvert la porte, & qu'elles l'ont autorisée. Il est vrai que les Traducteurs de cette profession de foi ayant remarqué que ce mot *item* faisoit trop sentir cette injurieuse subordination de la Parole de Dieu aux Traditions Ecclesiastiques, l'avoient retranché dans la version, comme si ces Traditions & cette Parole avoient été le sujet d'un seul article. Mais cela n'empêche pas au moins que dans la version même on ne voye l'Ecriture tenir le second rang : & que ces Traditions n'y soient proposées comme le premier appui de la foi, au prejudice de l'Ecriture. De même on la voit limitée non pas au sens que le St. Esprit y a renfermé, & que l'ame éclairée des lumieres de la grace y decouvre clairement ; mais à celui qui lui a été donné par les anciens Docteurs, entre lesquels cette Eglise compte ses Papes, & des hommes qui ont vêcu dans les siecles de la plus generale corruption. De même encore on la voit soumise au Tribunal de cette Eglise, qu'on fait maitresse & arbitre souveraine de son interpretation. Cependant on appelle impostures & calomnies les reproches des Protestans, de qui on cite des extraits qui ne contiennent que cela mot à mot ; ou qui ne sont que des remarques contre cette doctrine impie. Ceux qui se donneront la peine de lire le parallelle entier, que le Clergé avoit divisé en sept articles, y trouveront par tout la même temerité, la même infidelité, la même impudence & les mêmes deguisemens. Cependant ce parallelle avoit été lu & aprouvé dans l'Assemblée generale l'onziéme de Juillet, & signé le quatorziéme du même mois.

Contenu de la Declaration obtenuë par cet artifice.

Ce fut neanmoins sur ce fondement que fut bâtie la nouvelle Declaration du mois d'Août, dont les motifs étoient tirez presque mot à mot de la requête. Elle contenoit des defenses à toute sorte de personnes de prêcher & d'écrire contre la Foi, & la doctrine de l'Eglise Romaine, & d'imputer aux Catholiques des dogmes qu'ils condamneroient ; *& même de parler directement ni indirectement en quelque maniere que ce* pût *être de la Religion Catholique*. Elle ordonnoit *aux Ministres d'enseigner seulement dans leurs Prêches les dogmes de* leur Religion, *& les regles de la*

1685. *Morale, sans y mêler aucune autre chose.* Elle defendoit à toute sorte de personnes d'imprimer, vendre ou debiter d'autres livres touchant la Religion, que leur profession de Foi, les prieres & les regles ordinaires de leur Discipline. De plus elle ordonnoit la suppression de tous les livres qui avoient été faits contre la Religion Catholique, *par ceux de la Religion pretenduë Reformée*, & faisoit defenses de les imprimer ou debiter à l'avenir. Elle condamnoit les Ministres & les autres Reformez qui tomberoient en contravention, à l'amende honorable, au bannissement perpetuel, & à la confiscation de leurs biens : les lieux où les Ministres auroient prêché contre les termes de l'Edit, à perdre le droit d'exercice pour toûjours ; & les Imprimeurs & Libraires contrevenans à quinze cens livres d'amende, & à perdre pour jamais le droit de tenir boutique ouverte. Ainsi le Roi fermoit la bouche aux Ministres sur toutes les matieres controversées, & laissant aux seuls Docteurs Catholiques la liberté de parler, il leur preparoit des victoires assûrées. D'ailleurs on reduisoit les Ministres à se taire sur la plupart des articles de leur Confession de Foi, qui consistoient à rejetter les dogmes de l'Eglise Romaine, comme faux & contraires à la doctrine de l'Evangile. Mais pour leur ôter le droit de se plaindre de cette injustice, le Roi ajoûtoit dans la preface de son Edit aux raisons que la requête du Clergé lui avoit suggerées, qu'il devoit *suffire à des Ministres d'une Religion tolerée* dans le Royaume, *d'en enseigner les dogmes, sans s'élever par des disputes* contre la Religion dominante, qu'il nommoit *la veritable*.

Catalogue dressé par l'Archevêque de Paris.

Cet Edit paroissoit aussi inutile que beaucoup d'autres, puis qu'il n'y avoit peut-être pas alors vingt Eglises dans le Royaume où on eût encore la liberté de prêcher ; & que dans deux mois on devoit les interdire comme les autres. Mais le dessein caché étoit d'empêcher qu'après avoir éteint la Reformation dans tous les païs de la domination du Roi, il ne restât des moyens d'en nourrir la doctrine dans les familles, & peut-être de la voir un jour se relever de cette ruïne, par la lecture des livres où elle étoit enseignée. C'est pourquoi on preparoit des raisons d'ôter aux Reformez les livres de cette nature ; d'établir sur ces Ouvrages une espece d'Inquisition, qui ne laissât à personne la liberté de les tenir & de les lire ; & de colorer cette injustice d'une

appa-

apparence de Droit, en les faisant passer pour des écrits pleins 1685. de calomnies, dont la suppression est conforme à l'équité naturelle. On vit donc peu après paroître un Catalogue qui contenoit près de cinq-cens Auteurs, dont les ouvrages étoient condamnez. Il est vrai que pour en grôssir le nombre on en avoit repeté quelques uns plus d'une fois : il y en avoit encore neanmoins plusieurs d'oubliez; comme les Ouvrages du celebre Grotius, de Vossius & de plusieurs autres, dont les écrits n'accommoderoient pas les Catholiques. Mais il y a dêja long tems que l'Eglise Romaine tâche de persuader que ces hommes illustres sont rentrez dans son party; & qu'elle se fait honneur de leur nom: quoi qu'il soit certain au fond que la plûpart ont été fort éloignez de sa Communion; que Grotius même qui a porté sa complaisance pour elle plus loin que nul autre, ne s'y soit jamais rangé par une profession ouverte : & qu'il ait eu plusieurs sentimens très-contraires aux maximes de la Cour de Rome. Mais pour remedier à ce defaut par une fraude pieuse, & afin de persuader un jour au peuple ignorant que toutes les Heresies de ces derniers siecles étoient autant de dogmes des Calvinistes, on y avoit joint non seulement les Lutheriens & les Arminiens, mais les Sociniens même, & les Ouvrages de Spinosa. On ne s'étoit pas aussi contenté de condamner les livres écrits par les Reformez contre l'Eglise Romaine; mais on y avoit envelopé des livres de pure Morale : & ce qui étonnera le Lecteur, les Theses même de Josué de la Place, sans en excepter celles qu'il a écrites contre les Sociniens; Ouvrage qui n'attaquant l'Eglise Romaine dans pas un de ses dogmes, est uniquement destiné à prouver la Divinité de Jesus-Christ contre les sophismes de cette secte. La version même de l'Histoire du Concile de Trente, qu'Amelot de la Houssaye Auteur Catholique avoit donnée au public, fut enveloppée dans le catalogue des livres *Heretiques*. L'Archevêque de Paris avoit fait dresser ce Catalogue: mais parce qu'il auroit un peu trop fait le Patriarche, s'il avoit obligé les autres Evêques à recevoir de lui cette regle de leur conduite, il fit en sorte par les intrigues du Procureur General, que le Parlement de Paris lui commit le soin de faire un état des livres qui devoient être supprimez. L'arrêt en fut rendu le vingt-neuviéme d'Aout; & huit jours après il en fut rendu un autre, qui ordonnoit

Fraudes de ce Catalogue.

1685. donnoit la suppression de tous les livres contenus dans cet état qui lui avoit été presenté ; & enjoignoit aux Officiers du Roi & de la Police de faire la recherche de ces livres dans les boutiques des Libraires, & dans les maisons même des Anciens & des Ministres. L'Archevêque s'étoit servi quelques années auparavant d'un moyen plus efficace, pour empêcher l'édition d'un Ouvrage qui meritoit de voir le jour ; je veux dire des Tables Historiques & Chronologiques que Jean Rou, homme d'une grande litterature, & à qui son merite avoit aquis la faveur & la protection de plusieurs personnes du premier rang, avoit presentées au Duc de Montauzier. Il n'y avoit que des traits fort legers qui touchoient en passant l'Eglise Romaine, sur des choses même qu'elle ne tient pas de la derniere importance. Mais ces traits legers, & l'honneur que l'Auteur avoit fait à quelques Ministres Reformez de les nommer entre les Docteurs illustres de leur siecle, souleverent contre lui tous les bigots ; & on lui saisit ses exemplaires, & les Tables même qu'il avoit fait graver avec beaucoup de depense. On n'écouta point les offres qu'il fit de corriger les endroits qui pouvoient deplaire ; & il n'y eut ni sollicitations ni amis qui pussent obtenir qu'on lui fit justice. Environ ce tems ici quelques curieux les redemanderent pour leur propre usage : mais quoi que la chose eût déja traîné neuf ou dix ans, on n'avoit pas encore oublié le bruit que cette affaire avoit fait ; & on ne les voulut pas rendre. Peut-être que les Jesuïtes les reservent pour s'en faire honneur, quand ils croiront qu'on ne se souviendra plus de celui qui les a dressées. Elles sont faites avec tant d'art, de jugement, d'ordre & d'érudition, qu'il n'y a personne qui ne fit gloire de passer pour leur auteur.

Recherche des livres.

Cette recherche des livres suprimez fut faite en beaucoup de lieux ; & non seulement les autres Evêques qui n'avoient point de dependance de l'Archevêque, mais les autres Parlemens reçurent le Catalogue ; & executerent l'arrêt du Parlement de Paris. Il y avoit plusieurs Eglises qui avoient d'assez considerables bibliotheques, dont les Catholiques s'emparerent sous ce pretexte. Il y eut beaucoup de particuliers chez qui on fit des recherches fort importunes, & à qui on ne laissa pas même leurs Bibles, parce que le Catalogue mettoit au rang des livres defendus les

les versions de la Bible faites par les *Heretiques*. Ces versions 1685. neanmoins, quelques defauts qu'elles eussent, ne pouvoient être mises au nombre des ouvrages où l'Eglise Romaine étoit accusée de dogmes qu'elle ne recevoit pas : ni par consequent être comprises dans ceux dont l'Edit ordonnoit la suppression. Pour les Ministres, il en fut usé fort diversement. La plupart ne furent point inquietez sur le sujet de leurs livres : & comme on avoit déjà la pensée de se defaire d'eux, en les chassant du Royaume, on regardoit comme une espece de suppression des livres condamnez la permission de les emporter avec eux. Mais en plusieurs lieux on ne laissa pas de leur faire diverses chicanes. On arrêta leurs livres ; on les confisqua. Il y eut des lieux même où on les fit brûler ; & où on ne leur permit d'en emporter pas un seul. On leur ôta jusqu'à leurs manuscrits & à leurs Sermons.

Violences commises dans les Provinces.

Cependant le Clergé faisoit valoir dans plusieurs Provinces le plus fort de ses argumens. Les troupes exerçoient mille violences, & faisoient par tout le même ravage qu'elles avoient fait en Poitou, sous les ordres de Marillac. On avoit long tems hesité à se servir de ce dangereux expedient ; & on craignoit que quand on viendroit à s'en servir dans les païs où il y avoit encore tant de Reformez, tant de villes riches & peuplées, dont presque tous les habitans étoient de cette qualité, on ne trouvât une resistance imprevuë, qui contraignît ou d'abandonner l'entreprise, ou d'en venir aux massacres. A la verité ce n'étoit pas là ce qui arrêtoit le Clergé & & les Jesuïtes : mais on étoit persuadé que le Roi ne vouloit point verser de sang ; & on lui avoit promis qu'il reduiroit les Reformez sans se porter à cette horrible extremité. D'ailleurs on prevoyoit bien qu'aussi-tôt qu'on feroit marcher les troupes, la plupart des Reformez chercheroient à sortir de France ; & on ne trouvoit pas aisé d'empêcher qu'il n'en échappât un grand nombre par divers côtez. La terreur des peines pouvoit bien arrêter les timides : mais on savoit bien qu'elle ne feroit pas assez forte, pour retenir ceux qui avoient un peu de Religion. De plus on ne savoit ce qu'on pourroit faire de tous ceux qu'on auroit arrêtez. On avoit horreur de condamner aux galeres tant de milliers d'hommes ; & on n'avoit pas assez de Couvens pour y enfermer toutes les femmes qui auroient tâché de sortir. On ne voulut donc

1685. se servir des troupes que quand on eut pris toutes les precautions necessaires, pour ôter aux Reformez l'esperance de se sauver. On fit premierement ce qu'on put pour empêcher que ceux qui arrivoient dans les païs étrangers n'y fussent reçus d'une maniere qui pût inviter les autres à s'y ranger : & la chose en effet sembla reüssir au gré du Clergé ; soit par la force des intrigues de la Cour, soit par la disposition generale où se trouvoient alors les esprits de tous les Protestans de l'Europe. Les premiers sortis ne furent pas les mieux reçus. On les faisoit passer chez les étrangers pour des esprits inquiets, qui fuyoient sans necessité ; qui n'avoient rien à craindre chez eux ni pour leurs biens, ni pour leurs vies, ni pour leurs consciences ; qui ne sortoient du Royaume que pour chercher du pain, & qui croyoient se rendre plus recommandables en se disant persecutez pour la Religion ; qui reviendroient aussi-tôt qu'ils auroient éprouvé, qu'il est aussi difficile de gagner de quoi vivre dans un païs étranger que dans sa patrie. Les Agens de France envoyoient des relations faites exprès du mauvais accueil qu'on faisoit aux Refugiez : & on les repandoit avec beaucoup de soin dans les Provinces, pour faire perdre courage à ceux qui avoient la pensée de deserter. Il y avoit même des fripons, ou envoyez exprès à condition de revenir, ou gagnez sur les lieux par les Emissaires de France, qui debitoient, après leur retour, mille faussetez capables de rebuter tous ceux qui n'auroient pas assez de zéle & de resolution, pour s'abandonner les yeux fermez à la conduite de la Providence. En même tems on prenoit des mesures pour garder les plus secrets passages des frontieres. On choisissoit les lieux propres à mettre des Corps de garde ; on expedioit des commissions aux Archers de tous les ordres pour courir les grands chemins ; on ordonnoit des milices pour battre la campagne ; on invitoit toute sorte de gens par des recompenses à decouvrir ceux qui voudroient se retirer ; & on intimidoit par de cruelles peines ceux qui auroient pu les favoriser. Les Intendans avoient des ordres exprés de veiller sur tous les mouvemens des Reformez ; & de faire arrêter tous ceux qui seroient soupçonnez de vouloir chercher leur repos ailleurs. Les côtes étoient gardées avec une exactitude incroyable. Tous les Sieges de l'Amirauté reçurent des ordres precis de ce qu'il y avoit à faire, pour empêcher l'évasion des

Precautions pour empêcher la desertion.

des fugitifs; & on avoit l'œil jusques sur les barques des Pêcheurs. 1685.
On visitoit les vaisseaux avec une grande severité; & il y avoit même en mer des fregates qui avoient charge de croiser sur les côtes, & d'arrêter tous ceux qui se serviroient des commoditez maritimes pour se sauver.

Manieres de convertir les Reformez de Bearn.

Quand on crut avoir pourvu à toutes les difficultez, on voulut commencer par le Bearn, où l'Intendant Foucaud fit des *conversions* de la même maniere, que Marillac & De Muin les avoient faites en Poitou & en Saintonge. On avoit peu auparavant obtenu une Declaration du Roi du . . . . . . qui reduisoit à cinq le nombre des lieux d'exercice qui avoient été laissez aux Reformez de cette Principauté par l'Edit de 1668. La même Declaration transportoit les Temples de quelques lieux en des endroits fort éloignez, & celui d'Oleron entre les autres fut mis à sept lieuës de là dans une place fort incommode. Le Parlement eut le soin de rendre ces cinq inutiles, par l'emprisonnement ou l'interdiction des Ministres. Alors Foucaud commença à faire l'essai de son autorité; & chargea un homme de neant de travailler à la *conversion* du menu peuple. Cet homme nommé Archambaud menoit des gens de sa sorte au cabaret, & trouvoit le moyen de les enyvrer. Le lendemain lors qu'ils étoient revenus à eux-mêmes, il leur alloit dire ou qu'ils avoient promis d'aller à la Messe, & que s'ils pretendoient s'en dedire, il les feroit traiter comme des *Relaps:* ou qu'ils avoient mal parlé du Gouvernement, & des mysteres Catholiques; & que le seul moyen de se racheter d'une severe punition étoit de se ranger à la Religion Romaine. Par ces infames artifices il en gagna une cinquantaine, dont l'Intendant dressa une liste qu'il envoya au Conseil par ce *Convertisseur*; & pour donner plus de lustre à ces conquêtes, il avoit mis le nom de *Messieurs* à la tête de cette liste, pour faire croire que ces *convertis* qui n'étoient que de miserables païsans, étoient autant de personnes considerables. Il vouloit persuader par cette liste qu'il y avoit une si generale inclination à se *convertir* dans cette Province, que le Roi n'avoit qu'à temoigner qu'il le desiroit, afin de voir tout le païs rentrer dans l'Eglise Romaine: & que puis qu'Archambaud avoit pu faire tant de progrés en si peu de tems, l'autorité royale auroit encore de plus grands succés.

1685. Ayant obtenu des ordres tels qu'il pouvoit les desirer, il fit faire une assemblée des nouveaux *convertis* à Muslac, & ordonna aux Jurats des lieux voisins d'y faire venir les Reformez de leurs paroisses, sous pretexte d'entendre le Sermon que l'Evêque de Lescar y devoit faire. Cet Evêque savoit mieux faire du desordre que prêcher, & passoit communément pour brouillon & capable des sales debauches: & un Sermon de sa façon étoit quelque chose d'assez rare, pour exciter les moins curieux à l'aller entendre. Il se rendit donc de tous côtez plusieurs personnes au lieu marqué; mais ils n'entendirent point d'autre Sermon, qu'une Declaration de l'Intendant qui leur fit savoir que le Roi vouloit qu'ils se rangeassent à la Religion Romaine. Ceux qui refusérent de se soumettre à cet ordre imprevu furent contraints à coups de bâton d'aller dans l'Eglise, où y furent traînez par les Hoquetons de Foucaud. Après cela on fit fermer les portes sur eux, & on les contraignit à force de coups de garder le silence, de se mettre à genoux, & de recevoir de l'Evêque l'absolution de l'*Heresie:* en suite de quoi on les avertit que s'ils retournoient au Prêche, on les puniroit comme *Relaps*. Passant de là dans un autre lieu nommé Laa, il fit chercher dans les maisons des Reformez tous ceux qui s'y purent trouver, pour les mener avec lui: mais le bruit de ses violences l'ayant devancé, il trouva que tout fuyoit dans les bois, & tâchoit de se sauver de sa rencontre. Les Prêtres couroient par son ordre après ces fuyards; & quand ils en attrappoient quelqu'un, ils le ramenoient à coups de bâton. Quelques femmes poursuivies par ces ministres de la persecution, trouvant une riviere à leur passage se jetterent dedans, pour éviter de tomber entre leurs mains. Un homme traîné dans l'Eglise du lieu, n'ayant jamais voulu flechir les genoux, fut si cruellement battu qu'il en mourut au bout de trois jours.

Commencement des conversions.

Cependant Foucaud ne trouvant pas qu'il eût de quoi se contenter dans le succés de ses violences, appella les troupes à son secours. On en avoit fait filer beaucoup vers cette Principauté, sous le pretexte des mecontentemens qu'on avoit de la Cour d'Espagne, qui osoit paroître sensible aux outrages qu'on lui faisoit du côté des Païs-Bas; & on les avoit logées dans cette Province & dans les lieux voisins. On parloit même d'assieger Fontara-

Violences exercées par les troupes.

bie: & la France qui ne vouloit pas sitôt recommencer la guerre, 1685.
d'un côté où elle rompit la barriere que la paix avoit mise entre ses conquêtes & les Provinces Unies, crut leur donner moins d'ombrage en portant ses armes d'un autre côté. Mais ce pretexte étant levé par la conclusion de la treve, les troupes ne partirent pas pour cela de la Province; & on s'en servit à des conquêtes moins penibles que celle de Fontarabie. L'Intendant les mena de ville en ville, & de village en village. Elles entroient par tout l'épée haute; elles étoient logées chez les Reformez seuls; elles vivoient à discretion; & commettoient tout ce que la brutalité, la fureur, la rage peuvent inspirer de plus inhumain quand elles sont autorisées. Elles exerçoient ces cruautez non seulement par la permission, mais par l'ordre exprés de Foucaud; qui leur enseignoit même des moyens nouveaux de mettre à bout la plus ferme patience. Entre les autres secrets qu'il leur apprit, il leur commanda de faire veiller ceux qui ne voudroient pas se rendre à d'autres tourmens: & ces fideles executeurs de ces ordres furieux se relayoient les uns les autres, pour ne succomber par eux-mêmes au supplice qu'ils faisoient souffrir aux autres. Le bruit des tambours, les blasphêmes, les cris, le fracas des meubles qu'ils brisoient ou qu'ils jettoient d'un côté à l'autre; l'agitation où ils tenoient ces pauvres gens, pour les forcer à demeurer debout, & à ouvrir les yeux, étoient les moyens dont ils se servoient pour les priver de repos. Les pincer, les piquer, les tirailler, les suspendre avec des cordes; leur souffler dans le nez la fumée du tabac, & cent autres cruautez étoient le jouët de ces bourreaux, qui reduisoient par là leurs hôtes à ne savoir ce qu'ils faisoient; & à promettre tout ce qu'on vouloit pour se tirer de ces mains barbares.

Pillages, insolences, cruautez.

Comme il y avoit souvent dans une maison plusieurs personnes qu'il falloit faire veiller, on y logeoit des Compagnies entieres, afin qu'il y eût assez de bourreaux pour suffire à tant de supplices: & ces malheureux qui savoient que tout leur étoit permis, pilloient, brisoient, brûloient tout ce qu'il y avoit de meubles; & consumoient en un jour plus de vin & de viandes, qu'il n'en auroit fallu pour les nourrir à leur aise pendant six mois, si on l'avoit dispensé avec un peu de menage. Ils faisoient aux femmes des indignitez que la pudeur ne permet pas de decrire. Non

1685. ſeulement ils ne prononçoient devant elles que des paroles ſales, & ne faiſoient que des actions & des grimaces laſcives ; mais ils exerçoient contre leurs perſonnes même des violences auſſi inſolentes qu'inhumaines : juſqu'à ne reſpecter nulle partie de leur corps ; & à mettre le feu même à celles que l'honnêteté defend de nommer. Les Officiers n'étoient pas plus ſages que leurs ſoldats. Ils crachoient au viſage des femmes ; ils les faiſoient coucher en leur preſence ſur des charbons allumez ; ils leur faiſoient mettre la tête dans des fours, dont la vapeur étoit aſſez ardente pour les ſuffoquer. La conſtance de ceux qui leur reſiſtoient aigriſſoit la rage de ces ſcelerats : & les marques de leur douleur ne leur faiſoient point de pitié. Les larmes, les cris, les tranſports où les tourmens du corps & les agitations de la conſcience jettoient ces pauvres gens, faiſoient rire ces bourreaux. Ils ne s'aviſoient d'avoir pitié, que quand ils voyoient quelqu'un prêt à mourir, & tombant en defaillance. Alors par une cruelle compaſſion, ils lui faiſoient revenir les eſprits, & lui laiſſoient reprendre quelque force, pour renouveller après cela leurs premieres violences. C'étoit là le plus fort de leur étude & de leur application, que de trouver des tourmens qui fuſſent douloureux ſans être mortels ; & de faire éprouver à ces malheureux objets de leur fureur, tout ce que le corps humain peut endurer ſans mourir.

Singularitez remarquables. Le mal commença au bourg de Pardies, ſitué entre Pau & Orthez : & s'étant repandu de là dans d'autres villages, il vint fondre ſur la ville de Sallies, où il y avoit trente Reformez contre un Catholique. Gaſſion Preſident au Parlement, homme de peu de merite, qui avoit l'eſprit bas, foible & malin ; ſans courage, quand il avoit affaire à forte partie ; ſans pitié, quand il étoit le plus fort ; & appellé par cette raiſon communément *l'imbecille furieux* ; mais qui ſur tout ſe faiſoit une raiſon de detruire la Reformation, de ce que ſes ancêtres l'avoient avancée, s'y rendit avec l'Intendant, pour lui aider par ſon credit à ſoumettre cette ville. Outre les cruautez generales qu'on y exerça comme ailleurs, on y maltraita quelques perſonnes ſi cruellement qu'elles en moururent. Sara Vivier femme d'un païſan, nommé Jean Pierre Lapadu, âgée d'environ trente ans, groſſe de quatre ou cinq mois, après avoir

été

été assommée à coups de bâton, fut jettée du haut d'un escalier 1685. en bas; & mourut de cette chute dans le moment même. Jean la Cose, bourgeois de cette ville, fut battu à coups de bâton, traîné par force à l'Eglise, contraint de se mettre à genoux: mais au lieu de faire quelque acte de Catholique, il tira ses Pseaumes de sa poche, & se mit à lire tout haut les prieres qu'on y imprime ordinairement. Les *Convertisseurs* à qui il avoit promis de changer de Religion, voyant qu'il étoit revenu à lui-même, recommencerent à le battre, & le firent si cruellement, qu'il en mourut au bout de vingt-quatre heures, avec des marques d'une très-vive repentance de sa foiblesse. Sauveterre fut traité à peu près de même. L'Evêque d'Oleron, Prelat trop galant pour être barbare, épargna ces cruautez aux habitans de cette ville, en leur proposant une reünion presque dans les termes de celle dont j'ai rapporté le projet ailleurs: & Goulard un des Ministres du lieu, ayant pris ce pretexte de changer, & temoigné que les causes de la separation n'étoient qu'un mal-entendu, & que tout bien consideré la Religion Romaine n'étoit pas fort differente de la Reformée, il fut suivi de toute l'Eglise. Les Avocats du Parlement de Pau entrerent dans la même composition: mais ils capitulerent plus regulierement que les autres. On leur accorda tout ce qu'ils voulurent; & entre les autres articles, on consentit à mettre hors de prison Daneau & Olivier leurs Ministres, qui avoient été long tems detenus sans pretexte legitime; & qui avoient soutenu toute sorte de tentations avec une constance exemplaire. Ces Avocats qui n'avoient pas le courage de les imiter, eurent au moins assez de reconnoissance de leurs services pour demander leur delivrance. Ils avoient merité ces soins officieux par plusieurs belles qualitez; & principalement Olivier par toutes celles d'un honnête homme, d'un bon Chrêtien, & d'un fidele Pasteur. Cette complaisance de l'Evêque d'Oleron lui attira des affaires dans l'Assemblée generale du Clergé, qui ne trouvoit pas bon qu'on exemtât les Reformez d'une abjuration formelle de leur doctrine. Mais comme les Prelats se prêtent mutuellement des approbations & des éloges, il fut loué de son zêle & de sa prudence, quand il eut dit ses raisons, quoi qu'il ne fût imité presque de personne. Le Clergé trouvoit generalement plus digne de lui, de forcer les Reformez par les tourmens

1685. mens à une profession expresse de toute sa doctrine, que de les engager insensiblement par sa complaisance à une approbation tacite.

Traitement fait à la Noblesse.

Les autres lieux où cette moderation ne fut point gardée épuiserent toute la rage du soldat. Naï & Orthez souffrirent de longs & de cruels logemens. La Noblesse ne fut pas mieux traitée que le peuple. Foucaud ayant été rappellé en Poitou, parce que le Clergé y avoit besoin de ses violences, un nouvel Intendant fit assembler les Gentilshommes, & leur declara les intentions du Roi. Il leur donna huit jours pour deliberer: quoi que Dalon premier President à Pau, homme violent & habile persecuteur, qui avoit eu cette Charge en recompense de ce qu'il avoit desolé toutes les Eglises de Guyenne, comme Du Vigier celle de Saintonge, ne fût pas de cet avis. La plupart succomberent ou à la terreur, ou aux premiers essais des logemens. Il y en eut quelques-uns qui souffrirent long tems ces cruels hôtes; ou qui ne s'étonnerent pas d'abord de l'exil & de la prison. Mais la longueur de ces peines lassa leur patience. Brassélai Gentilhomme âgé de soixante & quatorze ans, fut envoyé à trois cens lieuës de chez lui, par une lettre de Cachet. Il eut peur de la mort, à cet âge où il est presque necessaire de mourir; & il se racheta de l'exil par le changement. Son fils & sa belle fille, malgré les arrêts que Dalon fit rendre contre eux, se sauverent en Angleterre avec leurs enfans. D'Artigueloune mourut de douleur, dans une retraite où il s'étoit mis à couvert, après avoir été ruïné par les gens de guerre, & avoir vu sa femme & ses enfans changer de Religion. Plusieurs autres furent accablez de longs & cruels logemens. Il y en eut chez des gens de toutes les conditions qui durerent six, sept & huit mois. Il y eut de pauvres familles qui s'étant sauvées dans les bois, après avoir été ruïnées, y demeurerent errantes plus de quatre mois: & quelques-unes même n'étoient pas encore revenues de cette dispersion trois mois après la revocation de l'Edit.

Inhumanité du Duc de Grammont.

La maison de Grammont oublia son équité dans cette rencontre, par une servile complaisance. L'Intendant Foucaud ayant logé des troupes dans Arté, Seigneurie appartenant au Duc de Grammont, les habitans implorerent la protection de leur Seigneur

gneur contre cette violence. Mais ce cruel Duc écrivit au contraire au Marquis de Bouflers, qui avoit le commandement de l'armée, de ne les épargner point, & de les traiter à toute rigueur, s'ils faisoient difficulté d'obeïr aux ordres du Roi. Cependant ces violences étoient connues à la Cour: & elle trouva un moyen fort aisé de se decharger des importunes remontrances de ceux qui venoient y porter leurs plaintes. Au lieu de les écouter, on les faisoit mettre en prison; & on les y laissoit jusqu'à ce qu'ils se fussent soumis comme les autres. Ainsi d'Abere étant allé à Paris pour se plaindre de ce qu'on logeoit des soldats chez la Noblesse, contre ses justes & anciens privileges, n'y reçut point d'autre satisfaction que d'être envoyé à la Bastille; & d'apprendre qu'on avoit exilé son frere, qui s'étoit piqué de perseverance. 1685.

FIN DU VINGT-DEUXIEME LIVRE.

HISTOIRE DE L'EDIT DE NANTES,

TROISIEME PARTIE.

LIVRE VINGT-TROISIEME.

SOMMAIRE DU XXIII. LIVRE.

R*Ejouissances en Bearn. Harangue d'un Avocat de Pau. Resolution d'envoyer les Troupes par tout. Pretextes de commencer par le Bearn : & de traiter les autres Provinces de même. Comment ces pretextes furent approuvez. Les Troupes se repandent dans les Provinces. Comment les Dragons ont eu l'honneur de ces* conversions. *Procedures preliminaires au logement des Troupes. Complaisance des* Convertisseurs *pour ceux qui capitulent : dont le Clergé se lasse bien-tôt. Formulaire general : avec de legers adoucissemens. Intervention du Nonce. Le Clergé abuse de la foiblesse des Reformez. Maniere dont on entreprend de reduire ceux qui resistent. Crimes impunis. Reduction de Montauban. Honteuses supercheries pour surprendre des personnes de qualité. Exemple singulier de constance. Reduction de Bergerac. Conduite des Commandans. Desolation du Languedoc. Etat où se trouvent les Ministres. Dont plusieurs sont seduits. Mais la plupart reviennent à eux-mêmes. Complot de plusieurs Reformez de Mompellier. Droits des Seigneurs* convertis. *Traitement fait aux Reformez de la Rochelle. Preparations à revoquer l'Edit. Ordonnance de sortir des lieux où on n'avoit pas aquis domicile. Refugiez chassez d'Orange. Revocation de l'Edit. Preface & contenu de l'Edit donné là-dessus. Illusion du dernier article. Equivoque honteuse. Reflexions sur les ordres de la Cour. Suites de la revocation. Biens de ceux qui se retirent*

rent donnez aux denonciateurs. Retour des absens declaré aux Juges. Arrêt contre les Avocats Reformez. Declaration sur le même sujet. Interdiction des Conseillers du Parlement de Paris. Motifs de l'arrêt glorieux à ces personnes éminentes. Eloge dû à leur constance & à leur pieté. Ordonnance contre ceux qui se disoient encore Reformez. Exercice permis aux Mahometans. Preuves du jour de la mort des Reformez. Faveur aux convertis, *qui sert de voile à un autre dessein. Domestiques des Reformez. Arrêt en faveur des Protestans étrangers. Traitement fait à plusieurs d'entre eux. Clause maligne de l'arrêt. Revocation de la surseance de payer les dettes. Enlevement des enfans à leurs peres & meres. Extension de l'Edit. Effets de ces injustices : & de l'assistance des enfans aux Catechismes. Enfans mis dans des Couvens & autres maisons. Histoire digne de remarque. Perseverance incroyable de ces enfans. Cruautez notables exercées contre eux. Vangeances que les enfans en tiroient. Enfans enlevez aux personnes de qualité. Edit contre les femmes & veuves qui perseverent. Diverses violences exercées par les soldats. Outrages faits aux femmes. Exemples dignes de remarque. Cruauté contre nature. Traitement fait aux prisonniers. Prisons affreuses. Noblesse prisonniere. Exemples de constance. Petit nombre de personnes exemtes de violence. Perseverance de plusieurs : tant hommes que femmes. Remarques faites dans les Couvens. Degâts & ravages. Entreprises de particuliers sans autorité. Païsans se deguisent en Dragons pour piller. Insigne supercherie preparée à l'Eglise de Paris : decouverte avant l'effet : dont on se vange sur les Ministres. La* conversion *y commence par les pauvres. Maniere de* convertir *les bons Bourgeois. Traitement fait aux Anciens du Consistoire. Remarques sur la patience des Reformez : & sur les exemples de compassion donnez par les Catholiques.*

1685. *Rejouïssances en Bearn.* LE Clergé triomphoit du succés de ces violences; & temoignoit autant de joye des reünions qu'elles causoient, que s'il avoit été question de quelque bataille gagnée, ou de quelques villes prises sur l'ennemi. Mais ce qu'il y avoit de plus cruel, étoit que les Reformez étoient contraints de prendre part aux rejouïssances, dont leur ruïne étoit le sujet. Ainsi aprés la reduction de Pau, on fit une procession generale où on traîna les nouveaux *convertis*. On celebra une grande Messe où le Parlement assista en Corps. On chanta le *Te Deum*. On tira le canon; & le Bourgeois à qui on avoit fait prendre les armes, fit plusieurs decharges de mousquetterie. On alluma des feux de joye, & la Communauté fit jouër des feux d'artifice. Encore que la terreur eût fait tomber presque tous ceux qui avoient fait profession de la Religion Reformée; & que selon les memoires qu'on en pouvoit dresser dans cette confusion generale, d'environ vingt-cinq mille personnes il en fût à peine resté la trentiéme partie; que ceux qui avoient d'abord temoigné de la constance eussent enfin été, pour la plupart, entraînez par l'exemple des autres: qu'à Orthez même où trente familles considerables s'étoient obligées ensemble par un traité, à perseverer dans la Religion quoi qu'il arrivât, les menaces de l'Intendant eussent fait perdre courage à plus des deux tiers: malgré tout cela neanmoins il est certain que presque tous ceux qu'on forçoit d'assister à ces cruelles ceremonies, y portoient sur le visage les marques de l'agitation de leurs consciences: & que ces malheureux ressembloient mieux à des condamnez qu'on mene au supplice, qu'à des gens qui se rejouïssent & qui triomphent. On ne manquoit pas d'envoyer au Roi des relations de toutes ces particularitez dressées avec tout l'art imaginable, pour lui persuader que tout se reünissoit volontairement. On les accompagnoit encore de certificats, qu'on faisoit signer par les mêmes moyens qui avoient procuré les *conversions*: & où ceux qui avoient souffert les plus cruelles violences, étoient contraints de declarer que les soldats avoient vêcu chez eux avec modestie, & s'étoient tenus dans les termes des Ordonnances. On envoya même à la Cour une harangue faite à l'Intendant par De Vidal, Avocat au Parlement de Pau, qui avoit été l'un des auteurs de

Harangue d'un Avocat de Pau.

la capitulation de l'Eglise de cette ville : & qui portant la parole pour les autres, vint lui donner des assûrances d'une entiere soumission. On n'en fut pas content au Conseil, parce que l'Avocat rapportoit la *conversion* de cette Eglise à la *puissance* du Roi ; & qu'il faisoit trop clairement entendre qu'il entendoit par là les troupes employées à cette expedition. En effet il se servoit de ces mots, que pour faire rentrer les Reformez *dans le sein de l'Eglise*, il avoit fallu *cette même force qui* avoit *su joindre les deux mers, & rendre même les Espagnols humbles* : & ces dernieres paroles ne se pouvoient expliquer que de la force des armes, dont les Espagnols reconnoissoient volontiers que la puissance étoit plus à craindre, que la justice. D'ailleurs l'Avocat donnoit mal à propos à l'Intendant *la meilleure part à cette conquête* : ce qui ne s'accommodoit pas aux maximes de la Cour, accoutumée à donner au Roi toute la gloire de tous les évenemens. 1685. CXCII.

Mais cela n'empêcha pas que jugeant du succés de cette mission militaire par les relations, qui l'exaggeroient avec tous les secours que la fausse éloquence peut tirer de l'amplification & de l'hyperbole, & où on ne laissoit rien entrer de ces circonstances odieuses, qui pouvoient faire horreur aux gens de bien, le Conseil ne crût qu'il falloit pousser l'ouvrage plus loin, & reduire toutes les Provinces par les mêmes armes qui avoient soumis le Bearn. On avoit déjà fait l'essai de cette methode dans tant de lieux, & on avoit vu par tout les Reformez si patiens, si dociles, si peu capables de s'unir & de se defendre, qu'il auroit fallu être absolument sans courage pour n'oser les pousser à bout. Rien n'avoit branlé en Poitou, ni en Saintonge, pendant les violences qu'on y avoit exercées. Le bas Languedoc, les Cevennes, le Vivarais, le Dauphiné avoient subi le joug avec une espece d'aveuglement, sans resister à l'outrage, sans se ressentir de la perfidie : & il sembloit qu'étant passées tout d'un coup d'une extremité à l'autre, ces Provinces qui deux ou trois ans auparavant avoient resolu de se defendre, pour éviter l'oppression & l'injustice, avoient renoncé aux actions de courage, & s'étoient determinées à tout souffrir sans murmurer. Enfin le Bearn avoit obeï, & il n'y paroissoit qu'un petit nombre de *rebelles* ; qui bien loin d'être en état de causer quelque trouble dans le païs, étoient ou

Resolution d'envoyer les troupes par tout.

1685. exilez en des lieux fort éloignez, ou chargez de fers dans les cachots, ou accablez de soldats & de tourmens dans leurs maisons, ou dispersez par la fuite dans des bois, dans des marais, dans des deserts, où ils ne pouvoient faire de mal qu'à eux mêmes. Il n'y avoit donc rien qui pût empêcher de croire, qu'il arriveroit la même chose par tout où on envoyeroit des troupes.

Pretextes de commencer par le Bearn.

Mais on n'avoit pas le même pretexte de les faire marcher vers la Guyenne & le Languedoc, dont on s'étoit servi pour le Bearn. Le Clergé avoit eu l'adresse d'abolir la memoire de la conjuration que ses predecesseurs avoient faite dans cette Principauté, contre leurs Souverains : & en suite il avoit persuadé au Roi que la Religion Reformée n'avoit été établie dans cette Province que par l'autorité de la Reine Jeanne, qui avoit voulu que sa Religion y fût dominante : que comme elle avoit donc banni de ses Etats la Religion Catholique par les armes, en faveur de la doctrine dont elle étoit entêtée, le Roi, qui étoit le Fils aîné de l'Eglise Catholique, pouvoit legitimement se servir du même moyen, pour y detruire la Reformation qu'on y avoit introduite par la violence. Ainsi le Clergé se sert de tout, pour avancer ses desseins : & il sait, quand il en a besoin, faire un crime à ses ennemis de la juste punition des siens. En deguisant au Roi la verité de l'histoire, il faisoit passer pour un attentat de la Reine Jeanne contre les libertez de ses sujets & les droits de leur conscience, une legitime vangeance qu'elle avoit prise du perfide Clergé de ses Etats, qui avoit formé contre elle, & contre les Princes ses enfans, une conspiration dont il seroit malaisé de trouver l'exemple, avant qu'il y eût des Jesuïtes au monde. Cependant sur ce faux recit d'un évenement memorable, on faisoit passer pour une verité constante, que sous une Reine Reformée, la Religion qu'elle autorisoit s'étoit affermie dans le Bearn par la force ; & qu'on ne pouvoit se plaindre par consequent, qu'un Roi Catholique se servît à son tour de la force pour l'y éteindre. Ce fut sur ce raisonnement qu'on fit commencer cette execution militaire par le Bearn : comme s'il y avoit eu quelque consequence à tirer de ce qui s'étoit fait autrefois pour la juste punition d'un peuple rebelle, à ce qu'on vouloit faire maintenant pour l'injuste oppression d'un peuple soumis & obeïssant. Mais

le même pretexte ne pouvoit servir pour les autres Provinces, où il étoit certain que la Religion s'étoit établie d'une autre maniere. On en trouva donc un autre non seulement équivalent à celui-là; mais encore plus specieux. On pretendit qu'elle ne s'étoit établie que par force par tout où elle avoit été reçuë; & que principalement à Montauban, à la Rochelle, & dans tous les lieux où elle avoit eu quelque lustre, elle ne s'étoit ni maintenuë, ni conservée que par les armes; que même ces établissemens étoient d'autant plus illegitimes, qu'ils avoient été faits non par le Souverain, comme en Bearn, mais par des personnes privées, ou par des Communautez sujettes, contre les ordres exprés de la Cour; que par consequent on y pouvoit aussi mettre en usage les mêmes moyens, pour ramener au sein de l'Eglise Catholique ces Communautez & ces personnes devoyées: d'autant plus qu'il ne s'agissoit pas de verser le sang, disoit-on, & de faire des violences; mais seulement d'inviter les peuples à ce retour par une terreur salutaire.

1685. *Et de traiter les autres Provinces de même.*

Il n'y avoit personne au Conseil qui eût le soin de repondre à ces mauvaises raisons, & de faire au moins remarquer que les violences des Catholiques, les seditions, les supplices avoient exercé trente ans durant les Reformez, avant qu'ils eussent eu la pensée de se defendre. On ne remarquoit pas que tous ces troubles dont la Religion avoit été ou l'occasion, ou la cause, avoient été couverts par plusieurs amnisties; & qu'après tant d'Edits qui avoient imposé là-dessus silence à tout le monde, c'étoit même un crime contre l'Etat que d'en renouveller le souvenir. Au contraire il n'y avoit personne qui pour plaire au Roi, ne cherchât de nouvelles couleurs à donner à ces moyens d'achever le dessein dont il faisoit dependre sa gloire. Mais principalement le Marquis de Louvois & le Chancelier son pere s'empressoient extraordinairement, & hâtoient de tout leur pouvoir la fin de cette importante affaire. Le Chancelier qui avoit paru toute sa vie fort équitable dans les affaires de Religion, étoit tout changé depuis qu'il étoit parvenu à cette haute dignité: & il n'y avoit personne au Conseil qui fût sur ce sujet plus malin, ni plus intraitable que lui. Comme il avoit plus de quatre-vingts ans, il n'esperoit pas vivre assez long tems pour voir la Reformation éteinte en France, si on ne se servoit de moyens plus efficaces

Comment ces pretextes furent approuvez.

que

1685. que les chicanes & les injustices. Nous verrons même comment la peur qu'il eut de mourir avant que la chose fût faite fit precipiter la revocation de l'Edit, dans un tems où toutes les mesures n'étoient pas encore prises. Le Marquis de Louvois vouloit avoir la gloire de tout; & il ne trouvoit jamais les affaires bien faites, si elles n'avoient passé par ses mains. Comme il avoit donc la premiere autorité dans les affaires de la guerre, il voulut occuper les Troupes, pendant la treve qui les rendoit inutiles; & peut-être consoler les Officiers & les soldats, par les libertez qu'il leur donneroit, de ce qu'il avoit établi, dans les choses où ils avoient interêt, un ordre & un menage dont ils avoient beaucoup de peine à s'accommoder.

Les troupes se repandent dans les Provinces.

Ainsi les Troupes furent dispersées par tout le Royaume; & à peine eut-on apris les desordres qu'elles avoient faits en Bearn, qu'on sut qu'elles se repandoient de tous les côtez, & qu'elles y exerçoient des cruautez inouïes. Avant la revocation de l'Edit le haut & le bas Languedoc, la haute & la basse Guyenne, l'Angoumois, la Saintonge, le Poitou, & plusieurs autres Provinvinces se virent couvertes de soldats; qui ne parloient que de piller, d'abattre, de brûler, & qui faisant mille maux à ceux qui ne se reünissoient pas assez vite, donnoient encore plus de terreur par leur bruit, leurs menaces & leurs blasphêmes, que par leurs cruautez même & leurs violences. Dans la plupart des Provinces il y avoit plus de quarante ans qu'on n'avoit vu de Troupes ennemies, ni la licence du soldat autorisée: de sorte que le mal étant nouveau presque pour tout le monde, il n'y avoit aussi presque personne qui pût se defendre de la peur; & qui ne regardât cette desolation comme étant également & sans exemple, & sans remede. On employa dans cette expedition des soldats de toutes les especes: mais comme le nom, l'habit & les armes des Dragons ont quelque chose de plus remarquable que l'équipage des autres Troupes, & de plus propre à épouvanter, on ne parloit proprement que d'eux; comme s'il n'y avoit eu qu'eux qu'on eût chargez de cette entreprise. A la verité par tout où on les fit loger, ils repondirent fort bien à l'esperance du Clergé; & ils ne dementirent point la terreur des peuples; mais les autres especes de gens de guerre ne leur cederent en rien, & les malheureux qui tomberent entre les mains de l'Infanterie, ou de

Comment les Dragons ont eu l'honneur de ces conversions.

la

la Cavalerie furent traitez aussi cruellement que ceux qui logerent 1685.
les Dragons. Cependant les Dragons eurent l'honneur tout entier des *conversions*; & on ne parloit que d'eux, comme s'il n'y avoit eu qu'eux à desoler le Royaume. S'il arrive donc que dans la suite je parle de Dragons comme ayant ravagé des lieux où on avoit logé des Cuirassiers, des Grenadiers, ou d'autres Troupes, il faut se souvenir que dans cette expedition tout cela s'appelloit Dragons; & qu'ainsi j'ai dû parler comme tout le monde.

Procedures preliminaires au logement des Troupes.

Lors qu'on faisoit marcher les Troupes vers quelque ville, on observoit de faire assembler les Reformez, quelques jours avant qu'elles arrivassent, & on leur proposoit de rentrer dans la communion Catholique. On ne se mettoit pas en peine d'en alleguer des motifs capables d'éblouïr ou de toucher. Cela auroit donné trop d'affaires à ceux qui étoient chargez de porter la parole. On presupposoit que les Reformez étoient convaincus de la necessité de ce retour; que le Clergé en avoit mis les raisons dans une pleine évidence; que ce qui empêchoit les Reformez de se reünir n'étoit plus qu'un point d'honneur, ou un esprit de cabale, qui entêtoit principalement les Ministres. On le disoit, non pas parce qu'on croyoit que la chose allât ainsi; mais parce qu'il falloit que cela parût vrai, pour autoriser les expediens dont on avoit resolu de se servir. On se contentoit donc d'avertir les Reformez que le Roi ne vouloit plus souffrir qu'une Religion dans son Royaume, on les exhortoit à se conformer à sa volonté; on les assûroit que cette marque d'obeïssance lui seroit plus agreable que les plus grands services; & on ne manquoit pas de conclure le discours par des menaces d'exercer de grandes rigueurs, contre ceux qui n'auroient pas cette complaisance. L'Intendant étoit presque toûjours celui qui faisoit la proposition: ou en son absence, dans les lieux les moins importans, ses Subdeleguez. Il y eut quelques lieux où la commission fut prise par l'Evêque du Diocese: & d'autres où l'Officier qui avoit le commandement des Troupes fut chargé de cette demarche. Dans les paroisses de la campagne où le Curé étoit assez habile homme pour faire un discours d'un demi quart d'heure, ou assez violent pour épouvanter les païsans par des blasphêmes ou par des menaces, on se servit de lui pour preparer les esprits: & ailleurs quelque Consul, quelque Marguillier, quelque Procureur Fiscal en prit la charge. Mais par

1685. tout la proposition fut faite si cavalierement, qu'on eût dit qu'il s'agissoit plutôt de jouër une comedie, que de traiter de la plus importante affaire du monde. On donnoit du tems à ceux de qui la reponse étoit chancelante, afin qu'ils eussent le loisir de capituler: & d'abord, pour ne rebuter personne, on recevoit toutes les conditions qui étoient offertes par les Reformez. On se contentoit d'une reünion à l'Eglise Romaine, dans quelque forme qu'elle fût faite. Les uns dressoient leur formulaire de telle sorte qu'ils croyoient n'abjurer point leur Religion, & ne s'engager point à ce que l'Eglise Romaine enseigne ou pratique de contraire. Les autres y apportoient moins de façon, & s'envelopoient du mot general de *reünion à l'Eglise dont leurs peres s'étoient separez.* Tous cherchoient à se couvrir de quelque équivoque, à la faveur de laquelle ils se pussent persuader qu'ils n'avoient point renoncé à la profession de la verité. Quelques-uns ou pour faire leur cour, ou pour se reserver tacitement l'excuse d'avoir cedé à une force majeure, faisoient employer dans l'acte de leur abjuration qu'il se reünissoient *pour obeïr à la volonté du Roi.* On en reçut un grand nombre qui declaroient seulement qu'ils embrassoient *la Religion Catholique, Apostolique & Romaine pour y suivre toutes les veritez chrêtiennes & orthodoxes qu'elle enseigne, conformément à la doctrine de nôtre Seigneur* JESUS-CHRIST *& de ses Saints Apôtres.* D'autres à qui le culte de l'Eglise Romaine faisoit plus de peine que ses mysteres, croyoient se mettre à couvert de ce qu'il a d'odieux par une espece de protestation, qu'ils vouloient *vivre & mourir dans l'union de cette Eglise, en aimant Dieu &* JESUS-CHRIST, *& l'adorant uniquement du culte souverain qui lui appartient.* On traitoit encore les particuliers plus favorablement que les Communautez: & quelquefois on les dispensoit de tout ce qui leur faisoit un peu de peine. Dire *je me reünis*, c'étoit tout ce qu'on demandoit à ceux qui ne vouloient faire rien davantage: & quand après avoir fait une semblable declaration quelqu'un ne la vouloit pas signer, le Curé ou quelque autre signoit en sa place. Prononcer *Jesus-Maria*; faire le signe de la Croix en recitant les paroles que l'Eglise Romaine attache à cette ceremonie; dire en Latin le Symbole, ou l'Oraison Dominicale, c'étoit assez pour être estimé *converti*: & souvent ceux qui

Complaisance des Convertisseurs pour ceux qui capitulent.

qui étoient accablez de gens de guerre se delivroient par là de 1685.
ces importuns logemens. J'ai vu un acte de reünion conçu en ces propres termes: *Je reconnois & confesse l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine comme elle étoit du tems des Apôtres: & je renonce & abjure toutes les erreurs qui se sont glissées depuis ce tems-là.* Cette declaration avoit été passée par quelque particulier de la Province de Bourbonnois: & cela fut pris pour une suffisante abjuration de la Religion Reformée. Mais le Clergé se lassa bien-tôt de ces victoires imparfaites. Il ne croyoit pas faire souffrir aux consciences une assez cruelle contrainte, en laissant aux malheureux qu'il persecutoit la triste consolation de n'avoir fait qu'une abjuration generale ou équivoque. Il voulut les forcer enfin par degrez à faire une profession toute entiere de sa doctrine Romaine, & à jurer de croire tous les articles dans lesquels elle differe de la Reformée. C'est-à-dire que le parjure envelopé de ceux qui se rangeoient à la Communion Catholique, en signant un formulaire qui ne contenoit expressément ni d'abjuration de la Religion Reformée, ni d'engagement formel aux erreurs contraires, ne donnoit pas un air assez triomphant à l'empire que le Clergé usurpe sur les consciences. Pour contenter ce vaste orgueil, par lequel il aspire à dominer sur le cœur, dont il n'y a que Dieu qui soit legitimement le maître, il vouloit forcer la bouche à dementir solennellement la conscience: & en faisant jurer aux *convertis* article par article une doctrine qu'ils detestoient, leur faire prononcer autant de parjures que de paroles. Il fit donc alterer seulement en quelques lieux la profession de Foi que le Pape Pie IV. avoit fait dresser après le Concile de Trente; & voulut qu'elle fût signée par tous ceux qui deviendroient sa conquête. Ainsi au lieu que cette ancienne profession CXCIII.
de Foi porte ces mots, *Je crois constamment qu'il y a un Purgatoire* &c. & *qu'on doit honorer & invoquer les Saints & les Saintes* &c. *je tiens fermement qu'on doit avoir & retenir les images de* Jesus-Christ, *& de sa bienheureuse mere, perpetuellement Vierge, & des autres Saints & Saintes* &c. on avoit substitué des termes plus doux, qui n'emportoient pas, ce semble, une indispensable necessité de croire ces articles: & on obligeoit seulement le Proselyte à se servir de ces mots, *Je confesse qu'il y a un Purgatoire* &c. *j'avoue qu'on doit honorer les Saints &*

Dont le Clergé se lasse bien-tôt.

Formulaire general.

 les

1685. *les Saintes* &c. *comme aussi qu'on doit avoir & retenir les images* &c. Il ne fut pas possible au Clergé de se dispenser de ces petits changemens, parce qu'il y avoit déjà long tems qu'il avoit commencé à reculer sur ces trois articles; & que les Missionnaires mêmes avoient pris le party de soutenir que l'Eglise Catholique n'imposoit pas de joug sur ces points; & qu'elle n'exigeoit pas de croire ces choses, mais seulement de ne condamner point ceux qui les croyoient, & de ne regarder pas comme superstitieuses les pratiques fondées sur cette doctrine. En un mot ces disputes étoient comme abandonnées par tous les Catholiques qui se piquoient de bon sens; & ils ne parloient presque jamais à personne pour le *convertir*, sans convenir avec lui que le Purgatoire étoit une invention des Moines; qu'on pouvoit être bon Chrêtien sans invoquer les Saints; qu'on pouvoit sans choquer la Religion ne faire jamais la moindre inclination devant les images. Quelques-uns alloient même jusqu'à dire qu'ils n'avoient jamais adressé de priere aux Saints; & qu'ils n'avoient jamais eu de devotion pour les images: qu'on les laissoit au peuple qui en étoit entêté; mais que les honnêtes gens savoient bien se mettre au dessus de ces amusemens du vulgaire. L'Evêque de Meaux dans son *Exposition de la doctrine Catholique*, s'étoit approché de ce relâchement de ses confreres autant qu'il avoit osé le faire: & dans l'*avertissement* qu'il avoit mis à la tête de la seconde édition, il avoit laissé échapper ces mots, où ses amis même trouvoient un peu trop de hardiesse, *Nous ne servons point les images: à Dieu ne plaise*. Après cela il n'y avoit pas d'apparence de se dedire grossierement; & puis qu'on avoit tant de fois promis quartier aux Reformez la-dessus, pour leur rendre ces abus plus tolerables, il n'auroit pas été de la prudence de leur faire jurer ces articles, en des termes qui les pouvoient faire passer pour très-importans & très-necessaires. Il y a même de l'apparence que le Clergé auroit porté sa complaisance plus loin, si le Nonce du Pape étant averti que l'Assemblée generale, ou plûtôt l'Archevêque de Paris sous son nom, & par l'avis des Jesuïtes, vouloit dresser une profession de Foi nouvelle, plus propre à contenter les *convertis* que celle de Pie, ne fût intervenu au nom de son maître, & n'eût fait des remontrances au Roi sur l'autorité que le Clergé vouloit se donner de dresser des formulaires de doctrine,

Avec de legers adoucissemens.

Intervention de Nonce.

ne, autres que celui que toute l'Eglise Catholique avoit reçu depuis le Concile de Trente. Cette petite traverse fit de la peine, soit parce qu'elle venoit d'un Pape que le Roi n'aimoit pas; soit parce qu'on craignoit qu'elle ne retardât l'ouvrage des *conversions*. Mais il fallut complaire au Pape, de qui on connoissoit l'esprit inflexible: & comme on croyoit dangereux de faire voir de la division entre le Clergé de France & le souverain Pontife, sur le sujet d'un formulaire de doctrine, dans le tems qu'on travailloit à reduire tous les François à *l'unité*, il fut trouvé bon de se tenir à la profession de Foi accoutumée. Ainsi le Clergé se resolut à n'adoucir rien, & commença dès lors à se vanter que pour reduire les Reformez, *il n'éteindroit pas même un des cierges dont on pare les autels*. On vit l'essai de cette rigueur à Bourdeaux, où plusieurs ayant capitulé avec l'Intendant, & signé un formulaire dont ils étoient convenus avec lui, ne laisserent pas d'être obligez, quinze jours après, à signer la profession de Foi ordinaire. Le courage même croissant au Clergé à proportion de ses conquêtes, il demandoit de jour en jour aux *convertis* de plus grandes marques de soumission. D'abord il se contenta de la signature du chef de la famille : peu après il voulut que les maris repondissent de leurs femmes: & en suite il obligea les peres, pour se decharger des gens de guerre, à mener leurs enfans avec eux aux exercices de la Religion Catholique. Après la revocation de l'Edit, le mal empira encore. Un Ministre attendant à Rouën, dans l'antichambre de Marillac, la signature d'un passeport, pendant que les Cuirassiers ravageoient tout dans cette ville, vit en une heure de tems changer les ordres trois fois. D'abord aussi-tôt qu'un soldat amenoit son hôte à l'Intendant, sur la simple declaration de vouloir être Catholique, on le dechargeoit du logement. Peu après on voulut un certificat d'abjuration signé du Curé de la paroisse: & enfin on demanda qu'il fût exprimé dans le certificat que ceux qui avoient femme ou enfans, les avoient menez avec eux, ou avoient promis de les reduire à la Religion Catholique. Cependant il y avoit encore des gens distinguez pour qui on avoit des égards; & à qui quand ils avoient le tems de faire leurs conditions, on accordoit des traitez particuliers tels qu'ils les vouloient. Les *Convertisseurs* ne se mettoient pas en peine de faire des hypocrites & des

1685.

Le Clergé abuse de la foiblesse des Reformez.

1685. des impies, & se jouoient sans scrupule de la Religion par des équivoques, pourveu qu'ils fissent des *conversions*. Il y eut même des occasions où les Officiers qui avoient le commandement des Troupes n'en vouloient croire ni les Curez, ni les Evêques, lors que ceux-ci étoient d'avis au moins de sauver quelques apparences. Les gens de guerre leur repondoient qu'ils avoient leurs ordres; & qu'ils étoient obligez de suivre ce qu'on leur mandoit de la Cour.

Maniere dont on entreprend de reduire ceux qui resistent. Mais toute la complaisance de ceux qui travailloient à la reduction des Reformez, étoit pour ceux qui n'avoient pas le courage de resister: & quand il y avoit quelqu'un qui ne se rendoit pas d'assez bonne grace à leurs sollicitations, il n'y a point d'extremité où ces barbares ministres de la passion du Clergé ne portassent leurs violences. Il n'étoit defendu aux soldats que de tuër & de violer. Toutes les autres cruautez leur étoient non seulement permises, mais commandées: & quand même il arrivoit que quelqu'un mouroit entre les mains de ces bourreaux; ou qu'ils attentoient brutalement à l'honneur des femmes, ils en étoient quittes pour des remontrances verbales, ou pour quelques jours de prison. *Crimes impunis.* Deux Dragons ayant violé aux environs d'Agen une fille de quinze à seize ans, & ne pouvant après cela se defaire de sa tante, qui les poursuivoit avec toutes les injures que le desespoir pouvoit lui mettre à la bouche, qui les prenoit à la gorge, leur sautoit aux yeux, leur dechiroit le visage avec les ongles: & voyant d'ailleurs agoniser la fille, dont ils n'avoient pu vaincre la resistance, qu'après l'avoir presque assommée, ils poignarderent cette vieille femme, & jetterent son corps & celui de sa niece dans la riviere. Cette horrible action n'ayant pu demeurer cachée, on les arrêta, on leur fit leur procés, on les condamna: mais au lieu de les punir, on les traîna de Jurisdiction en Jurisdiction, sous le pretexte d'appel, & enfin on les transfera dans les prisons du Parlement, où on se contenta de les tenir quelques mois. Enfin on les élargit, & ils en furent quittes pour la peur. Comme la plupart des Officiers avoient plus d'honneur que leurs soldats, on craignit à la Cour que leur presence n'empêchât les *conversions*: & on donna des ordres fort exprés aux Intendans de ne les loger point avec leurs Troupes, principalement chez les Gentilshommes:

de

de peur que par civilité ils ne reprimassent l'insolence des 1685.
Dragons.

On peut juger aisément par là que les soldats étant assûrez qu'on ne leur feroit pas porter la peine de leurs cruautez, s'abandonnerent sans retenuë à toute sorte de licence. Mais avant que je face le detail de leurs barbares inventions, il faut dire quelque chose de la maniere dont on se prit à *convertir* les villes les plus importantes. Après la reduction du Bearn, on voulut conquerir Montauban, & les villes de Guyenne, comme Tonneins, Nerac, Clairac, Ste. Foi, Bergerac, & plusieurs autres qui étoient dans la dependance du Parlement ou de la Generalité. Le Marquis de Boufiers se rendit à Montauban vers le quinziéme du mois d'Août, & fit d'abord en termes civils la proposition de se *convertir* : mais la reponse qui lui fut faite ne l'ayant pas contenté, il fallut avoir recours à d'autres expediens. On lui avoit fait le portrait de ceux qui seroient les plus aisez à gagner. Il les engagea facilement par des promesses & des paroles flatteuses à favoriser la reduction des autres; & à leur donner l'exemple d'une reünion volontaire. Les principaux de cette cabale furent le Marquis de Reiniers, le Baron de Villemade, & Satus Avocat celebre au Presidial de Montauban. Quand on fut assûré d'eux, & de quelques autres qui promirent de les imiter, on fit une assemblée generale des Reformez, où le desir que le Roi avoit de les ramener dans la Communion Catholique fut proposé comme une raison decisive en matiere de controverse. L'assemblée fut faite dans le Bureau de l'Election; & la parole fut portée par le President des Elûs, que la Berchere Intendant, appellé ailleurs pour faire le logement des Troupes, avoit commis en particulier pour y assister en sa place. Une vingtaine de ces prevaricateurs qui étoient presens demanderent la permission de continuer l'assemblée, pour deliberer sur la proposition qui leur étoit faite, & pour s'éclaircir entre eux des motifs qui avoient obligé les Reformez à se separer de l'Eglise Romaine. Mais comme ils virent bien qu'une vingtaine de têtes ne suffisoit pas pour autoriser une deliberation si importante, qu'on vouloit faire passer pour generale, ils demanderent aussi qu'on grossît l'assemblée de tous les habitans qui voudroient y assister. Tous ces gens gagnez signerent leur requisition, & obtinrent aisément ce qu'ils demandoient.

Reduction de Montauban.

Le

1685. Le lendemain, qui étoit le vingt-quatriéme du mois, ils se rassemblerent au même lieu, en presence du même Commissaire; & l'assemblée se trouva composée d'environ cent cinquante personnes, dont il y en avoit plus de trente qui ne savoient pas écrire. On peut juger avec quelle maturité cette grande affaire fut traitée, puis que cent cinquante personnes la deciderent en quatre heures: & qu'il ne fallut qu'une matinée à ces bons devots, pour renverser un ouvrage qui avoit coûté à leurs peres tant de travaux, tant de larmes, & tant de sang. Ils reconnurent, disoit l'acte qui en fut dressé, qu'il n'y avoit point de cause legitime de separation; & suivant cela ils resolurent de donner au Roi la satisfaction de faire cesser le schisme, *& de rentrer sous son glorieux regne dans le sein de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine.*

Honteuses superchеries, pour surprendre des personnes de qualité.

Dès le vingtiéme du mois les Troupes étoient entrées dans la ville, les armes hautes, & la Cavalerie l'épée à la main, comme dans une ville ennemie, & elles y avoient fait des ravages incroyables. On n'en permet pas autant au soldat dans une ville prise d'assaut, dont on lui abandonne le pillage. Cependant quatre jours de violences n'avoient pas encore fait de grands effets, puis que sur le grand nombre de personnes qui avoient composé l'Eglise de Montauban, il ne se trouvoit encore que cent cinquante hommes ou environ, qui voulussent trahir les interêts de leur conscience. En effet il y eut beaucoup de gens qui donnerent de grands exemples de courage; & principalement beaucoup de personnes qualifiées. Les Barons de Mombeton, de Mauzac, de Viçose, de la Mothe, de Verlhac, Pechels de la Buissonnade, & plusieurs autres souffrirent de cruelles extremitez. Avant que les Troupes eussent commencé à exercer leur fureur, on voulut tendre un piege aux quatre premiers, personnes d'autorité, capables d'entraîner les autres par leur exemple: mais personnes d'une probité reconnuë, & à qui on desesperoit de faire faire une lâcheté autrement que par surprise. On les fit donc avertir secrettement que pour éviter le pillage de leurs maisons, ils feroient bien de faire quelque civilité au Marquis de Boufflers, qui ne manqueroit pas de les traiter comme des gens de merite. Ils donnerent dans le piege, & le Baron de Mauzac s'étant rendu le premier dans la maison où le Marquis étoit logé, on le fit at-

attendre dans l'antichambre, jusqu'à ce que l'Intendant & l'Evê- 1685.
que qu'on avertit de la chose fussent arrivez. Ils entrerent dans la chambre du Marquis par une autreporte, & concerterent avec lui de quelle maniere il falloit se prendre à catholiser le Baron. Quand les mesures furent prises, on le fit entrer; & après quelques discours qui tendoient à l'amener à une *conversion* volontaire, l'Evêque prit la parole, & dît qu'il ne falloit pas faire tant de façon avec ce Gentilhomme; qu'il ne falloit que se mettre à genoux, & qu'il alloit simplement lui donner l'absolution de l'*Heresie*. En même tems des personnes apostées saisirent le Baron, & lui donnant le croc en jambe, le firent tomber. Cette insolente hardiesse, la crainte du piege, l'étonnement, la chute firent un si grand effet sur lui, qu'il s'évanouït, & que les malhonnêtes gens qui l'avoient mis dans cet état, eurent de la peine à l'en faire revenir. Un Commandeur de Malte, qui trouva cette maniere de *convertir* le monde fort nouvelle, & fort peu chrêtienne, le tira de leurs mains: mais comme ils ne vouloient pas avoir le dementi de cette entreprise, ils ne cederent à l'intercession du Commandeur, qu'en le rendant responsable de la *conversion* du Baron. Ce ne fut pas lui neanmoins qui l'ébranla. Il n'y eut que les soldats qui vinrent à bout de sa patience; & qui par des veilles forcées l'ayant jetté dans une espece de rêverie, où il étoit hors de lui-même, lui extorquerent une signature, qu'il repara peu après en abandonnant ses biens & le Royaume. Ce mauvais succés ne rebuta pas les *Convertisseurs*: & le Baron de Viçose étant entré peu après, on lui voulut faire la même chose. Mais quoi qu'il eût été porté par terre, il se releva brusquement, choisit un lieu où on ne le pût prendre par derriere, mit la main sur la garde de son épée, & parut si resolu à se defendre, si on lui vouloit faire violence, qu'on aima mieux ne porter pas la chose plus loin. Le Baron de Montbeton vint le dernier. Il étoit âgé de soixante & quatorze ans: mais ce grand âge, ni la qualité de ce Gentilhomme, Seigneur d'une considerable Baronnie dans le bas Diocese de Montauban, n'inspira aux *Convertisseurs* ni respect ni pitié pour lui. On le traita comme les autres: mais comme par bonheur il étoit botté, ses éperons empêcherent qu'on ne pût le faire tomber; & ses discours fermes & vigoureux fermerent la bouche à l'Evêque. L'année suivante

1685. il fut arrêté en voulant ſortir de France : & ſelon la rigueur des Declarations, il fut condamné aux galeres. On fit de grandes ſollicitations à la Cour en ſa faveur : mais quoi que ſon âge & ſa qualité duſſent rendre la choſe aiſée, on eut beaucoup de peine à le decharger de cette condamnation odieuſe ; & on fit paſſer la grace qu'on obtint pour une marque extraordinaire de la clemence du Roi. Le Baron de la Motthe évita le piege, en ne ſe trouvant point au rendez-vous ; mais il en fut puni par la ruïne de deux belles maiſons qu'il avoit : & enfin la miſere & la priſon extorquerent de lui une ſignature.

Exemple ſingulier de conſtance. Je ne puis m'empêcher d'ajoûter au recit de ces lâches fourberies, un exemple de cruauté ſignalée. Pechels de la Buiſſonnade & Marquiſe de Sabonnieres ſa femme furent de ceux qui prefererent leur devoir à toutes choſes. Le vingt-ſixiéme d'Août on leur envoya trente-huit Cavaliers, qui pillerent leur maiſon, & en firent vendre les meubles ſous divers pretextes. Ils enfoncerent les portes de toutes les chambres, rompirent les coffres & les armoires ; convertirent les plus belles ſales en écûries : & ne laiſſerent pas au maître de la maiſon un lit où il pût paſſer la nuit. Sa femme étoit groſſe, & à la fin de ſon terme. On la reduiſit dans cet état avec ſon mari à ſortir de ſa maiſon, & elle ne prit avec elle qu'un berceau & quelques hardes neceſſaires, pour l'enfant dont elle eſperoit d'être bien-tôt delivrée. Quatre autres enfans dont l'aîné n'avoit que ſept ans, ſuivirent leur pere & leur mere. Cependant les Cavaliers les voyant partir dans ce pitoyable équipage, leur jetterent par les fenêtres pluſieurs cruches d'eau, qui les mouillerent par tout le corps. Ces pauvres gens demeurerent ſans retraite, pendant qu'on achevoit de les piller : & après qu'on eut enlevé tout ce qu'ils avoient, on leur envoya ordre de retourner chez eux, pour y recevoir de nouveaux logemens, à peine de deſobeïſſance. Les clefs de la maiſon ne ſe trouvant plus, l'Intendant eut la dureté de leur ordonner d'en faire lever les ſerrures. Il leur fit rendre neanmoins enfin les clefs : & auſſi-tôt il leur envoya ſix fuzeliers, qui ne trouvant plus rien à piller, ſe mirent à commettre mille inſolences. La conſtance de ces deux courageuſes perſonnes étant à l'épreuve de cette fureur, on leur renvoya d'heure en heure de nouveaux hôtes ; qui les reduiſirent encore une fois à ſortir de la

maiſon.

maiſon. Cette pauvre femme ſe ſentit priſe de ſes douleurs au milieu des rües, & ſe trouva ſans retraite dans ce cruel embarras. 1685. Il y avoit des defenſes ſi ſeveres de donner le couvert à ceux qu'on appelloit *rebelles*, & on condamnoit les contrevenans à de ſi groſſes amendes, que ceux même qui fondoient en larmes en voyant le courage & le triſte état de cette Dame, n'oſoient lui offrir le moindre ſecours. Elle n'étoit aſſiſtée que de ſon mari, & d'une Sage-femme qui la tenoient ſous les bras; & ſon terme approchant de moment en moment, il ſembloit qu'elle ne pouvoit éviter d'accoucher ſur le pavé; mais la Providence permit que la maiſon d'une des ſœurs de cette Dame, mariée à une perſonne conſiderable, qui n'avoit point encore changé, ſe trouva ſans ſoldats, parce qu'on avoit envoyé ailleurs ceux dont on s'étoit ſervi pour y faire le degât, D'autres à qui on avoit ordonné de prendre leur place, ne purent trouver la maiſon; & ainſi la nuit ſe paſſa, ſans qu'il y eût de logement. Pendant ce favorable intervalle, cette pauvre femme fut heureuſement delivrée: mais elle n'eut que quelques heures pour ſe remettre de ſon travail. Dés le lendemain matin ſa retraite fut remplie de ſoldats, qui allumerent un ſi grand feu dans ſa chambre, qu'elle & ſon enfant en penſerent étouffer. Les Officiers à qui elle s'en plaignit la traiterent encore plus mal que leurs ſoldats. Elle fut contrainte de quitter la chambre, pour avoir un peu de repos; & deux ou trois jous après de ſortir de la maiſon. Elle crut que ſon état feroit pitié à l'Intendant. Elle ſe traîna chez lui avec peine, ſon enfant entre ſes bras. Elle tâcha de l'attendrir: mais au lieu d'être touché de ſa douleur, ou de ſon courage, il lui dît mille duretez, & lui refuſa toute ſorte de ſecours. Sa conſtance ne ſuccomba point à cette cruelle tentation. Elle courut toutes les ruës ſans trouver perſonne qui la voulût aſſiſter; & enfin elle ſe reſolut à paſſer la nuit, avec ſon enfant, ſur une pierre, vis à vis de la maiſon de ſa ſœur. Cependant on lui avoit donné des ſoldats qui la ſuivoient par tout, & qui dans les beſoins même que peut avoir une femme en cet état, l'importunoient de leur preſence & de leurs brutales inſultes. Une voiſine du lieu où elle s'étoit aſſiſe fut ſi touchée de ſon malheur, qu'elle alla trouver l'Intendant; & que l'ayant fait revenir un peu à lui même, par mille reproches de ſa cruauté, elle obtint la permiſſion

1685. de lui donner retraite chez elle, à condition que ses Gardes ne la perdissent point de vuë. Quelques jours après les forces lui étant revenues, on lui ôta ses Gardes : elle se rejoignit à son mari qu'elle trouva aussi constant qu'elle ; & qui n'ayant plus rien que les soldats pussent piller, les avoit vu mettre à l'hôtellerie, pour y vivre à discretion à ses depens. Ils souffrirent ensemble cette rude épreuve jusqu'au quinziéme de Janvier de l'année suivante, que Pechels fut mis en prison. Il y demeura dix-huit mois traîné d'une prison à l'autre : & après avoir éprouvé celles de Montauban, de Cahors, de Mompellier, de la Tour de Constance à Aiguemortes, de l'Hôpital des Forçats à Marseille, il fut enfin embarqué avec soixante-neuf autres personnes pour l'Amerique. Quand il fut arrivé à l'Isle de St. Domingue, sur la côte que les François y possedent, les Prêtres obligerent le Commandant de le releguer encore plus loin, parce qu'il empêchoit la *conversion* des autres. Il fut envoyé à l'Isle-Vache, d'où il trouva le moyen de se sauver à la Jamaïque, par l'assistance des Catholiques même du lieu : & de là il fut conduit en Angleterre, peu après que Guillaume, alors Prince d'Orange, y eut pris terre pour la defense de la Religion & des loix. La femme de Pechels fut chassée de Montauban par l'Intendant, comme femme d'un mauvais exemple pour les nouveaux *convertis*. Quelque tems après on lui enleva ses cinq enfans ; & on la voulut arrêter elle même. Des Païsans Catholiques lui aiderent à se sauver : elle eut le bonheur de trouver des amis & des retraites ; d'assister son mari secretement dans tous ses besoins, & d'éviter tous les pieges qu'on lui put tendre.

Reduction de Bergerac. Cependant les autres villes des environs souffrirent le même traitement que Montauban : & à l'exemple de celle-cy elles succomberent, après avoir essuyé quelques violences. Il arriva la même chose en Guyenne, où tout fut mis en desordre par les soldats ; & la patience des plus fermes fut mise à bout par toute sorte de cruautez. Il y eut cent compagnies de soldats de toute espece logées à Bergerac, où elles exercerent long tems tout ce que la fureur est capable d'inspirer. On logeoit des Compagnies entieres chez de simples Bourgeois, qui n'avoient pas assez de bien pour payer d'une année de leur revenu la depense que ces cruels hôtes faisoient en un jour. Mais cela n'empêcha pas qu'on n'écri-

n'écrivît en Cour que le Marquis de Bouflers ne faisoit pas son devoir ; & qu'il se feroit fait des *conversions* & plus promtes & plus nombreuses, dans les lieux où il avoit le commandement ; s'il y avoit tenu la main avec assez de severité. Ces plaintes lui attirerent une lettre du Marquis de Louvois, qui lui reprochoit de la part du Roi, que les Troupes qu'il commandoit avoient fait moins de progrés, que celles qui agissoient sous d'autres ordres dans d'autres Provinces. En effet les Marquis de la Trousse, de St. Ruth, de Rose, le Comte de Tessé, & quelques autres savoient bien mieux l'art des *conversions*, & à les voir agir on auroit cru qu'ils n'avoient plus rien de François que le langage. Ils n'avoient ni justice, ni compassion, ni civilité pour personne ; & toutes leurs actions sentoient plus les Capitaines de Bandits, que les Officiers generaux de Troupes reglées. Le Comte de Tessé ayant fait arrêter quelque malheureux, dans le tems qu'on faisoit des Assemblées, & se proposant de le faire mourir pour servir d'exemple, une personne de qualité alla se jetter à ces pieds, pour lui demander la vie de ce miserable. Elle lui tint un discours entre-coupé de soupirs & mêlé de larmes, & la maniere dont elle parloit ressembloit assez à un triste hurlement. Ce barbare pour joindre l'insulte à l'outrage, se mit à genoux comme elle, joignit les mains, & faisant d'horribles grimaces des yeux & de la bouche, se mit à hurler pour la contrefaire. Les Officiers imitoient leurs Generaux, & renonçoient comme eux à l'humanité & à la pudeur. Le Chevalier de Jennes Capitaine d'Infanterie, ayant trouvé dans un grand chemin le Fermier d'un nommé la Valette, qui, comme son maître l'a plusieurs fois protesté, alloit au marché pour les affaires de sa ferme, le fit arrêter comme s'il eût été present à une Assemblée qui s'étoit faite la nuit precedente : & voulut obliger ses soldats à le pendre à un arbre, qui se trouvoit sur le lieu. Ces soldats le refuserent, & lui dirent qu'ils n'étoient pas bourreaux, mais gens de guerre. Il se moqua de leur scrupule ; & pour leur donner l'exemple d'un courage au dessus de ce point d'honneur, il mit lui même la corde au cou de ce miserable, & avec le secours de ses soldats il acheva de le pendre, quoi que jusqu'au dernier soupir ce pauvre homme protestât de son innocence. Cette action du Chevalier fit horreur à ceux qui avoient encore un peu

1685.

Conduite des Commandans.

1685. d'honneur. On lui en fit de sanglantes railleries. Quelques uns s'éloignoient de lui avec mepris, & refusoient de manger en sa compagnie : il y en eut un même assez hardi pour lui envoyer un bout de corde dans un billet, comme un present convenable à sa nouvelle dignité de Bourreau, sur laquelle il lui faisoit compliment. Mais cette honteuse action fut bien-tôt oubliée, & le Chevalier n'en fut pas moins agreable à ses Generaux.

Desolation du Languedoc. Comme les Troupes se repandirent de la Guyenne dans toutes les Provinces voisines, l'Agenois, l'Angoumois, la Saintonge, l'Aunix, le Poitou, elles coururent d'un autre côté le Rouërgue, le Languedoc, les Cevennes, le Vivarais, le Dauphiné : & comme on faisoit valoir par tout la capitulation qu'on attribuoit à l'Eglise de Montauban, on y trouvoit aisément des esprits disposez à l'imiter. Il y eut par tout des lâches qui previnrent les tourmens par leur complaisance, & qui donnerent par là plus de pretexte de mal traiter ceux qui avoient plus de courage : parce qu'en comparaison de ces complaisans on les traitoit d'entêtez & de rebelles. *Etat où se trouvent les Ministres.* Dans la plupart des lieux où on exerçoit ces violences, on avoit un grand soin d'empêcher que les Ministres ne vinssent troubler, par quelque exhortation secrette, le cours de cette prosperité. On craignoit les exemples de leur courage : & ce fut par cette raison qu'on se lassa bientôt de les mettre en prison, comme on avoit fait d'abord en Bearn. On craignoit même leur presence, & on ne tenoit pas pour assûrée la reduction d'une Eglise, quand il y avoit un homme de ce caractere dans l'enceinte de son ressort : c'est pourquoi on éloignoit tous les Ministres sous divers pretextes ; & quand ceux qui se tiroient des Edits & des Declarations ne suffisoient pas, on en inventoit de nouveaux. Ils ne savoient où demeurer dans ces Provinces où il y avoit eu autrefois presque autant d'Eglises que de paroisses : & n'osant s'arrêter dans aucun lieu, parce qu'il n'y en avoit pas un qui ne fut trop près de quelque exercice interdit, ils ne faisoient que courir d'une ville à l'autre, traînant avec eux leurs familles au travers des bois & des montagnes ; & souvent reduits à passer la nuit au pied de quelque arbre ; ou parce qu'ils ne trouvoient pas un ami qui les voulût au moins loger en passant, ou parce que toutes les hotelleries, les maisons bourgeoises, les chateaux de la Noblesse, les fermes, les metayeries étoient pleines de Dra-

gons.

gons. Il y eut plusieurs femmes qui se trouvant alors à la fin de 1685.
leur grossesse, accoucherent dans quelque bois, sans autre couverture pour se garantir dans ce triste état des injures du tems, que l'ombre d'un arbre, ou le feuillage d'une haye. Mais en même tems qu'on les éloignoit de leurs Eglises, de peur que s'ils avoient du courage & de la constance les Troupeaux ne voulussent les imiter, on ne laissoit pas de se prevaloir des extremitez où on les voyoit reduits. Les persecuteurs n'ignorant pas que la *conversion* d'un Ministre étoit un coup d'importance, qui pouvoit autoriser & faciliter celle des peuples, ils ne negligeoient pas de travailler à ces utiles conquêtes: persuadez que des vieillards accablez d'années, ou d'autres plus jeunes chargez d'enfans, depourvus également de toutes les commoditez necessaires ou à leur vieillesse, ou à leurs familles, ne fermeroient pas l'oreille à des propositions avantageuses, ou ne resisteroient pas long tems à la violence. Quand donc ils en trouverent l'occasion, ils les traiterent comme les autres; pillerent leurs maisons; emporterent, dissiperent, brûlerent leurs livres; maltraiterent leurs enfans; firent mille insolences à leurs femmes: accompagnant ces cruautez de flatteries, de promesses, de marques d'une feinte compassion, pour les obliger à donner *bon exemple* à leurs Troupeaux: c'est-à-dire, selon leur langage, à se reünir à l'Eglise Catholique, pour faire plaisir au Roi. Quand on ne reüssissoit pas à les *convertir* par ces expediens, on y ajoûtoit de *pieuses* supercheries, pour leur ôter le scrupule d'un consentement exprés, & d'une abjuration formelle. Il y en eut beaucoup de seduits par ces artifices: & principalement du côté de Guyenne. Plusieurs en divers lieux, devant & après la revocation de l'Edit, succomberent dans la prison: & entre les autres ceux qui étant déja embarrassez dans des affaires personnelles, craignirent mal à propos qu'on ne les condamnât aux galeres. Ceux qui savoient de quel esprit le Conseil étoit animé, étoient bien informez qu'il craignoit que l'exemple d'un seul, qui auroit souffert constamment les condamnations & les supplices, ne fît plus d'impression sur les peuples, que la foiblesse de cent autres qui auroient succombé à la terreur. C'est pourquoi il s'expliqua plus d'une fois sur ce sujet: & declara que le Roi vouloit qu'on facilitât la retraite des Ministres. La Duchesse de Guise ayant resolu d'en

Dont plusieurs sont seduits.

1685. d'en faire emprisonner un qu'elle avoit déjà fait decreter, envoya le Procureur du Roi à la Cour pour donner avis de l'arrêter, s'il se presentoit pour demander un passeport. Le Marquis de Croissi répondit de la part du Roi, que bien loin de retenir ceux qui voudroient se retirer, il falloit même ouvrir les prisons à ceux qui promettroient de sortir de France. Le Conseil étoit dans ces dispositions quand il revoqua l'Edit, comme j'aurai bien-tôt occasion de le dire. Mais il y eut quelques-uns de ces Ministres timides, qui reprirent courage aussi-tôt que la raison de craindre fut passée; & qui étant sortis du Royaume au travers de mille dangers, donnerent dans les païs de leur retraite des marques si éclatantes de leur repentance & de leur douleur, qu'on les retablit dans l'honneur de leur ministere, qu'ils ont exercé depuis d'une maniere fort édifiante. Ce retour a été seulement de ceux que la peur avoit ébranlez, mais ceux qu'un esprit de mollesse & d'interêt avoit precipitez dans la même faute, n'ont pas reçu de Dieu la grace de la reparer: & leurs seducteurs n'ayant pu prendre confiance en eux, n'ont pas laissé de les persecuter comme suspects, de leur imputer le mauvais succés des *conversions*, & le relevement des *convertis*; d'en jetter plusieurs dans les prisons, d'en condamner quelques-uns aux galeres, moins comme convaincus de repentance, que pour servir d'exemple aux autres; & de retrancher presqu'à tous les pensions que le Clergé leur avoit promises.

Mais la plupart reviennent à eux mêmes.

Complot de plusieurs Reformez de Mompellier.

Mais entre les exemples des pieges tendus aux Ministres, il ne faut pas oublier ce qui fut entrepris à Mompellier, pour donner plus d'éclat à la reünion qui s'y devoit faire, comme à Montauban, par une deliberation publique. Le Duc de Noailles Gouverneur de la Province, l'Intendant, les Chefs des Troupes ayant gagné quelques-uns des principaux Reformez, ceux-cy s'aviserent d'engager Berthau, venerable vieillard, qui avoit été l'un de leurs Ministres avant la desolation de leur Eglise, à autoriser, au moins par sa presence, une resolution si étrange: & n'esperant pas de l'y faire consentir, ils entreprirent de le lui faire faire par surprise. Quelqu'un de ceux qui eurent connoissance de ce complot, se contentant de faire un acte de complaisance forcée, eut horreur du piege qu'on tendoit à ce vieux Ministre, & l'avertit que deux jours aprés il devoit s'assembler environ cinq cens personnes, pour se reünir par une deliberation commune, que leur

leur dessein étoit de dissimuler jusques-là, & de le retenir même au milieu d'eux sous le pretexte de les encourager; que s'il y demeuroit jusqu'au jour marqué, ils l'enleveroient, ils le mettroient à leur tête, ils le porteroient avec eux à l'Eglise des Catholiques; & l'exposeroient ainsi necessairement à perir ou à succomber. Ce vieillard ayant consideré les circonstances de cette fraude, aima mieux se retirer, que d'attendre le coup d'une si rude tempête: & sachant que les Troupes devoient arriver à Mompellier le lendemain, il sortit de la ville, aussi-tôt que la nuit put lui donner le moyen de le faire secrettement. Je reserve pour un autre lieu un exemple de fraude encore bien plus remarquable, qu'on voulut faire à l'Eglise de Paris. 1685.

Droits des Seigneurs convertis. CXCIV.

On crut en même tems devoir inviter les Gentilshommes, par quelques avantages, à rentrer dans la Communion Catholique; & comme on les avoit privez de plusieurs droits honorifiques à cause de leur Religion, & principalement des places qui leur appartenoient dans les Eglises, on trouva bon de leur restituer une partie de ces honneurs. Il fut rendu sur ce sujet un arrêt le vingt-troisiéme de Septembre, qui autorisoit les nouveaux *convertis* de reprendre les places occupées par leurs ancêtres; & condamnoit ceux qui s'en étoient mis en possession depuis leur *perversion* à les leur ceder: mais par une prudente politique on ne disoit rien des autres droits, qu'on se reservoit sans doute à leur rendre quand ils donneroient des marques d'une parfaite *conversion*.

Traitement fait aux Reformez de la Rochelle.

Environ le tems que cet arrêt fut donné, on preparoit la Rochelle à recevoir le traitement que les autres villes avoient soufert. De Jeurre Milet, qui en étoit Gouverneur, avoit obligé dès le mois de Juillet les Reformez de se trouver à des conferences de Missionnaires, sous le pretexte de s'instruire: & pour les disposer à se *convertir* plus aisément, il les avoit avertis que ce seroient là les derniers moyens de cette nature que le Roi vouloit employer en leur faveur. Cela leur fut dit de bouche, & publié par écrit, afin qu'ils ne le pussent ignorer. Mais ces conferences n'ayant gagné presques personne, l'Intendant Arnou expliqua vers la fin du mois de Septembre, quels étoient les moyens d'autre nature dont le Roi vouloit desormais se servir. Il publia une Ordonnance qui defendoit aux Reformez de sortir de la ville, & qui commandoit d'y revenir à ceux qui étoient à leurs

1685. maisons de campagne ; pour recevoir les garnisons qu'on leur devoit envoyer. Aussi-tôt qu'ils eurent obeï, les païsans firent le degât dans leurs vignes, & pillerent tous leurs meubles. Devant & après l'Ordonnance, Arnou les invita à se *convertir* par des manieres fieres & hautes, par des menaces, des injures meprisantes, des blasphêmes horribles. Mais enfin il fallut avoir des Troupes ; & on commença par sept ou huit cens Fuzeliers, qu'on ne logea que chez les Reformez. D'abord ils furent traitables ; & ils composoient avec leurs hôtes, pour ne leur faire point de mal. Mais les *Convertisseurs* en ayant été avertis, leur firent defendre d'être si bons, & d'avoir pitié de ceux qui les logeoient. Aussi-tôt ils changerent de manieres, & commirent, comme ailleurs, mille cruautez. Mais cela n'allant pas encore assez vite, Arnou fit venir quatre Compagnies des Dragons, qui avoient déjà ruïné toute la Noblesse du voisinage. Ils entrerent dans la Rochelle comme dans une ville prise d'assaut, & jetterent tant de terreur dans les esprits déjà étonnez & abattus, que tout le monde succomba. Ainsi la Rochelle qui avoit resisté à une armée royale, commandée par le Duc d'Anjou après les massacres ; & dont la reduction avoit coûté au Cardinal de Richelieu tant de tems & tant de depense, fut entierement desolée par moins de deux cens Dragons & de huit cens Fuzeliers. La contagion de cette chute entraîna l'Isle de Ré, aussi bien que tout ce qui restoit encore de Reformez dans les environs.

Preparations à revoquer l'Edit. Mais il faut que je rapporte, avant que d'aller plus loin, ce qui hâta de quelques mois la revocation de l'Edit. Le Chancelier accablé d'infirmitez & d'années, craignoit de mourir avant que ce coup fût frappé : & quoi que les mesures eussent été prises pour n'en venir là qu'au commencement de l'année suivante, on voulut bien pour l'amour de lui abreger ce terme de six ou sept semaines, & on resolut de publier l'Edit de revocation à l'ouverture du Parlement. Pour amuser les peuples jusqu'à ce tems-là, on voulut encore flatter les Reformez de l'esperance de les laisser durer long tems ; & on leur accorda par un arrêt du quinziéme de Septembre, ce qui leur avoit été refusé jusques là pour la commodité des mariages. L'arrêt n'exprimoit point d'autre motif que celui de cette commodité. Il permettoit de publier les annonces au Siege royal le plus prochain de la de-

CXCV.

meu-

noure de chacune des parties; *&* seulement à l'audience; & de 1685.
les faire celebrer par les mêmes Ministres qui auroient été commis pour batiser les enfans, aux mêmes jours & aux mêmes lieux qui auroient été ordonnez pour les Batêmes. Il defendoit d'y proceder qu'en la presence du principal Officier du lieu de la residence du Ministre; d'y faire ni Prêche, ni exhortation, ni exercice de Religion, autre *que ce qui est marqué dans les livres de leur Discipline*, touchant la celebration des mariages; & d'y souffrir d'autres personnes que les proches parens des parties, jusques au quatriéme degré. Il ordonnoit à tous les Ministres de rapporter tous les mois au Greffe un certificat des mariages qu'ils auroient celebrez. Il n'y avoit point d'autres peines, que celle *d'être procedé extraordinairement* contre les Ministres qui n'auroient pas gardé ces nouvelles formes.

Ordonnances de sortir des lieux où on n'avoit pas aquis domicile.

Mais le vrai motif de cet arrêt étoit qu'on vouloit ôter aux Reformez le pretexte d'abandonner leurs maisons; afin qu'ils y demeurassent pour recevoir les logemens des Dragons. La crainte de tomber entre les mains de ces redoutables hôtes faisoit fuir les Reformez de tous les côtez; & chacun s'imaginant qu'il y auroit des lieux exemts de ces violences, parce que jamais on n'y avoit vu de Troupes logées, alloit chercher un asile dans ceux où il esperoit trouver plus de secours & de sûreté. Les villes qui étoient le Siege de quelque Parlement, ou celles qu'on croyoit qui seroient respectées en faveur du commerce, mais principalement Paris, étoient si pleines d'étrangers, qu'on ne trouvoit plus de places vuides ni dans les Auberges, ni dans les chambres garnies. Les defenses des Intendans n'arrêtoient personne; & en vain ils menaçoient de severes châtimens ceux qui degarniroient leurs maisons; La peur des Dragons l'emportoit sur celle de contrevenir à ces Ordonnances. Il ne demeuroit chez eux que ceux qui ne pouvoient porter ailleurs de quoi vivre. Tous ceux qui avoient quelque moyen de subsistance tâchoient de se mettre à couvert de cet orage, qu'on s'imaginoit qui seroit bien-tôt passé. Un des pretextes d'aller demeurer à Paris, étoit que de la moitié du Royaume on étoit obligé d'y venir celebrer les mariages, parce qu'il n'y avoit plus d'exercice permis ailleurs. Non seulement les parties s'y rendoient de toutes parts; mais les parens,

1685. rens, les familles entieres, sous le pretexte d'honorer ceux qui se trouvoient dans cet état; & parce qu'on avoit sollicité cette affaire à la Cour avec ardeur, on y avoit exaggeré ce pretexte au delà de ce qui en étoit, afin d'obtenir plus aisément un reglement favorable. On voulut donc payer les Reformez de cette illusion, & les obliger à demeurer plus tranquillement chez eux, par la commodité de celebrer, sans en sortir, leurs Batêmes & leurs mariages. Les gens accoutumez à tout esperer bâtissoient même sur ce fondement l'esperance de quelque adoucissement: & à la veille de leur derniere desolation, ils se nourrissoient d'agreables songes, & se flattoient du retablissement prochain de quelque exercice. Mais environ le même tems on vit paroître des Ordonnances de diverses Cours, qui commandoient aux Reformez de se retirer des lieux où ils avoient pretendu s'établir depuis quelque tems. On trouva plus court & plus sûr de s'y prendre de cette maniere, que de les contraindre à demeurer chez eux par des sentences de leurs Juges ordinaires. Il étoit aisé de tromper la vigilance des Juges des lieux, & de se retirer malgré leurs defenses: mais on forçoit inevitablement les Reformez à se tenir dans leurs maisons, en les chassant des lieux où ils avoient cru trouver un asile. Rennes, Thoulouse, Dijon & d'autres lieux ne furent pas obligez d'en venir là, parce que personne n'osoit se fier à ces Parlemens endurcis à la cruauté. Mais à Bourdeaux, où il sembloit que le commerce dût faire trouver de la sûreté à tout le monde, il fallut que le Parlement chassât tous ceux qui

CXCVI. étoient venus s'y refugier. Celui de Grenoble fit la même chose: & à Mets, dont il sembloit alors que le destin ne seroit pas semblable à celui de tout le Royaume, on en fit autant. A Paris enfin il fallut suivre ces exemples; & quoi que dans une ville où il aborde tous les jours une infinité d'étrangers, que leurs affaires y amenent, on pût dire que l'Ordonnance mettroit tout en confusion, il en fut neanmoins publié une le quinziéme d'Octobre, qui ordonnoit à tous ceux qui n'y avoient pas demeuré un an, d'en sortir dans quatre jours pour tout delai, à peine de mille livres d'amende. On y avoit suggeré au Roi un pretexte digne de ses inventeurs, savoir que les Reformez y tenoient des conferences secrettes: & ainsi on faisoit passer pour un effet de cabale, ce qui n'avoit été recherché que comme un remede contre

tre la peur. Ce qu'il y a de plus surprenant est qu'il fallut que le Parlement d'Orange, quoi que dependant d'un autre Souverain, suivît l'exemple des autres: & que pour ne donner point au Roi de pretexte d'y faire de nouvelles violences, il chassât de la ville & de la Principauté tous ceux qui étoient venus y chercher leur sûreté. Cela mit au desespoir beaucoup de familles, qui ne savoient où aller: beaucoup de Ministres, qui n'osoient plus se montrer en France. Il y eut des gens de toutes les conditions, & même des familles entieres, qui aimant mieux s'exposer à toute sorte d'incommoditez, que de retourner chez eux se mettre à la discretion des soldats, & ne trouvant pas de villes où ils pussent s'arrêter avec liberté, demeurerent errans de ville en ville, & d'hôtellerie en hôtellerie, & qui coururent ainsi diverses Provinces, jusqu'à ce que la Providence leur fit trouver le moyen de sortir de France; ou que l'argent ou le courage venant à leur manquer, ils se reünirent comme les autres, pour se tirer de cette vie incertaine & vagabonde. Quelques-uns ne se rebuterent ni des fatigues, ni des dangers de cette condition errante; & par ce moyen éviterent la violence des soldats, & la honte des signatures. On dit que quatre jeunes hommes de Poitou, contrefaisant les Chasseurs, parcoururent presque toute la Province, logeant souvent avec les Dragons, & se disant domestiques de Gentilshommes de leur connoissance; & que par cet artifice, ils attendirent avec commodité le tems & l'occasion d'abandonner le Royaume.

1685. Refugiez chassez d'Orange.

Mais le Chancelier sentant qu'il ne pourroit pas vivre jusqu'à l'ouverture du Parlement, obtint enfin par de nouvelles instances qu'on n'attendît pas jusques là pour aneantir l'Edit de Nantes: & il voulut avant que de mourir en scéller la Revocation. Le Marquis de Châteauneuf en dressa l'Edit, qui fut arrêté le dixhuitiéme d'Octobre; & enregîtré à la Chambre des Vacations à Paris quatre jours après. Le Chancelier après avoir appliqué le sceau à cet Edit, ne voulut ni ne put scéller nulle autre expedition, & mourut peu de jours après, dans une si grande infirmité, qu'on ne pouvoit lui trouver de situation commode, & qu'il falloit qu'il fût presque toûjours debout, & appuyé sur les épaules de ses domestiques. Après cette derniere action, il prononça en Latin les paroles du Cantique de Simeon, par lesquelles ce

Revocation de l'Edit. CXCVII.

1685. saint vieillard avoit temoigné qu'après avoir vu le salut de Dieu, il ne desiroit plus de vivre. Ainsi la bouche des hommes abuse des paroles les plus saintes: & ce qui a servi quelquefois à exprimer les plus religieux mouvemens de la pieté, peut être employé en d'autres occasions à exprimer les plus malheureux égaremens du cœur & de la raison. Un même langage sert au veritable amour de Dieu, & à l'entêtement d'un faux zéle: & ce que Simeon avoit dit dans l'ardeur d'une foi vive, le Chancelier l'appliqua à la derniere de ses actions, par laquelle il donnoit la forme à la plus criante injustice dont on puisse trouver l'exemple.

Preface & contenu de l'Edit donné là-dessus. Cet Edit après une preface, où le Roi posoit pour un fait constant que celui de Nantes n'avoit été donné qu'en vuë de le revoquer; que Henri IV. Louïs XIII. & lui-même, dès son avenement à la Couronne, avoient eu dessein de ramener les Reformez dans la Communion Catholique; que les guerres civiles ou étrangeres avoient été la seule raison de retarder l'execution de ce dessein; qu'avant la conclusion de la treve en 1684. les affaires n'y avoient pas encore été disposées; que jusques là il avoit fallu se contenter de supprimer des lieux d'exercices, & d'abolir quelques privileges; que pour se mettre en liberté d'achever ce grand ouvrage, le Roi avoit facilité la conclusion de la treve: après cette preface, dis-je, l'Edit contenoit douze articles. Dans le premier, qui lui donnoit les mêmes titres de *perpetuel & irrevocable*, que l'Edit de Nantes avoit inutilement portez, cet Edit & celui de 1629. donné à Nîmes, & toutes les concessions faites par ces deux Edits, ou par d'autres Edits, Declarations & Arrêts, étoient annullées, & demeuroient comme non avenuës. En consequence de quoi la demolition de tous les Temples, qui restoient encore dans le Royaume, étoit ordonnée. Le second defendoit l'exercice de la Religion Reformée en quelque lieu que ce fût, même dans les exercices réels, ou de Bailliages maintenus par les arrêts du Conseil. Le troisiéme defendoit aussi l'exercice fondé sur le droit des fiefs. Le quatriéme bannissoit tous les Ministres qui ne voudroient pas se faire Catholiques, & ne leur donnoit que quinze jours pour sortir du Royaume; leur defendant & d'y demeurer plus long tems, & d'y faire pendant ce tems-là aucune fonction, à peine des galeres. Le suivant promettoit

toit aux Ministres qui se *convertiroient*, & à leurs veuves pendant leur viduité, les mêmes exemptions dont ils avoient joüi auparavant; une pension augmentée d'un tiers au dessus de leur pension ordinaire: & le sixiéme les dispensoit de certaines solennitez, ausquelles ceux qui vouloient prendre les degrez de Docteur en Droit étoient assujettis par les Ordonnances. Le septiéme interdisoit les Ecoles particulieres des Reformez; & generalement tout ce qui pouvoit *marquer une concession* en leur faveur. Le huitiéme ordonnoit que tous les enfans fussent desormais batisez & nourris dans la Religion Romaine, & chargeoit fort expressément les Juges d'y tenir la main. Par le neuviéme le Roi donnoit quatre mois de tems pour revenir dans le Royaume, à ceux qui en étoient sortis: & après les quatre mois ordonnoit que les Edits de confiscation fussent executez contre eux. Le dixiéme defendoit à tous les autres sujets de sortir du Royaume à peine des galeres pour les hommes, & de confiscation de corps & de biens pour les femmes. L'onziéme confirmoit les Declarations déja données contre les *Relaps:* mais le douziémé étoit le plus surprenant de tous. Il permettoit aux Reformez de demeurer où il leur plairoit dans le Royaume, *d'y continuer leur commerce, & d'y joüir de leurs biens*, *sans pouvoir être troublez ni empêchez sous pretexte de* leur *Religion:* à condition seulement qu'ils ne feroient ni exercices ni assemblées, sous pretexte de prieres ou d'autres cultes. 1685.

Jamais il n'y eut d'illusion plus cruelle que celle que cet article faisoit au monde. On crut que le Roi ne vouloit qu'interdire les exercices particuliers; mais qu'il avoit dessein de laisser les consciences libres: puis qu'il accordoit cette grace à tous ceux qui étoient encore Reformez, *en attendant qu'il* plût *à Dieu de les éclairer*. Cependant ce n'étoit point là du tout la pensée du Clergé, qui faisoit alors actuellement marcher les Troupes vers les Provinces où elles n'avoient pas encore fait de ravages. Mais cela n'empêcha pas que la Reynie, Lieutenant de Police à Paris, ne fit assembler chez lui les principaux Marchans, pour leur confirmer de bouche ce qui étoit porté par l'Edit, & les assûrer qu'il n'y avoit rien à craindre pour eux. Cette fausse promesse fit plus d'effet que toutes les defenses precédentes, pour renvoyer les Reformez dans leurs maisons. Plusieurs rompirent les mesures qu'ils *Illusion du dernier article.*

avoient

1685. avoient prises pour sortir du Royaume avec leurs familles. Plusieurs revinrent volontairement des retraites où ils avoient eu jusques là le bonheur de se cacher. Les plus defians n'osoient croire qu'on fit une si solennelle promesse, pour la violer dès le lendemain. Ils se tromperent tous neanmoins; & ceux qui eurent l'imprudence de retourner chez eux, n'eurent le tems d'y arriver que pour y recevoir les Dragons. On reconnut alors que le Marquis de Châteauneuf avoit tendu un piege à la credulité des simples, par une équivoque digne de lui, & des Jesuites dont il se servoit d'ordinaire, pour dresser les arrêts & les Declarations touchant la Religion qui passoient par ses mains: & qu'en ajoûtant ces mots *comme les autres*, à ceux-ci, *en attendant qu'il plaise à Dieu de les éclairer*, il avoit entendu que les Dragons, qui avoient *éclairé* les premiers *convertis*, seroient aussi les dispensateurs des mêmes lumieres à l'égard de ceux qui étoient encore *opiniâtres*. Cependant il y eut même des Catholiques qui crurent de bonne foi qu'on avoit resolu d'arrêter le cours des violences: & le Duc de Noailles, qui avoit reçu pour le Languedoc des ordres que cette clause sembloit revoquer, eut recours à l'Oracle, pour avoir la solution de cette difficulté. Il écrivit au Marquis de Louvois dont la reponse le desabusa. Elle étoit datée du cinquiéme de Novembre; & contenoit cet article decisif sur la question: *Je ne doute point que quelques logemens un peu forts chez le peu qui reste de Noblesse & du Tiers Etat des Religionnaires, ne les detrompent de l'erreur où ils sont sur l'Edit que M. de Châteauneuf nous a dressé; & Sa Majesté desire que vous vous expliquiez* FORT DUREMENT *contre ceux qui voudront être les derniers à professer une Religion qui lui deplait, & dont elle a defendu l'exercice par tout son Royaume.* Le Duc ne fut pas fâché, d'avoir cette lettre à montrer à ceux qui ne pouvoient croire que les ordres de continuer les cruautez, qui avoient déjà duré si long tems, vinssent immediatement de la Cour.

Equivoque honteuse.

On vit d'autres lettres dans les autres Provinces, qui étant écrites de la même main aux Officiers des Troupes & aux Intendans, convainquoient également les plus incredules; & que les violences étoient ordonnées par le Conseil, & que le Marquis de Louvois étoit le principal auteur de ce cruel expedient. Sur tout il parut un ordre signé de lui, dont par le commandement du Roi la

Reflexions sur les ordres de la Cour.

la copie fut envoyée au Marquis de Verac, & qui finissoit par ces paroles: *Sa Majesté veut qu'on face sentir les dernieres rigueurs à ceux qui ne voudront pas se faire de sa Religion: & ceux qui auront la sotte gloire de vouloir demeurer les derniers, doivent être poussez jusqu'à la derniere extremité.* Le Marquis de Verac étonné de ces menaces, & flatté par les offres d'une Lieutenance de Roi, perdit le courage, & la loüange de quelques marques de constance qu'il avoit données. Au reste on peut juger par la maniere dont le Marquis de Louvois parloit au Duc de Noailles de l'Edit dressé par le Marquis de Châteauneuf, qu'il n'avoit pas approuvé la forme que celui-ci lui avoit donnée; mais c'est ainsi que les affaires vont souvent dans le Conseil, de quelque importance qu'elles soient. On autorise les projets qui y paroissent, non parce qu'on les approuve, mais parce qu'on veut faire plaisir à leurs auteurs: & la vie ou le repos de plusieurs millions de personnes y dependent d'un acte de complaisance, même pour des gens que le plus souvent on n'estime gueres. 1685.

Suites de de la revocation.

Mais quoi que l'Edit fût revoqué, il restoit encore bien des mesures à prendre, pour éteindre une Religion qui avoit pris de fortes racines dans le Royaume: & ceux qui avoient donné les ouvertures de certaines Declarations qui auroient dû être publiées avant la revocation, ne purent se resoudre à perdre le fruit de leurs bonnes intentions. C'est pourquoi il fallut encore de nouvelles Ordonnances après la decisive; & par un raffinement de cruauté, porter encore, pour ainsi dire, aux Reformez de nouveaux coups, après les avoir terrassez par le coup mortel. Ainsi CXCVIII. 1. 2. le vingt-cinquiéme d'Octobre, & le cinquiéme de Novembre, il fut publié deux Ordonnances dont la premiere defendoit de faire l'exercice de la Religion Reformée sur les vaisseaux du Roi, ou sur ceux des Marchans, & en rendoit les Capitaines responsables: & l'autre defendoit à tous Marchans, Capitaines, Maîtres de barques, Pilotes, Lamaneurs, & autres gens de mer de favoriser directement ni indirectement l'évasion des Reformez, à peine de trois mille livres d'amende, où de punition corporelle en cas de recidive. Le même jour cinquiéme de Novembre, CXCIX. voyant que la surseance accordée aux nouveaux *convertis* de payer leurs dettes faisoit un grand prejudice au commerce, le Roi excepta de cette grace les lettres & billets de change, & les

1685. affaires que les Marchands François avoient avec les étrangers.

Biens de ceux qui se retirent donnez aux Denonciateurs. CC. Il y avoit eu dès le vingtiéme du mois d'Août une Declaration expediée, qui pour empêcher l'évasion des Reformez, donnoit à ceux qui denonceroient leur retraite la moitié de leurs fonds, dans les païs où la confiscation auroit lieu, & dans ceux où elle ne seroit pas en usage, la moitié des fruits & des revenus dont ils pourroient donner connoissance; *nonobstant ce qui pourroit être opposé au contraire de la part des parens & des heritiers* de ceux qui seroient sortis du Royaume. Cette Declaration parut si importante, qu'on en differa l'enregîtrement jusqu'à la fin de Novembre. Elle ouvroit une large porte à la calomnie; & d'ailleurs comme elle n'ordonnoit ni de peine contre les fausses denonciations, ni de restitution de biens à ceux qui reviendroient en France volontairement, elle étoit sujette à une infinité d'inconveniens, qui pouvoient troubler le repos public, & reduire beaucoup de familles au desespoir. Mais quand, après la revocation de l'Edit, on vit tout le Royaume en mouvement, & on reçut avis de tous côtez que tous les jours des milliers de Reformez sortoient ou tâchoient de sortir, on voulut se servir de cette Declaration pour les arrêter; on la fit verifier à Paris le dix-septiéme de Novembre, & on l'envoya dans les autres Parlemens. Mais le douziéme du même mois il en fut donné une autre, qui obligeoit ceux qui reviendroient dans le Royaume à faire la declaration du tems de leur retour devant les Juges ordinaires de leur domicile. On donnoit pour pretexte de ce reglement le desir d'éviter les contestations qui pouvoient se former entre ceux qui seroient revenus, & ceux qui auroient pretendu la confiscation de leurs biens, sur le tems de ce retour, qui selon l'article neuviéme de l'Edit de revocation devoit être fait dans quatre mois. Mais il y avoit sans doute une autre vuë cachée sous cette raison: & on vouloit ôter à ceux qui s'étoient retirez, la liberté de rentrer dans leurs biens sans façon quand ils voudroient, après que l'orage seroit passé. Il leur eût été facile de revenir sans bruit dans leurs maisons, & d'éluder la diligence de ceux qui avoient charge de les *convertir*. On les renvoyoit donc aux Juges, afin qu'ils ne pussent leur échapper, & qu'ils fussent obligez avant toutes choses à passer devant eux une declaration de vouloir être Catholiques.

Retour des absens declaré aux Juges. CCI.

Le

Le cinquiéme de Novembre il fut rendu un arrêt, qui ordonnant d'un côté l'observation de la Declaration du mois de Juillet, par laquelle il étoit defendu de recevoir à l'avenir les Reformez à la profession d'Avocats, y ajoûtoit de nouveau des defenses à ceux qui étoient déjà reçus d'en faire les fonctions, dans quelque Jurisdiction que ce pût être, à peine de quinze cens livres d'amende. Il defendoit aussi aux Juges de les recevoir à plaider; & aux Avocats Catholiques de consulter avec eux. Tout le pretexte qu'on prenoit pour autoriser ces defenses, étoit qu'ils pouvoient abuser du credit qu'ils auroient sur les autres Reformez, & empêcher leur *conversion*. Mais on ne trouva pas un simple arrêt assez fort, pour remedier à un si grand mal; & le dix-septiéme du même mois on le convertit en Declaration. Elle ne faisoit point de mention de l'arrêt, dont elle contenoit toute la substance: mais elle y ajoûtoit trois choses. L'une, qu'elle accusoit les Avocats Reformez d'abuser actuellement de leur credit, pour empêcher la *conversion* de leurs cliens; au lieu que l'arrêt disoit seulement qu'ils le pourroient faire: l'autre, qu'elle appliquoit l'amende de quinze cens livres à chaque contravention: & la derniere, qu'elle defendoit à tous les sujets du Roi de nommer les Avocats Reformez arbitres ou surarbitres; aux Catholiques de travailler à des arbitrages avec eux; & aux Procureurs de signer les écritures qu'ils auroient dressées.

1685.

Arrêt contre les Avocats Reformez. CCII.

Declaration sur le même sujet. CCIII.

Le vingt-troisiéme du même mois les Reformez qui étoient Conseillers au Parlement de Paris furent condamnez par un arrêt particulier à se defaire de leurs Charges dans quinze jours: & à remettre leur procuration *ad resignandum* entre les mains du Receveur des parties casuelles, qui leur en feroit le remboursement sur le pied de la fixation. A faute d'obéir dans la quinzaine, le Roi vouloit que ce defaut valût une procuration, & que des personnes qui lui seroient agréables fussent pourvus de ces Offices. Cependant les Conseillers devoient demeurer interdits dès le jour de la signification de l'arrêt. Il y avoit en cela un amas d'injustices éclatantes. C'étoit priver sans cause des personnes éminentes en merite & en dignité d'une partie considerable de leur bien. L'évaluation n'en étoit pas faite aux parties casuelles au prix qu'elles coûtoient à ceux qui les avoient aquises. On avoit permis à ceux qui possedoient d'autres Offices de les vendre, pourveu que

Interdiction des Conseillers du Parlement de Paris. CCIV.

1685. ce fût à des Catholiques : mais ici on vouloit que les Reformez perdissent la plûpart du prix de leurs Charges ; & ils étoient condamnez à donner leur procuration resignatoire, comme s'ils en avoient été juridiquement depouillez pour peine de quelque malversation. Ces Conseillers étoient dans la meilleure foi où on se puisse trouver dans les affaires de la vie. Ils avoient aquis leurs Charges sur la foi d'un Edit donné solennellement, & dont on avoit dit jusques à la fin qu'on vouloit garder religieusement le contenu. Il n'étoit pas de leurs Offices comme de tous les autres que les Reformez pouvoient avoir aquis dans toutes les Jurisdictions du Royaume. Ceux-ci n'étoient compris dans l'Edit que d'une maniere generale : mais ceux-là y étoient créez, nommez, circonstanciez : & les Reformez en étoient mis en possession par l'Edit même. Il étoit donc juste au moins qu'après la revocation de l'Edit, on leur permît de se defaire de ces Charges si bien fondées & si bien aquises, d'une maniere qui ne leur portât point de prejudice ; & on leur laissât la liberté d'en traiter avec ceux qui leur en offriroient le plus. Mais on ne vouloit pas faire la chose à demi ; & pour ébranler leur constance par une plus violente attaque, on choisissoit la maniere de les depouiller qui leur pouvoit porter le plus de dommage. On les recompensoit neanmoins en quelque sorte de cette perte, par les motifs dont on appuyoit l'arrêt, qui contiennent un éloge assez exprés de leur fermeté. Après avoir dit en passant que les fonctions de ces Conseillers deviendroient bien-tôt inutiles à cause des *conversions*, le Roi ajoûtoit qu'il ne vouloit *pas que des Officiers de cette qualité, qui devroient*, disoit-il, *par leur exemple exciter le reste de ses sujets qui étoient demeurez dans l'erreur, à rentrer dans l'Eglise, & qui cependant* refusoient *eux mêmes les instructions qui leur* étoient *offertes, pour reconnoître la veritable Religion*, demeurassent *plus long tems constituez en dignité dans sa Cour de Parlement de Paris, & revêtus des Offices de Conseillers en icelle*. En effet on ne peut donner trop de louange au courage de ces Officiers, entre lesquels il ne s'en est trouvé qu'un qui ait moins aimé sa Religion que sa Charge : St. Martin, le Coq & Beringhen ayant soutenu l'exil & la prison avec une constance à l'épreuve : & Muisson ayant reparé par une repentance glorieuse, une demarche de foiblesse que la crainte de se voir enlever ses

Motifs de l'arrêt glorieux à ces personnes éminentes.

Eloge dû à leur constance & à leur pieté.

ses enfans lui avoit fait faire. Leur vie, leur integrité, leurs lumieres, leur desintereſſement les avoient toûjours fait regarder comme des perſonnes qui faiſoient honneur à l'auguſte Corps dont ils étoient membres : mais leur zéle pour leur Religion, & le genereux mepris qu'ils ont temoigné pour tous leurs biens, les a fait plus que tout le reſte aimer des gens de bien, & admirer de leurs ennemis. Dans les autres Parlemens, excepté celui de Thoulouſe, l'amour de la Religion a produit d'auſſi beaux exemples ou de fermeté, ou de repentance. La Bazoge, vieillard venerable, âgé de plus de quatre-vingts ans, Conſeiller au Parlement de Roüen, fut du nombre des Confeſſeurs : & Heuqueville ſon fils qui rempliſſoit ſa place avec beaucoup d'honneur, & une approbation generale, ayant été ébranlé par la conſideration d'une famille nombreuſe, qu'il auroit laiſſée à la diſcretion des perſecuteurs, ſe releva d'une maniere à rejoüir le ciel & la terre. Le Baron de la Pierre, Conſeiller au Parlement de Grenoble, & diſtingué par toutes les qualitez qui doivent ſe trouver dans un homme de rare merite, mais principalement par la droiture, ſoutint une longue & fâcheuſe priſon ſans perdre courage, quoi que travaillé d'une incommodité qui pouſſe à bout la patience des plus fermes. L'Alo ſon collegue, homme de naiſſance & de merite, prefera de même ſon devoir & ſa Religion à toutes choſes. Virazel, Conſeiller au Parlement de Bourdeaux, qui avoit aquis l'eſtime de tout le monde, par un long exercice de toutes les vertus dignes d'un bon Juge & d'un bon Chretien, couronna de même toutes les belles actions de ſa vie paſſée par une perſeverance à toute épreuve. 1685.

Le troiſiéme de Decembre le Juge de Police de Paris publia une Ordonnance, par laquelle il étoit defendu aux habitans de Paris, qui étoient encore de la Religion Reformée, d'aſſiſter aux exercices qui s'en faiſoient dans les maiſons des Ambaſſadeurs, & des autres Miniſtres des Puiſſances étrangeres. On affectoit de deſigner les Reformez dans cette Ordonnance par ce nouveau tour d'expreſſion, ceux *qui ſe diſent être encore de la* Religion Reformée : comme s'il y avoit eu quelque choſe d'étrange ou de criminel, après ce qui étoit porté par le douziéme article de l'Edit, à être encore de cette Religion, à laquelle il promettoit un peu de ſupport, ou à prendre la liberté de le dire. Cependant

Ordonnance contre ceux qui ſe diſoient encore Reformez. CCV.

1685. on leur ôtoit la seule ressource & la seule consolation qui leur restoit dans leur malheur, en leur defendant d'assister aux exercices de leur Religion qui se faisoient dans les maisons privilegiées: & pendant que dans tous les Etats Protestans, on laissoit aux Catholiques la liberté de participer publiquement au culte de leur Religion, qui se celebroit chez les Ministres des Princes Catholiques, on privoit les malheureux restes des Reformez de France de la petite commodité qu'ils trouvoient à se rendre en cachette & rarement chez les Ambassadeurs Protestans, pour y faire leurs devotions avec quelques marques d'union. L'outrage retomboit en quelque sorte sur les Puissances même, aux Ministres desquelles on ne laissoit pas leurs privileges entiers; puis qu'on reduisoit l'exercice de leur Religion qui se faisoit chez eux à des bornes bien plus étroites, que la France n'auroit souffert qu'on eût reduit celui qui se faisoit du culte Romain dans les maisons de ses Envoyez. Mais la prosperité avoit mis la puissance du Roi dans un degré si redoutable, qu'on croyoit qu'il n'y avoit rien dans l'Europe pour qui on dût avoir les moindres égards. Sur quoi on remarquoit la bizarrerie du zéle Catholique, qui faisoit tant d'efforts pour étouffer en France toutes les semences d'une Religion, qui quand elle auroit des erreurs, à quelque chose au moins de Chrêtien, que ses plus emportez ennemis n'oseroient lui contester. Cependant ce même zéle qui ne vouloit pas souffrir l'exercice de cette Religion même en secret, s'étoit relâché, il n'y avoit pas encore long tems, en faveur de la Religion Mahometane, dont il avoit permis l'exercice public à Marseille par un traité avec les Pirates, dont les copies étoient entre les mains de tout le monde.

Exercice permis aux Mahometans.

Preuves du jour de la mort des Reformez.

CCVI. Huit jours après le Roi donna une Declaration, qui supposoit non seulement qu'il y avoit encore des personnes dans le Royaume qui osoient se dire de la Religion Reformée; mais qui même avoient le droit de le confesser. Elle ordonnoit qu'à l'avenir, pour conserver les preuves par écrit du jour de la mort des Reformez, deux des plus proches parens, ou des plus proches voisins du defunt seroient tenus de faire declaration aux Juges des lieux, royaux ou autres, du jour de son décés, & de signer le regitre qui seroit tenu pour recevoir de tels actes. A l'égard de ceux qui étoient morts depuis la revocation de l'Edit, & de qui

qui la sepulture n'avoit pu être enregîtrée, le Roi ordonnoit la même chose : & dans l'un & dans l'autre cas, il condamnoit les parens ou les voisins qui n'y auroient pas obeï à une amende arbitraire, & aux interêts de ceux à qui leur defaut porteroit quelque dommage. Comme on avoit trop pressé la revocation de l'Edit, on n'avoit pas eu le tems de prevoir cet inconvenient, qui pouvoit causer beaucoup de confusion dans les affaires : & d'ailleurs on n'avoit pas cru que les *moyens efficaces* dont les Dragons se servoient pour la *conversion* du monde trouvassent un si grand nombre d'*heretiques* rebelles, qui demeurerent fermes dans leur Religion malgré toutes les violences. Il fallut donc y pourvoir, & prendre de nouvelles mesures pour prevenir le mal qui en pouvoit arriver. 1685.

Mais il fallut encore employer le premier mois de l'année suivante à donner divers reglemens, pour achever le grand ouvrage de la reduction des *Heretiques*. J'en reserverai quelques-uns pour les rapporter sur leurs sujets propres. Je parlerai seulement ici de ceux qui avoient une vuë generale, sans principale occasion. Telle fut la Declaration du dixiéme de Janvier, qui cassoit en faveur des nouveaux *convertis* les contracts d'alienation, ou les baux qu'ils pouvoient avoir faits depuis six mois, en vuë de se retirer du Royaume. Elle leur donnoit six mois de tems, à conter du jour de l'enregîtrement, pour se servir de cette grace ; & n'exceptoit que les ventes faites par decret forcé & de bonne foi, en consequence des dettes contractées avant les six mois ; & les baux judiciaires des biens saisis par l'autorité de la Justice. Il ne paroissoit de motif dans cette Declaration, que celui de favoriser les *convertis*, qui ayant donné leurs biens à vil prix pour en tirer de l'argent, dans la pensée de sortir de France, souffriroient trop de prejudice de ces contracts, s'ils avoient lieu depuis leur *conversion*. Mais il y avoit de la malignité cachée sous cette faveur. Les Catholiques aiment à gagner comme le reste des hommes ; & ils en trouvoient l'occasion favorable, quand un Reformé leur vendoit ses biens à bon marché, pour tirer d'eux quelque argent comptant, dont il vouloit se servir ou pour lever les obstacles de sa retraite, ou pour vivre dans les païs étrangers, en attendant un tems moins fâcheux. Ces Catholiques même pour joüir plus sûrement de leur profit, favorisoient l'évasion de leurs ven-

1686.

Faveur aux convertis : CCVII.

qui sert de voile à un autre dessein.

1686. vendeurs, & leur donnoient des expediens pour tromper les gardes des passages. On vouloit donc arrêter ce commerce dangereux, qui degarnissoit le Royaume d'hommes & d'argent : & il n'y avoit point de moyen plus propre pour y reüssir, que de rendre ces traitez invalides & incertains; parce qu'alors les aquereurs n'y voyant point de profit assûré, ne voudroient pas se mettre à la discretion des Reformez, que mille raisons pouvoient ramener chez eux, après avoir entrepris de se retirer. L'inconstance des esprits; la difficulté des passages; la trahison des guides; le malheur de tomber entre les mains de gens intraitables, ou qui demandoient de trop grosses sommes, pour laisser échapper les Reformez; & d'autres accidens en renvoyoient tous les jours un grand nombre, qui pour la plupart se soumettoient à la Religion Romaine, pour éviter les galeres, ou d'autres peines qu'on leur faisoit craindre. De sorte que c'étoient autant de gens tout prêts à joüir du benefice de la Declaration, & à priver les Catholiques du profit de leur avidité. Cela devoit refroidir tous ceux qui dans leurs affaires pensoient avant toutes choses à la sûreté.

Domestiques des Reformez. *CCVIII.* L'onziéme du même mois il parut une autre Declaration, qui cassoit celle du neuviéme de Juillet, par laquelle il avoit été defendu aux Reformez de prendre des Catholiques à leur service. On leur defendoit par celle-ci d'avoir d'autres domestiques que des anciens Catholiques; & on faisoit les mêmes defenses aux nouveaux *convertis*. On condamnoit les contrevenans aux galeres, si c'étoient des hommes; & au foüet & à la fleur de lys, si c'étoient des femmes. On disoit d'une maniere propre à faire rire, si le sujet avoit été moins triste & moins important, que ce qui avoit été très-utile au mois de Juillet, pour empêcher la *perversion* des Catholiques, pouvoit retarder au mois de Decembre la *conversion* de ce qu'il y auroit de Reformez au service des personnes de la même Religion: comme si au mois de Juillet, la moitié du Royaume étant déjà inondée de Troupes, qui faisoient par tout des ravages effroyables, il y avoit eu quelque bon sens à s'imaginer que les Reformez pensoient à *pervertir* les Catholiques: ou qu'au mois de Decembre, le *petit nombre* de Reformez que la Declaration accusoit de perseverer *dans leurs erreurs*, avoit été en état de prendre à son service tous les autres Reformez

mez qui étoient reduits à servir pour gagner leur vie : & d'empêcher par ce moyen que *les moyens efficaces* dont le Roi declaroit qu'il continueroit de se servir, ne reduisissent ces pauvres gens à l'obeïssance. 1686.

Le même jour il fut rendu un arrêt par lequel le Roi permettoit aux Protestans étrangers d'entrer dans le Royaume & d'en sortir, d'y sejourner, aller & venir, avec leurs femmes, enfans, domestiques & autres de leur nation, avec la même liberté qu'ils avoient fait par le passé : à la charge qu'ils ne pourroient emmener aucun des sujets du Roi, sans en avoir par écrit la permission expresse, signée d'un Secretaire d'Etat ; & qu'ils ne feroient nul exercice de leur Religion. Les Jesuïtes avoient fait glisser ces mots, après celui de Protestans, *de quelque Religion qu'ils soient*, afin de faire valoir la division qu'il y a entre eux, dont les Missionnaires ont fait un de leurs plus forts argumens pour éblouïr les simples ; & dont on se servoit encore ici tacitement, pour insinuer que toutes les sectes qui deshonorent aujourdhui le Christianisme, & qui conviennent avec les Protestans en quelque chose, sont autant de Sectes Protestantes ; quoi qu'il soit connu de tout le monde que tous les veritables Protestans fuyent & detestent leur communion. Le pretexte de l'arrêt étoit que des *mal intentionnez* avoient fait entendre aux étrangers, que le Roi avoit donné des ordres pour empêcher que ceux qui ne seroient pas Catholiques entrassent dans le Royaume. Le pretexte étoit imaginaire. Les rigueurs qu'on exerçoit contre les Reformez faisoient craindre aux étrangers qu'il n'y eût pas plus de sûreté pour eux en France, que pour les François naturels. Il y avoit des exemples même qui autorisoient leur crainte. On exerçoit les mêmes cruautez contre les étrangers que contre les autres, sous divers pretextes ; & principalement sous celui de la naturalisation. Le Consul Hollandois à Nantes fut traité avec une rigueur extrême par cette raison : quoi que sa qualité, quand il n'y auroit eu rien de plus, eût dû le garantir de ces violences. Mais d'ailleurs ces étrangers, qui se fondant sur la foi publique étoient venus s'établir en France, & y avoient fait fleurir le commerce ; qui ne voulant pas perdre le fruit de leurs peines & de leurs veilles, dans les païs où le droit d'Aubeine avoit lieu, avoient pris des Lettres de naturalité, pour conserver leurs biens à leurs heritiers

Arrêt en faveur des Protestans étrangers. CCIX.

Traitement fait à plusieurs d'entr'eux.

1686. tiers legitimes, devoient selon toutes les regles de la justice & du Droit naturel & des Gens, être remis au premier état, quand on trouva bon de revoquer les Edits, sous la bonne foi desquels ils avoient fait cette demarche. Ils ne s'étoient faits François, que sous des conditions qu'il falloit observer en leur faveur; puis que sans elles ils n'auroient jamais pris ces engagemens: ou si on trouvoit bon de ne les observer pas, il falloit au moins leur rendre leur premiere liberté, & leur donner le choix ou de jouïr du privilege de leurs Lettres, en se faisant Catholiques, ou de perdre cette grace, & de n'être plus considerez que comme étrangers, s'ils vouloient perseverer dans leur Religion. Mais depuis que le Royaume des cieux, qui dans son origine & dans sa nature n'est que justice, que paix & que joye, étoit devenu, selon le Clergé Catholique, injustice, fraude & contrainte, on ne faisoit pas même attention aux raisons les plus évidentes. On ne traitoit pas même les étrangers non naturalisez avec plus d'équité que les autres. Il ne falloit qu'un pretexte de chicane, pour les envelopper dans la misere commune. S'ils avoient des femmes Françoises; s'ils avoient des enfans au dessus d'un certain âge, qui fussent nez en France; s'ils avoient même chez eux ou beau-pere ou belle-mere, c'étoit assez pour loger des Dragons dans leurs maisons: & on permettoit à ces scelerats, pour ébranler plûtôt les personnes Françoises à qui on en vouloit, de piller, de brûler, de rompre ce qui appartenoit à l'étranger, aussi bien que ce qui étoit aux autres. Il y eut des exemples de ces injustices à Nantes, à Saumur & en d'autres lieux du Royaume. C'étoit cela qui faisoit peur aux étrangers; & dans l'éclat que ces violences faisoient par tout, c'étoit un pretexte bien froid, que d'imputer leur crainte aux discours de quelques mal intentionnez. D'ailleurs l'arrêt même qu'on donnoit pour remede au mal ne servoit qu'à le faire connoître extrême. On y defendoit aux étrangers tout exercice de leur Religion: & par consequent les prieres même & les lectures que les peres pouvoient faire dans leur famille. Cela s'appelloit maintenant *exercice de Religion*: & les étrangers qui auroient été surpris en faisant chez eux de semblables devotions, auroient pu en consequence de l'arrêt, être assujettis aux rigueurs de la même Inquisition que les Reformez François.

Clause maligne de l'arrêt.

Le

Le douziéme du même mois le Roi revoqua par un nouvel arrêt la surseance de trois ans, qu'il avoit accordée aux nouveaux *convertis* pour payer leurs dettes: & il defendoit de s'en servir, entre personnes de cette qualité, les uns contre les autres. A la verité la chose étoit juste, & necessaire pour le bien du commerce & de la societé. Mais on ne laissoit pas de trouver étrange, qu'après avoir laissé joüir de mal-honnêtes gens de ce privilege, ne s'étant point trouvé de gens d'un autre caractere jusqu'à la revocation de l'Edit, qui pour avoir le plaisir de faire une injustice à leurs creanciers eussent voulu changer de Religion, la même grace étoit refusée aujourdhui à des personnes que le pillage de leurs biens, la ruïne de leurs maisons, la dissipation de leurs papiers, avoient reduits presque à l'aumône. On n'ignoroit pas à la Cour que plusieurs de ces nouveaux *convertis* avoient attendu l'extremité, pour complaire à leurs *Convertisseurs*; & qu'on leur avoit fait des dommages dont ils ne pourroient se relever de plusieurs années. Cependant pour les recompenser de leur complaisance, on les abandonnoit à la discretion de leurs creanciers. Mais enfin le seiziéme de Decembre de cette même année, cette surseance fut entierement revoquée par un second arrêt: & le motif de l'abolir étoit que tous les sujets du Roi étant reünis à la Religion Catholique, ce privilege étoit également prejudiciable aux creanciers & aux debiteurs, avec qui personne ne vouloit plus entrer en commerce. On se vantoit neanmoins fort mal à propos de cette reünion; puis qu'alors il n'y avoit presque personne entre les nouveaux *convertis*, qui ne donnât des marques éclatantes de degoût pour la Religion Romaine.

1686. *Revocation de la surseance de payer les dettes.* CCX.

Dans le même mois il fut publié un Edit nouveau, sans date du jour, qui regardoit les enfans. L'Edit de revocation n'ayant pourvu qu'à l'éducation de ceux qui pourroient naître à l'avenir, celui-ci étoit donné pour faire élever dans la Religion Romaine ceux qui étoient nez avant le mois d'Octobre. Le Roi donc élevant son autorité au dessus des droits de la nature, qui donnent l'éducation des enfans à leurs peres & meres privativement à tous autres, vouloit que dans huit jours après la publication de l'Edit, tous les enfans de ceux qui faisoient encore profession de la Religion Reformée, fussent mis à la diligence de ses Procureurs, ou de ceux des Seigneurs hauts Justiciers, entre les mains de

Enlevement des enfans à leurs peres & meres. CCXI.

1686. de leurs parens Catholiques, ou faute de parens qui s'en voulussent charger, entre les mains de tels Catholiques que les Juges voudroient nommer. Ces mêmes Juges étoient autorisez de regler les pensions que les peres seroient obligez de payer à leurs enfans: & s'ils n'avoient pas de quoi les entretenir hors de leurs maisons, le Roi ordonnoit qu'ils fussent mis dans les Hôpitaux generaux les plus proches de la demeure de leurs peres, ou de leurs meres. On les devoit prendre depuis l'âge de cinq, jusques à seize ans: & ce que les Juges auroient ordonné pour l'execution de cet Edit, devoit être executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques.

Extension de l'Edit. CCXII. Jamais Edit n'a été executé avec tant de violence que celui-ci: ni n'a causé plus de douleur & plus de consternation. Quoi qu'il ne parlât que des enfans de ceux qui étoient encore Reformez, on trouva bien-tôt le moyen de s'en servir contre ceux des nouveaux *convertis*, qui étoient fort soigneux d'empêcher que ces jeunes esprits ne prissent quelque goût pour la Religion Romaine. De sorte qu'on envoya bien-tôt des ordres contre eux aux Intendans, pour les contraindre à envoyer regulierement leurs enfans aux Catechismes qui se faisoient dans leurs paroisses: à faute de quoi le Roi vouloit qu'aux depens des peres & des meres, les garçons fussent mis dans des Colleges, & les filles dans des Couvens. *Effets de ces injustices:* Ces ordres eurent des effets fort differens. Il y eut des lieux où les peres ayant été condamnez à payer l'amende autant de fois qu'ils manqueroient d'envoyer leurs enfans aux Catechismes, la payerent sans en paroître émus; & la payerent plusieurs fois. Les Intendans étonnez de cette resolution, ne voulurent pas presser la chose plus violemment; & peu à peu laisserent faire les peres & meres. Dans quelques lieux de la Generalité d'Orleans, les peres, non contens de payer l'amende, & de n'envoyer point leurs enfans aux instructions Catholiques, cesserent de distribuer certaines aumônes reglées dont les pauvres Catholiques recevoient tout le profit. Après quelques jours d'interruption, ces pauvres se plaignant à eux du refroidissement de leurs charitez, les Reformez leur repondirent qu'étant condamnez à l'amende pour n'envoyer point leurs enfans aux Catechismes, ils étoient obligez de garder leur argent pour cela, parce qu'ils étoient resolus à ne souffrir point que leurs enfans reçussent

ces instructions : Les pauvres prirent cette reponse pour une denonciation qu'ils eussent à mourir de faim; s'émurent, s'attrouperent, se rendirent à la porte des Curez, des Juges, de l'Intendant, crierent misericorde, & firent craindre que ce mouvement ne degenerât en sedition. L'Intendant étant informé de la cause de ce fracas, appaisa cette populace par de belles paroles, & cependant cessa de poursuivre les Reformez pour leur desobeïssance. Ailleurs il y eut des Reformez qui obeïrent : mais les Catholiques en furent encore plus mal satisfaits que de ceux qui avoient moins de complaisance. La plupart des enfans ne vouloient pas apprendre les Catechismes Catholiques : & quand le Curé, ou quelque autre les interrogeoit, ils repondoient souvent ce qu'ils avoient appris dans les Catechismes de leurs Ministres : ce qu'ils faisoient avec une hardiesse qui deconcertoit le Predicateur, & qui scandalisoit les auditeurs Catholiques. Les Moines & même les Jesuites ne pouvant reüssir à l'instruction de ces enfans, tâchoient de s'insinuer dans leurs esprits en les faisant rire, ou en leur faisant de petits presens d'*Agnus Dei*, de medailles, ou d'images. Mais les Catholiques avoient honte de voir profaner la Religion par ce bâtelage : & ils en firent des plaintes en tant de lieux, qu'il fallut tacitement dispenser les Reformez de l'execution de l'Edit; quand on pouvoit remarquer qu'ils le faisoient avec repugnance, & qu'ils donnoient dans la maison de secrettes instructions, qui detruisoient l'ouvrage des Missionnaires. En effet on étoit surpris quelquefois d'entendre des enfans, sur la moindre ouverture que le Catechiste leur en donnoit, prouver que le Pape est l'*Antechrist*, que l'Eglise Romaine est idolâtre, qu'elle est la mere des abominations & des paillardises spirituelles, qu'elle est l'Egypte & la Babylone mystique, & d'autres choses qu'on leur demandoit fort imprudemment, sous le pretexte de faire connoître aux auditeurs de quelles couleurs les Ministres avoient accoutumé de peindre à leurs peuples la Communion Catholique. Les Catechismes donc demeurerent enfin seulement pour les familles de ceux qui avoient en effet & réellement embrassé la Religion Romaine, ou de ceux qui étant reduits à porter leur complaisance à l'extremité, pour conserver quelque emploi, quelque pension, quelque moyen de gagner leur vie, sacrifioient à leur interêt la tendre conscience de leurs enfans. Mais on

1686.

Et de l'assistance des enfans aux Catechismes.

1686. on executa l'Edit d'une autre maniere contre ceux qu'on nommoit rebelles. On leur enleva leurs enfans; on en remplit les Couvens, & les maisons nouvellement érigées pour y nourrir les nouveaux & nouvelles Catholiques. Il y avoit déja plusieurs années qu'on y mettoit les jeunes gens, qui se laissoient aller aux inductions des devots & des devotes: & d'abord comme on n'y mettoit que des enfans qui s'y rendoient d'eux-mêmes, après avoir été induits par les soins de quelque Catholique, & qu'on achevoit de gagner par des complaisances & des caresses, la chose réussissoit à peu près au gré des *Convertisseurs*. Mais quand on commença à loger dans ces maisons des enfans qu'on arrachoit par force à leurs parens Reformez, l'affaire changea de face. On trouva dans ces enfans une resistance au dessus de leur force, & de leur âge. Il y en eut qui firent des actions de courage, dont des personnes de trente ans seroient à peine capables. Descendre par les fenêtres pour se sauver; sauter des murailles; étonner des Docteurs & des Prelats par des réponses fermes & prudentes; souffrir mille tourmens sans varier: ce sont des actions de resolution dont des enfans au dessous de dix ou douze ans donnerent mille exemples. Ce qui arriva aux deux filles de Pierre Mirat & de Charlotte Brouart demeurant en Brie, près de la Ferté-sous Jouarre, est digne d'admiration. Elles perdirent leur pere & leur mere dans un âge peu avancé: l'aînée n'avoit alors que dix ans, & la plus jeune que huit. On les mit en pension chez un homme de consideration, nommé de Monceaux, Medecin de profession, qui avoit épousé leur grand-mere; & à qui au commencement de l'année 1683. on les enleva violemment, sur un faux bruit qu'on fit courir qu'elles se vouloient faire Catholiques. Les reponses qu'elles firent devant le Bailli de la Ferté firent connoître le contraire: mais cela ne l'obligea point à les renvoyer chez leur parent. Au contraire, quoi qu'on les eût déja mises dans une maison Catholique, on envoya chez ce Medecin plusieurs Archers pour les lui enlever. Il lui fut inutile de representer qu'il n'en étoit plus le maître. Il fut condamné par corps, avec trois ou quatre autres parens, à les retrouver: & pour les y contraindre, on envoya garnison chez eux, où elle fit durant long tems une excessive depense. Enfin le Lieutenant General de Meaux alla les prendre avec éclat chez le Procureur Fiscal de la

Enfans mis dans des Couvens & autres maisons.

Histoire digne de remarque.

la Ferté, où le Bailli les avoit mises, & les mit dans un carosse 1686.
pour les transferer ailleurs. Ces enfans se defendirent comme des lionnes; casserent les glaces du carosse; se blesserent dangereusement; voulurent se jetter à terre par les portieres; & contraignirent le Lieutenant General à faire monter des Archers dans le carosse, pour les retenir. Il les mit chez un Catholique leur Curateur, où elles perseverent dans leurs premiers sentimens; & quoi qu'on les gardât très-soigneusement, elles trouverent au bout de six mois le moyen de se sauver, & de se faire conduire chez de Monceaux. Cet homme touché de leur resolution, mais embarrassé de leur garde, les conduisit à Paris, pour y prendre conseil sur ce qu'il avoit à faire. On trouva bon de les remettre entre les mains du premier President, par les ordres de qui les Juges subalternes avoient entrepris l'affaire. Le Deputé General se chargea de les lui representer; & tira promesse de lui qu'après les avoir gardées huit jours, il les rendroit à leur parent, si elles perseveroient. Mais il tint mal sa parole, & après divers delais, sous de vains pretextes, il les fit mettre dans un Couvent de filles à Charonne, où elles demeurerent jusqu'au jour *des Cendres* de l'année 1684. Ce jour-là, pendant que tout le monde étoit à l'Eglise pour prendre des cendres, elles sauterent la muraille du jardin, si heureusement qu'elles ne se blesserent point. Elles se firent conduire chez un Marchand, dont elles avoient oui dire peu de jours auparavant qu'on devoit enlever la fille : & s'étant fait connoître à lui, elles lui donnerent le moyen de mettre sa fille en sûreté, & de les mener elles-mêmes dans un lieu où on les tint cachées, jusqu'à ce qu'on trouva une occasion de les faire passer secrettement en Hollande.

Perseverance incroyable de ces enfans.

Il arriva souvent de semblables choses, depuis qu'on s'avisa de remplir d'enfans enlevez les maisons destinées à les instruire : & c'est un évenement qui approche du miracle, que malgré tous les soins des devots & des devotes, il y en ait eu si peu qui ayent été seduits par leurs artifices, ou ébranlez par leurs violences. On a vu beaucoup de ces enfans de l'un & de l'autre sexe, qui ayant été mis dans ces nouvelles prisons dès l'âge de cinq ou six ans, en sont sortis sept ou huit ans après plus fermes & mieux instruits dans leur Religion, que si on les eût laissez sous la conduite de leurs peres. On en a vu plusieurs tromper la vigilance de leurs gar-

1686. gardes, & se sauver de ces maisons au travers de mille dangers, & de mille difficultez qui auroient fait perdre courage à des personnes plus âgées. Ce n'est pas qu'on ne fit jouër toute sorte de ressorts pour les ébranler. Jamais la fraude n'a été si feconde qu'en cette occasion, où la simplicité de ces jeunes esprits donnoit lieu à toute sorte de surprises. Tout ce qui peut tromper, chagriner, faire peur étoit mis en usage. De fausses visions, de faux miracles, de fausses condamnations qu'on disoit prononcées contre les enfans opiniâtres: des promesses; des menaces; des bienfaits; des châtimens; des prisons; des jûnes; des notes d'infamie pour leur faire honte; des preferences données à d'autres pour leur inspirer de la jalousie; tout étoit mis en usage pour les reduire. Cependant on voyoit des enfans de huit & dix ans resister à toutes ces tentations, se demêler de tous ces pieges, paroître plus fermes après toutes ces épreuves qu'au commencement. Il y en eut plusieurs qu'on mit dans un état pitoyable par ces indignes traitemens: plusieurs dont on altera l'esprit par ces persecutions continuelles. Une fille d'un considerable Marchand de Paris fut tellement troublée par la peur qu'on lui faisoit tous les jours, qu'elle ne pouvoit demeurer seule ni le jour ni la nuit; croyant voir toûjours de ces monstres affreux, dont on lui avoit fait la peinture, comme devant devorer les *Heretiques* : & parce qu'on lui avoit parlé des Commissaires qui sont preposez à la Police, comme de gens qui devoient la venir prendre, pour lui faire souffrir de cruelles peines, elle avoit reçu de si vives impressions de cette frayeur, qu'elle ne pouvoit voir un homme sans le prendre pour un Commissaire, & sans jetter des cris pitoyables, & souffrir des symptômes fort affligeans. Une jeune fille de Bellesme ayant été enfermée dans une maison établie à Alençon pour les enfans de son sexe, y attira par sa constance la haine des devotes qui en étoient les directrices. Un jour ayant refusé de faire quelque acte de Catholique, ces fausses Beates exercerent sur elle avec tant de violence leur devote cruauté, qu'ils lui mirent tout le corps en sang à coups de verges; après quoi ils la jetterent dans un grenier, sans lui donner rien pour sa nourriture. Cette pauvre enfant y demeura tout le jour & toute la nuit suivante, qui fut une des plus froides de l'hiver, sans feu, sans pain, sans couverture. On la trouva le lendemain demi mor-

Cruautez notables exercées contre eux.

morte, le corps enflé demesurément, ses blessures livides & enflamées. On eut beaucoup de peine à la faire revenir; & lors qu'elle fut guerie de ces playes, elle demeura sujette à des convulsions épileptiques, dont elle n'a été delivrée que par le benefice de la puberté. Enfin après avoir souffert à diverses fois huit ans de prison, elle se sauva de cette maison; & trouva le moyen de se faire conduire en Hollande, où elle jouït du repos de sa sa conscience, & de la liberté d'exercer sa Religion. Ces inhumaines Directrices en furent quites pour une reprimende qui leur fut faite par l'Intendant: mais cela n'empêcha pas que là & ailleurs on ne fit mille cruautez aux enfans qui ne pouvoient se laisser corrompre. On les enfermoit dans des cachots sales, humides, obscurs; & en les y mettant on ne leur parloit que de Demons qui y revenoient; que de crapaux; que de serpens; que de tout ce qui peut donner de la crainte ou de l'horreur. Quand elles crioient, on leur fermoit la bouche avec un bouquet d'herbes ameres & puantes, en forme de bâillon; & on les traînoit avec violence à la Messe, quand elles refusoient d'y aller volontairement. On ne sauroit croire combien de fois il leur est arrivé d'affecter de faire alors tout ce qui passe pour indecence chez les Catholiques. Parler haut, chanter, changer de place, tourner le dos à l'autel, se lever, ou s'asseoir les jambes croisées, quand les Catholiques se prosternoient pour adorer le Sacrement, c'étoient leurs jeux & leurs amusemens ordinaires: & dans la maison, dechirer leurs images, brûler leurs Heures, dissiper leurs provisions, prendre plaisir à jetter en cachette quelque morceau de lard dans leurs viandes de Carême, c'étoient les vangeances qu'elles tiroient de la severité de ces bigotes. De sorte qu'elles mettoient souvent au desespoir ces Superieures, qui avoient trop de peine à se garder de leurs malices, pour avoir le loisir de travailler à les instruire. Les garçons n'en faisoient gueres moins dans les maisons qui leur étoient destinées: & si l'avarice n'avoit pas obligé les Prêtres qui avoient la direction de ces nouveaux Seminaires à les maintenir, l'interêt de la Religion n'auroit pas été assez fort pour leur faire supporter toutes ces peines avec patience.

1686.

Vangeances que les enfans en tiroient.

Cela dura plusieurs années, & dure encore en plusieurs lieux du Royaume: mais avant que de passer à d'autres matieres, je remarquerai que les personnes de la premiere qualité ne furent pas

Enfans enlevez aux personnes de qualité.

1686. pas exemtes de ces rigueurs. On enleva les enfans aux Gentilshommes, aussi bien qu'à ceux d'un plus bas rang: & afin que ceux qui avoient quelque credit perdissent l'esperance de s'en servir dans cette rencontre, on traita si durement les personnes les plus distinguées, qu'il n'y avoit plus de lieu de se flatter qu'on pût obtenir un traitement favorable. Le Duc de la Force ne fut pas épargné plus que les autres; & on ne lui laissa pas le droit de disposer de ses enfans. La Comtesse de Roye ayant obtenu avec une peine extrême la permission d'aller joindre en Danemark son mari, qui depuis quelque tems y commandoit les Troupes, ne put emmener avec elle qu'une partie de ses enfans; & il fallut qu'elle laissât l'autre en France, ou comme une conquête qu'elle abandonnoit au zèle des *Convertisseurs*, ou comme des ôtages de la fidelité de leur pere.

Edit contre les femmes & veuves qui perseverent. CCXIII.

Il est juste de confesser à la loüange des femmes, que comme elles sont depuis long tems en possession de donner plus communément des marques de constance & de pieté que les hommes, elles ne se dementirent point en cette occasion. Il y eut beaucoup de femmes qui encouragerent leurs maris à demeurer fermes, & qui lors qu'elles les virent succomber, ne se laisserent point ébranler par leur exemple. Je parlerai encore d'elles ailleurs, afin de faire voir qu'elles n'eurent pas moins à souffrir que les hommes: mais je dirai seulement ici, que pour tâcher de les flechir, on publia encore au mois de Janvier un Edit contre elles. Il ne laissoit ni aux femmes qui avoient encore leurs maris, ni aux veuves, nul droit de disposer de leurs biens ni par testament, ni par donation entre vifs, ni par alienation, ni autrement. Il les privoit encore de tous les avantages qui pourroient leur avoir été faits par leurs maris, en quelque forme, & par quelque acte que ce pût être: contract de mariage ou entre vifs, douaires, droits de succeder en Normandie, augmens de dot, habitations, droit de partager la communauté, preciputs; & generalement tous autres profits de leur mariage. Ces mêmes avantages qu'on leur ôtoit étoient attribuez à ceux de leurs enfans qui feroient profession de la Religion Catholique, ou à leur defaut aux Hôpitaux des villes les plus prochaines. La proprieté en étoit neanmoins reservée aux heritiers Catholiques de ces femmes ou veuves, lors que leurs successions seroient ouvertes: &

en

en cas que ces malheureuses, depouillées de leurs avantages n'eussent plus de quoi subsister, le Roi les renvoyoit à ses Juges, pour leur pourvoir d'alimens. C'est-à-dire qu'en termes couverts, après les avoir reduites à la mendicité, par une injustice empruntée des anciennes loix & des Canons contre les Heretiques, on autorisoit les Juges de les confiner dans quelque Hopital general, ou dans quelque Bureau des pauvres, pour achever de mettre leur patience à bout, par cette odieuse prison. 1686.

Diverses violences exercées par les soldats.

Cependant les Troupes exerçoient par tout des cruautez inouïes. Tout leur étoit permis, pourveu qu'ils ne fissent pas mourir. Ils faisoient danser quelquefois leurs hôtes, jusqu'à ce qu'ils tombassent en defaillance. Ils bernoient les autres jusqu'à ce qu'ils n'en pouvoient plus. Huit Dragons étant logez à Calais chez Abraham le Maire, le chargerent de toutes leurs bottes, dont les éperons appuyoient contre son corps, & le faisoient tourner & sauter dans cet état avec violence. Quand ils ne pouvoient contraindre leurs hôtes à fumer avec eux, ils leur souffloient la fumée de leur tabac dans le nés & dans la bouche; & les uns les tenoient pendant que les autres leur faisoient souffrir ce supplice. Ils ne leur donnoient de repos, que quand ils les voyoient évanouïs. Que si quelqu'un avoit assez de force pour resister à ce tourment, ils lui faisoient avaler du tabac en fueille; & pour aider à l'operation de cette herbe violente, ils le faisoient boire, jusqu'à ce qu'il n'en pouvoit plus. Il y en eut plusieurs à qui ils mirent un entonnoir dans la bouche, pour leur faire avaler du vin & de l'eau de vie malgré eux: & quand ils les avoient mis dans un état où ils n'avoient plus de raison, ils leur faisoient dire quelque parole qui passoit pour un acte de *conversion*. Souvent même ils faisoient accroire à ces malheureux, après qu'ils étoient revenus à eux mêmes, que pendant le trouble de leur cerveau ils avoient fait abjuration, ou s'étoient fait porter à l'Eglise. Ils faisoient boire de l'eau à d'autres, & les contraignoient d'en avaler jusqu'à vingt ou trente verres. Il y en eut quelques-uns à qui on versa de l'eau bouillante dans la bouche. On passoit une corde à quelques-uns sous le nés, & la ratachant derriere la tête, on les suspendoit à des poutres, faisant soutenir le poids de tout leur corps à la plus tendre partie de leur visage. Ils en lioient d'autres sous les bras, & les descendoient dans des puits, où ils les fai-

1685. faisoient entrer dans l'eau aussi avant qu'il étoit possible sans les
1686. noyer. La Madelaine Gentilhomme d'Angoumois, fut un de ceux à qui ils firent cette violence. Il y en eut plusieurs à qui ils donnerent l'estrapade: mais ne trouvant pas que la maniere ordinaire dont on fait souffrir ce tourment fût assez cruelle, ils cherchoient mille moyens nouveaux de le rendre plus douloureux. Ils lioient quelquefois les gros doigts des pieds avec de petites cordes fines & fortes, qui pouvoient soutenir aisément le poids d'un corps; & les attachant par derriere aux pouces, ou au poignet, ils les serroient jusqu'à faire que les cordes enfoncées dans les chairs y demeuroient cachées. Après cela ils passoient une plus grosse corde entre les pieds & les mains; & l'attachant à quelque poutre, ou à quelque poulie, ils montoient le miserable objet de leur fureur aussi haut qu'ils le pouvoient, & le laissoient retomber en suite le visage en bas jusques à demi pied de terre. Quelquefois les tenant suspendus dans cet état, ils les faisoient tourner tant que la corde le pouvoit permettre, & en suite les laissoient dans ce mouvement, jusqu'à ce qu'à force d'allées & de venuës la corde demeurât en repos. Il y en eut plusieurs à qui on donna des coups de bâton sous les pieds, pour éprouver si ce supplice est aussi cruel que les relations le publient. On arrachoit à d'autres le poil de la barbe: & le Consul Hollandois établi à Nantes fit l'experience de ce tourment. On se servoit du feu comme d'un instrument propre à faire souffrir de douloureuses violences. Des soldats logez chez Farinel, à Villeneuve d'Agenois, l'ayant mis tout nud, allumerent un grand feu, coucherent la broche devant, & le contraignirent de la tourner jusqu'à ce que leur viande fût cuite. Ils le forcerent à les servir trois jours dans cet état. D'autres brûloient à la chandelle le poil des bras & des jambes de leurs hôtes. D'autres faisoient brûler de la poudre, si prés du visage de ceux qui leur resistoient, qu'elle leur grilloit toute la peau. Ils mettoient à d'autres des charbons allumez dans les mains, & les contraignoient de les tenir fermées, jusqu'à ce que les charbons fussent éteints. Ils en forçoient d'autres, & même des femmes, à souffrir cette épreuve autant de tems qu'il falloit pour reciter l'Oraison Dominicale: & quand elles l'avoient achevée, ils leur reprochoient qu'elles l'avoient prononcée trop vite, & prenoient

de

de là un pretexte de les faire recommencer : ou ils se chargeoient eux-mêmes de la reciter ; pour faire durer ce tourment à discretion. Une Demoiselle des environs de St. Maixant resista si patiemment à cette douleur, qu'elle lassa la fureur de ses Dragons, & les reduisit à la laisser en repos. On brûla les pieds à plusieurs; tenant les uns long tems devant un grand feu ; appliquant aux autres une pelle ardente sous les pieds ; liant les pieds des autres dans des bottines pleines de graisse, qu'on faisoit fondre & chauffer peu à peu devant un brasier ardent. Pierre Lambert de Beauregard près de Valence en Dauphiné, eut les pieds brûlez avec une pelle rouge; & la brûlure fut si violente, qu'il fut plus de quatre mois avant que de pouvoir marcher. Le Curé de Romans près de St. Maixant, ayant traîné dans son presbytere un païsan nommé l'Escalé, lui fit brûler de la même maniere le cou & les mains, à la vuë de Louïse l'Escalé sa fille, simple Bergere âgée de seize à dix-sept ans ; qui en même tems fut penduë par les bras & en suite par les pieds, sans que ces cruautez qu'elle souffroit, & qu'elle voyoit souffrir à son pere, lui fissent perdre courage. Après quinze jours de mauvais traitemens & de prison, le pere & la fille furent separez. On laissa le pere à St. Maixant, & on envoya la fille à St. Quentin ; où on la tint deux ans dans un Couvent, sans la pouvoir ébranler ni par promesses, ni par menaces. Enfin elle fut mise en liberté ; & elle vint mourir à Roterdam d'une maniere fort édifiante. Garnau de Moncoustan, paroisse considerable en Poitou, un Fermier de la Moussaye, Gentilhomme connu sur les limites de Poitou & de Bretagne, fut traité à peu prés de la même maniere. Ce Fermier principalement ayant les pieds & les mains grillez, & les doigts si retrecis qu'il ne pouvoit plus les étendre, fut presenté à l'Intendant par son maître. L'Intendant eut horreur de ce spectacle, & en temoigna de l'indignation : mais toute la justice qu'il en fit, fut qu'il envoya dès le lendemain une grosse garnison chez ce Gentilhomme. Un païsan de Moncoustan eut les jambes brûlées par une invention diabolique. On lui mit des graisses dans des botines qu'on fit chauffer devant un grand feu, jusqu'à ce que la douleur le fit tomber en foiblesse. A Tonneins un nommé Lescun fut mis tout nud par les soldats, qui le firent coucher dans cet état sous la table où ils mangeoient, & le foulerent aux pieds pendant leur re-

1685. 1686.

 pas.

1685. pas. Un Jean Gui Aveneau ayant eu les pieds chauffez, les sol-
1686. dats lui mirent du sel dans ses bas ; & le contraignirent de marcher dans cet état ; jusqu'à ce qu'il succomba. Quatre Dragons étant logez chez Jaques Ryau, Fermier qui demeuroit près de Talmond, & qui étoit alors fort travaillé de la goute ; le lierent fort étroitement ; lui serrerent les doigts des mains ; lui ficherent des épingles sous les ongles ; lui firent brûler de la poudre dans les oreilles ; lui percerent les cuisses en plusieurs lieux ; & verserent du vinaigre & du sel dans ses blessures. Par ce tourment ils épuiserent sa patience en deux jours ; & le forcerent à changer de Religion. Jaques Tristand à Niort étant fort malade, les soldats qu'on avoit logez chez lui attacherent leurs chevaux aux doigts de ses pieds, & leur donnerent à manger de l'avoine sur son ventre : & tout cela ne l'ébranlant point, ils remplirent son lit de la fiente de leurs chevaux ; & lui en jetterent même dans la bouche. Enfin pour le conduire en prison, ils le mirent à cheval nud en chemise. Quelque soin que ces bourreaux prissent de ne faire pas mourir ceux qu'ils tourmentoient, il ne laissoit pas d'en mourir fort souvent entre leurs mains ; & souvent ils les tuoient par une maniere de caprice sans pretexte. André, homme puissamment riche dans les Cevennes, & qui à cause de ses grands biens avoit épousé une femme de qualité qui lui donnoit de fort belles alliances, fut trouvé par deux Dragons, après avoir été long tems errant par les bois & par les montagnes, dans une maison d'ami qui lui avoit donné retraite. Il ne fit nulle difficulté de se rendre : mais l'un des Dragons ayant voulu le lier pour le traîner en prison, il ne put souffrir cet outrage ; & tâcha de s'en garantir, declarant qu'il étoit prêt de le suivre sans être lié. L'autre Dragon survenant pendant cette contestation, vuida la querelle, en tuant André : qui ayant survêcu un jour ou deux, après avoir reçu le coup mortel, eut le courage de vouloir parler à cet assassin, de lui toucher dans la main, & de declarer qu'il lui pardonnoit. Blanc Precepteur de ses enfans fut tué en même tems : mais on ne fit nulle justice de ces meurtres. Il y en eut qui eurent la tête cassée à coups de crosse de mousquets. Il y en eut qui furent accablez par la fatigue & par la douleur : & comme on ne traitoit pas les malades ou les vieillards avec plus de pitié que les sains & les jeunes, on

hâta

hâta souvent leur mort par la cruauté des tourmens. Charpentier, de Ruffec en Angoumois, après avoir avalé par force vingt-cinq ou trente verres d'eau, fut tourmenté d'une maniere nouvelle, dont la violence acheva de le tuër. On lui fit degouter dans les yeux le suif d'une chandelle allumée, & le privant de tout le secours qui pouvoit lui être necessaire dans la foiblesse où il étoit, on le laissa mourir, sans avoir pu l'ébranler. Palmentier habitant de Villedieu d'Aunai en Poitou, étant fort incommodé de la goûte, eut les pieds brûlez avec une pelle ardente. Ce qu'il y a de plus remarquable dans son histoire, est que ce cruel expedient fut suggeré aux soldats par l'Archevêque de Bourdeaux, qui revenoit alors de l'Assemblée generale, & qui se divertissoit aux cris de ce malheureux, qu'il entendoit d'une chambre haute. La douleur lui fit promettre de signer: mais aussi-tôt qu'il eut du relâche, il se dedît de ce changement forcé, & n'eut avant que de mourir des maux qu'il avoit soufferts, que le tems de temoigner une vive repentance. Au Pont de Camarez les soldats ayant pendu par les pieds un homme qui leur avoit resisté, le laisserent là: & il mourut dans ce triste état faute de secours. D'autres cherchant à se sauver de la furieuse main des Dragons, se tuerent en se jettant dans des precipices, & en sautant des fenêtres ou des murailles. 1685. 1686.

Je ne raporte que les principaux exemples de ces violences, parce que ce seroit un travail infini que de les raporter tous; & que d'ailleurs la plupart de ces exemples ne different que dans le nom des personnes ou des lieux, & dans quelques circonstances peu importantes. Le Lecteur doit donc juger de ce qui se faisoit par tout, en voyant ce qui se faisoit en de certaines rencontres. Les Dragons étoient les mêmes en tous lieux. Ils battoient, ils étourdissoient, ils brûloient en Bourgogne comme en Poitou, en Champagne comme en Guyenne, en Normandie comme en Languedoc. Mais ils n'avoient pour les femmes ni plus de respect, ni plus de pitié que pour les hommes. Au contraire ils abusoient de la tendre pudeur qui est une des proprietez de leur sexe; & ils s'en prevaloient pour leur faire de plus sensibles outrages. On leur levoit quelquefois leurs juppes par dessus la tête, & on leur jettoit des seaux d'eau sur le corps. Il y en eut plusieurs que les soldats mirent en chemise, & qu'ils forcerent

Outrages faits aux femmes.

1685. cerent de danser avec eux dans cet état. Ils avoient l'insolence
1686. même de couper les chemises par derriere jusqu'à la ceinture, afin
&c. de faire à ces pauvres femmes plus de honte de leur nudité. Deux filles de Calais nommées le Noble furent mises toutes nuës sur le pavé, & furent ainsi exposées à la moquerie & aux outrages des passans. Une servante de Lescun, de qui j'ai déja parlé, fut liée toute nuë à son maitre qu'on avoit mis dans le même état. Les soldats les laisserent ainsi accouplez durant trois jours; & ces scelerats, pour faire plus de honte à ces malheureux objets de leur brutalité, avoient affecté de les joindre corps à corps, avec des circonstances que la pudeur ne permet ni d'écrire, ni de deviner. Des Dragons ayant lié la Dame de Vezançai à la quenouille de son lit, lui crachoient dans la bouche, quand elle l'ouvroit pour parler ou pour soupirer. D'autres mirent la tête d'une Dame de qualité dans un trou de retrait, pour lui faire respirer cette puanteur. Un Dragon de ceux qu'on avoit logez à Cerisi s'étant enivré, eut l'insolence d'aller se coucher dans le lit de la Dame douairiere de Cerisi, femme d'un âge & d'une vertu qui pouvoit inspirer le respect aux ames les plus brutales. Il y eut des lieux en Poitou & ailleurs, où les soldats forcerent des filles de qualité à leur presenter & à leur tenir le pot de chambre. Il y eut une Dame de la Valade, qui ayant souffert d'autres tourmens avec patience, fut troussée jusques aux reins, & assise à nud sur un rechaud plein de feu. Plusieurs qui avoient quelque beauté, eurent le visage & le sein coupé à coups de bayonnettes. Plusieurs ayant été long tems entre les mains de semblables bourreaux, y souffrirent des traitemens qu'elles n'ont jamais exprimez que par des larmes & des sanglots; qui faisoient mieux comprendre que le discours n'auroit pu le faire, qu'on leur avoit fait les derniers outrages. Une vieille femme paralytique, veuve de L'Epineaux, belle-sœur de Labat, qui avoit été Ministre à Montoire, étant percluse de tous ses membres, malade, & presque agonisante, fut mise toute nuë dans une brouëtte, traînée dans cet état à la vuë de la populace, & en suite assommée à coups de bâton. Mais il ne faut pas s'étonner que des soldats furieux, qu'une populace emportée commissent de tels excés, puis que des gens qui auroient dû les reprimer en commettoient de semblables. Un Gentilhomme de Picardie voulant faire le bon

Ca-

Catholique, eut la lâcheté de descendre sa propre femme dans 1685.
un puits, en la tenant par les cheveux: & il fit cette belle action 1686.
dans le plus froid de l'année. A Usez la Justice même autorisa &c.
ces outrages. Les Superieures de la Maison des nouvelles *converties* établie dans cette ville, se plaignirent de la rebellion de quelques filles, qui ne paroissoient pas assez bonnes Catholiques; on les condamna à recevoir le foüet de la main de ces fausses devotes; & la chose fut executée en presence du Major du Regiment de Vivonne, & du Juge de la ville. Il y en avoit huit de coupables, dont la plus jeune avoit seize ans, & dont la plus âgée n'en avoit que vingt-trois. Cependant on les traitta comme des enfans de six ou sept ans. On les troussa jusqu'aux reins, & elles furent fouëttées à la vuë de plusieurs de leurs compagnes, & pour leur servir d'exemple. Pendant l'execution elles reprochoient à ces hypocrites la fausse pieté qui les faisoit renoncer à la pudeur de leur sexe, qui leur inspiroit de châtier des filles de leur âge d'une maniere si indecente, & qui exposoit aux regards des hommes les parties de leur corps que la modestie cache avec tant de precaution. Je puis joindre à cet abregé des insultes faites aux femmes, que la Justice même oublia ses usages les plus humains & les plus communs: & qu'encore qu'on ait accoutumé de differer le supplice d'une femme condamnée à mort, lors qu'il y a preuve qu'elle est grosse, on ne laissa pas de faire perir des femmes avec leur fruit, pour le seul crime d'avoir assisté à quelque assemblée. Ainsi la femme d'un nommé Gaches ayant été prise au retour d'une assemblée faite dans les Cevennes, quoi qu'elle declarât qu'elle étoit, & qu'elle fût en effet grosse de cinq mois, ne laissa pas d'être penduë: de sorte qu'un enfant fut condamné à mourir avant que de naître, pour cette seule raison que sa mere l'avoit porté dans son sein à une assemblée, où on n'avoit point fait d'autre mal que de prier Dieu, malgré les defenses des hommes. Le traitement qu'on s'avisa de faire à quelques meres qui nourrissoient leurs enfans, à quelque chose de trop singulier pour être passé sous silence. Ordinairement on leur ôtoit leurs enfans; & on les laissoit non seulement dans la douleur de cette triste separation; mais on leur refusoit les moyens de se soulager du lait, dont elles demeuroient fort incommodées.

Exemples dignes de remarque.

Cruauté contre nature.

1685. 1686. &c. Mais pour convertir en tourment les tendresses même de la nature, on affecta quelquefois de lier des meres à la quenouille d'un lit, & de mettre leur enfant sur quelque siege vis-à-vis d'elles, afin que la foiblesse & le besoin de ces innocentes créatures, qui ne savent demander leur nourriture que par des cris & des larmes, leur fissent sentir plus cruellement la douleur de ne les pouvoir secourir. On les laissoit inhumainement dans cet état des jours entiers; & par une fureur dont il ne semble pas que des hommes dussent être capables, du supplice de l'enfant on faisoit celui de la mere. On ne se mettoit pas en peine de hasarder la vie de l'un, pourveu qu'on forçât la conscience de l'autre. Pour sortir de cette épreuve, il falloit necessairement ou la mort de l'enfant, ou la signature de la mere.

Traitement fait aux prisonniers. Mais on s'avisa de faire encore souffrir une autre espece de tourment à ceux qui resistoient à la violence des Troupes, soit hommes, soit femmes. On en remplissoit les prisons; & on leur rendoit ce sejour, qui de lui même est assez affreux, encore plus triste & plus incommode par mille mechancetez que les Geoliers, & les autres prisonniers étoient autorisez de leur faire. On leur refusoit de la paille pour se coucher. On ne recevoit pour eux de dehors ni consolation, ni assistance: ou si le Geolier recevoit quelque chose pour les soulager, il l'appliquoit impunément à son profit, sans que les prisonniers en fussent mieux, ou qu'ils en eussent même connoissance. On n'avoit pas plus de pitié des malades que des autres; & au contraire, pour leur faire plutôt perdre courage par la crainte de la mort, on leur refusoit tout ce qui pouvoit leur faire supporter leur mal avec plus de patience. On ne leur laissoit voir ni leurs parens, ni leurs amis, ni les personnes capables de leur ordonner ou de leur preparer les remedes necessaires. On ne permettoit d'aprocher d'eux qu'à des Prêtres ou à des Moines; & on affectoit même de ne donner cette permission qu'aux plus emportez. Leurs conversations se passoient le plus souvent en menaces & en outrages. On ne donnoit à ces pauvres gens ni feu pendant l'hyver, ni lumiere pendant la nuit. On avoit la malice de mettre dans les mêmes prisons, avec ces pretendus rebelles, des scelerats dignes de la rouë; & quelquefois on enfermoit des fous avec eux, afin qu'ils fussent reduits à se priver de repos, pour se tenir en garde contre les saillies de ces miserables. Les femmes prison-

sonnieres étoient mises avec des debauchées, qui les desesperoient 1685.
par leurs discours sales, & leurs actions impudentes. 1686.

Quand ces mechancetez ne servoient de rien, on mettoit ces &c.
opiniâtres dans des cachots: & pour leur faire éprouver par de- *Prisons*
grez toutes les horreurs de ces affreuses demeures, on les transfe- *affreuses.*
roit de lieu en lieu, jusqu'à ce qu'on ne pût trouver de nouvel-
les cruautez à leur faire. Quoi qu'à parler generalement il n'y
ait point en France de prison qui ne soit très-incommode, & dont
les plus agreables logemens ne soient sales & horribles, il y a
neanmoins des lieux où les cachots sont si noirs, si puans, si
pleins de bouë & d'animaux qui s'engendrent de l'ordure, que
la seule idée en fait fremir les plus assûrez. Presque par tout ces
cachots sont des lieux où il passe des égouts, & où les immondi-
ces de tout le voisinage viennent se rendre. Dans plusieurs on
voit passer les ordures des latrines; & quand les eaux sont un peu
hautes, elles y montent jusques au cou de ceux qu'on y a confinez.
A Bourdeaux il y a un cachot appellé *l'enfer*, à cause de sa noire ob-
scurité, & de sa profonde horreur. A St. Maixant il y en a qui ne
sont gueres moins horribles. A Bougoin c'est encore pis. Les ca-
chots n'y sont rien autre chose que des puits pleins d'eau puan-
te, froide & bourbeuse, où un homme fort & robuste auroit de
la peine à demeurer deux heures sans s'évanoüir. On y descend
les prisonniers avec des cordes, & on les y laisse suspendus, de
peur qu'ils ne fussent étouffez s'ils tomboient jusques au fond.
Le cachot de la Flosseliere est une veritable voirie, où passent
toutes les ordures d'un Couvent voisin. On avoit la mechance-
té d'y porter exprès des charognes, pour incommoder les prison-
niers par leur puanteur. Tels sont encore les cachots d'Aumale
en Normandie: tels ceux de Grenoble, où le froid & l'humidi-
té sont si terribles, que plusieurs personnes qu'on a contraintes
d'y demeurer quelques semaines, en ont perdu les cheveux &
les dens. Il y en a d'aussi affreux à Cahors, & en plusieurs au-
tres lieux du haut Languedoc, & de la haute Guyenne: mais on
peut juger principalement par la peinture que je viens de faire de
quelques-uns des plus [illegible]les, quels doivent être ceux d'Aiguillon,
qui passent generalement pour les plus horribles qu'il y ait en Fran-
ce. Mais il ne faut pas oublier qu'il y en a plusieurs, qui ou-
tre les autres incommoditez sont encore si étroits, qu'on n'y

1685. peut être que debout. Les malheureux qu'on y jette n'y peuvent
1686. trouver de repos, qu'en s'appuyant contre la muraille, ou en se
&c. mettant comme en un peloton, pour se delasser, en pliant un peu les jambes. Il y en a qui sont faits à peu près comme la coiffure d'un Capucin; un peu larges d'entrée, mais étrecissant jusques au fond, en sorte qu'on n'y peut tenir qu'en mettant les pieds l'un sur l'autre: & que la seule posture où un homme s'y puisse mettre, est de demeurer demi couché, sans être jamais ni debout ni assis: sans pouvoir se remuer, qu'en se roulant sur la muraille; sans pouvoir changer la situation de ses pieds, comme s'ils étoient attachez avec des clous, & qu'ils ne pussent tourner que sur un pivot. On appelle communément ces cachots, à cause de leur figure, des *chausses à hypocras*. Avec tout cela ces lieux ne sont ouverts, que pour donner aux prisonniers autant d'air qu'il en faut pour n'étoufer pas; & cet air ne leur vient que par des fentes ou des crevasses, qui outre qu'elles apportent un air impur & infecté, exposent d'ailleurs ces lieux pleins d'horreur à toutes les injures des saisons. La plupart n'ont de jour qu'autant qu'il en faut, pour faire appercevoir aux prisonniers les crapaux & les vers qui s'y engendrent & s'y nourrissent. C'étoit là qu'on traînoit ceux qui ne vouloient pas se rendre aux importunitez des *Convertisseurs*, ou aux puissantes raisons des Dragons. Mais comme si toutes les horreurs que je represente n'avoient pas été suffisantes, pour épuiser les forces & la patience de ces malheureux, on avoit encore la cruauté de leur mettre quelquefois les fers aux mains & aux pieds. On ne mettoit les prisonniers dans les plus horribles de ces cachots, qu'autant de tems qu'ils y pouvoient demeurer sans mourir. Mais après qu'on les en avoit retirez, penetrez d'eau & de bouë, on ne leur donnoit ni de linge ou d'habits à changer, ni de feu pour secher ce qu'ils avoient sur le corps: & quand ils osoient demander quelque secours, on leur repondoit par des menaces de les renvoyer dans les basses fosses. On en a retiré quelquefois dans un état qui auroit fait pitié aux peuples même qui s'entre-mangent. On les voyoit enflez par tout; leur peau se dechiroit en y touchant, comme du papier mouillé; ils étoient couverts de crevasses & d'ulceres; maigres, pâles, ressemblant plûtôt à des cadavres demi pourris, qu'à des personnes vivantes. Mais au lieu de paroître touché de leur état, on ne s'en prevaloit que pour leur dire

qu'on

qu'on les remettroit dans ces lieux épouvantables, s'ils ne se faisoient pas Catholiques. En plusieurs lieux on ne se contentoit pas de tout cela; & pour venir plûtôt à bout de la constance des prisonniers, on leur faisoit les mêmes violences que les soldats leur auroient pu faire. On leur souffloit de la fumée puante dans leurs cachots; on y jettoit du fumier & de la bouë. On les en tiroit pour leur chauffer les pieds, pour les berner, leur donner le branle, l'estrapade ou le fouët; & souvent pour les rouër de coups de bâton. 1685. 1686. &c.

Noblesse prisonniere.

La Noblesse même n'étoit gueres mieux traitée. A la verité on n'exerçoit pas absolument les mêmes violences contre la personne des Gentilshommes: mais on ne laissoit pas de les traîner de prison en prison, & de les loger dans les lieux les plus incommodes & les plus infames. Il n'y avoit que ceux qui par leurs alliances, ou par un merite rare avoient aquis quelque credit dans le monde, qui obtenoient quelquefois des prisons un peu moins fâcheuses: ou qui tombant entre les mains de quelque Gouverneur de Citadelle ou de Château dont l'esprit étoit civil & honnête, pouvoient se faire donner dans le besoin du feu & de la chandelle. On leur refusoit tous les livres dont la lecture pouvoit les instruire, les consoler ou les affermir; & si quelquefois on leur permettoit de lire dans un N. Testament, on se gardoit bien de leur donner une version qui n'eût pas l'approbation des Jesuïtes. Quand il sembloit qu'ils s'étoient accoutumez à leur prison par un long sejour, on les transferoit ailleurs pour les depaïser, & rompre les mesures qu'ils avoient eu le loisir de prendre, afin de lier quelque commerce avec leurs amis, & de recevoir d'eux des consolations secrettes. En effet ils trouvoient mille moyens de communication, que toute la precaution & la vigilance de leurs Geoliers ne pouvoient prevoir ni prevenir. Ceux qui étoient dans une même prison perçoient les planchers & les murailles; s'entre-parloient par le tuyau des cheminées; écrivoient leur nom sur les assiettes qu'on leur servoit, & y gravoient quelques chiffres, ou quelques mots qui les renvoyoient à des passages consolans de l'Ecriture Sainte: & cette vaisselle roulant avec le tems de chambre en chambre & de cachot en cachot, ils apprenoient par les noms & par les symboles qu'ils y trouvoient gravez, qui étoient les compagnons de leurs prisons & de leurs épreuves.

1685. Il est certain que plusieurs personnes distinguées donnerent de
1686. grands exemples de courage dans cette occasion importante. Plusieurs de ceux qui succomberent à la violence des tentations se relevèrent avec éclat, & sont en suite sortis du Royaume; mais aussi plusieurs soutinrent toute sorte de combats avec une constance inebranlable. On ne fit grace presque à personne, & avec quelque instance que plusieurs demandassent la liberté de se retirer, à condition même de n'emporter rien avec eux, on ne le permit qu'à très-peu de gens. La Princesse de Tarente eut peine à obtenir cette faveur, quoi que Princesse étrangere, appuyée de tout le credit de la serenissime Maison de Hesse. Le Maréchal de Schomberg ne l'obtint qu'à des conditions assez dures. On limita le nombre de ceux qu'il pourroit emmener comme domestiques, & les Officiers qui visiterent le vaisseau où il s'embarqua, y regarderent de fort près. On lui designa le Portugal, comme le lieu où il lui étoit permis de demeurer: de sorte que ce païs où il étoit connu par tant de victoires, lui étoit devenu par là plûtôt un exil qu'une retraite. Les rigueurs de l'Inquisition le reduisirent à en sortir, & à se refugier dans le Brandebourg, où il fut honoré des plus considerables emplois. Mais peu après il passa au service du Roi Guillaume, & fut tué en Irlande, après avoir contribué à gagner la celebre bataille de Boyne, qui chassa Jaques II. de ce païs, où la France avoit entrepris de le maintenir. La Marechalle de Schomberg, femme d'un haut courage & d'une pieté éminente, étoit morte de maladie quelque tems auparavant. J'ai déjà dit à quelles conditions on permit à la Comtesse de Roye d'aller joindre son mari. On imposa les mêmes loix à la Marquise de Gouvernet, qui avoit une fille mariée en Angleterre. Le Marquis de Ruvigni eut besoin de toute la bienveillance du Roi, & de tout le credit qu'il avoit auprès des Ministres, pour obtenir la permission de se retirer en Angleterre avec sa famille. On ne fit la même grace à nul autre; & le Marquis du Quesne même, âgé de quatre-vingts ans, qui avoit tant merité par de longs & de glorieux services, & sous la conduite de qui les forces navales de la France étoient devenues redoutables à tout le monde, ne put obtenir la liberté d'aller finir ses jours dans un païs Protestant. On lui permit seulement de demeurer à Paris, avec assûrance qu'on ne l'inquieteroit point sur la Religion.

&c.

Exemples de constance.

Petit nombre de personnes exemtes de violence.

gion. La politique eut plus de part à cette grace que la bienveillance. On ne lui permit pas de sortir de France, de peur qu'il n'allât informer les étrangers de l'état de la Marine, dont il connoissoit le foible & le defaut, aussi bien qu'il en avoit fait valoir les avantages: & on lui laissa la liberté de sa conscience, afin de ne le reduire pas à se sauver par quelque artifice, si on le menaçoit de quelque contrainte. La fille de l'illustre Saumaise, quoi que née en Hollande, appuyée de grandes recommandations, parente de l'Evêque de Meaux qui sollicitoit pour elle, constante dans sa Religion autant qu'on le pouvoit souhaitter, ne put joüir de cette grace qu'après de longues persecutions; & on lui fit mille chicanes pour lui faire perdre le fruit de sa naissance étrangere, dont le privilege étoit de grande importance en cette rencontre. 1685. 1686. &c.

Mais il n'y eut que ce petit nombre de menagé. Tout le reste de la Noblesse fut traité avec une égale violence: pillée; envoyée en exil; emprisonnée; traînée de cachot en cachot. Il se trouva grand nombre de Gentilshommes, qui firent de la pieté leur principal devoir; & qui ne purent être ébranlez ni par les promesses, ni par les menaces; ni par la dissipation entiere de leurs biens, ni par le bannissement ou par la prison. En vain on les tenta par les instructions & les conferences: en vain par les translations d'une prison à l'autre: en vain par les ruses ou par les malices des Moines chez qui on les logea, pour avoir toûjours aux oreilles ces importuns *Convertisseurs*. Ils surmonterent tout par un zéle veritablement noble; & firent honte à tous ceux qui n'ayant pas eu plus à souffrir, avoient eu la lâcheté de se rendre. Il n'y eut pas une Province où quelqu'un ne donnât l'exemple de cette fermeté: mais il faut avoüer que la Noblesse de Poitou se signala plus que toute celle du reste de la France. Elle donna & de plus beaux exemples, & en plus grand nombre que toutes les autres Provinces. Quelques femmes imiterent leurs maris, & quelques enfans leurs peres & meres. Il n'y avoit presque point de prison où il n'y eût quelque Gentilhomme de Poitou; ni presque pas un Couvent où on n'eût logé des femmes ou de filles de qualité de cette Province. Des personnes de Paris très-distinguées persevererent de même avec une grande constance: j'ai déja parlé de plusieurs Gentilshommes de marque aux environs de Montauban, qui temoignerent le même courage. Les Marquis de Thors, de Langey, de

Perseverance de plusieurs.

Vil-

1685. 1686. &c. Villarnou, de Loire, de Perai: le Comte d'Aunai; les Seigneurs de Marconnai, de Monroi, de Vezançai, de la Guimeniere, de l'Isle du Gast, de Juigné, de Vrigni, de la Moë, Des Reaux d'Orval, de la Rochelaugerie, de la Largere, de la Grignonniere, Ste. Gemme, Lizardiere; Des Roches Cramahé; du Passage Voutron, de l'Isle son frere, de Voutron son cousin germain, & un grand nombre d'autres meritent principalement d'être connus. La Chesnaye Boisragon, jeune Gentilhomme de dix-huit ans, fit voir à son âge autant de force d'esprit & de pieté que les plus avancez. Un jeune Gentilhomme du même âge, nommé de Laime, né à Pau, soutint une longue prison à Saar-Loüis sans perdre courage, & y mourut enfin de fatigue & de misere. Il eut principalement à se defendre contre sa propre mere, qui fulmina contre lui mille maledictions, pour le degoûter de sa constance. La famille de Beringhen se conserva presque toute entiere. Le pere, la mere & les enfans, les filles mariées ou à marier eurent une égale resolution; & particulierement la Duchesse de la Force, que la douleur d'être separée du Duc son mari, privée de ses enfans, éloignée de tous ses proches, enfermée successivement en diverses prisons, sans secours, sans communication, sans relâche durant environ sept ans, n'a pas été capable de vaincre. Les Demoiselles de la Moussaye, de la Suse, de Danjau, de Courcillon sa sœur, de Perai, de Loire, de Witenval, de Mongommeri, quatre sœurs du Marquis de Villarnou, & plusieurs autres donnerent des exemples d'une constance qui merite une éternelle loüange. On ne doit pas oublier ici une Dame Gedouin de la Rochelle, femme de quatre vingts ans, veuve d'un Gentilhomme Catholique, & qui avoit un fils Jesuite. Ni l'ennui d'être enfermée à son âge dans un Couvent, ni les artifices de son fils, ne purent l'empêcher d'être ferme jusques à la fin.

Remarques faites dans les Convens.

Il y en auroit un grand nombre d'autres à nommer, qui meritent la même loüange que ceux dont je parle; mais dont plusieurs ont été empêchez de se faire connoître par modestie; & d'autres par la crainte que leur nom ne fit tort à ceux de leur famille qu'ils ont laissez dans l'oppression. Mais je ne dois pas oublier que la plupart de ceux qui furent mis dans les Couvens, y remarquerent une prodigieuse ignorance. Principalement dans les Maisons de filles, on n'y connoissoit les Reformez que comme des gens qui ne croyoient point

point en JESUS-CHRIST, ou qui ne prioient point Dieu, ou 1685.
qui invoquoient Calvin & Luther. D'autres les regardoient com- 1686.
me des Juifs, ou qui se faisoient circoncire, ou qui ne man- &c.
geoient point de chair de pourceau. Mais après un peu de tems ces pauvres filles se desabuserent; & reconnoissant beaucoup de pieté, d'innocence & de lumieres dans les personnes qu'on leur avoit données en charge, elles les traiterent avec beaucoup de douceur & de tendresse. La plupart de celles qu'on avoit enfermées dans ces Maisons, ont temoigné qu'elles y avoient été assez civilement traitées. Il y eut quelques lieux neanmoins où le Couvent fut aussi fâcheux pour les femmes qu'on y avoit enfermées, que les prisons & les cachots l'étoient pour les hommes. La veuve de Mondut, femme de qualité de haute Guyenne, fut une des malheureuses. Elle s'aperçut du commerce criminel d'une Religieuse avec un Prêtre, qui passoit la plupart des nuits avec elle: & elle ne put s'empêcher d'en avertir la Superieure. Ce secret éventé lui attira de violentes persecutions; & on lui fit des traitemens si cruels, qu'à peine peut-on ajoûter foi à la relation qu'elle en a dressée. Il n'y avoit pas d'apparence qu'elle pût vivre, dans l'état où elle étoit quand elle fut mise en liberté: mais la joye de se retrouver avec sa mere, femme d'un grand âge, & qui avoit beaucoup souffert, lors qu'elle l'esperoit le moins, après une separation de plus de deux ans, aidant à la force de son temperament, la retablit en peu de tems dans une parfaite santé. Une Demoiselle de Castelnau de la Force, sœur du Marquis de Mompouillan, étant enfermée à Bayonne dans un Couvent, y fut tenuë si resserrée qu'elle n'avoit de commerce avec personne du dehors. Elle y mourut enfin; & aussi-tôt on fit courir le bruit qu'elle s'étoit *convertie*. Mais cette sage fille ayant prevu ce qu'on pouvoit dire d'elle, avoit écrit sa declaration de sa propre main, pour prevenir l'effet de cet artifice; & elle avoit mis cet écrit dans une cassette où elle tenoit ce qu'elle avoit de meilleur. Peu avant que de mourir, elle chargea la Superieure de faire rendre cette cassette à une de ses parentes; & la Superieure l'ayant promis, s'en aquita de bonne foi. De sorte que cette parente ayant vu la declaration de cette prevoyante fille, en donna connoissance à tout le monde, & detruisit par ce moyen la calomnie dont on chargeoit sa memoire. Mais la Da-

1685. 1686. &c. me de Chateauneuf Marconnai fut plus heureuse. Elle ne reçut que des honnêtetez & des caresses dans un Couvent où on l'avoit mise, & d'où on ne lui à permis de sortir, qu'après huit ans de detention inutile.

Degats & ravages. Quoi que ce que j'ai dit du traitement fait aux prisonniers marque une grande inhumanité des *Convertisseurs*, je n'ai pas neanmoins encore épuisé la matiere; & j'y reviendrai, après que j'aurai parlé de la retraite d'une infinité de gens que la persecution chassa du Royaume. Mais en attendant je ferai quelques observations sur les ravages que les Troupes faisoient par tout le Royaume. Il n'y avoit point de meubles precieux ou chez les riches Marchans, ou chez les personnes de qualité qu'ils ne prissent plaisir de gâter. Ils ne mettoient leurs chevaux que dans les chambres de parade. Ils leur faisoient litiere de balots de laine, ou de cotton, ou de soye, quand ils en trouvoient dans les maisons: & quelquefois, par un barbare caprice, ils se faisoient donner le plus beau linge qu'il y eût, & des draps de toile de Hollande, pour y faire coucher leurs chevaux. J'ai dit ailleurs qu'ils pilloient, qu'ils vendoient, qu'ils brisoient tout: mais il faut remarquer ici qu'ils avoient ordre même de demolir les maisons des pretendus opiniâtres. Cela fut executé dans toutes les Provinces, dans les villes & à la campagne. La maison de Lesenn fut demolie à Tonneins: celle de Châtelain, à Villiers le Bel près de Paris, fut jettée par terre. On exerça ces violences non seulement depuis que les Reformez recommencerent à faire des Assemblées clandestines; & contre les maisons de ceux qui les avoient reçuës, ou favorisées; mais contre celles des personnes qui n'avoient point fait d'autre mal que de n'aller pas à la Messe. Dans la Province d'Armagnac on fit cette injustice à plusieurs Gentilshommes. On commençoit par abattre les tuiles, briser la charpente, rompre les planchers, & les cloisons, & enfin on renversoit les murailles, & la maison se trouvoit detruite jusqu'aux fondemens. Ces materiaux étoient vendus après cela, sous le pretexte de payer les soldats, ou les Officiers qu'on y avoit mis en garnison. Quand même cela ne suffisoit pas à l'avidité de ces brigans, on mettoit en decret un morceau de terre ou une maison; & on le faisoit passer sommairement, afin que sous le titre d'un decret forcé, l'acquereur y trouvât sa sûreté. Dans les lieux où les Gentilshommes

mes avoient ou des bois, ou des jardins, ou des allées plantées 1685.
de beaux arbres, on les abattoit sans formalité ni pretexte : & 1686.
comme s'il eût été question de quelque crime d'Etat, on les cou- &c.
poit à hauteur d'appui, pour faire plus de dommage au proprietaire. On n'en faisoit pas moins aux environs de Paris, & sous les yeux de la Cour. Dans les terres même des Princes, on logeoit des Troupes à discretion. Le Prince de Condé voyoit, pour ainsi dire, des fenêtres de sa maison de Chantilli, piller ses sujets, ruïner leurs maisons, traîner les inflexibles dans les cachots. On assûre que du seul village de Villiers le Bel il fut emporté par les soldats, ou d'autres voleurs qui prenoient le nom de Dragons, plus de deux cens charretées de bons meubles, sans ceux qu'on brûloit, ou qu'on brisoit, comme trop difficiles à enlever. Cela m'avertit de remarquer en passant, que pour avoir part au profit de ce pillage, souvent les païsans se deguisoient en Dragons; & faisoient plus de mal que les Dragons mêmes, afin de remplir mieux l'idée de ce nom épouvantable. Je ne dois pas oublier aussi qu'en quelques lieux, les particuliers n'attendoient pas les ordres de la Justice pour commettre des violences. Le zêle excusoit tout. Les crimes dignes de la rouë étoient permis, pourveu qu'ils fissent des *conversions*. Le Chatelain de Turenne, simple Officier du Duc de Bouillon, arma de sa propre autorité les païsans de la Seigneurie; fit sonner le tocsin sur les Reformez; envoya des garnisons; ordonna des pillages; fit decouvrir des maisons; n'épargna ni nobles, ni roturiers, ni hommes, ni femmes, pour se signaler par la *conversion* des Reformez de cette Vicomté, qui est d'une fort grande étenduë. J'ajoûterai ici que la belle maison que Misson, l'un des Conseillers au Parlement de Paris, avoit dans les environs de cette ville, fut traitée comme les autres dont j'ai parlé. Les Dragons y couperent les arbres d'un très-beau jardin, & y firent un degât general de tous les ornemens dont on a le soin d'embellir une maison de plaisance.

Païsans se deguisent en Dragons pour piller.

Entreprises de particuliers sans autorité.

Il n'y eut de tous les lieux du Royaume que la ville de Paris, où les Troupes ne logerent point. On n'osa hasarder de les faire entrer dans un lieu où elles pouvoient causer plus de desordre qu'on ne voudroit : & où la populace voyant piller par les soldats la maison de quelque *heretique*, se pouvoit sentir tentée de piller aussi celles des Catholiques. Mais les Reformez

1685. 1686. &c. de cette grande ville n'en furent pas mieux traitez. On commença par une insigne supercherie qu'on tâcha de leur faire, vingt-quatre heures avant l'enregîtrement de l'Edit, pour les surprendre; & pour leur persuader qu'ils étoient devenus Catholiques sans y penser. Comme l'Eglise de Paris étoit extremement considerée par toutes les autres, on ne douta point que si on pouvoit l'engager dans une apparence de *conversion* par quelque surprise, son exemple n'entraînât toutes celles qui faisoient encore quelque figure dans les Provinces. On avoit vu que la reduction de Montauban avoit servi de pretexte à celle de beaucoup d'autres Eglises, & que les plus nombreuses même & les plus considerables avoient perdu courage après la chute de cette ville importante. Il s'ensuivoit de là que si on pouvoit faire faire à l'Eglise de Paris une demarche à peu prês pareille, on auroit une plus grande raison d'esperer qu'elle seroit imitée par tout ailleurs. Mais parce qu'on n'esperoit pas faire entrer en composition ses Pasteurs, & principalement l'inflexible Claude, ni les meilleures têtes du Consistoire, ni les Chefs de famille qui avoient le plus de credit & le plus de suite, on crut en venir à bout par une noire mechanceté. Quoi que l'Edit fût prêt à être porté au Parlement, on laissa passer exprès le Samedi, sans le faire enregîtrer: & le soir on fit avertir les Reformez qu'ils pouvoient s'assembler à Charenton à leur ordinaire; qu'ils n'avoient rien à craindre, quoi que l'Edit de revocation fût scêllé, parce qu'il n'étoit pas enregîtré; que pour empêcher le menu peuple de faire du bruit, on donneroit les ordres necessaires; & qu'il y auroit des Gardes chargez d'accompagner les Reformez en allant & en revenant, pour les garantir de toute sorte de violences. Cette precaution fut suspecte à Claude, qui ne balança pas à prononcer que ces marques de bienvueillance, données par des ennemis declarez, qui ne gardoient plus depuis fort long tems de mesures de justice ni de bienseance, devoient cacher quelque piege dangereux; & il ne fut pas long tems sans être confirmé dans cette pensée, par un avis secret qui lui fut donné, que sous cette apparence de protection, le Clergé couvroit le dessein d'une noire perfidie: que pendant que les Reformez seroient assemblez, on feroit avancer les Archers & les soldats qu'on auroit postez sur les avenuës, & autour du Temple même sous le pre-

Insigne supercherie preparée à l'Eglise de Paris.

Decouverte avant l'effet.

texte

texte de leur fûreté ; qu'ils se faisiroient des portes de l'enclos & 1685.
du Temple ; que plusieurs Ecclesiastiques envoyez exprès ayant 1686.
à leur tête l'Archevêque de Paris, & l'Evêque de Meaux, qui se &c.
devoient rendre pour cela de grand matin à Conflans, maison de plaisance de l'Archevêque, aux portes de Charenton, se presenteroient alors au peuple ; que l'un de ces Prelats monteroit dans la chaire, ou dans quelque lieu éminent, accompagné de la Reynie Lieutenant de Police qui devoit s'y trouver pour l'autoriser ; qu'il donneroit l'absolution d'*heresie* à l'Assemblée, sans beaucoup de formalité ; & que pour en avoir un pretexte specieux, on feroit trouver dans le Temple des gens gagnez, & même des Catholiques, qui contrefaisant les Reformez, crieroient *reunion* aussi-tôt qu'ils entendroient parler le Prelat. Cet avis donné de bon lieu fit resoudre par ceux que Claude put consulter, qu'il falloit prevenir l'effet de cette ruse, en ne prêchant point le lendemain ; & qu'il falloit faire avertir tous ceux qu'on pourroit de n'aller point à Charenton. Suivant cela on fit tenir les portiers du Temple dans tous les lieux où les Reformez avoient accoutumé de prendre les voitures ordinaires, & sur tous les passages des gens de pied ; & on en renvoya la plupart chez eux, fort affligez de perdre l'occasion d'entendre le seul Prêche où ils esperoient de pouvoir assister de leur vie. Plusieurs allerent trouver les Anciens de leur quartier, & les Ministres même : leur demanderent avec larmes une predication pour la derniere fois ; tâcherent de les piquer d'honneur & de pieté ; leur reprocherent qu'ils manquoient de zéle : mais ils n'y purent rien gagner que des reponses generales, par lesquelles on les assûroit qu'il y avoit de bonnes raisons de faire ce qu'on faisoit. Neanmoins quelques-uns des Anciens & des Ministres ne sachant pas eux-mêmes le secret de cette conduite, l'imputoient à un esprit de terreur qui avoit saisi leurs collegues. Mais comme ceux qui n'avoient pas été avertis qu'on ne prêcheroit point, ou qui malgré cet avis n'avoient pas laissé d'aller à Charenton, comme pour pleurer la perte de leur temple, & le saluer, pour ainsi dire, encore une fois, eurent rapporté à leur retour qu'ils avoient trouvé les chemins & l'enclos pleins de gens en armes, en beaucoup plus grand nombre qu'il n'en falloit pour garder les avenuës, & bien des Prêtres & des Moines, à la mine de qui on pouvoit juger

1685. 1686. &c. qu'ils ne venoient pas là par une pure curiosité, on commença à soupçonner que le Consistoire avoit eu quelque motif caché de faire cesser les exercices : & peu après, chacun disant à l'oreille de son ami ce qu'il en savoit, la verité fut connuë de la plupart du monde. L'Archevêque de Paris confessa la chose quelque tems après à des personnes qui lui en faisoient le recit, comme d'une fraude peu convenable à des Evêques : & il tâcha de l'excuser, en disant qu'on avoit jugé que c'étoit le moyen le plus court & le plus doux, pour épargner aux habitans de Paris les peines qu'on faisoit par tout ailleurs aux Reformez, pour les mettre à la raison. Cependant les promoteurs de cette pieuse supercherie furent fort deconcertez de voir leur projet inutile : & pour se vanger de Claude, qu'on crut l'auteur du conseil qui avoit rompu ces mesures, on lui fit porter un ordre exprés de la part du Roi de sortir de Paris dans vingt-quatre heures, & du Royaume sans s'arrêter dans aucun lieu : & pour être assûré qu'il ne se cacheroit point dans quelque maison écartée, on lui donna un Valet de pied du Roi, qui le conduisit avec assez de civilité jusques à Bruxelles. Ses collegues n'eurent que deux fois vingt-quatre heures de tems pour se preparer à leur retraite ; & on leur fit même cent chicanes avant que de les laisser partir. Allix ayant épousé une jeune femme, qui paroissoit encore plus jeune qu'elle ne l'étoit, & par consequent trop jeune pour lui, on voulut la faire passer pour sa fille ou pour sa sœur, & par consequent la retenir sous ce pretexte ; & à peine voulut-on la relâcher, quand il eut produit l'extrait du Bâteme de sa femme & son contract de mariage. Ce coup manqué fut suivi d'une illusion que la Reynie fit aux principaux Banquiers, & aux plus notables Marchans. Il les assûra, comme je l'ai déja dit, qu'ils pouvoient continuer leur negoce comme auparavant ; & qu'ils n'avoient rien à craindre ni pour eux, ni pour leurs familles. Cependant on fit defenses à ceux qui avoient été membres du Consistoire de Charenton, de se mêler davantage de l'assistance des pauvres : & en même tems les Commissaires allerent dans les maisons de ces pauvres, pour les assûrer qu'on auroit soin d'eux, pourveu qu'ils se fissent Catholiques ; & pour les menacer d'un severe traitement, s'ils n'obeïssoient pas à la volonté du Roi : Ces miserables qui n'avoient pas de quoi vivre, & qui dans la pitoyable confusion

La conversion y commence par les pauvres.

où

où étoit tout le Royaume, ne savoient à qui s'adresser pour avoir du pain, succomberent pour la plupart à cette épreuve. Ceux qui resisterent furent mis dans des cachots, où on les nourrit de pain & d'eau durant quelques jours: mais on observoit de ne leur en donner, que pour les empêcher de mourir de faim. Cette persecution les fit plier presque tous. Les artisans furent traitez de la même sorte; visitez par les Commissaires; cageolez pour les gagner, menacez pour leur faire peur: & comme la plupart ne pouvoient subsister que de leur travail, la pitié qu'ils eurent de leurs familles leur fit prendre le party de se soumettre. Presque tous neanmoins se releverent, & chercherent les moyens de se sauver dans les païs étrangers: mais plusieurs ayant eu le malheur d'être arrêtez, furent dispersez en diverses prisons, où ils eurent leur part des tourmens qu'on avoit fait souffrir à tant d'autres. Les Marchans & les bons bourgeois furent pris d'une autre maniere. On les fit venir chez le Marquis de Seignelai, où le Procureur General & la Reynie se trouverent. On leur fit un grand discours, pour les obliger à signer un acte de reünion qu'on leur presenta. On leur fit valoir la bienvueillance & la consideration dont le Roi les honoroit. On leur promit de travailler à reformer les abus qui leur faisoient le plus de peine; & principalement à la restitution du Calice, dans la celebration de l'Eucharistie. On y ajoûta des menaces contre ceux qui se piqueroient de fermeté. Cependant la plupart eurent beaucoup de peine à se rendre: mais quand après beaucoup de contestations ils voulurent se retirer, on les arrêta par force; on leur parla d'un ton plus severe, & on les menaça de si dures extremitez, que tous signerent pour avoir la liberté de sortir de là. Mais il y en a eu fort peu qui n'ayent reparé cette faute par une repentance d'éclat, & plusieurs même ont trouvé des moyens de transporter hors du Royaume leurs effets & leurs familles.

1685. 1686. &c.

Maniere de convertir les bons bourgeois.

Les Anciens de Charenton étoient les plus considerables Reformez de Paris. On voulut les vaincre comme les autres; mais il y en eut plusieurs que rien ne put ébranler. Quelques-uns qu'on avoit regardez comme fermes & éclairez manquerent de courage dès les premieres attaques; mais les autres surmonterent tout. De ce nombre furent Beringhen, que j'ai déja nommé, Massanes, St. Leger, Masclari, Hamonnet & quelques autres. Ni la prison,

Traitement fait aux Anciens du Consistoire.

1685. 1686. &c. son, ni le Couvent, ni l'exil ne purent les étonner : quoi qu'on eût choisi les lieux les plus incommodes, & où ils pouvoient recevoir le moins d'assistance des personnes de leur Religion. Mais pour leur rendre l'exil plus fâcheux, on leur envoya des Dragons dans les maisons où ils étoient logez ; & pendant qu'on faisoit ailleurs le degât de leurs biens, on les tourmentoit eux-mêmes par l'odieuse compagnie de ces scelerats. Massanes étant à Baujenci, extraordinairement incommodé de la Pierre, étoit contraint de souffrir dans sa chambre une garnison, qui lui faisoit mille insultes : & à peine la consideration des douleurs extrêmes, de son âge fort avancé, de son merite personnel, & d'une longue vie qu'il avoit passée sans reproche, sous les yeux des Chanceliers & des premiers Ministres, put-elle obtenir qu'on le dechargeât de ces importuns. Hamonnet ayant trouvé à Mayenne, ville où un *Huguenot*, même dans le meilleur tems, n'auroit pu se faire connoître sans s'exposer à être mis en morceaux ; ayant trouvé, dis-je, un ami Catholique qui lui prêta sa maison, reçut un logement de Dragons dans cette maison empruntée. On envoyoit quelquefois des soldats à la porte des Couvens où on avoit mis des femmes : & comme si on eût voulu leur permettre de violer même cette clôture sacrée, pour laquelle les Catholiques ont tant de veneration, il leur étoit permis d'entrer au Parloir, & de le faire retentir de paroles sales & de blasphêmes : seulement pour faire peur à ces femmes de tomber entre les mains de ces monstres.

Remarques sur la patience des Reformez. Je finirai ce livre par deux remarques. La premiere est que dans le grand nombre de gens qu'il y avoit dans le Royaume capables de se defendre, il n'est pas venu à ma connoissance qu'il soit arrivé de le faire avec un peu d'éclat, à un autre qu'à Rou Marchand à Poitiers, frere de celui dont j'ai parlé dans un autre lieu. Deux Dragons qui étoient logez chez lui, & qui l'avoient jusques là traité assez civilement, s'aviserent de lui faire insulte un matin, qu'il étoit encore au lit avec sa femme. Il se jetta sur eux si à propos qu'il arracha l'épée de l'un, & saisit celle de l'autre avec tant de force, que le Dragon ne put jamais la degager. Il les battit tous deux tant qu'il voulut, aidé de sa femme, qui tenoit l'un des deux à la gorge. Le Commandant au lieu d'avoir pitié de ce combat inegal, & de faire retirer ses Dragons, se jetta sur Rou, le coucha part terre demi mort de

coups de canne; & après cela fit encore informer contre lui, 1685.
comme s'il eût été fort coupable : On le traîna en prison dans 1686.
un état où il ne pouvoit se servir de ses pieds ni de ses mains, & &c.
il y demeura long tems: après quoi ne pouvant ni obtenir justice de ces violences, ni trouver un lieu où il pût vivre en repos, il se retira du Royaume. On observa que pendant le massacre de la Saint Barthelemi, de tout ce qu'il y eut de braves gens tuez, il ne se trouva qu'un homme d'épée, & un Avocat qui moururent les armes à la main. Il sera peut-être encore plus étonnant, que de tant de milliers de personnes outragées par les soldats, sans pretexte & sans mesure, il ne s'en soit trouvé qu'un seul qui ait osé se defendre.

Et sur les exemples de compassion donnez par les Catholiques.

La seconde remarque est qu'encore que la cruauté fût generale, & autorisée par l'exemple & par le commandement des personnes qui ont accoutumé d'entraîner les autres, il y eut neanmoins des Catholiques pitoyables, & des Dragons même qui ne furent pas inaccessibles à la compassion. La Geoliere de l'Hôpital general de Paris ayant eu d'abord une grande dureté pour une femme qu'on lui avoit donnée en garde, s'amollit peu à peu, & lui fit enfin mille plaisirs qui lui firent supporter sa prison avec plus de tranquillité. Un Gentilhomme Catholique du Vendômois voyant que la Justice laissoit impunie la violence qu'on avoit faite à la veuve de l'Epineaux, dont j'ai parlé ci-devant, se porta partie, & fit faire le procés à son meurtrier. Un Dragon ayant rencontré en haute Guyenne une Dame âgée de quatre-vingts ans qui erroit dans les champs, prête à mourir de faim & de lassitude, se chargea de la sauver; & la conduisit dans une retraite assûrée. La veuve Poupain ayant des soldats chez elle qui lui faisoient mille outrages, les plus moderez commencerent à quereller les autres; & enfin s'étant accordez, ils lui permirent de se retirer. Il s'en trouva d'aussi sages à la Mimbrelaye, maison d'un Gentilhomme proche de Thouars. Un Officier ayant fait divers tourmens à une femme de la Rochefoucaud, malade d'une fievre éthique, sans l'ébranler, fut touché de lui voir tant de courage avec si peu de force; & quoi qu'il eût charge de la mener en prison, il trouva plus noble & plus genereux de la relâcher. Beauregard habitant de St. Antoine en Dauphiné ayant

1685. des Dragons qui le faisoient veiller tour à tour, il y en eut deux
1686. qui toutes les fois que leur tour venoit le laissoient dormir à son aise.
&c. Ailleurs ils exerçoient si cruellement leurs hôtes par ces veilles forcées, qu'ils firent perdre l'esprit à plusieurs. Il y eut des gens assez forts pour resister à ce tourment vingt-trois jours. D'autres succomberent après trois ou quatre jours d'épreuve. Les Officiers donnoient là-dessus des ordres si exprés à leurs soldats, qu'ils n'osoient y manquer. J'ai vu des memoires qui temoignent qu'on avoit ordonné à certains Dragons de ne laisser dormir un habitant de Corbigni que trois heures en six jours: de sorte que la faveur que ceux qui laissoient dormir Beauregard lui faisoient, devoit passer pour une grande marque d'humanité.

FIN DU VINGT-TROISIEME LIVRE.

HISTOIRE DE L'EDIT DE NANTES,

TROISIEME PARTIE.

LIVRE VINGT-QUATRIEME.

SOMMAIRE DU XXIV. LIVRE.

Reduction des Reformez de Mets : qu'on amuse par la promesse de n'y commettre point de violences. Distinction faite jusques là entre la ville de Mets & le reste du Royaume : qui est enfin livrée aux Dragons. Violences épouventables : sur tout contre les femmes. Chute generale des Reformez du païs Messin. Preparatifs à reduire les Protestans d'Alsace. Violences commises à Orange. Traitement inhumain fait à un enfant de neuf ans. Nouveaux outrages pendant la guerre : & après la paix de Nimegue. Insultes & seditions. Atteintes données à la proprieté d'Orange. Arrivée des Dragons. Prison des Ministres. Chute de Chambrun : qui se releve & sort de France. Conversions *forcées. Exercices interdits dans les Vallées de Piemont. Edit frauduleux. Vaudois attaquez. Cruautez des Troupes Françoises. Exploits de l'armée de Savoye. Retraite des Vaudois. Delivrance des prisonniers. Retablissement de ces restes dans leur païs. Retraite des Ministres de France. Deliberation sur ce sujet. Diverses difficultez qui leur sont faites sur la frontiere. Femmes & enfans leur sont ôtez. Vieillards & malades contraints de s'embarquer. Accueil qui leur est fait par les étrangers. Effets de leur retraite. Ecrits des Ministres. Protestation au nom des Reformez. Doctrine outrée de la persecution & de la tolerance. La protestation est brûlée en Angleterre. Histoire apologetique. Livre de Bruëis refuté. Ecrits touchant la retraite des Mini-*

Ministres. Etat des Reformez convertis. *Traduction du Nouveau Testament horriblement falsifiée. Thresor de prieres &c. Retraite des peuples & ses grandes difficultez. Moyens de sortir par mer. Corsaires & tempêtes. Les Gardes se laissent gagner par mer & par terre. Artifices qui aident à l'évasion. Maniere dont les femmes se sauvent. Enfans tirez du Royaume en plusieurs manieres. Tentatives pour sortir les armes à la main. Retraite des Officiers & des Cadets. Accueil fait par les étrangers aux fugitifs. Etablissement des Reformez dans le Brandebourg : dans le Danemarck : dans les Provinces Unies : en Angleterre. Inutiles precautions de la France pour empêcher les desertions. Condamnations aux galeres. Traitement fait à ceux qu'on y conduisoit. Relevement des nouveaux* Convertis *de bas Languedoc. Tour de Constance & de la Reine. Hôpital des Forçats à Marseille. Hôpital de Valence. Cruautez commises par d'Herapine. Jesuïtes envoyez dans les paroisses au lieu de Dragons. Transport dans l'Amerique. Maniere de conduire ceux qu'on y destine. Embarquement de plusieurs centaines. Morts arrivées pendant le voyage. Naufrage d'un vaisseau chargé de ces exilez. Les desertions continuent, parce que les Reformez se repentent de leur foiblesse. Communions forcées. Peines des profanations. Impieté des Intendans & des Commandans. Declaration contre ceux qui refusent de communier dans leurs maladies. Execution de la Declaration contre les hommes. Femmes traitées avec la même indignité. Corps exposé en spectacle pour de l'argent. Effets de ces executions odieuses. Relâchement de ces rigueurs. Assemblées dans tout le Royaume. Personnes poussées de zêle qui prêchent & administrent les Sacremens. Retour de plusieurs Ministres en France. Ordres pour empêcher les Assemblées. Declaration contre les Ministres qui retourneroient en France. Instruction aux Officiers des Troupes. Execution de ces ordres. Supplices des Predicans. Maisons demolies. Perfidies des Commandans du bas Languedoc. Forts & Citadelles bâtis en divers lieux. Etat des Confesseurs prisonniers. Elargissement de presque tous. Accidens remarquables sur leur route. Accueil qui leur est fait par les étrangers. Conclusion de l'Ouvrage.*

Pen-

PEndant que tout le Royaume étoit dans cette confusion, & que les Troupes après avoir desolé toutes les Provinces meridionales, ravageoient tous les païs de deçà la Loire, la ville de Mets crut pouvoir joüir d'un peu plus de repos que le reste de la France : & quoi qu'elle vît aprocher de ses portes de plus en plus les Dragons qui avoient ruïné la Normandie, l'Isle de France, la Picardie, la Champagne, & la ville de Sedan même, elle comptoit sur des privileges qui sembloient être hors d'atteinte. Elle n'avoit été laissée à la France en souveraineté que par le Traité de Munster ; & il y avoit un article qui portoit que les affaires de la Religion y devoient être maintenuës sur le pied où elles étoient en 1624. A la verité cet article avoit été fort mal observé, aussi bien que ceux qui regardoient les privileges & les libertez de la ville. Mais comme on ne l'avoit violé que d'une maniere indirecte, il sembloit qu'au moins il devoit demeurer dans sa force, à l'égard des principaux droits de la Religion, & principalement de la liberté d'exercice & de conscience. Mais cela n'empêcha pas que l'exercice n'y fût supprimé, en même tems que dans le reste du Royaume. On avoit si bien pris les mesures necessaires, que l'Edit de revocation y fut enregîtré le même jour qu'à Paris : & il est certain que la même chose arriva en tant d'autres lieux en même tems, qu'à peine est-il croyable qu'on eût pu envoyer par tout des copies de l'Edit en forme, pour en faire l'enregîtrement. Il se trouveroit peut-être si on avoit la liberté d'approfondir ce mistere, que l'Edit fut executé en bien des lieux où on n'en savoit pas encore le contenu ; & qu'il fut même enregîtré par provision, en attendant que les copies fussent arrivées. Au moins à l'égard de Mets, la diligence fut extrême. L'Edit y fut porté dès le vingtiéme d'Octobre ; on y fit cesser l'exercice dès le lendemain, par un ordre verbal, & on se saisit des clefs du Temple. On fit l'enregîtrement le vingt-deux, & on commença la demolition du Temple dès le même jour.

1685. 1686. &c.

Reduction des Reformez de Mets.

Cela jetta les Reformez dans un extrême étonnement ; mais on les rassûra par des promesses flatteuses d'en demeurer là : & des Deputez même ayant été envoyez au Roi, pour implorer sa protection & sa justice, on les écouta favorablement, on les chargea de belles paroles, on leur promit qu'on ne leur feroit point de

Qu'on amuse par la promesse de n'y commettre point de violences.

1685. de violence, pourveu qu'ils se tinssent dans les termes de l'Edit
1866. de revocation. De sorte qu'il sembloit qu'on vouloit executer
&c. pour eux le douziéme article de l'Edit. Le Marquis de Louvois même, qui avoit desabusé le Duc de Noailles & les Reformez de Languedoc sur cet article, fit valoir cette illusion aux Deputez, & il écrivit dans les mêmes termes à Charruel Intendant des trois Evêchez, qui lut sa lettre aux principaux habitans de Mets. Deux raisons obligeoient à les amuser de cette maniere. L'une, que l'exstinction de l'exercice avoit extraordinairement ému les esprits; que tout le monde plioit bagage; que voyant la ville de Mets envelopée dans la revocation de l'Edit, malgré les privileges singuliers qu'elle avoit, chacun seroit persuadé qu'on ne l'exemteroit pas aussi du logement & des violences des gens de guerre. On savoit qu'ils étoient à Sedan; & pour ainsi dire, de dessus les ramparts de Mets, on commençoit à voir la fumée de cet embrasement. Il fallut donc recourir à quelque artifice, pour apaiser ces esprits agitez, à qui le voisinage des païs étrangers, & la connoissance des chemins & des passages, donnoient une grande commodité pour se retirer. La seconde raison étoit, qu'on ne savoit encore comment se prendre à violer des Traitez aussi solennels que celui de Munster : ni ce qui arriveroit dans des lieux où on n'avoit pas encore oublié ce que c'est que d'être libre. A dire le vrai c'étoit un peu hasarder, que de pousser les gens à bout dans un païs qui n'étoit que demi subjugué : & si les étrangers avoient été alors aussi unis, & aussi redoutables qu'ils l'ont été depuis, on leur donnoit là une belle occasion de faire un coup d'importance. Dans le grand mouvement où on étoit par tout le Royaume, pour trouver des moyens d'en sortir, il y avoit bien des gens qui prenoient la route de Mets, à cause des commoditez qu'on esperoit d'y trouver : & ce concours de personnes outrées pouvoit porter à des actions de desespoir, si on avoit trouvé à Mets en y arrivant les mêmes exemples de cruauté qu'on exerçoit par tout ailleurs.

Distinction faite jusques là entre la ville de Mets &

Cependant on ne laissoit pas de destituer par l'autorité du Parlement tous les Officiers qui n'étoient pas Catholiques : & sans attendre l'arrêt du Conseil qui ne fut rendu que le cinquiéme de Novembre, on ne laissa pas d'interdire les Avocats Reformez. On

On ne manqua pas aussi d'interdire les Conseillers & les Mede- 1685.
cins. Le Parlement suppleoit en cela par son zêle au defaut des 1686.
ordres du Roi, qu'on n'avoit pas accoutumé d'y envoyer, si on &c.
n'en avoit quelque raison particuliere, même quand on les donnoit *le re-*
generalement pour tout le Royaume. Ainsi depuis l'année 1680. *ste du*
il y avoit dix-sept ou dix-huit Edits ou Declarations dont ce Par- *Royaume.*
lement n'avoit point fait l'enregîtrement. Tels étoient l'Edit du mois de Novembre 1680. qui defendoit les mariages de personnes de differente Religion : & celui du mois de Mars 1683. qui regloit la peine des Ministres qui auroient souffert que des Catholiques ou des *Relaps* assistassent à leurs Sermons. On ne lui avoit point envoyé la Declaration du dix-neuviéme de Novembre 1680. touchant la visite que les Juges étoient obligez de rendre aux malades : ni celle de l'année suivante qui donnoit la même commission aux Syndics & aux Marguilliers : ni celle du dix-septiéme de Juin 1681. qui autorisoit la *conversion* des enfans à l'âge de sept ans. On n'y avoit point aussi reçu celle du quinziéme de Juin, qui ôtoit aux Avocats Reformez le droit de monter au Siege, dans le cas de l'absence ou de la recusation des Juges : ni celle du mois de Juillet de la même année, qui cassoit les contracts faits par les Reformez en vue de sortir du Royaume : ni celle du treiziéme du mois suivant, qui leur defendoit de s'assembler ailleurs que dans les Temples, & en presence de leurs Ministres. On n'y avoit point fait de part de celle du quinziéme de Decembre, qui adjugeoit aux Hôpitaux les biens donnez aux Consistoires sous le nom des pauvres : ni celle du vingt-sixiéme de Juillet, qui en interpretoit une precedente touchant les Assemblées permises aux Reformez. La plupart des Declarations de 1685. y étoient inconnues. On n'y avoit point enregîtré celle du mois de Fevrier, qui remettoit à la discretion des Juges la punition des Ministres, par qui des *Relaps* auroient été soufferts dans les Temples : ni celles du 9. du 10. du 12. du 13. du 25. de Juillet, touchant les domestiques des Reformez ; & la Religion de leurs Clercs ; l'éducation des enfans dont les meres étoient Catholiques ; le tems du service que les Ministres pouvoient rendre aux Eglises de fief ; & la qualité des personnes qui pourroient assister aux exercices dans les lieux de Bailliage. Il en étoit de même de la Declaration du sixiéme d'Août, qui

1685. 1686. &c. qui defendoit de recevoir à l'avenir les Reformez Medecins : & l'arrêt même du trentiéme de Juillet, qui defendoit l'exercice dans les villes Episcopales, n'avoit point été executé à Mets, quoi que cette ville soit le siege d'un Evêché. Ces distinctions avoient persuadé aux Reformez qu'on ne les traiteroit pas comme les autres ; & qu'on leur laisseroit la liberté de leur conscience, ou comme une recompense de leur fidelité, dont ils avoient souvent donné de très-belles marques ; ou comme un droit aquis par des des traitez inviolables.

Qui est enfin livrée aux Dragons. Mais on leur reservoit pour une seule occasion tout le mal qu'on leur vouloit faire ; & après les avoir amusez neuf ou dix mois par un traitement douteux, où parmi des coups fort cruels qu'on leur portoit, il sembloit qu'on eût encore dessein de menager leurs personnes & leurs biens, on les surprit lors qu'ils s'y attendoient le moins, par une desolation qu'ils ne craignoient plus. Le vingt-sixiéme d'Août 1686. on ajoûta aux deux Regimens de Cavalerie, & aux trois bataillons d'Infanterie qui étoient en garnison dans la ville, le Regiment de Dragons de Peyssonnel, qui avoit aquis beaucoup de reputation par les *conversions* de Languedoc, à quoi il avoit travaillé avec beaucoup d'efficace. Après avoir averti les Reformez dans une assemblée faite exprès, où le Comte de Bissi, accompagné du Commandant de la ville, du Lieutenant de Roi, de l'Intendant, & du Colonel des Dragons, porta la parole, que le Roi vouloit qu'ils embrassassent sa Religion comme le reste de ses sujets, on mit des Corps de garde par tout ; on arrêta tous ceux qui sortoient de leurs maisons ; on leur prit tout ce qu'ils portoient ou pour se sauver, ou pour le confier à des amis Catholiques ; on prepara les logemens ; on fit les billets. Chacune de ces demarches faisant regarder le mal comme plus prochain, faisoit à proportion tomber plus de monde ; & les conquêtes furent si rapides & si nombreuses, qu'on crut que sans aller plus loin que la peur, on *convertiroit* toute la ville. Il y eut neanmoins encore un grand nombre de familles qui attendirent le choc, avant que de se declarer ; & plusieurs même qui le soutinrent d'abord avec assez de courage. On logea les Dragons chez eux six à six, huit à huit, dix à dix ; & lors que quelqu'un cedoit à leur violence, on renvoyoit sa garnison chez quelqu'un qui perseveroit encore.

Tout

Tout ce qui s'étoit pratiqué ailleurs, fut mis ici en usage. Les 1685.
Officiers ne furent point logez avec leurs soldats, de peur que 1686.
leur presence ne leur inspirât quelque retenuë. Mais cette pre- &c.
caution n'étoit nullement necessaire. Les soldats étoient ex- *Violences*
perimentez par plus d'un an de mission qu'ils avoient exercée ail *épouvantables.*
leurs ; & les Officiers aguerris par un long exercice de cruauté ; étoient au dessus de tous les retours de misericorde. Ils entroient seulement quelquefois dans les maisons, pour voir si les Dragons faisoient leur devoir ; & quand ils en trouvoient quelqu'un qui n'avoit pas entierement renoncé à la pudeur & à l'humanité, ils le chargeoient de coups de canne, comme empêchant par sa debonnaireté l'effet du zêle de ses compagnons. On peut s'imaginer aisément quel degré de fureur ces vives excitations inspiroient à des gens naturellement brutaux, & amorcez par le profit & par la debauche. Je ne repeterai point ce que j'ai dit en d'autres lieux. Les violences étoient les mêmes en general. Tantôt separer les maris de leurs femmes, les enfans de leurs peres & de leurs meres, afin d'empêcher que par leur presence mutuelle ils ne se communiquassent du courage, & ne se donnassent des consolations : tantôt les tourmenter les uns devant les autres, afin que chacun étant accablé de ses propres peines, vît aigrir sa douleur par le spectacle des cruautez qu'on exerçoit contre ces objets de sa tendresse : blasphemer ; brûler, battre ; inventer mille supplices, c'étoit à quoi ces bourreaux passoient leur tems : n'oubliant pas sur tout l'efficace expedient des veilles forcées. Mais les femmes eurent à souffrir de leur brutalité plus *Sur tout*
que dans aucun lieu du Royaume. Il y en eut plusieurs de vio- *contre les femmes.*
lées. Il y en eut un grand nombre à qui on fit des indignitez qui ne se peuvent exprimer. Ces infames repaissoient leurs yeux de ce que la pudeur cache avec tant de soin ; & accompagnant de paroles impures des actions encore plus sales, se divertissoient à tenir plusieurs heures de suite des filles & des femmes d'honneur dans cette horrible contrainte. Quand ils n'osoient faire pis, ils dechiroient avec les mains ce que la nature donne de plus precieux aux jeunes personnes de ce sexe : & pour joindre la douleur à l'outrage, ils arrachoient avec une lente violence ce que les Matrones apellent *la couronne* de ces parties. En un mot, pour sortir d'un incident qui fait de la peine à reciter

1685. 1686. &c. & à lire, ils se faisoient un plaisir de mille mechancetez qu'on ne peut representer, parce que la modestie n'a pas permis d'inventer des expressions pour les decrire.

Chute generale des Reformez du païs Messin.

Ces cruautez firent en six jours succomber tous les Reformez, à la reserve d'un fort petit nombre: & aussi-tôt on repandit les Troupes à la campagne, où elles travaillerent aux *conversions* avec autant de cruautez, & avec le même succés. Comme on n'avoit point fait de distinction dans la ville ni de sexe, ni d'âge, ni de qualité, on fit la même chose dans les environs; & on égala dans le traitement les païsans les plus miserables, & la Noblesse la plus distinguée. Mais on ne s'arrêta pas au païs Messin; & une partie de ces excés furent commis dans toute l'Alsace: quoi qu'il y ait dans ce païs beaucoup de terres dont la possession n'a été laissée à la France que par provision, & à condition de n'y rien changer. A la verité on y garda encore un peu plus de mesures qu'ailleurs: & d'abord, comme si on avoit eu dessein d'y laisser long tems subsister la Religion Protestante, on se contenta de prescrire aux Ministres de certaines bornes dans lesquelles ils devoient se contenir. Ces loix étoient prises de ce qui avoit été ordonné en divers tems aux Ministres de France. On leur defendoit donc, soit qu'ils fussent Lutheriens ou Evangeliques, de rien prêcher qui tendît à empêcher leurs auditeurs de se ranger à la Communion Romaine: ni qui fût contraire à l'Ecriture Sainte & au Concile de Nicée: ni de prendre d'autre nom que celui de Ministres, non pas même celui de *Predicateurs*. On leur defendoit encore de parler irreveremment des mysteres de l'Eglise Catholique: ni des moyens dont on se servoit en France pour faire des *conversions*: ni de donner à ceux qui sont de la Religion Romaine d'autre nom que celui de *Catholiques*: ni de parler mal du Pape, des Cardinaux, du Clergé, & sur tout des Jesuites. On les menaçoit de grosses peines, s'ils traitoient le Pape d'Antechrist; ou s'ils s'exprimoient un peu durement contre l'invocation des Saints, le Purgatoire, les Processions, le Carême, la Confession, les Indulgences, les Images, & autres articles, dont il auroit semblé, à entendre parler les Catholiques depuis quelque tems, qu'ils n'auroient plus voulu se faire une grande affaire. On leur ordonnoit de saluer le Sacrement avec respect quand ils le rencontreroient: de rayer de leurs Liturgies les termes choquans:

Preparatifs à reduire les Protestans d'Alsace.

&

& sur tout ces paroles des prieres Lutheriennes, *preserve-nous, Seigneur, de tomber jamais sous la puissance du Pape, comme sous celle du Turc*. On leur defendoit de prêcher la controverse; de nommer leur Religion *veritable* ou *orthodoxe*; de prêcher dans les lieux où ils ne faisoient pas leur residence; de recevoir des *Relaps* dans leurs Eglises; d'assister les Reformez sortis de France d'aucunes sommes d'argent; de recevoir personne à faire profession de leur Religion, avant qu'il eût l'âge de vingt ans; de menacer de damnation ceux qui se feroient Catholiques; & de detourner directement ni indirectement les Protestans d'aller entendre les Sermons des Jesuïtes, & des autres Missionnaires. Il y en avoit assez là pour faire craindre à ces pauvres peuples qu'il ne leur restât pas de liberté pour une longue suite d'années: & d'ailleurs dans le même tems qu'on leur imposoit ces dures loix, on les obligeoit à delaisser aux Catholiques seuls les Eglises qui leur avoient appartenu autrefois; ou à s'en servir avec eux alternativement, & à leur faire part des Charges d'où il y avoit long tems qu'ils étoient exclus. Strasbourg même se voyoit assujetti à ces loix, malgré l'exacte capitulation où elle avoit reservé ses franchises & ses privileges. On y auroit peut-être porté les choses plus loin, si la guerre qui commença peu après n'eût obligé à prendre d'autres mesures.

1685. 1686. &c.

Violences commises à Orange.

Mais on ne doit pas s'étonner que la France en usât ainsi dans un païs où elle étoit la maitresse, puis qu'elle exerçoit encore plus odieusement son autorité dans les lieux où elle n'étoit pas reconnuë. Orange se ressentit des cruautez qu'on exerçoit par tout ailleurs. Pendant que le Roi avoit tenu cette ville, environ le tems du Traité des Pyrenées, les Catholiques s'étoient prevalus de cette usurpation, pour y remettre leur Religion dans son premier lustre; & lui donner l'air de Religion dominante. Ils y avoient établi une Confrairie de *Misericorde*, que le Prince y abolit, quand sa place lui fut restituée, parce que son autorité n'y étoit pas intervenue. On y introduisit des Jesuïtes pour Predicateurs; on demolit les bastions; on exerça mille violences contre les habitans; on commit plusieurs meurtres, dont il ne fut fait ni punition, ni enquête. On fit condamner aux galeres je ne sai combien de gens, qu'on accusoit d'avoir tenu des discours contre le Roi: c'est-à-dire de s'être souvenus qu'il n'étoit pas leur

1685. Souverain, & qu'ils appartenoient legitimement à un autre Prince.
1686. Mais il ne s'y passa rien de plus remarquable que le procès fait à
&c. un enfant de neuf ans, nommé Louïs Villeneuve, fils d'un soldat de la garnison, accusé faussement d'avoir commis quelque irreverence dans la Chapelle des Capucins. On le fit fouëtter publiquement par le Bourreau, quoi qu'il soit inouï qu'on pratique ces rigueurs contre des enfans au dessous de la puberté. On le traîna de carrefour en carrefour, pour recommencer autant de fois l'execution; & pour rendre la chose plus solennelle, on choisit un jour de Dimanche, quoi qu'il y ait très-peu d'exemples qu'on ait profané de pareils jours par la punition des criminels. Cela se passa le huitiéme de Juillet 1663. On dit que le Bourreau, bien moins Bourreau que ceux qui se servoient de son ministere pour cette action inhumaine, fondoit en larmes en executant cette injuste condamnation.

Traitement inhumain fait à un enfant de 9. ans.

Mais on vit cesser, où plutôt surseoir ces injustices, lors que le Roi rendit Orange à son maître legitime: ce qu'il fit neanmoins d'une maniere où il donnoit plutôt la loi comme le plus fort, qu'il ne faisoit justice comme équitable depositaire du bien d'autrui. Quelques années après la guerre ayant été declarée aux Provinces Unies, & le Prince d'Orange se trouvant alors à la tête de leurs armées, sa ville fut saisie encore une fois au nom du Roi; & les habitans retomberent encore un coup dans la servitude. On assiegea le Château, assez fort d'assiette pour tenir bon quelque tems; & gardé par un homme capable de le defendre: mais si loin de secours, qu'il y avoit une temerité manifeste à entreprendre de resister. On le rendit donc, & aussi-tôt le Roi le fit raser jusqu'aux fondemens; de sorte que cette ville, qui avoit été considerablement fortifiée, se trouvoit alors ouverte comme un village. Il ne lui restoit au moins qu'une ceinture de muraille, qui n'avoit pas été continuée du côté où avoit été le Château. Pendant le tems qu'elle demeura au pouvoir du Roi, les Catholiques n'oublierent pas leur zéle ordinaire: & entre les autres mechancetez qu'il leur inspira, celle-ci merite de n'être pas oubliée. Quelques pionniers, qui avoient été employez à raser les fortifications, s'aviserent d'élever deux Croix dans les lieux les plus éminens où avoient été deux bastions. Peu de tems après la paix de Nimegue, des Catholiques allerent les abattre exprès, pour en faire un crime aux Reformez; & en effet il y en eut une grosse

Nouveaux outrages pendant la guerre.

Et après la paix de Nimegue.

affaire, dont la seule évidence de leur innocence tira les accusez. 1685.
Il y eut neanmoins un Reformé banni, comme ayant trempé dans 1686.
cet attentat: mais aussi-tôt qu'on sut qu'un Hermite s'étoit mê- &c.
lé de la chose, on cessa de poursuivre les coupables; & un Catholique qu'on avoit denoncé au Parlement, qui avoit été trouvé saisi de certaines lames de fer dont les bras de ces Croix étoient soutenus; qui même avoit pris la fuite, aussi-tôt qu'il apprit qu'on avoit decreté contre lui, fut laissé en repos, sans qu'on lui fit porter la moindre peine de sa malice. La Cour envoya cependant des ordres pour faire relever ces Croix; & afin que la Religion Catholique y gagnât encore quelque chose, elle commanda qu'on en plantât une troisiéme dans la place du Cirque. Les ordres portoient de faire avancer des Dragons pour contraindre la ville d'obeïr, si elle faisoit quelque resistance: & d'obliger les Consuls d'assister à cette ceremonie. Elle fut celebrée d'une maniere insultante. L'Evêque se rendit avec une superbe procession à la place où avoit été le Château; benit les Croix; les fit replanter, à la vuë d'une infinité de peuple, qui s'étoit rendu de tous les environs à Orange, pour être temoin de cette solennité. On avoit fait venir la Musique d'Avignon, pour joindre les plaisirs de l'oreille à la magnificence du spectacle. Le premier Consul, quoi que Reformé, fut forcé d'être present à ce triomphe insultant: mais parce qu'on n'avoit pu trouver le secret d'y traîner aussi les Ministres, on s'avisa d'un expedient, pour leur faire part de l'outrage. L'Evêque ramena la procession par la ruë où étoit assise la maison de Jaques Pineton de Chambrun, le plus consideré des Ministres, Professeur en Theologie, qui avoit la premiere part aux affaires de la Principauté, & à la confiance du Prince. Ses collegues étoient alors chez lui, plutôt pour soupirer sous le joug de cette oppression, que pour deliberer sur l'état des choses. Dans une si cruelle conjoncture, il y avoit plus de sujet de verser des larmes, que de conseil à donner. Lors qu'on fut arrivé devant la maison, la Musique eut ordre de s'arrêter, & elle fit une longue station, en chantant les airs triomphans qu'elle crut les plus propres à mortifier les Ministres. Après cela l'Evêque & le Secretaire de l'Intendant firent de froides railleries, de l'honneur qu'ils avoient fait à Chambrun. On ne doit pas oublier, pour faire mieux sentir l'injustice de cet ou-

1685. outrage, que la restitution d'Orange à son Prince avoit été un des
1686. articles de la paix.
&c. Mais en 1682. on porta les choses encore plus loin, sous un

Insultes & seditions.

pretexte fort leger. Les habitans ayant voulu, par la permission de leur Souverain, élever un bout de muraille du côté où avoit été le Château, parce que la ville étoit toute ouverte de ce côté-là, & que souvent il entroit par là des voleurs, qui faisoient la nuit mille insolences; la Cour s'émut de cette entreprise, & pour montrer qu'elle ne reconnoissoit point d'autre loi que celle de sa puissance, non seulement elle empêcha qu'on ne bâtît cette nouvelle muraille, mais elle ordonna de demolir la ceinture qu'on y avoit laissée jusques là. Cet ordre fut executé, avec une hauteur qu'on n'auroit pas euë pour un Gentilhomme de paroisse. Le Marquis de Montanegues s'y rendit, y mena des Troupes, fit des logemens à discretion; chassa les François du College; saisit des *Relaps* qui s'étoient retirez à Orange, comme dans un lieu de franchise, & ne negligea rien de ce que peut faire un ennemi declaré. Peu après un Curé, autorisé de l'Evêque, s'avisa d'établir une Confrairie de Penitens noirs, malgré l'opposition des Officiers du Prince d'Orange. Ils firent leur premiere procession le premier Dimanche après le jour que les Catholiques appellent *la Fête-Dieu*. Leur équipage étoit fort different de celui qui convient à la *penitence*, selon l'ancienne pratique de l'Eglise: & encore plus de celui qui est digne de la repentance chrêtienne. Les premiers qui parurent étoient armez de gros bâtons, & d'autres instrumens offensifs, qu'ils avoient pris pour mal-traiter les Reformez, s'ils s'opposoient à leur marche. On y avoit pourvu: & les Ministres avoient averti leurs peuples de laisser passer cette pompe sans la regarder; & de se tenir dans leurs maisons. Les Confreres firent ce qu'ils purent pour ne perdre pas l'occasion d'executer leur mauvais dessein; jetterent des pierres, casserent des vitres; mais les Reformez souffrant ces insultes avec une extrême patience, il fallut decharger la fureur de ce zèle contre des Catholiques mêmes, qu'ils apperçurent dans une ruë éloignée. Ces malheureux eurent beau crier qu'ils étoient Catholiques, & en montrer les marques accoutumées; ils furent traînez, dechirez, battus: & peut-être qu'ils auroient été assommez, si quelques Catholiques plus sages que ces faux devots ne les avoient ti-

rez

rez de leurs mains. Dans leur pieuse fureur ces emportez Penitens vouloient que ce fussent des *Heretiques.* Cependant ces sceIerats crioient qu'on avoit tué l'Evêque, & qu'on alloit massacrer tous les Catholiques. A ce bruit tous ceux de cette Religion coururent chez eux, & s'armerent de tout ce que le hasard leur offrit: resolus de n'épargner personne, & fermant l'oreille à tout ce qui leur étoit proposé par les plus sages. Les Reformez éveillez par cette tempête, & craignant d'être égorgez dans leurs maisons, coururent aux armes de leur côté; & il sembloit qu'Orange ne pouvoit éviter d'être noyée au sang de ses habitans. Mais quelques personnes hardies & moderées, s'étant mises entre les plus échauffez, appaiserent peu à peu les esprits, & dissiperent ce nuage. L'Evêque bien informé de la verité du fait, ne voulut jamais neanmoins permettre que le Parlement en fit enquête: & il fallut deferer à ses menaces, de peur d'offenser la Cour de France. Mais le Prince ne laissa pas de casser cette seditieuse Confrairie, & d'ordonner aux Consuls d'empêcher qu'elle ne parût en public.

1685. 1686. &c.

D'autre côté on donnoit mille injustes atteintes, non seulement à la souveraineté de ce Prince, mais même à la proprieté d'Orange; & on recevoit contre lui toute sorte de parties intervenantes, sous le pretexte de vieilles pretentions, très-ridicules au fond, & d'ailleurs éteintes par une prescription de plusieurs siecles. On ne cachoit pas en France les motifs de cette conduite: & on disoit assez haut que ce jeune Prince aimoit mieux se liguer avec les ennemis du Roi, que d'écouter des propositions utiles & glorieuses pour lui, qu'on lui faisoit pour l'engager dans les interêts de la France. Mais dans un âge où il est fort rare de trouver une prudence si mûre, & de voir un Prince faire sa gloire du bien public, plutôt que de ses avantages particuliers, il ne se proposoit que de conserver le repos & la prosperité de son païs, & d'empêcher l'oppression de toute l'Europe. La France donc irritée de voir qu'un Prince, qui n'avoit rien à lui opposer que sa tête & son courage, étoit neanmoins inflexible dans ce qu'il regardoit comme un devoir, & traversoit tous ses desseins avec une fermeté inébranlable, cherchoit à se vanger de lui par ces outrages; & comme si elle avoit eu besoin pour lui abattre le cœur de toute la puissance qui avoit presque assujetti l'Europe entiere, elle

Atteintes données à la proprieté d'Orange.

1685. le tournoit contre lui seul toutes les machines qu'elle avoit fait
1686. jouër, pour opprimer les Etats les plus redoutables.
&c. Enfin l'année 1685. étant arrivée, on porta les choses à l'extremité: & malgré le Traité de paix, on exerça contre Orange les mêmes cruautez que le droit de la guerre auroit pu autoriser, si après un siege regulier, & des sommations dans les formes, on avoit emporté la place d'assaut. On y envoya des Dragons, comme on avoit fait par tout ailleurs. Ils y arriverent le vingt-troisiéme d'Octobre; & les logemens étant faits, ils commencerent le vingt-cinq à y executer leur mission. Les Ministres Gondran, Chion, & Petit furent mis en prison, avec Aunet Ministre de Courtheson, petite ville de la Principauté: & après avoir été traînez de prison en prison, ils furent enfin traduits à Pierre-cise, près de Lion, où ils sont encore, sans que la longueur de cette ennuyeuse detention, ni les mauvais traitemens qu'on leur a faits en diverses occasions, leur ayent fait donner la moindre marque de foiblesse. Chambrun qui depuis quelque tems s'étoit cassé une cuisse, fut gardé dans sa maison: mais après quelques jours, où on ne lui fit point d'autre mal que celui de le tenir prisonnier, on donna toute licence aux Dragons, qui épuiserent tout ce qu'ils savoient, pour l'accabler de leurs insolences & de leurs cruautez. Il n'étoit pas malaisé de faire beaucoup de mal à un homme chargé d'infirmitez, & qu'on ne pouvoit tirer de son lit, même pour le refaire. Cependant avec les Dragons qui le tourmentoient, on lui donna quatre Tambours, qui battoient la caisse jour & nuit à ses oreilles pour l'empêcher de dormir. On le transporta dans un brancard quelque tems après; & on le conduisit avec assez de peine jusques à Valence, où après six semaines de fatigues, de veilles & de douleurs, on extorqua enfin de lui une promesse de se reünir. Cela lui fit donner quelque relâche: mais comme il n'executoit point cette parole, que la violence lui avoit arrachée de la bouche, on le confina dans un desert, où il fut sollicité, menacé, tourmenté à peu près comme auparavant. Une heureuse feinte le tira de là. Il se plaignit d'être travaillé de la Pierre: & après beaucoup d'instances, il obtint la permission de se faire porter à Lion, pour se faire traiter. Il y souffrit l'operation de la sonde; & comme pour cacher son dessein il se preparoit à recommencer, parce que l'Operateur ne lui

Arrivée des Dragons.

Prison des Ministres.

Chute de Chambrun:

Qui se releve:

lui avoit point trouvé de pierre, il prit son tems, & sortit de la 1685.
ville & du Royaume, sans être arrêté. Il prit l'habit & le train 1686.
d'un grand Seigneur. Il fut pris pour tel par tout où il passa ; &c.
lié dans une chaire roulante, de peur de tomber ; suivi de quatre valets bien couverts, & se faisant respecter par la maniere hautaine dont il traitoit tout le monde. Etant arrivé à Geneve, & y ayant pris quelque repos, il prit la route de l'Allemagne, & se rendit en Hollande ; d'où il passa quelque tems après en Angleterre, toûjours penetré de la douleur de sa chute ; & faisant paroître avec beaucoup de lumiere & de zéle, beaucoup de droiture & d'honneur. On peut voir un recit plus étendu de ce qui le regarde dans la relation qu'il en a écrite lui-même, sous le titre des *larmes de Jaques Pineton de Chambrun*.

Et sort de France.

Conversions forcées.

Cependant on renversa les Temples d'Orange, & de toute la Principauté : & on eut à peine achevé cette demolition, qu'on donna charge aux soldats de *convertir* les habitans. Ils l'entreprirent comme par tout ailleurs ; & il y eut un très-petit nombre de personnes qui pussent resister à ces furieux. De sorte qu'en peu de jours il ne resta presque personne à Orange, qui ne parût disposé à l'obeïssance. Il est vrai que pour y porter les esprits plus facilement, on vint avec eux à une espece de composition, & que dans une assemblée qu'on leur fit faire, pour deliberer sur ce sujet, on leur promit de les exemter de quelques devoirs Catholiques qui leur faisoient de la peine. L'Evêque leur fit esperer entre autres choses qu'on ne les obligeroit pas à prier les Saints ; qu'on les dispenseroit de se prosterner devant les images ; & qu'on leur donneroit la Communion sous les deux especes. L'illusion de cette derniere promesse consiste en ce que lors que les Catholiques ont communié, on leur donne, s'ils le souhaitent, un peu de vin pour laver leur bouche, & pour empêcher que quelque morceau de l'Hostie ne demeure attaché à leur palais. Ce vin n'est ni consacré, ni distingué du vin commun par la moindre ceremonie. On ne prononce rien en le donnant, & il ne fait point du tout partie du mystere. Mais les simples n'y prenoient pas garde de si près ; & il leur est arrivé souvent de prendre ce vin pour une legitime restitution du Calice. On avoit souvent, même dans les tems les plus favorables, surpris par cette fraude quelques personnes qu'on vouloit seduire, & qui ne pouvoient ex-

1685. 1686. &c. excuser ce retranchement d'une partie essencielle du Sacrement: & c'étoit encore du même artifice qu'on se servoit ici, pour tromper ceux à qui on promettoit de leur administrer l'Eucharistie dans toute son integrité.

Exercices interdits dans les Vallées de Piemont. Mais les soins des *Convertisseurs* de France ne s'arrêterent pas là: & soit pour ôter aux nouveaux *convertis* une retraite assûrée qu'ils auroient dans le voisinage, s'ils s'avisoient de se repentir: soit pour étouffer toutes les racines d'où la Reformation pouvoit renaître, on voulut exterminer les Reformez qui vivoient sous la domination du Duc de Savoye. Les habitans des Vallées Pigneroloises & Briançonnoises avoient été traitez comme les autres François: & l'Abbé de Musi, qui avoit dressé le projet de leur ruïne, avoit pu voir, s'il étoit encore vivant, le succés de ses sollicitations aller bien loin au delà de ses esperances. Mais à cause de la communication de ces Vallées avec celles de Lucerne & de St. Martin, & une partie de celle de Peirouse qui appartenoit au Duc, il étoit naturel de craindre que le zèle des uns ne se reveillât par le commerce des autres. D'ailleurs les Eglises de ces Vallées disputoient d'ancienneté avec celle de Rome; & pretendoient être en possession de leur doctrine, au moins à l'égard des dogmes essenciels, dès le tems où la foi chretienne avoit encore sa premiere pureté. Il falloit donc ruïner cette nouvelle Carthage, qui osoit entrer en concurrence avec Rome; & lui disputer le titre d'antiquité dont elle fait une si vaine parade. C'est pourquoi on obligea le Duc à publier un Edit contre ses sujets le premier de Fevrier 1686. & on le fit de la même substance que celui qui avoit été publié en France: si ce n'est que pour donner peut-être plus de lustre à la clemence du Roi, par l'opposition de la severité du Duc, il étoit defendu de s'assembler pour l'exercice de la Religion Reformée, ou de tenir même des Ecoles, à peine de la vie. Les Ministres & les Maîtres d'Ecole qui ne voudroient pas se *convertir*, étoient condamnez à sortir des Etats du Duc dans quinze jours sous la même peine. Il y étoit ordonné encore aux Reformez François qui s'étoient refugiez dans ces Vallées, d'en sortir dans le même tems à peine de la vie, conformément à un autre Edit du quatriéme de Novembre precedent. Les peuples surpris de cette rigueur eurent recours aux supplications & aux remontrances: mais n'ayant rien gagné

par

par ce moyen, ils se resolurent à perir dans leurs montagnes, ou 1685.
à s'y maintenir dans la profession libre de la Religion qui leur 1686.
avoit été laissée de pere en fils depuis tant de siecles. Aussi-tôt &c.
ils recommencerent à prêcher par tout; après avoir cessé de le faire durant trois semaines, par complaisance pour le Duc, & en attendant la reponse qu'il avoit promis de donner à leurs requêtes. Cependant les Cantons Suisses Reformez s'entremirent en leur faveur; & tâcherent de leur moyenner un accommodement. Mais le Duc ayant appris que les Vandois n'étoient pas unis, & que les uns vouloient bien se retirer, quoi que les autres voulussent garder leur païs jusqués au dernier soupir, publia un nouvel Edit exprès pour nourrir & pour augmenter cette division; mais on y employa des clauses si suspectes & si malignes, & on fit connoître par tant de mauvaises procedures qu'il y avoit un piege caché, sous ce qu'il sembloit contenir de plus favorable, que les Vaudois ne s'y laisserent point surprendre. On accordoit la liberté de se retirer à ceux qui le desiroient, à des conditions si dures, qu'il étoit aisé de voir qu'on vouloit qu'ils se missent à la discretion du Duc, sans avoir la moindre assûrance qu'on ne leur manqueroit pas de parole. Et en effet le dessein inspiré par la France au Conseil du Duc étoit de les amuser, de les endormir, de les engager par quelque illusion dans une securité qui donnât une pleine facilité de les surprendre, & de les exterminer. Ils refuserent donc de se soumettre à cet Edit; & en firent savoir les raisons aux Ambassadeurs des Cantons.

Edit frauduleux.

A peine se furent-ils declarez, qu'ils furent attaquez par deux armées, l'une du Duc, l'autre du Roi: & reduits à se defendre avec des forces tout à fait inegales. Ils s'affoiblirent encore par le desir de garder toutes leurs Communautez; ce qui les divisa en tant de pelotons, qu'il fut incomparablement plus aisé de les opprimer. Cependant les commencemens furent assez heureux. Les François y furent reçus autrement qu'à Pau & à Montauban; & leur premiere attaque leur coûta quatre ou cinq cens hommes. Mais un peu de ruse repara leur perte. Ils gagnerent quelques gens des Vallées, qui persuaderent aux autres que leur paix étoit faite, & qu'on retablissoit en leur faveur les anciens Edits. Ils se flatterent de cette nouvelle, qu'ils crurent veritable; & se laisserent malheureusement surprendre par les François,

Vaudois attaquez.

1685. 1686. &c. qui étant informez du succés de leur artifice, s'emparerent sans resistance des Vallées de St. Martin & de Peirouse, & y commirent mille cruautez. Ils ne faisoient que pendre & massacrer: & quelquefois, après avoir promis la vie à quelqu'un des prisonniers qu'ils faisoient, pour l'obliger à pendre les autres, ils se moquoient de leur parole, & ils le faisoient mourir, quand il avoit executé ses compagnons. Ils traitoient ainsi non seulement ceux qu'ils trouvoient les armes à la main; mais ceux qui étoient demeurez dans leurs maisons, par quelque infirmité qui ne leur avoit pas permis de fuir. Ils pendirent ainsi une pauvre femme aveugle, qui n'avoit pu se sauver. Ils faisoient perir de même ceux qu'ils trouvoient cachez dans quelque fente de rocher, ou quelque precipice inaccessible. Ils n'épargnoient ni sexe ni âge. Ils égorgeoient les enfans comme les veillards. Ils pendoient & massacroient les femmes comme les hommes. Mais ils violoient ordinairement les femmes & les filles avant que de les tuër: & après cela non contens de les assommer, ils leur arrachoient les entrailles; ils les jettoient dans un grand feu; ils les coupoient en morceaux, & s'entre-jettoient ces reliques de leur fureur, comme par divertissement. On pouvoit assez juger à ces cruautez brutales, qu'il y avoit plus que de la haine dans les motifs de ces violences. On y voyoit les traits de la rage sanglante des Jesuïtes, qui ne vouloient rien laisser de reste de ces ennemis, sur qui jamais ils n'avoient eu de semblables avantages.

Cruautez des Troupes Françoises.

Exploits de l'armée de Savoye.

L'armée de Savoye en faisoit autant d'un autre côté: & comme le Conseil de France faisoit tout mouvoir, on s'y servoit des mêmes expediens que dans les Troupes Françoises. Où la force ne reüssissoit pas, on employoit la trahison. Par ce moyen on fit quitter aux Vaudois des postes qu'ils auroient pu aisément defendre: & leur persuadant que plusieurs Communautez s'étoient déjà renduës, & qu'on leur avoit accordé de bonnes capitulations, on obligea ceux qui gardoient un passage fort important, nommé le pré de la Tour, à se rendre. Il y en eut environ deux mille qui se laisserent seduire; & qui pour prix de leur confiance furent envoyez en prison, contre la parole qu'on leur avoit donnée. Après cela on entra dans ce lieu, où les Vaudois avoient assemblé, comme dans un asile très-assûré, beaucoup de femmes, de vieillards, d'enfans: & on massacra tout sans distinction.

Le

Le nombre de ceux qui perirent de cette maniere passoit trois 1685.
mille personnes. Après cela on continua de chercher ce qui res- 1686.
toit de Vaudois, par tout où ils pouvoient se retirer. On les &c.
trompa en quelques lieux par des propositions de douceur qu'on n'avoit pas dessein de tenir; en quelques autres on les força; & par tout on les massacra jusqu'à ce qu'on fût las de tuër, ou qu'on eût horreur de tant de sang. Il fut fait plus de dix mille prisonniers: & entre les autres il se trouva huit Ministres. On en avoit pendu un à Lucerne dès le commencement de cette guerre, pour faire plus de peur aux autres. Une poignée de gens étant échappez à la fureur des deux armées, qui s'étoient mutuellement secouruës quand il avoit été necessaire, se maintint dans des lieux où les Troupes du Duc ne purent jamais les forcer: & elles donnerent tant d'affaires au Prince, qu'il leur permit enfin de sortir de ses Etats. Il est vrai que cela fut facilité par l'intercession de quelques Puissances: & particulierement des Suisses, qui continuerent à s'employer pour eux avec beaucoup de charité, de perseverance & de courage.

Retraite des Vaudois.

Comme ces restes des Vaudois étoient partagez en deux, il se fit aussi deux traitez independans l'un de l'autre: par lesquels environ deux cens cinquante personnes, dont il y en avoit à peine la moitié capable de porter les armes, obtinrent la delivrance de leurs prisonniers, la liberté d'emporter leurs armes, & celle d'emmener leurs familles. Ce qui avoit empêché le Duc d'en venir plutôt à la conclusion avec eux, étoit qu'il vouloit obliger les Cantons à promettre que jamais les Vaudois ne reviendroient dans leurs montagnes, & à demeurer leurs garans. Mais il se reduisit à les obliger de ne leur donner ni secours, ni passage pour s'y retablir.

Delivrance des prisonniers.

Cependant les prisonniers étoient traitez avec tant d'inhumanité, que la plupart moururent dans les prisons. On ne leur donnoit que la moitié de ce qui leur étoit necessaire pour vivre, & on dit même que soit par la fraude de ceux qui avoient la direction de leur nourriture, qui vouloient profiter de ce qu'ils voloient à ces malheureux, soit par la malice des persecuteurs, on mêloit à leur pain du plâtre & d'autres matieres, plus propres à les empoisonner qu'à leur conserver la vie. L'eau même qu'on leur faisoit boire étoit puante & corrompuë. On tient qu'il en mourut plus des deux tiers dans ces cruelles prisons. Mais quand on les eut

1685. 1686. &c. élargis, il en mourut encore une grande partie par les chemins. Ceux qui avoient la charge de les conduire à Geneve, les traiterent avec la derniere barbarie. Ils ne vouloient pas souffrir que ceux qui avoient encore un peu de vigueur donnassent du secours à ceux qui defailloient ; & ils forçoient les uns à laisser les autres évanouïs, demi morts de froid & de lassitude, sans pain, sans argent, sans retraite dans les neiges & dans les glaces. Il sembloit qu'on avoit fait exprès traîner les choses en longueur à la Cour de Savoye, depuis la conclusion du traité, afin que faisant conduire ces pauvres gens avec tant de severité pendant la plus rude saison de l'année, on fût plus assûré qu'ils periroient tous, avant que d'arriver à Geneve, où le Duc avoit promis de les rendre. Il y en eut plus de quatre-vingts d'une seule bande qui furent accablez de la chute d'une montagne de neige.

Retablissement de ces restes dans leur païs. Enfin il en arriva de tristes restes à Geneve, où ils furent reçus avec de grandes marques de compassion. Toutes les Puissances Protestantes s'interesserent dans leur soulagement. On fit des collectes pour eux ; on leur offrit des retraites. L'Electeur de Brandebourg promit de se charger de mille familles. Il y avoit par tout des Etats où on vouloit bien les recevoir avec de certaines restrictions : mais ils ne pouvoient se resoudre à se separer ; & le regret de leurs deserts & de leurs montagnes leur faisoit regarder comme un exil les plus beaux païs, où on leur offroit de nouveaux établissemens. Leurs Ministres étoient cependant retenus en Savoye comme des ôtages : & le Duc protestoit qu'il ne les relâcheroit point, si les Vaudois ne sortoient de la Suisse, où ils demeurerent long tems. Mais lors qu'on s'attendoit le moins à un semblable denouëment ; & sans qu'il parût encore rien par où on pût juger que le Duc eût changé de sentimens, on aprit que les Vaudois se rassembloient, & que malgré les difficultez de leur entreprise, ils marchoient en armes vers leur païs au travers des Etats de leur Souverain. La suite a fait connoître qu'il autorisoit secretement ce dessein ; & que pour mettre de ce côté là entre la France & lui une invincible barriere, il vouloit lui opposer les reliques d'une nation irreconciliable avec elle. En effet depuis qu'ils sont rentrez dans leurs rochers, ils ont fait une si rude guerre à la France, qu'ils n'y a point de côté où elle ait plus souffert ; & que malgré leur petit nombre, ils ont porté de

fort

fort grands dommages à ses redoutables armées. Ils se sont fortifiez 1685. de quelques François qui s'y sont refugiez du voisinage : & à 1686. l'intercession de Guillaume Roi d'Angleterre, & des Etats des Pro- &c. vinces Unies, leur Souverain leur a restitué leur patrie, & la liberté de leurs exercices & de leur Religion, avec les mêmes privileges qui leur avoient été accordez par les Edits precedens. Mais cela n'empêche pas qu'il ne soit peri plus de vingt mille hommes dans la guerre qu'on leur a faite, & que pour se retablir dans l'état où ils ont été, ils n'ayent besoin de plusieurs années. Cette fin de leurs affaires a mis dans une pleine évidence, que pour les traiter avec la rigueur dont j'ai parlé, leur Duc avoit été comme forcé par les menaces de la France ; qu'il avoit été reduit à les sacrifier à sa grandeur & à ses Etats, dont il sembloit qu'elle cherchoit à s'emparer ; qu'on ne doit par consequent imputer qu'à elle tant de cruautez & tant de massacres ; & qu'au lieu d'exterminer des gens dont la Religion lui étoit odieuse, elle n'a reüssi qu'à les rendre ses immortels & implacables ennemis.

Mais il faut revenir en France, & rapporter encore quelques suites de la revocation de l'Edit. L'execution de l'article qui regarde les Ministres merite qu'on en face une consideration particuliere. Il en étoit dejà sorti plusieurs, depuis qu'on avoit interdit un si grand nombre d'Eglises : mais celà n'empêchoit pas qu'il n'y en eût encore plus de sept cens dans le Royaume. On vouloit se defaire de ces dangereux ennemis, qu'on faisoit passer dans l'esprit du Roi pour les Chefs du party. On les regardoit comme ceux qui mettoient par leur credit & par leurs intrigues les plus grands obstacles à la *conversion* des peuples. Et d'ailleurs ils étoient fort incommodes au Clergé, qui n'aime pas à disputer, parce qu'il trouve bien plus aisé de reüssir par la force que par la raison. Or il falloit disputer avec eux, & s'attendre à recevoir souvent de leur part des contradictions mortifiantes. On jugeoit donc necessaire de les éloigner par tous les moyens possibles. C'est pourquoi on les épouvantoit par des peines infamantes, dont on les menaçoit pour les moindres contraventions : on les fatiguoit par des procés criminels : on les imposoit à la taille : on les rendoit responsables de tout ce qui arrivoit de contraire aux intentions de la Cour. L'exemple

Retraite des Ministres de France.

qui

1685. qui suit peut faire voir combien il falloit peu de chose pour leur
1686. attirer une affaire considerable. On fit un procés criminel à Cou-
&c. lez, Ministre de Passi, parce qu'étant suspendu des fonctions de son ministere par quelque sentence de Juge, il avoit osé prier Dieu & lire quelques chapitres de l'Ecriture dans une compagnie où il s'étoit trouvé. Cela lui étoit arrivé plus d'une fois, parce qu'allant voir les Gentilshommes de son voisinage, il faisoit chez eux ces actes de devotion. Mais le Juge de Châlons trouva le crime si noir, qu'il le condamna à neuf ans de bannissement, à trois mille livres d'amende, & à une perpetuelle interdiction du ministere. Sur l'appel il fut dechargé de cette peine, par un arrêt du Parlement de Paris du vingt-huitiéme de Juillet 1685. qui ordonnoit qu'il seroit admonêté, & qu'il aumôneroit dix livres au pain des prisonniers. Il paroît par là que les Ministres étoient serrez de bien près; puis qu'on leur faisoit de grands procés sur le seul pretexte de leurs prieres particulieres. Mais pour les inviter à se retirer, on leur permettoit d'emmener leurs femmes & leurs enfans; quelquefois même leurs belles-meres, leurs sœurs, leurs servantes, leurs nourrices. On leur laissoit emporter leurs livres & leurs meubles; on leur permettoit de disposer des biens qu'ils ne pouvoient enlever. Mais peu à peu on leur retrancha ces grandes faveurs, & enfin on ne leur accorda point d'autre grace que celle d'emmener leurs femmes. On les en avoit crus d'abord à leur parole sur le nombre & sur l'âge de leurs enfans; mais en suite on leur demanda des certificats des Intendans: & dans le tems de la revocation de l'Edit, on les renvoya aux Intendans mêmes ou pour prendre d'eux des passeports, ou pour faire certifier ceux qu'ils avoient reçus au Conseil. On distingua leurs enfans en deux classes. On leur permit d'emmener ceux qui étoient au dessous de sept ans; mais on les contraignit de laisser en France ceux qui avoient passé cet âge.

Deliberation sur ce sujet.

Mais quoi qu'on ne leur laissât ainsi rien de ce qui pouvoit adoucir les amertumes de leur exil, on ne leur accorda pas la liberté de se retirer, sans avoir mis en deliberation s'il seroit plus utile de les arrêter, que de s'en defaire. Il y avoit des gens du Conseil qui prevoyoient qu'ils encourageroient de loin leurs peuples, & qui étoient d'avis qu'on les dispersât en diverses prisons, qu'on les tînt si resserrez qu'ils ne pussent parler à personne, qu'on les

les *convertit* par les mêmes tendresses de charité qui avoient 1685.
converti leurs Troupeaux. Mais d'autres craignoient qu'il n'y en 1686.
eût quelques-uns de constans ; & que les peuples ne fussent dif- &c.
ficiles à gagner, pendant qu'ils sauroient que leurs Ministres demeureroient attachez à leur doctrine, & souffriroient pour elle courageusement. Ils ne doutoient point qu'ils ne fussent regardez comme des Confesseurs, & même comme des Martyrs, dont l'exemple seroit capable d'inspirer un nouveau zéle à tous les Reformez qui auroient cedé à la violence. On se resolut donc à leur proposer ou de se retirer, s'ils vouloient retenir leur Religion, ou de se faire Catholiques, s'ils vouloient demeurer en France : & on leur ôta tous les adoucissemens qui pouvoient leur rendre l'exil plus tolerable, afin de les rendre plus sensibles aux graces dont on promettoit de recompenser leur *conversion*. Au tems que l'Edit fut revoqué il s'en trouva plusieurs à Paris, qui n'ayant plus de retraite ailleurs, parce que leur presence même faisoit peur aux peuples consternez, qui se voyoient livrez à la fureur des soldats, étoient venus s'y refugier, comme dans le seul lieu où ils croyoient trouver quelque repos. Il n'y avoit pas d'aparence de les renvoyer en Poitou, en Guyenne, en Languedoc, chercher des Intendans pour leur demander des passeports. On ne leur avoit donné que quinze jours de tems pour sortir de France ; & ces quinze jours ne suffisoient pas pour le voyage qu'ils auroient été obligez de faire. On ne trouva pas à propos neanmoins de leur donner un terme plus long ; & pour se defaire d'eux plus aisément, on permit à la Reynie de leur donner des passeports, sur le temoignage de quatre personnes qui attesteroient qu'ils seroient Ministres.

Diverses difficultez qui leur sont faites sur la frontiere.

Chacun s'en alla de son côté, après avoir pris ces passeports : & selon l'humeur des Intendans ou des Gouverneurs des places à qui ils s'adresserent, ils trouverent plus ou moins de difficultez à leur retraite. Il y en eut d'assez heureux pour emmener des enfans de quatorze & de quinze ans : il y en eut d'autres à qui on retint des enfans à la mammelle. Les uns passerent sans contradiction ; & les autres eurent à essuyer mille chicanes. Bely qui avoit été Ministre de la Princesse de Tarente, Foran qui avoit servi l'Eglise de Sion, & Fleuri qui avoit été attaché à celle de St. Agnan dans le Maine, furent arrêtez à St. Malo par les Commissaires que le Parlement de Bretagne avoit nommez pour l'exa-

1685. 1686. &c. men des passeports. Il sembloit d'abord que cela ne se faisoit pas à mauvaise intention ; & qu'on vouloit attendre quelques ordres de la Cour, touchant la famille des Ministres. Comme il n'y avoit point d'Intendant en Bretagne à qui les ordres pussent être envoyez, il y avoit apparence que ces Commissaires avoient raison de dire qu'ils ne les avoient pas encore reçus. Mais pendant que les Ministres étoient là dans l'attente d'un ordre qu'on ne songeoit pas à faire venir, ils apprirent qu'on avoit enlevé la femme & les enfans de Bely avec une extrême violence. Ils jugerent par ce coup imprevu qu'on les amusoit à mauvais dessein ; & ils reconnurent enfin à plusieurs marques, qu'on vouloit seulement laisser passer les quinze jours portez par l'Edit du Roi : après quoi on leur diroit qu'il n'étoit plus tems de sortir ; & qu'ils avoient perdu par des delais inutiles le fruit de la grace que le Roi avoit bien voulu leur faire. Cette fourbe des Commissaires leur fit prendre la resolution de s'embarquer d'une maniere precipitée ; sans avoir le loisir de pourvoir à la retraite de leurs familles. Augier Ministre de Châlons ; Superville de Loudun ; Du Moutier, de Bellême ; Cotin, de Houdan furent arrêtez à Charleville. On ne leur permit d'emmener ni leurs femmes ni leurs enfans. Augier n'eut pas la force de resister à cette tentation ; & la douleur de laisser quatre enfans & une femme qu'il aimoit, qui l'exhortoit neanmoins à partir seul, & à la laisser pour la garde de ses enfans, lui fit promettre de se reünir. Mais aussi-tôt qu'il fut libre, il chercha les moyens de sauver par adresse la famille qu'on avoit voulu separer de lui ; & il eut le bonheur de se retirer avec elle à Berlin, où il donna aussi-tôt des marques d'une repentance fort édifiante. Sa foiblesse fut cause qu'on traita les autres plus severement ; & qu'on ne voulut avoir nul égard aux passeports de la Reynie. Enfin ils se resolurent à partir le dernier jour des quinze que l'Edit leur donnoit, & ils laisserent là leurs femmes & leurs enfans. Quelques jours aprés Superville fut rejoint par sa femme, & une petite fille qu'il avoit. Du Moutier reçut aussi sa femme & un enfant qu'elle avoit à la mammelle ; mais deux autres qu'il avoit eus d'une premiere femme furent arrêtez ; & la famille entiere de Cotin fut renvoyée vers Paris. L'Alouël Ministre de la Moussaye n'ayant pas eu le tems de prendre des precautions pour sortir sans empêche-

Femmes & enfans leur sont ôtez.

ment

ment, fut arreté comme un homme qui cherchoit à sortir mal- 1685.
gré les defenses ; & il fallut beaucoup de peine pour le tirer de 1686.
là ; prouver qu'il étoit Ministre, soutenir une enquête, rendre &c.
raison de ce qu'il étoit venu faire, essuyer une longue & incommode prison, perdre tout ce qu'il avoit. Enfin il fut traîné à Dieppe, & mis sur un vaisseau qui le debarqua en Angleterre. Bobineau pensa être arrêté, pour avoir mis avec confiance son passeport entre les mains du Duc de Chaunes, qui l'ayant mis dans sa poche lui tourna le dos, & ne voulut pas s'en souvenir le lendemain. Enfin l'adresse & les amis le tirerent de ce mauvais pas. Noguier de Bernix près de Nîmes, fut arrêté presque à tous les logemens qu'il fit, depuis le lieu où il avoit pris son passeport jusques à Geneve. Il en arriva autant à Villet Ministre de Merindol ; à qui le Comte de Grignan n'avoit accordé un passeport, que de peur qu'il ne donnât un exemple de constance, s'il le faisoit arrêter. Il y eut des Ministres long tems errans, qui ne savoient par où sortir, ni à qui demander des passeports, parce que le tems en étoit passé. La Devese & deux autres du haut Languedoc errerent plus de trois mois dans le Royaume en habit de Cavaliers. Enfin ils furent arrêtez : mais ils rendirent si bien compte de leur conduite, qu'on leur accorda la liberté de se retirer. On en mit à Bourdeaux plusieurs en prison ; & on fit promettre à quelques-uns, par la crainte des Galeres, de se reünir. Latané fut retenu pour des raisons particulieres ; & c'est le seul des Ministres de France, que je sache, qui n'ait point été relâché. Fourêtier qui avoit soutenu de rudes combats dans diverses Eglises, qu'il avoit servies dans l'Angoumois & dans la Saintonge, & qui s'étoit vu decreté, prisonnier, interdit deux ou trois fois, fut arrêté par les Jurats de Bourdeaux avec trois autres Ministres, Fontaine, Loquet & Aubin, sous pretexte qu'ils faisoient des Assemblées. Mais on ne les retint que trois jours : & après cela on leur permit de partir. La femme de Fourêtier étoit prête d'accoucher : ce qui obligea son mari à faire tous ses efforts pour obtenir la permission d'emmener une nourrice, qui pût donner la mammelle à l'enfant qui devoit naître. Mais il n'y put rien gagner. Le Secretaire de l'Intendant fut même insensible à l'offre de quatre cens frans, dont on lui promettoit de recompenser sa bonne volonté, s'il vouloit favo-

1685. riser le Ministre dans son dessein. Le zéle de Religion l'emporta sur l'interêt, qui est d'ordinaire la passion dominante des gens de cette qualité. Il fallut que Fourêtier prît une chevre avec lui, pour s'en servir dans le besoin ; & en effet le troisiéme jour après son embarquement, sa femme fut delivrée heureusement d'une fille dont la chevre fut la nourrice, jusqu'à ce qu'ils arriverent en Angleterre. Entre les Ministres qui furent arrêtez à Bourdeaux, il y en eut un mis au Château Trompette. Il y tomba malade ; & après avoir souffert toute sorte de persecutions pendant le cours de son mal, il y mourut, sans avoir pu obtenir le moindre secours, pour le soulager dans sa maladie. On n'exemta pas de cet exil des vieillards de quatre-vingts-dix ans. Il y en eut qui furent contraints même de s'embarquer malades, & presque agonisans. Ce triste état ne fit point de pitié aux persecuteurs ; qui ne voulurent jamais leur donner le tems de guerir, ou de mourir dans leur patrie.. Quelques-uns ne purent supporter l'agitation de la mer ; & moururent entre les bras de leurs femmes, avant que d'avoir pris terre. Faget Ministre de Sauveterre en Bearn fut de ce nombre. Il mourut avant que d'arriver en Angleterre, où il avoit eu dessein de se rendre ; & quand son vaisseau y aborda, il n'y eut plus d'autre devoir à lui rendre que celui de la sepulture. Taunai Ministre de Criquetot en Normandie, eut à peine le loisir de se faire connoître à Rotterdam par quelque predication, qu'il y mourut, avant que d'avoir eu le tems de recueillir le fruit de ses bonnes qualitez.

1686. &c.

Vieillards & malades contraints de s'embarquer.

Accueil qui leur est fait par les étrangers.

Au milieu de toutes ces peines, ce qui fatiguoit le plus les Ministres n'étoit pas la dissipation de leurs livres, la perte de leurs biens, la misere, le bannissement : mais la necessité de souffrir les hauteurs & les menaces des Intendans ; qui affectoient de les traiter de la maniere du monde la plus incivile. Quoi que la Religion de ces Officiers ne consiste qu'à faire leur Cour, il n'y en avoit pas un qui n'eût apris quelque miserable sophisme de Missionnaire ; & qui ne crût être assez habile pour convaincre les plus opiniâtres Ministres, à la faveur de quelque pitoyable raisonnement. Ils en venoient quelquefois jusqu'à demander aux Ministres s'ils ne croyoient pas que le Roy pouvoit être sauvé, en suivant la Religion Catholique ; & lors qu'ils faisoient une reponse respectueuse, ils croyoient avoir raison de les maltraiter de paro-

paroles, comme des entêtez, des rebelles, des factieux qui ne demeuroient dans leur Religion que par un esprit de cabale. Mais tout cela n'empêcha pas que tous les païs Protestans ne fussent en moins de rien couverts de Ministres. Chacun prit pour sa retraite les lieux ou qui lui étoient plus commodes pour entretenir quelque correspondance avec ses amis, ou dans lesquels il pouvoit esperer plus vraisemblablement de s'établir avec sa famille, à cause de quelques habitudes qu'il y avoit contractées. En Suisse, dans le Palatinat, dans le Brandebourg, dans les Provinces Unies, en Angleterre, on voyoit arriver continuellement des Ministres. Il y en eut même qui chercherent leur asile dans les païs Lutheriens, & qui allerent porter jusques dans le Danemarck & dans la Suede des preuves vivantes de la persecution qu'ils avoient soufferte. Quand on les voyoit arriver, pour la plupart vieux, demi nuds, sans meubles, chargez de famille, on ne pouvoit douter que ce ne fût par de puissantes raisons qu'ils étoient sortis de leur païs dans un état si pitoyable : & on étoit contraint de les regarder comme d'irreprochables temoins des violences que les Agens de France deguisoient avec tant de soin. Ce fut là un des mauvais effets de la Politique de cette Cour, qui avoit cru faire un coup d'Etat en les chassant du Royaume. On peut dire qu'elle avoit dispersé sans y penser dans toute l'Europe des temoins de la persecution qu'elle avoit toûjours desavoüée ; & qu'elle avoit fourni par là aux Reformez des preuves authentiques de tout ce qu'ils avoient à dire contre elle. On n'en avoit pas cru ceux qui jusques la étoient sortis du Royaume ; parce qu'elle avoit eu l'adresse de les faire passer ou pour des criminels, qui fuyoient la peine due à leurs crimes ; ou pour des esprits legers qui se plaisoient au changement ; ou pour des miserables qui croyoient trouver à vivre ailleurs plus aisément que dans leur patrie. Mais on ne pouvoit se servir de ces calomnies contre tant de personnes d'un même caractere, gens de lettres, graves, reconnus pour gens de bien, chargez du seul crime d'être Ministres d'une Religion qu'on vouloit detruire. Cela fut cause que par tout on les reçut humainement. En Suisse on leur fit des charitez incroyables. En Hollande, & dans les Provinces ses alliées on leur donna des pensions. En Angleterre, ceux qui voulurent s'assujettir aux Evêques, & prendre d'eux une nouvelle ordination, furent gratifiez d'une

1685, 1686. &c.

Effets de leur retraite.

1685. d'une maniere fort liberale; & ceux qui étoient distinguez par
1686. quelques dons éminens furent pourvus d'emplois reglez, ou de
&c. Benefices. Les autres apuyez du Roi, qui par politique & dans le dessein de favoriser sa propre Religion, se piquoit de tolerance, formerent des Eglises Presbyteriennes, ou se rangerent à celles qui étoient déjà établies.

Ecrits des Ministres.

A peine commencerent-ils à goûter quelque repos, que le souvenir de leurs Eglises dispersées se reveilla dans leurs cœurs, & que chacun s'appliqua aux moyens d'en relever les ruïnes, & d'en rassembler les debris. On vit paroître par tout des lettres circulaires, des exhortations, des instructions, des avis, qui non seulement faisoient plaisir aux étrangers, mais qui portoient coup en France, & ramenoient une infinité de nouveaux *convertis* de leurs égaremens & de leurs terreurs. Ce qui fit voir encore à la Cour de France qu'elle avoit pris un mauvais party, en leur laissant la liberté de se retirer. Elle n'avoit plus sur eux ce redoutable pouvoir qui leur avoit durant un long tems tenu la bouche fermée: & malgré ses soins prevoyans & severes, du fond de leurs asiles ils faisoient retentir leur voix dans tout le Royaume. En vain on gardoit les passages; on visitoit les marchandises avec une exactitude incroyable, on defendoit le debit & la lecture de ces ouvrages. La toute-puissance de la France avoit des bornes si étroites de ce côté-là, que dans toutes les Provinces, à Paris, à la Cour même on les cherchoit curieusement, & on les lisoit avec plaisir. Ces écrits étoient principalement appuyez par les lettres Pastorales de Jurieu, qui durant près de trois ans en donna toûjours une tous les quinze jours; où non seulement il inseroit des recits des plus considerables violences qu'on exerçoit en France de tous côtez; faisoit des exhortations; donnoit des avis: mais où il tenoit tête à l'Evêque de Meaux, à Pelisson, à Nicole, à tous ceux qui abusant de l'absence des Pasteurs, vouloient achever de corrompre les Troupeaux. Cependant ce travail, qui pouvoit suffire pour épuiser les forces d'un autre, ne l'empêchoit point de publier tous les jours d'autres Ouvrages: toûjours desirez avec avidité; toujours lus avec plaisir, même par plusieurs de ceux qui n'entroient pas absolument dans toutes ses vues.

Protestation au nom des Reformez.

Un des écrits le plus digne d'être lu qui parut après la retraite des Ministres, fut le dernier ouvrage de l'illustre Claude, qui le mit au

jour

jour sous le titre de *Plaintes des Protestans cruellement opprimez dans le Royaume de France:* & qui lui donna la forme d'une protestation adressée à toutes les Puissances de l'Europe. Il y rapportoit à six titres toutes les persecutions qu'on avoit faites aux Reformez; savoir les chicanes, sous le nom de justice; l'exclusion des charges & des emplois; les explications qui ruinoient l'Edit; les nouveaux reglemens; les fourberies & les illusions faites au peuple pour l'amuser; les moyens d'animer les Catholiques, & de leur inspirer l'aversion & la fureur. Après avoir traité avec une force & une brieveté dignes de lui ces divers articles, & dit un mot des moyens humbles & innocens que les Reformez avoient employez pour se conserver, il passoit à la description des desordres causez par les Troupes; & les suivoit dans le progrés de leur expedition en Bearn, en Guyenne haute & basse, en Saintonge, Aunix, Poitou, haut Languedoc, Vivarais, Dauphiné, où elles exerçoient mille cruautez presque en même tems. De là il passoit avec elles dans le bas Languedoc, le Lionnois, les Cevennes, la Provence, les Vallées, le païs de Gex. En suite il les accompagnoit dans la Normandie, la Bourgogne, le Nivernois, le Berri, l'Orleanois, la Touraine, l'Anjou, la Bretagne, la Champagne, la Picardie, l'Isle de France, & Paris même dont elles avoient desolé les environs. Il faisoit un abregé des violences qu'elles commettoient par tout; entre lesquelles il en raportoit quelques-unes qui meritent d'être ajoûtées à celles dont j'ai déjà parlé ci-devant. Pendre des hommes ou des femmes aux cheminées, & allumer sous eux du foin mouillé, pour les étouffer par l'épaisseur de cette fumée; les larder d'épingles depuis la tête jusques aux pieds; leur dechiqueter le corps à coups de canif; leur prendre le nés avec des pincettes ardentes, & les promener ainsi dans une chambre; arracher les ongles des pieds & des mains; renverser des chauderons de cuivre sur la tête, & les battre sans cesse, pour étonner le cerveau de ceux que le bruit des tambours ne pouvoit pas étourdir; enfler les hommes & les femmes avec des soufflets; c'étoient quelques-uns des moyens par lesquels il faisoient des Catholiques. Après cela on venoit à la revocation de l'Edit, dont on faisoit un abregé; on en rapportoit quelques reflexions importantes; & enfin on refutoit les mauvaises excuses des persecuteurs; & principalement la fausse inter-

1685, 1686, &c.

ter-

1685. 1686. &c. terpretation qu'ils donnoient aux paroles du 14. de St. Luc *contrain-les d'entrer*. En effet on tâchoit en France d'excuser les violences par ce passage, & par l'autorité de St. Augustin, dont on mettoit entre les mains de tout le monde deux Epitres où il a tâché d'appuyer cette dangereuse maxime, dont il vouloit se servir pour la reduction des Donatistes. On les avoit traduites avec une exacte politesse, afin qu'elles fussent d'autant plus capables de persuader, qu'elles seroient plus agreables à lire. Cet illustre nom étonnoit les Lecteurs, & les persecutez même ne savoient que repondre à cette grande autorité. C'est pourquoi il étoit fort necessaire de detruire cette illusion. Claude donc la refutoit avec sa solidité ordinaire: & plusieurs autres y travaillerent après lui. Quelques-uns même en prirent occasion de debiter des principes d'une tolérance si generale, qu'elle tendoit évidemment à faire regarder toutes les Religions comme indifferentes, & à faire aux Souverains un devoir de conscience de les tolerer toutes également. Cela étoit fort approuvé à la Cour d'Angleterre, parce que les desseins du Roi pouvoient être avancez par cette maxime: & par une admirable bisarrerie, qui fait voir comment les chefs & les promoteurs de la Religion Catholique abusent du nom venerable de la Religion, deux Princes unis d'interêts & de conseils soutenoient les deux contradictoires. En France c'etoit une maxime fort chrêtienne que de persecuter, pour l'avantage de l'Eglise: en Angleterre, c'étoit au contraire une maxime de l'Evangile, que de porter la tolerance aux dernieres bornes. Mais je reviens au livre de Claude. Il n'y oublioit pas les éloges de douceur que l'Evêque de Valence, Maimbourg & Varillas avoient l'impudence de donner aux moyens par lesquels on avoit procuré les *conversions*. Ce livre passa en France, comme les autres, malgré la vigilance des Inquisiteurs: mais on n'y fit semblant de rien; de peur que si on eût temoigné du chagrin contre cet ouvrage, on n'eût inspiré à trop de gens l'envie de le lire. C'étoit un abregé de l'histoire de la persecution, où on en voyoit toutes les horreurs, quoi qu'elles y parussent en petit: & on trouva plus à propos de dissimuler cette injure, que d'en tirer une vangeance publique: de peur que trop de monde ne vît un livre si dangereux. Mais le Roi d'Angleterre, qui étoit absolument dans les maximes & dans les interêts de la France, prit la

Doctrine outrée de la persecution & de la tolerance.

La protestation est brûlée en Angleterre.

la cause pour elle, & fit condamner le livre au feu, comme contenant une doctrine contraire à l'autorité des Rois. Cette action lui reüssit mal; & ce fut peut-être une de celles qui servirent le plus à ouvrir les yeux de ses peuples, & à leur faire connoître malgré l'inclination qu'il temoignoit pour la tolerance, jusques où il porteroit un jour ses desseins contre les loix & la Religion de l'Etat, s'ils le laissoient faire. 1685. 1686. &c.

Il parut un plus gros livre deux ans après sur le même sujet, où il y avoit plus de faits, & plus de reflexions. Il portoit le titre d'*Histoire apologetique ou defense des libertez des Eglises Reformées de France* &c. L'Auteur la divisoit en trois parties; dont la premiere étoit generale, & traitoit en abregé de l'histoire des Reformez, & des proprietez de l'Edit de Nantes. La seconde rapportoit à douze articles les divers moyens par lesquels la persecution s'étoit exercée. Ces douze articles se reduisoient à peu près aux six dont Claude avoit composé ses plaintes: & ne differoient en nombre, que parce qu'on faisoit ici plusieurs articles de certaines choses qu'il avoit renfermées en un seul. La troisiéme contenoit plusieurs particularitez des suites de la revocation de l'Edit: & principalement l'ample refutation de ce que les Auteurs Catholiques avoient la hardiesse de debiter, touchant la douceur des moyens par lesquels on avoit travaillé aux *conversions*. En effet les loüanges de cette pretenduë douceur devenoient la matiere de tous les livres, de toutes les harangues, de toutes les épitres dedicatoires. Les Ecrivains de tous les ordres donnoient dans ces basses flatteries, & vouloient faire passer les dernieres cruautez pour des effets de clemence. Les Moines & les Prêtres seculiers, les Evêques, les Predicateurs, les Historiens se jettoient dans ces excés; & pendant que la terre fumoit du sang de plusieurs milliers de malheureux qu'on massacroit tous les jours, ils faisoient retentir par tout l'éloge de la bonté qu'on avoit en France pour les *Heretiques*. Mais entre les autres, Bruëis de qui j'ai déjà parlé dans un autre lieu, & qui ayant établi solidement la verité de sa Religion, contre les illusions de l'Evêque de Meaux dans son *Exposition de la doctrine Catholique*, n'avoit pas laissé de l'abandonner pour gagner quelque pension: Bruëis, dis-je, avoit entrepris de repondre aux *plaintes des Protestans*: & il avoit eu assez de confiance en son esprit, pour s'imaginer

Histoire apologetique.

Livre de Bruëis refuté.

1685. giner qu'il persuaderoit au monde que les Reformez n'avoient
1686. point été persecutez. Il prouvoit ce paradoxe par trois maximes
&c. nouvelles, qui si elles étoient veritables, pouvoient suffire à demontrer que jamais l'Eglise n'a été persecutée. Il posoit en premier lieu que l'idée de la persecution enfermoit necessairement la mort; & parce qu'il ne pouvoit nier qu'on n'eût fait souffrir divers supplices à ceux qui tomboient en de certaines contraventions, il vouloit persuader en second lieu que ces supplices n'étoient pas des persecutions, parce que c'étoient des peines à quoi les Reformez étoient condamnez comme des rebelles, qui violoient les loix de leur Prince. De sorte que, selon lui, on pouvoit dire que Daniel n'avoit point été persecuté, quand il fut condamné aux lions; parce que cette peine lui fut ordonnée comme à un rebelle, qui en priant Dieu dans sa maison avoit violé les defenses de son Roi, qui avoit interdit toute autre priere que celles qui lui seroient presentées. Enfin parce que les violences que les Reformez avoient souffertes n'étoient connuës que par leurs plaintes, & ne se trouvoient pas autorisées par d'expresses Declarations, il pretendoit qu'elles ne devoient pas être imputées à l'autorité suprême; & qu'elles ne devoient pas être prises pour des effets d'une persecution publique. On avoit repondu incidemment à ces illusions dans un écrit fait pour justifier la retraite des Ministres: mais l'Auteur de celui-ci les attaquoit exprés, & traitoit la matiere à fond.

Ecrits touchant la retraite des Ministres.

Je ne parle point de tous les autres ouvrages qui furent mis en lumiere, pour encourager & consoler les Reformez dans leurs souffrances; ou pour demêler les sophismes & les artifices des Docteurs Catholiques, qui tâchoient de les éblouïr & de les surprendre. Ce detail pourroit me mener trop loin. Il me reste à dire seulement qu'à peine les Ministres commencerent à jouïr de la sûreté de leurs retraites, qu'ils furent attaquez de divers côtez par le reproche d'avoir abandonné leurs Eglises. Ceux même qui les avoient chassez leur faisoient un crime de leur avoir obeï; & se prevaloient de cette retraite auprès des Troupeaux, pour leur faire oublier leurs anciens Pasteurs, comme des gens qui avoient manqué de fidelité & de courage. De la bouche de ces ennemis l'accusation passa dans celle de quelques Reformez; dont quelques-uns même firent courir quelques lettres au desavan-

tage

tage des Ministres. Cela fit prendre à quelqu'un d'eux la resolution d'écrire leur apologie. On ne la laissa pas sans replique: & la replique, où l'accusation étoit poussée avec un peu de violence, ne demeura pas sans repartie. Mais cette contestation n'étant pas agreable au public, le cours en fut arrêté; & les Ministres ont joui paisiblement depuis cela des douceurs de leurs asiles, sans oublier neanmoins leurs Troupeaux, dont ils ont vu sortir une grande partie après eux. Cependant comme il demeuroit encore en France beaucoup de familles, qui étant revenuës à elles-mêmes, après la premiere violence des Dragons, soupiroient après les consolations qu'elles avoient perduës, & temoignoient un grand desir de revoir quelques Ministres; il y en eut plusieurs qui rentrerent en France de divers côtez, & qui allerent travailler au soulagement de ces consciences oppressées. Je parlerai ailleurs du succés de leur zéle, & du traitement qu'on leur a fait. 1685. 1686. &c.

Mais ici je remarquerai que la desertion fut grande du côté des peuples. D'abord on arrêtoit tout le monde; & comme chacun se contentoit de prendre les grandes routes, on y trouvoit les passages si bien gardez, tant d'Archers par tout, tant de Corps de garde, où il falloit rendre compte de ce qu'on étoit, & de ce qu'on vouloit, qu'on étoit contraint de s'en revenir, avant que d'être arrivé à trente lieuës de la frontiere. On crut que ce premier bouillon de zéle seroit bien-tôt refroidi; & on n'executa la rigueur des Declarations contre personne de ces fugitifs. On se contentoit de les renvoyer chez eux, en les exhortant à se soumettre à la volonté du Roi. Mais les terreurs de la conscience ne laissoient personne en repos. Le mari succomboit aux reproches de sa femme: la femme avoit le cœur percé des plaintes & des soupirs de son mari. La vuë des enfans d'un âge tendre qui alloient devenir la proye des *Convertisseurs*, faisoit mourir de douleur les peres & les meres, qui ne croyoient pas pouvoir leur laisser un meilleur heritage que la connoissance de Dieu, & la profession d'une Religion salutaire. Les cultes & les ceremonies de l'Eglise Romaine, qui leur avoient paru tolerables quand ils les regardoient encore de loin, leur paroissoient d'autant plus insupportables, qu'ils entroient plus avant dans leur connoissance ou dans leur pratique. Ils y trouvoient assez de spectacle pour les

Etat des Reformez convertis.

1685. yeux; assez d'amusemens pour les sens; mais rien de propre au
1686. coeur; rien qui pût nourrir l'ame & la consoler. Ils y manquoient
&c. sur tout de la Parole de Dieu, qui pendant qu'ils avoient eu des exercices publics avoit fait toutes leurs delices: & si quelques Directeurs, ou quelques Predicateurs qui ne vouloient pas les rebuter, parloient quelquefois de cette Parole avec éloge, & en recommandoient la lecture, ils en voyoient d'autres souvent qui en parloient avec mepris: ils entendoient des Predicateurs, aux Sermons de qui on les forçoit d'assister, qui avoient l'audace de de dire que cette Ecriture n'étoit bonne ni pour *l'édification*, ni pour *l'instruction*, ni pour *la consolation*. Ce fut la doctrine blasphematoire qu'un Jesuïte osa prêcher à Paris dans la paroisse de St. Severin: doctrine par consequent non suspecte, puisqu'on n'a jamais soupçonné les Jesuïtes de ne prêcher pas la doctrine Catholique: au lieu que ceux qui parloient de l'Ecriture avec plus de retenuë étoient desavouez, mal-voulus, suspects de Jansenisme, qui passoit pour une *Heresie* au moins aussi dangereuse que la doctrine Reformée.

Traduction du Nouveau Testament horriblement falsifiée.

Il est vrai que pour s'accommoder en quelque sorte au goût du peuple Reformé, il fut trouvé bon de leur donner quelque chose qui s'appellât l'Ecriture; & qu'on fit pour eux une traduction nouvelle du Nouveau Testament. On ne leur voulut pas donner celle de Veron, qui avoit été trop decriée: ni celle de Marolles, qui n'avoit pas eu beaucoup de reputation; ni celle de Mons, qui étoit odieuse aux Jesuïtes; ni celle d'Amelotte qui contenoit encore des choses dont les *Heretiques* pouvoient abuser; quoi qu'on lui eût reproché d'insignes deguisemens de la verité. Mais on en fit une exprès, fausse dès le titre, qui l'attribuoit aux Docteurs de Louvain, & si pleine au fond de falsifications impudentes, qu'à peine pouvoit-on concevoir que l'esprit humain eût pu atteindre ce degré d'audace, & qu'un Prelat du premier rang eût voulu l'autoriser de son nom. Elle parut à Bourdeaux en 1686. chez Jaques Mongiron Millanges, Imprimeur du Roi & du College; avec approbation de deux Docteurs, & permission de l'Archevêque dans toutes les formes, signée de lui, & contresignée par son Secretaire. Elle avoit ces mots pour titre, *Le Nouveau Testament de nôtre Seigneur* JESUS-CHRIST, *traduit de Latin en François par les Theologiens*

giens de Louvain. On y trouvoit les mots de *pelerinages* & de *pelerins*; le mot d'*Hostie*, au lieu d'oblation & de victime: celui de *processions*, & même celui de *Legats*: de sorte qu'il sembloit que dès le tems des Apôtres les choses exprimées par ces mots étoient déjà reçuës dans la pratique, & dans le langage de l'Eglise. On y avoit même fourré ceux de *Messe* & de *Purgatoire*. On y avoit joint par tout le mot de *Sacrement* à celui de mariage. On y avoit glissé le mot de peché *veniel*. Le recit de l'institution de l'Eucharistie fait par St. Paul au chap. 11. de sa premiere Epitre aux Corinthiens, y étoit horriblement defiguré. On y avoit transposé, retranché, ajoûté tout ce qui avoit paru propre à faire parler St. Paul en bon Catholique. On y avoit si ingenieusement traduit les premiers versets du 4. chapitre de la premiere Epitre à Timothée, qu'au lieu que les Reformez avoient toûjours pretendu que les corruptions de la doctrine chrêtienne par l'Eglise Romaine y étoient fort clairement exprimées, ils y voyoient à leur tour Luther & Calvin clairement depeints. Il n'avoit fallu pour faire cette incroyable metamorphose, qu'ajoûter le mot de *Romaine* à celui de la *foi*, dont l'Apôtre predit que les faux Docteurs se detourneroient, & faire dire à St. Paul que ces mêmes Docteurs condamneroient le *Sacrement* du mariage, & *l'abstinence* des viandes: au lieu que par le consentement de tous les Interpretes qui ont eu de la pudeur & du savoir, il est certain qu'il y parle de ceux qui defendroient de se marier, & qui commanderoient de s'abstenir de la chair des animaux: ce que les Catholiques tâchoient de tourner contre les Manichéens, comme si l'Apôtre n'avoit eu qu'eux dans la pensée. On peut voir de plus amples remarques sur ce sujet en d'autres Ouvrages. Cela suffit pour faire comprendre quelle Ecriture on vouloit permettre de lire aux nouveaux *Convertis*.

1685. 1686. &c.

Il parut la même année une édition nouvelle d'un livre, qui avoit été imprimé dès le commencement du siecle par les soins du Curé de St. Nicolas des Champs. La forme du livre étoit Catholique; & on y avoit inseré la salutation Angelique ou l'*Ave Maria*, les sept Pseaumes que les Catholiques appellent Penitentiaux, un Calendrier à l'usage de l'Eglise Romaine: mais au fond c'étoit un recueil de prieres, de paraphrases, de passages, d'explications, d'instructions à l'usage des Reformez, & on y trouvoit

Thresor de prieres &c.

1685. même leurs prieres Ecclesiastiques. Le Curé avoit donné à cet
1686. Ouvrage le nom de *Thresor de prieres, oraisons & instructions*
&c. *Chrêtiennes, &c.* Ceux qui procurerent la nouvelle édition n'en changerent point le titre; & n'y reformerent que le langage, dans les lieux où il étoit trop éloigné de la pureté moderne. Varet & de Riviere, Docteurs de Sorbonne, lui donnerent une approbation autentique, avec de grands éloges de ce qu'il contenoit; & en suite le Roi donna un privilege à l'Imprimeur. Les Reformez à qui on avoit ôté tous leurs livres, reconnoissant leur doctrine & leurs prieres dans celui-ci, le rechercherent avec soin; & il s'en fit un fort grand debit en fort peu de tems. Les Catholiques en furent aussi curieux que les autres: mais enfin quelqu'un s'apperçut que ce livre contenoit une doctrine toute Reformée. Alors malgré l'approbation & le privilege, on fit tout ce qu'on put pour le supprimer. On defendoit aux *Convertis* de le lire; on leur ordonna de l'apporter aux Curez; on leur en fit peur comme d'un livre qui leur attireroit des affaires, s'ils s'opiniâtroient à le garder. Ainsi en même tems qu'on leur donnoit à lire sous le nom du Nouveau Testament, un livre plein de sacrileges falsifications pour les tromper, on leur defendoit l'usage d'un autre livre, où les Docteurs même de Sorbonne n'avoient rien trouvé qui ne fût tiré *mot à mot de l'Ecriture Sainte, ou* composé *de ses sentences les plus choisies.*

Retraite des peuples, & ses grandes difficultez.

Tout cela reveilla si fortement le zéle de plusieurs milliers de personnes riches & pauvres, de tout âge, de tous états, qu'ils ne purent demeurer dans cette contrainte. On ne voyoit que desertions. D'une seule vallée de Dauphiné on écrivoit qu'il s'étoit retiré plus de huit cens personnes. Dans le bas Languedoc il y eut en peu de tems des paroisses qui demeurerent desertes. Les villes même les plus peuplées se virent en moins de rien presque reduites en solitude. A la verité il y eut un grand nombre de malheureux ou trahis par la malice de leurs Guides, ou arrêtez par la vigilance des Gardes. Il n'y avoit ni ville, ni village, ni riviere, ni ruisseau, où il n'y eût des gens preposez pour observer ceux qui passoient. Ils étoient chargez de courir les grands chemins le jour & la nuit, & recompensez à proportion de leurs captures. On avoit mis les armes à la main des païsans, qu'on forçoit à quiter leur travail pour aller garder les passages; & on

les

les engageoit à s'en aquiter exactement, en leur permettant de voler ceux qu'ils arrêtoient. Ceux qui cherchoient à se sauver par terre avoient des peines incroyables à surmonter ces obstacles, & il leur en coûtoit des sommes immenses. Cela fut cause que le plus grand nombre tâcha de prendre les commoditez de la mer, parce qu'il étoit impossible de garder toutes les côtes. Mais il y avoit des difficultez qui n'étoient gueres moindres que du côté de la terre. On y faisoit une visite si exacte des vaisseaux, qu'il étoit presque impossible de se cacher. On inventa même une composition, qui étant allumée jettoit une fumée empoisonnée: on en fit, dit-on, ou pour mieux dire, on fit semblant d'en faire l'experience, pour faire craindre aux Reformez d'aller s'enfermer dans des cachettes, où on pouvoit par le moyen de cette maligne vapeur, leur faire respirer une mort certaine. L'infidelité de ceux à qui on étoit obligé de s'abandonner par cette voye étoit fort à craindre; & en effet presque tous ceux qui traiterent avec des Catholiques Anglois ou Irlandois, eurent le malheur d'être trahis, & y perdirent également leur argent & leur liberté. De sorte que toutes les prisons étoient pleines de gens arrêtez sur les frontieres & sur les côtes; & que souvent il falloit ou que le Geolier loüât des maisons particulieres, pour y mettre ceux qu'on lui donnoit à garder, ou que la Justice des lieux empruntât les prisons du voisinage. On peut juger par un seul exemple, combien dans une étenduë de six ou sept cens lieuës de côtes ou de frontieres il pouvoit y avoir de gens arrêtez. La Geoliere de Tournai disoit au commencement de l'année 1687. à plusieurs prisonniers qui ont trouvé depuis le moyen de se sauver par d'autres côtez, qu'elle avoit déjà logé depuis la revocation de l'Edit plus de sept cens personnes, prises lors qu'elles étoient prêtes à sortir du Royaume par les passages des environs. Les Gardes les alloient même prendre quelquefois assez avant dans les terres étrangeres; & ceux qui s'arrêtoient dans quelque auberge à deux ou trois lieuës de France, pour y prendre quelque repos, se trouvoient sans y penser entre les mains des soldats François, qui les venoient enlever. Il n'y avoit de sûreté pour eux que dans les villes fermées, où les François n'auroient osé commettre ces violences.

1685. 1686. &c.

Mais toutes ces difficultez n'empêchoient pas qu'il ne sortît autant

tant

1685. tant de gens qu'on en arrêtoit. Du côté de la mer on se cachoit
1686. sous des bales de marchandise, sous des monceaux de charbon,
&c. dans des tonneaux vuides mêlez parmi d'autres pleins de vin,
Moyens de sortir par mer. d'eau de vie, d'huile, d'autres liqueurs, où on n'avoit d'ouverture que la bonde pour respirer. On s'enfermoit dans des trous où on étoit entassé les uns sur les autres, hommes, femmes, enfans; où on ne prenoit d'air qu'à de certaines heures de la nuit; où il n'y avoit que des moyens très-incommodes de suvenir aux necessitez naturelles. Ce qui enfermoit le pot où se rendoient les excremens, servoit aussi de table pour boire & manger. On demeuroit dans cette contrainte pour attendre le vent, ou la commodité des visiteurs, huit & quinze jours: & l'ardeur de sortir d'un païs où la conscience étoit trop opprimée, donnoit la force de supporter des incommoditez, qui dans d'autres occasions auroient mis à bout la patience en deux heures. Le silence, l'obscurité, l'air étouffé, la puanteur, tout ce qui pouvoit faire le plus de peine, devenoit aisé pour les personnes les plus delicates, pour les femmes grosses, pour les vieillards, pour les malades, pour les enfans. On a vu souvent des enfans d'un naturel éveillé, remuant, inquiet, sujets à crier pour la moindre chose, demeurer dans ces obscures cachettes aussi long tems que des personnes d'un âge mûr, sans jetter un cri, ni donner une marque d'impatience. On se hasardoit quelquefois dans de simples barques, pour un trajet dont la pensée auroit fait trembler dans un autre tems. Pourveu qu'il se trouvât un Pêcheur qui voulût louër sa peine & sa barque, il se trouvoit toûjours des gens prêts à tenter le passage. Le Comte de Marancé, Gentilhomme de basse Normandie, passa la mer lui quarantiéme, en y comprenant la Comtesse sa femme, dans une barque de sept tonneaux, sans provisions, sans esperance de secours, dans la plus rude saison de l'année. Il y avoit dans la compagnie des femmes grosses & des nourrices. Le passage fut difficile: ils demeurerent long tems sur la mer, sans autre secours que d'un peu de neige fonduë, dont ils rafraîchissoient de tems en tems leur bouche alterée. Les nourrices n'ayant plus de lait, appaisoient leurs enfans en leur mouillant un peu les levres de la même eau. Enfin ils aborderent demi morts aux côtes d'Angleterre, contens de se voir en liberté; & par le secours qu'ils y trouverent leurs forces furent bien-

bien-tôt retablies. On ne craignoit ni les Corsaires, ni les tempêtes, quoi que la rencontre de ces deux sortes de dangers y soit assez ordinaire. En effet des Algeriens prirent dans la Manche quelques vaisseaux qui portoient des Refugiez d'Angleterre en Hollande: & ces pauvres captifs en évitant la servitude de l'ame, tomberent malheureusement dans une servitude corporelle; prêts encore à se voir rendus au Consul François qui les reclamoit, comme des fugitifs qui desertoient malgré les defenses du Roi son maître. Il y eut plusieurs de ces captifs qui ne purent être rachetez qu'après des années de dur esclavage. Les tempêtes causerent plusieurs naufrages. Il y eut des vaisseaux chargez de ces fugitifs, dont on n'a jamais appris de nouvelles. D'autres furent jettez sur les côtes de l'Espagne, où les rigueurs de l'Inquisition ne les empêcherent pas de trouver plus d'humanité que dans leur propre patrie. Les Juges même leur donnoient avis de se faire reclamer par les Consuls des nations Protestantes, & se contentoient de se faire payer leur peine pour favoriser leur delivrance. Quelques gens s'étant embarquez près de Royan, furent decouverts par ceux qui firent la visite du vaisseau. Quand ils virent que ces gens severes ne les vouloient pas relâcher, ils prirent conseil de l'occasion; ils couperent les cables des ancres, & ayant mis à la voile, ils amenerent avec eux leurs Gardes jusques en Hollande, d'où ils leur permirent de s'en retourner.

1685. 1686. &c.

Corsaires & tempêtes.

Mais ceux même que le Roi avoit preposez à garder les côtes s'apprivoiserent, & trouverent tant d'occasions de faire de grands profits en favorisant la sortie des Reformez, qu'ils se laisserent enfin aller à les assister, moyennant de grosses recompenses. Des Capitaines de certaines fregates legeres, qui avoient ordre de croiser sur les vaisseaux qui pourroient porter des fugitifs, en passerent eux-mêmes un fort grand nombre; & presque dans tous les ports les Officiers de l'Amirauté, amorcez par le profit dont les Maîtres de vaisseau leur faisoient part, laissoient passer bien des gens dont les cachettes n'étoient pas fort malaisées à decouvrir. Aussi pouvoient-ils faire à ce mêtier des profits considerables. Il y a eu des familles qui ont payé pour leur retraite quatre, six, huit mille livres. Ce fut la même chose du côté de terre. Les Chefs de ceux qui gardoient les chemins & les passages, donnoient eux-mêmes des guides pour de l'argent à ceux qu'ils

Les Gardes se laissent gagner par mer & par terre.

1685. étoient obligez d'arrêter; & quelquefois ils en servoient eux-mêmes. Ils faisoient marcher avec eux, comme des Archers, ceux qu'ils vouloient sauver; & pour leur marquer les passages où ils ne trouveroient point d'obstacle, ils leur commandoient de les aller reconnoître, comme s'ils avoient voulu s'assûrer qu'ils étoient soigneusement gardez. Ce commerce demeuroit caché, parce que comme ils ne traitoient pas avec tout le monde, ils arrêtoient assez d'autres malheureux dans le grand nombre de ceux qui tâchoient de se sauver, pour donner sujet de croire qu'ils faisoient bien leur devoir. Quelquefois ayant dans leur compagnie des gens qu'ils devoient mettre hors de danger, ils en trouvoient d'autres qu'ils faisoient prisonniers. Ils vendoient leur compassion, mais ils étoient sans misericorde pour ceux qui n'avoient pas de quoi les payer. En effet il falloit avoir la bourse bonne pour les satisfaire. S'ils se contentoient quelquefois de peu, ils tiroient au moins souvent mille & deux mille livres de ceux qui avoient besoin de leur service: de sorte que plusieurs d'entre eux n'ayant accepté cet emploi, que pour avoir quelque chose à faire qui leur donnât de quoi vivre, se sont trouvez riches de vingt & vingt-cinq mille livres au bout de deux ans. Le Baron d'Yvonne, Gentilhomme originaire de Savoye, mais établi dans le païs de Gex, n'ayant pas de quoi vivre en homme de qualité, se mêla de ce negoce, & partageoit ses profits avec de Paci Gouverneur du Bailliage. Mais ils furent malheureux. Le Baron fut pris par des païsans. Le Gouverneur fut condamné aux Galeres, & ses biens furent confisquez. Ses amis firent commuër la peine des galeres en celle du bannissement; & d'Yvonne obtint sa grace par l'intercession du Duc de Savoye.

1686. &c.

Artifices qui aident à l'évasion.

Mais ceux qui ne pouvoient pas se servir de ces avantages, ou faute de connoissance, ou faute d'argent, inventoient mille moyens pour se derober à la vigilance de tant de Gardes. Les uns contrefaisoient les Catholiques, & marchoient chargez d'Heures & de chappelets, de certificats de Curez, entre lesquels il y en avoit d'officieux qui en donnoient à bon marché; de tout ce qui pouvoit empêcher qu'on ne les prît pour des fugitifs: & ils excusoient cette lâche feinte, par la pensée que par un seul crime ils se rachetoient d'une longue profession d'hypocrisie, où la violence les auroit contraints de perseverer. Les autres aussi coupables

bles confessoient, quand ils étoient pris, qu'ils étoient Reformez, & se vantant de n'avoir jamais signé, capituloient en prison, & promettoient de se reünir, pourveu qu'on les renvoyât chez eux en liberté : après quoi ils alloient tenter la même fortune d'un autre côté. On en a vu qui ont joüé ce miserable jeu quatre ou cinq fois. Quelques-uns s'étant rendus heureusement dans quelque ville frontiere, se mettoient dans l'état le plus propre qu'ils pouvoient, prenoient de beau linge, des habits galans, des souliers bons à marcher sur le marbre, ou dans une sale de parquetage, & une petite canne à la main, passoient au travers des Corps de garde comme des gens qui alloient faire dans un lieu voisin quelque promenade, ou quelque visite. Quelques autres deguisez en Courriers, passoient sans donner le tems de les regarder au visage. L'équipage de Chasseurs servoit à d'autres ; & leur voyant un chien couchant devant eux, & un fusil sur l'épaule, on ne pensoit pas à les retenir. Souvent il s'en deguisoit en païsans, qui menant quelque betail devant eux, ou portant même quelque fardeau sous le bras ou sur les épaules, faisoient semblant de se rendre à quelque marché. On en voyoit de deguisez en portefaix, qui rouloient devant eux quelque brouëtte, ou sembloient porter quelque balot de marchandise. Plusieurs ou conduisoient quelque charrette chargée de fumier, ou aidoient à leur guide à porter une civiere, ou en portoient une hotte pleine sur le dos, & alloient, disoient-ils, se rendre dans quelque jardin, hors des lieux où étoient les Corps de garde. D'autres prenoient le nom de quelque soldat qui se rendoit à sa garnison, dans quelque ville des Païs-bas ou de l'Allemagne. Il y en avoit qui se deguisoient en valets, & qui portoient les couleurs. Souvent un gros païsan qui servoit de guide faisoit le Seigneur, marchoit bien monté, couvert de riches habits, & se faisoit traiter magnifiquement, pendant qu'un Gentilhomme suivoit à pied, ou portoit la valise, le servoit à table, mangeoit dans la cuisine, pensoit les chevaux, & couchoit dans l'écûrie. Jamais on n'a vu tant de Marchands qui eussent des affaires dans les païs étrangers, & qui étoient appellez à Bruxelles, à Anvers, à Francfort, & dans toutes les villes de commerce, ou par quelque banqueroute de leurs correspondans, ou par quelques affaires de compte : & parce qu'on ne vouloit pas ruiner le negoce,

1685. 1686. &c.

1685. 1686. &c. on ne refusoit point le passage à ceux qui appuyoient leur deguisement de quelque circonstance vraisemblable. Jamais on n'a vu un si grand trafic de passeports. Il y avoit des gens qui en avoient pour tout le monde. Les Secretaires des Gouverneurs de Provinces ou de villes, & ceux des Intendans étoient de bonne composition ; les Commis même des Secretaires d'Etat, quoi qu'ils les vendissent plus cher, savoient en expedier pour de l'argent ; & il y avoit quelquefois lieu de soupçonner qu'ils faisoient part de leurs profits à leurs maîtres. Il y avoit des gens qui en vendoient de contrefaits ; & il se trouvoit des personnes temeraires qui hasardoient leur vie sur la foi de ces actes. On a vu quelquefois servir un même passeport à diverses personnes, en les faisant passer en divers lieux & en divers tems ; & lors que la vieillesse de la date les rendoit suspects, on levoit le soupçon par quelque somme d'argent, qui éblouïssoit les Commissaires. Mais quand on ne se pouvoit servir de tous ces expediens, parce qu'on n'avoit pas de quoi fournir à tant de depenses, ou parce qu'on avoit à sauver des femmes & des enfans, on prenoit des routes écartées & impraticables ; on ne marchoit que la nuit ; on alloit passer les rivieres à des guais inconnus, ou abandonnez à cause de la difficulté des passages ; on passoit les jours dans des bois, dans des cavernes, dans des lieux où on avoit à souffrir, selon la saison, le serain, la pluye, les neiges, le vent, les brouillards. Les plus heureux demeuroient cachez dans quelque grange, sous des monceaux de foin ou de paille, jusqu'à ce que l'heure de marcher fût arrivée : & comme pour trouver des lieux qui ne fussent pas gardez, & pour éviter ceux où il y avoit quelque danger, il falloit faire de grands detours, on étoit reduit à passer plusieurs nuits dans ces incommoditez, quand même on n'avoit plus que deux ou trois lieuës à faire pour être en sûreté.

Maniere dont les femmes se sauvent. La plupart des lieux où il étoit necessaire de passer, ne permettoient pas qu'on y pût mener des chevaux ; & par consequent il falloit marcher à pied, dans des chemins rudes, ou dans des bouës profondes. Mais les femmes même & les enfans surmontoient ces difficultez avec autant d'affection, que s'ils eussent fait un voyage de plaisir. On voyoit des filles & des femmes vieilles & jeunes, dont plusieurs n'avoient jamais fait une lieuë à pied, qui supportoient ces fatigues avec autant de courage, que si elles

y eussent été faites par une longue habitude. Des femmes de qualité, âgées même de soixante & soixante-dix ans, qui n'avoient jamais, pour ainsi dire, mis le pied à terre, que pour marcher dans leurs chambres, ou pour se promener dans une avenuë, se rendoient de quatre-vingts & cent lieuës à quelque village qu'un guide leur avoit marqué, & continuoient de là leur route sans s'arrêter, jusqu'à l'asile où on avoit promis de les conduire. Des filles de quinze & seize ans de toutes conditions, se hasardoient aux mêmes corvées; & se trouvant dans des païs inconnus, dans des forêts, dans des deserts, à la merci d'hommes d'une mine affreuse, affamez d'argent, maîtres de leur vie & de leur pudeur, craignoient cependant moins leur brutalité, que la rencontre des Gardes, & passoient sans hesiter par tout sous la conduite de ces guides. A la verité il y en eut que ces malhonnêtes gens volerent, depouillerent, insulterent, trahirent; mais le plus grand nombre en fut quitte pour son argent, & fut mené dans des lieux de sûreté. Plusieurs se servirent des mêmes artifices que les hommes, & se sauverent sous toute sorte de deguisemens. Elles s'habilloient en servantes, en païsannes, en nourrices. Elles traînoient des brouëttes; elles portoient du fumier, des hottes & des fardeaux. Elles se defiguroient le visage par des teintures qui leur brunissoient le teint, par des pommades ou des sucs qui leur faisoient élever la peau, ou qui les faisoient paroître ridées. J'ai déjà parlé d'une Touchard de la Chesnaye, qui passant sous le nom d'une servante Suisse qui lui avoit vendu un passeport, avoit le courage de se frotter tous les matins le visage avec des orties, pour imiter les rougeurs de celui de cette fille qui étoit fort couperosée, & de qui le portrait étoit fait dans son passeport. Il y en eut qui se firent emballer dans des tonneaux. Un grand nombre étoient devenuës marchandes, sans avoir jamais fait de negoce; & pour donner plus de couleur à leur voyage, prenoient un habit de veuves qui alloient compter avec les correspondans de leurs maris. Plusieurs se disoient femmes de leurs guides, qui le plus souvent étoient des soldats, qui leur étoient donnez par quelques Officiers de leurs amis; & lors qu'elles avoient quelque beauté, comme il arrivoit ordinairement que malgré leur deguisement, & leur simplicité affectée, elles conservoient l'air d'une meilleure naissance, ou d'une plus

1685. 1686. &c.

1685. 1686. &c. heureuse éducation, elles étoient exposées à souffrir les railleries brutales de tous les soldats qu'elles trouvoient sur leur route. On les examinoit quelquefois d'une maniere si maligne, qu'on faisoit extremement souffrir leur pudeur; & il y eut des lieux où les Commissaires ne les vouloient laisser passer, qu'après qu'ils les auroient vuës couchées avec leurs pretendus maris dans un même lit. Il est vrai que cette proposition n'étoit faite pour l'ordinaire qu'afin de voir la contenance de la personne; & que quand elle repondoit en femme de soldat ou de païsan, on ne portoit pas la chose plus loin. Il y eut neanmoins quelques personnes d'âge & de qualité, sur tout de la Province de Poitou, à qui la brutalité des Commissaires fit souffrir cette rude épreuve. On vit plusieurs filles & femmes contrefaire les malades, les muëttes, les folles. On en vit qui se deguiserent en hommes; & quelques-unes étant trop delicates & trop petites pour passer pour des hommes faits, prenoient un habit de laquais, & suivoient à pied au travers des bouës un guide à cheval, qui faisoit l'homme d'importance. Il arriva de ces femmes à Rotterdam dans leur habit emprunté, qui se rendirent au pied de la Chaire, avant que d'avoir eu le tems de se mettre dans un état plus modeste, & y donnerent publiquement des marques de repentance de leur signature forcée.

Enfans tirez du Royaume en plusieurs manieres.

Hommes & femmes se deguiserent en mendians, & traverserent les lieux suspects chargez de sales haillons, & demandant leur pain de porte en porte. On fit passer de cette maniere une infinité d'enfans. Des gueux portoient entre leurs bras ceux qui ne pouvoient marcher; & se faisant suivre par cinq ou six autres demi nuds, & couverts de crasse, passoient d'autant plus aisément, qu'ils faisoient plus de pitié par l'état de leur nombreuse famille. Ce qu'il y a de surprenant est que ces enfans même comprenoient si bien l'importance de ce deguisement, qu'ils ne se dementoient point; & qu'encore qu'il y en eût dont les peres étoient de bons bourgeois, de riches Marchands, des Gentilshommes à leur aise, ils imitoient si parfaitement leurs guides, qu'on auroit dit qu'ils étoient nez & nourris dans la gueuserie. On en fit passer d'autres en conduisant des bœufs ou des pourceaux; en les mettant pour laquais auprès de ceux qui se chargeoient de leur conduite; en leur faisant porter des lettres d'un

lieu

lieu à l'autre; & par mille autres expediens. Mais l'accident arrivé au fils de Chabanon, Ministre qui s'étoit refugié à Geneve, est digne d'être rapporté. Il étoit âgé d'environ treize ans, & s'étant mis en chemin pour aller trouver son pere, il fut pris de la petite verole au milieu de son voyage. Les fâcheux symptômes de cette maladie ne l'arrêterent point. Il ne prenoit de repos qu'au pied de quelque arbre, quand il étoit trop pressé de son mal; & faisant les plus grandes journées que ce triste état lui pouvoit permettre, il ne laissa pas d'arriver où son pere l'attendoit.

1685. 1686. &c.

Il y eut des personnes qui entreprirent de forcer les passages, si on faisoit mine de les arrêter. Le Marquis du Bordage n'y reüssit pas: il fut arrêté par des païsans, quoi qu'il en eût tué un qui avoit saisi les rênes d'un de ses chevaux. Après avoir souffert quelques semaines de prison, il se racheta par une signature. On le gratifia de quelques dignitez militaires, où jusques là sa Religion l'avoit empêché de parvenir; & il est mort depuis au siege de Philisbourg. Il y eut du côté de Savoye une entreprise qui ne fut pas moins malheureuse. D'Helis Gentilhomme de Trieves en Dauphiné, ayant formé le dessein de se sauver par là en Suisse, prit dans sa compagnie plusieurs personnes de tout sexe & de tout âge; & entre les autres une Demoiselle de la Châtre, fille d'un grand cœur, & digne de grandes loüanges, si elle avoit eu assez de constance pour ne se dementir point. Ils furent arrêtez à quatre lieuës de Grenoble. Cette Demoiselle qui étoit à la tête de la troupe, armée, & deguisée en Amasone, avec la fille de ce Gentilhomme, mit la main au pistolet, & terrassa le païsan qui avoit pris la bride de son cheval. Au bruit de ce coup le tocsin sonna, les paroisses s'assemblerent, on se jetta sur cette troupe qui fut maltraitée horriblement, & accablée par le nombre. Cette hardie Demoiselle fut mise hors de combat par plusieurs blessures, & tous furent faits prisonniers. On eut soin de cette fille, qui après sa guerison fut traduite à Grenoble, où on avoit déjà conduit les autres. Elle y fut ébranlée, moins par la crainte de la mort, que par le plaisir d'entendre loüer son courage. On lui dit tant de bien d'elle-même; on lui fit paroître tant de pitié de voir perir une personne qui avoit fait une si belle action, & à qui rien ne manquoit pour être une parfaite Heroïne, &

Tentatives pour sortir les armes à la main.

1685. & pour meriter l'estime de son Roi, que d'être bonne Catholi-
1686. que, qu'elle se laissa seduire. Elle avoit affronté la mort avec
&c. un courage sans peur, mais elle fut vaincuë par des flatteries. Mais ce n'est qu'une fausse grandeur d'ame, que de mepriser le danger, & d'être en même tems sensible aux caresses. Il ne sert de rien d'avoir quelque chose qui tient du Heros, quand on ne l'est qu'à demi; & on est mal-gardé par le courage, quand on a un autre foible par où on se peut laisser surprendre. On condamna quatre autres personnes de cette troupe à la mort. D'Helis eut la tête tranchée à Grenoble, & souffrit la mort avec une constance admirable. Une rentiere d'un autre Gentilhomme nommé du Collet, qui avoit eu le bonheur de passer lui quinziéme avec toute sa famille au travers des Corps de garde, d'où on lui tira plusieurs coups qui ne blesserent personne, fut penduë au même lieu. Un autre Gentilhomme nommé la Baume, sans consideration de sa qualité, fut pendu à Mens à sept lieuës de Grenoble; & un jeune homme nommé Galean souffrit avec lui le même supplice. Les autres hommes furent condamnez aux galeres, & les femmes & les filles furent mises dans des Couvens. Du côté de Mets une semblable entreprise, conduite par de Varennes Commandant du Regiment du Maine, à qui il se joignit plusieurs Officiers distinguez de Cavalerie & d'Infanterie, reüssit un peu plus heureusement. Ils partirent le sixiéme de Decembre 1685. & se rendirent à quatre lieuës de Keysers-lauteren sans avoir fait de mauvaise rencontre. Ils furent decouverts la nuit par la garnison de Hombourg. La Bretesche Gouverneur de cette place étant sorti pour les reconnoitre, les étonna par le commandement qu'il fit à des Dragons de les charger, quoi qu'il n'eût personne avec lui que quelques Officiers sans troupes; les dispersa par cette ruse, & en arrêta quelques-uns avec sept ou huit enfans. Les autres se retirerent; & on n'osa les poursuivre, n'ayant connoissance ni de leur qualité ni de leur nombre. La plupart de ceux qui furent pris se racheterent de la prison en se faisant Catholiques, & une fille qui le refusa fut mise dans un Couvent. Vernicourt Conseiller au Parlement de Mets ayant signé à Hombourg, fut relâché par la Bretesche sur sa parole, à condition d'aller avec un Officier de la garnison chercher six filles qu'il avoit, & qui étoient arrivées à Francfort où elles attendoient leur pere: mais

mais après avoir en vain essayé de les reduire par persuasions, 1685.
promesses, menaces; il trouva plus à propos de les imiter, que 1686.
de tenir une parole extorquée par une force majeure, & il se &c.
rendit à Cassel avec ses filles.

De toutes ces manieres il sortoit tant de monde par tous les cô- *Retraite des Officiers & des Cadets.*
tez du Royaume, qu'à peine peut-on le croire, & qu'il semble qu'il y a de l'exaggeration dans les relations qui en expriment le nombre. Il y en a qui portent qu'au mois d'Août 1687. il étoit arrivé en Suisse six mille six cens François fugitifs; & cinq mille cinq cens autres au mois de Septembre suivant. Il en passoit à Geneve quelquefois douze ou treize cens dans une semaine, & quelquefois plus de deux cens en un jour. De tous les autres côtez la desertion étoit à proportion égale; & on ne voyoit sur les côtes d'Angleterre & des Provinces Unies que vaisseaux pleins de Reformez; comme d'ailleurs on en voyoit arriver dans toutes les villes des Païs-bas & de l'Allemagne. On comptoit entre ces fugitifs beaucoup de Gentilshommes de marque; beaucoup de Marchands à leur aise; beaucoup d'artisans: & s'il y avoit des pauvres, ou des gens qui n'avoient pas eu le tems de recueillir quelque chose de leur bien, on en voyoit un grand nombre qui apportoient ou de grosses sommes d'argent, ou de bonnes lettres de change, ou des meubles & des marchandises. Mais ce qui rendoit la desertion plus considerable, étoit le nombre des Officiers qui abandonnoient le service de France, & venoient chercher de quoi vivre dans la compassion des étrangers. Le nombre en étoit si grand, que toutes les Cours de l'Europe en étoient remplies; & il s'en trouvoit parmi eux d'une grande experience & d'un grand merite, que leur Religion avoit empêchez depuis long tems de parvenir à de plus hautes dignitez. Plusieurs d'entre eux ayant eu la complaisance de se reünir pour éviter d'être cassez, aimerent mieux perdre leurs biens & le fruit des belles promesses qu'on leur avoit faites, que de perseverer dans cet état où leur conscience étoit cruellement dechirée: & connoissant mieux la Religion Romaine, qu'ils n'avoient vuë jusques là que sous les deguisemens dont ses Docteurs tâchoient de la couvrir, ils ne trouvoient rien en elle dont ils pussent s'accommoder. Mais plusieurs autres n'ayant jamais eu la foiblesse de signer un acte de reünion, & s'étant laissez depouiller de leurs emplois, ou ayant pre-

1685. prevenu l'effet des menaces qu'on leur avoit déja faites, venoient
1686. se jetter entre les bras des étrangers, avec la seule recommanda-
&c. tion de leur merite & de leur zèle. Beaucoup de jeune Noblesse qui étoit destinée aux armes, & dont plusieurs avoient été dans les Academies qu'on avoit dressées en diverses villes des frontieres, pour les former à cette profession, prirent aussi le party de la retraite; & il s'en trouva un assez grand nombre pour en former des Compagnies dans le Brandebourg, & dans les Provinces Unies.

Accueil fait par les étrangers aux fugitifs.

Avant que de parler de l'effet que ces desertions causoient en France, il est juste de rendre temoignage à la liberalité des étrangers, qui reçurent les fugitifs de toutes les conditions avec des bontez dignes d'un éternel souvenir. Les Suisses qui étoient particulierement chargez du passage de ces familles affligées, ne laissoient passer personne qui eût besoin de secours, sans lui en donner de considerables : & ils fournissoient même des pensions assez fortes, à ceux qui s'arrêtoient dans leur païs. La louange de ces liberalitez retentissoit dans toute l'Europe par la bouche de ceux qui les avoient ressenties : & on leur entendoit conter avec plaisir comment on étoit allé au devant d'eux; avec quel ordre on s'informoit de leur nombre, de leurs qualitez, de leurs besoins, aussi-tôt qu'on savoit leur arrivée; comment on les logeoit, on les habilloit, on les nourrissoit; on les pourvoyoit de tout ce qui leur étoit necessaire. Il sembloit à voir quelles sommes on employoit à les soulager, que les Communautez du païs avoient eu des tresors de reserve pour de semblables occasions. Jamais il n'a paru plus évidemment que la charité à toûjours des richesses de reste; & qu'elle puise dans une source qui ne tarit point. Plus on donnoit, plus il sembloit qu'on avoit encore à donner. La ville de Geneve n'eut pas moins de bonne volonté que ses alliez; & elle vit en peu de mois presque doubler le nombre de ses habitans. Mais pour se garder des menaces de la France, qui cherchoit ouvertement des pretextes de l'opprimer, & pour ne lui donner pas les sujets de rompre qu'elle desiroit, elle fut contrainte de faire sortir tous ceux qui s'étoient refugiez dans son sein, & de les envoyer dans d'autres retraites. Les Lutheriens ne furent pas tous rigides. Le Marquis de Bareith permit à beaucoup de gens de s'établir dans ses Etats,

& d'y fonder même des Eglises, des Ecoles, des Hôpitaux. Il 1685.
s'en retira un grand nombre dans les terres des Princes de la Mai- 1686.
son de Lunebourg. La Hesse fut l'asile de plusieurs milliers de &c.
malheureux; mais le Brandebourg en logea un bien plus grand nombre. L'Electeur publia un Edit le vingt-neuviéme d'Octobre 1685. c'est-à-dire aussi-tôt qu'il put savoir la revocation de celui de Nantes, par lequel il invitoit ceux que l'oppression chassoit de leur païs à se retirer dans le sien, & leur accordoit de considerables privileges. Mais cet Edit ne fut pas comme ceux qu'on ne donné que pour la forme. Il fut réellement executé. On donna aux Refugiez des Eglises, des demeures, des moyens de gagner leur vie, des pensions. On les distribua par colonies. On leur donna des Ministres & des Juges de leur langue. On leur fit de ce païs étranger une nouvelle patrie, où la liberalité du Prince pourvut à tous leur besoins; & leur fait encore aujourdhui respirer l'air d'une douce liberté, dont-il y avoit long tems qu'ils avoient perdu l'usage. Comme c'est là un des évenemens les plus memorables du siecle, & où reluit le plus glorieusement la vertu de l'Electeur qui fit ces établissemens, & de son auguste Successeur qui les entretient, Ancillon, fils d'un celebre Ministre de Mets, & l'un de ceux qui avoit eu part à la beneficence de ces Princes, qui l'ont élevé à de considerables emplois, aussi bien que d'autres personnes de son nom & de sa famille, en a fort agreablement écrit l'histoire: & dressé par là un monument de leur zelé & de leur charité, aussi bien que de la juste reconnoissance de ceux qui l'ont éprouvée. La Reine de Danemarck, Princesse comparable par ses grandes vertus à toutes celles qui ont été les plus celebres dans l'Histoire, fit aussi un accueil tendre & charitable à ceux qui allerent se jetter entre ses bras; & elle a jusqu'à present maintenu par sa beneficence & par sa pieté une Eglise assez nombreuse, qu'elle a pourvuë de Pasteurs d'un grand merite. Les Provinces Unies s'élargirent en liberalitez qu'on ne sauroit decrire par des termes assez forts. L'Etat fit des fonds pour un nombre incroyable de pensions, qui furent distribuées aux Officiers, aux Gentilshommes, aux Ministres. Il accorda des exemptions à plusieurs maisons établies pour la retraite des filles & des femmes de qualité. Il donna de grosses sommes pour les appliquer à la subsistance des familles pau-

Etablissement des Refugiez dans le Brandebourg.

Dans le Danemarck.

Dans les Provinces Unies.

1685. 1686. &c. vres. Les villes ordonnerent des collectes qui produisirent des sommes immenses : & chacune s'y conduisant selon la prudence particuliere de son gouvernement, toutes ensemble concoururent au soulagement des malheureux. Les particuliers imiterent le public, & chacun donna des marques de sa compassion & de son zèlé, à proportion de ses commoditez & de ses forces. Le Prince d'Orange anima tous ces Corps par ses inspirations & par son exemple, & ne s'est point dementi depuis que la Providence lui a mis trois Couronnes sur la tête. La Princesse son épouse, grande dans la vie privée ; grande sur le trône ; également sensible dans toutes les conditions aux tendresses de la compassion chrêtienne, fit dès le commencement, & a continué jusques à la fin des charitez qui passent tout creance : & les fit presque toûjours avec cette precaution tout évangelique, d'en garder le secret pour elle seule, & pour Dieu qui voit toutes choses. Le Prince de Frise fit de son côté de grands biens à ceux qui se refugierent dans les Provinces de son gouvernement. On vit par tout se former plusieurs Eglises nouvelles, bâtir de nouveaux Temples, aggrandir les anciens, établir des manufactures. La Compagnie même des Indes Orientales transporta dans les Colonies qui dependent d'elle ceux qui voulurent prendre ce party, leur fit des avances, leur accorda des privileges. En Angleterre, quoi que le Roi Jaques eût conjuré avec le Roi de France la ruïne de la Religion Reformée, on ne laissa pas de recevoir les Refugiez avec de grandes demonstrations de pitié. On fit des collectes très-considerables en leur faveur ; & on leur donna des secours en arrivant qui firent esperer à la plupart, qu'ils seroient plus heureux à l'avenir, & plus riches qu'ils n'avoient jamais été. Mais à dire le vrai on faisoit les distributions de ces grosses sommes avec si peu de menage, qu'on les pouvoit appeller des dissipations plûtôt que des charitez ; & qu'il n'étoit pas malaisé de s'apercevoir que quelques inspirations superieures abusoient des bonnes intentions des particuliers, & en corrompoient le fruit. Mais au moins les Anglois s'y porterent avec une liberalité digne de leurs richesses ; & ceux qui craignant le degât des charitez generales y contribuerent peu de chose, y suppléerent abondamment par des aumônes particulieres.

En Angleterre.

Rien de tout cela n'étoit ignoré en France. Les Ambassadeurs en

en donnoient des avis fideles: & souvent ils affectoient de par- 1685.
ler à ceux qui arrivoient dans les lieux de leur residence, & de 1686.
leur faire des civilitez, des offres, des promesses, des remon- &c.
trances, pour tâcher de les renvoyer. Souvent ils leur faisoient *Inutiles precautions de la France pour empêcher les desertions.*
peur d'être mal reçus chez les étrangers; & leur predisoient un prompt repentir d'avoir abandonné leur patrie. Mais quelquefois il trouvoient des gens dont les reponses fermes & modestes ne laissoient pas de les deconcerter. Le Conseil étoit de son côté bien empêché à trouver les moyens d'extenuer ces desertions, & à les faire passer pour peu de chose: & quand sur dix mille Refugiez il en revenoit un, que l'inconstance reprochée aux François par les étrangers, comme un vice de la nation, ramenoit chez lui, ou quelque jeune Officier qui jugeoit trop favorablement de son propre merite, & qui s'étonnoit qu'on ne lui eût pas donné les premiers emplois dès le lendemain de son arrivée, il en faisoit autant de bruit, que si tous les Refugiez fussent revenus se jetter aux pieds du Roi, & implorer sa clemence. Il tâchoit par là d'arrêter ceux qui étoient prêts à partir; & de leur persuader qu'ils étoient revenus par pure necessité. Il envoyoit même des gens exprès, avec charge de revenir, & de faire des relations de l'état des Refugiez capables de refroidir l'ardeur des autres. Il ordonnoit à ces émissaires de n'oublier rien pour ramener quelques veritables Refugiez avec eux, afin d'avoir plus de temoins qui donnassent de la vraisemblance à ces rapports. D'ailleurs aussi-tôt qu'il avoit decouvert quelque porte par où les Reformez pouvoient sortir, il cherchoit des expediens pour la leur boucher. Un des pretextes les plus communs étoit celui des pelerinages. On n'avoit jamais tant vu de vœux à rendre. Il y avoit près de deux siecles que les Nôtre-Dames de Liesse où de Hau n'avoient eu tant de devots & de devotes. Celles de Lorette & de Mont-Serrat, & St. Jaques en Galice n'avoient pas reçu tant de visites de Pelerins il y avoit plus de cent ans. On reconnut facilement qu'il y avoit de la fraude cachée sous ces devotions: & non content des precautions qui avoient été prises par une Declaration du mois d'Août 1671. qui assujettissoit les CCXIV.
Pelerins à prendre des permissions de leur Evêque, & du premier Juge de leur Bailliage, à peine du carcan, du fouët ou des galeres; on en donna une autre dès le septiéme de Janvier 1686.

 qui

1685. 1686. &c. CCXV. qui ordonnoit de prendre une permission du Roi même, signée d'un Secretaire d'Etat, sur l'atteſtation de l'Evêque. Le septiéme de Mai on en publia une autre qui deguisoit le mal d'une façon assez grossiere; & qui n'accusant que *quelques-uns* de sortir du Royaume malgré les defenses, les renouvelloit neanmoins d'une maniere à persuader, qu'il en échappoit plus qu'on ne le vouloit laisser croire. Elle condamnoit & ceux qui sortiroient, & ceux qui favoriseroient leur évasion aux galeres perpetuelles si c'étoient des hommes, & à être rasées & recluses dans les Couvens pour le reste de leurs jours, avec confiscation de leurs biens, si c'étoient des femmes. Le vingt-huitiéme de Juin sous pretexte de favoriser les étrangers, on donna un arrêt qui les exemtoit de prendre des passeports: mais le veritable motif étoit d'empêcher qu'ils n'accommodassent les François de leurs passeports, comme cela étoit ordinaire. Le sixiéme du mois d'Août il y eut une Declaration qui privoit les peres & tuteurs absens de tout le reste de leur pouvoir, sur les enfans ou pupilles qu'ils avoient laissez en France, & permettoit à ces jeunes gens, à de certaines conditions de bienseance, de contracter mariage sans attendre ni demander leur consentement. On croyoit cela fort efficace pour empêcher ceux qui étoient encore en France d'abandonner leurs familles, ou pour y faire revenir les autres, à cause de la jalousie que les peres ont de leur autorité, quand il s'agit du mariage de leurs enfans.

Condamnations aux galeres. Cependant tout étoit plein de prisonniers qu'on arrêtoit de toutes parts; & on étoit fort empêché de ce qu'on en devoit faire. Il y en avoit trop pour les punir. Quand il n'y auroit pas eu de la cruauté dans le supplice de tant de milliers d'hommes & de femmes, il n'y auroit pas eu de prudence à faire un si grand éclat. On pouvoit aussi-tôt jetter l'horreur dans les esprits par tant de severité, que d'y faire naître la crainte. On pouvoit exciter à la pitié les honnêtes gens Catholiques, & mettre deux cens mille Reformez capables de porter les armes au desespoir. Il étoit dangereux de faire voir si à decouvert quel prejudice la revocation de l'Edit portoit à l'Etat; & combien les mesures de ce Conseil, à qui jusques là rien n'avoit paru impossible, étoient courtes & fausses à l'égard des Reformez. Mais on s'avisa de trois choses pour arrêter ce torrent impetueux de desertions. La premiere

re fut d'executer en effet les condamnations de galeres, même 1685.
contre des personnes distinguées; afin que personne n'eût lieu 1686.
d'esperer d'en être exemt. En effet on envoya tant de gens con- &c.
damnez à cette peine à Aiguemortes, à Marseille, à Toulon, qu'on ne savoit où les mettre. On n'avoit égard ni à la santé, ni à l'âge, ni à la qualité. Il y eut plusieurs Gentilshommes de Poitou & d'ailleurs qui subirent cette peine. Un Gentilhomme du nom & armes d'Appelvoisin, Maison assez connuë en France, y fut condamné. J'ai parlé ailleurs du Baron de Mombeton qui fut arrêté à Bourdeaux; & jugé par un même arrêt avec deux autres Nobles, & quelques bourgeois ou Marchans. Lendrinthon Maître du vaisseau Anglois où on les avoit surpris fut condamné avec eux. Le même Parlement fit pendre Pierre Gache, accusé d'être revenu d'Angleterre pour debaucher d'autres François, & les obliger à deserter: & il fit raser & enfermer plusieurs femmes de la même compagnie. Le Roi Jaques souffrit si patiemment cette injure faite à un de ses sujets, qu'il étoit aisé de soupçonner qu'il étoit de l'intelligence. Le Fevre Avocat de Chatelchinon fut envoyé aux galeres d'un autre côté, & même contraint de servir. C'étoit un jeune homme de très-bonne famille, & d'un grand merite. Louïs de Marolles, Avocat de Ste. Menehout, homme d'une constance, d'une pieté, d'une douceur exemplaires y fut aussi condamné: & ce fut le premier de tous contre qui le Parlement de Paris, qui ne se portoit qu'à regret à ces cruautez, executa la rigueur des Declarations. Après une prison de plusieurs années, il est enfin mort à Marseille, sans qu'on en ait jamais tiré de service. Aussi n'étoit-il ni d'un âge, ni d'une force à supporter cette fatigue. On en fit partir de Mets cinquante & un tout à une fois: & entre ceux-là il en mourut quatre ou cinq sous la pesanteur de leurs chaînes, avant que d'avoir fait demi journée. On en fit une affaire criminelle aux Reformez; qu'on accusa de les avoir empoisonnez, sous le pretexte de leur donner quelques rafraîchissemens; ou en infectant leurs chaînes de quelque poison extraordinairement present. Ainsi les Catholiques esperoient cacher la honte qu'ils avoient de leur cruauté, sous le voile d'une calomnie. Mais on mettoit à la chaîne des gens si âgez & si infirmes, qu'il ne faut pas s'étonner qu'il en mourût plusieurs, qui ne pouvoient supporter cette fatigue. D'ailleurs le

1685. le traitement qu'on fait aux condamnez dans les prisons, peut épui-
1686. ser aisément les forces des plus robustes. On y mettoit des vieil-
&c. lards de soixante & dix & de soixante & quinze ans; comme Changuion de Vassy, & Jean Chemet, qui outre l'âge de soixante neuf ans étoit rompu & asthmatique; infirmitez qui par les loix même doivent exemter des galeres. Ils moururent tous deux en arrivant à Marseille. Jean Varnier de Vitri mourut de même accablé de ses fers, & de la fatigue du chemin. Entre ceux qui moururent en partant de Mets non seulement il y avoit un vieillard, qui faisoit le metier d'Armurier, mais il y avoit un aveugle, & un autre malheureux qui étoit sourd & muët. La fureur des Juges étoit si grande que rien ne pouvoit leur faire pitié.

Traitement fait à ceux qu'on y conduisoit.

On voyoit de tous les côtez du Royaume ces miserables condamnez marcher à grosses troupes, portant à leur cou de pesantes chaînes, qu'on leur donnoit toûjours les plus incommodes qu'on pouvoit trouver: & plusieurs en ont traîné qui pesoient plus de cinquante livres. Quelquefois on les mettoit sur des charrettes avec les fers aux pieds, & leurs chaînes attachées aux pieces de cette voiture. On leur faisoit faire de longues traites; & quand ils tomboient de lassitude, on les relevoit à coups de bâton. Le pain qu'on leur faisoit manger étoit grossier & malsain: & l'avarice de leurs conducteurs, accoutumez à mettre dans leur bourse la moitié de ce qu'on leur donne pour cette conduite, ne permettoit pas de leur en donner autant qu'il leur en falloit pour vivre. En arrivant on les logeoit dans les prisons les plus sales; ou quand il n'y en avoit point, on les mettoit dans des granges, où ils couchoient sur la terre, sans couverture, sans être soulagez du poids de leurs chaînes. Parmi toutes ces incommoditez ils avoient encore le deplaisir de se voir accouplez avec des voleurs, des gens qui n'avoient pas été condamnez à la rouë, parce qu'on vouloit profiter de leur supplice, & rendre leur peine utile à l'Etat. Souvent dans les lieux où ils passoient ils tiroient des larmes des yeux de tout le monde: & il n'y avoit point de cœur si barbare, qui ne fût touché de leur modestie & de leur constance. Voir des gens d'honneur, qu'on ne pouvoit accuser que d'aimer leur Religion plus que toutes choses, & de ne reconnoître point le pouvoir des hommes, dans une affaire où ils étoient persuadez qu'il s'agissoit des droits de Dieu; les voir, dis-je, con-

confondus avec des brigands, des meurtriers, des ſcelerats, ſans 1685.
murmurer de leur miſere, ſans invectiver contre leurs bourreaux, 1686.
ſans perdre courage, même en perdant la force & la vie: ſe for- &c.
tifiant les uns les autres par de tendres exhortations; ſe conſolant eux mêmes par de pieux entretiens; n'ouvrant la bouche que pour prier Dieu: c'étoit une vuë qui ne pouvoit manquer de toucher les ames encore ſenſibles à quelque pitié. Ce ſpectacle faiſoit oublier aux Catholiques même les plus devots les maximes de leurs Canons, qui ne veulent pas qu'on regarde les *Heretiques* comme des hommes; & ſouvent ils murmuroient de ces cruautez, pendant que ceux même qui les ſouffroient n'en murmuroient pas. Il n'y avoit que les chefs de la perſecution que rien ne pouvoit amollir, & qui condamnoient les executeurs de leurs ordres inhumains à revêtir l'eſprit de leur barbarie, & à ſe former ſur l'exemple de leur fureur. On affectoit de faire paſſer ces perſonnes enchaînées devant les priſons où il y en avoit d'autres, qui étant arrêtez pour la même cauſe devoient s'attendre à la même peine: & pour leur en faire plus d'horreur, on mal-traitoit ces pauvres gens à leur vuë. Mais il en arrivoit tout autre choſe que ce qu'on s'étoit figuré. Les priſonniers exhortoient les condamnez à ne perdre point courage, & à leur donner l'exemple d'une perſeverance à toute épreuve. Les condamnez leur donnoient des benedictions, ſe recommandoient à leurs prieres, les avertiſſoient de profiter de leur exemple, & de ſoutenir avec eux le même combat: les aſſûrant que ſous le poids de leurs fers, lors même que le corps accablé ſuccomboit à ce fardeau, ils ſentoient interieurement leurs forces renouvelées par des conſolations & des rafraîchiſſemens qui ne ſe pouvoient exprimer. Ils s'entre-diſoient des paſſages de l'Ecriture convenables à leur état: & ſe remettoient reciproquement devant les yeux les grandes eſperances que Jesus-Christ donne à ſes fideles diſciples. Cependant tout étoit ſi plein à Marſeille de gens condamnez aux galeres, qu'on étoit obligé de les diſperſer dans les priſons des lieux voiſins, où on les entaſſoit les uns ſur les autres, dans des lieux étroits & ſans air, où ils n'avoient pas d'eſpace pour ſe coucher; & où dans le tems des chaleurs ils avoient de la peine à reſpirer. On écrivoit de Marſeille dès le mois de Juin 1686. qu'il y avoit déjà plus de ſix cens

1685. 1686. &c. Reformez arrivez; & qu'il en arrivoit tous les jours. Il est vrai qu'il s'en falloit beaucoup qu'on ne les fit tous servir, parce qu'il y en avoit plus des trois quarts qui en étoient absolument incapables, ou par leur âge, ou par leur foiblesse. Mais ce fut bien autre chose quand les nouveaux *convertis* du bas Languedoc & des Cevennes commencerent à deserter. Ils avoient été plus long tems que ceux des autres Provinces à revenir à eux-mêmes: mais ils se reveillerent tout d'un coup; & un même esprit de repentance les saisit avec tant de force, que tout le monde vouloit quitter. Il sembloit à voir le debordement de ce nouveau torrent, qu'il ne demeureroit personne dans la Province. Il y en eut une infinité d'arrêtez, qui furent jugez à toute rigueur. On écrivoit de Nimes que deux fois le mois on y jugeoit les causes de cette nature, & qu'on y voyoit une multitude incroyable de gens condamnez à la peine des galeres. En un mot il y en avoit tant, qu'on n'osoit les faire tous servir; ni mettre les galeres à la discretion de tant de malheureux, à qui l'occasion pouvoit donner le courage de tout entreprendre. Le desespoir fait des armes de tout: & quelquefois la chaîne d'un Forçat lui a servi à se vanger des cruautez de son Comite. On aimoit mieux les disperser dans des prisons, où on les faisoit perir par mille mauvais traitemens. Il ne faut pas oublier que sous le poids de leurs chaînes, ces personnes affligées écrivoient des lettres capables d'attendrir les cœurs les plus durs; non pas tant par la description de leurs souffrances, que par les vives expressions de leur pieté & de leur courage. On ne peut rien voir de plus touchant que leurs consolations, & que les marques sensibles de la tranquillité de leur esprit au milieu de tant de tourmens, dont les corps les plus robustes pouvoient être accablez. J'en dis autant de ceux qu'on portoit dans un autre monde, & des prisonniers de toutes les conditions. La simplicité même des moins éclairez avoit quelque chose de noble: & comme la plupart n'avoient rien appris que dans l'école de la pieté, il étoit aisé de voir par cet exemple qu'elle l'emporte sur tous les Maîtres de l'éloquence. J'ai tant vu de ces lettres, toutes belles, fortes, pleines des mouvemens d'une devotion solide & d'un veritable zéle, qu'on en pourroit faire un gros volume. Cependant parce que toutes ces rigueurs n'empêchoient pas que d'autres gens ne sortissent à milliers, on voulut faire peur aux Gui-

Relevement des nouveaux convertis *du Languedoc.*

Guides par une peine nouvelle: & par une Declaration du douziéme d'Octobre 1687. on commua la peine des galeres en celle de mort, pour ceux qui auroient directement ou indirectement contribué à la retraite des Reformez. On faisoit une recherche exacte des Guides: mais les Reformez leur gardoient le secret si fidelement, qu'il étoit presque impossible de les decouvrir. On en surprit neanmoins quelques-uns, qui furent executez: mais ceux qui étoient Reformez se rachetoient quelquefois de la mort, en changeant de Religion, & faisant des fonctions de bons Catholiques; après quoi ils reprenoient une autre route, & recommençoient leur premier metier. Quelques-uns croyant expier ces profanes inegalitez par le secours qu'ils donnoient à tant de familles opprimées, se sont rachetez quatre & cinq fois du supplice par de semblables artifices: jusques à ce qu'enfin les Eglises étrangeres qui en eurent connoissance, firent connoître qu'elles ne pouvoient tolerer un pareil abus de la Religion.

1685. 1686. &c.

Une seconde chose dont on s'avisa pour lasser la patience de ceux qui étoient inébranlables, & pour éteindre le zéle des deserteurs, fut de les confiner dans des prisons aussi cruelles que les galeres. Cela fut pratiqué dans tout le Royaume; où on retint un grand nombre de personnes, après les avoir condamnées; & où rien de ce qui pouvoit les faire perir d'une maniere lente & ennuyeuse ne fut oublié. On s'étoit avisé principalement d'une mechanceté incroyable, pour rendre ces prisons mortelles. On y jettoit des ventres de mouton, qu'on y laissoit pourrir, & qui jettoient une odeur insuportable. Cette invention étoit duë aux Dragons qui avoient exercé leur Mission dans le Dauphiné, qui appelloient cela *jetter des bombes*; & n'y avoient recours que quand ils ne gagnoient rien par mille autres violences. Ce fut par ces noires malices, & d'autres semblables, qu'on fit mourir plusieurs malheureux. Un nommé Meusac mourut de faim dans les prisons d'Agen. La Veuve Vaqué du lieu de St. Justin mourut à Daqs dans un cachot, où on dit qu'il s'engendroit des serpens: & de tous côtez il en perit un grand nombre par ces cruautez secrettes. La Tour de Constance à Aiguemortes étoit une des prisons où on traitoit le plus mal ceux qui étoient condamnez; & comme on parloit par tout de la maniere infernale dont on y tourmentoit les prisonniers, on les y envoyoit de toutes

Tour de Constance & de la Reine.

1685. parts, pour leur faire plus de peur de cette cruelle condition.
1686. Cette prison avoit comme trois appartemens; la chambre haute;
&c. la chambre basse; & les cachots de la Tour de la Reine. La chaleur étouffoit dans la chambre haute; l'humidité étoit mortelle dans la chambre basse; la noirceur & le froid des cachots faisoit horreur. Tous ces lieux étoient également incommodes par l'ordure, la vermine, le mauvais air qu'on y respiroit: ce qui étant joint à la mauvaise nourriture, y faisoit mourir beaucoup de monde; & jettoit au moins dans de dangereuses maladies ceux qui étoient assez robustes pour n'en mourir point. Depuis le vingt-deuxiéme de Juin jusqu'au treiziéme de Decembre 1686. il en mourut seize: entre lesquels Hannibal de Gabriac du Cros de Ferriere, nommé *noble* dans les memoires, fut un des premiers; & le dernier fut Jean Rabinol de Sinsens, à qui un soldat avoit tiré un coup de mousquet par une crevasse de la muraille, parce qu'il lui avoit entendu chanter un Pseaume. On mettoit neanmoins de très-honnêtes gens dans cette affreuse prison. Il s'y trouvoit tout à la fois à la fin de l'année 1686. Jaques Fouquet de Boishebard, & Scipion Verdier, Sevenols; de Matthieu de Montramé, Avocat au Parlement de Bourdeaux; Esaïe Daudé de la ville d'Alais; L'Erpiniere de Saumur, & Quillet d'Alençon, Etudians en Theologie; Jean Videl Marchand de Briançon; Roubaud qui avoit été Diacre à St. Gilles, & un grand nombre d'autres. Il y avoit aussi alors dans les cachots de la Tour de la Reine Du Cros, Avocat au Presidial de Nîmes; de Serres, bourgeois de Mompellier; Paris de Valons en Vivarais, & quelques autres. Quelque étroite que fût cette odieuse prison, il y eut trois hommes qui percerent leurs cachots; & qui échaperent à la vigilance des sentinelles, environ le quinziéme d'Octobre de la même année. L'un d'eux s'étant rompu les jambes en tombant de haut, ses compagnons eurent le courage de ne l'abandonner pas, quoi qu'il les exhortât genereusement à le laisser entre les mains de la Providence: & ils furent si heureux qu'ils le conduisirent en sûreté.

Hôpital des Forçats à Marseille. L'Hôpital des Forçats à Marseille n'étoit pas plus commode, ni plus agreable pour les prisonniers; & il n'y a rien de plus triste que la peinture du traitement qu'on y faisoit à ceux qu'on y avoit confinez. Ceux qui avoient resisté aux incommoditez de la prison d'Aiguemortes, achevoient souvent de mourir aussi-tôt qu'ils

étoient

étoient arrivez dans cette prison nouvelle; & plusieurs qu'on y avoit 1685.
transferez à dessein de les embarquer pour l'Amerique, y trouverent 1686.
presque en arrivant une mort qui les mit à couvert de la servitude. &c.
Un homme qui s'étoit trouvé à une Assemblée dans les Cevennes, ayant été condamné aux galeres, fut mis malade dans cet Hôpital. Il resista courageusement au Prêtre qui étoit chargé de le tourmenter: & ce Prêtre offensé de sa constance defendit de lui donner à manger. On le laissa deux jours sans nourriture; & on le fit perir de faim, comme si pour mourir il n'avoit pas eu assez de sa maladie. Mais toutes les horreurs de ces prisons doivent ceder à celles de l'Hôpital general de Valence. L'administration en avoit été donnée à un scelerat nommé vulgairement *la Rapine:* mais que ceux qui s'étoient informez de lui nomment plus correctement *d'Herapine*, ou *d'Herpine*. Ce nom au fond n'étoit pas le sien; on tient qu'il s'appelloit Guischard: mais il avoit affecté de se cacher avec tant de soin, qu'on n'a pu rien apprendre de certain de son origine. On ne peut assûrer avec certitude s'il étoit François ou Italien. Tout ce qu'on a pu en decouvrir de moins douteux, est qu'il avoit été de la Musique du Duc d'Orleans; qu'on l'avoit accusé d'avoir voulu empoisonner Lulli, qui étoit alors Maître de cette Musique, & qui l'a été depuis de celle du Roi; que la cause de cet attentat étoit la jalousie de Lulli, qui avoit decouvert une intrigue scandaleuse entre ce scelerat & sa femme; que la chose ayant été bien verifiée, le credit du coupable, fondé sur des complaisances dignes du feu, l'avoit garanti de la mort, par la force de certaines sollicitations ausquelles on ne refuse rien; qu'il avoit été neanmoins obligé de quiter la France; qu'après avoir erré en diverses Cours, il étoit rentré dans le Royaume; que l'Evêque de Valence son ancien ami, & digne de le proteger, lui avoit fait avoir cette administration; & vivoit avec lui dans une étroite confidence: jusques là qu'il n'y avoit que lui qui entrât dans l'interieur de cette Maison, & qui pût prendre connoissance de ce que faisoit d'Herapine. Cet Evêque du nom de Cosnac, d'une humeur cruelle, fourbe & superbe, avoit été Aumônier du Duc d'Orleans; & ce Prince avoit eu le malheur de voir quelquefois auprès de lui dans cette charge des gens très-peu dignes de l'occuper. L'Evêque du Mans qui l'avoit tenuë, étoit hautement accusé par les domestiques de l'Archevêque de Nar-

Hôpital de Valence.

1685. Narbonne, frere du Surintendant Fouquet, d'être un habile em-
1686. poisonneur ; & ils reveloient sur cela d'horribles mysteres, que
&c. des raisons inconnuës au vulgaire avoient cachez à la Chambre que le Roi avoit établie, pour connoître des crimes de cette nature. De même l'Evêque de Valence avoit pris d'Herapine en amitié, & la lui avoit conservée après de noires actions, qui le devoient rendre l'horreur de tous les honnêtes gens. Cela faisoit soupçonner qu'il y avoit peut-être entre eux quelque conformité de mœurs ou d'avantures, qui faisoit le lien de leur secrette sympathie. Il protegeoit donc hautement cet abominable, qui exerçoit contre les pauvres même des cruautez qu'on ne sauroit presque croire, sur la foi des informations qui en furent dressées, après diverses plaintes qu'on porta contre lui au Parlement de Grenoble. Il est particulierement remarquable qu'il recevoit beaucoup d'enfans de familles pauvres dans cette maison, mais qu'après qu'il les y avoit reçus, il ne les laissoit plus voir ni à pere ni à mere, de peur qu'ils ne se plaignissent du traitement qu'il leur faisoit. Ce fut principalement sur les plaintes de ces peres & de ces meres qu'on entreprit son procés. Cet infame se voyant pressé par des Juges qui pouvoient le punir de ses crimes vieux & nouveaux, enleva tout ce qu'il put d'argent & de meubles aux pauvres dont il devoit être le nourricier, & se deroba par la fuite à la juste punition de ses actions execrables. On n'a jamais su depuis ce qu'il étoit devenu : mais la grande amitié que l'Evêque lui avoit temoignée, n'a pas empêché ce Prelat de monter d'un degré dans l'Ordre Ecclesiastique, & de devenir Archevêque d'Aix.

Cruautez commises par d'Herapine.

D'Herapine donc ayant aquis de bonne heure la reputation d'une horrible cruauté, fut jugé un instrument propre à vaincre la constance des Reformez : & on les lui mettoit entre les mains, quand on avoit inutilement employé contre eux toutes sortes de violences. En effet il s'aquita si bien du devoir de *Convertisseur*, qu'il n'y a presque point d'exemples de personnes qui ayent pu resister long tems à ses cruautez. Il savoit assembler dans un même lieu tous les tourmens dont on se servoit en divers cantons du Royaume. Il avoit des cachots où toutes les horreurs des autres étoient recueillies, & où il mettoit ceux qui lui étoient recommandez. Il les y nourrissoit d'un pain plus propre à les empoisonner

poisonner qu'à les nourrir, & qu'un Chasseur n'auroit pas voulu 1685.
donner à ses chiens. Il leur laissoit à peine des habits pour couvrir 1686.
ce que la pudeur doit cacher. Il ne souffroit ni qu'ils couchassent &c.
autrement que sur la dure, ni qu'ils prissent du linge blanc. Il contraignoit ceux qui se portoient bien de prendre les chemises qu'on ôtoit aux malades, & qui étoient quelquefois pleines de leurs excremens, ou du sang & du pus de leurs ulceres. Il les faisoit travailler comme des esclaves à remuër la terre, à porter de pesans fardeaux, à nettoyer les lieux où le tems avoit amassé des montagnes d'immondices, à blanchir le linge des pauvres, & generalement à tout ce qui pouvoit leur ôter les forces & le repos. Il commençoit assez souvent par donner le fouët ou les étrivieres. Il avoit des hommes & des femmes par qui il faisoit exercer ces cruautez, & le plus souvent en sa presence. Il faisoit attacher les malheureux les mains en haut, en sorte qu'ils ne touchassent que du bout du pied à terre; & dans cet état il les faisoit dechirer de coups de verges, de gaules fraîches, de cannes, de nerfs de bœuf. Il faisoit depouiller les femmes jusqu'à la ceinture, & les hommes en chemise. Quand il les avoit mis tout en sang, ou couvert tout leur corps de contusions, il ne leur donnoit pas le tems de guerir pour recommencer; mais dans le tems que l'enflure & l'inflammation rendoient la douleur plus aiguë, il renouvelloit ce tourment. Quelquefois cela duroit douze ou quinze jours de suite. Souvent il se faisoit suivre par ses Bourreaux dans les cachots où il tenoit ses prisonniers, & là quelque modestement qu'ils refusassent d'aller à la Messe, il les faisoit rouër de coups; après quoi lors que ses gens étoient las, il prenoit leur place, & continuoit de fraper jusqu'à ce qu'il n'en eût plus la force. Il avoit la malice de donner des coups de canne au travers du visage, pour defigurer ceux qu'il maltraitoit, & il faisoit principalement cet outrage aux femmes. On se plaignoit que quand il en avoit trouvé quelques-unes à son gré, il avoit quelquefois tâché de les violer. Les Jesuïtes étoient si bien informez de ce qui se passoit dans cet Hôpital, que quand ils ne pouvoient forcer quelqu'un à se reünir, ils disoient, comme n'ayant plus que cet expedient de reste, qu'il falloit l'envoyer à d'Herapine. C'étoit dire de sa cruauté tout ce qu'il est possible, que de confesser qu'il étoit plus capable qu'eux de lasser la patience

1685. 1686. &c. tience la plus éprouvée. Cependant je puis remarquer ici, pour bien caracteriser cette noire Societé, que dans les lieux où les Dragons avoient laissé quelque chose à faire, on n'avoit trouvé que les Jesuïtes capables d'achever leur ouvrage. On avoit vu dans les Cevennes, & aux environs de Nîmes, des Jesuïtes marcher à la tête des soldats. Ribot Prêtre de cet Ordre couroit le païs suivi de Dragons; & faisoit des prisonniers quand il ne pouvoit faire des Proselytes. Dans le Diocese de Vabres il y avoit plusieurs paroisses, où en la place des Dragons on avoit logé un Jesuïte; comme si un seul homme de cette Robe avoit été plus propre à faire du mal, qu'une Compagnie entiere de gens de guerre. Cependant ils reconnoissoient d'Herapine encore plus habile qu'eux; & il étoit leur derniere ressource, lors qu'ils ne pouvoient reduire les opiniâtres. Le Parlement de Grenoble n'ignoroit pas quel tourment c'étoit que d'être mis entre les mains de ce Bourreau; & il donnoit des arrêts qui condamnoient des gens arrêtez en voulant sortir du Royaume, à être enfermez dans cet Hôpital, comme on avoit accoutumé de condamner aux mines ou aux galeres: & comme si on avoit jugé que les mines & les galeres étoient moins cruelles que ce scelerat, on lui envoyoit ceux qu'on ne croyoit pas capables de s'étonner des autres supplices. Entre les autres trois filles de Beauregard, de qui j'ai parlé ailleurs, qui avoit lui-même été mis à la discretion de ce monstre, éprouverent ses cruautez. Deux filles de du Cros Avocat de Nîmes passerent par la même épreuve, avec quatre filles d'Audemar Marchand du même lieu, & une infinité d'autres. Un nommé Joachin habitant d'Annonai, ayant été jetté dans ce sejour épouvantable, d'Herapine le fit si cruellement jûner, que ce malheureux se mangea lui-même dans les transports de sa faim; & que s'étant dechiré deux doigts avec les dens, il mourut deux jours après de douleur & de misere. Mais le plus considerable de tous ceux qui tomberent entre les mains de cet impitoyable Bourreau fut Menuret Avocat de Montelimar, homme d'une patience, d'une modestie, d'une douceur qui ne se peut representer. Après qu'on l'eut traîné long tems de prison en prison, & de tourment en tourment, pour le punir d'avoir voulu sortir du Royaume, enfin on le confina dans l'Hôpital de Valence. On lui choisit le plus sale des cachots, où il y avoit une ouverture

Jesuïtes envoyez dans les paroisses au lieu de Dragons.

ture par laquelle on le vouloit forcer d'assister à la Messe, qu'on 1685.
voyoit celebrer par là. D'Herapine à son refus le traita d'une 1686.
maniere si barbare, que le recit en fait horreur. Tout ce qu'on &c.
peut s'imaginer de propre à faire souffrir un homme fut exercé contre lui, jusques là que des Capucins, ennemis implacables de ceux qu'ils appellent *Heretiques*, & par une proprieté de leurs farouches austeritez peu capables de compassion, intercederent un jour pour lui, & le tirerent d'entre les mains de cet enragé. Mais cela n'empêcha pas que Menuret ayant toûjours perseveré dans sa Religion, d'Herapine ne continuât pendant une longue suite de jours à le charger de coups de canne dans son cachot, tant qu'enfin s'étant lassé un jour à le maltraiter, & l'ayant laissé malgré lui quelques heures en repos, il le trouva mort, sans secours & sans consolation dans cette sale demeure, quand il y retourna pour recommencer. C'étoit à ces conditions qu'on passoit par les mains de ce Demon. Il n'étoit pas impossible de se racheter des autres tourmens: mais quand on étoit livré une fois à ce furieux, on ne lui pouvoit échapper que par la mort ou par la revolte.

On ne cachoit pas ces cruautez dans le Royaume, parce qu'on n'étoit pas fâché que les Reformez sussent qu'il y avoit un moyen qui pouvoit surmonter leur patience. D'ailleurs ceux qui sortoient de cette prison par un changement de Religion, ne manquoient pas de faire un detail fidele de leurs souffrances, comme y pretendant trouver une excuse de leur foiblesse. Mais tout cela ne refroidissoit point le zéle des Reformez, qui cherchoient par tous moyens à mettre leurs consciences en liberté. C'est pourquoi on s'avisa d'un troisiéme expedient pour les rebuter. Ce fut de transporter dans un autre monde ceux qui n'auroient point voulu se rendre aux violences des Dragons, ou à l'efficace des autres moyens de *conversion*; & ceux qui après avoir été arrêtez en voulant sortir, ne pouvoient être employez aux Galeres, ni tenus éternellement dans les prisons. Il est certain que cet expedient fit peur à bien des gens, que les autres supplices n'ébranloient pas. Un grand nombre de personnes qui avoient souffert le pillage de leurs biens, la demolition de leurs maisons, la veille, les coups, les cachots les plus noirs & les plus puans, perdirent courage à la vuë des vaisseaux qui les devoient transporter. On

Transport dans l'Amerique.

1685. 1686. &c.

ne leur parloit pas seulement de l'Amerique comme d'un païs où ils ne trouveroient ni amis, ni connoissances; mais où ils seroient reduits à l'esclavage, & traitez comme les habitans de ces Colonies traitent leurs Negres & leurs bêtes. Le nom de servitude leur faisoit horreur; & comme au milieu de leurs tourmens & sous le poids de leurs chaînes ils croyoient être libres en France, par un prejugé qu'un peu de reflexion pouvoit aisément detruire, ils s'imaginoient que la servitude ajoûteroit encore dans un autre monde un nouveau degré à leur misere. Cependant il étoit aisé de comprendre qu'il ne pouvoit leur arriver pis; & que ceux même dont ils seroient les esclaves auroient soin de les nourrir, au moins de peur de les perdre: au lieu que dans leur propre patrie, & au milieu de leurs biens, on leur refusoit même leur nourriture. D'ailleurs la Politique n'auroit jamais permis de depeupler la France, pour peupler ces Colonies peu importantes; ni d'envoyer assez de gens unis de Religion & de fortune, & que l'interêt commun pouvoit avertir de se liguer encore plus étroitement, dans des lieux où ils auroient pu se rendre redoutables à leurs maîtres.

Maniere de conduire ceux qu'on y destine.

Mais parce que cette terreur ébranloit quelques esprits, on fit croire qu'on alloit decharger tout le Royaume d'*Heretiques*, pour les transporter dans ces Isles éloignées. De tous côtez on conduisoit du monde aux ports de mer où se font d'ordinaire les embarquemens; & on ne parloit que de les porter dans le Nouveau Monde. On faisoit principalement retentir cette menace dans les païs voisins de Toulon & de Marseille, & on conduisoit dans ces lieux des milliers d'hommes & de femmes, comme si on avoit dû les envoyer tous dans ces païs inconnus. La maniere de les conduire étoit capable de donner de la terreur. On en mettoit quelques-uns sur des ânes, leur liant les jambes par dessous le ventre de leur monture, sans leur donner la moindre commodité pour les soulager. On attachoit les autres sur une charrette par le milieu du corps, aussi étroitement que si on avoit eu sujet de craindre qu'ils n'échappassent. D'autres étoient liez deux à deux, & contraints de marcher à pied au milieu d'une bonne escorte. Ces rigueurs n'étoient nullement necessaires. On leur donnoit assez d'Archers pour les garder, quand même on leur eût laissé un peu de douceur & de liberté. Mais on vouloit & les

les tourmenter, & faire montre de ces cruautez pour intimider 1685.
les autres. On separoit dans ces routes les maris & les femmes, 1686.
les peres & les enfans. On assembloit les gens qui se connoissoient &c.
le moins, afin qu'ils pussent moins se rendre service: & tant qu'on le put dans les embarquemens même on observa la même chose. Le Baron de Verlhac fut mis à cette derniere épreuve. On le mit dans un vaisseau, & sa femme dans un autre, après les avoir tenus long tems en prison fort éloignez l'un de l'autre, & hors d'état non seulement de s'entre-secourir, mais de se donner de leurs nouvelles.

A dire la verité cette nouvelle invention fit beaucoup plus de bruit que de mal, & il s'en fallut beaucoup qu'on ne fit souffrir ce transport à tous ceux qu'on en menaça. Mais au fond on ne laissa pas de conduire dans ces Isles plusieurs centaines de personnes, qui soutinrent cette épreuve avec autant de constance que tous les autres tourmens qu'on leur avoit faits jusques là. Quelques-uns qui crurent se racheter de ce long voyage par un acte de complaisance, promirent d'aller à la Messe, à condition qu'on les relâchât; & on ne fit point de difficulté de leur en donner parole, quoi qu'on n'eût pas dessein de l'executer. Après qu'ils eurent fait leur abjuration, ils furent embarquez comme les autres; & ils eurent de plus à souffrir les raisons insultantes de l'Intendant, qui leur vouloit faire passer ce manquement de foi pour un acte de justice; parce que, disoit-il, s'ils étoient des hypocrites, qui n'eussent fait qu'une feinte profession de la Religion Catholique, pour avoir une occasion d'échapper, ils meritoient bien d'être punis de cette profanation; & que s'ils avoient sincerement embrassé la Communion Romaine, ils se devoient faire un plaisir de suivre les opiniâtres, pour les inviter par leur exemple & par leurs exhortations à les imiter. Cette fraude servit à confirmer quelques ames ébranlées, qui peut-être auroient succombé, si elles n'avoient pas vu qu'il n'y avoit point de fond à faire sur les belles promesses des ministres de l'oppression. Il y eut encore plusieurs personnes de qui les forces furent épuisées par la rigueur des prisons, ou par la fatigue du chemin qu'on les avoit contraints de faire pour venir aux lieux de l'embarquement, & qui moururent avant que d'être embarquez. De ce nombre furent du Cros Avocat de Nîmes, Quillet Proposant d'Alençon, de

Embarquement de plusieurs centaines.

1685. Paris Gentilhomme des environs de Valons, Martin & Verdier
1686. de Chamberigaud, & quelques autres, qui avoient perseveré dans
&c. leur Religion malgré de longues épreuves, & le cruel traitement
qu'on leur avoit fait dans la tour de Constance. On les enterra dans le cimetiere des Turcs, afin de joindre l'outrage à la cruauté, & de les traiter comme des gens qui n'auroient eu nulle teinture de Christianisme.

Morts arrivées pendant le voyage.

Il y eut deux vaisseaux qui partirent le 12. de Mars 1687. chargez d'hommes & de femmes au nombre de deux cens vingt-quatre, à qui on donna pour compagnons quelque centaine de Forçats, qui n'étant plus propres à servir sur les Galeres, étoient envoyez dans ces Isles pour y travailler. Pendant environ trois mois que le voyage dura tous ces Reformez furent malades; & il en mourut dix-neuf sur un seul vaisseau, soit du mal de mer, ou de leurs fatigues passées. Entre ceux-là se trouverent Fouquet Boisebard, de qui j'ai déja parlé; Henri de Matthieu de Monramé, Avocat au Parlement de Bourdeaux, qui n'avoit pas encore quarante ans, & qui dans cette vigueur de son âge fit paroître qu'il aimoit sa Religion de toutes ses forces. Les incommoditez qu'il avoit souffertes dans ses prisons lui avoient donné la fievre quarte, qui lui avoit déja duré long tems; mais l'état pitoyable où elle l'avoit reduit ne fit point de pitié aux persecuteurs, & n'empêcha point qu'on ne le fit embarquer avec les autres. Le travail de mer joint à cette maladie eut bien-tôt achevé de l'épuiser, & il mourut peu de tems avant que les vaisseaux arrivassent à la Martinique. Lors qu'ils furent partis de Marseille le mauvais tems les contraignit de relâcher à Cadix, où ils reçurent d'assez considerables rafraîchissemens. Des étrangers eurent pour eux une compassion, dont ils n'avoient trouvé en France ni les Gouverneurs ni les Intendans capables. Le Gouverneur même de Cadix eut la curiosité de les voir, & fit un present de fruits aux femmes, qui en firent part à tous les compagnons de leur misere. Des François qui se trouverent là sur quelques vaisseaux Flamans, y reconnurent de proches parentes, & furent également affligez de leur malheur, & consolez de leur constance.

Naufrage d'un vaisseau.

Mais le plus triste accident de tous fut le naufrage d'un de ces vaisseaux, nommé Nôtre-Dame de bonne esperance, qui se brisa sur des roches le dix-neuviéme de Mai. Il y perit du nombre des Refor-

Reformez trente-sept personnes. Il ne se sauva que quatre femmes de vingt-cinq qu'elles étoient. Entre les hommes qui perirent Daudé, qui avoit été Officier du côté d'Anduze, fut un des plus considerables, & Gui bourgeois de Bedarieux, & Crozier Marchand de Ville-neuve de Berg en Vivarais. Un des hommes qui échaperent fut Serre de Mompellier, qui a écrit des relations exactes & curieuses de ces accidens. L'Erpiniere Proposant de Saumur fut du nombre de ceux qui gagnerent la terre. Ils trouverent plus d'humanité dans les Sauvages qu'ils ne s'en étoient promis, & ils reçurent d'eux les premiers secours qui leur furent necessaires, du feu pour se rechauffer, & de la Casave, qui est le pain du païs. Au mois de Septembre suivant il partit encore deux autres vaisseaux, chargez comme les premiers. La plupart de ceux qu'on transportoit étoient du bas Languedoc ou des Cevennes; mais il ne laissoit pas d'y en avoir aussi quelques-uns des autres Provinces. Lors qu'ils furent arrivez dans ces Isles, ils y furent d'abord aussi mal-traitez qu'en France. On exerça leur patience par les mêmes moyens qu'on avoit inutilement employez en France; la prison, les coups, les jûnes forcez, la misere. Ce renouvellement de tourmens en fit succomber plusieurs: mais ceux qui furent les plus constans ne furent pas les plus malheureux. Au contraire ceux qui crurent que la complaisance pourroit les garantir d'un nouveau transport dans des lieux plus éloignez que la Martinique, ne trouverent pas là plus de bonne foi qu'en France; & on les dispersa comme les autres dans diverses habitations. Les Commandans de ces Isles s'adoucirent avec le tems, & furent plus favorables aux derniers venus. Ils leur permirent de chercher les moyens de gagner leur vie, & ne leur ôterent de liberté que celle de s'assembler pour prier Dieu. Ils reçurent même de la Cour des ordres de ne faire violence à personne, de peur de ruiner le commerce, & de rebuter les étrangers qui abordoient à ces côtes pour trafiquer. Les Marchands du païs eurent de grands soins de ces malheureux bannis, principalement ceux qui ayant fait profession de la même Religion, les regardoient comme d'illustres Confesseurs, & se faisoient un devoir de les assister, & un honneur de les reconnoître pour leurs freres. Les étrangers leur furent aussi fort charitables, & leur donnerent non seulement de grands secours pour subsister, mais aussi pour se ti-

1685. 1686. &c.

chargé de ces exilez.

1685. 1686. &c. ner de ces lieux sauvages. La plupart trouverent le moyen de se sauver, soit dans les Colonies Angloises, soit dans des vaisseaux ou d'Angleterre ou de Hollande, dont les Capitaines se chargeoient d'eux avec beaucoup d'affection, & les conduisoient en sûreté. Les Catholiques même des lieux leur rendoient de bons offices, & favorisoient ouvertement leur retraite. De sorte qu'il est peu demeuré de ces pauvres gens dans ces Isles, & que la providence de Dieu leur a fait trouver presque à tous des asiles plus agreables. Le Baron de Verlhac fit pitié au Gouverneur de ces Isles, qui lui fit un traitement très-honnête, & qui lui procura même enfin la liberté de retourner en France, & d'y jouir de son bien, sans être obligé à rien faire contre sa conscience. Il y eut quelques personnes qui moururent peu de tems après leur arrivée, & qui après tant de fatigues & tant de tourmens ne purent resister à ce nouvel air, & à ce changement de nourriture. Les relations ne parlent que de six vaisseaux qui porterent des Reformez dans ces Isles : mais on en fit partir outre ceux-là de divers ports sur l'Ocean, qui en disperserent un grand nombre dans toutes les Colonies Françoises.

Les desertions continuent. Toutes ces terreurs neanmoins n'arrêtoient point le torrent des desertions ; & il se sauvoit tant de monde tous les jours, qu'on ne savoit au Conseil où on en étoit. On avoit épuisé les artifices aussi bien que les rigueurs. On avoit amusé les peuples par mille fausses esperances d'adoucissement. Les Intendans en parloient de tems en tems comme d'une chose certaine. Il y avoit, disoit-on, quelque Edit prêt à paroître qui contenteroit tout le monde. On paroissoit touché de la constance des Reformez ; & les gens même qui avoient part à la faveur étoient les premiers à tendre ce piege à la credulité des simples. L'accomplissement des Propheties qui fut mis au jour dans la plus grande violence de ces mouvemens, tenoit les esprits dans l'attente d'un promt changement ; & ces Politiques s'en servoient eux-mêmes, comme frappez des lumieres que l'Auteur y avoit repanduës, pour persuader qu'une revolution alloit changer la face des choses. On rompoit par ce moyen les mesures de beaucoup de gens, qui avant que de prendre leurs dernieres résolutions, vouloient voir ce que le tems & tant de promesses pourroient produire. Mais cela ne suffisoit pas pour arrêter tous ceux qui étoient las de souf-

frir

tir. Le Marquis de Louvois avoit proposé il y avoit déja quelque tems en plein Conseil, de laisser les passages libres, pretendant que le naturel des François les portoit à vouloir principalement les choses difficiles & defenduës ; mais qu'ils se refroidissoient aussi-tôt qu'on leur donnoit la permission de se satisfaire. On ne goûta point d'abord cet avis, parce qu'on avoit trop assûré le Roi que son Royaume n'y perdroit rien, pour venir si facilement à un expedient qui sembloit dicté par le desespoir d'en trouver de plus efficaces. Mais enfin quand on eut peuplé les prisons, les galeres & les Colonies de l'Amerique de tout ce qu'elles avoient été capables de contenir de personnes de tout âge, & de toute condition, sans qu'on vît pour cela refroidir la passion de sortir du Royaume, il fallut se reduire à cet avis, & faire savoir par tout que les passages étoient ouverts. Je rapporterai ailleurs une des raisons qui forcerent de prendre cet expedient ; mais avant cela je dirai que la conjecture du Marquis de Louvois se trouva fausse par l'experience. La permission de sortir n'en affoiblit point le desir ; & tant que durerent les années 1686. & 1687. on vit toûjours les Reformez animez de la même ardeur, d'aller chercher dans les païs étrangers le repos de leur conscience. Ceux même qui ne pouvoient se resoudre à perdre leurs biens, faisoient partir par avance leurs femmes & leurs enfans ; & ceux qui avoient quelque ordre à donner à leurs affaires, envoyoient devant eux ce qu'ils avoient de plus liquides effets, dans l'esperance de se retirer quelque tems après.

1685. 1686. &c.

Il y avoit une raison generale qui inspiroit cette ardeur à tout le monde. La *conversion* des Reformez avoit été procurée par des moyens si étranges, qu'on n'osoit esperer qu'elle fût de bonne foi : & en effet il paroissoit à mille marques qu'il y avoit peu de coeurs gagnez ; & que si pendant que la presence des Dragons entretenoit la terreur, on extorquoit des timides quelques marques de complaisance, on ne tireroit plus rien d'eux, aussi-tôt qu'on les auroit delivrez de ces redoutables Missionnaires. On le remarquoit par tout où les Reformez avoient du relâche. Presque personne ne vouloit aller à la Messe. A peine quelques-uns pouvoient-ils être traînez par promesses ou par menaces aux Vêpres & aux Sermons. Quand on croyoit être bien assûré de quelques-uns, on leur voyoit renaître tout d'un coup de nouveaux

Parce que les Reformez se repentent de leur foiblesse.

1685. veaux scrupules. Plus ils voyoient de prés la Religion Romai-
1686. ne, plus ils reconnoissoient clairement que leurs *Convertisseurs*
&c. la leur avoient deguisée, & que leurs Ministres leur en avoient fait une fidele peinture. Cela étoit cause qu'on leur voyoit la douleur & le repentir peints dans les yeux & sur le visage: & que souvent dans leurs entretiens avec les Moines & les Curez qui les importunoient de leurs visites, ils l'exprimoient par leurs larmes & par leurs paroles. Le Clergé donc, qui aprés des demarches si dignes de son zéle sanglant n'en vouloit pas avoir le dementi, persuadoit au Roi qu'il y alloit de son honneur, d'accoutumer les *convertis* aux devoirs de la Religion Catholique; & qu'il falloit les y reduire par les mêmes moyens qui les avoient reünis. C'étoit reconnoître à la verité tacitement l'injustice & l'inhumanité de ces horribles expediens: mais le Clergé avoit de bonnes raisons de se piquer d'un faux honneur, & de lui sacrifier la Religion & la Justice. Quand on ne s'est servi que de moyens legitimes, pour venir à bout de quelque entreprise, on se console aisément de ce que le succés n'y repond pas, parce qu'on est content de soi-même, & qu'on se dit en secret qu'on y a fait son devoir. Mais quand on s'est servi de moyens injustes, violens, odieux, on ne sauroit se consoler d'un mauvais succés. Le malheur de ne reüssir pas aigrit le remords dont l'iniquité de ces moyens tourmente le cœur: on ne se pardonne point ces crimes dont on ne tire point de fruit; & dont il ne demeure au coupable que le reproche. Il faut appaiser cette douleur intestine par le plaisir de reüssir. Dans la politique des Jesuïtes les plus noires actions sont en quelque sorte expiées par le succés. Elles ne sont presque plus criminelles, pourveu qu'elles soient heureuses.

Communions forcées. On avoit donc porté le Roi à donner des ordres de tous côtez, pour obliger les Reformez à participer à tous les devoirs du service Catholique: & on les y poussoit en plusieurs lieux d'une maniere qui avoit quelque chose de flêtrissant. On leur marquoit dans les Eglises une place où ils devoient tous se ranger, afin que les Curez pussent mieux les reconnoître: on faisoit tenir des gens aux portes des Eglises, avec un rôlle des nouveaux *convertis* à la main, pour voir ceux qui manqueroient à s'y rendre: & on les assujettissoit ainsi à souffrir une espece de revuë. On les contraignoit à porter aux processions des Cierges benits, des banderoles, des torches. On

vouloit qu'ils assistassent avec les ornemens de quelque Confrairie à la solemnité du jour que les Catholiques nomment *la Fête Dieu*. On vouloit non seulement qu'ils tendissent devant leurs maisons ; mais que quand elles étoient situées dans des lieux propres à cela, ils y dressassent des reposoirs. On pretendoit qu'ils se confessassent, & qu'ils communiassent au moins à la Fête de Pâques, selon un des commandemens que les Catholiques apellent de l'Eglise. Ces ordres leur furent portez par les Intendans, par les Commandans des Troupes, par les premiers Juges, dans les lieux où il n'y avoit ni Troupes, ni Intendans : mais ils furent sur tout portez d'une maniere si haute & si dure, qu'on avoit lieu si on n'obeïssoit pas de s'attendre au renouvellement des violences, qui avoient été comme sursises depuis que les Réformez s'étoient reünis. On en menaça ceux qui seroient desobeïssans : & on les fit éprouver effectivement en divers lieux, à des personnes qui ne purent se resoudre à porter leur complaisance jusques là. Le Marquis de Boufiers qui avoit profité des reprimendes qu'il avoit reçues, fit ou mettre à l'amende, ou enlever à Mets plusieurs personnes considerables de l'un & de l'autre sexe ; & les fit mener dans diverses prisons, pour intimider les autres : & il reduisit par ce moyen presque tous les nouveaux *convertis* à se trouver à la Messe le jour de Noël 1685. Mais en même tems il fit porter à l'Hôtel de ville par les Reformez tout ce qu'ils avoient de livres de Religion, & principalement les Bibles & les Nouveaux Testamens en langue vulgaire : & il les fit brûler publiquement dans la grande place. Il y en avoit tant que l'execution dura depuis neuf heures du matin, jusques à neuf heures du soir : & comme si on avoit eu peur que les Reformez ne s'y oposassent, on avoit mis un Corps de garde auprès du bûcher. 1685. 1686. &c.

Par tout ailleurs on pressoit par de semblables terreurs les Reformez de communier, & quand ils faisoient éclater leur repugnance pour cette action par quelque marque un peu forte, on leur en faisoit porter de cruelles peines. Guizard bourgeois de Nerac, âgé d'environ soixante & dix ans, ayant été contraint de communier, fut accusé d'avoir rejetté l'Hostie. Il nia le fait constamment : mais cela n'empêcha pas que les Juges ne le condamnassent à être brûlé tout vif, après avoir fait amende honorable. *Peines des profanations.*

1685. Cette sentence fut confirmée par le Parlement de Guyenne:
1686. Guizard fut executé, & souffrit cet horrible supplice avec une ad-
&c. mirable constance. La femme de Lombralh, Praticien de Montauban, fut condamnée à la même peine par le Juge des lieux, sous le même pretexte : mais le Parlement de Thoulouse fut plus sage que celui de la Reolle, & ne confirma point le jugement : au moins je n'ai pas eu connoissance qu'il ait rendu d'arrêt contre cette criminelle ; soit qu'elle se fût rachetée du supplice par un nouvel acte de complaisance ; soit que ce Parlement eût encore assez d'équité, pour reconnoître que ceux qui l'avoient forcée à communier étoient plus coupables qu'elle. Mais l'Evêque de Montauban fit faire une procession solennelle à tout son Clergé, pour reparer l'outrage commis contre l'objet le plus saint de ses adorations. La veuve d'un Ministre nommé de Costa, qui étoit mort au service de l'Eglise de Miremont, étant tombée dans le même crime, fut avertie par le Curé de la paroisse de se sauver pour éviter le supplice ; parce qu'il étoit obligé d'informer l'Evêque de cette profanation. Elle le crut. Elle se tint cachée près d'un an, presque toûjours malade : & enfin elle se rendit à Bourdeaux deguisée en païsanne ; & s'étant mise sur un vaisseau qu'elle trouva prêt à partir, elle se sauva heureusement en habit de matelot. Cependant on lui fit son procés, on la condamna au feu ; & le jugement fut executé en effigie. Ces rigueurs, jointes aux reproches de la conscience, faisoient craindre presque à tous les *convertis* de communier ; de peur de tomber dans ces pretendues profanations, par quelque transport subit d'une conscience bourrelée. C'est pourquoi chacun s'en defendoit comme il pouvoit. L'un demandoit du tems, pour laisser passer l'occasion de quelque solennité importante ; l'autre feignoit une maladie ; l'autre s'en alloit à trente lieuës de chez lui, sous le pretexte de quelque affaire pressée ; quelques-uns se tiroient d'un crime par un autre, & se vantoient d'avoir communié ailleurs, pour éviter de communier chez eux. Les plus malheureux étoient les plaideurs qui avoient une bonne cause. On ne leur faisoit justice que quand ils produisoient des certificats d'avoir participé à toutes les devotions Catholiques : & on les menaçoit de les ruiner par la perte de leurs procés, s'ils ne portoient leur obeïssance à la derniere extremité. Il se trouvoit à la verité des Curez, des Moines, des Evê-

ques à qui cette violence ne plaisoit pas ; & qui dechargeoient aisément de la necessité de communier ceux qui avoient la hardiesse de leur declarer, qu'ils étoient encore dans les sentimens de leur premiere Religion touchant le Sacrement ; & qu'ils regarderoient comme une abomination l'action qu'on les forceroit de faire, si on les obligeoit d'y participer catholiquement, & de l'adorer. L'Evêque de Grenoble écrivit même sur cette matiere aux Curez de son Diocese une lettre qui fut publiée ; & qui condamnoit ces communions où on forçoit des gens qui avoient horreur de cette demarche ; & l'Evêque de St. Pons en avoit écrit une autre extremement forte aux Officiers de guerre, pour leur reprocher l'impieté de leurs violences. Mais les Intendans & les Commandans des Troupes ne prenoient pas sur cela même l'avis des Evêques. Les Officiers repondoient quelquefois aux Prelats qu'ils ne se regloient pas par les decisions des Theologiens, mais par les ordres qu'ils recevoient du Conseil ; & que ces ordres portoient de faire communier les *convertis* de gré ou de force. Les Intendans ont eu quelquefois la hardiesse de repondre à ceux qui leur remontroient que c'étoit faire damner les gens exprès, que de leur faire commettre des actions qui sont de pures impietez, quand elles ne sont pas faites par un mouvement de zêle & de devotion libre & volontaire : *qu'ils se damnent s'ils veulent, pourveu qu'ils obeïssent*. De leur côté les Reformez écrivoient contre ces profanations de la Religion ; & entre les autres on vit paroître, au milieu de cette persecution, un livre fort bien écrit, où l'Auteur avec beaucoup de force, de litterature & de politesse, demontroit *l'impieté des communions forcées*.

1685. 1686. &c.

Impieté des Intendans & des Commandans.

On y vouloit principalement contraindre ceux qui étoient dangereusement malades : & par un incroyable effet de passion, qu'on vouloit faire passer pour zêle, on n'oublioit rien pour forcer des personnes mourantes à une action qu'elles detestoient, & à faire, pour ainsi dire, en rendant le dernier soupir un acte d'hypocrisie : comme si la Religion n'avoit point eu d'autres vuës que de s'assûrer de la damnation des gens ; en les faisant expirer dans des actes de reprobation. Mais cela étoit autorisé par une Declaration formelle du vingt-neuviéme d'Avril 1686. qui ordonnoit que si ceux qui étant malades refuseroient *les Sacremens de l'Eglise*, venoient à recouvrer leur santé, ils fussent

Declaration contre ceux qui refusent de communier dans leurs maladies. CCXVI.

1685. condamnez aux Galeres, si c'étoient des hommes; & à la perte
1686. de leurs biens, à l'amende honorable, & à une clôture perpe-
&c. tuelle, si c'étoient des femmes: & que ceux qui viendroient à mourir dans cette disposition, fussent, après que le procés auroit été fait à leur cadavre, selon les formes prescrites par les Ordonnances, traînez sur la claye & jettez à la voirie. On voyoit assez par la rigueur de cette Declaration, que les conquêtes de la Religion Romaine étoient fort mal assûrées; puis qu'il falloit avoir recours à ces peines odieuses, pour obliger ses nouveaux sujets à se conformer à ses pratiques. Cependant le Roi se felicitoit dans la preface du succés heureux de ses soins; & se plaignoit seulement *qu'aucuns* refusoient dans leurs maladies, *par des suggestions secrettes*, de recevoir les Sacremens. On ne disoit rien qui pût faire deviner sur qui devoit tomber le soupçon de ces dangereuses *suggestions*. Il n'y avoit plus de Ministres dans le Royaume à qui on pût les imputer. Il falloit donc qu'elles vinssent des nouveaux *Convertis* même, qui se suggeroient mutuellement ce qu'ils devoient faire, dans un tems où la presence de la mort, & de ce terrible moment d'où l'éternité depend, oblige les plus complaisans à lever le masque, & à renoncer au deguisement. Ce qui montre encore que le nombre de ceux qui n'étoient pas de veritables Catholiques, étoit plus grand que la Declaration ne vouloit le persuader.

Execution de la Declaration contre les hommes. L'execution de cette Declaration produisit une infinité d'horreurs dans tout le Royaume. Il n'y eut point de Province, point de ville, point de paroisse où quelques Reformez vinssent à mourir, qu'on n'y fit aussi-tôt traîner sur la claye ceux qui avoient refusé les Sacremens. Il y eut quelques personnes considerables qui laissant une famille protegée par des personnes puissantes, ou qui ayant eu eux-mêmes des amis qui les servirent encore après leur mort, furent condamnez seulement pour la forme; mais contre qui la sentence ne fut point executée. Plusieurs autres furent traitez à toute rigueur; & on n'épargna pas les femmes plus que les hommes. L'Alouël, qui avoit été Orfevre à St. Lo, fut condamné à cette peine plus de trois semaines avant que la Declaration fût donnée. Le Parlement où la cause fut portée par appel reforma cette sentence par un arrêt du sixiéme d'Août: mais le Conseil ordonna l'execution de la sentence par un autre arrêt du

quator-

quatorziéme d'Octobre : de sorte que les os de ce pauvre homme furent traînez six ou sept mois après sa mort. Lorrain de Châlons ayant été pris, affoibli par une maladie & par un âge de soixante & quinze ans, pour être traîné dans une prison éloignée, tomba plusieurs fois en foiblesse entre les mains de ses Gardes : & enfin mourut dans un grand chemin à quelques lieuës de la maison où on l'avoit trouvé. Ces bourreaux qui n'avoient pas eu honte de hâter sa mort par cette fatigue, ne voulurent pas même reparer cette cruauté en lui donnant la sepulture. Ils jetterent son corps dans un fossé, sans le couvrir même d'un peu de terre. Chenevix Doyen des Conseillers du Parlement de Mets, âgé de plus de quatre-vingts ans, fut traité comme l'Alouël. Il avoit été condamné par le Presidial à cette infamie : mais le Parlement eut honte de voir exercer ces cruautez contre le plus ancien de ses membres, & fit surseoir l'execution. Un ordre de la Cour fit lever cette surseance ; & le corps de ce vieillard fut traîné le vingt-huitiéme de Novembre. Un Cordonnier de la même ville avoit été jetté à la voirie quelques jours auparavant. Robert d'Ulli Vicomte de Novion étoit homme d'âge & de merite, & qui avoit rendu de longs & fideles services à la guerre. Il mourut dans un Couvent de Moines de Premontré, qui après sa mort le mirent entre les mains de la Justice de Couci. On le jetta dans l'égout des prisons ; & on le laissa là sur la bouë, pendant qu'on lui fit son procés. Enfin on le traîna selon l'Ordonnance. Chollet Gentilhomme de la Rochelle âgé de quatre-vingts-deux ans eut la même destinée ; Esaïe Gallois, Vigneron du voisinage de Vitri, & Sanson Hubert, Laboureur qui demeuroit près de Châlons, furent condamnez de même. Aux environs de Calais, on traîna Michel Poirée, bon Laboureur : Samuël d'Oye Brasseur ; un vieillard de soixante & dix ans nommé De la Mare. Le Bourreau eut horreur de ces executions ; & voulut éviter par la fuite d'y être employé : mais on le fit revenir par la crainte du supplice. Jaques Baurin à St. Valery, un bourgeois de Compiegne, Du Domaine en basse Normandie, & Pierre Benetot à Bosbebec subirent de semblables jugemens. Jarsi Notaire au Pont de Vêle, Menuret, mort à Valence par les cruautez que D'Herapine avoit exercées contre lui ; Quissac habitant de Nîmes ; André du Pont de Montvert dans les Cevennes ;

1685. 1686. &c.

1685. nes; Thoulouse, habitant de Mompellier, souffrirent les mêmes
1686. rigueurs. Celui-ci avoit été enterré dans une cave avec la permis-
&c. sion de l'Evêque : après quoi la Justice s'empara de son corps, lui fit son procés & le condamna. On exerça la même inhumanité contre Galliot, Orfevre d'Angoulême, contre Poulignat, Tanneur de la Rochefoucaud, contre L'Eguille habitant de Ste. Foi; & on contraignit à traîner ce dernier un homme qui n'avoit jamais abjuré. Cela se pratiquoit communément à la Tour de Constance, quand il y mouroit quelqu'un qui ne vouloit pas faire les actes de Catholique, ce qui arrivoit assez souvent. J'ai vu des lettres qui assûrent qu'on attachoit les corps à quelqu'un des vivans qui étoient dans la même prison; & qu'après les avoir laissez là quelque tems, pour incommoder les prisonniers, enfin on les traînoit à la voirie; & on contraignoit quelqu'un des survivans ou à traîner la claye, ou à conduire le cheval. Jean Mollieres de Mompellier, ayant été forcé à cet indigne emploi, tomba en foiblesse. Un des soldats qui conduisoient ce triste convoi le tua; & en suite sans autre formalité, on le jetta sur la même claye, & on le traîna comme l'autre. De peur que par humanité quelques gens de bien n'enterrassent ces corps secrettement; & pour s'assûrer qu'ils seroient mangez des chiens ou des loups, on avoit la mechanceté de mettre un Corps de garde la nuit près du lieu où ils étoient exposez, & on le chargeoit d'arrêter ceux qui se presenteroient, pour rendre à ces cadavres ces tristes devoirs.

Femmes traitées avec la même indignité.

Il y eut aussi beaucoup de femmes traînées d'une maniere qui non seulement étoit contraire à l'humanité, mais qui blessoit la pudeur. Gratiane de Campagne d'Oleron; la femme de Montalambert à Angoulême : Jeanne Beaumont veuve d'un Taillandier de Vitri; Claudine Ribaucourt femme d'un Tailleur; Anne Magnane veuve d'un Tisserand, furent traitées avec cette barbarie. Un valet eut la mechanceté de faire manger aux chiens le corps de cette derniere. Elizabeth Bonami du bourg d'Arvert près de la Rochelle fut aussi traînée : mais son fiancé qui suivit son corps pendant qu'on le promenoit, l'enleva la nuit, & lui donna sepulture. A Dijon une femme fut mise sur la claye avant que d'avoir rendu le dernier soupir, & traînée encore demi vive. La femme de Carquet, Medecin à Mompellier, ne fut

pas

pas épargnée ; ni la veuve Vatta qui demeuroit à Ardres. La femme de Benjamin de Marin de la Rolandiere, quoi que femme de qualité ne laissa pas d'être traînée dans les ruës de Lion, & après cela jettée dans la riviere. A Roussi Marguerite Prevôt subit la même condamnation. Une fille de L'Ecu bourgeois d'Alençon, mariée à un honnête Marchand de la même ville, & alliée de plusieurs de ses Juges, n'en fut pas quitte à meilleur marché. A Rouën une honnête femme nommée Vivien, fut traînée comme les autres : & après l'execution son corps fut mis en pieces par la populace & par les Ecoliers des Jesuïtes, qui se jouërent trois jours durant de ces deplorables restes. Mais ce qui arriva l'onziéme de Juin 1686. à Cani dans le païs de Caux, merite de n'être jamais oublié. Le Geolier qui gardoit le corps d'une femme de Diepe nommée Diel, s'avisa de le montrer pour de l'argent au peuple qui s'assembloit dans ce bourg, où il y avoit foire ce jour-là. Il excitoit la curiosité du monde en les invitant à *voir le corps d'une damnée*. Le païsan credule s'attendoit à trouver ce corps fort different d'un autre, & à le voir marqué de quelque signe évident de damnation ; & courut en foule à ce spectacle nouveau. Il y eut près de sept cens de ces curieux ; puis que le Geolier ne prenant que deux liards de chaque personne, y gagna neanmoins dix-sept francs. On est accoutumé à voir des gens qui gagnent leur vie à montrer des élephans, des lions, d'autres choses peu ordinaires : mais il est sans doute inouï qu'on eût compté entre les raretez dignes d'être vuës le cadavre d'une *damnée*. A Bergerac on executa la Declaration contre tant de gens de l'un & de l'autre sexe, que les Juges s'en lasserent ; & ne voulurent plus recevoir de denonciation. Cela faisoit horreur à tous ceux qui avoient encore quelque honnêteté, ou quelque humanité, de voir des corps nuds traînez dans la bouë, exposez aux chiens & aux loups, qu'on invitoit par ce moyen à prendre goût à la chair humaine : & on ne pouvoit regarder sans indignation le plaisir que la populace furieuse prenoit à ces barbares executions. Il y avoit quelquefois des corps qui tomboient en pieces par les ruës ; & dont on voyoit ou la cervelle ou les entrailles demeurer sur le pavé. Quelquefois des seditieux non contens de les avoir vus traîner, alloient de leur autorité les attacher par les pieds aux gibets publics : & quand il s'étoit

1685, 1686. &c.

Corps exposé en spectacle pour de l'argent.

Effets de ces executions odieuses.

toit

1685. toit trouvé quelqu'un qui par un mouvement d'humanité les
1686. avoient couverts d'un peu de terre, il se trouvoit des brutaux
&c. qui les alloient deterrer. Cela faisissoit le cœur même des Catholiques, qui trouvoient leur Religion deshonorée par de telles cruautez. Mais sur-tout cela inspira tant d'horreur aux Reformez pour la doctrine Catholique, qu'à la vuë de ces executions odieuses, ceux même qui s'accoutumoient aux pratiques de l'Eglise Romaine revenoient à eux; & ne pouvoient s'imaginer qu'une Religion qui ne gardoit nulles mesures de bienseance ni d'humanité, pût être le veritable chemin du salut. On ne les voyoit point étonnez de cette infamie. Les femmes parloient encore plus hardiment que les hommes; & temoignoient hautement qu'elles ne regarderoient pas cette peine comme honteuse; que l'occasion de la souffrir en changeroit la nature; qu'elles ne demandoient à Dieu, comme pour reparer le crime de leurs signatures, que la consolation d'avoir après leur mort une semblable sepulture. On ne parloit des personnes qui avoient été traînées qu'en termes honorables, on les consideroit comme Martyrs; on s'entr'excitoit à profiter de leur exemple; & à n'attendre pas l'extremité pour faire la bonne confession. Les effets repondoient aux paroles. Les malades n'attendoient pas que les Prêtres les vinssent voir, pour leur declarer leurs sentimens. Ils les envoyoient chercher de bonne heure, & faisoient, pour ainsi dire, entre leurs mains un desaveu de leurs signatures extorquées.

Relâchement de ces rigueurs. Cela refroidit peu à peu le zêle des persecuteurs; & pour avoir un pretexte de faire cesser les condamnations, on faisoit semblant d'ignorer la maladie des Reformez; & quand ils venoient à mourir, on recevoit comme une excuse legitime tout ce que les survivans vouloient dire à leur decharge; que leur mal les avoit trompez; qu'ils ne l'avoient pas cru mortel; que la mort avoit été ou subite, ou imprevuë. Ainsi on laissoit en paix les morts & les vivans, & les Curez ne voulant point enterrer ces corps dans leurs cimetieres, sous pretexte que les defunts étoient morts en mauvais état sans confession, les Juges permettoient, ou au moins n'empêchoient pas, de les enterrer dans un jardin, ou dans une cave, ou dans quelque autre morceau de terre que les Catholiques appellent *profane*. De sorte que peu à peu cet usage s'est établi dans le Royaume.

Ce-

Cependant ces rigueurs avoient inſpiré à beaucoup de gens la 1685.
penſée de ſortir du Royaume, pour trouver au moins ailleurs le 1686.
tems de mourir, & de le faire tranquillement. Mais d'autre cô- &c.
té preſque par tout le Royaume les Reformez ayant conçu de *Aſſemblées dans tout le Royaume.*
l'horreur pour les devotions Catholiques, ne pouvoient vivre ſans Religion; & regrettoient leurs Aſſemblées. On en faiſoit preſque par tout de ſecrettes dans les familles, où il ſe trouvoit quelques parens & quelques amis, qui liſoient enſemble un Sermon, & faiſoient quelques prieres. Mais inſenſiblement ces Aſſemblées ſe groſſirent, & on commença, principalement dans le Languedoc & dans les Cevennes, à en faire de fort nombreuſes. Il s'y trouvoit quelquefois quinze cens & deux mille perſonnes: entre leſquelles il y en avoit beaucoup qui, étant contraints d'aller le matin à la Meſſe, de peur des Dragons, alloient expier la nuit leur crime dans ces Aſſemblées. Elles ſe tenoient avec tant de bruit, qu'elles étoient toutes decouvertes. On y chantoit des Pſeaumes à haute voix. On liſoit l'Ecriture Sainte, & quelques Sermons. On y faiſoit des prieres. Quoi qu'on eût fait une re- *CCXVII.*
cherche exacte des livres de Religion dans tout le Royaume, & principalement dans le bas Languedoc & aux environs, où l'impitoyable Marquis de la Trouſſe faiſoit executer les ordres de la Cour ſans miſericorde, il y avoit eu neanmoins des gens qui à l'imitation des Chrêtiens des premiers ſiecles, s'étoient fait un cas de conſcience de ne livrer point leurs Bibles, & leurs Pſeaumes, & s'étoient aviſez de mille ruſes pour les cacher à ceux qui en faiſoient la perquiſition. De ſorte qu'il s'en trouvoit encore aſſez, pour les porter dans ces Aſſemblées. Elles firent tant d'éclat dans les Cevennes, que ce bruit reveilla le zêle des Provinces voiſines, qui commencerent à en faire autant. A proprement parler elles étoient regulieres & ordinaires dans les Cevennes. Il ſe paſſoit rarement une ſemaine ſans en tenir quelqu'une; & il s'y rendoit des gens de vingt-cinq ou trente Egliſes des environs. L'exemple du menu peuple releva le courage de la Nobleſſe, qui ſe trouva dans ces Aſſemblées comme les autres. On y vit même ſouvent des perſonnes qu'on n'avoit pas cru capables de tant de zêle. D'abord on s'aſſembla dans des deſerts, dans des precipices, loin des villes & des habitations: mais enfin on s'approcha des lieux peuplez, & on fit des Aſſemblées dans Nîmes mê-

1685. me, & dans Mompellier, au tems que ces villes étoient pleines
1686. de soldats. Dans le païs de Foix il se fit neuf Assemblées dans
&c. un même jour, sans qu'elles sussent rien les unes des autres. Il y en eut d'autres entre Castres & Revel, presque à la vuë de Thoulouse. On en fit près de Castelmoron dans le Diocese d'Agen. On en fit de frequentes en Angoumois. On en fit à Bosslebec, dans le païs de Caux. Proche de Vervins il s'en fit d'assez frequentes dans les bois, & par tout où il y avoit des forêts on profitoit de leur voisinage. Il s'y trouvoit quelquefois plus de six cens personnes, entre lesquelles on en comptoit plusieurs, qui ayant toûjours été Catholiques, s'étoient degoûtées de leur Religion, par l'horreur que la persecution leur avoit inspirée. On eut même la hardiesse de passer des actes dans ces Assemblées, par lesquels on s'engageoit à vivre & mourir dans la Religion Reformée : & on les faisoit signer à tous ceux qui étoient presens. L'Auteur de tout cela fut Jaques Bruman Marchand, qui après deux ans de prison fut élargi comme les autres Confesseurs; avec commandement de se retirer du Royaume. On ne lui donna ni argent, ni Gardes: & cela fut cause qu'il demeura sur la frontiere, où par ses visites & ses exhortations il inspira son courage & son zêle à tout le monde. Il se retira même de France pour y ramener des Ministres; & en ayant trouvé d'assez hardis pour se consacrer à cette perilleuse entreprise, il y retourna avec eux; & continua de les suivre & de les servir, jusqu'à ce qu'il reconnut qu'il ne pouvoit plus y demeurer sans une évidente temerité. Les Curez étoient bien informez de tout cela; & remarquoient bien qu'aux jours les plus solennels leurs Eglises étoient plus desertes qu'à l'ordinaire. Cependant il n'y eut point de lieu du Royaume où on fit moins de violences pour empêcher le cours de ces Assemblées; soit qu'on craignît que cela ne fit trop d'éclat sur la frontiere; soit qu'on voulût essayer de ce côté-là si la dissimulation seroit plus utile que la hauteur, pour arrêter le torrent de ces nouveautez. A Paris même & aux environs il se faisoit des Assemblées, presques sous les yeux des Curez & des Juges, qui faisoient quelquefois semblant de n'en rien savoir. Dans la Province de Poitou le zêle se reveilla comme ailleurs; & on fit plusieurs Assemblées fort nombreuses en pleine campagne. Il y en eut une à Grandry d'environ dix-huit cens per-

personnes. A Mougon, à la Grange d'Oiré, en plusieurs autres lieux on en fit autant. 1685. 1686. &c.

Peu à peu le zêle s'échauffa dans ces Assemblées: & principalement dans les Cevennes, où aujourdhui même on les continuë, malgré toutes les oppositions, on voulut y faire tous les exercices de la Religion: avoir des Sermons ordinaires; y recevoir la Communion. Au bruit de ce grand évenement il s'y rendit quelques Ministres; & dans les lieux où il n'y en avoit point, il s'en forma de nouveaux. L'ardeur & la necessité firent passer par dessus les ordres: & on crut être dans un cas pour lequel les regles n'étoient pas faites. Il se dedia des personnes de toute qualité, & même de tout sexe, à ces nouvelles fonctions; des gens d'étude, des gens de metier, des Charpentiers, des Cardeurs, de simples païsans, des enfans même qui avoient assez de memoire pour apprendre de petits discours par cœur, & assez de hardiesse pour les reciter. Le zêle même de ce peuple admettoit des filles & des femmes à faire des exhortations, & des prieres dans ces Assemblées. Il y en eut cinq ou six dans les Cevennes qui se chargerent de ce travail: deux desquelles étant tombées entre les mains de l'Intendant, furent condamnées à une prison perpetuelle, & envoyée l'une à la Tour de Constance, & l'autre au Chateau de Soumieres. Une païsanne des environs de Bergerac, nommée Anne Monjoye, qui ne savoit pas lire, mais qui avoit une memoire fort heureuse, étant poussée par le même zêle, se fit instruire, apprit à lire, fit des Assemblées & des prieres; & fit tant de bruit en ces quartiers-là, qu'on chercha le moyen de se saisir d'elle, & qu'après l'avoir prise, & sollicitée en vain à changer de Religion, elle fut condamnée à la mort, & executée. Il se trouva dans les Cevennes quarante personnes qui se mêlerent d'exhorter le peuple; & qui se succedant les uns aux autres, ont continué jusques à present à faire des Assemblées, malgré toute sorte d'oppositions. Vidal & Vivens, jeunes gens sans lettres, dont l'un n'étoit qu'un simple Cardeur, & l'autre qu'un Maître d'Ecole; Fulcran Rey Proposant de Nîmes, & plusieurs autres commencerent à paroître presque aussi-tôt qu'on sut la revocation de l'Edit. Il y vint des personnes de dehors, des Ministres, des Proposans, des personnes qui avoient passé toute leur vie dans d'autres études; mais qui crurent devoir se consacrer à

Personnes poussées de zêle qui prêchent & administrent les Sacremens.

1685. cette nouvelle profession. Brousson qui avoit été Avocat au Par-
1686. lement de Thoulouse fut un de ceux-là; & durant près de qua-
&c. tre ans & demi, au milieu de plusieurs dangers, poursuivi, cherché de tous côtez par ceux qui avoient le commandement dans ce païs-là, il ne laissa pas d'y travailler à la consolation de tous ceux qui avoient le courage de se trouver dans les Assemblées: jusqu'à ce qu'enfin l'extrême peril où il étoit tous les jours le reduisit à se retirer.

Retour de plusieurs Ministres en France.

Les Provinces de Picardie, de Champagne, de l'Isle de France, de Normandie, d'Orleans, & d'autres voisines furent assistées par des personnes animées d'un semblable zéle: mais il s'y rendit aussi plusieurs Ministres, qui trouverent une grande repentance dans tous les lieux où ils s'adresserent. Six d'entre ceux qui s'étoient vouëz à cet ouvrage furent arrêtez à Paris, les uns presque en arrivant; les autres après y avoir passé une ou deux années à faire des Assemblées presque tous les jours; & à recevoir les actes & les signatures de ceux qui venoient les chercher de toutes parts, pour leur donner des marques de repentance. Quelques autres, après avoir long tems couru de Province en Province, y moururent sans avoir été reconnus: & d'autres encore plus heureux y ont fait plus d'un voyage, sans avoir été decouverts: ou sont échappez des mains de ceux qui les avoient saisis. J'aurois peine à representer quel a été le fruit de leur travail. Jamais il n'avoit paru tant de zéle & tant d'affection pour la Religion Reformée, pendant la prosperité des Eglises, qu'ils en trouvoient en tous lieux: & le retour de ceux qui avoient succombé à la violence, fut pour le moins aussi rapide & aussi general, que leur chute l'avoit été. On n'a pu savoir jusques ici precisément & avec certitude ce qu'on avoit fait de ceux qui avoient été arrêtez; & depuis qu'ils ont été prisonniers on n'a fait que de vaines diligences pour apprendre de leurs nouvelles.

Ordres pour empêcher les Assemblées.

Mais les Assemblées qui se faisoient à Paris & aux environs n'inquietoient pas la Cour, autant que celles des Provinces meridionales, où il s'en faisoit de fort nombreuses, même en plein jour, & où souvent il se trouvoit beaucoup de gens en état de se defendre. C'est pourquoi on fit bien plus d'efforts pour les dissiper. Le Marquis de la Trousse publia une Ordonnance dès le vingtiéme de Juillet 1686. qui condamnoit les habitans du païs, sans

sans distinction de Religion, à porter leurs armes au Seigneur 1686.
ou au Juge de leur paroisse, à peine de confiscation de leurs ar- 1687.
mes, & de mille livres d'amende. Elle enjoignoit aux Seigneurs &c.
& aux Juges d'en faire perquisition; & les rendoit responsables des desordres qui pourroient arriver de leur desobeïssance. Quoi qu'on enveloppât les Catholiques dans la necessité de rendre leurs armes, ce n'étoit neanmoins qu'aux Reformez qu'on en vouloit: mais toute l'exactitude qu'on y apporta n'empêcha pas qu'ils ne trouvassent le moyen de cacher une partie de leurs armes. De plus le premier du même mois le Roi donna une Declaration de sept articles, pour faire peur aux Ministres. On ne pouvoit croire que les peuples eussent pris sans eux une resolution si hardie. Par le premier des articles donc ceux qui seroient revenus en France sans permission du Roi *par écrit*, étoient condamnez à la mort. Le second defendoit de les recevoir ou receler à peine, pour les hommes, d'être envoyez aux galeres; & pour les femmes d'être rasées, & recluses à perpetuité. Le troisiéme promettoit cinq mille cinq cens livres de recompense à ceux qui feroient prendre un Ministre; & accordoit de grandes sûretez à ceux qui ne voudroient pas être connus. Le quatriéme exceptoit les Ministres des Ambassadeurs, pourveu qu'ils ne fissent de fonctions que dans la maison de leurs maîtres. Le cinquiéme condamnoit à la mort tous ceux qui feroient des Assemblées. Le sixiéme supposant que ceux qui étoient sortis du Royaume avoient grande envie d'y revenir, leur faisoit de grandes promesses pour les rappeller: se reservoit à disposer de leurs biens au premier de Mai de l'année suivante; & cependant revoquoit tous les dons qui pouvoient en avoir été déjà faits. Mais on y prenoit aussi de grandes precautions pour n'être pas trompez; & on obligeoit ceux qui reviendroient à declarer leur retour au premier Juge qui se trouveroit près du lieu de leur entrée dans le Royaume; à lui marquer le lieu où ils pretendoient faire leur abjuration; & à la faire actuellement huit jours après leur arrivée. Comme ceux qui s'étoient retirez ne se pressoient point de revenir, il fallut prolonger le terme qui leur étoit proposé: & en suite donner diverses Declarations par lesquelles tantôt on reünissoit ces biens au Domaine, & on les donnoit à regir aux Fermiers & Receveurs des Domaines: tantôt on ordonnoit aux Intendans de donner leur

Declaration contre les Ministres qui retourneroient en France. CCXVIII.

 avis

1686. avis sur le meilleur usage qu'on en pouvoit faire ; jusques à ce
1687. qu'enfin sans avoir égard à l'avidité des Jesuïtes, qui n'osant les
&c. demander ouvertement, prenoient de longs detours, & des moyens cachez & obliques, pour les faire tomber entre leurs mains, sans, dis-je, y avoir égard, on en donna la jouïssance aux plus proches parens de ceux qui étoient hors du Royaume, à condition de ne pouvoir aliener le fond de cinq ans. Cela n'a pas fait plus d'impression sur les Refugiez que tout le reste, quoi que la plupart ayent reçu peu de secours de ceux à qui leurs biens ont été donnez ; & ce terme est expiré pendant que cette Histoire étoit sous la presse. Enfin le dernier article de la Declaration dont je parle confirmoit l'Edit d'Octobre, & en ordonnoit l'execution.

Instruction aux Officiers des Troupes. CCXIX.

Suivant l'esprit de cette Declaration le Marquis de la Trousse publia une Ordonnance sans date, qui devoit servir d'*instruction* aux Officiers des Troupes dispersées dans le Languedoc. Il ordonnoit de *doubler & tripler* le logement des soldats aux *opiniâtres* ; & menaçoit de *dures prisons* ceux que les logemens ne pourroient pas *corriger*. Il donnoit des ordres fort exprés d'*écharper une partie* de ceux qu'on trouveroit dans des Assemblées ; d'en arrêter le plus qu'on pourroit ; d'en faire pendre quelques-uns sur le champ si on les trouvoit armez ; de mener le reste en prison, & principalement le Predicant ; de promettre jusqu'à cinquante pistoles à ceux qui decouvriroient quelque Assemblée, assez à tems pour avoir le loisir de la surprendre ; & il avertissoit sur tout de ne point tirer, si on ne tomboit sur l'Assemblée ; de peur sans doute que le bruit du mousquet ne lui tint lieu de signal pour éviter la surprise. Il promettoit cinquante Louïs d'or à celui qui livreroit un Predicant ou un Proposant ; & il exhortoit à gagner la recompense promise par le Roi pour la capture d'un Ministre. On distinguoit un Predicant d'un Ministre, parce qu'on donnoit le premier nom à ces nouveaux Predicateurs, qui n'avoient point d'autre forme de vocation que leur zéle, & l'approbation du peuple. Il ajoûtoit qu'il falloit envoyer des partis de tous les côtez ; arrêter les fugitifs, & ceux qui n'avoient point fait encore abjuration ; desarmer tous ceux qui ne seroient pas Gentilshommes.

Jamais instructions ne furent mieux observées. On ne man-

quoit

quoit pas de se rendre aux lieux où on étoit averti qu'il se faisoit 1686.
des Assemblées; & quand on les pouvoit surprendre on ne man- 1687.
quoit pas de tirer dessus, quoi que le plus souvent on les trou- &c.
vât à genoux, attendant le coup sans fuïr, & n'ayant ni le moyen ni l'intention de se defendre. Il y en avoit toûjours quelque nombre de tuez, & encore un plus grand nombre de blessez, dont plusieurs alloient mourir dans quelque haye ou quelque caverne; ou s'ils pouvoient se traîner dans quelque asile, ne se vantoient pas de leurs blessures, de peur de recevoir encore un plus cruel traitement. Les soldats battoient, voloient, violoient impunément dans ces occasions. On a vu des femmes assommées de coups par la tête; d'autres à qui on avoit fait sortir les entrailles; d'autres à qui on avoit coupé les doigts, pour leur arracher des bagues qu'elles y portoient; d'autres à qui on avoit coupé le visage à coups de sabre. On pretend qu'il est demeûré quelquefois trente & quarante personnes sur la place; & qu'une Assemblée ayant été surprise dans les montagnes de Vivarais, au commencement de Fevrier 1689. il y eut plus de trois cens personnes égorgées par l'ordre exprés de l'Intendant, qui s'étoit rendu dans le païs pour animer les Troupes à ce carnage. On ne manquoit pas aussi de pendre sur le champ quelqu'un qui avoit été à l'Assemblée; & on faisoit le procés aux prisonniers, comme s'ils avoient été surpris dans quelque action fort criminelle. De sorte que pendant deux ans on ne vit que supplices de tous les côtez. Un jeune Gentilhomme de dix-huit ans de la Maison de St. Julien, nommé Tommeiroles, eut la tête tranchée, seulement parce qu'il avoit assisté à une Assemblée: Manuël de Nîmes, un Facturier de la même ville, & un de ses ouvriers y furent pendus. Meirieu & Salendre souffrirent la même peine à Ledignan. Ce dernier étoit un de ceux qui s'étoient sauvez des cachots de la Tour de la Reine, & qui avoit eu le malheur d'être repris. Teissier Viguier de Durfort, Roque de Caderles, un fils d'un Marechal de Vergese, & un fort grand nombre d'autres y furent aussi condamnez. On porta la rigueur plus loin contre un habitant de Nîmes, qu'on n'accusoit que d'avoir prié Dieu, & d'avoir donné sa maison à un Predicant. On lui fit souffrir le supplice de la roüe. Dans le païs de Foix on exerçoit les mêmes cruautez; & il s'y passa principalement ceci de remarquable, que

Execution de ces ordres.

Jean

1686. 1687. &c. Jean Loumagne aveugle né, qui avoit appris par cœur quelques prieres dans les Assemblées, ayant été pris parce qu'il ne pouvoit fuïr, fut sollicité à changer de Religion, sous promesse de lui donner la vie. Ce malheureux se laissa gagner par l'amour d'une vie dont il ne pouvoit goûter la moitié des douceurs: mais après qu'on eut tiré une abjuration de lui, on ne laissa pas de le faire pendre. Il y eut de même en Poitou un malheureux qui crut se racheter de la mort en communiant à la Catholique. Foucaud qui lui avoit promis grace à cette condition, lui manqua de foi; & joignant l'insulte à la perfidie, lui dit qu'à present qu'il étoit en bon état c'étoit une bonne œuvre que de le faire mourir, parce qu'on étoit assûré de son salut.

Supplices des Predicans. Les Predicans étoient traitez sans misericorde. Fulcran Rey fut le premier qu'on fit mourir, après qu'il eut consolé durant quelque tems les Eglises de la Province. Meiruëis, pauvre Cardeur, qui avoit fait des Assemblées; Manuël d'Algues de la Salle, David Bertezene de Valeraugue, Jean Pierre Poisson Proposant de Geneve, Dombres, Souveiran, Dumas, David Quet, Bonnemere Proposant de Mompellier, Roussel fils d'un païsan de Ste. Croix de Caderles, qu'on accusoit, pour le faire trouver plus coupable, d'avoir aidé à se defaire d'un espion qui trahissoit les Assemblées; tous ceux-là, dis-je, & Bernard du village de St. Paul, Colognac accusé comme Roussel d'avoir participé à d'autres crimes, furent tous faits mourir: & il y en eut plusieurs autres de transportez en Amerique. La constance de tous ces condamnez fut si grande, qu'elle donnoit de l'admiration à tout le monde. Souvent ils faisoient trembler leurs Juges par la hardiesse de leurs reponses. Rey souffrit la mort d'une maniere si édifiante, qu'on ne peut s'imaginer rien de plus; & le jeune de Tommeirolles ravit tout le monde par les marques de son courage. Mais les persecuteurs qui craignoient que leurs discours pleins de zêle & de pieté ne fissent trop d'impression sur l'esprit des assistans, avoient trouvé un moyen d'empêcher qu'ils ne fussent entendus. L'usage du bâillon leur avoit paru odieux, parce qu'il ajoûtoit au supplice un degré d'horreur: mais en laissant aux condamnez la liberté de parler, ils avoient jugé à propos de mettre au pied de l'échelle plusieurs tambours, qui battoient la caisse jusqu'à ce que les patiens fussent expirez: de sorte que ceux

ceux qui en étoient éloignez de quelques pas ne pouvoient entendre leurs derniers discours. On trouva cet expedient si bon, qu'on s'en servit toûjours au supplice de ceux qui étoient condamnez pour une semblable cause. 1686. 1687. &c.

Maisons demolies. On n'épargnoit pas les maisons où on avoit tenu les Assemblées. Il y en eut plusieurs de demolies par tout où on les avoit faites. Celle de Grandry en Poitou fut de ce nombre. On fit même abattre celles où on avoit reçu des Predicans. Guion étant venu dans les Cevennes, où il avoit été Ministre avant la revocation de l'Edit, fut pris après avoir fait quelques Assemblées particulieres: mais on le fit mourir dans la Citadelle de Mompellier, comme si on avoit eu peur qu'en l'executant au lieu accoutumé, il n'eût été delivré par le peuple de la ville: & on fit demolir à Nîmes la maison où il avoit été arrêté. Mais parce que tout ce qu'on avoit exercé de cruautez contre les Assemblées n'avoit pu les dissiper, on s'avisa vers le milieu de l'année 1687. de traiter avec les principaux Predicans, & de leur promettre la liberté de se retirer, s'ils vouloient ne faire plus d'Assemblées. Ils accepterent l'offre, à condition qu'on leur permît d'emmener aussi tous ceux qui se voudroient servir de la même grace. On le leur accorda; & ils donnerent une liste d'environ deux cens cinquante personnes qui demandoient à jouïr de cet avantage. Aussi-tôt qu'on eut cette liste entre les mains, on commença à éluder le traité. On fit trois troupes de tout ce peuple, sous le pretexte de faire moins d'éclat. La premiere composée de quarante-huit personnes fut envoyée par l'Espagne; & on la fit passer par des lieux où il ne sembloit pas possible qu'elle pût éviter de tomber entre les mains des Miquelets, où dans celles de l'Inquisition. Ils échaperent neanmoins après avoir beaucoup souffert, & vu mourir de misere quelques-uns de leur compagnie. Ils trouverent des vaisseaux Hollandois où ils furent humainement reçus, & qui les amenerent dans les Provinces Unies. Une autre troupe de vingt-deux personnes fut embarquée au port de Sette, & debarquée sur les côtes d'Italie, sans lui donner aucun secours d'argent ni de vivres. Ces malheureux traverserent un païs tout ennemi avec beaucoup de peines & de dangers: mais ils y trouverent encore plus de bonne foi & d'humanité que dans leur patrie, & enfin ils arriverent dans des lieux où ils trouverent de la con-

Perfidies des Commandans du bas Languedoc.

1687. 1688. &c. ſolation & du repos. Le reſte de ceux dont les noms avoient été donnez furent retenus contre la foi du traité, & on les rechercha même pour les punir. Quelques-uns qu'on arrêta furent portez dans l'Amerique. On leur diſoit pour les affliger que Vivens les avoit vendus, & qu'il les avoit denoncez pour avoir un paſſeport. Ce Vivens avoit été mis dans la premiere troupe avec Lapierre, Chapus, Bringuier & Bertezene, qui avoient prêché comme lui. Quand il eut appris cette perfidie, il ſe crut diſpenſé de la promeſſe qu'il avoit faite de ne retourner jamais en France : & ayant pris l'avis de ceux qui le pouvoient autoriſer, il y rentra avec Lapierre qui avoit déjà été ſon compagnon, & y recommença ſes fonctions ordinaires. Il alloit toûjours armé, & quand on l'attaquoit il ſe defendoit courageuſement. On lui en vouloit beaucoup par cette raiſon; & enfin ayant decouvert ſa retraite, on alla l'y aſſieger. Il vendit ſa vie fort cher à ſes ennemis, & fut tué en ſe defendant, après quoi ſon corps fut traîné à la voirie. Trois hommes qui étoient avec lui dans la caverne où il fut ſurpris, ſe rendirent à condition qu'on leur ſauveroit la vie : mais le Gouverneur d'Alais qui leur en avoit donné ſa parole, ne manqua pas, ſelon la perfidie ordinaire de ſes ſemblables, de les faire pendre trois jours après.

Forts & Citadelles bâtis en divers lieux.

Les Aſſemblées ne continuerent pas par tout avec le même zèle qu'elles avoient commencé. Il y eut pluſieurs Provinces où elles ceſſerent après trois ou quatre mois de perſeverance. Mais dans les Cevennes on ne put les reprimer. On en vint juſqu'à craindre que la Province ne ſe ſoulevât; & pour s'aſſûrer contre cet évenement, il fallut bâtir des Forts en divers lieux de ce païs-là, pour commander les lieux importans. Nîmes, Anduze, St. Hippolyte & d'autres lieux ſe virent ſujets à ce nouveau joug: & d'ailleurs on fut obligé de tenir dans le païs un bon nombre de Troupes, pour empêcher les ſoulevemens. Ainſi dans ces mêmes lieux dont on avoit demoli les fortifications en 1629. de peur que les Reformez ne s'y maintinſſent, il fallut après la revocation de l'Edit relever de nouvelles fortifications, pour ſe mettre à couvert des effets de leur deſeſpoir. Mais tout cela ne put empêcher que les Aſſemblées ne continuaſſent, & que ſouvent dans le tems même ou qu'on executoit ceux qui étoient condamnez à mort pour y avoir aſſiſté, ou qu'on maſſacroit ceux qu'on avoit

ſurpris

furpris dans ces devotions defenduës, il ne s'en tint d'autres d'un 1687.
autre côté. De forte que les miniftres de la perfecution ne fa- 1688.
voient plus de quel côté fe tourner, & ne voyoient reüffir felon &c.
leur defir ni leurs cruautez, ni leurs diligences.

On étoit dans la même peine à la Cour à l'égard des *conver-* Etat des
fions. On defefperoit de conferver ceux qu'on avoit reduits par Confef-
la violence, & encore plus de reduire ceux qu'on avoit difperfez feurs pri-
dans diverfes prifons, pour tâcher de tirer d'eux une fignature. fonniers.
Il y alloit de l'honneur du Roi de voir tant de gens rebelles à fes volontez, qui perfeveroient dans leur Religion, fans fe mettre en peine de lui complaire. Il n'y avoit prefque ni Château ni Couvent, où il n'y eût quelqu'un de ces pretendus entêtez; qui bien loin de paroître amollis par la longueur & les incommoditez de leur prifon, & par les continuelles inftances des Miffionnaires & des Moines, s'infinuoient même par leur modeftie, par leur pieté, par leur defintereffement, dans l'efprit de leurs Gardes, & leur donnoient lieu de penfer qu'une Religion qui infpiroit de fi beaux fentimens, ne meritoit pas d'être fi cruellement perfecutée. D'ailleurs leurs entretiens, leurs difputes mêmes, où les paffages de l'Ecriture étoient citez & appliquez à propos, faifoient voir à ceux à qui jufques là cette parole avoit été inconnuë, que la Religion Reformée ne manquoit pas de folides fondemens; & que s'il y avoit quelques objections à lui faire, cela n'empêchoit pas au moins qu'il ne fût injufte de la regarder comme la plus odieufe de toutes les Herefies, & de traiter ceux qui en faifoient profeffion comme les plus infames fcelerats. De plus la conftance de tant de perfonnes de tout fexe, de tout âge & de toute qualité; mais principalement de tant de perfonnes diftinguées par une illuftre naiffance, ou par de grands emplois, ou par des richeffes confiderables, qui leur faifoient tenir rang entre les principaux membres de l'Etat; leur conftance, dis-je, faifoit de grandes impreffions fur les nouveaux *Convertis*, & en rappelloit un grand nombre à la Religion de ces invincibles Confeffeurs. On les voyoit traînez d'un bout du Royaume à l'autre, confinez dans des lieux où ils n'avoient ni connoiffances, ni habitudes; privez de leurs biens, fans fecours de leurs amis, fans commerce avec leurs proches; mal nourris, mal vêtus, expofez au froid & au chaud, au vent & aux pluyes, fans lumiere

1687. & sans feu dans les saisons les plus fâcheuses ; sans autre conso-
1688. lation que celle de mediter la doctrine qu'ils avoient gravée dans
&c. le cœur, & pour laquelle ils souffroient toutes ces miseres; cependant fermes au milieu de ces incommoditez, & resolus à les supporter toute leur vie avec le même courage qu'ils avoient temoigné pendant deux années.

Elargissement de presque tous. On n'ignoroit pas à la Cour que ce grand exemple ne fût admiré de ceux même qui avoient eu le plus de foiblesse; & on voyoit plusieurs milliers de *Convertis* qui étant revenus à eux-mêmes, paroissoient tout à fait resolus à l'imiter, & à reparer leur faute par une constance à toute épreuve. On avoit honte d'envoyer tant d'honnêtes gens aux galeres; & on n'avoit pas vu que cette peine eût fait succomber ceux qu'on y avoit condamnez. Il y avoit actuellement sur les galeres & dans le service plusieurs Gentilshommes, qui supportoient cette indignité avec patience, ou pour mieux dire qui, s'ils étoient sensibles à l'outrage de ce traitement, faisoient gloire de l'occasion. Entre les autres il y en avoit plusieurs de Poitou, de qui le zêle enflammoit celui de leurs compagnons. Tels étoient principalement les Seigneurs de Laubouïniere, de Lansonniere Huraud, de la Cantiniere, & plusieurs autres. On ne voulut donc pas grossir le nombre de ces illustres malheureux, de peur de donner encore plus de force à leur exemple; & on prit enfin le party de les chasser du Royaume. Il est vrai qu'on prit d'exactes mesures pour empêcher que leur delivrance ne fût regardée comme une grace. On ne leur laissa pas la liberté de demeurer chez eux ; mais on leur imposa la necessité de sortir du Royaume; & on les fit conduire par des Archers qui repondoient d'eux, jusques sur les terres étrangeres, ou jusques aux vaisseaux qui devoient les transporter. Il y en eut plusieurs qu'on ne laissa pas sortir par les lieux de la frontiere les plus proches de leurs prisons; mais qu'on mena d'un bout du Royaume à l'autre, pour leur faire souffrir une fatigue inutile. On ne leur permit ni de dispóser de leurs biens, ni d'emporter de l'argent. On ne fit savoir à la plupart la grace qu'on leur vouloit faire qu'à l'extremité; & on leur fit peur jusques au bout de l'Amerique ou des galeres. Le Marquis de la Musse jeune Gentilhomme d'une solide pieté, dont il avoit donné de belles marques pendant deux ans de prison, étoit déjà embarqué sur

sur un vaisseau étranger, avant qu'il eût appris qu'on le vouloit relâcher; & celui qui étoit chargé de le conduire jusques là lui cacha si bien sa delivrance, qu'il ne permit pas au Capitaine même du vaisseau de la lui faire esperer par le moindre signe. Il n'en fut rien qu'après que ce fâcheux guide se fut retiré, & que les voiles furent levées. On fit le même traitement presque à tous ceux qu'on embarqua; & ils ne s'apperçurent qu'ils étoient libres, que quand ils eurent quitté les côtes. Cet artifice reüssit contre quelques-uns, qui perdirent courage à la veille de leur delivrance; mais qui penserent mourir de douleur quand ils reconnurent la surprise qu'on leur avoit faite. Quand on étoit arrivé dans quelque lieu qui appartenoit aux Puissances étrangeres, le Commandant de ceux qui conduisoient ces Confesseurs leur declaroit la volonté du Roi, leur faisoit verbalement defenses de rentrer dans le Royaume, & donnoit à quelques-uns quelque argent pour se rendre au lieu le plus proche. On faisoit la même chose du côté de la mer; mais de plus on chargeoit par écrit le Capitaine du vaisseau de la conduite de ceux qu'on lui mettoit entre les mains, & on l'obligeoit à rapporter un certificat de leur debarquement, signé par le Magistrat du lieu où ils seroient abordez.

1687. 1688. &c.

Accidens remarquables sur leur route.

Presque tous ceux qui furent mis sur des vaisseaux furent portez en Angleterre, où la Religion recevoit tous les jours de si violentes atteintes, aussi bien que les Loix de l'Etat, par les entreprises de Jaques II. qu'il sembloit qu'on n'envoyoit là ces fideles Confesseurs, que pour les faire tomber d'une persecution dans une autre. Comme ils furent dispersez ainsi de divers côtez, je n'ai pu recueillir leurs noms, ni savoir exactement leur nombre, qui au fond étoit fort considerable. Ils furent la plupart assez bien traitez pendant leur route; & dans les choses qu'on avoit laissées à la discretion de leurs Guides, ils reçurent d'eux assez de civilitez. Mais dans les lieux où ils passerent ils reçurent tant d'applaudissemens, de benedictions, de consolations de ceux qui les purent voir, que cela seul pourroit apprendre qu'il y a toûjours un veritable profit à recueillir des actions vertueuses. Ils étoient comblez de loüanges par ceux même qui ne s'estimoient pas capables de les imiter. Le concours étoit si grand dans les lieux de leur passage, que les persecuteurs en

1687. étoient fort scandalisez; d'autant plus qu'ils voyoient souvent des
1688. Catholiques ravis de ces exemples de patience. On ne les lais-
&c. soit pas aborder aisément aux nouveaux *Convertis*; mais on n'y pouvoit veiller si exactement qu'il n'y eût toûjours quelqu'un qui trompoit les Gardes. Ils achetoient la liberté de les voir & de leur parler, & leur portoient par ce moyen des presens considerables. Ceux qui ne pouvoient faire autrement se servoient de leurs amis Catholiques, dont plusieurs furent les porteurs de ces secours, & encouragerent même ces illustres exilez par des exhortations à la constance. Pour éviter ces inconveniens il y en eut plusieurs qui furent conduits dans des voitures fermées, & mis en arrivant aux lieux où on devoit disposer d'eux dans des prisons assez étroites, de peur que leur vuë & leur entretien ne ravissent à la Religion Catholique le reste de ses conquêtes. Je ne repeterai point ici ce que j'ai dit de l'accueil fait par les étrangers aux Refugiez. On peut bien juger que ces genereux Confesseurs furent reçus de tout le monde avec des marques d'admiration & de tendresse. La liberalité des Souverains fournit bientôt à la plupart d'entr'eux des moyens de subsister modestement, & donna à ceux qui pouvoient se mêler du commerce, ou faire valoir des manufactures, des secours & des privileges.

Accueil qui leur est fait par les étrangers.

Conclusion de l'Ouvrage.

Cette delivrance arriva vers la fin du mois de Mars 1688. & c'est la derniere chose remarquable dont j'ai cru devoir charger mon Histoire. La guerre qui dure encore aujourdhui commença peu de tems après. La miraculeuse revolution arrivée en Angleterre donna d'autres affaires à la France, que celle de veiller sur la conduite des *Convertis*; & lui fit sentir une des plus dangereuses suites de la persecution, dont elle s'étoit fait un exercice durant trente ans. A la verité durant les premieres années de la guerre, les prosperitez du Roi lui donnerent lieu de continuer les mêmes rigueurs contre ceux qui n'obeïssoient pas à ses ordres sans repugnance. Il y eut des lieux où on exerça de nouvelles rigueurs. Aux environs de Duras, de Gensac & de Ste. Foi le zêle des *Convertis* se reveilla. On y fit plusieurs Assemblées, où il se trouva un Ministre vers la fin de l'année 1691. L'Intendant & le Parlement ne perdirent pas cette occasion de se signaler. On informa, on decreta, on saisit plusieurs personnes. On rasa des maisons, on enferma des femmes pour jamais, on

fit

fit faire des amendes honorables, on condamna aux galeres & à la mort. Jean Constans & Jean Bassete de Duras furent envoyez aux galeres; le premier pour toûjours, & l'autre pour cinq années. Jean de Landes y fut condamné pour trois ans. Pagés de Margueiron de Ste. Foi fut condamné à la mort, & la souffrit avec courage. Les Trompettes & les Tambours firent beau bruit, pour empêcher que ses discours ne fussent entendus de l'assistance. Sept autres qu'on ne put prendre furent condamnez à la mort par contumace, & l'arrêt fut executé en effigie. Trois ou quatre maisons furent rasées, parce qu'on y avoit prêché. Il y eut de semblables condamnations contre divers membres des Eglises de Nerac & de Sigoules, parce qu'il s'y étoit fait aussi des Assemblées. En plusieurs lieux des enfans furent enlevez à leurs peres. Quelquefois on arrêtoit les fugitifs, & on les envoyoit aux galeres: quelquefois on se contentoit de leur ôter tout ce qu'ils avoient, & de leur commander de s'en retourner après les avoir mis en chemise. Quelquefois on les laissoit passer sans empêchement. Les choses sont encore sur le même pied dans le Royaume. On y voit beaucoup d'inegalité dans les affaires de Religion: quelquefois rigueur, quelquefois relâchement; d'un côté des supplices, & de l'autre de la tolerance: & on attend maintenant la fin de la guerre, pour juger quelle sera la destinée des Protestans; & s'ils auront quelque part aux douceurs de la paix que toute l'Europe desire.

1687. 1688. &c.

F I N.

RE-

REFLEXIONS
Sur la revocation de
L'EDIT.

IL est tems que je tienne la parole que j'ai donnée au Lecteur dès la premiere partie de cette Histoire, de lui faire faire quelques reflexions sur l'obligation ou étoit le Roi de France aujourdhui regnant d'observer l'Edit de Nantes, aussi religieusement que son auguste Ayeul. J'ai demontré par une assez longue dissertation, inserée dans le septiéme livre du premier Tome, que ce memorable Edit par sa propre nature, & par toutes les circonstances des affaires & du tems étoit irrevocable, & devoit perpetuellement subsister. J'ai fait voir que Henri IV. son auteur étoit le garant de toutes ses concessions, & par consequent obligé de le maintenir, par toutes les raisons de sa justice, de sa bonne foi, de sa propre autorité; comme Roi, comme arbitre naturel, comme pere commun, comme conservateur né de tous ses sujets. Mais on peut demander si l'obligation de ses Successeurs étoit égale; & si l'Edit devoit avoir la même force à leur égard. Ce seroit une question bien-tôt vuidée, si on la traitoit de bonne foi. Les principales raisons par lesquelles j'ai fait voir la solidité de l'Edit de Nantes étant prises de la nature même des choses, il est évident qu'elles ont la même force en tout tems. Elles sont de même poids aujoudhui, qu'elles étoient il y a cent ans.

Mais ceux qui trouvent leur compte à entêter les Princes de leur puissance arbitraire, n'ont pas manqué de poser pour une de leurs maximes que les predecesseurs ne peuvent obliger ceux qui leur succedent; que les Loix meurent avec celui qui les a faites; que le fils ou l'heritier du defunt n'est tenu de les garder qu'autant qu'il le veut, ou qu'il juge expedient de le faire. Je sai bien que cela est vrai quelquefois; & qu'il y a des choses dont l'obligation est éteinte par la mort de celui qui l'avoit formée. Il y a des choses purement provisionnelles; des engagemens qui ne sont

que

que personnels, dont le lien se rompt de lui même, non seulement quand le Prince vient à mourir; mais par mille considerations qui le peuvent dispenser lui même de l'observation de ses promesses. Ce qui fait donc la fausseté de cette maxime est qu'on la donne pour generale, & qu'on l'applique aux obligations les plus indispensables & les plus solides. Il ne peut être vrai, par exemple, que la mort d'un Prince dispense son successeur des devoirs qui sont attachez à la Couronne qu'il lui laisse. Quoi que les Royaumes soient des heritages d'un tout autre prix que ceux qui passent du pere aux enfans entre les sujets, cette inégalité n'empêche pas qu'ils ne viennent les uns comme les autres entre les mains de l'heritier, avec toutes les charges & tous les engagemens qu'ils étoient possedez par celui dont on recueille la succession. Comme on reçoit ces biens des mains du predecesseur avec tous les avantages dont il a joui, je ne voy pas comment on pourroit ne les recevoir pas avec toutes les obligations dont il étoit lié lui-même.

En effet qui a jamais mis en doute qu'un Prince ayant engagé son Domaine, son successeur ne soit obligé à laisser subsister cet engagement, jusqu'à ce qu'il ait dedommagé les engagistes? Qui a jamais avancé que la mort de celui qui l'a engagé, pour conserver l'Etat à son heritier, degage cet heritier, & l'autorise de ruïner ceux qui ont pris ces engagemens, par cette seule raison que le traité de son predecesseur ne l'oblige à rien. Les traitez, les alliances qu'on a pu faire avec les étrangers, sont-elles rompues par cela seul que le Prince a changé de nom, & que le fils regne au lieu du pere? Il ne s'agit pas ici de ce qui se fait, mais de ce qui se doit faire. Je n'ignore pas qu'assez souvent on viole actuellement ces traitez: mais je n'ignore pas aussi que tout le monde en murmure; & qu'on se souleve contre ces infractions comme contre des choses qui blessent le Droit, & qui renversent les fondemens du repos public. Il en est de même des Loix d'où depend le bien de l'Etat, & la conservation de ses membres. La mort d'un Prince ne dispense pas celui qui prend sa place de garder ce qui est necessaire pour la paix interieure. Ce seroit une horrible confusion que celle qui regneroit dans le monde, si toutes les fois qu'un Souverain vient à mourir, les sujets devenoient incertains de leur fortune; & se trouvoient aban-

donnez à la discretion d'un successeur, qui ne se croiroit pas obligé à menager leurs immunitez, & leurs privileges. Je repete encore une fois qu'il ne s'agit pas ici de ce qui se peut ; mais de ce qui se doit. Un Prince peut être injuste, & violer les franchises de ses sujets : & même il le peut quelquefois si absolument, qu'on ne sauroit s'y opposer avec succés. C'est-à-dire qu'en abusant des forces de son Etat, il peut de fait empêcher qu'on ne s'oppose à ses injustices. Mais cela ne se doit pas : & ce n'est pas là ce qu'il faut apeller pouvoir souverain, & pouvoir legitime, que de pouvoir mal faire impunément. Il n'y a ni Loix naturelles, ni Loix divines, ni conventions humaines qui puissent donner à quelqu'un le droit d'être injuste. C'est même une chose contradictoire & inconcevable, qu'on puisse avec droit violer le Droit. Il n'y a point de Puissance, à quelque degré qu'elle monte elle même par l'oppression de la liberté publique, ou qu'elle soit élevée par la flatterie des ames interessées, dont on puisse dire raisonnablement que ce soit là le privilege.

On dira peut-être que les successeurs n'entrent dans les obligations de ceux qui leur laissent la Couronne, que par le serment qu'ils prêtent de les maintenir : mais je repons qu'au contraire dans les devoirs de la Souveraineté, dans les obligations annexées à la Couronne, dans les droits des peuples dont ils promettent la conservation, ils ne sont pas tenus de les garder, parce qu'ils le jurent ; mais ils jurent de les garder parce qu'ils le doivent ; & que c'est avec cette charge que la suprême puissance leur est devoluë. La ceremonie du serment ne sert qu'à leur notifier à quels devoirs ils s'engagent, & le serment même n'est qu'une solennelle reconnoissance des conditions sous lesquelles ils sont revêtus du pouvoir suprême. Il n'y a point de formulaire de ces sermens par lequel les Souverains ne s'obligent à faire justice, & à defendre le foible de l'oppression ; & par consequent nul serment qui ne les avertisse qu'ils ne peuvent eux-mêmes opprimer personne. En effet s'ils s'obligent à ne souffrir pas qu'un de leurs sujets opprime l'autre ; il s'ensuit à bien plus forte raison qu'ils se reconnoissent eux-mêmes tenus à n'opprimer point ceux dont ils sont, par leur qualité, les peres & les protecteurs ; & à garder aussi religieusement la justice entre eux & leurs peuples, qu'à la faire observer à leurs sujets les uns envers les autres.

S'il

S'il y a quelque Etat au monde où cette maxime soit veritable, c'est la France. On y dit communément, & on y tient pour une Loi de l'Etat ; que le Roi ne meurt point. Or cela ne se peut entendre à la lettre ; puis qu'on sait bien que les Princes meurent en France comme ailleurs : on n'y voit d'hommes immortels que dans les inscriptions. Les tombeaux de St. Denis demontrent que les Rois y peuvent mourir. En quel sens donc peut-on dire avec raison que le Roi ne meurt point ? C'est que la mort du Roi ne change rien à l'Etat ; & que tel qu'il est laissé par le Roi mourant, tel il passe entre les mains de celui qui lui succede. Le Roi ne meurt point, parce que l'Etat demeurant toûjours le même ne s'apperçoit point qu'il meure : & qu'en changeant de main il ne change point de condition. Cela ne se pourroit dire, si par la mort du Roi toutes les obligations qu'il y avoit, pendant sa vie, entre lui & son Etat venoient à cesser. On pourroit dire certainement que le Roi seroit mort, si par sa mort toutes choses devenoient nouvelles, & le nouveau Roi pouvoit tout changer.

Cela ne pouvant être contesté, il ne reste qu'à faire voir que l'Edit de Nantes étoit du nombre de ces choses dont l'obligation subsistoit encore après la mort de son auteur. Or cela n'est pas malaisé. Il ne faut que recourir à ce que j'en ai dit dans le lieu déjà cité, en expliquant ses qualitez de *perpetuel & irrevocable*. On y verra que le devoir de le garder étoit un devoir naturel, invariable, sans dispense : fondé sur la nature de la chose même, sur les privileges de la conscience, sur les obligations necessaires d'un Souverain à conserver ses sujets, & à les faire jouïr des avantages inalienables de l'homme. D'où il s'ensuit que telle qu'étoit l'obligation de Henri le Grand à l'observer ; telle étoit aussi celle des Princes qui ont herité de sa Couronne. Comme ils sont entrez dans tous ses droits, ils sont entrez également dans tous ses devoirs.

Mais quand cela ne seroit pas d'une évidence sensible, à tous ceux qui sont capables de comprendre que la servitude n'est imposée à personne par la nature, il est au moins hors de doute que quand les successeurs d'un Souverain ont promis de garder les loix & les traitez de leur predecesseur, ils se trouvent par là dans le même engagement où il avoit été, & se chargent de ses

obligations. Dans plusieurs Coutumes de France, lors que quelqu'un vient à mourir, ses creanciers sont obligez à passer un nouveau titre avec l'heritier, avant que de pouvoir agir directement contre lui : mais lors que cet acte, auquel même, quand il le refuse, on peut legitimement le contraindre, est une fois fait, il est incontestablement chargé de toutes les obligations de celui à qui il succede. Cela s'applique de soi-même au sujet dont il s'agit. Le successeur d'un Roi qui s'est engagé à de certaines choses par des loix solennelles, & des traitez justes & necessaires, est tellement obligé à les tenir, que s'il le refusoit, il violeroit évidemment les regles de la justice. Il n'est pas question maintenant de voir comment on seroit autorisé de les lui faire garder, s'il persistoit dans le refus de le faire, ou qu'il prît même ouvertement des mesures pour les rompre. Je dis seulement qu'ayant une fois promis aux sujets de les maintenir dans les concessions qui leur avoient été accordées, il est évidemment au cas d'un heritier qui a passé un nouveau titre aux creanciers de son pere. Les obligations de l'un sont devenuës celles de l'autre. Les loix & les promesses du devancier ne sont plus des loix & des promesses étrangeres au successeur. Il les a manifestement prises sur lui, & il en a fait les siennes. Or c'est là ce qui a été fait par les Rois qui ont porté la couronne en France après Henri IV. Ils ont promis par de nouveaux Edits, solennels, reiterez, accompagnez de demonstrations de bienveillance, & d'une sincere inclination à les garder, de les maintenir exactement. Ils les ont adoptez ; ils en ont fait leurs Edits. Ils étoient donc obligez de les maintenir.

Repondre à cela par le privilege imaginaire du pouvoir absolu qui n'est jamais lié à rien, c'est supposer ce que jamais des gens qui n'ont pas perdu la raison ne prendront pour veritable. Ce pouvoir tel que les flatteurs le definissent est une usurpation contre la nature ; un renversement de tout Droit, contre lequel, pour ainsi dire, toute la nature proteste ; une entreprise qui n'est fondée ni sur la volonté de Dieu, ni sur la raison. Je n'ai pas dessein d'approfondir ici la matiere : j'y ferai seulement deux reflexions. La premiere est que la plus grande & la plus solide gloire des Souverains consistant à être les images de Dieu, c'est renoncer aux lumieres même du sens commun, que de vouloir

que

que ces images, quelque saintes, quelque majestueuses qu'elles soient puissent étendre leurs droits plus loin que Dieu, leur original, ne porte les siens. Qui ne sait qu'à quelque degré d'excellence que les tableaux puissent arriver, il s'en faut neanmoins beaucoup qu'ils ne puissent égaler ce qu'ils representent ? Qui ne voit donc aussi que ces tableaux ne doivent pas avoir des privileges plus grands & moins bornez que la chose même, des perfections de laquelle ils tirent tout ce qu'ils ont de considerable ? Ils ne sont beaux & parfaits qu'autant qu'ils imitent le patron sur lequel on les a tirez. Beaucoup moins doit-on penser que ceux qui sont les images de Dieu puissent avoir des droits infinis, dans les choses où la justice & la sagesse de Dieu même limitent les siens. Or Dieu n'exerce point sur les hommes un droit arbitraire, independant de toutes conditions. Je n'entre pas dans l'examen de cette question, savoir si Dieu pourroit, par son droit absolu, créer un être intelligent, dans la seule vuë de le rendre miserable, pour demontrer en lui la force & l'éminence de son pouvoir. Je me tiens au fait, en laissant le droit à part, sur lequel neanmoins j'aurois bien-tôt pris party : & je dis que de fait Dieu ne rend personne miserable, sans qu'il ait merité de l'être. Si comme le premier être & le premier Souverain, il peut ce qu'il veut, de même comme le premier bon & le premier juste, il ne veut que ce qui n'interesse point la perfection de sa justice & de sa bonté.

Comment donc peut-on s'imaginer que les Souverains, qui ne sont que ses images, ayent plus de droit sur leurs sujets, qu'il n'en prend sur ses creatures ? qu'ils puissent rendre leurs sujets malheureux sans cause: changer, confondre, detruire, seulement parce qu'ils le veulent ? Je ne m'étonne pas que ce soit là une doctrine de Jesuites. Elle est digne d'eux. Comme jamais la nature n'a rien produit de plus ennemi de Dieu que leur detestable Politique, ce n'est pas merveille que cette maxime y entre. Mais je ne puis concevoir que des gens qui savent la difference qu'il doit y avoir entre les droits de Dieu & ceux des hommes, soient capables d'attribuer aux hommes un pouvoir dont Dieu même ne s'est jamais prevalu, depuis la creation du monde. Où est-ce que Dieu a revoqué ses loix, cassé ses traitez, affligé, forcé, detruit les hommes, par un acte simple de volonté arbitraire,

ſans avoir été provoqué par leurs longues & odieuſes rebellions?
On peut dire avec raiſon qu'il n'y a rien qui reſſemble plus aux Idolatres que les flateurs : & je n'aurois pas de peine à le prouver, ſi c'étoit ici le lieu propre à pouſſer le parallele. Mais je dirai ſeulement qu'il n'y a point d'idolatrie plus outrée que celle des flatteurs qui élevent la ſuprême Puiſſance au delà des bornes. On appelle Idolatres ceux qui égalent les creatures au Createur; & leur rendant les mêmes honneurs, les regardent comme compagnons, & comme collateraux. Combien plus doit-on tenir pour Idolatres ceux qui par de baſſes flatteries, attribuent plus à la creature que Dieu ne prend pour lui-même: & donnent au pouvoir des hommes une étenduë où Dieu ne porte jamais le ſien?

Ma ſeconde reflexion eſt que bien des gens ſe trompent dans la comparaiſon du plus haut degré de la puiſſance legitime, & du pouvoir arbitraire. On prend l'un pour l'autre mal à propos. La puiſſance ſouveraine peut être depoſée entre les mains d'un ſeul, à telle condition que non ſeulement il ſoit le gardien & le garant des Loix, mais que toute l'autorité legiſlative reſide en lui. C'eſt là tout ce que la nature permet de faire. C'eſt le dernier degré où les hommes peuvent porter la ſujettion. Celui qui eſt revêtu de cette haute puiſſance eſt le maître de ce qu'il fait; & n'eſt tenu ni d'en prendre avis, ni d'en rendre compte. Mais au fond ce pouvoir n'eſt pas arbitraire. Il n'autoriſe pas celui à qui on le donne de n'être ni juſte, ni ſage, ni de bonne foi. Jamais la nature ne peut autoriſer un droit deſtructif. Il eſt impoſſible, incomprehenſible, contradictoire qu'elle ait le mal en vuë comme ſa fin, & le but de ſes lumieres. Jamais les ſocietez n'ont été fondées, ni la providence ne les a ou permiſes, ou ordonnées que pour le bien commun, le ſecours, la correſpondance, la conſervation mutuelle. Quelque étenduë donc qu'ait le pouvoir remis entre les mains du Souverain, cette reſtriction y eſt naturellement ſous-entenduë. On le fait abſolu dans tout ce qui peut ſervir au repos, au bonheur, à l'avantage commun; on l'en fait le maître & le ſeul arbitre; mais il eſt impoſſible que la choſe aille plus loin; & que ſes droits s'étendent juſques à mal faire & à detruire ſans cauſe, par un pur acte d'autorité; je ne dis pas une partie conſiderable, mais le moindre de ſes ſujets. S'il le

fat,

fait, comme on le voit arriver quelquefois, c'est un abus visible de sa puissance; une injustice manifeste, dont si sa grandeur le dispense de rendre compte à ses peuples, il sera tenu de le rendre tôt ou tard au Roi des Rois.

Je pose donc qu'encore qu'en France tout le pouvoir, toute l'autorité reside entre les mains du Monarque, & qu'il n'y ait nulle autre puissance dans l'Etat qui n'émane de la sienne, soit que cela vienne de la Loi fondamentale de la Monarchie, soit que la suite des siecles & l'affection des peuples pour leurs Princes ayent insensiblement amené les choses à ce point-là; je pose, dis-je, que cela n'empêche pas que tout ce qui est fait par ces Princes contre le droit de leurs sujets, contre leur repos, contre leurs privileges naturels & legitimes, ne soit une injustice évidente, s'il n'y en a eu des causes au dessus de toutes les exceptions. Ainsi l'Edit de Nantes n'a pu être ni violé, ni revoqué par le seul droit d'une puissance absoluë, independamment de toute raison & de toute cause, sans donner aux sujets interessez à son observation une juste occasion de s'en plaindre, comme d'une injustice manifeste.

Quelle raison, quelle cause en peut-on alleguer qui ait la moindre couleur? Est-ce l'interêt de la Religion Catholique, qui ne peut souffrir d'autre doctrine que la sienne? Premierement ce droit d'exterminer tout ce qui lui est contraire n'est ni reconnu, ni prouvé: & la chose est si importante, qu'avant que de la presupposer, il seroit necessaire que le procés fût jugé. En attendant la decision, un droit qui ne s'exerce que par des injustices sanglantes, devoit être laissé en surseance. Mais d'ailleurs ce droit n'avoit point empêché que l'Edit ne fût donné. Il n'avoit même été donné, que pour surseoir la contestation entre les parties, à cause de ses suites funestes: & par un traité qui obligeoit les pretendans à vivre en paix, malgré leurs pretensions opposées. La même raison subsistant encore, l'exercice du droit pretendu par la Religion dominante ne pouvant être repris, sans renouveller les horribles effets dont l'Edit avoit arrêté le cours, il étoit aussi necessaire que jamais de le maintenir.

Est-ce que cet Edit n'avoit été donné que par provision? J'ai refuté cette vaine pretension dans cent endroits de l'Histoire. Je redirai seulement ici que dans des choses de cette nature, aussi gra-

graves, aussi importantes que la Religion, les biens, la vie de plusieurs millions de personnes, c'est se moquer du monde que de vouloir faire passer les mots de *perpetuel & irrevocable* pour synonimes à *provisionnel.* On feroit aussi-tôt passer pour des termes de même sens ceux de concessions & de defenses; de liberté & de servitude. De plus quand l'Edit n'eût été que provisionnel, la provision n'étant limitée à aucun tems prefix, elle devoit subsister autant que la nature même de la chose le demandoit: & autant, par consequent, que les differens de Religion, qui avoient été l'occasion de la donner, n'auroient point été terminez par l'autorité d'un Juge reconnu des deux côtez, ou par une reünion volontaire.

Dira-t-on que les peuples à qui la grace avoit été accordée en étoient devenus indignes? Ce seroit une accusation en l'air & sans preuve: & d'ailleurs on ne la pourroit former contre ceux à qui l'Edit a été ôté. Leurs peres avoient fait la guerre à Louïs XIII. diront les promoteurs de cette injustice. Je repons que le fait est faux. C'est le Prince qui a fait la guerre à ses sujets, qui les a prevenus, qui la leur a declarée: ou si on veut decharger la memoire de ce Prince d'un reproche qu'il ne merite pas, je dirai que ce fut le Duc de Luynes son Favori, qui abusant de la facilité de son maître, couvrit son ambition, ses cruautez, ses manquemens de parole, du nom auguste de son Roi: en quoi il fut suivi par le Cardinal de Richelieu, qui enveloppa du même voile le dessein qu'il avoit formé d'opprimer les peuples. Les Reformez ne firent que se defendre foiblement; toûjours prêts à poser les armes, pourveu qu'on leur ôtât les sujets de craindre la contrainte de leurs consciences, les supplices & les massacres. S'il y a des gens qui ayent l'ame assez engagée dans la servitude, pour croire que dans ce cas, toutes les circonstances étant pesées, des sujets opprimez ne se peuvent legitimement defendre, je ne pretens pas les guerir de leur prejugé; qu'ils jouïssent de leur erreur, & qu'ils presentent tranquillement la gorge à leurs ennemis, s'ils le trouvent à propos: mais cela ne m'empêchera pas de dire que pour s'entêter de cette pensée, il faut n'entendre gueres ni les droits humains, ni les Loix divines. J'en ai parlé ailleurs assez amplement; & je n'allongerai pas ici mes reflexions par des repetitions inutiles. Une seule remarque me suffira. C'est que si quel-

quelqu'un croit qu'il n'y a point de raison qui puisse autoriser des sujets opprimez de se defendre de l'oppression, cela vient de ce qu'il n'y a plus personne en France qui se souvienne de la liberté. Il n'y a plus personne qui ait vu l'Etat tel qu'il étoit en 1610. Tous ceux qui vivent sont nez, ou ont commencé à raisonner depuis que les affaires sont changées. Il leur semble qu'on a toûjours été dans la servile dependance où les peuples sont aujourd'hui. Par cette raison, ils ne comprennent pas les droits de la liberté, parce qu'ils ne l'ont jamais goûtée. Un aveugle né ne peut comprendre quelles sont les delices de la vuë. Si quelqu'un avoit toûjours été malade, le commerce même de ceux qui se portent bien ne lui feroit pas nettement connoître la nature de la santé. De même ceux qui ont toûjours vu obeïr sans murmurer; qui ont été nourris dans la terreur; que la naissance, l'éducation, l'exemple, l'interêt ont formez au joug, ne peuvent bien juger de la nature & des droits de la liberté. S'ils savoient par eux-mêmes ce que c'est que d'être libres, ils comprendroient mieux combien ceux qui l'avoient été trouvoient douloureuse & pesante la chute qui les jettoit dans la servitude: & ils trouveroient plus de force aux raisons qu'ils avoient de s'opposer au progrés de l'injustice. Pour decider plus precisément ce qu'il est permis de faire en faveur de la liberté, il faut savoir par experience tout ce qu'elle vaut. Mais je dois ajoûter sur tout que quand ces guerres auroient été aussi injustes de la part des Reformez, aussi odieuses, aussi inexcusables que celles de la Ligue, cela ne regardoit pas les Reformez à qui on a ravi la protection de l'Edit. Le mal avoit été commis par leurs peres; par quel droit en pouvoit-on punir les enfans? On avoit pardonné ce pretendu crime aux peres, avec quelle justice en pouvoit-on faire repondre les enfans? Quelle part avoient euë les Reformez nez sous le regne de Louïs le Grand, aux armes de ceux qui vivoient sous celui de Louïs le Juste? On peut voir ce que j'en ai dit & dans la preface generale, & dans plusieurs lieux de l'Histoire. Je n'ai qu'à repeter ici en un mot, que tout ce qui peut rendre des sujets dignes de la protection de leur Souverain se trouvoit dans les Reformez, quand on a entrepris de les detruire: fidelité, services, obeïssance, modestie, soumission, complaisance: rien n'y manquoit; si ce n'est que par une faute qu'un Roi peut pardon-

 ner

ner sans se faire tort, ils aimoient leur Prince presque jusques à l'adoration, & portoient pour lui leurs hommages & leur dependance, jusques à un degré un peu trop voisin de l'idolatrie.

Enfin peut-on dire qu'il n'y avoit plus personne qui eût interêt à l'Edit? On a cherché ce pretexte à la verité; & on a voulu faire preceder sa revocation par une apparence de *conversions*. Mais jamais le Clergé n'eût pu recevoir un dementi plus formel, que celui qui lui a été donné par l'évenement, sur la hardiesse qu'il a euë de suggerer ce pretexte au Roi. Je laisse à part la maniere dont on a procuré ces *conversions*. Chacun peut voir de lui-même que ce n'étoit pas par une reünion de cette nature qu'il falloit faire cesser le schisme, afin d'avoir une occasion legitime de revoquer l'Edit. Mais de plus malgré toutes les violences, ne restoit-il pas assez de familles qui n'avoient jamais eu la moindre complaisance pour les *Convertisseurs?* Combien a-t-on vu de milliers de Confesseurs que jamais l'épreuve n'a pu flechir? Combien de milliers qui en signant leur reünion protestoient les larmes aux yeux contre la violence qui extorquoit leurs signatures? Plus de deux cens mille ames sorties volontairement du Royaume, pour aller chercher ailleurs la liberté de leur conscience, sans parler de ceux qu'on a transportez dans un autre monde, sont une preuve vivante qu'il y avoit encore des gens à qui l'observation de l'Edit étoit duë pour leur sûreté. Un pareil nombre de peuples qui se sont assemblez jour & nuit tantôt d'un côté, tantôt de l'autre, au hasard de perir par la rouë & par les massacres: tant de milliers ou qu'on a fait perir dans les prisons, ou qu'on a condamnez aux galeres, ou qu'on a fait mourir de divers supplices, ou qu'on a massacrez sur le lieu des Assemblées, portent temoignage de la même chose. Tout ce qui reste encore aujourdhui en France de Reformez, qui ont desavoué leurs signatures forcées, & qui ne prennent point de part aux services Catholiques, sont encore autant de temoins qui deposent que l'Edit étoit aussi necessaire pour eux, qu'il l'avoit été pour leurs peres.

Il s'ensuit donc qu'il n'y avoit nulle raison de le revoquer; que les causes qui l'avoient rendu necessaire étoient encore les mêmes; qu'il étoit juste par consequent de lui laisser toute sa vigueur; qu'il auroit été même plus humain & plus équitable d'en étendre les concessions, que de les resserrer & les éluder: & que ceux qui ont

sug-

ſuggeré au Roi les pretextes & les moyens de l'abolir, l'ont fait par leurs conſeils, au prejudice de ſon interêt & de ſa gloire, l'auteur d'un mal dont ils ſeront reſponſables devant toute la Poſterité.

Je ne crois pas fort neceſſaire de repondre à ceux qui n'auroient à oppoſer à toutes ces reflexions, que l'autorité du celebre Grotius. Je ſai qu'entre ſes autres grandes qualitez, il avoit celle d'être grand Juriſconſulte. Mais on ſait auſſi qu'il étoit fort complaiſant dans les affaires de Religion, pour ceux qui le prenoient par ſon foible: & que l'encens des Jeſuïtes l'avoit un peu entêté. Comme ils lui gâtoient le cœur par les loüanges de ſa capacité, & par l'approbation de ſes vuës pour la reünion du Chriſtianiſme; il entroit auſſi reciproquement dans quelques-unes de leurs maximes; & il ſe laiſſoit mener par leur Politique. Il n'étoit rien moins qu'infaillible: & il s'eſt trompé dans trop de choſes, pour n'avoir pas été capable de ſe tromper, quand il a parlé du pouvoir des Rois, & de la nature de leurs Edits. J'avouë donc qu'il a cru qu'ils ſe pouvoient revoquer: mais comme il l'a dit ſans preuve, je ne ſuis pas obligé de croire qu'il eût raiſon. D'ailleurs il a regardé les Edits donnez aux Reformez comme de ſimples Edits de Pacification; au lieu qu'il y a bien d'autres côtez par où on les peut conſiderer: & à ne les prendre même que de ce côté-là, il ne laiſſe pas d'être vrai qu'ils devoient être irrevocables. Il y a tel cas où la raiſon de la paix, qui eſt le plus precieux bien des Societez, eſt une raiſon ſi forte, que quand il n'y en auroit nulle autre, elle ſuffit pour rendre perpetuels les Edits dont elle eſt le fondement. Enfin la deciſion de la queſtion que je traite ne depend pas de l'autorité d'un temoignage: & quelque grand que ſoit un Juriſconſulte, ſon avis n'eſt pas un oracle qui doive l'emporter ſur d'invincibles raiſons.

Je n'ai plus maintenant qu'un mot d'avis à donner, ſur ce que je n'ai pas mêlé aux autres recits de mon Hiſtoire celui de certains évenemens qui ont eu quelque choſe de fort extraordinaire, & qui dans l'eſprit de pluſieurs ont paſſé pour miraculeux. J'ai trouvé dans les memoires des exemples d'Egliſes Catholiques foudroyées dans des circonſtances tout-à-fait ſurprenantes; comme à Orange après les imprecations d'un Jeſuïte, qui avoit invité la main Divine à fraper ce coup, ſi la Religion qu'il prêchoit n'étoit pas veritable. Ainſi en Poitou, des Egliſes re-

marquables de la campagne furent abattuës par le tonnerre, dans le tems que des personnes outrées de douleur pour la perte de leurs Temples, demandoient à Dieu quelques marques de sa colere contre ces Eglises, pour les consoler de la ruïne de leurs exercices. De même à Rouën l'Eglise Cathedrale fut presque abîmée; & d'autres furent encore plus mal-traitées, environ le tems qu'on faisoit les plus criantes injustices aux Reformez de la Province. J'ai vu dans d'autres relations des tremblemens de terre, accompagnez de mugissemens interieurs, & de circonstances étonnantes. Lors que l'Eglise de Mompellier fut abattuë, on vit une lumiere extraordinaire qui parut durant plusieurs nuits sur la place où le Temple avoit été. Il fut même fait des vers Latins & François pour & contre les Reformez, à l'occasion de ce prodige; & on les repandit dans tout le Royaume. Lors que la Declaration qui autorisoit les enfans de sept ans à changer de Religion fut enregîtrée à Chatelleraud, on dit qu'il fut ouï des voix plaintives, comme d'une multitude d'enfans qui auroient été dans un état de douleur; ce qui étonna l'Auditoire, & fit faire quelque recherche, pour decouvrir l'origine de ce bruit. Tout le monde a entendu parler des Pseaumes, dont on a dit que le chant avoit été entendu dans les airs, dans des lieux où il n'y avoit ni de chants ni d'Assemblées. On sait aussi quel éclat a fait dans le Dauphiné & dans le Vivarais la Bergere de Cret, & une foule d'enfans de l'un & de l'autre sexe, qui étoient devenus Predicateurs; & qui tombant dans une espece d'extase, disoient des choses qu'on a representées comme tout-à-fait merveilleuses. J'ai eu des memoires sur toutes ces choses, & sur quelques autres qui ont fait assez de bruit. Cependant je n'en ai point chargé mon Histoire: quoi que j'y aye inseré bien des particularitez moins importantes. Il est juste que je rende compte des motifs qui m'ont fait faire cette omission. Je dirai donc que je n'ai pas pretendu par mon silence former un prejugé, contre ceux qui pensent avoir de suffisantes raisons de prendre ces évenemens pour de veritables merveilles. Quoi que je ne sois pas credule sur les choses de cette nature, & qu'étant même un peu enclin à la defiance, quand il s'agit d'évenemens rares & surnaturels, je sois en quelque sorte toûjours en garde contre les relations de ces choses extraordinaires, il s'en faut bien neanmoins que je n'aspi-
re

re à passer pour un de ces esprits du haut rang, qui doutent de tout; & chez qui le moindre soulevement de leur raison passe pour une demonstration de la fausseté des choses qu'on leur debite. Je confesse mon foible ingenûment. Je suis de ces esprits mediocres qui croyent de bonne foi que la main de Dieu n'est point accourcie: que comme elle a fait des miracles autrefois, elle en peut faire encore aujourdhui: qu'elle en fait même, peut-être, d'aussi grands de nos jours, que ceux qu'elle a faits dans le tems que l'alliance du salut apartenoit à un seul peuple à l'exclusion des autres. Ce qui fait que nous ne les remarquons pas, n'est pas que les choses ne soient point miraculeuses: mais c'est que la force des esprits de nôtre siecle les a defaits de l'heureux prejugé du peuple Hebreu, qui trouvoit Dieu par tout; & le voyoit à la tête de tous les évenemens. Alors c'étoit Dieu qui faisoit tout; qui envoyoit les tempêtes; qui lançoit les foudres; qui faisoit perdre ou gagner les batailles; qui ordonnoit les revolutions; qui se servoit des creatures à son gré, comme des instrumens de ses volontez absoluës, & de ses conseils. Si nous avions encore l'esprit capable de ce saint entêtement, nous trouverions sans doute plus de merveilles qu'il ne nous y en paroît dans la conduite du monde. Nous trouverions extraordinaires tous les effets où nous verrions non seulement intervenir & presider la cause premiere; mais agir par elle même, & mouvoir les ressorts du monde, pour ainsi dire, par ses propres mains. Nous ne serions pas si decisifs, quand il s'agit de rejetter des choses qui nous paroissent rares & incroyables; & si nous nous donnions la liberté de suspendre notre jugement, en attendant des informations plus claires, & des lumieres plus convaincantes; nous ne serions pas au moins si promts à insulter à la credulité des autres; & à la tourner en ridicule. Mais la Philosophie qui a rempli l'esprit de mille autres prejugez, que bien des gens prennent pour de belles & vives lumieres, l'a debarrassé de celui-là: & nous ne voyons plus dans cette prevention que des ames simples & vulgaires. Les genies nobles & relevez trouvent bien mieux leur affaire à raporter tous les évenemens aux causes secondes: ou à les regarder au moins seulement du côté de l'enchaînement qu'ils ont avec elles. Or de ce côté-là il n'y a rien de miraculeux. Un miracle ne peut être l'ouvrage d'une cause naturelle.

Pour moi dans les choses qui me sont proposées comme miraculeuses ; ma premiere pensée est qu'il n'est pas impossible qu'il ne s'en voye en nos jours de telles. Si la reflexion m'empêche en suite de recevoir avec une pleine persuasion ce que les relations debitent, ce n'est que parce que je n'en voy gueres qui ne manque dans quelqu'une des circonstances, sur lesquelles mon naturel defiant me feroit desirer quelques éclaircissemens. Les personnes, les lieux, les tems, l'exactitude & la diligence des observateurs, exemts de toutes les choses qui peuvent aider à se tromper soi même, & quelques autres particularitez sur lesquelles d'ordinaire les relations ne me donnent pas de lumieres suffisantes, ce sont les raisons qui me tiennent irresolu : & quelquefois il y a des choses ou mon seul temoignage, & mes observations propres seroient capables de me tirer de mon équilibre. Quoi que je croye au fond le fait veritable, je voudrois avoir vu la chose moi même ; & avoir fait mes observations sur les circonstances ; parce que je sai par experience que diverses personnes peuvent voir un même objet par divers côtez : comme souvent divers Peintres qui dessignent un même objet, le voyant de differens côtez, le representent dans diverses attitudes. Je crains qu'il ne soit des relations qu'on donne sur de semblables sujets comme de celles des Voyageurs, qui font souvent des portraits des lieux où ils ont passé, qu'on trouve fort differens de la chose même ; quand on la voit par ses propres yeux. Cependant je suis bien éloigné de traiter d'illusion & d'imposture ce que je n'embrasse pas comme une verité bien demontrée : & je souffre très-volontiers que ceux qui en ont plus de connoissance que moi, en jugent & en parlent d'une autre maniere.

Telle étant la disposition de mon esprit, il est aisé de comprendre que je n'ai pu me charger du recit des faits de cette qualité. La simple narration n'auroit contenté personne. Si je l'eusse donnée sans correctif, il auroit semblé à ceux qui les rejettent comme des fictions, que je me serois rendu garant de leur verité. Si je l'eusse accompagnée de quelque correction, ceux qui les tiennent pour des faits certains, auroient cru que j'aurois eu dessein de prejuger contre leur sentiment. Je n'ai voulu faire ni l'un ni l'autre : & c'est la raison pourquoi j'ai mieux aimé n'en rien dire. J'aurois pu à la verité rapporter ces faits avec des raisons

sons de part & d'autre ; & comparer les argumens aux objections. Mais cette dissertation, outre qu'elle auroit été longue, eût été un peu hors d'œuvre : & je n'ai pas jugé à propos d'en charger un Ouvrage assez long, & dont je devois desirer moi-même la fin, après un travail & de huit années.

Je dirai neanmoins une chose qu'on ne sera pas fâché de savoir, & qui est certaine. C'est que les *Convertisseurs* de France ont agi dans les occasions de ces miracles dont je parle, & principalement de celui de Dauphiné, comme s'ils eussent cru eux mêmes qu'ils étoient veritables. Ils n'ont rien negligé pour le persuader aux autres ; & non seulement ils ont exercé des violences contre ces inspirez de Dauphiné pour les faire taire ; mais ils les ont enfermez dans des prisons inaccessibles, où ils n'ont permis à personne de les voir : ou s'ils ont donné à quelqu'un la liberté de leur parler, c'étoit à ceux à qui ces prisonniers étoient inconnus, afin de pouvoir leur en faire passer d'autres pour ceux dont il étoit question. Ils ont usé même, dit-on, de cet artifice avec des personnes Catholiques d'un haut rang & de grande autorité. D'ailleurs ils ont suborné des gens qui étoient à leur devotion, pour imiter les autres ; afin que l'imposture des uns étant reconnuë, rendit la bonne foi des autres suspecte. Enfin ils se sont partagez eux mêmes dans les jugemens qu'ils ont rendus sur cette matiere. Les uns ont traité tout cet évenement de cabale & d'imposture ; les autres l'ont attribué à l'illusion que les esprits foibles se font aisément dans les affaires de Religion ; quelques-uns à une possession actuelle ; & quelques-uns encore à des maladies qui, quoi que naturelles, peuvent avoir des symptômes aussi surprenans.

Cela fait voir que ceux qui ont regardé la chose comme certaine, & qui l'ont favorablement expliquée, s'ils ont erré dans leur jugement, sont tombez dans une erreur plus excusable que les autres ne l'estiment, puis que cet évenement a exercé tant d'esprits, & leur a fait faire des jugemens si differens de la même chose. Dans cette incertitude, je n'ai pas cru devoir mêler mon avis à tant d'autres ; ni ôter par mes reflexions au Lecteur la liberté d'en penser ce qu'il trouvera le plus vraisemblable. Il me suffit d'avoir accompli l'Ouvrage dont je m'étois chargé, avec tout le soin dont je suis capable, & toute la fidelité que j'ai promise.

FIN.

L I S T E

de ceux qui ont été persecutez en France par l'ordre des Intendans en 1681. & premierement des persecutez de Poitou par l'Intendant Marillac.

Rivaud Cailletrie Avocat.
La Dame Charnier.
Jean Rivaud.
. . . Tandron Cordonnier.
Jaques &
François Moreau.
Jeanne Micheau, veuve âgée de 72. ans.
Jean Micheau.
. . . La Tessiere.
Jean Broussard.
. . . Pillot.
Jean Migaud.
. . . Moreau.
Daniel Renault & sa femme.
. . . Fradin.
Catherine Barri.
Marie Papet.
Jaquette Audebrun.
Pierre Quintard.
Isaac Maude.
Isaac Pouvreau.
Estienne Menuët.
Jean Portenon.
Marie Petit.
Isaac Lestrogon.
François Chappenaire.
Marie Guillon.
Susanne Groulain.
. . . Boisrecept.
Louïse Menuët.
Jean Messeau.
Susanne Laurens.
La fille de Sansise.
Louïse Ponneau.
. . . Fougere de Prinsai.
. . . Bienaime de Benet & sa femme.

Civrai.
Boisragon.
. . . Meusnier.
La femme de Jaques Toreau
. . . Vaugelade l'aîné.
. . . Varonniere.
. . . Siral.

Aunai.
. . . Champion Ministre.
Charles Bigot de Mougon.
Jean Noquet.
. . . Pain.
Marie Ingrand.
Claude Gourgeauld de la Bessiere.
. . . Les Ypeaux Fermiers de la Bessiere Gentilhomme Reformé.
Charles le Marechal du Lincaut.

Niort & environs.
François Girardin & sa femme.
Michel Damin.
. . . De la Riverie.
André Bacconneau.
André Jamain & ses filles.
. . . Caillard de St. Maixant.
La femme de Jean Geffré.
André Langle.
André Moniet d'Artenai.
Antoine Moinet & sa femme.
Simon Gettel.
. . . Baussatran Ministre.
Pierre Boursé.
Jean Davion de Couhé.
. . . Laborie de Rochechoüard.
. . . La Contie.
. . . La Pierriere.
Abraham Boulestier.
. . . La Miniere de la Rochefoucaud.
La femme de Louïs Robreau de Ste. Christine.

Eli-

Eliſée Foribaud de Benet.
Pierre Boutet.
André Bellot & ſa femme.
André Moriſſet.
Gilles Sauzé.
Paul Sauzé.
Paul Moinault.
Jaques Fraigneau.
Daniel Fouchier.
André Richard.
Iſaac Fraigneau.
Charles Guion.
Michel Roi.
Etienne Thoreau.
Meri Perrin & ſa femme.
Suſanne Parpais.
La fille de Pierre Marſault.
Michel Geoffrion.
Iſaac Vandier de François.
Abraham Bourdet.
Marie Rambaud veuve d'Aperé.
Marie Bruſſier.
Pierre Magot.
Veuve du Senechal de Rom.
. . . Le Baron.
La femme de Servet prête d'accoucher.
. , . Couſin, de la Vilene.
. . . Colineau.
Jonas Picot de la Brouſſette.
Catherine Boynard.
Jean &
Jonas Sionu.
Pierre Poynet.
Jean &
Jonas Leſnet.
. . . Aumoſnier.
. . . Rivaud.
. . . Thaureau du Pleſſis.
Jean Liege.
. . . Liege l'aîné.
. . . Brian.
. . . Tribert.
Marie Marſac femme de Pierre Burgeaud.

Jeanne Madier.
Jaques Baudron.
Pierre Renvoiret.
Daniel Troubé.

Exoudun & les environs.

Daniel Sauzé.
Daniel Ayraud.
Pierre Marſault.
Jean Sauzé l'aîné.
Jean Sauzé le jeune.
Jean Moriſſon.
Pierre Brunet.
Jean Pelletreau.
Les Enfans mineurs de Pierre Ochier.

A Exoudun.

Jean Quillé loge des Capucins.
La veuve Louïs Toubard.
La veuve Oger.
La veuve Martineau.
Suſanne Pervelle.
Daniel Gaillard.

Echiré.

Abel Sauvage.
Gedeon Noudault.
La veuve Ozanneau.

Rom.

Thomas Mouſſet.
. . . Duranteau.
Olivier Fruchard.
. . . L'auvergnat.
. . . Veure.
. . . Bernard.
. . . Gebeon.
. . . Braud.

Lusignan & environs.

P. . . Verger.
J. . . Gebert.
. . . Robin.
. . . Cauche.
J. . . Morin.
Jaques Pegain.
Jean l'Eveillé.
Jaques Guiton.
Jonas Macoüin.
Jean Landepain.
Daniel Cailli.
La femme de Pierre Bonnifet.
Joſué Joulain.

Persecutez en 1681. par l'Intendant Marillac.

La femme de Jaques Boni.
La femme de Jean Goissard.
Jean Dumas.
Josué Casimir.
. . . Hoste à Melle.
George &
Jean le Long.
Jean Allard.
Pierre de Lagault.
Pierre Barré.
Jean Autanneau.
Pierre Souché.
René de St. Leger Seigneur d'Origmac.
Charles Gourgeault Marquis de Venours.
Daniel Guesleau }
Susanne Thomas } à Souché.
Anne Festi. }
Enfant de 15. ans mené en prison.
Jeanne Michau.
Les Freres Micheau Fermiers.
Abraham Girard.
La veuve Mée.
Elie Boutet.
Elizabeth Huan veuve.
Jean d'Empure.
. . . Baulier.
Jean Martin.
Georges Tuaut.
. . . Magneron.
Leonor Boutet veuve de Louïs Nourri.
Louïs Goizet.
Jean Goizet.
Pierre Audon.
Jaques Chardelou Avocat.

Chevreux.
Pierre Bonneau.
Pierre Pruneau.
Jaques Lami.
Pierre Minaud.
Medard Odée.
Pierre Douzil Fiefdeloüard.
Pierre Texier,
Elie &
Jean Nau.
La veuve Marchand.

Melle & Rom & environs.
La veuve Manceau.
Les Groussards.
. . . Missandeau.
Les trois Filles de Droüineau.
Elie Girard.
La veuve Colin.
La veuve du Puis de Ferrandrie.
François Brun.
Antoine de Niort.

Louïs Gilbert Commissaire Enquêteur &c.
Marie Disleau veuve de Daniel Bernardin.
Pierre Servant dans une lettre signée où approuvée de quarante six familles plaignantes.
Catherine Minaude.
Jeanne Suset.
René Richard.
Pierre Morin.
Jean Mothillon.
Jaques Bouché.
Olivier Fraschier.
. . . Blanchard.

Persecutez en Saintonge & Aunix en 1681. par l'Intendant de Muin.

. . . De Brueilhac.
. . . Roulin.
. . . La Seguiniere Pognan.
Hugues Cocheran.
Joseph Ecclef.
. . . La Forest Ministre.
. . . Majou Ministre.
. . . Bouhereau de Nieuil.
Simon du Port.
. . . Guibert.

Pier-

Pierre Jalleau.
. . . Fleurisson.
. . . Martin.
Richard Brameri.
Daniel Masson.
. . . Berteaud.
Pierre Proust.
F. . . Bertrand.
Louïse Villeneau.
. . . Boulonnier.
P. . . Butaud.
G. . . Cothonneau.
E. . . De Chezaulx.
Isaac Chatrier.
C. . . Ayrault.
. . . De la Fons.
J. . . Boutet.
. . . Samson.
. . . De la Porte.
. . . Le Cerler.
J. . . Valleau.
. . . Barbot.
J. Cousot.
. . . Reynard âgé de 60. ans.
M. . . Mouslaud.
Daniel Rivet.
J. . . Cossonneau.
François Pouvreau.
Louïs Bamilet.
Jean Montauban.
Pierre Gueri.
Jaques Piron.
J. . . Michau.
Jaques Soullice.
. . . Bonnin.
I. . . Pavillon.
. . . Chaillé.
. . . Olbreuze.
. . . St. Mard.
Henri de Ranques.
. . . St. Victor.
. . La Laigne St. Hermine.
. . Guibert.
. . Bailli.

Ile de Ré & environs.

Estienne Jouneau.
Estienne Sorret.
Philippes Janvier.
Charles Gautreau.
Jaques Metayer.
Pierre Valleau.
François Metayer l'aîné.
E. Richard Poiteviniere.
. . . Cosson.
André Riboulean.
Gregoire Gougeon.
J. . . Gallais.
. . . Baudoin.
. . . Bouineau.
J. . . France.
. . . Du Thay.
Nicolas Rappé.
Isaac du Pont.
. . . Bundouin.
. . . Grain.
Pierre Villeneau.
Louïse Villeneau.

Prisonniers à la Rochelle & environs.

Iean Gourgeault : & vingt six autres.
Catherine Essoüan.
Marie Marguerite Gariteau.
Guillaume Roche.
Elizabeth Gourdon.
. . . Audrouin.
Jeanne Gautier.
Susanne Guiteau.
. . . Alaire.
. . . Fonnereau.
Susanne Richard.
Le Seigneur de Dompierre Chatelaillon.
. . . Massion.
. . . Tharai.
. . . Mercier.
. . . Papin.
Paul Bion.
. . . Bouhereau.
. . . Iournault.
. . . Amelot.
. . . Bauloe.

. . . De Peus.
. . . Du Pompineau pere fils.
. . . De Garotte.
. . . Matthieu.
. . . Dauphiné.
. . . Barraud malade mourant.
Susanne Ferrand.
La veuve la Brousse & sa fille : indignitez qui ne s'expriment point.
Michel Elie Genais du Chail.

Gentils homm. { de la Largere : & sa femme. / La Rufiniere. / Des Martinieres. / Foucaud de ville neuve. / Guimeniere & sa femme. } Prisons affreuses.

Dlle. De la Vallade.
Dlle. Peniot.
Dlle. Du Plessis.
. . . Guicherie de Loudun.
. . . Monnevi : marchand.
. . . Bouchereau Avocat.
. . . La Pariere Medecin.
La veuve Boisquartier à Champagne Mouton.
. . . Desaveneaux, là même.
Deux hommes tuez impunément par Jarnac, païsan de Tapounal.
. . . Mouchard.
. . . Monsiseau de Pouzauge.
La veuve Chabrolles à Touars.
. . . La Mimbrelaye Gentilhomme : sa maison rasée.
La Dame de Bellefons & ses filles.
Louïs Galais & ses sœurs.
. . . Bonenfant Medecin gouteux & sa femme hydropique : succombent au feu, à Thouars
La Dlle. du Rotemont : là même.
Daniel Morin & sa femme à Chamdenier : coups de bâton.

Angoumois.

. . . Reynaud l'aîné & sa femme de même.
La fille de Rouffignac les bras brûlez.
La veuve de la Vallade femme de qualité.
. . . Charpentier de Ruffec.
. . . Champlaurier volé par un païsan habillé en Dragon.
La veuve de Negrevaut de même.

La veuve St. Agnan & ses filles. / . . les de Chesne laboureurs. } brûlez.

. . . Juliot Proposant les fers aux pieds.
. . . La Madelaine plongé dans un puits.
. . . La veuve Maillot & Catherine Augier : errantes prés de deux ans.
. . . Gomard sa femme & sa belle fille.
Louïse Granier de Niort & sa mere.
Le corps de la femme Bobin deterré à Thouärs par la populace.

Anjou & environs.

Philippe Perot Marchand. / Thomas Talard Apotiquaire. / Etienne Mericheau Marchand. } prison.

Jaques Tristan.
. . . Bobineau.
. . . Briand.
. . . Bichon.
Pierre Gautier & sa femme : là même fumez & brûlez,

Poitou & environs.

. . . Garnau de Moncoustan.
. . . Germain la même.
Daniel Roi mis à la torture.
Femme & belle-sœur de Morin Ministre à Vertüeil : on leur veut faire avaler un serpent.
. . . Amonet à Champagne mouton: coups de bâton.
. . . Pemant : bon Bourgeois.
Dlle. de Seaux fille de qualité.
. . . Gagemon, prisonnier : & quatre filles.

Chef-

Poitou & Provinces voisines.

. . . Chesneau Ministre pillé, & ses enfans enlevez.
La veuve Poupain de la Rochelle.

Gentils homm.:
- De Voutron la Cave.
- De Voutron du Passage.
- Des Marais le Goux de Perigni.
- De Lossandiere.
- De la Grignonniere.
- Des Roches Cramahé.

Jaques Laisnier Ministre pillé par les Drag.
Elie Orillard & sa femme.

Gentils homm.:
- Dame de la Forêt Fourchefiere.
- Dame de Laudoüiniere.
- La Roche Grignonniere & ses fils.
- De Guinchin.
- De Vauvert.
- Des Granges.
- Vassellot.
- La Bouchetiere fils.
- La Jauliere.
- La Primaudaye.

. . . Guischet; Marchand.
Perrette Chalmot Desdonnieres.

Dlles. (trahies.):
- De Saumaise.
- De la Forest.
- De la Vergnaye.
- De St. Laurens.
- De Boisragon.
- De Chauffepié.

Vivarais. & Dauphiné.

Deux cens prisonniers à une Assemblée près Mougon.
Thomas Marché, Marechal, & Jaques Guerin Laboureur pendus.
Pierre Rousseau.
Deux autres;· dont l'un ayant abjuré ne laissé pas d'être pendu.
Louïse Ecalé: & son pere.
La Dlle Fournier de Fernaud.
Jaques Basteau & sa femme.
. . . De l'Ameau & sa femme.
. . . Marquis de Perai: femme fils & fille.

Quarante autres prisonniers hommes & femmes: trahis.
. . . De Vezançai: & sa femme, sa mere morte dans un Couvent.
. . . La Rochelaugerie.
La Dame & Dlle de la Taillée.
La Dlle de Medicis veuve.
. . . La Chesnaye Boisragon condamné aux galeres: adouci à Paris.
. . . Pain de l'Epinai Bourgeois.
. . . Billouard Medecin.
La Dame de Verac: prisonniere.
. . . De Monroi & sa femme.
. . . De Marconnai & sa femme.
. . . Ingrand de Poitiers Avocat.
. . . Dlle Cibot Marchande.
La Dame de Lestortiere
. . . Ouzaneau: fille mise nuë.
La veuve Guedon.
. . . Fillon Marchand: pieds brûlez.
. . . Grulier: tête écrasée à coup de crosse de fusils: meurt.
. . . Geoffrion: sellier.
. . . De Bué: jeune Gentilhomme.
Dlle. de la Verdonniere.
. . . De la Boutiniere.
. . . Daviere Coursin.

tuez.:
- Jean Chantecaille
- Jean Massé.
- . . . Baudouin.

. . . Marquis de Villarnoul: & quatre sœurs.
. . . Marquis de Langey: femme & fille.
. . . Marquis de Loire.
. . . Marquis de la Gastevine & sa femme.
. . . De la Roche-breuïllet.
. . . Dlle de la Baroüaire.
Pierre Lambert de Beauregard.
- - - Du Terrail Officier disgracié pour avoir été trop moderé.
Daniel Avond chez d'Herapine.

Dlle de la Farelle : là même.
Vieille Dlle Poitevine.
4. Dlles Audemar de Nîmes.
Deux Dlles du Cros.
2. Dlles De Rai de Mompellier.
La Dlle de Mostardie d'Aimargues : perd l'esprit.
Dlle de Peyremeu proche de Castres : a les étrivieres avec des joncs nouez.
Dlle de Najac de Puylaurens ; coups de bâton.
Charles Goffin Avocat à Mets. } decretez.
Samuel Piersené Marchand. } decretez.
Jean Couller Marchand. } decretez.
Jean Paquin : Cordonnier.
. . . De Varennes Officier & sa fille.
. . . D'Orthe Capitaine d'Infanterie.
Frederic de l'Allouëtte de Vernicourt.
Alexandre du Clos.
Bachelé Medecin ; & sa femme.
Chenevix d'Espli & sa femme.
. . . D'Autigni Capitaine de Cavalerie & sa femme.
Veuve de Louïs Persode.
Jaques le Bachelé Capitaine d'Infanterie.
. . . De Camas Capitaine & sa femme, dont plusieurs sont pris se sauvant.
Abraham Couët du Vivier balotté de Jurisdiction en Jurisdiction.
Charles Goffin Seigneur de Malleroi.
Benoist le Goulon & sa femme.
Jean Grasset Seigneur de Failli.
Estienne &
Jean Malchas : Marchands.
Daniel Charbonnet, peintre.
Un Cadet de Failli.
. . . Morin Lecteur à Caen perd l'esprit.
. . . Manuël Gentilhomme.
La veuve d'Arthenai autrefois Ministre à St. Lo.
. . . De Cahanel à St. Lo & son fils.

Cevennes.
. . . Menuret Avocat.
La veuve Chamas d'Orange perd l'esprit.
. . . Les Pajan Avocats.
Blanche Gamond : rasée.
Anne & Marie Daumas sœurs.
Deux autres filles : & quatre hommes.
. . . Manuël de la Salle : pendu.
Le Baron de la Pierre : Conseiller.
. . . De l'Alo : Conseiller.
. . . Seigneur de Mainvilliers.

Mets & païs Messin.
Un Fils de la Dlle de la Cloche.
Un Fils de Nocré Marchand.
La Femme de . . . Goffin.
La femme & fille de Jean Grasset l'aîné.
La femme de David Ferri.
La Dlle du Clos.
Anne le Dens.
Un Cordonnier traîné à la voirie.
Chenevix Conseiller : de même.
La femme de Jean Baudeson l'aîné.
Paul Ferrier Seigneur de Verni.
Jean le Bachelé Conseiller au Presidial.
Auguste de Montigni.
Paul de Montigni.
Estienne Melchar banquier.
Pierre Bancelin Conseiller de ville.
Louïs Goulet Marchand.
. . . Carita Apotiquaire. } prisonniers & à l'amende par jour.
Dame de Rochefort Poyedarré.
Dlle Olry.
Jeremie Partoi & son fils pendus, pour avoir été pris en se retirant.
Daniel Garsé.
Jean Marc.

Normandie.
. . . De Cerisi, Gentilhomme, 80. Dragons.
. . . De Colombieres. } Maisons rasées & bois coupez.
. . . Du Hommet. } Maisons rasées & bois coupez.
. . . Du Sault. } Maisons rasées & bois coupez.
. . . L'Etanville ; femme & filles.
. . . Lyveliniere : procés à son corps.

La

La veuve Capelain ; traînée.
Le Comte de Marançai : la Dame sa femme : & 38. autres.
La Dame de Tilli.
La Dame de Montigni & sa famille.
La Dame de Sandouville.
Les Dlles de la Luzerne.
La Dlle de Martigni.
La Dlle de St. Contest.
Jean Cardel Avocat & sa famille.
. . . Hamon Marchand à Rouën & sa famille.
Le Cordier Marchand à Rouën & sa famille.
Jaques Dornant & sa fille.
. . . Gillot & sa femme.
. . . Gillot du Parc & sa femme.
Abraham le Conte & sa famille.
. . . La Bouillonniere Gentilhomme & sa famille.
Dlles. Schoonhove mere & fille à Nantes.
La femme de Brusse Ecossois.
La femme & belle-mere de Stockverf.
. . . Fromaget. } Marchands.
. . . Boyau. } Marchands.
Dlle. . de Cran.
. . . Discrote Proposant.
La veuve de Farci à Rennes.
. . . Pluntat.
. . . Hollaert.
Jacob de Bye : Consul Hollandois.
Dlle. . de la Moussaye.
. . . de Souffignac.
. . . Marquis de la Muce.
Dlle. { . . de la Roque.
Dlle. { . . de St. Surin.
Dlle. { . . Ferdinand fille du peintre de ce nom.
. . . Rimaillon lui quarantiéme, arrêté se sauvant.
Dame de St. Germain de Sus : sa maison demolie & ses bois coupez.
. . . de Cadeilhan : Genth. de même.
. . . la Jasque, son Cadet : de même.

. . . Gilbert Marchand & sa famille.

Normandie.

Les Dlles Fontaine.
François Billon de la Chambre.
Madelaine Rouillon.
La femme de Jean Rouillon de la Chevalerie & son fils.
La Dame veuve de la Falaise & trois filles.
Femme de Diepe : prise par les Corsaires d'Alger : reprise par les François : renvoyée chez elle : se sauve à Londres.
. . . La Bazoge Coner. au Parlement.
. . . De Heuqueville Coner. son fils.
. . . Girardot de Chatelchinon.
. . . Poncet au païs de Gex : bassinoire ardente sur la tête.
Jeanne le Fevre femme de Girardot de la Forest.

Bretagne & environs.

trois Dlles Guiton, trahies.
Dlle { . . de la Suse.
Dlle { . . de la Muce.
Dlle { . . de Chavagne.
Dlle { . . de Marsé.
. . . Bulstrade & sa femme de Nantes.
. . . Pelletier & sa famille.
. . . Wijkersloot Marchand.
. . . Bernier Marchand.
. . . Ravenel, Marchand, sa femme & sa fille aînée.
. . . Bel-Grient & sa femme.
. . . Du Tertre Gouyquet.
. . . Dame de la Saugere sauve elle & son pere : qui étoit revenu à la Religion aprés 25. ans de profession Catholique.
. . . Du Parc & son frere.
Quatre filles condamnées à être rasées.
. . . St. Remezy : de même.
La Dame d'Astor Mombartier.

Guyenne.

Paule Calac femme d'un Peigneur.
La Dame des Fons : mise toute nuë.
Le Baron de Mauzac.
La Dame de Bataille de Castres.

Guienne environs & Montauban.

La Dame de Monledier.
Marguerite de Rapin.
. . . . de Cardenau : maison demolie.
La Dame de Virasel : succombe.
La Dame de Malauze : & sa fille.
Le Baron de Verlhac : femme & fille.
Vergnol Ministre aux Galeres.
Le Baron de Mombeton & son fils.
Latané Ministre à Tonneins dessus *&* Eymer Ministre à Monsenprou, prisonniers.
Six femmes coupées à coups de sabre en Foix.
Un vieillard tué.
. . . . Tornier pendu.
Un aveugle à qui on avoit promis la vie.
. . . Pagés de Margueiron pendu, sa femme.

Elisabet Gentilot. }
Marie Gentilot. } rasées.
Jeanne Barbe. }

Jean Constans *&* Jean Bessette, aux Galeres.
Pierre Gaches : pendu. *&*
Pierre Barraut. aux Galeres.
La veuve Pierre Bardon.
Olympe de Satur.
Le Baron de la Mothe.
Le Baron de Viçose.

La Dame de Creisse. } Vicomté de
La Delle de Blansaquet. } Turenne.

. . . Marchand de Creissensac.
. . . D'Ondés.

. . . Gros. }
. . . Du Selle. }
. . . Planteau. }
. . . Sarlande. }
. . . La Serre. } Bergerac.
. . . Joüateau. }
. . . Le Gravous. }
. . . Des Bordes. }
. . . Du Tiquet. }
. . . Gillet de Peyrot. }

Antoine Gache de Prade. }
Tobie Soulage. }
Pierre Gache : pere. } aux Galeres.
Joseph Lendrinthon, Anglois. }

Jeanne Fitse, Marie *&* Anne Gache, ses filles, rasées.
La femme de Jean Capon.

. . . Brassard Ministre à Montauban. } pris par les
Les . . Perés Proposans freres } Algeriens.

. . . La Resseguerie.
Pechels de la Buissonnade & sa femme.
. . . Du Plan.
. . . Isanchon.
. . . Constans : Avocat.
La Dame d'Alteyrac.
. . . Bellon & sa femme.
Les Dlles . . du Valadec & d'Elpy.
. . . de Virasel : Conseiller à Bourd.
. . . Darassus à Montauban.
. . . Natalis.
. . . Lugandy pere & fils.
. . . Rossaldy.
. . . Palot, là même.
. . . Jeremie.
. . . Pauli.
. . . La Combe.
. . . D'Alba : Gentilhomme.
La Dame de Tenac.
La Dame de Vertamond.
. . . de Berghe ; Gentilh. sa femme & sa fille enlevées.
La veuve de Fontaine Ministre *&* Une servante du Conte de Belet. En des cachots affreux.
. . . de Meru : condamné aux Galeres : trois fois pris : échappé.
. . . L'Escun de Tonneins.
. . . La Ramiere ; Gentilh. d'Agenois : sa maison rasée.
Valet de Genitous prés Tonneins enchaîné & brûlé.

Supe-

. . Superiori Ministre de Castelnau : ses livres pillez par les Cordeliers de Mompazier.

Les sœurs du Comte de Cailus.

. . . . Moulens. } Gentilsh. vers Puy-
. . . . de Julien. } laurens.

. . . . Du Puy : à Carmaing.

. . . . Riviere Medecin à Mazamet âgé de 80. ans : jûne deux jours.

. . . . Dame d'Aiguefonde : perd l'esprit.

. . . . Seigneur de Serris. } Maisons
. . . . De Montfalcou. } rasées.
. . . . De Doumene. }

Un Meunier près Carmaing : tué.

Pierre Marro ; paysan loge une Compagnie près St. Antonin.

. . . . Custos : à Villemur, de même.

Priscille de Mas veuve Rivals du Soulié.

. . . . Simandi à St. Afrique suspendu sur un grand feu.

. . . . Hamonnet.

. . . . Beauchamp.

. . . . La Bastide.

La veuve Hardy de la Fosse.

. . . . Hardy de Viques & sa femme

. . . . Hardy d'Alençon & sa famille.

. . . . de Limeville.

La veuve Petitot.

. . . . Aufrere.

. . . . Croyer : Conseiller à Sedan.

. . . . De Monceaux : Medecin.

. . . . Tavernier.

Le fils de Nicolas Tavernier.

Les filles de François Hauduroi.

Judith Percher.

. . . . Fossin l'aîné.

. . . . Rapillard de Chateau Thierri.

Les Demoiselles D'Anjau.

. . . . Monginot.

. . . . Masclari : pere, fils & sa famille.

. . . . de Chenailles & sa femme & sœur.

Montauban & environs.

La Dlle de Berbiginieres.

La Dlle Bibal femme de Testas marchand à Bourdeaux.

La Dlle Veuve de Costa.

Fermier de . . . Vallotte pendu.

Deux de ses filles & cinq autres foüettées avec des gaules fraîches par les Soldats.

La Dlle : . de Belcastel deux doigts coupez.

Elle & sa sœur enfermées.

Fulcran Rey, Proposant ; pendu

. . . . André tué.

Un jeune Proposant : poignardé.

La Dlle André : blessée.

. . . . Du Buisson, à Castres, Gentilh.

. . . . Rey Avocat au Parlement enivré avec un entonnoir.

. . . . sa fille ainée mise en chemise.

. . . . Mascarene ; Avocat.

. . . . De Castel-franc : Gentilh.

. . . . Narbonne Marchand à Beziers.

. . . . Les Vialas freres.

. . . . de Herward du Fort & sa famille.

. . . . de Herward son frere.

. . . . St. Leger.

Paris.

Barthelemi de Maroles.

Antoinette de Boullon.

La Dame de Beaulieu.

Brie.

David de Proisi d'Epe.

. . . . Vicomte de la Valle.

. . . . Gomberville d'Anois.

Picardie.

La femme d'Esaïe Viridet à Parai le Moineau.

. . . . de Ste. Maison.

Champagne.

La veuve Blondel trainée.

. . . . de Beringhen : femme, fils & filles.

Duc de la Force : & la Duchesse.

Orleans. &c.

Le Coq Conseiller & sa femme.

St. Martin Conseiller & sa femme.

. . . . de Germain & sa femme.

. . . . Massanes & sa famille.

. . . . St. Clere & sa famille.

Paris. Picardie. Brie. Orleans & environs.

Thierri de Maroles : deux fils, trois filles, & sa femme.
La Dame de Real.
. . . Bilot.
Loüis Cordier : & sa femme.
La veuve de Bequard traînée à la voirie.
Quentin Prevôt Marchand de Sedan.
Jaques Beaurin de St. Valeri traîné à la voirie.
La veuve l'Epineaux traînée.
. . . Jaquelot.
Elizabeth Bilot.
Susanne Hugueni.
Jean de Voucienne.
Paul Sebile.
Jeanne *&* Marie Varnier.
Jean Varnier aux galeres mort de fatigue.
Susanne *&* Denise Varnier.
Jean Garnier.
Jeanne Beaumont.
Esaïe Galois.
Claudine Ribaucour.
. . . Lorrain de Châlons meurt dans un chemin.

Guyenne. Montauban & environs.

Jean Haudot.
. . . Farinel à Villeneuve.
. . . David, Medecin à Monflanquin.
. . . Becais de Morel.
. . . De Costa : prison d'Eguillon.
. . . Vernajou ancien Procureur au Parlement.
. . . Lescun de Tonneins.
Le Seigneur de Beaupuj de Bonneaire & sa femme.
. . . Borie de Ste. Foi & sa femme.
. . . Surice aux galeres : sa femme dans un cachot persevere.
. . . De Labat habitant de Clairac meurt dans les fatigues des logemens.
. . . Massac Avocat à Tonneins & sa femme.
. . . Femme & sœur de Maturin Avocat à Tonneins : la premiere recluse à la manufacture de Bourdeaux.

Susanne Thomassin se tue en sautant une fenêtre.
. . . Blondel de Châlons.
. . . Des Forges.
Samson Hubert traîné.
. . . Fetizon.
. . . D'Effize.
Madelaine Georges : procés à son corps.
Dlle Georges : Religieuse depuis huit ans ; enlevée à son pere Ministre, se sauve du Couvent.
Susanne Mauclair.
Susanne Chemet.
Madelaine Laurent.
Daniel Bouché enfermé.
. . . Changuion de Vassi fils de Pierre Changuion.
Abraham le Maire.
La veuve Vatta. }
Jean de la Mare. } traînez.
Samuel Doye. }
. . . Chevalier de Sedan.
. . . Blanchard de Miramont & sa femme perdent l'esprit.
. . . Le Bosc de Brejou Ministre condamné aux galeres.
. . . Senas. }
. . . La Garde. } Gentilsh. cachez quinze mois.
. . . La Grange. }
. . . Madaillan de Casaux.
. . . Fille de St. Genais Métayer de Moutié Marchand à Puch traînée à la voirie.
. . . Sarres de Caumont deterré & traîné : prison d'Eguillon.
Antoine Vincens. }
Judith *&* Rose Gorse. }
Daniel Desclaux. } même prison.
Samuel. } Gorse. }
Pierre. } Gorse. }
Jaques. } Gorse. }
Jean. } Gorse. }

. . . Bouch

Guyenne, Montauban & environs.

. . . Bouch Marchand à Castelmoron, sa maison rasée.
. . . Martinesque de la Parade pendu.
. . . Armurier à Roussane.
. . . Rigaud exilé.
La Dame de Samazan de Tombebœuf.
. . . Guignard mort au sortir d'une longue prison.
. . . Dlle de Calonges.
. . . La Mothe Ministre pris par les Corsaires mort à Alger.
Antoine Leguille traîné à Ste. Foi.
. . . Redebout Confesseur forcé à le traîner.
Dlle Vaqué morte à Daqs en prison, où on tient qu'il s'engendroit des serpens.

Languedoc.

. . . Castan pendu à Nîmes pour avoir été Guide.
Jean Molliere à la tour de Constance.
Le Dauphinois.
. . . Gaches cordonnier.
Sa femme pendue étant grosse.
. . . Ricard de Pignan.
. . . Caumont Proposant mis à la chaîne.

Scipion Verdier.
Esaïe Daudé.
Charles de Jeune.
Annibal Roubau.
Jaques de la Hondes.
François Ricard.
Jean Galibert.
Jaques Figniel.
Pierre Mazaurie.
François Martin de Nîmes.
Jaques Hourlet.
Annibal Gabriac.
. . . Reynaud.
Jaques Bouzillon.
Pierre Crouzil, aveugle.
Jean Roque.
Jean Roussel.
} Prisonniers ou morts dans les prisons d'Aigue mortes.

David de Layme Bearnois.
Matthieu de Mourамé.
Souveraine. Jeanne. } Martel filles du Professeur : recluses.
Gratiane de Campagne d'Oleron en Bearn traînée.
Abraham de Casenave de Nay.
La Dame d'Arconques : âgée de 80. ans.
La Dame de Mondut sa famille.
La femme & la mere de Rivas en Agenois.
La veuve de Cousi & ses filles.
La Dame de Thiers.
. . . Castel &
. . . Germain de Montauban aux galeres.

. . . Girard Marchand à Nîmes.
. . . Dombre.
Daniel Guerin.
Pierre Rouquier.
Jean Cabric.
Pierre Roussel.
Pierre Rocher.
Jean Rabinel de Sinsens.
Pierre Cairas.
} Prisonniers ou morts dans les prisons d'Aigue mortes.

Meyrieu. Salindre. Barbut. } pendus.
. . . Thoulouse à Mompellier traîné.
. . . Severin & sa famille.
Claire Durand de Mompellier rasée & recluse.

Jeanne Prade : 23. ans.
Anne Roux : 16. ans.
Isabeau Chamand : 15. ans.
La fille de Meynier Apotiquaire.
La fille de Roux Jardinier : 8. ans.
La fille de Martin, Cardier : 10. ans
Piere Fabre foüetté sans cause presques à la mort.
} foüettées.

Balestrier de Combanieres : & sa niece.
Arnaud de St. André.

Jean Fourestier de Clermont.
. . . Nissole Marchand à Gange.
Sanson de Rocher de Petit.
Paris : & sa famille.
Jaques de Rocher de Chatines.
Jean Videl de Briançon.
Benjamin de la Rolandiere & Laurence de Lorme sa femme.
. . . Joubert Avocat à Die.
La femme de Jean Paris traînée.
Abraham. . . de Fenestrelles.
Moïse Flot.
La veuve Jacob Borel & ses filles, son gendre & sa famille.
Jean Baile & ses sœurs.
Jaques le Court.
La femme & deux enfans d'Antoine. . . .
Jean *&* Pierre Conte.
Pierre Ravior.
Pierre Roux.
Guillelmon Davin.
Trois freres Surdel.
Thomas Baffet : fils & fille.
Jacob *&* Moïse Perron.
Enfans de Pisfard.
Les Clemens de Guillestre.
. . . Jariages de Gap.
La femme de . . . Milon & ses enfans.
La femme de Garnier Apotiquaire à Poitiers.
. . . Cuville.
. . . De la Roche & sa femme.
La veuve Baupoil de Châtelleraud.
. . . Berthon.
. . . Garnaut Notaire.
. . . Otend Apotiquaire.
Estienne Lerpiniere de Saumur Proposant.
La Dame d'Arville.
. . . de Pontignac, traîné & mangé des chiens.
. . . Bigot de Pouzauge pendu.
Antoine Chassot banni.
Jean Tisseau aux galeres.

Dauphiné, Vivarais, Provence, &c.

. . . Terrasson.
. . . Gueymar.
. . . De Langes Avocat à Grenoble : & sa femme.
La femme de Vial Avocat.
Dll . . . Blandin.
Dlle . . . Segaud.
Dlles . . . Mathieu 4. sœurs.
. . . Gautier.
. . . Jordain.
. . . David Conte.
Un Proposant de Prusse.
Dlle . . De Bontoux sœur d'un Ministre morte en prison à Grenoble.
La femme de Lamande & sa fille.
. . . Du Pont.
Dlle . . Freau.
. . . Samuel.
. . . Gros Avocat & son fils.
La Dame de Chevrieres.
. . . de Bellefouriere : caché plus d'un an dans les montagnes.
. . . Des Bergeries à Calais.
Marie le Bert de Villiers le Bel.
Zacharie Celle : sa maison abattue.
Nicolas Porcher : de même.
Isaac Lausanne ; de même.
. . . Gouffé : de même.

Poitou, Saintonge &c. environs.

Pierre Albert aux galeres.
. . . Marquet.
. . . Amblard.
Anne Bouguereau veuve Fontaine.
Dlle. . Veuve de Vouillar.
Pierre Gautier.
Madelaine Rullier.
Aymé Berchon Griffardiere à Châtelleraud.
. . . De St. Même & sa femme proche Thouars.
Jean de la Tour Auzanneau à Loudun, traîné à la voirie.
Isâc Guerin Sr. de la Loge mort en prison.
. . . Bouchet Marchand.
Sa mere âgée de 80. ans.

Son

Son oncle à peu près de même âge mort sur mer.

Sa fille mariée à un Hollandois.

Jean Gui des Aveneau.

Louïs Quillel Proposant d'Alençon

Elizabeth d'Arthuis à Othon.

. . . De Vaux Drappier à Dieppe pris sur mer.

David Lami.

Jean Perigal.

. . . Du Jardin.

. . . Theroude.

. . . Gosselin Orloger.

. . . Le fils de Lamy.

. . . Le fils de Cartault Ministre revolté.

. . . Le Mounier.

. . . Le Fevre Marchand.

. . . Cossard Marchand.

. . . Le Boulanger.

. . . Les d'Aussi de Neuville.

. . . Du Mont Gentilhomme près de Fecamp : sa maison rasée.

. . . De Bernapré repris sur mer.

La femme d'Isaac Neel.

Madelaine Marthe Poyer.

F. . . de la Garenne.

Jeanne Guerar.

Dlle de Bellavenne âgée de 72. ans : on signe pour elle à Parai le Monial.

Esaïe Viridet & sa femme.

Jean Viridet.

. . . Le Fevre Avocat.

Fille au Pont de Velle traînée nuë.

. . . Gravier des Bessons.

Charbonnet peintre mort.

Samuel Payot.

. . . Payot sa sœur morte.

. . . Comte de Farci aux galeres, sa mere tuée.

Dlle Marie du Bois.

Jean Dolzet & quatre autres meurent à la chaîne en partant.

Poitou &c.

Normandie.

Perche &c.

Bourgogne.

Mets & pais Messin.

La veuve Main.

La Dlle Tinnebac.

Deux sœurs Tourteron.

Michel Berthon de Tours.

Jeanne Montier.

Anne Boulanger.

David le Beau.

. . . Malandin.

Esther Bertran.

Marthe le Beau.

Marie de la Bale.

Sara Mel.

Daniel l'Heureux.

Françoise Potdevin.

Françoise Boucour.

Pierre le Bas.

La veuve Nicolas des Pommaires.

Anne l'Emperier.

Les filles de Jean Cardel Avocat au Parlement.

Isaac Cardel d'Orgeval.

Iean Malandain.

Abraham Navarre.

. . . Machelart.

Pierre Fourdrinier.

Jean Dorée.

Pierre Massieu.

Pierre Benetot traîné à la voirie.

Dlle Susanne de Refuge.

Dlle Louïse de St. Denis.

Dlle. . . de Launai Ruel.

On pourroit grossir ce Catalogue du nom de plus de cent femmes ou filles de qualité qui sont actuellement dans les maisons des Dames Françoises Refugiées en Hollande : à Haarlem, à Delft, à la Haye, à Harderwijck, ou qui sont entretenuës des charitez de Mademoiselle de Danjau à la Haye & à Schiedam, ou recueillies dans la maison de Mademoiselle de Souftelle à Rotterdam : & de plusieurs autres qui n'ont pas donné leurs noms.

NOMS *de ceux qui servent actuellement aux Galeres.*

On n'a point mis ici les noms des Officiers qui sont assez connus par eux-mêmes. Ni des Ministres qu'on sait bien qui ont tous été bannis.

On n'a pas rapporté le nom de tous ceux qui ont été tuez sur le champ, ou executez pour avoir assisté aux Assemblées; cela auroit été infini. S'il se trouve quelque personne nommée deux fois, cela n'est point affecté; & est un effet du grand nombre dont on n'a pu garder une memoire distincte en les écrivant.

NOMS *de ceux qui servent actuellement aux Galeres.*

. . . De Laubouïniere : mort depuis peu.
Pierre, David, Jean } de Serres de Montauban.
. . . De la Cantiniere.
Clement Patonnier.
Jean Masson.
. . . De la Tour Nagant.
Pierre Richard.
Benoist Peter, Suisse.
Estienne Sermond, Suisse.
Pierre Berger, Suisse.
Elie Honnin.
Louïs Beranger.
Josep Droch, Anglois.
François Tridon.
Jean Honnaud.
Jean l'Epicier.
Pierre Hemps.
Elie Ervan.
Abraham . . .
Daniel . . .
Pierre . . .
Pierre Bastide.
Pierre Sauvé.
Barthelemi Gauma.
François Augier.
Pierre Nebande.
Isaac Thaulier.
Pierre Lamiere.
Jean Marvege.
Castor l'Estanchat.
Philippe Machel.
Marc Audé.
Nicolas Robeline.
Jean Julien.
David Holeron.
. . . Guillemot.
Jean Pitel.
Jean Laurens.
Jaques Poillant.
Pierre l'Orphelin.

Les susnommez n'ont jamais abjuré : les suivans sont repentans.

David Housquet.
Jean Richard de Tibante.
. . . De la Bergerie.
François du Moulin, Suisse.
Philippe l'Hostier.
Barthelemi Rossignol.
François du Saux.
Antoine la Porte.
Claude Docq.
Jaques Cochet.
Louïs Cochet.
Pierre Meunier.
Antoine Durand.
David Ramé.
Pierre Lomer.
Abraham Daudé.
Pierre Piron.
Jaques Reomal.
Pierre David.
Pierre Perier.

Jean

NOMS *de ceux qui servent actuellement aux Galeres.*

Pierre Toureil, dit Perat.
Jean Perier.
Jean Beauvaine.
Pierre Breynard.
Pierre Tardieu.
Marc Antoine.
Daniel Javet.
Joſeph Sorbier.
Jean Vincent.
Antoine Megenel.
Jean Hete.
Jean Capelle.
Pierre Sanſet.
Pierre Lacombe.
Antoine Detas.
Iſaac Enard.
David de Vol.
Jean Lardens.
Antoine Morin.
André Monier, Suiſſe.
Jean Sitne, Suiſſe.
Antoine Mercier.
Abraham Riſpail.
Etienne Droume.
Philippe Tardieu.
Pierre Greſte.
Daniel le Conte.
Jean Maillé.
Iſaac Guillotton.
Jean Lampion
André Renaud.
Pierre Toutereau.
Pierre Jouſteau.
Jean Armand.
Pierre Des Vignes.
André Frere.
Antoine Grand.
Pierre Nicolas.
Jean Lant.
Jean Bernard.
. . . De Velaux.
. . . Le Capelin.
Jean Barte.
Pierre Lucas.
Jaques Blanc.
Pierre Taillard.
Pierre Malet.
Pierre Hugon.
Pierre Gublaire.
René Bregnard.
François la Piſte.
Daniel Serville.
Jacob Allebant.
Louïs Emanuël.
Jean Panget.
Jean Migaut.
Jaques Migaut.
Jaques Piémarin.
Jean Temaine.
David Rebours.
Pierre l'Etoile.
Jean Cheverat.
Pierre &
Jean Maillet.
. . . De Faverolles.

Autre Liſte plus nouvelle marquant le nom des Galeres où les Reformez ſont diſtribuez.

Iſaac le Fevre.
Elie Neau.
Barthelemi Coſſon Prêtre converti: ces trois ſont priſonniers.

Sur la Couronne.

Pierre Mauri.
André Gazeau.

Sur la Magnanime.

Alexandre Aſtier.
Jean Martin.
Simon Pineau.

Sur la Fortune.

Jean de Falgueirolles.
Pierre Serres l'aîné.
Jean Marvege.
Pierre Raimond.
Antoine Grange.

Pierre

Pierre Gascuël.
Matthieu Pelanchon.
André Pelevier.
Jean Chiraud.

Sur la Favorite.

Elie Maurin.
Pierre Toureil ou Perat.
Elie François le Doux.
Andre Mounier.
Pierre Mazet.
David Douvier, de Luzerne.
Jaques Meynadier.
David Sevre le puîné.

Sur la France.

Jean l'Epicier.
Jaques Poissan.
Charles Bouïn.
Jean Pierre Clerc, Suisse.
Jean Rousseau.
Nicolas Josué.
Jean Serres le puîné.

Sur la Duchesse.

Abraham Touvenin, Suisse.
David Teissonniere.

Sur l'Invincible.

Jean Campion.
Pierre Robert, Luzernois.

Sur la Hardie.

Jean Musseton, Luzernois.
Antoine Mercier, Luzernois.
Loüis Manuel.
Jean Barraton.
Pierre Boyer.
Charles Melon.

Sur la Fidele.

Jean du Bui.
Daniel Goüin.
Loüis l'Etoile.
Jaques Peridier.
Pierre Babela, Suisse.

Sur la Guerriere.

Jean Carriere.
Jean Lardent.
Jean Loustalet.
Pierre Auzereau.
Jean Rochard, Suisse.
Jaques Belbeche.
Jean Fayer, Catechumene.

Sur l'Heroïne.

Pierre Baleau de Lansonniere.
Pierre Garnier.
Claude Sauvet.
Nicolas Robline.
Loüis Guimard.
Jean Villaret.
Pierre Maillé.
Estienne Arnal.
Abraham Panel.

Sur la Madame.

André Valette.
Barthelemi Gauma.
David Rozereau.
Alexandre Vacher.
Moïse &
Pierre Renaud freres.
Pierre Valla.
Jean Marin.
Jean Morin.
Daniel Borel.
Pierre Dalgue.
David Conté.

Sur la Belle.

Pierre Aquet.
Jean Espaze.
Estienne Tardieu.
Jean Casale.
Jean Bileaird.
Jaques Rulland.

Sur la Patrone.

Claude Dock.
Joachim Lautré.

Sur la Galante.

Cardin Guillemot.
Jean Soulage.
Jacob Albert.
Pierre Grimaud.

NOMS *de ceux qui servent actuellement aux Galeres.*

Jean Durand.

Sur la Forte.

Pierre Allix.
Abraham Rispail.
Pierre Allard.

Sur la Reine.

Pierre Richard.
David Voll, Luzernois.
Pierre Gay.
Antoine Compan.
Jean Pierre.

Sur la Sirene.

Jaques Motel.
Jean Rouvieres.
Jean Michel.
. . . De Serguieres.
Isaac Lunadier.
Pierre Moulin.
Daniel Richard.
Iean Breton.

Sur l'Illustre.

Claude Iauffaud.
Philippes Michel.
Iean Gazan.
Iean Severat.
Isaac Petit.

Sur la Souveraine.

Iean Iulien.
Daniel Benet.
Antoine Astruc.

Sur la Renommée.

Israël Bouchet.

Sur la Perle.

Elie Bonvin.
Iaques Piemarin.
François Augier.
Iean Tourtelot.
Alexandre Brunel.
Isaac Guilloton.
Iean Cheminon.

Sur la Dauphine.

Elie Roujeaud.

Sur la Fleur de lis.

Iean Garnier.
Iaques Bonneaud.
Pierre Sylvain.
Iaques Chau.
Estienne Fer.

Sur la Fiere.

Iean Souverain.
André Tiers.
Louïs Aubier.
Iaques Pinet.
Henri Beneteau.
Iean Flavard.
Daniel Cros.
Estienne Barnabon.

Sur la Conquerante.

Louïs &
Iaques Cochet.
Estienne Meunier.

Sur la St. Louis.

I. Pierre Peridier.

Sur la Gloire.

Marc Antoine Reboul.
Daniel Iavel.
Isaac Touliers.
Marc Odon.
Pierre Sauzet.
Antoine Mijenel.
Iean Pierre Dintre.
Iean Vincent Malet.
Iean Gendre, Luzernois.
Ioseph Corbiere.
Pierre l'Orphelin.
David Odon.
Estienne Sermoz, Suisse.

Sur la Grande.

François Sabattier.
Louïs du Claux.
Iean Baptiste Bancillon.
Daniel Conté.
Guillaume Roux.
Elie Ervan.
Meric Grasse.

NOMS *de ceux qui servent actuellement aux Galeres.*

Iean Vialart.
Iean Lambert.
Philippe Tardieu.
David Puch.
Iean Negre.
Samuel Pintard.
David Lauret.
Guillaume Barclai, Anglois.
Iean Iaques.

Sur la Brave.

Abel &
Estienne Damoüin cousins germains.
Jean Bourreli.
Pierre la Fon.
Jean Chappelier.

Sur la Reale Capitaine.

Antoine Boüene.
Pierre Paloyer.

Sur la Valeur.

Jean Petel.
J. François du Moulin, Suisse.

Sur la Superbe.

Elie Bedard.
Jean de Vigne.
Jaques Fort.

Sur la vieille Reale.

Paul Ragats, ou Berger, Suisse.
Philippe Allix.
Abraham le Noir.
Pierre Didier.
Paul Pelton.
Nicolas Forite.
Isaac Cotterel.
Philibert Pascal.
Jean Premier.
Bertrand Aurelle.
Pierre Pecan.
Pierre Arnaud.
Pierre Bertrand; on ne sait où les deux ont été mis, leurs Galeres ayant été desarmées.
Jean Daudé malade à l'Hôpital.

Sur l'Amazone qui a un autre nom à Brest.

Boi de la Tour.
Jean Laurent.
Jean Daudé: on ne sait s'il est autre que le susdit.
Abraham le Nu.
Barthelemi Rossignol.
Pierre Boruë
Iean Sumeine.
Iaques Du Four.

Sur l'Eclattante ou Triomphante passée en Ponent.

Clement Patonnier.
Etienne Salle.
Iean Perier.
Pierre Maître.

A St. Malo sur la Ferme ou la Palme.

François Bridon.
Iean Revolte.
Louïs Teissier.
Daniel Aubert.
Iean Bancillon.
Iean Barque.
Pierre Baraqua.
Iean Bernard.

Sur la Victoire nommée aussi d'un autre nom.

Malhieu Malarte.
Antoine Reynard.
Pierre Blanc,
Antoine Second.
Daniel Rhege.

A Bourdeaux sur l'Ambitieuse ou l'Emeraude.

Marc Antoine Damoüin.
Iean Gahon.
Pierre Bastide.
Pierre Meynadier.
Cesar Combet.
Iean Amour.
Iean Commere.
Etienne Friquet.

Isaac

NOMS *de ceux qui servent actuellement aux Galeres.*

Isaac Grimal.
Etienne Durand.
Pierre Boitias.
David Loup.
Benoît Fischer, Suisse.
Daniel Ramé.
Ioseph Broch ou Droch, Anglois.
Antoine Perier,

Sur la Princesse ou la Martiale.

Pierre Capelain.
Jaques Blanc.
Iean Giraut.
Iaques Du Pont.
Pierre Dumas.

Sur l'Heureuse.

Adtoine Brenard.
Daniel Rege.
Pierre Blanc.
Matthieu Malar.
Antoine Second.

NOMS *de quelques personnes transportées dans les Colonies Françoises de l'Amerique, ou conduites sur les ports pour leur en faire peur.*

. . . De la Cloche.
. . . Graffet.
. . . Simon.
Paul Marc.
La Dlle Goffin.
La fille d'un Cordonnier de Mets.
La femme de Coupé.
. . . de Rochefort Officier.
. . . Olry Notaire.
. . . Goffin.
(tous ci-dessus : Messin.)
Pierre Merle : du bas Languedoc.
Matthieu Palot : de Clermont de Lodeve.
Fem. . . . Ialaberte de Nîmes.
Estienne Serres de Mompellier.
Marie de Sers, près de Montauban.
Dlle . . . Fouquet du Vigan.
Dlle . . . de Cabanis de St. Pierre de la Salle.
La veuve de Coras Ministre.
Dlle . . . Raisin sa sœur.
. . . Ferrand de Nay en Bearn.
. . . Jonquiere de St. Jean de Gardonnenque.
Dlle . . . Marie de Nîmes.
Guillaume Martin de Mastenac.
Dlle . . . de Canibel près Castres.
Antoine Lebre de St. André.
Dlle . . . de Pechels morte sur mer.
Dlle . . . de St. Bresson près Montauban.
Hannibal & Marie Pagés de St. Jean de Gardonnenque.
Fem. . . . Tonduë près de Valeraugue.
Marie Cabanisse.
Fem. . . . Lironne de Valeraugue.
Fem. . . . Gente d'Ardaillez.
Marie Aigoin.
Susanne Roussariere.
Marie, Isabeau, Jeanne : Giberne.
Fem. . . . Carrieresse de St. Jean de Gardonnenque.
Hannibal de Leuse, Tailleur.
Jean Antoine Vigne de Genouillac.
Jean Falgueirols.
Jaques Laget
Jaques Vieljeuf.
Brunet d'Anduze.
Pierre Merle d'Alais.
Jaques Teissier de Geneirargues.
Jean Farges de Peirole.
Catherine Romain.
Constant Bettezene de Valeraugue.
. . . Cabrit de Caderles.

Jaques Cros de St. Jean de Gardonnenque.
Simon Restouble de St. André.
. . . Valdeyron de Valeraugue.
Henri Bordarier de Ste Croix de Caderles.
Cesar Coutelle de St. Jean.
. . . Jean Mercier de Saumane.
. . . Rigal de St. Jean de Gardonnenque.
. . . Gibert mort à l'Hôpital à la Martinique.
. . . autre Gibert son fils.
. . . Aumede & sa mere près d'Alais.
Pierre Noguier de Conqueirat.
. . . Forcoal de Ganges.
Dlle . . Forcoal sa sœur.
. . . Mazel de Saillens.
. . . autre sa sœur.
Jean Sourbier d'Usez.
Estienne Fontanier de St. André.
Louïse Breton de Geneirargues.
Fem. . . La Puech de Bussas.
Fem. . . du Mas de Millerines.
. . . La Porte dit Pitton.
Henri Peredez de pecjurade.
Fem. . . la Jeannine.
. . . Meynadier, près de Castres.
Fem. . . la Riquet de Clarensac.
Jeanne Viala de Millerines.
Fem. . . Grenesse de Soudorgues.
Fem. . . Bertezene mere & deux filles.
Abraham Fagés mort à l'Hopital à la Martinique.
Marie
Anne } Fagés ses filles.
Antoinette Merlonne de Geneirargues.
. . . . Blanque,
Dlle . . Motte
Dlle . . Paue } d'Anduze.
Fem. . . Boissette près d'Alais.
Marguerite Vielles de Peirole.
La fille de Gautier.
Pierre Durand de St. Pierre de la Sale.
Jaques Bousquet du pied de la Coste.

Claude Fabre de St. Jean.
Pierre
Jaques } Julien Cordonniers.
Fem. . . Clemence près d'Usez.
Henri la Font.
Jaques Paul.
Pierre Barrefort.
Jaques Chatal mort sur mer.
Antoine
Pierre } Mazel de Soudorgues.
Antoinette Bonye de Geneirargues.
Philippe &
Marie Guerin.
Esperance Gras de Caderses.
. . . De Gasques.
Fem. . . Durante de St. Jean.
Fem. . . Dumas de Nîmes.
Baron de Verlhac.
La Dame sa femme morte sur mer.

Henri de Matthieu de Monramé.
. . . Fouquet de Boishebard.
François Martin de Nîmes.
Pierre Lause de Nîmes.
. . . Gruillet le pere.
Jaques Bonnet.
Jaques Huë.
Annibal Roubaud.
Jaques Figniel.
Henri Durand.
. . . Pascal.
Gabriel André Vignur.
François Ricard.
Jean Jonquet.
La veuve Feragut Ministre.
La veuve Bosc de Mompellier & sa sœur.
Marthe Roque.
Françoise Cabrit. } Morts sur mer.

. . . Gui de Bedarieux.
. . . Daudé vers Anduze.
Jaques Crozier de Villeneuve de Berg. } Noyez par naufrage.

Jaques Alloger de Nîmes.

Pierre

Pierre Roux de Nîmes.
Jean Fontane d'Anduze.
Pierre Huë d'Anduze.
Pierre Roque.
Jean Pierre Gras.
François Chappelle.
Laurent Mazel.
Pierre Fesquet.
Guillaume Renaud.
Antoine Malzac.
Raimond Tourrene.
(Des Cevennes.)
La veuve Arnaud Ministre.
Dauphine &
Louïse Arnaud.
La veuve Bonami de Poitou.
La veuve de Pierre Lause.
La veuve Roque de la Salle.
Ieanne &
Isabeau Roque ses filles.
La Dlle Baldine.
Dlle Esperte de Puylaurens.
Fem. Ressonne des Cevennes.
Fem. Passette de Nîmes.
Jeanne &
Isabeau Peyriques de St. Ambrois.
Madon Joyeuse des Cevennes.
Marie Laune de Nîmes.
La veuve Donnadieu de Nîmes.
La veuve Du Mas d'Anduze.
La femme de Guillaume de la Combe.
Fem. Gradelle &
Fem. Mieugue des Cevennes.
(Noyez par naufrage.)
. . . Guiraud.
. . . Nouvel.
Jean &
Isaac Boisson.
Pierre Michel.
Pierre Brun.
. . . Terrieu.
Pierre Orange.
(De Nîmes.)
. . . Jeune de Villeneuve de Berg.

. . . Mazauri d'Anduze.
Claude Jurand.
François Salindre de la Salle.
Antoine Truc.
Scipion de St. Estienne.
Jean Mazeirac.
Claude Bourdy.
Guillaume la Combe de la Salle.
Jean Mattin.
Jaques Pu.
Jaques Gras.
Pierre Amblar.
Jaques du Cros.
Jaques Fontane.
André Cers.
Foucaran Fabre.
Jean Malzac.
Antoine Mazel.
David Fesquet.
Nicolas Audiger.
Claude Gruillet, fils.
Charles Marcou.
Jean Antoine la Fon.
(Des Cevennes.)
. . . Goiran d'Usez.
David Vedel de Clarenzac.
Pierre du Clos de Nîmes.
Daniel Largé près de Mompellier.
. . . Serre de Mompellier.
. . L'Erpiniere Proposant.
. . . Pellat Chirurgien.
Fem. Alogere de Nîmes.
Fem. Jalaberte de Nîmes.
La femme de David Vedel.
Susanne. . . des Cevennes.
Jaques Bernard de Nîmes mort de la brûlure du Soleil.
La Dame du Carnet prête à partir succombe.

D'un Vaisseau parti de Nantes en 1687. chargé de 160. personnes, il en mou-

rut quarante deux en mer dont on ne sait pas les noms.

De deux autres partis de Marseille l'année suivante avec environ 180. personnes, il en mourut quarante en chemin dont on ignore aussi les noms.

Ceux qui dans cette Liste sont marquez de ces lettres *Fem.* sont des noms de femmes dont on n'a pas cru pouvoir distinguer le sexe autrement.

S'il y a quelques noms repetez, cela vient de ce que certaines personnes ont été mises d'un vaisseau sur l'autre.

FIN.

CATALOGUE

Des Livres, Auteurs & Memoires, qui ont servi à la composition de la troisiéme Partie: outre plusieurs autres Ouvrages particuliers citez dans l'Histoire même.

Memoires du Clergé.
divers de la Minorité du Roi.
divers des guerres civiles : ou recueils de pieces sur ce sujet.
de Chanut.
de Pontis.
de diverses Provinces en general.
de plusieurs particuliers attestez & certifiez.
Actes des Synodes Nationaux.
des Synodes Provinciaux.
Recueil d'arrêts de Bernard : 1. & 2. édition.
des Agens Generaux du Clergé.
Decisions Catholiques de Filleau.
Vie du Duc de Rohan.
du Marechal de Gassion.
du Marechal de Turenne.
Histoire du Ministere du Cardinal Mazarin.
Prioli de rebus Gallicis.
Labardæi Historiarum, &c.
Affaires de la Religion Reformée : par des Galênieres.
Factums sur le droit d'exercice pour & contre.
des procés criminels faits aux Ministres & Consistoires.
Requêtes generales & particulieres.
Placets.
Ouvrages de Drelincourt.
de Jean Daillé.
de Jean Claude.
de Pierre Du Bosc.
de Pierre Jurieu.
de Gautier.
Harangues des Deputez des Assemblées du Clergé posterieures à l'édition de leurs memoires.

Actes

Actes des Assemblées.
Nombre d'Arrêts non recueillis ensemble de divers Parlemens.
Nouveau recueil d'Arrêts & Declarations par le Fevre.
Liasses d'Ordannances, jugemens, sentences, &c.
Nombre de lettres certifiées depuis le commencement de la marche des Trouppes, jusques en 1687. *Decembre, inclusivement.*
Recueil des titres touchant les affaires de Bearn.
Memoires particuliers des Cevennes & Vivarais.
Relations de plusieurs faits manuscrites & imprimées.
Ecrits de Meynier.
Ecrits de Soulier.
Conference des Edits de pacification.
Memoires de Poitou, Saintonge, & autres de l'an 1681. *dans Tessereau.*
Divers exemplaires de Commissions.
Divers avis de Commissaires.
Vie de Monsieur Du Bosc.
Histoire des Reformez de la Rochelle.
Et plusieurs autres pieces dont le detail seroit infini.

ADDI-

ADDITIONS *à faire au premier Volume de la troisiéme Partie.*

Livre IV. *pag.* 247. *ligne* 28. *aprés ces mots*, ces Assemblées, *ajoût.* Cet arrêt eut neanmoins encore bien de la peine à passer. Il fut le sujet d'une grande sedition, où le Lieutenant de Roi même de la Province courut assez de danger. Les habitans ne prirent pas la chose comme affaire de Religion, mais comme affaire de Communauté. Ils traiterent l'entreprise du Prelat comme une infraction de leurs privileges : & parce qu'on avoit fait entrer quelques soldats dans la ville, sous le pretexte d'escorter le Lieutenant de Roi, ils sonnerent le tocsin, ils fermerent les portes, ils prirent les armes. L'Evêque & ses adherens s'estimerent fort heureux d'en être quittes pour la peur : & le Lieutenant de Roi ne trouva rien de plus à propos que de se retirer en diligence. Mais ce mouvement ne revint à rien. Le Cardinal appaisa l'affaire doucement, & se contenta de mettre l'Evêque en possession de ce privilege contesté. Seulement les Reformez y perdirent la voix du nouveau Conseiller, qui avoit été créé en leur faveur pour conserver l'égalité des suffrages. Au reste.

Livre VI. *pag.* 345. *ligne* 17. *aprés ces mots*, puissante Eglise, *ajoût.* Il y avoit long tems qu'on lui en vouloit : mais outre les anciennes raisons de haine, il étoit arrivé une chose depuis quatre ans qui avoit fort aigri les esprits. Une femme qui avoit quitté la Religion Reformée, s'en repentit ou parut s'en repentir à l'article de la mort, sur l'exhortation d'un Ministre qui étoit allé la visiter, disoit-on, sans être appellé. Les Reformez quand elle fut morte se rendirent maîtres du corps, & repousserent les Catholiques qui vouloient s'en emparer. Il y eut actes de Justice & procés verbaux de part & d'autre : mais quoi que le fait fût un peu douteux, les Reformez l'emporterent, & appuyerent leur droit d'un peu de force majeure. On se pourvut au Conseil, qui rendit à son ordinaire des arrêts contraires sur le même sujet. Le corps fut en consequence enterré & deterré plus d'une fois, & plus d'une fois on en vint de part & d'autre assez près de la sedition. Les Catholiques ne demandoient que cela, pour avoir sujet de se plaindre : mais le tems ne leur étoit pas encore assez favorable ; & pour le coup le dementi leur en demeura. Il fallut remettre l'effet de leur bonne volonté à une autre occasion qu'ils trouverent cette année.

CORRECTIONS & ADDITIONS
à faire dans les IV. & V. Volumes de cet Ouvrage.

Page 2. *ligne* 27. 58. *lisez* 59.
4. *l.* 8. benifice. *lis.* benefice.
5. *l.* 5. lieux. *lis.* lieuës.
11. *l.* 4. qui. *lis.* qu'il.
14. *l.* 30. millions. *lis.* milliers.
19. *l.* 10. moix. *lis.* mois.
21. *l.* 8. enfans. *lis.* enfant.
36. *l.* 1. intituloit. *lis.* intituloit aussi.
37. *l.* 7. de dix-sept. *lis.* des dix-sept.
42. *l.* 31. leur. *lis.* lui.
45. *l.* 22. remarques. *lis.* observations.
54. *l.* 29. renoncer. *lis.* renoncer : il.
72. *l.* 31. dans la. *lis.* dans sa.
77. *l.* 29. fut jut. *effac.* jut.
89. *l.* 33. moyens. *effac.*
101. *l.* 18. reprenoieint. *lis.* reprenoient.
108. *l.* 9. aox. *lis.* aux.
113. *l.* 29. top. *lis.* trop.
137. *l.* 37. artfices. *lis.* artifices.
188. *l.* 1. mi. *lis.* mis.
191. *l.* 24. n'empêchoit. *lis.* n'empêchoit pas.
200. *l.* 25. sppulier. *lis.* supplier.
223. *l.* 13. que. *lis.* qui.
247. *l.* 1. de voir. *lis.* de parler à.
276. *l.* 18. Couches. *lis.* Couchis.
301. *l.* 26. à. *lis.* de.
312. *l.* 12. donné. *lis.* formé.
323. *l.* 8. Vallés. *lis.* Vallées.
356. *l.* 25. beancoup. *lis.* beaucoup.
357. *l.* 33. de. *lis.* des.
359. *l.* 30. Chosissoit. *lis.* choisissoit.
369. *l.* 31. Mauxé. *lis.* Mauzé.
373. *l.* 9. St. Nauphars. *lis.* St. Naupharý. *Ibid.* St. Antoine, du Bruël. *ôtez la virgule.*
374. *l.* 15. St. Honorine d'Athis. *lis.* St. Honorine, d'Athis.
375. *l.* 3. du. *lis.* de.
393. *l.* 17. riche, heritiere. *ôtez la virgule.*
405. *l.* 34. forcer rentrer. *lis.* forcer à rentrer.
413. *l.* 20. la. *lis.* sa.
455. *l.* 1. mere. *lis.* meres.
457. *l.* 18. faisoit même. *lis.* faisoit le même.

Pag. 464.

AVERTISSEMENT.

IL seroit juste que la posterité connût tous ceux qui ont eu part à la persecution dont j'écris l'Histoire. Ceux qui ont resisté à tant d'épréuves, & qui ont lassé par leur patience la fureur des Dragons & des autres ministres de l'oppression, meritent bien sans doute que les siecles à venir les connoissent, & qu'on les regarde un jour comme d'illustres temoins de la verité, & de glorieux exemples de zèle & de Foi. D'autre côté ceux qui ont succombé à des tentations si violentes, trouvent quelque consolation à informer ceux qui viendront après nous des cruautez qu'on leur a faites, afin qu'on voye à quelles extremitez les executeurs de la passion du Clergé se sont portez pour les abattre. Les premiers ont droit aux louanges de la posterité, & les autres à sa pitié. Mais il est malaisé de les faire jouir de leurs privileges. Il y avoit peu d'apparence de charger l'Histoire de tant de noms, principalement parce que sur la plûpart il n'y auroit eu que les mêmes choses à dire. Les soldats ont pillé, demoli, brûlé par tout de la même maniere; & on trouve dans chacun des exemples de leurs ravages peu de circonstances singulieres: de sorte qu'après avoir fait le recit de ce qu'ils ont commis dans un lieu, il est inutile & ennuyeux de repeter sur d'autres occasions la même chose, puis qu'on n'y remarque presque point de diversité. Cette raison a empêché en partie que je ne sois entré dans un plus grand detail de faits, parce qu'ils auroient été trop semblables; & que le plus souvent le nom des personnes & des lieux en auroit fait la seule difference. Dans le dessein neanmoins de faire que ceux de qui je n'ai pu parler dans le corps de l'Ouvrage ne fussent pas privez du legitime fruit de leurs souffrances, dont une partie consiste dans l'approbation ou dans la pitié de ceux qui liront l'Histoire, j'ai cru que je devois trouver un moyen de conserver la memoire de leurs noms; & après avoir consulté de plus habiles gens que moi, je me suis determiné à celui-ci. Je donne donc à la fin de ce Volume une liste des noms de ceux qui ont été persecutez, & qui sont venus à ma connoissance. Je la divise en deux parties. Dans la premiere il n'y a que les noms de ceux qui ont éprouvé les fureurs de l'Intendant Marillac, & de son imitateur de Muin; ou de ceux qui ont été temoins des violences exercées sous leur autorité contre les personnes de leur Religion

& de leur voisinage. Dans la seconde on trouvera ceux qui ont été persecutez en 1685. & dans les années suivantes. J'ai cherché long tems quelle maniere de les rapporter seroit la plus propre & la plus utile. J'ai comparé l'ordre alphabetique, la distinction des qualitez ou des sexes, les divers genres de persecution, l'ordre des tems, & plusieurs autres systêmes, pour voir lequel seroit le plus agreable au Lecteur, ou le plus utile pour le but que je m'étois proposé. Mais j'ai trouvé sur le tout des goûts differens; & l'execution m'a paru environnée de difficultez égales. J'ai donc estimé qu'il m'étoit permis de prendre le party le plus aisé, & par consequent de rapporter tout d'une suite les noms de ceux qui ont souffert dans une Province ou dans les environs, & de marquer entre les colomnes le nom de la Province. On verra par ce moyen d'un coup d'œil dans quels lieux il y a eu plus de resistance & plus de courage; & chacun sachant où il doit trouver son nom, pourra voir aisement s'il a été parlé de lui dans les memoires dont je me suis servi. Je n'ai pu sans doute nommer tous ceux qui ont été sujets aux violences. Comme on ne me les a pas fait connoître, je n'ai pas dû les deviner. C'est l'excuse que j'ai à faire à ceux qui ne remarqueront point leur nom parmi celui de tant d'autres. Je les aurois volontiers mis dans leur rang, si eux-mêmes, ou d'autres pour eux, avoient voulu me faire savoir ce qui leur est arrivé de plus remarquable. On retrouvera dans cette liste plusieurs de ceux qui ont été nommez dans l'Ouvrage; comme d'un autre côté je n'ai pas cru devoir m'assujettir à nommer ici encore une fois tous ceux dont j'ai dêjà parlé ailleurs. Je ne croy pas que cela passe pour une faute dans l'esprit de personne, puis que cela ne fait tort ni à ceux qui seront omis dans ce Catalogue, attendu qu'ils sont placez dans un autre lieu; ni à ceux dont le nom y est repeté, puis que cela n'ajoûte ni ne change rien à ce qui les touche. Je n'ai pas marqué après chaque nom le genre de peine qui a été souffert par ceux dont je parle, parce que presque tous ont souffert la même chose: le logement des Dragons & leurs insolences, les mauvais traitemens & les affreuses prisons ont été des supplices generaux dont on n'a exemté personne. J'ai cru par cette raison qu'il suffisoit de mettre des marques de distinction au nom des personnes qui ont eu plus à souffrir que les autres, & de qui l'histoire a quelque chose de singulier. Mais au moins on peut s'assûrer

ſûrer, que je ne nomme perſonne qui n'ait eu aſſez de part aux cruautez de la perſecution, pour être digne de tenir ſon rang entre ceux qui l'ont éprouvée. J'aurois ſouhaité de diſtinguer les Confeſſeurs des autres, pour leur conſerver la loüange qui leur eſt duë: mais les memoires étant fort defectueux de ce côte-là, & parlant ſouvent des ſouffrances de quelqu'un ſans dire comment elles ſe ſont terminées, je n'ai oſé m'engager à faire cette diſtinction, de peur qu'il ne m'arrivât de donner cet éloge à quelqu'un qui auroit été ébranlé, ou de ne le donner pas à quelqu'un qui auroit perſeveré avec conſtance. La même raiſon m'a empêché de donner cette qualité à ceux qui me ſont connus; parce que comme le nombre en eſt petit, je ne pouvois les deſigner par cet éloge, ſans offenſer d'autres perſonnes du même rang à qui je n'aurois pas rendu les mêmes honneurs, & qui auroient pu imputer ce defaut à une affectation dont je ſuis très-éloigné. Au reſte cette liſte peut ſervir au moins à trois choſes. La premiere eſt, qu'elle fera voir que je n'aurois oublié perſonne, ſi tous ceux qui auroient eu quelque choſe à me communiquer avoient voulu s'en donner la peine. On peut aiſément juger que j'aurois fait pour tous, ce que j'ai fait pour quelques-uns. La ſeconde eſt, que le nombre des perſonnes que je nomme peut faire connoître combien les violences de la perſecution ont été generales, puis que ſans nommer la cinquantiéme partie de ceux qui les ont ſouffertes, je n'ai pas laiſſé de fournir un memoire de cinq ou ſix cens perſonnes qui ont été maltraitées; & dont le nombre ſera doublé ſi on y ajoûte celles dont je me ſuis contenté d'avoir mis le nom dans l'Hiſtoire. La troiſieme enfin eſt, que cette liſte paſſera pour une bonne & ſuffiſante preuve de la verité des faits dont j'ai tiré mes obſervations generales. Ce ſont là autant de temoins que je produis, dont l'un temoigne d'un fait, & dont l'autre en depoſe un autre, mais dont pluſieurs les atteſtent tous. C'eſt une occaſion où ces temoins ne peuvent être reprochez. Ils portent avec eux les marques de ce qu'ils ont ſouffert, de leurs chaînes, de leurs priſons. On leur voit encore les cicatrices de leurs brulûres. On trouve dans leur pauvreté les preuves du pillage de leurs biens, ou de la contrainte qui les a reduits à y renoncer: & après avoir lu le nom de tant d'illuſtres malheureux de toutes les qualitez, de tous les âges & de tous les ſexes, il n'y aura perſonne qui oſe nier que les plaintes qu'ils font à toute l'Europe des per-

ſecutions exercées contre eux, ne ſoient ſuffiſamment certifiées. J'ajoûte ici que pour épargner aux Lecteurs la peine de chercher parmi le grand nombre d'Arrêts ou Declarations qui ſont à la fin de ce Volume, ceux qui regardent certains faits dont ils voudront voir le detail plus au long, on a mis à la marge aux endroits de l'Hiſtoire où ces faits ſont raportez, le même nombre ſous lequel ces Arrêts ont été rangez dans le Recueil des pieces juſtificatives, afin qu'on les puiſſe trouver ſans peine.

HISTOIRE

Pag. 464. *l.* 16. Bourdalouë qui. *lis.* Bourdalouë ; qui.
472. *l.* 32. traittement. *lis.* traittemens.
478. *l.* 7. Ifuchard. *lis.* Huchard.
489. *l.* 17. monnoye. *ajoût.* D'autres memoires font cette remarque à l'occasion de l'argent que les Dragons avoient extorqué de leurs hôtes, dont ils se trouvoient si chargez qu'ils ne le pouvoient porter.
498. *l.* 13. Sorgez. *lis.* Sorges.
506. *l.* 34. formellement. A Vezins un des. *lis.* formellement à Vezins, un des.
540. *l.* 30. allassent. *lis.* & allassent.
562. *l.* 30. comme. *lis.* pour.
576. Miinstres. *lis.* Ministres.
579. *l.* 36. ces. *lis.* ses.
594. *l.* 13. 14. contre presque. *lis.* presqu'à.
l. 17. 18. Dans la basse Guyenne le Parlement de Bourdeaux faisoit les mêmes ravages : quoi qu'on lui eût fait signifier. *lis.* Pour arrêter les ravages de ce Parlement passionné, on lui fit signifier.
655. *l.* 8. entendoit des troupes. *lis.* entendoit parler de l'approche des troupes.
672. *l.* 16. Cheylai. *lis.* Cheylar.
673. *l.* 5. Valdrorne. *lis.* Valdrome.
676. *l.* 17. *convesion.* lis. *conversion.*
691. *l.* 17. ces. *lis.* ses.
698. *l.* 36. Fors. *lis.* Thors.
723. *l.* 33. au moins. *lis.* de moins.
733. *l.* 24. fait de sa propre utilité la mesure. *lis.* prend sa propre utilité pour la mesure.
737. *l.* 32. parce. *lis.* par ce.
744. *l.* 18. procées. *lis.* procés.
l. 38. secretement. *lis.* étroitement.
766. *l.* 16. Poulhan. *lis.* Paulhan.
768. *l.* 7. *oint.* lis. *point.*
773. *l.* 25, 26. Il embarrassa. *lis.* Ils embarrasserent.
777. *l.* 29. insensibiles. *lis.* insensibles.
778. *l.* 16. particulier. *lis.* personnel.
806. *l.* 4. bon. *lis.* bons.
829. *l.* 28. *après ces mots*, horrible extremité, *ajoût.* Le bruit a couru neanmoins qu'ils avoient persuadé à ce Prince, ennuyé de la resistance que les Reformez faisoient à ses ordres, & du peu de succés de ses desseins pour empêcher leur retraite, qu'il étoit à propos de se defaire d'eux par un massacre. On ajoûte que les ordres étoient donnez, & les lettres déjà prêtes à partir : qu'un Prince averti de ce projet eut assez de courage pour en parler

au Roi, & assez de bonheur pour le faire revenir à lui-même; que les ordres furent revoquez, & les lettres supprimées. Quelques-uns ont fait honneur de cette revocation au Prince de Condé dernier mort, & d'autres au feu Prince de Conti son neveu: mais n'ayant point eu de memoires authentiques là-dessus, je ne puis donner ni la chose ni ses circonstances comme certaines; & j'aime mieux me tenir à ce qu'on a toûjours cru, que le Roi avoit une repugnance naturelle aux executions sanglantes. D'ailleurs.

Pag. 865. l. 32. *après ces mots*, quatre jours après, *ajoût.* Le même jour le Roi declara au Deputé General qu'il revoquoit son emploi, & lui fit defenses de lui parler à l'avenir des affaires des Reformez. Le.

P. 869. l. 18. *avant ces mots*, Mais quoi que, *ajoût.* On ne manqua pas de faire de grandes rejouïssances à Rome en consequence de la reduction des *Heretiques*, lors que la nouvelle en fut portée au Pape: & comme les massacres du dernier siecle y avoient passé pour un *triomphe de l'Eglise militante*, on y regarda la reünion des Reformez comme une glorieuse conquête, quoi que peut-être on prevît bien qu'il ne seroit pas avantageux à la Cour de Rome, que la Religion Catholique fût redevable de ses victoires à Louïs le Grand. Mais.

P. 894. l. 30. deux. *lis.* d'eux.
899. l. 34. de filles. *lis.* des filles.
908. l. 10. des. *lis.* de ses.
916. l. 9. des des. *lis.* des.
917. l. 21. utres. *lis.* autres.
930. l. 37. qu'ils. *lis.* qu'il.
946. l. 15. defendoit. *lis.* defendit.
958. l. 17. sortes. *lis.* fortes.
959. l. 10. donné. *lis.* donne.
l. 25. zêlé. *lis.* zêle.
970. l. 38. Il les y nourrissoit. *lis.* Il leur y faisoit manger.
988. l. 2. avoient. *lis.* avoit.

P. 982. l. 3. *après ces mots*, admirable constance. *ajoût.* Pendant que ce livre est sous la presse, j'apprens qu'un homme accusé d'avoir commis le même crime, vient d'être condamné à la même peine par les Juges de Poitiers, & que le Parlement de Paris a confirmé la sentence: mais je n'ai pu savoir avec certitude si elle a été executée.

P. 1019. l. 5. *effacez* &.

RECUEIL D'EDITS, DECLARATIONS, ARRETS, REQUETES, MEMOIRES,

& autres Pieces autentiques,

Pour servir de preuve aux faits raportez dans le second Volume de la troisiéme Partie de l'Histoire de l'Edit de Nantes.

RECUEIL D'EDITS, DECLARATIONS, ARRETS, REQUETES, MEMOIRES, & autres Pieces autentiques,

Pour servir de preuve aux faits raportez dans le second Volume de la troisiéme Partie de l'Histoire de l'Edit de Nantes.

I.

Extrait d'un Arrêt du Conseil d'Etat, portant defenses au Sieur de la Nouë de faire aucun partage, si ce n'est en jugement definitif s'il y échet.



LE Roi étant en son Conseil, vuidant ledit partage, & conformément à l'avis dudit Sieur Colbert Commissaire Catholique, a debouté & deboute lesd. de la Relig. P. R. de leur opposition, & en consequence ordonne que dans huitaine après la signification du present Arrêt, ils produiront & representeront par devant lesdits Srs. Commissaires leurs titres, en vertu desquels ils pretendent continuer l'exercice public de ladite R. P. R. dans les lieux où il se fait presentement; ensemble ceux pour le droit des Cimetieres, Colleges & Ecoles, & à faute de ce faire dans ledit tems, que les Temples & autres lieux où se fait l'exercice public de ladite R. P. R. & qui seront indiquez par lesdits Syndics du Clergé, seront fermez, sauf à faire droit par lesdits Sieurs Commissaires sur les demolitions des Temples & interdiction definitive dudit exercice ès autres lieux: & sur les autres conclusions desdits Syndics, si dans la quinzaine ensuivant lesdits de la R. P. R. ne font apparoir de leur droit. Fait sadite Majesté trés-expresses defenses audit Sr. de la Nouë de faire à l'avenir aucun partage, si ce n'est en jugement definitif, si le cas y échet. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Paris le 26. jour de Janvier 1665.

I I.

ARRET du Conseil d'Etat, portant renvoi par devant les Srs. Commissaires de toutes les affaires concernantes le fait de la Relig. P. R.

LE Roi ayant été ci-devant informé de divers endroits de son Royaume, que depuis le decés du feu Roi son pere, & auparavant, il auroit été fait beaucoup d'entreprises, contraventions & innovations tant à l'Edit de Nantes, & à celui de 1629. qu'autres Edits & Declarations données en consequence, Sa M. auroit nommé deux Commissaires en chacune de ses Provinces, l'un Catholique & l'autre de la Relig. P. R. pour y pourvoir; nean-

neanmoins plusieurs particuliers, au lieu de porter leurs plaintes ausdits Sieurs Commissaires, & se retirer par devers eux, ne laissent de faire non seulement presenter journellement des Requêtes au Conseil; & de poursuivre les instances qui y étoient intentées pour raison de ce: mais aussi, d'y en former de nouvelles, pour tenir les affaires en longueur, ce qui cause un desordre & un abus qu'il est important d'arrêter, même consomme les parties en de grands frais, & les prive du bien & avantage que Sa M. a entendu leur procurer par le moyen desdits Commissaires. A quoi étant necessaire de pourvoir: Le Roi étant en son Conseil a ordonné & ordonne, que lesdits Commissaires departis dans ces Provinces, pour pourvoir aux choses qui regardent le fait de ladite Religion P. Reformée, exercice d'icelles, Temples, Cimetieres, & observation de l'Edit de Nantes, executeront incessamment leurs Commissions, & à cette fin, recevront les plaintes, tant des Ecclesiastiques & autres Catholiques, que de la part des Ministres & autres personnes de ladite R. P. R. pour leur pourvoir ainsi que de raison, suivant & conformément à leursdites Commissions. Et à l'égard des procés & instances, qui peuvent être pour raison de ce pendantes & introduites au Conseil, Sa M. les a renvoyé & renvoye pardevant lesdits sieurs Commissaires, chacun dans l'étenduë de sa Commission, même ce qui regarde l'exercice de la R. P. R. au lieu d'Yssigeac en Guyenne, pour les juger & terminer selon leurs loyautez & consciences, leur en attribuant pour cet effet toute Cour, Jurisdiction & connoissance, & icelle interdit à tous Parlemens, Chambres de l'Edit, & autres Cours & Juges, à la charge de l'appel audit Conseil, s'il y échet. Et seront à cette fin toutes les pieces & procedures remises au Greffe desdits Commissaires, & tous detenteurs d'icelles contraints à les delivrer, par toutes voyes, mêmes par corps: & jusques à ce, fait Sa M. très-expresses inhibitions & defenses à tous Avocats du Conseil, de poursuivre aucunes instances en icelui, ni signer aucunes Requêtes, concernant le fait de ladite R. P. R. & execution dudit Edit de Nantes, à peine d'interdiction de leurs charges, comme aussi aux Maîtres des Requêtes de l'Hôtel d'en rapporter, sur peine de nullité des Arrêts qui pourroient être rendus par surprise, ou autrement, si ce n'est après les procedures faites par lesdits sieurs Commissaires, & jugemens par eux rendus. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa M. y étant, tenu à St. Germain en Laye le 24. jour d'Avril 1665.

Signé, PHELYPEAUX.

III.

ARRET du Conseil d'Etat, sur les partages des Commissaires executeurs de l'Edit de Nantes en Bretagne.

LE Roi ayant il y a quelque temps reçû diverses plaintes, qu'en sa Province de Bretagne il avoit été fait beaucoup d'entreprises, contraventions & innovations à l'Edit de Nantes, à celui de 1629. & autres Edits & Declarations données en consequence, Sa M. auroit par ses Lettres patentes du 28. Août 1662. commis le sieur d'Argouges Conseiller en ses Conseils, & premier President en sa Cour de Parlement de Rennes, & le sieur René de Montbourcher Marquis de Bordage, de la R. P. R. pour y pourvoir. Pour l'execution de laquelle Commission lesdits Sieurs Commissaires s'étans assemblez en la ville de Rennes au mois d'Août de l'année derniere 1664. seroit comparu pardevant eux, savoir le 12. dudit mois Isaäc Guiton, Ministre de la R. P. R. du Bourg de Sion, Philippes de Fergusson, & Isaac Boispean, se disans deputez des habitans dudit lieu & environs, faisans profession de ladite R. P. R. le 21. ensuivant les nommez Besly Ministre, & de la Mormaye Ancien, deputez des habitans de Croisic & de la Roche-Bernard, de ladite R. P. R. & Louïs de Fauquembergue Escuyer sieur dudit lieu, aussi Ministre de ladite Rel. P. R. pour ceux de ladite Religion de la Senechaussée de Dinan, & de la jurisdiction des Francs Regaires de St. Malo; & le 22. dudit mois Philippes le Noir, Ministre deputé du Bourg de Blain, pour ceux de ladite R.P.R. dud. lieu, tous sur le trouble qui leur étoit donné à la liberté de l'exercice de lad. R. P. R. esdits lieux, & demandans d'y être maintenus, pretendans d'y être bien fondez, tant par les raisons qu'ils ont deduites, que par les pieces produites par devers lesdits sieurs Commissaires, & s'étans trouvez partagez en opinion, ils auroient de tout dressé procés verbal, lequel Sa M. auroit fait examiner en son Conseil; ensemble les avis & motifs desdits sieurs Commissaires, & pieces desdits de la R. P. R. desdits lieux. Après quoi lui en ayant été fait rapport: Le Roi étant en son Conseil, vuidant lesdits partages, a ordon-

donné & ordonne que d'oresnavant il ne sera fait, sous quelque pretexte que ce soit, aucun exercice de ladite R. P. R. tant aux susdits lieux de Sion, de Croisic, de la Roche-Bernard, Dinan, Ploer, St. Malo, & Blain, qu'autres de l'étendue des jurisdictions dudit Dinan & Gueronde. ni même au lieu de Careil; ce que Sa M. defend très-expressément aux Ministres & habitans de ladite R. P. R. sur peine de desobeïssance, sauf pour le regard des Seigneurs desdits lieux de Sion & Blain, de faire ledit exercice dans leur maison Seigneuriale pour eux & leur famille, aux termes de l'Article 7. de l'Edit de Nantes, à cette fin le Temple de Ploer abbatu en consequence de l'Arrêt rendu par le Parlement de Rennes, du 6. Avril dernier 1664. demeurera detruit, & ceux desdits lieux de Sion & de Blain seront demolis de fond en comble par les habitans de ladite R. P. R. de chacun desdits lieux, dans quinzaine après la signification qui leur sera faite du present Arrêt, moyennant quoi ils pourront prendre les materiaux pour en disposer comme bon leur semblera. Et à faute de ce faire dans ledit tems, ladite demolition sera faite à leurs frais & depens, suivant les ordres qui en seront donnez par ledit sieur d'Argouges. Enjoint sa Majesté à ses Gouverneur, Lieutenans generaux en ladite Province de Bretagne, Officiers de Justice, Prevôts des Marechaux, & tous autres de tenir la main à l'execution dudit Arrêt. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Paris le 19. jour de Janvier 1665.

Signé, PHELYPEAUX.

IV.

Extrait d'un Arrêt du Conseil d'Etat, sur les partages de Messieurs les Commissaires executeurs de l'Edit de Nantes dans la Generalité & Diocese d'Amiens.

LE Roi étant en son Conseil, a confirmé & confirme les Ordonnances renduës par lesdits Sieurs Commissaires, pour les choses dont ils sont demeurez d'accord par leur Procés verbal, clos & arrêté le 20. Novembre dernier. Ce faisant a ordonné & ordonne, que ledit Sr. de Bernatre delaissera la portion de l'Eglise dudit lieu, que ses predecesseurs ont occupée par le passé, & qu'il occupe encore à present, & la remettra aux habitans Catholiques, sans que l'on puisse rien pretendre de part ni d'autre pour les dommages & interêts. Fait S. M. defenses au Sieur de Gaschon Seigneur de Contre, de faire faire le Prêche audit lieu, jusques à ce que par le Parlement de Paris, sur l'appel interjetté de l'Ordonnance du Lieutenant general de Clermont, il en ait été autrement ordonné. Comme aussi à toutes personnes, même au Sr. Maillart, de faire à l'avenir aucunes assemblées au lieu de Becquignie pour l'exercice de ladite R. P. R. à peine contre les contrevenans, d'être punis suivant la rigueur des Ordonnances. Ordonne S. M. qu'il sera informé par le Lieutenant general d'Amiens, ou autre Officier sur ce requis, avec l'assistance d'un Adjoint de ladite Rel. P. R. si le lieu que le feu Sr. d'Heucourt a choisi pour la sepulture de ceux de sa famille à Havernas, fait partie du Cimetiere des Catholiques, pour l'information rapportée être ordonné ce que de raison. Que la tombe que le Sr. de Neuville lès Saint Riquier a tirée dans sa maison, sera deposée dans l'Eglise du village dudit lieu, jusques à ce que la Chapelle fondée par ses predecesseurs soit rebâtie; & qu'il sera informé par le Prevôt Royal de St. Riquier, assisté d'un Adjoint de ladite R. P. R. si ledit Sr. de Neuville a pris quelque portion du Cimetiere des Catholiques, & combien il y a de distance du lieu où on fait le Prêche dans sa maison, à l'Eglise dudit village. Et à l'egard des lieux de Salouël, Cannesieres, & Vaudricourt, S. M. vuidant les partages desdits Srs. Commissaires, a ordonné & ordonne, que les Temples de Salouël, ou Pont de Metz, & de Cannesieres près d'Oisemont, seront demolis de fond en comble par lesd. de la R. P. R. desd. lieux, dans un mois après la signification du present Arrêt, moyennant quoi ils pourront prendre les materiaux pour en disposer comme bon leur semblera; & à faute de ce faire dans ledit tems, ladite demolition sera faite à leurs frais & depens par le premier Magistrat sur ce requis. Cependant leur fait ladite Majesté très-expresses defenses, de faire dans lesdits lieux aucun exercice de ladite R. P. R. même dans le lieu de Vaudricourt, sans prejudice toutefois des pretensions des Srs. d'Heucourt, Bernapré, & Poireauville, pour l'exercice de ladite R. P. R. dans les maisons où ils font leur residence; sur lesquelles pretensions les parties contesteront plus amplement audit Conseil: & jusques à ce qu'il en ait été autrement ordonné, sa Majesté permet par provision ausdits Sieurs de Heucourt, Bernapré, & Poireauville, de faire faire l'exercice de ladite

Relig. P. R. dans les lieux de leur demeure, pour eux, leur famille, & jusques au nombre de trente personnes seulement, conformément à l'article 8. de l'Edit de Nantes, & non autrement. Enjoint à tous les Gouverneurs, Lieutenans generaux en Picardie, Intendans de Justice, Majeurs, Echevins, & tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution du present Arrêt, qui sera lu & publié par tout où besoin sera. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Paris le 27. Janvier 1665.

Signé, PHELYPEAUX.

V.

Extrait d'un Arrêt notable du Conseil d'Etat, qui vuide les partages faits par les Commissaires en Poitou.

LE Roi étant en son Conseil, vuidant les partages desdits Commissaires, quant aux lieux dits de Bailliages, a maintenu & gardé lesdits de la Rel. P. R. en la possession & jouïssance du droit d'exercice public de leur Religion esd. lieux des Quatre Picquets lès Poitiers, de Sauzé, la Mothe St. Heraye, & Coulonges; les a deboutez & deboute de l'établissement par eux demandé au lieu de St. Maxire, & autres pour lesdites Senechauschées de Fontenay, Montmorillon, le Dorat, & Châtelleraut. Et à l'égard des lieux d'exercice appellé reel ou de possession, sa Majesté a permis & permet ausdits de la R. P. R. de faire continuer l'exercice public en gardant les Edits & Ordonnances, dans les lieux de Cherveux, Saint Maixent, Niort, Chastelleraut, Mougon, Thoüars, Chefboutonne, Fontenay, & St. Hilaire sur l'Autise; & a interdit & defendu, interdit & defend tout exercice de lad. Religion dans les lieux de Belabre, Chauvigny, Exoudun, St. Gelais, Courteille, Benay, Coüé, Marsillac, Puigni, Pezé le Chat, Parthenay, le Vigean, St. Benoît, Puibelliard, Luçon, la Chaume, Belleville & Poiré, Ste. Hermine, le Boupere, Chantaunay, St. Gille sur Vie, Talmont, Mareuil, la Jaudoüiniere, Mouilleron, St. Fulgent, St. Joüin de Milli, Benet, la Brossardiere & la Chastaigneraye, Foussay & la Buardiere, Cezay, Aubanie, & le Givre. Ordonne sadite Majesté que lesdits de la Relig. P. R. feront abbatre & demolir à leurs frais les Temples qu'ils ont esdits lieux interdits dans deux mois, à compter du jour de la signification qui sera faite du present Arrêt ausdits Mauclerc & Gilbert Deputez generaux, ou à l'un d'eux; & à faute de ce faire dans ledit tems, & icelui passé, seront en vertu du present Arrêt abbatus à la diligence desdits Syndics du Clergé, aux frais & depens desdits de la R. P. R. & à cette fin permis ausdits Syndics de prêter & avancer les deniers à ce necessaires, lesquels leur seront rendus par lesdits de la R. P. R. ainsi qu'il sera audit cas arrêté par S. M. en son Conseil. Cependant ordonne sadite Majesté que lesdits Temples seront clos & fermez. Et avant que faire droit sur l'interdiction ou confirmation requise de l'exercice dans les lieux de Lusignan, Chizé, Melle, Champagné Mouton, Aunay, Civray, Mouchamp & Pouzauges, ordonne sadite Majesté que les parties contesteront plus amplement par devant les Commissaires qu'elle deputera à cet effet, toutes choses cependant à cet égard demeurant en état. Et quant à ce qui touche les lieux d'exercice personnels dits de Fief, de Château, ou haute Justice, sa Majesté a maintenu & gardé les Sieurs d'Ordieres, la Gastevine, Montreuil Bonnin, St. Christophle sur Roch, Montaigu, Chavaigne lès Touches, Izenay, Breuilbarret, & la Forêt sur Sayvre, au droit de faire l'exercice en leurs maisons & Châteaux, à la charge d'y faire élection de domicile, & d'y resider actuellement, de bonne foi & sans fraude, & sans qu'ils puissent faire bâtir aucuns Temples en leurs maisons, ni hors icelles à raison dudit droit; & à la charge qu'ils se conformeront aux Ordonnances & Edits, le tout à peine d'interdiction, privation & extinction de leur droit. A sadite Majesté interdit & defendu, interdit & defend tout exercice aux Sieurs de la Bouchetiere, Landeblanche, la Millere, Boisragon, la Chapelle Themer, & la Moriniere, sous pretexte de haute Justice: comme aussi à tous ceux qui ci-après pourroient pretendre droit d'exercice, autres que ceux ci-dessus maintenus. Et avant faire droit sur l'interdiction ou confirmation demandée dans les pretendus Fiefs & hautes Justices de Nemi, la Mothe de Frosse, & Château Guibert, sadite Majesté ordonne que les parties contesteront plus amplement par devant lesdits Commissaires qui seront par elle nommez, toutes choses à cet égard demeurant pareillement en état. Et en cas qu'en aucun desdits Fiefs maintenus, interdits, ou interloquez, il y ait aucun Temple, sadite Majesté ordonne qu'il sera demoli comme dessus, & dans le même tems. Enjoint

joint sa Majesté aux parties de garder les Edits & Ordonnances de Pacification, Declarations, Arrêts & Reglemens rendus en consequence; & fait defenses aux parties de se mefaire ni medire, ni contrevenir au present Arrêt, le tout à peine d'être procedé contre les contrevenans suivant la rigueur des Ordonnances. Ordonne que le present Arrêt sera executé nonobstant oppositions, empêchemens, ou appellations quelconques: Et à cette fin lu, publié & affiché en tous les lieux & endroits accoutumez en ladite Province & Generalité de Poitou, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Enjoint aux Gouverneur de la Province, Lieutenans de Roi, Senechaux, & leurs Lieutenans, Prevôts general & provincial, leurs Lieutenans, Exemts & Archers, de prêter main forte à l'execution dud. Arrêt, à peine d'en repondre en leur privé nom. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à St. Germain en Laye le 6. jour d'Août 1665.

Signé, PHELYPEAUX.

V. 2.

Extrait de Lettre du Roi à S. A. S. l'Electeur de Brandebourg.

Du 6. Septembre 1666.

MON FRERE,

JE ne serois pas entré avec un autre Prince que vous sur le sujet dont vous m'écrivez, en faveur de mes sujets de la R. P. R. mais pour vous marquer l'estime particuliere que j'ai pour vous, je commencerai par vous dire, que des gens mal intentionnez à mon service ont publié chez les étrangers des libelles seditieux, comme si on ne gardoit pas dans mes Etats les Declarations & les Edits que les Rois mes predecesseurs ont donnez en faveur de mesdits sujets de la R. P. R. & que je leur ai confirmez moi-même: ce qui seroit contre mon intention; car je prens soin qu'on les maintienne dans tous les privileges qui leur ont été concedez, & qu'on les fasse vivre dans une égalité avec mes autres sujets. J'y suis engagé par ma parole royale, & par la reconnoissance que j'ai des preuves qu'ils m'ont données de leur fidelité pendant les derniers mouvemens, où ils ont pris les armes pour mon service, & se sont opposez avec vigueur & avec succés, aux mauvais desseins qu'un party de rebellion avoit formé dans mes Etats contre mon autorité. *&c.*

V I.

DECLARATION contenant les peines ordonnées contre les Relaps & les Apostats.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces Lettres verront, Salut. Par nos Lettres de Declaration du mois d'Avril de l'année 1663. expediées pour les causes y contenuës contre les Relaps, qui après avoir abjuré la R.P.R. changent de sentimens, & retournent à leurs premieres erreurs, nous aurions, en interpretant les article 19. de l'Edit de Nantes, & 39. des secrets d'icelui, declaré & ordonné que nul de nos sujets de la R. P. R. qui en auroit fait une fois abjuration pour professer la Rel. Catholique, Apostolique & Romaine, ne pourroit jamais plus y renoncer & retourner à ladite R.P.R. pour quelque cause & occasion que ce soit; ni même ceux de nosdits sujets qui sont Prêtres ou engagez dans les Ordres sacrez de l'Eglise, ou liez par des vœux à des Maisons Religieuses, quitter la Religion Catholique pour prendre la R. P. R. soit pour se marier, ou autrement, sur peine d'être procedé contre les coupables selon la rigueur des Ordonnances. Mais depuis ayant consideré que cette peine qui est vague & generale, ne seroit pas suffisante pour detourner de ce crime ceux qui auroient dessein de le commettre, à cause de la diversité des Ordonnances, & des interpretations que l'on y pourroit donner. Veu même que nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlemens, & autres Juges qui en ont l'autorité & & le pouvoir, pourroient à raison des maximes établies dans leurs Compagnies, arbitrer differentes peines pour le même crime; & voulans que les Jugemens qui seront rendus en cette occasion soient uniformes, nous avons estimé à propos de fixer & imposer pour cette fin une peine contre ceux qui pourroient tomber dans ledit crime. A ces causes, savoir faisons, qu'ayant fait mettre cette affaire en deliberation en nôtre Conseil, où étoient la Reine, nôtre très-honorée Dame & mere, nôtre très-cher & très-amé frere unique le Duc d'Orleans, aucuns Princes de nôtre Sang, Ducs, Pairs & Officiers de nôtre Couronne, & autres grands notables personnages de nôtredit Conseil; nous, de l'avis d'icelui, & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité royale, avons par ces presentes signées de nôtre main; & amplifiant

plifiant nosdites Lettres patentes dudit mois d'Avril 1663. dit, declaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons, Voulons & nous plaît, que si aucuns de nos sujets de la R. P. R. qui en auront une fois fait abjuration, pour prendre & professer la Rel. Catholique, Apostolique & Romaine, y renoncent & retournent à ladite R. P. R. ou qui étans engagez dans les Ordres sacrez de l'Eglise, ou liez par des vœux à des Maisons religieuses, quittent la Rel. Catholique pour la P. R. soit à dessein de se marier, ou pour quelqu'autre cause ou consideration que ce puisse être, soient bannis à perpetuité de nôtre Royaume, Païs & Terres de nôtre obeïssance, sans que ladite peine de bannissement puisse être censée comminatoire; ains ordonnons à ceux de nos Juges & Officiers qu'il appartiendra, d'y proceder avec toute l'exactitude & la severité possible, sur les requisitions qui leur en seront faites par nos Procureurs generaux ou leurs Substituts. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlemens, Baillifs Senechaux, Prevôts, leurs Lieutenans, & autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, que ces presentes nos Lettres de Declaration ils ayent à faire lire, publier & regîtrer, & le contenu en icelles garder & observer inviolablement. Mandons en outre à nos Procureurs generaux, & leurs Substituts, d'y tenir soigneusement la main; car tel est nôtre plaisir. En temoin de quoi nous avons fait mettre nôtre seel à cesdites Presentes. Donné à St. Germain en Laye le 20. jour de Juin, l'an de grace 1665. & de nôtre Regne le 23. Signé, LOUIS. Et sur le repli, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et seellé du grand Seau de cire jaune à double queuë.

VII.

DECLARATION du Roi, pour les pensions des enfans convertis.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Ayant été informez du refus que font plusieurs peres & meres de la Religion P.R. de fournir à leurs enfans qui se convertissent à la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, savoir les mâles à l'âge de quatorze ans, & les filles à celui de douze, les choses necessaires pour leur subsistance & entretien; nous aurions par Arrêt de nôtre Conseil d'Etat du 3. Novembre de l'année derniere 1664. ordonné que lesdits enfans seroient nourris & entretenus ès maisons de leursdits peres & meres, ainsi qu'auparavant leur changement de Religion, si mieux n'aimoient lesdits peres & meres leur payer une pension proportionnée à leurs conditions & facultez: Neanmoins comme nous aurions été avertis qu'ils ne tenoient compte d'y satisfaire, & que s'ils avoient le choix de prendre chez eux lesdits enfans pour les nourrir & entretenir, il seroit à craindre qu'ils ne leur fissent quelques mauvais traitemens, pour les obliger de retourner à ladite Rel. P. R. nous aurions jugé à propos d'y pourvoir par autre Arrêt de nôtredit Conseil du 30. Janvier dernier; lequel voulant être executé, Nous, conformément à icelui, avons par ces presentes signées de nôtre main, dit, declaré & ordonné; disons, declarons & ordonnons, voulons & nous plaît, qu'après que lesdits enfans de la R. P. R. se seront convertis à la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, savoir les mâles à l'âge de quatorze ans, & les filles à celui de douze, il sera à leur choix & option, ou de retourner en la maison de leurs peres & meres pour y être par eux nourris & entretenus, ou de leur demander pour cet effet une pension proportionnée à leurs conditions & facultez, laquelle pension lesdits peres & meres seront tenus de payer à leurs enfans de quartier en quartier: & en cas de refus, voulons qu'ils y soient contraints par toutes voyes duës & raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenant nôtre Cour de Parlement de Paris, Baillifs, Senechaux, ou leurs Lieutenans, & tous autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, que cesd. presentes ils ayent à faire lire, publier & enregîtrer, & le contenu garder & executer selon sa forme & teneur: Car tel est nôtre plaisir. En temoin de quoi nous avons fait mettre nôtre seel à ces presentes. Donné à Paris le 24. jour d'Octobre, l'an de grace 1665. & de nôtre regne le 23. Signé, LOUIS. Et sur le repli, DE GUENEGAUD. Et seellé.

VII. 2.

ARRET du Conseil d'Etat, pour faire remettre un enfant converti avant l'âge de quatorze ans entre les mains de son ayeule Catholique.

VU au Conseil du Roi, sa Majesté y étant, le Procés verbal du 8. Août dernier, des Srs. Pelot, Seigneur de Port David & Saudars, Conseiller de sa Majesté en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de la Justice, Police & Finances ès Generalitez de Guyenne; & du Vigier, Conseiller au Parlement de Bourdeaux & Chambre de l'Edit de Guyenne, Commissaires deputez par sadite Majesté pour l'execution de l'Edit de Nantes, & autres Edits, Declarations & Arrêts du Conseil donnez en consequence, par lequel lesdits Sieurs Commissaires voyans le procés d'entre Damoiselle Lucie du Castanet, veuve de feu Florent de Fayolles Ecuyer, demanderesse en execution d'Arrêt dudit Parlement de Bourdeaux du 1. Juin aussi dernier, & defenderesse, d'une part: & Jaques, & Louïs de Soulmigniac Sieur de Labillac & de Mazieres, defendeurs & demandeurs en Requête presentée ausdits Srs. Commissaires le 25. desdits mois & an, d'autre: & le Syndic du Diocese de Sarlat, intervenant par Requête du 30. Juillet ensuivant, pour raison de l'enlevement fait par lesdits de Soulmigniac, de Jaques Lamouroux petit-fils de ladite Damoiselle du Castanet, se seroient trouvez partagez en opinions, & auroient été d'avis, savoir ledit Sr. Pelot, sous le bon plaisir de sa Majesté, que conformément audit Arrêt du Parlement de Bourdeaux du premier Juin dernier, ledit Jaques Lamouroux soit remis par lesdits de Soulmigniac ès mains de ladite Damoiselle du Castanet son ayeule, pour continuer à l'instruire à la Religion Catholique, & ce pour les motifs & raisons y contenuës; Et ledit Sieur du Vigier au contraire, que sans avoir égard à la procedure, ni audit Arrêt dudit Parlement du premier Juin dernier, ledit Lamouroux soit & demeure au pouvoir desd. Louïs & Jaques de Soulmigniac, comme ses plus proches parens de la Rel. P. R. jusques à ce qu'il ait atteint l'âge de quatorze ans; & que defenses soient faites à ladite du Castanet, faisant profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & à tous autres de le leur ôter, ni enlever, sur peine d'être punis comme des infracteurs aux ordres de sa Majesté. Vu aussi les pieces mentionnées audit Procés verbal, ensemble les écritures & productions desdites parties, sur lesquelles ledit partage est intervenu. Ouï le rapport du Sieur Poncet, qui en a communiqué aux Commissaires à ce deputez par sa Majesté; & tout consideré: Le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne, que ledit Lamouroux fils sera remis par lesdits de Soulmigniac, ès mains de ladite Damoiselle son ayeule, conformément à l'avis dudit Sieur Pelot, pour continuer à l'instruire à la Religion Catholique: à ce faire, lesdits Soulmigniac contraints par emprisonnement de leurs personnes. Fait defenses ausd. Soulmigniac d'user ci-aprés de telles voyes, ni de rien attenter au prejudice du choix fait par ledit feu Lamouroux pere pour l'éducation dudit Lamouroux son fils, à peine d'être procedé extraordinairement à l'encontre d'eux, comme perturbateurs du repos public, sans depens. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Paris le 12. jour de Septembre 1665.

Signé, PHELYPEAUX.

VII. 3.

ARRET du Conseil d'Etat, pour faire remettre un enfant converti à l'âge de douze ans au College des Prêtres de l'Oratoire.

VU au Conseil du Roi, sa Majesté y étant, le Procés verbal du 12. Juin dernier, des Sieurs Barin, Chevalier, Marquis de la Galissonniere, Conseiller de sa Majesté en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Commissaire departi par sadite Majesté en la Generalité d'Orleans, & pour l'execution des Edits de pacification en ladite Generalité: & Bellay, Conseiller & Medecin ordinaire de sadite Majesté, & Commissaire par elle deputé aussi pour l'execution desdits Edits; par lequel sur la demande faite par Damoiselle Marie de la Ferriere, veuve de defunt Me. Jean Labat, au nom & comme tutrice naturelle de Jean Labat son fils, par Requête du 13. Mai dernier, dudit Jean Labat, qui à l'âge de dix à onze ans auroit abjuré la Religion P. R. dont sesdits pere & mere faisoient profession, & se seroit fait Catholique; laquelle demande auroit été contestée & empêchée par le Sr. Procureur Fiscal general au païs & Duché de Vendômois, lesdits Srs. Commissaires se seroient trouvez par-

partagez en opinions, & auroient été d'avis, pour les motifs & raisons y contenuës, sçavoir ledit Sr. de la Galissonniere, de declarer ladite Marie de la Ferriere non recevable en sa demande; & au surplus de defendre à tous Ministres de la R. P. R. de prendre la qualité de Ministres du Saint Evangile, ni autre que celle portée par les Edits, sur peine de cinq cens livres d'amendes; & à tous Notaires de leur en donner d'autres dans tous les Actes qu'ils passeront, sur peine d'interdiction: & ledit Sr. Bellay, que ledit Jean Labat doit être rendu à ladite Damoiselle Marie de la Ferriere sa mere. Vu aussi les pieces mentionnées audit Procés verbal, ensemble les écritures & productions desdites parties, sur lesquelles led. partage est intervenu. Oui le rapport du Sieur Poncet, qui en a communiqué aux Commissaires à ce deputez par sa Majesté; & tout consideré: Le Roi étant en son Conseil, a declaré & declare, conformément à l'avis dudit Sieur Barin, ladite Marie non recevable en lad. Requête du 13. Mai dernier: Ce faisant, ordonne que ledit Jean Labat demeurera en la Maison & College des Prêtres de l'Oratoire de la ville de Vendôme, pour y être instruit en ladite Religion Catholique & ès sciences humaines, nourri & entretenu; lesquelles nourritures & entretenemens seront reglez par le Bailli de Vendôme, tant pour le tems qu'il sera dans led. College, que pour celui qu'il a été dans la maison du Curé de St. Martin: & pour cet effet sa Majesté a renvoyé & renvoye lesdites parties par devant ledit Bailli, pour y proceder en execution de sa susdite Sentence du 17. Avril audit an, & du present Arrêt, sans depens. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Paris le 12. jour de Septembre 1665.

Signé, PHELYPEAUX.

VIII.

ARRET du Conseil d'Etat, pour la visite des malades de la Rel. P. R. par les Curez des lieux & autres Ecclesiastiques.

SUr ce qui a été remontré au Roi étant en son Conseil, que par quelques Arrêts d'icelui, & notamment par celui du 18. Septemb. dernier 1664. rendu sur les partages formez entre les Srs. Commissaires de Sa M. en Dauphiné, pour informer & pourvoir aux entreprises & contraventions faites à l'Edit de Nantes, & autres donnez en consequence, Sa M. auroit par le 1. article dudit Arrêt ordonné que les Ecclesiastiques & Religieux ne pourront entrer és maisons des malades de la R. P. R. s'ils ne sont accompagnez d'un Magistrat ou d'un Consul du lieu, & appellez par les malades, auquel cas ne leur sera donné aucun empêchement: permis neanmoins aux Curez desdits lieux, assistez du Juge ou Consul de se presenter au malade, pour savoir de lui s'il veut mourir en la profession de ladite R.P.R. ou non; & aprés sa declaration se retirera. Ce qui pourroit donner lieu à beaucoup de contestations, sur le refus que pourroient faire lesdits de la R. P. R. de laisser entrer dans leurs maisons lesdits Curez, sans y être appellez par le malade: sur quoi Sa M. s'étant fait representer ledit Arrêt, & jugé à propos de pourvoir aux difficultez qui pourroient naître sur ce sujet: le Roi étant en son Conseil, en interpretant ledit Arrêt du 18. Septembre dernier, & autres qui prononcent en pareil cas, a ordonné & ordonne que lors que dans les maisons desdits de la R. P. R. il y aura quelque malade, les Curez, Religieux, & Ecclesiastiques des lieux, assistez d'un Magistrat ou d'un Consul pourront y aller, & étant entrez en icelle, demeureront dans une salle basse, boutique ou Cour s'il y en a, sinon à la porte, pendant que ledit Magistrat ou Consul, ira demander au malade s'il veut mourir en ladite R. P. R. ou non: & au cas qu'il declare se vouloir convertir à la Relig. Catholique, & pour cet effet voir lesdits Curez, Religieux ou Ecclesiastiques, ledit Magistrat ou Consul, & non autrement, les appellera & presentera audit malade, pour l'entendre, l'instruire & le consoler. Fait Sa Maj. defenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'y apporter aucun empêchement sur peine de desobeïssance, & d'être procedé contre eux ainsi qu'il appartiendra. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa M. y étant, tenu à St. Germain en Laye le 12. Mai 1665.

Signé, PHELYPEAUX.

IX.

ARRET du Parlement de Rouën, donné contre un blasphemateur de la sainte Vierge.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre; à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Savoir faisons, qu'en la cause devoluë en nôtre Cour de Parlement; Vu par nôtredite Cour en la Chambre

de

de l'Edit, le procés extraordinairement fait par nôtre Bailli de Caux, ou son Lieutenant au Siege de Montivillier, à la denonciation faite par Me. Louïs Picot, Prêtre Curé de la paroisse de Cerlangue, à l'encontre de Pierre Viger Sr. de la Blondeliere, pour blasphêmes execrables par lui proferez contre l'honneur, pureté & chasteté de la sainte Vierge Marie, mere de nôtre Seigneur Jesus-Christ. Ledit Viger, prisonnier en la Conciergerie de nôtredite Cour, appellant de Sentence donnée le 11. jour de Mai dernier; par laquelle ledit Viger, *&c.* Oui ledit Viger sur la sellette, & tout ce qui a été mis par devers nôtredite Cour, tout consideré: nôtredite Cour, par son jugement & Arrêt en la Chambre de l'Edit, a mis & met l'appellation, & ce dont est appellé au neant, & en reformant a declaré ledit Viger duëment atteint & convaincu d'avoir proferé des paroles execrables contre l'honneur, pureté & virginité de la sainte Vierge mere de Jesus-Christ. Pour punition duquel crime, a condamné & condamne ledit Viger en cent livres d'amende, applicables à la decoration & affaires du Palais: en outre a ordonné & ordonne qu'il sera conduit par l'Executeur des Sentences criminelles, devant le principal portail de l'Eglise de St. Sauveur de Montivillier, ou tête & pieds nuds, & à genoux, tenant une torche ardente du poids de deux livres, portant un écriteau sur son front, où il y aura ecrit; *Blasphemateur contre l'honneur, pureté & virginité de la sainte Vierge:* & là reconnoître, que mechamment & contre verité il a proferé les blasphêmes mentionnez au procés, dont il demande pardon à Dieu, à Nous & à Justice. Et outre a condamné ledit Viger en la somme de cinq cens livres, laquelle sera mise és mains du Curé & Tresorier en charge de la paroisse de Cerlangue, pour être convertie en fond, ou rente, qui sera destinée par Contract pour dire une Messe à perpetuité toutes les semaines en l'honneur de la sainte Vierge Marie. Et outre a condamné led. Viger en 20. livres d'interêts, & aux depens du procés envers ledit Picot: & a fait & fait defenses audit Viger de recidiver, à peine de la vie. Et faisant droit sur les conclusions de nôtre Procureur General, a ordonné & ordonne qu'aprés l'execution du present Arrêt; le procés fait à l'encontre dudit Viger, & la Sentence en original; ensemble le Factum imprimé sous le nom dudit Viger, seront brûlez par les mains de l'Executeur des Sentences criminelles dudit Montivillier, à laquelle fin ledit Factum sera envoyé au Greffe dudit lieu: & ledit Viger remené aux prisons dudit lieu pour l'execution du present Arrêt; les depens ci-dessus jugez reservez à taxer en nôtredite Cour par declaration. Si donnons en mandement au premier des Huissiers de nôtre Cour, ou autre nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis, de mettre le present Arrêt en duë & entiere execution, selon sa forme & teneur. De ce faire lui donnons pouvoir & autorité. Mandons & commandons à tous nos sujets à lui, en ce faisant, obeïr: en temoin de quoi nous avons fait mettre nôtre seel à cedit present Arrêt. Donné à Rouën en nôtredite Cour de Parlement le 23. jour de Juin, l'an de grace 1665. & de nôtre Regne le 23. Signé, Par la Cour en la Chambre de l'Edit, du Mont, & seellé sur double queuë d'un Seau de cire jaune, avec un contreseel.

X.

Extrait d'Arret du Conseil d'Etat, pour établir des Maîtres d'Ecole Catholiques aux depens de la Communauté.

Le Roi étant en son Conseil, conformément à la Requête, a ordonné & ordonne, que les Consuls des Paroisses dependant desdits Dioceses de Viviers, Vienne, Valence, & le Puy, presenteront dans huitaine aprés la signification du present Arrêt, aux Sieurs Archevêque de Vienne, & Evêques de Viviers, Valence, & le Puy, chacun à leur égard, des Maîtres d'Ecole capables de l'instruction de la jeunesse, lesquels lesdits Consuls seront tenus de payer: sa Majesté leur permettant chacun en droit soi, d'imposer pour cet effet sur tous les contribuables de la Paroisse, jusques à la somme de cent ou six vingts livres, & au dessous, pour être employée ausdits Maîtres d'Ecole, sans divertissement: & à faute par eux de faire ladite nomination dans ledit tems de huitaine, & icelui passé, permet sa Majesté ausdits Srs. Archevêque de Vienne, & Evêques de Viviers, Valence, & le Puy, d'établir dans les lieux que besoin sera des Maîtres d'Ecole, qui seront payez par lesdits Consuls de la somme ci-dessus; & en cas de refus ils seront contraints par toutes voyes. Neanmoins ordonne sa Majesté, que dudit payement ses sujets de la R. P. R. demeureront exemts, dans les lieux où ils auront exercice public, attendu la permission qu'ils ont par les Edits d'entre-

 tenir

tenir des Maîtres d'Ecole; ausquels ils seront tenus de contribuer dans les autres lieux, à la charge que lesdits Maîtres d'Ecole instruiront les enfans de ladite Relig. P. R. sans les contraindre sur le fait de ladite Religion. Et sera le present Arrêt lu, publié, & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en pretende cause d'ignorance. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Paris le 18. jour de Septembre 1665.

Signé, PHELYPEAUX.

X I.

ARRET du Parlement de Toulouse, qui ordonne aux Seigneurs ayant Justice d'établir des Juges Catholiques.

SUr la Requête presentée par le Syndic de la Province de Languedoc, qu'il a reçu plusieurs plaintes des sujets Catholiques du Roi, dans le ressort du Parlement, contre les Juges Bannerez de la Religion P. R. des concussions, deni de justice, vexations, & autres outrages qu'ils reçoivent lors qu'ils ont à faire à ceux de ladite R. P. R. Sur quoi seroient intervenus plusieurs Arrêts, même contre le Juge de Vaux, au rapport de Mr. d'Olivier; nonobstant lesquels lesdits Juges de la R. P. R. continuent de vexer les Catholiques, quoi qu'ils ayent été nommez aux judicatures par des Seigneurs Catholiques; & que d'ailleurs tous les Seigneurs hauts Justiciers de la Rel. P. R. nomment des Juges de leur Religion; ce qui porte un prejudice notable aux sujets du Roi, & de la Religion Catholique. Occasion de quoi eut requis, qu'il fût enjoint ausdits Seigneurs Justiciers Catholiques, de proceder à la nomination d'autres Juges Catholiques, dans le mois après l'intimation du present Arrêt; & jusques à ce faire inhibitions & defenses ausdits Juges de la R. P. R. de s'immiscer à rendre la justice: & ausdits Seigneurs Justiciers de nommer d'autres Juges que Catholiques, à peine de privation. Vu ladite Requête, & le dire & conclusions du Procureur General du Roi, mis au bas de ladite Requête: La Cour, ayant égard à ladite Requête, a enjoint ausdits Seigneurs Justiciers de la Province de Languedoc, qui ont établi des Juges de la pretenduë Reformée dans leurs Justices, de proceder à la nomination de Juges Catholiques, dans le mois après la signification du present Arrêt, à peine de privation de leur Justice. Et a fait & fait inhibitions & defenses ausdits Juges de ladite Rel. P. R. de s'immiscer à rendre la justice, à peine de faux, nullité & cassation, & de quatre mille livres d'amende, & autre arbitraire. Prononcé à Toulouse en Parlement le 5. Fevrier 1665.

Signé, DE MALENFANT.

X I. 2.

ARRET du Conseil d'Etat, qui dispense les Notaires, Procureurs, &c. de la R. P. R. de l'obtention des Lettres de provision.

LE Roi ayant par son Edit du mois d'Avril 1664. & par les Arrêts de son Conseil, intervenus en consequence, ordonné, que les Notaires & Procureurs Postulans, Huissiers & Sergens Royaux, qui seront choisis & nommez par sa Majesté pour faire la fonction de leurs charges, seront tenus un mois après la publication des états de reduction arrêtez au Conseil, d'obtenir des Lettres de provision desdits Offices en la grande Chancellerie, sur les peines portées par lesdits Edit & Arrêts: & sa Majesté voulant empêcher que l'on ne trouble & inquiete pour raison de ce ceux des Officiers faisant profession de la R. P. R. qui ont été, ou seront retenus & reservez: Sad. Majesté étant en son Conseil, a ordonné & ordonne, que lesdits Notaires, Procureurs Postulans, Huissiers & Sergens, qui font profession de lad. R. P. R. & lesquels ont été & seront retenus & reservez par lesdits états de reduction arrêtez audit Conseil, feront l'exercice & fonction de leurs Charges leur vie durant, sans être tenus de prendre Lettres de provision de sa Majesté, dont elle les a dispensez & dispense. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Paris le dernier jour d'Octobre 1665.

Signé, PHELYPEAUX.

X I I.

ARRET du Parlement de Rouën, portant defenses de recevoir des Maîtres Orfevres de la Religion P. R. que le nombre n'en soit reduit à la quinziéme partie.

VU par la Cour, la Grand' Chambre assemblée, l'Arrêt du Conseil Privé du Roi du 21. Octobre dernier, par lequel les parties auroient été renvoyées par devers icelle, pour être pourvu sur la Requête presen-

sentée par les Marchands Orfevres de la ville de Rouën, faisans profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, à ce qu'il fût ordonné que nul dudit metier, faisant profession de la Rel. P. R. ne pourroit être reçu Garde dudit metier d'Orfevre; ni aucun de ladite Rel. P. R. reçu Maître, jusqu'à ce que le nombre de ceux qui y sont presentement fût reduit à la quinziéme partie, comme il a été jugé pour les Merciers; & que cependant dans toutes les assemblées qui se feront, il n'y entreroit qu'un seul Maître de la Rel. P. R. avec quatorze de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine. Requête presentée à la Cour par lesdits Marchands Orfevres aux fins susdites, le 15. Novembre dernier. Liste des Orfevres de la Rel. Cathol. Apostol. & Rom. de cette ville. Autre Liste de ceux de la R. P. R. Arrêt du Conseil d'Etat du 28. Juin dernier. Conclusions du Procureur General du Roi: & oüi le Conseiller Commissaire en son rapport; tout consideré: La Cour, la grand' Chambre assemblée, faisant droit sur le renvoi du Conseil, & conclusions du Procureur General du Roi, a fait & fait inhibitions & defenses aux Maîtres de l'état & metier d'Orfevre, de recevoir aucunes personnes de la R. P. R. audit metier, jusqu'à ce que le nombre en soit reduit à la quinziéme partie de ceux qui composent led. nombre; desquels aucun ne pourra être reçu Garde dud. metier; & n'en pourra assister qu'un seul desdits Maîtres faisant profession de la Rel. P. R. avec quatorze de ceux de la Rel. Cath. Apost. & Rom. aux assemblées qui se feront pour les deliberations des affaires dudit metier. Et ordonne que le present Arrêt sera publié à l'Audience en tous les Sieges de Bailliage de ce ressort, à la diligence des Substituts dudit Procureur General. Fait à Rouën en Parlement le 13. Juillet 1665.

Signé, BONNEL.

XIII.

ARRET du Conseil d'Etat, qui exclut de la Maitrise de Lingeres les femmes de la R. P. Reformée.

SUr la Requête presentée au Roi étant en son Conseil, par les Marchandes & Maîtresses Lingeres de sa bonne ville de Paris; contenant, Que leur Corps & Communauté a été établi pur le Roi St. Louïs; Que leurs droits & privileges ont été confirmez par les Rois ses successeurs; Que leurs Statuts ont été autorisez par Lettres patentes de Sa Maj. regîtrées au Parlement de Paris; par le premier article desquels il est expressément porté, Qu'aucune fille ou femme ne pourra être reçuë Marchande Lingere qu'elle ne fasse profession de la Rel. Catholique, Apostolique & Romaine: Que lors que quelque personne, faisant profession de la R. P. R. a entrepris d'être reçuë en ladite Communauté, & de tenir boutique, les Juges du Châtelet de Paris, & le Bailly de St. Germain, ont empêché ces contraventions par diverses Sentences. Au prejudice de quoi la nommée Magdeleine de la Fond, qui fait profession de la R. P. R. & qui pretend d'être reçuë dans la Communauté desdites suppliantes, leur auroit fait procés au Parlement de Paris, se prevalant d'un Arrêt du Conseil d'Etat du 28. Juin dernier; par lequel, entr'autres choses, il est porté, Que les sujets de la R. P. R. ne pourront être exclus d'être admis & reçus és Ars & Metiers, dans les formes ordinaires des aprentissages & chefd'œuvres, és lieux où il y a Maîtrise jurée; à quoi ils seront admis comme auparavant: Et d'autant que lesdites Marchandes Lingeres sont en possession de ne recevoir dans leur Communauté que des filles de la Rel. Catholique, Apostolique & Romaine, requeroient qu'il plût à sa Majesté sur ce leur pourvoir. Vu ladite Requête, les Statuts desdites Marchandes Lingeres confirmez par Lettres patentes de Sa M. du mois de Mars 1645. enregîtrez au Parlement de Paris le 29. Avril ensuivant; ledit Arrêt du Conseil du 28. Juin 1656. & autres pieces attachées à ladite Requête: oüi le rapport du Commissaire à ce deputé, & tout consideré: Sa M. étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que l'Arrêt du Parlement de Paris, d'enregîtrement des Statuts desdites Marchandes Lingeres, du 29. Avril 1645. sera executé selon sa forme & teneur, sans que ledit Arrêt du Conseil du 28. Juin dernier, puisse nuire ausdites Marchandes Lingeres, en quelque sorte & maniere que ce soit. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa M. y étant, tenu à Paris le 21. jour d'Août 1665.

Signé, LE TELLIER.

X I V.

DECLARATION du Roi, qui permet aux Officiers Catholiques de la Chambre de l'Edit de Guyenne, de juger en plus grand nombre que ceux de la R. P. R.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces presentes verront, Salut. Par le 45. article do l'Edit de pacification du Roi Henri IV. nôtre ayeul d'heureuse memoire, donné à Nantes au mois d'Avril 1598. en faveur de nos sujets de la R. P. R. il est porté entr'autres choses, que les Juges de la Chambre de l'Edit de Bourdeaux jugeront en nombre égal d'une & d'autre Religion ; à l'observation de quoi & du contenu audit Edit, nous avons toûjours tenu très-soigneusement la main, ainsi que nous desirons faire à l'avenir en tout ce qui nous sera possible : mais parce qu'il nous a été porté plainte, non seulement que quelques-uns des Officiers de la Rel. P. R. de ladite Chambre de l'Edit s'absentent souvent, & ne se trouvent point aux Audiences qui s'y tiennent ; mais aussi que par des recusations affectées, maladies, ou incommoditez survenuës en leurs personnes, n'assistant point tant ès Audiences publiques & particulieres, qu'au jugement de plusieurs procés pendans en ladite Chambre, le jugement desdits procés est par ce moyen retardé, pour n'y avoir le nombre competent d'Officiers de cette Religion ; ce qui porte un prejudice notable aux parties, lesquelles se consomment en frais, & le plus souvent par ce retardement sont obligées d'abandonner leur bon droit. A quoi desirans pourvoir, ainsi que nous avons fait sur le même sujet en nôtre Chambre de l'Edit de Grenoble, par nos Declarations des 3. Avril & 28. Mai 1663. Savoir faisons, que nous, pour ces causes, après avoir fait mettre cette affaire en deliberation à nôtre Conseil, nous avons, de l'avis d'icelui, & par nôtre certaine science, pleine puissance & autorité royale, dit, declaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons par ces presentes, signées de nôtre main, voulons & nous plaît, que tous & chacuns les Officiers de la Relig. P. R. de ladite Chambre de l'Edit de Bourdeaux assistent ès Audiences publiques & particulieres, & à la visitation & jugement des procés, sans qu'aucun s'en puisse dispenser ; & que quand il y aura en ladite Chambre nombre suffisant de Juges tant Catholiques, que de ladite Relig. P. R. les procés pendans en ladite Chambre soient jugez par les Officiers d'icelle de l'une & l'autre Religion, en nombre égal, suivant ledit Edit de Nantes, & l'usage observé jusques à present, si ce n'est lors qu'il se trouvera moins de quatre Officiers de ladite Rel. P. R. auquel cas tous les Officiers Catholiques qui se trouveront presens en lad. Chambre de l'Edit, pourront opiner au jugement de tous procés indistinctement avec ceux de ladite Rel. P. R. validant & autorisant dès à present, comme pour lors, tous les jugemens & Arrêts qui seront ainsi rendus, nonobstant ce qui est porté par ledit 45. article dud. Edit de Nantes, auquel nous avons, pour ce regard seulement, derogé, & derogeons par cesdites presentes. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nôtredite Chambre de l'Edit de Bourdeaux, que ces presentes ils ayent à faire enregistrer, & le contenu en icelles entretenir, garder & observer inviolablement, sans y contrevenir, ni souffrir qu'il y soit contrevenu en aucune maniere, nonobstant tous Edits, Ordonnances, Arrêts, Reglemens, Lettres, & autres choses à ce contraires ; ausquelles, & aux derogatoires des derogatoires y contenuës, nous avons pour ce regard derogé & derogeons par cesdites presentes : Car tel est nôtre plaisir. Donné à St. Germain en Laye, le 11. jour de Juillet, l'an de grace 1665. & de nôtre regne le 23. Signé, LOUIS. Et sur le repli, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire jaune à double queuë.

X V.

Sentence du Presidial de Vitry le François, qui ordonne que le livre intitulé, Abregé des Controverses, ou Sommaire des erreurs de l'Eglise Romaine, *&c.* par Charles Drelincourt, *&c. sera brûlé par les mains du Bourreau.*

VU par nous nôtre Procés verbal, contenant la plainte du Procureur du Roi en ce Bailliage, comparant par Me. François Grosteste, Avocat de sa Majesté, contre le debit & vente faite d'un livre intitulé, *Abregé des Controverses, ou Sommaire des erreurs de l'Eglise Romaine, avec leur refutation par des textes exprès de la Bible de Louvain. Par Charles Drelincourt, Ministre de la parole de Dieu en l'Eglise Reformée de Paris. Dixiéme Edi-*

Edition de celles qui ont été revuës par l'Auteur. A Geneve, par Samuël Chouët, 1660. Nôtre Ordonnance enfin de ladite plainte, portant entr'autres choses, que ledit Procureur du Roi pourroit faire ouïr qui bon lui sembleroit sur icelle; & cependant que ledit livre seroit porté en la Chambre ce jourdhui, pour icelui vu, & les injures y contenuës rapportées par ledit Procureur du Roi, examinées, en être ordonné ainsi que de raison. L'information faite en consequence de nôtredite Ordonnance: Ledit livre parcouru en tous les endroits remarquez par ledit Procureur du Roi, & les Conseillers d'icelui: Le tout vu & exactement consideré: Nous disons, que ledit livre se trouve imprimé sans approbation, au prejudice des Edits & Arrêts, & vendu sans nôtre permission; Qu'il est intitulé de la qualité de Ministre de la parole de Dieu en l'Eglise Reformée de Paris; Qu'il contient que ceux de la R. P. R. ont en execration ceux qui enseignent le Sacrifice de la Messe, le feu du Purgatoire, l'invocation des Saints, & autres abus; Que l'Eglise Romaine, que le Roi professe, est tous les jours convaincuë de mensonges; Qu'elle a quitté le service de Dieu, & établi l'idolatrie; Que la doctrine de ladite Religion est celle des Diables: Traite du mot de blasphêmes les prieres de ceux qui professent ladite Religion Romaine: Porte que l'Eglise Romaine est un venin d'ignorance, avec fraude, parce que leur foi contient une infinité d'erreurs: Lesquels termes scandaleux, injurieux, & contraires aux Edits, Ordonnances & Arrêts, sont repetez en plusieurs endroits dud. livre, avec une infinité d'autres blasphêmes, sacrileges, paroles diffamatoires, injurieuses, & de mepris contre l'honneur de l'Eglise Romaine, le Pape, & les Ecclesiastiques. Pour reparation de quoi avons ordonné que ledit livre, *Abrégé des Controverses, ou Sommaire des erreurs de l'Eglise Romaine; avec leur refutation par des textes exprés de la Bible de Louvain, par Charles Drelincourt*, sera brûlé au milieu de la grande place de cette ville de Vitry, par les mains du Bourreau: Faisant defenses à tous les sujets de sa Majesté de ce Bailliage, sans distinction de Religion, de vendre, debiter, ni mettre en public ledit livre. Enjoint à tous ceux qui en ont acheté, de les apporter en nôtre Greffe, pour ĉtre supprimez & brûlez; à peine contre les contrevenans de cent livres d'amende, payable par corps, & applicable à l'Hôpital de ce lieu. Ordonne en outre qu'il sera informé contre tous ceux qui l'ont vendu & debité: & que commission de prise de corps sera delivrée au Procureur du Roi, à l'encontre des nommez Me. Paul Mogin Marchand Bonnetier, demeurant audit Vitry, & ses deux garçons; & le nommé Me. Jaques . . . aussi y demeurant; pour leurs auditions prêtées, & icelles communiquées audit Procureur du Roi, être ordonné ce que de raison, par nôtre sentence, jugement, & à droit. Signé au dictum, minutes des presentes: E. le Blanc, President & Lieutenant General; De Comble, Lieutenant Particulier; Labbé, Lieutenant Particulier Criminel, Assesseur Civil; Saint Geayes; Duret, Bailly, Curel, Nyel, & Payen, tous Conseillers du Roi aud. Bailliage & Siege Presidial; avec paraphes. Prononcé & executé le 9. jour du mois de Mai 1665. Fait & expedié audit Vitry le François, & delivré par moi Greffier soussigné, comme dessous. Signé, Le Goux: avec paraphe.

XVI.

ARRET du Conseil d'Etat, qui defend d'imposer que pour la subvention du Ministre qui sert dans le lieu de l'établissement.

Sur ce qui a été representé au Roi étant en son Conseil, qu'encore que par plusieurs reglemens il ait été defendu aux Ministres de prêcher dans plusieurs lieux; neanmoins contre le sens & l'intention de cette Loi, ceux de de la R. P. R. font qu'un Consistoire fournit la subvention, non seulement à son Ministre, mais encore à ceux des lieux voisins, qui par impuissance ou autrement ne le veulent point entretenir, ainsi qu'il paroît par les actes du Synode de la basse Guyenne, tenu à Nerac le 17. Septembre dernier; & comme cette licence produiroit le même abus que faisoit la liberté des Annexes, avant qu'elle eût été abolie, & que par ce moyen lesdits Ministres deviendroient beaucoup plus frequens qu'il n'est convenable à une Religion qui n'est que tolerée, & qui ne peut pretendre avec justice que ce qui est necessaire à son exercice, étant important de pourvoir àcette entreprise, & d'en arrêter les suites. Vu les deliberations dudit Synode: ouï le rapport, & tout consideré: Le Roi étant en son Conseil, a fait très-expresses inhibitions & defenses à tous ceux qui composent dans son Royaume les Consistoires de ses sujets de la Religion P. R. de faire aucun de-

departement pour la subvention d'autre Ministre, que de celui qui sert le lieu de leur établissement, & ce en la forme prescrite par les Edits & Arrêts dudit Conseil, à peine de desobeïssance, & d'en repondre chacun en leur propre & privé nom. Enjoint sa Majesté à tous ses Intendans & Magistrats de tenir la main, & d'informer des contraventions au present Arrêt, comme aussi aux Commissaires qui assisteront de la part de sa Maj. dans les Synodes, d'empêcher qu'on ne prenne ou qu'on n'execute aucune deliberation contraire, sur peine pareillement de desobeïssance. Et sera ledit Arrêt lu, publié & enregîtré par tout où besoin sera, afin que personne n'en pretende cause d'ignorance. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa M. y étant, tenu à Paris le 6. Novembre 1665.

Signé, PHELYPEAUX.

XVI. 2.

Extrait d'un Arrêt du Conseil d'Etat, portant permission aux Ministres de la R. P. R. de faire leur demeure en tel lieu que bon leur semblera.

LE Roi étant en son Conseil, ayant égard à ladite Requête en interpretant lesdits Arrêts, a permis & permet ausdits Ministres de la R. P. R. de faire leur demeure & residence avec leurs familles, en tel des villes, bourgs, ou villages voisins des lieux de leur établissement, qu'ils voudront choisir; à la charge de ne faire audit lieu, où ils resideront, aucun Prêche, Prieres publiques, ni autres fonctions de leur Ministere, sous quelque pretexte que ce soit: leur faisant très-expresses inhibitions & defenses d'y contrevenir; ni même faire aucunes Prieres dans leurs maisons, qu'avec leurs familles seulement, & sans qu'aucune autre personne y puisse assister; soit qu'on pretendît qu'il s'y fût trouvé par occasion, ou autrement; à peine d'être procedé contre lesdits Ministres selon la rigueur des Edits & Arrêts du Conseil; & même d'être contraints de se retirer desdits lieux, Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa M. y étant, tenu à St. Germain en Laye le 24 jour d'Avril 1665.

Signé, PHELYPEAUX.

XVII.

DECLARATION du Roi, du 2. Avril 1666. qui regle les choses que doivent observer ceux de la R. P. R.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Le plus grand soin que nous avons eu depuis nôtre avenement à la Couronne a été de maintenir nos sujets Catholiques & de la R. P. R. dans une paix & tranquillité parfaite, observant exactement l'Edit de Nantes, & celui de 1669. Mais quoi que la Loi prevoit les cas qui arrivent plus ordinairement, pour y apporter les precautions necessaires; neanmoins la multiplicité des faits qui surviennent journellement ne pouvant être reduite a un regle certaine, il a été necessaire au fait particulier, aussi-tôt que les occasions ont fait naître quelque difficulté, d'en faire le jugement & decision dans les regles & formes ordinaires de la Justice; ce qui auroit donné lieu à plusieurs Arrêts intervenus en nôtre Conseil, & à quelques autres en nos Chambres de l'Edit, dont la connoissance n'yant été publique, bien souvent nos sujets se sont trouvez engagez dans des procés & contestations qu'ils eussent pu éviter s'ils eussent su que semblables questions auroient été desia decidées par Arrêts: de sorte que pour prevenir pareils inconveniens, & nourrir paix & amitié entre nos sujets tant Catholiques, que ceux de la R. P. R. les Archevêques, Evêques & autres Ecclesiastiques deputez en l'Assemblée generale du Clergé, qui se tient à present par nôtre permission en nôtre bonne ville de Paris, nous auroient très-instamment supplié de rediger lesdites decisions en une seule Declaration, y ajoûtant quelques Articles pour aucuns faits survenus, pour rendre le tout notoire & public à tous nos sujets; & que par ce moyen, n'en pouvant pretendre cause d'ignorance, ils ayent à s'y conformer, & faire cesser les discords & altercations qui pourroient survenir sur pareils faits; & que ce qui a été jugé & decidé par lesdits Arrêts sera ferme & stable à toûjours, & soit executé comme une loi inviolable. A ces causes, de l'avis de nôtre Conseil, & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par ces presentes signées de nôtre main, dit & declaré, disons & declarons, voulons & nous plait, que lesdits Arrêts rendus en nôtre Conseil

soient

soient gardez & observez selon leur forme & teneur: Ce faisant,

I. Que les Ministres ne pourront faire les Prêches ailleurs que dans les lieux destinez pour cet usage, & non dans les lieux & places publiques, sous quelque pretexte que ce soit.

II. Que ceux de ladite Rel. P. R. ne pourront établir aucuns Prêches aux lieux du domaine qui leur sont adjugez, sous pretexte de la haute Justice comprise dans lesdites adjudications.

III. Que dans le lieu où les Seigneurs de ladite R. P. R. ayant haute Justice, font l'exercice d'icelle, il n'y aura aucune marque d'exercice public.

IV. Que les Ministres ne pourront consoler les prisonniers dans les Concergeries, qu'à voix basse, dans une chambre separée, & assistez seulement d'une ou de deux personnes.

V. Que lesdits Ministres ne se serviront dans leurs Prêches, & ailleurs, de termes injurieux & offensifs contre la Rel. Catholique, ou l'Etat; ains au contraire se comporteront dans la moderation ordonnée par les Edits, & parleront de la Rel. Catholique avec tout respect.

VI. Que les Notaires qui recevront les Testamens, ou autres actes de ceux de la R. P. R. ne parleront de lad. Religion qu'aux termes portez par les Edits.

VII. Que ceux de la R. P. R. ne pourront faire imprimer aucuns livres touchant la Rel. P. R. qu'ils ne soient attestez & certifiez par des Ministres approuvez, dont ils seront responsables, & sans la permission des Magistrats, & consentement de nos Procureurs; & ne pourront lesd. livres être debitez qu'aux lieux où l'exercice de lad. Religion est permis.

VIII. Que lesdits Ministres ne pourront prendre la qualité de Pasteurs de l'Eglise, ains seulement celle de Ministres de la Rel. P. R. Comme aussi ne parleront avec irreverence des choses saintes, & ceremonies de l'Eglise, & n'appelleront les Catholiques d'autre nom que de celui de Catholiques.

IX. Que lesdits Ministres ne pourront porter robes ou soutanes, ni paroître en habit long ailleurs que dans les Temples.

X. Que lesdits Ministres tiendront regître des Bâtêmes, & Mariages qui se feront desdits de la R. P. R. & en fourniront de trois en trois mois un extrait aux Greffes des Baillages & Senechaussées de leur ressort.

XI. Qu'ils ne pourront faire aucuns mariages entre personnes Catholiques, & de la R. P. R. lors qu'il y aura opposition, jusqu'à ce que ladite opposition ait été vuidée par les Juges à qui la connoissance en appartient.

XII. Ne pourront lesdits de la Rel. P. R. recevoir à leurs assemblées de Consistoires, autres que ceux qu'ils appellent *Anciens*, avec leurs Ministres.

XIII. Que les Anciens des Consistoires ne pourront être instituez heritiers, ni legataires universels en ladite qualité.

XIV. Que ceux de ladite R. P. R. assemblez en Synode, soit National, ou Provincial, ne permettront aux Ministres de prêcher ou resider alternativement en divers lieux, ains au contraire leur enjoindront de resider & prêcher seulement au lieu qui leur aura été donné par lesdits Synodes.

XV. Comme aussi lesdits de la Rel. P. R. qui assisteront aux Synodes, ne mettront dans les Tables de leurs Eglises les lieux où l'exercice public de ladite Religion a été interdit, ni ceux où il ne se fait que par le privilege du Seigneur, & dans son Château.

XVI. Comme pareillement ceux de ladite R. P. R. ne pourront entretenir aucunes correspondances avec les autres Provinces, ni leur écrire sous pretexte de charité, ou autres quelconques; & ne recevront les appellations des autres Synodes, sauf à les relever au Synode National.

XVII. Mêmes defenses sont faites aux Ministres, Anciens, & autres de ladite Rel. P. R. d'assembler aucuns Colloques que durant le Synode convoqué par permission de sa Majesté, & en presence du Commissaire deputé.

XVIII. Ni de faire aucunes assemblées dans l'intervalle desdits Synodes, y recevoir dans le même intervalle des Proposans; donner des Commissions, ou deliberer d'aucunes affaires, par Lettres circulaires, ou en quelqu'autre maniere, & pour quelque cause que ce puisse être, à peine d'être punis conformément à nosdits Edits & Ordonnances.

XIX. Que les Ministres, Consistoires, & Synodes de la ladite Rel. P. R. n'entreprendront de juger de la validité des mariages faits & contractez par lesdits de la R. P. R.

XX. Pareilles defenses sont faites aux Consistoires, & Synodes, de censurer, ni autrement punir les peres, meres & tuteurs, qui envoyent leurs enfans ou pupilles aux Colleges & Ecoles des Catholiques, ou qui les font instruire par des Precepteurs Catholiques sans toutefois que lesdits enfans y puissent être contraints pour le fait de leur Religion.

XXI. Qu'aux feux de joye qui se feront par

par ordre de sa Majesté dans les places publiques, & lors de l'execution des criminels de ladite Relig. P. R. les Ministres ni autres ne pourront chanter les Pseaumes.

XXII. Que les corps morts de ceux de ladite Relig. P. R. ne pourront être enterrez dans les Cimetieres des Catholiques, ni dans les Eglises, sous pretexte que les tombeaux de leurs peres y sont, ou qu'ils ont quelque droit de Seigneurie ou de Patronage.

XXIII. Que ceux de ladite Religion ne pourront exposer leurs corps morts au devant des portes de leurs maisons, ni faire des exhortations ou consolations dans les ruës, à l'occasion des enterremens d'iceux.

XXIV. Que les enterremens des morts desdits de la R. P. R. ne pourront être faits ès lieux où l'exercice public de leur Religion n'est point permis, que dès le matin à la pointe du jour, ou le soir à l'entrée de la nuit, sans qu'il y puisse assister plus grand nombre que de dix personnes des parens & amis du defunt : & pour les lieux où l'exercice public de lad. Religion est permis, lesd. enterremens s'y feront depuis le mois d'Avril jusques à la fin du mois de Septembre, à six heures precises du matin, & à six heures du soir; & depuis le mois d'Octobre jusques à la fin de Mars, à huit heures du matin, & à quatre heures du soir; & aux convois se trouveront, si bon leur semble, les plus proches parens du defunt, & jusques au nombre de trente personnes seulement, lesdits parens compris.

XXV. Que les Cimetieres occupez par lesd. de la R. P. R. & qui tiennent aux Eglises, seront rendus aux Catholiques, nonobstant tous actes & transactions contraires. Et pour les Cimetieres par eux occupez qui ne sont pas tenans aux Eglises, aux lieux où il n'y en a qu'un qui est commun avec les Catholiques, ceux de la R. P. R. exhiberont dans trois mois les anciens Cadastres des lieux, par devant les Commissaires executeurs de l'Edit, ou leurs Subdeleguez, pour verifier si lesdits Cimetieres n'ont point appartenu aux Catholiques; auquel cas ils leur seront rendus, sans aucun remboursement : & à faute par lesdits de la R. P. R. de remettre lesdits Cadastres dans ledit tems, ils seront tenus de delaisser lesdits Cimetieres aux Catholiques, sans que pour raison de ce ils puissent pretendre aucuns dedommagemens : & en cas d'éviction desdits Cimetieres, sa Majesté leur permet d'en acheter d'autres à leurs frais & depens, en lieu commode, qui leur sera indiqué par lesdits Commissaires ou leurs Subdeleguez.

XXVI. Que les domiciliez de ladite Rel. P. R. ausquels les Presidiaux feront le procès pour cas Prevôtaux, ne pourront faire juger la competence aux Chambres de l'Edit, lors que lesdits Presidiaux auront prevenu sur les Prevôts; mais sera ladite competence jugée par lesdits Presidiaux : auquel cas pourront les prevenus recuser trois des Juges sans cause, suivant l'article 65. de l'Edit de Nantes. Pourront néanmoins les domiciliez de la R. P. R. prevenus de crime prevôtal, demander leur renvoi aux Chambres de l'Edit, pour y faire juger la competence, lors que le procés leur sera fait par le Prevôt, suivant les articles 65. & 67. dudit Edit; lesquels seront executez à l'égard des vagabonds, suivant leur forme & teneur : & le jugement rendu sur le declinatoire par lesd. Chambres, pour les domiciliez de la Rel. P. R. aura lieu pour les Catholiques prevenus du même crime, lors que le procès sera fait conjointement.

XXVII. Que les Conseillers de ladite R. P. R. des Senechaussées, & autres, ne pourront presider en l'absence des Chefs de leur Compagnie, mais seulement les Catholiques, lesquels porteront la parole à l'exclusion desdits Officiers de la R. P. R. quoi que plus anciens.

XXVIII. Que les procés qui concernent le general des villes & Communautez, dans lesquels les Consuls sont parties en cette qualité, bien que le Consulat soit miparti, ne pourront être attirez aux Chambres de l'Edit pour les affaires concernant les comptes seulement, encore que dans icelles il se trouve plus grand nombre de personnes de ladite R. P. R. que de Catholiques; sauf aux particuliers de ladite Relig. P. R. de joüir du privilege de declinatoire ausdites Chambres de l'Edit, dans lequel nous voulons qu'ils soient conservez, conformément aux Edits.

XXIX. Que suivant la Declaration de 1631. & l'art. 27. de l'Edit de Nantes, dans les villes & lieux où les Consulats & Conseils politiques sont mipartis, le premier Consul sera choisi du nombre des habitans Catholiques plus qualifiez & taillables; avec defenses ausdits de la R. P. R. de demander à l'avenir d'être admis au premier Consulat, ni d'entrer dans les Etats qui se tiennent dans les Provinces, ni dans les Assiettes des Diocèses.

XXX. Qu'en toutes assemblées des villes & Communautez, les Consuls & Conseillers poli-

politiques Catholiques seront du moins en nombre égal à ceux de la R. P. R. dans lesquels Conseils le Curé ou Vicaire pourra entrer, comme l'un des Conseillers politiques & premier opinant, au defaut d'autres habitans plus qualifiez, & sans prejudice du droit des Prieurs des lieux, qui peut appartenir aux Ecclesiastiques pourvus de Benefices situez esd. lieux.

XXXI. Que les charges des Greffiers des maisons Consulaires, ou Secretaires des Communautez, d'Horlogers, Portiers, & autres charges uniques municipales, ne pourront être tenuës que par des Catholiques.

XXXII. Que dans les assemblées des Maîtres Jurez des metiers, les Catholiques seront du moins en pareil nombre que ceux de la R. P. R.

XXXIII. Que lors que les Processions ausquelles le St. Sacrement sera porté, passeront devant les Temples de ceux de la R. P. R. ils cesseront de chanter leurs Pseaumes jusques à ce que lesdites Processions ayent passé.

XXXIV. Que lesdits de la Rel. P. R. seront tenus de souffrir qu'il soit tendu, par l'autorité des Officiers des lieux, au devant de leurs maisons, & autres lieux à eux appartenans, les jours de Fêtes ordonnées pour ce faire, conformément à l'art. 3. des particuliers de l'Edit de Nantes; & seront tenus lesdits de la Rel. P. R. faire nettoyer devant leurs portes.

XXXV. Que lesdits de la R. P. R. rencontrant le Saint Sacrement dans les ruës, pour être porté aux malades ou autrement, seront tenus de se retirer au son de la cloche qui precede, sinon se mettront en état de respect, en ôtant par les hommes leurs chapeaux; avec defenses de paroître aux portes, boutiques & fenêtres de leurs maisons, lors que le St. Sacrement passera, s'ils ne se mettent en pareil état.

XXXVI. Ne pourront lesdits de la Rel. P. R. faire aucune levée de deniers sur eux, sous le nom & pretexte de Collectes, mais seulement celles qui leur sont permises par les Edits.

XXXVII. Que les deniers qu'ils ont faculté d'imposer, seront imposez en presence d'un Juge royal, conformément à l'art. 33. des particuliers de l'Edit de Nantes, & l'état envoyé à sa Majesté, ou à son Chancelier; avec defense aux Collecteurs des deniers de la Taille, de se charger directement ni indirectement de la levée des deniers que lesdits de la R. P. R. auront imposez pour leurs affaires particulieres, lesquels seront levez par des Collecteurs separez.

XXXVIII. Que suivant l'art. 2. des particuliers de l'Edit de Nantes, les artisans de ladite Relig. P. R. ne pourront être tenus de contribuer aux frais des Chapelles, Confrairies, ou autres semblables, si ce n'est qu'il y ait Statuts, fondations ou conventions contraires: & neanmoins seront contraints de contribuer & payer les droits qui se payent ordinairement par les Maîtres & les Compagnons desdits metiers, pour être lesd. sommes employées à l'assistance des pauvres desdits metiers, & autres necessitez & affaires de leur vacation.

XXXIX. Que les dettes contractées par lesdits de la Rel. P. R. seront acquittées par eux seuls; & ne pourra la liquidation des sommes être faite que par devant les Commissaires deputez par sa Majesté dans les Provinces, pour la liquidation & verification des dettes de Communauté.

XL. Que ceux de lad. Religion ne pourront suborner les Catholiques, ni les induire à changer de Religion, sous quelque pretexte que ce soit; & que les Catholiques qui auront abjuré leur Religion, ne pourront se marier que six mois aprés leur changement.

XLI. Lesdits de la R. P. R. seront tenus, ainsi qu'il leur est enjoint par l'article 23. de l'Edit de Nantes, de garder les loix de l'Eglise Catholique, reçuë dans le Royaume, pour le fait des mariages contractez & à contracter ès degrez de consanguinité & affinité.

XLII. Que les Ministres convertis seront conservez en l'exemption du payement des Tailles, & logement de gens de guerre, comme ils étoient avant leur conversion.

XLIII. Que les convertis à la Relig. Catholique seront exemts du payement des dettes de ceux de la R. P. R.

XLIV. Que les Temples & les Cimetieres desd. de la R. P. R. ne seront tirez du Cadastre, ni dechargez de la Taille, & en sera usé comme par le passé.

XLV. Que les enfans dont les peres sont ou auront été Catholiques, seront batisez & élevez en l'Eglise Catholique, quoi que les meres soient de la R. P. R. comme aussi les enfans dont les peres sont decedez en ladite Religion Catholique, seront élevez dans ladite Religion; auquel effet ils seront mis entre les mains de leurs meres, tuteurs, ou autres parens Catholiques, à leur requisition:

 avec

avec defenses très-expresses de mener lesd. enfans aux Temples, ni aux Ecoles desdits de la R. P. R. ni de les élever en icelle, encore que leurs meres soient de ladite R. P. R.

XLVI. Que lesdits de la R. P. R. ne pourront tenir aucunes Ecoles pour l'instruction de leurs enfans, ou autres, qu'aux lieux où ils ont droit de faire l'exercice public de leur Religion, conformément à l'art. 13. des particuliers de l'Edit de Nantes; dans lesquelles Ecoles, soit qu'elles soient dans les villes, ou dans les fauxbourgs, on ne pourra enseigner qu'à lire, écrire, & l'Arithmetique tant seulement.

XLVII. Que les Ministres de ladite Religion ne pourront tenir aucuns pensionaires que de la R. P. R. ni en plus grand nombre que de deux à la fois.

XLVIII. Que les Ecclesiastiques & Religieux ne pourront entrer ès maisons des malades de la R. P. R. s'ils ne sont accompagnez d'un Magistrat, ou d'un Echevin ou Consul du lieu, & appellez par les malades; auquel cas ne leur sera donné aucun empêchement. Permis neanmoins aux Curez desdits lieux, assistez du Juge, Echevins ou Consuls, de se presenter au malade, pour savoir de lui s'il veut mourir en la profession de la R. P. R. ou non, & après sa declaration se retirera.

XLIX. Que les pauvres malades Catholiques, & de la R. P. R. seront reçus indifferemment dans les Hôpitaux des lieux, sans y pouvoir être contraints par force ou violence de changer de Religion: & pourront les Ministres, & autres de la R. P. R. y aller visiter & consoler lesdits de la Religion, à condition qu'ils ne feront aucunes assemblées, prieres, ni exhortations à haute voix, qui puissent être entenduës des autres malades.

L. Que les enfans qui ont été, ou seront exposez, seront portez aux Hôpitaux des Catholiques, pour être nourris & élevez dans ladite Rel. Catholique.

LI. Que les aumônes qui sont à la disposition des Chapitres, Prieurs, & Curez, se feront par eux-mêmes, ou de leur ordre, dans les lieux de la fondation, à la porte des Eglises, aux pauvres tant Catholiques que de la R. P. R. & ce en presence des Consuls du lieu. Et à l'égard des aumônes qui sont à la distribution des Echevins, ou Consuls, elles se feront publiquement à la porte de la Maison de ville, en presence des Prieurs, ou Vicaires des lieux qui en pourront tenir contrôlle.

LII. Que les Hôpitaux & Maladeries de fondation des Communautez seront regis par les Consuls des lieux.

LIII. Que lesdits de la R. P. R. garderont & observeront les fêtes indites par l'Eglise, & ne pourront ès jours de l'observance desdites fêtes vendre ni étaller à boutiques ouvertes, ni pareillement les artisans travailler hors les chambres & maisons fermées esdits jours defendus, en aucun metier dont le bruit puisse être entendu au dehors par les passans ou voisins, suivant l'article 20. de l'Edit de Nantes, auquel effet lesdites fêtes seront indites au son de la cloche, ou proclamées à la diligence des Consuls ou Echevins.

LIV. Que lesdits de la R. P. R. ne pourront étaller ou debiter publiquement de la viande aux jours que l'Eglise Catholique en ordonne l'abstinence.

LV. Que les cloches des Temples desdits de la R. P. R. ès lieux où l'exercice est permis, cesseront de sonner depuis le Jeudi saint dix heures du matin, jusqu'au Samedi saint à midi, ainsi que font celles des Catholiques.

LVI. Qu'ès villes & lieux où il y aura citadelle ou garnison par nos ordres, lesdits de la R. P. R. ne pourront s'assembler au son de la cloche, ni en poser aucunes sur leurs Temples.

LVII. Et comme nous avons été informez de quelques faits survenus, non encore decidez par Arrêt, pour prevenir les altercations & differens d'entre nos sujets Catholiques & de la R. P. R. ordonnons que les mariages faits & contractez dans l'Eglise des Catholiques, ou par devant leur propre Curé, ne pourront être jugez que par les Officiaux des Evêques, lesquels connoîtront de la validité ou invalidité d'iceux. Et où lesdits mariages seroient faits dans les Temples de ceux de ladite Religion, ou par devant leurs Ministres, en ce cas si le defendeur est Catholique, lesdits Officiaux en connoîtront pareillement, & si le defendeur est de la R. P. R. les Juges Royaux en connoîtront, & par appel les Chambres de l'Edit.

LVIII. Que les causes criminelles, où les Ecclesiastiques seront defendeurs, seront traitées par devant les Juges Royaux & Senechaux; & en cas d'appel aux Parlemens. Que les Chambres de l'Edit ne pourront connoître de la proprieté ni de la possession des dîmes, même infeodées, ni d'autres droits, devoirs ou domaines de l'Eglise, avec defenses ausdites Chambres de l'Edit d'en prendre aucune connoissance.

LIX. Que ceux de ladite R. P. R. payeront

ront les impositions ordonnées, tant pour la réedification ou reparation des Eglises Paroissiales & maisons Curiales, qu'entretenement des Maîtres d'Ecoles & Regens Catholiques, sans neanmoins qu'ils puissent être cottisez à l'égard des capitations qui pourroient être ordonnées pour ledit effet suivant l'article 2. des particuliers de l'Edit de Nantes.

LX. Si donnons en mandement à nos amez & féaux les Gens tenans nos Cours de Parlement, Chambres de l'Edit, Baillifs, Senechaux, & à tous autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, que cesdites presentes ils ayent à faire lire, publier & regitrer purement & simplement, & tout le contenu en icelles executer, garder & observer selon sa forme & teneur: enjoignons à nos Procureurs generaux & leurs Substituts, de faire à cette fin toutes les requisitions & poursuites necessaires. Car tel est nôtre plaisir. En temoin de quoi nous avons fait mettre nôtre seel à cesdites presentes, aux copies desquelles duëment collationnées, foi sera ajoûtée comme au present Original. Donné à Saint Germain en Laye le 2. jour d'Avril, l'an de grace 1666. & de nôtre Regne le 23. Signé, PHELYPEAUX. Et seellé.

XVIII.

DECLARATION du Roi, qui évoque les affaires des convertis à la Religion Catholique, de la Chambre de l'Edit de Castres en celle de Grenoble.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyïois, à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Comme l'administration de la Justice doit être libre & exemte de toutes passions, entre lesquelles l'engagement d'amitié ou les motifs d'aversion peuvent beaucoup nuire à sa pureté, les Rois nos predecesseurs par leurs Edits & Ordonnances, y ont pourvu de remedes convenables, au moyen des évocations qu'ils ont en tels cas accordées aux parties; même ceux de la Relig. P. R. ayant temoigné quelque suspicion contre les Juges, dont le zéle pouvoit les porter à favoriser les Catholiques à leur prejudice, auroient obtenu par l'Edit de Nantes des établissemens de Chambres, composées partie de Catholiques, & partie de ladite R. P. R. dont aucunes d'icelles ont été miparties, pour y être leurs affaires traitées, jugées & terminées, jusques à ce que les causes pour lesquelles elles ont été établies, n'ayent plus de lieu entre nos sujets: Mais nous avons été avertis par plusieurs plaintes qui nous ont été faites par divers particuliers convertis à la Religion Catholique, que dans la Chambre de l'Edit de Castres, nos Officiers de la Relig. P. R. ont conçu une telle aversion contr'eux, qu'ils ne peuvent y esperer aucune justice; ce qui met leurs familles en desordre, se trouvant reduits à abandonner plûtôt leurs interêts, que d'entrer en procés par devant lesdits Juges, qui les traitent avec toutes sortes de rigueurs: lequel procedé a fait tel éclat dans nôtre Province de Languedoc, que les Archevêques, Evêques, & autres Ecclesiastiques deputez en l'Assemblée generale du Clergé de nôtre Royaume, qui se tient presentement par nôtre permission en nôtre bonne ville de Paris, nous en auroient fait de très-grandes plaintes, & nous auroient remontré que la Religion Catholique en souffroit un notable prejudice. Et d'autant que le même esprit qui a porté ceux de la R. P. R. à desirer des Juges, qui n'eussent aversion de leurs personnes par un trop grand zéle qu'ils auroient pour la Religion Catholique, se rencontre au fait de ceux lesquels ayans abjuré l'Heresie, pour vivre en la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, se trouvent exposez à une pareille aversion dans ladite Chambre, dont les effets sinistres se sont rendus notoires & publics: Pour ces causes, & autres justes considerations à ce nous mouvans, de l'avis de nôtre Conseil, & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons evoqué & evoquons de ladite Chambre de l'Edit de Castres, tous les procés civils & criminels, mus & à mouvoir, esquels lesdits convertis à la Religion Catholique seront parties principales, soit en demandant ou defendant, ou intervenant en qualité de garans, ou autrement; & iceux avec leurs circonstances & dependances, avons renvoyé & renvoyons en la Chambre de l'Edit de Grenoble, pour y être jugez ainsi que ladite Chambre de l'Edit de Castres eût pu faire, à laquelle nous en interdisons toute Cour, jurisdiction & connoissance, & icelle attribuons à ladite Chambre de l'Edit de Grenoble, nonobstant tous Arrêts à ce contraires. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nôtredite Chambre de l'Edit de Grenoble, qu'ils ayent à faire lire, publier & enregîtrer ces presentes, & le contenu en icelles garder, entretenir & ob-

ferver de point en point selon leur forme & teneur, sans y contrevenir, ni souffrir qu'il y soit contrevenu en aucune maniere que ce soit. Voulons qu'aux Copies de cesdites presentes duement collationnées, foi soit ajoûtée comme au present original. Commandons au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis, faire pour l'execution d'icelles tous exploits, commandemens, & autres actes de justice necessaires, sans demander autre permission: Car tel est nôtre plaisir. En temoin de quoi nous avons fait mettre nôtre Seel à ces presentes. Donné à St. Germain en Laye le 2. jour d'Avril, l'an de grace 1666. & de nôtre regne le 23. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellé.

XVIII. 2.

ARRET du Conseil d'Etat, qui donne trois ans de terme aux nouveaux Convertis de la Province de Languedoc, pour le payement de leurs dettes.

SUr ce qui a été representé au Roi étant en son Conseil, par le Syndic General de la Province de Languedoc, que sur les plaintes qui furent portées de la part de l'Assemblée des derniers Etats, convoquez par mandement de sa Majesté en la ville de Beziers, au Sr. de Bezons Intendant de la Justice en lad. Province, que les nouveaux Convertis étoient tous les jours inquietez par ceux de la Relig. P. R. lesquels en haine de leur conversion mettoient tout en œuvre pour les vexer, soit en traittant avec leurs creanciers, & les contraignant en suite au payement de leurs dettes; soit en les établissant Sequestres pour les affaires qui ne regardent que ceux de la Rel. P. R. ce qui ne se pratiquoit que pour les reduire dans la derniere necessité, ou pour les obliger d'abandonner leurs maisons, il auroit rendu Ordonnance le 10. Fevrier dernier, par laquelle il est fait defenses aux creanciers des nouveaux Convertis des villes & Communautez de ladite Province, de faire aucunes poursuites contre eux pour le payement de leurs dettes, pendant trois ans; comme aussi de les établir Sequestres, sous quelque pretexte que ce soit: en quoi ledit Sr. Intendant auroit suivi l'intention de sa Majesté; & les Arrêts qui ont été rendus en son Conseil en faveur des Convertis dans le païs de Gex: Et parce qu'il importe d'empêcher la continuation de ces mêmes abus dans ladite Province de Languedoc, & procurer le repos d'un grand nombre de familles, qui se trouvent vexées sous ce pretexte; requeroit qu'il plût à sa Majesté confirmer & autoriser lad. Ordonnance: ce faisant ordonner que le contenu en icelle sera executé suivant sa forme & teneur. Vu ladite Ordonnance dudit Sr. de Bezons le 10. Fevrier dernier: Ouï le rapport du Sr. Colbert Conseiller au Conseil Royal, & Controlleur General des Finances: Le Roi étant en son Conseil, conformément à ladite Ordonnance, a fait très-expresses inhibitions & defenses aux creanciers des nouveaux Convertis des villes & Communautez du Languedoc, de faire aucunes poursuites contre eux pour le payement du capital de leurs dettes pendant trois ans, à peine de quinze cens livres d'amende, dépens, dommages & interêts. Fait en outre sa Majesté defenses à toutes sortes de personnes, d'établir les nouveaux Convertis Sequestres des biens de ceux de la Rel. P. R. sur les mêmes peines. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le 10. jour d'Août 1666.

Signé, PHELYPEAUX.

XIX.

DECLARATION du Roi, contre les Relaps & Blasphemateurs.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Depuis qu'il a plu à Dieu de donner la paix à nôtre Royaume, nous avons appliqué nos soins à reformer les desordres que la licence de la guerre y avoit introduits; & parce que les contraventions aux Edits de pacification étoient les plus considerables, nous avons fait travailler exactement à les reparer, par des Commissaires tant Catholiques que de la R. P. R. que nous avons envoyez à cet effet dans nos Provinces, par le rapport desquels nous aurions reconnu que l'un des plus grands maux, & auquel il étoit necessaire de pourvoir, concernoit l'abus qui s'est introduit depuis quelque tems, par lequel plusieurs qui professoient la R. P. R. l'abjuroient pour embrasser la Catholique, lesquels après avoir participé à ses plus saints mysteres, retournoient par un mepris scandaleux & sacrilege à leur premiere heresie: comme aussi ceux qui étoient engagez dans les Ordres sacrez, ou qui s'étoient liez par des vœux, quittoient

toient leur Ordre & abandonnoient leur Monastere, pour professer la R. P. R. A quoi nous aurions cru avoir suffisamment pourvu par nôtre Declaration du mois d'Avril 1663. ayant fait defenses à nos sujets de la R. P. R. qui en auroient fait une fois abjuration pour professer la Catholique; & à ceux qui sont engagez dans les Ordres sacrez de l'Eglise, & aux Religieux & Religieuses de quitter la Religion Catholique pour prendre la pretenduë Reformée, sous quelque pretexte que ce soit. Mais parce que ces defenses, sans aucune peine, n'auroient produit l'effet que nous nous étions promis, nous aurions été obligez de donner une seconde Declaration le 20. Juin de l'année derniere 1665. par laquelle nous aurions ordonné, que les Relaps & Apostats seroient punis de la peine du bannissement; lesquelles Declarations seroient encore demeurées sans effet, d'autant que ceux qui sont prevenus de ces crimes se retirent aux Chambres de l'Edit, quoi que la connoissance dudit fait ait été attribuée par lesdites Declarations aux Parlemens, ausquels à cet effet nous les aurions adressées, & ce sous pretexte que nous n'en aurions precisément interdit la connoissance ausdites Chambres, ausquelles la Jurisdiction n'en peut appartenir, nos Edits n'ayant été faits en faveur de ceux qui sont prevenus de tels crimes, non plus que des blasphêmes & impietez proferées contre les mysteres de la Religion Catholique. Savoir faisons, que pour ces causes, & autres bonnes considerations à ce nous mouvant, de l'avis de nôtre Conseil, & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité royale, avons dit & declaré, disons & declarons par ces presentes, signées de nôtre main, voulons & nous plaît, que conformément à nosdites Declarations, tous prevenus & accusez du crime de Relaps ou Apostasie, soient jugez par les Parlemens chacun dans son ressort, & le procés par eux fait & parfait, conformément à ladite Declaration du 22. Juin 1665. comme pareillement ceux qui seront prevenus de blasphêmes & impietez proferées contre les mysteres de la Relig. Catholique; avec defenses aux Chambres de l'Edit d'en connoître directement ni indirectement, sous quelque pretexte que ce soit, à peine d'en repondre. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlemens, Baillifs, Senechaux, & tous autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, que lesdites presentes ils ayent à enregistrer purement & simplement, & le contenu garder & observer selon sa forme & teneur: Car tel est nôtre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre nôtre Seel à cesdites presentes, aux copies desquelles foi sera ajoûtée comme au present original. Donné à St. Germain en Laye le 2. jour d'Avril, l'an de grace 1666. & de nôtre regne le vingt-troisiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, PHELYPEAUX.

XX.

ARRET du Conseil d'Etat, portant defenses à ceux de la Relig. P. R. de tenir Academies pour les exercices de la Noblesse.

SUr ce qui a été remontré au Roi étant en son Conseil, par les Archevêques, Evêques & autres Beneficiers deputez en l'Assemblée generale du Clergé de France, assemblez par permission de S. M. à Paris: qu'encore bien que par l'article 37. de l'Edit de Nantes, il soit permis seulement à ceux de la R. P. R. d'avoir des Colleges aux lieux pour lesquels il leur a été accordé des Lettres patentes, & icelles duëment verifiées: neanmoins le Sr. Foubert faisant profession de ladite Rel. P. R. par une entreprise & contravention audit Edit, a établi une Academie au fauxbourg St. Germain en cette ville de Paris, dans laquelle il enseigne les exercices aux jeunes Gentilshommes, ce qui seroit d'une consequence dangereuse s'il n'y étoit pourvu. Oüi le rapport & tout consideré, S. M. étant en son Conseil, a fait très-expresses inhibitions & defenses tant audit Foubert, qu'à tous autres faisans profession de la R. P. R. de tenir Academie dans aucunes villes & lieux du Royaume pour y enseigner les exercices, ni de s'associer pour cet effet avec des Catholiques, à peine d'être punis comme infracteurs des Edits, s'il n'y a provision duëment verifiée. Fait au Conseil d'Etat du Roi, S. M. y étant, tenu à St. Germain en Laye le 2. jour d'Avril 1666.

Signé, PHELYPEAUX.

XXI.

X X I.

ARRET du Conseil d'Etat, portant defenses à ceux de la Rel. P. R d'imposer, ni lever sur eux aucunes sommes de deniers pour l'entretien de leurs Ministres, ni envoi aux Synodes.

SUr ce qui a été representé au Roi étant en son Conseil, par les Archevêques, Evêques & autres Ecclesiastiques deputez en l'Assemblée generale du Clergé de France, tenuë par permission de sa Majesté à Paris, que bien que par l'article 45. des particuliers de l'Edit de Nantes il soit enjoint à ceux de la Rel. P. R. d'envoyer de six en six mois à sa Majesté l'état des sommes par eux imposées, & que par l'article 6. de l'Arrêt rendu audit Conseil le 5. Octobre 1663. il soit porté qu'ils envoyeront à Monsieur le Chancelier l'état desdites sommes par eux imposées depuis dix ans: & que par autre Arrêt dudit Conseil du 3. Novemb. 1664. il soit ordonné qu'ils mettront l'état des impositions par eux faites depuis ledit tems, par devers le Sr. de Bezons, Commissaire departi en la Province de Languedoc; neanmoins ils n'ont daigné satisfaire au contenu audit article, ni ausdits Arrêts, quelque commandement qui leur ait été fait, à cause du mauvais emploi d'une grande partie de ces sommes; ce qui a été pratiqué non seulement dans ladite Province de Languedoc, mais encore dans toutes les autres du Royaume. A quoi étant necessaire de pourvoir, & d'arrêter le cours de cette malversation & la dissipation de ces deniers, qui provient de la faculté qu'ont ceux de ladite Religion de les imposer; Le Roi étant en son Conseil, conformément audit article 43. des particuliers de l'Edit de Nantes, a fait très-expresses inbitions & defenses à tous ses sujets de la Rel. P. R. d'imposer, ni lever sur eux aucunes sommes de deniers pour l'entretien de leurs Ministres, envoi aux Synodes, ni sous quelqu'autre pretexte que ce puisse être, qu'ils n'ayent remis par devers les Commissaires deputez par sa Majesté dans les Provinces, pour la verification des dettes de Communauté, l'état des sommes par eux imposées depuis dix ans, à peine de concussion: & à tous Officiers & Magistrats, d'autoriser lesdites impositions ou assiettes, à peine d'interdiction de leurs charges: Ordonne sa Majesté à ses Gouverneurs, Lieutenans generaux des Provinces, Intendants de Justice; & enjoint à tous ses autres Officiers & sujets de tenir la main à l'execution du present Arrêt; & de prendre garde qu'il n'y soit contrevenu directement ni indirectement. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à St. Germain en Laye le 2. jour d'Avril 1666.

Signé, PHELYPEAUX.

X X I I.

ARRET du Conseil d'Etat, pour renvoyer aux Commissaires executeurs de l'Edit de Nantes plusieurs chefs concernant la Relig. P. R.

SUr ce qui a été remontré au Roi étant en son Conseil, par les Archevêques, Evêques, & autres Ecclesiastiques deputez en l'Assemblée generale du Clergé de France, tenuë par permission de sa Majesté à Paris; Que ceux de la R. P. R. ont entrepris de faire l'exercice public de leurd. Religion, contre les termes precis de la Declaration du 16. Decembre 1656. dans les villes où il y a Archevêché ou Evêché; comme aussi dans les terres & Seigneuries appartenantes aux Ecclesiastiques, ou qui ont été par eux alienées, & qui sont possedées par ceux de ladite Rel. P. R. Que contre les termes de ladite Declaration, les Seigneurs faisant profession de ladite Religion jouïssent des droits honorifiques dans les Eglises; Que ceux qui ont droit de patronage nomment & presentent aux Benefices, au prejudice de la collation, qui doit être faite par des Evêques suivant les Arrêts de reglement, tandis que lesdits Patrons sont de ladite Religion; Qu'il a été dressé des Universitez, Colleges & Academies par ceux de ladite R. P. R. en plusieurs villes du Royaume, où les Professeurs sont de ladite Religion, & y enseignent les Lettres humaines & leur Theologie, sans avoir obtenu de Lettres patentes verifiées, contre la disposition de l'art. 37. des particuliers de l'Edit de Nantes; Que les Seigneurs font prêcher dans leurs maisons ou Châteaux, quoi qu'ils n'y fassent pas actuellement leur residence; qu'ils n'ayent pas la Seigneurie en chef-lieu de la Paroisse, mais seulement de quelque hameau ou morceau de terre; & quoi que leur Seigneurie ne releve pas immediatement du Roi; auquel exercice ils reçoivent non seulement les habitans du lieu dont ils ont l'entiere Justice ou partie d'icelle, mais encore ceux des lieux où ils n'en ont

ont point ; ce qu'entreprennent non seulement les Seigneurs dont les predecesseurs possedoient lesdites Justices du tems de l'Edit de Nantes ; mais encore ceux qui les ont acquises du depuis, ou en faveur de qui elles ont été érigées : appellent lesdits Seigneurs le peuple au son de la cloche ; font tenir de petites Ecoles dans leurs lieux ; ont des Consistoires ; envoyent leurs Ministres & Anciens aux Synodes Provinciaux ; font faire l'exercice plusieurs fois le jour ; font tenir les Synodes Provinciaux chez eux ; font payer leurs Ministres par les habitans des lieux, sur lesquels ils imposent pour cet effet ; font faire les enterremens des morts comme aux lieux où il y a exercice public, & ont des Temples, Chaires & bancs attachez à la muraille, & autres marques d'exercice public ; Que les Consistoires de ceux de ladite Religion possedent des biens considerables en fonds & en rentes, quoi que ce ne soit que des assemblées permises seulement pour la discipline de ceux de ladite Religion ; Qu'ils ont bâti des Temples pour faire l'exercice de leur Religion proche des Eglises Cathedrales, Collegiales & Paroissiales, en sorte que le service Divin en est interrompu, & qu'il y a danger d'émotion à la rencontre du peuple, contre la disposition de l'article 13. de l'Edit de 1606. & plusieurs Arrêts du Conseil ; Que les Officiers des Chambres de l'Edit, ou autres Officiers royaux, mettent sur les bancs qu'ils ont dans leurs Temples des tapis avec des fleurs de lys, & les armes de sadite Majesté, & y vont avec la robe rouge les jours des fêtes solennelles, ce que font pareillement leurs Echevins ou Consuls des villes & lieux, lesquels vont dans lesd. Temples avec leurs robes de ceremonie, suivis des valets de la ville, & font mettre sur lesdits bancs des tapis avec les armes & livrées de la Communauté. Requerans qu'il plaise à sa Majesté d'y pourvoir, & d'empêcher que lesdits abus & contraventions ausdits Edits & Arrêts de reglemens ne soient pas continuez. Oui le rapport du Commissaire à ce deputé, & tout consideré : Le Roi étant en son Conseil, a renvoyé & renvoye ladite Requête par devant les Commissaires deputez par sa Majesté sur le fait de la contravention aux Edits de Nantes & de 1629. pour sur le tout être donné avis à sad. Majesté, & rapport fait d'icelui aud. Conseil, être ordonné ce qu'il appartiendra. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à St. Germain en Laye, le 2. jour d'Avril 1666. Signé, PHELYPEAUX.

XXIII.

ARRET du Conseil d'Etat, qui defend aux Procureurs fiscaux ou jurisdictionels de la Rel. P. R. d'assister à l'audition & clôture des comptes des Fabriques des Eglises.

SUr ce qui a été remontré au Roi étant en son Conseil ; Que bien que par l'article 34. de l'Edit de Nantes, il soit defendu aux Juges de la R. P. R. de connoître des causes où il s'agit des droits & devoirs de l'Eglise, & que par l'article 2. de l'Arrêt du Conseil d'Etat du sixiéme Octobre 1663. il soit defendu à ceux de ladite Religion d'entrer dans les Etats des Provinces, & assiettes particulieres des Dioceses : neanmoins les Procureurs fiscaux ou jurisdictionels de ladite Rel. P. R. de plusieurs lieux pretendent d'entrer dans les assemblées des comptes des Fabriques des Eglises qui sont rendus par les Marguilliers, quoi que lesdits comptes soient composez des depenses qui se font pour le Service divin, dont ceux de ladite Rel. P. R. ne peuvent prendre aucune connoissance, ni être presens ni opinans lors qu'on procede à l'audition d'iceux : à quoi étant necessaire de pourvoir. S. M. étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que les Procureurs fiscaux ou jurisdictionels, faisant profession de la R. P. R. ne pourront assister à l'audition & clôture des comptes des Fabriques des Eglises : leur faisant à cette fin sa Majesté très-expresses defenses de s'y trouver à peine de cinq cens livres d'amende, sauf aux Seigneurs de ladite R. P. R. de nommer des Substituts ou Procureurs Catholiques fiscaux pour y assister si bon leur semble. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 12. jour d'Avril 1666.

Signé, PHELYPEAUX.

XXIV.

ARRET du Conseil d'Etat, concernant les recusations de ceux de la R. P. R.

SUr ce qui a été remontré au Roi étant en son Conseil, qu'encore que par l'article 65. de l'Edit de Nantes, il soit porté qu'ès procés où ceux de ladite R. P. R. seront parties, qui seront jugez par les Presidiaux en en dernier ressort, il leur sera permis de requerir que deux des Officiers de la Chambre, où lesdits procés se devront juger, s'abstiendront du jugement, & pourront être recu-

sez

sez sans expression de cause: Ce qui n'a lieu qu'aux procés qui doivent être jugez souverainement par lesdits Presidiaux; parce qu'il a été suffisamment pourvu à ceux de la Rel. P. R. par l'érection des Chambres qui leur a été accordée par ledit Edit, lesquelles connoissent de leurs procés, qui devoient être portez dans les voyes ordinaires par appel aux Parlemens: neanmoins ayant été presenté une Requête en la grande Chambre du Parlement de Rouën, par le Sieur Deshameaux, faisant profession de la R. P. R. tendante à ce que les Sieurs Conseillers Ecclesiastiques fussent tenus de s'abstenir de connoître du procés qui étoit pendant contre le Curé de Grainvilles, & autres parties; sur laquelle Requête, après que lesdits Ecclesiastiques furent sortis, & eurent protesté de la nullité de l'Arrêt qui interviendroit, il fut deliberé qu'ils s'abstiendroient de la connoissance dudit procés; ce qui seroit d'un grand prejudice ausdits Officiers, s'il n'y étoit pourvu, étant privez de la fonction de leurs charges contre la teneur des Edits, & Ordonnances, qui defendent de recuser aucuns Juges sans expression de cause, ceux de la R. P. R. ayant la liberté d'évoquer aux Chambres de l'Edit, lors que leurs procés sont portez au Parlement; que s'ils veulent subir leur jurisdiction, & qu'ils renoncent à leur privilege, ils ne peuvent recuser aucuns Juges sans cause, mais seulement lors que leurs procés sont jugez par les Presidiaux aux cas de l'Edit, parce qu'il ne leur a été pourvu d'aucun autre remede: A quoi étant necessaire de pourvoir; Le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que ledit article 65. dudit Edit de Nantes, sera executé selon sa forme & teneur: & conformément à icelui, fait très-expresses inhibitions & defenses à ceux de la R. P. R. de recuser aucuns Juges, sans expression de cause, que lors que leurs procés seront jugez souverainement par les Presidiaux, savoir deux en matiere civile, & trois en matiere criminelle; sans prejudice à ceux de la R. P. R. de pouvoir évoquer leurs procés aux Chambres de l'Edit, conformément audit Edit. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 12. jour d'Avril 1666.

Signé, PHELYPEAUX.

XXV.

ARRET du Conseil d'Etat, qui confirme aux Seigneurs hauts Justiciers de la R. P. R. en Poitou, le droit d'exercice de lad. Religion dans leurs maisons.

SUr la Requête presentée au Roi étant en son Conseil, par ceux de la Rel. P. R. de la Province de Poitou, tendante à ce que pour les causes y contenuës, mêmes pour le petit nombre de Temples par eux pretendu avoir été conservez par l'Arrêt du Conseil d'Etat du 6. Août dernier: eu égard à la grande multitude de peuples de leur Religion, & de l'éloignement desd. Temples de plusieurs villes & Bourgs, il leur fût permis de continuer à faire l'exercice de leur Religion aux lieux d'Exoudun, Couhé & Partenay dans le haut Poitou, & dans ceux de St. Gilles, Tallemont, St. Benoît, Mareuil, Puibelliard, la Chastaigneray, Ste. Hermine, St. Jouïn, Belleville & St. Fulgent dans le bas Poitou; Que conformément aux 7. & 8. art. de l'Edit de Nantes, les Gentilshommes ayans haute Justice ou plein fief d'Haubert, puissent dans leurs maisons faire faire l'exercice de ladite Religion; Que les maisons appartenantes à des Gentilshommes, lesquels les ont prêtées pour servir de Temples aux lieux où il n'y en avoit point, ne soient pas demolis; & que lesdits de la Rel. P. R. soient dechargez de frais des demolitions à faire des Temples interdits, ce qui est porté par ledit Arrêt dudit jour 6. Août dernier. Vu ladite Requête, les 7. & 8. articles dudit Edit de Nantes, ledit Arrêt du Conseil du 6. Août dernier, ensemble la Carte de ladite Province de Poitou presentée par ceux de lad. R. P. R. Oüi le rapport du Commissaire à ce deputé; & tout consideré: Sa Majesté étant en son Conseil d'Etat, a permis & permet aux Gentilshommes de la R. P. R. de la Province de Poitou, de faire l'exercice de ladite Religion dans leurs maisons & fiefs, après qu'ils auront justifié valablement par devant ledit Sr. Barentin, Maître des Requêtes ordinaire de l'Hôtel de sa Majesté, departi pour faire ses visites en la Generalité de Poitiers, & de la Neuë Gentilhomme de ladite Province de Poitou, Commissaires deputez par sa Majesté dans ladite Generalité de Poitiers, pour informer des contraventions ou innovations faites à l'Edit de Nantes & autres de pacification, que les fiefs que lesdits Gentilshommes

mes possedent, dans lesquels ils entendent faire l'exercice de lad. Religion, étoient lors de la publication dud. Edit au Parlement de Paris, de la qualité portée par les 7. & 8. articles en icelui, sans que ledit Arrêt du 6. Août dernier leur puisse nuire ni prejudicier, sa Majesté n'ayant entendu deroger par icelui ausdits articles dudit Edit de Nantes. Et à l'égard de la demolition des maisons des Gentilshommes, qui ont servi de Temples dans les lieux où ils ont été interdits, sa Majesté les a renvoyez & renvoye par devant lesdits Commissaires, pour leur être pourvu. Veut au surplus sa Majesté que ledit Arrêt dudit jour 6. Août, soit executé selon sa forme & teneur. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Paris le 19. jour de Janvier 1666.

Signé, LE TELLIER.

XXVI.

ARRET du Conseil d'Etat, qui defend à ceux de la R. P. R. d'executer la deliberation du Synode tenu à Lusignan, touchant l'exercice public de leur Religion.

LE Roi ayant été informé, que dans le dernier Synode tenu à Lusignan par ceux de la R. P. R. de la Province de Poitou, les Ministres des Temples abattus y ont assisté tous avec voix deliberative, comme ils avoient accoutumé de faire lors que leurs Eglises étoient sur pied, & qu'en outre dans led. Synode il a été arrêté, que lesdits Ministres des lieux où les Temples ont été abattus, feroient l'exercice public de leur Religion, & prêcheroient soit à la campagne, ou sous quelque arbre commode, où les peuples pourroient s'assembler aux heures ordinaires: & d'autant que c'est une contravention manifeste aux Edits de pacification, & à l'intention de sa Majesté portée par les Arrêts de son Conseil d'Etat des 6. Août de l'année 1665. & 19. Janvier dernier, par lesquelles le nombre des Temples de ladite Province de Poitou dans lesquels l'exercice public de lad. R. P. R. devra être fait, a été reglé, & qu'il pourroit arriver un scandale, & beaucoup d'inconveniens de ces sortes d'assemblées publiques, à cause du grand concours du peuple qui s'y peut trouver: Sa Majesté s'étant fait representer lesdits Arrêts desdits jours 6. Août 1665. & 19. Janvier dernier; & tout murement consideré: Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que les Arrêts de son Conseil d'Etat desd. jours 6. Août 1665. & 19. Janvier dernier, seront executez selon leur forme & teneur; & ce faisant, a defendu & defend très-expressément à ceux de la R. P. R. de ladite Province de Poitou, de s'assembler en aucun lieu sous pretexte de faire l'exercice public de leur Religion, & aux Ministres d'y faire le Prêche, si ce n'est dans les Temples reservez par ledit Arrêt du 6. Août, & dans les maisons des Gentilshommes, qui lors de la publication de l'Edit de Nantes au Parlement de Paris, étoient de la qualité portée par les 7. & 8. articles dudit Edit, conformément à ce qui est porté par ledit Arrêt du 19. Janvier dernier. Veut sa Majesté qu'il soit informé, tant contre ceux de ladite R. P. R. que contre les Ministres, qui contreviendront ausdites defenses, & qu'il soit procedé contre eux comme perturbateurs du repos public, & suivant la rigueur des Ordonnances. Mande & ordonne sa Majesté au Sr. Barentin Conseiller en son Conseil d'Etat, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, departi en ladite Province de Poitou, de tenir la main à l'execution du present Arrêt. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu au Château de Vincennes le 5. jour d'Octobre 1666.

Signé, LE TELLIER.

XXVII.

Harangue au Roi, touchant la suppression des Chambres de l'Edit.

SIRE,

NOus benissons Dieu de ce qu'il nous est permis d'approcher de Vôtre Majesté sacrée, pour lui faire entendre la voix de nôtre douleur. Ce grand Dieu dont vous êtes l'image vivante & glorieuse n'a jamais appellé les hommes à lui, que pour leur faire du bien; & quand son Fils éternel qui est le Roi des Rois est descendu en la terre, il n'a dit autre chose aux miserables qui étoient chargez de maux & travaillez d'ennuis, sinon, *Venez à moi*, pour leur promettre en même tems de les soulager. C'est ce qui nous fait esperer, SIRE, que V. M. ayant trouvé bon que nous vinssions nous jetter ici à ses pieds, nous y recevrons le soulagement qui nous est necessaire, dans l'extremité deplorable où nous sommes reduits; & qu'en sortant de vôtre Palais, nous aurons sujet de publier à toute la terre que vous surpassez de beaucoup cet Empereur, de qui l'on a remarqué que jamais

mais personne ne se presenta devant lui qui ne s'en retournât content.

Nous n'entrerons point, Sire, dans le detail de nôtre misere & de nos souffrances, parce que Vôtre Majesté nous ayant fait la grace de nommer des Commissaires pour en connoître, nous nous promettons de leur probité, qu'ils vous en feront un rapport fidele. Nous ne parlerons donc maintenant que de cette suppression des Chambres de l'Edit, dont la douloureuse nouvelle nous cause des angoisses inconcevables. Quelles paroles pourroient exprimer nôtre étonnement & nôtre surprise, puis que dans le tems même que nous attendions de vôtre main secourable le remede à nos playes, nous recevons un coup mortel qui nous frappe au cœur, & qui rend tous nos autres maux incurables! Permettez-nous, Sire, d'en appeller de vous à vous-même; c'est à dire d'un Roi tout-puissant, à un Roi juste, & plus jaloux encore de sa justice & de sa sincerité que de sa puissance. Car depuis vôtre glorieux avenement à la Couronne, vous avez temoigné à tout le Monde que vôtre intention étoit de maintenir l'Edit de Nantes. Vos Declarations en ont assûré tous les peuples de l'Europe; & la derniere même donnée à St. Germain en 1666. bien qu'elle contienne tant d'articles qui nous font gemir, proteste cependant que vôtre dessein a toûjours été d'observer exactement cet Edit. Nous esperons, Sire, que des paroles si hautement prononcées, & si souvent reïterées à la face de tout l'univers, s'opposeront à cette autre parole, qui ne s'est encore fait entendre que dans vôtre cabinet. Car il seroit impossible de maintenir l'Edit en abolissant les Chambres qu'il a si solennellement établies; puis que leur établissement fait la principale & la plus essentielle partie de cet Edit, que son grand & illustre Auteur a nommé une Loi perpetuelle & irrevocable.

On a donné à entendre à Vôtre Majesté, que ces Chambres n'avoient été creées que pour un tems, & pour subsister jusqu'à ce que le Souverain trouvât à propos d'en ordonner autrement. Mais quand Vôtre Majesté daignera se faire lire l'article 30. de cet Edit, elle reconnoîtra le contraire. Elle verra que ces Chambres sont établies à perpetuité, sans condition, sans limitation de tems, sans reservation d'aucune clause qui puisse y apporter du changement. Elle verra même qu'à la tête de cet article, il se trouve une Preface qui en est un fondement inebranlable, & une raison éternelle, dont la force ne sauroit jamais cesser. Car il commence par ces termes: *Afin que la Justice soit renduë & administrée à nos sujets sans aucune suspicion, haine, ou faveur, comme étant un des principaux moyens pour les maintenir en paix & concorde, nous ordonnons qu'en nôtre Cour de Parlement de Paris, il y aura une Chambre.* C'est poser nettement que sans ces Chambres particulieres à ceux de nôtre Religion, la Justice ne sauroit leur être renduë en France sans soupçon, sans haine de la part des Juges, sans faveur pour les Catholiques; si bien que ruiner un Tribunal si necessaire, ce seroit infailliblement retomber dans le mal que la prudence & la justice de Henri le Grand avoient voulu prevenir.

En effet les Loix ont toûjours permis de recuser les Juges suspects, parce qu'il ne seroit pas raisonnable de mettre la vie, l'honneur & les biens d'un homme entre les mains de ceux qu'il soupçonne d'être aveuglez, ou emportez de passion contre lui. Ceux de nôtre Religion regarderont toûjours de cette maniere les Parlemens, dont la plûpart des Juges ont une animosité implacable contre nôtre Profession: animosité qu'on n'a pas vu cesser avec les anciens troubles de l'Etat; mais qui dure encore aujourdhui dans toute sa violence. On en a remarqué depuis peu des preuves funestes dans le Parlement de Pau, dont Vôtre Majesté Elle même a reconnu & condamné les emportemens; dans celui de Rouën, qui malgré les Arrêts & les menaces de Vôtre Conseil d'Etat, autorise le ravissement de nos enfans, & tâche de reduire à l'aumône nos Avocats, nos Medecins & nos Artisans, en leur ôtant tout moyen de vivre, par une exclusion cruelle qui leur empêche l'entrée dans toutes les Professions, & même dans les metiers les plus mechaniques. Le Parlement de Bretagne a declaré l'excés de sa haine par un exemple des plus tragiques; en faisant brûler un homme d'honneur pour un crime supposé, dont les Auteurs furent decouverts & punis peu de tems après sa mort. Et bien que le Ciel plus équitable eût justifié sa memoire, il se trouva neanmoins dans ce Parlement des Juges si passionnez & si inhumains, que de soutenir qu'il avoit été bien condamné, & qu'il meritoit le feu seulement parce qu'il étoit heretique. Nous abandonner à des Officiers si preoccupez & si impitoyables, que seroit-ce, sinon nous livrer à des ennemis jurez, dont nous ne pourrions attendre que des Arrêts autant rigoureux qu'injustes?

Aprés

Après cela vôtre Majesté peut aisément juger si on lui a bien representé les choses, en lui disant que la suppression des Chambres de l'Edit ne seroit pas de consequence, & que ceux de nôtre Religion ne s'y trouveroient point blessez. Sire, permettez-nous de vous tenir un langage tout contraire, pour l'interêt de vôtre service, aussi bien que pour celui de nôtre conservation ; & de vous dire dans une exacte verité, que nous ne voyons rien dont les consequences nous paroissent plus dangereuses, soit à l'égard des Parlemens, soit à l'égard des Catholiques, soit à l'égard de nôtre Communion.

Car pour les Parlemens, quelle Justice en pourrons nous attendre après cette suppression? Si pendant que les Chambres de l'Edit subsistoient, ils se donnoient tant de licence, ils frappoient de si grands & si rudes coups; que sera-ce quand il n'y aura plus rien auprès d'eux & à leurs côtez, pour leur retenir le bras ? Comment pourroit-on esperer qu'ils gardassent l'Edit, puis qu'ils ne seront entrez dans la connoissance de nos affaires, que par une grande breche faite à cet Edit? Entrer dans un lieu par la breche, ce n'est pas le moyen de le respecter, mais de s'y permettre toutes choses.

Pour les Catholiques, que jugeront-ils, Sire, dans tout le Royaume, sinon que l'intention de Vôtre Majesté est de nous perdre, puis qu'ils verront abbatre nôtre Sauvegarde? Ils prendront indubitablement cette mauvaise impression, capable de les pousser aux dernieres extremitez; & quelques ordres que vos Gouverneurs donnent dans les Provinces; quelques Declarations même qui sortent de vôtre bouche sacrée, ou qui émanent de vôtre autorité Royale, les peuples jugeans de vôtre intention par des effets apparens, se licencieront à tout entreprendre contre des personnes qu'ils s'imagineront être desormais abandonnées à leur insultes. De sorte que s'il y a des seditieux dans l'Etat, comme il n'y en a que trop, la suppression des Chambres, contre vôtre dessein à la verité, mais par une suite inevitable lâchera contre nous ces gens mal-intentionnez, & exposera nos biens & nos vies à leurs furieux desseins.

Enfin pour ceux de nôtre Religion, il est certain, Sire, & ce seroit trahir les interêts de Vôtre Majesté que de le dissimuler; il est certain que cette suppression les jettera dans les frayeurs & dans les alarmes que toutes les moyens imaginables ne sauroient jamais appaiser. Ils considereront ce changement comme le signal de leur derniere ruine. Ils ne mettront plus de bornes à leurs craintes.

L'Edit est maintenant regardé par eux comme une digue faite pour leur sûreté. Mais quand ils verront faire à cette digne une si large ouverture, ils ne concevront plus rien qu'une chute de torrens, & qu'une inondation generale. Tellement que dans ce trouble & dans ces apprehensions, chacun d'eux tâchera sans doute à se sauver par la fuite: ce qui depeupleroit vôtre Royaume de plus d'un million de personnes, dont la retraite feroit un insigne prejudice au negoce, aux manufactures, au labourage, aux Arts & aux metiers, & même en toutes façons au bien de l'Etat.

Au nom de Dieu donc, Sire, écoutez en cette occasion nos gemissemens & nos plaintes. Ecoutez les derniers soupirs de nôtre liberté mourante. Ayez pitié de nos maux. Ayez pitié de tant de pauvres sujets, qui depuis un long-tems ne vivent presque plus que de leurs larmes. Ce sont des sujets qui ont pour vous un zéle ardent, & une fidelité inviolable. Ce sont des sujets qui ont autant d'amour que de respect pour vôtre auguste personne, en qui le Ciel par une largesse nompareille a repandu, ou plûtôt rassemblé ce qu'il a de plus rare, de plus majestueux, & de plus aimable. Ce sont des sujets à qui l'Histoire rend temoignage d'avoir contribué notablement autrefois à mettre Vôtre Grand & magnanime Ayeul dans son trône legitime. Ce sont des sujets qui depuis vôtre miraculeuse naissance, n'ont jamais rien fait qui puisse attirer de blâme sur leur conduite. Nous pourrions même en parler d'une autre maniere; mais Vôtre Majesté a eu soin d'épargner nôtre pudeur, & de louër dans des occasions importantes nôtre fidelité, en des termes que nous n'aurions osé prononcer. Ce sont encore des sujets qui n'ayant que Vôtre Sceptre seul pour appui, pour asile & pour protection en la terre, sont obligez par leur interêt, aussi bien que par leur devoir & par leur conscience, de se tenir invariablement attachez au service de Vôtre Majesté.

Ne craignez point, Grand Roi, de faire tort à vôtre gloire, en changant la resolution que vous avez prise touchant les Chambres dont nous parlons. Dieu lui-même, la source & le centre de toutes les grandeurs, & de toutes les perfections, nous est representé dans l'Ecriture Sainte comme se repentant, quand il a menacé des hommes qu'il voit en suite s'humilier en sa presence; & nous avons en

cette rencontre un intercesseur dont le merite rendra glorieux tout ce que vous ferez en sa consideration. C'est Henri le Grand, cet admirable Heros que Vôtre Majesté par un dessein digne de son sang, de son courage & de sa vertu, s'est proposée de faire revivre en sa personne. Il vous solicite ici en en nôtre faveur. Il vous demande la conservation d'un Edit qui est le grand ouvrage de son exquise sagesse, le doux fruit de ses travaux, le principal fondement de l'union & de la concorde de ses sujets, & du retablissement de son Etat; comme lui-même s'en est exprimé dans la Preface de cette Loi solennelle. Nous n'ajoûterons rien, SIRE, à une recommandation si puissante; & nous finirons en priant Dieu qu'il donne au Petit-Fils encore plus de vertus & plus de gloire qu'au Grand-Pere, & que prolongeant ses années bien loin au delà de celles de son invincible Ayeul, il ne le retire du monde, que quand les dernieres bornes de la vie humaine lui feront souhaiter d'aller dans le Ciel, posseder une meilleure Couronne que toutes celles de la terre.

XXVIII.

Moyens de remedier aux abus, pour lesquels on parle de supprimer les Chambres de l'Edit de Paris & de Rouën.

CE qu'on allegue pour la suppression de ces Chambres, c'est la multitude des abus qui s'y commettent; les uns par des interventions mandiées, qui mettent les procés hors d'état, & qui causent de grandes longueurs dans les procedures: les autres par des vacations excessives, & par de petits Bureaux où les procés ne sont vus que de deux ou trois Juges seulement.

Mais pour les interventions empruntées exprés, afin de faire évoquer les causes dans les Chambres de l'Edit, la nouvelle Ordonnance de sa Majesté y a pourvu par deux articles formels, qui sont le 29. & le 30. du Chapitre des delais & des procedures: le premier defendant les interventions si elles ne se font dans le mois, ce qui ne laisse plus aucun moyen de prolonger malicieusement les procés: le second condamnant ceux qui seront intervenus sans interêt, & seulement pour évoquer, à cent cinquante livres d'amende envers le Roi, & aux dommages & interêts des parties qui auront été évoquées; ce qui suffit pour servir de frein à la temerité de ceux qui voudroient évoquer en fraude. La seule observation de ces deux articles est capable d'étouffer toutes ces interventions supposées, & d'empêcher que personne ne s'y hasarde.

Pour la quantité excessive de vacations, elle ne peut servir de fondement legitime à la suppression des Chambres: car si quelques uns des Juges ont abusé de leurs Charges, ceux de la R. P. R. n'en doivent pas porter la peine, autrement les innocens souffriroient pour les coupables. Les Chambres de l'Edit n'ont pas été établies pour les Juges, qui sont Catholiques à la reserve d'un seul, mais pour ceux de la Rel. P. R. afin que la justice leur fût rendue & administrée sans soupçon & sans haine. Ruiner donc ces Chambres pour des abus qu'ils n'ont pas commis, & qui sont procedez de Magistrats Catholiques, ce seroit les punir pour les fautes d'autrui, & leur ôter leur privilege pour des actions où ils n'ont point de part.

D'ailleurs il est facile d'empêcher cet excés de vacations, en limitant celles qui pourront se faire chaque matinée, & chaque aprés-dînée, comme on le pratique dans d'autres Parlemens de ce Royaume: & l'on abolira les petits Bureaux, en defendant aux Juges de travailler qu'au nombre de dix selon l'Ordonnance. De quoi l'on pourra rendre le President & le Rapporteur responsables en leur nom.

Mais le principal moyen de remedier à tout, & d'empêcher toutes sortes d'abus dans ces deux Chambres de l'Edit, ce seroit de les remettre dans les termes de leur premier établissement; tout ce qu'on y trouve aujourdhui à redire n'étant venu que du changement de l'ordre ancien.

Car pour la Chambre de Paris, on ne la composoit pas comme on fait maintenant. Le choix des Juges qui devoient y entrer se faisoit en presence du Deputé General de ceux de la R. P. R. Il y etoit appellé pour convenir de ceux des Officiers du Parlement qui étoient propres à cet emploi, & pour marquer ceux qui lui seroient suspects. Pendant qu'on en usoit de la sorte, il n'y entroit que des personnes d'experience qui s'attachoient à l'étude de l'Edit, pour le faire soigneusement observer en faveur de ceux de l'une & de l'autre Religion, & pour empêcher qu'on n'y contrevînt; ce qui maintenoit la paix entre les sujets de sa Majesté. Il ne faudroit que remettre les choses sur ce pied-là, pour ôter la cause de tous les desordres; &

& sur tout il n'en arriveroit jamais, si l'on continuoit les Commissaires de cette Chambre durant un tems considerable, afin qu'ils pussent se bien instruire des affaires, & que la crainte de laisser passer les procés en d'autres mains, ne les obligeât pas d'en precipiter l'instruction & le jugement.

Quant à la Chambre de Rouën, elle étoit fixe au commencement. Les Conseillers des Enquêtes y étoient continuez, jusqu'à ce que leur ordre les fit monter à la Grand' Chambre; & les Conseillers de la Grand' Chambre qui n'auroient pas trouvé leur compte à demeurer toûjours dans celle de l'Edit, étoient obligez d'y servir trois ans de suite. Il y en avoit neuf choisis qui y entroient successivement de trois ans en trois ans: & même l'exactitude alloit jusques-là, qu'on nommoit un certain nombre de Juges qu'on appelloit le supplément de la Chambre de l'Edit: c'étoient dix Conseillers choisis tant de la Grand' Chambre que des Enquêtes, afin que quand il arrivoit ou maladie, ou absence, ou recusation, ou mort de quelques-uns de la Chambre de l'Edit, on en prît du nombre de ces dix pour remplir leur place. Cet ordre fut observé jusqu'en 1637. & alors seulement, sans avoir égard à la premiere institution, on fit de la Chambre de l'Edit une Tournelle, où tous les Conseillers entreroient à tour de rôlle, sans exception d'aucun, & où ils changeroient tous les ans. C'est là sans contredit la source du mal: car depuis on n'a plus fait de choix entre les Juges qui ont servi dans cette Chambre; chacun y est allé à son tour sans discernement; les plus suspects y ont été admis comme les autres; & l'espace d'un an dans lequel leur Commission est bornée, a donné lieu à la precipitation. Il est donc évident qu'en remettant cette Chambre dans son premier état, on n'y laissera plus aucun sujet de plainte; & l'on y fera refleurir la justice avec éclat, comme elle avoit fait durant trente-huit ans qui se sont passez sans reproche.

Avec ces moyens le Roi parviendra infailliblement à son but, qui est de reformer la Justice dans son Royaume pour le bien de ses sujets, & pour la gloire de son regne: & en même tems il maintiendra l'Edit de Nantes, qu'il a confirmé si solennellement par tant de Declarations autentiques, & auquel on ne sauroit deroger, sans donner lieu à ceux de la R. P. R. qui se sont toûjours reposez sur la bonne foi de la parole royale, de concevoir des frayeurs, où la bonté paternelle de sa Majesté ne voudra pas les exposer.

XXIX.

EDIT du Roi, portant suppression des Chambres de l'Edit des Parlemens de Paris & de Rouën.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, à tous presens & à venir, Salut. Le Roi Henri le Grand nôtre ayeul voulant retablir la paix dans le Royaume, & l'union parmi ses sujets, que la diversité des Religions avoit separez, crut qu'un des principaux moyens pour y parvenir, étoit de faire rendre justice à ceux de la Rel. P. R. par des Juges qui ne leur fussent point suspects; & pour cet effet il auroit entr'autres choses par ses Edits du mois d'Avril 1598. appellé de Nantes, & celui du mois d'Août 1599. établi en chacune de nos Cours de Parlement de Paris & de Rouën, une Chambre intitulée de l'Edit, composée, c'est à savoir celle de Paris d'un President & seize Conseillers, du nombre desquels seroit un Conseiller de la Relig. P. R. & celle de Rouën d'un President & douze Conseillers, desquels il y en auroit aussi un de ladite Religion, pour connoître des causes & procés de ceux de ladite R. P. R. qui seroient dans l'étenduë du ressort desdites Cours: & outre ce auroit attribué à la Chambre de l'Edit de nôtre Parlement de Paris, la connoissance des procés & differens de ceux de la Religion P. R. qui seroient du ressort de nôtre Parlement de Bretagne; & ordonné que ceux du ressort du Parlement de Bourgogne auroient le choix de plaider en la Chambre de l'Edit du Parlement de Paris, ou en celle de Dauphiné. Et ayant consideré que ceux de lad. R. P. R. ne reçoivent aucun avantage de l'établissement desd. Chambres, qu'ils ne puissent rencontrer également aux Chambres des Enquêtes, dans chacune desquelles est aussi distribué un Conseiller de ladite R. P. R. & à l'égard des Grandes Chambres, en leur permettant de recuser quelques-uns des Officiers. D'ailleurs ayant reçu diverses plaintes des vexations que souffrent nos sujets par les entreprises de Jurisdictions faites par lesd. Chambres de l'Edit de Paris & de Rouën, lesquelles par le moyen des transports & cessions simulées faites à quelques particuliers de ladite Rel. P. R. ont évoqué & retenu toutes sortes de causes & procés, encore qu'ils eussent été intentez & pour-

poursuivis pendant plusieurs années entre les Catholiques seulement; que ceux sous le nom desquels les évocations ont été demandées n'y eussent aucun interêt, & que lors des jugemens des procés les seuls Catholiques demeurassent ordinairement parties. A quoi desirans pourvoir, Nous avons estimé qu'il étoit du bien de la Justice & du soulagement de nos sujets, d'éteindre & supprimer lesdites Chambres de l'Edit de Paris & de Rouën, en conservant neanmoins à nos sujets de lad. Rel. P. R. tous les avantages qui leur sont attribuez par les Edits, dans lesquels nôtre intention est qu'ils soient maintenus ponctuellement, sans qu'ils y souffrent aucun trouble ni empêchement, en conservant aussi ceux qui sont dans les ressorts des Parlemens de Dijon & de Rennes, dans la liberté du choix qui leur a été accordé. A ces causes, & autres considerations à ce nous mouvans, de l'avis de nôtre Conseil, & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons éteint & supprimé, & par ces presentes signées de nôtre main, éteignons & supprimons les Chambres de l'Edit établies dans nos Cours de Parlement de nos villes de Paris & Rouën, ensemble les places de Clercs & Commis des Greffes desd. Chambres, le prix desquelles les autres Greffiers ou Commis aux Greffes desdits Parlemens, seront tenus de rembourser à ceux qui exercent lesdites Commissions & places de Clercs, chacun à proportion de l'augmentation qu'il en recevra, suivant la liquidation & repartition qui en sera faite par les Commissaires qui seront par nous deputez. Et desirant pourvoir à l'expedition des affaires qui sont presentement esdites Chambres de l'Edit supprimées, voulons & nous plaît, que toutes les causes, appellations verbales, & autres affaires d'audience en matiere civile, qui ont été retenues esdites Chambres de l'Edit, & n'y ont point été appointées, soient traittées & jugées ès Grandes Chambres desdits Parlemens, & chacun à leur égard, & sans que les simples assignations sans retention de cause, puissent valoir que pour empêcher la prescription & peremption d'instance: Et à l'égard des procés par écrit & instances, en consequence d'appointemens au Conseil, en droit, & à mettre en matiere civile, qui sont presentement pendans esdites Chambres de l'Edit, voulons qu'elles soient incessamment portées ès Chambres des Enquêtes desdits Parlemens, & distribuées en la maniere accoutumée, chacun en ce qui les concerne; & quant aux causes, instances & procés criminels, voulons qu'ils soient renvoyez ès Chambres de la Tournelle desdits Parlemens, chacun aussi à leur égard: Et à cet effet seront les Greffiers desdites Chambres de l'Edit, & Clercs des Conseillers nommez pour servir en icelles, tenus de remettre aux Greffes desdits Parlemens, chacun en ce qui les concerne, dans huitaine pour tous delais, à compter du jour de l'enregîtrement & publication des presentes, tous procés & instances en consequence d'appointemens au Conseil, en droit & à mettre, dont ils se trouveront chargez; à quoi faire ils seront contraints par corps, sans qu'eux ni les Greffiers puissent exiger ni recevoir aucuns droits, encore qu'ils leur fussent offerts pour la remise, nouvel enregîtrement & distribution desdits procés, à peine de concussion. Et en consequence voulons qu'à l'avenir toutes les appellations verbales dans lesquelles ceux de lad. R. P. R. pourront être interessez, soient portées & jugées ès Grandes Chambres desdits Parlemens, esquelles ceux de lad. Relig. P. R. pourront (soit qu'il n'y ait qu'un seul de lad. R. P. R. ou plusieurs) recuser seulement deux Conseillers Clercs desdites Grandes Chambres, sans autre expression de cause que celle de lad. R. P. R. Voulons pareillement que ci-aprés les procés par écrit esquels ceux de ladite R. P. R. seront interessez, soient conclus aux Chambres des Enquêtes, sans qu'ils puissent être distribuez aux Conseillers Clercs desdites Chambres: Et quant aux causes, instances & procés par écrit en matiere criminelle, nous les avons renvoyez & renvoyons aux Chambres de la Tournelle desdits Parlemens. Et à cet effet entendons que les Conseillers de la R. P. R. y entrent tour à tour pendant trois mois, en sorte qu'il y en puisse avoir toûjours un de service pendant toute l'année. Voulons que les Conseillers de ladite R. P. R. qui serviront ès Chambres des Enquêtes, puissent assister, si bon leur semble, aux procés qui se vuideront par Commissaires, & qu'ils y ayent voix deliberative, sans qu'ils puissent prendre part aux deniers consignez, sinon lors que par l'ordre de leur reception ils y devront assister: & que l'un des Conseillers de la Rel. P. R. puisse aussi entrer ès Chambres des Vacations desdits Parlemens, & y servir comme tous les autres Conseillers, pendant tout le tems des Vacations, tour à tour & d'année en année, à commencer par le plus ancien suivant l'ordre de reception, & ainsi suc-

successivement, sans que pour l'absence ou maladie de celui qui sera en tour, un autre puisse entrer en sa place, sans diminution neanmoins du nombre des Conseillers dont lesdites Chambres seront composées, & sans gages à l'égard du Conseiller de la Religion P. R. Et à l'égard des procés mus & à mouvoir de ceux de ladite R. P. R. du ressort du Parlement de Dijon, voulons & nous plaît, qu'ils puissent être portez audit Parlement de Dijon, ou à la Chambre de l'Edit de Grenoble, à leur choix; & en cas d'option du Parlement de Dijon, qu'ils ayent la faculté d'y recuser deux Officiers en matiere civile, & trois en matiere criminelle, sans autre expression de cause. Et pour ce qui concerne nos sujets de la R. P. R. du ressort du Parlement de Rennes, voulons qu'ils puissent plaider en nos Cours de Parlement de Paris ou de Rennes, à leur choix; & qu'en cas d'option de celui de Rennes, ils puissent y recuser le même nombre de Juges qu'en celui de Dijon. Et pour empêcher les vexations qui pourroient être faites à nos sujets, par les interventions de ceux de la Rel. P. R. pour exclure sur le point du jugement des causes & procés le Rapporteur, ou recuser les Conseillers, conformément à ce que nous avons ci-dessus ordonné, voulons & nous plaît que ceux de ladite R. P. R. ne puissent joüir de la faculté de pouvoir faire lesd. recusations, s'ils ne sont parties principales; auquel cas neanmoins ne pourront recuser le Rapporteur, si ce n'est dans le mois du jour que le procés lui aura été distribué, la liberte leur étant laissée de recuser les autres Conseillers Clercs en la forme & maniere ci-dessus ordonnée, en tout tems, & jusques à ce que le procés ait été mis sur le Bureau: & s'ils sont intervenans, ne pourront pareillement joüir de lad. faculté, si leur interêt n'est établi par titres autentiques, passez trois ans auparavant leur intervention, & qu'elle n'ait été faite dans le mois, à compter du jour de la publication du rôlle, si les causes y ont été mises, ou du premier acte pour venir plaider, & s'il y a appointement en droit, ou au Conseil, du jour de l'appointement: Et à l'égard des procés par écrit, du jour du premier Arrêt de conclusion, conformément à l'article 29. du titre des delais & procedures de nôtre Ordonnance du mois d'Avril 1667. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Paris, que ces presentes ils ayent à regitrer, & le contenu en icelles faire executer pleinement & perpetuellement, cessans & faisans cesser tous troubles & empêchemens qui pourroient y être mis ou donnez, nonobstant tous Edits, Declarations, Reglemens, Arrêts, & autres choses à ce contraires, ausquelles nous avons derogé & derogeons par ces presentes: Car tel est nôtre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, nous y avons fait mettre nôtre Seel. Donné à Paris au mois de Janvier, l'an de grace 1669. & de nôtre regne le 26. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, De Lyonne. Et à côte est écrit; *Visa*, Seguier: & scellées du grand Sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

X X X.

DECLARATION du Roi, qui revoque plusieurs articles de celle de 1666.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces presentes verront, Salut. Par nos Lettres patentes en forme de Declaration, du 2. Avril 1666. contenant 59. articles, nous aurions reglé plusieurs choses à observer par tous nos sujets de la Relig. P. R. Sur quoi nous ayant depuis peu fait faire les remontrances qu'ils ont estimé à propos, nous les avons fait examiner en nôtre Conseil, pour avec bonne connoissance y apporter les considerations convenables, afin d'obliger d'autant plus lesdits de la R. P. R. de concourir au bien de cet Etat, & conserver entre eux & nos sujets Catholiques une bonne amitié, union & concorde. Savoir faisons, que pour ces causes & autres à ce nous mouvans, de l'avis de nôtre Conseil, & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons revoqué & revoquons nosdites Lettres de Declaration dudit jour 2. Avril 1666. ensemble les Arrêts sur lesquels elle a été faite, en ce qu'ils ne se trouveront conformes à la presente: Et à cette fin nous avons dit, declaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons par ces presentes, signées de nôtre main, ce qui ensuit, qui servira de Loi à l'avenir.

Premierement. Que les Ministres de lad. Rel. P. R. ne pourront faire les Prêches ailleurs que dans les lieux destinez pour cet usage, & non dans les lieux & places publiques, sous quelque pretexte que ce soit; sauf à eux en cas d'hostilité, de contagion, d'incendie, debordement d'eaux, de ruines, ou d'au-

d'autres causes legitimes, à se pourvoir par devant le Gouverneur ou Lieutenant General de la Province, pour obtenir de lui la permission d'en user autrement.

II. Que l'exercice de ladite R. P. R. pourra être fait seulement dans les lieux de nos Domaines engagez avant l'Edit de Nantes, à ceux de lad. Religion, & qui se trouveront encore aujourdhui possedez par eux, ou par ceux de ladite Religion, ausquels lesdits Domaines sont échus en ligne directe ou collaterale: mais ne pourront lesdits de la Relig. P. R. établir aucun Prêche ès lieux de nos Domaines, qui leur ont été adjugez depuis led. Edit de Nantes, ou qui le pourront être ci-après, quoi que la haute Justice soit comprise dans les Adjudications.

III. Que dans le lieu où les Seigneurs de ladite Relig. P. R. ayans haute Justice, font l'exercice d'icelle, il n'y aura aucune marque d'exercice public.

IV. Suivant le 4. article des particuliers de l'Edit de Nantes, ne pourront les Ministres consoler les prisonniers dans les Conciergeries qu'à voix basses, & sans scandale, soit dans une chambre particuliere ou commune, assistez seulement d'une ou de deux personnes.

V. Que lesdits Ministres ne se serviront dans leurs Prêches ni ailleurs, de termes injurieux & offensifs contre la Religion Catholique ou l'Etat; ains au contraire se comporteront dans la moderation ordonnée par les Edits, & parleront de la Religion Catholique avec tout respect.

VI. Que les Notaires qui recevront les testamens ou autres actes de ceux de la Rel. P. R. ne parleront de ladite Religion qu'aux termes portez par les Edits.

VII. Que lesdits Ministres ne pourront prendre la qualité de Pasteurs de l'Eglise, ains seulement celle de Ministres de la R. P. R. Comme aussi ne parleront avec irreverence des choses saintes & ceremonies de l'Eglise, & n'appelleront les Catholiques d'autre nom que celui de Catholiques.

VIII. Que lesdits Ministres ne pourront porter robes ou soutanes, ni paroître en habit long ailleurs que dans les Temples.

IX. Que lesdits Ministres tiendront Registres des Batêmes & Mariages qui se feront desdits de la Rel. P. R. & en fourniront de trois mois en trois mois un extrait aux Greffes des Bailliages & Senechaussées de leur ressort.

X. Qu'ils ne pourront faire aucuns mariages entre personnes Catholiques & de la R. P. R. lors qu'il y aura opposition, jusques à ce que lad. opposition ait été vuidée par les Juges à qui la connoissance en appartient.

XI. Pourront lesdits de la R. P. R. appeller leurs Diacres dans les Consistoires, y faire venir aussi ceux qu'ils voudront corriger, assembler les Chefs de famille pour les elections de leurs Ministres. Et à l'égard des impositions, les feront conformément à ce qui est porté par l'art. 43. des particuliers de l'Edit de Nantes.

XII. Que les Anciens des Consistoires ne pourront être instituez heritiers ni legataires universels en ladite qualité: Et quand aux donations ou legs particuliers, il en sera usé comme il est porté par l'Article 42. des particuliers de l'Edit de Nantes.

XIII. Que ceux de ladite R. P. R. assemblez en Synode, soit National ou Provincial, ne permettront aux Ministres de prêcher, ou resider alternativement en divers lieux; ains au contraire, leur enjoindront de resider ou prêcher, seulement au lieu qui aura été donné par lesdits Synodes.

XIV. Comme aussi lesdits de la R. P. R. qui assisteront aux Synodes, ne mettront dans les Tables d'iceux, les lieux où l'exercice public de ladite Religion a été interdit, ni ceux où il ne se fait que par le privilege du Seigneur, & dans son Château.

XV. Ne pourront lesdits de la Rel. P. R. entrenir aucunes correspondances avec les autres Provinces, ni leur écrire sous pretexte de charité, ou autres quelconques; & ne recevront les Appellations des autres Synodes, sauf à se pourvoir au Synode National.

XVI. Defendons aux Ministres, Anciens & autres de la Rel. P. R. d'assembler aucuns Colloques, que durant le Synode convoqué par nôtre permission, & en presence du Commissaire deputé; ni de faire aucunes Assemblées dans l'intervalle desdits Synodes, y recevoir dans le même intervalle des Proposans, donner des Commissions, ou deliberer d'aucunes affaires par Lettres circulaires, ou en quelque maniere & pour quelque cause que ce puisse être, à peine d'être punis conformément à nosdits Edits & Ordonnances. Mais si dans l'intervalle de la tenuë des Synodes, un Ministre de quelque lieu d'exercice de ladite R. P. R. de l'étendue d'un Synode vient à mourir, ou s'il arrive que quelques vitieux ou scandaleux ne puissent être rangez à leur devoir par les Consistoires, en ces deux cas seulement pourront lesd. de la R. P. R. assembler

bler, & tenir le Colloque en presence d'un Commissaire de nôtre part, pour pourvoir de Ministre à la place du defunt, ou pour punir lesdits vitieux ou scandaleux, ainsi qu'ils l'auront merité.

XVII. Que les Ministres, Consistoires & Synodes de ladite R. P. R. n'entreprendront de juger de la validité des Mariages faits & contractez par lesdits de la R. P. R.

XVIII. Defendons pareillement aux Consistoires & Synodes, de censurer ni autrement punir les peres, meres & tuteurs, qui envoyent leurs enfans ou pupilles aux Colleges & Ecoles des Catholiques, ou les font instruire par des Precepteurs Catholiques, si ce n'est qu'ils ayent des preuves évidentes que l'on veuille contraindre ou induire les enfans à changer de Religion; auquel cas ils pourront avertir les peres, meres & tuteurs, pour s'en plaindre aux Magistrats.

XIX. Qu'aux feux de joye qui se feront par nos ordres dans les places publiques, & lors de l'execution des criminels de ladite R. P. R. les Ministres ni autres, ne pourront chanter les Pseaumes.

XX. Que les corps morts de ceux de lad. R. P. R. ne pourront être enterrez dans les Cimetieres Catholiques, ni dans les Eglises; sous pretexte que les tombeaux de leurs peres y sont, ou qu'ils ont quelques droits de Seigneurie ou de Patronage.

XXI. Que ceux de lad. Religion ne pourront exposer leurs corps morts au devant de leurs maisons, ni faire des consolations ou exhortations dans les rues, à l'occasion des enterremens d'iceux.

XXII. Pour les enterremens des morts desdits de la R. P. R. à la campagne, entendons que les Convois partent, savoir depuis le mois d'Avril jusqu'à la fin de Septembre, à six heures precises du matin, & à six du soir; & depuis le mois d'Octobre jusqu'à la fin de Mars, à huit heures du matin, & à quatre heures du soir; marchent incessamment, & jusqu'au nombre porté par les Arrêts: enjoignant à tous nos Officiers de tenir la main qu'il ne soit fait ausdits de la R. P. R. aucun trouble, insulte, ni scandale.

XXIII. Que les Cimetieres occupez par lesdits de la R. P. R. & qui tiennent aux Eglises, seront rendus aux Catholiques; nonobstant tous actes & transactions contraires, en leur en donnant d'autres par lesdits Catholiques à leur commodité, selon qu'il sera reglé par les Srs. Commissaires executeurs de l'Edit de Nantes: & pour les autres Cimetieres par eux occupez, qui ne sont pas tenans aux Eglises des lieux où il n'y en a qu'un, qui est commun avec les Catholiques, lesdits de la R. P. R. seront obligez de les quitter, en leur en donnant d'autres à leur commodité par lesdits Catholiques, suivant qu'il sera aussi reglé par lesdits Srs. Commissaires executeurs de l'Edit de Nantes. Et dans les lieux où il n'y aura point de Cimetiere pour ceux de ladite R. P. R. ils pourront porter leurs morts aux Cimetieres qu'ils auront dans une Paroisse voisine, en partant au tems, & au nombre de personnes prescrit par l'article precedent.

XXIV. Quand à ce qui regarde les Procés pour cas prevôtaux, sera l'article 67. de l'Edit de Nantes executé selon sa forme & teneur, & suivant l'usage pratiqué jusques à present.

XXV. Que les Conseillers de ladite R. P. R. des Senechaussées & autres ne pourront presider en l'absence des Chefs de leur Compagnie; mais seulement les Catholiques; lesquels porteront la parole, à l'exclusion des Officiers de la R. P. R. quoi que plus anciens.

XXVI. Que les procés qui concernent le General des villes & Communautez, dans lesquels les Consuls sont parties en cette qualité, bien que le Consulat soit miparti, ne pourront être attirez aux Chambres de l'Edit, pour les affaires concernant les Comptes seulement, encore que dans icelles il se trouvé plus grand nombre de personnes de lad. Rel. P. R. que de Catholiques; sauf aux particuliers de ladite R. P. R. de joüir du privilege de Declinatoire ausdites Chambres de l'Edit, dans lequel nous voulons qu'ils soient conservez, conformément aux Edits.

XXVII. Que suivant la Declaration de 1631. & l'art. 27. de l'Edit de Nantes, dans les villes & lieux de nos Provinces de Languedoc & de Guyenne, où les Consulats & Conseils politiques sont mipartis, le premier Consul sera choisi du nombre des habitans Catholiques plus qualifiez & taillables: & ne pourront lesdits de la R. P. R. être admis au premier Consulat, ni entrer dans les Etats de Languedoc. Mais à l'égard des Assiettes des Dioceses de ladite Province, pourront lesd. de la R. P. R. y entrer ainsi qu'ils faisoient avant l'annee 1663. Et pour le reste de nôtre Royaume, il en sera usé comme par le passé.

XXVIII. Qu'en toutes les assemblees des villes & Communautez, les Consuls & Conseillers politiques Catholiques seront du moins en nombre egal à ceux de la R. P. R. dans les-

lesquels Conseils, le Curé ou Vicaire pourra entrer, comme l'un des Conseillers politiques & premier opinant, au defaut d'autres habitans Catholiques plus qualifiez; & sans prejudice du droit des Prieurs des lieux, qui peut appartenir aux Ecclesiastiques pourvus des Benefices scituez esdits lieux. Sauf aux Communautez qui pretendront que l'execution leur en est impossible, à cause du manquement des Catholiques, de se pourvoir par devant le Gouverneur ou Lieutenant General de la Province.

XXIX. Que les Charges de Greffiers des Maisons Consulaires ou Secretaires des Communautez ne pourront être tenuës que par des Catholiques, attendu que les Communautez sont reputées Catholiques. Et à l'égard des Orlogers, Portiers & autres Charges uniques & municipales, lesdits de la R. P. R. y pourront être admis & élûs comme les autres.

XXX. Que dans les Assemblées des Maîtres Jurez des metiers, les Catholiques seront du moins en pareil nombre que ceux de la Rel. P. R. lesquels suivant les Arrêts de nôtre Conseil d'Etat, des 28. de Juin, 18. Septembre, & 10. de Novembre 1665. ne pourront être exclus d'être admis & reçus aux arts & metiers, dans les formes ordinaires des Apprentissages & Chefd'œuvres, dans les lieux où il y aura Maîtrise Jurée, à quoi ils seront admis ainsi qu'auparavant, sans être tenus à faire chose contraire à leurdite R. P. R. ni que ceux qui sont déja reçus dans les formes ordinaires, sans Lettres de privilege, puissent être empêchez sous pretexte de leurd. R. P. R. dans nôtre Royaume, & Terres de nôtre obeïssance; nonobstant tous Statuts & Arrêts donnez depuis le 1. Janvier 1660. à la reserve de ce qui a été ordonné pour le Languedoc, par Arrêt de nôtre Conseil d'Etat du 24. Avril 1667. qui reduit au tiers le nombre desdits de la R. P. R. pour lesdits arts & metiers: ce que nous voulons être observé en ladite Province.

XXXI. Que lors que les processions, ausquelles le Saint Sacrement sera porté, passeront devant les Temples de ceux de la R. P. R. ils cesseront de chanter leurs Pseaumes, jusques à ce que lesdites processions ayent passé, dont ils seront avertis auparavant.

XXXII. Que lesdits de la R. P. R. seront tenus de souffrir qu'il soit tendu par autorité des Officiers des lieux, au devant de leurs maisons & autres lieux à eux appartenans, les jours de fêtes ordonnées pour ce faire, conformément à l'art. 3. des particuliers de l'Edit de Nantes: & seront tenus lesdits de la R. P. R. faire nettoyer devant leurs portes.

XXXIII. Que lesdits de la R. P. R. rencontrant le Saint Sacrement dans les ruës, pour être porté aux malades ou autrement, seront tenus de se retirer au son de la cloche qui le precede, sinon se mettront en état de respect, en ôtant par les hommes leurs chapeaux; avec defenses de paroître aux portes, boutiques, & fenêtres de leurs maisons, lors que le Saint Sacrement passera, s'ils ne se mettent en pareil état, & à toutes personnes de les empêcher de se retirer.

XXXIV. Ne pourront lesdits de la R. P. R. faire aucune levée de deniers sur eux, sous pretexte de Collectes, mais seulement celles qui leur sont permises par les Edits.

XXXV. Que les deniers qu'ils ont faculté d'imposer seront imposez en presence d'un Juge Royal, conformément à l'art. 33. des particuliers de l'Edit de Nantes, & l'Etat nous être envoyé, ou à nôtre Chancelier: avec defenses aux Collecteurs des deniers de la Taille, de se charger directement ni indirectement de la levée des deniers que lesdits de la R. P. R. auront imposez pour leurs affaires particulieres, lesquels seront levez par des Collecteurs separez.

XXXVI. Ne pourront lesdits de la R. P. R. conformément à l'art. 2. des particuliers de l'Edit de Nantes, être contraints de contribuer aux reparations & constructions des Eglises, Chapelles & Presbyteres, ni à l'achat des ornemens sacerdotaux, luminaires, fontes de cloches, pain benit, droits de Confrairies, louages de maisons pour la demeure des Prêtres & Religieux, & autres choses semblables, sinon qu'ils y fussent obligez par fondations, donations, ou autres dispositions faites par eux & leurs auteurs & predecesseurs; & neanmoins seront contraints de contribuer & payer les droits qui se payent ordinairement par les Maîtres & les Compagnons des metiers, pour être lesd. sommes employées à l'assistance des pauvres desdits metiers, & autres necessitez & affaires de la vacation.

XXXVII. Que les dettes contractées par lesdits de la Rel. P. R. seront acquittées par eux seuls; & ne pourra la liquidation des sommes être faite que par devant les Commissaires par nous deputez dans les Provinces, pour la liquidation & verification des dettes de Communautez.

XXXVIII. Que les Ministres convertis seront conservez en l'exemption du payement des Tailles, & logement de gens de guerre,

re, comme ils étoient avant leur conversion; & les Ministres servans actuellement, maintenus dans les exemptions qui leur ont été accordées.

XXXIX. Que les enfans dont les peres sont Catholiques, & les meres de la R.P.R. & ceux dont les peres sont morts & mourront ci-après relaps, seront batisez & élevez en l'Eglise Catholique, quoi que les meres soient de la R. P. R. comme aussi les enfans dont les peres sont decedez, & decederont à l'avenir en ladite Religion Catholique, seront élevez en ladite Religion, auquel effet ils seront mis entre les mains de leurs meres, tuteurs ou autres parens Catholiques à leur requisition; avec defenses très-expresses de mener lesd. enfans aux Temples ni aux Ecoles desdits de la R.P. R. ni de les élever en icelle, encore que leurs meres soient de lad. R. P. R. Comme aussi faisons defenses conformément à l'Arrêt de nôtre Conseil d'Etat du 24. Avril 1665. à toutes personnes d'enlever les enfans de lad. R. P. R. ni les induire, ou leur faire faire aucune declaration de changement de Religion, avant l'âge de 14. ans accomplis pour les mâles, & de 12. ans accomplis pour les femelles: & en attendant qu'ils ayent atteint ledit âge, ordonnons que lesdits enfans nez d'un pere de lad. R. P. R. demeureront ès mains de leurs parens de ladite Rel. P. R. & ceux qui les detiendront, contraints de les rendre par les voyes ordinaires & accoutumées.

XL. Que les Ministres de ladite Religion ne pourront tenir aucuns pentionaires que de la R. P. R. ni en plus grand nombre que de deux à la fois.

XLI. Que les Curez, Ecclesiastiques & Religieux, ne pourront entrer ès maisons des malades de la Rel. P. R. s'ils ne sont accompagnez d'un Magistrat, Echevin, ou Consul du lieu, & appellez par les malades; auquel cas ne leur sera donné aucun empêchement.

XLII. Que les pauvres malades Catholiques & de la Rel. P. R. seront reçus indifferemment dans les Hôpitaux des lieux, sans y pouvoir être contraints par force ou par violence à changer de Religion: & pourront les Ministres & autres de la R. P. R. y aller visiter & consoler lesdits de la Religion; à condition qu'ils ne feront aucunes assemblées, prieres, ni exhortations à haute voix, qui puissent être entenduës des autres malades.

XLIII. Que les enfans qui ont été ou seront exposez, seront portez aux Hôpitaux des Catholiques, pour être nourris & élevez dans lad. Religion Catholique.

XLIV. Que les aumônes qui sont à la disposition des Chapitres, Prieurs & Curez, se feront par eux-mêmes, ou de leur ordre, dans les lieux de la fondation, à la porte des Eglises, aux pauvres tant Catholiques que de la R. P. R. & ce en presence des Echevins & Consuls du lieu. Et à l'égard des aumônes qui sont à la distribution des Echevins ou Consuls, elles se feront publiquement à la porte de la Maison de ville, en presence des Prieurs ou Vicaires des lieux, qui en pourront tenir controlle.

XLV. Que les Hôpitaux & Maladeries de fondation des Communautez, seront regis par les Consuls des lieux.

XLVI. Que lesdits de la R. P. R. garderont & observeront les Fêtes indites par l'Eglise, & ne pourront ès jours de l'observance desd. Fêtes vendre, ni étaller à boutiques ouvertes, ni pareillement les artisans travailler hors les chambres & maisons fermées esdits jours defendus, en aucuns metiers dont le bruit puisse être entendu au dehors par les passans ou voisins, suivant l'art. 20. de l'Edit de Nantes; auquel effet lesd. Fêtes seront indites au son de la cloche, ou proclamées à la diligence des Consuls ou Echevins.

XLVII. Que lesdits de la Relig. P. R. ne pourront étaller ou debiter publiquement de la viande aux jours que l'Eglise Catholique en ordonne l'abstinence.

XLVIII. Que les cloches des Temples desdits de la Rel. P. R. ès lieux où l'exercice est permis, cesseront de sonner depuis le Jeudi saint dix heures du matin, jusques au Samedi saint à midi, ainsi que font celles des Catholiques.

XLIX. Qu'ès villes & lieux où il y aura Citadelle ou garnison par nos ordres, lesd. de la R. P. R. ne pourront s'assembler au son de la cloche, ni en poser aucunes sur leurs Temples.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Paris, Baillifs, Senechaux, & tous autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, que cesdites presentes ils ayent à faire lire, publier & enregitrer purement & simplement, & le contenu en icelles executer, garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Arrêts & Reglemens à ce contraires. Enjoignons à nôtre Procureur General & ses Substituts, de faire pour l'accomplissement de nôtre intention toutes les

les requisitions & poursuites necessaires: Car tel est nôtre plaisir. En temoin de quoi nous avons fait mettre nôtre Seel à cesdites presentes. Donné à Paris le premier jour de Fevrier, l'an de grace 1669. & de nôtre regne le 26. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellé du grand Seau de cire jaune.

XXXI.

EDIT du Roi, portant defenses à ses sujets de s'habituer dans les païs étrangers, & ordre de retourner en France à ceux qui y sont établis.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, à tous presens & à venir, Salut. Quoi que les liens de la naissance qui attachent les sujets naturels à leurs Souverains & à leur patrie soient les plus étroits & les plus indissolubles de la societé civile; que l'obligation du service que chacun leur doit soit profondément gravée dans le cœur des nations les moins policées, & universellement reconnuë comme le premier des devoirs & le plus indispensable des hommes: neanmoins nous aurions été informez que pendant la licence des derniers tems, plusieurs de nos sujets, oubliant ce qu'ils doivent à leur naissance, ont passé dans les païs étrangers, y travaillent à tous les exercices dont ils sont capables, même à la construction des vaisseaux, s'engagent dans les équipages maritimes, s'y habituent sans dessein de retour, & y prennent leurs établissemens par mariages, & par acquisitions de biens de toute nature, & les servent utilement contre ce qu'ils nous doivent & à leur patrie: ce qui nous oblige pour les ramener à leur devoir, & prevenir les suites que ces mauvais exemples pourroient causer, de renouveller les anciennes Ordonnances faites sur ce sujet, & de tenir la main à l'entiere & ponctuelle observation d'icelles. A ces causes, & autres considerations à ce nous mouvans, de l'avis de nôtre Conseil, & de nôtre certaine science, pleine puissance, & autorité Royale, nous avons fait & faisons par ces presentes signées de nôtre main, très-expresses inhibitions & defenses à tous nos sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de se retirer de nôtre Royaume, pour s'aller établir sans nôtre permission dans les païs étrangers, par mariage, acquisition d'immeubles, & transport de leurs familles & biens, pour y prendre leurs établissemens stables & sans retour, à peine de confiscation de corps & de biens, & d'être censez & reputez étrangers, sans qu'ils puissent être ci-après retablis, ni rehabilitez, ni leurs enfans naturalisez, pour quelque cause que ce soit. Enjoignons à ceux de nos sujets, qui auront pris de semblables établissemens parmi les etrangers, de retourner avec leurs femmes, enfans, familles, & biens, dans nôtre Royaume, six mois après la publication des presentes, sous les mêmes peines. N'entendons toutefois comprendre en ces defenses ceux de nos sujets qui sortent de tems en tems de nôtre Royaume pour aller travailler & negocier dans les païs étrangers, pourveu qu'ils n'y transportent par leurs domiciles, & qu'ils ne s'y établissent par mariage, ou autrement. Enjoignons pareillement à tous nos sujets employez dans la navigation & marine aux païs étrangers, de retourner en nôtre Royaume pour servir à nos vaisseaux & autres qui appartiennent à nos sujets, selon la capacité & condition de chacun d'eux, à peine de confiscation de corps & de biens. Voulons qu'ils ayent à se rendre aux villes & lieux de leurs anciennes demeures, six mois après que les Juges de l'Amirauté leur en auront fait faire les commandemens en leurs domiciles, ou après la publication de leurs Ordonnances particulieres sur les rais en la maniere accoutumée: & à faute de satisfaire aux commandemens qui leur en auront été faits, nous voulons qu'il soit procedé contre eux extraordinairement par nos Juges & Officiers établis dans les Ports & Havres, & leur procés fait & parfait; suivant la rigueur des anciennes Ordonnances, & des presentes. Defendons en outre à tous nos sujets d'aller servir hors nôtre Royaume de Pilotes, Calfatres, Canonniers, Matelots, Mariniers & Pêcheurs, ni pour travailler à la construction des Navires, confection des cordages & des toiles propres aux voiles, & autres servant à la navigation, sans nôtre expresse permission, à peine de la vie. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement à Paris, Chambre des Comptes, Cour des Aides audit lieu, que ces presentes ils ayent à faire publier & regitrer, & le contenu en icelles faire garder, & observer selon selon sa forme & teneur: cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis & donnez au contraire: car tel est nôtre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, nous avons fait

fait mettre nôtre seel à cesd. presentes. Donné à St. Germain en Laye, au mois d'Août, l'an de grace 1669. & de nôtre regne le 27. Signé, LOUIS. Et sur le repli, Par le Roi, COLBERT. Et seellé.

XXXII.

Extrait du Traité de la Politique de France.

CHAP. V.

I. *Des Huguenots, & s'il est du bien de l'Etat de les faire sortir hors de France.*
II. *Moyens Politiques d'extirper l'Heresie.*
III. *De l'ancienne Confession de Foi.*

UN Roi ne sauroit avoir de plus illustres objets de ses soins, & de son application, que d'entretenir dans ses Etats la Religion qu'il a reçuë de ses ancêtres, parce que la diversité de croyance, de culte & de ceremonie divise ses sujets, & les porte reciproquement au mepris & à la haine, d'où naissent les contestations, la guerre, & enfin une desolation universelle. Au contraire l'unité de croyance lie les hommes; & on voit rarement que des concitoyens qui prient Dieu dans un même Temple, & sacrifient sur les mêmes Autels, ne combattent pas de mêmes armes, ou sous de mêmes enseignes. Si cette maxime est generalement vraye dans la Politique Chrêtienne, & la Religion que nous professons étant la seule que nous puissions salutairement embrasser, les Princes sont obligez à la maintenir de toutes leurs forces, & d'employer pour la gloire du vrai bien le pouvoir souverain qu'ils tiennent de sa bonté. Les Payens dont la conduite particuliere a été si prudente & si équitable, & qui nous ont laissé tant d'exemples de sagesse & de probité, se sont tenus tellement fermes sur le principe de ne souffrir dans leurs Republiques aucune nouveauté qui choquât la croyance commune & populaire, qu'ils ne permettoient pas qu'on les detrompât de leurs erreurs. Le Senat fit brûler les livres de Numa Pompilius, qui avoient été trouvez auprès de son tombeau, lesquels contenoient l'ancienne Religion de Rome, parce que le Preteur Rutilius qui avoit été commis pour les lire, assûra par serment qu'ils contenoient des choses capables de renverser la Religion que le peuple observoit dans ce tems-là. Ils refusoient même d'ouvrir les yeux aux lumieres d'une verité, quoi qu'ils la connussent, quand il leur sembloit qu'elle seroit nouvelle au peuple; & ils aimoient mieux s'arrêter à des fables, que la longueur des années avoit consacrées parmi eux, & ausquelles la coutume attachoit la multitude. Ainsi les Atheniens crurent faire un acte de justice necessaire de condamner Socrate à la mort, pour s'être ingeré de persuader au peuple qu'il n'y avoit qu'un seul Dieu. Ils savoient toutefois qu'à la verité ce Philosophe étoit la merveille de son tems, l'honneur de la ville & de toute la Grece. Les plus sages entre eux étoient convaincus de la solidité de cette doctrine, & la secte des Stoïciens en faisoit profession; de sorte que l'on doit reconnoître que la ruine de la Gentilité, & le renversement des idoles, est un coup de la main de Dieu, à qui seul il appartient de faire des prodiges de grace & de toute-puissance. Les Rois predecesseurs de sa Majesté ont apporté une diligence continuelle pour conserver inviolablement la Religion Catholique; ils ont toûjours été les infaillibles protecteurs du St. Siege Apostolique & de l'Eglise; ils ont chassé les Arriens; ils ont tourné leurs armes & exposé leur vie contre les Albigeois, ils les ont vaincus, ils les ont detruits; ils ont puni les Pauvres de Lion, & enfin ils ont empêché que le Christianisme ne reçût d'atteinte dans aucun des lieux où ils ont étendu leur autorité. Le dernier siecle a produit un monstre nouveau contre l'Eglise; la France l'a vu naître dans son sein; elle l'a malheureusement élevé avec les complices de son impieté & de la revolte. L'Histoire apprendra à la posterité, combien de sang a été repandu pendant le cours de près de 80. années pour abbatre cette dangereuse secte, & sera informée que le zéle qu'on a eu de reduire les Heretiques à leur devoir, a occupé le regne de six de nos Rois. La gloire de couper la tête de cette Hydre étoit reservée à sa Majesté. Mais il est à propos de voir de quelles armes il faudra se servir, pour une execution dès si long tems attenduë. Il n'y a pas lieu de douter que par les principes du Christianisme, & par les maximes de la Politique, il ne soit necessaire de reduire tous les sujets du Roi sous une même croyance; & quoi que ceux qui font profession de la Religion pretenduë Reformée soient aujourdhui sans armes, sans places fortes, sans argent, sans chef & sans alliez, ils ne laissent pas d'être encore à redouter. Il leur reste le souvenir de leur audace, & de leurs rebellions passées. Ils regardent les villes qu'ils avoient envahies, & dont il a fallu les chasser

ser par la force des armes, comme si elles étoient leur propre heritage, & qu'on les eût injustement arrachées de leurs mains. Ils ont dans le cœur la même haine qu'ils avoient contre l'ordre & contre la discipline; & leur esprit est toûjours porté à la revolte, à la confusion, & à l'Anarchie. Ils ne se mettent pas en peine d'avoir des Chefs; ils ont parmi eux des soldats, dont ils peuvent faire des Capitaines, en leur donnant l'autorité de les commander. Ils se persuadent que s'ils étoient en armes, ils ne manqueroient ni d'argent ni d'amis. Ils croyent que la gloire du Roi lui attire autant d'envie que d'admiration, & que sa vertu donne à ses voisins autant de colere que de terreur. Enfin il y a lieu de penser, qu'il y aura plus de cent mille hommes de ses ennemis au cœur de son Etat, pendant qu'il y aura des Huguenots en France, qui peut être n'attendent qu'une occasion pour se relever. Ainsi ils sont des obstacles perpetuels aux desseins que l'on pourroit former; & quoi qu'ils soient foibles ils sont pourtant à craindre, parce que l'on sait quelle est leur animosité. Il est vrai que les honnêtes gens de leur Communion connoissent bien, qu'ils ne peuvent être dans un repos plus calme que celui dont ils jouïssent par la grace du Roi, & sous la sûreté de ses Edits: mais en ces matieres la multitude l'emporte. C'est un torrent qui par sa rapidité renverse les rochers qui sembloient inebranlables. Le bon traitement, dira-t-on, que les Huguenots reçoivent, entretient l'amitié des Princes de l'Allemagne pour la France, & si on cesse de leur faire une justice favorable, le Roi perdra les plus puissans & les plus considerables de ses alliez. Ce discours est fait en l'air & sans aucun raisonnement; car outre que les Princes d'Allemagne ne sont pas de la Religion de nos Heretiques, & qu'ils n'ont pas besoin de la protection du Roi pour maintenir les Huguenots dans leur pretenduë liberté de conscience; mais les armes Françoises les mettant à couvert de la puissance d'Autriche, & principalement de l'Empereur, qui a diverses pretentions contre eux, ils ne peuvent se separer de l'alliance, qu'ils ont faite avec sa Majesté, & aussi ils ne le feront pas, quand on auroit fait mourir le dernier des Huguenots: & d'autant que les forces du Roi sont si utiles à tous les Protestans, leur interêt seroit de faire chasser les Huguenots de France, bien loin d'armer pour leur conservation; & la raison est, que si ces Huguenots étoient en état de brouiller, le Roi seroit occupé à les reprimer, & ainsi ses forces étant dissipées, l'Empereur pourroit prendre son tems, pour étendre ses dominations, ce que fit Charles V. pendant que François I. n'étoit pas en pouvoir de les secourir. Etant donc certain que la liberté d'Allemagne est appuyée sur les armes du Roi, on ne se met pas en peine des affaires des Huguenots de France; & d'autant que les Protestans sont attachez au Roi par d'autres engagemens que ceux de la Religion, ils continueront la même conduite, & sa Majesté de sa part aura toûjours les mêmes raisons de les secourir, quand il n'y auroit point d'Huguenots dans la France. Il n'y a non plus de secours à esperer pour eux du côté d'Angleterre; c'est un Etat trop foible, pour tenter quelque effort contre la France: il faudroit que tout ce qu'il y a d'Anglois passassent la mer, & que l'Ile fût degarnie de Soldats & de munitions, & tout cela seroit inutile. Cependant leurs affaires demeureroient exposées à la fureur & à la legereté des peuples. La Hollande & la Suede sont de même, & ont d'autres interêts que ceux des Huguenots à menager avec le Roi. Le Dannemark n'est pas assez puissant. Les Calvinistes ont une Politique bien extraordinaire, quand ils veulent que nous croyions, que tout ce qui n'est pas de la Communion Romaine est de l'opinion de Charenton, & pourtant les Lutheriens d'Allemagne compatissent moins avec eux qu'avec nous. Ainsi le Roi n'a rien à redouter du côté des pretendus Alliez des Huguenots. Ils sont pourtant à craindre, comme je l'ai déja dit; & on les verroit agir fortement s'il arrivoit quelque mouvement extraordinaire en France, comme des guerres civiles, ou quelque grande irruption d'ennemis étrangers. Alors ils feroient comme ils firent aux guerres de Paris, ils se mirent en armes, & protesterent respectueusement qu'ils étoient au service du Roi; mais si la paix ne se fût pas faite, ils n'auroient pas manqué de se croire necessaires, & de faire toutes les propositions qu'ils auroient cru avantageuses à leur party; ils auroient redemandé leurs places de sûreté; ils auroient pressé pour le retablissement de leurs Temples, pour l'augmentation de leurs pretendus privileges, & pour le libre exercice de leur Religion; & suivant leur bonne coutume auroient fait des plaintes & des menaces. Que si par un malheur une armée victorieuse d'étrangers Catholiques ou Religionaires entroit dans le Royaume, il faudroit que le

Roi

Roi se resolût à voir les Heretiques se declarer contre lui, ou qu'il les contentât sur toutes leurs pretensions, ce qui seroit engager son Etat dans des malheurs semblables à ceux dont nos peres ont été temoins. Ces Huguenots sont mal fondez de faire tant de bruit & tant de parade de l'Edit de Nantes; ils l'ont extorqué par violence & l'épée à la main. Ce n'étoit cependant qu'un *Interim*, en attendant qu'ils s'eclaircissent de la verité, de quoi ils ont eu assez de tems. Mais ne l'ont-ils pas violé eux-mêmes par la guerre de Languedoc, des Sevennes, & de la Rochelle? Et ils ont appellé les ennemis de l'Etat à leur secours, pour mettre le fer & le feu dans toutes les parties du Royaume. Enfin en matiere de Gouvernement, ce qui est bon dans un tems n'est souvent pas bon dans un autre. Il faut toûjours accommoder toutes choses à la regle generale de la Politique; qui est de procurer incessamment le bien des Etats. Quand on accorda l'Edit de pacification, on pourvut au bonheur de la France: & si ce même bonheur veut aujourdhui que cet Edit soit revoqué, il n'y a pas de façon à faire, ou il le faut revoquer, ou passer par dessus sans deferer à tout ce que je viens de dire. Il s'ensuit que le Roi a très-juste sujet de s'assûrer des gens de la Rel. P. R. & de les mettre en état qu'il n'y ait rien à apprehender de leur côté. Peut-être dira-t-on, qu'il est expedient qu'il y ait des Huguenots en France, parce qu'ils obligent les gens d'Eglise à étudier, & vivre dans une plus grande retenuë, & une observance plus exacte des Regles de leur perfection. Mais cette consideration n'est qu'une bagatelle. L'Eglise de Dieu ne se soutiendra jamais par des moyens humains. Il est au milieu d'elle, qui la gouverne lui-même par son Esprit Saint, dont elle est remplie & animée. Quand il n'y aura plus d'Huguenots en France, il y aura moins de méchans, & un plus grand nombre de gens de bien: ce que le Roi doit particulierement souhaiter, puis que les Etats sont toûjours soutenus par les hommes qui aiment la vertu, &c. Il passe donc pour certain, qu'il est à propos que le Roi ôte aux Religionaires tout moyen de nuire & de donner soupçon. Il reste à examiner quelle voye seroit la plus utile & la plus promte pour ce dessein. Je ne serois pas d'avis que l'on contraignît les Religionaires de sortir hors de France, comme on fit sortir les Mores d'Espagne, ce qui fut en suite si prejudiciable à tout le païs. Il y auroit de l'inhumanité de chasser ainsi les Huguenots. Ils sont Chrêtiens, quoi qu'ils soient separez du corps de l'Eglise: & ce seroit outre cela priver l'Etat de plusieurs bonnes familles, & ce seroit mettre ces malheureux hors de toute esperance de conversion & de salut. De maniere que le Roi en ce rencontre doit, ce me semble, imiter l'Eglise, la commune mere des Chrêtiens, laquelle dans les remedes qu'elle prepare, mêle toûjours la douceur & la severité à la justice, & l'indulgence au châtiment. Le premier moyen que le Roi pourroit employer, seroit de faire en sorte que les Huguenots frequentassent les Catholiques avec plus de familiarité qu'ils ne font: car par cette frequentation ils se detromperoient peu à peu de l'opinion dont ils sont preoccupez que nous les haïssons. Ils se depouilleroient de l'aversion qu'ils ont pour nous. Ils connoîtroient nos mœurs, & s'instruiroient de nôtre doctrine sur tous les points, qui les choquent, parce qu'ils en ignorent les mysteres: ce qui leur feroit avouër comme à St. Augustin, que l'Eglise n'enseigne pas les choses comme ils l'avoient cru. Enfin rien à mon sens ne peut être plus efficace pour la conversion des Heretiques, que cette frequentation. Il n'est pas possible qu'avec le tems leur esprit ne se laissât toucher. La plume de l'aigle, dit-on, consomme celle des autres oiseaux; la lumiere dissipe les tenebres; la verité triomphe du mensonge. Le second seroit de recompenser d'honneur ceux qui se convertiroient, & faire pour cela un fond qui ne manquât jamais. Je croirois qu'il ne seroit pas fort bon d'éloigner les Huguenots de toutes sortes d'emplois: il faut qu'ils entrent dans les petites Charges, & non dans les grandes: la raison est que si l'on rebute les gens de la Religion de toutes sortes d'emplois, ils s'accoutumeroient à demeurer oisifs chez eux; & leur ambition s'éteindra de telle sorte, que peut-être feroient-ils un point de Religion de demeurer inutiles: au lieu qu'étant employez dans les charges mediocres, ils s'accoutumeront à vivre parmi les Catholiques, & leur ambition s'éveillera quand ils feront comparaison des superieurs avec eux. Le troisieme moyen est de faire naître aux particuliers des affaires sur la Religion, qui les contraignent de venir au Conseil, & de demeurer à la suite de la Cour. Ces sortes d'affaires seroient suscitées aux Gentilshommes, sur l'exercice qu'ils font dans leurs maisons. Il n'y a aucun à qui on ne puisse faire un procés là dessus; les Evêques

ques se porteront parties avec joye. Outre cela le Procureur General du Roi a interêt de savoir si les mariages, les Batêmes & les enterremens se font avec soin dans ces maisons particulieres, & s'il s'en est tenu de bons & fideles regîtres; & comme il y en pourroit avoir beaucoup de perdu, ce seroit un juste sujet contre les Seigneurs negligens de la concession qui leur avoit été accordée, de faire exercice dans leurs Châteaux: ce qui se pourra faire tout de même, si au prejudice des termes de l'Edit on a reçu en ces Prêches d'autres ordinairement que les domestiques. Le quatriéme moyen est d'obliger les Religionaires à retablir les anciennes Chapelles, qu'ils ont demolies ou profanées; ce qui se doit poursuivre à la diligence de chacun Evêque dans son Diocese. Il n'en faudra pas faire une affaire commune à tous les Huguenots, mais à plusieurs. Il n'y a rien de plus raisonnable; car ils n'ont pas eu droit de detruire les Temples, qui ont été de tout tems destinez pour le service Divin, suivant la Religion du Roi reçuë de tout le Royaume, & qui avoit été celle de nos peres. Le cinquiéme moyen est, quand il y aura une affaire au Conseil de la qualité de celles dont je viens de parler, qu'il faudroit empêcher que les Deputez que les gens de la Religion entretiennent au nom de tous les Huguenots, n'y intervinssent. Il y a trois raisons pour detourner ces sortes d'interventions. La premiere est, que les Huguenots ne peuvent faire corps en France, ni s'assembler sans la permission expresse du Roi. La seconde, que les affaires particulieres ne doivent jamais être celles du public. La troisiéme, que le Roi fera justice sans leur intervention. Il ne faut pas casser de plein vol cette deputation des Huguenots; mais il ne faut point avoir égard à ce que ces Deputez voudroient representer au nom de tous. Le sixiéme moyen seroit, que le Roi fît en sorte que les Huguenots ne demeurassent plus dans les places non royales, au moins dans celles dont seroient proprietaires des Seigneurs de la Relig. P. R. ni qu'ils y fissent l'exercice; comme par exemple, Vitré en Bretagne appartient à Mr. le Prince de Tarente, qui est de la Religion. Cette ville lui appartient par la demission que Mr. de la Trimouille en a faite entre ses mains. Les Huguenots y ont un Temple, & y font publiquement exercice. Il faut leur changer cette ville, & leur en donner une autre. On ne manquera pas de raisons pour colorer ces changemens. Il n'y a rien qui puisse plus contribuer à leur conversion: car cela leur fera un deplaisir incroyable, de vivre parmi des gens avec lesquels ils n'ont aucune habitude, ni aucune liaison d'interêt ou de parenté. Le septiéme moyen est, de supprimer par mort tous les Conseillers Huguenots. Les Chambres de l'Edit sont desormais inutiles. Le huitiéme moyen est, de leur donner des Commissaires Catholiques pour leurs Synodes, qui sachent quelque chose dans la controverse, & qui ayent l'adresse de favoriser les brouilleries qui sont continuellement entr'eux. Ces Commissaires étoient autrefois tous Catholiques. Il ne faut point leur refuser des Synodes particuliers, quand ils en demandent; mais il ne leur en faut jamais accorder de Nationaux: & à la fin de toutes leurs assemblées Synodales, il faut demander aux Ministres de l'argent pour les affaires du Roi, par forme de prêts, ou decimes, ou sous d'autres pretextes. Le neuviéme est, de les faire poursuivre pour leurs dettes communes; de faire vendre par decret quelques-uns de leurs Temples, qui ne peuvent être censez être en main morte. Le dixiéme est, de faire defense à tous les sujets de sortir hors du Royaume sans la permission du Roi: car il ne faut pas que les Huguenots sortent de France, & ils seront compris sous la defense generale. L'onziéme est, de faire en sorte que les Confesseurs insinuassent aux pauvres Catholiques, qu'il y va de leur conscience de servir les Huguenots. Le douziéme est, de les obliger par maniere de Police, à faire tous les jours maigres que les Catholiques observent, par la même raison qu'on les oblige à garder les Fêtes par respect de la Religion publique: puis punir severement ceux qui auroient manqué à l'une ou à l'autre de ces deux choses. Le treiziéme moyen est, de tâcher de marier les Catholiques avec les Huguenots, & de faire élever dans la Religion Romaine tous les enfans issus de ces mariages. Le quatorziéme est d'empêcher que les Huguenots vendent ce qu'ils ont de bien en fond de terre, parce que ces sortes de biens les attachent aux interêts de l'Etat. Le quinziéme & dernier est, de changer de lieu d'Academie qu'ils ont à Saumur, & la mettre dans quelque autre ville, comme à Vangé ou à Beaufort. Il y a exemple de ces sortes de changemens de l'Academie de Montauban, transferée à Puilaurens. Le pretexte de la faire sortir de Saumur, c'est que la ville étant un passage de Loire, qui fait communication de plusieurs gran-

grandes Provinces, le Roi n'en peut être trop assûré: outre que cette Academie de Saumur est une usurpation faite par les Huguenots, qui n'en ont jamais eu de Lettres patentes. Ce seroit inutilement que les Huguenots diroient, qu'ils l'ont pour place de sûreté, parce qu'ils sont desormais comme les autres sujets du Roi, qui n'en demandent point. Que seroit-ce si tous les Corps demandoient des places de sûreté? C'est une illusion. On pourroit outre cela faire entendre, que les Proposans qui aspirent aux charges de Ministres, fussent obligez d'enseigner un cours de Philosophie, ou deux ans de Theologie; ainsi il y auroit moins de Ministres qu'il n'y a; & enfin ce nombre se diminuant, le nombre des Huguenots se diminueroit infailliblement. Le Roi pourroit même ordonner; que les Proposans fussent examinez par devant les Commissaires, tels qu'il lui plairoit, pour leur faire subir un rigoureux examen: car sa Majesté a interêt que ces Ministres ayent parfaitement bien étudié, de crainte qu'ils ne soient des seditieux & non des Pasteurs. Et que lors lesdits Proposans fussent obligez de repondre à tous les Docteurs Catholiques, sur quelque question de controverse qu'on leur voudroit faire. Les Huguenots ne peuvent pas refuser cette proposition, parce que les Proposans doivent être preparez sur toutes matieres. Et d'autant que les Huguenots disent que leurs Ministres sont leurs Evêques, il faut que personne ne puisse être Ministre, qu'il n'ait atteint l'âge de 27. ans au moins. Voilà sommairement ce qui me paroît de plus utile entre les moyens humains, pour la conversion de gens de la R. P. R.

XXXII. 2.

LETTRES patentes du Roi, par lesquelles nul faisant Profession de la R. P. R. ne peut être admis au Decanat du College des Medecins de la ville de Roüen, ni plus de deux de ladite Religion P. R. audit College.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre; à tous presens & à venir, Salut. Nos chers & bien-amez les Medecins du College établi en nôtre ville de Roüen, nous ont fait remontrer que depuis que le feu Roi nôtre très-honoré Seigneur & pere, avoit par ses Lettres patentes du mois de Mars 1640. conformément à l'Arrêt du Conseil du 6. du même mois, ordonné que les Statuts des Exposans regîtrez en la Cour de Parlement de Roüen, fussent executez selon leur forme & teneur, & qu'ils joüissent de tels & semblables privileges & exemptions dont ils ont joüi par le passé, & dont joüissent ceux de leur qualité ès villes de Lyon, Grenoble, Orleans, & autres de ce Royaume: les Exposans, pour se rendre plus dignes de cette grace, ont assiduellement & gratuitement rendu le service de leur Profession, par deputation de chacun mois, aux pauvres du Bureau de ladite ville, à la satisfaction des habitans d'icelle, & de ladite Cour de Parlement de Roüen; de sorte qu'icelle secondant nos bonnes intentions de l'autorité que nous lui avons commise, auroit en execution des Arrêts de nôtre Conseil, reduit à deux seulement le nombre des Medecins faisans profession de la R. P. R. & iceux exclus du Decanat dudit College, & ordonné que leurs Aggregations se feront desormais publiquement; & cela par trois Arrêts de ladite Cour, des 5. Juin 1663. 7. Fevrier 1664. & 4. Decembre 1669. lesquels privileges les Exposans nous auroient très-humblement supplié de confirmer. A ces causes, voulans favorablement traiter les Exposans dans l'exercice de leur profession si necessaire au public, & prevenir toutes les contestations qui pourroient survenir contre l'execution desd. Arrêts, de l'avis de nôtre Conseil, & de nôtre grace speciale, pleine puissance & autorité royale, nous avons approuvé, confirmé & autorisé, confirmons, approuvons & autorisons lesdits articles, Statuts & Reglemens, & Lettres patentes données par le feu Roi nôtre très-honoré Seigneur & pere: ensemble lesdits Arrêts de nôtre Cour de Parlement de Roüen, desdits jours 5. Juin 1663. 7. Fevrier 1664. & 4. Decembre 1669. Voulons & nous plaît, qu'ils soient gardez & observez selon leur forme & teneur, sans qu'il y soit contrevenu, sur les peines y portées, pourveu qu'il n'y ait rien de contraire à nos Ordonnances. Ce faisant, qu'aucun postulant Medecin faisant profession de la R. P. R. ne pourra être reçu dans ledit College, tant qu'il y en aura deux de ladite R. P. R. ausquels nous avons enjoint & enjoignons de suivre & observer ponctuellement ce qui leur est ordonné par leursd. Statuts, touchant les avis qu'ils doivent donner aux Catholiques malades de maladies aigues, pour l'assûrance de leurs consciences: voulons qu'à l'avenir les disputes des pretendans à l'Aggregation au College des Medecins de ladite ville, soient faites pu-

publiquement, pour en être usé par les Medecins dudit College, suivant leurs Statuts; & qu'à cette fin seront les Theses pour lesdites disputes affichées aux carrefours de ladite ville huit jours auparavant: defendons aux Medecins dudit College, en cas de vacance du Decanat d'icelui, d'y admettre aucun d'entr'eux qui ne fasse profession de la Rel. Catholique, Apostolique & Romaine. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Rouën, Bailli dudit lieu, ou son Lieutenant, & autres qu'il appartiendra, que ces presentes ils fassent regîtrer, & de leur contenu jouïr & user lesdits Exposans pleinement, paisiblement, & perpetuellement; à ce faire, obeïr & contraindre ceux qu'il appartiendra, & cesser tous troubles & empêchemens contraires: car tel est nôtre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, nous avons fait mettre nôtre seel à cesdites presentes, sauf en autres choses nôtre droit, & l'autrui en toutes, nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande, & Lettres à ce contraires. Donné à St. Germain en Laye, au mois de Juin, l'an de grace 1670. & de nôtre regne le 28. Signé, LOUIS. Et sur le repli est écrit, Par le Roi, Signé, PHELYPEAUX, avec paraphe. Visa, SEGUIER. Pour servir aux Lettres de confirmation des privileges des Medecins de Rouën; & à côté est écrit, Regîtrée au Greffe des expeditions de la Chancellerie de France, par moi Conseiller Secretaire du Roi, Greffier des expeditions. A Paris le 25. Mai 1670. Signé, BOUCHET, avec paraphe.

XXXIII. 1. 2.

Extrait des Remontrances du Parlement de Navarre au Roi.

DIre & penser le contraire, seroit renverser tout ce qu'ajoûta Henri le Grand par divers actes subsequens, aux premieres graces qu'il avoit faites aux Catholiques par cet Edit de 1599. ce seroit blâmer le desir qu'il temoignoit publiquement de leur en pouvoir faire davantage, lors qu'il repondoit à leurs Cahiers de ce tems-là en ces termes: *Le Roi declare ne pouvoir rien changer en la jouissance des biens Ecclesiastiques.* En un autre: *Sa Majesté ne peut pourvoir au contenu au present article.* Et en un autre encore: *En cas de retablissement des Ecclesiastiques dans leur bien, il sera pourveu.* Toutes paroles qui marquent l'intention & le desir de ce grand Prince, de changer ces Edits quand il le pourroit, aussi bien qu'elles temoignent l'excés de sa bonté, de laisser borner sa puissance, toute grande qu'elle étoit, par sa condescendance à l'obstination des Bearnois de ce tems-là. Enfin, se vouloir attacher à ces deux Edits, ce seroit justifier la rebellion de 1620. qui alleguoit ces Edits & leurs confirmations pour son pretexte, & ce seroit condamner l'illustre voyage que fit Louïs le Juste de triomphante memoire, pour les renverser, & pour rendre ses sujets de Bearn capables de connoître qu'ils avoient tort, de le vouloir forcer par ces deux Edits, à retenir en depit de lui, contre sa volonté, aussi bien que contre sa conscience, les biens de l'Eglise, que la Reine Jeanne son Ayeule avoit usurpez. . . . .

L'Edit de Nantes, sous lequel V. M. fait vivre ses sujets de la même profession dans le reste du Royaume, & dont elle leur conserve la fermeté toute entiere, est de vrai une Loi fort considerable, parce que quoi que le Prince y donnât beaucoup à l'emportement de ses sujets, ont peut dire pourtant qu'il le fit en Maitre, & que sa volonté y eut plus de part que la rebellion des peuples qui n'étoient pas alors armez contre lui. Que ce fut moins l'ouvrage de la necessité, que celui de sa clemence, & que jugeant ce remede de douceur plus propre & plus efficace, il le prefera aux autres dont il eût pu se servir, ce qui distingue cet Edit d'avec la pluspart de ceux qui ont été accordez à ceux de la Rel. P. R. dans des tems où l'autorité étoit plus foible, & la faction plus forte.

XXXIII. 3.

Reglement que le Parlement de Navarre propose au Roi, par forme de Remontrance.

I. DE casser la pretenduë Deputation de Cotiere, & ordonner que sa Requête demeurera rejettée, comme étant ladite Deputation faite sans permission de V. Majesté, & contre ses ordres.

II. D'autant que vos sujets de la R. P. R. en Bearn ne peuvent jouïr du benefice de l'Edit de Nantes, ou bien y éteindre tout exercice public de ladite Religion, ou pour le moins la restraindre à deux lieux, comme au Bailliage de Gex, tels qu'ils seront choisis par Vôtre Majesté convenables pour eux, & au moindre

dre scandale qu'il se pourra pour la Religion Catholique.

III. Au cas dudit exercice, defendre conformément à vos Declarations & Arrêts, à ceux de la R. P. R. toutes Assemblées, particulierement des Colloques, Deputez d'iceux, des convocations des Chefs de Familles, & d'appeller au Consistoire des Notables, ou autres personnes que les Anciens ordinaires, même aux Ministres de s'assembler dans l'intervalle des Synodes, pour recevoir des Proposans, donner des Commissions, deliberer d'aucunes affaires ou autrement, en quelque maniere que ce soit, & generalement toutes Assemblées, autres que les Synodes, par permission de V. M. & les Consistoires ordinaires.

IV. Faire defenses de créer & nommer des Deputez des Colloques, Deputez du Synode ou Agens, & casser les nominations qui en ont été faites, au prejudice des defenses, & de traiter dans les Synodes & Consistoires d'aucunes affaires Politiques, ni d'autres que de leur discipline, ni d'y faire des Deputations que par permission de V. M. & d'user de lettres circulaires, & d'envois de Ministres ou Deputez par toutes les Eglises pretenduës.

V. Et attendu les entreprises sur ce faites & continuées, qui font voir la connivence des Commissaires desdits Synodes, ordonner que lesdits Commissaires seront d'oresnavant nommez par V. M. personnes Catholiques, & de preud'hommie; & fidelité à vôtre service.

VI. Defendre toutes levées & contributions de deniers, sous quelque pretexte que ce soit, sans Lettres patentes de V. M. conformément à vôtre Edit de 1626. & en ce cas, ordonner qu'au departement assistera un Officier Royal, ou le premier Jurat des lieux.

VII. Que conformément aux Ordonnances du païs, les Ministres, Anciens & Diacres, avant que s'ingerer dans leurs fonctions, prêteront serment devant vos Officiers, de s'y comporter avec integrité, & fidelité à vôtre service, & de garder vos Edits & Reglemens.

VIII. Que ceux de la R. P. R. ne pourront pretendre aucune affectation des Charges publiques dans les Corps de la ville, par le titre de leur Religion, bien pourront-ils y être admis indifferemment avec les Catholiques, à la charge que leur nombre ne pourra exceder le tiers dans les lieux où ils seront en quelque nombre considerable, sans qu'ils puissent être nommez aux Charges uniques des Communautez, comme sont celles de Notaires ou Scribes de la Maison de ville, sonneurs des cloches, Horlogers, & autres semblables, ni être nommez pour assister à l'Etat, & faire le departement aux Etats generaux de la Province; ni les Assemblées des Communautez, & deliberations publiques être tenuës, que les deux tiers ne soient Catholiques.

IX. Qu'ils ne pourront avoir d'Ecoles que dans les lieux de leur exercice public, esquelles ne pourra être enseigné qu'à lire & à écrire, & l'Arithmetique seulement, sans que les Ministres puissent faire leçon chez eux, de Grammaire, Philosophie, Theologie, sauf aux peres d'avoir des Precepteurs domestiques, & d'envoyer leurs enfans dans vôtre College royal, dans lequel suivant l'institution d'icelui, ils seront reçus indifferemment & sans contrainte, dans leurdite Religion: & faire defenses de censurer, ou appeller aux Consistoires & Synodes ceux qui envoyent leurs enfans audit College.

X. Que les Ministres obeïront aux defenses de prêcher en plus d'un lieu, & hors leur residence actuelle, sans qu'ils puissent user de cette fraude, de resider en un lieu, pendant un tems de l'année, & le restant de ladite année en un autre, ni ceux de leurdite Religion assister ausdits Prêches, ni s'assembler dans les Temples, à l'assistance d'un Diacre, comme Chef du Consistoire, hors les lieux de la residence du Ministre.

XI. Faire defenses aux Ministres de parler dans leurs Prêches & assemblées de la Relig. Catholique, qu'avec moderation, & le respect qui lui est dû, sans user d'outrages, derisions, & boufonneries scandaleuses, ni se servir des termes de persecution, malheur du tems, & semblables; & d'imprimer aucun livre sans approbation de deux anciens Ministres, & permission de vos Officiers des lieux.

XII. Faire defenses à ceux de la R. P. R. de contrevenir à l'exterieur aux ordres de l'Eglise; pour le travail prohibé ès jours de Fêtes, pour la vente & usage public des viandes ès jours defendus; pour les tems prohibez de celebrer les mariages; pour le son des cloches, depuis les dix heures du Jeudi saint jusqu'à midi du Samedi suivant; & de chanter leurs Pseaumes en sorte qu'ils puissent être entendus des voisins & passans, hors leurs Temples seulement.

XIII. Leur faire defenses d'enterrer les morts qu'à la pointe du jour, & à l'entrée de

de la nuit, sans plus grand convoi que de dix personnes, ni de les enterrer dans les Cimétieres des Catholiques, ni dans les lieux contigus, & proches des Eglises, qui ont été ci-devant des portions des Cimetieres des Catholiques, ausquels les portions seront renduës sans frais, sauf d'en être pourvu ailleurs à ceux de la R. P. R. à leurs depens, en lieu commode qui sera designé par les Magistrats.

XIV. Que les Notaires, & autres retenteurs des actes publics, ne parleront de ladite Religion, sans ajoûter pretenduë Reformée.

XV. Que les enfans des peres qui sont ou seront Catholiques ne pourront être batisez, ni élevez qu'en la Rel. Catholique.

XVI. Que quand le mariage aura été celebré en face de l'Eglise, & que les mariez auront reçu la Benediction d'icelle, les enfans qui naîtront des mariages ainsi benits & celebrez, ne pourront être batisez ni élevez que dans la Religion Catholique, étant établi par toute sorte de droits, que les fruits d'un arbre appartiennent au maître du sol dans lequel l'arbre a été plainté.

Deliberé à Pau en Parlement, le 20. Mai 1664.

Par ordonnance de la Cour,

SALEFRANQUE.

XXXIV.

EDIT du Roi, portant reglement general sur les differens survenus entre le Parlement de Pau, le Clergé de Bearn, & les sujets de sa Majesté de la Religion pretenduë Reformée dudit païs.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre; à tous presens & à venir, Salut. Comme nous n'avons rien plus à cœur que d'entretenir la paix & l'union entre nos sujets, tant Catholiques que de la R. P. R. nous avons jugé à propos de renvoyer les differens survenus entre nôtre Parlement de Pau, le Clergé de Bearn, & nosd. sujets de la R. P. R. dudit païs, à nôtre très-cher & bien-amé cousin le Duc de Gramont, Pair & Marechal de France, Gouverneur & nôtre Lieutenant General en nôtre Royaume de Navarre & Province de Bearn, pour y être par lui pourvu; lequel ayant trouvé que lesdits differens étoient très-considerables, & requeroient un Reglement general de nôtre part, il se seroit contenté de prendre les memoires, les pieces & les instructions de toutes les parties; & en suite après avoir entendu son rapport en nôtre Conseil, & examiné les raisons desdites parties, nous avons resolu de donner à tous nosdits sujets, tant Catholiques que de la Religion P. R. une loi generale, claire, nette & absoluë, par laquelle ils soient reglez sur tous les differens qui sont ci-devant survenus sur ce sujet entr'eux, & qui pourront encore survenir ci-après, & dont les uns & les autres ayent sujet de se contenter. Pour ces causes, & autres grandes & importantes considerations à ce nous mouvans, de l'avis de nôtre Conseil, & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité royale, avons par ce present Edit perpetuel & irrevocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons:

PREMIEREMENT. Pour retrancher tous procés & differens entre nosdits sujets Catholiques & ceux de la Rel. P. R. sur le fait de l'exercice public de lad. Religion P. R. en tous les lieux dudit païs, où il y avoit dix chefs de famille domiciliez & residans, nous avons ledit exercice reglé & fixé au nombre de vingt, dans les villes & lieux qui ensuivent; savoir à Pau, Morlâs, Nay, Pontac, Orthés, Sauveterre, Sallies, Lembeye, Garlin, Pardies, Arthés, Maslac, Belloc, Bets, Castetnau, Osse en la vallée d'Aspe, St. Gladie, Bunein, la Bastide du Parsan de Sauveterre, & dans la ville d'Oleron par provision, pour le Temple dudit lieu seulement, jusques à ce que par nous autrement en ait été ordonné. Avec defenses très-expresses ausdits Ministres, de faire ledit exercice public ni particulier ailleurs, soit par forme d'Annexe, ou autrement, en quelque sorte & maniere que ce soit; ausquels lieux susdits les Ministres avec leurs familles feront actuelle residence, conformément à leur Discipline; à peine d'être procedé contr'eux comme infracteurs des Edits, & perturbateurs du repos public.

II. Dans lesquels lieux designez pour ledit exercice, ceux de la Religion P. R. pourront à leurs frais & depens avoir Ecoles pour enseigner à lire, écrire, & l'Arithmetique, sans que les Maîtres desdites Ecoles ni autres puissent s'ingerer d'enseigner la Grammaire, & autres sciences, que nous avons reservées aux Colleges établis en vertu de nos Lettres patentes duëment regîtrées.

III. Et à l'égard des Cimetieres, afin que nosd. sujets n'ayent aucune occasion d'avoir con-

contestations & rixes sur ce sujet, nous voulons que par nôtredit Gouverneur de ladite Province, ou en son absence par nôtre Lieutenant General aud. païs, certains lieux soient designez pour y établir des Cimetieres à l'usage de ceux de la R. P. R. en indemnisant par eux les proprietaires, & observant une distance proportionnée de ceux des Catholiques.

IV. Defendons très-expressément à nos Officiers dudit Parlement de Pau, de prendre aucune connoissance ni jurisdiction des differens concernans la Discipline de ceux de la R. P. R. lesquels se termineront dans leurs Consistoires. Et où aucuns se pretendroient grevez, & voudroient se pourvoir contre les deliberations qui y seroient intervenuës, nous nous en sommes aud. cas reservé & à nôtred. Conseil la connoissance, pour leur être pourvu ainsi qu'il appartiendra.

V. L'élection des Jurats sera entierement libre, sans distinction de Religion, pourveu neanmoins que le nombre de ceux de la R. P. R. qui pourront être élus n'excede le tiers, & sans prejudicier à l'usage de tout tems observé pour l'élection des Jurats de la ville de Sallies. Ce qui sera pareillement observé pour les mandemens, dont aucun ne sera expedié, qu'il ne soit signé de deux tiers Catholiques. Et où il surviendroit quelques contestations sur le fait desd. élections, nous nous en sommes pareillement reservé, & à nôtredit Conseil, toute jurisdiction & connoissance, & icelle interdite à nôtredit Parlement, & à tous autres Juges; faisant très-expresses inhibitions & defenses à nosd. Officiers d'en prendre aucune connoissance, ni de s'ingerer au fait d'icelles directement ni indirectement, en quelque sorte & maniere que ce soit, à peine de nullité.

VI. Et pour éviter les circuits & involutions des procedures, nous voulons que ceux qui se pourvoiront par devers nous, ou nôtredit Conseil, sur le fait desdites élections, ayent au prealable communiqué leurs plaintes à partie, & en suite au Gouverneur de ladite Province, ou en son absence ou autre empêchement à nôtre Lieutenant General, pour nous être par l'un d'eux donné avis sur ledit fait, afin que sur lesdites plaintes & defenses, qui auront pu être formées par les parties, ensemble sur ledit avis, le different si faire se peut, puisse être terminé sommairement en nôtredit Conseil.

VII. Les donations & legs faits & à faire par disposition de derniere volonté, à cause de mort ou entre vifs, pour l'entretenement des Ministres, Docteurs, Écoliers, & pauvres de la R. P. R. & autres causes pies, seront valables, & sortiront leur plein & entier effet, selon la maniere qu'audit cas il se pratique dans les Provinces de nôtre Royaume.

VIII. Les Procés civils & criminels ausquels ceux de lad. Religion P. R. seront parties principales ou intervenantes, tant en demandant que defendant, devolus audit Parlement par appel ou autrement, y seront jugez conformément à la Declaration du 27. Juin 1626. regîtrée audit Parlement, & Arrêt du 29. Janvier 1644. sauf aux parties de recuser pour causes legitimes, les Juges qui leur pourront être suspects; laquelle recusation sera jugée par ledit Parlement en la maniere accoutumée. Pourront neanmoins lesdits Procés être évoquez à cause de parentez & alliances, au nombre & au degré porté par nos Ordonnances, pour être renvoyez à un autre Parlement.

IX. Les Avocats seront reçus audit Parlement sans distinction de Religion, en rapportant leurs Lettres de licence, & en observant les formalitez requises & ordinaires.

X. Voulons la même chose être pareillement observée pour les arts & metiers dans les lieux où il y a Maîtrise jurée, suivant ce qui se pratique touchant les apprentissages & chefd'œuvres, dans les formes ordinaires, sans qu'aucun de la Religion P. R. y puisse être admis en vertu des Lettres de Maîtrise qui ont été ou qui seront par nous creées.

XI. Et neanmoins en cas de maladie ou d'absence du Juge, du Senechal, que les Procés ne puissent être portez qu'au plus ancien Avocat Catholique, à peine de nullité.

XII. Ceux de la R. P. R. seront admis indifferemment avec les Catholiques, à prendre les Fermes de nos Domaines, à la reserve de nôtre Greffe dudit Parlement.

XIII. Ne pourront lesdits de la R. P. R. être nommez aux Charges uniques des Communautez.

XIV. Nosdits sujets de la Relig. P. R. ne pourront être tenus de contribuer aux reparations & constructions des Eglises, Chapelles & Presbytrees, par capitations, s'ils n'y sont obligez par fondations, dotations, ou autres dispositions, faites par eux ou leurs auteurs, ou s'ils ne possedent des dîmes.

XV. Defendons très-expressément à nos sujets, tant Catholiques que ceux de la Rel. P. R. d'enlever les enfans, ni les induire, ou

ou leur faire faire aucune declaration sur le fait de la Religion, avant l'âge de quatorze ans pour les mâles, & de douze pour les femelles. Et en attendant qu'ils ayent atteint ledit âge, nous voulons qu'ils demeurent ès mains de leurs parens Catholiques, si le pere est decedé dans la Relig. Catholique, Apostolique & Romaine; ou de leurs parens de la R. P. R. si le pere au jour de son decés en faisoit profession.

XVI. Et afin que la même union & concorde heureusement établie dans toutes les autres Provinces de nôtre Royaume, entre nos sujets Catholiques & ceux de la R. P. R. puisse trouver dorenavant pareil succés dans nôtre païs de Navarre & de Bearn, nous voulons & entendons que nos Declarations & Arrêts portans reglement general entre nosdits sujets, y soient executez en la même forme & maniere qui s'observe generalement en nôtre Royaume, en ce qu'ils ne se trouveront contraires à nôtre present Edit.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Navarre seant à Pau, Senechaux desdits païs, ou leurs Lieutenans, & à tous nos autres Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, que nôtre present ils ayent à faire lire, publier & enregîtrer, & à tenir la main, que dans leur ressort il soit gardé & observé de point en point, selon sa forme & teneur, & de tout ce qu'il contient à faire joüir & user pleinement & paisiblement tous ceux qu'il appartiendra, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens au contraire: mettant à neant tous Decrets & autres procedures faites aud. Parlement, concernans les choses reglées par le present Edit, & sans qu'il soit fait aucune recherche du passé pour ce regard: Car tel est nôtre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, nous avons fait mettre nôtre Seel ausdites presentes. Donné à St. Germain en Laye au mois d'Avril, l'an de grace 1668. & de nôtre regne le 26. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, DE GUENEGAUD. Et à côté, *Visa*, SEGUIER: pour servir aux Lettres patentes en forme d'Edit, portant reglement entre les Catholiques & ceux de la Religion pretenduë Reformée; avec le grand Sceau, & armes de cire verte sur lacs de soye verte & rouge à double queuë y pendant, & autre petit Seau à côté, avec des lacs de la même soye.

XXXV. 1.

Extrait des Regîtres du Parlement de Navarre.

VU par la Cour la Declaration du Roi, touchant les choses qui doivent être observées dorenavant par ceux de la Rel. P. R. en date à Paris du premier Fevrier dernier, scellé du Sceau de cire jaune, & les Conclusions du Procureur General du Roi; Dit a été, que la Cour a ordonné & ordonne que lesdites Lettres de Declaration seront enregîtrées ès Regîtres d'icelle, & publiées au premier jour d'audience, pour être executées selon leur forme & teneur, aux termes des Arrêts des 11. Janvier 1667. & 10. Septembre 1668. donnez sur la Declaration de 1666. & Edit de 1668. Prononcé à Pau en Parlement, les Chambres assemblées, le 9. Août 1669. Collationné, SAGETTES, Notaire. Collationné par moi Conseiller Secretaire du Roi & de ses Finances. Signé, DU BUISSON.

Le 31. Août 1669. lesdites Lettres ont été luës & publiées en l'Audience, pour être gardées & observées selon leur forme & teneur, ce requerant le Procureur General du Roi, Jean de Tarible Greffier de l'Audience Signé, TARIBLE, *Notaire.*

Collationné, SAGETTES, *Notaire.*

XXXV. 2.

Extrait des Regîtres du même Parlement.

VU par la Cour, les Chambres assemblées, la Lettre du Roi datée à St. Germain en Laye du 15. jour du present mois de Novembre, faisant commandement à lad. Cour d'enregîtrer purement & simplement, à peine de desobeïssance, la Declaration du premier jour de Fevrier de ladite année, portant reglement des choses qui doivent être observées par ceux de la R. P. R. de son païs de Bearn; & oüi le Procureur General du Roi, & euë sur ce deliberation: La Cour a ordonné & ordonne, que ladite Declaration sera enregîtrée ès Regîtres de ladite Cour, pour être observée selon sa forme & teneur; & copies duëment collationnées seront envoyées ès Senechaussées du ressort par le Procureur General du Roi, pour être procedé à semblable enregîtrement & observation d'icelle. Prononcé à Pau en Parlement, Chambres assemblées, le 29. Novembre 1669. Ainsi signé. Collationné, pour le Secretaire La Comme.

Comme. Extrait dudit Arrêt à la requisition de Maître Pierre Donis, Ministre de Sallies, en main duquel le tout est demeuré, & a signé avec moi Jean de Vic Notaire d'office dudit Sallies, le 21. Mai 1670. Signé, Donis, De Vic Notaire d'office.

X X X V. 3.

ARRET du Parlement de Pau, sur la Declaration de 1666.

AUjourdhui 12. Janvier 1667. en l'Audience publique, lesd. Lettres ont été luës & publiées par nous sous-signé Conseiller Secretaire du Roi au Parlement de Navarre, & par la Cour a été ordonné que sur le repli des Lettres, dont lecture vient d'être faite, seront mis ces mots, luës, publiées & enregîtrées: Oui & ce requerant le Procureur General du Roi, pour être observées selon leur forme & teneur, sans que neanmoins les habitans de ce ressort faisans profession de la R. P. R. puissent pretendre d'être admis par icelles à joüir du benefice de l'Edit de Nantes, ni des graces contenuës en icelui, autrement que comme ils ont joui, en vertu des Edits, Declarations, & Arrêts de sa Majesté donnez particulierement pour cette Province, enregîtrez en la Cour, & Arrêts par Elle donnez, & que copies des Lettres duëment collationnées à l'original seront envoyées dans les Sieges des Bailliages & Senechaussées de ce ressort, pour y être faite pareille lecture & publication: enjoint aux Officiers des lieux, d'en certifier la Cour dans la quinzaine, à peine de suspension de leurs Charges.

Signé, Du Laurens.

X X X V. 4.

Autre ARRET du même Parlement, sur l'Edit de 1668.

CE jourdhui 12. Septembre 1668. à Pau en l'Audience publique lesdites Lettres patentes ont été luës & publiées par nous soussigné Conseiller Secretaire du Roi au Parlement de Navarre, sur quoi a été ordonné par la Cour, que sur le repli des Lettres, dont lecture vient d'être faite, seront mis ces mots, *Luës, publiées & enregîtrées, oui & ce requerant le Procureur General du Roi, pour être observées & executées, à la charge neanmoins des remontrances portées par le Regître, & copies d'icelles duëment collationnées à l'Original seront envoyées aux Sieges des Bailliages & Senechaussées du ressort, pour y être faite pareille lecture, publication, & enregîtrement. Enjoint aux Officiers des lieux d'en certifier la Cour a la quinzaine, à peine de suspension de leurs Charges.*

Signe, Du Laurens.

X X X V. 5. 6.

LETTRES de sa Majesté envoyées à Monsr. le Comte de Guiche pour l'execution de l'Edit de 1668. & de la Declaration du premier Fevrier 1669. selon leur forme & teneur.

MOnsieur le Comte Guiche, mes sujets de la R. P. R. de ma Province de Bearn, m'ayant fait faire des plaintes de plusieurs contraventions faites par mon Parlement de Pau à l'Edit du mois d'Avril 1668. & n'entendant pas qu'il y soit contrevenu en aucune maniere, j'ordonne à mondit Parlement, de l'executer de point en point, & de m'envoyer les motifs qu'il peut avoir eu, de faire toutes les choses dont mesdits sujets se plaignent: sur quoi je vous fais cette lettre, pour vous dire que mon intention est que vous teniez aussi la main, selon l'autorité de vôtre charge, à ce que ledit Edit soit executé selon sa forme & teneur, sans qu'il y soit apporté aucune restriction, limitation, ni interpretation quelconque, à quoi m'assûrant que vous vous appliquerez, avec le meme soin que vous avez accoutumé, pour toutes les autres choses qui regardent mon service, & le repos de ladite Province: je ne vous ferai la presente plus expresse, que pour prier Dieu qu'il vous ait, Monsieur le Comte de Guiche, en sa sainte garde. Ecrit à St. Germain en Laye, le 12. jour de Juin 1669. Signé, LOUIS. Et plus bas, De Lionne.

MOnsieur le Comte de Guiche, comme l'Arrêt rendu par ma Cour de Parlement de Pau le 29. Août dernier, pour l'enregîtrement de ma Declaration du mois de Fevrier aussi dernier, portant reglement pour les choses que je desire être dorésnavant observées en mon païs de Bearn, par mes sujets de la Religion P. R. m'a été presenté, & que j'ai trouvé les termes d'icelui contraires à mon intention, j'écris audit Parlement, pour l'obliger de donner un autre Arrêt, pour l'enregîtrement pur & simple de ladite Declaration, & être executée audit Païs selon sa forme & teneur, dont j'ai bien voulu vous donner

donner avis, & vous dire de tenir la main en ce qui dependra de vôtre charge, à ce que ma volonté soit acomplie: ce que me promettant de vos soins, je prierai Dieu qu'il vous ait, Mr. de Guiche, en sa sainte garde. Ecrit à St. Germain en Laye, le 17. jour de Novembre 1669. Signé, LOUIS. Et plus bas, PHELYPEAUX. Et au dessus il y a, *A Monsr. le Comte de Guiche, Gouverneur & mon Lieutenant General en mon païs de Bearn.*

XXXVI. 1. 2. 3. 4.

Extrait d'Arrêt du Conseil d'Etat, portant Reglement general sur les differens survenus entre le Gouverneur de la Province de Bearn, les Etats dudit Païs, le Parlement de Pau, & les Sujets de sa Majesté, de la R. P. R. de ladite Province.

LE troisiéme Chapitre, contenant onze articles concernant ceux de la R. P. R. Le premier, à ce qu'il plût à sa Majesté declarer qu'elle n'a entendu rendre ledit Parlement partie contre ceux de la R. P. R. ni par les premieres Remontrances, ni par les presentes, ou celles qu'il pourra faire à l'avenir. Le deuxiéme, à ce qu'il plût à sa Majesté reduire le nombre de vingt Temples à dix, & dans cette reduction retrancher ceux des villes, & particulierement de Pau & d'Oloron. Le troisiéme, à ce qu'il plût à sa Maj. pourvoir sur le Reglement du nombre des Temples superflus & inutils, & ne laisser qu'un ou deux lieux d'exercice dans trois lieuës du païs de Bearn qui sont du Diocese d'Acqs. Le quatriéme, à ce qu'il plût à sa Majesté regler le nombre des Ministres dans chaque lieu où se fait l'exercice de ladite Religion. Le cinquiéme, à ce qu'il soit fait defense à ceux de la R. P. R. d'emprunter le fond de l'entretien de leurs Ministres d'autres Eglises & lieux que de ceux ausquels ils servent, & ordonner que les fonds & deniers qui souloient appartenir aux Consistoires supprimez seront remis ès mains des Jurats des lieux, pour être employez à l'entretien des Pauvres des Hôpitaux, & des Colleges où il y en aura, sans pouvoir les transferer ailleurs, si mieux sa Majesté n'aime les appliquer aux Eglises qui sont desolées, & l'ont été par ceux de la R. P. R. Le sixiéme, à ce qu'il plût à sa Majesté en vertu de l'article formel de l'Edit, inhiber à tous Jurats dudit païs de payer les Regens de ceux de la R. P. R. sur les deniers communs, & de souffrir qu'il y en ait plus d'un en chaque lieu, lequel sera payé par les Religionaires. Le septiéme, à ce qu'en interpretant led. Edit, il lui plût declarer que l'art. 4. aura lieu lorsqu'il s'agira simplement de Discipline, ou que les Reglemens de l'Etat & l'autorité de sa Majesté n'y seront point interessez. Le huitiéme, à ce qu'il plût à sa Majesté revoquer après un an & demi, & sur les assûrances qu'Elle est priée de prendre de la moderation dudit Parlement, l'évocation à son Conseil des differens portez par les art. 5. & 6. de l'Edit, & de vouloir remettre la Jurisdiction dudit Parlement au premier état. Le neuviéme, à ce qu'il plût à sa Majesté pourvoir d'un Reglement pour le nombre de ceux de la R. P. R. dans les Corps & Maîtrises où ils peuvent être reçus, à l'exemple de ceux de Rouën, reduits à un quatorziéme du total, ou en laisser la conduite audit Parlement. Le dixiéme, à ce qu'il plût à sa Majesté expliquer son intention sur la difference de ladite ferme d'avec l'exercice des charges des Greffiers, Notaires & Huissiers, ou du moins ordonner que le Fermier sera tenu de fournir un des Commis, & le premier qui soit de la Religion Catholique. Et le onziéme, à ce qu'il plût à sa Majesté declarer que par l'article seiziéme dudit Edit, Elle n'a entendu rien innover aux Declarations faites par sa Majesté, & le feu Roi d'heureuse memoire, portant exclusion de ses Sujets de Bearn, du benefice de l'Edit de Nantes, ains ordonner qu'ils vivront conformément audit Edit du mois d'Avril 1668. & aux autres Edits, Declarations & Reglemens enregîtrez audit Parlement, en ce qu'ils ne sont contraires audit Edit de ladite année 1668. Ladite Requête signée Lavie, premier President, & Brosser Avocat General.

Autre Requête presentée à sa Majesté par ses Sujets de la R. P. R. dudit païs de Bearn, contenant diverses demandes. La premiere, tendante à ce qu'il plaise à Sa Majesté declarer ledit Parlement non recevable en ce qu'il a dit contre l'Edit du mois d'Avril 1668. regîtré audit Parlement. & la Declaration de sa Majesté du premier Fevrier 1669. enregîtrée aussi audit Parlement; & ce faisant ordonner que ledit Edit & Declaration seront executez de point en point, sans restriction ni modification par ledit Parlement, à peine d'interdiction. La deuxiéme, attendu que par l'art. 16. dudit Edit, sa Majesté veut que ses sujets de la R. P. R. de Bearn, vivent sous les mêmes loix que les autres sujets du Royaume, en ce qu'elles ne se trouveront point contraires audit Edit: ordonner que l'Edit de

de Nantes & articles particuliers y seront executez en ce qu'ils ne se trouveront contraires audit Edit du mois d'Avril 1668. La troisiéme, à ce qu'il plût à sa Majesté maintenir ceux de lad. R. P. R. en la possession du Temple d'Oloron, de même que dans les autres, qui ont été conservez par l'art. 1. de l'Edit; & veu l'incommodité qu'ils souffrent dans la reduction desdits Temples, leur accorder d'autres lieux d'exercice dans les lieux qui leur sont les plus necessaires; comme à Arudy, Goncherz, Assat, Isser, Moncing, Lagor, Lasube, Charre, Lendresse, Carresse, Theze, & Aranjuson. La quatriéme, maintenir pareillement les Seigneurs de Fiefs ayans Bayle, Jurats & Cour dans la possession de l'exercice de leur Religion dans leurs Châteaux. La cinquiéme, qu'en expliquant entant que besoin seroit l'article 2. dudit Edit de 1668. ils pourront avoir dans les lieux d'exercice les Ecoles publiques dont ils auront besoin, & des particulieres à portes fermées dans les autres lieux à leurs depens, sans prejudice neanmoins aux Maîtres d'Ecoles de la R. P. R. qui ont accoutumé d'être payez en certains lieux de Bearn du revenu des biens communs; & ce faisant casser les Arrêts dudit Parlement des 20. de Decembre 1668. 24. Janvier, 21. Mars 3. & 23. Avril 1669. rendus à cet effet, & faire defenses audit Parlement de fonder ses Arrêts sur l'article 59. ni sur les autres de la Declaration du 2. Avril 1666. revoquée par celle du premier Fevrier 1669. qui sera executée selon sa forme & teneur, defendre pareillement à toutes personnes de lever les deniers desdits Maîtres d'Ecoles, conjointement avec ceux de la Taille, & ordonner qu'ils seront levez par des Collecteurs separément sur les Catholiques, de même que ceux qui se levent pour les affaires de ceux de la Religion, sur ceux de ladite Religion, conformément à l'art. 34. de lad. Declaration du 1. Fevr. 1669. La sixiéme, qu'attendu l'obmission faite dans l'article 14. dud. Edit des mots de Colloques & Synodes, ensuite de celui des Consistoires, ordonner que les differens concernant la discipline de ceux de la R. P. R. seront terminez dans leurs Consistoires, Colloques & Synodes, & ou aucuns pretendroient être grevez, & voudroient se pourvoir contre les deliberations qui interviendront, S. M. s'en reservera à soi, & à son Conseil la connoissance. La septiéme, qu'en interpretant entant que besoin seroit l'art. 5. dud. Edit, faisant droit sur la reserve faite par l'Arrêt contradictoire du Conseil, du 29. Janvier 1664. Ordonner que le tiers des Jurats & deputez de la ville de Sallies, seront de la R. P. R. & qu'il en sera usé de même, avec defenses aux Curez & autres Ecclesiastiques d'assister à aucunes élections Consulaires, & au Parlement en cas de contestation sur lesdites élections, tant entre les Catholiques que ceux de lad. Religion, d'en prendre aucune connoissance, directement ni indirectement: comme aussi de faire defenses aux Jurats de Sallies, & tous autres dudit païs de faire des presens audit Sr. de Lavie, sur telles peines que de droit, & audit Parlement de violenter les suffrages des Electeurs, par sollicitations ni menaces, à peine d'être privez de leurs gages & interdits en la fonction de leurs charges: & ordonner que les Jurats de ladite Religion auront entrée aux Etats, ainsi qu'ils ont accoutumé conformément à l'article 27. de ladite Declaration du premier Fevrier 1669. La huitiéme, ordonner que conformément à l'article 9. dudit Edit, ledit Parlement recevra sans retardement Avocats ceux de la R. P. R. en rapportant leurs Lettres de Licence; ensemble ceux qui ont été reçus ou le seront ci-après dans les autres Parlemens, en rapportant leurs matricules. Et enjoindre au Gouverneur & Lieutenant General de ladite Province d'y tenir la main. La neuviéme, ordonner que l'article 12. dudit Edit, de même que les autres, sera executé selon sa forme & teneur; ce faisant permettre à ceux de ladite Religion, de faire les Fermes des Greffes dudit Parlement, ainsi qu'ils ont fait par le passé. La dixiéme, de faire très-expresses inhibitions & defenses audit Parlement de troubler ceux de ladite Religion en l'éducation de leurs enfans dans leur Religion, conformément à l'art. 15. de l'Edit, & ce faisant ordonner que les enfans du nommé Fondevielle lui seront rendus; à ce faire les detenteurs contraints par toutes voyes, mêmes par corps; & ce sans avoir égard aux Arrêts du Parlement de Pau des 4. & 24. Mars 1664. 23. Août 1668. 18. Mars, 3. Juin & 25. Septembre 1669. comme aussi à celui du 4. Mars 1664. intervenu contre le nommé Benesie. Condamner les Officiers audit Parlement solidairement à rendre & restituer audit Benesie la somme de cinq cens livres, & les depens ausquels il a été condamné au prejudice des Edits & Declarations de sa Majesté: faire pareilles defenses au Vicaire de Pau, au nommé Verges, & à tous autres Catholiques d'enlever ni batiser ceux de la R. P. R. contre le gré de leurs peres, ni de les troubler en l'éducation de leurs enfans, à peine d'être pro-

cedé contr'eux comme infractaires des Edits & Declarations de sa Majesté: & pour l'avoir fait, condamner solidairement lesdits Vicaire de Pau & Verges en trois mil livres d'amende, & en tous leurs depens, dommages & interêts, & à l'égard des deux filles que ledit Parlement a fait enfermer dans les Convens au mepris dudit article 15. de l'Edit, & de celle qui a été de même mise dans un Convent, par ordre du Sieur Evêque d'Oloron: ordonner qu'elles seront conduites par devant le Sr. Gouverneur de la Province, pour declarer de quelle Religion elles sont, & en suite de leur declaration être mises en liberté, avec defenses au Parlement & tous autres de les troubler en l'exercice de leur Religion: comme aussi casser les Arrêts dudit Parlement des neuviéme Novembre 1668. & 8. Avril 1669. rendus au sujet du Temple d'Arudy. La onziéme, qu'attendu le refus fait par le Parlement de Pau d'enregîtrer l'Arrêt du Conseil, qui declare pour non avenu celui dudit Parlement concernant le Temple de Sallies: ordonner audit Parlement de proceder audit enregîtrement, & audit Sr. Gouverneur d'y tenir la main, & qu'il en sera delivré une Expedition à ceux de la R. P. R. avec defenses audit Parlement d'y contrevenir, ni user à l'avenir de semblables voyes à peine d'interdiction, casser les emprisonnemens, les decrets, condamnations & procedures faites par ledit Parlement sur le fait de ladite Religion contre Carsuzan, Bartelenusse & autres, avec defenses audit Parlement de prendre aucune connoissance des choses concernant lad. Religion, dont sa Majesté se reservera la connoissance, & ordonner au Sieur Gouverneur, ou en son absence au Lieutenant General dudit païs de prendre les memoires & instructions des parties, pour les envoyer à sa Majesté avec son avis, faire defenses aux Curez & Ecclesiastiques de se rendre parties sur le fait de la Religion, & audit Parlement & tous autres d'empêcher les mariages au troisiéme degré, conformément à l'article 40. de l'Edit de Nantes, nonobstant l'Arrêt dudit Parlement du 30. Septembre dernier, & tous autres qui pourroient être rendus en consequence qui seront cassez: casser pareillement l'Arrêt dudit Parlement du 30. Août 1669. avec defenses audit Parlement de faire aucune recherche ni inquisition contre ceux de ladite Religion, en cas que leurs domestiques Catholiques vinssent à entrer dans leurs Temples: casser l'Arrêt du 2. Juin 1666. donné contre Larrieu Medecin de l'Hôpital. La douziéme, à ce qu'il plût à sa Majesté accorder au Ministre Majandie, le rappel de son Ban, ou du moins le remettre au même état qu'il étoit auparavant icelui, & defendre audit Parlement de faire le procés par defaut contre ceux de ladite Religion, pour l'interêt du Procureur General, que suivant & conformément aux Loix dudit païs: declarer que sa Majesté n'a entendu prejudicier par son Edit à l'Arrêt general de son Conseil, qui permet aux Ministres de resider dans le lieu qu'ils voudront choisir proche leur établissement, à la charge de n'y faire aucun exercice public de leur Religion: casser l'Arrêt du vingt-septiéme Juin 1669. comme rendu au prejudice des ordres de sa Majesté, envoyez au Sieur Comte de Guiche, & de l'ordonnance par lui renduë, que les plaintes de ceux de lad. Religion lui seroient remises pour en informer sa Majesté: enjoindre au Sr. de Lavie de se contenir dorenavant dans ses écrits conformément aux Edits à peine d'interdiction: faire defenses audit Parlement d'empêcher l'execution des Arrêts du Conseil, & Commission sur iceux scellez du Grand Seau, sous pretexte du defaut des Pareatis; comme aussi de decreter contre les Huissiers & Sergens qui les auront signifiez à peine d'interdiction, & casser les contraintes decernées contre le nommé Bordes & autres habitans d'Orthez de ladite Religion, comme contraires ausdits Arrêts du Conseil, declarer encouruës les peines portées par l'Arrêt du Conseil du 3. Août 1668. Et faire iteratives defenses audit Parlement de connoître de cette affaire, circonstances & dependances, sur les peines ci-dessus declarées, & aux parties de les inquieter, pour raison de ce, jusqu'à ce qu'autrement par la Chambre Mipartie de Bourdeaux en ait été ordonné: casser & annuller comme attentat tout ce qui a été fait par ledit Parlement au prejudice des Arrêts du Conseil avec tous depens, dommages & interêts: & ordonner que l'art. 6. de la derniere Ordonnance sera exexecuté selon sa forme & teneur: & enjoindre au Gouverneur dudit païs d'y tenir la main: faire defenses au Sieur de Minvielle de faire aucunes poursuites audit Parlement de Pau ni ailleurs, pour raison des deniers levez par ordre de sa Majesté, pour les frais faits à la poursuite dudit Edit; & attendu que le Parlement a refusé de s'y soumettre, & que ceux de la Religion ont été obligez de faire de nouvelles depenses, leur permettre de lever les sommes nouvellement depensées, & d'en faire le regalement sur eux-mêmes en

la

la même forme & maniere que par le passé, lesquelles ne pourront être converties à autres usages; & pour la contravention faite par ledit Parlement aux Ordres de sa Majesté, condamner solidairement les Officiers en tous leurs depens, dommages & interêts; & faire defenses audit Parlement de plus à l'avenir intercepter ou faire intercepter les lettres des Deputez de la Relig. P. R. & ordonner que celles du 28. Avril 1669. seront renduës à leur Deputé, & condamner les Officiers du Parlement, & particulierement ledit Sr. de Lavie, en telles peines qu'il plaira à sa Majesté: ordonner que ledit Sieur de Lavie s'abstiendra de connoître de toutes les affaires civiles & criminelles, que Charles d'Auture, ses sœurs & ses cousins germains ont ou auront ci-après audit Parlement; qu'il plaise à sa Majesté continuer & proroger l'évocation generale audit d'Auture, son pere & ses sœurs, qu'Elle lui a accordée le quinziéme de Juillet 1668. Et attendu la haine conçuë par ledit Parlement contre le Sr. d'Idron, cousin germain dudit d'Auture, qui a été ci-devant Deputé vers sa Majesté pour les Supplians; ensemble contre les Ministres de lad. Religion, qu'il plaise à sa Majesté leur accorder pareillement une évocation, & permettre aux Supplians de recuser deux Officiers dudit Parlement en matiere civile, & trois en matiere criminelle: Ladite Requête signée d'Auture Deputé. . . .

Le Roi étant en son Conseil. . . . & faisant droit sur le premier des articles dudit Cahier concernant ceux de la Rel. P. R. ordonne sa Majesté que ledit Parlement ne pourra être reputé partie contre ceux de lad. Rel. P. R. en consequence dudit Edit de 1668. des precedentes Remontrances faites à sa Majesté par ledit Parlement, ni des presentes. Ordonne sa Majesté que l'envoi des Deputez qui sera fait par les Communautez aux Etats, sera entierement libre sans distinction de Religion, pourveu neanmoins que le nombre de ceux de la R. P. R. qui pourront être deputez n'excede pas le tiers. Sur les second & troisiéme articles, ordonne sa Majesté que le premier article dudit Edit du mois d'Avril 1668. sera executé selon sa forme & teneur. Sur les 4. & 6. articles, ordonne sa Majesté qu'il ne pourra y avoir que deux Ministres au plus pour le service de chacun Temple de lad. Religion P. R. lesquels Ministres pourront être payez des contributions de tous les lieux dependans d'une Eglise pretenduë reformée, & ne pourra l'entretien du Ministre d'un lieu être pris sur les Consistoires & collectes de l'autre: Comme aussi ne pourront ceux de ladite R. P. R. avoir plus d'une Ecole en chacun des lieux designez pour l'exercice de ladite R. P. R. ni plus d'un Regent en chacune Ecole, lesquels Regens seront payez des deniers seulement de ceux qui seront instruits, ou du Consistoire du lieu où lesdites Ecoles seront établies, sans que lesdits Regens puissent être payez des deniers ou collectes des autres Eglises pretenduës reformées. Sur le cinquieme article, ordonne sa Majesté que le fond des Consistoires qui ont été supprimez, appartiendra & sera appliqué aux Temples & Consistoires desquels dependent depuis la suppression, les lieux dont les Consistoires ont été supprimez; & pourront ceux de ladite Religion pretenduë reformée disposer ainsi que bon leur semblera des Temples interdits, qui se trouveront avoir été bâtis à leurs depens, & sur des fonds à eux appartenans, comme aussi des meubles qui s'y seront trouvez. Et à l'égard de ceux qui se trouveront construits sur le fond des Communautez, ou à moitié de frais, sa Majesté a renvoyé & renvoye la connoissance des contestations qui pourront survenir audit Sr. Comte de Guiche, qui après ventilation & liquidation par devant lui, des parts & portions appartenans à ceux de lad. R. P. R. & ausd. Communautez, ordonnera de l'emploi des deniers provenans de ce qui aura été adjugé ausdites Communautez, soit pour l'acquit de leurs dettes, Hôpitaux, entretien de Regens, acquisition ou reparation des Presbyteres, ou autres depenses utiles & necessaires au profit desdites Communautez. Sur le septiéme article, ordonne sa Majesté que l'article 4. dudit Edit du mois d'Avril 1668. sera executé selon sa forme & teneur. Sur le 8. article ordonne sa Majesté que les 5. & 6. articles dudit Edit seront pareillement executez, conformément à ce qui a été ci-dessus ordonné sur le 6. article dud. Cahier, concernant ledit Sieur Comte de Guiche. Sur les 9. & 10. articles ordonne sa Majesté que les 9. & 12. articles dudit Edit seront pareillement observez, & ce faisant que les Avocats seront reçus aud. Parlement sans distinction de Religion, ni limitation du nombre, en rapportant leurs Lettres de licence, & en observant les formalitez requises & ordinaires: & seront ceux de lad. Rel. P. R. admis indifferemment avec les Catholiques à prendre les Fermes des Domaines de sa Majesté, à la reserve du Greffe dudit Parlement. Sur l'onziéme article, sa Majesté en interpretant l'ar-

l'article 16. dudit Edit du mois d'Avril 1668. a ordonné & ordonne que les Declarations & Arrêts portant Reglement entre les Catholiques & ceux de la Religion P. R. qui ont été donnez depuis la Paix des Pyrenées, seulement pour les autres Provinces du Royaume, seront executez dans le Bearn en la même forme & maniere qui s'observe generalement en tout le Royaume, en ce qu'ils ne se trouveront point contraires audit Edit: . . . . Et faisant droit sur les articles du Cahier de ceux de la R. P. R. dudit païs de Bearn: ordonne sa Majesté que les 5. & 8. articles dudit Edit du mois d'Avril 1668. seront executez: & ce faisant que le nombre des Jurats de la Rel. P. R. ne pourra exceder le tiers, pourront neanmoins être élus en moindre nombre: ordonne aussi sa Majesté que ceux de ladite R. P. R. pourront recuser dans les causes qui seront devoluës audit Parlement, pour causes legitimes, les Juges qui leur pourront être suspects, lesquelles recusations seront jugées par ledit Parlement en la maniere accoutumée, & sans que ceux de la Rel. P. R. puissent recuser aucuns Juges sans cause, & sur les demandes en reparations faites respectivement, & autres articles, demandes, memoires, & Requêtes à sa Majesté, a mis & met lesdites parties hors de Cour & de procés. Et sera le present Reglement lu, publié & enregistré audit Parlement de Pau, & executé nonobstant oppositions ou appellations, dont si aucunes interviennent sa Majesté s'est reservé la connoissance; & icelle interdite à toutes ses Cours & Juges, & seront à cet effet toutes Lettres à ce necessaires expediées. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à St. Germain en Laye, le 15. jour de Septembre 1670.

Signé, De Lionne.

XXXVII.

ARRET du Conseil d'Etat, portant demolition du petit Temple des P. R. de la ville de Montpellier.

VU au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, le procés verbal de partage intervenu entre les Srs. de Besons & de Peyremalés, Commissaires Deputez par sa Majesté pour l'execution de l'Edit de Nantes en la Province de Languedoc, & païs de Foix, le 13. Mars 1668. Sur la demande du Syndic du Clergé du Diocese de Montpellier; à ce que le second Temple bâti dans ladite ville en l'année 1664. fût demoli, comme étant bâti sans permission de sa Majesté, d'une part: & les habitans de la Rel. P. R. defendeurs d'autre: Encore sur la demande de Dame Claudine de Toiras Abesse du Monastere de Vignogouls, à ce qu'elle fût maintenuë en la possession & jouïssance de la place, sur laquelle ledit Temple auroit été bâti, appartenant audit Monastere, aussi d'une part: & les habitans de la R. P. R. defendeurs d'autre; par lequel ils auroient été d'avis, savoir ledit Sieur de Besons Commissaire Catholique, d'enteriner la demande dudit Syndic du Clergé, & ordonner que le second Temple qui a été bâti audit Montpellier, soit demoli; Et qu'avant faire droit sur la demande de lad. Dame Abesse de Vignogouls, qu'elle justifieroit plus amplement dans trois mois, que c'est la place de la maison qui leur a été leguée, sans prejudice aux habitans de la Religion pretenduë reformée dudit Montpellier, de leurs fins de non recevoir: & ledit Sieur de Peyremalez, de la R. P. R. de maintenir lesdits habitans en la possession & jouïssance de leurdit Temple, pour y faire & continuer l'exercice de la R. P. R. avec defenses audit Syndic, Dame de Vignogouls, & autres qu'il appartiendra, de leur donner aucun trouble ni empêchement, sur les peines portées par ledit Edit: Ordonnance desdits Sieurs Commissaires du 11. Novembre 1667. portant que sur la demande dudit Syndic, lesdits de la Rel. P. R. remettroient par devant eux dans quinzaine des Lettres patentes par eux alleguées, & que ladite Dame Abbesse de Vignogouls seroit appellée dans le même delai, pour ce fait être ordonné ce qu'il appartiendroit. Les exploits de signification faits ausdits de la R. P. R. de ladite Ordonnance, & assignation à ladite Dame Abesse de Vignogouls desdits 15. Decembre 1667. & 20. Janvier 1668. en consequence: autre exploit de signification faite ausdits de la R. P. R. à la Requête dudit Syndic du 15. Fevrier audit an 1668. qu'il avoit remis sa production au Greffe de ladite Commission: cinq Extraits de compois des maisons de François Gresse, Jean Vezain, Pierre Courtant auparavant Jean Bedos, Bernard Orliac, & heritiers Jean Bedoc, desquels resulte des confronts des maisons y designées sises ruë René Dangaudan, & du Porche Danrouart description de la situation dudit petit Temple de Montpellier: Requête remonstrative dudit Syndic, presentée ausdits Sieurs Commissaires, & signifiée ausdits habitans de la R. P. R. le 7. Mars 1668. copie du Testament de

de Claire Roquette veuve de Pierre Valat du 29. Novembre 1415. par lequel elle auroit legué aud. Monastere de Vignogouls une maison située au Porche Danvouart dud. Montpellier: L'article 2. de la Conference de Nerac de l'an 1579. par lequel auroit été permis aux habitans de la R. P. R. d'acheter & faire construire des lieux pour faire l'exercice de leurdite Religion aux fauxbourgs des villes, ou des bourgs & villages qui leur seroient ordonnez en chacun Bailliage, Senechaussée ou Gouvernement, & aux lieux où l'exercice de ladite Religion leur étoit permis: l'article 16. de l'Edit de Nantes: copie d'un Brevet du 22. Mai 1600. portant don à ceux de la R. P. de Montpellier, de tous les lots & ventes, & deniers Seigneuriaux, échus ou qui pourroient échoir à sa Majesté, à cause de la retrocession & revente à eux faite par Etienne Argue d'une maison sise aud. Montpellier: Lettres patentes de Henri IV. dudit jour 22. Mai 1600. portant confirmation dudit don, & que pour donner moyen ausdits de la R. P. R. de s'accommoder de ladite maison, & y faire & continuer l'exercice de leurdite Religion, leur auroit été permis la tenir pleinement & paisiblement, à charge qu'elle seroit toûjours mouvante de sa Majesté: Acte d'assemblée des vingt & quatre, & autres personnes notables de ladite ville de Montpellier, des 20. Septembre 1604. portant qu'il seroit imposé sur tous ceux de la R. P. R. de ladite ville, la somme de dix mil livres, tant pour le remboursement de ceux qui avoient prété l'argent pour l'achat du Temple du Porche Danvouart, que pour le bâtiment qui lui convenoit faire. Copie collationnée d'Arrêt de la Cour des Aides dudit Montpellier du 26. Mars 1604. par laquelle departement de ladite somme de dix mil livres auroit été autorisé, & ordonné que les y denommez seroient contraints au payement de leur côté: Copie du Contract de vente faite le 20. Septemb. 1553. d'une maison au Porche Danvouart à Barthelemi de Rodes: Autre d'un autre Contract de vente fait le dernier Août 1599. par ledit de Rodes à Etienne Argue Marchand dudit Montpellier d'une maison sise au Porche Danvouart: Extrait de l'article 5. de l'Edit de Charles IX. de l'an 1562. portant entr'autres choses, qu'en toutes les villes où la R. P. R. étoit jusques au 7. du mois de Mars, lors presentement exercée, outre les autres villes qui seroient specifiées desd. Bailliages & Senechaussées, le même exercice seroit continué en un ou deux lieux dedans ladite ville: Autre Extrait du compois d'une maison appartenant au Sieur Mariote President en la Cour des Aides, située au Porche Danvouart: Requêtes remonstratives, écritures & productions des parties: Requête desdits de la R. P. R. de Mompellier, à ce qu'il leur fût permis d'ajoûter les pieces y énoncées à leur production, pour en jugeant le partage d'opinions, y avoir tel égard que de raison; au bas est l'Ordonnance du 22. Octobre dernier, portant les pieces reçuës & communiquées au Syndic du Diocese de Mompellier par les mains du Sieur Boucherat Rapporteur sans retardation, & au surplus en jugeant seroit fait droit, signifié au Sr. Abbé Solas Syndic dudit Diocese, ledit jour 22. Octobre audit an: Acte du 22. Novembre 1561. par lequel le Chapitre de l'Eglise Cathedrale de St. Pierre dudit Mompellier auroit consenti & accordé, que ceux de la Relig. P. R. de ladite ville pussent prêcher & s'assembler dans les Temples de Nôtre-Dame des Tables, de St. Paul, & de St. Matthieu, & ce sous le bon vouloir du Roi & de tous autres qu'il appartiendroit: Procés verbal du Sr. de Caylus, député par S. M. pour appaiser les troubles, qui étoient entre les habitans Catholiques & ceux de la R. P. R. audit Mompellier, du premier Août 1563. par lequel il auroit remis les Ecclesiastiques de ladite ville en la joüissance de leurs Temples, biens & revenus, pour en joüir comme ils faisoient auparavant lesdits troubles, & permis à ceux de la R. P. R. de faire l'exercice de leurdite Religion à la place de la Loge, & en la maison de l'Ecole Maie de ladite ville, sans occuper lesd. Temples, suivant l'Edit du mois de Mars audit an 1563. & tout ce qui a été mis & produit par devers le Sieur Boucherat Conseiller ordinaire du Roi en ses Conseils, qui en a communiqué aux Sieurs d'Aligre, de Lezeau, de Morangis, des Tampes, de Seve, Poncet, de la Marguerie, Pussort & Voisin, Conseillers ordinaires du Roi en ses Conseils. Oüi son rapport, & tout consideré: Le Roi étant en son Conseil, faisant droit sur ledit partage, & vuidant icelui, sans s'arrêter à ladite demande de ladite Abbesse de Vignogouls, a ordonné & ordonne, que le second & petit Temple bâti dans ladite ville de Mompellier, sera abbatu & demoli aux frais & depens de ceux de la R. P. R. dans deux mois après la signification qui leur sera faite du present Arrêt; quoi faisant ils pourront disposer de la place, des materiaux, & des meubles qui s'y trouveront; ausquels sa

Ma-

Majesté permet pour leur commodité de faire croître & aggrandir leur Temple vieux, en sorte qu'il soit capable de les contenir, pour y faire l'exercice de leurdite Rel. P. R. selon les ordres & alignemens qui seront donnez à cet effet par le Sr. de Bezons, Conseiller ordinaire de sa Majesté en ses Conseils, & Intendant de Justice en la Province de Languedoc: sinon & à faute de ce faire dans ledit tems, & icelui passé, en vertu du present Arrêt, sans qu'il soit besoin d'autre, permet sa Majesté au Syndic du Clergé dudit Diocese de Mompellier de le faire demolir, & lequel audit cas pourra faire vendre les materiaux dudit Temple, jusques à la concurrence des frais qu'il conviendra faire pour ladite demolition, & le surplus sera rendu à ceux de la R. P. R. Ordonne sa Majesté au Sieur Duc de Verneuil Gouverneur de ladite Province de Languedoc, & au Sieur de Bezons, de tenir la main à l'execution du present Arrêt, lequel sera executé nonobstant opposition ou appellation quelconque, dont si aucunes interviennent, sa Majesté s'en est reservé la connoissance, à soi, & à sondit Conseil, icelle interdite à tous autres Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à St. Germain en Laye, le 18. Novembre. 1670.

Signé, PHELYPEAUX.

XXXVIII.

ARRET du Conseil d'Etat, portant interdiction d'exercice public de la Rel. P. R. & demolition du Temple à Melgueil, Diocese de Mompellier.

VU au Conseil du Roi, sa Majesté y étant, le Procés verbal de partage des Sieurs de Bezons & de Peyremalez, Commissaires deputez par sa Majesté pour l'execution de l'Edit de Nantes en la Province de Languedoc & païs de Foix, du premier jour de Decembre 1667. par lequel, sur la demande faite par le Syndic du Clergé du Diocese de Mompellier, à ce qu'il fût fait inhibitions & defenses aux habitans de la R. P. R. du lieu de Melgueil d'y faire à l'avenir aucun exercice de leur Religion; & qu'à cet effet le Temple qui y est construit fût demoli; ils auroient été d'avis, savoir ledit Sr. de Bezons Commissaire Catholique, que ceux de ladite Rel. P. R. dudit lieu de Melgueil, doivent rapporter dans quinzaine la Capitulation qu'ils pretendent leur avoir été accordée lors de la prise d'icelui, autrement que ledit lieu étoit censé avoir été pris par force, & par consequent que l'exercice leur doit être interdit, & le Temple demoli; & ledit Sr. de Peyremalez de ladite R. P. R. de maintenir lesdits habitans de Melgueil au droit & faculte de faire & continuer l'exercice de ladite R. P. R. audit lieu de Melgueil, avec defenses audit Syndic & autres de leur donner aucun trouble ni empêchement, sur les peines portées par les Edits. Extrait de l'Histoire de Louïs XIII. composée par Charles Bernard en 1622. par lequel il paroît que le siege étant devant ledit lieu de Melgueil, ceux qui étoient dedans auroient été contraints de se rendre dans la seule assûrance de la vie, & de la liberté aux soldats, les habitans demeurans prisonniers de guerre. Autre Extrait du livre de l'Histoire composée par Barthelemi de Grammont en 1623. duquel resulte la prise dudit lieu de Melgueil par force des armes. Procés verbal fait par le Viguier dudit lieu le 25. Mars 1635. contenant les plaintes à lui faites par le Procureur jurisdictionel dudit Melgueil: la deposition de quelques temoins, qu'au prejudice des Arrêts du Conseil & Ordonnances des Sieurs Intendans en lad. Province, le Ministre de la R. P. R. auroit fait le Prêche audit lieu de Melgueil. Autre Extrait de Deliberation des habitans dudit Melgueil du 12. Mai 1563. prise par devant led. Viguier & Consul dudit lieu, par laquelle les Prêtres d'icelui auroient declaré, qu'ils consentoient que non seulement l'exercice de la R. P. R. se fit dans le Temple de St. Jaques, mais encore, s'il n'étoit suffisant, en celui de Nôtre-Dame, & ce pour entretenir lesd. habitans en bonne paix & union. Autre Extrait d'Acte d'Assemblée desdits habitans de Melgueil du 25. Mars 1577. par lequel auroit été deliberé d'achever la levée de deniers pour les gages de leur Ministre. Autre Extrait de Deliberation desdits habitans du 18. jour de Juin audit an 1577. d'envoyer leur Ministre & quelques-uns d'entr'eux par devers le Sieur Marechal de Dampville, pour obtenir de lui l'exemption des Garnisons, Contributions, & continuation de l'exercice de la R. P. R. audit Melgueil. Cahiers d'Extraits d'Actes des Synodes Provinciaux des Eglises P. R. de bas Languedoc, tenus à Nîmes, Melgueil, Mompellier, & autres villes de ladite Province, ès années 1571. 1572. 1584. 1596. 1597. 1598. 1599. & 1600. par lesquels il paroît que les Ministres & Anciens dudit lieu de Melgueil y ont assisté. Copie d'une

Copie d'une Transaction du 13. Avril 1600. par laquelle Hector de Massonnere Ministre dudit Melgueil auroit donné quitance aux habitans dudit lieu des sept années de ses gages commencées le premier Mai 1593. & finissant le premier Mai, lors prochain. L'Exploit d'assignation donnée ausdits de la R. P. R. dudit lieu de Melgueil le 26. Août 1667. à la Requête dudit Syndic, aux fins de sa demande. Cahiers d'Extraits d'actes des Synodes du bas Languedoc, depuis 1610. jusques en 1667. par lesquels il paroît que les Ministres & Anciens dudit Melgueil y ont assisté. Autre Cahier d'Extrait du Livre des Bâtêmes faits en l'Eglise P. R. dudit Melgueil, commençant en 1624. & finissant en 1652. Requêtes remonstratives, Ecritures desdites parties, exploit de commandement fait à la requête de Maître Fernand Procureur du Syndic du Clergé dudit Diocese de Montpellier, à M. Bordarier Procureur des habitans de la Rel. P. R. dudit lieu de Melgueil du 11. Octobre 1667. de remettre dans trois jours par devers lesdits Srs. Commissaires tout ce que bon lui sembleroit, sinon qu'il en seroit forclos, & que l'affaire seroit jugée en l'état qu'elle étoit. Requête desdits de la R. P. R. dudit lieu de Melgueil à ce qu'il leur fut permis d'ajoûter à leur Production, les pieces y énoncées, pour en jugeant ledit partage d'opinions y avoir tel égard que de raison. Au bas est l'Ordonnance du 21. jour d'Août dernier, portant les pieces reçuës communiquées au Syndic dudit Diocese de Montpellier, par les mains du Sr. Boucherat Raporteur sans retardation, & qu'au surplus en jugeant seroit fait droit: signifié au Sr. Abbé Solas Syndic du Clergé dud. Diocese, le 22. jour d'Octobre ensuivant. Un Cahier de six Extraits de Deliberations prises au Consistoire par ceux de ladite R. P. R. dudit Melgueil, és années 1631, 1633, & 1635. par lesquelles il auroit été deliberé de payer au Sr. Salles sept années d'arrerages de la rente du Temple, commencées le premier jour de Mai 1624. & finies le premier Mai 1631. que Jean Faure ayant declaré ne vouloir plus loüer sa maison pour faire le Prêche, & demandé les loyers, il auroit été conclu de l'achepter, d'en faire l'estimation, passer Contract, & de faire reparer les ruines qui y étoient depuis survenuës. Acte passé par devant Notaire le 22. jour de Juin 1632. par trois Anciens, comme ayans pouvoir des autres Anciens & habitans, de l'Eglise P. R. dudit Melgueil, par lequel ils ont consenti qu'Antoine Roquette leve & exige deux departemens & impositions faites sur lesdits habitans & contribuables dudit lieu de ladite R. P. R. l'une de la somme de mil livres pour le payement des gages du Sr. Bourbier Ministre dudit Melgueil, pour deux années qui écherront le premier jour de Mai 1633. y compris la rente de la maison où se disoit le Prêche, les frais du voyage du Colloque, Synodes, & gages de Leuvret. Et l'autre de la somme de six cens quarante-cinq livres onze sous quatre deniers, pour le payement de pareille somme duë à la veuve & heritiers du Sieur Codurc, vivant Ministre en ladite Eglise P. R. de Melgueil, compris les depens de Leuvret. Contract de Vente fait par Pierre Arnaud, & Jean Fabre, & ceux de ladite R. P. R. dudit Melgueil, le 14. Septembre 1633. d'une paillere avec la court y joignant, scise dans l'enclos dudit Melgueil près la Motte, moyennant la somme de quatre cens cinquante livres. Marché fait par ceux de ladite R. P. R. avec Guillaume Fresinet, de faire les reparations dudit Temple & agrandir icelui, d'autant que le peuple n'y pouvoit contenir, en datte du 26. jour de Juin 1630. Oui le raport du Sieur Boucherat Conseiller ordinaire du Roi en ses Conseils, après en avoir communiqué au Sr. Daligre, Delezeau, de Morangis, Destampes, de Seve, Poncet, de la Marguerie, Pussort & Voisin, Conseillers ordinaires du Roi en ses Conseils; & tout consideré: Le Roi étant en son Conseil: faisant droit sur ledit partage, & vuidant icelui, a fait inhibitions & defenses aux habitans de la R. P. R. dudit lieu de Melgueil, d'y faire à l'avenir aucun exercice public de ladite R. P. R. & en consequence. Ordonne sa Majesté que le Temple qu'ils y ont fait construire, sera par eux demoli dans deux mois après la signification qui leur sera faite du present Arrêt, sinon, & ledit tems passé, permet sa Majesté au Syndic du Clergé dudit Diocese de Montpellier, de faire proceder à ladite demolition, aux frais & depens desdits habitans de ladite R. P. R. qui seront pris par preference sur les materiaux qui en seront vendus à cet effet. Ordonne sa Majesté au Sr. Duc de Verneuil Gouverneur de la Province de Languedoc, & au Sr. de Bezons Conseiller ordinaire en ses Conseils, & Intendant de justice en ladite Province de Languedoc, de tenir la main à l'execution du present Arrêt. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à St. Germain en Laye le 18. jour de Novembre 1670.

Signé, PHELYPEAUX.

XXXIX.

ARRET du Conseil d'Etat, portant interdiction d'exercice public de la Relig. P.R. & demolition du Temple à Poussan. Diocese de Mompellier.

VU au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, le procés verbal de partage des Srs. de Bezons & de Peyremalez, Commissaires Deputez par sa Majesté pour l'execution de l'Edit de Nantes en la Province de Languedoc, & païs de Foix, du sept Novembre 1667. sur la demande du Syndic du Clergé du Diocese de Mompellier, à ce qu'il soit fait inhibitions & defenses aux habitans de la R. P. R. du lieu de Poussan, d'y faire à l'avenir aucun exercice de leur Religion, & qu'à cet effet, le Temple qui y est construit, soit demoli, d'une part. Et defenses desdits de la R. P.R. dudit Poussan assignez, d'autre; par lequel lesdits Sieurs Commissaires auroient été d'avis, savoir ledit Sr. de Bezons, que l'exercice de ladite R. P. R. ne peut être fait audit lieu de Poussan, & que le Temple doit être demoli: & ledit Sieur de Peyremalez, de maintenir lesdits habitans de ladite R. P. R. au droit & faculté de faire & continuër ledit exercice audit Poussan. Avec defenses audit Syndic & autres de leur donner aucun trouble ni empêchement, sur les peines portées par les Edits. Copie collationnée d'une Sentence du Presidial de Mompellier du sixiéme Decembre 1570. portant permission à Damoiselle Françoise de Barriere, Dame en partie dudit Poussan, d'avoir en sa maison & Château dudit lieu, l'exercice de ladite R. P. R. & ce tant pour elle, que pour sa famille, & autres qui y voudroient aller: Declaration de Felix de Chaume Seigneur dudit Poussan du 23. Mars 1663. que l'exercice de ladite R. P. R. se faisoit dans son Château audit lieu, jusques en l'année 1603. n'y ayant aucun Temple pendant ledit tems. Autre Declaration de plusieurs habitans dudit Poussan du 17. Septembre 1600. que feu Guillaume de Chaume & Michel de Barriere, Seigneurs dudit lieu, auroient fait dire le Prêche pendant quelque tems dans leurs Châteaux, & qu'après le decés dudit de Chaume arrivé en l'année 1603. ceux de ladite Rel. P. R. auroient fait construire un Temple audit Poussan, où ils auroient fait dire le Prêche, jusques en l'année 1619. ou 1620. que ledit Temple fut demoli. Autre Declaration de plusieurs autres habitans dud. Poussan du 23. Mars 1663. qu'ès années 1596. 1597. & suivantes, jusques en 1603. que ledit de Chaume seroit decedé, l'exercice de ladite R. P. R. se faisoit dans le Château du Seigneur dudit lieu de Poussan. Certificat de Jean Guiberny & autres Prêtres & Consuls modernes dudit Poussan du 11. Septembre 1625. portant qu'au tems que l'exercice de ladite Rel. P. R. fut introduit audit lieu, lesdits de Chaume & Barriere en étoient Seigneurs, & faisoient profession de ladite Religion, & permettoient l'exercice d'icelle audit Poussan. Requête presentée par les Consuls & habitans Catholiques dudit lieu de Poussan, à Monsr. le Prince de Condé, tendante à ce que defenses fussent faites aux Ministres de ceux de la R. P. R. dudit Poussan d'y faire aucun exercice: l'Ordonnance au bas du 4. Novembre 1628. portant que le Seigneur & Ministre du lieu de Poussan seroient assignez à comparoir en persõne dans quinzaine par devant ledit Sieur Prince de Condé, avec cependant defenses d'y faire aucun Prêche ni Assemblée de lad. R. P.R. à peine de desobeïssance. Autre Requête desdits Consuls & habitans Catholiques de Poussan, au Sieur Duc de Mommorency Gouverneur de ladite Province, avec son Ordonnance au pied, du 28. Decembre audit an 1628. portant qu'iteratives defenses seroient faites audit Seigneur de Poussan, Ministre, & autres habitans dudit lieu, faisant profession de la R. P. R. de contrevenir à l'Ordonnance dudit Sieur Prince de Condé, du 4. Novembre 1628. & qu'en cas de contravention, il en seroit informé. Acte du 28. Juin 1651. par lequel plusieurs habitans Catholiques dudit Poussan auroient declaré qu'au prejudice desdites Ordonnances, l'on y auroit fait l'exercice de ladite Religion P. R. sinon depuis le 27. Avril lors dernier, que le Sr. de Barriere Seigneur dudit Poussan l'auroit fait faire dans son Château. Copie d'Arrêt du Parlement de Toulouse du 9. Septembre 1598. par lequel ledit Guillaume de Chaume auroit été condamné de laisser au Sr. Guittard de Ratte Evêque de Mompellier, la possession & jouïssance de la moitié de la Seigneurie dudit Poussan. Autre Acte d'Assemblée faite par lesdits de la R. P. R. dudit Poussan, du 19. Novembre 1571. portant nomination de Jean David, pour faire le recouvrement de la somme sur eux departie. Copie de Sentence du Presidial dudit Mompellier, du 10. Decembre 1597. par laquelle Dominique Ricard, & autres principaux de ladite R. P. R. dudit Poussan, auroient été con-

condamnez à payer la somme de quatre cens livres à Jean Menin, pour les arrerages des gages de Pierre Menin son pere leur Ministre. Autre Copie d'une Procuration du 12. Octobre 1578. passée par ceux de ladite R. P. R. dudit Poussan à Jean Marés & Jean David, pour en leur nom assister à l'Assemblée qui devoit être faite à Anduze par ceux y faisant profession de ladite Religion. Cahier de plusieurs Extraits du Livre du Consistoire de la dite Eglise P. R. dudit Poussan, commençant en l'année 1596. & finissant en l'année 1604. par lesquels il paroit qu'il y avoit exercice, Ministre, & Anciens de ladite R. P. R. audit lieu. Autre Cahier d'Extrait d'actes des Synodes & Colloques tenus à Sauve, Nimes, & autres lieux de ladite Province, és années 1570. & suivantes, jusques en 1601. par lesquels il appert que les Ministres & Anciens dudit Poussan y ont assisté. Copie d'un Contract de Vente par Jean David, le dernier Mai 1599. à ceux de ladite Rel. P. R. de Poussan de deux lieux couverts, scis audit Poussan, pour faire un Temple de ladite Religion: autre Copie de Sentence du Presidial de Mompellier du 15. Decembre 1601. par laquelle ledit David auroit été dechargé de la delivrance du Moulin par lui vendu ausdits de la Religion P. Ref. dudit Poussan, pour eux faire bâtir un Temple: autre Copie d'ordonnance des Srs. Commissaires deputez par sa Majesté pour l'execution dudit Edit de Nantes en ladite Province de Languedoc du 23. Decembre 1600. portant que l'exercice de ladite R. P. R. seroit continué audit Poussan, comme il étoit és années 1596. & 1597. Autre Copie de quitance dudit David de la somme de six cens livres: qu'il auroit reçue de ceux de ladite R. P. R. dudit Poussan, pour le prix des places où étoit construit le Temple, du 10. Fevrier 1603. Rôlle des Classes & Colloques des Eglises P. R. de ladite Province de Languedoc, tenus à Nimes en l'année 1592. dans lequel Poussan est compris & denommé. Autre Copie de quitance du 5. Juin 1562. donnée par ceux de lad. R. P. R. dudit Poussan à Antoine Valociere Receveur du Prieuré dudit lieu, de la somme de quatre cens livres pour la nourriture du Ministre, entretien, & reparation dudit Temple d'icelui: autre Copie du Testament de Damoiselle Françoise de Barriere Dame dudit Poussan du 25. Novemb. 1575. par lequel elle auroit ordonné être enterrée dans le Temple dudit lieu de Poussan, & legué la somme de vingt-cinq livres aux pauvres faisant profession de ladite R. P. R. d'icelui: autre Copie de Contract de Vente fait par ledit Guillaume de Chaume, le 10. Septembre 1570. à Pierre Menin, Ministre dudit Poussan, d'une maison sise audit lieu, en la rue allant au Temple d'icelui: Requêtes remonstratives, Ecritures & Productions desdites parties, & tout ce qui a éte remis par devers le Sr. Boucherat Conseiller ordinaire du Roi en ses Conseils. Oui son rapport, après en avoir communiqué aux Sieurs Daligre, Deleseau, de Morangis, Destampes, de Séve, Poncet, de la Marguerie, Pussort & Voisin, Conseillers ordinaires du Roi en ses Conseils; & tout consideré; Le Roi étant en son Conseil, faisant droit sur ledit partage, & vuidant icelui, a fait & fait inhibitions & defenses aux habitans de la R. P. R. dudit lieu de Poussan, d'y faire à l'avenir aucun exercice public de lad. R. P. R. Et en consequence, ordonne sa Majesté que le Temple qu'ils y ont fait construire, sera par eux demoli dans deux mois après la signification qui leur sera faite du present Arrêt, sinon & ledit tems passé, permet sa Majesté au Syndic du Clergé dudit Diocese de Mompellier, de faire proceder à ladite demolition, aux frais & depens desdits habitans de ladite R. P. R. qui seront pris par preference sur les materiaux qui en seront vendus à cet effet. Ordonne sa Majesté au Sieur Duc de Verneuil, Gouverneur de la Province de Languedoc, & au Sr. de Bezons, Conseiller ordinaire en ses Conseils, & Intendant de Justice en ladite Province, de tenir la main à l'execution du present Arrêt. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à St. Germain en Laye le 18. Novembre 1670.

Signé, PHELYPEAUX.

X L.

ARRET du Conseil d'Etat, portant interdiction d'exercice public de la Rel. P.R. & demolition du Temple à Pignan, Diocese de Mompellier.

VU au Conseil du Roi, sa Majesté y étant, le procés verbal de partage des Sieurs de Bezons & de Peyremalez, Commissaires Deputez par sa Majesté pour l'execution de l'Edit de Nantes en la Province de Languedoc, & païs de Foix, du dernier Octobre 1667. sur la demande du Syndic du Clergé du Diocese de Mompellier, à ce qu'il soit fait inhibitions & defenses aux habitans de la R. P. R. de Pignan, de faire à l'avenir aucun exercice

ce

ce de leur Religion ; & qu'à cet effet, le Temple qui y est construit, seroit demoli, d'une part. Et defenses au contraire desdits de la R. P. R. dudit Pignan, d'autre: par lequel lesdits Srs. Commissaires auroient été d'avis, savoir ledit Sr. de Bezons, que l'exercice de ladite R. P. R. devoit être interdit audit Pignan, & le Temple qui y est bâti, demoli: & ledit Sieur de Peyremalez, de maintenir lesdits habitans dudit Pignan, au droit & faculté d'y faire & continuër l'exercice public de ladite R. P. R. Avec defenses audit Syndic & autres, de leur donner aucun trouble ni empêchement, sur les peines portées par les Edits: Copie du Testament de Damoiselle Jeanne de Brinac Dame dudit Pignan, du 22. Août 1567. par lequel elle auroit entr'autres choses ordonné, que l'exercice de ladite R. P. R. seroit fait & continué dans le Chateau dudit Pignan, sans que ses heritiers ni autres, le puissent empêcher : autre Copie de Contract de Vente faite le 7. Juin 1598. par Damoiselle Anne de Saint Felix, aux habitans de la R. P. R. dudit Pignan, d'une place nommée la Salle du Chateau d'Allez, pour y construire un Temple, & y faire l'exercice de ladite R. P. R. Extrait des actes des Synodes Provinciaux des Eglises P. R. de bas Languedoc, tenus à Anduze, Mompellier & Sauve, és années 1576. 1578. 1596. 1597. & 1598. par lesquels il paroît qu'un Ministre de Pignan y auroit eu entrée, que l'Eglise P. R. dudit Pignan auroit été mise en distribution que le Sr. Lecques auroit requis, que Montcassin Ministre fut donné aux Eglises P. R. de Pignan, Fabregues & autres, & que Pignan y a été compris avec Ministre & Anciens. Un Cahier de plusieurs Extraits du Livre du Consistoire de ladite Eglise P. R. de Pignan, des années 1586. 1591. 1592. & suivantes, jusques en 1667. contenant plusieurs deliberations prises, tant pour deputations aux Colloques, reddition des Comptes, Censures, que pour autres affaires concernans ladite R. P. R. Autre Extrait de reconnoissance faite en 1602. par Jean de Caune & Catherine de Narbonne sa femme, des Terres & Jurisdiction de Pignan. Autre Extrait de dénombrement fourni en 1589. par Segondin de Caune au Gouverneur de Montpellier de la quatriéme partie de la Seigneurie & Jurisdiction de Pignan. Autre Extrait d'un autre denombrement en 1551. par Damoiselle Jeanne de Brinac, veuve dudit Segondin de Caune, de ladite 4. partie de ladite Seigneurie & Jurisdiction de Pignan : autre Extrait de Contract de mariage passé en 1571. entre Robert de Caune Seigneur dudit Pignan, & Damoiselle Françoise de la Verune. Certificat du Sr. Poget, Commendant & Consul de la ville de Camprion, du 5. Novembre 1580. que le Seigneur dudit Pignan auroit été tué à une lieuë de ladite ville de Camprion, & qu'y ayant été apporté, il auroit été enseveli au Cimetiere de l'Eglise d'icelle. Cahier d'autres Extraits des Bâtemes faits tant dans le Château dudit Pignan, que dans les maisons particulieres dud. lieu, és années 1564. & suivantes, jusques en 1597. Autre Extrait des Deliberations prises par devant les Anciens de l'Eglise P. R. dudit Pignan, és années 1604. & 1605. portant l'arrêté & calcul des restes des gages par eux dus à Montcassin, qu'il se contentoit pour sesdits gages de la somme de 400. livres par chacun an. Requêtes remonstratives, Ecritures & Production des parties. Autres Requêtes de Production nouvelle desdits de la R. P. R. audit lieu de Pignan, d'un Regitre, contenant plusieurs Deliberations, Censures, & autres affaires concernans l'exercice de ladite R. P. R. audit lieu de Pignan, depuis l'année 1586. jusques en 1614. Oüi le rapport du Sieur Boucherat, Conseiller ordinaire du Roi en ses Conseils, aprés en avoir communiqué aux Sieurs Daligre, Delezeau, de Morangis, Destampes, de Seve, Poncet, de la Marguerie, Pussort & Voisin, Conseillers ordinaires du Roi en ses Conseils ; & tout consideré. Le Roi étant en son Conseil, faisant droit sur ledit partage, & vuidant icelui, a fait & fait inhibitions & defenses aux habitans de la R. P. R. dudit lieu de Pignan, d'y faire à l'avenir aucun exercice public de lad. R. P. R. Et en consequence, ordonne sa Majesté que le Temple qu'ils y ont fait construire, sera par eux demoli dans deux mois aprés la signification qui leur sera faite du present Arrêt ; sinon, & ledit tems passé, permet sa Majesté au Syndic du Clergé dudit Diocese de Mompellier, de faire proceder à ladite demolition, aux frais & depens desdits habitans de ladite R. P. R. qui seront pris par preference sur les materiaux qui en seront vendus à cet effet. Ordonne sa Majesté au Sieur Duc de Verneuil, Gouverneur de la Province de Languedoc, & au Sieur de Bezons, Conseiller ordinaire en ses Conseils, & Intendant de Justice en ladite Province, de tenir la main à l'execution du present Arrêt. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à St. Germain en Laye, le 18 Novemb. 1670.

Signé, PHELYPEAUX.

XLI.

XLI.

ARRET du Conseil d'Etat, portant interdiction de l'exercice public de la Rel. P. R. & demolition du Temple à Cornonterrail, Diocese de Mompellier.

VU au Conseil du Roi sa Majesté y etant, le procés verbal du partage des Sieurs de Bezons & de Peyremalez Commissaires Deputez par sa Majesté, pour l'execution de l'Edit de Nantes, en la Province de Languedoc, & païs de Foix: du premier jour de Decembre 1667. par lequel sur la demande du Syndic du Clergé du Diocese de Mompellier, à ce qu'il soit fait defenses aux habitans de la R. P. R. de Cornonterrail, d'y faire à l'avenir aucun exercice de leur Religion, & qu'à cet effet le Temple qui y est construit, soit demoli d'une part. Et lesdits habitans de ladite R. P. R. dudit lieu assignez, & defendeurs d'autre. Ils auroient été d'avis, savoir ledit Sieur de Bezons Commissaire Catholique, que l'exercice de ladite R. P. R. soit interdit audit Cornonterrail; & que le Temple soit demoli: & ledit Sieur de Peyremalez de la R. P. R. que l'exercice de ladite R. P. R. soit maintenu audit lieu de Cornonterrail; avec defenses audit Syndic & à tous autres, de leur donner aucun trouble ni empêchement sur les peines portées par les Edits. L'exploit d'assignation donnée ausdits de la Rel. P. R. dudit Cornonterrail à la Requête dudit Syndic le 20. Août audit an 1667. contenant sa demande, l'extrait de l'article 9. de l'Edit de Nantes. Un Cahier de plusieurs Extraits de Rôlles des Classes & Colloques des Eglises P. R. de Languedoc, tenus à Nimes; Sauve, Manguiol, Anduze & autres, ès années 1562. 1571. 1572. & 1578. Par lesquels il paroit que Cornonterrail y a été compris, qu'un Ministre y auroit assisté, & que le nommé Homet auroit été departi audit Cornonterrail & Cornonsec. Autre Cahier d'Extraits d'Actes des Synodes Provinciaux tenus èsdites villes ès années 1570. & suivantes, jusques en 1609. desquels il resulte que les Ministres & Anciens tant dud. Cornonterrail separément, que conjointement pour Cornonsec & les Cornons y auroient eu entrée; un livre contenant les taxes & impositions faites & arrêtées du consentement du corps de l'Eglise P. R. & Consistoire dudit Cornonterrail le 10. Septembre 1595. pour faire paver le lieu où se faisoit le Prêche, & suvenir aux affaires d'icelui. En suite sont huit quitances des années 1595. 1598. 1599. 1600. tant des gages des Ministres dudit Cornonterrail que pour des ouvrages de pavé, & d'autres faits au Temple dudit lieu. Plusieurs autres quitances des gages de Justamont Ministre de Cornonterrail des années 1587. & 1588. Extrait du Testament de Marie Mesauve du 4. Mars 1596. par lequel elle auroit legué 20. sous aux pauvres de la R. P. R. dudit Cornonterrail. Autre Extrait du Testament de Pierre Tournier, du dernier Septembre 1597. par lequel il auroit aussi legué 40. sous aux pauvres de ladite R. P. R. dudit lieu. Autre Extrait du Contract de Mariage de Paul Bertrand & Isabelle de Süer du 26. Avril 1596. par lequel ils auroient promis de le solenniser en l'Eglise P. R. dud. Cornonterrail. Deux Actes d'élection consulaire des années 1596. & 1597. collationné par Notaire audit Cornonterrail. Un mandement aux Cornons d'envoyer 3. liv. 18. sous 4. den. qu'ils devoient aux veuves, ès années 1596. & 1597. Copie collationnée d'un Contract de vente fait le 4. Septembre 1596. par Louïs de Bonafons & Jeanne de Visset sa femme, à Gaspar de Camproni, Jean Furc, & Pierre Fisel Consuls, & autres habitans dudit Cornonterrail d'un Patus & Cazal situé dans l'enclos dud. lieu. Autre copie collationnée d'un autre Contract d'échange, fait le 20. Novembre 1601. par les Anciens & surveillans de ladite Eglise P. Ref. dudit Cornonterrail, dudit Patus & Cazal avec Jaques de Vignoles Seigneur dudit lieu, & President de la Chambre de l'Edit de Castres, qui leur auroit donné en contrechange d'une maison sise audit Cornonterrail, à charge de l'employer à un Temple pour faire l'exercice de ladite Religion. Autre Copie de Contract de vente fait le 2. Avril 1602. par Pierre de Bonafons, comme fondé de procuration de ladite Jeanne de Visset sa mere, ausdits de la Rel. P. R. dudit Cornonterrail, d'une partie de maison située audit lieu, attenant le Temple de ladite Religion. Autre Extrait du Synode Provincial des Eglises P. R. tenu en la ville de Sauve le 7. Mai 1597. Requête de Production nouvelle desdits de la R. P. R. dudit Cornonterrail. Extrait du procés verbal des Commissaires deputez en 1611. pour l'execution de l'Edit de Nantes, par lequel sur la Requête desdits de la R. P. R. dudit lieu, auroit été fait defenses de les troubler en l'exercice de ladite Religion, en la faisant par eux, suivant ledit Edit. Un cahier contenant plusieurs deliberations du Consistoire dudit Cornonterrail, des années 1623.

 1626.

1626. 1631. 1632. Autres Extraits d'autres deliberations prises au Consistoire dudit Cornonterrail & Cornonsec, les années 1652. 1653. 1655. 1656. 1659. & 1661. Extrait de l'Etat arrêté au Conseil en 1664. de Procureurs & Sergens reservez dans lequel Cornonsec est compris comme village. Acte de requisition faite le 26. Novembre 1667. par lesdits de la R. P. R. dudit Cornonsec au Viguier de la Justice ordinaire dudit lieu, d'ordonner la publication & enregîtrement être fait au Greffe d'icelle & l'Ordonnance desdits Srs. Commissaires du 10. dudit mois de Novembre audit an 1667. par lequel ils ont été maintenus en l'exercice de leurdite Rel. P. R. Requête, Ecriture & productions respectives desdites parties. Autre Requête desdits de la R. P. R. dudit Cornonterrail, à ce qu'il leur soit permis d'ajoûter un Extrait de deliberation du Consistoire dudit lieu, du 7. Septembre 1625. par lequel ils ont deputé six d'entr'eux pour faire recherche du livre dudit Consistoire qui étoit perdu : au bas est l'Ordonnance du 22. Octobre dernier, portant la piece soit communiquée au Syndic du Clergé du Diocese de Mompellier, & au surplus en jugeant seroit fait droit, signifié ledit jour 22. Octobre au Sieur Abbé Solas Syndic du Diocese de Mompellier, & tout ce qui a été mis par devers le Sieur Boucherat Conseiller ordinaire du Roi en tous ses Conseils, qui en a communiqué aux Sieurs Daligre, Delezeau, de Morangis, Destampes, de Seves, Poncet, de la Marguerie, Pussort & Voisin; Conseillers ordinaires du Roi en ses Conseils; Oui son raport, & tout consideré: Le Roi étant en son Conseil, faisant droit sur ledit partage, en vuidant icelui, a fait & fait inhibitions & defenses aux habitans de la R. P. R. de ladite ville de Cornonterrail, d'y faire à l'avenir aucun exercice public de la R. P. R. Et en consequence, ordonne sa Majesté que le Temple qu'ils y ont fait construire, sera par eux demoli dans deux mois après la signification qui leur sera faite du present Arrêt. Sinon, & ledit tems passé, permet sa Majesté au Syndic du Clergé dudit Diocese de Mompellier, de proceder à ladite demolition, aux frais & depens desdits habitans de ladite Rel. P. Ref. qui seront pris par preference sur les materiaux qui en seront vendus à cet effet. Ordonne sa Majesté au Sr. Duc de Verneuil, Gouverneur de ladite Province de Languedoc, & au Sieur de Bezons Conseiller ordinaire en ses Conseils, & Intendant de la Justice en ladite Province, de tenir la main à l'execution du present Arrêt. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à St. Germain en Laye le 18. jour de Novembre 1670.

Signé, PHELYPEAUX.

XLII.

Extrait d'un Jugement en dernier ressort du Sr. d'Aguesseau, Intendant dans la Generalité de Bourdeaux, & du Presidial de Libourne, par lequel le Temple d'Issigeac Diocese de Sarlat est condamné à être demoli, & trois Ministres à faire amende d'honneur la corde au col.

NOus par Jugement en dernier ressort; de l'avis des Sieurs Officiers du Presidial de Libourne, avons declaré lesdits Royere, Canole & Malide Ministres de la Relig. P. R. Daniel & Jacob Melon, Nodon, Richeome, Jean Melon, Faussetelle, Ambarbe, Chancoygne, Galban, Gelieu, Guiraud, Besse, Jean & Pierre Barthelemot, Labruë, Delbets, Audouin, Pierre & Helie Caumeres, Bodon, Vayssiere, Cassieus Sieur de Conis, & Dulion Sieur de Campagnac, duëment atteints & convaincus des crimes d'Assemblées illicites, contravention & desobeïssance aux Ordres du Roi & Arrêts de son Conseil d'Etat. Pour reparation desquels, & autres cas resultans du procés; avons condamné lesdits Royere, Canole & Malide à faire amende honorable devant la porte du Palais de la presente ville, où ils seront conduits par l'Executeur de la haute Justice, & là nuds tête, en chemise, & à genoux, la corde au col, tenans une torche ardente du poids de deux livres à la main, declareront que temerairement & malicieusement ils ont contrevenu & desobeï aux Ordres du Roi, & Arrêts de son Conseil d'Etat, & prêché dans les lieux interdits, dont ils demandent pardon à Dieu, au Roi, & à la Justice, & ce fait, les avons banis, & bannissons à perpetuité du Royaume: leurs enjoignons de garder leur ban à peine de la hard, & en outre les avons condamnez solidairement en trois mil livres d'amende envers le Roi: & à l'égard desdits Daniel, Jacob, & Jean Melon, Nodon, Richeome, Faussetele, Ambarbe, Chancoygne, Galban, Gelieu, Guiraud, Besse, Jean & Pierre Barthelemot, Labruë, Delbets, Audouin, Pierre & Helie Caumeres, Bodon, Vaissiere, Cassieus Sieur de Conis, & Dulion Sieur de Campagnac, les avons condamnez & condamnons en cent cinquante livres d'amende chacun envers le Roi.

Et

Et en ce qui concerne lesdits la Fargue & St. Ourens, avons declaré les defauts & contumace bien & duement obtenus, pour le profit & utilité desquels, & pour les cas ci-dessus mentionnez, les avons bannis & bannissons de la Province & Gouvernement de Guyenne pendant cinq ans, leur enjoignons de garder leur ban à peine de la hard: Et en outre les avons condamnez solidairement en deux mille livres d'amende envers le Roi: Et en consequence de l'Assemblée illicite, & de la contravention faite aux ordres du Roi, & aux Arrêts du Conseil, dans ledit Temple d'Issigeac, ordonnons qu'icelui sera incessamment demoli rez pied, rez terre, à la diligence du Syndic du Clergé du Diocese de Sarlat, & les materiaux employez aux frais de la demolition, avec defenses ausdits habitans de ladite R. P. R. de la ville d'Issigeac, de plus continuer l'exercice public de ladite Religion audit lieu d'Issigeac, ni de retablir ledit Temple, jusqu'à ce qu'autrement par sa Majesté en ait été ordonné. Seront pareillement les murs qui ont commencé d'être redifiez à Cours, & autres lieux susdits, incessamment démolis, à la diligence desdits Syndics du Clergé des Dioceses dont ils dependent, avec pareilles defenses aux habitans desdits lieux, d'y continuer l'exercice public de leur Religion, le tout à peine de la vie. Et faisant droit sur les conclusions desdits demandeurs ; avons condamné par forme de reparation civile, savoir ledit Royere en la somme de mil livres envers le Syndic du Clergé du Diocese de Sarlat, & ledit Canole en pareille somme de mil livres envers le Syndic du Clergé d'Agen, & ledit Malide en pareille somme de mil livres envers le Syndic du Clergé du Diocese d'Ayre; & lesdits Daniel, Jacobs, & Jean Melon, Nodon, Richeome, Fauffetele, Ambarbe, Chancoyne, Galban, Gelieu, Guiraud, Besse, Jean & Pierre Barthelemot, Labruë, Delbets, Audouin, Pierre & Helie Caumeres, Baudon, Vaissiere, Cassieus Sieur du Conis, & du Lion Sieur de Champagnac, pour pareille reparation civile, chacun en 100. livres envers le Syndic du Diocese de Sarlat, jusques au payement lesquels tiendront prison. Et lesdits la Fargue & de St. Ourens 1000. livres chacun envers le Syndic du Clergé du Diocese d'Ayre, pour être lesdites sommes employées suivant la discretion des Sieurs Evêques Diocesains: & en outre condamnons lesdits Royere, Canole & Malide, à aumôner chacun la somme de 30. livres, & lesdits Daniel, Jacobs, & Jean Melon, Nodon, Richeome, Fauffetele, Ambarbe, Chancoyne, Galban, Gelieu, Guiraud, Besse, Jean & Pierre Barthelemot, Labruë, Delbets, Audouin, Pierre & Helie Caumeres, Baudon, Vaissiere, Cassieux Sieur de Conis, & du Lion Sieur de Champagnac, chacun 20. livres, lesquelles aumônes seront mises entre les mains du Sieur Curé de la presente ville, pour être distribuées en œuvres pies, ainsi qu'il jugera à propos. Et au regard dudit Bailyn Ministre de Lanquais, ordonnons qu'il sera plus amplement informé dans le mois, & cependant qu'il sera élargi & mis hors des prisons, à la charge de se representer quand par Justice sera ordonné, à peine de conviction: & sur l'accusation intentée à l'encontre desdits Laurats, Roussis Sieur du Cluseau, Dartieu dit Bousquet, Antoine & Paul Aujol, & Jaques Geneste, avons iceux mis & mettons hors de Cour & de procés. Et en consequence, ordonnons que les prisons leur seront ouvertes. Ordonnons que les nommez Joyes Ministre de Calonges, Dupuy Ministre de Mauhart, & Lafite Ministre de Puch, seront pris au corps, si pris & apprehendez peuvent être, sinon sera fait perquisition de leurs personnes, & les assignations données suivant l'Ordonnance, & les contumaces contre les defaillans instruites, pour le tout fait & raporté, être ordonné ce que de raison. Condamnons lesdits Royere, Canole, Malide, Daniel, Jacob, & Jean Melon, Nodon, Richeome, Fauffetele, Ambarbe, Chancoyne, Galban, Gelieu, Guiraud, Besse, Jean & Pierre Barthelemot, Labruë, Delbets, Audouin, Pierre & Helie Caumeres, Baudon, Vaissiere, Cassieux Sieur de Conis, & du Lion Sieur de Champagnac, aux depens, envers ceux qui les ont faits chacun en ce qui les concerne, & les defaillans en ceux de la contumace, la Taxe d'iceux à nous reservée; & à l'égard dudit Baylin depens reservez. Mandons au premier Huissier ou Sergent sur ce requis, faire tous exploits requis & necessaires. Fait dans la Chambre du Conseil du Presidial de Libourne, le 21. jour de Juin 1672. Signez, D'AGUESSEAU, Limosin Lieutenant General Criminel Raporteur, David, Berard, Dumas, Bourret Assesseur, Mainard, Bouyer, Desages, Fazilleau, Lhostet, & Peyrounin, ainsi signé,

LE FEVRE.

XLIII.

XLIII.

Extrait d'Arrêt du Conseil d'Etat, portant que les Consuls de Cornonterrail, Diocese de Mompellier, seront tous Catholiques.

VU par le Roi étant en son Conseil, le procés verbal du partage des Sieurs de Bezons & de Peyremalez, Commissaires deputez par sa Majesté, pour l'execution de l'Edit de Nantes, en la Province de Languedoc & païs de Foix, du 27. Octobre 1667. par lequel sur la demande du Syndic du Clergé du Diocese de Mompellier, à ce que les Consuls du lieu de Cornonterrail soient tous Catholiques, d'une part; & les habitans de la R. P. R. dudit lieu, defendeurs d'autre; ils auroient été d'avis, savoir ledit Sieur de Bezons Commissaire Catholique, d'exclure les habitans de la Rel. P. R. de pouvoir posseder aucune charge Consulaire, ni autres, audit Cornonterrail, & que le Consulat, & Conseil politique, & autres charges Municipales dudit lieu, doivent être occupées par les Catholiques seuls: & ledit Sr. de Peyremalez de la R. P. R. d'ordonner definitivement que lesdits habitans de Cornonterrail de la R. P. R. seront remis & retablis ausdites charges Consulaires & politiques, pour en jouïr comme ils ont fait en 1622. & depuis 1653. jusques en 1655. ce faisant que les Consuls & Conseillers politiques qui ont été interdits de la fonction de leurs charges, y seroient remis, & procederont à nouvelle nomination, suivant l'usage ancien, & conformément aux élections Consulaires des années 1596. & 1597. & deliberation du 8. Juin 1653. avec defenses audit Syndic, & tous autres, de leur donner aucun trouble ni empêchement, sur les peines portées par les Edits. Copie de Lettres patentes de Philippes Roi de France de l'an 1344. par lesquelles il auroit concedé le Consulat dudit Cornonterrail aux habitans dudit lieu, moyennant la somme de cinq cens livres une fois payée, & quinze sous de rente annuelle, avec faculté d'élire à chaque Nativité de St. Jean Batiste, trois Consuls & autres Officiers politiques. Acte d'Assemblée des Consuls, & autres habitans dudit Cornonterrail, du 22. Juin 1621. par lequel pour continuër l'union qui étoit entr'eux, ils auroient conclu & arrêté de garder sous l'obeïssance de sa Majesté, & de Monsieur le Duc de Mommorency, Lieutenant General de ladite Province, ledit lieu de Cornonterrail. Autre Acte de Deliberation de la même Assemblée, du 24. dud. mois de Juin audit an 1621. portant, que pour d'autant plus affermir & établir l'union cy-dessus entre les habitans tant d'une que d'autre Religion dud. Cornonterrail, suivant les avis & Conseils des Sieurs Pujol & le President de Vignoles, & ôter toutes matieres de doute aux habitans Catholiques, à cause de la garde qui se faisoit par ceux de la R. P. R. soit au Chateau dudit Sr. President, ladite garde seroit faite par ses Officiers & domestiques, & que pareillement lesdits habitans Catholiques pourroient, si bon leur sembloit, faire de leur part garde dans la maison dudit Sieur Cazalis. Copie collationnée d'un Certificat dudit Sr. Duc de Mommorency, du 4. Septemb. audit an 1621. qu'au mois d'Août de ladite année ledit Chateau de Cornonterrail appartenant audit Sr. de Vignoles, faisant profession de la R. P. R, s'étant rebellé contre sa Majesté, il auroit été en personne avec nombre de gens de guerre, & fait sommer ceux qui avoient été mis dedans, de vouloir rendre la place à l'obeïssance de sadite Majesté, à quoi bien loin d'avoir voulu entendre, ils se seroient au contraire portez à toute sorte de rebellion, ce qui lui auroit donné occasion de sapper ladite place, & par ce moyen obliger ceux qui étoient en icelle, de se rendre à sa discretion. Autre copie collationnée d'une Ordonnance dud. Sr. Duc de Mommorency, du 14. Juin 1622. portant injonction au Sieur de Pujol, son Lieutenant en sa Compagnie de Gens d'armes, de se transporter audit lieu de Cornonterrail le jour que l'on avoit accoutumé de faire l'élection Consulaire d'icelui, pour faire commettre les charges des Consuls à des habitans Catholiques dudit lieu, & affectionnez au service de sa Majesté, avec defenses à ceux de la Religion pretenduë reformée de les troubler ni empêcher, à peine de desobeïssance. Extrait du Compte rendu en 1623. par les Consuls dudit Cornonterrail, par lequel ils auroient fait depense de quinze livres un sou, par eux payées au Secretaire dudit Sieur Duc de Mommorency, pour avoir fait confirmer ladite Ordonnance, & d'autres frais faits pour raison de cette affaire contre lesdits habitans de la Religion P. R. dudit lieu. Requête presentée par ledit Syndic ausdits Sieurs Commissaires, contenant les fins & conclusions cy-dessous, au bas de laquelle est l'ordonnance desdits Sieurs Commissaires, du 23. Juin 1665. portant que les parties seroient appellées par devant eux, & cependant defenses de proceder à l'élection Consulaire audit

dit lieu de Cornonterrail, jusques à ce que la qualité dudit Consulat, & le nombre des Conseillers politiques eût été par eux reglé. Autre Requête presentée ausdits Sieurs Commissaires par ledit Syndic du Clergé, & le Syndic des principaux habitans dudit Cornonterrail : en suite est l'Ordonnance du neuviéme d'Août 1665. portant que les parties seroient aussi appellées par devant lesdits Srs. Commissaires, & cependant conformément à leur Ordonnance, dudit jour 23. Juin audit an 1665. defenses de proceder à l'élection Consulaire audit Cornonterrail, jusques à ce que la qualité dudit Consulat eût été par eux reglée; & en cas de contravention, violences & voyes de fait, qu'il en seroit informé. & les Consuls & habitans Catholiques dudit lieu mis sous la protection & sauvegarde du Roi & de la Justice. Signification de lad. Ordonnance, *&c.* Requêtes remonstratives, Ecritures & productions des parties, & tout ce qui a été mis par devers le Sieur Boucherat, Conseiller ordinaire du Roi en ses Conseils: Oui son raport, après en avoir communiqué aux Sieurs Daligre, de Lezeau, de Morangis, Destampes, de Seve, Poncet, de la Marguerie, Pussort & Voisin, Conseillers ordinaires du Roi en ses Conseils, & tout consideré : Le Roi etant en son Conseil, faisant droit sur ledit partage, en vuidant icelui, a ordonné & ordonne que le Consulat & Conseil politique & autres charges publiques & municipales de ladite ville de Cornonterrail, seront exercées par les seuls Catholiques de ladite ville : sans que ceux de la R. P. R. y puissent être admis, leur faisant sa Majesté defenses d'y apporter aucun trouble ou empêchement à peine de desobeïssance, & en cas de contravention, d'être procedé contre eux, suivant la rigueur des Edits & Ordonnances. Ordonne sa Majesté au Sieur Duc de Verneuil Gouverneur de la Province de Languedoc, & au Sieur de Bezons Conseiller ordinaire en ses Conseils, & Intendant de la Justice en ladite Province, de tenir la main à l'execution du present Arrêt. Fait au Conseil du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Saint Germain en Laye le 28. jour de Novembre, 1670.

Signé, PHELYPEAUX.

XLIV.

ARRET du Conseil d'Etat, portant que les P. Ref. sortiront de la ville de Privas, de la Taillabilité, & du lieu de Tournon, avec defenses d'y habiter à l'avenir.

SUr ce qui a été representé au Roi étant en son Conseil, par le Sr. Evêque de Viviers, qu'encore que par trois Arrêts de son Conseil d'Etat rendus sa Majesté presente, les 22. Fevrier, 30. Septemb. 1664. & 5. Août, 1669. il a été ordonné que conformément à la Declaration faite au camp de Privas au mois de Juin 1629. aucunes personnes faisant profession de la Religion pretendue reformée, ne pourront habiter dans la ville de Privas & Taillabilité, ni dans le lieu de Tournon, qui est un lieu proche dudit Privas, & qui est plus fort que ladite ville : neanmoins plusieurs desdits Religionnaires prenans avantage des troubles qui sont arrivez la presente année 1670. dans le païs de Vivarez, n'ont pas laissé de se retablir dans lesdits lieux; ce qui est une desobeïssance formelle aux volontez du feu Roi, & de sa Majesté, laquelle voulant y pourvoir. Le Roi étant en son Conseil, conformément à ladite Declaration du mois de Juin 1629. & desdits Arrêts dudit Conseil, desd. jours 22. Fevrier, 30. Septembre 1664. & 5. Août 1669. a ordonné & ordonne que toutes personnes faisant profession de la Religion pretendue reformée, sortiront incessamment de lad. ville de Privas, de sa Taillabilité, & du lieu de Tournon; leur fait sa Majesté iteratives inhibitions & defenses d'y plus habiter, à peine de desobeïssance, & d'être procedé contr'eux suivant la rigueur des Ordonnances; Enjoint au Gouverneur & son Lieutenant General en Languedoc, Intendant de Justice, Magistrats, Juges, & tous autres Officiers, de tenir la main à l'execution du present Arrêt. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Saint Germain en Laye, le 19. jour de Novembre 1670.

Signé, PHELYPEAUX.

XLV.

ARRET du Conseil d'Etat, portant defenses aux P. R. d'être plus de douze és ceremonies de leurs Nôces & Batêmes, y compris les parens qui assisteront.

SUr ce qui a été representé au Roi étant en son Conseil, que sa Majesté ayant reglé le nombre de ceux de la Religion P. R. qui peuvent assister aux enterremens qui sont faits de ceux de leur Religion, ils pretendent sous ce pretexte en faire de même lors qu'ils font des ceremonies de Mariages & Batêmes, allant en marche par les ruës, & affectant de se trouver un nombre considerable pour aller en leurs Temples, ce qui est directement contraire à l'usage pratiqué jusques à present; à quoi étant necessaire de pourvoir. Le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne, qu'à toutes les ceremonies de Nôces & Batêmes qui seront faites par ceux de la R. P. R. il ne pourra y avoir que douze personnes, y compris les parens qui y assisteront. Leur fait sa Majesté defenses de marcher en plus grand nombre par les ruës, allant ausdites ceremonies, à peine d'en être dechus. Enjoint aux Officiers & Juges des villes & lieux où ils demeurent, de tenir la main à l'execution du present Arrêt. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à St. Germain en Laye, le 9. jour de Novembre 1670.

Signé, PHELYPEAUX.

XLVI.

ARRET du Conseil d'Etat, portant defenses d'imprimer & debiter les livres qui traitent des matieres de la Religion P. R. non attestez, & certifiez par des Ministres approuvez, & sans la permission des Juges & Magistrats des lieux.

LE Roi ayant été informé des abus qui se commettent à l'impression, vente & debit des Livres qui sont composez par des Ministres, ou autres personnes de la Relig. P. R. & voulant y pourvoir, sa Majesté étant en son Conseil, a fait très-expresses defenses à tous Libraires, de vendre ni debiter aucuns Livres traitant des matieres de la R. P. R. ou composez par ceux de ladite Religion, sans avoir été attestez & certifiez par des Ministres approuvez, & à tous Imprimeurs d'en imprimer sans la permission des Juges & Magistrats des lieux, à peine de confiscation des Livres & Formes, & de quinze livres d'amende. Et sera le present Arrêt lu, publié, & affiché, par tout où besoin sera. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à St. Germain en Laye, le 19. jour de Novembre 1670.

Signé, PHELYPEAUX.

XLVII.

ARRET du Conseil d'Etat, portant que les P. R. raporteront par devant les Srs. Commissaires executeurs de l'Edit de Nantes, les sommes qu'ils ont imposées sur eux pendant les quatre dernieres années.

LE Roi étant informé que ceux de la Rel. P. R. abusant de la permission qui leur a été accordée par l'article 33. des particuliers de l'Edit de Nantes, d'imposer & lever sur eux les sommes necessaires pour les frais de leurs Synodes, & entretenement de leurs Ministres, ont sous ce pretexte fait des impositions beaucoup plus considerables, dont ils ont employé les deniers à diverses depenses particulieres, desquelles ils n'ont point envoyé les Etats à Monsieur le Chancelier, quoi que par ledit Article ils y soient obligez: à quoi sa Majesté voulant pourvoir, & être informée desdites impositions: sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que ceux de lad. R. P. R. rapporteront incessamment par devant les Srs. Commissaires departis dans les Provinces les Etats de Recepte & Depense des sommes qu'ils ont imposées sur eux en consequence dudit article 33. des particuliers de l'Edit de Nantes, pendant les quatre dernieres années, pour être par lesdits Commissaires examinez, & en suite dressé procés verbal de la recette & depense qui se trouvera avoir été faite au prejudice dudit article, lequel ils envoyeront au Conseil, avec leurs avis, pour y être en suite pourvu ainsi qu'il appartiendra: & à faute par lesd. de la Relig. P.R. d'y satisfaire dans un an, à compter du jour de la signification du present Arrêt, & ledit tems passé, leur fait sa Majesté defenses de faire aucunes impositions sans permission expresse de sa Majesté, à peine d'être punis suivant la rigueur des Ordonnances. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Saint Germain en Laye, le 9. jour de Novembre 1670.

Signé, PHELYPEAUX.

XLVIII.

XLVIII.

ARRET du Conseil d'Etat, portant defenses à la Chambre de l'Edit de Castelnaudarry, de se mêler & prendre connoissance des élections Consulaires de ladite ville.

SUr ce qui a été remontré au Roi étant en son Conseil, que pour terminer & faire cesser les divisions, contestations & differens qui étoient depuis quelque tems en la ville de Castelnaudarry, pour raison de l'élection des Consuls, & retablir le repos en ladite ville, sa Majesté auroit pour cet effet donné Arrêt en sondit Conseil d'Etat, le 5. Septembre de l'année 1670. & par icelui entr'autres choses ordonné que par devant le Sieur de Bezons Conseiller ordinaire de sadite Majesté en ses Conseils, & Intendant de Justice en Languedoc, il seroit procedé à nouvelle élection avec les Officiers Electeurs naiz qui ont accoutumé d'y assister, pour empêcher tous monopoles; & en cas que ledit Sr. de Bezons ne s'y pût trouver, par devant lesdits Officiers selon les uz & coutumes, reglemens & statuts de ladite ville, avec defenses à toutes personnes de donner aucun trouble ni empêchement aux Consuls en charge, en la nomination qui seroit par eux faite de leurs successeurs, suivant les coutumes, même au Parlement de Thoulouse de connoître des élections, que conformément aux Arrêts dudit Conseil, du 4. Septembre 1651. & 4. Septembre 1666. à peine de nullité, pour l'execution duquel Arrêt ledit Sr. de Bezons auroit donné son Ordonnance le 23. Avril dernier, laquelle par megarde étant tombée ès mains d'un des Officiers de la Chambre de l'Edit, seante en la ville de Castelnaudarry, il auroit non seulement fait difficulté de la remettre ès mains desdits Consuls pour executer ledit Arrêt, mais encore au prejudice d'icelui & de ladite Ordonnance, lad. Chambre prétendant connoître du fait de ladite élection Consulaire, auroit par son Arrêt du 9. du mois de Mai ensuivant ordonné qu'incontinent après que la procedure de ladite élection Consulaire auroit été faite, qu'elle seroit remise entre les mains du Procureur General de ladite Chambre par lesdits Consuls, pour y demeurer jusques au lendemain dix heures du matin, conformément à l'usage de la ville de Thoulouse, Castres, & autres villes où ladite Chambre a tenu sa seance, avec defenses aux Consuls, Viguier & autres Officiers de faire prêter le serment aux nouveaux Consuls que ladite procedure n'eût été remise & ledit tems expiré, à peine de quatre mil livres d'amende, & autre arbitraire en cas de contravention: mais comme ledit Arrêt n'a été donné que pour connoître de ladite élection, lesdits Consuls nonobstant icelui, après leurs protestations n'auroient laissé le 10. du mois passé conformément audit Arrêt du Conseil d'Etat du 5. Septembre dernier, & suivant les uz & coutumes de ladite ville de proceder à la mutation desdits Consuls, & par la pluralité des voix, & à la satisfaction d'un chacun ont été élus: savoir pour le premier rang Messire Yves de Capella Avocat, pour le second Maître Scipion de Belamy Bourgeois, pour le troisiéme François Cahusat Marchand, & pour le quatriéme Jacques Driget aussi Marchand, lesquels en suite étans presentez au Viguier de ladite ville pour faire le serment, il auroit fait difficulté de le recevoir, attendu les defenses à lui faites par l'Arrêt de ladite Chambre, ce qui a obligé lesdits habitans de Castelnaudarry de demander la confirmation de l'élection desdits Consuls, afin d'en faire les fonctions. Vu ledit Arrêt dudit Conseil d'Etat & celui de ladite Chambre ci-dessus datez, l'Ordonnance du Sr. Bezons: Oui le rapport, & tout consideré: Le Roi étant en son Conseil, sans avoir égard audit Arrêt de la Chambre de l'Edit que sa Majesté a cassé & casse, ensemble tout ce qui s'en est ensuivi, & bien informé de la fidelité & affection à son service desdits Capella, Belamy, Cahusat, & Driget, sadite Majesté les a confirmez & confirme pour Consuls de ladite ville de Castelnaudarry, ordonne qu'à cette fin ils prêteront le serment si fait n'a été, ès mains du Viguier de ladite ville en la forme & maniere accoutumée, & en cas de refus, difficulté ou retardement par lui de le recevoir, ils prêteront ledit serment en celles du Juge Mage, ou autre Officier sur ce requis, pour faire les fonctions desdites charges pendant le tems accoutumé: Fait sa Majesté très expresses defenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de les y troubler, mêmes aux Officiers de ladite Chambre de l'Edit établie audit Castelnaudarry, & de se mêler à l'avenir, ni prendre connoissance en quelque sorte & maniere que ce soit du fait desdites élections Consulaires à peine de nullité, cassation des procedures & de desobeïssance. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Tournai, le 3. jour de Juin 1671. Signé, PHELYPEAUX.

XLIX.

Extrait d'Arrêt du Conseil d'Etat, portant interdiction d'exercice public de la R. P. R. & demolition du Temple à Leyrac, Diocese de Condom.

VU au Conseil du Roi, le Jugement rendu par les Sieurs Commissaires deputez par sa Majesté, pour l'execution de l'Edit de Nantes, & autres Edits, Declarations & Arrêts du Conseil, ès Generalitez de Guyenne le 7. Novembre 1665. entre Me. Pierre Ferret Prêtre, Docteur en Theologie, Curé de St. Pierre de Condom demandeur, à ce que defenses fussent faites aux habitans de la Religion P. R. de la ville de Leyrac, d'y faire à l'avenir aucun exercice de leur Religion; & qu'à cet effet le Temple fût demoli, d'une part. Et les Syndic, Ministre, Anciens & habitans de ladite R. P. R. dudit Leyrac defendeurs d'autre, par lequel lesdits Sieurs Commissaires se seroient trouvez partagez en leurs opinions, le Sieur Pellot ayant été d'avis sous le bon plaisir de sa Majesté, d'ordonner que l'exercice de ladite R. P. R. seroit interdit dans ladite ville de Leyrac, & le Temple demoli jusques aux fondemens: & le Sieur du Vigier de maintenir ceux de ladite R. P. R. dans le libre exercice de leurdite Religion dans ladite ville de Leyrac, comme aussi dans le droit de tenir un Regent de ladite Relig. aux termes dudit Edit de Nantes. Requête presentée audit Sieur Pellot, par Maître Etienne Dussol Prêtre, Bachelier en Theologie, Recteur de l'Eglise Parochiale de Leyrac, en qualité de Procureur du Syndic du Diocese de Condom, tendante à même fin que celle cy-dessus. Ordonnance dudit Sieur Pellot renduë sur ladite Requête le 8. Octobre 1664. portant aux fins d'icelle, les parties seront assignées par devant lui: l'exploit d'assignation donné en consequence, le 9. desdits mois & an. Procuration passée par le demandeur audit Dussol le 6. desdits mois & an, pour se pourvoir par devant ledit Sieur Pellot aux fins susdites. Dire fourni par devers lesdits Srs. Commissaires par lesdits defendeurs, à ce que le demandeur fût tenu de justifier de sa qualité de Syndic, & de produire les pieces énoncées dans sadite Requête. Reponse faite audit dire par le Procureur du demandeur du 18. Avril 1665. Requête presentée par lesdits defendeurs au Sr. Bordier, Lieutenant particulier en la Senechaussée d'Agen, & Commissaire subdelegué par ledit Sr. Pellot, à ce qu'il leur fût permis de faire faire extrait des pieces dont ils entendoient se servir pour la defense de leur cause: en suite est l'Ordonnance dudit Subdelegué du 27. Avril 1665. portant ladite permission de faire faire lesdits extraits, parties presentes ou duëment appellées par devant lui, & que les defendeurs remettroient leur interêt & procés ès mains de son Greffier, pour proceder audit extrait. Exploit d'assignation donné en consequence au Procureur du demandeur, ledit jour & an, par devant ledit Subdelegué. Trois Actes de Colloques & Synodes tenus en la ville de Tonneins, & ès lieux de Miremont & Nerac, cela trouvé sur les Originaux par le Subdelegué dudit Sr. Pellot, son Ajoint & Procureur des parties presentes, par lequel il se voit que la Ferette est qualifié Ministre de Puimerol, sans Anciens, du 5. Mars 1596. 17. Septembre 1597. & 16. Septembre 1598. Exploits d'assignations donnez au Conseil ausd. defendeurs, à la Requête dudit demandeur, le premier Fevrier 1666. pour se voir condamner à l'interdiction de l'exercice public de leur Rel. P. R. & à la demolition de leur Temple jusques aux fondemens, suivant l'avis dudit Sieur Pelot. Production complete suivant son Inventaire faite au Conseil en l'année 1635. par les defendeurs à l'encontre du Recteur de ladite ville de Leyrac, par lequel Inventaire lesdits defendeurs auroient conclu à être maintenus en la possession & jouïssance de l'exercice libre de leurdite Religion, ainsi qu'ils en avoient bien & duëment joüi avant & depuis l'Edit de Nantes, avec defenses audit Recteur & à tous autres de les y troubler, à peine d'amende; si mieux il ne plaisoit au Conseil renvoyer les parties par devant le Sr. de Vertamont, lors Intendant de la Justice en Guyenne, avec cependant defenses audit Recteur de les troubler audit exercice, ni de faire aucunes poursuites au Parlement de Toulouse. Ordonnance du Sr. Bosquet ci-devant Intendant en la Generalité de Montauban, renduë sur la Requête dudit Recteur de Leyrac le 27. Novembre 1641. portant que les defendeurs seront assignez par devant lui, pour voir proceder à l'execution de l'Arrêt du Conseil du 17. Juillet 1635. portant renvoi de defenses des parties par devant ledit Sr. de Vertamont, au lieu & place duquel ledit Sr. Bosquet auroit été subrogé par Lettres patentes du 27. audit an 1641. mentionné en ladite Ordonnance,

nance; au bas de laquelle est l'Exploit d'assignation donnée ausdits defendeurs en consequence par devant ledit Sieur Bosquet le 2. Decembre audit an 1641. . . . . . . Productions desdites parties, sur lesquelles leur partage est intervenu, & tout ce qui a été mis & produit par devers ledit Sr. Poncet, Conseiller de sa Majesté en ses Conseils & direction de ses Finances, Commissaire à ce deputé, après en avoir communiqué aux Srs. Commissaires deputez pour les affaires de la Religion; Et tout consideré: Le Roi étant en son Conseil, faisant droit sur lesd. contestations & partage, a fait très-expresses inhibitions & defenses ausdits habitans de Leyrac, de continuër l'exercice public de la R. P. R. dans ledit lieu: en consequence ordonne que dans un mois du jour de ladite signification du present Arrêt, le Temple dudit lieu sera demoli, & les materiaux par eux emportez si bon leur semble; autrement & à faute de ce faire dans ledit tems, & icelui passé, permet sa Majesté audit Syndic ou habitans Catholiques, de le faire demolir aux frais & depens desdits de la Rel. P. R. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu Paris le 26. jour de Janvier 1671.

Signé, PHELYPEAUX.

L.

ARRET du Conseil d'Etat, portant interdiction d'exercice public de la Rel. P. R. & demolition de Temple à Aynesses, Loubez, Gours, dit Leves, lieux du Diocese d'Agen.

LE Roi ayant été informé des partages survenus en l'année 1668. entre les Srs. Pellot, lors Intendant de Justice en Guyenne; & Pierre Guignard Avocat en Parlement, Commissaires departis par sa Majesté pour l'execution de l'Edit de Nantes: Entre le Syndic du Clergé du Diocese d'Agen, demandeur d'une part; & les Ministres, Anciens du Consistoire, & habitans de la Rel. P. R. de la ville de Sainte Foy, & des lieux d'Aynesse, Loubez, Gours, dit Leves, defendeurs d'autre, pour raison de l'exercice public de ladite R. P. R. esdits lieux, & demolition des Temples, lesdits Srs. Commissaires à l'égard de Sainte Foy sont demeurez d'accord que lesdits de la R. P. R. ayant justifié y avoir eu ledit exercice ès années 1596. & 1597. y doivent être maintenus: mais pour ce qui est desdits lieux d'Aynesse, Loubez, & Gours dit Leves, ledit Sr. Pellot a été d'avis que l'exercice de ladite R. P. R. y doit être interdit, & les Temples demolis; & ledit Sieur Guignard au contraire, que les habitans de ladite Rel. P. R. desdits lieux doivent être maintenus & confirmez audit exercice. Et veu lesdits partages sur les demandes de part & d'autre, les motifs desdits Sieurs Commissaires sur leur avis, ensemble toutes les procedures & pieces produites par devers eux par les parties. Ouï le rapport: & tout consideré: Le Roi étant en son Conseil, suivant l'avis desdits Sieurs Commissaires pour le regard de Sainte Foy, a maintenu & confirmé les habitans de ladite ville faisant profession de ladite Rel. P. R. tant en la possession de leur Temple, que pour y continuer dorenavant l'exercice de leurdite Religion, ainsi qu'ils ont fait jusques à present. Et quant ausdits lieux d'Aynesse, Loubez & Gours, dit Leves, sadite Majesté suivant l'avis dudit Sieur Pellot, a ordonné que les Temples qui y sont bâtis seront demolis de fond en comble, par lesdits de la Relig. P. R. dans un mois, à compter du jour de la signification du present Arrêt; ce faisant qu'ils pourront disposer des materiaux comme bon leur semblera: & à faute d'y satisfaire dans ledit tems, permet sa Majesté au Syndic du Clergé dudit Diocese d'Agen, & habitans Catholiques desdits lieux d'Aynesse, Loubez, & Gours dit Leves, de faire ladite demolition aux frais & depens desdits de la R. P. R. ausquels sadite Majesté defend très-expressément d'y faire à l'avenir aucun exercice public de leurdite Religion, à peine de desobeïssance, & d'être procedé contr'eux ainsi qu'il appartiendra. Enjoint à son Gouverneur Lieutenant General en lad. Province de Guyenne, Intendant de Justice, & tous autres Officiers, de tenir la main à l'execution du present Arrêt, & de donner pour cet effet toute l'assistance qui sera necessaire. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à St. Germain en Laye, le 7. jour de Mars 1671.

Signé, PHELYPEAUX.

L I.

ARRET du Conseil d'Etat, portant defenses aux P. R. de solliciter leurs domestiques d'abjurer la Religion Catholique, & ordonnant qu'en toutes occasions les Catholiques porteront la parole.

LE Roi étant informé que dans plusieurs villes de son Royaume, où ceux de la R. P. R. sont les plus puissans en credit, autorité & en biens; ils pratiquent tous les moyens possibles pour pervertir les Catholiques, particulierement ceux qui sont à leur service, ou qui reçoivent d'eux leur subsistance en qualité de mercenaires, en les sollicitant de changer de Religion, & les menaçant de ne se plus servir d'eux s'ils ne renoncent à la Religion Catholique, pour embrasser la Religion P. R. Comme aussi que dans lesdites villes, quoi que ceux de la Religion pretenduë Reformée ne fassent aucun corps, neanmoins ils ne laissent pas au mepris des Reglemens du Conseil sur ce intervenus, d'affecter de porter la parole à l'exclusion des Catholiques dans les deputations, & d'en faire souvent de clandestines à cet effet, sans la participation des Catholiques: à quoi étant necessaire de pourvoir; Le Roi étant en son Conseil, a fait très-expresses inhibitions & defenses à ceux de la Religion P. R. de solliciter leurs Valets, Servantes, Metayers, & autres domestiques & mercenaires d'abjurer la Religion Catholique, & aux Ministres de les recevoir à faire profession de leur Religion, tant qu'ils seront en service chez ceux de la Religion P. R. ni six mois après qu'ils en seront sortis. Comme aussi fait sa Majesté pareilles defenses à ceux de ladite Religion P. R. de recevoir à leur service ceux qui auront quitté la Rel. Catholique, que six mois après leur abjuration, le tout à peine de cinq cens livres d'amende solidairement, tant contre lesdits Valets, Servantes, Mercenaires, que contre les Maîtres qui leur auront laissé faire ladite Abjuration pendant qu'ils seront à leur service, ou qui les auront reçus avant lesdits six mois expirez, du jour qu'ils auront fait profession de ladite Religion P. Ref. & de pareile amende contre les Ministres qui auront reçu lesdites abjurations desdits Valets, Servantes, & autres étant au service de ceux de la R. P. R. Ordonne sa Majesté, que les Arrêts & Reglemens intervenus pour le fait des deputations seront observez; & ce faisant, qu'en toutes occasions les Catholiques porteront la parole privativement à ceux de la R. P. R. Enjoint aux Commissaires departis de tenir la main à l'execution du present Arrêt, lequel sera executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont si aucunes interviennent, sa Majesté s'en est reservé la connoissance, & icelle interdite à tous autres Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le 16. Fevrier 1671.

Signé, PHELYPEAUX.

L I I.

ARRET du Conseil d'Etat, portant interdiction d'exercice public de la R. P. R. dans la ville de Grenoble, & demolition du Temple.

LE Roi ayant été informé des differens survenus entre le Syndic du Clergé du Diocese de Grenoble, d'une part: & les Ministres, Anciens, & tous autres habitans de la ville de Grenoble, faisans profession de la R. P. R. d'autre, tant pour raison de l'exercice public de ladite R. P. R. en ladite ville, que pour autres demandes faites par ledit Syndic, contre lesdits de la R. P. R. par un Cahier presenté au mois d'Août 1664. au Sieur Sarron de Champigny, depuis decedé, lors Conseiller ordinaire de sa Majesté en ses Conseils, & Intendant de Justice, Police & Finances en Lionnois, Forêts, Beaujolois & Dauphiné, & au Sieur Charles Arbalestier de Monclar & de Beaufort, Gentilhomme de la R. P. R. Commissaires departis par sa Majesté, pour pourvoir dans lesdits païs aux entreprises, innovations & contraventions faites en iceux, tant à l'Edit de Nantes, & celui de 1629. qu'autres Declarations données en consequence; sur lesquelles demandes lesd. Srs. Commissaires s'étans trouvez partagez, sa Majesté se seroit fait representer leur procès verbal; & veu icelui, les motifs desdits Srs Commissaires sur chacun article, ensemble leur avis: copie de la Capitulation faite le 22. Decembre 1590. pour la reduction de ladite ville en l'obeïssance de sa Majesté, portant que l'exercice libre de ladite Rel. P. R. pourra être fait dans le fauxbourg des trois Cloîtres en tel lieu commode qu'il sera avisé. Copie des Lettres patentes de Henri IV. du 18. Fevrier 1591. portant confirmation de ladite Capitulation, verifiées au Parlement de Grenoble: l'article 2. de la Conference de Nerac; les articles de l'Edit de Nantes 9. &

12.

11. Les productions dudit Syndic du Clergé de Grenoble, & desdits de la R. P. Ref. par devant lesdits Srs. Commissaires executeurs de l'Edit. Nouvelles productions des parties audit Conseil. Requêtes par elles presentées au Roi, pendant le mois de Juillet dernier, & reponses à icelles de part & d'autre, signées de leurs Avocats. Production nouvelle desdits de la R. P. R. mise en jugeant avec leur Requête signée, Loride, leur Avocat, ensemble les pieces y attachées; & entre autres l'original de l'instruction donnée par Louis XIII. au mois d'Octobre 1611. aux Commissaires deputez pour pourvoir aux contraventions & inexecutions faites dans le Dauphiné audit Edit de Nantes, & articles particuliers d'icelui. Et en outre lesdites parties entenduës dans le Conseil: Oui le Rapport; Et tout consideré: Le Roi étant en Conseil, vuidant lesdits partages, a ordonné & ordonne ce qui s'ensuit.

I. Que dorenavant il ne pourra être fait aucun exercice public de ladite R. P. R. dans la ville de Grenoble, & qu'à cette fin le Temple qui est dans icelle, sera par lesdits de la R. P. R. demoli & rasé jusques aux fondemens dans un mois après la signification qu'il leur sera faite du present Arrêt, & en ce cas pourront disposer de la place dudit Temple, & des materiaux d'icelui, ainsi que bon leur semblera; autrement & à faute de faire ladite demolition dans ledit tems, permet sa Majesté audit Syndic du Clergé de Grenoble de faire demolir ledit Temple aux depens desdits de la R. P. R. sauf à eux d'en bâtir un autre dans le fauxbourg des trois Cloîtres de ladite ville, en tel lieu commode qu'il sera avisé, ainsi qu'il est porté par l'art. 2. de ladite Capitulation de Grenoble, & ce par le Sieur le Gué, Conseiller de sa Majesté en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, & Intendant de Justice èsdits païs, pour l'exercice public de ladite R. P. R. être fait audit lieu aux termes des Edits.

II. Fait sa Majesté très-expresses defenses ausdits de la Rel. P. R. de ladite ville de Grenoble, d'avoir aucunes Ecoles; mais leur permet d'en tenir de petites dans ledit fauxbourg des trois Cloîtres, suivant l'artic. 37. des particuliers dudit Edit de Nantes.

III. Ne pourront lesdits de ladite R. P. R. de Grenoble, être admis dans la charge de premier Consul qui sera toûjours Catholique, mais à l'égard des autres, en sera usé ainsi qu'il a été pratiqué jusques à present.

IV. Ne pourront lesdits Consuls & Magistrats de ladite R. P. R. porter dans le Temple, ni aux lieux d'assemblée particuliere, les Robes rouges, Chaperons & marques Consulaires, & à l'egard des Ministres, ne pourront porter Robes & Soutanes, ni paroître en habits longs, ailleurs que dans les Temples, conformément à l'article 8. de la Declaration de Fevrier 1669.

V. Fait sa Majesté très-expresses defenses ausdits de la R. P. R. de mettre dans le Temple qu'ils bâtiront audit fauxbourg des trois Cloîtres, & autres lieux d'assemblées, tapis de quelque sorte que ce puisse être, chargé de Fleurs-de-Lys & Armes de sa Majesté ou de ladite ville, ni peintures avec Fleurs-de-Lys soit sur les bancs, murailles, vitres, ou autres lieux.

VI. Comme aussi sa Majesté fait très-expresses defenses ausdits de la R. P. R. de mettre dans ledit Temple du fauxbourg des trois Cloîtres, la Chaire & Armes du Sieur de l'Esdiguieres, ni aux vitres & murailles.

VII. Comme aussi semblables defenses leur sont faites de se servir des Ministres étrangers, quoi qu'ils ayent Lettres de naturalité, mais seulement des Ministres qui seront naturels François.

VIII. Et quant au rang ou presseance pour les femmes des Ministres, Diacres & autres, il en sera usé comme par le passé.

IX. Et à l'égard desdits de la R. P. R. qui seront condamnez par Justice, ils pourront être consolez & visitez par les Ministres dans les prisons, & y pourront faire prieres, pourveu toutefois qu'elles ne puissent être entenduës des autres prisonniers, sans les pouvoir accompagner par les ruës. Permet neanmoins sa Majesté ausdits Ministres de faire prieres publiques dans leur Temple, ou lieux destinez pour leur exercice, pour lesdits condamnez. Et afin d'éviter les inconveniens qui pourroient arriver, enjoint sadite Majesté au Gouverneur, & son Lieutenant General en Dauphiné, Intendant de Justice, & tous autres ses Officiers, de tenir la main à l'execution & observation du present Arrêt. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Versailles ce premier jour du mois d'Août 1671.

Signé, PHELYPEAUX.

LIII.

L I I I.

Extrait d'Arrêt du Conseil d'Etat, portant interdiction d'exercice public de la R. P. R. & demolition des Temples à Vitré & à Vieillevigne, Diocese de Rennes.

LE Roi étant en son Conseil, faisant droit sur les differens desdites parties, & partage desdits Commissaires sur iceux, a fait & fait très-expresses inhibitions & defenses ausdits de la R. P. R. de faire aucun exercice de leur Religion en ladite Baronnie de Vitré: ce faisant ordonne que dans quinzaine pour toutes prefixions & delais, ils feront demolir ledit Temple, à eux permis de disposer des materiaux ainsi qu'ils aviseront bon être; autrement & à faute de ce faire dans ledit tems, & icelui passé, pourront lesdits habitans Catholiques le faire demolir aux frais & depens desdits de la Rel. P. R. Et en consequence, sans avoir égard à la Requête desd. pretendus Reformez du 22. Fevrier 1664. ordonne sa Majesté que les convois & enterremens des morts de ceux de ladite R. P. R. seront faits dès le matin à la pointe du jour, ou le soir à l'entrée de la nuit, sans qu'ils puissent être faits à autres heures, ni qu'il y puisse assister plus grand nombre que de dix personnes, conformément aux Arrêts de sa Majesté des 7. Août & 13. Novembre 1662. Et pour ce qui concerne les tentures de devant leurs maisons aux jours de Fêtes ordonnées pour ce faire, ou qui pourroient être commandées par ordre de l'Eglise, ordonne conformément à l'art. 3. de l'Edit de Nantes, qu'elles seront faites par les soins des Officiers dudit Vitré, & à la diligence du Syndic de ladite Communauté, ce que lesd. de la R. P. R. seront tenus de souffrir, sans qu'ils y contribuent aucune chose pour ce regard. Et entant que touche l'exercice de la R. P. R. dans ledit lieu de Vieillevigne, sa Majesté ordonne que l'Ordonnance desdits Commissaires sera executée; ce faisant que dans trois mois pour toutes prefixions & delais le Temple dudit lieu de Vieillevigne sera demoli, & que l'exercice public de ladite R. P. R. y sera interdit; sinon & à faute de ce faire dans ledit tems, & icelui passé, que ladite demolition sera faite à leurs frais & depens. Et à l'égard de celui qui est permis aux Hauts Justiciers par l'article 7. dudit Edit de Nantes, ordonne qu'il sera continué tant & si longuement que les Seigneurs dud. lieu feront profession de la Rel. P. R. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le 7. jour d'Août 1671. Signé, PHELYPEAUX.

L I V.

ARRET du Conseil d'Etat, portant interdiction d'exercice public de la Rel. P. R. & demolition du Temple à la Bastide en Armagnac, Diocese d'Aire.

VU par le Roi étant en son Conseil, le Jugement rendu par les Srs. Commissaires deputez par sa Majesté pour l'execution de l'Edit de Nantes, autres Edits, Declarations & Arrêts dudit Conseil dans les Generalitez de Guyenne, le 29. Juillet 1665. entre le Syndic & habitans Catholiques de la ville de la Bastide en Armagnac, Diocese d'Aire, demandeur en Requête, du 2. Septembre 1664. tendante à ce que le Temple des pretendus Reformez dudit lieu de la Bastide soit demoli, avec defenses d'y faire aucun exercice public de la R. P. R. & d'élire à l'avenir aucun Consul, ni se servir d'aucuns Greffiers qu'ils ne soient Catholiques, mêmes qu'aucunes Assemblées se tiennent dans la Maison de ville si un desdits Catholiques n'y preside, & non un desdits pretendus Reformez; d'une part: Et le Syndic & habitans de la R. P. R. dudit lieu, defendeurs d'autre: Et entre le Syndic du Clergé dudit Diocese d'Aire, intervenant & demandeur en Requête, du 19. Decembre ensuivant, tendante à même fin que celle dudit Syndic des habitans Catholiques, d'une part; Et lesdits de la R. P. R. dudit lieu de la Bastide, defendeurs d'autre, par lequel Jugement lesdits Sieurs Commissaires se seroient trouvez partagez en opinions, & auroient été d'avis pour les raisons & motifs y contenuës; savoir le Sieur Pellot Commissaire de la Relig. Catholique, Apostolique & Romaine, que l'exercice de ladite R. P. R. soit defendu dans la Bastide, & le Temple demoli; & le Sieur du Vigier, Commissaire de la R. P. R. que l'exercice de ladite Religion P. R. doit être maintenu audit lieu, avec defenses à toutes sortes de personnes de l'y troubler, ladite requête du 2. Septemb. 1664. au bas de laquelle est l'Ordonnance, portant que les parties seroient assignées, & en suite l'exploit d'assignation, donné en consequence ausdits de la Religion P. R. du 6. Decembre audit an. Acte d'emploi de la part desdits Catholiques pour

pour satisfaire au Reglement rendu par ledit Sieur Pellot, Intendant de la Justice, Police & Finances esdites Generalitez, Commissaire deputé à l'effet que dessus, du 30. Decembre 1664. Extrait du Synode tenu à Cleyrac l'an 1560. dans lequel appert que la Bastide est mise dans le Colloque des Landes. Copie d'état & distribution de la somme donnée par le Roi Henri IV. aux Ministres de la R. P. R. de France, dans lequel est fait mention de Maître Jean Sylvius Ministre de St. Justin de la Bastide, de l'an 1592. Deux Extraits de Deliberations d'entre lesdits Catholiques & lesdits pretendus Reformez de la Bastide, au sujet des affaires de la ville, des 2. Mai 1580. & 1. Janvier 1589. Lettres patentes dudit Seigneur Roi Henri, du 23. Mai 1581, pour l'imposition de 800. livres sur ceux dudit lieu de la Bastide, afin de rembourser deux particuliers y denommez, faisans profession de la R. P. R. qui les auroient fournies pour ladite Communauté. Memoire en parchemin du mariage du nommé Vigues, naissance & Batême de ses enfans, de lui signé en deux endroits, ledit memoire commençant en 1594. & finissant en 1619. Extrait tiré du Consistoire de la Bastide, du 15. Août 1597. où il est fait mention dudit Sylvius Ministre. Extrait des Actes de Consistoires desdits de la R. P. R. de Roquefort, des années 1596. 1597. & 1599. où il est fait mention des Eglises P. R. de la Bastide & de St. Justin. Expedition en papier d'un Contract d'achapt fait d'une maison, par les Anciens de ladite R. P. R. de la Bastide, du 30. Mars 1603. ladite Requête du 19. Decembre 1664. au bas de laquelle est l'Ordonnance, qui reçoit ledit Syndic du Clergé partie intervenante ; & en suite la signification d'icelle, faite ausdits de la R. P. R. le 20. Decembre audit an. Acte signifié le 24. Decembre audit an ausdits de la R. P. R. de la Bastide, pour venir defendre à ladite Requête. Reglement à écrire & produire, obtenu par defaut, contre lesdits de la R. P. R. dudit jour 24. Decembre audit an. Acte de produit vers le Greffe en consequence dudit Reglement par ledit Syndic, le 30. Decembre audit an. Deux Copies de Requêtes des P. R. du Mont de Marsan, signifiées ausdits Catholiques les 4. & 29. Mars 1662. à l'occasion de leur Temple, qui avoit été demoli. Informations faites à la Requête du Curé de ladite ville, le 8. Mars 1664. de ce que les jours de Carême, où il est defendu de manger viande, lesdits de la R. P. R. tuoient le betail, & l'exposoient en vente, au bas de laquelle Information est le decret de prise de corps, & l'ajournement personnel decernez contre quelques particuliers y denommez. Exploit de commandement & contraintes, signifiées au Procureur desdits P. R. de rendre le Procés qu'il auroit retiré, des 22. 23. & 25. Juin 1667. Extrait du Livre de Batêmes de l'Eglise P. R. de la Bastide, par lequel appert que Jean du Four fut batisé par ledit Sylvius, le 9. Mars 1597. Extrait d'un Arrêt de la Chambre de l'Edit de Grenoble, du 5. Août 1631. qui fait mention du susdit Extrait Batistaire. Copie d'Acte du Synode de Miremont, du 17. Septembre 1597. dans lequel il est parlé dudit Sylvius Ministre de St. Justin de la Bastide. Copie d'Acte du Synode Provincial, tenu à Nerac le 16. Septembre 1598. dans lequel appert que l'Eglise P. R. de la Bastide a été excusée. Copie du Testament du nommé Tortore, demeurant à la Bastide, fait en 1598. d'où resulte qu'il veut être inhumé dans le Cimetiere de ladite ville, à la maniere des P. R. Extraits d'Actes du Colloque, tenu à Casteljaloux en 1599. où il est parlé des Srs. de Loque, Sylvius, & autres Ministres, qui étoient presens audit Colloque, même de Tourtarel, Ancien de l'Eglise P. R. de la Bastide, & autres Extraits d'Actes de Consistoire des P. R. de Nerac, de l'an 1600. où il est fait mention dudit Sylvius Ministre, & ce pour Montagnac. Extrait de la Collecte des pauvres de la Bastide, depuis l'an 1600. jusques en l'année 1613. Copie collationnée de Contract de mariage d'une fille dudit Sylvius, fait en l'année 1603. dans lequel il est qualifié Ministre de la Bastide, de Saint Justin, & Roquefort. Requête portant reception de ladite piece, du 27. Juillet 1665. signifiée le 28. desdits mois & an. Extrait du Consistoire de Nerac de l'an 1607. par lequel appert que le Sieur du Fort Ministre, auroit été nommé pour les Eglises P. Ref. de la Bastide, de Roquefort, de St. Justin. Requête dudit Syndic du Diocese d'Aire, servant de contredits à la production desdits P. R. de la Bastide, au bas de laquelle est l'Ordonnance dudit Sieur Intendant, portant, ait Acte, & la signification ensuite, du 13. Janvier 1665. Requête de salvations contre les productions dudit Syndic, signifiée de la part desdits P. R. le 14. Juillet 1665. Autre Requête de contredits, fournis de la part dudit Syndic, contre la production desdits P. R. signifiée le 18. Juillet 1665. Inventaires, Ecritures & productions respectives des parties, sur lesquelles

les est intervenu audit partage. Requête desdits P. R. à ce qu'il plût à sa Majesté leur permettre d'ajoûter à leur production cinq pieces, pour justifier leur possession en l'année 1597. & y ayant égard qu'il plût à sad. Majesté leur adjuger entierement leurs conclusions, & ce faisant les maintenir au droit d'exercice de leur Religion, au Temple qu'ils ont à cet effet audit lieu de la Bastide, en suite est l'Ordonnance du Conseil, portant, soit communiqué, du 11. Septembre 1671. au bas est l'Exploit de signification desdites Requête & Ordonnance à l'avancement dud. Syndic, lesdits jour & an, les pieces reçuës par ladite Requête, qui sont copie collationnée d'un Acte de Colloque, tenu en la ville de Nerac, le 30. Janvier 1697. dans lequel il paroit que le nommé la Fargue est comparu pour les Eglises de St. Justin, la Bastide & Roquefort. Une feuille de papier écrite, tirée d'un Livre de Consistoire, tenu en la ville de la Bastide le 13. Octobre 1597. par laquelle il appert que Sylvius Ministre est arrivé en ladite ville de la Bastide, ledit Cahier collationné des Actes de l'assemblée du Synode, tenu à Miremont le 17. Septemb. 1597. dans lequel Sylvius est qualifié Pasteur de St. Justin, avec Ancien. Extrait tiré d'un Livre des Actes du Consistoire de l'Eglise de Nerac des 16. Août 1589. 7. Juillet 1600. & 1. Août ensuivant 1607. par lequel il appert que le Sieur Tartarel est qualifié Ancien de l'Eglise de la Bastide, que le Sr. Sylvius & Consistoire de la Bastide s'excusent de ce qu'ils n'ont pu venir à un Consistoire, qu'il est parlé desdites Eglises de la Bastide, Roquefort, & St. Justin, & que le Sieur du Fort fut nommé pour être Pasteur & Ministre desdites Eglises de la Bastide, Roquefort & St. Justin. Copie collationnée d'Actes d'assemblée du Synode Provincial, tenu à Nerac le 16. Septembre 1598. dans lequel Sylvius est qualifié Pasteur de St. Justin sans Ancien, & ladite Eglise de la Bastide excusée comme les autres, & exhortée de mieux faire à l'avenir. Reponse du Syndic dudit Diocese à la Requête desdits P. R. en reception des susdites pieces, en suite est l'Exploit de signification d'icelles, faite le 18. desd. mois & an à l'avancement desdits P. R. & tout ce qui a été mis par devers le Sr. Poncet Conseiller ordinaire de sa Majesté en tous ses Conseils & direction de ses Finances, Commissaire à ce deputé. Oui son rapport, après en avoir communiqué aux Srs. Commissaires deputez pour les affaires de ladite Rel. P. R. Et tout consideré : Le Roi étant en son Conseil, faisant droit sur l'instance, a ordonné & ordonne, que l'exercice de ladite R. P. R. sera interdit dans la Bastide d'Armagnac, & ce faisant le Temple bâti audit lieu, demoli dans un mois pour toutes prefixions & delais, du jour de la signification du present Arrêt, à la diligence, frais & depens desdits de la R. P. R. qui pourront disposer des materiaux, ainsi que bon leur semblera ; autrement, & à faute de ce faire dans ledit tems, & icelui passé, a permis & permet ausdits Catholiques de faire faire la demolition aux frais & depens desdits de la R. P. R. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le 19. jour de Septemb. 1671. Signé, PHELYPEAUX & scellé.

L V.

ARRET du Conseil d'Etat, portant interdiction d'exercice public de la Rel. P. R. & demolition de Temple à Aymet, Diocese de Sarlat.

VU par le Roi étant en son Conseil, le jugement rendu par les Sieurs Commissaires Deputez par sa Majesté pour l'execution de l'Edit de Nantes, autres Edits, Declarations & Arrêts dudit Conseil, en la Generalité de Guyenne, du 12. Mars 1668. entre le Syndic du Clergé du Diocese de Sarlat, demandeur aux fins de l'exploit du 12. Juillet 1662. à ce qu'il fût fait defenses aux Ministres, Anciens de Consistoire, & autres habitans d'Aymet, faisant profession de la Rel. P. R. d'y faire à l'avenir aucun exercice public de ladite Religion ; & qu'à cet effet leur Temple fût demoli jusqu'aux fondemens d'une part ; & lesdits Ministre, Anciens de Consistoire, & autres habitans d'Aymet, faisant profession de la R. P. R. defendeurs d'autres par lequel lesdits Srs. Commissaires auroient été contraires en leurs opinions, le Sr. Pellot ayant été d'avis, sous le bon plaisir de sa Majesté, d'ordonner que l'exercice public de la R. P. R. sera interdit dans Aymet, & le Temple où il se fait demoli jusqu'aux fondemens; & le Sieur Guignard, Commissaire de ladite R. P. R. que l'exercice de ladite Rel. P. R. doit être maintenu audit lieu, & leur Temple subsister, ledit exploit dudit jour 12. Juillet 1662. Deux Extraits de Cahiers de papiers, le premier intitulé : Livre des Batêmes de l'Eglise d'Aymet, commençant le 2. Octobre 1575. & finissant le 7. Decembre 1597.

1597. & le second intitulé: S'ensuit le denombrement des enfans qui ont été batisez en l'Eglise de la presente ville d'Aymet, par Mr. Boyteau Ministre de la parole de Dieu, commençant le 14. Mai 1581. & finissant le 3. Avril 1583. Extrait d'une Cottisation faite par lesdits habitans de la R. P. R. d'Aymet, pour l'entretien de leurs Ministres, ès années 1591. & 1592. Extrait de divers Colloques du bas Agenois & Perigord, tenus à Aymet, Sainte Foi, Bergerac, Issigeac, Miramont & Nerac, ès années 1582. 1590. 1592. 1593. 1594. 1597. & 1598. par lesquels appert entre autres choses, que congé & liberté fut donnée à Valeran, Ministre d'Aymet, au Colloque d'Assigeac, le premier Mars 1594. d'aller exercer son Ministère à Castres, sur la requisition qui en fut faite audit Colloque, par le nommé Billot deputé dudit Castres. Extrait du livre du Consistoire dudit Aymet, commençant le dernier Mars 1589. & finissant le 12. Juin 1620. par lequel appert entre autres choses qu'il avoit été arrêté le 8. Avril 1594. en presence de Pinet Ministre de Sainte Foi, que le Consistoire de Bergerac, sera prié de vouloir octroyer à celui d'Aymet, un de leurs Ministres, pendant que ledit Valeran seroit absent, & le 11. Août 1595. en presence de Ragnac Ministre de Sigoules, qu'il y avoit été arrêté que l'on celebreroit la Cene le Dimanche lors prochain en quinzaine, & que depuis ledit jour 11. Août audit an, jusques au 19. Novembre 1597. il n'y a eu ni Ministre ni Consistoire, marque qu'il n'y a eu aucun exercice public aud. Aymet, ès années specifiées en l'art. 9. de l'Edit de Nantes. Extrait de Lettres patentes de Don, fait par le Roi ès Eglises P. R. de Languedoc, & autres, en l'année 1592. dans lequel Valeran Ministre d'Aymet, est employé pour deux cens écus. Extrait de Colloque tenu à Ste. Foi le 3. Avril 1596. par lequel auroit été arrêté que l'on écriroit audit Valeran, & à son Eglise, touchant ce que nul d'eux n'étoit venu audit Colloque. Extrait d'Acte de Consistoire de l'Eglise de Bergerac, du 7. Juin 1596. par lequel auroit été arrêté, que l'on écriroit au Colloque, pour quelque argent dû par l'Eglise d'Aymet & Pomport. Extrait d'Acte du Synode tenu à Miremont le 17. Septemb. 1597. par lequel auroit été arrêté qu'il seroit écrit Lettres au Synode du haut Languedoc, de pourvoir ausdits P. R. d'Aymet d'un Pasteur, au lieu du Sr. Valeran qui s'en étoit allé à Castres. Ordonnance des Sieurs de Boissié & de la Case, Commissaires deputez par sa Majesté au ressort du Parlement de Bourdeaux, pour l'execution de l'Edit de Nantes, du 17. Janvier 1612. qui ordonne que le Cimetiere de ladite ville d'Aymet, sera commun aux habitans de ladite ville, tant de l'une que de l'autre Religion, que lesdits habitans seront indifferemment admis aux Charges de la ville, & que la cloche seroit aussi commune. Procés verbal des Srs. Hosman & du Vigier, Commissaires deputez pour l'execution de l'Edit de Nantes en Guyenne, du 18. Juin 1662. contenant les causes de l'opposition faite par lesdits P. R. d'Aymet à la demolition de leur Temple, & privation de l'exercice de lad. Religion, ordonné par Arrêt du Parlement de Bourdeaux. Dire desd. Defendeurs du 13. Mars 1666. contenant leurs defenses à la demande dud. Syndic. Requête dudit Syndic desdits jour, mois & an, servant de reponse ausdites defenses. Copie de Requête dudit Syndic du 23. Mai 1666. tendante à ce que lesdits P. R. eussent à produire & representer leurs titres par devant lesdits Srs. Pellot & Guignard: au bas est l'ordonnance de Forclusion. Defenses desdits P. R. d'Aymet, du 7. Mars 1668. contre la Requête de contredits dudit Syndic, & tout ce que par lesdits parties a été mis & produit par devers le Sr. Poncet, Conseiller ordinaire du Roi en tous ses Conseils, & Direction de ses Finances, Commissaire à ce deputé, après en avoir communiqué aux Srs. Commissaires Deputez pour les affaires de la Rel. P. R. Ouï son rapport; Et tout consideré: Le Roi étant en son Conseil, vuidant ledit partage, a interdit l'exercice de ladite R. P. R. audit lieu d'Aymet; ce faisant ordonne que dans quinzaine du jour de la signification du present Arrêt, qui sera faite sur les lieux, le Temple sera demoli par lesdits de ladite R. P. R. autrement & à faute de ce faire dans ledit tems, & icelui passé, la demolition sera faite à leurs frais & depens par les Catholiques dudit lieu. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le 19. Septembre 1671.

Signé, PHELYPEAUX.

L V I.

LETTRE de Cachet, portant defenses aux habitans de Montelimar Diocese de Valence, d'admettre au Consulat aucun de ceux qui font profession de la R. P. R.

DE PAR LE ROI DAUPHIN.

CHers & bien-amez nous avons été informez que par un usage abusif l'on élit tous les ans un Consul de la R. P. R. en nôtre ville de Montelimar, & considerant que cet usage est inutile à nôtre service, nous vous faisons cette Lettre, pour vous dire que nôtre intention est qu'il ne soit plus à l'avenir nommé aucune personne de la R. P. R. pour être dans le Consulat de nôtredite ville; Et comme nous sommes aussi informez que dans le Temple de ceux de ladite R. P. R. il y a un banc couvert d'un tapis semé de fleurs de lys, sur lequel les Officiers de Justice qui sont de lad. Religion prenent leur seance, ainsi que faisoit pareillement ledit Consul Huguenot, nous desirons que ledit tapis soit ôté, & que lors que les Officiers de Justice seront dans le Temple, ils n'y puissent être precedez par aucuns Massiers, ni être distinguez des autres Religionnaires que par leurs simples Robes noires, lesquelles ils pourront porter si bon leur semble; & ne doutant pas qu'il ne soit satisfait ponctuellement, à ce qui est en cela de nôtre intention; nous ne vous faisons la presente plus longue ni plus expresse. Donné à St. Germain en Laye le 16. Decembre 1671. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER. Et au bout il y a, Aux Consuls de Montelimar, Et au dessus, A nos chers & bien-amez les Consuls de nôtre ville de Montelimar, y étant le Cachet des Armes de France.

L V I I.

Extrait d'Arrêt du Conseil d'Etat, portant interdiction de l'exercice public de la R. P. R. & demolition du Temple à Geaune, Diocese d'Aire.

VU par le Roi, étant en son Conseil, la copie collationnée d'Ordonnance des Srs. Commissaires deputez par sa Majesté pour l'execution de l'Edit de Nantes. Autres Edits, Declarations & Arrêts donnez en consequence en la Generalité de Guyenne le 29. Juillet 1665. entre le Syndic & habitans Catholiques de la ville de Geaune, Diocese d'Aire, demandeurs en Requête, du 2. Septemb. 1664. d'une part, & le Syndic & habitans de la Relig. P. R. dudit lieu, defendeurs d'autre; & entre le Syndic du Clergé du Diocese d'Aire, intervenant & demandeur en Requête, du 19. Decembre ensuivant, d'une autre part, & lesdits P. R. defendeurs d'autre. Acte d'appel de ladite Ordonnance, fait par ledit Syndic du Clergé du Diocese, notifié au nommé de Jabaros Ancien desdits P. R. de ladite ville de Geaune, le 7. Août 1667. Arrêt du Conseil d'Etat, du 6. Fevrier 1666. rendu sur la Requête du Syndic dudit Diocese d'Aire, à ce qu'il plût à sa Majesté de recevoir ensemble lesdits habitans de ladite ville de Geaune, appellans de la susd. Ordonnance, sans s'y arrêter, interdire l'exercice de la R. P. R. en lad. ville, & ordonner que le Temple qui y est, seroit demoli dans quinzaine par les habitans de ladite R. P. R. jusques aux fondemens, & à faute de ce faire, qu'il fût permis ausdits Syndics & habitans de le faire à leurs frais & depens, par lequel Arrêt auroit été ordonné que sur les fins de ladite Requête, lesdits habitans de ladite R. P. R. de ladite ville de Geaune, seroient assignez en icelui, pour être fait droit aux parties, ainsi qu'il appartiendra. Commission sur ledit Arrêt desdits jour & an. . . . Et tout ce que par lesdites parties a été mis & produit par devers ledit Sieur Poncet, Conseiller ordinaire de sa Majesté en tous ses Conseils, & direction de ses Finances, Commissaire à ce deputé: Oüi son raport, aprés en avoir communiqué aux Sieurs Commissaires deputez pour les affaires de la Religion P. Ref. Et tout consideré: Le Roi étant en son Conseil, faisant droit sur ladite instance, sans s'arrêter à ladite Ordonnance desdits Sieurs Commissaires, du 29. Juillet 1665. a interdit l'exercice de la R. P. R. en ladite ville de Geaune: & en consequence, ordonne que dans la quinzaine pour toutes prefixions & delais, du jour de la signification du present Arrêt, sur les lieux, le Temple construit en lad. ville sera entierement demoli, à la diligence des habitans desdits de la R. P. R. & à faute de ce faire dans ledit tems, & icelui passé, permis ausdits Syndic & habitans Catholiques de le faire aux frais & depens desdits de la Ref. P. R. Fait au Conseil d'Etat du Roi; sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 11. Mars 1672.

Signé, PHELYPEAUX.

LVIII.

LVIII.

Extrait d'Arrêt du Conseil d'Etat, portant interdiction d'exercice public de la Rel. P. R. & demolition du Temple à Archiac, Diocese de Xaintes.

VU par le Roi, étant en son Conseil, le jugement rendu le premier Mars 1664. par les Srs. Commissaires Deputez par sa Majesté dans le païs de Saintonge, pour informer des entreprises, contraventions & innovations faites à l'Edit de Nantes & celui de 1629. & autres Declarations expediées en consequence, recevoir & entendre sur ce les plaintes des sujets de sa Majesté tant Catholiques que P. R. par lequel ils se sont trouvez contraires en quelques unes de leurs opinions. Le Sr. Colbert du Theron Commissaire Catholique ayant été d'avis pour les causes y contenuës, de faire très-expresses inhibitions & defenses aux habitans du Bourg d'Archiac d'y faire aucun exercice de la Rel. P. Ref. & de s'assembler au Temple qu'ils y ont construit depuis l'Edit de Nantes, à peine d'être declarez perturbateurs du repos public, rebelles au Roi & à la justice, & de trois mil liv. ce faisant & conformément aux Arrêts, d'ordonner qu'ils feront demolir & abbatre dans quinzaine le bâtiment dudit Temple, tant pour l'avoir construit depuis l'Edit de Nantes, & contre la teneur expresse d'icelui sans la permission de sa Majesté, qu'à cause de l'incommodité de sa scituation, qui est proche de l'Eglise des Religieux Recollets: & au regard des Ecoles, de leur faire inhibitions & defenses d'en tenir ou faire tenir aucunes aud. Bourg, & à tous Regens de la R. P. R. de s'immiscer de l'instruction de la jeunesse: & de leur pareillement enjoindre de n'enterrer leurs morts que le matin à la pointe du jour, ou le soir à l'entrée de la nuit, sans qu'il y puisse assister plus grand nombre que de dix personnes, sur les peines que dessus: & le Sr. de Loire Commissaire de la Rel. P. R. au contraire ayant été d'avis pour les causes y contenuës conformément au 9. article de l'Edit de Nantes, de maintenir lesdits P. R. dudit lieu d'Archiac dans la possession actuelle qu'ils ont de leur exercice au même lieu où ils le font à present, & qu'ils bâtirent dans les premieres années de l'execution de l'Edit de Nantes, conformément au 16. art. d'icelui, de faire defense à toutes personnes de les y troubler ni inquieter pour quelques causes que ce puisse être, à peine d'être declarez perturbateurs du repos public, infracteurs des Edits de sa Majesté, & de deux mil livres, & ce sans avoir égard à la proximité du Convent des Religieux Recollets: & en ce qui concerne la levée des deniers pour les frais des Synodes, Colloques, entretenemens de Ministres, & autres affaires Ecclesiastiques, d'ordonner que les 43. art. des particuliers de l'Edit de Nantes, & autres Edits & Declarations de sa Majesté & des Rois ses predecesseurs, ensemble la reponse faite par Henri le Grand au 24. article du cahier presenté à sa Majesté en 1604. seroient executez, leur enjoindre de garder & observer les Edits & Declarations de sa Majesté, à l'égard de leurs enterremens, sauf à eux de se pourvoir par devers sa Majesté conformement à ce qui a été dit sur l'art. de Xaintes: pour les Ecoles d'ordonner que les 13. art. de l'Edit de Nantes & 38. des particuliers dudit Edit, ensemble la reponse faite par le deffunt Roi Louïs XIII. au 9. article du cahier presenté à sa Majesté en 1613. & celle faite par sa Majesté au 13. article du cahier qui lui fut presenté en 1616. seront executez sans que lesdits de la Religion soient obligez de se pourvoir pour leurs Maîtres d'Ecoles & Regence par devers le Sr. Evêque de Xaintes ou ses Vicaires, comme étant contraire à la liberté de conscience accordée par les Edits, comme aussi à l'égard des legs faits à ceux de ladite Religion, que le 28. article des particuliers de l'Edit de Nantes & plusieurs reponses faites sur ce sujet, par les Rois predecesseurs de sa Majesté, particulierement celle faite par le Roi Louïs XIII. au second article du cahier qui lui fut presenté en 1626. seroient pareillement executées. Requête presentée à la Cour de Parlement de Bourdeaux par le Sr. Procureur General de sa Majesté, à ce qu'il lui fût permis de faire informer par devant le premier Juge Royal d'Archiac de la contravention faite par ceux de la R. P. R. dud. lieu à l'Edit de Nantes, lors de la construction du Temple dud. lieu. . . .
Et tout ce que par les Religieux Recollets & lesdits P. R. d'Archiac a été mis & produit par devers le Sr. Poncet Conseiller ordinaire du Roi en ses Conseils & direction de ses Finances, Commissaire à ce deputé: Oui son rapport, après en avoir communiqué aux Sieurs Commissaires deputez par sa Majesté pour lesdites affaires de la R. P. R. Et tout consideré: Le Roi étant en son Conseil, faisant droit sur les partages, a fait & fait très-expresses

presses inhibitions & defenses ausdits habitans d'Archiac, de faire aucun exercice public de ladite R. P. R. dans ledit lieu d'Archiac : & en consequence, ordonne que dans quinzaine du jour de la signification du present Arrêt le Temple construit audit lieu, sera demoli jusqu'aux fondemens, & à eux permis de disposer des materiaux ainsi qu'ils aviseront bon être, autrement & à faute de ce faire dans ledit tems & icelui passé, pourront les habitans Catholiques en faire la demolition aux frais & depens desd. P.R. Ordonne sa Majesté au Sieur de Seve Maître des Requêtes departi en ladite Province, & enjoint à tous autres Juges, de tenir la main à l'execution du present Arrêt, qui sera executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Fait au Conseil d'État du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 14. jour de Decembre 1672.

Signé, PHELYPEAUX.

L I X.

ARRET du Conseil d'Etat, portant interdiction d'exercice & demolition du Temple de S. André de la Beausse Diocese d'Agen, & interdiction aussi d'exercice dans le Château de Coissel du même Diocese.

LE Roi ayant été informé des partages survenus en l'année 1668. entre le Sr. Pellot Intendant de Justice, & Pierre Guignard Advocat en Parlement, Commissaires deputez pour l'execution de l'Edit de Nantes, & autres Edits, Declarations & Arrêts donnez en consequence, sur les instances formées par devant lesdits Sieurs Commissaires entre le Syndic du Diocese d'Agen, demandeur à ce que l'exercice public de la R. P. R. soit interdit pour toujours tant dans le lieu de St. André de la Beausse, que dans le lieu de Coissel & Parroisse de St. Julien, & que les Temples étans audit lieu de S. André, & dans le Château de Coissel, soient demolis jusques aux fondemens, d'une part; Et les Ministres & Anciens du Consistoire & habitans de ladite R. P. R. dudit lieu de St. André de la Beausse; & le Sr. Charles de Perreau Seigneur de Coissel, defendeurs d'autre, pour être maintenus audit exercice. Sur quoi lesdites parties ayans fourni de defenses & repliques par devers lesdits Sieurs Commissaires, iceux se seroient trouvez partagez; ledit Sr. Pellot ayant été d'avis à l'égard dudit lieu de S. André de la Beausse, que l'exercice public de ladite R. P. R. y soit interdit, & le Temple demoli jusques aux fondemens; & ledit Sr. Guignard, qu'avant faire droit aux parties, elles seroient renvoyées au Conseil de sa Majesté, jusques à ce que le partage intervenu au regard des lieux d'exercice de Condommois & d'Agenois fût vuidé. Et pour ce qui concerne ledit Sr. de Coissel, ledit Sr. Pellot auroit été d'avis qu'icelui Sr. de Coissel ne pourra faire dans son Château d'exercice de ladite R. P. R. qu'aux termes de l'art. 8. de l'Edit de Nantes, pour lui & sa famille, & trente personnes seulement; & le Temple bâti dans ledit Château demoli jusques aux fondemens; Et ledit Sr. Guignard au contraire, que ledit Sr. de Coissel doit être maintenu & conservé dans le droit d'exercice accordé par l'art. 7. dudit Edit de Nantes, comme haut Justicier de lad. terre de Coissel. Et vu lesdits partages, avis & motifs desd. Sieurs Commissaires, procedures & pieces produites par devers eux. Production nouvelle dudit Sieur de Coissel presentée au Conseil le 8. Octobre dernier, contenant sa Requête signifiée au Syndic dudit Clergé. Copie écrite sur un vieux papier d'un Contract de vente faite par Anthoine de Lasfrac à Louis d'Albret Seigneur de Coissel des deux troisiémes parties de la haute, moyenne, basse Justice, & autres droits de la Seigneurie & Parroisse de St. Julien de Coissel du 27. Avril 1565. Requête dudit Syndic du Clergé d'Agen presentée audit Conseil & signifiée le 15. dudit mois d'Octobre dernier à Loride Avocat dudit Sieur de Coissel pour detruire le droit de Justice en ladite terre de Coissel, qu'il pretendoit tirer par le moyen dudit Contract. Oüi le rapport. Et tout consideré: Le Roi étant en son Conseil, vuidant lesdits partages, a ordonné & ordonne suivant l'avis dudit Sieur Pellot, Que doresnavant il ne pourra être fait aucun exercice public de ladite R. P. R. dans ledit lieu de St. André de la Beausse; Et qu'à cette fin, le Temple qui y est bâti sera demoli & rasé jusques aux fondemens par lesd. habitans de lad. R. P. R. dans quinzaine, à compter du jour de la signification du present Arrêt: ce faisant, qu'ils pourront disposer des materiaux comme bon leur semblera. Et à faute de ce faire dans ledit tems, permet sa Majesté ausdits Syndic du Diocese d'Agen & habitans Catholiques dudit lieu de St. André, de faire ladite demolition aux frais & depens desdits de la R. P. R. Et à l'égard dudit Sieur de Coissel, ordonne sa Majesté qu'il ne pourra

faire

faire dans son Château l'exercice de ladite R. P. R. qu'aux termes de l'art. 8. de l'Edit de Nantes, pour lui, sa femme, & trente personnes seulement; Et que le Temple, si aucun y a dans ledit Château, sera demoli dans quinzaine, en sorte qu'il n'y ait aucune marque d'exercice public de lad. R. P. R. ainsi qu'il est porté par l'art. 3. de la Declaration de sa Majesté du 1. Fevrier 1669. le tout à peine de desobeïssance, & d'être procedé contre les contrevenans ainsi qu'il appartiendra. Enjoint sa Majesté au Gouverneur son Lieutenant General en Guyenne, Intendans de Justice, & tous autres Officiers, de tenir la main à l'execution & observation du present Arrêt, & de donner pour cet effet toute l'assistance qui sera necessaire. Fait au Conseil du Roi, sa Majesté y étant, tenu à St. Germain en Laye le 10. jour de Decembre 1671.

Signé, PHELYPEAUX.

L X.

Extrait d'Arrêt du Conseil d'Etat, portant defenses aux P. R. d'avoir dans leurs Temples bancs & sieges élevez pour les Magistrats, Consuls &c.

LE Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne, que tous les bancs & sieges élevez qui se trouveront avoir été mis dans les Temples de la Religion P. R. soit pour les Magistrats des Justices Royales, ou pour les Juges des Justices particulieres, Consuls & Echevins des villes & bourgs de ce Royaume, seront ôtez dans quinzaine après la signification du present Arrêt, ensemble les Fleurs de lys, Armes de sa Majesté, & des villes & Communautez, qui se trouveront avoir été mises sur les bancs, murailles & vitres desdits Temples, & autres lieux, par les Ministres, Anciens de leurs Consistoires, ou autres; & à faute de ce faire dans ledit tems, permet sa Majesté aux Syndics du Clergé des Dioceses de ce Royaume, de les faire ôter aux frais & depens desdits Ministres & Anciens des Consistoires. Fait sadite Majesté très-expresses inhibitions & defenses à tous Juges Royaux, & des Seigneurs, Consuls & Echevins des villes & bourgs de ce Royaume, faisans profession de la Rel. P. R. de porter dans les Temples & autres lieux d'assemblée particuliere, & lors qu'ils y vont ou qu'ils en reviennent, leurs Robes rouges, Chaperons, & autres marques de Magistrature ou Consulaires, & de marcher par les ruës avec aucune pompe & éclat. Enjoint sa Majesté aux Gouverneurs, Lieutenans Generaux des Provinces, Intendans de Justice, Baillifs, Senechaux, Prevôts & autres Officiers, de tenir la main à l'execution du present Arrêt, que sadite Majesté veut être executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne sera differé; & à cet effet il sera lu, publié & affiché en toutes villes & lieux où l'exercice de ladite Rel. P. R. se fait. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à St. Germain en Laye le 19. jour de Fevrier 1672.

Signé, PHELYPEAUX.

L X I.

Extrait du Jugement souverain de Mr. d'Aguesseau, Intendant de la Justice dans la Province de Guyenne, donné avec le Presidial de Libourne.

NOus par Jugement en dernier ressort, de l'avis des Srs. Officiers du Presidial de Libourne, avons declaré lesdits Royere, Canole & Malide, Ministres de la R. P. R. Daniel & Jacob Melon, Nodon, Richeome, Jean Melon, Faussbtelle, Ambarbe, Chancoygne, Galban, Gelieu, Guiraud, Besse, Jean & Pierre Barthelemot, Labrué, Delbets, Audouïn, Pierre & Helie Caunieres, Bodon, Vaissiere, Cassieux Sr. de Conis, & Duliou Sr. de Campagnac, duëment atteints & convaincus des crimes d'assemblées illicites, contravention & desobeïssance aux ordres du Roi & Arrêts de son Conseil d'Etat. Pour reparation desquels, & autres cas resultans du procés, avons condamné lesdits Royere, Canole & Malide à faire amende honorable devant la porte du Palais de la presente ville, où ils seront conduits par l'executeur de la haute Justice, & là nuds têtes en chemises & à genoux, la corde au col, tenans une torche ardente du poids de deux livres à la main, declareront que temerairement & malicieusement ils ont contrevenu & desobeï aux ordres du Roi, & Arrêts de son Conseil d'Etat, & prêché dans les lieux interdits, dont ils demandent pardon à Dieu, au Roi, & à la Justice; & ce fait, les avons bannis & bannissons à perpetuité du Royaume, leur enjoignons de garder leur ban à peine de la hart; & en outre les avons condamnez solidairement en trois mil livres d'amende envers le Roi: & à l'égard desdits Daniel, Jacob & Jean

Jean Melon, Nodon, Richeome, Fauſſetele, Ambarbe, Chancoyne, Galban, Gelieu, Guiraud, Beſſe, Jean & Pierre Barthelemot, Labruë, Delbets, Audoüin, Pierre & Helies Caunieres, Baudon, Veiſſiere, Caſſieux Sr. de Conis, & du Lion Sr. de Campagnac, les avons condamnez & condamnons en cent cinquante livres d'amende chacun envers le Roi: & en ce qui regarde leſdits la Fargue & Saint Ourens, avons declaré les defauts & contumace bien & duëment obtenus, pour le profit & utilité deſquels, & pour les cas ci-deſſus mentionnez, les avons banni & banniſſons de la Province & Gouvernement de Guyenne pendant cinq ans; leur enjoignons de garder leur ban à peine de la hard; & en outre les avons condamnez ſolidairement en deux mil livres d'amende envers le Roi: & en conſequence de l'aſſemblée illicite, & de la contravention faite aux ordres du Roi, & aux Arrêts du Conſeil, dans ledit Temple d'Iſſigeac, ordonnons qu'icelui ſera inceſſamment demoli rez pied, rez terre, à la diligence du Syndic du Clergé du Dioceſe de Sarlat, & les materiaux employez aux frais de la demolition, avec defenſes auſdits habitans de lad. Religion P. R. de la ville d'Iſſigeac de plus continuer l'exercice public de ladite Religion audit lieu d'Iſſigeac, ni de retablir led. Temple, juſques à ce qu'autrement par ſa Majeſté en ait été ordonné: Seront pareillement les murs qu'ont commencé d'être redifiez à Gours & autres lieux ſuſdits, inceſſamment demolis, à la diligence deſdits Syndics du Clergé des Dioceſes dont ils dependent, avec pareilles defenſes aux habitans deſdits lieux d'y continuer l'exercice public de leur Religion, le tout à peine de la vie. Et faiſant droit ſur les concluſions deſdits demandeurs, avons condamné par forme de reparation civile, ſavoir ledit Royere en la ſomme de mil livres envers le Syndic du Clergé du Dioceſe de Sarlat, & ledit Canole en pareille ſomme de mil livres envers le Syndic du Clergé d'Agen, & ledit Malide en pareille ſomme de mil livres envers le Syndic du Clergé du Dioceſe d'Aire; & leſdits Daniel, Jacobs & Jean Melon, Nodon, Richeome, Fauſſetele, Ambarbe, Chancoyne, Galban, Gelieu, Guiraud, Beſſe, Jean & Pierre Barthelemot, Labruë, Delbets, Audoüin, Pierre & Helie Caunieres, Baudon, Vaiſſiere, Caſſieux Sr. du Conis, & du Lion Sieur de Champagnac, pour pareille reparation civile, chacun en 100. livres envers le Syndic du Dioceſe de Sarlat, leſquels tiendront priſon, juſques au payement. Et leſdits la Fargue & de S. Ourens 1000. livres chacun envers le Syndic du Clergé du Dioceſe d'Aire, pour être leſdites ſommes employées ſuivant la diſcretion des Sieurs Evêques Dioceſains: & en outre condamnons leſdits Royere, Canole & Malide, à aumôner chacun la ſomme de 30. livres & leſdits Daniel, Jacobs & Jean Melon, Nodon, Richeome, Fauſſetele, Ambarbe, Chancoyne, Galban, Gelieu, Guiraud, Beſſe, Jean & Pierre Barthelemot, Labruë, Delbets, Audoüin, Pierre & Helie Caunieres, Bandon, Vaiſſiere, Caſſieux Sieur de Conis, & du Lion Sr. de Champagnac, chacun 10. livres, leſquelles aumônes ſeront miſes entre les mains du Sieur Curé de la preſente ville, pour être diſtribuées en œuvres pies, ainſi qu'il jugera à propos. Et au regard dud. Bailen Miniſtre de Lanquais, ordonnons qu'il ſera plus amplement informé dans le mois, & cependant qu'il ſera élargi & mis hors des priſons, à la charge de ſe repreſenter quand par Juſtice ſera ordonné à peine de conviction: & ſur l'accuſation intentée à l'encontre deſdits Laurets, Rouſſis Sieur du Cluſeau, Dartieu, dit Bouſquet, Anthoine & Paul Aujol, & Jaques Geneſte, avons iceux mis & mettons hors de Cour & de procès; & en conſequence, ordonnons que les priſons leur ſeront ouvertes. Ordonnons que les nommez Joyes Miniſtre de Calonges, Dupuy Miniſtre de Mauhart, & Lafite Miniſtre de Puch ſeront pris au corps, ſi pris & apprehendez peuvent être, ſinon ſera fait perquiſition de leurs perſonnes, & les aſſignations données ſuivant l'Ordonnance & les coutumaces contre les defaillans inſtruites, pour le tout fait & rapporté être ordonné ce que de raiſon. Condamnons leſdits Royere, Canole, Malide, Daniel, Jacob & Jean Melon, Nodon, Richeome, Fauſſetelle, Ambarbe, Chancoyne, Galban, Gelieu, Guiraud, Beſſe, Jean & Pierre Barthelemot, Labruë, Delbets, Audoüin, Pierre & Helie Caunieres, Baudon, Vaiſſiere, Caſſieux Sr. de Conis, & du Lion Sr. de Campagnac, aux depens envers ceux qui les ont faits, chacun en ce qui les concerne, & les defaillans en ceux de la contumace, la taxe d'iceux à nous reſervée: & à l'égard dudit Bailen depens reſervez. Mandons au premier Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, faire tous exploits requis & neceſſaires. Fait dans la Chambre du Conſeil du Preſidial de Libourne le 21. jour de Juin 1672. Signé, D'AGUESSEAU; Limouſin Lieutenant General Criminel, Rapporteur; David.

Be-

Berard, Dumas, Bourret Assesseur, Maynard, Bouyer, Desages, Fazileau, L'Hostet & Peyrounin. Ainsi signé, Le Febvre.

Prononcé le present Jugement ausdits accusez dans la Chambre du Conseil du Presidial de Libourne, le 22. jour de Juin 1672. par moi Greffier sous-signé. Ainsi signé, Le Febvre.

Et le même jour 22. de Juin 1672. lesdits Royere, Canole, & Malide, Ministres de la R. P. R. ont fait l'amende honorable devant la porte du Palais de cette ville de Libourne en la forme portée par le present Jugement.

L X I I.

SENTENCE du Senechal d'Agenois, par laquelle un Ministre est condamné à 500. livres d'amende, pour avoir prêché hors le lieu de sa residence.

ENtre Mr. le Procureur du Roi en la presente Senechaussée, demandeur en excés, d'une part; & Maître Jean Borie, Ministre de la R. P. R. de Layrac, defendeur, d'autre: Oui de Fabre Sieur de Gots, Avocat du Roi, pour le Procureur du Roi en la presente Senechaussée, ensemble Guignard & Brunel, aussi Avocat & Procureur pour ledit Borie, en leurs dires & requisitions, par avis & deliberation du Conseil, faisant droit sur les fins & conclusions du Procureur du Roi, attendu l'aveu fait par la partie de Guignard en son audition preventionelle, être resident & domicilié au lieu de Layrac, & avoir prêché à Boe dans le Temple de la Relig. P. R. sans mission, a été declaré icelle partie de Guignard avoir contrevenu aux ordres, Edits & Declarations du Roi, pour reparation de laquelle contravention lad. partie de Guignard est condamnée en cinq cens livres d'amende, avec inhibitions & defenses de prêcher par ci-aprés en autre lieu qu'en celui qui lui sera indiqué par le Synode, où il sera domicilié & resident, suivant sa mission, à peine de punition corporelle, & la partie dudit Guignard condamnée en outre aux depens envers ceux qui les auront exposez, qui seront taxez. Fait à Agen, en l'Audience de la Cour de la Senechaussée d'Agenois, par devant Mr. Messire Geraud de Boissonnade, President & Juge-Mage en icelle, y étant aussi Messieurs Debordes Lieutenant particulier, Roussanes, Philippes, Ausac, Omuas, Vignes, Vidalot, & Raigniac jeune, Conseillers, le 18. Août 1672. Signé, Decaillous, Greffier.

L X I I I.

Extrait d'Arrêt du Parlement de Paris contre Jacob Pelisson, pour crime de Relaps.

VU par la Cour le procés criminel, fait par le Lieutenant Criminel de Loudun, à la requête du Substitut du Procureur General du Roi, demandeur & accusateur en crime de Relaps, suivant la plainte & denonciation faite par Me. Paul Pelisson, Procureur en Parlement, contre Jacob Pelisson son fils, defendeur & accusé, prisonnier en la Conciergerie du Palais, appellant de la sentence renduë par ledit Juge le 6. Novembre dernier, par laquelle il auroit été declaré duëment atteint & convaincu dudit crime, & pour reparation banni à perpetuité du Royaume, & en cinq cens livres d'amende, applicable moitié à la Maison de la Charite de lad. ville de Loudun, & l'autre moitié au pain des pauvres prisonniers. Arrêt du 4. Janvier dernier, par lequel la Cour revoyant ledit Procés, auroit mis ladite appellation & sentence au neant, en ayant ordonné que ledit Pelisson seroit oui & interrogé, & les temoins à lui confrontez, par le Lieutenant Criminel de Saumur, à cette fin les informations portées au Greffe, & ledit Pelisson transferé ès prisons dudit lieu, le tout aux frais & depens dudit Lieutenant Criminel de Loudun, pour ce fait, rapporté & communiqué au Procureur General du Roi, & led. Pelisson amené esdites prisons de la Conciergerie du Palais, être procedé au jugement du proces ainsi que de raison. Enjoint audit Lieutenant Criminel de Loudun, lors que l'accusé refusera de repondre, de lui faire 3. interpellations de repondre, à chacune desquelles il lui declarera qu'il lui fait son procés comme à un muët volontaire, suivant la nouvelle Ordonnance. Interrogatoire, recollement & confrontation de temoins fait en consequence par le Lieutenant Criminel de Saumur audit Pelisson, conclusions du Procureur General du Roi, oui & interrogé ledit accusé sur les cas à lui imposez, & tout consideré: Dit a été, que la Cour pour les cas resultans du procés, a banni & bannit ledit Pelisson du Royaume à perpetuité; lui enjoint de garder son ban à peine de la hard; declare tous ses biens situez en païs de confiscation acquis & confisquez à qui il appartiendra, sur iceux & autres non sujets à confiscation preallablement pris la somme de cent

cent livres d'amende vers le Roi, applicable au pain des prisonniers de la Conciergerie du Palais. Fait en Parlement le 29. Août 1672. & prononcé le 31. desdits mois & an.

L X I V.

ORDONNANCE touchant l'impression des Livres des P. R. de Sedan.

De par le ROI.

SA Majesté ayant été très-humblement suppliée de la part de ses sujets faisant profession de la R. P. R. dans la ville & Souveraineté de Sedan, de les maintenir dans le privilege dont ils ont joui jusqu'à present, de faire imprimer tous leurs Ouvrages avec la seule approbation des Moderateurs de leur Religion, sans être tenus d'obtenir pour cela aucune permission des Officiers Catholiques: & ayant égard à ce qui lui a été d'ailleurs representé par son Lieutenant General au Bailliage & Siege Presidial dudit lieu, que ce pretendu privilege est contraire aux Reglemens generaux du Royaume, & que ceux de la R. P. R. dudit Sedan en ayant abusé en diverses occasions, par la liberté qu'ils se sont donnée d'imprimer divers Libelles diffamatoires & scandaleux, il est important de reprimer la continuation de cet abus, & leur defendre à l'avenir de faire rien imprimer sans l'approbation de leurs Ministres, & la permission expresse des Magistrats: à quoi voulant pourvoir, sa Majesté a ordonné & ordonne que conformément à l'usage general, qui se pratique dans le Royaume, tous les livres & generalement tous autres ouvrages ou écrits particuliers que ceux de la R. P. R. dud. lieu & Souveraineté de Sedan desireront faire imprimer à l'avenir, seront prealablement vus & approuvez par deux Ministres de leur Religion, lesquels demeureront responsables de tout ce qui y sera contenu, afin que led. Magistrat puisse en suite leur donner permission de les mettre au jour. Fait a Paris le 10. jour de Janvier 1671. Signé, LOUIS. Sêllé du cachet secret. Et au bas signé, De Lionne.

L X V.

ORDONNANCE du Sieur President & Lieutenant General au Bailliage de Sedan, portant defenses aux P. Ref. de ladite ville d'exposer & étaller ou vendre de la viande ou gibier ès jours ausquels l'Eglise en defend l'usage.

De par le ROI et Mr. le President Lieutenant General.

SUr ce qui nous a été representé par le Procureur du Roi, que par un usage abusif, qui n'a jamais eu d'autre fondement, que parce qu'il a été établi par les anciens Princes de cette ville, qui faisoient profession de la R. P. R. les Bouchers tant Catholiques que de ladite R. P. R. entreprennent d'ouvrir la Boucherie publique, d'y exposer & vendre publiquement leur viande pendant les Carêmes & autres jours de Jûne ou d'abstinence ordonnez de l'Eglise; de laquelle entreprise naissent plusieurs desordres scandaleux à la Religion, defendus par les Loix de l'Etat, & contraires à l'honêteté publique: car comme ladite Boucherie est située sur une partie de la grande Place, & qu'elle est ouverte de deux grandes portes & de deux petites, dont l'une des grandes a son issuë sur ladite grande Place, & est dans le passage de deux ruës qui conduisent d'une porte de la ville à l'autre, qui sont les entrées & sorties du Royaume, & que l'autre grande porte de ladite Boucherie publique est proche & vis-à-vis de la grande porte de l'Eglise des R. P. Jesuïtes, les étrangers qui arrivent en cette ville pour entrer ou sortir du Royaume, ont sujet de douter qu'elle soit Catholique, y appercevant ces sortes de marques publiques, qui font bien plûtôt imaginer le contraire; dont non seulement les honnêtes gens ont de la pudeur, les Catholiques François & étrangers de l'horreur, & dont la pieté & le zêle de tout un monde sont extremement scandalisez, puis que dans tout le Royaume il n'y a que cette seule ville où cet abus soit souffert. Mais de plus la ville étant mipartie, & les habitans étant élevez & nourris, vivans & negocians les uns avec les autres, il se trouve des Catholiques dont la vie & les mœurs ne sont pas moins mêlées que leur interêt & leur commerce; de sorte qu'ils ne font aucun scrupule d'acheter à la Boucherie publique, & de manger de la viande

de pendant tout le Carême & les autres jours defendus par l'Eglise. Le même scandale arrive encore à l'égard des Chaircuitiers, Rotisseurs, Patissiers, Cabaretiers, Taverniers ou Hôtelains, & autres gens qui font debit de toute sorte de viande, de volaille ou de gibier, qui tous les vendent librement, publiquement & impunément, sur leurs boutiques ou dans leurs maisons, en tout tems, & à toutes sortes de personnes indistinctement. Ausquels desordres ayant été pourvu par les Arrêts & Reglemens du Conseil d'Etat, qui tiennent lieu de Loi generale à tout le Royaume, ledit Procureur de sa Majesté nous auroit requis de les faire garder, observer & executer dans l'étenduë de nôtre ressort. Nous ayant égard ausdites requisitions, avons conformement ausdits Arrêts & Reglemens de sa Majesté, fait & faisons très-expresses defenses à tous Bouchers, Patissiers, Chaircuitiers, Rotisseurs, & à tous autres, tant Catholiques que de ladite R. P. R. d'exposer, étaler, ou vendre de la viande ou gibier, de quelque nature qu'ils puissent être, en lad. Boucherie publique, ou sur leurs boutiques particulieres, pendant les Carêmes & autres jours, ausquels l'usage en est defendu par l'Eglise, sauf à eux d'en vendre en leurs maisons & secrettement aux gens de la Rel. P. R. à la charge de n'en fournir ni administrer par lesdits de ladite R. P. R. à aucun Catholique, pour quelque cause ni sous quelque pretexte que ce puisse être : Pourront encore en vendre en leursdites maisons aux Catholiques malades, qui seront tenus d'envoyer un billet du Sieur Curé de cette ville, chaque fois qu'ils en feront acheter, avec defenses ausdits Bouchers, Patissiers, Chaircuitiers, Rotisseurs & autres, de vendre ni viande, ni patisserie, ni volaille, ni gibier autrement, ausquels nous ordonnons de retenir lesdits billets, & de nous les representer tous les Lundis de chaque semaine, à peine de confiscation des marchandises, & de deux cens livres d'amende, le tiers acquis au denonciateur. Defendons sous les mêmes peines à tous Cabaretiers, Taverniers, ou Hôtelains, de vendre ni fournir en aucune maniere que ce soit, de la viande, volaille ou gibier, aux gens qui pendant lesdits jours defendus boiroient, mangeroient, ou logeroient chez eux, soit Catholiques, ou de ladite R. P. R. habitans, forains ou étrangers. Enjoignons à toutes personnes qui auroient connoissance de quelque contravention à nôtre presente Ordonnance, de nous en donner avis dans les 24. heures, à peine de 20. livres d'amende, le tiers encore acquis au denonciateur. Ce qui sera lu, publié & affiché aux lieux publics & accoutumez de cette ville & fauxbourgs, même aux quatre portes de la Boucherie publique, & encore dans les trois villages où il y a des Temples, dependans des Principautez & Souverainetez de cette ville & de Raucourt, avec injonction aux Maires & Gens de Justice desdits villages de tenir la main pour l'entiere execution de nôtred. Ordonnance, qui sera executée nonobstant toutes oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice, pour lesquelles ne sera differé. Ce fait & donné par Messire Joseph du Guillet de la Menardiere Conseiller du Roi en ses Conseils, President Lieutenant general au Bailliage, Siege Presidial, Justice & Police, Chef né & perpetuel de l'Hôtel de ville de Sedan, & President de la part de sa Majesté en la Cour Souveraine de Saint-Manges, le 24. Fevrier 1672. ADAM.

LA MESNARDIERE.

LXVI.

ARREST du Conseil d'Etat, portant que les Edits de Pacification, Declarations & Arrêts donnez sur la discipline des P. Ref. du Royaume, seront executez dans les villes & Souverainetez de Sedan, Raucourt & Saint Manges.

LE Roi étant en son Conseil, ayant eu avis que le nommé Josué le Vasseur Ministre de la R. P. R. & Recteur de l'Academie de ladite Religion à Sedan, étant venu à deceder sur la fin du mois de Novembre dernier, ceux de ladite Religion meprisant ce qui est prescrit sur les enterremens de leurs morts par les Edits de Pacification, Arrêts & Declarations données en consequence, & fondant leurs entreprises sur un pretendu usage, avoient non seulement exposé ledit Ministre en public, la face decouverte, mais aussi fait porter en plein jour son corps en leur Cimetiere avec une pompe scandaleuse, l'ayant fait preceder par trente tant Professeurs, Moderateurs, Proposans, Ministres, Anciens, Diacres, qu'autres du Consistoire de lad. Religion, à la tête desquels marchoit le Bedeau en habit noir, portant haut une masse couverte d'un crespe, & après le corps suivoit un Convoi de 40. personnes ou environ, vêtus d'habits de deuil : & sa Majesté s'étant fait representer les Edits des années 1563.

 1570.

1570. 1573. 1577. celui de Nantes 1598. Arrêt du Conseil du 16. Decembre 1642. par lequel il est defendu à ceux de la Religion d'exposer leurs corps morts en public: autre Arrêt du 19. Mars 1663. par lequel sa Majesté interpretant deux Arrêts precedens, ordonne que dans toutes les villes & lieux où l'exercice de ladite Religion est permis, les enterremens seront faits, savoir depuis le mois d'Avril jusques à la fin de celui de Septemb. à six heures precises du matin, & à six heures du soir; & depuis le mois d'Octobre jusques à la fin de Mars, à huit heures precises du matin, & à quatre heures après midi, ausquels Convois se trouveront si bon leur semble les plus proches parens du defunt, & jusqu'au nombre de trente personnes seulement eux compris: autres Arrêts des 5. Octobre 1663. & 18. de Septembre 1664. par lesquels le precedent a été confirmé, & en outre fait defenses aux Ministres de faire des exhortations dans les ruës à l'occasion desdits enterremens. Vu aussi par sa Majesté ses Lettres patentes en forme de Declaration du 1. Fevrier 1669. confirmative des Arrêts, ensemble l'Arrêt d'enregîtrement d'icelle au Parlement de Mets; & sa Majesté considerant combien il est important à son service de reprimer ces entreprises, & neanmoins voulant pour cette fois moderer la severité avec laquelle elle desire que les contraventions à ses volontez soient punies, en pourvoyant toutefois à ce qu'il n'en puisse arriver de semblables à l'avenir: Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné & ordonne, que les Edits de Pacification, Arrêts & Declarations données sur la discipline de ceux de la R. P. R. de son Royaume, seront executez selon leur forme & teneur dans les villes & Souverainetez de Sedan, Raucourt & St. Manges: & ce faisant a ordonné & ordonne, que ceux de ladite R. P. R. qui viendront à deceder, ne pourront être exposez en public; qu'ils seront enterrez sans pompe ni ceremonies funebres, savoir depuis le mois d'Avril jusques à la fin de celui de Septemb. à six heures du matin & en hiver à quatre heures du soir, ausquels enterremens se trouveront seulement les plus proches parens du defunt si bon leur semble, & jusques au nombre de trente personnes seulement, eux compris: fait en outre sa Majesté très-expresses defenses aux Ministres & autres personnes de ladite Religion, de faire aucunes exhortations dans les ruës à l'occasion desdits enterremens. Et sera le present Arrêt publié, & regîtré au Bailliage dudit Sedan, à la diligence du Procureur de sa Majesté en icelui, auquel sa Majesté enjoint de l'informer des contraventions qui seront faites audit Arrêt, pour y être par elle pourvu ainsi qu'il appartiendra par raison. Fait au Conseil d'État du Roi, sa Majesté y étant, tenu à St. Germain en Laye le 20. jour de Janvier 1673.

Signé, ARNAUT.

LXVII.

ARRET du Conseil d'Etat, portant interdiction d'exercice public, & demolition du Temple à Unet, à Galapian, à Fouillet, à Ammet, à Ligueux, & à St. Barthelemi de la Perche, lieux du Diocese d'Agen.

VU par le Roi, étant en son Conseil, les Procés verbaux des partages survenus en l'année 1668. entre le Sieur Pellot lors Intendant de Justice en Guyenne, & Pierre Guignard Avocat de la Rel. P. R. Commissaires deputez en Guyenne pour l'execution de l'Edit de Nantes, & autres Edits & Declarations données en consequence, & pour pourvoir aux innovations, contraventions & entreprises faites à iceux des 27. Avril & 18. Juillet audit an 1668. sur la demande du Syndic du Clergé du Diocese d'Agen, à ce qu'il soit fait defenses aux Ministres, Anciens & autres habitans de lad. R. P. R. des lieux de Unet, Galapian, Fouillet, d'Ammet, Ligueux, & S. Barthelemi de la Perche, de faire dorenavant en iceux l'exercice public de ladite R. P. R. & qu'à cet effet leurs Temples soient demolis jusqu'au fondement, d'une part: Et les Ministres, Anciens, & autres habitans desd. lieux, faisans profession de la R. P. R. defendeurs, d'autre. Sur quoi ayant été par eux fourni de defenses, ledit Sr. Pellot Commissaire Catholique auroit été d'avis, par les motifs y énoncez, d'ordonner que l'exercice public de ladite R. P. R. sera interdit dans les susd. lieux de Unet, Galapian, Fouillet, d'Ammet, Ligueux, & St. Barthelemi de la Perche, & les Temples demolis jusques aux fondemens: & led. Sr. Guignard au contraire, pour le regard desdits lieux de Ligueux & de St. Barthelemi, à ce qu'ils soient maintenus audit exercice; & pour les autres, qu'avant faire droit aux parties, elles seroient renvoyées audit Conseil, jusques à ce que le partage intervenu pour le Condommois & l'Agenois fût vuidé. Vu aussi les productions des parties. Oüi audit Conseil ledit Syndic du

du Clergé d'Agen, le nommé Janisson Deputé desdits de la R. P. R. des susdits lieux, Loride leur Avocat, le Rapporteur ; & tout consideré : Le Roi étant en son Conseil, vuidant lesdits partages, a interdit tout exercice public de ladite R. P. R. dans lesdits lieux de Unet, Galapian, Fouillet, d'Ammet, Ligueux, & St. Barthelemi de la Perche; avec très-expresses inhibitions & defenses à tous Ministres & habitans de l'y faire à l'avenir, sous quelque pretexte que ce soit, à peine de desobeïssance, & d'être procedé contre les contrevenans, ainsi qu'il appartiendra. A cette fin ordonne sa Majesté, que par lesdits habitans de la R. P. R. desd. lieux, les Temples qui y sont construits seront rasez & demolis jusques aux fondemens ; savoir ceux de Unet & Galapian dans quinzaine, ceux de Fouillet & d'Ammet dans un mois, & ceux de Ligueux & Saint Barthelemi de la Perche dans deux mois; & ce à compter du jour de la signification du present Arrêt : ce faisant pourront lesdits habitans disposer des materiaux si bon leur semble. Autrement & à faute de ce faire dans ledit tems, & icelui passé, permet sa Majesté au Syndic du Diocese d'Agen & habitans Catholiques desdits lieux, de faire faire ladite demolition aux frais & depens de ceux de ladite R. P. R. Enjoint sa Majesté au Gouverneur son Lieutenant General en Guyenne, Intendant de Justice, & tous autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution & observation du present Arrêt, & de donner pour cet effet toute l'assistance necessaire. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à St. Germain en Laye, le 3. jour de Fevrier 1673.

Signé, PHELYPEAUX.

LXVIII.

Extrait d'Arrêt du Conseil d'Etat, portant interdiction d'exercice public de la Religion P. R. & demolition du Temple, à Bazas.

VU au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, le procés verbal de partage intervenu entre les Srs. Pellot Conseiller de sa Majesté en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant ès Generalitez de Guyenne, & Guignard Avocat en Parlement, Commissaires deputez par sa Majesté pour l'execution de l'Edit de Nantes, & autres Edits & Arrêts donnez en consequence, du 12. Mars 1668. par lequel ledit Sr. Pellot Commissaire Catholique auroit été d'avis, que l'exercice public de la Rel. P. R. devoit être interdit dans la ville de Bazas, & le Temple où il s'est fait demoli jusques aux fondemens; & ledit Sr. Guignard Commissaire de la Rel. P. R. au contraire auroit été d'avis, que l'exercice public de lad. R. P. R. fût maintenu dans ladite ville de Bazas. Copie de Requête presentée ausdits Srs. Commissaires, par le Syndic du Clergé du Diocese de Bazas, à ce qu'il fût ordonné que l'exercice public de lad. R. P. R. seroit interdit pour toujours dans ladite ville de Bazas, & la Grange où il se fait, demolie jusques aux fondemens dans quinzaine par les defendeurs, à leurs frais & depens, & à faute de ce faire dans ledit tems, qu'il seroit procedé à ladite demolition, à la diligence dudit Syndic, aux frais & depens desdits defendeurs, signifiée le 3. Fevrier 1668. . . . . . . Regître non signé des Batêmes de ceux de ladite R. P. R. de ladite ville de Bazas, commencé le 23. Août 1576. jusques au 16. Decemb. 1584. Certificat par devant Notaire en ladite ville de Bazas, du 6. Fevrier 1673. d'Antoine Lagardere & Jean Meuserrat, que les denommez audit Rôlle des Chefs de famille faisant profession de la R. P. R. sont domiciliez en ladite ville de Bazas. Autre Requête dudit Syndic du Clergé du Diocese de Bazas, à ce qu'il lui fût permis d'ajoûter deux pieces y mentionnées à sa production : l'Ordonnance étant au bas, du 17. Fevrier 1673. portant soient les pieces reçuës & communiquées sans retardement, signifiée le 18. dud. mois. Extrait de l'Histoire de De Thou, par lequel il paroît qu'au commencement de l'année 1577. ledit Capitaine Fabas faisant profession de la Religion Catholique, auroit fait assassiner le Gouverneur de ladite ville de Bazas, & enlevé la filiastre d'icelui, pour la marier à un de ses parens, & que craignant d'être poursuivi par la rigueur des Loix, auroit fait entrer secretement des soldats, comme en ayant besoin pour la defense de sa personne, & qu'il s'étoit alors rendu par force maître de la ville, & qu'en même tems il auroit fait abjuration de la Religion Catholique, & profession de la Relig. P. R. & pour se mettre à couvert de la Justice, craignant d'être puni pour raison de l'assassinat & du rapt, avoit traité avec le Roi de Navarre, & declaré tenir la ville pour lui, disant n'avoir rien fait que par ses ordres ; & que pour se rendre plus recommandable au Roi de Navarre, il auroit surpris la ville de la Reolle. Attestation faite

faite par devant le Lieutenant Particulier en la Senechaussée de Bazadois, par Jean Brus-tis Avocat en la Cour, & Juge Royal de ladite ville & Prevôté d'icelle, deux Jurats, deux Avocats & deux Procureurs de ladite ville, du 1. Fevrier 1673. des familles demeurans audit Bazas, faisant profession de la R. P. R. au nombre d'onze. Autre Requête dudit Syndic du Clergé, employée pour contredire à la derniere production nouvelle desdits de la R. P. R. Et tout ce qui a été mis par devers le Sr. Boucherat, Conseiller ordinaire du Roi en ses Conseils, Commissaire à ce deputé. Oui le Syndic du Clergé du Diocese de Bazas, & Monereau deputé pour ceux de la R. P. R. de Bazas; le rapport du Commissaire; Et tout consideré: Le Roi étant en son Conseil, vuidant ledit partage, & y faisant droit, a ordonné & ordonne, que l'exercice de la Relig. P. R. sera interdit dans la ville de Bazas, & que le Temple qui y est construit, sera demoli jusqu'aux fondemens dans deux mois, par ceux de la R. P. R. & en ce faisant ils pourront disposer des materiaux & de la place du Temple; sinon & à faute de faire par eux la demolition dans ledit tems de deux mois, & icelui passé, sa Majesté a permis & permet au Syndic du Clergé du Diocese de Bazas, de faire ladite demolition aux depens de ceux de ladite R. P. R. qui seront remboursez sur lesd. materiaux. Et sera le present Arrêt executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à St. Germain en Laye le 20. jour de Fevrier 1673.

Signé, PHELYPEAUX.

LXIX.

ARRET du Conseil d'Etat, par lequel l'exercice public de la Rel. P. R. est interdit, & le Temple demoli à Grateloup, Diocese d'Agen.

VU par le Roi, étant en son Conseil, le procés verbal de partage, survenu le 16. Avril 1668. entre le Sr. Pellot, lors Intendant de Justice ès Generalitez de Bourdeaux & Montauban, & Maître Pierre Guignard, Avocat de la R. P. R. Commissaires deputez en Guyenne, tant pour l'execution de l'Edit de Nantes, & autres Edits & Declarations données en consequence, que pour pourvoir aux innovations, contraventions & entreprises faites à iceux, sur la demande du Syndic du Clergé du Diocese d'Agen, à ce qu'il soit fait defenses aux Ministres, Anciens du Consistoire, & autres habitans de ladite R. P. R. du lieu de Grateloup, d'y faire à l'avenir aucun exercice public de lad. Religion, & qu'à cet effet le Temple sera demoli, d'une part; & ledit Ministre, Anciens de Consistoire, & autres habitans dudit lieu de Grateloup, faisans profession de ladite Religion P. R. defendeurs d'autre; le Sieur Pellot Commissaire Catholique auroit été d'avis pour les motifs y énoncez, d'ordonner que l'exercice public de ladite R. P. R. sera interdit dans Grateloup, & le Temple où il se fait demoli jusqu'aux fondemens; & ledit Guignard au contraire, que l'exercice public de ladite R. P. R. soit maintenu audit lieu de Grateloup. Ecritures & productions respectives des parties, par devers lesdits Sieurs Commissaires. Requête desdits de la Rel. P. R. presentée au Conseil le 8. Octobre 1671. dans laquelle ils disent entre autres choses, que le nommé Ricotier étoit leur Ministre ès années 1596. & ès années 1597. dans laquelle Requête ils ont fait une nouvelle production de quatre pieces, la premiere est un vieux cahier de papier non signé, auquel il est écrit entre autres choses, qu'il fut fait quelques Batêmes audit lieu, & au Temple de Grateloup, ès années 1596. & 1597. par ledit Ricotier, & qu'un Maître d'école aprenoit à lire & écrire aux enfans dudit lieu, & dans ledit Temple: la seconde, Copie du Colloque tenu audit lieu de Grateloup, le 1. Juin 1597. dans lequel le nom des Ministres qui y assisterent est écrit, & entre autres celui dudit Ricotier est qualifié Pasteur de Clairac, après lesquels noms il est dit que ceux du Consistoire de Grateloup assisterent aussi aud. Colloque, sans qu'il y soit nommé aucun Ministre dud. lieu: la troisiéme, un Testament de Jeanne Bonnefons, femme de Claude Pomarede, du 28. Avril 1586. & la quatriéme est un Colloque des habitans d'Agenois, tenu audit lieu de Grateloup le 1. Juin 1597. auquel assisterent ceux du Consistoire de Grateloup. Requête dud. Syndic d'Agen du 15. Octobre 1671. servant de contredits à ladite nouvelle production, par laquelle il fait voir entre autres choses, que lesdits de lad. R. P. R. de Grateloup ayant esdites années 1596. & 1597. un Consistoire audit lieu, mais nul Ministre, ceux des autres lieux qui les alloient servir de tems en tems, y alloient comme à une de leurs Eglises qu'ils appellent jointes. Oui au Conseil ledit Syndic, & le nommé Jannisson deputé

puté desdits de la R. P. R. Loride leur Avocat; le rapport; & tout consideré: Le Roi étant en son Conseil, vuidant ledit partage, & y faisant droit, conformément à l'avis dudit Sr. Pellot, a interdit tout exercice public de ladite R. P. R. audit lieu de Grateloup: Fait sa Majesté très-expresses defenses à leur Ministre & habitans, de l'y faire à l'avenir, sous quelque pretexte que ce soit, à peine de desobeïssance, & d'être procedé contre les contrevenans ainsi qu'il appartiendra. A ces fins ordonne sa Majesté, que le Temple qui y est construit sera demoli jusqu'aux fondemens, dans deux mois, à compter du jour de la signification du present Arrêt, par lesdits de la R. P. R. ce faisant qu'ils pourront disposer des materiaux, ainsi que bon leur semblera; & à faute de ce faire dans ledit tems, permet sa Majesté au Syndic dud. Clergé d'Agen, & habitans Catholiques dud. lieu de Grateloup, de faire faire lad. demolition aux frais & depens de ceux de lad. R. P. R. Commande sa Majesté au Gouverneur son Lieutenant General de Guyenne, Intendant de Justice, & tous autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution du present Arrêt. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 13. Mars 1673.

Signé, PHELYPEAUX.

L X X.

Extrait d'Arrêt du Conseil d'Etat, portant delaissement du Temple de la R. P. R. de Montflanquin, Diocese d'Agen.

LE Roi étant en son Conseil, conformément au jugement & avis desdits Sieurs Commissaires, a maintenu & maintient lesdits habitans de ladite ville de Montflanquin, faisant profession de la R. P. R. en leur exercice public de ladite Religion. Ordonne sa Majesté qu'ils quitteront & laisseront leur Temple en l'état qu'il est aux Catholiques de lad. ville dans quinzaine, à compter du jour de la signification du present Arrêt, à la reserve de la Chaire, des bancs & de la cloche, qu'ils pourront emporter en cas qu'il ne s'y trouve aucune marque comme elle appartient à l'Eglise; le tout en payant par lesdits Catholiqnes ausdits de la R. P. R. la somme de quatre cens livres; ce qui sera libre ausd. Catholiques d'accepter si bon leur semble dans ledit tems; sinon sera ledit Temple demoli jusqu'au fondement par lesdits habitans de ladite Relig. P. R. & le sol où il étoit bâti (comme appartenant à l'Eglise) rendu au Prieur & au Curé d'icelle; ce faisant ils demeureront dechargez à l'avenir du payement de l'interêt de 400. livres qui sont en leurs mains, moyennant quoi ils pourront disposer des materiaux dudit Temple ainsi qu'ils aviseront: & à faute par eux de faire ladite demolition, permet sa Majesté ausd. Syndic & habitans Catholiques de la faire faire aux frais & depens de ceux de lad. R. P. R. lesquels pourront faire bâtir un autre Temple au lieu qui leur sera piqueté par le Sr. de Seve, Conseiller de sa Majesté en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, & Commissaire departi en la Generalité de Bourdeaux, & un Adjoint qui sera par lui pris de ladite R. P. R. & ce aux depens desd. de la R. P. R. Enjoint sa Majesté audit Sieur de Seve, & tous autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution du present Arrêt. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 13. Mars 1673.

Signé, PHELYPEAUX.

L X X. a.

PROJET de reünion.

I. ON dressera une Confession de Foi en termes generaux, qui comprendra la croyance avoüée des deux Religions, sans toucher aux points dont on ne sera pas d'accord,

II. On ne disputera point des croyances controversées; & sera defendu aux Predicateurs de prêcher ni pour ni contre: & sera la lecture des Scholastiques prohibée dans les Ecoles.

III. Il sera créé un Patriarche qui ne dependra que du Roi, lequel ne sera point marié non plus que les Evêques.

IV. Le Patriarche dispensera des vœux, des degrez de consanguinité, & sera Chef de tout le Clergé.

V. Les Evêques & Archevêques seront élus par le Clergé du Diocese, qui nommera trois personnes venerables & savantes, de l'âge de trente ans au moins, dont le Roi en choisira un.

VI. Ainsi l'on ne resignera plus les Benefices, mais ils seront tous à la nomination du Roi: excepté les Curez, qui seront choisis par leurs Paroissiens; & les Chanoines, qui seront élus par les Chapitres, conjointement

ment avec les Curez & les Fabrices des Paroisses de la ville où ils seront : l'Evêque ou le Vicaire y presideront ; & seront les Chanoineries remplies de gens savans & de probite, de l'âge de trente ans au moins, dont les uns seront Predicateurs, & les autres Professeurs de Theologie, afin qu'ils instruisent la jeunesse, & les autres visiteront le Diocese, & auront inspection sur les departemens, qui leur seront distribuez selon l'ancienne institution.

VII. On établira une Université en chaque Archevêché, qui sera fournie des plus savans Professeurs qui se pourront trouver, laquelle se pourra composer du College des Chanoines, & n'être qu'une même chose.

VIII. On établira aussi un Seminaire en chaque Evêché sur le même fondement, afin d'instruire les aspirans à la Prêtrise, si on ne trouve meilleur d'employer à cela les Chanoines, selon leur institution, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

IX. Les Curez seuls de tout le Clergé se pourront marier, & ne seront reçus qu'après un sevére examen de leur capacité, & seront obligez de faire tous les Dimanches un Sermon ou exhortation au public, de demi-heure au moins.

X. Les Ministres seront pourvus des Cures dans le lieu de leur residence; & où il n'y en auroit point pour les pourvoir, ils partageront le service avec le Curé du lieu, & seront appointez cependant sur le pied de leurs gages precedens : il en sera aussi employé quelques-uns dans les Universitez ou Ecoles de Theologie, selon leur suffisance. Et afin d'empêcher le scrupule de ceux qui ne les voudroient écouter, ou d'autres les Prêtres, on sera obligé d'assister tous les Dimanches au Service de sa Paroisse, & communier aux Fêtes annuelles par les mains de celui qui se trouvera en ordre.

XI. On supprimera la moitié des Couvens, & ne sera reçu personne à faire vœu de quelque sexe que ce soit, qu'il n'ait 30. ans passez.

XII. La Liturgie sera reformée & mise en langue entenduë, à laquelle on pourra ajoûter des prieres extraordinaires selon les occasions ; & le Curé & Predicateur en pourront aussi faire de leur chef au commencement & à la fin de leurs exhortations. Les Vêpres seront composez de Cantiques & Pseaumes en François, & n'en sera retenu en autre langue que quelque partie d'ancien usage.

XIII. On reformera aussi bonne partie des ceremonies les moins necessaires, comme les torches aux enterremens, partie des Canonisations, Processions, Pelerinages, la posture des Prêtres a l'Autel, & on detachera les esprits autant qu'on le poura de l'exterieur de la Religion.

XIV. On ôtera les Images des Eglises.

XV. On communiera sous les deux especes, & à genoux devant l'Hostie.

XVI. On se confessera avant que de communier, & on ne communiera que les Dimanches.

XVII. On sera obligé de communier une fois l'an dans sa Paroisse, sous peine d'excommunication pour la premiere & pour la seconde fois, & de bannissement pour la troisieme.

XVIII. Hors de la communion on n'obligera personne à se mettre à genoux devant l'hostie.

XIX. La confession ne sera pas si frequente, & il n'y aura que le Curé & les Anciens Predicateurs qui confessent.

XX. Des Sacremens le Batême & l'Eucharistie seront les deux plus grands, la Confirmation se nommera une suite du Batême, ou un examen pour la communion, & sera administrée par les Curez & Chanoines : l'extrême onction sera Sacrement : les Ordres & le mariage le seront pour ceux à qui ils se confereront, & la penitence sera une œuvre necessaire que les Evêques, Curez, & Confesseurs ordonneront aux pecheurs selon l'énormité du crime, & quand le scandale aura été public, la penitence sera aussi publique, toutefois avec moderation & bienseance.

XXI. Les fêtes demeureront, mais ne seront pas gardées avec la même exactitude que les Dimanches.

XXII. On observera le Carême & les Jûnes, toutefois on pourra en ôter les Dimanches de Carême, & tous les Samedis de l'année, & quelques vigiles.

XXIII. On venerera les Saints sans les invoquer directement, & toutes les prieres s'adresseront à Dieu seul.

XXIV. On reformera les pardons, les indulgences, & l'on s'efforcera d'instruire les simples autant qu'il sera possible, en leur faisant bien comprendre que c'est sur le sang de J. C. qu'il faut fonder la remission des pechez.

XXV. Tout ceci avec ce dont on pourra convenir sera approuvé dans une assemblée generale, qu'on fera des plus savans Theologiens de l'une & de l'autre Religion, & sera

là

là dressée la Confession de foi dont est parlé ci-dessus.

L X X I.

ARREST du Conseil d'Etat, qui casse les deliberations prises dans un Synode tenu à Charenton.

LE Roi étant informé que dans le dernier Synode qui s'est tenu à Charenton par ses sujets de la Rel. P. R. suivant la permission à eux accordée, il a été pris plusieurs deliberations contraires aux intentions de sa Majesté, expliquées par le Sieur de l'Hôpital de la Brosse Commissaire nommé par sa Majesté pour assister aud. Synode, suivant la lettre de Cachet qui lui avoit été expediée, entre autres que le Sieur d'Allemagne Ministre de l'Eglise de Sezane viendra rendre compte au prochain Synode de sa separation de ladite Eglise de Sezane; & sur d'autres choses regardant sa conduite dans le saint ministere; & cependant qu'il s'abstiendra d'exercer les fonctions du saint ministere: qu'ils ont de plus nommé le Sieur Garnier pour Ministre en ladite Eglise, & même reçu diverses declarations contre les ordres exprès de sa Majesté, à quoi étant necessaire de pourvoir; sa Majesté étant en son Conseil a cassé & annulé tous les Actes & deliberations prises au Synode tenu à Charenton le 4. jour du mois de Mai dernier, & autres jours suivans, ordonne qu'ils seront lacerez au prochain Synode en presence du Commissaire qui sera nommé par sa Majesté pour y assister; & en consequence que ledit d'Allemagne Ministre de la R. P. R. de l'Eglise de Sezane sera retabli dans les fonctions & exercices de son ministere: enjoint sa Majesté au Sr. de Ruvigny Deputé general de ceux de la R. P. R. d'envoyer ce present Arrêt dans toutes les Eglises de ladite R. P. R. des Provinces dont led. Synode est composé; & aux Commissaires departis dans lesdites Provinces chacun endroit soi de tenir la main à l'execution du present Arrêt, & de le faire publier & afficher par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en ignore. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu au Camp devant Maestricht le 18. Juin 1673.

Signé, COLBERT.

L X X I I.

ARRET du Conseil d'Etat, qui defend de recevoir aux Synodes de la R. P. R. les Ministres de Fief.

VU par le Roi étant en son Conseil, le procés verbal dressé par le Sr. du Portail de Marsac, Commissaire deputé par le Sieur Comte de Parabere, Lieutenant General pour sa Majesté au haut Poitou; contenant ce qui s'est passé au Synode de ceux de la R. P. R. de Poitou, depuis le dernier jour d'Octobre dernier, jusqu'au 12. Novembre ensuivant. Le procés verbal du Sieur de Marillac, Conseiller de sa Majesté en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant en Poitou; contenant les reponses dud. du Portail, sur ce qui étoit porté par le procés verbal d'icelui du Portail, & sur les avis qui avoient été donnez à sa Majesté de plusieurs choses qui avoient été faites audit Synode contre ses intentions. Tout consideré: Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné & ordonne, qu'à l'avenir aucun Deputé du College de ceux de la Rel. P. R. de Saumur, ni aucun Ministre des Seigneurs de lad. Religion qui n'ont point droit d'exercice réel, ne pourront être admis aux Synodes qui se tiendront par la permission de sa Majesté dans les Provinces, pour quelque cause & pretexte que ce puisse être. Defend sa Majesté aux Ministres & Anciens qui composeront lesdits Synodes, de les y recevoir, sur peine de trois mil livres d'amende, & de punition. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 9. Fevrier 1674.

Signé, LE TELLIER.

L X X I I I.

ARRET du Conseil d'Etat, qui defend aux Ministres de la R. P. R. de demeurer ni de prêcher hors le lieu de leur residence.

SUr ce qui a été remontré au Roi en son Conseil, que par divers Arrêts de son Conseil d'Etat, même par ceux du 5. Octobre 1663. & 18. Septembre 1664. rendus sur aucuns partages des Sieurs Commissaires executeurs de l'Edit de Nantes en Languedoc & Dauphiné, il est porté qu'un même Ministre ne pourra prêcher en divers lieux, quoi que l'exercice y soit permis, & ne pourra de-

demeurer pendant son Ministere qu'au lieu où il devra en faire les fonctions, suivant la declaration du mois de Decemb. 1634. regîtrée en la Chambre de l'Edit le 5. Janvier 1635. & confirmée par l'article 14. de la Declaration de 1666. Neanmoins aucuns Ministres veulent tirer avantage de ce que par l'art. 13. de la Declaration de 1669. il est porté qu'il sera enjoint de resider ou prêcher seulement au lieu qui leur aura été donné, & sous pretexte du mot de, ou prêcher, qui a été mis par erreur, ou par surprise au lieu de celui de, & prêcher, lesdits Ministres pretendent que ledit art. 13. ne se doit entendre que des Annexes, & n'être tenus de faire leur residence au lieu où ils font le Prêche. A quoi étant necessaire de pourvoir pour éviter toutes contestations en ces rencontres. Le Roi étant en son Conseil, en interpretant son intention sur le fait dud. article, a declaré, n'avoir entendu dire resider ou prêcher, mais bien, resider & prêcher, conformément ausdits Arrêts & Declarations ci-dessus énoncées; ce faisant ordonner que lesdits Ministres seront tenus de resider aux lieux qui leur seront donnez par les Synodes pour y prêcher, pourveu que l'exercice y soit permis, & qu'il y ait maison pour les loger, à peine de desobeïssance; & d'être procedé contre eux ainsi qu'il appartiendra. Enjoint sa Majesté à ses Gouverneurs, Lieutenans generaux en ses Provinces, & tous autres ses Officiers, de tenir la main à l'execution & observation du même Arret. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à S. Germain en Laye le 6. jour de Nov. 1674.

Signé, PHELYPEAUX.

LXXIV.

ARRET du Parlement de Grenoble, par lequel le nommé Rambaut, habitant de Die, est condamné à avoir la langue coupée, & à être pendu & brûlé, pour crimes d'impietez & blasphêmes.

ENtre le Procureur General du Roi, demandeur en adjudication de profit de defaut, faute de se remettre en personne dans les prisons de la Conciergerie du Palais, & au principal en cas de crime d'impieté & de blasphême, d'une part; & Louïs Rambaud, de la ville de Die, accusé & defaillant, d'autre. Vu, &c. La Cour dit le defaut, à faute de se remettre en état par ledit Rambaud, être bien & duëment obtenu & intervenu; & pour le profit, declare led. Rambaud vrai contumax, & suffisamment atteint & convaincu des crimes d'impieté & blasphêmes; pour reparation desquels l'a condamné à être livré entre les mains de l'Executeur de la haute Justice, & par lui conduit au devant de l'Eglise Cathedrale de Nôtre-Dame de la presente ville, en chemise, la hart au col, pieds & tête nuë, tenant en ses mains une torche ardente du poids de deux livres. & là à genoux demander pardon des susdits crimes à Dieu, au Roi & à la Justice, & de là être mené en la place de Brueil de cette ville, pour lui être par ledit Executeur de la haute Justice la langue coupée, & pour être après par icelui Executeur ledit Rambaud pendu & étranglé jusques à ce que mort naturelle s'en ensuive; son corps brûlé, & ses cendres jettées au vent. Comme aussi l'a condamné en la somme de 1600. livres, applicables premierement 100. à l'achat d'une lampe d'argent: 500. livres pour être employées à la diligence & par les soins du Chapitre de l'Eglise Nôtre-Dame de Die, & des Consuls de ladite ville de Die, à l'acquisition d'un fond non imbringué, dont les revenus serviront à l'entretien à perpetuité de ladite seconde lampe ardente qui sera mise devant l'Autel où repose le très-saint Sacrement en ladite Eglise Cathedrale: & cependant lad. somme de 500. livres sera remise entre les mains d'un Marchand resseant & solvable qui en fera les fruits, lesquels seront employez pour l'entretien de ladite lampe ardente. Ordonne qu'il sera attaché au mur de ladite Eglise dans un endroit apparent le plus proche de ladite lampe, une lame de cuivre, où seront gravez ces mots: Par Arrêt de la Cour de Parlement de cette Province, du 16. Juillet 1675. une seconde lampe ardente a été ordonnée pour reparation des impietez & blasphêmes commis contre le très-saint Sacrement de l'Autel; & au bas sera fait mention de l'acquisition du fond pour l'entretien de ladite lampe; & les 1000. livres restantes distrait le prix de la susd. lame de cuivre pour être employées à la batisse de ladite Eglise Nôtre-Dame de Die, suivant les prix faits qui en seront donnez par le susdit Chap. & Consuls de ladite ville de Die; & en outre l'a condamné en l'amende de 50. livres envers le Roi, & aux frais & depens de Justice: & où ledit Rambaud ne pourroit être apprehendé, il sera executé en effigie dans un tableau, lequel sera à ces fins exposé & attaché à une potence dressée en la place de Breuil, où sera mis le nom dudit Rambaud, avec ces mots: Impie & Blasphemateur. Et sera en outre le present Arret lu & publié

publié à son de trompe dans la ville de Die en la place publique, & devant l'Eglise Cathedrale. Fait en Parlement le 16. Juillet 1675.

LXXV.

ARRET du Conseil d'Etat, qui defend aux Synodes de donner des Ministres aux Seigneurs de Fief.

LE Roi ayant été depuis peu informé de ce qui s'est passé dans le Synode de ses sujets de la R. P. R. du bas-Languedoc, tenu par permission de sa Majesté en la ville d'Uzez, le premier du mois de Mai dernier, & autres jours suivans; & vu tant par le procés verbal du Sieur Baudan de la ville de Nîmes, Commissaire deputé audit Synode, que par les Actes d'iceluí, que le nombre des exercices personnels a fort augmenté dans tous les Colloques; au lieu que dans la Table il n'y avoit que huit Ministres de Fief, il y en a à present douze; outre qu'il en a été érigé dans des lieux où il n'y en avoit pas auparavant; à quoi étant necessaire de pourvoir: sa Majesté étant en son Conseil a fait très-expresses inhibitions & defenses à tous Synodes qui se tiendront dans la Province & Gouvernement de Languedoc, de donner sous quelque pretexte que ce soit des Ministres, aux Seigneurs qui pretendent avoir droit de Fief. Comme aussi à tous proprietaires desdits Fiefs de faire ledit exercice dans leurs Châteaux, s'ils le font seulement depuis deux ans, qu'après qu'ils auront justifié de leurs droits devant les Sieurs Commissaires executeurs de l'Edit de Nantes en ladite Province de Languedoc, & rapporté une Ordonnance qui leur en accorde la permission: enjoint sad. Majesté aux Gouverneurs ses Lieutenans generaux en Languedoc, Intendans de Justice, & tous autres ses Officiers, de tenir la main à l'execution du present Arrêt, des contraventions duquel il sera informé, pour être par sa Majesté ordonné ce que de raison. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à St. Germain en Laye le 27. jour de Decemb. 1675.

Signé, PHELYPEAUX.

LXXVI.

ARRET du Conseil d'Etat, qui confirme le precedent.

LE Roi s'étant fait representer l'Arrêt rendu en son Conseil d'Etat, le 27. Decembre dernier, portant defenses à tous Synodes qui se tiendront dans la Province & Gouvernement de Languedoc, de donner sous quelque pretexte que ce soit des Ministres de la R. P. R. aux Seigneurs qui pretendent avoir droit de Fief; comme aussi à tous proprietaires desdits Fiefs de faire l'exercice de la R. P. R. dans leurs Châteaux, s'ils le font seulement depuis deux ans, qu'après qu'ils auront justifié de leurs droits par devant les Srs. Commissaires executeurs de l'Edit de Nantes en ladite Province de Languedoc, & rapporté une Ordonnance qui leur en accorde la permission, & sa Majesté estimant être à propos pour le bien de son service de rendre led. Arrêt general par tout son Royaume: ouï le rapport; & tout consideré. Le Roi étant en son Conseil a ordonné & ordonne, que ledit Arrêt du 27. Decembre dernier sera executé par tout son Royaume; ce faisant ordonne qu'il ne sera reçu & admis aucuns des Ministres de Fiefs de la R. P. R. dans les Synodes Provinciaux, ni par iceux donné aux Seigneurs de Fiefs aucuns Ministres, que conformément audit Arrêt, sur peine en cas de contravention par lesdits de la R. P. R. d'être dechus des graces & concessions qui leur sont accordées: enjoint sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans generaux de ses Provinces, Intendans de Justice, Commissaires ausdits Synodes, & tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, d'y tenir la main. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à St. Germain en Laye le 15. Avril 1676.

Signé, PHELYPEAUX.

LXXVII.

ARRET du Conseil d'Etat, contenant defense aux Ministres de Sedan d'usurper certains titres, & divers autres reglemens.

SUr ce qui a été representé au Roi étant en son Conseil, que contre la disposition formelle des Edits, Declarations & Arrêts, qui reglent les choses qui doivent être observées par tous les sujets de sa Majesté, faisant profession de la R. P. R. les Ministres de ladite Religion établis dans la ville de Sedan se qualifient, *Verbi Divini Ministri*, & se font appeller dans les Actes publics de leur College *Pastores vigilantissimi*, en quoi ils ne s'arrogent pas seulement des titres & denominations peu convenables à leur veritable état, mais qui leur sont d'ailleurs très-expressément defenduës: Que ces mêmes Ministres por-

portent la Robbe avec laquelle ils prêchent, hors de leur Temple : Que lesdits Ministres batisent les enfans dont les peres sont morts dans la Religion Catholique : Que leurs Proposans prêchent quelquefois dans ledit Temple, & qu'on y donne aussi la Chaire à des Ministres autres que ceux de ladite ville de Sedan : Que les Bouchers de la R. P. R. étalent & vendent publiquement de la viande ès jours ausquels l'Eglise en ordonne l'abstinence : Que ceux de la Rel. P. R. de ladite ville ont une cloche posée sur leur Temple, au son de laquelle ils s'assemblent, bien que dans le Château il y ait Garnison reglée des Troupes de sa Majesté : Qu'au prejudice des defenses si expresses, & si souvent reïterées à ceux de ladite R. P. R. de suborner les Catholiques, ni aucunement les induire à changer de Religion, sous pretexte de pension, argent, mariage, ou par autres voyes non permises & defenduës, les Ministres de lad. Religion de lad. ville de Sedan se sont souvent servis de ces moyens indirects & punissables pour seduire les Catholiques : & d'autant qu'une plus longue impunité de cette transgression seroit de dangereuse consequence ; qu'elle peut même avoir donné lieu à la nouvelle plainte que sa Majesté vient de recevoir de la subornation faite (à la vuë, & pendant le cours de la visite du Sieur Archevêque & Duc de Reims) par le nommé St. Maurice Ministre de la R. P. R. de ladite ville, qui auroit induit la nommée Marie Gratio âgée de quinze ans, fille d'un Bourgeois de la même ville, à changer de Religion ; & à cet effet l'auroit fait conduire secretement au village de Francheval du Gouvernement de ladite ville, pour y être instruite dans ladite R. P. R. sa Majesté a estimé qu'il étoit d'autant plus important de reprimer severement une action de cette qualité, que semblables entreprises pourroient même alterer dans ladite ville de Sedan l'union & la bonne intelligence que sa Majesté desire d'entretenir entre ses sujets Catholiques & ceux de la R. P. R. A quoi étant necessaire de pourvoir, & établir une loi perpetuelle qui puisse dorenavant servir de regle aux sujets de sa Majesté, qui font profession de la R. P. R. dans la ville, Château & Souverainetez de Sedan, Raucourt & Saint Manges ; Sa Majesté étant en son Conseil conformément ausdits Edits, Declarations & Arrêts a defendu & defend très-expressément aux Ministres de lad. R. P. R. de Sedan de se qualifier dorenavant *Verbi Dei Ministri*, ni de se faire appeller dans les Actes publics de leur College *Pastores vigilantissimi* ; & leur enjoint au contraire de prendre seulement le titre & qualité de Ministres de la R. P. R. leur defend aussi sa Majesté de porter la Robbe, avec laquelle ils prêchent, ailleurs que dans ledit Temple ; & de s'ingerer à faire aucuns Batêmes des enfans dont les peres seront morts dans la R. Catholique ; comme pareillement de permettre à leurs Proposans de prêcher dans le Temple de ladite ville de Sedan, ni dans ceux desdites Souverainetez ; même de donner leur Chaire à des Ministres autres que ceux qui sont établis dans ladite ville : defend en outre très-expressément sa Majesté aux Bouchers de lad. R. P. R. d'étaler ni vendre publiquement de la viande aux jours esquels l'Eglise en ordonne l'abstinence ; & generalement à tous ceux qui font profession de la R. P. R. dans lad. ville de Sedan, de s'assembler dorenavant dans leur Temple au son de la cloche : qu'à cet effet celle qui s'y trouve posée en sera incessamment dependuë, pour être portée en tel lieu qui leur sera designé par le Sr. de la Bourlie Gouverneur de ladite ville, Château & Souverainetez de Sedan, Raucourt & St. Manges. Et d'autant qu'il n'importe pas seulement d'empêcher dorenavant la suite des subornations faites aux Catholiques par lesdits Ministres, mais encore de reprimer en cela l'entreprise particuliere dudit St. Maurice, sa Majesté l'a interdit de l'exercice & fonction de sad. charge de Ministre de la R. P. R. de Sedan, & lui enjoint de sortir de ladite ville pour se rendre incessamment dans celle de Soissons, & y demeurer jusqu'à ce qu'autrement par elle en ait été ordonné. Fait cependant sa Majesté très-expresses inhibitions & defenses à tous Ministres & autres faisant profession de la Relig. P. R. dans lesdites villes & Souverainetez de Sedan, Raucourt & St. Manges, de suborner ni induire à l'avenir les Catholiques à changer de Religion, sous pretexte de pension, argent, mariage, ou en quelqu'autre maniere que ce soit : defend aussi très-expressément sa Majesté à ceux qui auront été Catholiques & qui changeront de Religion, de se marier qu'après avoir été six mois de ladite R. P. R. & en avoir fait l'exercice public durant ledit tems ; même aux Ministres de lad. R. P. R. d'autoriser lesdits mariages, ni de passer outre à la celebration d'iceux, qu'après ledit tems de six mois expiré, à peine d'interdiction. Ordonne sa Majesté qu'en cas de contravention au present Arrêt, il en sera informé par les Juges des lieux,

lieux, ausquels la connoissance en appartiendra; & le procès fait & parfait aux coupables comme infracteurs des Edits, à la diligence des Procureurs de sa Majesté aux sieges établis ausdits lieux, ausquels enjoint sa Majesté de faire à cet effet toutes poursuites & requisitions necessaires; même d'en certifier sa Majesté à peine d'en repondre. Et afin que nul n'en puisse pretendre cause d'ignorance, & que ledit Arrêt soit pleinement executé, il sera lu, publié & affiché aux lieux ordinaires & accoutumez. Mande en outre & ordonne sa Majesté audit Sr. de la Bourlie de tenir la main à son entiere execution, en tout ce qui dependra de son pouvoir. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 21. jour d'Août 1676.

Signé, ARNAUD.

LXXVIII.

ARRET du Conseil d'Etat, touchant la maniere de recevoir les jeunes filles dans la Maison de la Propagation.

SUr ce qui a été representé au Roi étant en son Conseil, qu'encore que les Filles établies par sa permission dans la ville de Sedan pour la Propagation de la Foi, ne reçoivent aucune Fille de la R. P. R. dans leur maison pour être instruite dans la R. Catholique, qu'elle n'ait prealablement fait paroître un veritable desir de sa conversion, & qu'elle n'ait atteint au moins l'âge de douze ans accomplis; que cela même se soit pratiqué jusqu'à cette heure avec tant de regularité, que lors qu'il s'est trouvé quelque fille dans ladite maison au dessous de cet âge, elle a été renvoyee à ses parens incontinent après qu'ils ont eu justifié son âge; qu'enfin lesdites Filles de la Propagation se conforment avec d'autant plus d'exactitude à ce qui est en cela de l'intention de sa Majesté, que le Sr. Archevêque Duc de Reims prend un soin plus particulier de leur faire observer religieusement tout ce qui a été reglé & ordonné par les Edits, Declarations & Reglemens sur ce faits; neanmoins les habitans de ladite ville faisant profession de ladite R. P. R. se sont plaints du refus que font lesdites Filles de la Propagation, de leur laisser voir leurs filles dès qu'elles viennent à se retirer dans leur maison; ils ont même très-humblement remontré à sa Majesté, que c'étoit une rigueur également contraire à l'équité & à la nature, qui donne droit aux peres & aux meres de s'enquerir de ce que deviennent leurs enfans, & d'apprendre par leur bouche les veritables motifs de leur retraite, mais principalement si elle a été libre & purement volontaire. Sur ce fondement sa Majesté ayant bien voulu examiner leursdites Remontrances & très-humbles supplications, il a été pleinement justifié que les filles de la R. P. R. qui sont reçuës dans ladite maison de la Propagation de la foi, y entrent toûjours volontairement, & n'y sont jamais admises qu'après avoir fait connoître le desir qu'elles ont de se faire instruire dans la Religion Catholique; qu'ainsi leur volonté devenant publique & notoire à un chacun, telle precaution affectée de leurs peres & meres à en tirer des éclaircissemens plus particuliers par leur bouche, ne peut passer que pour un artifice dont ils desireroient se servir pour tâcher d'ébranler les resolutions de leurs enfans, & de les émouvoir par leurs larmes, peut-être même par leurs reproches & par leurs menaces. A quoi étant necessaire de pourvoir, & en même tems de lever à ceux de ladite R. P. R. leur pretendu sujet & soupçon d'enlevement & d'induction de leurs filles: sa Majesté étant en sondit Conseil a ordonné & ordonne qu'aucune fille faisant profession de la R. P. R. ne pourra être reçuë dans la maison de la Propagation de la foi, qu'elle n'ait atteint l'âge de douze ans accomplis; enjoint à cet effet très-expressément sa Majesté à la Superieure de ladite Maison, qu'incontinent après qu'elle y aura reçu quelque fille de ladite R. P. R. elle ait à en donner avis au Lieutenant General, & en son absence au premier Officier du Bailliage & Siege Presidial de Sedan, lequel sera tenu de se transporter sans aucun delai en ladite maison, assisté du Procureur de sa Majesté audit Siege, pour recevoir la declaration de l'âge de ladite fille, & des motifs qui l'auront obligée à se retirer dans lad. maison, pour en suite en donner communication aux peres, meres, tuteurs, ou autres parens de ladite fille, qui y auront quelqu'interêt: ordonne cependant sa Majesté que ladite fille ne pourra être forcée à voir lesdits parens, jusqu'à ce qu'elle ait fait son abjuration. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le 28. jour d'Août 1676.

Signé, ARNAUD.

 LXXIX.

LXXIX.

ARRET du Conseil d'Etat, portant surseance à l'Arrêt du Conseil du 9. Fevrier 1674. concernant l'entrée des Ministres des Fiefs aux Synodes.

SUr ce qui a été remontré au Roi étant en son Conseil, par le Deputé General de ceux de la R. P. R. Qu'encore que par le passé ils ayent toûjours envoyé des Deputez du College desd. de la R. P. R. de Saumur, aussi bien que des Ministres de Fiefs dans les Synodes desdits de la R. P. R. qui se tiennent dans les Provinces par permission de sa Majesté, elle auroit neanmoins rendu Arrêt en son Conseil d'Etat le 9. Fevrier 1674. portant qu'à l'avenir aucun Deputé dudit College de Saumur, ni aucun Ministre des Seigneurs de ladite R. P. R. qui n'ont point droit d'exercice réel, ne pourroit être admis dans les Synodes desdites Provinces, pour quelque cause & pretexte que ce puisse être, avec defenses aux Ministres & Anciens qui composeront lesdits Synodes de les y recevoir, sur peine de trois mil livres d'amende, & de punition. Et sa Majesté s'étant fait representer ledit Arrêt; Oui le rapport, & tout consideré: Le Roi étant en son Conseil, a confirmé & confirme icelui Arrêt du 9. Fevrier 1674. en ce qui regarde l'exclusion des Deputez de l'Academie de Saumur des Synodes desd. de la R. P. R. qui se tiendront dorenavant dans les Provinces; & à cette fin fait sa Majesté iteratives defenses aux Ministres & Anciens qui composeront lesdits Synodes, de les y recevoir ni admettre, pour quelque cause ou pretexte que ce soit. Et au surplus concernant l'entrée des Ministres de Fief aux Synodes, ordonne sa Majesté qu'il sera sursis à l'execution dud. Arrêt du 9. Fevrier 1674. jusqu'à ce que par sa Majesté il en soit autrement ordonné. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 23. jour de Juillet 1677. Ainsi signé,

PHELYPEAUX.

LXXX.

ARRET du Conseil d'Etat, portant confirmation de l'article 33. de la Declaration de 1669.

SUr ce qui a été representé au Roi étant en son Conseil, par ses sujets de la R. P. R. de sa Province de Normandie; Qu'encore que les Edits & Declarations, & particulierement celle de 1669. laquelle sa Majesté a donnée pour servir de Loi à l'avenir, & pour regler les choses qui doivent être observées par ceux de ladite Religion, leur permettent de se retirer à la rencontre du St. Sacrement des Catholiques dans les ruës, ou en cas qu'ils ne se veulent pas retirer, ne les obligent qu'à ôter par les hommes leurs chapeaux; ce sont les termes de l'article 33. de cette derniere Declaration: & que même la Declaration de 1666. dont sa Majesté a reconnu que la rigueur devoit être moderée en la revoquant, comme elle a fait, par celle de 1669. n'eût point exigé de ceux de ladite Religion d'autre marque de respect en ces rencontres, que d'ôter par les hommes le chapeau, comme il paroît par l'art. 35. cependant le Parlement de Roüen, par un effet de son aversion ordinaire contre les Supplians, a passé de bien loin ces bornes prescrites par la volonté expresse du Roi; car il ne se contenta pas en regîtrant ladite Declaration de 1669. de reïterer ce qu'il avoit déja fait sur celle de 1666. que le Roi seroit très-humblement supplié d'agréer que sur l'article 33. il seroit dit, que ceux de la R. P. R. rencontrant le St. Sacrement seroient tenus de se retirer, ou de se mettre en même état de respect que les Catholiques, c'est à dire de s'agenouiller: mais de plus sans attendre que sa Majesté se soit expliquée sur sa remontrance, comme s'il étoit maître de l'autorité Royale, il a executé de lui-même son projet; car il a rendu un Arrêt le 26. Juin 1676. par lequel on voit que le nommé Jean Fourgon de la Rel. P. R. ayant ôté son chapeau à la rencontre dudit St. Sacrement, & ainsi satisfait aux ordres de sa Majesté, neanmoins il ne laissa pas d'être arrêté dans la ruë par le Prêtre qui portoit le St. Sacrement, & d'être par lui tiré & mené à la Cour, l'Audience seante, laquelle au lieu de blâmer l'emportement dud. Prêtre, approuva son action, declara à bonne cause son entreprise, & condamna ledit Fourgon à 20. livres d'amende.

aux

depens du Prêtre, & au coût de l'Arrêt, & en cas de recidive à punition corporelle; enjoignant de plus à tous ceux de la Relig. P. R. de se mettre à genoux en la presence du St. Sacrement, s'ils ne se retirent: & ordonne que ledit Arrêt sera lu, publié & affiché, afin qu'on n'en pretendît cause d'ignorance: ce qui en effet fut executé le même jour à son de trompe & cri public par les carrefours & autres lieux de la ville de Rouën. Cette rigueur excessive se pratique de même avec la derniere severité dans les Jurisdictions subalternes de la Province de Normandie, comme en font foi les sentences renduës en divers lieux, & nommément celles du Baillage de Rouën du 9. Mars 1676. par laquelle Catherine de Loru de la R. P. R. qui se retiroit à la rencontre du St. Sacrement dans la ruë, mais qui en se retirant se vit arrêtée & retenuë de force & par violence, fut neanmoins condamnée simplement pour avoir refusé de se mettre à genoux à 20. livres d'aumône, avec defenses de recidiver, à peine de punition corporelle, & à elle enjoint de se mettre à genoux en de pareilles rencontres, ou de se retirer. Ce qui est d'autant plus étrange que le Roi dans ses Declarations n'avoit point fait mention des femmes, mais seulement des hommes en les obligeant à ôter le chapeau: & laissant ainsi les femmes dans leur liberté, parce que leur simple presence dans ces occasions ne sauroit faire d'irreverence, ni de scandale. Autre sentence fut donnée au Siege de Caudebec le 14. Fevrier 1676. à la Requête du Procureur du Roi dudit lieu, par laquelle Jeanne Gille de la R. P. R. étant dans le Pretoire à attendre l'expedition d'une cause qu'elle poursuivoit, ayant refusé de se mettre à genoux au son d'une clochette qui passoit par une ruë éloignée, sans qu'on vît aucune chose, fut condamnée & par corps à 20. livres d'amende, pour laquelle somme elle fut effectivement à l'heure même constituée prisonniere dans les prisons dudit Caudebec, par une entreprise d'autant plus étonnante que les Declarations du Roi ne parlent que des rencontres du S. Sacrement dans les ruës, & ne s'étendent pas sur ceux qui sont renfermez dans les maisons où l'objet de l'adoration des Catholiques n'entre point, où par consequent il doivent joüir d'une entiere liberté; les jugemens rigoureux qui sont aujourd'hui autorisez dans la Province par l'Arrêt dudit Parlement, font voir qu'il n'y a pas plus de repos ni de sûreté pour ceux de la R. P. R. dans la Normandie, qu'ils ne sauroient plus aller ni venir, trafiquer ni negocier, donner ordre à leurs affaires, ni subsister en aucune maniere, qu'à chaque fois qu'ils sortiroient de leurs maisons ils s'exposeroient à des amendes, à des emprisonnemens, & à des punitions corporelles; qu'ainsi leurs biens, leur liberté & leur vie seroient dans un continuel danger & en un peril inevitable, ce qui seroit incompatible avec la liberté de conscience qui est accordée dans ce Royaume, & avec l'art. 6. de l'Edit de Nantes, qui porte en termes formels: Que ceux de ladite Religion ne pourront être enquis, vexez, molestez ni astrains à faire chose pour le fait de la Religion contre leur conscience, ni pour raison d'icelle être recherchez. A ces causes requeroient les Supplians qu'il plût à sa Majesté casser & annuler l'Arrêt dudit Parlement de Rouën du 26. Juin 1676. & en ce faisant ordonner que ledit Fourgon sera remboursé, tant des 20. livres d'amende, où il a été condamné, que des depens mal adjugez audit Prêtre qui sera contraint de les restituer; que l'art. 33. de la Declaration de 1669. sera executé selon sa forme & teneur, sans l'outre-passer ni agraver, avec defenses à toutes personnes d'empêcher ceux de ladite Religion de se retirer, comme aussi de leur fermer leurs portes quand le S. Sacrement passe; declarer que l'intention de sa Majesté n'a point été d'assujettir à aucune chose ceux qui sont dans des maisons publiques ou particulieres où le S. Sacrement n'entre point. Vu ladite Requête desdits Suplians signée Masclary leur Avocat, & de Chartier, Soulet anciens Avocats aux Conseils, avec les art. 33. de la Declaration de 1669. & 35. de celle de 1666. enregîtrement de lad. Declaration de 1669. fait à Rouën en Parlement les Chambres assemblées le 29. Juillet 1669. l'Arrêt dudit Parlement du 26. Juin 1676. la Sentence du Bailliage de Rouën du 9. Mars 1676. & celle du Siege de Caudebec du 14. Fevrier audit an. Oui le rapport, & tout consideré: Le Roi étant en son Conseil, ayant aucunement égard à ladite Requête, a confirmé & confirme l'Arrêt rendu par ledit Parlement de Rouën le 26. Juin dernier en ce qui regarde la condamnation renduë contre ledit Fourgon: & au surplus sans s'arrêter à l'Arrêt dudit Parlement, ordonne sa Majesté que l'art. 33. de sa Declaration du mois de Fevrier 1669. sera executé selon sa forme & teneur, avec defenses à toutes personnes d'y contrevenir en quelque sorte & maniere que ce puisse être, à peine de punition. Fait au

Con-

Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 6. jour d'Août 1677.

Signé, PHELYPEAUX.

LXXXI.

ARRET du Conseil d'Etat, du 25. Juillet 1677. portant confirmation des Arrêts dudit Conseil des 28. Juin & 18. Septembre 1665. ensemble de l'art. 30. de la Declaration du Roi du premier de Fevrier 1669. en faveur de trois Maîtres Orphévres de Dieppe, faisant profession de la R. P. R.

SUr la Requête presentée au Roi étant en son Conseil, par Salomon Bouquet, Pierre Hebert, & Pierre Moreau Maîtres Orphevres en la ville de Dieppe, contenant que quoi qu'ils ayent été reçus audit Art & métier d'Orphevres suivant les formes ordinaires, & prêté le serment par devant le Vicomte d'Arques, Juge Royal, & le General Provincial de Normandie, & en suite insculpé leur Poinçon sur la Plaque de cuivre étant au Greffe de la monnoye de Rouën. Neanmoins Regnaud Gloric Maître Orphevre en la ville de Dieppe, faisant profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, auroit presenté Requête à la Cour des Monnoyes, tendante à être reçu appellant des sentences de reception desdits Supplians, à cause qu'ils font profession de la R. P. R. sous pretexte d'un Arrêt de ladite Cour des Monnoyes du 29. Decembre 1670. qu'il énonce dans sa Requête, portant que les Maîtres Orphevres, tant de la Rel. Catholique, que de la pretendue reformée, seront en nombre égal, & jusqu'à ce, defenses de recevoir aucun Maître faisant profession de la R. P. R. & sur ladite Requête ledit Glorie auroit obtenu un Arrêt de ladite Cour des Monnoyes le 4. Mars de la presente année 1677. qui le reçoit appellant desdites Sentences de reception, & lui permet de faire assigner qui bon lui sembleroit; en suite de quoi il auroit fait assigner les Supplians en lad. Cour des Monnoyes. Et dautant que ladite Cour n'est pas ni en droit de faire des Reglemens pour ce qui concerne le fait de Police & de Religion, & que ses Arrêts sont directement contraires à la volonté de sa Majesté, expliquée par les Arrêts de son Conseil des 28. Juin & 18. Septembre 1665. qui portent que ceux de lad. Religion seront reçus dans les arts & métiers suivant les formes ordinaires des apprentissages & chefs-d'œuvres; sans qu'ils puissent en être empêchez sous pretexte de ladite R. P. R. nonobstant tous Arrêts & jugemens rendus par les Parlemens & autres Officiers; & en cas de contravention renvoye la connoissance par devant les Commissaires deputez par S. M. dans les Provinces de son Royaume, pour informer des contraventions à l'Edit de Nantes, & par appel au Conseil, lesquels Arrêts ont été depuis confirmez par l'art. 30. de la Declaration de sa Majesté du premier Fevrier 1669. qui fait defenses en termes exprés d'exclure des arts & métiers ceux de ladite Religion, sous pretexte qu'ils en font profession, nonobstant tous Statuts & Arrêts donnez au contraire suivant la disposition, de laquelle Declaration, S. M. auroit ordonné par un Arrêt de son Conseil du 22. Avril 1672. rendu au profit d'Abraham Poulain & Philippes Davoye, qu'ils seroient reçus en l'art & métier d'Orphevre en la ville de Caen, nonobstant un Arrêt de la Cour des Monnoyes du 4. Fevrier 1672. qui auroit voulu les en empêcher sous pretexte de la R. P. R. dont ils font profession. A ces causes, & attendu que lesdits Supplians ont été reçus Maîtres dans ledit art & métier d'Orphevre suivant les formes ordinaires, & prêté le serment par devant les Juges & Officiers des lieux pour ce preposez: Requeroient qu'il plût à sa Majesté, sans s'arrêter ausdits Arrêts de ladite Cour des Monnoyes desdits jours 29. Decembre 1670. & 4. Mars dernier les decharger des assignations à eux données à la Requête dudit Glorie, & faire defenses très-expresses, tant à ladite Cour des Monnoyes, qu'audit Glorie & tous autres, de troubler & inquieter lesdits Supplians & autres de ladite Religion en l'exercice & fonction de leur art & métier d'Orphevre, à peine de 1500. livres d'amende, & tous depens dommages & interêts. Vu lad. Requête signée Masclary Avocat au Conseil, lesdits Arrêts du Conseil & Declaration de 1669. & autres pieces justificatives du conteau en lad. Requête. Oui le rapport, & tout consideré: Le Roi étant en son Conseil, ayant égard à lad. Requête, sans s'arrêter à l'Arrêt de ladite Cour des Monnoyes du 4. Mars dernier, ni aux assignations données en consequence en icelle ausdits Supplians, & dont S. M. les a dechargez & decharge; a ordonné & ordonne qu'ils tiendront boutique ouverte de Maîtres Orphevres en lad. ville de Dieppe, conformément aux Actes de leur reception: faisant S. Maj. defenses à toutes personnes de leur donner aucun trouble ni empêchement dans

dans la fonction & exercice dudit metier, sous pretexte de ladite R. P. R. à peine de quinze cens livres d'amende, & de tous depens, dommages & interêts. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 23. Juin 1677.

Signé, PHELYPEAUX.

LXXXII.

ARRET du Conseil d'Etat, portant defenses à tous ceux de la Relig. P. R. de quelque qualité & condition qu'ils soient, de suborner les Catholiques à peine de mille livres d'amende.

SUr ce qui a été remontré au Roi étant en son Conseil, que par les Edits & Declarations de S. M. qui laissent la liberté de la R. P. R. en ce Royaume, il n'y en a aucun qui permette aux Catholiques de se pervertir à lad. R. P. R. neanmoins S. M. est informée que dans le païs de Saintonge, Aunix, Brouage, Iles d'Oleron & Ré, ville & gouvernement de la Rochelle, les plus puissans des lieux pervertissent tous les jours des Catholiques, soit sous pretexte de mariage, soit par menaces de ne les point employer à gagner leur vie; en sorte qu'il se trouve toûjours quelques malheureux qui se laissent persuader non seulement à la malice des Ministres de ladite Religion, lesquels mettent tout en œuvre pour en venir à bout, & qui se servent meme des impositions qu'ils font à leur fantaisie, pour corrompre des pauvres Catholiques, ausquels ils font entendre des choses extraordinaires contre la R. Catholique, ce qui est contre la disposition de l'art. 18. de l'Edit de Nantes, de l'Arrêt du Conseil du 3. Novemb. 1664. donné en pareil cas, qui defend expressément les subornations; & encore de ce qui est porté par les Declarations données en consequence. A quoi étant necessaire de pourvoir, pour empêcher la continuation de cet abus. Vu ledit art. 18. de l'Edit de Nantes, Arrêt dudit jour 3. Nov. 1664. Declarations & autres, Oui le raport, & tout consideré; Le Roi étant en son Conseil a fait très-expresses inhibitions & defenses à tous ses sujets de la R. P. R. de quelque qualité & condition qu'ils soient, tant desd. païs de Saintonge, Aunix, Brouage, & Iles de Ré & d'Oleron, ville & Gouvernement de la Rochelle, qu'à tous autres, de suborner les Catholiques à changer de Religion, soit par argent, sous pretexte de mariage, ni autrement en quelque sorte & maniere que ce soit, à peine de mil livres d'amende & d'être punis suivant les rigueurs des Edits. Enjoint S. M. audit Sieur de Demuin Intendant de la Marine, Police, & Finances esdits païs & Iles, de faire publier le present Arrêt dans tout son departement, & icelui executer ainsi qu'il appartiendra. Fait au Conseil d'Etat du Roi, S. M. y étant, tenu à Versailles le 23. jour du mois de Juillet 1677.

Signé, PHELYPEAUX.

Ordonnance dudit Sr. Intendant.

Nous ordonnons aux Officiers de la Jurisdiction ordinaire de la Principauté de Soubize, de lire & publier le present Arrêt du Conseil d'Etat de S. M. & aux Ministres de ladite R. P. R. de le lire & publier pareillement le premier jour de Prêche après la signification d'icelui, afin que personne n'en ignore. Fait à Rochefort le premier jour de Septembre 1677.

Signé, DE DEMUIN.

LXXXIII.

ARRET du Conseil d'Etat, touchant l'imposition des Ministres à la taille, & le titre de Fidelles interdit aux P. R.

VU par le Roi étant en son Conseil, le procés verbal du 12. Juin dernier, dressé par le Sr. de Demuin Conseiller de S. M. en ses Conseils, & Intendant de la Marine de Ponant, Police & Finances ès Gouvernemens de Brouage, & la Rochelle, païs d'Aunix & Iles adjacentes; & le Sr. Vasseur Fargot de la Rel. P. R. Commissaire de sadite Majesté dans l'étenduë desdits Gouvernemens, pour les contraventions & innovations à l'Edit de Nantes, & autres donnez en consequence, même pour les entreprises concernant ladite Religion P. R. ledit procés verbal contenant le partage d'opinions survenu entre lesdits Sr. de Demuin & le Vasseur, tant pour raison de l'exemption des Tailles pretenduë par Pierre de Geac Ministre de la R. P. R. du Bourg de Soubize: que sur la qualité de Fidelle prise par ceux de ladite Rel. P. R. du lieu de Rochefort dans les Actes du Synode tenu à Marenne au mois d'Octobre 1674. Oui le rapport: & tout consideré. Le Roi étant en son Conseil, vuidant ledit partage, a ordonné & ordonne, suivant & conformément à l'avis du Sieur de Demuin, touchant ce qui regarde ledit de Geac, qu'icelui sera

& demeurera imposé au Rolle des Tailles de la Parroisse de Soubize pour les biens immeubles qu'il tient à titre de succession & d'aquêt, sans toutefois que les Asséeurs & Collecteurs de ladite Parroisse puissent augmenter son taux sous pretexte de ses meubles & gages de Ministre, à peine de payer l'augmentation en leurs propres & privez noms: & sans prejudice aussi ausdits Asséeurs & Collecteurs d'imposer ledit de Geac à plus grande somme s'il y échet; & par la consideration desd. immeubles & acquêts: & à l'égard de la qualité de Pasteur que ledit de Geac & le nommé Crespin ont prise; sa Majesté leur fait très-expresses defenses & à tous Ministres de ladite Rel. P. R. conformément à l'art. 7. de ladite Declaration de sa Majesté du mois de Fevrier 1669. de prendre ni donner en aucuns Actes autre qualité que celle de Ministre de la R. P. R. Comme aussi fait pareilles defenses ausdits de la R. P. R. de prendre la qualité de Fidelles: Le tout à peine d'être procedé extraordinairement contre les contrevenans: & sera le present Arrêt lu, publié & enregîtré par tous les Sieges que besoin sera, afin que personne n'en pretende cause d'ignorance: enjoint sa Majesté à tous ses Intendans de Justice dans les Provinces, & à tous autres Officiers de Justice de tenir la main chacun endroit soi, à l'execution du present Arrêt. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le 11. jour de Septembre 1677.

Signé, PHELYPEAUX.

LXXXIV.

ARRET du Conseil d'Etat, qui surseoit l'execution du precedent, qui condamnoit les Ministres à payer la taille.

SUr ce qui a été remontré au Roi étant en son Conseil, que sa Majesté ayant été informée du partage intervenu le 12. Juin dernier, entre les Srs. de Muyn Catholique, & le Vasseur Fargot de la Rel. P. R. Commissaires de sa Majesté concernant les affaires de ceux de la R. P. R. au païs d'Aunix, ville & gouvernement de la Rochelle, Brouage, Ile de Ré & d'Oleron, pour raison de l'exemption des tailles pretenduë par Pierre de Geac Ministre de la R. P. R. du Bourg de Soubize; sa Majesté auroit par Arrêt de sondit Conseil du 11. Septembre ensuivant, vuidant ledit partage; entre autres choses, ordonné qu'icelui de Geac seroit & demeureroit imposé au Rolle des tailles de la Paroisse de Soubize, pour les biens immeubles & heritages qu'il tient à titre de succession & d'acquêt. En consequence duquel Arrêt led. Sr. de Muyn auroit donné son Ordonnance, portant injonction à tous les Asséeurs & Collecteurs de son departement, de comprendre à l'avenir dans les Rolles des tailles les Ministres de ladite R. P. R. Ce qui les auroit obligez de se pourvoir vers sa Majesté, & de demander par leur Requête, d'être maintenus en lad. exemption; sur quoi, Oui le rapport, & tout consideré, Le Roi Roi étant en son Conseil, ayant aucunement égard à lad. Requête; a sursis & sursoit l'execution de l'Arrêt dudit onze Septemb. dernier, en ce qui concerne l'imposition des Ministres de la Rel. P. R. aux tailles. Voulant S. M. qu'il en soit usé à cet égard, ainsi qu'il a été fait auparavant ledit Arrêt; & jusques à ce qu'autrement par sadite Majesté en ait été ordonné. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à St. Germain en Laye le 3. jour de Decembre 1677.

Signé, PHELYPEAUX.

LXXXV.

LETTRE & MEMOIRE de Mr. Pelisson.

A Versailles ce 12. Juin 1677.

MONSIEUR,

POur repondre à la Lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire du 21. Mai; outre ce que vous a déja mandé Mr. de la Tour Daliez, je vous envoye copie d'un memoire que j'ai envoyé à quelques-uns de Messieurs les Evêques du Languedoc sur de semblables éclaircissemens qu'ils me demandoient. Vous y verrez, Monsr. premierement que je vous ai proposé en exemple à tous les autres, comme vous le meritez. Et en second lieu, que sans vous limiter aucune somme, vous pouvez, avec la même œconomie, & dans les conditions de ce memoire, aller aussi loin qu'il vous plaira, tant au Pragelas que dans tout le reste de vôtre Diocese, en matiere de petites gratifications aux nouveaux convertis.

Mr. Daliez s'est chargé de vous envoyer un credit pour prendre ces petites sommes, qui en peuvent faire de grandes, à mesure que vous en aurez besoin. Et moi je souhaite de tout mon cœur, Monsieur, d'avoir bientôt à aquitter plusieurs de vos lettres de change,

ge, non seulement pour trois ou pour six mille livres, mais pour dix & pour quinze, & pour tout ce qu'il vous plaira. Je ne serai pas assez heureux pour avoir à me plaindre qu'il y en a trop. Si vous me demandez, Monsieur, comment cela s'accorde avec la petitesse de nos fonds, & le dessein de travailler de même par tout le Royaume, je vous mettrai en tête de mon compte celui qui fait croître l'huile & la farine de la veuve, & qui multiplie les cinq pains. Après cela, que toutes les conversions ne se font pas en un jour: que pendant que le tems coule, les fonds s'avancent: que ces bons succés achevent de determiner le Roi, à ne plus employer qu'à ces sortes de bonnes œuvres St. Germain & Cluny: qu'on trouvera du credit pour faire des avances mediocres au besoin sur ces Abbayes: que si l'on voyoit tant de succés & tant de fonds engagé pour l'avenir, on pourroit s'arrêter, ou demander au Roi d'autres secours, que sa pieté auroit bien de la peine à ne pas fournir, sans compter ceux dont on lui a déjà fait quelques ouvertures, qu'il n'a pas rejettées. Voilà, Monsieur, tout mon secret.

Pour ce qui est de Mr. de Gilliers, je ne voi pas dans vôtre lettre, Monsieur, s'il est à convertir, ou déjà converti: au premier cas je me puis charger de proposer au Roi ce que vous jugerez à propos, en me le faisant savoir plus precisément: au second cas, c'est à dire, si lui ou sa famille sont convertis il y a quelque tems, il faudroit en faire parler au Roi par quelque autre que moi, qui ai renoncé solennellement & comme par contract à ne lui proposer de mon chef nulle autre depense que celle des conversions à faire.

J'admire, Monsieur, l'œuvre que Dieu a faite par vos mains, & par celles de Mr. Daliez. Pour vôtre Hôpital general, c'est prendre Valenciennes, Cambrai & St. Omer selon moi. J'aurai l'honneur de vous écrire plus particulierement, quand j'aurai pu lire vôtre lettre à la petite Assemblée, que les Fêtes de la Pentecôte ont dispersée, en sorte que je n'ai point encore vu Mr. le premier President, qui ne doit revenir que demain de Bas-ville. Continuez, s'il vous plaît Monsieur, à m'honorer d'un peu de part en vos bonnes graces: & si vous voulez me faire un fort grand bien & un fort grand plaisir, d'un peu de part aussi en vos plus secrettes prieres soit de la Cellule, soit de l'Autel. Je suis &c.

PELISSON FONTANIER.

MEMOIRE.

IL a été fait un très-grand nombre de conversions dans les Vallées de Pragelas, par les soins de Mr. de Grenoble, d'une Compagnie de la propagation de la Foi en la même ville, & de quelques Missionnaires de la Compagnie de Jesus; en sorte que sans autre distribution que d'environ deux mille écus en tout, envoyez à diverses fois, on a les listes bien certifiées de sept ou huit cens personnes rentrées dans l'Eglise. Quelques-uns de Mrs. les Evêques m'ayant fait l'honneur de m'écrire, qu'ils voyoient aussi beaucoup de conversions à faire dans leurs Dioceses, si on leur envoyoit des fonds, je repondis par ordre du Roi, qu'il n'étoit pas possible d'envoyer des fonds en tant de lieux: mais que chacun travaillât de son côté, qu'il donnât avis des conversions à faire pour des familles considerables, afin que sa Majesté y pensât & y pourvût. Même qu'on ne laissât échapper aucune occasion pour convertir les familles du peuple, quand il ne tiendra qu'à peu de chose, comme on avoit vu dans ces Vallées, que pour deux, trois, quatre ou cinq pistoles, on avoit gagné des familles nombreuses. Je marquai même qu'on pourroit aller jusqu'à cent francs, sans que j'eusse aucun ordre nouveau de sa Majesté pour aquitter les lettres de change qu'on tireroit sur moi. Cela a été executé fort religieusement, à l'égard de ceux à qui j'en avois écrit.

Je dis la même chose à Mr. Potel Secretaire des commandemens de Mr. le Duc de Verneuil, allant aux Etats de Languedoc, afin qu'il le fit savoir à Mrs. les Evêques qui y seroient assemblez: & je lui ai confirmé depuis par lettres, d'autant plus volontiers que le Roi, excité par le bon succés, venoit de faire un nouveau fonds, qui est le tiers de tous les Oeconomats expediez ou à expedier depuis le mois de Decembre dernier, qu'il destine uniquement à cet usage: ce qui ne commencera à produire que dans le commencement de l'année prochaine; mais dont on peut esperer un secours perpetuel pour l'avenir. Les choses sont au même état; & bien que ce fond ne soit pas encore venu, on trouvera moyen d'aquitter les lettres qui seront tirées sur moi pour cet effet. Mais il faut observer les conditions suivantes.

I. Que ce ne soient pas gens inconnus ou peu connus, & sans caractere, qui tirent des lettres de change sur moi.

II. Que chacune soit accompagnée d'une abjuration certifiée de Mr. l'Evêque du Diocese, Mr. l'Intendant, ou quelqu'autre personne en charge considerable, & d'une quitance de main publique, à la decharge du Sr. Soutain Commis pour sa Majesté à la recepte du temporel des Abbayes de Cluny & de St. Germain des Prez, ensemble du tiers des Oeconomats destinez aux nouveaux Convertis.

III. Qu'encore qu'on puisse aller jusqu'à cent francs, ce n'est pas à dire que l'intention soit qu'on aille toûjours jusques-là; étant necessaire d'y apporter le plus d'œconomie qu'il se pourra : premierement pour repandre cette rosée sur plus de gens; & puis encore parce que si l'on donne cent francs aux moindres personnes sans aucune famille qui les suive, ceux qui seront tant soit peu plus relevez, ou qui entraîneront après eux nombre d'enfans, demanderont des sommes beaucoup plus grandes.

Messieurs les Prelats ou autres qui entreront charitablement dans ces sortes de soins, ne peuvent mieux faire leur cour au Roi, devant les yeux duquel toutes ces listes de convertis repassent, qu'en imitant ce qui a été fait au Diocese de Grenoble, où presque jamais on n'est allé jusqu'à cette somme de cent francs, & presque toûjours on est demeuré extremement au dessous.

Ce qui n'empêche pas neanmoins que pour des coups plus considerables, m'en donnant avis auparavant, on ne puisse fournir des secours plus grands; suivant que sa Majesté à qui on s'expliquera, le jugera à propos.

LXXXVI.

ARRET du Conseil d'Etat, par lequel sa Majesté ordonne, que pour raison du serment qu'on vouloit faire prêter aux Ministres, il en sera usé ainsi qu'il a été ci-devant fait.

LE Roi ayant été informé des plaintes faites par le nommé Fleury Ministre de la R. P. R. de la ville de St. Lo en Normandie, de ce que le Procureur de sa Majesté, & les Officiers Royaux du Siege de St. Lo, pretendent l'obliger de leur prêter le serment de fidelité, avant de pouvoir faire les fonctions de son ministere, & pour raison de quoi il est intervenu partage le 7. Octobre dernier, entre le Sieur Meliand Conseiller de sa Majesté en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, & Intendant de Justice, Police & Finances en la Generalité de Caen, & le Sieur de Bussi Cornet, faisant profession de la R. P. R. Commissaires pour l'execution de l'Edit de Nantes, & autres Edits & Declarations données en consequence, & sa Majesté desirant y pourvoir. Le Roi étant en son Conseil a ordonné & ordonne qu'il sera incessamment procedé au jugement dud. partage: & cependant que pour raison dud. serment il en sera usé par lesdits Officiers de St. Lo, ainsi qu'il a été ci-devant fait, & ce jusqu'à ce que par sa Majesté il en ait été autrement ordonné. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à St. Germain en Laye le 7. jour de Janvier 1678.

Signé, PHELYPEAUX.

LXXXVII.

ORDRE du Roi, pour faire sortir de la ville d'Aymet le nommé Dupont Ministre de la R. P. R.

DE PAR LE ROI.

SA Majesté ayant été informée, que le nommé Dupont Ministre de la R. P. R. s'est depuis la demolition du Temple des habitans de lad. R. P. R. de la ville d'Aymet, établi en icelle, & y fait tout exercice, quoi qu'il y ait été interdit par Arrêt du Conseil d'Etat du 19. Septembre 1671. même au prejudice de l'art. 13. de la Declaration de 1669. conforme à des Arrêts du Conseil ci-devant donnez sur ce sujet, portant defenses à tous Ministres de resider & prêcher qu'au lieu où ledit exercice est permis, & qui leur aura été donné par les Synodes. A quoi étant necessaire de pourvoir, sa Majesté a ordonné & ordonne audit Ministre Dupont de se retirer de la ville d'Aymet, & d'aller faire sa demeure & residence au lieu de la Sauvetat, lui faisant très-expresses defenses de faire aucun exercice de la R. P. R. tant en lad. ville d'Aymet, qu'autres où il est interdit, ni ailleurs qu'en ceux où il est permis, à peine de desobeïssance, & d'être procedé contre lui ainsi qu'il appartiendra: & lui sera la presente Ordonnance signifiée & donné copie, afin qu'il n'en pretende cause d'ignorance. Enjoint sa Majesté à tous Gouverneurs, Lieutenans generaux desd. Provinces, Intendans de Justice, & tous autres ses Officiers de tenir la main à l'execution de ces presentes. Donné à St. Germain en Laye le 22. jour de Janvier 1678. Signé, LOUIS. Et plus bas, PHELYPEAUX.

LXXXVIII.

LXXXVIII. 1.

ARRET du Parlement de Paris, par lequel Marie de la Fond est condamnée au bannissement à perpetuité du Royaume, & à la confiscation de tous ses biens, pour crime de Relaps.

VU par la Cour le Procés criminel fait par le Lieutenant Criminel du nouveau Châtelet, à la Requête du Substitut du Procureur General du Roi, demandeur & accusateur contre Marie de la Fond, femme de Paul Richard Cordonnier, defenderesse & accusée, prisonniere ès prisons de la Conciergerie du Palais, appellante de la sentence contre elle renduë le 15. Octobre 1677. par laquelle ladite de la Fond auroit été declarée duëment atteinte & convaincuë du crime de Relaps; pour reparation de quoi auroit été bannie à perpetuité hors du Royaume, à elle enjoint de garder son ban à peine de la hart, tous & chacuns ses biens aquis & confisquez au Roi, ou à qui il appartiendroit, sur iceux prealablement pris la somme de cent livres d'amende, en cas que confiscation n'ait lieu au profit dudit Seigneur Roi, & ce suivant la Declaration de sa Majesté du 20. Juin de l'année 1665. Et ouië & interrogée en ladite Cour ladite de la Fond sur sa cause d'appel, & cas à elle imposez; tout consideré: Ladite Cour a mis l'appellation interjettée par lad. de la Fond au neant; ordonne que ce dont a été appellé sortira effet. Fait en Parlement le 8. Fevrier 1678. & prononcé à ladite de la Fond, pour ce atteinte entre les guichets des prisons de la Conciergerie, le 11. desd. mois & an.

LXXXVIII. 2.

ARRET du Parlement de Guyenne, qui condamne les Relaps de la ville d'Aymet au bannissement hors du Royaume à perpetuité, sur les procedures & instruction du Procès faite par les Juges dudit Aymet.

ENtre Jeanne Rougeyrie, Sicaire Fournier son mari, Anne Villette, Jean Loyere, Isabeau Portier & Pierre Bontemps, appellans d'une procedure & sentence de condamnation au bannissement, & leurs biens confisquez, renduë par le Juge d'Aymet, d'une part; & Mr. le Duc de Foix, prenant la cause pour son Procureur d'Office dudit Aymet, intimé d'autre. Vu la sentence, procedure criminelle mentionnée au vu d'icelle, portant bannissement hors du Royaume, & leurs biens confisquez, contre lesdites Rougeyrie Villette & Portier, du 24. Janvier 1678. Actes faits par lesd. Rougeyrie, Villette & Portier, contenant leurs protestations contre le Juge d'Aymet, & le Procureur d'Office, en cas qu'ils passassent outre, des 3. & 4. Janvier audit an. Requête desdites Rougeyrie, Portier & Villette, devant le Lieutenant Criminel de Bergerac, en appel du Decret & procedures contr'eux faites par le Juge d'Aimet, avec l'appointement au pied que les procedures seroient portées au Greffe dudit Bergerac, du 11. Janvier audit an. Exploit de sommation fait par Lespinasse Huissier au Greffe d'Aymet, de porter au Greffe dudit Lieutenant Criminel de Bergerac les procedures; & au Concierge, de traduire lesdites Rougeyrie, Portier & Villette dans les prisons dud. Senechal de Bergerac, du 12. Janvier audit an. Autre acte de sommation fait à la Requête de Jean Royere, au Greffier, qu'il ait à declarer si ledit Juge a donné sentence contre lesdites Portier, Rougeyrie & Villette, avec la notification faite au Greffier, du 23. desdits mois & an. Dire dudit Procureur d'Office devant le Senechal de Bergerac, que lesdites accusées ayant fait appel de la sentence, il s'est pourvu en la Cour, du 26. Janvier audit an. Acte fait par Sicaire Fournier, Jean Bontems & Jean Royere dit la Fatigüe, maris desdites Rougeyrie, Portier & Villette, de leur remettre leurs femmes, audit Juge, qui a fait reponse qu'il a donné sa sentence contre lesdites accusées, & enjoint au Procureur d'Office de les faire traduire en la Conciergerie de la Cour, du 30. Janvier aud. an. Requête desd. Rougeyrie, Portier & Villette, en appel en la Chambre de l'Edit, attendu leur qualité; Commission sur ladite Requête, des 29. Janvier & 16. Fevrier audit an. Attestation faite par lesdites Rougeyrie, Portier & Villette devant le Juge de la Sauvetat, comme elles font profession de la R. P. R. du 5. Fevrier audit an. Arrêt sur le requis de Mr. le Procureur General, qui ordonne la traduction des accusées dans la Conciergerie de la Cour, avec la Commission au pied, du 16. Fevrier aud. an. Exploit d'assignation, donné à la Requête desd. Rougeyrie, Portier & Villette sur led. appel, audit Regnaud Procureur d'Office en la Cour & Chambre de l'Edit de Guyenne, du . . . dud. mois & an. Procés verbal de la traduc-

tion desd. Rougeyrie, Portier & Villette, en consequence de l'Arrêt de la Cour, par Deschamps Huissier, du 25. Fevrier audit an. Relief d'appel dudit Juge d'Aymet, en la Chambre de l'Edit de Guyenne, du 26. Fevrier audit an. Requête desd. Rougeyrie, Portier & Villette en la Cour, pour être renvoyées en la Chambre de l'Edit, du 26. Fevrier audit an. Requêtes desdits Fournier & Jean Royere, maris desdites Rougeyrie & Villette, en appel de ladite sentence & procedure, avec la Commission au pied, du 26. Fevrier 1678. Requête dud. Bontemps mari de lad. Portier, en la Cour, aux fins de son renvoi en la Chambre, du 26. Fevrier audit an. Arrêt qui decharge le Procureur d'Office & Greffier des Assignations données en la Chambre de l'Edit, du 28. desd. mois & an. Autre Requête dud. Bontemps, contenant ses moyens d'appel, du 2. du present mois. Arrêt qui deboute lesdites Rougeyrie, Portier & Villette de leur renvoi; ordonné qu'il sera procedé au jugement du Procés, du 2. du present mois. Autre Requête desd. Rougeyrie, Portier & Villette, contenant leurs plus amples moyens d'appel & cassation de ladite procedure, du 2. du present mois. Dire dud. Seigneur Duc de Foix, prenant fait & cause pour son Procureur d'Office d'Aymet, contenant reponses à celles desd. Fournier, Rougeyrie, Royere, Bontemps, Portier & Villette, du 5. du present mois. Requête desd. Fournier, Rougeyrie, Royere, Bontemps, Portier & Villette, responsives à celle dudit Seigneur Duc de Foix, du 8. du present mois. Autre Requête dud. Seigneur Duc de Foix, responsive à celle desdits Royere, Bontemps, Portier & Villette du 9. du present mois, avec les conclusions du Procureur General du Roi, signées Pontac. Et après avoir oüi lesd. Rougeyrie, Portier & Villette sur la sellette: Dit a été, que la Cour a mis & met l'appellation & ce dont a été appellé au neant: & faisant droit aux parties, sans avoir égard à l'appointement du 11. Janv. 1678. donné par le Lieutenant General de Bergerac, & sans s'arrêter à la cassation de procedure faite par le Juge d'Aymet, a declaré & declare lesd. Rougeyrie, Villette & Portier atteintes & convaincuës du crime de Relaps: pour reparation duquel les a condamnées à être bannies du Royaume à perpetuité. Ordonne qu'à ces fins elles vuideront ledit Royaume dans six mois, & le delai passé enjoint de garder leur ban à peine de la hart. Condamne en outre lesdits Rougeyrie, Villette & Portier chacune en la somme de 50. livres, moitié envers le Roi, & l'autre moitié envers le Seigneur de la Jurisdiction, & aux depens de l'instance tant devant l'Ordinaire, qu'en la Cour, & frais de leur conduite, chacune les concernant, envers ceux qui les ont faits. Et sur les Requêtes desdits Royere, Fournier & Bontems, a mis & met les parties hors de Cour & de Procés. Enjoint aux Officiers des lieux de faire afficher le present Arrêt aux lieux accoutumez de la Jurisdiction d'Aymet. Dit aux parties à Marmande en Parlement le 14. Mars 1678. Collationné, CHEVALIER.

Mr. DE LA TRESNE, President.

DE MONTAIGNE, Rapporteur.

LXXXIX.

ARRET du Conseil d'Etat, qui ordonne qu'il sera sursis à l'Arrêt du Parlement de Roüen du 8. Fevrier dernier, rendu contre la disposition des art. 4. des particuliers de l'Edit de Nantes, & 41. de la Declaration du 1. de Fevrier 1669. touchant la visite des malades de la R. P. R. par les Curez, s'ils n'y sont appellez par eux, & accompagnez d'un Magistrat, Echevin, ou Consul.

SUr ce qui a été representé au Roi étant en son Conseil, par ses Sujets de la R. P. R. de la Province de Normandie, qu'au prejudice du 4. art. des particuliers de l'Edit de Nantes; portant que ses Sujets de la R. P. R. ne seront tenus de recevoir des exhortations lors qu'ils seront malades ou proches de la mort, d'autres que de la même Religion, & qu'ils pourront être visitez & consolez de leurs Ministres sans y être troublez, & de la reponse à l'art. 19. du cahier de ceux de la R. P. R. de 1606. par lequel il est ordonné que ledit art. 4. des particuliers de l'Edit de Nantes sera entierement observé, avec injonction à tous Officiers d'y tenir la main, à peine d'en repondre en leurs propres & privez noms: & enfin de la Declaration du premier de Fevrier 1669. par laquelle en l'art. 41. sa Majesté a fait defenses aux Curez aussi bien qu'à tous autres Ecclesiastiques ou Religieux d'entrer aux maisons des malades de lad. R. P. R. s'ils n'y sont appellez par eux, & accompagnez d'un Magistrat, d'un Echevin ou d'un Consul; lesquels articles particuliers, & reponse dudit cahier, & ladite Declaration ayant été enregîtrez dans tous les Parlemens & Sieges des Senechaussées, & Bailliages du Royaume, lesdits Curez & autres Ecclesiastiques

tiques y avoient enfin deferé : neanmoins étant arrivé au commencement du mois de Fevrier dernier en la ville de Rouën, qu'un particulier de ladite R. P. R. étant malade & en peril; son hoste qui est Catholique étoit allé sans ordre appeller le Curé de sa Paroisse, lequel y étant arrivé sans Magistrat, & suivi du menu peuple du quartier, n'avoit pas été reçu par le malade qui avoit desavoué son hôte. Ce qui ayant fait mutiner cette populace, le Sr. Paviot Conseiller dud. Parlement, & le Sr. Collier Conseiller au Bailliage, y étoient allez l'un après l'autre assistez de deux Sergens, & ayant monté à la chambre du malade, qui leur auroit declaré n'avoir eu aucune pensée de faire appeller le Curé, ni de changer de Religion; ledit Sieur Paviot qui d'abord avoit fait sortir ses parens, & jusqu'à la femme du malade, les avoit fait retirer, & ayant trouvé un Ministre au bas de l'escalier, lui avoit dit qu'il pouvoit monter, parce que le malade le demandoit : le Parlement de Rouën donna un Arrêt le 8. jour dud. mois de Fevrier, par lequel sur un énoncé contraire, qui est que le Curé ayant été mandé par le malade, & que le Ministre & un Apoticaire, & plusieurs autres de la R. P. R. lui avoient fait refuser la porte, & que l'on avoit detourné le malade du dessein de changer de Religion. Il est ordonné que lesdits deux Sergens donneront leur procés verbal, & qu'il sera informé de ce qui s'est passé, par les Srs. Bretel & de Palme, le premier desquels est Ecclesiastique & Doyen du Chapitre du Rouën, & cependant a fait très-expresses inhibitions & defenses à ceux de la Rel. P. R. de refuser l'entrée des maisons, lors que les Curez & Prêtres se presenteront pour visiter les malades, & d'assembler & attrouper en pareilles occasions, & sous quelque pretexte que ce soit, sur peine de punition corporelle; & en cas de contravention, enjoint à tous Huissiers, Sergens, & autres ministres de Justice de saisir & emprisonner les contrevenans, & que ledit Arrêt sera lu, & publié, & affiché; laquelle lecture & publication fut faite le même jour, par un Huissier de lad. Cour, assisté du Trompette ordinaire, & affiché par tous les carrefours & lieux publics de la ville de Rouën; & comme il avoit été imprimé, il en a été debité un grand nombre d'exemplaires, lesquels ayant été repandus dans toute la Province, les Juges de plusieurs Sieges particuliers, l'ont fait lire & enregîtrer pour être observé : & dans la suite lesdits Sergens ayant donné leur procés verbal, où l'on n'a rien trouvé de conforme à l'énoncé dud. Arrêt, on ne s'est pas mis en peine de le repeter, n'y d'en faire d'autres informations. Cependant quoi que le pretexte en soit ruiné, l'Arrêt qui a été ainsi publié, affiché, lu & enregîtré dans les Sieges particuliers, ne manquera pas d'être executé dans toute la Province, & ceux de ladite R. P. R. qui sont & seront malades, ou proches de la mort, exposez à être troublez par lesdits Curez, Prêtres & Religieux, lesquels y allant sans être appellez par eux, & sans Magistrat, seront les parties, les temoins & les Juges; & les proches parens des malades qui se trouveront là pour leur rendre les derniers devoirs, à quoi les oblige la nature & l'humanité, en danger non seulement d'être jettez hors, mais même saisis & emprisonnez à la discretion des Huissiers & Sergens, & sans Ordonnance d'aucun Juge, s'il n'y est pourvu par sa Majesté. Vu lesdits Edits & Declarations, ensemble l'Arrêt du Parlement de Rouën dudit jour 8. Fevrier 1678. Oui le rapport, & tout consideré : Le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne, que le Procureur General au Parlement de Rouën envoyera incessamment à sa Majesté les motifs de l'Arrêt dudit jour 8. Fevrier 1678. & cependant qu'il sera sursis à l'execution dudit Arrêt. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à St. Germain en Laye ce 20. jour de Juin 1678.

Signé, PHELYPEAUX.

X C.

ARRET du Conseil d'Etat, qui ordonne que les enfans nez de pere decedé de la R. P. R. demeureront entre les mains de leur Ayeul, ou autre proche parent de la même Religion, nonobstant l'Arrêt du Parlement de Rouën du 8. Mars 1678.

SUr la Requête presentée au Roi etant en son Conseil, par Pierre Roger l'aîné Marchand Bourgeois de Rouën, contenant qu'il est ayeul & Tuteur naturel & legitime de six enfans mineurs de deffunt Pierre Roger son fils, & d'Anne des Essarts, avec laquelle sondit fils, après quelque tems de mariage, n'ayant pu vivre ensemble, ils auroient d'un commun consentement passé une transaction, qui fut arrêtée & signée le 24. Mai 1672. & homologuée devant le Bailli de Rouën le 30. dud. mois, par laquelle ils furent separez de biens & d'habitation pour tout le reste de leur vie,

vie, elle renonça à sa dot & à son doüaire, & se contenta de trois cens livres de pension pendant sa vie, & abandonna tous ses enfans, dont son mari voulut bien se charger, pour ne les pas laisser entre les mains de leur mere: & comme il avoit destiné ses fils au negoce, il envoya l'aîné nommé Pierre, qui est presentement âgé de treize ans & demi, chez Jaques Prevost Marchand demeurant à Londres, ayant épousé Ester Roger sa cousine germaine, & il avoit dessein d'y envoyer aussi le second fils nommé David, dès qu'il auroit un peu plus d'âge & de force; ce qui a été fait par le Suppliant depuis la mort de sond. fils: & à l'égard des quatre autres, ils sont presentement à Paris en la maison de Jean Roger Marchand, qui est un autre fils du Suppliant, & par consequent leur oncle paternel, qui a bien voulu s'en charger, parce que led. Suppliant son pere qui est âgé de 78. ans, & a perdu la vuë, étant devenu incapable d'en prendre le soin, & ne pouvant plus guere vivre, la tutelle desdits enfans le regarde comme le plus proche parent. Et quoi qu'il n'y ait rien à redire à ce procedé, neanmoins il est arrivé que ladite des Essarts ayant changé de Religion, s'est pourvuë en Lettres de recision contre ladite transaction qu'elle avoit faite avec son defunt mari; de quoi ayant été évincée par une sentence du Bailli de Roüen, & en ayant relevé appel au Parlement, tout ce qu'elle a pu obtenir a été la joüissance de sa dot entiere durant sa vie, le surplus de la transaction & de la sentence ayant été confirmé, c'est à dire qu'elle demeure privée de doüaire & de la proprieté de sa dot, & de la garde de ses enfans: elle a dans le cours de sa procedure, & pour se rendre plus favorable, fait diverses plaintes, tant devant ledit Bailli, qu'au Parlement, de ce qu'elle n'avoit pas la liberté de voir ses enfans, & elle auroit fait ordonner par une autre sentence dud. Bailli du 26. Fevrier 1677. qu'elle pourroit les envoyer querir deux fois la semaine chez le Suppliant, si mieux il n'aimoit les lui mener chez elle pour les voir deux heures par jour, lesquelles passées elle seroit tenuë de les renvoyer chez lui. Ce qui auroit obligé le Suppliant de se pourvoir devant les Srs. Commissaires deputez par sa Majesté pour connoître des contraventions à l'Edit de Nantes, & aux Declarations données en consequence, ausquels il avoit demandé la cassation de ladite sentence, leur ayant remontré que le lieu où elle demeuroit, & où elle vouloit qu'on lui menât ses enfans, étoit comme elle l'avoit dit par sa Requête, la maison où l'on instruit les nouvelles Converties; ce qui étoit contraire à l'article 18. de l'Edit de Nantes, qui defend d'enlever & induire les enfans de la R. P. R. & au 39. de la Declaration du 1. Fevrier 1669. qui defend aussi cette induction, & de faire passer aucune declaration ausdits enfans sur le changement de Religion, avant l'âge de quatorze ans accomplis pour les mâles, & de douze accomplis pour les filles; & ordonne que cependant ceux qui seront nez d'un pere de ladite R. P. R. demeureront aux mains de leurs parens de la même Religion, & ceux qui les detiendront contraints à les leur rendre. Sur quoi lesdits Srs. Commissaires auroient ordonné, que lad. des Essarts donneroit sa reponse à la Requête du Suppliant, & cependant defenses de mettre ladite Sentence à execution. Et quoi que ladite des Essarts eût satisfait à ladite Ordonnance, & connu lesdits Srs. Commissaires pour ses Juges: elle n'a pas laissé lors de la plaidoirie de sa cause au Parlement sur son appel, de demander encore l'execution de ladite Sentence du Bailly, & de se plaindre de ce que l'on avoit envoyé deux de ses enfans en Angleterre, & les autres à Paris. Et sur les conclusions du Sr. Le Guerchois Avocat General, Arrêt est intervenu le 8. Mars dernier, par lequel il a été ordonné une condamnation par corps contre le Suppliant, & ceux qui sont saisis desd. enfans, de representer dans trois mois ceux qui sont hors ce Royaume, & les autres dans ce mois devant les Conseillers Commissaires; ce qui ne se peut pas soutenir, veu que quand il seroit permis à la mere de travailler à la conversion de ses enfans, cela est d'ailleurs contraire aux articles ci-dessus rapportez, qui defendent d'induire les enfans de ladite Religion, laquelle defense est generale, sans que les meres en soient exceptées; & ce que porte ledit article 39. de lad. Declaration de 1669. que les enfans dont les peres sont morts de la Rel. P. R. seront mis aux mains de leurs parens de la même Religion, & que ceux qui les detiennent seront contraints de les leur rendre, n'exceptant point aussi la mere; il est évident que bien loin que les parens chez qui ils sont soient obligez de les lui livrer ou mener, il faudroit qu'elle les leur rendît si elle en étoit saisie. Et cette limitation de deux fois la semaine, & de deux heures par jour, n'est qu'un artifice grossier, puis qu'on declare que c'est pour leur faire part des graces de la conver-

sion,

fion, c'est à dire pour les induire: & ce seroit bien inutilement qu'on les mettroit aux mains d'un parent de leur Religion, si on l'assujettissoit à les mener ainsi de tems en tems à une Ecole d'induction; joint qu'il faudroit que led. Jean Roger, qui à cause des infirmitez du Suppliant son pere, est chargé de la garde desdits enfans, sans qu'il puisse s'en decharger sur aucun autre, parce qu'il est le plus proche & le plus habile à succeder, quittât Paris où il demeure actuellement, & fait son negoce depuis un fort long-tems, pour aller exprès audit Rouën remener lesdits enfans à leur mere, & particulierement ses 3. filles; & à l'égard des deux qui sont à Londres pour y apprendre la langue & le commerce, comme tant d'autres que leurs peres y envoyent pour cela, il seroit bien plus injuste de leur faire tout quitter pour revenir à Paris, afin d'être menez deux fois la semaine à leur mere contre la volonté de leur defunt pere, qui y en avoit envoyé un & destiné l'autre, & contre la volonté du Supliant, qui étant leur ayeul, est aussi par consequent leur pere, & en vertu de sa puissance paternelle a pu disposer de tous sesdits enfans, & leur choisir des Gardiens & des Curateurs suivant le 38. article des particuliers de l'Edit de Nantes, qui lui permet de leur en donner, & même de leur en substituer un ou plusieurs par Testament, codicille ou autre disposition passée devant Notaire, ou écrite & signée de sa main. A ces causes requeroit qu'il plût à sa Majesté sans avoir égard, tant à ladite Sentence du Bailly de Rouën, qu'audit Arrêt du Parlement qui seront cassez & annulez, comme donnez par Juges incompetens; veu que la connoissance de l'affaire apartenoit ausdits Srs. Commissaires & qu'ils en étoient saisis, & avoient été reconnus pour Juges par ladite des Essarts, & que ces jugemens sont contraires aux articles ci-dessus cottez, decharger ledit Supliant & ceux ausquels lui & ledit deffunt son fils ont envoyé & confié lesdits enfans, & qui ont d'eux mêmes, comme leurs plus proches parens, droit d'en être les Gardiens & les Educateurs, de ladite condamnation de les renvoyer à Rouën & de les mener à leur mere, & faire defenses à tous Huissiers & Sergens de les mettre à execution. Vu lad. Requête, l'acte d'établissement dud. Pierre Roger l'aîné à la tutelle desd. enfans, du 20. jour de Novembre 1676. ladite Sentence du Bailly de Rouën, du 26. Fevrier 1677. la Requête presentée ausdits Srs. Commissaires par ledit Pierre Roger l'aîné, au bas de laquelle est leur Ordonnance à ladite des Essarts d'y fournir de reponse dans trois jours; & cependant defenses de mettre aucun jugement & sentence à execution, du 10. Mars audit an, écrit de defenses de lad. des Essarts à ladite Requête signifiée audit Roger le 13. dudit mois, ledit Arrêt du Parlement de Rouën du 6. Mars dernier. Ouï le rapport, & tout consideré. Le Roi étant en son Conseil, ayant aucunement égard à ladite Requête a dechargé & decharge ledit Suppliant, ensemble ceux qui sont saisis des enfans dud. feu Pierre Roger & de lad. Anne des Essarts, de la condamnation portée pour la representation d'iceux, par ledit Arrêt du Parlement de Rouën dudit jour 8. Mars 1678. permettant neanmoins sa Majesté à ladite Anne des Essarts, quand elle se trouvera dans le lieu où seront ses enfans, de les voir toutes fois & quantes qu'il lui plaira. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à St. Germain en Laye le 20. jour de Juin 1678.

Signé, PHELYPEAUX.

X C I.

ARRET du Conseil d'Etat, portant que le Temple de St. Hippolyte sera demoli, pour punir les habitans de l'insulte qu'ils avoient faite au Curé portant le St. Sacrement à un malade.

VU par le Roi étant en son Conseil, l'Arrêt rendu en icelui le 4. Juillet 1678. portant que par le Sieur d'Aguesseau Conseiller de sa Majesté en ses Conseils, Maître des Requêtes de son Hôtel, & Intendant de Justice en Languedoc, les informations faites contre plusieurs habitans de la R. P. R. du lieu de St. Hippolyte dans les Sevennes, du gouvernement de ladite Province, seroient par lui ou son Subdelegué continuées, pour raison des irreverences, actions de mepris, injures proferées, & autres excés par eux commis le 8. Mai audit an, tant contre le S, Sacrement que le Prêtre portoit à un malade, que contre les Catholiques qui l'accompagnoient; & le procés fait & jugé en dernier ressort dans le Presidial de Nîmes: Le Jugement dudit Sr. d'Aguesseau rendu audit Presidial le 3. de Fevrier dernier, contre lesdits habitans: Le Placet par eux presenté en corps à sa Majesté, tendant à faire rapporter le procés audit Conseil, & cependant sursoir l'execution dudit Jugement. Ouï le rapport, & tout consideré: Le Roi étant en son Conseil,

seil, a confirmé & confirme ledit Jugement du 3. Fevrier dernier, contre les habitans de St. Hippolyte de la R. P. R. dans ledit lieu & Taillabilité de St. Hippolyte, & à cet effet ordonne que le Temple qui y est construit sera demoli de fond en comble, & les materiaux enlevez à leur diligence, dans un mois du jour de la signification du present Arrêt; sinon & à faute de ce faire dans ledit tems, & icelui passé, permet au Syndic du Clergé du Diocese de Nîmes, de faire demolir ledit Temple aux frais & depens desdits de la R. P. R. leur faisant très-expresses inhibitions & defenses de le reédifier au même endroit ni ailleurs: Ordonne que le sol où il étoit construit demeurera en place publique, au milieu de laquelle ledit Syndic du Clergé pourra faire élever une Croix: Et au surplus sera led. Jugement executé selon sa forme & teneur, en vertu du present Arrêt. Enjoint sad. Majesté au Gouverneur &c. de tenir la main à l'execution d'icelui. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à St. Germain en Laye le 24. Fevrier 1681.

Signé, PHELYPEAUX.

XCII.

DECLARATION du Roi, portant peine d'amende honorable, & de confiscation de biens contre les Relaps.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Par nos Lettres de Declaration du 20. jour du mois de Juin 1665. nous aurions pour les causes & considerations y contenuës, en amplifiant celles du mois d'Avril 1663. touchant les peines contre les Relaps & Apostats, declaré & ordonné, que si aucuns de nos sujets de la R. P. R. qui en auront une fois fait abjuration, pour prendre & professer la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, y renoncent & retournent à ladite Rel. P. R. ou qui étant engagez dans les Ordres sacrez de l'Eglise, ou liez par des vœux à des Maisons Religieuses, quittent la Religion Catholique pour la pretenduë Reformée, soit à dessein de se marier, ou pour quelqu'autre cause ou consideration que ce puisse être, soient bannis à perpetuité de nôtre Royaume, pais & terres de nôtre obeïssance, sans que ladite peine de bannissement puisse être censée comminatoire; ains au contraire aurions ordonné à ceux de nos Juges & Officiers qu'il appartiendroit, d'y proceder avec toute l'exactitude & la severité possible, sur les requisitions qui leur en seroient faites par nos Procureurs Generaux, ou leurs Substituts. Et bien que nous eussions lieu de croire que cette peine retiendroit ceux qui se seroient convertis à la Foi Catholique, de retomber dans le crime de Relaps & d'Apostats, neanmoins nous avons été informez que dans plusieurs Provinces de nôtre Royaume, & notamment dans celles de Languedoc & de Provence, il y en a beaucoup lesquels ne faisant point de compte de la peine portée par nôtredite Declaration du mois de Juin 1665. après avoir abjuré ladite R. P. R. soit dans l'esperance de participer aux sommes que nous faisons distribuër aux nouveaux Convertis, *soit* par d'autres considerations particulieres, y retournent bien-tôt après, & lors que pour raison de ce ils viennent à être condamnez, ils passent à Geneve, à Orange, ou en Avignon, où ils voyent facilement leurs parens, à cause du voisinage desdites Provinces: & comme cette peine ne nous paroît pas assez grande pour les empêcher de retomber dans led. crime, nous avons estimé à propos de l'augmenter, & d'ajoûter aud. bannissement hors nôtre Royaume, celle de l'amende honorable. A ces causes, savoir faisons, que nous, de l'avis de nôtre Conseil, & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, avons par ces presentes signées de nôtre main, dit, declaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que lors qu'aucuns de nos sujets de ladite R. P. R. qui en auront une fois fait abjuration, pour prendre & professer la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, ou quiétant engagez dans les Ordres sacrez de l'Eglise, ou liez par des vœux à des Maisons Religieuses, quitteront la Religion Catholique pour prendre la pretenduë Reformée, soient condamnez à faire amende honorable, ainsi qu'il est accoutumé, & bannis à perpetuité hors de nôtre Royaume, païs & terres de nôtre obeïssance, & leurs biens aquis & confisquez à qui de droit il appartiendra, sans que lad. peine d'amende honorable & de bannissement puisse être censée comminatoire. *Si* donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Paris, que ces presentes nos Lettres de Declaration ils ayent à faire lire, publier & enregîtrer, & le contenu en icelles garder & observer inviolablement: Mandons en outre à nos Procureurs Generaux & leurs Substituts, d'y

d'y tenir soigneusement la main; Car tel est nôtre plaisir. En temoin de quoi nous avons fait mettre nôtre Seel à cesdites presentes. Données à St. Germain en Laye le 13. jour du mois de Mars, l'an de grace 1679. & de nôtre regne le 36. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, Colbert. Et scellées du grand Seau de cire jaune.

XCIII.

DECLARATION du Roi, portant que les Actes d'abjuration seront mis ès mains du Procureur du Roi du Siege Royal, où est situé le Siege de l'Archevêché ou Evêché où l'abjuration sera faite.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Ayant ci-devant estimé à propos de reprimer le crime de Relaps & Apostats, qui se commet par aucuns de nos Sujets tant Catholiques que de la R. P. R. avec une licence qui ne peut être soufferte; nous aurions fait expedier trois Declarations; la premiere au mois d'Avril 1663. la deuxiéme en Juin 1665. & la troisiéme le 2. Avril 1666. & par cette derniere ordonné, conformément à la precedente, que tous ceux qui seroient prevenus & accusez du crime de Relaps & Apostats seroient bannis à perpetuité de nôtre Royaume, terres, & païs de nôtre obeïssance, & ainsi jugez dans nos Parlemens chacun dans son ressort; mais comme quelque tems après nous aurions été informez que nosdits Sujets de la Relig. P. R. ne faisoient aucun cas de cette peine, & passoient à Orange, à Avignon, & à Geneve pour retourner dans leur premiere erreur. Nous aurions par autre Declaration du 13. Mars dernier, ordonné que lors qu'aucuns de nosdits Sujets de la Rel. P. R. qui en auront une fois fait abjuration pour professer la R. Catholique, Apostolique & Romaine, ou qui étant engagez dans les Ordres sacrez de l'Eglise, ou liez par des vœux à des Maisons religieuses, quitteront la R. Catholique pour reprendre la P. R. seront condamnez non seulement audit bannissement hors de nôtre Royaume, mais aussi à faire amende honorable, ainsi qu'il est accoûtumé, avec confiscation de leurs biens à qui il appartiendra, sans que lad. peine puisse être censée comminatoire; & d'autant qu'il nous a été donné avis que ceux qui commettent led. crime le font si secretement qu'à peine peut on en avoir connoissance, & que par ce moyen nosdites Declarations demeurent sans effet. A quoi étant necessaire de pourvoir, afin d'empêcher nosd. Sujets de retomber dans de pareils crimes; Savoir faisons, que nous, pour ces causes & autres à ce nous mouvans, de l'avis de nôtre Conseil & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale: nous avons dit, declaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons par ces presentes signées de nôtre main, voulons & nous plaît, que dorenavant les Actes des abjurations qui se feront, seront par les ordres des Archevêques ou Evêques mis en bonne forme entre les mains de nôtre Procureur du Siege Royal dans le ressort duquel est situé le Siege de l'Archevêché ou Evêché où ladite abjuration aura eté faite, dont il donnera decharge par écrit aux Officiers desdits Archevêchez ou Evêchez, pour être en suite lesdits Actes, à la diligence de nosdits Procureurs, signifiez aux Ministres & aux Consistoires des lieux où ceux qui auront abjuré ladite R. P. R. faisoient leur residence; & l'exercice de ladite Religion; & en consequence faisons très-expresses defenses, tant aux Ministres qu'ausdits Constoires de les y recevoir sur peine de desobeïssance, de suppression de Consistoires, & interdiction des Ministres. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nôtre Cour de Parlement de Paris, & à tous autres Officiers qu'il appartiendra, que cesdites presentes ils ayent à faire lire, publier, & registrer, pour être executées selon leur forme & teneur. Mandons en outre à nôtre Procureur General & ses Substituts d'y tenir la main. Car tel est nôtre plaisir. En temoin de quoi nous avons fait mettre nôtre scel à cesd. presentes. Donné à Fontainebleau le 10. jour d'Octobre, l'an de grace 1679. & de nôtre regne le 37. Signé, LOUIS. Et sur le repli Par le Roi, Colbert.

XCIV.

DECLARATION du Roi, portant defenses à ceux de la R. P. R. de tenir Synodes sans permission du Roi, & sans l'assistance d'un Commissaire qui sera nommé par sa Majesté, ou de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, ou de la P. R.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Les Rois nos predecesseurs ayant voulu calmer les troubles qui

qui s'étoient de leur tems soulevez dans ce Royaume, au sujet de la R. P. R. auroient par leurs Edits de pacification entr'autres choses permis aux personnes faisant profession de ladite Relig. P. R. de tenir des assemblées pour le reglement de leur discipline ès lieux où l'exercice se faisoit publiquement, en prenant toutefois permission de nosdits Predecesseurs, ce que le feu Roi Henri IV. nôtre ayeul auroit continué par l'article 34. des particuliers de l'Edit de Nantes, pour les Consistoires, Colloques & Synodes Provinciaux & Nationnaux: mais comme le feu Roi nôtre très-honoré Seigneur & pere, auroit reconnu que sous la tolerance desdites assemblées, lesdits de la R. P. R. se licentioient d'y introduire des gens de toutes conditions, & même d'y traiter des affaires politiques, dont il s'ensuivroit des resolutions contraires au bien general, & à la tranquillité publique, il auroit fait expedier une Declaration le 17. jour d'Avril 1623. regîtrée où besoin a été, portant qu'il ne seroit dorenavant convoqué ni tenu aucunes assemblées par lesdits de la Rel. P. R. sans qu'il y eût été nommé auparavant un Officier de ladite Religion pour y assister, & voir s'il n'y seroit traité & proposé d'autres affaires que de celles qui sont permises par lesdits Edits, ce que de nôtre part nous aurions observé jusques à present: mais comme nous sommes informez qu'il est arrivé qu'aucuns des Commissaires de ladite R. P. R. qui ont été nommez pour assister ausdits Synodes, ont dans quelques rencontres eu la foiblesse, par condescendance pour ceux de leur Religion, d'obmettre d'employer dans les procés verbaux qu'ils nous ont envoyez, tout ce qui s'étoit passé dans lesdits Synodes, à quoi étant necessaire de pourvoir, & empêcher à l'avenir un semblable abus, savoir faisons, que nous pour ces causes & autres à ce nous mouvans, de l'avis de nôtre Conseil, & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, avons dit, declaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons, par ces presentes signées de nôtre main, voulons & nous plaît, que conformément à ce qui s'est ci-devant pratiqué, nosdits sujets de ladite R. P. R. ne puissent tenir aucuns Colloques ni Synodes, sans en avoir obtenu de nous la permission, & sans l'assistance d'un Commissaire qui sera par nous nommé, soit de la R. Catholique, Apostolique & Romaine, ou de la pretenduë Reformée, selon & ainsi que nous l'estimerons à propos, pour de nôtre part prendre garde qu'il ne soit parlé ni traité ausdites assemblées d'autres matieres que de celles qui sont permises par les Edits, & qui concernent purement la discipline de ladite Rel. P. R. comme aussi qu'il n'y entre ni soit admis aucun Ministre des lieux où l'exercice d'icelle a eté interdit, & les Temples demolis par Arrêt de nôtre Conseil d'Etat, sur peine en cas de contravention d'être dechus des graces & concessions qui leur ont été accordées par lesdits Edits, & de nullité des actes & deliberations qui seroient prises ausdits Synodes, dans lesquelles lesdits Commissaires seront admis sans difficulté, & dresseront procés verbal de tout ce qui s'y sera passé, pour nous être envoyé, & icelui vu être par nous pourvu sur les choses qui seront necessaires, ainsi qu'il appartiendra. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nôtre Cour de Parlement de Paris, & à tous autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, que ces presentes ils fassent lire, publier & enregîtrer, & le contenu en icelles faire garder & observer, selon leur forme & teneur. Mandons aussi aux Gouverneurs, Lieutenans Generaux de nos Provinces de tenir la main à l'execution de ces presentes. Car tel est nôtre plaisir. En temoin de quoi nous avons fait mettre nôtre seel à cesdites presentes. Donné à Fontainebleau le 10. Octobre, l'an de grace 1679. & de nôtre regne le 37. Signé, LOUIS. Par le Roi, COLBERT.

XCV.

ARRET du Conseil d'Etat, portant defenses aux Ministres de la R. P. R. de faire le Prêche dans le lieu où l'exercice de leur Religion est permis, les jours que les Archevêques ou Evêques font leurs visites en personne.

SUr ce qui a été representé au Roi étant en son Conseil, que lors que les *Srs. Archevêques* & Evêques de son Royaume font les visites dans leurs Dioceses, il se rencontre, assez souvent que dans les lieux où l'exercice de la R. P. R. est permis, les *Ministres* affectent d'ordinaire de faire leurs *Prêches* dans le même tems que lesdits *Archevêques* & Evêques visitent les Eglises, & sont occupez à faire leurs fonctions Episcopales, ainsi qu'il est arrivé depuis peu en la Province de Languedoc : & considerant sa Majesté les suites qui en pourroient arriver, & que par le respect qui est dû à la Religion Catholique,

lique, il est à propos d'empêcher que pendant le tems desd. visites non seulement les Ministres fassent leurs Prêches, mais encore que les habitans de la R. P. R. desd. lieux ne s'assemblent dans leurs Temples. A quoi sa Majesté voulant pourvoir : Le Roi étant en son Conseil, a fait très-expresses inhibitions & defenses à tous Ministres de la Rel. P. R. de ce Royaume, de faire le Prêche dans les lieux où l'exercice de ladite Relig. P. R. est permis, & à toutes personnes faisant profession de ladite Religion, de s'assembler dans leurs Temples ni ailleurs, les jours que les Archevêques ou Evêques feront leurs visites en personne esdits lieux, à peine de desobeïssance, & d'être procedé contre eux comme perturbateurs du repos public. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Saint Germain en Laye le 31. jour de Juillet 1679.

Signé, PHELYPEAUX.

XCVI.

EDIT du Roi, portant suppression des Chambres de Languedoc, Guyenne, & de Dauphiné, & incorporation des Officiers aux Parlemens.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A tous presens & à venir, Salut. Le Roi Henri le Grand nôtre ayeul, de glorieuse memoire, connoissant que la haine que les guerres civiles avoient excitées dans l'esprit de nos sujets, à l'occasion de la R. P. R. faisoit apprehender à ceux de ladite Religion le ressentiment des Officiers de Justice, dans les affaires concernant les interêts de leurs familles, il auroit pour leur faire administrer la Justice sans aucune suspicion ni faveur, par son Edit donné à Nantes au mois d'Avril 1598. établi trois Chambres, composées tant d'Officiers Catholiques, que de ladite R. P. R. pour connoître des procés & differens civils & criminels, esquels ceux de ladite R. P. R. auroient interêt, dans les ressorts de nos Parlemens lors seans à Toulouse, Bordeaux & Grenoble, pour être lesd. Chambres ainsi établies, reünies & incorporées esdits Parlemens, quand les causes qui donnoient lieu audit établissement cesseroient ; les troubles mus de tems à autre dans nôtre Royaume à la même occasion de ladite R. P. R. depuis led. Edit de Nantes, & qui n'ont été appaisez que par celui de Pacification, donné à Nîmes par le feu Roi nôtre très-honoré Seigneur & pere, de glorieuse memoire, au mois de Juillet 1629. n'auroient pu permettre de rien changer audit établissement : mais à present considerant qu'il y a cinquante annees qu'il n'est point survenu de nouveau trouble causé par ladite Religion, & que par ce long tems les animositez qui pouvoient être entre nos sujets de l'une & de l'autre Religion sont éteintes, nous avons cru ne pouvoir rien faire de mieux que de supprimer lesdites Chambres, & les reünir ausdits Parlemens, tant pour effacer entierement la memoire des guerres passées, que pour faciliter l'administration de la Justice, en ôtant le pretexte à nos sujets Catholiques de se servir du nom & des privileges desdits de la R. P. R. pour perpetuer les procés dans les familles par des évocations, ou par des reglemens de Juges. Savoir faisons, que nous pour ces causes, & autres à ce nous mouvant, après avoir fait mettre cette affaire en deliberation en nôtre Conseil, & consideré combien a été utile pour l'abbreviation des procés, la suppression des Chambres de l'Edit de Paris & de Roüen, de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, avons éteint & supprimé, & par ces presentes signées de nôtre main, éteignons & supprimons la Chambre Mipartie, autrement dite de l'Edit, seante presentement à Castelnaudary, pour être desormais & pour toûjours les Officiers d'icelle reünis & incorporez avec ceux du Parlement de Toulouse ; & à cet effet seront le President & les dix Conseillers de la R. P. R. de lad. Chambre, nommez President & Conseillers de lad. Cour de Parlement de Toulouse ; & ledit President joint avec les autres Presidens à Mortier dud. Parlement, pour y servir & tenir rang parmi eux en toutes occasions, ceremonies ou assemblées de Chambres, du jour de sa reception en sa Charge de President en ladite Chambre de l'Edit ; & joüir des gages dont il joüissoit en lad. Chambre, & des mêmes honneurs, autoritez, prerogatives, preéminences, fonctions & droits dont joüissent les autres Presidens à Mortier dudit Parlement, sans neanmoins jamais pouvoir servir en la Grand' Chambre, ni même presider dans la Chambre de la Tournelle (en laquelle nous voulons qu'il demeure fixe) au prejudice des Presidens Catholiques qui seront moins anciens en reception que lui. Et à l'égard desdits Conseillers de la R. P. R. ils seront distribuez également dans les deux Chambres des Enquêtes dudit Parlement, savoir cinq

dans chacune d'icelles, pour y servir pareillement ainsi que les Conseillers Catholiques, avoir rang avec eux en toutes occasions, ceremonies & assemblées de Chambres, du jour de leur reception en ladite Chambre de l'Edit, & joüir des graces dont ils joüissoient lors de leur service en icelle, & des mêmes autoritez, prerogatives, preéminences, fonctions & droits dont joüissent les autres Conseillers dudit Parlement, sans toutefois pouvoir jamais servir en la Grand'Chambre. Voulons neanmoins que trois Conseillers de ladite R. P. R. entrent tour à tour pendant trois mois en la Chambre Tournelle dudit Parlement, en sorte qu'il y en ait toûjours trois de service pendant toute l'année, & que deux d'entr'eux servent pareillement en la Chambre des Vacations selon leur tour, & à commençer par les anciens, comme les autres Conseillers Catholiques. Et d'autant que les Offices de nos Avocat & Procureur General servant presentement en nôtredite Chambre de l'Edit, demeurent inutiles au moyen de sa suppression, & de l'union des Officiers d'icelle en nôtred. Cour de Parlement, nous avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons lesdits deux Offices de nos Avocat & Procureur General, & en même tems creé & érigé, créons & érigeons en titres d'Offices formez, deux Offices de nos Conseillers en nôtredite Cour de Parlement de Toulouse, pour être nosd. Avocat & Procureur General ainsi supprimez, pourvus chacun d'un desd. Offices de nos Conseillers, avec les mêmes gages qui étoient affectez ausd. Offices de nos Avocat & Procureur General, & avec tels & semblables droits, fruits, profits, fonctions, autoritez, preéminences, franchises, libertez & émolumens, dont joüissent les autres Conseillers de nôtred. Parlement, même tenir rang avec eux en toutes occasions, ceremonies ou assemblées des Chambres, du jour de leur reception esdits Offices de nos Avocat & Procureur General, à condition que nôtredit Avocat lequel fait profession de la R. P. R. ainsi pourvu de lad. Charge de Conseiller, & lequel nous voulons être distribué dans l'une desdites Chambres d'Enquêtes, comme les autres de lad. Religion, ne pourra jamais monter à la Grand'Chambre, non plus que les autres Conseillers de lad. R. P. R. ains servira seulement à la Tournelle & à la Chambre des Vacations comme eux & à son tour, ainsi qu'il est expliqué ci-dessus. Et à l'égard de nôtredit Procureur General lequel est Catholique, & sera pourvu de l'une desd. Charges de Conseiller nouvellement créés, il sera pareillement distribué à l'une desdites Chambres des Enquêtes, pour y servir & monter à son tour comme les autres Conseillers Catholiques, sans aucune distinction. Quant aux deux Substituts de nôtredit Procureur General servans en ladite Chambre, lesquels sont Catholiques, ils seront pareillement incorporez avec les autres Substituts du Parquet du Parlement de Toulouse, tiendront rang de leur reception, & y serviront avec eux sans aucune distinction, & avec les mêmes gages dont ils joüissent en lad. Chambre. Et à l'égard des Huissiers & Procureurs, soit Catholiques ou de la R. P. R. servans en ladite Chambre de l'Edit, lesquels se trouveront bien & duëment pourvus par lettres de provision de nous, ils seront aussi incorporez avec les autres Huissiers & Procureurs du Parlement, tiendront rang parmi eux du jour de leur reception, & joüiront des mêmes droits, prerogatives & fonctions que les autres, même des gages dont ils joüissoient en ladite Chambre. Il en sera usé de même des Officiers de la Chancellerie établie près lad. Chambre, lesquels seront tous reünis à ceux de la Chancellerie établie près nôtredite Cour de Parlement, pour ne faire à l'avenir qu'un seul & même Corps de Chancellerie, & joüir des mêmes droits, gages, émolumens, prerogatives & privileges dont ils joüissoient: & en consequence voulons que les Sceaux desquels les expeditions de la Chancellerie près lad. Chambre sont séellez, soient envoyez incessamment à nôtre trés-cher & feal Chancelier de France le Sieur le Tellier, pour être cassez en sa presence. Et desirant pourvoir à l'expedition des affaires qui sont presentement en ladite Chambre de l'Edit de Castelnaudary, voulons & nous plaît, que toutes les appellations verbales ou par écrit, civiles & criminelles, & generalement toutes sortes d'affaires introduites ou retenuës en ladite Chambre, soient portées aud. Parlement, pour y être traitées & jugées ainsi & en la même maniere que les autres affaires de la competence dudit Parlement, & sans aucune difference, si ce n'est en ce qui concerne la distribution des procés par écrit esquels ceux de la R. P. R. seront interessez, lesquels procés ne pourront être distribuez aux Conseillers Clercs. Seront les prisonniers qui se trouveront ès prisons de lad. Chambre de l'Edit, tirez desdites prisons & conduits sous bonne & sûre garde en celles de nôtredit Parlement de Toulouse, & tous

&

& chacun les regitres, papiers, sacs, minutes & écritures tirez pareillement des Greffes & de lad. Chambre; pour être portez en ceux de nôtredite Cour de Parlement, le tout à la diligence de nôtre Procureur General en icelle. Et d'autant que nous sommes informez que par l'usage établi en nôtredite Cour de Parlement de Thoulouse, l'on y juge les procés au nombre de sept Juges seulement, ce qui procede de ce qu'un President & dix Conseillers Catholiques étant tirez dudit Parlement tous les ans pour aller servir en ladite Chambre, le nombre des Juges de nôtredit Parlement en étoit d'autant diminué. Et comme au moyen de la presente reünion & érection, non seulement lesdits Presidens & Conseillers Catholiques ne seront plus tirez dudit Parlement, mais qu'il y aura treize Officiers d'augmentation, voulons & entendons que nôtredite Cour de Parlement ne puisse à l'avenir faire Arrêt qu'au nombre de dix Juges, ainsi qu'il se pratique en nôtre Cour de Parlement de Paris, & en nôtre Grand Conseil; & nonobstant tous usages & coutumes à ce contraires, ausquelles nous avons derogé & derogeons par ces presentes. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Toulouse, que nôtre present Edit ils ayent à enregitrer, & le contenu en icelui entretenir & observer selon sa forme & teneur; Car tel est nôtre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites presentes. Donné à St. Germain en Laye au mois de Juillet, l'an de grace 1679. & de nôtre regne le 37. Par le Roi. PHELYPEAUX.

XCVII. 1.

ARRET du Conseil d'Etat, portant defenses à tous Seigneurs Hauts-Justiciers, d'établir dans leurs terres des Officiers autres que de Catholiques.

SUr la Requête presentée au Roi étant en son Conseil, par le Sr. Marquis de Ruvigny, Deputé General des sujets de sa Majesté faisans profession de la Rel. P. R. contenant qu'encore que l'article 28. de l'Edit de Nantes declare bien precisément lesdits de la Rel. P. R. capables de tenir & exercer tous Etats, Dignitez, Offices & Charges publiques, Royales & Seigneuriales, le Parlement de Toulouse a rendu un Arrêt le 5. Fevrier 1665. sur le requisitoire du Sieur Procureur General, qui enjoint aux Seigneurs Hauts Justiciers de la Province de Languedoc, qui ont établi des Juges de lad. R. P. R. de proceder à la nomination de Juges Catholiques dans un mois, à peine de privation de leurs Justices, & fait defenses ausd. Juges de s'immiscer à rendre la Justice, à peine de faux, nullité, cassation, & de mille livres d'amende; l'exemple duquel Arrêt a donné lieu au Sieur Procureur General du Parlement de Guyenne de s'opposer à l'installation de Maître Jonas Marchais, faisant profession de la Rel. P. R. pourvu par la Dame Duchesse de Rohan, de l'Office de Juge à Montlieu & Jurisdictions qui en dependent, & lui fit faire des defenses d'exercer ladite Charge par deux Arrêts des 25. Mai & 27. Novemb. 1667. ce qui obligea ladite Dame Duchesse de Rohan de se pourvoir au Conseil, où elle obtint Arrêt le 21. Fevrier 1668. portant que ledit Sr. Procureur General envoyeroit dans deux mois au Greffe du Conseil les motifs desd. deux Arrêts du 25. Mai & 27. Novembre 1667. & cependant lui auroit fait defenses, & à tous autres, de troubler ledit Marchais en la fonction & exercice dudit Office de Juge de Montlieu & Jurisdictions qui en dependent, & de s'addresser pour raison de ce audit Parlement, à peine de nullité, cassations de procedures, & de tous depens, dommages & interêts: ce qui faisoit assez connoître que le Conseil n'approuvoit pas la contravention que les Arrêts des Parlemens de Toulouse & de Guyenne faisoient à l'Edit de Nantes, ni qu'ils prissent connoissance des affaires de cette nature; neanmoins led. Parlement de Toulouse, par un Arrêt du 28. Juin 1673. a ordonné que celui du 5. Fevrier 1665. sera executé dans la Province de Guyenne, en ce qui est de son ressort, lesquels Arrêts du Parlement de Toulouse ayant été signifiez à Maître David Guy, Juge du Marquisat de Cardaillac, il se seroit pourvu au Conseil, où il auroit obtenu Arrêt le 6. Decembre portant que le Sr. Procureur General au Parlement de Toulouse envoyeroit dans deux mois au Greffe du Conseil les motifs desdits Arrêts, & cependant lui fait defenses & à tous autres, de troubler ledit Guy en la fonction de sa Charge de Juge de Cardaillac, & de s'adresser pour raison de ce audit Parlement de Toulouse, à peine de nullité, cassation de procedures, depens, dommages & interêts: Au prejudice duquel Arrêt, & d'un precedent qui faisoit pareilles defenses au Parlement de Guyenne, celui de Toulouse a

encore

encore rendu Arrêt le 28. Fevrier 1679. qui defend aux Seigneurs Hauts Justiciers, d'établir des Officiers autres que de Catholiques; & celui de Guyenne en a rendu un le 28. Juillet de la même année; portant que lesd. Seigneurs Hauts Justiciers qui ont établi des Juges de la R.P.R. dans leurs Justices, procederont dans trois mois à la nomination d'autres Juges Catholiques, à peine de trois mille livres, & de privation de leurs Justices, & defenses ausd. Juges de s'immiscer à rendre la Justice, à peine de faux, nullité, cassation de procedures, mille livres d'amende; ce qui est contre la disposition expresse dud. art. 27. de l'Edit de Nantes, & de plusieurs autres faits en faveur des sujets de sa Majesté faisant profession de la R. P. R. & un attentat manifeste contre les defenses portées par deux Arrêts du Conseil. A ces causes requeroit le Suppliant, qu'il plût à sa Majesté casser lesdits Arrêts, rendus aux Parlemens de Toulouse & de Guyenne les 5. Fevrier 1665. 25. Mai & 27. Novemb. 1667. 28. Juin 1673. 28. Fevrier & 28. Juillet 1679. & autres semblables qui pourroient avoir été rendus; faire defenses à toutes personnes de s'en aider, d'empêcher les Seigneurs Hauts Justiciers dans l'étenduë du Royaume, de pourvoir des Officiers de la R. P. R. indifferemment comme les Catholiques, suivant ledit art. 27. de l'Edit de Nantes, & de se pourvoir pour raison de ce ailleurs qu'au Conseil. Vu ladite Requête, signée Turpin Avocat du Suppliant, & les Arrêts y énoncez. Ouï le rapport, & tout consideré: Le Roi étant en son Conseil, sans avoir égard aux Arrêts du Conseil desd. jours 21. Fevrier 1668. & 6. Decembre 1673. a ordonné & ordonne, que ceux des Parlemens de Toulouse & de Guyenne des 5. Fevrier 1665. 25. Mai & 27. Novembre 1667. 28. Juin 1673. & 28. Fevrier 1679. seront executez selon leur forme & teneur; & conformément à iceux fait sa Majesté très-expresses defenses à tous Seigneurs Hauts Justiciers, soit Catholiques ou de la R. P. R. d'établir dans leurs terres des Officiers autres que de Catholiques, à peine de quatre mille livres d'amende, depens, dommages & interêts. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à St. Germain en Laye le 6. jour de Novembre 1679.

Signé, PHELYPEAUX.

XCVII. 2.

ARRET de la Cour du Parlement, sur le même sujet que le precedent.

SUr la Requête presentée à la Cour par le Procureur General du Roi, disant qu'il arrive tant d'inconveniens dans l'ordre de la Police, soit pour l'observation des Fêtes, la liberté d'aller dans les cabarets pendant la celebration du Service Divin, soit pour la vente de la viande dans les tems d'abstinence, dans les lieux où les Juges & Procureurs Fiscaux font profession de la Relig. P. R. qu'il estime de son devoir de supplier la Cour d'empêcher par son autorité la continuation de ces desordres, suivant les conclusions par lui prises. Lui retiré, la matiere mise en deliberation: La Cour a fait defenses à tous Seigneurs ayans Justice, soit qu'ils soient Catholiques ou de la Rel. P. R. d'établir dans leurs terres aucuns Officiers de la R. P. R. à peine de perdre pour cette fois le droit de nommer ausdites Charges, ausquelles il sera commis un Officier Catholique par le Lieutenant General du Bailliage Royal, dans le ressort duquel lesdites terres sont situées, sur la requisition des Substituts du Procureur General du Roi ausdits Sieges, & de trois mille livres d'amende. Ordonne que le present Arrêt sera lu, publié & enregîtré dans les Bailliages, Senechaussées, & Sieges du Ressort. Enjoint aux Substituts du Procureur General d'en certifier la Cour au mois, & de tenir la main à son execution. Fait en Parlement le 11. Janvier 1680.

Signé, JACQUES.

XCVII. 3.

ARRET de la Cour de Parlement, qui ordonne la destitution des Officiers des Justices subalternes faisans profession de la Religion pretenduë Reformée.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: Savoir faisons, qu'entre Maître Jean de Lax l'aîné, Procureur au Siege Royal de Concressault, & ci-devant Procureur Fiscal de la Châtellenie dud. lieu, appellant de la sentence renduë par le Bailli de ladite Châtellenie de Concressault le 3. Juillet 1680. en ce que par icelle il a été destitué de ladite Charge de Procureur Fiscal de ladite terre & Justice dudit Concressault, &

& ses dependances ; & que Maître François Aüry Avocat en la Cour a été installé en son lieu & place, en consequence des Provisions de ladite Charge qui lui ont été données par la Dame intimée ci-après nommée, au sujet de la profession que fait ledit appellant de la R. P. R. & defendeur ; & Jean de Laz fils, appellant de la même sentence, en ce qu'elle porte condamnation de vingt livres d'amende contre lui, d'une part : Et Dame Charlotte Allamant Comtesse de Concressault, Baronne de Chouffy, Dame du Guespean, Dampierre, des Hastes, des Boucards, Prye, la Franchise & autres lieux, épouse & non commune en biens, de Messire Nicolas de la Haye, Chevalier, Seigneur de Fontaine, Comte de Valliere, son mari, & autorisée par son contrat de mariage pour la poursuite de ses droits & actions, heritiere par benefice d'inventaire de deffunt Messire Louis Allamant, Chevalier, Comte dudit Concressault, son frere, Seigneur desdites terres & Seigneuries de Dampierre, des Hastes, des Boucards, Prye & la Franchise, Capitaine Lieutenant de la Compagnie des Gendarmes de deffunt Mr. le Prince de Conti, prenant le fait & cause dudit Aüry ; intimée & demanderesse à fin d'opposition à l'execution de l'Arrêt obtenu sur Requête par ledit appellant le 30. Juillet dernier, d'autre. Après que Regnard Avocat pour les appellans, Pageau Avocat pour l'intimée, ont été ouis, ensemble Talon pour le Procureur General du Roi, qui a dit que la cause est importante, parce qu'il s'agit de l'execution de l'Arrêt rendu le 11. de Janvier dernier, qui defend aux Seigneurs Hauts-Justiciers d'établir des Officiers faisans profession de la R. P. R. l'appellant soutient que le Reglement ne doit point avoir un effet retroactif, & qu'il regarde les Officiers qui seront établis de nouveau, & non pas ceux qui sont depuis plusieurs années en possession paisible de leurs Offices, & qui ne peuvent être destituez sans cause, sur tout lors qu'ils ont été pourvus à titre onereux : Qu'il exerce depuis trente ans la Charge de Lieutenant en ladite Châtellenie, & en suite a exercé celle de Procureur Fiscal de Concressault : Qu'il a été pourvu de la premiere par le deffunt Comte de Concressault, pour recompenses de services : Qu'il a acheté l'autre de celui qui en étoit le dernier Titulaire ; & qu'il a été stipulé qu'on ne le pourroit destituer, qu'en lui rendant ce qu'il auroit payé : Que la Dame Comtesse de Valliere lui ayant donné des provisions en qualité d'heritiere beneficiaire de son frere, le peut d'autant moins priver de sa Charge par une destitution injurieuse, que la terre de Concressault étant saisie réellement, elle n'en a, pour ainsi dire, qu'une proprieté imaginaire. Ladite Dame de Valliere pretend au contraire, que tous les actes par où l'appellant veut établir qu'il a acheté la Charge de Procureur Fiscal de Concressault, n'etans point passez avec ledit deffunt Comte de Concressault, ne peuvent produire aucune obligation contre ses heritiers ; & que l'appellant a si bien reconnu qu'il n'étoit point pourvu de sa Charge à titre onereux, qu'il a demandé & accepté après la mort dudit Sr. de Concressault, des provisions pures & simples, avec la clause ordinaire de n'avoir lieu que tant qu'il plaira à ladite Dame, & que par là il a été en sa liberté de le destituer à sa volonté. Mais que ce qui regarde le public dans cette contestation, n'est pas de savoir si la Dame Comtesse sera condamnée à rendre à l'appellant une somme de 400. livres qu'il pretend avoir deboursée ; & ce qu'il faut particulierement examiner, est la proposition qu'on a voulu établir, que le Reglement dud. mois de Janvier dernier ne regarde que l'avenir, & ne peut avoir d'application aux Officiers qui étoient pour lors revêtus de leurs Charges, & que l'Edit de Nantes n'exclut point les sujets du Roi qui font profession de la R. P. R. d'être pourvus d'Offices de Judicature ; mais la clause qui se met dans toutes les provisions, & qui oblige celui qui pretend être admis à un Office, à faire preuve qu'il fait profession de la Religion Catholique, cette clause, disons-nous, a rendu en quelque maniere ceux qui font profession de la R. P. R. incapables de Judicature ; les Justices patrimoniales des Seigneurs étans une émanation de la Justice Royale, & les Charges qui en dependent ne devant sans doute être conferées qu'aux mêmes conditions ; que cependant souvent les Seigneurs même Catholiques en ont usé autrement, & que cet établissement d'Officiers de la Rel. P. R. a produit des abus très-considerables ; l'observation des Fêtes, la defense de frequenter les cabarets pendant le service Divin, ont été meprisez ; & l'on ne doit pas s'étonner si une infinité d'actions scandaleuses, & de profanations des mysteres les plus augustes de la Religion, n'ont pas été reprimez avec severité, lors que les Juges prevenus d'une fausse doctrine approuvent en secret les actions d'impieté & de libertinage ; que c'est dans la

la vuë de faire cesser ces desordres que l'Arrêt du mois de Janvier a été rendu; & comme le public & la Religion en ressentiroient peu de fruit s'il n'avoit lieu que pour l'avenir, & que cette auguste Compagnie ne sauroit en cela trop signaler son zele, pour seconder les pieux desirs, & l'application infatigable du plus grand Roi du monde, dont le principal soin est de reünir tous ses sujets dans une même creance par toutes sortes de voyes les plus douces, & en même tems ramener les plus obstinez dans le sein de l'Eglise; que comme l'exemple de cette cause fait assez connoître que l'on n'oublie rien pour éluder l'execution d'un Reglement aussi saint & aussi salutaire, que celui du mois de Janvier dernier, il supplie la Cour d'y pourvoir par de nouvelles precautions; & sur tout de faire en sorte que les differens qui pourront naître entre les Seigneurs & les Officiers pour la recompense des services, ou pour le remboursement de la Finance, n'en arrête point l'execution; que c'est ce qui les oblige de requerir, qu'en tant que touche l'appel interjetté par le nommé de Laz de sa destitution, il plaise à la Cour mettre l'appellation au neant, ordonner que ce dont est appel sortira effet, sans prejudice à lui du remboursement de la finance qu'il pretend avoir payée: Comme aussi requiert qu'il plaise à la Cour ordonner, que l'Arrêt du onze Janvier dernier sera executé: ce faisant, que tous les Seigneurs, même ceux qui font profession de la Rel. P. R. qui ont des Officiers faisant profession de la même R. P. R. seront tenus incessamment, & dans un mois au plus tard, de nommer en leurs places des Officiers faisans profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, sinon le tems passé, qu'il y sera pourvu par le Lieutenant General du Bailliage & Siege Presidial où ressortissent les Justices; ce qui sera executé, encore même que les Officiers eussent été pourvus pour recompense de services, ou à titre onereux, sauf aux Officiers ainsi pourvus à se pourvoir contre les Seigneurs pour l'indemnité des services par eux rendus, ou restitution de la finance qu'ils ont payée; defenses des Seigneurs au contraire: & que l'Arrêt qui interviendra sera lu & publié dans tous les Bailliages & Senechaussées; enjoint à leurs Substituts d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour.

La Cour sur l'appel interjetté par de Laz pere, a mis & met l'appellation au neant; ordonne que ce dont a été appellé sortira effet, condamne l'appellant en l'amende de 12 livres & aux depens. Et en tant que touche l'appel interjetté par Jean de Laz fils, a mis l'appellation & ce dont a été appellé au neant, émendant l'a dechargé de la condamnation d'amende. Et faisant droit sur les conclusions du Procureur General du Roi, ordonne que tous les Seigneurs Hauts Justiciers tant Catholiques, que de la Relig. P. R. pourvoiront d'Officiers qui soient Catholiques dans leurs Justices, dans un mois pour toutes prefixions & delais, autres que ceux qui se trouveront de la R. P. R. sinon ledit tems passé enjoint aux Lieutenans Generaux des Presidiaux & Bailliages Royaux, sur la requisition des Substituts du Procureur General du Roi sur les lieux, d'y commettre des Officiers Catholiques, sans prejudicier des Officiers destituez, defenses au contraire; fait defenses ausdits Juges de la R. P. R. de s'immiscer à rendre la justice à peine de faux, nullité & de mil livres d'amende. & ordonne que le present Arrêt sera lu, publié & enregistré dans tous les Bailliages, Senechaussées & Sieges des ressorts, & enjoint aux Substituts du Procureur General, d'en certifier la Cour au mois, & de tenir la main à l'execution du present Arrêt: & sur la presentation dudit De Laz pere contre la Dame de Concressault, appointe les parties au Conseil. Mandons au premier nôtre Huissier ou Sergent faire les exploits requis & necessaires. Donné en Parlement ce 23. Août 1685. Collationné & signé par la Chambre, Jacques, avec paraphe.

XCVIII.

Extrait de l'Avis de Mr. d'Aguesseau, Intendant du bas Languedoc, du 5. Mai 1679. en consequence de l'Arrêt du Conseil du 7. Mars, portant renvoi devant ledit Sr. Intendant sur les contestations des Procureurs du Senechal de Monpellier, tant Catholiques que de la R. P. R.

I. DE ces six Procureurs de la Rel. P. R. ledit Moynier s'est converti depuis l'Arrêt du 7. Mars dernier, & a satisfait par là à l'esprit du Conseil, & à la vuë principale de ses Arrêts, qui a été de porter les particuliers de faire abjuration de la Rel. P. R. Et partant nous estimons qu'il y a lieu de le maintenir en l'exercice & fonction de sa Charge & Office, & ordonner que provisions lui en seront expediées.

II.

II. Et à l'égard des autres cinq, si l'on ne consideroit que la justice en cette occasion, sans aucune vuë de la Religion, il y auroit lieu aussi de les maintenir, savoir lesd. Bordaries & Masel en consequence de l'Arrêt du Conseil du dernier Octobre 1665. & lesdits Fontanés, Brousse & Couloumb, comme ayant des provisions qui leur ont été accordées par sa Majesté avec la clause de la Religion P. R.

III. Si au contraire on [illegible]ardoit que le bien de la Religion, il [illegible] qu'il seroit necessaire de les supprimer tous; parce que si on en conserve quelques-uns, toutes les pratiques de ceux qui seront supprimez iront à ceux qui seront conservez, comme on a déjà vu par experience en la personne dudit Moynier, duquel ceux de la R. P R. ont retiré leurs affaires dès le lendemain de sa conversion; en sorte que ceux des Procureurs qui ne se convertiront pas, sont assûrez de s'enrichir en demeurant dans leur Religion.

IV. Mais comme le zéle de la Religion ne doit pas aller jusqu'à l'injustice, & que tout ce qui se peut faire en cette occasion est de presser tous ces Procureurs, & de leur faire craindre la perte de leurs Offices, sans neanmoins en venir jusques à l'effet, en sorte que cette menace les oblige à se convertir, nous esperons qu'on pourra parvenir à cette fin, en ordonnant qu'il sera fait un nouvel état de reduction des Procureurs du Senechal & autres Jurisdictions ordinaires de la ville de Mompellier.

V. L'apprehension qu'auront ceux de la R. P. R. de n'être point compris en cet état, en obligera quelques-uns sans doute à se convertir; & il y a d'autant plus de lieu de prendre ce party independamment même de la Religion; qu'en general on voit qu'il y a eu de la surprise dans la plûpart de ces retablissemens, & que sur un avis de Mr. de Bezons pour l'augmentation de quatre Procureurs, il y en a six qui se sont retablis, savoir les quatre de la R. P. R. dont il a été parlé cidevant, & deux autres Catholiques.

VI. Et ainsi pour nous reduire nous estimons, qu'il y a lieu d'ordonner qu'il sera par nous donné avis sur le nombre des Procureurs qui est necessaire dans le Siége Presidial, & autres Jurisdictions ordinaires de ladite ville de Mompellier, & sur la qualité de ceux qui devront être reservez, pour être en suite procedé au Conseil à un nouvel état de reduction ainsi qu'il appartiendra, dans lequel état de reduction ledit Moynier sera compris, & en consequence maintenu & gardé dans la fonction & jouïssance dud. Office, & qu'à cet effet toutes les Lettres de provision lui seront expediées. Fait ledit jour & an que dessus, & avons signé,

D'Aguesseau, *signé à l'original.*

XCIX.

DECLARATION du Roi, portant defenses à ceux de la R. P. R. de faire les fonctions de Sages-femmes.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut. Nous avons été informez qu'il se commet beaucoup d'abus par ceux de la R. P. R. de l'un & de l'autre sexe, qui se mêlent d'accoucher & faire les fonctions de Maîtresses Sages-femmes dans l'étenduë de nôtre Royaume, en ce que suivant les principes de leur Relig. ne croyant pas le Batême absolument necessaire, & ne pouvant pas d'ailleurs ondoyer les enfans, parce qu'il n'est libre qu'aux Ministres de batiser, & même dans les Temples; quand il arrive que des enfans sont en peril de la vie, l'absence desdits Ministres, ou l'éloignement des Temples causent souvent leur mort sans qu'ils ayent reçu le Batême; qu'il arrive encore que lors que lesdits de la R. P. R. sont employez à l'accouchement des femmes Catholiques, quand ils connoissent qu'elles sont en danger de la vie, comme ils n'ont pas de croyance aux Sacremens, ils ne les avertissent point de l'état où elles se trouvent; en sorte qu'elles meurent sans que lesdits Sacremens leur ayent été administrez. A quoi voulant pourvoir, & empêcher en même tems que les enfans illegitimes dont on cache la naissance, & dont l'éducation est ordinairement confiée à ceux qui accouchent les meres, s'ils sont profession de la R. P. R. ne les instruisent dans ladite Religion; bien que les peres & meres fussent profession de la R. Catholique, Apostolique & Romaine. A ces causes & autres à ce nous mouvans, de l'avis de nôtre Conseil & de nôtre science, pleine puissance & autorité Royale; avons dit & declaré, disons & declarons par ces présentes, signées de nôtre main, voulons & nous plaît: qu'aucunes personnes de quelque sexe que ce soit, faisant profession de la R. P. R. ne puissent d'orenavant se mêler d'accoucher dans nôtre Royaume, païs & terres de nôtre obeïssance, des femmes, tant de la

 Reli-

Religion Catholique, Apostolique & Romaine, que de la R. P. R. leur faisant très-expresses inhibitions & defenses de s'y immiscer, à peine de trois mil livres d'amende, & d'être procedé extraordinairement contre les contrevenans; & ce faisant avons derogé & derogeons à l'article 30. de nôtre Declaration du premier jour de Fevrier 1669. par laquelle nous avons ordonné, que nos sujets de la R. P. R. seront admis & reçus à tous les arts & metiers dans les formes ordinaires des apprentissages & chefs-d'œuvres dans les lieux où il y a Maîtrise. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Paris, Baillifs, Senechaux, & à tous autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, que cesdites presentes ils ayent à faire lire, publier & enregîtrer purement & simplement, & le contenu en icelles executer, garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Declarations, Arrêts & Reglemens à ce contraires: enjoignons à nôtre Procureur General & ses Substituts, de faire pour l'accomplissement de nôtre intention, toutes les poursuites & requisitions necessaires, & à tous nos sujets de donner avis aux Juges des lieux, des contraventions qui pourront etre faites à cesdites presentes. Car tel est nôtre plaisir: en témoin de quoi nous avons fait mettre nôtre seel à cesdites presentes. Donné à S. Germain en Laye le 20. jour du mois de Fevrier, l'an de grace 1680. & de nôtre regne le 37. Signé, LOUIS. Et sur le repli, Par le Roi, COLBERT, & seellées du grand seau de cire jaune.

C.

EDIT du Roi, portant defenses aux Catholiques de quitter leur Religion pour professer la R. P. R.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous presens, & à venir, Salut. Le feu Roi Henri le Grand nôtre ayeul de glorieuse memoire auroit par son Edit donné à Nantes au mois d'Avril 1598. accordé à nos sujets de la Religion P. R. qui demeuroient lors en nôtre Royaume, & à ceux qui pourroient venir s'y établir, la liberté d'y professer leur Religion, & en même tems pourvu à tout ce qu'il auroit jugé necessaire pour donner moyen ausdits de la R. P. R. de vivre dans nôtre Royaume dans l'exercice de leur Religion, sans y être troublez de la part de nos sujets Catholiques; ce que le feu nôtre très-honoré Seigneur & pere & nous, aurions depuis autorisé & confirmé dans les occurrences par diverses Declarations & Arrêts: & bien que cette liberté de conscience ainsi permise & confirmée n'ait été accordee qu'en faveur, & sur les seules instances desdits de la R. P. R. & que l'aversion que lesdits Catholiques ont toûjours eue pour lad. Religion, & pour ceux qui la professent, ait été encore augmentée par la publication desdits Edits, Declarations & Arrêts, neanmoins nous voyons souvent avec deplaisir que des Catholiques se prevalent eux-mêmes de la concession de cette liberté pour passer en la R. P. R. contre nos intentions & celles desdits Rois nos predecesseurs; à quoi le plus souvent ils sont portez par seduction, ou par l'interêt imaginaire de leur fortune particuliere: Et jugeant important d'empêcher la continuation d'un si grand scandale, sans neanmoins rien changer aux libertez & concessions accordées à ceux de ladite R. P. R. savoir faisons que nous pour ces causes & autres à ce nous mouvans, de nôtre propre mouvement, pleine puissance & autorité Royale, en confirmant entant que besoin est ou seroit l'Edit de Nantes, & autres Declarations & Arrêts donnez en consequence, par lesquels la liberté est accordée à nos sujets de la R. P. R. & à ceux qui viendront s'établir dans nôtre Royaume d'y professer ladite Religion; avons dit, declaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons par ces presentes signées de nôtre main, voulons & nous plaît, que nos sujets de quelque qualité, condition, âge & sexe qu'ils soient, faisans profession de la R. Catholique, Apostolique & Romaine ne puissent jamais la quiter pour passer en la R. P. R. pour quelque cause, raison, pretexte ou consideration que ce puisse être. Voulons que les contrevenans à ce qui est en cela de nôtre volonté, soient condamnez à faire amende honorable & au bannissement perpetuel hors nôtre Royaume, & que tous leurs biens soient confisquez: defendons aux Ministres de ladite R. P. R. de recevoir ci-après aucun Catholique à faire profession de la Rel. P. R. & tant à eux qu'aux Anciens des Consistoires de les souffrir dans leurs Temples ou assemblées, à peine ausdits Ministres d'être privez pour toujours de faire aucune fonction de leur ministere dans nôtre Royaume, & d'interdiction pour jamais de l'exercice de ladite Religion dans le lieu où un Catholique aura été reçu à faire profession

fession

fession de ladite R. P. R. A quoi nous enjoignons très-expressément à nos Procureurs Generaux & leurs Substituts de tenir soigneusement la main, & de poursuivre les contrevenans avec toute l'exactitude & la diligence possible. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nôtre Cour de Parlement de Paris, Baillifs, Senechaux, & tous autres nos Justiciers qu'il appartiendra, que ces presentes ils ayent à enregitrer, & le contenu en icelles entretenir & faire entretenir, garder & observer selon leur forme & teneur; car tel est nôtre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre nôtre Seel à cesdites presentes. Donné à Fontainebleau au mois de Juin, l'an de grace 1680. & de nôtre regne le 38. Signé, LOUIS. Et sur le repli, Par le Roi, COLBERT. Et scellé du grand Seau de cire verte sur lacs de soye rouge & verte.

C I.

Extrait du Reglement que le Roi veut être observé par les Adjudicataires de ses Fermes des Gabelles, Aides, Entrées, cinq grosses Fermes, & autres, lors qu'elles seront adjugées en son Conseil.

PREMIEREMENT.

SA Majesté veut que les seuls Catholiques, Apostoliques & Romains soient admis dans ses Fermes, soit comme Adjudicataires, soit comme participes ou interessez. . . .

Comme aussi defend d'admettre dans les Sous-fermes, ni se servir d'aucuns Directeurs, Controlleurs, Commis, Capitaines, Brigadiers, Archers & Gardes établis pour la conservation des droits desdites Fermes, & de tous autres employez à la direction & œconomie d'icelles, qui soient de la R. P. R. sa Majesté voulant que les seuls Catholiques, Apostoliques & Romains soient employez à la regie & direction de ses Fermes. . . .

Fait & arrêté au Conseil Royal des Finances, tenu à Fontainebleau le 11. jour de Juin 1680.

Signé, COLBERT.

C I I.

LETTRE du Marquis de Ruvigni au Chancelier.

De Paris, le 1. Juillet 1680.

MONSEIGNEUR,

JE ne prendrois pas la liberté de vous écrire, si je n'étois arrêté par mes infirmitez. Il n'y a personne qui connoisse mieux que je fais le respect qui vous est dû, & que je vous porterai toute ma vie. J'espere, Monseigneur, que vous ne trouverez pas mauvais que je me serve de ce papier pour vous faire une très-humble supplication, que j'aurois l'honneur de vous faire moi-même, si j'étois en état d'aller où vous êtes. Je croyois que Mrs. du Clergé étoient bien contens de ce qui s'est passé jusques ici contre les sujets du Roi qui font profession de ma Religion, & qu'ils n'avoient plus rien à faire sur ce sujet, qu'à rendre leurs remercimens à sa Majesté; mais j'apprens qu'ils ont arrêté dans leur Assemblée un Cahier, qui contient plusieurs articles entierement contraires à la foi des Edits, à la charité chrêtienne, & au repos public: ce qui m'oblige, Monseigneur, de vous supplier très-humblement de faire en sorte qu'il plaise au Roi, de n'avoir point d'égard à de telles demandes, & de ne rien prononcer avant d'entendre nos Deputez qui sont à sa suite. Ces matiéres les touchent de si près; & elles me paroissent si importantes, qu'il me semble que la justice de sa Majesté ne leur refusera pas cette grace. C'est de quoi je vous conjure, Monseigneur, au nom d'un grand peuple, qui ne demande plus rien que la vie, la liberté de prier Dieu, & le service de son maître. Ce sont des choses très-innocentes; & vous voyez bien que s'agissant de son tout il devroit être plus menagé, & qu'au moins il ne faudroit pas le jetter dans le dernier desespoir. C'est ce qui arrivera sans doute, si le Roi l'abandonne à la rigueur & à la violence de ses ennemis: ils sont impitoyables, & ils ressemblent au sepulchre qui reçoit incessamment, & qui ne dit jamais c'est assez. J'espere des choses beaucoup meilleures de l'équité & de la clemence de sa Majesté; mais si je suis trompé dans mes esperances, j'aurai bien de la douleur, puis qu'il me paroît que le service du Roi en recevra beaucoup de prejudice, & que ses sujets de ma Religion croiront être abandonnez de sa protec-

tion Royale. Je prie Dieu qu'il vous donne une longue & heureuse vie. Je suis avec tout le respect qui se peut imaginer vôtre &c.

RUVIGNY.

CIII.

ARRET du Conseil d'Etat, portant defenses aux Receveurs Generaux des Finances, de traiter du recouvrement des Tailles des Elections avec aucune personne de la R. P. R. ni d'employer audit recouvrement aucuns Commis & Huissiers de ladite Religion.

LE Roi s'étant fait representer le Reglement fait & arrête par sa Majesté en son Conseil Royal des Finances l'11. Juin 1680. par lequel sa Majesté a declaré que les seuls Catholiques, Apostoliques & Romains seroient admis dans ses Fermes, soit comme Adjudicataires, soit comme participes & interessez; & fait defenses aux Adjudicataires de se servir d'aucuns Directeurs & Commis qui soient de la R. P. R. Et sa Majesté voulant que le même Reglement soit observé à l'égard des receptes generales des Finances, & receptes particulieres des Tailles. Ouï le rapport du Sr. Colbert Conseiller au Conseil Royal, Contrôlleur General des Finances: Sa Majesté étant en son Conseil, a fait très-expresses defenses aux Receveurs Generaux des Finances en chacune Generalité, de traiter du recouvrement des Tailles des Elections avec aucune personne de la R. P. R. & ausd. Receveurs generaux & Receveurs particuliers, ou Commis aux Receptes des Tailles en chacune Election, de se servir ni d'employer à leurs recouvremens aucuns Commis ni Huissiers de ladite R. P. R. à peine de suspension de leurs Offices pendant cinq ans à l'egard des titulaires, & de deux mille livres d'amende contre les Commis aux Receptes qui les auront employez. Enjoint sa Majesté aux Commissaires departis pour l'execution des ordres de sa Majesté dans les Generalitez, de tenir la main à l'execution du present Arrêt, qui sera lu, publié & affiché par tout où il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Rocroi le 17. jour d'Août 1680.

Signé, COLBERT.

CIV.

ARRET du Conseil d'Etat, qui accorde à tous ceux de la Rel. P. R. qui ont fait ou feront cy-après abjuration de ladite Relig. terme & delai de trois ans pour le payement du capital de leurs dettes.

LE Roi ayant voulu traiter favorablement ses sujets de la R. P. R. qui font abjuration de ladite Religion, & empêcher les poursuites de leurs creanciers qui leur étoient faites & suscitées par ceux de ladite Religion, en haine de leur conversion, sa Majesté auroit par plusieurs Arrêts de son Conseil accordé ausdits de la R. P. R. qui ont fait abjuration, demeurant ès Provinces de Languedoc, Guyenne & Dauphiné, surseance pendant trois ans au payement du capital de leur dettes, avec defenses de les établir sequestres pendant ledit tems de trois ans. Et voulant faire pareille grace à tous ses sujets qui feront abjuration; sa Majesté étant en son Conseil a accordé & accorde à tous ses sujets de ladite R. P. R. qui feront ci-après abjuration de ladite Religion, terme & delai de trois ans pour le payement du capital de leurs dettes, & à ceux qui ont ci-devant fait abjuration pareil delai de trois ans, lequel commencera du jour de leur abjuration; faisant sa Majesté defenses à leurs creanciers de faire aucune poursuite contre eux pendant ledit tems, à peine de nullité, cassation de procedures, & de tous depens, dommages & interêts: à la charge par lesdits nouveaux Convertis de payer les arrerages ou interêts des sommes principales qui écherront pendant lesdites trois années de surseance, & ce par chacune desdites trois années. Comme aussi fait sa Majesté defenses à tous ses Officiers & autres de les établir sequestres pendant ledit tems, sous quelque pretexte que ce puisse être. Enjoint aux Sieurs Intendans de Justice, Police & Finances, & aux Commissaires departis dans les Provinces, de tenir la main à l'execution du present Arrêt. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le 18. Novembre 1680.

Signé, COLBERT.

CV.

C V.

ARRET du Conseil d'Etat, portant qu'il sera compté par devant les Commissaires departis dans les Provinces du Royaume pour l'execution des ordres de sa Majesté, des deniers imposez par les Consistoires sur ses sujets de la R. P. R. depuis l'année 1670. jusqu'en 1680.

LE Roi étant informé, que les impositions faites depuis plusieurs années par les Consistoires de la R. P. R. sur ses sujets de lad. Religion, ont été employées à d'autres usages que ceux qui sont permis par ses Edits & Declarations, & même qu'en aucuns lieux lesdites impositions ont été si excessives, que ses sujets de ladite Religion ont été obligez d'en faire leurs plaintes, ensemble de la mauvaise administration desdits deniers: ce qui auroit donné lieu à sa Majesté d'ordonner par Arrêt de son Conseil du 9. Novembre 1670. que ceux de ladite Religion rapporteroient par devant les Srs. Commissaires departis dans les Provinces, les états de recette & depense des sommes qu'ils ont imposées sur eux en consequence de l'art. 33. des particuliers de l'Edit de Nantes, pendant les quatre années precedentes; duquel Arrêt ses sujets de ladite Religion n'ont pas tiré le fruit qu'on en devoit attendre, étant demeuré sans execution. Et voulant que les comptes des impositions faites par les Consistoires sur ceux de ladite Religion depuis l'année 1670. jusques à present soient exactement rendus: Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que ceux de lad. R. P. R. rapporteront incessamment par devant les Srs. Commissaires departis ès Provinces de son Royaume, les états de recette & depense des sommes qu'ils ont imposées sur eux en consequence de l'article 33. des particuliers de l'Edit de Nantes, depuis l'année 1670. jusques en la presente, pour être par lesdits Commissaires departis examinez, & en suite dressé procés verbal de la recette & depense qui se trouvera avoir été faite au prejudice dud. article; lesquels procés verbaux ils envoyeront au Conseil avec leurs avis, pour y être pourvu ainsi qu'il appartiendra. Et à faute par lesdits de la R. P. R. d'y satisfaire dans un an, à compter du jour de la signification du present Arrêt, & ledit tems passé, leur fait sa Majesté defense de faire aucunes impositions sans sa permission expresse, à peine d'être punis suivant la rigueur des Ordonnances, & à ses Officiers d'autoriser lesdites impositions, à peine d'interdiction. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 18. jour de Novembre 1680.

Signé, COLBERT.

C V I.

EDIT du Roi, portant defenses aux Catholiques de contracter mariage avec ceux de la Rel. Pretendue Reformée.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous presens & à venir, Salut. Les Canons des Conciles tenus en divers tems dans l'Eglise, ayant condamné les mariages des Catholiques avec les heretiques, comme un scandale public, & une profanation visible d'un Sacrement auquel Dieu a attaché des graces qui ne peuvent être communiquées à ceux qui sont actuellement hors de la Communion des Fideles: nous avons estimé d'autant plus necessaire de les empêcher à l'avenir, que nous avons connu que la tolerance de ces mariages expose les Catholiques à une tentation continuelle de se pervertir; & par consequent aux peines portées par nôtre Edit du mois de Juin dernier: à quoi étant necessaire de remedier, & d'empêcher en même tems un abus si contraire à la discipline de l'Eglise Catholique. A ces causes & autres considerations à ce nous mouvant, nous avons dit & declaré, disons & declarons par ces presentes signées de nôtre main: voulons & nous plaît, qu'à l'avenir nos sujets de la R. Catholique Apostolique & Romaine, ne puissent, sous quelque pretexte que ce soit, contracter mariage avec ceux de la Rel. P. R. declarant tels mariages non valablement contractez, & les enfans qui en proviendront illegitimes & incapables de succeder aux biens meubles & immeubles de leurs peres & meres. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les gens tenant nôtre Cour de Parlement de Paris, que le present Edit ils ayent à faire lire, regîtrer, publier & executer selon sa forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit. Car tel est nôtre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, nous avons fait mettre nôtre séel à cesdites presentes. Donné à Versailles au mois de Novembre, l'an de grace 1680. & de nôtre regne

gne le 38. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, COLBERT. Et scellé de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

CVII.

DECLARATION du Roi, portant que les Juges ordinaires iront chez ceux de la Religion P. R. qui seront malades, pour savoir s'ils veulent mourir en lad. Religion.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre; A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Les premieres plaintes que nous avions reçuës des violences exercées en plusieurs occasions par ceux de la Rel. P. R. pour empêcher la conversion des malades de leur Religion, qui veulent rentrer avant leur mort dans le sein de l'Eglise, nous auroient porté à ordonner par nôtre Declaration du 2. jour du mois d'Avril 1666. que les Curez des lieux assistez des Juges, Echevins ou Consuls, pourroient se presenter aux malades pour recevoir leur declaration; mais lesdits de la R. P. R. nous representerent en ce tems que quelques Curez abusoient de cette permission, & au lieu de recevoir simplement la declaration des malades, ils leur faisoient des exhortations, ce qui est contraire à l'article 4. des particuliers de l'Edit de Nantes: nous aurions bien voulu deroger par la Declaration du 1. Fevrier 1669. à celle de 1666. ce qui ayant donné lieu ausdits de la R. P. R. de recommencer leurs violences à l'égard des malades de leur Religion, nous avons estimé necessaire de pourvoir à la sûreté desdits malades, sans donner aucune atteinte à ce que l'Edit de Nantes a prononcé en faveur de ceux de lad. Religion. A ces causes, nous avons dit & declaré, disons & declarons par ces presentes signées de nôtre main, voulons & nous plaît, que nos Baillifs, Senechaux, Prevôts, Châtelains, & autres Chefs de Justices Seigneuriales de nôtre Royaume, qui auront avis qu'aucuns de nos sujets de lad. R. P. R. demeurans esdits lieux, seront malades ou en danger de mourir, soient tenus de se transporter vers lesdits malades, assistez de nos Procureurs, ou des Procureurs Fiscaux, ou de deux temoins, pour recevoir leur declaration, & savoir d'eux s'ils veulent mourir dans ladite Religion; & en cas que lesdits de la R. P. R. desirent de se faire instruire en la Religion Catholique, voulons que lesd. Juges fassent venir sans delai, & au desir desd. malades, les Ecclesiastiques ou autres qu'ils auront demandez, sans que leurs parens ou autres y puissent donner aucun empêchement. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Paris, que ces presentes ils ayent à faire regitrer, & icelles executer selon leur forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit: Car tel est nôtre plaisir. En temoin de quoi nous avons fait mettre nôtre scel ausdites presentes. Donné à Versailles le 19. jour du mois de Novembre, l'an de grace 1680. & de nôtre regne le 38. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, COLBERT. Et scellé du grand Seau de cire jaune.

CVIII.

ARRET de la Cour de Parlement, qui enjoint aux Greffiers, Notaires, Procureurs, & Sergens de la R. P. R. dans les Justices des Seigneurs Hauts Justiciers, de se defaire de leurs Charges.

SUr ce qui a été remontré à la Cour par le Procureur General du Roi, qu'ayant entr'autres choses été ordonné par Arrêt rendu le 23. Août dernier, que tous les Officiers des Justices des Seigneurs Hauts Justiciers, & qui feroient profession de la R. P. R. seroient tenus de se defaire de leurs Charges, dans les tems & sous les peines y contenuës, les Officiers du Roi dans quelques Sieges Royaux du ressort, ausquels cet Arrêt a été addressé, ont trouvé quelque difficulté dans son execution à l'égard des Notaires, Procureurs & Sergens desdites Justices des Seigneurs, parce qu'ils n'étoient pas nommez expressément dans cet Arrêt, ni dans celui rendu sur le même sujet l'11. Janvier precedent: Et comme l'intention de la Cour a été que le Reglement fût observé également contre tous les Officiers qui feroient profession de lad. Religion, de quelque qualité qu'ils fussent, requeroit y être pourvu suivant ses conclusions, lui retiré, la matiere mise en deliberation: La Cour a ordonné & ordonne, que lesd. Arrêts des 11. Janvier & 23. Août dernier seront executez à l'égard des Greffiers, Notaires, Procureurs & Sergens des Justices appartenant aux Seigneurs Hauts Justiciers qui feront profession de la R. P. R. Ordonne que le present Arrêt sera lu, publié & enregitré dans les Bailliages, Sene-

Senechaussées & autres Sieges Royaux du ressort. Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roi de tenir la main à son execution. Fait en Parlement le 2. Decembre 1680. Signé, JACQUES.

C I X.

ARRET du Parlement de Roüen, qui autorise les Sages-femmes Catholiques d'ondoyer les enfans des P. R.

SUr la remontrance faite par Mr. le Procureur General du Roi, que la Declaration du Roi du 20. Fevrier 1680. regîtrée en la Cour le 16. Mars audit an, portant defenses à toutes personnes de la R. P. R. de se mêler d'accoucher des femmes tant de l'une que de l'autre Religion, a eu pour motif d'empêcher que les enfans ne decedassent sans être ondoyez, ainsi qu'il est employé dans lad. Declaration, devient inutile, parce que quand les Obstetrices étans appellées aux accouchemens des femmes de ladite Rel. P. R. connoissent que lesdits enfans sont en danger de la vie, elles sont empêchées par les parens & Ministres même de ceux de cette Religion de les ondoyer; comme il est arrivé à l'enfant d'un nommé Quesnel, en la Paroisse de St. Eloi, à celui d'Isaac le Boulanger, en la Paroisse de St. Martin au bout du pont, lesquels enfans lesdits de la R. P. R. ont mieux aimé laisser mourir, que de souffrir qu'ils fussent ondoyez par lesd. Obstetrices, au desir de la Declaration; requerant sur ce être pourvu: La Cour, ce requerant le Procureur General du Roi, a ordonné & ordonne, que les parens desd. enfans ayant causé ledit empêchement, seront assignez en lad. Cour à sa Requête, pour repondre à ses conclusions; & les nommez la Bâle & Lustor, pour être ouïs touchant lesdits empêchemens: & cependant a ordonné & ordonne, que ladite Declaration du Roi sera executée selon sa forme & teneur: ce faisant a autorisé & autorise les Obstetrices Catholiques appellées aux accouchemens des femmes de ladite Rel. P. R. d'ondoyer les enfans qu'elles connoîtront être en danger de leur vie; avec très-expresses inhibitions & defenses à toutes personnes d'y apporter aucun empêchement, sur les peines portées par lad. Declaration. Et à ce que le present Arrêt soit notoire, a ordonné qu'il seroit imprimé, lu, publié & affiché ou besoin sera. Fait à Rouën en Parlement le 22. Avril 1681.

C X.

DECLARATION du Roi, touchant la visite des malades de ceux de la R. P. R.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Ayant estimé à propos de pourvoir à ce que nos sujets de la Rel. P. R. qui tombent malades, puissent pour leur salut declarer avant leur decés la Religion dans laquelle ils desirent mourir, nous aurions par nôtre Declaration du 19. Novembre de l'année derniere 1680. ordonné que les Baillifs, Senechaux, & autres premiers Juges des lieux, ensemble les Baillifs, Senechaux, Prevôts, Châtelains, & autres Chefs de Justices Seigneuriales de nôtre Royaume, qui auront avis qu'aucuns de nosdits sujets de la Rel. P. R. demeurans esdits lieux, seront malades ou en danger de mourir, soient tenus de se transporter vers lesd. malades, assistez de nos Procureurs ou des Procureurs Fiscaux & de deux temoins, pour recevoir leur declaration, & savoir d'eux s'ils veulent mourir dans ladite Religion: & en cas que lesdits de la Rel. P. R. desirent de se faire instruire en la Religion Catholique, les Juges pourront faire venir sans delai & au desir desdits malades, les Ecclesiastiques ou autres qu'ils auront demandez, sans que leurs parens ou autres y puissent donner aucun empêchement; laquelle Declaration a été enregîtrée dans nos Cours de Parlemens où besoin a été, pour être executée selon sa forme & teneur: mais comme depuis nous avons été informez qu'en plusieurs lieux il n'y a point de Juges residens, & consideré qu'il est necessaire qu'à leur defaut les Consuls desdits lieux puissent faire la même chose que les Juges. A ces causes & autres à ce nous mouvans, nous avons dit & declaré, disons & declarons par ces presentes signées de nôtre main, en amplifiant nôtredite Declaration du 19. Novembre 1680. voulons & nous plaît, que le premier ou plus ancien Consul qui se trouvera sur les lieux où il n'y aura point de Juges residens, étant averti qu'aucuns de nos sujets de la R. P. R. seront malades, ou en danger de mourir, puisse avec deux temoins aller chez lesdits malades, pour recevoir leur declaration s'ils veulent mourir dans ladite Religion: & en cas que lesdits de la Rel. P. R. desirent de se faire instruire en la Religion Catholique, voulons que led. Consul

Consul fasse venir sans delai & au desir desd. malades, les Ecclesiastiques qu'ils auront demandez, sans que leurs parens ou autres y puissent donner aucun empêchement. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Roüen, & à tous autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, que cesdites presentes ils ayent à enregîtrer purement & simplement, & le contenu en icelles faire executer, garder & observer, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en aucune maniere que ce soit: Car tel est nôtre plaisir. En temoin de quoi nous avons fait mettre nôtre Seel à cesdites presentes. Donné à Saint Germain en Laye le 7. jour d'Avril, l'an de grace 1681. & de nôtre regne le 38. Signé, LOUIS. Et sur le repli: Par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellé du grand Seau de cire jaune.

CXI.

ARRET du Parlement de Roüen, portant que la precedente Declaration sera executée.

VU par la Cour les Chambres assemblées, la Declaration du Roi donnée à St. Germain en Laye le 7. Avril dernier, à ce que les Consuls des lieux où il y a point de Juges, puissent aller chez les malades de la R. P. R. pour recevoir la declaration s'ils veulent mourir en ladite Religion, ou se faire Catholiques: Conclusions du Procureur General du Roi: Oui le Sr. Jubert Conseiller, tout considere: La Cour a ordonné que lad. Declaration sera regîtrée au Regître d'icelle, luë & publiée à l'Audience seante de ladite Cour, pour être executée selon sa forme & teneur, & que les Vidimus en seront envoyez à la diligence dudit Procureur General aux Bailliages & Vicomtez de ce ressort, pour y être aussi regîtrez, lus, publiez, affichez & executez selon leur forme & teneur, à la diligence des Substituts dudit Procureur General du Roi, ausquels il est enjoint de certifier la Cour dans le mois des diligences qu'ils en auront faites. Et faisant droit sur le surplus desd. conclusions, il est enjoint aux Medecins, Chirurgiens & Apoticaires qui assisteront les malades de ladite Rel. P. R. d'avertir les Juges, Substituts & Procureurs Fiscaux des lieux, les Consuls ou Echevins, du peril de la vie où pourront être lesd. malades, à peine de cinq cens livres d'amende, & autres plus grandes. Fait à Roüen en Parlement, les Chambres assemblées, le 7. Mai 1681.

Signé, MONTGOUBERT.

CXII.

DECLARATION du Roi, portant que dans les lieux où il n'y aura point de Juges residens, les Syndics ou Marguilliers iront chez les malades de la R. P. R. pour savoir s'ils veulent mourir en ladite Religion.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Ayant estimé à propos de pourvoir à ce que nos sujets de la Rel. P. R. qui tombent malades, puissent pour leur salut declarer avant leur decés la Religion dans laquelle ils desirent mourir, nous aurions par nôtre Declaration du 19. Novembre de l'année derniere 1680. ordonné que les Baillifs, Senechaux, Prevôts, Châtelains, & autres Chefs de Justices Seigneuriales de nôtre Royaume, qui auront avis qu'aucuns de nosdits sujets de la R. P. R. demeurans esdits lieux, seront malades ou en danger de mourir, soient tenus de se transporter vers lesd. malades, assistez de nos Procureurs ou des Procureurs Fiscaux, & de deux temoins, pour recevoir leur declaration, & savoir d'eux s'ils veulent mourir dans ladite Religion; & en cas que lesdits de la R. P. R. desirent de se faire instruire en la Religion Catholique, les Juges pourront faire venir sans delai & au desir desdits malades, les Ecclesiastiques ou autres qu'ils auront demandez, sans que leurs parens ou autres y puissent donner aucun empêchement; laquelle Declaration a été enrigîtrée dans nos Cours de Parlement où besoin a été, pour être executée selon sa forme: mais comme depuis nous avons été informez qu'en plusieurs lieux il n'y a point de Juges residens, & consideré qu'il est necessaire qu'à leur defaut les Syndics ou Marguilliers des Paroisses y puissent faire la même chose que les Juges. A ces causes, & autres à ce nous mouvans, nous avons dit & declaré, disons & declarons par ces presentes signées de nôtre main, en amplifiant nôtredite Declaration du 19. jour de Novembre 1680. voulons & nous plaît, que les Syndics ou Marguilliers des Paroisses, qui se trouveront sur les lieux où il n'y aura point de Juges residens, étant avertis qu'aucuns de nos sujets de ladite R. P. R. seront malades, ou en danger de mourir, puissent avec deux

deux temoins aller chez lesd. malades, pour recevoir d'eux leur declaration s'ils veulent mourir dans ladite Religion, & en cas que lesdits de la R. P. R. desirent de se faire instruire en la Religion Catholique, voulons que lesd. Syndics ou Marguilliers fassent venir sans delai au desir desd. malades, les Ecclesiastiques qu'ils auront demandez, sans que leurs parens ou autres y puissent donner aucun empêchement. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Paris, que ces presentes ils ayent à registrer purement & simplement, & le contenu en icelles faire executer, garder & observer selon sa forme & teneur, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en aucune maniere que ce soit: Car tel est nôtre plaisir. En temoin de quoi nous avons fait mettre nôtre Seel à cesdites presentes. Donné à Saint Germain en Laye le 7. jour du mois d'Avril, l'an de grace 1681. & de nôtre regne le 38. Signé, LOUIS. Et sur le repli: Par le Roi, COLBERT. Et scellé du grand Seau de cire jaune.

CXIII.

DECLARATION du Roi, portant que les Competences des Procés Prevôtaux des gens de la Rel. P. R. domiciliez seront jugées aux Presidiaux.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Par le 67. art. de l'Edit de Nantes confirmé par le 24. de nôtre Declaration de 1669. il auroit entr'autres choses été ordonné que lors qu'il seroit question de faire le proces criminel pour des cas Prevôtaux à nos sujets de la R. P. R. qui seroient domiciliez, la competence seroit jugée dans les Sieges Presidiaux, si ce n'est que les accusez requissent que ladite competence fut jugée ès Chambres mi-parties établies par ledit Edit; & bien qu'au moyen de nos Declarations du mois de Juillet 1679. par lesquelles nous avons éteint & supprimé lesdites Chambres mi-parties, lesdits de la R. P. R. n'ayent plus d'occasion d'y demander leur renvoi, neanmoins voulant prevenir tout sujet de difficulté à cet égard, même à l'occasion de ce que les Officiers de la R. P. R. desdites Chambres ayant été incorporez dans nos Cours de Parlement, près desquelles elles étoient établies, lesdits de la Rel. P. R. pourroient pretendre être renvoyez èsdites Cours comme èsdites Chambres mi-parties, savoir faisons, que nous pour ces causes, & autres à ce nous mouvant, de nôtre propre mouvement, pleine puissance & autorité Royale avons dit, declaré & ordonné, disons declarons & ordonnons par ces presentes signées de nôtre main, voulons & nous plait, que lors qu'il conviendra faire le proces criminel aux gens de la R. P. R. domiciliez lesquels seront chargez & accusez de crimes Prevôtaux, la competence soit jugée dans nos Sieges Presidiaux, ou dans nos Senechaussées ou Sieges Royaux, ausquels nous avons donné la faculté de juger les competences des Prevôts des Marechaux, sans qu'au moyen de ce qui est porté par ledit article 67. de l'Edit de Nantes & le 24. de la Declaration de 1669. ausquels nous avons quant à ce derogé & derogeons, lesdits de la Rel. P. R. puissent demander leur renvoi pour le jugement desdites competences ès Parlemens ausquels lesdites Chambres ont été reünies, lesdits articles au surplus quant à l'usage des adjoints sortans leur plein & entier effet. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenant nôtre Grand Conseil, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & enregitrer, & le contenu en icelles entretenir & faire entretenir selon leur forme & teneur, sans y contrevenir ni souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit: Car tel est nôtre plaisir. En temoin de quoi nous avons fait mettre nôtre Seel à cesdites presentes. Donné à S. Germain en Laye le 10. Avril l'an de grace 1681. & de nôtre regne le 38. Signé, LOUIS. Et sur le repli: Par le Roi, COLBERT.

CXIV.

SENTENCE renduë par Monsieur le Bailly de Charenton, pour la reformation des prieres publiques qui se font par Messieurs de la R. P. R.

DE PAR LE ROI
ET MR. LE BAILLI DE CHARENTON.

A Tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Nicolas Fromont Avocat en Parlement, Bailli, Juge ordinaire civil & criminel du Bailliage de Charenton Saint Maurice, pour Messire François le Bossu, Chevalier, Baron de Mery-sur-Seine, Seigneur dudit Charenton, Maison-rouge, Seveille & autres lieux, Conseiller & Maître d'Hôtel ordi-

ordinaire du Roi, Salut. Savoir faisons, que sur ce qui nous a été representé par le Procureur Fiscal. Qu'encore que ceux faisans profession de la Rel. P. R. dussent se comporter avec la moderation & la modestie qui leur est marquée par les Edits, ne proferer aucuns termes injurieux contre la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, nôtre St. pere le Pape, & personnes Ecclesiastiques, puis que par les Edits, Declarations & Ordonnances, tant anciennes que nouvelles, cela leur est defendu, & notamment par la Declaration du Roi du 17. Janvier 1681. regitrée en Parlement le 6. Mars ensuivant, par laquelle en l'art. 10. il est defendu très-expressément aux Ministres de ladite R. P. R. & à peine de la vie, de proceder en leurs prêches par convices contre la Messe & les ceremonies reçuës & gardées en l'Eglise Catholique; ce qui est confirmé par autres Declarations du Roi des 24. Octobre audit an art. 2. 14. Decembre 1563. regitrée en Parlement, article 13. par l'Edit de Nantes, article 17. par divers Arrêts du Conseil d'Etat des onze Janvier 1657. cinq Octobre 1663. dixhuit & vint & deux Septembre 1664. & par la Declaration du Roi du premier Fevrier 1669. enregitrée en Parlement le 28. Mai ensuivant, article 5. & 7. par tous lesquels il est très-expressement defendu, tant aux Ministres, qu'à ceux faisans profession de la Religion pretenduë Reformée, de se servir dans leurs prêches & ailleurs de termes injurieux & offensifs contre la Religion Catholique & l'Etat, ains se comporter dans la moderation ordonnée par les Edits, ne parler de la Religion Catholique qu'avec respect, ni avec irreverence des choses saintes & Ceremonies de l'Eglise, & n'apeller les Catholiques d'autre nom que de celui de Catholiques: neanmoins ceux faisans profession de ladite Religion P. R. par un esprit de mepris contre l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, & une pure entreprise contre les Edits, se servent en tous rencontres de termes injurieux & blasphematoires contre l'Eglise & les mysteres les plus saints, qui sont les fondemens de la Foi Chrêtienne & Catholique; car tant anciennement qu'à present dans tous leurs prêches & écrits ils traittent la Religion Catholique d'une Religion de superstition, les Catholiques d'idolatres, & nôtre St. pere le Pape, le Vicaire de Jesus-Christ & le successeur de St. Pierre, du nom d'Antechrist, ce qui ne se peut entendre qu'avec horreur: Et dans tous leurs livres qu'ils vendent publiquement (quoi que cela soit prohibé par les Edits) dans leurs Confession de Foi, prieres & discipline, qu'ils appellent Ecclesiastiques, tous ces termes y sont énoncez, ainsi qu'il se peut lire dans plusieurs livres par eux faits exprès sur ce sujet, comme dans Calvin en plusieurs lieux de ses Ouvrages, & Lambert Daneau dans un livre qu'il a composé, imprimé à Geneve, intitulé, *Traité de l'Antechrist*; où après une infinité d'impostures, de termes scandaleux contre la Religion Catholique, il induit blasphematoirement, que l'Antechrist est nôtre S. pere le Pape, & que l'assemblée de tous les Papistes, qui est le nom qu'il donne aux Catholiques, est une assemblée de superstitieux & d'idolatres. Melancton en son Prologue contre le Concile de Trente, ne qualifie point le Pape d'autre nom que de celui d'Antechrist & de Pirate Romain, *Sciat autem Carolus, &c. & sciat Antichristus Romanus, &c. Leonardus Settrekelius* dans des annotations qu'il a faites sur le même Melancton, au titre *de Ecclesia, &c.* appelle l'assemblée des Catholiques, l'assemblée de l'Antechrist, *Sic cœtus Antichristi, &c.* Il y a encore une infinité de passages de ces Sectateurs, où ils sement ces blasphêmes contre la Religion Catholique; mais sans rechercher plus loin, ces choses ne sont que trop communes à present chez ceux de ladite R. P. R. & ils en font un point de foi: pour le justifier, il n'y a qu'à lire leur Confession de foi, discipline & prieres, qu'ils nomment Ecclesiastiques, dont ils se servent. Dans leur discipline, le mot d'idolatre, qui est le nom qu'ils donnent le plus ordinairement aux Catholiques, & celui de superstition, y sont une infinité de fois. Par leur Confession de foi faite lors du Synode National par eux tenu à Gap le premier d'Octobre 1603. est dit, l'article touchant l'Antechrist sera inseré en la Confession pour être le 31, en ces mots: *Et d'autant que l'Evêque de Rome s'est dressé une Monarchie en la Chretienté, & s'est élevé jusqu'à se nommer Dieu, & vouloir être adoré, &c. Nous croyons & maintenons qu'il est proprement l'Antechrist & le fils de perdition, &c.* Cet article fut par eux confirmé au Synode assemblé à la Rochelle en Mars & Avril 1607. par l'article 7. des faits generaux, & que dorenavant il seroit imprimé aux exemplaires qui seroient mis de nouveau sous la presse; mais par des considerations particulieres, & attendu les poursuites que l'on faisoit contre ceux qui avoient prêché, écrit ou enseigné cette doctrine, ledit Synode fut obli-

obligé de supprimer cet article, & ne laissa pas neanmoins de protester que c'étoit la doctrine constante de leurs Eglises, & qu'ils ne laisseroient pas de le croire toûjours: & de fait, ces termes se trouvent encore aujourdhui dans leurs prieres, qu'ils appellent Ecclesiastiques, que le Ministre fait à haute voix tous les Dimanches & autres jours d'assemblées à l'issuë du prêche, en ces termes: *Singulierement nous te recommandons tous nos pauvres freres qui sont dispersez sous la tyrannie de l'Antechrist, &c.* Dans l'article 24. de leur Confession de foi, entr'autres termes: *Nous tenons le Purgatoire pour une illusion procedée de la boutique de Satan, &c.* Et en l'article 28: *Pourtant nous condamnons les assemblées de la Papauté, esquelles les Sacremens sont corrompus, abatardis, falsifiez ou aneantis du tout, & èsquelles toutes superstitions & idolatries ont la vogue:* ainsi, si l'on concilie ces termes avec la maniere dont les Ministres & ceux qui font profession de la Religion pretenduë Reformée doivent parler, & se comporter suivant les Edits & Arrêts, l'on ne voit pas qu'il y ait aucune conformité, & que des choses de cette nature doivent se passer sous silence & être tolerées, puis qu'il n'y a rien de si opposé à la sainteté de nôtre doctrine, & au respect que ceux de ladite R. P. R. doivent garder pour les sacrez mysteres de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine; & leur maniere est d'autant plus blâmable qu'ils contreviennent en ce faisant à leur discipline, qu'ils appellent Ecclesiastique; car par l'article 23. au chap. 14. ils disent, *Que toutes violences & paroles injurieuses contre ceux de l'Eglise Romaine, mêmement contre les Prêtres & Moines, seront non seulement empêchées, mais aussi reprimées;* & ainsi en leur defendant de se servir desdits termes, & eux en les supprimant, ils ne font que satisfaire à leur discipline. Et comme ces contraventions se passent dans Charenton, qui est le principal lieu de leur exercice, où ledit Procureur Fiscal pour le dû de sa charge & le devoir de sa conscience ne les doit pas souffrir, ains au contraire s'y opposer formellement, & faire executer les Edits, Ordonnances, Declarations du Roi & Arrêts de son Conseil rendus à la diligence tant de Messieurs du Clergé qu'autres, & ce en tant qu'à lui est dans l'étenduë de ce Bailliage, qui a l'honneur de relever directement au Parlement, jouïssant des mêmes droits de Pairie que l'Abbaye de S. Denys en France, la Justice dud. Charenton en étant un demembrement; requeroit conformément ausdits Edits, Declarations & Arrêts, defenses être faites à ceux faisans profession de la R. P. R. de se servir d'aucuns termes injurieux & scandaleux contre la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, de ses sacrez mysteres, contre nôtre S. pere le Pape, & autres élevez en dignitez Ecclesiastiques; même d'appeller les Catholiques d'autres noms que celui de Catholiques, à peine de cinq cens livres d'amende, & de punition corporelle; qu'il fera supprimé & ôté des livres desdits de la R. P. R. tant dans leur Confession de foi que prieres & discipline, qu'ils appellent Ecclesiastiques, les mots & termes ci-dessus énoncez èsdits articles 24. & 28. avec defenses ausdits Ministres de dire à l'avenir dans la priere qu'ils font après le Prêche, ces termes: *Singulierement nous te recommandons tous nos pauvres freres qui sont dispersez sous la tyrannie de l'Antechrist, &c.* à peine d'amende; que tous les livres où lesdits termes sus-énoncez sont inserez seront supprimez, avec defenses de s'en servir à l'avenir, & aux Libraires qui debitent des livres dans l'étenduë de ce Bailliage, d'en vendre & exposer, où il y ait lesdits termes, à peine de confiscation & de cent livres d'amende. Nous ayant égard au requisitoire du Procureur Fiscal, avons fait & faisons inhibitions & defenses à ceux faisans profession de la R. P. R. de proferer aucuns termes injurieux dans l'étenduë de ce Bailliage contre la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, de ses saints mysteres & ceremonies, nôtre S. pere le Pape, Prelats & autres constituez en dignitez Ecclesiastiques, appeller les Catholiques Papistes, ni dire, lors qu'ils parlent ou rencontrent le très-saint Sacrement de l'Autel, que c'est le Dieu de la Messe, ains seront tenus de se mettre en état de respect, comme il est dû à un si auguste mystere, à peine de cinq cens livres d'amende, & de punition exemplaire: leur defendons de se servir à l'avenir dans l'étenduë de ce Bailliage de ces termes en l'article 24. de leur Confession de foi, que tout ce que les hommes ont imaginé de l'intercession des Saints trepassez n'est qu'abus & fallace de Satan; finalement nous tenons le Purgatoire pour une illusion procedée de cette même boutique, de laquelle sont aussi procedez les vœux monastiques, pelerinages, defenses du mariage, de l'usage des viandes, l'observation ceremonielle des jours, la confession auriculaire, & les Indulgences, en l'article 28. de ladite Confession de foi: pourtant

tant nous condamnons les assemblées de la Papauté, veu que la pure verité de Dieu en est bannie, esquels les Sacremens sont corrompus, abatardis, falsifiez ou aneantis du tout, & esquelles toutes superstitions & idolatries ont la vogue: Et aux Ministres de dire dans la priere qu'ils font après le Prêche, *Singulierement nous te recommandons tous nos pauvres freres qui sont dispersez sous la tyrannie de l'Antechrist*; ensemble de termes d'idolatres, idolatrie, & superstition énoncez en leursdites Confession de foi, discipline & prieres pretenduës Ecclesiastiques: tous lesquels termes seront supprimez & ôtez desd. livres, à l'effet de quoi les Ministres & Anciens de ceux faisans profession de la R. P. R. seront tenus dans quinzaine pour tout delai, à compter du jour de la signification qui leur sera faite des presentes, de mettre au Greffe leurs livres de Confession de foi, discipline, & prieres qu'ils appellent Ecclesiastiques, & dont ils se servent aud. Charenton, pour en leur presence ou de l'un d'eux ayant charge des autres, être supprimé & ôté desdits livres lesdits termes sus-énoncez, dont leur sera donné acte, qui sera lu par trois Dimanches consecutifs par le Ministre au commencement de son Prêche, afin que ceux de lad. R. P. R. n'en puissent ignorer, & n'ayent à y contrevenir: de laquelle publication lesdits Ministres & Anciens rapporteront certificat au Greffe au bas dudit acte, huitaine après la troisiéme d'icelles: & outre avons fait & faisons inhibitions & defenses à toutes personnes de ladite R. P. R. de se servir à l'avenir audit Charenton desdits livres, où lesdits termes cy-dessus se trouveront énoncez, & aux Libraires d'en exposer, vendre ni debiter, à peine de confiscation, & de cent livres d'amende contre les Libraires, & aussi de confiscation desdits livres, & de dix livres d'amende contre chacun des contrevenans, payable sans deport. Et sera la presente Sentence luë, publiée & affichée tant aux portes du Temple desdits de la Relig. P. R. qu'aux lieux & endroits accoutumez, & par tout où besoin sera, à ce que nul n'en ignore, & signifiée ausdits Ministres & Anciens desdits de la R. P. R. tant pour eux que pour les autres faisant profession de la même R. P. R. avec sommation d'y satisfaire; & aux Libraires qui vendent & debitent des livres audit Charenton; le tout à la diligence dudit Procureur Fiscal, & executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques, attendu qu'il s'agit de fait de Police. Ce fut fait & rendu par nous Juge & Bailli susdit audit Charenton, le 2. jour d'Octobre 1681. *Collationné.*

Signé, BOUILLARD, Greffier.

CXV.

ARRET du Conseil d'Etat, pour l'extinction & suppression du College ou Academie de ceux de la Religion pretenduë Reformée établie à Sedan.

LE Roi étant en son Conseil bien informé, que depuis l'échange des Principautez de Sedan, Raucourt & Saint Manges, sa Majesté ayant souffert que les habitans de ladite ville de Sedan de la R. P. R. ayent continué de tenir leur College & Academie en ladite ville pour l'instruction de leurs enfans, & pour dresser les Ministres à l'effet de l'exercice de lad. Religion dans l'étenduë desd. Principautez seulement, led. College a neanmoins servi pour y enseigner non seulement les Religionaires des autres Provinces du Royaume, mais encore pour en tirer des Ministres, qui se sont etablis dans la Champagne & autres Provinces voisines; & d'autant que lesdits de la Relig. P. R. ont fait un usage dudit College contre l'intention de sa Majesté, & que d'ailleurs le nombre desdits de la Rel. P. R. est fort diminué, tant audit Sedan, que dans l'étenduë desdites Principautez. A quoi voulant pourvoir: Vu par sa Majesté les Traitez d'échange des années 1647. 1648. 1649. & 1651. ensemble les Lettres patentes de sa Majesté du mois d'Octobre 1663. pour la fondation & établissement d'un College de Jesuïtes audit Sedan. Tout consideré: Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné & ordonne, que le College ou Academie desdits de la R. P. R. de Sedan demeurera éteint & supprimé pour toûjours; & en consequence fait defenses à tous ses sujets de ladite Rel. P. R. d'y enseigner, ni de tenir aucune Ecole publique dans ladite ville de Sedan, à peine de desobeïssance. Ordonne sa Majesté, que les Jesuïtes du College établi en ladite ville, pourront unir à leurdit College les bâtimens de celui desdits de la R. P. R. supprimé par le present Arrêt, en payant par eux ausdits de la R. P. R. la somme de vingt mil livres; & à faute par lesdits Jesuïtes de vouloir prendre lesdits bâtimens, & payer ladite somme, permet sa Majesté ausdits de la Rel. P. R. de disposer d'iceux à leur profit, par vente ou autrement, ainsi

qu'ils

qu'ils verront bon être. Et sera le present Arrêt executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne sera differé. Mande & ordonne sa Majesté au Sieur Comte de la Bourlie Gouverneur de Sedan, & au Sieur Bazin Maître des Requêtes, Intendant en la Generalité de Metz, de tenir la main chacun à son égard, à l'execution du present Arrêt. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 9. jour de Juillet 1681. Signé, COLBERT. Et seellé du grand Seau de cire jaune.

CXVI.

ARRET du Conseil d'Etat, portant defenses aux Ministres & aux Anciens de la R. P. R. d'user de menaces, intimidations & autres voyes de fait, pour empêcher la conversion de ceux de ladite Religion.

LE Roi étant informé du progrés que fait la Relig. Catholique dans plusieurs lieux du bas Poitou, & que plusieurs habitans qui avoient été seduits par l'erreur, se reünissent à l'Eglise; considerant même sa Majesté que le principal motif de l'Edit de Grace accorde par le defunt Roi de glorieuse memoire en l'année 1629. à ses sujets de la Rel. P. R. a été d'abolir la memoire des choses passées, dans l'esperance que lesdits sujets se depouillans de toute passion, seroient plus capables de recevoir la lumiere de l'Eglise, & rentrer en la veritable croyance, en laquelle le Royaume s'étoit maintenu depuis plus d'onze cens ans: & comme les Ministres de la R. P. R. pour empêcher un si grand bien, s'efforcent par toutes sortes d'artifices d'empêcher un si bon oeuvre, ce qui est contraire à l'intention de sa Majesté, laquelle s'étant fait represen-ter l'Edit de 1629. & tout consideré: Sa Majesté étant en son Conseil, a fait très-expresses inhibitions & defenses à tous Ministres, Anciens, & autres de ses sujets de la R. P. R. d'user d'aucunes menaces, intimidations, artifices, ou voyes de fait, pour empêcher la conversion desdits de la Rel. P. R. Fait defenses aux Ministres & Anciens d'entrer ni de jour ni de nuit dans les maisons que pour visiter les malades, & y faire autres fonctions de leur ministere, à peine de punition corporelle. Ordonne sa Majesté que des contraventions aux Edits & present Arrêt, il en sera informé à la diligence de ses Procureurs, & le procés fait aux coupables & contrevenans par les Juges ausquels la connoissance en doit appartenir. Enjoint aux Commissaires departis dans les Provinces d'y tenir la main. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Saint Cloud le 19. jour d'Avril 1681.

Signé, LE TELLIER.

CXVII.

ARRET du Conseil d'Etat, pour interpreter le precedent.

VU par le Roi étant en son Conseil, l'Arrêt rendu en icelui le 19. Avril dernier, par lequel sa Majesté fait très-expresses inhibitions & defenses à tous Ministres, Anciens, & autres de ses sujets faisans profession de la R. P. R. d'user d'aucunes menaces, intimidations, artifices ou voyes de fait, pour empêcher la conversion desdits de la Rel. P. R. Comme aussi defenses auroient été faites ausdits Ministres & Anciens d'entrer de jour ni de nuit dans les maisons que pour visiter les malades, & y faire autres fonctions de leur ministere, à peine de punition corporelle: Et en outre ordonné que des contraventions aux Edits & audit Arrêt, il en seroit informe à la diligence de ses Procureurs, & le procés fait aux coupables & contrevenans par les Juges ausquels la connoissance en doit appartenir. Sur quoi lesdits de la R. P. R. auroient representé à sa Majesté par leur Requête, que si cet Arrêt subsistoit, ce seroit entierement separer lesdits Ministres & Anciens du commerce & de la societé de ceux de leur Religion, & les empêcher non seulement de les voir lors qu'ils seroient malades, mais aussi de les consoler quand ils sont affligez, de les instruire quand ils en ont besoin, de les reconcilier quand ils sont en querelle & en inimitié, & de veiller sur leurs moeurs & sur leur conduite, suivant les regles de leur Discipline; dont l'exercice leur est permis en France. Et comme on n'a pas entendu les priver de leurs fonctions ordinaires, & qu'ils n'ont point compris l'intention de sa Majesté: Le Roi etant en son Conseil, en interpretant entant que besoin est ledit Arrêt du Conseil dudit jour 19. Avril, a ordonné & ordonne, que lesdits Ministres & Anciens de la R. P. R. continueront non seulement de visiter les malades de leurdite Religion, mais encore de faire les autres fonctions de leur ministere, ainsi qu'ils faisoient avant ledit Arrêt: leur faisant cependant sa Ma-

Majesté très-expresses defenses d'user d'aucunes menaces, intimidations, artifices ou voyes de fait, pour empêcher la conversion desdits de la R. P. R. Enjoint sadite Majesté aux Commissaires departis dans les Provinces, de tenir la main à l'execution du present Arrêt. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 16. jour de Juin 1681.

Signé, PHELYPEAUX.

CXVIII.

ORDONNANCE du Roi, portant exemption de logement de gens de guerre & contributions pendant deux ans, en faveur de ceux qui étans de la Religion P. Ref. se sont convertis & faits Catholiques depuis le 1. Janvier dernier, & qui se convertiront ci-après.

DE PAR LE ROI.

SA Majesté ayant été informée, que plusieurs de ses sujets de la R. P. R. lesquels sont en volonté de se convertir, & d'embrasser la Catholique, Apostolique & Romaine, en sont neanmoins divertis & retenus par l'apprehension qu'ils ont, que par le credit qu'ont les Seigneurs de leur demeure, qui sont de ladite Rel. P. R. sur ceux qui font le departement & la distribution des logemens des gens de guerre qui y passent ou y sejournent, suivant les ordres & routes de sa Majesté, ils ne soient après leur conversion chargez dudit logement des gens de guerre: & étant bien aise de leur ôter tout sujet de crainte à cette occasion: Sa Majesté a ordonné & ordonne, veut & entend, que ceux de ses sujets de ladite R. P. R. qui se sont convertis & faits Catholiques depuis le premier jour de la presente année 1681. & qui se convertiront ci-après, soient & demeurent exemts & dechargez pendant le tems de deux années, non seulement de ses gens de guerre, tant d'Infanterie que de Cavalerie Françoise & étrangere, de quelque qualité & condition qu'ils soient, qui passeront, logeront & sejourneront, ou seront envoyez en quartier d'hiver dans les villes & lieux de leur residence; mais aussi de toutes impositions & aides qui se pourroient faire par la permission & les ordres de sa Majesté à l'occasion desdits logemens, & ce nonobstant les Reglemens & Ordonnances militaires, même celui du 4. Novembre 1651. & les Arrêts du Conseil rendus en consequence, & qui les confirment; ausquels Reglemens, Ordonnances & Arrêts sa Majesté a derogé & deroge en faveur desdits nouveaux Convertis, ou qui se convertiront ci-après, & ne veut avoir aucun effet à leur égard pendant le tems de deux ans. Mande & ordonne sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces & armées, Intendans ou Commissaires departis pour l'execution de ses ordres dans lesdites Provinces & Generalitez, Chefs & Officiers commandans & conduisans lesdites Troupes, Baillifs, Senechaux, Prevôts, leurs Lieutenans, Maires, Consuls, Echevins, Capitouls, Jurats & Syndics desdites villes & lieux, & aux Commissaires ordinaires des guerres ordonnez à la conduite & police de lesd. Troupes, de tenir la main chacun à son égard à l'exacte observation & execution de la presente, laquelle sa Majesté veut être publiée & affichée dans ses villes & places, & autres lieux que besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Fait à St. Germain en Laye le 11. jour d'Avril 1681. Signe, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.

CXIX.

DECLARATION du Roi, portant que les enfans de la Religion P. R. pourront se convertir à l'âge de sept ans, &c.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Les grands succés qu'il a plu à Dieu de donner aux excitations spirituelles & autres moyens raisonnables, que nous avons employez pour la conversion de nos sujets de la R. P. R. nous conviant de seconder les mouvemens que Dieu donne à un grand nombre de nosdits sujets, de reconnoître l'erreur dans laquelle ils sont nez, nous aurions resolu de deroger à nôtre Declaration du 1. jour du mois de Fevrier de l'année 1669. par laquelle les enfans de ladite Religion auroient été en quelque façon exclus de se convertir à la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, depuis l'âge de sept ans, auquel ils sont capables de raison & de choix dans une matiere aussi importante que celle de leur salut, jusques à l'âge de quatorze ans pour les mâles, & douze pour les femelles: encore que l'Edit de Nantes & autres, donnez en faveur de ceux de la R. P. R. ne contiennent aucune disposi-

tion

tion pareille, à quoi étant necessaire de pourvoir; à ces causes, & autres considerations à ce nous mouvant, nous avons dit & declaré, disons & declarons par ces presentes signées de nôtre main; voulons & nous plaît, que nosdits sujets de la R. P. R. tant mâles que femelles, ayant atteint l'âge de sept ans, puissent & qu'il leur soit loisible d'embrasser la R. Catholique, Apostolique & Romaine; & qu'à cet effet ils soient reçus à faire abjuration de la Rel. P. R. sans que leurs peres & meres ou autres parens y puissent donner aucun empêchement, sous quelque pretexte que ce soit; derogeant à cet effet, entant que de besoin, à nôtredite Declaration du 1. jour de Fevrier 1669. Voulons en outre que lesdits enfans qui se seront convertis après l'âge de sept ans accomplis, jouïssent de l'effet de nôtre Declaration du 14. jour d'Octob. 1665. & conformément à icelle qu'il soit à leur choix après leur conversion, de retourner en la maison de leurs peres & meres, pour y etre nourris & entretenus, ou de se retirer ailleurs, & leur demander pour cet effet une pension proportionnée à leurs conditions & facultez; laquelle pension lesdits peres & meres seront tenus de payer à leurs enfans de quartier en quartier; & en cas de refus, voulons qu'ils y soient contraints par toutes voyes duës & raisonnables. Et sur ce que nous avons été informez que plusieurs de nos sujets de ladite Religion P. R. ont envoyé élever leurs enfans dans les païs étrangers, dans lesquels ils peuvent prendre des maximes contraires à l'Etat & à la fidelité qu'ils nous doivent par leur naissance, nous leur enjoignons très-expressément de les faire revenir sans delai; à peine à l'égard de ceux qui ont du bien en fonds, de privation de leur revenu pendant la premiere année, & de la moité dudit revenu pendant tout le tems qu'ils tiendront leurs enfans dans les païs étrangers: & à l'égard de ceux qui n'ont aucuns biens en fonds, ils seront tenus de rappeller leursdits enfans, à peine d'amende, laquelle sera arbitrée à proportion de leurs biens & facultez: & seront contraints au payement desdits revenus & amendes par chacun an, jusques à ce qu'ils ayent fait revenir leurs enfans. Defendons à nos sujets de lad. R. P. R. d'envoyer à l'avenir leurs enfans dans les païs étrangers pour leur éducation avant l'âge de seize ans, sous les peines ci-dessus exprimées, sans nôtre expresse permission. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenant nôtre Cour de Parlement de Paris, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier, registrer & executer selon leur forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu en aucune sorte & maniere que ce soit. Car tel est nôtre plaisir. En temoin de quoi nous avons fait mettre nôtre Seel à cesdites presentes. Donné à Versailles le 17. jour du mois de Juin, l'an de grace 1681. & de nôtre regne le 39. Signé, LOUIS. Et sur le repli, Par le Roi, COLBERT. Et scellé du grand Seau de cire jaune.

C X X.

Extrait de la Sentence du Lieutenant General de Clermont, pour l'execution de la Declaration precedente.

Sur quoi faisant droit, nous avons ordonné que lad. Declaration sera luë Dimanche prochain en l'exercice de ceux de la R. P. R. par le Greffier ordinaire du Domaine, & affichée à la porte dud. Temple, à ce que ceux de ladite Religion n'en ignorent, & ayent à se conformer aux volontez de sa Majesté, & suivant icelles rappeller incessamment les enfans qu'ils ont envoyez hors du Royaume, pour être de ceux de ladite Religion, sous les peines portées en ladite Declaration. Et pour connoître de la diligence qu'ils auroient faite d'y satisfaire, avons ordonné que les Anciens de ladite Religion seront tenus de mettre audit Greffe dans le mois du jour de la publication du present, un état de toutes les familles faisant profession de ladite Religion, qui demeurent dans l'étenduë de ce Bailliage, ou font les exercices dans le Temple de ladite ville, ou contribuent à la subsistance du Ministre de Clermont, à peine de cent livres d'amende, & d'y être contraints par toutes voyes duës & raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles. Lesquels Anciens rapporteront pareillement dans ledit tems un état au vrai des deniers qu'ils ont levez pendant les années dernieres, ou reçus de ceux de ladite Religion pour contribution volontaire ou autrement, & de la depense qu'ils en auront faite, pour être envoyé à Mr. le Chancelier suivant les Reglemens. Ce fut fait & expedié par nous Juge susnommé le 17. Juillet 1681. Signé à la minute, BOSQUILLON, & TOURET Procureur du Roi.

La Declaration de l'autre part, ensemble le Jugement rendu par Mr. le Lieutenant General,

ral, ont été sur la requête du Procureur du Roi lus & publiez par le Greffier ordinaire du Domaine de Clermont, dans le Temple & à l'entrée de l'exercice de ceux de la Rel. P. R. mis & affichez à la porte & entrée dud. Temple, par moi Antoine Noisette, Archer de la Marechaussée de Clermont, suivant le Jugement ci-dessus, le Dimanche 19. Juillet 1681. Signé, NOISETTE, *Archer*.

C X X I.

ARRET du Conseil d'Etat, qui defend les violences faites en quelques lieux contre ceux de la R. P. R.

SUr la Requête presentée au Roi étant en son Conseil, par le Sieur Marquis de Ruvigni, Deputé General des sujets de sa Majesté faisant profession de la R. P. R. contenant qu'encore qu'ils soient dans l'obeïssance & fidelité qu'ils doivent à sa Majesté, & qu'ils se comportent suivant les Edits, neanmoins depuis quelque tems les peuples se licencient en divers lieux, & les outragent: Qu'à Grenoble il y a environ deux mois l'on força les portes de leur Temple; on y brûla la Bible, & fit plusieurs indignitez: Que le 30. Mars dernier à Aouste en Dauphiné des Cavaliers & habitans dud. lieu furent de nuit au Temple, où ils rompirent & enleverent les portes, les bancs, les tapis de la chaire, la Bible, les Regîtres & Memoires qu'ils trouverent, & jetterent le tout dans la riviere, briserent la porte, & demolirent une partie de la muraille, & firent plusieurs menaces de mauvais traitemens: Que le même jour 30. Mars l'on a mis le feu au Temple de Houdan, dont la moitié du comble fut brûlé, comme aussi les bancs, la chaire & la Bible; que pendant l'embrasement aucuns de ceux qui l'autorisoient repandoient l'eau que l'on y portoit pour l'éteindre: Qu'à Xaintes l'on a rompu les portes, les fenêtres, les bancs, & abattu les tuilles du toict: Que le 10. Avril dernier l'on a été au Temple de la Ferté-Vidame, où l'on a rompu les fenêtres & la chaire du Ministre: Qu'à Vendôme il y a eu une émotion du peuple contre le Ministre, qui alloit consoler un malade: Qu'en Poitou l'on exerce plusieurs violences contre ceux de ladite Religion; on les menace, on les emprisonne, on maltraite les Ministres pour exciter une sedition, & forcer ceux de ladite Religion de l'abandonner. Ce qui les oblige de reclamer la justice & la protection de sa Majesté, pour arrêter les suites que pourroient avoir de telles entreprises, & à ce qu'il lui plût à cette fin ordonner à ses Gouverneurs, Intendans dans les Provinces, & à tous Juges, de faire une punition exemplaire desdites violences: & à Mrs. les Ministres d'Etat, ou autres Commissaires du Conseil tels qu'il plairoit à sa Majesté de nommer, d'examiner les pieces qui leur seront baillées, tant sur les faits énoncez dans la susdite Requête, que sur les autres griefs ou contraventions à l'Edit de Nantes, pour à leur rapport y être pourvu par sa Majesté. Vu ladite Requête, & les pieces y jointes. Oui le rapport, & tout consideré: *Le Roi* étant en son Conseil, a ordonné & ordonne, que par les Juges des lieux il sera informé des faits ci-dessus, & le procès fait & parfait aux coupables ainsi qu'il appartiendra, sauf l'appel aux Parlemens dans le ressort desquels seront situées lesdites Justices: Et cependant fait sa Majesté très-expresses defenses à toutes personnes de mefaire ni medire contre lesdits de la Rel. P. R. sur les peines portées par lesd. Edits. Enjoint sa Majesté aux Gouverneurs, Lieutenans Generaux des Provinces, Intendans de Justice en icelles, de tenir la main à l'execution du present Arrêt. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 19. jour de *Mai* 1681.

Signé, PHELYPEAUX.

C X X I I.

ARRET du Conseil d'Etat, qui ordonne qu'il sera informé par les Intendans & Commissaires departis dans les Provinces & Generalitez, contre les Ministres de la R. P. R. qui ont mal interpreté l'Arrêt du 19. Mai dernier.

LE Roi étant en son Conseil, ayant été informé du mauvais usage que les Ministres de la Religion pretenduë Reformée ont fait & font journellement de l'Arrêt rendu au Conseil d'Etat de sa Majesté le 19. Mai dernier, par lequel sa Majesté, par un esprit d'équité, ayant ordonné qu'il seroit informé des violences pretenduës commises à l'égard des Temples de Grenoble & d'Aouste au mois de Mars dernier, du feu mis à celui de Houdan le 30. du même mois, du debris des portes de celui de Xaintes, & de la rupture des fenêtres, & de la chaire de celui de la Ferté-au-Vidame, & de l'insulte faite au Ministre de Ven-

Vendôme au mois d'Avril dernier, pour les informations vuës, en être fait justice: lesd. Ministres interpretant sinistrement ledit Arrêt, en lui donnant une explication tout à fait contraire à son veritable sens, ont été si osez que de prêcher publiquement dans leurs chaires, que sa Majesté desavouoit les exhortations qui avoient été faites de sa part au peuple, d'embrasser la Relig. Catholique, Apostolique & Romaine; & sa Majesté ne voulant pas souffrir ces insolences de si dangereuse consequence, & qu'il soit ainsi abusé de sa bonté, donnant des interpretations à des Arrêts, si éloignées de leur veritable sens, sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que par les Intendans & Commissaires departis dans ses Provinces & Generalitez, il sera soigneusement & diligemment informé contre les Ministres de la Religion P. R. qui par un esprit de sedition ont donné audit Arrêt du 19. Mai dernier un sens si contraire à l'intention de sa Majesté, & aux termes dont il est conçu, & les informations par eux envoyées à sa Majesté, pour icelles vuës, être par elle ordonné contre les coupables ce qu'elle verra être juste & raisonnable. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 4. Juillet 1681.

Signé, PHELYPEAUX.

CXXIII.

Par ordre d'Honoré Lucas, Chevalier, Seigneur de Demuyn, Intendant de la Marine, &c.

ON fait à savoir à tous ceux de la Relig. P. Ref. qui voudront se convertir à la Religion Catholique dans un mois, qu'ils seront exemts de la Taille duë au Roi pendant les années 1682. & 1683. ensemble des 24. sols par feu: & tout au contraire ceux qui s'opiniâtreront à demeurer dans ladite Rel. P. R. seront cottisez au double de leur Taille. Fait à la Tremblade le 8. Octob. 1681. Signé, DE DEMUYN. Et plus bas, FOURNIER.

Affiché au poteau de St. Pierre d'Oleron. *Signé*, DE LA VAUGADE.

CXXIV.

ARRET du Conseil d'Etat, portant defenses aux Synodes de ceux de la R. P. R. d'augmenter le nombre des Ministres aux lieux où l'exercice est permis.

SUr ce qui a été remontré au Roi étant en son Conseil, que depuis quelques années qu'on a commencé à travailler aux partages intervenus entre les Commissaires executeurs de l'Edit de Nantes, & autres donnez en consequence, pour raison de l'exercice & des Temples de ceux de la Rel. P. R. s'étant rendu plusieurs Arrêts au Conseil d'Etat, par lesquels ledit exercice de leur Religion auroit été interdit en plusieurs lieux, & les Temples condamnez à être demolis, comme ayant été usurpez au prejudice des Edits; ceux de la R. P. R. se seroient avisez d'augmenter le nombre des Ministres dans les lieux de leur exercice, les plus voisins de ceux dont les Temples ont été abatus: & comme sa Majesté desire d'empêcher cette multiplication de Ministres, & éviter les inconveniens qui en pourroient arriver: Ouï le rapport, & tout consideré: Le Roi étant en son Conseil, a fait & fait très-expresses inhibitions & defenses à ceux de la Rel. P. R. assemblez en Synode, de donner à l'avenir aux lieux où l'exercice de leurdite Religion est permis, un plus grand nombre de Ministres que celui lequel y étoit établi avant la tenuë du dernier Synode. Enjoignant sadite Majesté à tous ses Gouverneurs, Lieutenans Generaux en ses Provinces, Intendans de Justice, Commissaires & nommez de sa part pour assister à un Synode de ladite R. P. R. & à tous autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution du present Arrêt, qui sera publié par tous les lieux que besoin sera. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à St. Germain en Laye le 24. jour du mois de Novembre 1681.

Signé, COLBERT.

CXXV.

ARRET du Conseil d'Etat, qui regle l'exercice de la Rel. P. R. chez le Sieur Marquis de Verac.

DE PAR LE ROI.

LE Roi étant en son Conseil, ayant été informé que bien que par une Ordonnan-

ce du Sieur de Marillac, Conseiller ordinaire de sa Majesté en son Conseil d'Etat, ci-devant Intendant de la Justice, Police & Finances en Poitou, en datte du 23. de Mai de l'année derniere 1681. il eût ete defendu au Sr. Marquis de Verac de faire faire le Prêche ailleurs dans son château de Couhé, que dans une des salles des appartemens dud. château, & une fois par jour seulement, neanmoins ledit Marquis de Verac n'a pas laissé non seulement de continuer à faire faire le Prêche dans la Cour dudit château, sans s'être rendu appellant de ladite Ordonnance, mais aussi de recevoir dans les Prêches qu'il y a ainsi fait faire, plusieurs nouveaux convertis, que des Ministres de la R. P. R. ont seduits pour retourner au Prêche. Et sa Majesté ne voulant pas souffrir une pareille desobeïssance, & une contravention si formelle à ses Edits & Declarations. Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que le Prêche ne pourra plus être fait à l'avenir audit château de Couhé que dans une des chambres ou salles des appartemens dudit château, que l'on n'en fera qu'un chaque jour, & qu'il ne pourra assister audit Prêche que les gens de la famille dudit Marquis de Verac, & ceux qui seront actuellement habitans dans l'étenduë de sa Justice, & à peine audit Marquis de Verac de desobeïssance, & aux Ministres qui auront prêché ailleurs que dans le lieu marqué-cydessus, & en presence des gens de la R. P. R. qui ne seroient pas de la famille ou habitans de l'étenduë de la Justice de la terre de Couhé, d'interdiction. Mande & ordonne sa Majesté au Sieur Duc de la Vieuville, Gouverneur & Lieutenant general pour sa Majesté en ladite Province de Poitou, à ses Lieutenans generaux en icelle, & au Sieur de Lamoignon de Basville, Intendant de la Justice, Police & Finances en ladite Province, de tenir la main chacun à son égard à l'observation exacte du present Arrêt. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 3. Juin 1682.

Signé, LE TELLIER.

CXXV. 2.

ARRET du Conseil d'Etat, qui renvoye le procés des Ministre & Anciens de Bergerac, au Parlement de Toulouse.

VU par le Roi étant en son Conseil, l'Arrêt rendu en icelui le 4. Avril dernier, par lequel sa Majesté ayant été informée, qu'à l'occasion du procés qui se poursuivoit au Parlement de Guyenne contre les Ministre & Anciens du Consistoire de la R. P. R. de Bergerac, pour raison des contraventions par eux faites aux Declarations de sa Majesté, qui leur faisoit apprehender avec fondement la demolition de leur Temple, les habitans de la R. P. R. de ladite ville menaçoient publiquement de piller & demolir les maisons que ceux des Officiers de ladite Cour de Parlement de Guyenne qui seroient d'avis contraires à leurs pretensions, ont dans ladite ville de Bergerac & ès environs; mais encore d'empêcher que les Hollandois qui sont de la Religion, n'achetent de leurs vins: & que même ils se portoient à cet état d'insolence, de menacer encore les Officiers d'user de violence en leurs personnes, & de maltraiter les Catholiques de ladite ville de Bergerac: comme aussi que les Conseillers de ladite Religion du Parlement de Guyenne, par une contravention formelle à l'Ordonnance, sollicitoient de porte en porte en faveur desdits Ministre & Anciens du Consistoire, pour empêcher la condamnation des peines qu'ils ont encouruës au sujet desdites contraventions: Sa Majesté auroit ordonné que par le Sieur de Ris, Conseiller en ses Conseils, Maître des Requêtes, & Commissaire departi en la Generalité de Bourdeaux, seroit informé des faits ci-dessus, circonstances & dependances, pour ladite information faite & rapportée à sa Majesté, être par elle ordonné ce qu'il appartiendra; & cependant qu'il seroit sursis au jugement du proces. Et vu les informations faites en consequence par le Sr. de Ris, desquelles il resulte entre autres choses, que quelqu'un des Conseillers de ladite R. P. R. servant à la Cour de Parlement de Guyenne, a sollicité ses confreres pour être favorables au jugement dudit procés; & que les particuliers de ladite Religion ont fait des menaces d'user de violences à l'endroit des Catholiques, & de ne les point assister ni faire travailler les artisans Catholiques: Tout consideré: Le Roi étant en son Conseil, a évoqué & évoque à soi & à son Conseil ledit procés pendant au Parlement de Guyenne, contre les Ministre & Anciens du Consistoire de Bergerac de ladite Rel. P. R. pour raison des contraventions par eux faites aux dernieres Declarations de sa Majesté; & icelui avec ses circonstances & dependances, a renvoyé & renvoye au Parlement de Toulouse, pour y proceder par les parties suivant les derniers actes & erremens: & pareille-

veillement a renvoyé & renvoye audit Parlement de Toulouse, la connoissance des faits contenus ès informations faites par ledit Sr. de Ris, tant en ce qui concerne la follicitation des Juges, que les menaces & violences, pour être par ledit Parlement procedé ainsi que de raison, lui en attribuant de tout ce que dessus toute Cour, jurisdiction & connoissance, & icelle interdisant au Parlement de Guyenne. Ordonne à ces fins sa Majesté, que tant les informations faites par le Sr. de Ris, que toutes les pieces & procedures concernant ledit procés, circonstances & dependances, seront incessamment portées au Greffe du Parlement de Toulouse, à quoi faire seront tous Greffiers & autres detenteurs contrains par toutes voyes. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 22. Juin 1682.

Signé, PHELYPEAUX.

CXXVI.

DECLARATION du Roi, portant que les enfans batards de la Relig. P. R. seront élevez en la Religion Catholique, Apostolique & Romaine.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Par l'art. 43. de la Declaration que nous avons fait expedier le premier jour de Fevrier 1669. concernant les choses qui doivent être observées par nos sujets de la R. P. R. nous avons ordonné que les enfans des peres & meres de ladite Rel. P. R. qui avoient été ou seroient exposez, seroient portez aux Hôpitaux des Catholiques, pour y être nourris & élevez dans la Religion Catholique, Apostolique & Romaine; parce qu'ayant été malheureusement abandonnez de leurs peres, & par ce moyen devenus sous nôtre puissance, comme pere commun de nosdits sujets, nous ne pouvons les faire élever que dans la Religion que nous professons : & comme nous sommes informez que les enfans batards desdits de la R. P. R. sont presque toûjours élevez dans ladite R. P. R. nous avons cru être dans une obligation indispensable de pourvoir à cet abus, d'autant plus qu'il n'y a personne qui puisse exercer sur ces enfans une puissance legitime. A ces causes, & autres à ce nous mouvans, de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons dit, declaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons par ces presentes signées de nôtre main, voulons & nous plaît, que tous les enfans batards de la R. P. R. de l'un & de l'autre sexe, de quelque âge & condition qu'ils soient, soient instruits & élevez à la Religion Catholique, Apostolique & Romaine; faisant très-expresses defenses à ceux de ladite Rel. P. R. Ministres, Anciens des Consistoires, & à tous autres, d'y donner aucun trouble ni empêchement, à peine de quatre mil livres d'amende, & d'autre arbitraire: Et en cas de contravention, voulons qu'il en soit informé par les Juges des lieux, pour l'information faite & rapportée, être ordonné contre les coupables ce qu'il appartiendra par raison. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Paris, que cesdites presentes ils ayent à faire lire, publier & enregîtrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur. Enjoignons à nôtre Procureur General & à ses Substituts, de tenir la main à l'execution desd. presentes: Car tel est nôtre plaisir. En temoin de quoi nous avons fait mettre nôtre Seel à cesdites presentes. Données à St. Germain en Laye, le 31. jour du mois de Janvier, l'an de grace 1682. & de nôtre regne le 39. Signé, LOUIS. Et sur le repli: Par le Roi, COLBERT.

CXXVII.

ARRET du Conseil d'Etat, qui ordonne aux Ministres & Proposans de la R. P. R. de se retirer des lieux où l'exercice de ladite Rel. a été interdit, avec defenses de rester ou venir s'habituer ci-après dans lesdits lieux.

LE Roi ayant été informé qu'encore que l'exercice de la R. P. R. ait été interdit dans plusieurs lieux, neanmoins la plûpart de ceux qui y faisoient la fonction de Ministres ne laissent pas d'y demeurer, & que même quelques-uns s'y sont allez établir sur les ordres secrets des Consistoires, pour y continuër non seulement ledit exercice, en faisant jour & nuit des assemblées particulieres dans des maisons, mais aussi pour detourner ceux de ladite R. P. R. qui ont dessein de se convertir, de leurs bonnes resolutions : & par l'autorité que lesdits Ministres prennent, ils font en sorte de subsister èsdits lieux, au moyen des impositions secretes que l'on continue de faire sur les habitans qui sont de ladite Religion. Et comme toutes ces choses sont

sont contraires aux Edits, Declarations & Arrêts de sa Majesté, & qu'il est necessaire d'en empêcher la continuation; Oüi le rapport, & tout consideré: Le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne, que tous les Ministres & Proposans de la R. P. R. seront tenus de se retirer des lieux où l'exercice de ladite Religion a été interdit, leur faisant sa Majesté très-expresses inhibitions & defenses de rester ou de venir s'habituer dans les lieux où ledit exercice aura été interdit, sous quelque pretexte que ce soit, à peine de desobeïssance, 3000. livres d'amende, d'être privez pour toûjours de faire aucune fonction de leur ministere dans tout le Royaume, & d'être procedé contre eux extraordinairement. Enjoint sa Majesté aux Gouverneurs, ses Lieutenans Generaux dans ses Provinces, Intendans de Justice, & tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution du present Arrêt, qui sera lu, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en pretende cause d'ignorance. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 13. jour de Juillet 1682.

Signé, PHELYPEAUX.

CXXVIII.

DECLARATION du Roi, portant defenses à ceux de la Rel. P. R. de s'assembler, sous pretexte de Prieres publiques.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes verront, Salut. Nos sujets de la Rel. P. R. ayant tâché de tout tems d'étendre autant qu'il leur a été possible les graces qui leur ont été accordées par les Edits, ils se seroient ingerez en plusieurs lieux où l'exercice de leur Religion est permis, de s'assembler dans leurs Temples en l'absence de leurs Ministres, sous pretexte de Prieres publiques, de Lectures, & autres actes dudit exercice: mais comme ces assemblées auroient été tumultueuses, & qu'il étoit à propos d'en empêcher la continuation, elles auroient été defenduës par Arrêt de nôtre Conseil du 21. Avril 1637. ce qui auroit été suivi de divers Arrêts de nos Cours de Parlement, & notamment celui de Dauphiné du vingt-uniéme Mars 1639. Et afin que nosdits sujets de la Religion pretenduë Reformée ne fussent pas long-tems sans exercice, nous aurions bien voulu par l'article 16. de nôtre Declaration du mois de Fevrier 1669. leur permettre dans l'intervalle des Synodes, de pouvoir tenir des Colloques pour pourvoir de Ministres à la place de ceux qui viendroient à deceder. Neanmoins nous sommes informez que lesdits de la Religion pretenduë Reformée ne laissent pas de contrevenir tous les jours ausdites defenses, & comme il est d'autant plus necessaire d'y pourvoir, que lesdites assemblées pourroient servir de pretexte pour faire des cabales, & prendre des resolutions contraires à nôtre service & au bien de nôtre Etat: à ces causes, & autres à ce nous mouvans, de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons dit, declaré, disons, declarons & ordonnons par ces presentes signées de nôtre main, voulons & nous plaît, que nosdits sujets de la R. P. R. ne puissent s'assembler sous pretexte de Prieres publiques, de Lectures, & autres actes d'exercice de leurdite Religion: mêmes dans les lieux où l'exercice est permis, que dans les Temples, & en presence seulement du Ministre qui leur aura été donné par un Synode, ou choisi dans un Colloque tenu pour cet effet par nôtre permission; ce que nous leur defendons encore très-expressément à peine de desobeïssance, d'interdiction de l'exercice dans le lieu où lesdites assemblées auront été faites, de trois mil livres d'amende contre les contrevenans, & de punition corporelle. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens de nôtre Cour de Parlement de Rouen, Baillifs, Senechaux, & tous autres nos Officiers qu'il appartiendra, que cesdites presentes ils ayent à enregitrer purement & simplement, & le contenu faire garder & observer selon sa forme & teneur, en sorte que nôtre intention soit accomplie; Car tel est nôtre plaisir. En temoin de quoi nous avons fait mettre nôtre Seel à cesdites presentes. Donné à Versailles, le 20. Août l'an de grace 1682. & de nôtre regne le 40. Signé, LOUIS. Et sur le repli: Par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellé.

CXXIX.

ARRET du Conseil d'Etat, qui ordonne aux habitans de Dijon faisans profession de la R. P. R. de se retirer de ladite ville dans six mois.

SUr ce qui a été remontré au Roi, étant en son Conseil, qu'encore que par l'article premier de la Capitulation accordée

le

le 27. Mai 1595. par le feu Roi Henri IV. de glorieuse memoire, lors qu'il reduisit la ville de Dijon à son obeïssance, il soit porté que dans la ville, fauxbourg & banlieuë il ne s'y fera aucun exercice de Religion que de la Catholique, Apostolique & Romaine, neanmoins quelques personnes faisans profession de la R. P. R. n'ont pas laissé de se venir établir dans ladite ville, dont il reste encore six ou sept familles, lesquelles font assez souvent entre eux des assemblées secrettes, & exercice de leur Religion. A quoi sa Majesté voulant pourvoir, tout consideré: Le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne, que dans six mois, à compter du jour de la signification du present Arrêt, qui sera faite à ceux de la R. P. R. demeurans en lad. ville de Dijon, ils seront tenus de s'en retirer avec leurs familles, pour aller faire leur residence ailleurs: faisant sadite Majesté très-expresses inhibitions & defenses à toutes personnes de la R. P. R. de se venir habituer en ladite ville de Dijon, sous quelque pretexte que ce soit. Enjoint sadite Majesté aux Gouverneurs & Lieutenans Generaux en Bourgogne, Intendant de Justice, Maire & Echevins de lad. ville de Dijon, & à tous autres Officiers, de tenir la main à l'execution du present Arrêt. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 29. Juin 1681.

Signé, PHELYPEAUX.

CXXX.

DECLARATION du Roi, portant defenses aux gens de mer & de metier de la Rel. P. R. d'aller s'établir dans les païs étrangers.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Le zêle que nous temoignons par tous nos Edits pour la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & les soins que nous sommes obligez de prendre pour y ramener nos sujets qui sont dans l'erreur, ont reçu & reçoivent tous les jours de la bonté Divine toute la benediction & tout le succés que nous pouvons esperer, par le nombre infini de conversions qui se font dans toutes les Provinces de nôtre Royaume. Mais comme dans une grande multitude il est impossible qu'il n'y en ait de plus obstinez les uns que les autres, qui refusent tous les secours qu'on leur presente, nous avons été informez que non seulement ils s'opiniâtrent dans leur aveuglement, mais qu'ils empêchent, en communiquant aux autres plus dociles qu'eux leur malignité contagieuse, qu'ils n'ouvrent les yeux, & ne se rendent aux veritez qui leur sont annoncées; & même que par un esprit de cabale ils leur inspirent de se retirer avec leurs familles de nôtre Royaume, par des resolutions contraires à leur salut, à leurs propres interêts, & à la fidelité qu'ils nous doivent. A quoi nous avons estimé qu'il étoit necessaire de remedier. A ces causes, de nôtre propre mouvement, certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons defendu & defendons à tous gens de mer & de metier domiciliez dans nôtre Royaume, d'en sortir avec leurs familles, pour aller s'établir dans les païs étrangers, à peine des galeres à perpetuité contre les Chefs desdites familles; & d'amende arbitraire, qui ne pourra toutefois être moindre que de trois mille livres, contre ceux qui seront convaincus d'avoir contribué à leur sortie par persuasion ou autrement, & de punition corporelle en cas de recidive. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenant nôtre Cour de Parlement de Paris, que ces presentes ils ayent à faire regitrer, & icelles executer selon leur forme & teneur: Car tel est nôtre plaisir. En temoin de quoi nous avons fait mettre nôtre seel à cesdites presentes. Donné à Versailles, le 18. jour du mois de Mai, l'an de grace 1682. & de nôtre regne le 40. Signé, LOUIS. Et sur le repli: Par le Roi, COLBERT. Et scellé du grand seau de cire jaune.

CXXXI.

EDIT du Roi, concernant les dispositions des biens de ceux de la R. P. R.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Encore que par nôtre Edit du mois d'Août 1669. nous ayons fait defenses à tous nos sujets sur peine de confiscation de corps & de biens, de s'aller établir sans nôtre permission dans les païs étrangers, neanmoins nous avons été informez que plusieurs Chefs de familles de la R. P. R. suivant l'emportement d'un faux zêle, & évitant de profiter des secours qui leur sont donnez, pour reconnoître leurs erreurs, vendent leurs biens immeubles pour se retirer

en

en fuite avec leurs familles dans les païs étrangers; à quoi desirant pourvoir par les voyes les plus convenables. A ces causes, & autres à ce nous mouvant, conformément audit Edit du mois d'Aout 1669. Nous avons fait très-expresses inhibitions & defenses à tous nos sujets de quelque qualité & condition qu'ils soient, de sortir de nôtre Royaume sans nôtre permission pour s'aller établir dans les païs étrangers, sur les peines portées par icelui; & pour empêcher les resolutions que nos sujets de la R. P. R. pourroient prendre de se retirer dans les païs étrangers, nous avons par ces presentes signées de nôtre main, declaré & declarons nuls tous les contrats de vente & autres dispositions qu'ils pourroient faire de leurs immeubles un an avant leur retraite hors de nôtre Royaume, voulant qu'en cas de retraite des vendeurs, lesdits biens immeubles soient sujets à la confiscation, portée par ledit Edit du mois d'Août 1669. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenant nôtre Cour de Parlement de Paris, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & regîtrer, & icelles executer selon leur forme & teneur. Car tel est nôtre plaisir. En temoin de quoi nous avons fait mettre nôtre Seel à cesdites presentes. Donné à Versailles le 14. Juillet, l'an de grace 1682. & de nôtre regne le 40. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, COLBERT.

CXXXII.

DECLARATION du Roi en interpretation de celle du 14. Juillet, concernant la disposition des biens de ceux de la R. P. R.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Nous avons par nôtre Declaration du 14. jour du mois de Juillet dernier, & pour les causes y contenuës, declaré nuls les Contracts de vente & autres dispositions que nos sujets faisant profession de la R. P. R. pourroient faire un an avant leur retraite hors de nôtre Royaume, & ne voulant pas empêcher qu'ils ne puissent établir leurs enfans par mariage, ni frustrer leurs legitimes creanciers des moyens de se faire payer de leur dû par la vente des biens immeubles sur lesquels ils ont hypoteque. A ces causes, nous avons dit & declaré, & par ces presentes signées de nôtre main, disons & declarons, n'avoir entendu par ladite Declaration empêcher les donations qui pourroient être faites par les peres & meres, ayeuls ou ayeules en faveur de leurs enfans par contract de mariage, pourveu toutefois que lesd. mariages soient executez avant leur retraite hors de nôtre Royaume: n'entendons pareillement empêcher les poursuites que leurs creanciers legitimes pourront faire de la vente de leurs immeubles par decret forcé & de bonne foi, en consequence des dettes faites avant la datte de la presente Declaration. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenant nôtre Cour de Parlement de Paris, que ces presentes ils ayent à faire regîtrer, & le contenu en icelles executer selon sa forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit. Car tel est nôtre plaisir. En temoin de quoi nous avons fait mettre nôtre seel à cesdites presentes. Donné à Versailles le 17. jour du mois de Septembre, l'an de grace 1682. & de nôtre regne le 40. Signé, LOUIS. Et sur le repli: Par le Roi, COLBERT. Et sellees du grand Seau de cire jaune.

CXXXIII.

ARRET du Conseil d'Etat, qui enjoint aux Procureurs du Parlement de Paris faisant profession de la R. P. R. de se defaire de leurs Charges.

LE Roi s'étant fait representer l'Arrêt de son Conseil du 28. Juin 1681. par lequel il est enjoint à tous Notaires, Procureurs postulans, Huissiers & Sergens de la R. P. R. de se demettre de leurs Offices en faveur des Catholiques, & étant informé que plusieurs Procureurs de sa Cour de Parlement de Paris, Cour des Aides, & autres Jurisdictions de l'enclos du Palais, faisant profession de ladite R. P. R. n'ont tenu compte de satisfaire audit Arrêt. A quoi étant necessaire de pourvoir, sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné & ordonne, que dans six mois du jour de la signification du present Arrêt, qui sera faite à la diligence du Syndic des Procureurs dudit Parlement à present en charge, lesdits Procureurs dudit Parlement de Paris, Cour des Aides, & autres Jurisdictions de l'enclos du Palais, faisant profession de la R. P. R. seront tenus de se demettre de leursdits Offices en faveur des Catholiques: sinon & à faute de ce faire dans ledit tems, & icelui passé, sa Majesté les a declarez vacans

cans & impetrables, leur faisant très-expresses inhibitions & defenses d'en faire aucune fonction, à peine de faux & de nullité de tous actes qui seroient par eux faits. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Saint Germain en Laye le 18. Avril 1682.

Signé, COLBERT.

CXXXIV.

DECLARATION du Roi, pour exclure ceux de la R. P. R. d'exercer les Offices de Notaires, Procureurs, Huissiers & Sergens.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Bien que par divers Arrêts de nôtre Conseil nous ayons fait defenses à tous Seigneurs Hauts Justiciers même de la R. P. R. d'établir dans leurs terres des Officiers autres que des Catholiques, leur enjoignant à la place de ceux qui étoient de ladite R. P. R. d'en établir de Catholiques, & ordonné encore par Arrêts de nôtre Conseil d'Etat, & entr'autres par ceux des 28. Juin 1681. 21. Fevrier & 18. Mars derniers, que tous Notaires, Procureurs postulans, Huissiers & Sergens de ladite R. P. R. seront tenus de se demettre de leurs Offices en faveur des Catholiques, avec defenses aux acquereurs de prêter leur nom directement ni indirectement, & d'habiter avec leurs resignans, ni souffrir dans leurs Etudes les enfans ou parens desdits resignans; neanmoins nous sommes informez, que la plûpart desdits Officiers de la R. P. R. quoi que destituez de leurs Offices, ne laissent pas de donner atteinte indirectement ausd. Arrêts, en ce qu'ayant fait élire à leurs places des personnes Catholiques qui sont à leur devotion, ils se font appeller pour être opinans & assesseurs lors des jugemens des procés; en sorte que par cet abus lesdits de la R. P. R. se rendent maîtres des affaires ainsi qu'auparavant, contre nôtre intention, qui a été de les exclure entierement de faire aucune fonction de judicature. A quoi voulant pourvoir; A ces causes, & autres à ce nous mouvans, nous avons dit, declaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons par ces presentes signées de nôtre main, voulons & nous plaît, que dorenavant nos Officiers, de quelque qualité qu'ils soient, exerçans Charges & fonctions de judicature, de quelque sorte & maniere que ce puisse être, ne pourront appeller pour assesseurs & opinans aux jugemens des procés aucuns Avocats graduez, & autres personnes de la R. P. R. à peine d'interdiction de leurs Charges, nullité des jugemens qui seront donnez, quatre mille livres d'amende, depens, dommages & interêts envers ceux qu'il appartiendra, & de desobeïssance. Et en outre faisons iteratives defenses à tous Seigneurs Justiciers, tant Catholiques que de la Rel. P. R. d'établir dans leurs Terres aucuns Officiers de la Relig. P. R. & leur enjoignons d'en mettre de Catholiques à la place de ceux de la Relig. P. R. qui ne seroient encore destituez; sinon & à faute par lesdits Seigneurs d'y satisfaire, ordonnons aux Lieutenans Generaux des Presidiaux & Bailliages Royaux, sur la requisition de nos Procureurs sur les lieux, d'y pourvoir d'office. Faisons aussi iteratives defenses conformément ausd. Arrêts, à toutes personnes de ladite R. P. R. de faire dorenavant aucune fonction, soit de Notaire, Procureurs postulans, Huissiers & Sergens; & aux Catholiques leurs acquereurs desdites Charges, & tous autres, de leur prêter leur nom, directement ni indirectement, & d'habiter avec leurs resignans, ni de souffrir dans leurs Etudes leurs parens ou enfans pour travailler avec eux, à peine de perte de leurs Offices. Declarons au surplus les Offices des Notaires, Procureurs, Huissiers & Sergens, dont les titulaires de la Relig. P. R. ne se seroient pas defaits dans les delais portez par les Arrêts des 28. Juin 1681. 21. Fevrier & 18. Mars derniers, vacans en nos revenus casuels, & impetrables par les Catholiques, en payant la finance à laquelle ils seront moderément taxez. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cour de Parlement & Cour des Aides à Paris, & autres Officiers qu'il appartiendra, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, pour être executées selon leur forme & teneur. Mandons en outre à nôtre Procureur General & à ses Substituts, d'y tenir soigneusement la main: Car tel est nôtre plaisir. En temoin de quoi nous avons fait mettre nôtre Seel à cesdites presentes. Donné à Versailles le 15. jour du mois de Juin, l'an de grace 1682. & de nôtre regne le 40. Signé, LOUIS. Et sur le repli: Par le Roi, COLBERT. Et seellé du grand Seau de cire jaune.

CXXXV.

ARRET du Conseil d'Etat, portant que les Officiers pourvus des Offices y denommez, faisant profession de la R. P. R. seront tenus de se defaire de leursdits Offices en faveur des Catholiques, dans trois mois pour tout delai, à peine de perte de leursdits Offices.

LE Roi ayant par divers Arrêts de son Conseil ordonné, que les pourvus d'Offices de Procureurs, Notaires, Huissiers, Sergens & autres, qui font profession de la R. P. R. seroient tenus de se defaire de leurs Charges, & les vendre à des Catholiques dans les tems prescrits par lesdits Arrêts. Et étant informé qu'il y a plusieurs Officiers des Marechaussées, Receveurs des consignations, & Commissaires aux saisies réelles de differens Sieges qui sont de ladite R. P. R. quoi que l'intention de sa Majesté ait toûjours été que ces sortes de Charges ne soient remplies & exercées que par des Catholiques. Et voulant y pourvoir: Oüi le rapport du Sr. Colbert Conseiller au Conseil Royal, Contrôlleur General des Finances: Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné & ordonne, que tous les pourvus des Offices de Prevôts, Lieutenans, Exemts & Archers des Marechaussées, Vicesenechaux, Vicebaillifs & Lieutenans Criminels de Robe-courte, & autres de pareille nature, ensemble des Offices de Receveurs des Consignations, & Commissaires aux saisies réelles des Cours & Sieges de l'étenduë du Royaume, lesquels font profession de la R. P. R. seront tenus de se defaire de leurs Offices dans trois mois après la publication du present Arrêt, en faveur des Catholiques seulement, à peine de perte de leursdits Offices ledit tems passé. Enjoint aux Sieurs Intendans, & Commissaires departis dans les Provinces & Generalitez du Royaume, de tenir la main à l'execution du present Arrêt. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Chambord le 29. jour de Septembre 1682.

Signé, COLBERT.

CXXXVI.

ARRET du Conseil d'Etat, qui ordonne qu'il sera procedé, par Jugement en dernier ressort, contre les Relaps, par Monseigneur de Lamoignon Intendant de Poitou, avec Messieurs du Presidial de Poitiers.

DE PAR LE ROI.

SUr l'avis donné au Roi étant en son Conseil que plusieurs de ses sujets de la Province de Poitou, qui faisoient profession de la R. P. R. & se sont convertis à la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, retournent dans les Temples de ceux de lad. R. P. R. dont les Ministres leur font entendre que ceux qui n'ont pas signé & fait leur abjuration par écrit, ne doivent pas être censez convertis, & qu'ainsi ils ne peuvent être sujets aux peines portées par les Declarations de sa Majesté, même par celle du mois de Juin 1680. Et étant important de prevenir les suites fâcheuses que les artifices des Ministres & desd. de la R. P. R. pourroient avoir; sa Majesté étant en son Conseil, a defendu & defend très-expressément à tous ses sujets de la Province de Poitou de quelque qualité & condition qu'ils soient, lesquels ont fait abjuration de ladite Religion P. R. de retourner dans les Temples desdits de la R. P. R. & de faire aucun exercice de ladite Religion, sur les peines portées par la Declaration du mois de Juin 1680. Veut sa Majesté que ceux desdits nouveaux Convertis qui iront dans lesdits Temples ou feront l'exercice de ladite Religion; bien qu'ils n'ayent écrit ni signé leur abjuration, soient sujets aux mêmes peines: & à cet effet enjoint sa Majesté au Sieur de Lamoignon de Basville Conseiller en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Commissaire departi en Poitou, de proceder contre eux avec les Officiers du Siege Presidial de Poitiers, par Jugement en dernier ressort, suivant la rigueur de ladite Declaration; lui en attribuant & aux Officiers dudit Siege, toute Cour, Jurisdiction & connoissance, & icelle interdisant à toutes Cours & Juges. Fait au Conseil d'Etat, sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 8. jour de Juin 1682.

Signé, LE TELLIER.

CXXXVII.

ARRET du Conseil d'Etat, portant defenses aux Ministres & Consistoires de la R. P. R. de souffrir que les nouveaux Convertis, denommez dans les Listes à eux signifiées, entrent dans les Temples, & assistent à aucun des exercices de ladite Religion.

LE Roi étant en son Conseil, ayant été bien informé, que plusieurs Ministres & Anciens de la R. P. R. de sa Province de Poitou, continuent les diligences qu'ils ont faites depuis quelques mois, pour seduire les nouveaux Convertis de lad. Province, & les porter à retourner aux Temples, au prejudice des Edits & Declarations; A quoi sa Majesté voulant pourvoir, & empêcher la continuation d'un abus de cette consequence. Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné & ordonne qu'à la diligence du Sr. de Lamoignon de Basville, Conseiller de sa Majesté en son Conseil d'Etat, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de la Justice, Police & Finances de Poitou, il sera signifié à chacun des Ministres & Consistoires des Temples dudit Poitou une Liste des noms de ceux qui avoient accoutumé de frequenter lesdits Temples, lesquels se sont convertis à la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, ausquels Ministres & Consistoires sa Majesté a defendu & defend très-expressément de souffrir qu'à l'avenir ceux denommez dans lesdites Listes, & qui avoient accoutumé de faire l'exercice de ladite Rel. P. R. dans lesdits Temples, y entrent, & assistent à aucun des exercices de ladite Relig. à peine ausdits Ministres d'interdiction, & de la demolition des Temples, dans lesquels il aura éte contrevenu au present Arrêt, à l'execution duquel sa Majesté ordonne & enjoint aud. Sr. Lamoignon de Basville, de tenir exactement la main; & en outre d'informer soigneusement contre les contrevenans au present Arrêt, & de proceder contr'eux par Jugement definitif & en dernier ressort, dans tel des Presidiaux ou Sieges Royaux de son departement qu'il verra bon être, au nombre de Juges requis par l'Ordonnance: sa Majesté lui en attribuant toute Cour & Jurisdiction, & icelle interdisant à toutes ses autres Cours & Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le 17. Juin 1682.

Signé, LE TELLIER.

CXXXVIII.

ECCLESIA GALLICANA auctoritate Regia Parisiis congregata, Fratribus secessionis Calvinianæ correctionem, reditum, concordiam exoptat.

INgemiscit jamdiu, Fratres, universa Christi Ecclesia, & maximo cum dolore plena sancta ac sincera pietatis parens, vos ab utero, ab uberibus, à gremio suo voluntaria secessione abstractos, & in solitudine adhuc errantes videt. Numquid enim mater oblivisci filiorum uteri sui? aut Ecclesia non meminisse charitatis erga vos, male memores quidem, at filios tamen suos, quos erroris contagio à veritate Catholica, & Calviniana defectionis tempestas à veteris fidei sanctitate abstraxit, à capite Christiana unitatis avulsit.

Hinc est, Fratres, quòd illa ingemiscit, ac divisa sua viscera gravissime

AVERTISSEMENT PASTORAL de l'Eglise Gallicane assemblée à Paris par l'autorité du Roi, à ceux de la R. P. R. pour les porter à se convertir, & à se reconcilier avec l'Eglise.

IL y a long-tems, nos très-chers Freres, que toute l'Eglise de JESUS-CHRIST est pour vous dans les gemissemens, & que cette Mere pleine d'une très-sainte & très-sincere tendresse pour ses enfans, vous voit avec une extrême douleur toûjours égarez, & comme perdus dans l'affreuse solitude de l'erreur, depuis que par un schisme volontaire vous vous êtes separez de son sein. Car comment une veritable mere pourroit-elle oublier ceux qu'elle a portez dans ses flancs? Et comment cette Eglise pourroit-elle ne se plus souvenir de vous qu'elle a autrefois tant aimez, qui, bien peu reconnoissans, ne laissez pourtant pas d'être du nombre de ses enfans, que le poison de l'heresie a degoûtez de la verité Catholique, & que la tempête causée par la revolte du Calvinisme a fait quitter la sainteté de l'ancienne doctrine de la foi, en vous arrachant malheureusement du centre & du Chef de l'unité Chrêtienne?

Voilà, très-chers Freres, le sujet de ses larmes; elle se plaint amerement, cette mere desolée, de ce qu'ayant me-

vissime pariter atque amantissime conqueritur. Quærit filios amissos, vocat ut perdix, ut gallina congregare satagit, ut aquila provocat ad volandum, & maternis anxia doloribus conatur vos, filioli, iterum parturire, donec vere & Catholice reformetur in vobis Christus.

Nos adeo Clerus omnis Gallicanus, quos Spiritus Sanctus posuit regere Ecclesiam, in qua nati estis, & qui hæreditate non interrupta eandem fidem, eandemque Cathedram tenemus, quam Sancti Pontifices, qui Christianam Religionem Galliis intulerunt; convenimus vos & quâ legatione pro Christo fungimur, tanquam Deo exhortante per nos, quærimus à vobis cur schisma feceritis.

Enimvero, ut se habent res vestra, velitis, nolitis, vos estis fratres nostri, quos olim unus omnium nostrûm pater, qui in cœlis est, in adoptionem filiorum receperat, & quos una mater Ecclesia in spem æternæ hæreditatis sustulerat. Imo & ille ipse qui vos primus fascinavit non obedire veritatis Euangelio, professionis vestræ antesignanus, nonne antea nobiscum frater vivebat unanimis? non in eadem versari domo? non iisdem escis spiritualibus vesci, non mutua Christiana nobiscum fraternitatis exequi solebat officia? Excusate, si potestis, apud patrem, apud matrem, apud fratres, fuga tam flagitiosæ, tam abrupta ac præcipitis infamiam. Divisionem Christi, rescissionem Sacramentorum Christi, bellum impium in membra Christi, criminationes in conjugem Christi, negationem promissionum Christi, excusate, abluite, si potestis; & quoniam non potestis, Scripturæ oraculo vos fatemini obnoxios: *Filius malus ipse se justum dicit, exitum autem suum non abluit.

Quorsum itaque, Fratres, in radice cum orbe toto non mansistis? Cur vota ac desideria fidelium cum ipsis

méprisé la tendresse qu'elle a pour vous, vous avez déchiré ses entrailles. Elle vous recherche comme ses enfans égarez, elle vous r'appelle comme la perdrix ses petits, elle s'efforce de vous rassembler sous ses ailes, comme la poulle ses poussins, elle vous sollicite à prendre la route du ciel, comme l'aigle ses aiglons; & toûjours penetrée des vives douleurs d'un penible enfantement, elle tâche, foibles enfans, de vous r'animer une seconde fois, resoluë pour cet effet de souffrir toute sorte de tourmens, jusqu'à ce qu'elle voye Jesus-Christ veritablement renouvellé & ressuscité dans vos cœurs.

C'est dans cette vuë que nous Archevêques, Evêques, & autres Deputez du Clergé de France, que le S. Esprit a établis pour gouverner l'Eglise dans laquelle vous êtes nez, & qui par une succession perpetuelle tenons encore aujourd'hui la même Foi, & occupons les mêmes Sieges que les saints Prelats, qui ont apporté la Religion Chrêtienne dans nos Gaules, venons vous chercher; & par la fonction que nous faisons d'Ambassadeurs pour Jesus-Christ, comme si Dieu même vous parloit par nôtre bouche, nous vous exhortons & nous vous sommons de dire, Pourquoi vous vous êtes separez de nous.

En effet, dans l'état même ou vous êtes presentement, avouez-le, ou ne l'avouez pas, vous êtes nos freres, honorez ci-devant par nôtre Pere commun, qui est dans le Ciel, du titre de son adoption, & élevez par la même Mere, qui est l'Eglise, dans l'esperance de posseder un jour l'heritage destiné à ses vrais enfans. Et celui-là même qui osa vous seduire par son erreur, & qui vous persuada de ne plus obeïr à la verité, le Chef de vôtre pretenduë Reforme, ne vivoit-il pas avec nous avant son schisme comme nôtre frere? ne demeuroit-il pas dans la même maison paternelle? ne mangeoit-il pas les mêmes viandes spirituelles? ne s'acquitoit-il pas avec nous des mêmes devoirs de la fraternité Chrêtienne? Justifiez, si vous pouvez devant Dieu vôtre Pere, devant l'Eglise vôtre Mere, devant les Catholiques vos freres la honte & même l'infamie d'une separation si criminelle, si violente & si emportée? Justifiez-vous de vous être divisez du corps de Jesus-Christ: de vous être retranchez de la participation des Sacremens de Jesus-Christ; d'avoir fait une cruelle guerre aux membres de Jesus-Christ; d'avoir vomi des injures contre l'Epouse de Jesus-Christ; & d'avoir renoncé aux promesses de Jesus-Christ? Excusez cette faute, & lavez cette tache si vous pouvez; & parce que vous ne le pourrez jamais, avouez que cet oracle de l'Ecriture tombe directement sur vous: *L'enfant revolté dit hardiment que sa conduite est juste; mais quand on lui demande pourquoi il a quitté la maison de son pere, il ne sauroit justifier sa sortie.*

Pourquoi donc, très-chers Freres, n'êtes-vous pas demeurez attachez à la racine & au centre de l'Eglise avec tout le reste de l'Univers? D'où vient que vous avez ren-

* Apud S. August. contra Crescon. cap. 66.

ipsis altaribus confregistis? Cur conscidistis precibus viam? Illic ascensus ad Deum fuit; cur ne more consueto ad Deum fieret oratio, scalam tollere de lapide, & sacrilega manu subducere laborastis? Cæteri adhuc Sectarii hoc moliti erant, non ut altare Christi subverterent, sed ut adversus altare Christi, & suum ipsi qualecunque extollerent. Vos ne quid superesset sacrificii Christiani, inauditum ad hæc tempora facinus, ausi estis diruere Altaria Domini virtutum, in quibus passer Christus elegerat sibi domum, & turtur Ecclesia nidum sibi, ubi poneret pullos suos.

At hæc postrema & quodcumque deinceps aut bellorum contra Ecclesiam, aut errorum contra antiquum dogma consecutum est, schismaticus furor effecit; nec tam vestræ voluntati, quàm schismatis ingenio volumus esse tribuendum. Hoc adversus vos nominatim expostulamus, hoc ex vobis quærimus indesinenter, cur schisma feceritis? Ad hoc nisi responderitis, quantumcunque in aliis dicendo aut scribendo contendatis, superflua loquimini.

Neque vero futurum dubitàmus, ut adversus hæc vetere illâ ac solenni schismaticorum omnium defensione utamini: & qui fidei nostræ doctrinam convellere haud possibile experiendo didicistis, mores omnium nostrorum carpere aggrediamini, quibuscum vivere sanctiores viri, & legum severiorum amatores, nec honestum ad famam, nec salubre ad conscientiam duxerint. Hæc illa sunt nimirum, Fratres, propter quæ Christi unitas à vobis conscinditur, hæreditas fratrum blasphematur, exsufflantur virtus & veritas Sacramentorum Ecclesiæ? Videte quantum ab Evangelio aberravistis. Ista quæ objicitis, quæque vel multo pauciora levioraque fuerunt, vel fortasse ignota, vel omnino etiam nulla, si vera & contestata & pejora extitissent, tamen istiusmodi ziza-

renversé les Autels, & qu'en les renversant vous avez rompu les vœux & les desirs des fidelles? Pourquoi avez-vous coupé le chemin aux prieres qui montoient au Ciel? C'étoit du pied de ces Autels que les suffrages des Chrêtiens s'élevoient jusqu'au Trône de Dieu: pourquoi donc de peur qu'on ne continuât d'envoyer à Dieu les prieres accoutumées, avez-vous abbatu cette échelle mysterieuse, en renversant par vos mains sacrileges ces pierres sacrées qui servoient de base & de fondement? Tous les Sectaires qui ont été devant vous s'étoient contentez d'élever Autel contre Autel; mais vous, par une entreprise que tout l'Univers avoit ignorée jusqu'à ce tems, pour abolir entierement le Sacrifice de Jesus-Christ, vous avez osé demolir les Autels du Seigneur des vertus, où Jesus-Christ, qui est le veritable passereau, selon l'interpretation de S. Augustin, avoit choisi sa demeure, & où la vraye tourterelle, qui selon ce même Pere, est l'Eglise, avoit fait son nid pour la sûreté & la conservation de ses petits.

Mais nous voulons que tous ces excés dont nous venons de parler, & generalement tout ce qui est arrivé depuis, soit de guerres contre l'Eglise, soit d'erreurs contre les dogmes, ait été l'effet de la fureur qui accompagne ordinairement tous les schismes; & qu'il doive plûtôt être attribué au mauvais genie de la revolte, qu'à une mechante inclination de vôtre part. Toutefois la plainte continuelle & capitale que nous formons sans cesse contre vous, & à laquelle nous nous attachons presentement, c'est de vous demander encore & toûjours, Pourquoi vous êtes-vous separez de nous? Tant que vous ne repondrez pas precisément à cette question; quoi que vous puissiez jamais dire ou écrire sur tout autre sujet, tout ce que vous direz & écrirez sera entierement inutile.

Nous ne doutons pas, que vous n'employiez ici cette vieille reponse si familiere à tous les Schismatiques; & que sachant par experience qu'il vous est impossible d'ébranler les fondemens de nôtre croyance, vous n'ayiez recours au pretexte specieux du dereglement des mœurs de diverses personnes de nôtre Religion; & que vous n'alleguiez, que faisant profession de mener une vie toute reformée, & de suivre les loix les plus severes du Christianisme, il n'étoit ni bien-seant à vôtre reputation, ni assûré à vôtre conscience, de demeurer davantage avec des gens d'une conduite si reprochable. Ce sont donc-là, très-chers Freres, les seuls motifs pour lesquels vous avez jugé qu'il vous étoit permis de rompre l'unité sainte du Christianisme, de blasphemer contre l'heritage de vos Freres, & de vous moquer de la verité & de l'efficace des Sacremens de l'Eglise. Voyez jusques à quel point vous vous êtes éloignez de l'esprit de l'Evangile. Il est certain que si tous ces crimes que vous nous objectez, & qui ont été sans doute ou en bien plus petit nombre, & plus legers, ou peut-être cachez, ou même tout-à-fait controuvez & imaginaires, avoient été réels, publics & averez, & encore plus grands

zizaniis propter frumenta parci à Christianis hominibus oportuit, quia nempe vitia malorum toleranda sunt propter societatem bonorum. Tulit Moises tot hominum millia contra Deum murmurantia; tulit Samuel Heli filios & suos perverse facientes; tulit Christus ipse Dominus Judam, & diabolum, & furem, & venditorem suum; tulerunt Apostoli falsos fratres & pseudo-Apostolos, sibi ac suæ doctrinæ adversantes; Paulus denique non sua quærens, sed quæ Jesu Christi, inter homines sua non quæ Jesu Christi quærentes, cum summa patientia conversatur. Vos vero, Fratres amantissimi, Ecclesiam matrem vestram, Christi sponsam, non modo non tulistis, sed ejus unitatem scidistis, sed lacerastis, sed violastis: & ut scinderetis ut laceraretis, ut violaretis, privatorum quorundam maculas ei adscripsistis, quam mundat Christus, lavacro aquæ in verbo vitæ, ut exhiberet sibi gloriosam, non habentem maculam aut rugam, aut aliquid hujusmodi.

Quid jam superest, Fratres, nisi ut isti Spiritûs Sancti consilio vestrâ causâ pareamus? * Beati pacifici, quoniam filii Dei vocabuntur: *& per viscera misericordiæ, quæ lacerastis hactenus; per Ecclesiæ matris uterum, quem rupistis; per charitatem fratrum, quam toties violastis; per Sacramenta Dei, quæ contempsistis; per Altaria Dei, quæ confregistis; per quidquid sanctum ac divinum, aut in cœlo aut in terris colitur, vos fraternis animis ad correctionem, ad reditum, ad concordiam hortemur. Imo quid jam superest omnino, nisi ut obliti schismatis, & memores uberum revertamini ad propria, ubi tot mercenarii abundant panibus, dum in terra deserta, invia & inaquosa, ne micas quidem ad sustentandam utcumque famem vestram spiritualem colligitis? Ecquid enim cunctamini aut resistitis? Itane vero in filiorum nomine erubescitis, inter quos primogenitus Ludovicus Ecclesiæ matri optima nova erigit quotidie*

* Matth. 5: 9.

grands que vous ne dites, des Chrêtiens auroient dû epargner cette ivroye en consideration du bon grain; parce que nous sommes obligez de supporter les defauts des mechans, pour conserver la Communion des gens de bien. Moïse eut-il recours au schisme, lors que tant de milliers d'hommes murmurerent contre Dieu? Samuel eut-il recours au schisme, quand les enfans d'Heli & les siens commirent de si indignes sacrileges? J. CHRIST eut-il recours au schisme, quand Judas ce demon, ce volcur & ce traître le vendit à ses ennemis? Les Apôtres ont-ils fait schisme avec les faux Freres, & les faux Apôtres ennemis d'eux & de leur doctrine? Et S. Paul qui faisoit profession d'oublier ses propres interêts, pour soutenir ceux de JESUS-CHRIST, n'a-t-il pas toujours vêcu avec une extrême patience parmi ceux qui sacrifioient les interêts de JESUS-CHRIST à leur malheureuse cupidité? Et vous, nos très-chers Freres, non seulement vous n'avez pu vous resoudre à supporter les pretendus defauts de l'Eglise vôtre mere, l'epouse du Sauveur du monde; mais vous vous êtez retirez de sa Communion, vous l'avez divisée & deshonorée par toute la terre. Et pour la diviser & la dechirer plus cruellement, vous lui avez attribué des taches qui ne se rencontroient que dans quelques particuliers, sans faire reflexion que JESUS-CHRIST l'a purifiée dans les eaux de son Bâteme par la parole de vie, afin de la faire paroître devant lui pleine de gloire, n'ayant ni taches ni rides, ni rien de semblable.

Que nous reste-t-il donc maintenant, très-chers Freres, sinon de pratiquer à vôtre sujet le conseil du saint Esprit: *Bienheureux les pacifiques, parce qu'ils seront nommez enfans de Dieu*, & de vous conjurer par les entrailles de la misericorde que vous dechirez depuis si long tems, par le sein de l'Eglise vôtre mere, que vous avez quittée; par la charité fraternelle, que vous avez tant de fois violée; par les Sacremens de JESUS-CHRIST, que vous avez meprisez: par les Autels du Dieu vivant, que vous avez renversez; enfin par tout ce qu'il y a de plus saint & de plus sacré, soit dans le ciel, soit sur la terre, de songer serieusement à vôtre correction, à vôtre retour & à vôtre reconciliation avec l'Eglise? Et que peut-il vous rester, sinon d'oublier pour jamais le schisme dans lequel vous êtes tombez; de vous ressouvenir des tendresses de l'Eglise qui vous a tant aimez, & de revenir au plûtôt dans vôtre maison paternelle; où les mercenaires même vivent dans l'abondance, pendant que vous, qui êtes des enfans égarez par vôtre revolte dans un païs sans habitation, sans chemins & sans eaux, ne trouvez pas seulement des miettes pour vous soutenir dans vôtre langueur contre la faim spirituelle qui vous devore? Pourquoi deliberez-vous, & comment est-ce que vous resistez encore? Est-ce que vous avez honte de reprendre la qualité d'enfans de l'Eglise, pendant que Louïs le Grand son fils aîné fait le capital de sa gloire d'élever tous les jours de nouveaux trophées à l'honneur d'une

die trophæa? Hoc uno sanè, vestrâ obstante pertinaciâ non satis felix, quòd tametsi pro tuendo nomine Christiano multa in dies religiose ac pie constituat, è suorum numero subditorum, qui à sacris patriis defecerunt sponte, & ad ritus alienos convolarunt, Religionis transfugas, veteris militiæ desertores; etiamnum videat in suscepto errore permanentes: isque adeo Christianissimus Princeps, qui, nobis audientibus, ajebat nuper, tanto studio cupere se dispersas disjectasque partes ad Ecclesiæ unitatem revocari, ut id mereri duceret gloriosum, vel sui sanguinis effusione, atque etiam illius invictissimi brachii diminutione, quo tot bella feliciter confecisset. Vosne igitur, Fratres, augustissimo Principi, Regi vestro, plurimorum ac potentissimorum hostium debellatori, fortissimarum urbium expugnatori, maximarum provinciarum domitori, omni genere triumphorum insigni, eam palmam invidebitis, quam cæteris omnibus anteponat.

Cæterum, Fratres, dum vos ita compellamus, & ad pacis consilia cohortamur, ne dicatis, Nolite nos quærere: nam hoc dicit iniquitas quâ divisi sumus; non charitas, quâ Christiani sumus. Memineritis ita esse mandatum nobis à Spiritu veritatis & pacis per Prophetam, ut qui se esse negant fratres nostros, iis dicere non desinamus, Vos estis fratres nostri.

At quod tempus offerri nobis opportunius potest vos ad Romanam Communionem revocandi, quàm quo Romanam Ecclesiam gubernat Innocentius Pontifex, cujus vita & mores ad antiquioris & severioris disciplinæ formam exacti, perfectum sanctitatis exemplar orbi exhibent Christiano? Ut ad eum se adjungere virtutis omnis cultorem eximium, maxima virtutis opus ad salutem perinde ut ad gloriam in vobis futurum sit.

Quocirca vos, quibus medico opus est, Christi membra, & quidem nobi-

d'une si digne mere? Son bonheur ne se trouve donc borné que par vôtre opiniâtreté seule; puis que dressant tous les jours tant de saints & de pieux monumens à l'avantage du Christianisme, l'unique chagrin qui lui peut rester, c'est de voir encore au nombre de ses sujets, des ennemis de sa Religion & des deserteurs de l'ancienne milice Chrêtienne, qui non contens d'avoir abbatu les Autels de leurs ancêtres, pour s'abandonner à un culte inconnu & à des ceremonies étrangeres, s'opiniâtrent encore maintenant à vouloir demeurer dans leurs premieres erreurs. Ce grand Prince s'est expliqué depuis peu à nous-mêmes, sur les souhaits qu'il fait de vôtre retour d'une maniere qui seule lui feroit meriter le nom de Très-Chrêtien, quand il nous protesta qu'il desiroit avec une si forte passion vôtre reünion à l'Eglise, qu'il s'estimeroit heureux d'y contribuer de son propre sang, & par la perte même de ce bras invincible avec lequel il a domté tant d'ennemis & fait tant de conquêtes. Hé, quoi donc (très-chers Freres) empêcherez-vous plus long-tems que vôtre Roi après avoir vaincu de si redoutables puissances, emporté de si fortes places, assujetti de si grandes Provinces & entassé triomphes sur triomphes, ne cueille maintenant cette derniere palme qu'il estime plus que toutes les autres.

Au reste, très-chers Freres, quand nous vous conjurons avec tant d'instance, & que nous vous exhortons si tendrement, d'écouter les conseils de paix & de reconciliation que nous vous donnons, ne nous repondez pas, Pourquoi nous cherchez-vous? Cette replique est le langage de l'opiniâtreté qui vous retient dans le schisme; mais ce ne fut jamais celui de la charité qui fait les Chrêtiens, & les reünit dans une même Societé. Souvenez-vous qu'en vous cherchant comme nous faisons, nous executons les ordres de l'esprit de verité & de paix, qui nous commande par son Prophete de repeter sans cesse à ceux qui ne veulent pas que nous les appellions nos Freres: *Vous êtes nos Freres.*

Hé puis, y eut-il jamais un tems plus propre pour vous rappeller à la Communion de Rome, que celui auquel cette Eglise Apostolique est gouvernée par le Pape Innocent XI. dont la vie & les mœurs formées sur les plus anciennes & sur les plus severes regles de la Discipline Chrêtienne, font voir de nos jours à tout le monde le modele le plus parfait d'une sainteté consommée? De maniere que vous ne sauriez jamais rien faire de plus grand pour vôtre gloire, ni de plus utile pour vôtre salut, que de vous reconcilier avec ce saint Pape, dont la vie toute reformée est une école vivante de toutes les vertus Chrêtiennes.

Vous donc, pauvres malades, qui avez si grand besoin de Medecin; vous, membres de JESUS-CHRIST, considerables à la verité, parce que vous avez été rachetez

mobilia eodem pretio redempta, sed malâ fraude hostis omnium nostrorum communis à capite atque à corpore Ecclesiæ divulsa, sinite, per Deum immortalem, sanari vos: admittite admonitionis, imo, dicimus enim confidenter, quæ nostra est adversus vos benignitas & commiseratio, nostræ deprecationis orationem: & hanc demum fraternâ charitate oblatam per nos occasionem fraterne accipite, ut sic tandem aliquando adjuvante Domino nostro, veternosi erroris dissipatâ nocte, lux divinæ veritatis magis in dies elucescat. Ne committite ut ob susceptas temere à vobis adversus fidem nostram suspiciones, pars infirma & ignara Christiani gregis miserrime intereat. Nequaquam turpe arbitremini morbum sananti aperire. Date pœnitentiæ locum & medicinæ. Denique esse Deo supplices, hoc imprimis atque unum, etiam hominibus Christianis, ducite gloriosum.

Quod si facere adhortantibus nobis pertinaci animo renuitis; si nec precibus vinci, nec flecti charitate, nec monitis adduci ad concordiam vultis, Angeli quidem pacis amarè flebunt; nec tamen vos continuo, ut fieri par esset erga nimium pervicaces, relinquemus vobis: sed per sepes & spinas oves Christi quærere non desinemus: & cum effecerimus omnia, propter quæ mentes vestræ nobis reconciliari debuerint, pax nostra demum vobis, eam respuentibus, tam officiose, tam sincere oblatam, revertetur ad nos, nec amplius requiret Deus animas vestras de manu nostra. Et quemadmodum hic error vester novissimus erit pejor priore, sic erunt novissima vestra pejora prioribus. Veruntamen meliora speramus, Fratres, & saluti vestræ viciniora. Datum Parisiis in Comitiis generalibus Cleri Gallicani, Calend. Julii anni 1682.

tez par lui du même sang que nous, mais malheureusement separez du Chef & des membres de l'Eglise par les funestes artifices de nôtre ennemi commun; souffrez que la main du Dieu immortel travaille à vôtre guerison. Recevez avec un esprit & avec un cœur de Freres cet Avertissement Pastoral, ou si vous voulez cette instante priere; car enfin nous voulons bien l'appeller de la sorte, tant nôtre tendresse & nôtre compassion pour vous sont excessives. Rentrez donc (nos très-chers Freres) par cette porte favorable que la charité fraternelle vous ouvre de la part de l'Eglise; afin que par le puissant secours de nôtre Dieu, les épaisses tenebres de vôtre erreur étant une fois dissipées, la lumiere de la verité se manifeste à vous de plus en plus. Ne soyez pas cause que pour tant de fausses idées dont vous vous êtes laissez remplir l'esprit touchant nôtre croyance, un si grand nombre d'ames simples & d'esprits moins éclairez qui trouveroient leur salut dans le troupeau de JESUS-CHRIST, perisse miserablement par vôtre faute. Ne vous imaginez point qu'il y ait de la honte à decouvrir sa maladie à celui qui la peut guerir. Laissez-vous toucher de repentance, & ne refusez plus les remedes qui vous peuvent rendre la santé. Car enfin il faut que vous soyez persuadez, que de toutes les choses que peut faire un Chrêtien, la plus glorieuse, & celle que l'on peut dire être l'unique necessaire, c'est de reconnoître son égarement devant Dieu.

Que si vous refusez de le faire après de si pressantes exhortations de nôtre part; & si vous ne voulez ni vous laisser vaincre par nos prieres, ni gagner par nos tendresses, ni vous rendre à nos avertissemens, sachez que les Anges de paix en pleureront amerement; & neanmoins nous ne vous abandonnerons pas pour cela vous-mêmes à vous-mêmes, ainsi que nous en pourrions user avec des gens entêtez & incorrigibles; mais nous chercherons encore en vous les brebis de J.C. au travers des ronces & des épines qui vous empêchent de vous reünir à son troupeau, & après que nous aurons fait inutilement auprès de vous tout ce qui est de nôtre devoir, pour vous inspirer des sentimens de paix, en vous presentant ces voyes assûrées d'une promte reconciliation avec l'Eglise, la grace de la paix que nous vous aurons offerte avec tant de sincerité & de tendresse retournera à nous, après que vous l'aurez rejettée, & Dieu ne nous demandera plus compte de vos ames. Et parce que cette derniere erreur sera plus criminelle en vous que toutes les autres, vous devez vous attendre à des malheurs incomparablement plus épouventables & plus funestes, que tous ceux que vous ont attirez jusqu'à present vôtre revolte & vôtre schisme. Nous attendons de vous, nos très-chers Freres, de meilleurs sentimens, & des desseins plus favorables à vôtre salut. Fait à Paris en l'Assemblée generale du Clergé de France, le premier jour de Juillet de l'an de grace 1682.

CXXXIX.

CXXXIX.

LETTRE de sa Majesté aux Archevêques & Evêques du Royaume.

MOnsr. l'Evêque de . . . le soin & l'application particuliere que j'ai apportée depuis long-tems à chercher des moyens utiles, pour la conversion de mes sujets de la R. P. R. m'a fait regarder avec satisfaction la deliberation de l'Assemblée du Clergé de mon Royaume, sur ce qu'elle a estime pouvoir contribuer à l'avancement d'un ouvrage si avantageux à la gloire de Dieu, & au bien de mon Etat. C'est ce qui m'a porté à vous écrire cette Lettre, afin qu'en la recevant en même tems que celle que l'Assemblée vous écrit, avec l'Avertissement Pastoral destiné pour être signifié à tous les Consistoires, vous commenciez aussi-tôt à travailler dans le même esprit au succés d'une entreprise si sainte. Je suis même bien aise de vous avertir que j'écris aux Commissaires departis dans les Provinces, d'agir de concert avec vous, pour prendre toutes les mesures que vous estimerez pouvoir contribuer au succés de ce projet; & j'espere que vôtre zéle appuyé de mon autorité, pourra le conduire à une fin heureuse: vous recommandant sur toutes choses, de menager avec douceur les esprits de ceux de lad. Religion, & de ne vous servir que de la force des raisons, pour les ramener à la connoissance de la verité, sans rien faire contre les Edits & Declarations, en vertu desquels l'exercice de leur Religion est toleré dans mon Royaume. Et m'assûrant qu'en cette occasion vous donnerez des marques de vôtre zéle pour la Religion, & de vôtre affection pour mon service, je prie Dieu qu'il vous ait, Mr. l'Evêque de . . . . en sa sainte garde. Ecrit à Versailles le 10. Juillet 1682. Signé, LOUIS. Et plus bas, COLBERT.

CXL.

DECLARATION du Roi, portant que les Mahometans & Idolâtres qui voudront se faire Chrétiens, ne pourront être instruits que dans la Religion Catholique.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Les soins continuels que nous prenons pour la conversion de ceux de la Religion P. Reformée, ont déja eu de si heureux succés, que nous avons lieu d'esperer de la bonté divine, que ce qui reste de nos sujets de ladite Religion, connoissant enfin les erreurs dans lesquelles ils sont à present engagez, rentreront dans le sein de l'Eglise, pour y trouver le salut que nous souhaitons avec tant d'ardeur de leur procurer: Et comme nous sommes informez, que dans le nombre considerable de gens de toutes nations & Religions qui abordent dans nôtre Royaume, il y en a eu quelques-uns par le passé, qui étant tombez entre les mains de ceux de ladite Relig. P. R. ont été instruits dans leur fausse doctrine, nous avons estimé necessaire d'y pourvoir à l'avenir, & d'empêcher qu'on ne puisse abuser de leur ignorance, pour les engager dans une Religion contraire à leur salut. A ces causes, & autres à ce nous mouvans, nous avons dit, declaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons par ces presentes signées de nôtre main, voulons & nous plaît, que tous Mahometans & Idolâtres qui voudront se faire Chrêtiens, ne puissent être instruits, ni faire profession d'autre Religion que de la Catholique, Apostolique & Romaine; faisons defenses aux Ministres de la Rel. P. R. & aux Anciens des Consistoires, de souffrir les personnes de la qualité susdite dans leurs Temples ou Assemblées, sur peine d'amende arbitraire, qui ne pourra être moindre que de la somme de cinq cens livres, d'être privez pour toûjours de faire aucunes fonctions de leur ministere dans nôtre Royaume, & d'interdiction pour jamais de l'exercice de la Relig. P. R. dans les Temples & autres lieux où les personnes de la qualité susdite auront été reçûes & souffertes. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Paris, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & regitrer, & icelles executer selon leur forme & teneur: Car tel est nôtre plaisir. En temoin de quoi nous avons fait mettre nôtre Seel à cesd. presentes. Données à Versailles, le 25. jour du mois de Janvier, l'an de grace 1683. & de nôtre regne le 40. Signé, LOUIS. Et sur le repli: Par le Roi, COLBERT. Et seellé du grand Seau de cire jaune.

C X L I.

EDIT du Roi, portant peine d'amende honorable & bannissement perpetuel, contre les Ministres qui recevront des Catholiques à faire profession & exercice de la Religion pretenduë Reformée.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A tous presens & à venir, salut. Nous avions esperé que les peines d'amende honorable, de bannissement perpetuel, & la confiscation de biens ordonnée par nos Lettres de Declaration du 20. Juin 1665. & 13. Mars 1679. & par nôtre Edit du mois de Juin 1680. tant contre nos sujets de la Relig. P. R. qui ayant abjuré ladite Religion, & embrassé la Catholique, Apostolique & Romaine, retourneroient à lad. Religion P. R. que contre nos autres sujets, qui faisans profession de la R. Catholique, Apostolique & Romaine la quitteroient pour embrasser ladite R. P. R. feroient entierement cesser ce mal : mais apprenant avec deplaisir qu'aucuns de nosdits sujets tombent souvent dans ce malheur, où ils sont trainez par les pratiques des Ministres de ladite R. P. R. qui s'y portent d'autant plus volontiers, qu'ils meprisent la peine ordonnée contr'eux à cette occasion, laquelle étant trop douce, & ne les privant que de la fonction de leur ministere, n'est pas capable de les retenir : nous avons resolu d'y pourvoir en imposant ausd. Ministres une peine plus dure & plus severe. Savoir faisons, que pour ces causes, & de nôtre propre mouvement, pleine puissance & autorité Royale, nous avons par ces presentes signées de nôtre main, dit, declaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que les Ministres de la R. P. R. qui recevront à l'avenir aucun Catholique à faire profession de ladite R. P. R. ou les souffriront dans les Temples & Prêches, & qui y recevront & y souffriront aussi aucun de ceux de lad. R. P. R. qui l'auront abjurée & embrassé la Catholique, soient condamnez à faire amende honorable & au bannissement perpetuel hors de nôtre Royaume, avec confiscation de tous leurs biens, & qu'au surplus le contenu en nosd. Declarations & Edits, soit gardé & observé : à quoi nous enjoignons très-expressément à nos Procureurs Generaux & leurs Substituts, de tenir soigneusement la main, & de poursuivre les contrevenans avec toute l'exactitude & la diligence possible. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Paris, Baillifs, Senechaux, & tous autres nos Justiciers qu'il appartiendra, que ces presentes ils ayent à faire lire & enregîtrer, & le contenu en icelles entretenir & faire entretenir, garder & observer selon leur forme & teneur. Car tel est nôtre plaisir ; & afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, nous avons fait mettre nôtre seel à cesdites presentes. Donné à Compiegne au mois de Mars, l'an de grace 1683. Et de nôtre regne le 40. Signé, LOUIS. Et sur le repli : Par le Roi, COLBERT. Visa, LE TELLIER. Et seellé du grand sceau de cire verte.

C X L I I.

DECLARATION du Roi, portant que dans les Temples de ceux de la R. P. R. il y aura un lieu marqué où pourront se mettre les Catholiques.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Sur ce qui nous a été representé par les Agens Generaux du Clergé de France, qu'à l'occasion de nôtre Declaration du mois de Mars dernier, par laquelle nous avons ordonné que les Ministres de la R. P. R. ne pourront à l'avenir recevoir aucun Catholique à faire profession de ladite R. P. R. ni les souffrir dans les Temples & Prêches, ni aussi y recevoir & souffrir aucuns de ceux de lad. R. P. R. qui l'auront abjurée pour embrasser la Catholique, sur les peines y contenuës ; les Ministres & Anciens de ladite R. P. R. font difficulte, sous ce pretexte, de souffrir que les Catholiques qui desireroient aller aux Temples pour entendre les Prêches qui s'y font, y entrent & y soient reçus : & comme il est utile à la R. Catholique que des gens savans en icelle aillent ausdits Temples pour y entendre ce que les Ministres disent dans leurs Prêches, afin non seulement de les pouvoir refuter, s'il est besoin, mais aussi de les empêcher, par leur presence, d'avancer aucune chose contraire au respect dû à la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & prejudiciable à l'Etat, & au bien de nôtre service. Savoir faisons, que pour ces causes, & de nôtre pleine puissance & autorité Royale, nous avons par ces presentes signées de nôtre main, dit, declaré & ordonné, disons, declarons & ordon-

donnons, voulons & nous plaît, que dans les Temples de ladite R. P. R. il y ait à l'avenir un lieu marqué où pourront se mettre les Catholiques, qui portez d'un zêle pour le bien & accroissement de la Religion, desireront assister aux Prêches qui s'y feront, sans qu'à l'occasion de nôtredite Declaration du mois de Mars dernier, les Ministres & Anciens de lad. R. P. R. les puissent empêcher de s'y trouver, ni encourir (parce que des Catholiques auroient été presens à leurs Prêches ou prieres, en l'endroit designé pour cet effet) les peines portées par icelle. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenant nôtre Cour de Parlement de Paris, Baillifs, Senechaux, & tous autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, que ces presentes ils ayent à faire lire & enregistrer, & le contenu en icelles faire entretenir, garder & observer selon leur forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu en aucune maniere, nonobstant ce qui est porté par nosdites Lettres de Declaration: Car tel est nôtre plaisir. En temoin de quoi nous avons fait mettre nôtre Seel à cesdites presentes. Donné à Versailles le 22. jour du mois de Mai, l'an de grace 1683. & de nôtre regne le 41. Signé, LOUIS. Et sur le repli: Par le Roi, COLBERT. Et scellé du grand Seau de cire jaune.

CXLIII.

ARRET du Parlement de Roüen, qui defend aux Ecoliers, Laquais & autres Catholiques non capables de disputer sur la Religion, d'aller au Prêche de ceux de la R. P. R.

SUr ce qui a été representé par de Prefontaines Avocat General pour le Procureur General du Roi, qu'il auroit eu avis que sous pretexte de la Declaration du Roi du 22. Mai dernier, qui permet aux Catholiques d'aller aux Prêches de ceux de la Rel. P. R. pour les refuter, & empêcher par leur presence qu'il ne se dise & ne se fasse rien d'injurieux à la Rel. Catholique, Apostolique & Romaine, & qui soit prejudiciable à l'Etat; une infinité de personnes de la lie du peuple, quantité de jeunes hommes de toutes conditions, des Ecoliers & des Laquais s'attroupent jusqu'à trois à quatre mille, & vont ausdits Prêches en si grand nombre qu'ils en occupent presque toutes les places; en sorte que ceux de ladite R. P. R. ont peine à en trouver pour eux; quoi que par les termes de ladite Declaration, il paroît que la permission donnée aux Catholiques d'aller ausd. Prêches regarde principalement ceux qui sont capables de refuter les Ministres, & de les retenir dans leur devoir, ausquels sa Majesté a voulu pour cette raison qu'il leur fût assigné des places dans lesdits Prêches; & comme de telles personnes assemblées en si grand nombre pourroient par indiscretion, & par les mouvemens d'un zêle inconsideré, exciter de grands desordres entre les Catholiques & ceux de ladite Relig. P. R. requiert être sur ce pourvu. Vu par la Cour le requisitoire dudit Procureur General; & oui le rapport du Sieur Jubert Conseiller Commissaire. La Cour, ce requerant ledit Procureur General, sans prejudice de l'execution de ladite Declaration, a fait inhibitions & defenses à tous Ecoliers, Laquais, & autres personnes n'ayans capacité pour disputer de la Religion contre lesdits pretendus Reformez, ni autorité pour les retenir dans leur devoir, suivant l'intention de ladite Declaration, de s'attrouper pour aller ausdits Prêches, ni y occuper autres places que celles designées pour les Catholiques, jusqu'à ce que par sadite Majesté y ait été pourvu, à peine de cent livres d'amende contre les contrevenans, & autres plus grandes peines s'il échet; & sera le present Arrêt imprimé, lu, publié & affiché aux lieux ordinaires & accoutumez à ce qu'il soit notoire. Fait à Roüen en Parlement, le 23. jour de Juillet 1683.

Signé, SUARD.

CXLIV.

DECLARATION du Roi, portant que les enfans de ceux de la Relig. P. R. qui auront fait abjuration, seront instruits en la Religion Catholique.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Nous avons été informez que quelques-uns de nos sujets ci-devant de la R. P. R. convertis à la foi Catholique, oubliant le soin paternel qu'ils doivent prendre de leurs enfans, & la reconnoissance qu'ils doivent à Dieu des graces qu'ils ont reçuës, par la connoissance des erreurs dans lesquelles ils étoient engagez, ont souffert qu'ils restassent dans la Religion qu'ils avoient abjurée; & nous avons crû devoir empêcher un desordre aussi prejudiciable ausd. enfans, en remédiant à la negligence condamnable de

leurs peres & meres par le secours de nôtre autorité. A ces causes, nous avons dit & declaré, disons & declarons par ces presentes signées de nôtre main, voulons & nous plaît, que les enfans âgez de 14. ans & au dessous, dont les peres auront fait abjuration de la R. P. R. seront instruits & élevez par leurs soins en la Religion Catholique, à peine contre les contrevenans d'amende, qui sera arbitrée par les Juges suivant leur qualité, & de bannissement pour neuf ans du ressort des Bailliages, Senechaussées ou Justices Royales du lieu de leur demeure: faisons defenses aux Ministres de la Rel. P. R. & aux Anciens des Consistoires de souffrir les enfans de la qualité susd. dans leurs Temples & assemblées, à peine contre les Ministres d'amende honorable, bannissement à perpetuité hors de nôtre Royaume, de confiscation de leurs biens, & d'interdiction pour jamais de l'exercice de ladite Rel. P. R. dans les lieux où il sera contrevenu à ces presentes: & à l'égard des enfans de ceux qui ont fait abjuration, lesquels seront âgez de quatorze ans & au dessus, voulons qu'ils soient tenus de se presenter devant le plus prochain Juge Royal pour choisir la Religion en laquelle ils voudront vivre, ce qu'ils seront tenus de faire à la premiere requisition de nos Procureurs ès Justices Royales. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenant nôtre Cour de Parlement de Paris, que ces presentes ils ayent à faire regîtrer, & le contenu en icelles executer selon sa forme & teneur. Car tel est nôtre plaisir. En temoin de quoi nous avons fait mettre nôtre Seel à cesdites presentes. Donné à Bezançon le 17. jour du mois de Juin, l'an de grace 1683. & de nôtre regne le 41. Signé, LOUIS. Et sur le repli: Par le Roi, COLBERT. Et scellé du grand Seau de cire jaune.

CXLV.

ARRET du Conseil d'Etat, portant ordre à ceux de la R. P. R. qui sont établis dans la ville d'Authun, d'en sortir incessamment.

SUr ce qui a été remontré au Roi étant en son Conseil, qu'en 1595. le feu Roi Henri ayant reduit en son obeïssance la ville d'Authun, il auroit par son Edit de la capitulation d'icelle du mois de Juin audit an, article premier, ordonné, qu'il n'y seroit fait aucun exercice que de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, en consequence de quoi les Echevins & Magistrats de ladite ville n'auroient voulu y admettre pour citoyen aucune famille de ladite Relig. P. R. Neanmoins quelques personnes de lad. Religion n'ayant pas laissé de s'y venir établir, ils auroient fait venir le Ministre du Prêche d'Arnay-le-Duc, qui est un Bailliage sis à quatre ou cinq lieuës de lad. ville d'Authun, en laquelle ils auroient fait diverses Assemblées secrettes, & commis beaucoup de scandale. A quoi sa Majesté voulant pourvoir, tout consideré: Le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne, que dans deux mois, à compter du jour de la signification du present Arrêt, qui sera faite à ceux de ladite Relig. P. R. demeurant en la ville d'Authun, ils seront tenus de s'en retirer avec leurs familles, pour aller faire leur residence ailleurs; faisant sadite Majesté très-expresses defenses à toutes personnes de lad. Religion P. R. de se venir habituër à l'avenir en ladite ville d'Authun, sous quelque pretexte que ce soit. Enjoint sadite Majesté aux Gouverneurs, ses Lieutenans Generaux en Bourgogne, Intendant de Justice, Maire, Echevins de ladite ville d'Authun, & tous autres Officiers, de tenir la main à l'execution du present Arrêt. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 24. Mai 1683.

Signé, PHELYPEAUX.

CXLVI.

ARRET du Conseil d'Etat, portant defenses aux Ministres de la Rel. P. R. de faire leur demeure aux lieux où l'exercice de leur Religion aura été interdit, à peine d'être privez de la fonction de leur ministere.

SUr ce qui a été representé au Roi étant en son Conseil, que par Arrêt du Conseil d'Etat du 13. Juillet 1682. sa Majesté ayant, pour les causes y contenuës, fait defenses à tous Ministres & Proposans de la R. P. R. de rester ou venir s'habituër à l'avenir dans les lieux où l'exercice de lad. Religion auroit été interdit, ceux qui ont été Ministres dans lesdits lieux, pour éluder l'execution dudit Arrêt, vont s'établir aux environs, & si proche, qu'ils y sont aussi souvent que s'ils y faisoient leur residence ordinaire, & par ce moyen rendent ledit Arrêt presque inutile. A quoi étant necessaire de pourvoir: Le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne, que led. Arrêt du Conseil

seil d'Etat du 13. Juillet 1682. sera executé selon sa forme & teneur: Et en outre fait sa Majesté très-expresses inhibitions & defenses à tous ceux qui auront été Ministres ou Proposans des lieux où l'exercice de la R. P. R. aura été interdit, de faire leur demeure plus près desdits endroits que de six lieuës, sous quelque pretexte que ce soit, à peine de desobeïssance, 3000. livres d'amende, d'être privez pour toûjours de la fonction de leur ministere dans tout le Royaume, & d'être procedé contre eux extraordinairement. Enjoint sa Majesté aux Gouverneurs, ses Lieutenans Generaux dans ses Provinces, Intendans de Justice, & tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution du present Arret, qui sera lu, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en pretende cause d'ignorance. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 17. Mai 1683.

Signé, COLBERT.

CXLVII.

ARRET du Conseil d'Etat du Roi, portant defenses aux Consistoires de ceux de la Rel. P. R. de faire aucun departement pour la subvention d'autres Ministres, que de ceux qui servent le lieu de leur établissement.

LE Roi ayant été informé qu'encore que par l'Arrêt de son Conseil d'Etat du 6. Novembre 1665. defenses ayent été faites aux Consistoires de ceux de la R. P. R. de faire aucun departement pour la subvention d'autres Ministres, que de ceux qui servent le lieu de leur établissement, suivant la forme prescrite par les Edits & les Arrêts du Conseil, à peine de desobeïssance; neanmoins ceux de ladite Religion des Sevenes & Gevaudan, dans le Synode tenu par permission de sa Majesté en la ville d'Allets, au mois de Septembre dernier, ayant deliberé qu'il seroit payé par les Consistoires de la Province les sommes qui y étoient marquées pour l'entretien de quelques Ministres des lieux dependans dudit Synode; Et de plus, que dorenavant ce qui se donnoit aux veuves des Ministres seroit imposé sur tous les Consistoires de ladite Province indifferemment, nonobstant l'usage de tout tems observé: sa Majesté auroit par Arrêt de son Conseil d'Etat du 28. Decembre dernier cassé lesdites deliberations, comme contraires à la disposition dudit Arrêt, tant à l'égard de la contribution pour lesdits Ministres, que pour lesdites veuves, dont la pension ne peut être payée par d'autres Consistoires que par ceux où les Ministres sont decedez; & comme il est important de prevenir de pareilles entreprises, à cause des consequences qui en pourroient arriver: sa Majesté étant en son Conseil, a fait & fait très-expresses inhibitions & defenses à tous ceux qui composent les Synodes desdits de la Religion P. R. de prendre de semblables deliberations; comme aussi à tous Consistoires de contribuer les uns pour les autres, soit à l'entretien des Ministres, payement des années de viduité pour les veuves, ou à quelqu'autre chose que ce puisse être, à peine aux Consistoires qui auront contribué aux charges d'un autre Consistoire de desobeïssance, & d'interdiction de l'exercice: Enjoint sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires departis en ses Provinces, & autres Officiers qu'il appartiendra de tenir la main, & d'informer des contraventions au present Arrêt; & aux Commissaires qui assisteront de la part de sa Majesté dans lesdits Synodes, d'empêcher qu'on ne prenne ou qu'on n'execute aucune deliberation contraire, sur peine pareillement de desobeïssance. Et sera le present Arrêt lu, publié & enregistré par tout où besoin sera, afin que personne n'en pretende cause d'ignorance. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 5. jour du mois de Janvier 1683.

Signé, COLBERT.

CXLVIII.

DECLARATION du Roi, pour reünir aux Hôpitaux les biens leguez aux pauvres de la R. P. R.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, salut. Bien que la permission accordée à ceux de la R. P. R. par l'article 42. des particuliers de l'Edit de Nantes, confirmée par l'article 12. de nôtre Declaration du premier jour de Fevrier 1669. de faire des legs aux pauvres de leur Religion, n'ait été donnée que dans la vuë que les biens leguez seroient employez à les soulager dans leurs necessitez, suivant l'intention des Donateurs: neanmoins nos sujets de la R. P. R. qui composoient le Consistoire de nôtre ville de Mompellier, se servant desdits biens à d'autres usages que ceux pourquoi ils étoient destinez,

nues, desquels ils auroient même alienê une partie: cela auroit donné lieu à un Arrêt du Parlement de Thoulouse du 12. jour de Decembre 1681. qui a mis l'Hôpital de Mompellier en possession de tous les biens donnez aux pauvres du Consistoire de lad. ville, même de ceux qui se trouveroient alienez depuis le mois de Juin 1662. lequel Arrêt nous aurions declaré commun pour toute l'étenduë de nôtre Province de Languedoc par nôtre Declaration du 30. jour de Novemb. dernier, sur les avis qui nous auroient été donnez que ces dissipations étoient pratiquées par la plûpart des Consistoires: & comme nous sommes informez que dans plusieurs autres de nos Provinces les Consistoires desdits de la R. P. R. employent lesdits biens à leurs affaires particulieres, même à empêcher des conversions; étant pareillement necessaire d'y pourvoir, & considerant que ces biens ne peuvent être mieux deposez qu'entre les mains des Administrateurs des Hôpitaux, puis que suivant l'article 22. de l'Edit de Nantes, & l'article 42. de nôtre Declaration de 1669. ils sont obligez d'y recevoir indistinctement les pauvres de la R. P. R. comme les Catholiques. A ces causes, & autres à ce nous mouvans, nous avons dit, declaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons par ces presentes, signées de nôtre main, voulons & nous plait, que tous les biens immeubles, rentes & pensions données ou leguées par dispositions faites entre-vifs, ou derniere volonté aux pauvres de la R. P. R. ou aux Consistoires, pour leur être distribuez, lesquels se trouvent presentement possedez par les Consistoires, ou alienez depuis le mois de Juin 1662. seront delaissez aux Hôpitaux des lieux où sont lesdits Consistoires; & en cas qu'il n'y en ait pas, à l'Hôpital le plus prochain, pour être administrez & regis par les Directeurs & Administrateurs desdits Hôpitaux comme les autres biens qui y appartiennent, sauf le recours des acquereurs desdits biens contre leurs vendeurs: & pour cet effet, nous voulons que les possesseurs desdits legs en fassent le delaissement au profit desdits Hopitaux, dans un mois après la publication des presentes, à peine de mille livres d'amende, & de plus grande s'il y échet, depens dommages & interêts, à la charge que les pauvres de la R. P. R. seront reçus dans les Hôpitaux indifferemment des Catholiques, & traitez aussi charitablement que lesdits Catholiques, & sans y pouvoir être contraints à changer de Religion, conformément ausdits articles 22. de l'Edit de Nantes, & 42. de nôtre Declaration du mois de Fev. 1669. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Paris, que cesdites presentes ils ayent à faire lire & regîtrer, & le contenu en icelles faire observer & executer selon leur forme & teneur. Car tel est nôtre plaisir. En temoin de quoi nous avons fait mettre nôtre seel à cesdites presentes. Donné à Versailles le 15. jour du mois de Janvier, l'an de grace 1683. & de nôtre regne le 40. Signé, LOUIS. Et sur le repli: Par le Roi, COLBERT. Et scellé du grand Seau de cire jaune.

CXLIX.

ARRET du Conseil d'Etat, portant defenses à ceux de la Rel. P. R. de tenir Ecoles ailleurs que dans les endroits où se fait l'exercice de leur Religion.

SUr ce qui a été representé au Roi étant en son Conseil, qu'encore que suivant l'article 37. des particuliers de l'Edit de Nantes, & plusieurs Arrêts du Conseil d'Etat rendus en consequence, & entr'autres par ceux des 9. Novembre 1670. & 4. Decembre 1671. qui ont permis à ceux de la R. P. R. d'avoir une Ecole & un seul Maître dans chacun des lieux où l'exercice public de ladite Religion est établi, pour enseigner à lire, écrire, & l'Arithmetique seulement, ils ne puissent tenir lesd. Ecoles ailleurs que dans les endroits où se fait ledit exercice; neanmoins lesdits de la Rel. P. R. affectent de les établir dans les places & lieux les plus frequentez des villes & fauxbourgs, quoi que l'exercice se fasse hors lesdites villes, ou à l'extremité desdits fauxbourgs, dans lesquelles Ecoles les Maîtres qui les tiennent prennent des pensionaires, quoi que cette permission d'en avoir ne leur soit donnée par aucun Edit ni Arrêt; mais seulement aux Ministres d'en tenir chez eux deux à la fois, par l'article 40. de la Declaration du mois de Fevrier 1669. A quoi étant necessaire de pourvoir: Le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne, que lesdits article 37. des particuliers de l'Edit de Nantes, & Arrêt du Conseil d'Etat des 9. Novembre 1670. & 4. Decembre 1671. seront executez selon leur forme & teneur; & en consequence, que ceux de ladite Rel. P. R. ne pourront avoir d'Ecole que dans les villes, fauxbourgs,

bourgs,

bourgs, villages, & autres lieux où l'exercice public de ladite Religion se trouvera établi, & les plus proches des Temples que faire se pourra. Fait sa Majesté très-expresses inhibitions & defenses ausdits de la R. P. R. d'en avoir ailleurs, aux Ministres de tenir un plus grand nombre de pensionaires que celui porté par ledit art. 40. de la Declaration de 1669. & aux Maîtres d'Ecoles d'en avoir aucun, à peine de mille livres d'amende, d'interdiction du Ministre, & de suppression desdites Ecoles. Enjoint sa Majesté aux Gouverneurs, Lieutenans Generaux de ses Provinces, Intendant de Justice, Baillifs, Senechaux, Prevôts & autres Officiers, de tenir la main à l'execution du present Arrêt, qui sera lu, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 11. jour du mois de Janvier 1683.

Signé, COLBERT.

C L.

ARRET du Conseil d'Etat, qui ordonne à tous Officiers faisant profession de la R. P. R. ayant Charge dans la Maison du Roi, dans celles de la Reine, de Madame la Dauphine, de Monsieur Duc d'Orleans, de Madame, de Mr. le Prince de Condé, & autres Officiers jouïssans des privileges des Commensaux, de se demettre de leurs Charges.

LE Roi étant informé que plusieurs Officiers de ses Venerie & Fauconnerie, & autres de sa Maison & des Maisons Royales, faisant profession de la Religion P. R. n'ont tenu compte d'obeïr aux ordres qui leur ont été donnez de se demettre de leurs Charges. A quoi il est necessaire de pourvoir: Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné & ordonne, que tous Officiers faisant profession de la R. P. R. ayant charge dans sa Maison, celles de la Reine, Madame la Dauphine, Monsieur Duc d'Orleans, Madame, & Monsieur le Prince de Condé, & autres Officiers jouïssans des privileges des Commensaux, seront tenus de se demettre de leurs Charges en faveur de personnes agreables, dans deux mois du jour du present Arrêt pour toutes prefixions & delais: sinon & à faute de ce faire, & ledit tems passé, sa Majesté a declaré leurs Charges vacantes au profit de qui il appartiendra, voulant que lesdits Officiers demeurent dechus des privileges, & qu'ils soient privez des gages & droits y attribuez. Et pour faciliter auxdits de la R. P. R. les moyens de satisfaire à l'ordre de sa Majesté, ordonne que ceux qui seront pourvus des Charges dont lesdits de ladite R. P. R. auront fait leurs demissions, y soient reçus sans payer aucuns droits de reception, de serment, ni autres frais accoutumez en pareils cas: enjoint sa Majesté aux Commissaires departis pour l'execution de ses ordres dans les Provinces & Generalitez de son Royaume, de faire publier le present Arrêt dans l'étenduë de leur departement, & de tenir la main à l'execution d'icelui, chacun endroit soi. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 4. jour du mois de Mars 1683.

Signé, COLBERT.

C L I.

ARRET du Conseil d'Etat, qui ordonne à toutes personnes qui ont les Regitres de Batêmes, Mariages & Mortuaires des lieux où l'exercice de la Rel. P. R. a été interdit, de les mettre aux Greffes des Bailliages & Senechaussées dans le ressort desquelles sont situez lesd. lieux.

SUr ce qui a été représenté au Roi étant en son Conseil, que l'exercice de la Rel. P. R. ayant été interdit en plusieurs lieux du Royaume, & par consequent les Consistoires supprimez, il n'y a aucunes personnes chargées de la garde des Regîtres qui s'y tenoient des Batêmes, Mariages & Mortuaires de ceux de ladite Religion: Et comme il est de l'utilité publique que lesd. Regîtres soient conservez, étant souvent necessaires pour l'assûrance & le repos des familles, & qu'ils soient mis pour cet effet entre les mains de gens qui en puissent repondre, & en aider tant lesdits de la Rel. P. R. que tous autres qui pourront en avoir besoin A quoi étant necessaire de pourvoir: Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné & ordonne à toutes personnes qui ont en leur possession les Regîtres de Batêmes, Mariages & Mortuaires, tant anciens que nouveaux, des Consistoires des lieux où l'exercice de la Rel. P. R. a été interdit, de les mettre incessamment aux Greffes des Bailliages & Senechaussées dans le ressort desquelles sont situez lesdits lieux; à quoi faire en cas de refus ils seront contraints, comme depositaires, par toutes voyes, même par corps, avec defenses d'en retenir

retenir aucun, sur peine de trois mille livres d'amende. Ce faisant, veut sa Majesté que lesd. Greffiers dressent un procés verbal de l'état auquel se trouveront les Regîtres de chaque Consistoire, & que les feuillets en soient chifrez & paraphez tant par eux, que par les Lieutenans Generaux, & par ceux qui les mettront entre leurs mains, ausquels ils delivreront copie dudit procés verbal, & sans frais, pour leur servir de decharge envers & contre tous qu'il appartiendra, desquels Regîtres lesd. Greffiers seront tenus de delivrer des extraits comme ils sont des copies tirées sur les Regîtres de Batêmes & Mariages desdits de la R. P. R. qui seront mises en leurs Greffes tous les trois mois par les Ministres des lieux où l'exercice de ladite Religion est permis, ainsi qu'il est porté par l'art. 9. de la Declaration du 1. Fevrier 1669. Enjoint sa Majesté aux Intendans par elle departis en ses Provinces, & à tous autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution du present Arrêt, qui sera lu, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en pretende cause d'ignorance. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le 9. jour du mois d'Août 1683.

Signé, COLBERT.

CLII.

ARRET du Conseil d'Etat; qui ordonne que les titulaires des Charges de Conseillers Secretaires du Roi, qui font profession de la R. P. R. seront tenus de se defaire de leurs Charges en faveur des Catholiques.

LE Roi étant en son Conseil, s'étant fait representer les Rolles, tant de ses Conseillers Secretaires, Maison, Couronne de France & de ses Finances, titulaires & honoraires, que des veuves d'autres Conseillers Secretaires de sa Majesté decedez: & ayant su qu'il y a plusieurs desdits Secretaires de sa Majesté, titulaires & honoraires, & desdites veuves, qui font profession de la Rel. P. R. Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné & ordonne, que Charles Bourdin & Joseph Gillet, qui sont titulaires des Charges de Conseillers Secretaires du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, seront tenus de se defaire de leursdites Charges dans trois mois, en faveur de Catholiques; autrement & à faute de ce faire dans ledit tems & icelui passé, a declaré & declare lesdites Charges vacantes, au profit de sa Majesté. A en outre sa Majesté revoqué & revoque tous les privileges, tant de Noblesse qu'autres, & toutes les exemptions, prerogatives & preéminences dont jouïssent les Sieurs Antoine Massanes, Jaques Conrard, Gaspard Masclary, Abraham Tessereau, Jean Suau, Isaac Dabzac, Jean Carbonnel & Henri Justel, en vertu des Lettres de Secretaires du Roi Honoraires, qui leur ont été accordées par sa Majesté, lesquelles demeureront nulles & comme non avenuës. A pareillement sa Majesté declaré & declare, les veuves des Secretaires du Roi lesquelles font encore profession de la Rel. P. R. dechuës de tous les privileges dont elles jouïssent, à cause des Charges de Secretaires du Roi dont étoient revêtus leurs maris lors de leurs decés; savoir les veuves des Sieurs Amproux de Lorme, Chartier, Combel, Hervart, de Louvigny, Isaac Mouceau, Nicolas Rambouillet, Rambouillet du Plessis, Rambouillet de la Ferriere, & Scot: & en consequence ordonne, que tant lesdits Secretaires du Roi Honoraires, que lesdites veuves, seront imposez aux Tailles & autres impositions, comme ils le seroient ou pourroient être cessant le privilege de Secretaire du Roi. Et sera le present Arrêt lu & publié, le Seau tenant, & par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en ignore. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 19. jour de Janvier 1684.

Signé, COLBERT.

CLIII.

ARRET du Conseil d'Etat, portant defenses aux particuliers de recevoir en leurs maisons les pauvres malades de la R. P. R.

LE Roi étant informé que plusieurs particuliers, tant dans sa bonne ville de Paris, qu'aux autres lieux du Royaume s'ingerent, sous pretexte de charité, de recevoir dans leurs maisons des malades de la Religion P. Reformée, & mêmes que cette retraite est donnée ausdits malades en plusieurs endroits par les soins & aux depens des Consistoires; & l'intention de sa Majesté étant que lesdits de la Relig. P. R. soient reçus dans les Hôpitaux, & y soient traitez ainsi que les Catholiques, & que ceux qui voudroient se convertir puissent éviter le danger dans lequel ils se trouveroient de ne le pouvoir faire, étant dans lesdites maisons particulieres, entre les mains de gens de ladite Religion. Sa

Ma-

Majesté étant en son Conseil, a fait très-expresses inhibitions & defenses à tous particuliers de quelque qualité & condition qu'ils soient, de retirer dans leurs maisons aucuns malades de ladite Rel. P. R. sous pretexte de charité, leur enjoignant de les faire conduire dans les Hôpitaux pour y être traitez ainsi que les malades de la Rel. Catholique; & aux Consistoires de ladite R. P. R. d'avoir à leurs depens aucuns lieux pour servir de retraite ausdits malades, à peine contre les particuliers qui contreviendront au present Arrêt de cinq cens livres d'amende, & de confiscation des meubles & autres choses servant ausdits malades, que sa Majesté a dès à present cedé & delaissé aux Hôpitaux des lieux; & contre les Consistoires, d'interdiction de l'exercice de leur Religion dans les lieux où ils auroient lesdites maisons servant de retraite aux pauvres malades de ladite R. P. R. Enjoint sa Majesté aux Intendans & Commissaires departis dans les Provinces de son Royaume, de faire publier le present Arrêt, & à tous ses Officiers de Police & autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution d'icelui. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 4. jour du mois de Septembre 1684.

Signé, COLBERT.

CLIV.

ARRET du Conseil d'Etat, portant defenses à ceux de la Relig. P. R. de faire aucune imposition sans la permission expresse de sa Majesté, à peine d'être punis selon la rigueur des Ordonnances.

LE Roi ayant été informé qu'encore que par l'article 43. des particuliers de l'Edit de Nantes, il ne soit permis à ceux de la R. P. R. de lever sur eux que les sommes necessaires pour les frais de leurs Synodes & exercice de leur Religion, dont ils doivent faire le departement en presence des Juges Royaux des lieux, ce qui a été confirmé par les artt. 11. & 35. de la Declaration de sa Majesté du premier Fevrier 1669. Neanmoins lesdits de la R. P. R. abusant de cette faculté, ont en divers lieux fait des impositions sur eux-mêmes, de leur autorité privée, & sans l'assistance des Juges Royaux, & en d'autres imposé diverses sommes pour autres usages illicites, ou ont diverti les deniers imposez, ou les ont employez en depenses vicieuses: A quoi étant necessaire de pourvoir, Oui le rapport & tout consideré. Le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que lesdits habitans de la Relig. P. R. seront tenus dans un mois du jour de la signification qui sera faite du present Arrêt aux Ministres ou Anciens des lieux où l'exercice de la R. P. R. subsiste, & de la publication qui sera faite par le Juge ou Consuls en presence de ceux de la R. P. R. convoquez de leur autorité dans les lieux où l'exercice a été interdit, de representer par devant les Sieurs Intendans & Commissaires departis dans les Provinces & Generalitez du Royaume, les originaux des états d'impositions & departemens par eux faits sur eux-mêmes, depuis 29. années: ensemble les comptes qui en ont été rendus, avec les pieces justificatives, regîtres, deliberations, & autres actes que besoin sera, pour en être par lesdits Intendans & Commissaires departis dressé leurs procés verbaux, & iceux raportez à sa Majesté, avec leurs avis, être ordonné ce qu'il appartiendra: autrement & à faute par lesdits de la Rel. P. R. d'y satisfaire dans ledit delai d'un mois, & icelui passé, sa Majesté leur fait defenses de faire aucunes impositions sans sa permission expresse, à peine d'être punis selon la rigueur des Ordonnances, & à ses Officiers d'autoriser lesdites impositions, qu'en leur rapportant par lesdits de la Rel. P. R. un Certificat desdits Sieurs Intendans & Commissaires departis, qu'ils auront satisfait au present Arrêt, sans prejudice neanmoins des contraintes par corps qui pourront être decernées par lesdits Srs. Intendans & Commissaires departis, contre les Anciens & Syndics de chacune année. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 11. jour du mois de Decembre 1684.

Signé, COLBERT.

CLV.

DECLARATION du Roi, pour la punition de ceux de la R. P. R. qui s'assemblent ailleurs que dans les Temples, & hors la presence des Ministres.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Ayant été informez que plusieurs de nos sujets de la R. P. R. faisoient des assemblées tumultueuses en divers endroits, sous pretexte de prieres publiques, & que la continuation n'en pouvoit être que prejudiciable au bien de nôtre ser-

service; nous aurions par nôtre Declaration du 30. du mois d'Août 1682. ordonné que nosdits sujets ne pourroient s'assembler pour faire des prieres publiques, lectures & autres actes d'exercice de leur Religion, même dans les lieux où l'exercice leur est permis, que dans les Temples, & en presence seulement du Ministre qui leur auroit été donné par un Synode, ou choisi dans un Colloque tenu pour cet effet par nôtre permission, sur peine d'interdiction de l'exercice dans le lieu où lesdites assemblées auroient été faites, de desobeïssance, trois mille livres d'amende, & de punition corporelle: mais considerant que nos Cours & autres Juges, à qui la connoissance de l'execution de nôtredite Declaration appartient, pourroient prononcer des condamnations differentes, sur la peine de punition corporelle ordonnée par icelle contre les coupables de ces sortes d'assemblées, à cause qu'elle n'y est pas particulierement exprimée; nous avons estimé à propos d'expliquer sur cela ce qui est de nôtre intention, afin que les Jugemens qui se rendront sur ce sujet se trouvent uniformes. A ces causes, & autres à ce nous mouvant, en confirmant nôtredite Declaration du mois d'Août 1682. de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons dit, declaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons par ces presentes signées de nôtre main, voulons & nous plaît, que ceux de nosdits sujets de la R. P. R. de l'un & de l'autre sexe, qui contreviendront doresnavant à nôtredite Declaration, soient bannis pour neuf ans du ressort des Bailliages & Senechaussées dans lesquelles lesd. assemblées auront été tenues; & pour le payement de l'amende ordonnée contre tous ceux qui y auront assisté, nôtre intention est qu'un seul y puisse être contraint, sauf son recours pour le surplus de sa part contre les autres, ainsi qu'il avisera bon être. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenant nôtre Cour de Parlement à Paris, Baillifs, Senechaux & tous autres nos Officiers qu'il appartiendra, que cesdites presentes ils ayent à faire lire, publier & enregîtrer, & le contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur. Mandons en outre à nôtre Procureur General & ses Substituts d'y tenir soigneusement la main. Car tel est nôtre plaisir. En temoin de quoi nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites presentes. Donné à Versailles le 26. jour de Juin l'an de grace 1684. & de nôtre regne le 42. Signé, LOUIS. Et sur le repli: Par le Roi. Colbert. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

CLVI.

DECLARATION du Roi, concernant les recusations des Juges, par ceux de la Rel. P. R. tant en matieres civiles, que criminelles.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes verront, salut. Par l'art. 65. de l'Edit donné à Nantes, au mois d'Avril 1598. le Roi Henri le Grand, nôtre ayeul de glorieuse memoire, auroit bien voulu permettre, par maniere de provision, & jusqu'à ce qu'autrement en eût été ordonné, qu'en tous procés mus & à mouvoir, où ceux de la R. P. R. seroient en qualité de demandeurs ou défendeurs, parties principales ou garans, ès matieres civiles, esquelles nos Officiers ès Sieges Presidiaux ont pouvoir de juger en dernier ressort, ils pourroient requerir que deux de la Chambre où les procés devroient être jugez, eussent à s'abstenir du jugement d'iceux, lesquels sans expression de cause seroient tenus de s'en abstenir, nonobstant l'Ordonnance par laquelle les Juges ne se peuvent tenir recusez sans cause; leur demeurant outre ce les recusations de droit contre les autres: comme aussi qu'ès matieres criminelles, esquelles lesdits Presidiaux & autres Juges Royaux subalternes jugent en dernier ressort, les prevenus étant de lad. Religion, pourroient requerir que trois desdits Juges eussent à s'abstenir du jugement de leurs procés, sans expression de cause; ce qui auroit aussi été permis aux domiciliez de ladite Religion, chargez & prevenus des cas Prevôtaux. Mais nous avons été particulierement informez, que plusieurs de nos sujets de ladite R. P. R. se prevalent de ces privileges, tant en matiere civile que criminelle, pour éloigner le jugement des procés dont ils apprehendent l'evenement, affectant pour cet effet de proposer lesdites recusations, lors que les causes sont sur le point d'être plaidées, ou de les faire successivement & en divers tems, ou même d'attendre pour cela que les Rapporteurs soient entierement instruits de leurs procés, & prêts à en faire leur rapport; bien que souvent ils ayent reconnu pour Juges, ceux qu'ils s'avisent en suite de recuser: A quoi étant necessaire de pourvoir, & ôter ausdits de la R. P.

P. R. tout pretexte de fatiguer leurs parties aussi bien que leurs Juges, en abusant de ces privileges, qui ne leur ont même été accordez que par provision. A ces causes, & autres à ce nous mouvant, de nôtre certaine science, pleine puissance & authorité Royale, nous avons dit, declaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons par ces presentes signées de nôtre main, voulons & nous plait, que dorenavant nos sujets de ladite R. P. R. ne puissent ès matieres civiles recuser aucuns Juges, en vertu de leursd. privileges, sans expression de cause: Et à l'égard des matieres criminelles, nous leur permettons encore conformément audit art. de recuser trois Juges, sans expression de cause, pourveu que ce soit en même tems, & par un seul acte, & qu'ils ne les ayent pas auparavant reconnus pour Juges; lesquelles recusations n'auront point de lieu pour les Rapporteurs, si elles n'ont été requises dans la huitaine, après qu'ils auront eu connoissance du Committitur. Voulons qu'aux causes d'Audience, ils soient tenus de faire les recusations par Requête, avant que les Juges y soient montez, autrement nous les avons declarez non recevables en leursdites recusations; leur reservant neanmoins celles de droit, conformément à nos Ordonnances. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenant nôtre grand Conseil, Baillifs, Senechaux, Prevôts, leurs Lieutenans, & tous autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, que cesd. presentes ils ayent à faire lire, publier & enregîtrer, & le contenu en icelles faire garder & observer selon sa forme & teneur. Car tel est nôtre plaisir; En temoin de quoi nous avons fait mettre nôtre Seel à cesdites presentes. Donné à Versailles le 26. jour de Juin l'an de grace 1684. Et de nôtre regne le 42. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellées du grand Seau de cire jaune.

CLVII.

DECLARATION du Roi, portant defenses de nommer des Experts de la R. P. R.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Bien que nous ayons estimé à propos non seulement de supprimer les Chambres mi-parties, & d'ordonner à plusieurs Officiers de la Relig. P. R. de se defaire de leurs Offices; mais aussi de defendre aux Seigneurs Hauts Justiciers d'établir dans leurs terres d'autres Juges que des Catholiques, & à tous Officiers de Judicature d'appeller pour Assesseurs & Opinans aux jugemens des procés, aucuns Avocats graduez & autres personnes faisant profession de ladite Religion: neanmoins comme il arrive souvent que les Catholiques sont exposez aux jugemens de ceux de ladite Religion lors qu'ils sont pris pour Experts, les Juges étant obligez de se conformer à leurs raports. A ces causes, & autres à ce nous mouvant, nous avons declaré & ordonné, & par ces presentes signées de nôtre main, declarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que dorenavant aucunes personnes faisant profession de la Relig. P. R. ne puissent être prises pour Experts par les parties, ni nommez d'office par les Juges en quelque occasion que ce puisse être, sur peine contre ceux qui les auroient choisis des depens, dommages & interêts de leurs parties, & de nullité des Arrêts, Sentences & Jugemens qui seroient intervenus sur les raports d'Experts de lad. Religion. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenant nôtre Cour de Parlement, Chambre des Comptes, & Cour des Aides à Paris, Baillifs, Senechaux, leurs Lieutenans, & à tous autres Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & enregîtrer, & le contenu en icelles garder & observer, selon sa forme & teneur, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque maniere que ce soit: Car tel est nôtre plaisir. En temoin de quoi nous avons fait mettre nôtre Seel à cesdites presentes. Donné à Versailles le 21. jour du mois d'Août, l'an de grace 1684. & de nôtre regne le 42. Signé, LOUIS. Et sur le repli: Par le Roi, COLBERT. Et seellé du grand Seau de cire jaune.

CLVIII.

DECLARATION du Roi, concernant les biens des Consistoires.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Ayant été informez que les biens donnez par ceux de la R. P. R. aux pauvres de ladite Religion, étoient souvent employez aux affaires particulieres des Consistoires qui en avoient la disposition, & que l'on s'en servoit même pour em-

empêcher les converſions, nous avons eſtimé à propos pour remedier à cet abus, d'ordonner par nôtre Declaration du 15. Janvier 1683. que tous les biens immeubles, rentes & penſions, données ou leguées par diſpoſitions faites entre vifs ou derniere volonté aux pauvres de ladite Religion, ou aux Conſiſtoires pour leur être diſtribuez, leſquels ſe trouvoient pour lors poſſedez par leſd. Conſiſtoires, ou alienez depuis le mois de Juin 1662. ſeroient delaiſſez aux Hôpitaux des lieux où ſont les Conſiſtoires; & en cas qu'il n'y en ait pas, à l'Hôpital le plus prochain, pour être regis & adminiſtrez par les Directeurs deſd. Hôpitaux, comme les autres biens qui leur appartiennent, ſauf le recours des acquereurs deſd. biens contre leurs vendeurs; à la charge que les pauvres de ladite Religion y ſeroient reçus auſſi bien que les Catholiques, & traitez avec la même charité, ſans y pouvoir être contraints à changer de Religion : en conſequence de laquelle Declaration les Directeurs des Hôpitaux ayant un droit réel ſur leſdits biens, auroient eſſayé de decouvrir en quoi ils pouvoient conſiſter, pour s'en mettre en poſſeſſion : Mais comme leſdits Conſiſtoires ont pris ſoin de leur en ôter la connoiſſance, leur refuſant la communication des Regîtres où ils pouvoient s'en inſtruire; & qu'ils ont même pretendu que les fonds aquis des ſommes qui avoient été données pour les pauvres, ou du revenu des biens à eux leguez, n'étoient point compris dans ladite Declaration, non plus que ceux qui ſe trouveroient avoir été donnez par ceux de ladite R. P. R. ſans expreſſion de cauſe, nous avons eſtimé neceſſaire de lever toutes ces difficultez, qui n'ont été formées par quelques particuliers de ladite Rel. P. R. que dans la vuë de diſpoſer deſdits biens pour d'autres uſages que ceux auſquels ils ont été deſtinez. Et nous avons reſolu en même tems d'empêcher la diſſipation des biens dont jouïſſoient pluſieurs Conſiſtoires ſupprimez par l'interdiction de l'exercice, ſur leſquels perſonne n'ayant de legitime pretention, ils ne peuvent être mieux employez qu'au ſoulagement des pauvres. A ces cauſes, & autres à ce nous mouvant, nous avons dit, declaré & ordonné, diſons, declarons & ordonnons par ces preſentes ſignées de nôtre main, voulons & nous plaît, que nôtre Declaration du 15. Janvier 1683. ſoit executée ſelon ſa forme & teneur; & en conſequence que tous les biens immeubles, rentes & penſions, données ou leguées par diſpoſitions faites entre vifs ou derniere volonté, aux pauvres de ladite Religion, ou aux Conſiſtoires, pour leur être diſtribuez, leſquels ſe trouvoient lors poſſedez par leſdits Conſiſtoires, ou alienez depuis le mois de Juin 1662. ſoient delaiſſez aux Hôpitaux des lieux où ſont leſdits Conſiſtoires; & en cas qu'il n'y en ait pas, à l'Hôpital le plus prochain. Voulons auſſi que les biens qui ſe trouveront avoir été acquis des deniers deſdits pauvres, ou du prix de la vente des biens qui leur auront été donnez, encore qu'ils euſſent été alienez depuis le mois de Juin 1662. appartiennent auſdits Hôpitaux, ſauf le recours des acquereurs deſd. biens alienez contre leurs vendeurs. Ordonnons en outre que les biens qui depuis la publication de nôtredite Declaration du 15. Janvier 1683. auroient été leguez par leſdits de la R. P. R. ſans expreſſion de cauſe, ſoient auſſi delaiſſez auſd. Hôpitaux, & qu'ils ſoient pareillement mis en poſſeſſion des biens dont jouïſſoient les Conſiſtoires ſupprimez par l'interdiction de l'exercice, en quoi qu'ils puiſſent conſiſter, & à quelque uſage qu'ils ſoient employez, à l'exception neanmoins de ceux qui ſe trouveront avoir été vendus ſans fraude; le tout à condition que les pauvres de ladite Religion ſeront reçus dans les Hôpitaux auſſi bien que les Catholiques, & traitez avec la même charité, ſans qu'ils y puiſſent être contraints à changer de Religion, conformément à ladite Declaration du 15. Janv. 1683. Et après le delaiſſement de tous leſdits biens ci-deſſus exprimez, que les detenteurs ſeront tenus de faire dans un mois après la publication des preſentes, à peine de mil livres d'amende, applicable auſdits Hôpitaux, & de tous depens, dommages & interêts, ils ſeront regis & adminiſtrez par les Directeurs deſdits Hôpitaux, tout ainſi que les autres biens qui leur appartiennent. Et à l'égard des Conſiſtoires qui ſubſiſtent actuellement, voulons que ſi dans la ſuite aucuns d'iceux étoient ſupprimez par l'interdiction de l'exercice, les biens dont ils ſe trouveront en poſſeſſion au jour & datte des preſentes, ſoient pareillement delaiſſez auſdits Hôpitaux; ordonnons qu'à la premiere ſommation qui ſera faite par leſdits Directeurs ou leurs Procureurs, à ceux qui doivent être chargez des Regîtres deſdits Conſiſtoires, ou des comptes, & autres generalement quelconques, concernant les affaires de ladite Religion, de leur en donner communication en preſence du Juge du lieu, ils ſoient tenus d'y ſatisfaire ſans aucun delai ni difficulté, à peine d'y

d'y être contraints par corps, de cinq cens livres d'amende, applicable ausdits Hopitaux, & de suspension de l'exercice dans les lieux où il aura été contrevenu, à ce qui est en cela de nôtre intention, jusques à ce que lesdits Regîtres ayent été communiquez. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenant nôtre Cour de Parlement de Paris, que cesdites presentes ils ayent à faire lire & regîtrer, & le contenu en icelles faire observer & executer selon sa forme & teneur. Car tel est nôtre plaisir. En temoin de quoi nous avons fait mettre nôtre Seel à cesdites presentes. Donné à Versailles le 21. jour du mois d'Août, l'an de grace 1684. Et de nôtre regne le 42. Signé, LOUIS. Et sur le repli: Par le Roi, COLBERT.

CLIX.

DECLARATION du Roi, portant que ceux de la Rel. P. R. ne pourront tenir Consistoire que tous les quinze jours, en presence d'un Juge Royal, qui sera commis par sa Majesté.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Les Rois nos predecesseurs ayant par plusieurs Edits & Declarations, & entr'autres par l'art. 34. des particuliers de l'Edit de Nantes, accordé à ceux de la Rel. P. R. la faculté de tenir des Synodes, Colloques & Consistoires, pour les reglemens de leur Discipline, après toutefois en avoir obtenu la permission, ils auroient souvent abusé de cette grace, & traité dans lesdites Assemblées d'affaires politiques, & contraires à la tranquillité publique, ce qui auroit obligé le Roi Louïs XIII. nôtre très-honoré Seigneur & pere, d'ordonner par sa Declaration du mois d'Avril 1623. qu'il ne seroit plus convoqué par lesdits de la R. P. R. aucunes assemblées qu'il n'eût été auparavant nommé un Officier de ladite Religion pour y assister, & empêcher qu'il n'y fût proposé d'autres matieres que celles qui étoient permises par les Edits. Et comme il seroit venu à nôtre connoissance que lesd. Commissaires, par la complaisance qu'ils avoient pour ceux de leur Religion, en preferoient les interêts à leur devoir, & au bien de l'Etat, nous aurions ordonné par nôtre Declaration du 10. Octobre 1679. qu'il ne seroit plus tenu de Synodes ni Colloques, qu'en presence d'un Commissaire par nous choisi, soit de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, ou de la pretenduë Reformée, ainsi que nous l'estimerions à propos, pour observer ce qui s'y passeroit, & nous en envoyer les procés verbaux; à quoi il auroit été satisfait. Mais nous avons été informez qu'aucuns Ministres & Anciens mal-intentionnez, au lieu de proposer dans les Synodes & Colloques les affaires dont ils apprehendoient qu'il nous fût donné connoissance, ont entretenu des intelligences avec plusieurs Consistoires; & par un faux zèle, ou par des interêts particuliers, non seulement y ont fait prendre des resolutions contraires au bien de nôtre service, & à la tranquillité publique; en sorte que l'on a vu en differentes Provinces de nôtre Royaume aux mêmes jours les mêmes mouvemens; mais encore pour soutenir ces entreprises, ils ont fait imposer secretement des sommes considerables, bien que suivant les articles 43. des particuliers de l'Edit de Nantes, & 35. de la Declaration de 1669. ils ne doivent faire aucunes levées de deniers, qu'elles ne soient autorisées par nos Juges. A quoi étant necessaire de pourvoir, pour prevenir les desordres qui en pourroient arriver. A ces causes, & autres à ce nous mouvant, nous avons dit, declaré & ordonné par ces presentes, signées de nôtre main, disons, declarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que dorenavant nos sujets de la R. P. R. ne puissent tenir leurs Consistoires qu'une fois en 15. jours, & en presence d'un Juge Royal qui sera par nous nommé; dans lesquelles assemblées il ne sera traité d'aucunes matieres que de celles qui leur sont permises par les Edits, & qui concernent purement la Discipline de leur Religion, à peine d'interdiction pour toûjours de l'exercice & demolition du Temple dans les lieux où lesd. Consistoires auront été tenus en l'absence dud. Juge, de privation pour toûjours contre le Ministre qui y aura presidé des fonctions de son ministere dans nôtre Royaume, & d'être procedé extraordinairement contre ceux qui y auront assisté. Voulons que conformément ausdits art. 43. des particuliers de l'Edit de Nantes, & 35. de la Declaration de 1669. & Arrêts rendus en consequence, les deniers que ceux de lad. R. P. R. peuvent lever sur eux soient imposez devant ledit Juge, & qu'il en soit dressé un état qui lui sera donné, pour le garder & nous en envoyer, ou à nôtre Chancelier, une copie dans le tems porté par ledit art. 43. des particuliers de l'Edit de Nantes, à peine de cinq cens livres d'amende con-

tre chacun de ceux qui manqueront à se conformer à ce qui est en cela de nôtre intention, & de suspension de l'exercice de ladite R. P. R. dans les lieux où il y aura été contrevenu, jusques à ce qu'il y ait été satisfait. Enjoignant très-expressément à nos Procureurs Generaux & leurs Substituts de tenir la main à l'execution de lad. Declaration, & de poursuivre exactement les contrevenans. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenant nôtre Cour de Parlement de Paris, que ces presentes ils ayent faire lire, publier & regitrer, & le contenu en icelles faire garder & observer, suivant leur forme & teneur, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en aucune maniere que ce soit. Car tel est nôtre plaisir. En temoin de quoi nous avons fait mettre nôtre Seel à cesdites presentes. Donné à Versailles le 21. jour du mois d'Aoust, l'an de grace 1684. Et de nôtre regne le 42. Signé, LOUIS. Et sur le repli: Par le Roi, COLBERT.

CLX.

ARRET du Conseil d'Etat, qui ordonne que les Juges qui ont été & seront ci-après commis pour assister aux Consistoires de ceux de la R. P. R. parapheront à la fin de chaque Assemblée les Deliberations qui y auront été prises, & les feront signer par les Ministres & Anciens.

LE Roi s'étant fait representer sa Declaration du 21. d'Août 1684. par laquelle sa Majesté auroit ordonné que ceux de la R. P. R. ne pourroient tenir Consistoires qu'une fois en quinze jours, en presence d'un Juge qui seroit commis par sa Majesté; & que les deniers que ceux de ladite Religion peuvent lever sur eux, suivant les Edits & Declarations, seront imposez devant ledit Juge, & qu'il en sera dressé un état qui lui sera donné pour le garder, & l'envoyer à sa Majesté, ou à Monsr. le Chancelier. Et estimant que pour l'entiere execution de ladite Declaration, les Juges qui seront commis pour assister ausdits Consistoires doivent avoir connoissance de toutes les deliberations qui y seront prises, & des deniers qui seront imposez pour en rendre compte, lors que besoin sera: sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné & ordonne, que les Juges qui ont été & seront ci-après commis pour assister ausdits Consistoires en execution de ladite Declaration, parapheront à la fin de chacune assemblée les Deliberations qui y auront été prises, & les feront signer par les Ministres & Anciens; faisant sa Majesté defenses ausdits de la Rel. P. R. d'en écrire dans leurs Regîtres, ni executer d'autres que celles qui seront prises en presence des Juges commis, & par eux parafées: comme aussi que les Rôlles des deniers que lesdits de la R. P. R. ont pouvoir de lever sur eux, seront parafez par lesdits Juges, & signez par lesdits Ministres & Anciens, & faits doubles, un desquels sera donné au Juge en presence de qui l'imposition aura été faite, pour l'envoyer à Monsr. le Chancelier tous les six mois. Faisant sa Majesté defenses ausdits de la R. P. R. de contrevenir au present Arrêt, sous quelque pretexte que ce soit, sur les peines portées par ladite Declaration du 21. Août 1684. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 17. Janvier 1685.

Signé, COLBERT.

CLXI.

EDIT du Roi, portant defenses aux Ministres de la R. P. R. d'exercer leur ministere en un même lieu plus de trois ans.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous presens & à venir, salut. Les soins que nous sommes obligez de prendre pour faire connoître à nos sujets de la R. P. R. l'erreur dans laquelle ils se trouvent engagez, afin qu'ils embrassent la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, ont si heureusement reüssi jusques à present, par la benediction que Dieu y a donnée, que nous avons la satisfaction de voir tous les jours un grand nombre de conversions dans toutes les Provinces de notre Royaume; mais comme nous avons été particulierement informez que beaucoup de personnes touchées de ces bons exemples, ont été retenuës de les suivre par la deference aveugle qu'ils ont pour les sentimens des Ministres établis depuis long-tems dans un même lieu, lesquels par une longue habitude prennent un pouvoir si absolu sur les esprits, que l'experience a fait connoître qu'abusant de la confiance de ceux qui se rendent trop facilement à leurs persuasions, ils leur inspirent souvent des resolutions contraires à leurs propres interêts, & à l'obeïssance qu'ils nous doivent. A ces causes, & autres à ce nous mouvant, nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons par ces presentes signées

gées de nôtre main, voulons & nous plaît que dorenavant, à commencer du jour & datte de la publication & enregîtrement de ces presentes, les Ministres de la Rel. P. R. ne puissent exercer leur ministere durant plus de trois ans consecutifs dans un même lieu, ni après lodit tems, ou avant même qu'il soit expiré, être envoyez pour faire les fonctions de Ministres en aucun autre où l'exercice de lad. Religion est permis comme réel ou personnel, soit de la même Province ou autre, qu'il ne soit éloigné au moins de 20. lieuës de tous ceux où ils auront déja exercé leur ministere, sans qu'ils puissent retourner en aucun desdits lieux où ils en auront fait les fonctions pour les y faire de nouveau, que douze ans après en être sortis. Leur defendons en outre très-expressément de demeurer après avoir cessé l'exercice de leur ministere, ou de se retablir dans la suite comme particuliers, sous quelque pretexte que ce soit, dans les lieux où ils auront été Ministres, ni plus près d'iceux que de six lieuës, le tout à peine d'être privez pour toûjours de leur ministere dans nôtre Royaume, deux mil livres d'amende, & d'interdiction de l'exercice & demolition du Temple dans le lieu où ils auroient été soufferts exercer leur ministere ou leur residence au prejudice de nôtre present Edit, à l'execution duquel nous enjoignons très-expressément à nos Procureurs Generaux & leurs Substituts de tenir la main, & de poursuivre exactement les contrevenans. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Rouën, Baillifs, Senechaux ou leurs Lieutenans & à tous autres nos Officiers qu'il appartiendra, que le present Edit ils ayent à faire lire, publier, enregîtrer, & le contenu en icelui faire garder & observer suivant sa forme & teneur, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en aucune maniere que ce soit: Car tel est nôtre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, nous avons fait mettre nôtre Seel à cesdites presentes. Donné à Versailles au mois d'Août, l'an de grace 1684. Et de nôtre regne le 42. Signé, LOUIS. Et sur le repli: Par le Roi, PHELYPEAUX. Et seellé d'un grand Seau de cire verte en lacs de soye rouge & verte. Et à côté, Visa, LE TELLIER.

CLXII.

DECLARATION du Roi, concernant la qualité des personnes qui peuvent être admises à l'exercice de la R. P. R. dans les maisons des Seigneurs ayant hautes Justices ou des Fiefs de Haubert.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. L'experience ayant fait voir que ceux de la Relig. pretenduë Reformée, se prevalant des troubles qui ont agité nôtre Royaume, pendant le regne du feu Roi nôtre très-honoré Seigneur & pere, & durant nôtre minorité, ont tâché d'étendre les privileges qui leur ont été accordez par les Edits de pacification, nous avons été obligez d'employer nôtre autorité pour arrêter le cours de ces entreprises, lors qu'elles sont venuës à nôtre connoissance. Et comme par le soin que nous prenons de decouvrir les abus que cette licence a introduits, nous avons remarqué que sous pretexte que par l'article 7. de l'Edit de Nantes, il a été permis à ceux de ladite Religion, qui possedoient dans nôtre Royaume & païs de nôtre obeïssance, Haute Justice & plein Fief de Haubert, soit en proprieté ou usufruit, en tout ou par moitié, ou pour la troisiéme partie, d'avoir chez eux l'exercice de ladite Religion, tant pour eux, leur famille, sujets, qu'autres qui y voudront aller, la plûpart des Seigneurs reçoivent à leur exercice toutes sortes de personnes indifferemment; ce qui est absolument contraire à la disposition desdits Edits, dont l'esprit n'a été que de permettre à ceux qui avoient Haute Justice ou plein Fief de Haubert, en tout ou par moitié, ou pour la troisiéme partie, d'admettre à l'exercice qui se feroit chez eux, leur famille, leurs vassaux, & autres personnes qui se trouveroient actuellement domiciliées dans l'étenduë de ladite Haute-Justice ou plein Fief de Haubert, bien qu'ils ne soient pas leurs vassaux; puis que s'il étoit permis ausdits Seigneurs de recevoir à leur exercice toutes sortes de personnes; il n'y auroit aucune difference considerable entre un exercice public & celui d'un Seigneur. Et comme il est important de prevenir les suites fâcheuses de ces pretentions mal fondées, qui pourroient donner occasion de faire dans les lieux d'exercice personnel des assemblées prejudiciables à nôtre ser-

service, & la tranquillité publique. A ces causes, & autres à ce nous mouvans, nous avons dit, declaré & ordonné, & par ces presentes signées de nôtre main, disons, declarons & ordonnons, voulons & nous plaît que les Seigneurs, Gentilshommes, & autres personnes faisant profession de la R. P. R. à qui il est permis par l'article 7. de l'Edit de Nantes d'avoir en leurs maisons l'exercice de ladite Religion, n'y puissent admettre sous quelque pretexte que ce soit, que leur famille, leurs vassaux, & autres personnes actuellement domiciliées dans l'étenduë de la haute Justice ou Fief de Haubert, qu'ils possedent en tout ou par moitié, ou pour la troisiéme partie, à peine de cinq cens livres d'amende, applicable à l'Hôpital le plus prochain, tant contre chacun de ceux qui se trouveront audit exercice au prejudice de la presente Declaration, que contre les Seigneurs qui les y souffriront, de privation pour toûjours de l'exercice dans leurs maisons; & contre le Ministre qui y auroit prêché, d'interdiction pour toûjours des fonctions de son ministere dans nôtre Royaume. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Paris, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & enregîtrer, & le contenu en icelles faire entretenir, garder & observer, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en aucune maniere que ce soit: Car tel est nôtre plaisir. En temoin de quoi nous avons fait mettre nôtre Seel à cesdites presentes. Donné à Versailles le 4. jour du mois de Septembre, l'an de grace 1684. & de nôtre regne le 42. Signé, LOUIS. Et sur le repli: Par le Roi, COLBERT. Et seellée du grand Seau de cire jaune.

CLXIII.

ARRET du Conseil d'Etat, portant defenses aux Seigneurs de la R. P. R. d'admettre à l'exercice de leur Religion dans leurs maisons ou Châteaux aucunes personnes, qu'ils n'ayent fait un an entier de domicile dans l'étenduë des Justices ou Fiefs de Haubert.

SUr ce qui a été representé au Roi étant en son Conseil, qu'encore que par sa Declaration du 4. Septembre 1684. defenses ayent été faites à tous Seigneurs, Gentilshommes & autres personnes faisans profession de lad. R. P. R. à qui il est permis par l'article 7. de l'Edit de Nantes, d'avoir dans leurs maisons l'exercice de la Religion, d'y admettre sous quelques pretextes que ce soit, autres personnes que leurs familles, leurs vassaux, & autres actuellement domiciliées dans l'étenduë de la haute Justice ou plein Fief de Haubert, qu'ils possedent en tout, par moitié, ou pour la troisiéme partie, à peine de cinq cens livres d'amende, de privation pour toûjours dudit exercice dans leurs maisons; & contre le Ministre qui y auroit prêché, d'interdiction pour toûjours de son ministere dans le Royaume: neanmoins plusieurs desdits Seigneurs souffrent à leurs exercices des particuliers, qui ne font pas leur demeure ordinaire dans l'étenduë desdites Justices ou Fiefs, alleguant pour colorer leurs entreprises, les uns être leurs parens, & les autres domiciliez dans des lieux dependans de leurs Justices ou Fiefs, à cause qu'ils y louënt quelques chambres ou maisons, dans lesquelles ils habitent seulement la veille du jour que se fait l'exercice, après quoi ils se retirent en leur residence ordinaire. Et d'autant qu'il est à propos de remedier à ces entreprises, qui ne tendent qu'à éluder l'execution de ladite Declaration: Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné & ordonne, que ladite Declaration du 4. Septembre dernier sera executée selon sa forme & teneur; & en consequence a fait très-expresses inhibitions & defenses ausdits Seigneurs de ladite Religion P. R. d'admettre à l'exercice de lad. Religion dans leurs maisons ou Châteaux, sous pretexte de parenté, ou de quelque autre que ce puisse être, aucunes personnes qu'ils n'ayent fait leur principal domicile & leur demeure ordinaire pendant un an entier, sans discontinuer, dans l'étenduë desdites Justices ou pleins Fiefs de Haubert, sur les peines portées par lad. Declaration. Enjoint sa Majesté aux Srs. Intendans & Commissaires departis dans ses Provinces, & à tous autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution du present Arrêt. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 5. jour du mois de Fevrier 1685.

Signé, COLBERT.

CLXIV.

CLXIV.

ARRET du Conseil d'Etat, par lequel sa Majesté défend à tous les Seigneurs, Gentilshommes & autres personnes de la R. P. R. Hauts Justiciers, de faire dans leurs Châteaux ou maisons l'exercice de lad. Religion, si lesdites Justices ou Fiefs n'ont été érigez avant l'Edit de Nantes.

LE Roi s'étant fait representer l'Edit du 17. Septembre 1577. l'article premier de la Conference de Nerac; le 5. de celle de Fleix; les artt. 7. & 8. de l'Edit de Nantes, ensemble l'Instruction donnée aux Commissaires deputez dans les Provinces pour le faire enregîtrer & executer; le Cahier de l'Assemblée tenuë à Saumur en 1611. avec les Reponses qui y furent faites; & l'art. 2. de la Declaration de 1669. sa Majesté auroit reconnu que ni par l'esprit dudit Edit de Nantes, ni par ce qui l'a precedé & suivi, concernant la permission aux Seigneurs possedans Fiefs ou hautes Justices & pleins Fiefs de Haubert, de faire chez eux l'exercice de leur Religion, il ne leur a point été permis de l'établir dans les terres qu'ils pourroient acquerir dans la suite, mais seulement dans les maisons où ils se trouveroient lors de la publication de l'Edit de Nantes, en possession actuelle de Fiefs, ou hautes Justices & pleins Fiefs de Haubert, soit en proprieté ou usufruit, en tout, par moitié ou pour la troisiéme partie; neanmoins ceux de ladite Religion se prevalans des troubles arrivez dans le Royaume pendant le regne du feu Roi, & la minorité de sa Majesté, pour étendre cette permission, auroient entrepris de faire faire l'exercice de lad. Religion dans des maisons de Fiefs, hautes Justices ou pleins Fiefs de Haubert, créez, ou par eux aquis depuis ledit Edit de Nantes, & même aucuns particuliers auroient obtenu quelques Arrêts & Jugemens sur ce sujet, contraires à l'intention desdits Edits. Et comme cet abus augmente tous les jours, par les aquisitions qu'ils font de plusieurs terres, dans l'intention de reparer en quelque maniere la perte des Temples dont la demolition a été ordonnée, en substituant de nouveaux exercices personnels aux exercices publics qui ont été interdits: Etant necessaire d'y pourvoir, ainsi que sa Majesté a déjà fait à l'égard des terres de son Domaine, en ordonnant par l'art. 2. de ladite Declaration de 1669. que les Seigneurs ne pourroient etablir aucun exercice és lieux desdits Domaines, s'ils n'étoient engagez avant l'Edit de Nantes, ou possedez par les descendans en ligne directe ou collaterale de ceux qui en joüissoient lors dudit Edit. Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné & ordonne, que tous Seigneurs, Gentilshommes, ou autres personnes de la R. P. R. ayant hautes Justices, pleins Fiefs de Haubert ou simples Fiefs, ne pourront dorenavant en consequence des articles 7. & huit de l'Edit de Nantes, continuer à faire l'exercice de ladite Religion dans leurs Châteaux ou maisons, si lesdites Justices ou Fiefs n'ont été érigez avant ledit Edit, & ne se trouvent encore aujourdhui possedez sans interruption, par les descendans en ligne directe ou collaterale de ceux qui en joüissoient dans le tems dudit Edit: & pour le justifier seront tenus lesdits Seigneurs de la R. P. R. de remettre dans deux mois du jour de la publication qui sera faite du present Arrêt dans chaque Bailliage ou Senechaussée, par devant les Commissaires executeurs dud. Edit de Nantes dans les Provinces, les Titres & pieces dont ils entendront se servir, pour après avoir éte communiquez aux Syndics des Dioceses où sont situées lesdites Justices & Fiefs, être par lesdits Commissaires ordonné ce qu'il appartiendra, ce qui sera executé, sauf l'appel au Conseil, tant par lesd. Syndics, que ceux de ladite R. P. R. Et en cas que lesdits Commissaires se trouvent partagez, ils envoyeront incessamment leurs procés verbaux de partage & avis, avec les pieces & procedures des parties, au Sr. Marquis de Châteauneuf Secretaire d'Etat, pour à son rapport être par sad. Majesté fait droit sur lesdits partages ainsi que de raison: passé lequel tems de deux mois, fait sa Majesté très-expresses inhibitions & defenses ausdits de la Relig. P. R. de continuer à faire aucun exercice de ladite Religion dans leursd. Châteaux & maisons, sous quelque pretexte que ce soit, jusques à ce qu'ils en ayent obtenu la permission, soit par Ordonnance des Commissaires, ou Arrêt du Conseil d'Etat, sur peine de privation pour toûjours dudit exercice, & de reünion de la Justice ou Fief au Domaine de sa Majesté, & contre le Ministre qui auroit prêché, d'interdiction pour toûjours de son ministere dans le Royaume, & ce nonobstant tous Arrêts & Jugemens qui pourroient avoir été obtenus, portans permission de faire ledit exercice dans lesdits Fiefs acquis & érigez depuis l'Edit de Nan-

tes. Et à l'égard des exercices personnels, pour raison desquels il y a instance au Conseil de sa Majesté, soit sur l'appel des jugemens des Commissaires executeurs dud. Edit, ou sur leurs partages, seront tenus ceux qui pretendent justifier la qualité de leurs Fiefs, d'ajoûter dans deux mois aux pieces qui sont entre les mains dudit Sieur Marquis de Châteauneuf, celles dont ils voudront se servir pour prouver que leurs hautes Justices ou Fiefs sont de la qualité portée par led. Arrêt, autrement seront lesdites appellations & partages vuidez au rapport dudit Sieur Marquis de Châteauneuf, sur ce qui se trouvera par devers lui. Enjoint sa Majesté aux Gouverneurs, ses Lieutenans Generaux en ses Provinces, Intendans de Justice, & tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution du present Arrêt, qui sera lu, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en pretende cause d'ignorance. Fait au Conseil d'Etat du Roi; sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 4. jour de Septembre 1684.

Signé, PHELYPEAUX.

C L X V.

DECLARATION du Roi, pour que l'exercice de R. P. R. ne puisse être fait dans les lieux où il y aura moins de dix familles de ladite Religion.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes verront, Salut. Nous avons été informez que bien que par plusieurs Edits & Arrêts rendus en nôtre Conseil, & en aucunes de nos Cours superieures, il ait été expressément ordonné & fait defenses à ceux de la Religion pretenduë reformée, de faire l'exercice & prêche de ladite Religion dans les lieux où il n'y a point d'exercice de Bailliage, s'il n'y avoit actuellement en iceux dix familles de ladite Religion resseantes & domiciliées, outre celle du Ministre; neanmoins ceux de ladite Religion ne laissent pas de continuer de faire l'exercice & Prêche dans plusieurs lieux d'exercice réel, où il n'y reste pas un pareil nombre de familles de ladite Relig. & ne voulant pas souffrir une telle contravention ausdits Edits & Arrêts, nous avons resolu d'y pourvoir, & de declarer sur cela nôtre volonté; Savoir faisons, que pour ces causes, & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons dit, declaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons par ces presentes signées de nôtre main, voulons & nous plaît, qu'à l'avenir l'exercice & Prêche de ladite R. P. R. ne puisse plus être fait ni continué dans les lieux que ceux de ladite Religion nomment d'exercice réel dans lesquels il y aura moins de dix familles, resseantes & domiciliées, outre celle du Ministre; & pour cette fin nous voulons que les Temples des lieux où il n'y aura pas ce nombre de familles de ladite Religion soient fermez, & les Ministres d'iceux obligez de s'en éloigner de 6. lieuës au moins, sans y pouvoir retourner, pour quelque cause & sous quelque pretexte que ce soit. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Rouën, que ces presentes nos Lettres de Declaration ils ayent à faire enregîtrer, & le contenu en icelles garder, faire garder & observer selon leur forme & teneur dans l'étenduë du ressort de nôtredite Cour, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens à ce contraires: Car tel est nôtre plaisir; En temoin de quoi nous avons fait mettre nôtre Seel à cesdites presentes. Donné à Versailles le 26. jour du mois de Decembre, l'an de grace 1684. Et de nôtre regne le 42. Signé, LOUIS. Et sur le repli: Par le Roi, PHELYPEAUX. Et seellé d'un grand Seau de cire jaune.

C L X V I.

EDIT du Roi, pour la punition des Ministres de la Relig. pretenduë Reformée, qui souffrent dans les Temples des personnes que le Roi a defendu d'y admettre, & pour l'interdiction desdits Temples.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous presens & à venir, Salut. Quelques-uns de nos sujets ayant été assez malheureux pour abandonner la Religion Catholique, dont ils faisoient profession, nous aurions établi des peines contr'eux par nôtre Edit du mois de Juin 1680. & contre les Ministres de la Rel. P. R. qui les recevoient à en faire profession, ou qui les souffroient dans les Temples, & ordonné que l'exercice de ladite Religion demeureroit interdit pour toûjours dans les Temples où nos sujets pervertis auroient été reçus & soufferts. Mais la peine d'interdiction prononcée contre ces Ministres n'étant pas assez forte pour les retenir, nous aurions

été

été obligez d'ordonner par nôtre Edit du mois de Mars 1683. que ceux qui contreviendroient aux dispositions de cet Edit, seroient condamnez à faire amende honorable, & au bannissement perpetuel hors de nôtre Royaume, avec confiscation de leurs biens; & nous aurions en suite établi la même peine par nôtre Declaration du 17. Juin 1683. contre ceux qui souffriroient dans les Temples des enfans de 14. ans, dont les peres seroient convertis. Et comme quelques-uns de nos Officiers nous ont representé, qu'encore qu'il n'y eût pas lieu de presumer que les Ministres ignorassent l'assistance aux exercices de la R. P. R. des Catholiques pervertis, ou des enfans de ceux qui s'étoient convertis, & que le deffaut de preuve qui se rencontroit quelquefois dans les procés que l'on instruisoit pour de semblables sujets, ne dût être regardé que comme l'effet de leurs precautions, & non pas de leur innocence; neanmoins ils doutoient que nôtre intention fût que l'on condamnât lesdits Ministres aux peines portées par nosdits Edits & Declarations, lors qu'il n'y avoit pas une preuve entiere qu'ils eussent souffert volontairement & avec connoissance dans les Temples, des personnes que nous avons defendu d'y admettre. Sur quoi desirant expliquer nôtre intention, en sorte qu'il ne reste aucune difficulté, & que les soins qu'apportent les Ministres & les Anciens des Consistoires à cacher les contraventions qu'ils font à nos Edits, ne l'empêchent pas au moins à l'égard des Temples de la R. P. R. où elles se commettent. A ces causes, & autres à ce nous mouvant, nous avons dit, declaré & ordonné, & par ces presentes signées de nôtre main, disons, declarons, ordonnons, voulons & nous plaît, que nosdits Edits des mois de Juin 1680. & Mars 1683. & nôtre Declaration du 17. Juin ensuivant, soient executez selon leur forme & teneur; & en consequence ordonnons, que les Ministres qui auront reçu depuis la publication de nôtre Edit du mois de Juin 1680. jusques à celle de nôtre Edit du mois de Mars 1683. aucun Catholique à faire profession de la Rel. P. R. & ceux qui ayant eu connoissance de leur perversion & de leur assistance dans les Temples, les y auront soufferts, soient interdits pour toûjours de la fonction de Ministres, suivant la disposition de cet Edit. Que ceux qui auront reçu des Catholiques à faire profession de la Rel. P. R. ou qui les auront soufferts avec connoissance dans les Temples depuis la publication de nôtre Edit du mois de Mars 1683. ou qui les recevront & souffriront à l'avenir en la même maniere, & ceux qui y auront pareillement souffert depuis la publication de nôtre Declaration du 17. Juin 1683. ou qui y souffriront à l'avenir les enfans au dessous de 14. ans dont les peres sont convertis, soient condamnez à faire amende honorable, & au bannissement hors de nôtre Royaume, avec confiscation de leurs biens: laissant à l'honneur & à la conscience de nos Officiers de prononcer de moindres peines contre lesdits Ministres, lors qu'il n'y aura pas une preuve entiere qu'ils ayent sû & souffert volontairement l'assistance aux exercices de la R. P. R. des personnes que nous avons defendu d'y recevoir. Voulons que les Temples dans lesquels on aura souffert depuis la publication de nôtre Edit du mois de Juin 1680. que des Catholiques pervertis ayant assisté aux exercices de la Rel. P. R. soit qu'ils eussent toûjours fait profession de la Rel. Catholique avant que de se pervertir, soit qu'ils l'eussent embrassée après avoir abjuré la R. P. R. & pareillement ceux où l'on aura souffert des enfans au dessous de quatorze ans, dont les peres sont convertis, soient demolis, & que l'exercice de la R. P. R. demeure interdit pour toûjours, dans les lieux où l'on aura ainsi contrevenu à la disposition de nos Edits & Declarations. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenant nôtre Cour de Parlement de Paris, que le present Edit ils ayent à faire lire, publier & executer, selon sa forme & teneur: Car tel est nôtre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, nous avons fait mettre nôtre Seel à cesdites presentes. Donné à Versailles au mois de Fevrier, l'an de grace 1685. & de nôtre regne le 42. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, COLBERT. Et seellées du grand Seau de cire verte. *Visa*, LE TELLIER.

CLXVII.

ARRET du Conseil d'Etat, portant que tous les Ministres de la R. P. R. seront compris & employez dans les Rôlles des Tailles à proportion des biens qu'ils possedent.

LE Roi ayant été informé qu'encore que par l'article 44. des particuliers de l'Edit de Nantes, qui accorde quelques exemptions aux Ministres de la R. P. R. celle de la Taille n'y ait point été comprise; neanmoins ils au-

auroient fait tous leurs efforts dans les tems mêmes les plus difficiles pour que lesdits Ministres pussent joüir de pareille exemption de Tailles que les Ecclesiastiques, ayant reïteré cette demande, non seulement dans leurs Cahiers de 1602. 1604. 1608. 1611. 1619. 1621. & 1622. mais encore par la Requête que leurs Deputez presenterent à cet effet ; sur laquelle intervint Arrêt, le 17. Juillet 1624. par lequel conformément aux reponses faites sur lesdits Cahiers, il fut ordonné que lesdits Ministres joüiroient de l'exemption des Tailles & autres impositions pour leurs meubles, pensions & gages seulement, & qu'ils ne pourroient être imposez qu'à proportion de leurs heritages, & autres biens; qui est tout ce qu'ils auroient pu obtenir. Cependant par un usage abusif, qui ne peut prevaloir sur ledit Arrêt de 1624. donné même sur la Requête des Deputez de ceux de la R. P. R. & qui n'a jamais été revoqué, les Ministres qui possedent des biens immeubles, n'ont pas laissé de joüir dans beaucoup de lieux de l'exemption entiere de la Taille, soit qu'on ne les ait pas distinguez d'avec ceux qui n'avoient que leurs gages & meubles, ou qu'y ayant un nombre considerable de personnes de ladite Religion dans ces lieux, lors qu'ils ont été Collecteurs ils les ayent voulu favoriser: A quoi étant necessaire de pourvoir. Le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne, conformément audit Arrêt de 1624. que tous Ministres de la Rel. P. R. seront compris & employez dans les Rôlles des Tailles à proportion des biens qu'ils possedent, autres toutefois que leurs gages & meubles servant à leur usage, pour lesquels seulement ils joüiront de l'exemption desdites Tailles, nonobstant tout ce qui pourroit être allegué au contraire, oppositions & autres empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera differé. Enjoint sa Majesté aux Srs. Intendans & Commissaires departis dans ses Provinces, & à tous autres Officiers qu'il appartiendra de tenir la main à l'execution du present Arrêt, lequel sera lu, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en pretende cause d'ignorance. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 8. jour du mois de Janv. 1685.

Signé, COLBERT.

CLXVIII.

ORDONNANCE du Grand Prevôt, qui enjoint aux Marchands de la R. P. R. suivans la Cour, de vendre leurs privileges.

DE PAR LE ROI,
ET MR. LE GRAND PREVÔT.

SA Majesté n'ayant rien plus à cœur que de travailler pour la gloire de Dieu, en extirpant l'heresie de Calvin de son Royaume, & pour cet effet nous ayant ordonné de ne souffrir plus aucun Calviniste, ni autres Heretiques, parmi les Marchands privilegiez qui sont sous nôtre charge; nous pour obeïr aux ordres du Roi, enjoignons à tous les Marchands privilegiez suivans la Cour, qui sont de la R. P. R. ou de quelque autre sorte d'Heretiques que ce soit, de vendre leur privilege, dans un mois de la signification de cette presente Ordonnance, à peine de desobeïssance formelle aux ordres de sa Majesté. Fait à Versailles, le 9. de Janvier 1685.

Signé, DE SOURCHE.

CLXIX.

ARRET du Conseil d'Etat, qui fait defenses de recevoir aucuns Maîtres Apotiquaires Epiciers de la R. P. Reformée.

SUr la Requête presentée au Roi, étant en son Conseil, par les Maîtres Apotiquaires Epiciers Catholiques de Dieppe, contenant qu'encore que dans ladite ville les Apotiquaires Epiciers de la R. P. R. soient en plus grand nombre que les Catholiques: neanmoins le nommé Jean Larchevêque, faisant profession de ladite R. P. R. qui tient depuis long-tems boutique en ladite ville d'Apotiquaire Epicier, en vertu des Lettres de Maîtrise accordées lors de la naissance de Mr. le Dauphin, ayant au mois de Janvier 1684. voulu faire recevoir audit mêtier d'Apotiquaire Epicier Jean Larchevêque son fils, les Gardes dudit mêtier s'y seroient opposez, sur ce que ledit Larchevêque pere n'avoit exercé, & n'exerçoit ledit mêtier qu'en vertu desdites Lettres de Maîtrise par lui obtenuës, contraires à plusieurs Arrêts du Conseil, & entr'autres à celui du 21. Juillet 1664. qui declare nulles les Lettres de Maîtrise obtenuës par ceux de la R. P. R. Et sur cette opposition seroit intervenuë sentence au Siege d'Arques

ques le 15. Janvier dernier, qui a condamné ledit Larchevêque pere à fermer sa boutique, laquelle Sentence a été depuis confirmée par Arrêt du Parlement de Rouën, du dixiéme Juin dernier: & neanmoins il a été ordonné par ledit Arrêt que le long exercice dudit Larchevêque lui vaudroit de chef-d'œuvre, en consequence duquel Arrêt il poursuit toujours la reception de son fils audit métier, comme fils de Maître, ce qui est contraire audit Arrêt du 21. jour de Juillet 1664. A quoi étant necessaire de pourvoir, vu ladite Requête, le susdit Arrêt du Conseil, celui du Parlement de Rouën du dixiéme Juin dernier, ensemble la Declaration de 1669. Ouï le rapport: & tout consideré. Le Roi étant en son Conseil, a cassé & casse ledit Arrêt du Parlement de Rouën du dixiéme Juin dernier, & conformément à celui du Conseil dudit jour 21. Juillet 1664. a ordonné & ordonne que quinze jours après la signification qui sera faite du present Arrêt, tant audit Larchevêque pere, qu'à tous autres de la R. P. R. qui tiennent boutique d'Apotiquaire Epicier en ladite ville de Dieppe, en vertu de Lettres de Maîtrise, ils seront tenus de fermer leurs boutiques, avec très-expresses defenses de faire aucun exercice dudit Art d'Apotiquaire Epicier, à peine de trois mil livres d'amende: & ausdits Juges d'en recevoir aucuns à l'avenir de ladite Religion P. R. permettant neanmoins sa Majesté à ceux de ladite Relig. qui ont été reçus audit Art dans les formes ordinaires, conformément à l'article 30. de la Declaration de 1669. en faisant aprentissage & chef d'œuvre, d'en continuer les fonctions leur vie durant. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 22. jour de Janvier 1685.

Signé, PHELYPEAUX.

CLXX.

ARRET du Conseil d'Etat, qui enjoint à tous ceux de la R. P. R. dont les Charges de Notaires ont été remplies de personnes Catholiques, de remettre les minutes des Contracts & autres Actes aux Greffes des Justices Royales des lieux où ils étoient Notaires.

LE Roi ayant par Arrêt de son Conseil du 28. Juin 1681. entr'autres choses ordonné à tous Notaires de la R. P. R. de se defaire de leurs Offices dans six mois, du jour de la publication & enregîtrement dudit Arrêt; & à faute de ce faire, ledit tems passé, que lesdits Offices pourroient être levez comme vacans aux parties casuelles, avec defenses à eux d'en faire aucunes fonctions. Sa Majesté a été informée qu'aucuns de ceux qui étoient Notaires dans le tems que ledit Arrêt a été rendu, ont encore en leur possession les minutes des Contracts & Actes qu'ils ont passez; ce qui fait apprehender (lesdits de la R. P. R. pouvant s'en aller faire leur residence en des lieux éloignez) que lesdites minutes ne s'égarent ou ne soient diverties, dont le public souffriroit un notable prejudice. A quoi étant necessaire de pourvoir; sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que tous ceux de la R. P. R. dont les Charges de Notaires ont été remplies de personnes Catholiques en consequence dudit Arrêt, ou qui sont encore à remplir, seront tenus dans deux mois, du jour de la signification du present Arrêt, de remettre aux Greffes des Justices Royales des lieux où ils faisoient leur residence, ou de celles qui se trouveront les plus proches, les minutes en bonne forme, & suivant l'ordre des dattes des Contracts & Actes par eux passez pendant le tems qu'ils ont exercé lesdits Offices, même celles qui pourroient leur avoir été remises par leurs predecesseurs ausdits Offices, desquelles les Greffiers se chargeront par inventaire. Et en cas que dans la suite il en soit delivré des expeditions, ils seront tenus de tenir fidelement compte des émolumens qui en proviendront à ceux de ladite R. P. R. à qui lesdites minutes appartiennent; & à faute par eux de satisfaire au present Arrêt dans ledit delai, ils y seront contraints par toutes voyes, mêmes par corps, nonobstant oppositions & autres empêchemens quelconques: Enjoint sa Majesté aux Srs. Intendans & Commissaires par elle departis en ses Provinces, de tenir la main à l'execution du present Arrêt. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 3. jour de Fevrier 1685.

Signé, COLBERT.

CLXXI.

ARRET du Conseil d'Etat, qui depouille des privileges de Noblesse les descendans des Maires de la Rochelle de la R. P. R.

LE Roi ayant ci-devant ordonné par Arrêt de son Conseil d'Etat du 19. Janvier 1684. à ceux qui faisoient profession de la R. P. R. lesquels étoient revêtus des Charges

ges de Secretaires de sa Majesté, de s'en defaire dans trois mois en faveur de personnes Catholiques, avec defenses d'en continuër aucunes fonctions, même à ceux qui étoient veterans; & aux veuves dont les maris avoient aquis les privileges de Noblesse, & autres attribuez à ladite Charge, suivant les Edits & Declarations d'en joüir: & n'étant pas moins juste de priver de cette qualité de Nobles ceux de lad. R. P. R. dont les auteurs l'ont aquise pour avoir été Maires en la ville de la Rochelle, avant la suppression de cette Charge, qui n'est pas si considerable que celle de Secretaire de sa Majesté, veu même que les privileges qui étoient attachez aux Maires, ont été revoquez en plusieurs villes du Royaume. Sa Majesté étant en son Conseil, a fait & fait très-expresses inhibitions & defenses à toutes personnes de la R. P. R. qui jouïssent du privilege de Noblesse, à cause que leurs auteurs ont été Maires en la ville de la Rochelle, de continuer dorenavant à prendre la qualité de Nobles: ce faisant, les a exclus des privileges qui y sont attribuez; ordonne qu'ils seront imposez aux Tailles, & sujets à toutes les autres impositions comme les Roturiers, tant qu'ils feront profession de la Rel. P. R. Enjoint sa Majesté au Sr. Arnoul, Conseiller en ses Conseils, Intendant de la Marine, Police & Finances en Brouage, païs d'Aunix, ville & Gouvernement de la Rochelle, & à tous autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution du present Arrêt, qui sera lu & publié par tout où besoin sera. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 5. Mars 1685.

Signé, PHELYPEAUX.

CLXXII.

ARRET du Conseil d'Etat, sur la demeure des Ministres de la R. P. R.

LE Roi ayant été informé que dans plusieurs lieux où l'exercice de la Rel. P. R. étoit interdit, & les Temples demolis, les Ministres qui y avoient été établis y faisoient encore leur demeure, & que si quelques-uns en sortoient pour aller exercer leur ministere ailleurs, il en étoit envoyé d'autres à leur place par des ordres secrets des Consistoires voisins, afin d'y continuer furtivement l'exercice de ladite Religion; sa Majesté pour empêcher la continuation de cet abus auroit par Arrêts de son Conseil d'Etat des 13. Juillet 1682. & 17. Mai 1683. fait très-expresses inhibitions & defenses à tous Ministres & Proposans de rester ou venir s'habituer à l'avenir dans les lieux où ledit exercice auroit été interdit; & à tous ceux qui y auroient été Ministres ou Proposans de faire leur demeure plus près desdits endroits que de six lieuës, sous quelque pretexte que ce soit, à peine de desobeïssance, trois mil livres d'amende, d'être privé pour toûjours de leur ministere dans tout le Royaume, & d'être procedé contr'eux extraordinairement; mais comme ces Arrêts n'ont été donnez que pour les lieux seulement où l'exercice de ladite Religion est interdit definitivement, & qu'il a encore cessé en plusieurs autres endroits, soit en consequence de decrets decernez contre quelques autres Ministres pour des contraventions commises aux Edits & Declarations de sa Majesté, ou en vertu des Jugemens rendus par les premiers Juges, il est important que des Ministres ne demeurent pas dans ces lieux qui sont en prevention par l'un ou l'autre cas, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé definitivement, pour empêcher qu'ils ne continuent l'exercice de la R. P. R. qu'ils y font clandestinement, ce qui est formellement contraire aux Declarations de sa Majesté: A quoi étant à propos de pourvoir; Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que les Ministres & Proposans qui se trouveront dans les lieux où l'exercice public de la R. P. R. aura cessé, à l'occasion des proces mus pour raison des contraventions aux Edits & Declarations de sa Majesté, seront tenus de s'en éloigner au moins de 3. lieuës: Faisant S. M. très-expresses inhibitions & defenses à tous Ministres & Proposans de quelque Province qu'ils soient, de faire leur demeure plus près desdits lieux que de cette distance, jusques à ce que sur lesd. contraventions il en ait été autrement ordonné definitivement par les Juges à qui la connoissance en appartient, à peine de desobeïssance, trois mil livres d'amende, d'être privez pour toûjours de la fonction de leur ministere dans tout le Royaume, & d'être procedé contr'eux extraordinairement. Enjoint sa Majesté aux Gouverneurs, ses Lieutenans Generaux dans ses Provinces, Intendans de Justice, & à tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution du present Arrêt qui sera lu, publié & affiché par tout où besoin sera à ce que personne n'en pretende cause d'ignorance. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 30. jour d'Avril 1685.

Signé, PHELYPEAUX.

CLXXIII.

CLXXIII. 1.

DECLARATION du Roi, pour commutation de la peine de mort en celle des Galeres, contre ceux qui s'habituent dans les païs étrangers, sans permission du Roi.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Par nôtre Edit du mois d'Août 1669. nous aurions fait très-expresses defenses à tous nos sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de sortir de nôtre Royaume pour s'aller établir, sans nôtre permission, dans les païs étrangers par mariage, acquisition d'immeubles, & transport de leurs familles & biens, pour y prendre leurs établissemens, à peine de confiscation de corps & de biens; lesquelles defenses nous aurions renouvellées particulierement pour les gens de mer & de métier par nôtre Declaration du 18. Mai 1682. à peine des Galeres à perpetuité: & comme nous sommes informez que cette derniere peine (quoi que moins severe) tient davantage nos sujets dans la crainte de contrevenir à nôtre volonté, nous avons resolu d'établir la même peine pour tous ceux qui contreviendront à nôtredit Edit du mois d'Août 1669. A ces causes, de l'avis de nôtre Conseil, & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons commué & changé, commuons & changeons par ces presentes signées de nôtre main la peine de mort portée par ledit Edit du mois d'Août 1669. contre ceux qui y contreviendront en celle des Galeres à perpetuité. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Paris, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & regîtrer, & icelles executer selon leur forme & teneur. Car tel est nôtre plaisir. Donné à Versailles le dernier jour du mois de Mai, l'an de grace 1685. & de nôtre regne le 43. Signé, LOUIS. Et sur le repli: Par le Roi, COLBERT. Et scellé du grand Seau de cire jaune.

CLXXIII. 2.

DECLARATION du Roi, pour la commutation de peine de mort en celle des Galeres, contre les François qui passent dans les païs étrangers.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Par nôtre Edit du mois d'Août 1669. nous aurions fait très-expresses defenses à tous nos sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de sortir de nôtre Royaume pour servir dans les païs étrangers, ou pour s'y établir sans nôtre permission, à peine de confiscation de corps & de biens; & enjoint à tous ceux qui y étoient, de revenir en France, sous les mêmes peines: & étant informez que plusieurs de nos sujets ont contrevenu à ce qui est en cela de nôtre volonté, nous avons estimé necessaire de renouveller nos defenses sur ce sujet, & de commuer la peine de mort en une moins severe, dont la crainte les puisse empêcher de passer dans les païs étrangers pour s'y habituer. A ces causes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de nôtre Conseil, & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons par ces presentes, signées de nôtre main, dit, declaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que du jour de l'enregîtrement des presentes, & de la publication d'icelles aux Sieges de l'Amirauté, les François qui seront pris sur les vaisseaux étrangers ou autres, & convaincus de s'être établis sans nôtre permission dans les païs étrangers, soient constituez prisonniers dans les prisons ordinaires des lieux, à la requête de nos Procureurs esd. Sieges, & condamnez aux Galeres perpetuelles, à laquelle peine nous avons commué celle de mort portée par nôtredit Edit, & en suite mis & attachez à la chaîne, pour être conduits en nôtre ville de Marseille. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenant nôtre Cour de Parlement de Paris, que ces presentes ils ayent à faire regîtrer, & le contenu en icelles faire garder & observer de point en point, selon leur forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit, nonobstant tous Edits, Declarations & Arrêts à ce contraires, ausquels nous avons derogé & derogeons par cesd. presentes: Car tel

tel est nôtre plaisir. En temoin de quoi nous y avons fait mettre nôtre Seel. Donné à Versailles le dernier jour du mois de Mai, l'an de grace 1685. & de nôtre regne le 43. Signé, LOUIS. Et sur le repli: Par le Roi, COLBERT. Et scellé du grand Seau de cire de jaune.

CLXXIII. 3.

DECLARATION du Roi, pour empêcher les mariages des sujets du Roi en païs étrangers.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Bien que par nos Ordonnances, par nôtre Edit du mois d'Août 1669. & par nos Declarations des 18. Mai 1682. & dernier Mai de la presente année, nous ayons pourvu à ce que nos sujets ne puissent s'établir & demeurer dans les païs étrangers sur les peines y contenuës: neanmoins nous avons été informez que plusieurs de nosdits sujets mal intentionnez à nôtre service & à leur patrie, ou pour d'autres raisons & motifs, procurent le mariage de leurs enfans ou de ceux dont ils sont tuteurs ou curateurs hors de nôtre Royaume, pour s'y établir & y faire leur demeure pour toûjours, renonçant par ce moyen au droit qu'ils ont par leur naissance d'être nos sujets, & de joüir des avantages qu'elle leur donne, & ne voulant pas souffrir une licence si contraire à leur devoir naturel, si prejudiciable à cet Etat & de si dangereux exemple. Nous avons resolu d'y pourvoir, & de declarer sur cela nôtre volonté: Savoir faisons, que pour ces causes, & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, en confirmant entant que de besoin nôtre Edit du mois d'Août 1669. & nos Declarations des 18. Mai 1682. & dernier Mai de la presente année, nous avons defendu & defendons très-expressément par ces presentes signées de nôtre main, à tous nos sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de consentir ou approuver à l'avenir que leurs enfans, ou ceux dont ils seront Tuteurs ou Curateurs, se marient en païs étrangers, soit en signant les contracts qui pourroient être faits pour lesdits mariages, soit par actes posterieurs, pour quelque cause & sous quelque pretexte que ce soit, sans nôtre permission expresse, à peine des galeres à perpetuité à l'égard des hommes, & de bannissement perpetuel pour les femmes, & de confiscation de leurs biens; & où ladite confiscation de biens n'auroit lieu, de vingt mil livres d'amende contre les peres & meres, tuteurs ou curateurs, qui auront contrevenu à ces presentes, ladite amende payable par eux sans deport. Voulons que pour cette fin ils soient poursuivis en leurs personnes & biens, selon la rigueur des Ordonnances, par nos Officiers, à la requête de nos Procureurs Generaux ou leurs Substituts, ausquels nous enjoignons de ce faire aussi-tôt qu'ils en auront connoissance. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Paris, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & enregîtrer, & le contenu en icelles faire garder & observer selon sa forme & teneur: Car tel est nôtre plaisir. En temoin de quoi nous avons fait mettre nôtre Seel à cesdites presentes. Donné à Versailles le 16. jour de Juin, l'an de grace 1685. & de nôtre regne le 43. Signé, LOUIS. Et sur le repli: Par le Roi, COLBERT. Et scellé du grand Seau de cire jaune.

CLXXIV.

DECLARATION du Roi, portant que les Temples où il sera celebré des mariages entre Catholiques & des gens de la R. P. R. & ceux où dans les Prêches il sera tenu des discours seditieux, seront demolis.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Par nos Lettres patentes en forme d'Edit du mois de Novembre 1680. nous avons ordonné, que nos sujets de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, ne pourroient sous quelque pretexte que ce pût être, contracter mariage avec ceux de la Rel. P. R. declarant tels mariages nuls & non contractez, & les enfans qui en proviendroient illegitimes, & incapables de succeder aux biens, meubles & immeubles de leurs peres. Et quoi que nôtre intention ainsi clairement expliquée eût dû contenir nos sujets, neanmoins nous apprenons avec une extrême peine, qu'on y contrevient assez frequemment, & que les Ministres fomentent cette desobeïssance avec d'autant plus de liberté, que la peine regarde uniquement les contractans. Nous sommes encore bien informez qu'aux Prêches qu'on fait dans les Temples, il se tient souvent

vent des discours seditieux, particulierement sur les derniers Edits & Declarations que nous avons estimé de faire, concernant ceux de ladite R. P. R. sans que les autres Ministres ou les Anciens qui sont presens tiennent compte de s'y opposer, ou de les empêcher. Et jugeant important à nôtre autorité, de donner moyen à nos Officiers de reprimer par quelque châtiment severe de telles entreprises : Savoir faisons, que nous pour ces causes & autres à ce nous mouvant, & de nôtre propre mouvement, certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons dit, declaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons par ces presentes signées de nôtre main, voulons & nous plaît, que nôtre Edit du mois de Novembre 1680. soit executé selon sa forme & teneur ; & y ajoûtant que les Temples dans lesquels auront été celebrez des mariages entre nos sujets de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & ceux de la R. P. R. soient demolis, & l'exercice interdit pour toûjours dans les villes ou autres lieux dans lesquels on aura ainsi contrevenu aux dispositions dud. Edit. Voulons en outre & entendons, que les Temples dans lesquels il sera fait des Prêches seditieux, en quelque maniere que ce soit, sur tout au sujet des Edits, Declarations ou Arrêts qui ont été & seront par nous rendus concernant la Rel. P. R. soient pareillement demolis, & l'exercice interdit pour jamais dans les villes & lieux où lesd. Temples sont situez, & ce lors que les autres Ministres & Anciens qui auront été presens, ou assisté ausdits Prêches, ne s'y seront point opposez pour se justifier, de laquelle opposition seront lesd. Ministres & Anciens tenus de rapporter l'attestation des Catholiques qui pourront avoir été presens ausd. Prêches, & même d'en prendre acte des Juges des lieux, ausquels à cet effet ils seront obligez de le denoncer, dans trois jours pour tout delai après lesdits Prêches faits. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Paris, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & enregîtrer, & le contenu executer & faire executer sans y contrevenir, ni souffrir qu'il y soit contrevenu, en quelque sorte & maniere que ce soit : Car tel est nôtre plaisir. En temoin de quoi nous avons fait mettre nôtre Seel à cesdites presentes. Donné à Versailles le 18. jour du mois de Juin, l'an de grace 1685. & de nôtre regne le 43. Signé, LOUIS. Et sur le repli : Par le Roi, COLBERT. Et seellées du grand Seau de cire jaune.

CLXXV.

ARRET du Conseil d'Etat, qui interdit pour toûjours l'exercice de la R. P. R. en la ville de Sedan, & ordonne la demolition des Temples dans les lieux de Raucourt & Givonne.

SUr ce qui a été remontré au Roi étant en son Conseil, que les Ministres & Anciens de la R. P. R. de la ville & Bailliage de Sedan, se voyant poursuivis à la Requête du Procureur de sa Majesté en icelui, pour contraventions par eux faites aux Declarations de sa Majesté ; & apprehendant d'encourir les peines portées par icelles, si les faits dont ils sont accusez viennent à être justifiez, ils auroient cru ne pouvoir rien faire de mieux pour se mettre à couvert de toutes poursuites, ni de plus agreable à sa Majesté, que de se resoudre à consentir à la suppression d'aucuns des lieux d'exercice de l'étenduë dud. Bailliage, & même à la translation du principal. Et pour cet effet ayant convoqué leur Consistoire extraordinairement le 14. Juin 1685. en presence du Sieur Jacquesson, President & Lieutenant General dudit Sedan, Commissaire nommé par sa Majesté, & par la permission du Commandant audit Sedan, lesdits Ministres & Anciens, avec trente des plus notables desd. de la Rel. P. R. ainsi assemblez, auroient consenti à ce que sa Majesté disposât tant du Temple de Sedan, que de ceux de Raucourt & Givonne, en leur assignant un lieu pour y faire ledit exercice pour tout le Bailliage, & y ajoutant telle autre grace que sa Majesté estimera à propos pour leur sûreté particuliere, & la liberté & facilité dudit exercice ; & auroient à l'effet dudit consentement donné leur pouvoir special à des Deputez dudit Consistoire. Vu par sa Majesté lesd. actes du Consistoire dudit jour 14. Juin : vu aussi le consentement donné par lesdits Deputez par devant Dionis & Gaudion, Notaires au Châtelet de Paris, le 30. dudit mois de Juin, tout bien & murement consideré : Sa Majesté étant en son Conseil, a interdit & interdit pour toûjours l'exercice de la R. P. R. en la ville de Sedan, & dans lesd. lieux de Raucourt & Givonne ; & en consequence a ordonné & ordonne, que les Temples desd. lieux de Raucourt & Givonne seront incessamment demolis : sera & demeurera le Temple

ple de la ville de Sedan en l'état auquel il est presentement, pour jamais affecté aux Catholiques, pour servir selon & ainsi qu'il sera ordonné par le Sieur Archevêque Duc de Rheims. Sa Majesté voulant traiter favorablement lesdits Ministres & Anciens de la R. P. R. de la ville & Bailliage de Sedan, en consideration de leur soumission, leur a sa Majesté permis & permet de construire un Temple dans le fauxbourg du Rivage de ladite ville de Sedan, ensemble un petit logement à côté pour les personnes qui en auront la garde, même un mur de clôture pour environner le tout, & ce au lieu qui leur sera marqué par le Gouverneur de Sedan, ou celui qui y commandera en son absence, assisté dudit Lieutenant General de Sedan, & en presence du Syndic du Diocese de Rheims, pour être l'exercice de ladite Religion fait & continué dans ledit nouveau Temple, ainsi qu'il a été fait jusques ici dans le Temple de ladite ville de Sedan, & ce jusques au dernier jour de Decembre de la presente année seulement, sans neanmoins qu'il puisse être continué ausdits lieux de Raucourt & Givonne, voulant sa Majesté qu'il y cesse du jour de la signification du present Arrêt. Joüiront lesdits de la Relig. P. R. de Sedan de la maison où ils avoient accoutumé d'assembler leur Consistoire en ladite ville de Sedan, dans laquelle sa Majesté leur permet de le continuer dorenavant, jusques à ce que par elle en ait été autrement ordonné: joüiront pareillement des places sur lesquelles sont bâtis les Temples desdits lieux de Raucourt & Givonne, & des bâtimens & heritages en dependans, ensemble de leurs autres effets, pour en disposer comme de leur propre chose; à la reserve des cloches desdits Temples, qui demeureront pour l'usage de l'Eglise Catholique, & de la maison où logeoit le Ministre de Raucourt, & l'enceinte & preclôture d'icelle, qui demeurera en l'état qu'elle est affectée à perpetuité au Presbytere dudit lieu de Raucourt, sans qu'à raison desdites cloches, de ladite maison & dependances, ni du Temple de Sedan, que sa Majesté affecte par le present Arrêt aux Catholiques, lesdits de la Religion pretenduë Reformée puissent pretendre aucun dedommagement ni recompense. Pourront lesdits de la Religion pretenduë Reformée retirer du caveau du Temple de Sedan, les corps des personnes decedées qui y sont, ainsi que bon leur semblera, pour les transporter avec leurs cercueils dans leur nouveau Temple. Continueront les habitans de la Religion pretenduë Reformée des lieux de Raucourt & Givonne d'enterrer leurs morts dans leurs Cimetieres, ainsi qu'ils ont fait jusques à present; mais n'y pourra être tenuë aucune Ecole. A l'égard de la ville de Sedan, veut sa Majesté que lesdits de la Religion pretenduë Reformée n'en puissent tenir qu'une pour lire, écrire, chifrer & calculer, & ce dans le fauxbourg du Rivage seulement, sans qu'il en puisse être tenu dans la ville, sous quelque pretexte que ce soit. Quant aux Ministres qui servoient ausdits lieux de Raucourt & Givonne, leur enjoint sa Majesté de s'en retirer, sans y pouvoir rester pour quelque pretexte que ce soit; leur a neanmoins sa Majesté de grace permis de faire leur demeure en la ville de Sedan, à condition d'y vivre comme particuliers, & de ne pouvoir s'ingerer du ministere, le tout à peine de punition. A pareillement sa Majesté permis & permet aux nommez Gantois & Saint Maurice, Ministres de ladite ville de Sedan, d'y continuer leur ministere leur vie durant, & ce sans tirer à consequence pour ceux qui leur succederont dans leurdit ministere; derogeant sa Majesté à l'égard de tous lesdits Ministres à tous Reglemens à ce contraires; & moyennant ce demeureront toutes poursuites & actions qui ont été faites & intentées jusques à hui, pour contravention aux Edits & Declarations de sa Majesté, de la part des Ministres & Anciens de ladite Religion pretenduë Reformée des ville & Bailliage de Sedan, nulles & comme non avenuës; veut sa Majesté qu'ils n'en puissent être recherchez directement ni indirectement. Et sera à cet effet le present Arrêt lu, publié, affiché & regîtré au Siege Presidial de Sedan, à la Requête du Procureur de sa Majesté audit Siege, à ce que nul n'en ignore. Enjoint en outre au Gouverneur de Sedan, & à l'Intendant dans le departement duquel ladite ville est située, d'y tenir la main. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Versailles le deuxiéme jour de Juillet 1685.

Signé, COLBERT.

CLXXVI.

CLXXVI.

ARRET du Conseil d'Etat, portant defenses à tous Imprimeurs & Libraires de la R. P. R. de faire aucunes fonctions d'Imprimeurs & Libraires.

LE Roi s'étant fait representer en son Conseil l'Arrêt rendu en icelui le 14. Mai dernier, par lequel sa Majesté auroit entr'autres choses fait defenses à ceux qui sont commis pour la reception des Imprimeurs & Libraires, d'en admettre à l'avenir aucun de la R. P. R. sur les peines portées par ledit Arrêt, & ce pour obvier à ce que les Libraires de ladite R. P. R, ne puissent imprimer, vendre & debiter, ainsi qu'ils ont fait par le passé, plusieurs livres & autres écrits mêlez de discours scandaleux & diffamatoires, & même contre le respect dû à la Religion Catholique, Apostolique & Romaine; considerant sa Majesté qu'il ne peut être entierement remedié au desordre, tant que les Imprimeurs & Libraires de ladite R. P. R. qui ont été cy-devant reçus continueront d'exercer la Librairie. Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que led. Arrêt du 14. Mai dernier sera executé selon sa forme & teneur; Et y ajoûtant, a fait très-expresses inhibitions & defenses à tous Imprimeurs & Libraires faisant profession de la Rel. P. R. de faire à l'avenir aucunes fonctions d'Imprimeurs & Libraires à commencer du jour de la publication du present Arrêt, à peine de confiscation de leurs Livres, formes & marchandises, & de trois mil livres d'amende applicable à l'Hôpital du lieu, ou le plus prochain. Enjoint sa Majesté aux Intendans & Commissaires departis dans les Provinces & Generalitez de son Royaume, & aux Lieutenans Generaux & de Police de ses Bailliages & Senechaussées, ses Procureurs ausdits Sieges, & à tous autres qu'il appartiendra de tenir la main à l'execution du present Arrêt, qui sera à cet effet publié & affiché par tout où besoin sera. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 9. jour de Juillet 1685.

Signé, PHELYPEAUX.

CLXXVII.

ARRET du Conseil d'Etat, portant defenses à ceux de la R. P. R. d'avoir des Cimetieres dans les villes, bourgs & lieux du Royaume où il n'y a plus d'exercice de ladite R. P. R.

LE Roi étant informé qu'en plusieurs villes & lieux de son Royaume où il n'y a plus d'exercice de la R. P. R. ceux de ladite Religion y ont conservé les Cimetieres & y enterrent les corps morts, comme par le passé; & dautant qu'ils ne peuvent faire lesdits enterremens sans y paroître publiquement assemblez, ce qui est contraire aux defenses de faire aucun exercice, & que d'ailleurs les peuples n'étant plus accoutumez à voir l'exercice de ladite Religion èsdits lieux, ces enterremens peuvent donner lieu à des émotions populaires, à quoi voulant pourvoir; Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné & ordonne qu'ès villes, Bourgs & lieux du Royaume où il n'y a plus d'exercice de la R. P. R. ceux de ladite Religion ne pourront y avoir de Cimetieres, & qu'ils seront tenus de delaisser dans six mois ceux qu'ils y ont à present, & s'en pourvoir d'autres hors desdites villes, bourgs & lieux où il n'y a plus d'exercice: & où ils ne pourroient trouver de lieux propres à cet effet, il leur en sera marqué par les Juges Royaux, & seront tenus de payer lesdits lieux aux proprietaires à dire d'Experts, dont les parties conviendront, ou qui seront nommez d'Office par lesdits Juges. Enjoint sa Majesté aux Intendans & Commissaires departis pour l'execution de ses ordres dans les Provinces & Generalitez de son Royaume, de tenir la main à l'execution du present Arrêt, & de le faire publier & afficher par tout où besoin sera. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 9. jour du mois de Juillet 1685.

Signé, COLBERT.

CLXXVIII.

ARRET du Conseil d'Etat, qui ordonne que dans les Provinces & Generalitez du Royaume où les Tailles sont réelles, ceux de la R. P. R. seront tenus de contribuer à la reédification & reparation des Eglises Paroissiales & maisons Curiales, à proportion des biens qu'ils possedent dans les Paroisses.

SUr la Requête presentée au Roi étant en son Conseil, par les Archevêques, Evêques & autres Ecclesiastiques, deputez à l'Assemblée generale du Clergé de France, tenuë à St. Germain en Laye, contenant que toutes les Communautez étant Catholiques, ceux qui en sont membres & qui jouïssent des privileges des Communautez, en doivent supporter les charges: que cependant ceux de la R. P. R. pretendent, sous pretexte de l'art. 2. des particuliers de l'Edit de Nantes, être exemts de contribuer aux reparations des Eglises Paroissiales & maisons Curiales; & d'autant que ceux de la R. P. R. ont aquis beaucoup de terres & biens qui étoient sujets à ces contributions, & qu'il ne seroit pas juste que lesd. biens pour avoir passé en leurs mains, en les aquerant fussent exemts des charges ausquelles ils sont naturellement sujets. Requeroient à ces causes, qu'il plût à sa Majesté ordonner, que ceux de la Relig. P. R. seront obligez à la reédification & reparation des Eglises Paroissiales & maisons Curiales, à proportion des biens qu'ils possedent dans lesdites Paroisses, sans toutefois qu'ils puissent être cottisez par capitation, mais seulement sur les biens qu'ils possedent dans lesdites Paroisses. Vu ladite Requête, & tout consideré: Le Roi étant en son Conseil, ayant aucunement égard à ladite Requête, a ordonné & ordonne, qu'ès Provinces & Generalitez du Royaume où les Tailles sont réelles, lesdits de la R. P. R. seront tenus de contribuer à la reédification & reparations des Eglises Paroissiales & maisons Curiales, à proportion des biens qu'ils possedent dans les Paroisses. Enjoint sa Majesté aux Intendans & Commissaires departis pour l'execution de ses ordres dans les Provinces & Generalitez, de tenir la main à l'execution du present Arrêt. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 9. jour du mois de Juillet 1685.

Signé, COLBERT.

CLXXIX.

ARRET du Conseil d'Etat, qui defend à tous les Ecclesiastiques du Royaume de donner à ferme leurs biens Ecclesiastiques à aucuns de la R. P. R. ni les recevoir pour cautions de leurs Fermes.

SUr ce qui a été representé au Roi, étant en son Conseil, par les Archevêques, Evêques & autres Ecclesiastiques deputez à l'Assemblée Generale du Clergé de France, tenuë à Saint Germain en Laye; qu'encore que le Clergé en general ait dessein de n'affermer point les biens Ecclesiastiques à ceux de la Relig. P. Ref. voulant en cela se regler sur ce qui a été fait par sa Majesté, qui a exclus ceux de lad. R. de ses Fermes & receptes generales de ses Finances, & receptes particulieres des Tailles. Neanmoins ils ont été informez que sous differens pretextes, plusieurs de ladite Religion tiennent encore des Fermes des Ecclesiastiques, ou sont cautions de ceux qui les font valoir; à quoi ils auroient supplié sa Majesté de pourvoir. Sa Majesté étant en son Conseil, a fait très-expresses inhibitions & defenses à tous Ecclesiastiques du Royaume, de donner à ferme leurs biens Ecclesiastiques à aucuns de ladite Rel. P. R. ni les recevoir pour cautions de leurs Fermes; à peine de confiscation au profit de l'Hôpital du lieu, ou de celui qui se trouvera le plus prochain des revenus qui seroient affermez ausdits Fermiers ou cautions, applicable ausdits Hôpitaux. Ordonne sa Majesté, que dans un an pour tout delai, lesdits Ecclesiastiques, dont les Fermes seroient tenuës par lesdits de la Religion pretenduë Reformée, ou desquels ils seroient cautions, soient tenus de resoudre leurs baux à ferme, & tous actes de cautionnement, sans toutefois que pour raison de ce, ils soient dechargez de la garantie de la ferme ou cautionnement pour le passé, pour raison de quoi lesdits Ecclesiastiques les pourront poursuivre ainsi qu'il appartiendra. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 9. jour du mois de Juillet 1685.

Signé, COLBERT.

C L X X X.

DECLARATION du Roi, portant defenses à ceux de la R. P. R. d'avoir des domestiques Catholiques.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Nous avons été informez de plusieurs endroits de nôtre Royaume, que les Catholiques servant ceux de la Rel. P. R. en qualité de domestiques, sont souvent empêchez par leurs maîtres de suivre ce qui est presrit par les commandemens de l'Eglise, pour l'observation des Fêtes & des jours de jûnes & abstinence, & même que plusieurs de ladite R. P. R. après avoir perverti leurs domestiques Catholiques, les obligent de passer dans les païs étrangers pour quitter leur Religion, & faire profession de la pretenduë reformée, tombant par ce moyen dans les cas des peines portées par nos Edits contre ceux qui se pervertissent, ou sortent de nôtre Royaume sans nôtre permission ; à quoi voulant pourvoir, & ôter à nos sujets Catholiques les occasions de desobeïr aux commandemens de l'Eglise, & d'encourir les peines portées par nos Edits. A ces causes, nous avons dit & declaré, disons & declarons, par ces presentes signées de nôtre main, voulons & nous plaît, qu'aucuns de nos sujets Catholiques ne puissent, sous quelque pretexte que ce soit, servir en qualité de domestiques ceux de la R. P. R. Faisant très-expresses inhibitions & defenses ausdits de la R. P. R. de les prendre à leur service en quelque qualité que ce soit, à peine de mil livres d'amende pour chaque contravention ; & pour donner moyen à nos sujets Catholiques de se pourvoir, & ausdits de la R. P. R. de prendre d'autres domestiques que des Catholiques, nous leur avons accordé terme & delai de six mois, du jour de la publication & enregîtrement des presentes, après lequel tems voulons qu'il soit procedé contre lesdits de la R. P. R. qui se trouveront avoir des domestiques Catholiques, & qu'ils soient condamnez à l'amende portée par la presente Declaration, à la requête de nos Procureurs Generaux, & leurs Substituts chacun dans l'étenduë de sa Jurisdiction. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Paris, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & enregîtrer, & icelles executer selon leur forme & teneur ; Car tel est nôtre plaisir. En temoin de quoi nous avons fait mettre nôtre seel à cesdites presentes. Donné à Versailles le 9. jour du mois de Juillet, l'an de grace 1685. & de nôtre regne le 43. Signé, LOUIS. Et sur le repli : Par le Roi, COLBERT. Et seellées du grand Seau de cire jaune.

C L X X X I.

DECLARATION du Roi, portant defenses aux Juges, Avocats & autres, d'avoir des Clercs de la R. P. R.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Ayant par Arrêt de nôtre Conseil du 28. jour de Juin 1681. enjoint à tous Notaires, Procureurs, Huissiers & Sergens faisant profession de la Relig. pretenduë Ref. de se demettre de leurs Offices en faveur des Catholiques, & par nôtre Declaration du quinziéme jour de Juin 1682. renouvellé nos defenses ausdits de la R. P. R. d'exercer aucuns desdits Offices, avec defenses aux Catholiques qui acquerroient d'eux lesd. Offices, de les associer, ni souffrir leurs enfans ou parens de la même Religion travailler avec eux, nous avions cru que ces defenses empêcheroient ceux de ladite Rel. P. R. de se mêler directement ni indirectement d'aucunes affaires de Judicature, ainsi que nôtre intention a été de les en exclure : cependant nous sommes informez que plusieurs de ceux qui possedoient lesdits Offices de Notaires, Procureurs, Huissiers & Sergens s'étant placez près des Juges, Avocats & autres Officiers de Justice, en qualité de Clercs, continuent sous ce pretexte leurs fonctions comme par le passé, & se mêlent journellement de plusieurs affaires & sollicitations dans nos Cours & Justices, à quoi voulant pourvoir : A ces causes nous avons defendu & defendons très-expressément à tous Juges, Avocats, Notaires, Procureurs, Sergens, Huissiers & Praticiens de se servir d'aucuns Clercs faisant profession de la R. P. R. à peine de mil livres d'amende contre les contrevenans, applicable à l'Hôpital du lieu, ou le plus prochain. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides à Paris, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & regîtrer, & icelles executer selon leur forme

& teneur: Car tel est nôtre plaisir. En temoin de quoi nous avons fait mettre nôtre seel à cesdites presentes. Donné à Versailles le 10. jour du mois de Juillet, l'an de grace 1685. & de nôtre regne le 43. Signé, LOUIS. Et sur le repli, Par le Roi, COLBERT. Et scellées du grand Seau de cire jaune.

CLXXXII.

DECLARATION du Roi, pour exclure les Juges dont les femmes sont profession de la Rel. P. R. de la connoissance des procés où les Ecclesiastiques auront interêt.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Plusieurs de nos sujets de la R. P. R. les plus obstinez & animez d'un faux zéle, traversant journellement les nouveaux Convertis dans leurs affaires, afin d'ôter la pensée que plusieurs autres pouvoient avoir de suivre leur exemple; & faisant éclater leur passion contre les Ecclesiastiques, à cause qu'ils travaillent à ces conversions: pour y apporter un remede convenable; nous aurions estimé à propos par nôtre Declaration du 24. Janvier dernier, d'ôter aux Conseillers de nos Cours de Parlemens qui étoient encore de lad. Religion, la connoissance des procés civils & criminels des Ecclesiastiques, d'ordonner que lesdits Conseillers ne pourroient être Rapporteurs de ceux des personnes qui auroient abjuré ladite Rel. P. R. ni connoître des contraventions à nos Edits & Declarations concernant ladite Religion: Et comme nous sommes informez que quelques Officiers Catholiques, tant de nos Cours que des Sieges subalternes, qui ont leurs femmes de ladite Relig. P. R. favorisent dans lesdits procés les particuliers qui en font aussi profession, à cause de l'accés qu'ils trouvent auprés desdits Officiers par le moyen de leurs femmes, aux prieres & sollicitations desquelles se laissant souvent persuader, ils n'ont pas toute l'exactitude à laquelle leur devoir les engage, pour faire executer regulierement nosdits Edits & Declarations, & soutenir l'interêt de l'Eglise Catholique. A ces causes, & autres à ce nous mouvant, nous avons dit, declaré & ordonné, & par ces presentes signées de nôtre main, disons, declarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que les Officiers Catholiques de nos Cours de Parlemens & des Justices inferieures, dont les femmes font profession de la Relig. P. R. ne puissent être Rapporteurs d'aucuns procés où des Ecclesiastiques constituez dans les Ordres Sacrez, & Soudiacres au moins auront interêt, soit pour raison des Benefices qu'ils contestent, ou des droits de ceux dont ils sont en possession, soit pour raison de leurs biens particuliers ou patrimoniaux; que lesdits Ecclesiastiques les pourront recuser sans aucune autre cause, que celle que leurs femmes sont de la R. P. R. dans le jugement de tous les procés où il s'agira de la discipline Ecclesiastique, & de l'ordre & celebration du service Divin. Ordonnons pareillement que lesdits Officiers ne pourront être Rapporteurs d'aucuns procés civils & criminels, où ceux qui se seront convertis seront parties principales ou intervenantes, accusateurs ou accusez, & qu'ils pourront être recusez par la même raison, par ceux qui auront abjuré la Relig. P.R. dans les trois ans auparavant la demande intentée, ou la plainte renduë. Defendons aussi ausdits Officiers, de connoître & demeurer Juges des procés criminels instruits, ou qui pourroient l'être à l'avenir, aux Ministres de la R. P. R. & aux particuliers qui en font profession, pour les contraventions qu'ils pourront avoir faites à nosd. Edits & Declarations, ni de tous ceux où il s'agira de l'exercice de ladite Religion, & de la demolition ou interdiction des Temples, pour quelque cause que ce puisse être. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Paris, Baillifs, Senechaux, & à tous autres nos Officiers qu'il appartiendra, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & enregîtrer, pour être observées selon leur forme & teneur, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit: Car tel est nôtre plaisir. En temoin de quoi nous avons fait mettre nôtre Seel à cesdites presentes. Donné à Versailles le 11. jour du mois de Juillet, l'an de grace 1685. & de nôtre regne le 43. Signé, LOUIS. Et sur le repli: Par le Roi, COLBERT. Et scellé du grand Seau de cire jaune.

CLXXXII. 2.

DECLARATION du Roi, portant qu'il ne sera plus reçu d'Avocats de la Religion pretenduë Reformée.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces pre-

presentes Lettres verront, Salut. Par nos Edits & Declarations, & en dernier lieu par celle du 15. Juillet 1682. nous avons pour bonnes considerations exclus de toutes Charges de Notaires, Procureurs, Huissiers & Sergens, ceux qui feroient profession de la R. P. R. & considerant que les Avocats ont beaucoup de part dans la poursuite des procés, en donnant aux parties leurs avis sur la conduite qu'elles ont à y tenir, nous avons cru qu'il n'étoit pas moins necessaire d'exclure ceux de ladite R. P. R. des fonctions d'Avocats, que des autres Charges de judicature. A ces causes, nous avons dit & declaré, disons & declarons par ces presentes signées de nôtre main, voulons & nous plaît, qu'à l'avenir ceux de la Rel. P. R. ne soient plus reçus Docteurs ès loix, ès Universitez de nôtre Royaume, ni au serment d'Avocat en nos Cours: à quoi nous enjoignons à nos Avocats & Procureurs Generaux, & leurs Substituts, de tenir la main. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Paris, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & regîtrer, & icelles executer selon leur forme & teneur: Car tel est nôtre plaisir. En temoin de quoi nous avons fait mettre nôtre Seel à cesdites presentes. Donné à Versailles le 11. jour de Juillet, l'an de grace 1685. & de nôtre regne le 43. Signé, LOUIS. Et sur le repli: Par le Roi, COLBERT. Et scellées du grand Seau de cire jaune.

CLXXXIII.

DECLARATION du Roi, portant que les enfans dont les peres seront morts dans la R. P. R. & dont les meres seront Catholiques, seront élevez en la Relig. Catholique, avec defenses de leur donner des Tuteurs de la R. P. R.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Ayant été informez que plusieurs femmes Catholiques, veuves de maris qui faisoient profession de la R. P. R. sont inquietées en la conduite & éducation de leurs enfans par les parens de leurs maris, qui leur font à cet effet établir des Tuteurs ou subrogez Tuteurs, faisant profession de la Rel. P. R. nous avons voulu donner ausdites veuves dans la perte de leurs maris cette consolation, de pouvoir en veillant aux biens & à l'avantage de leurs enfans, leur procurer celui d'être élevez & instruits dans la veritable Religion. A ces causes, nous avons dit & declaré, disons & declarons par ces presentes signées de nôtre main, voulons & nous plaît, que les enfans de 14. ans & au dessous, dont les peres sont morts faisant profession de la Rel. P. R. & qui auront leurs meres Catholiques, soient instruits & élevez à la Religion Catholique, & qu'à cet effet il ne puisse leur être donné pour Tuteurs, subrogez Tuteurs ou Curateurs, d'autres que des Catholiques, à peine contre les contrevenans d'amende, qui sera arbitrée par les Juges suivant leur qualité, & de bannissement pour neuf ans du ressort des Bailliages, Senechaussées ou Justices Royales du lieu de leur demeure. Faisons defenses aux Ministres de la Rel. P. R. & aux Anciens des Consistoires, de souffrir les enfans de la qualité susdite dans leurs Temples, à peine contre les Ministres qui auront souffert lesdits enfans avec connoissance dans lesdits Temples, d'être condamnez à l'amende honorable, au bannissement à perpetuité hors de nôtre Royaume, & confiscation de leurs biens, & d'interdiction pour toûjours de l'exercice de ladite R. P. R. dans les lieux où il sera contrevenu à ces presentes. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Paris, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & enregîtrer, & icelles executer selon leur forme & teneur: Car tel est nôtre plaisir. En temoin de quoi nous avons fait mettre nôtre Seel à cesdites presentes. Donné à Versailles le 12. jour du mois de Juillet, l'an de grace 1685. & de nôtre regne le 43. Signé, LOUIS. Et sur le repli: Par le Roi, COLBERT. Et scellées du grand Seau de cire jaune.

CLXXXIV.

ARREST du Conseil d'Etat, qui declare toutes veuves d'Officiers de la Maison de sa Majesté & des Maisons Royales, lesquelles font profession de la R. P. R. dechuës de tous les privileges attribuez aux Charges dont leurs maris étoient pourvus, & leur fait defenses de s'en servir.

LE Roi ayant par Arrêt de son Conseil du 4. Mars 1683. enjoint à tous Officiers de sa Maison & des Maisons Royales, faisant profession de la Rel. P. R. de se demettre de leurs

leurs Charges dans six mois, du jour dudit Arrêt, & iceux declarez dechus de tous privileges attribuez à leurs Charges, sa Majesté auroit été informée qu'il reste quelques veuves d'Officiers decedez faisant profession de la R. P. R. lesquelles n'étant comprises dans ladite revocation, joüissent encore actuellement des privileges accordez aux Charges dont leurs maris ont été pourvus. A quoi sa Majesté voulant remedier: Sa Majesté étant en son Conseil, a declaré & declare toutes veuves d'Officiers de sa Maison & des Maisons Royales, lesquelles font profession de la R. P. R. dechuës dès à present de tous les privileges attribuez aux Charges dont leurs maris étoient pourvus, leur faisant defenses de se servir desdits privileges, & à tous Juges d'y avoir égard. Enjoint sa Majesté aux Intendans & Commissaires departis dans les Provinces & Generalitez de son Royaume, de tenir la main à l'execution du present Arrêt, qui sera à cet effet publié & affiché par tout où besoin sera. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 13. jour du mois de Juillet 1685.

CLXXXV.

DECLARATION du Roi, portant que les Ministres des Châteaux & maisons des Seigneurs ne pourront exercer leur ministere plus de trois ans dans un même lieu.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre; A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Ayant été ci-devant informez, que plusieurs de nos sujets de la R. P. R. après avoir été persuadez de leur erreur auroient été empêchez de rentrer dans le sein de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, par les Ministres établis dans les lieux de leur demeure, qui par une longue habitude prennent pouvoir sur leurs esprits, & leur inspirent des sentimens contraires à leur salut; nous aurions pour empêcher ce desordre ordonné par nôtre Edit du mois d'Août 1684. que les Ministres de la R. P. R. ne pourroient exercer leur ministere durant plus de trois ans dans un même lieu, ni être établis Ministres en d'autres lieux, s'ils ne sont au moins éloignez de 20. lieuës de ceux où ils auroient exercé leur ministere, ainsi qu'il est plus au long porté par led. Edit: Et quoi qu'il ne porte aucune exception, les pretendus Reformez ont voulu y donner interpretation, & faire entendre que les Ministres faisant exercice dans les Fiefs n'y sont pas compris, se fondant sur ce que ces Ministres doivent être considerez comme des domestiques à gage de ceux chez qui ils exercent leur ministere, à quoi voulant pourvoir: A ces causes, nous avons dit & declaré, disons & declarons par ces presentes signées de nôtre main, voulons & nous plaît, que ledit Edit du mois d'Août 1684. soit executé selon sa forme & teneur, & en interpretant icelui entant que de besoin, voulons que dorenavant, à commencer du jour de la publication & enregîtrement des presentes, les Ministres de la R. P. R. ne puissent exercer leur ministere durant plus de trois années consecutives dans un même lieu, soit d'exercices publics, réels, ou de Fiefs, ni après led. tems, ni même avant qu'il soit expiré, être renvoyez pour faire la fonction de Ministre en aucun autre lieu de la même Province ou autre, qu'il ne soit éloigné au moins de vingt lieuës de tous ceux où ils auront déja exercé leur ministere, sans qu'ils puissent retourner en aucuns desdits lieux où ils en auront fait les fonctions pour les y faire de nouveau, que douze ans après en être sortis; leur defendons en outre très-expressément de demeurer après avoir cessé l'exercice de leur ministere, ou de s'établir dans la suite comme particuliers sous quelque pretexte que ce soit, dans les lieux où ils auront été Ministres, ni plus près d'iceux que de six lieuës: Le tout à peine d'être privez pour toûjours de leur ministere dans nôtre Royaume, deux mille livres d'amende, & d'interdiction de l'exercice & demolition des Temples dans les lieux où ils auront été soufferts exercer leur ministere, au prejudice des defenses portées par nôtre Edit du mois d'Août 1684. & ces presentes: Enjoignons a nos Procureurs Generaux & leurs Substituts, de poursuivre les contrevenans. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Paris, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer, sans permettre qu'il y soit contrevenu sous quelque pretexte que ce soit: Car tel est nôtre plaisir. En temoin de quoi nous avons fait mettre nôtre Seel à cesdites presentes. Donné à Versailles le 13. jour de Juillet, l'an de grace 1685. & de nôtre regne le 43. Signé, LOUIS. Et sur le repli: Par le Roi, COLBERT. Et scellees du grand Seau de cire de jaune.

CLXXXVI.

CLXXXVI.

DECLARATION du Roi, pour empêcher ceux de la R. P. R. d'aller à l'exercice hors l'étenduë du Bailliage ou Senechaussée où ils ont leur domicile.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes verront, Salut. Nous avons été informez que depuis l'interdiction de l'exercice de la R. P. R. & demolition des Temples dans plusieurs lieux de nôtre Royaume, soit pour y avoir été établis au prejudice de l'Edit de Nantes, ou pour raison des contraventions à nos Edits & Declarations, nos sujets faisant profession de ladite Religion, viennent & abordent de differens Bailliages & Senechaussées aux Temples qui subsistent, bien qu'ils en soient éloignez de plus de 30. lieuës; en sorte que cette affluence de peuple cause des attroupemens dans les lieux où l'exercice est permis, du scandale dans ceux où ils passent, par les irreverences qu'ils commettent devant les Eglises, & des querelles avec des Catholiques, par leur marche tant de nuit que de jour, pendant laquelle ils chantent leurs Pseaumes à haute voix, au prejudice des defenses qui en ont eté faites par divers Arrêts & Declarations: A quoi etant necessaire de pourvoir pour empêcher la continuation de ces desordres, & les autres suites fâcheuses que ces assemblées tumultueuses pourroient produire. A ces causes, & autres à ce nous mouvans, nous avons declaré & ordonné, par ces presentes signées de nôtre main, declarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que dorenavant aucunes personnes faisant profession de la Rel. P. R. ne puissent aller à l'exercice aux Temples qui se trouveront dans l'etenduë des Bailliages ou Senechaussées où elles n'ont pas leur principal domicile, ni fait leur demeure ordinaire pendant un an entier sans discontinuation. Faisons très-expresses defenses aux Ministres & Anciens de les y recevoir, à peine d'interdiction de l'exercice & demolition des Temples où ils auront été soufferts, & contre les Ministres d'être privez pour toûjours des fonctions de leur ministere dans nôtre Royaume. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Rouën, Baillifs, Senechaux, leurs Lieutenans, & à tous autres Officiers qu'il appartiendra; que ces presentes ils ayent à faire lire, publier, & enregîtrer, & le contenu en icelles entretenir & faire entretenir, garder & observer selon leur forme & teneur. Car tel est nôtre plaisir; En temoin de quoi nous avons fait mettre nôtre Seel à cesdites presentes. Donné à Versailles le 5. jour de Juillet, l'an de grace 1685. & de nôtre regne le 43. Signé, LOUIS. Et sur le repli: Par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellé.

CLXXXVII.

ARRET du Conseil d'Etat, qui ordonne la demolition des Temples dans toutes les villes où il y a Archevêché ou Evêché.

SUr la Requête presentée au Roi étant en son Conseil par les Archevêques, Evêques & autres Ecclesiastiques Deputez à l'Assemblée Generale du Clergé de France tenuë à St. Germain en Laye: contenant que dans les villes de Grenoble, Die, St. Paul-trois-Châteaux, Gap, Nîmes & du Mans, l'exercice de la R. P. R. subsiste encore par un abus contraire à la volonté des Rois predecesseurs de sa Majesté, ainsi qu'il paroît par l'article 11. de l'Edit de Nantes, dans lequel il est expressément fait defenses d'établir l'exercice des seconds lieux de Bailliages dans les villes Episcopales: ce que sa Majesté semble même avoir déjà decidé en faveur du Clergé, puisque par l'Arrêt de son Conseil du 31. Juillet 1679. elle a expressément defendu aux Ministres de faire l'exercice de lad. Religion dans les lieux où les Evêques se trouveront faisant actuellement leurs visites: ce qui paroît & doit être tiré à consequence pour les villes où le Siege Episcopal est établi, dans lesquelles les Evêques sont toûjours centez presens, & dans les mêmes fonctions qu'ils ont accoutumé de faire dans leurs visites. A ces causes requeroient qu'il plût à sa Majesté faire defenses ausd. de la R. P. R. de faire à l'avenir aucun exercice dans lesdites villes de Grenoble, Die, St. Paul-trois-Châteaux, Gap, Nîmes & du Mans, & dans toutes les autres villes où il y a Siege Episcopal, & en consequence ordonner que les Temples qui sont èsdites villes & fauxbourgs d'icelles seront demolis. Vu ladite Requête, & tout consideré; sa Majesté étant en son Conseil, a interdit pour toûjours l'exercice de la Religion P. R. èsdites villes de Grenoble, Die, S. Paul-trois-Châteaux, Gap, Nîmes, & du Mans, & en toutes les autres villes Episcopales, faux-bourgs

bourgs desdites villes, & à une lieuë à la ronde; ordonne à cette fin que les Temples qui y sont construits seront incessamment demolis par ceux de ladite Rel. P. R. jusques aux fondemens, autrement & à faute de ce faire dans le tems de deux mois, permet sa Majesté aux Syndics des Dioceses de faire proceder à ladite demolition aux frais & depens desdits de la R. P. R: lesquels frais seront pris par preference sur la vente qui sera faite des materiaux, sauf ausdits de la R. P. R. à se pourvoir vers sa Majesté pour leur être assigné d'autres lieux à la place de ceux desd. villes, où il y a Archevêché ou Evêché, après la representation qu'ils seront tenus de faire de titres bons & valables, par devant les Intendans & Commissaires departis pour l'execution des ordres de sa Majesté dans les Provinces où lesdits Temples seront demolis. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 30. jour du mois de Juillet 1685.

Signé, COLBERT.

CLXXXVIII.

DECLARATION du Roi, portant qu'il ne sera plus reçu de Medecins de la Religion pretenduë Reformée.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Ayant ordonné il y a quelque tems pour bonnes considerations, qu'aucuns de nos sujets faisant profession de la R. P. R. ne pourroient dorenavant être pourvus d'Offices de Notaires, Procureurs, Huissiers, Sergens, & même entrer en aucunes Charges de judicature, nous avons encore estimé à propos par nôtre Declaration du 11. Juillet dernier, de defendre de recevoir à l'avenir ceux de ladite Religion Docteurs ès Loix, ni au serment d'Avocat: mais comme il nous a été representé que la plûpart des jeunes gens de la même Religion se determineroient à étudier en Medecine pour y prendre les Degrez, se voyant exclus de toutes autres fonctions; en sorte que le nombre des Medecins faisant profession de la Rel. P. R. s'augmenteroit si considerablement, que peu de nos sujets de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, s'attacheroient dorenavant à cette science, ce qui seroit dans la suite très-prejudiciable au salut de nos sujets Catholiques qui tomberoient malades, parce que les Medecins de la Rel. P. R. ne se mettroient pas en peine de les avertir de l'état où ils se trouveroient pour recevoir les Sacremens, ausquels ils n'ont pas de foi: A quoi étant necessaire de pourvoir. A ces causes, nous avons declaré & ordonné, & par ces presentes signées de nôtre main, declarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que dorenavant il ne puisse être reçu aucun Medecin faisant profession de la Rel. P. R. auquel effet nous defendons très-expressément à tous ceux qui sont commis pour la reception des Medecins, d'en admettre aucun de lad. Religion, sous quelque pretexte que ce soit, à peine de trois mil livres d'amende. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Paris, que cesdites presentes ils ayent à faire lire, publier & enregitrer, & icelles faire executer selon leur forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu: Car tel est nôtre plaisir. En temoin de quoi nous avons fait mettre nôtre Seel à cesd. presentes. Donné à Versailles, le 6. jour du mois d'Août l'an de grace 1685. & de nôtre regne le 43. Signé, LOUIS. Et sur le repli: Par le Roi, COLBERT. Et seellé du grand Seau de cire jaune.

CLXXXIX.

ARRET du Conseil d'Etat, portant defenses à tous Chirurgiens & Apoticaires faisant profession de la R. P. R. de faire aucun exercice de leur art.

SUr ce qui a été representé au Roi étant en son Conseil, que des Cours superieures du Royaume auroient rendu divers Arrêts, portant defenses à tous Chirurgiens & Apoticaires faisant profession de la R. P. R. d'exercer leur art, soit par eux-mêmes, ou par personnes interposées, afin d'empêcher les mauvais effets que produit la facilité que leur profession leur donne d'aller frequemment dans toutes les maisons, sous pretexte de visiter les malades, & d'empêcher par là les autres Religionnaires de se convertir à la Religion Catholique. A quoi sa Majesté voulant pourvoir: Sa Majesté étant en son Conseil, a fait & fait defenses à tous Chirurgiens & Apoticaires faisant profession de la R. P. R. de faire aucun exercice de leur art, par eux ou par personnes interposées; directement ou indirectement, soit en loüant leurs privileges, ou de quelqu'autre maniere

que

que ce puisse être. Fait pareillement defenses sa Majesté à toutes personnes Catholiques de leur prêter leur nom, le tout à peine de mil livres d'amende contre chacun des contrevenans. Enjoint sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces, Intendans & Commissaires departis pour l'execution de ses ordres esdites Provinces & Generalitez, de tenir la main chacun à son égard à l'exacte observation & execution du present Arrêt. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Chambord, le 15. jour du mois de Septembre 1685.

Signé, COLBERT.

C X C.

DECLARATION du Roi, portant que les enfans dont les peres & meres sont morts de la Religion P. R. ne pourront avoir pour Tuteurs que des Catholiques.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Nous avons été informez que les enfans dont les peres & meres sont morts dans la R. P. R. ayant eu ordinairement des Tuteurs, subrogez Tuteurs & Curateurs faisant profession de ladite Religion, plusieurs ont abusé de la puissance que cette qualité leur donnoit sur leurs pupilles, pour les detourner des bons desseins qu'ils temoignoient avoir de se convertir à la Relig. Catholique, les traitant severement, & leur refusant même les choses les plus necessaires, sous pretexte que l'état des biens ou des affaires de la succession de leurs peres & meres ne permettoit pas qu'ils fussent élevez suivant leur condition; & nous avons eu avis que quelques-uns desdits enfans n'ayant pas laissé nonobstant ces chagrins d'abjurer une Religion où ils étoient persuadez de ne pouvoir faire leur salut, leurs Tuteurs, subrogez Tuteurs & Curateurs ont en haine de ce changement embarassé leurs affaires d'une maniere que cela a été très-prejudiciable pour leur avancement, lors qu'ils sont devenus majeurs. Et comme il est necessaire d'empêcher que cette puissance & autorité ne soient pas des obstacles à la conversion desdits enfans. A ces causes, & autres à ce nous mouvans, nous avons declaré & ordonné, & par ces presentes signées de nôtre main, declarons, ordonnons, & nous plaît, que dorenavant il ne soit donné pour Tuteurs, subrogez Tuteurs ou Curateurs aux enfans dont les peres & meres sont morts ou mourront ci-après de la Rel. P. R. pour avoir soin de leur éducation & de leurs biens, que des personnes de la Religion Catholique, faisant defenses d'en nommer ni admettre aucun que de ladite Religion, à peine contre les contrevenans d'amende, qui sera arbitrée par les Juges suivant leur qualité, & de bannissement pour neuf ans du ressort des Bailliages, Senechaussées ou Justices Royales du lieu de leur demeure. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Rouën, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & enregîtrer, & icelles executer selon leur forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu: Car tel est nôtre plaisir. En temoin de quoi nous avons fait mettre nôtre Seel à cesdites presentes. Donné à Versailles le 4. jour d'Août, l'an de grace 1685. & de nôtre le regne le 43. Signé, LOUIS. Et sur le repli: Par le Roi. PHELYPEAUX. Et scellé.

C X C I.

EDIT du Roi, qui defend aux Ministres & à toutes personnes de la R. P. R. de prêcher & composer aucuns livres contre la foi & la Doctrine de l'Eglise Catholique, ni de se servir de termes injurieux.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous presens & à venir, Salut. Les Deputez du Clergé de nôtre Royaume, assemblez par nôtre permission en nôtre ville de Saint Germain en Laye, nous ayant representé qu'entre les moyens dont les Ministres de la R. P. R. se servoient pour empêcher la conversion de quelques-uns de nos sujets qui font profession de cette Religion, aucun ne leur reüssissoit avec tant de succés, que celui de donner par des impostures une fausse idée de la Religion Catholique; & nous ayant supplié en même tems d'empêcher la continuation d'un si grand mal, par les moyens que nous estimerions les plus convenables, nous avons fait examiner les erreurs que les Ministres de la R. P. R. & quelques autres personnes qui en font profession, imputent à la Religion Catholique dans les Prêches, ou dans les livres qu'ils composent; & comme rien ne blesse tant le respect avec lequel nos Edits les obligent de parler de la Religion Catholique, que de l'accuser ainsi de professer une doctrine

trine qu'elle condamne, & qu'il n'est pas juste que leurs calomnies inspirent à nos sujets de l'horreur contre la verité, qu'ils ne pourroient s'empêcher d'aimer & de suivre, si l'on ne leur en deroboit pas la connoissance par ces artifices; & ayant d'ailleurs consideré qu'il doit suffire à des Ministres d'une Religion tolerée dans nôtre Royaume, par les Edits des Rois nos predecesseurs & par les nôtres, d'en enseigner les dogmes, sans s'élever par des disputes contre la veritable Religion dont nous faisons profession, & dont leurs predecesseurs se sont malheureusement separez dans le dernier siecle; nous avons estimé necessaire d'arrêter le cours d'une licence qui produit des effets si funestes. Savoir faisons, que pour ces causes & autres à ce nous mouvans, & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons par ce present Edit defendu & defendons aux Ministres, & à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, faisant profession de la R. P. R. de prêcher, & de composer aucuns livres contre la foi & la doctrine de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & de se servir de termes injurieux ou tendans à la calomnie, en imputant aux Catholiques des dogmes qu'ils condamnent, & même de parler directement ni indirectement, en quelque maniere que ce puisse être, de la Relig. Catholique. Enjoignons aux Ministres d'enseigner seulement dans leurs prêches les dogmes de la Relig. P. Reformée, & les regles de la Morale, sans y mêler aucune autre chose. Defendons en outre ausdits Ministres, & à tous nos autres sujets qui font profession de ladite Religion pretenduë Reformée, de faire imprimer aucuns livres concernant la Religion P. R. à la reserve de ceux qui contiendront leur profession de foi, les prieres & les regles ordinaires de leur Discipline, & à tous Imprimeurs & Libraires de les imprimer & debiter: voulons que tous les livres qui ont été faits jusques à cette heure contre la Religion Catholique par ceux de la Relig. pretenduë Reformée, soient supprimez: defendons à tous Imprimeurs de les imprimer à l'avenir, & à tous Libraires de les debiter. Ordonnons que les Ministres & nos autres sujets de la Relig. P. R. qui contreviendront aux dispositions de nôtre present Edit, soient condamnez à faire amende honorable, & bannis à perpetuité hors de nôtre Royaume, & leurs biens sujets à confiscation confisquez, & que l'exercice de cette Religion soit interdit pour toûjours, dans les lieux où les Ministres auront prêché contre les termes de nôtre present Edit. Voulons pareillement que les Imprimeurs & Libraires qui imprimeront ou debiteront lesdits livres au prejudice de nos defenses, soient condamnez en quinze cens livres d'amende, & privez pour toûjours de la faculté de tenir boutique ouverte. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Paris, que le present Edit ils ayent à faire lire, publier & enregîtrer, & le contenu en icelui entretenir, garder & observer selon sa forme & teneur, sans y contrevenir, ni souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit: Car tel est nôtre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre nôtre Seel à cesdites presentes. Donné à Versailles au mois d'Août, l'an de grace 1685. & de nôtre regne le 43. Signé, LOUIS. Et sur le repli: Par le Roi, COLBERT. Et seellé du grand Seau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

CXCI. 2.

ARRET du Parlement de Paris, touchant l'execution du precedent Edit.

SUr ce qui a été remontré à la Cour par le Procureur General du Roi, que ledit Seigneur Roi ayant ordonné entr'autres choses par son Edit du present mois & an, que tous les livres qui ont été faits jusques à present contre la Religion Catholique, par ceux qui professent la Religion pretenduë Reformée, seroient supprimez, il est necessaire de faire un état de ceux qui sont compris dans la disposition dudit Edit. Et comme il semble que personne n'en peut mieux faire le discernement que l'Archevêque de Paris, lequel outre les lumieres & les connoissances que la nature & l'étude peuvent donner, a l'autorité de juger dans son Diocese de tout ce qui regarde la Foi & la doctrine de l'Eglise. Requerant y être pourvu suivant les conclusions par lui prises; lui retiré; la matiere mise en deliberation: La Cour a ordonné & ordonne, que l'Archevêque de Paris fera un état des livres qu'il estimera necessaire de supprimer suivant l'Edit du Roi, pour ce fait, rapporté & communiqué au Procureur General du Roi, être ordonné ce qu'il appartiendra. Fait en Parlement le 29. Août 1685. Signé, DONGOIS.

CXCII.

CXCII.

DISCOURS fait par de Vidal Avocat au Parlement de Pau, à Foucault Intendant de Bearn, de la part des Reformez de Pau.

MONSEIGNEUR,

Notre Eglise, si l'on peut encore l'appeller de ce nom, nous a deputez pour vous assûrer de ses respects, & pour vous dire en même tems qu'elle est resoluë d'obeïr à la volonté du Roi, & de se soumettre à ses ordres. Nous ne sommes plus, Monseigneur, les enfans rebelles & capricieux qui meprisoient la voix de leur mere, & qui ne vouloient écouter que la voix de l'étranger. Le Roi qui se fait un honneur d'être le fils aîné de l'Eglise, vient de nous ranger sous ses loix, & nous mettre sous sa discipline: il nous fait prendre aujourdhui ce joug aisé, & ces salutaires chaînes que nos peres avoient si malheureusement brisées. Il faloit, Monseigneur, des mains aussi puissantes que les siennes, pour ouvrir les yeux à des aveugles nez, & pour les transporter des tenebres à la lumiere. Il faloit un Roi aussi pieux que le nôtre, pour éteindre dans nos cœurs les sentimens d'une Religion que nous avions reçuë d'une illustre Reine. Et pour nous faire rentrer dans le sein de l'Eglise, il étoit besoin de cette même force qui a su joindre les deux mers, & rendre même les Espagnols humbles. Mais l'oserai-je dire, Monseigneur, que quelque grande que soit l'autorité du Roi, il auroit eu de la peine à nous reduire, & à vaincre nôtre obstination, s'il avoit choisi tout autre que vous pour l'execution de ses ordres. Vous avez conduit ce dessein avec tant de sagesse, qu'on peut dire sans vous flatter, que vous avez eu la meilleure part à cette conquête. Nous souhaitons, Monseigneur, que vous acheviez cet ouvrage avec le même succés que vous l'avez commencé; & qu'après que nôtre invincible Monarque aura eu la satisfaction de ramener dans le sein de l'Eglise ses sujets devoyez, il ait encore la gloire d'y ranger toutes les nations infideles.

CXCIII.

Confession de la Foi Catholique.

Je croi de ferme foi, & confesse tous & un chacun les articles contenus au Symbole de la Foi, duquel use la sainte Eglise Romaine, savoir est:

Je croi en Dieu le Pere tout-puissant, Createur du Ciel & de la terre, & de toutes choses visibles & invisibles, & en un souverain Seigneur Jesus-Christ, Fils unique de Dieu, engendré du Pere avant tous les siecles, Dieu de Dieu, Lumiere de Lumiere, vrai Dieu de vrai Dieu, engendré, non pas creé, consubstantiel au Pere, par lequel toutes choses ont été créées, lequel pour tous les hommes, & pour nôtre salut est descendu des Cieux: & a été incarné du S. Esprit, né de la Vierge Marie, fait homme, & crucifié pour nous sous Ponce Pilate, a enduré mort & passion, & a été enseveli, & est ressuscité le troisiéme jour selon les Ecritures, & est monté au Ciel, & est assis à la dextre du Pere, & viendra derechef avec gloire juger les vivans & les morts, au Royaume duquel il n'y aura point de fin. Je croi au St. Esprit, souverain Seigneur vivifiant tout, qui procede du Pere & du Fils, & qui avec le Pere & le Fils est adoré & glorifié, qui a parlé par les Prophetes. Je croi à une sainte Eglise Catholique & Apostolique. Je confesse un seul Batême pour la remission des pechez, & attens la resurrection des morts, & la vie du siecle à venir. Ainsi soit-il.

Je croi & embrasse fermement les Traditions des Apôtres & de la sainte Eglise, avec toutes les constitutions & observation d'icelle.

J'admets & reçois la sainte Ecriture, selon & au sens que cette Mere sainte tient & a tenu, à laquelle appartient de juger de la vraye intelligence & interpretation de ladite Ecriture, & jamais je ne la prendrai ni exposerai, que selon le commun accord & consentement unanime des Peres.

Je confesse qu'il y a sept Sacremens de la Loi nouvelle, vrayement & proprement ainsi appellez, instituez par nôtre Seigneur Jesus-Christ, & necessaires, mais non pas tous à un chacun, pour le salut du genre humain, lesquels sont, le Batême, la Confirmation, la sainte Eucharistie, la Penitence, l'extrême Onction, l'Ordre, & le Mariage, & que par iceux la grace de Dieu nous est confe-

rée, & que d'iceux le Batême, la Confirmation & l'Ordre ne se peuvent reïterer sans sacrilege.

Je croi aussi & admets les ceremonies approuvées par l'Eglise Catholique, & usitées en l'administration solennelle desdits Sacremens.

Je croi aussi & embrasse tout ce qui a été defini & determiné par le St. Concile de Trente, touchant le peché originel & la justification.

Je reconnois qu'en la sainte Messe on offre à Dieu un vrai, propre & propitiatoire Sacrifice pour les vivans & pour les morts, & que le corps & le sang avec l'ame de la Divinité de nôtre Seigneur Jesus-Christ, est vrayement, réellement, & substantiellement au très-saint Sacrement de l'Eucharistie, & qu'en icelui est fait une conversion de toute la substance du pain au corps, & de toute la substance du vin au sang, laquelle conversion l'Eglise Catholique appelle Transubstantiation.

Je confesse aussi que sous une seule des 2. especes, on prend & reçoit Jesus-Christ, tout, & entier en un vrai Sacrement.

Je confesse qu'il y a un Purgatoire, où les ames detenuës peuvent être soulagées des suffrages & bien-faits des Fideles.

J'avouë qu'on doit honorer & invoquer les Saints & Saintes bien-heureux & regnans avec Jesus-Christ, lesquels prient & offrent à Dieu leurs oraisons pour nous, & desquels on doit venerer les saintes reliques.

Comme aussi que l'on doit avoir & retenir les images de Jesus-Christ & de sa bien-heureuse mere perpetuellement Vierge, & des autres Saints & Saintes, en leur faisant l'honneur & reverence qui leur appartient.

Je confesse que nôtre Redempteur Jesus-Christ a laissé en son Eglise la puissance des Indulgences, & que l'usage en est très-salutaire au peuple Chrêtien.

Je reconnois la sainte Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, mere & superieure de toutes les Eglises.

Je promets & jure une vraye obeïssance au Pape & S. Pere de Rome, successeur de S. Pierre, Chef & Prince des Apôtres, & Vicaire de Jesus-Christ.

J'approuve sans aucun doute, & fais profession de tout ce qui a été decidé, determiné, & declaré par les saints Canons & Conciles Generaux, & specialement par le saint Concile de Trente; & rejette, reprouve, & anathematise tout ce qui leur est contraire, & toutes heresies condamnées, rejettées & anathematisées par l'Eglise.

Je promets, vouë, & jure sur ces saints Evangiles, de persister entierement & inviolablement jusques au dernier soupir de ma vie, moyennant la grace de Dieu, en cette Foi Catholique, hors laquelle il n'y a point de salut, & nul ne se peut sauver, & dont presentement je fais sans aucune contrainte profession; & tant qu'il me sera possible la ferai tenir, garder, observer, & professer par tous ceux desquels j'aurai charge en ma maison & en mon état. Ainsi Dieu soit en mon aide, & ces saints Evangiles, *Sur lesquels je jure & fais serment; & ce entre les mains de & en présence des témoins soussignez.*

Fait ce jour du mois de

CXCIV.

ARRET du Conseil d'Etat, portant que les Gentilshommes nouvellement convertis à la Religion Catholique, reprendront dans les Eglises les mêmes places que leurs ancêtres y avoient auparavant.

SUr ce qui a été representé au Roi étant en son Conseil, que beaucoup de Gentilshommes qui faisoient profession de la Religion pretenduë Reformée, en ayant fait nouvellement abjuration, il seroit convenable qu'ils pussent avoir dans les Eglises les mêmes places & honneurs dont leurs ancêtres joüissoient avant de se pervertir, afin qu'assistant au service Divin ils eussent la satisfaction de se voir aux droits que leurs auteurs n'ont perdus que par leur changement de Religion, auquel ils ont été malheureusement engagez. Tout consideré: Le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne, que les Gentilshommes nouvellement convertis à la Religion Catholique, reprendront dans les Eglises les mêmes places que leurs ancêtres y avoient avant leur perversion, & que ceux qui depuis ce tems se sont mis en possession des honneurs dont ils joüissoient, seront obligez de les ceder ausdits nouveaux Convertis: Sa Majesté laissant neanmoins la liberté de se pourvoir par les voyes ordinaires de la Justice, aux personnes qui pretendront avoir aquis, pendant que lesdits Gentilshommes nouvellement convertis ont fait profession de la Religion pretenduë Reformée, quelque titre qui leur puisse donner droit

droit de conserver lesd. places & honneurs. Enjoint sa Majesté aux Intendans & Commissaires departis dans ses Provinces & Generalitez, de tenir la main chacun dans son departement, à l'execution du present Arrêt. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Chambord le 23. jour de Septembre 1685.

Signé, COLBERT.

CXCV.

ARRET du Conseil d'Etat, concernant les Batêmes & les Mariages de ceux de la R. P. R.

LE Roi étant en son Conseil, ayant par Arrêt d'icelui du 16. Juin dernier pourvu à ce que ceux de la R. P. R. qui sont dans les païs où les exercices de ladite Religion ont été condamnez, puissent faire batiser leurs enfans par les Ministres qui seroient choisis par les Intendans & Commissaires departis dans ses Provinces; & sa Majesté desirant aussi donner moyen à ceux des Religionnaires desdits païs qui se voudront marier de le pouvoir faire commodément: Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que par les mêmes Ministres qui seront établis par lesdits Intendans & Commissaires departis en execution dudit Arrêt du Conseil dudit jour 16. Juin dernier, pour batiser les enfans de ceux de la Religion P. R. lesdits Religionaires se pourront faire marier, pourveu toutesfois que ce soit en presence du principal Officier de Justice de la residence où demeureront & auront été établis lesdits Ministres, & que ce ne soit aussi que les mêmes jours qui auront été reglez par lesdits Intendans & Commissaires departis pour faire lesdits Batêmes dans les lieux de ladite residence, en la celebration desquels mariages lesdits Ministres ne pourront faire aucun Prêche, exhortation ni exercice de lad. R. P. R. que ce qui est marqué dans les livres de leur Discipline, ni qu'aucuns Religionaires autres que les proches parens des personnes qui se-ront à marier, jusques au quatriéme degré y puissent assister. Veut sa Majesté qu'à l'égard des publications ou annonces qui doivent preceder lesdits mariages, elles se fassent au Siege Royal le plus prochain du lieu de la demeure de chacun des deux Religionaires qui se voudront marier, & seulement à l'Audience; sa Majesté entendant qu'il soit procedé extraordinairement contre les Ministres qui feront des mariages sans les formes cydessus gardées & observées, leur enjoignant bien expressément de rapporter à la fin de chaque mois au Greffe de la plus prochaine Jurisdiction Royale, un certificat signé d'eux des personnes qu'ils auront mariées, pour être inseré sans frais sur un Regître qui sera cotté & paraphé par le premier Juge, à ce faire le Greffier tenu à peine de 500. livres d'amende. Ordonne sa Majesté ausdits Intendans & Commissaires departis en ses Provinces & Generalitez de tenir la main chacun dans son departement à l'execution du present Arrêt. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Chambord le 15. jour du mois de Septembre 1685.

Signé, COLBERT.

CXCVI.

ORDONNANCE du Roi, contre les gens de la R. P. R. non habituez dans la ville & fauxbourgs de Paris.

SA Majesté étant informée, qu'il y a un grand nombre de gens de la R. P. R. de toutes les Provinces de son Royaume, qui se sont retirez depuis peu de jours dans sa bonne ville de Paris, que même ils y tiennent des conferences secrettes au prejudice de ses Edits & Declarations, & que leur sejour n'y peut produire que du trouble, & rendre ceux de la même Religion qui y sont habituez depuis long tems, plus difficiles à se convertir. Sa Majesté a ordonné & ordonne, que dans quatre jours pour tout delai, tous ceux de la R. P. R. qui ne sont habituez que depuis un an dans ladite ville de Paris, en sortiront pour se retirer dans le lieu ordinaire de leur demeure, à peine de mille livres d'amende, & de plus grande s'il y échet. Fait defenses à tous autres, soit de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, ou de la pretenduë Reformée, bourgeois ou habituez dans ladite ville & ses fauxbourgs; de donner retraite ausdits de la R. P. R. non habituez, passé ledit tems de quatre jours, sous les mêmes peines que dessus. Enjoint au Sieur de la Reinie, Conseiller du Roi en son Conseil d'Etat, & Lieutenant de Police, de tenir la main à l'execution de la presente Ordonnance, qui sera publiée & affichée par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Fait à Fontainebleau le 15. jour d'Octobre 1685. Signé, LOUIS. Et plus bas, COLBERT.

CXCVII.

EDIT du Roi, qui revoque celui de Nantes, & tout ce qui s'est fait en consequence, & defend tout exercice public de la Rel. P. R. dans le Royaume.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A tous presens & à venir, Salut. Le Roi Henri le Grand nôtre ayeul de glorieuse memoire, voulant empêcher que la paix qu'il avoit procurée à ses sujets, après les grandes pertes qu'ils avoient souffertes par la durée des guerres civiles & étrangeres, ne fût troublée à l'occasion de la Rel. P. R. comme il étoit arrivé sous les regnes des Rois ses predecesseurs, auroit par son Edit donné à Nantes au mois d'Avril 1598. reglé la conduite qui seroit à tenir à l'égard de ceux de ladite Religion, les lieux dans lesquels ils en pourroient faire l'exercice, établi des Juges extraordinaires pour leur administrer la justice, & enfin pourvu même par des articles particuliers à tout ce qu'il auroit jugé necessaire pour maintenir la tranquillité dans son Royaume, & pour diminuer l'aversion qui étoit entre ceux de l'une & l'autre Religion, afin d'être plus en état de travailler, comme il avoit resolu de faire, pour reünir à l'Eglise ceux qui s'en étoient si facilement éloignez. Et comme l'intention du Roi nôtredit ayeul ne put être effectuée à cause de sa mort precipitée, & que l'execution dudit Edit fut même interrompuë pendant la minorité du feu Roi nôtre très-honoré Seigneur & pere de glorieuse memoire, par de nouvelles entreprises desdits de la Relig. P. R. elles donnerent occasion à les priver de divers avantages qui leur avoient été accordez par ledit Edit : neanmoins le Roi nôtredit feu Seigneur & pere usant de sa clemence ordinaire, leur accorda encore un nouvel Edit à Nîmes, au mois de Juillet 1629. au moyen duquel la tranquillité ayant de nouveau été retablie, ledit feu Roi animé du même esprit & du même zéle pour la Religion que le Roi nôtredit ayeul, avoit resolu de profiter de ce repos, pour essayer de mettre son pieux dessein à execution: mais les guerres avec les étrangers étant survenuës peu d'années après, en sorte que depuis 1635. jusques à la Treve concluë en l'année 1684. avec les Princes de l'Europe, le Royaume ayant été peu de tems sans agitation, il n'a pas été possible de faire autre chose pour l'avantage de la Religion, que de diminuer le nombre des exercices de la Relig. P. R. par l'interdiction de ceux qui se sont trouvez établis au prejudice de la disposition des Edits, & par la suppression des Chambres miparties, dont l'érection n'avoit été faite que par provision. Dieu ayant enfin permis que nos peuples jouïssant d'un parfait repos, & que nous-mêmes n'étant pas occupez des soins de les proteger contre nos ennemis, ayons pu profiter de cette Treve, que nous avons facilitée à l'effet de donner nôtre entiere application à rechercher les moyens de parvenir au succés du dessein des Rois nosdits ayeul & pere, dans lequel nous sommes entrez dès nôtre avenement à la Couronne. Nous voyons presentement avec la juste reconnoissance que nous devons à Dieu, que nos soins ont eu la fin que nous nous sommes proposez, puis que la meilleure & la plus grande partie de nos sujets de ladite Religion pretenduë Reformée ont embrassé la Catholique; & d'autant qu'au moyen de ce l'execution de l'Edit de Nantes, & de tout ce qui a été ordonné en faveur de ladite Religion pretenduë Reformée demeure inutile, nous avons jugé que nous ne pouvions rien faire de mieux, pour effacer entierement la memoire des troubles, de la confusion & des maux que le progrés de cette fausse Religion a causez dans nôtre Royaume, & qui ont donné lieu audit Edit, & à tant d'autres Edits & Declarations qui l'ont precedé, ou ont été faits en consequence, que de revoquer entierement ledit Edit de Nantes, & les articles particuliers qui ont été accordez en suite d'icelui, & tout ce qui a été fait depuis en faveur de ladite Religion.

I. Savoir faisons, que nous pour ces causes, & autres à ce nous mouvans, & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, avons par ce present Edit perpetuel & irrevocable, supprimé & revoqué, supprimons & revoquons l'Edit du Roi nôtredit ayeul, donné à Nantes au mois d'Avril 1598. en toute son étenduë, ensemble les articles particuliers arrêtez le 2. Mai ensuivant, & les Lettres patentes expediées sur iceux, & l'Edit donné à Nîmes au mois de Juillet 1629. les declarons nuls & comme non avenus; ensemble toutes les concessions faites tant par iceux, que par d'autres Edits, Declarations & Arrêts, aux gens de lad. R. P. Ref. de quelque nature qu'elles puissent être, lesquelles demeureront pareillement com-

comme non avenuës : & en consequence voulons & nous plait, que tous les Temples de ceux de ladite R. P. R. situez dans nôtre Royaume, païs, terres & Seigneuries de nôtre obeïssance, soient incessamment demolis.

II. Defendons à nosdits sujets de la Rel. P. R. de plus s'assembler pour faire l'exercice de ladite Religion, en aucun lieu ou maison particuliere, sous quelque pretexte que ce puisse être, même d'exercices réels ou de Bailliages ; quand bien lesdits exercices auroient été maintenus par des Arrêts de nôtre Conseil.

III. Defendons pareillement à tous Seigneurs de quelque condition qu'ils soient, de faire l'exercice dans leurs maisons & Fiefs, de quelque qualité que soient lesdits Fiefs, le tout à peine contre tous nosdits sujets qui feroient ledit exercice, de confiscation de corps & de biens.

IV. Enjoignons à tous Ministres de ladite Relig. P. R. qui ne voudront pas se convertir & embrasser la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, de sortir de nôtre Royaume & terres de nôtre obeïssance, 15. jours après la publication de nôtre present Edit, sans y pouvoir sejourner au delà, ni pendant ledit tems de quinzaine faire aucun Prêche, exhortation, ni autre fonction, à peine des galeres.

V. Voulons que ceux desdits Ministres qui se convertiront, continuent à joüir leur vie durant, & leurs veuves après leur decés, tandis qu'elles seront en viduité, des mêmes exemptions de Tailles & logement de gens de guerre, dont ils ont joüi pendant qu'ils faisoient la fonction de Ministres ; & en outre nous ferons payer ausdits Ministres aussi leur vie durant, une pension qui sera d'un tiers plus forte que les appointemens qu'ils touchoient en qualité de Ministres, de la moitié de laquelle pension leurs femmes joüiront aussi après leur mort, tant qu'elles demeureront en viduité.

VI. Que si aucuns desdits Ministres desirent se faire Avocats, ou prendre les degrez de Docteurs ès Loix, nous voulons & entendons qu'ils soient dispensez des trois années d'étude prescrites par nos Declarations ; & qu'après avoir subi les examens ordinaires, & par iceux être jugez capables, ils soient reçus Docteurs, en payant seulement la moitié des droits que l'on a accoutumé de percevoir pour cette fin en chacune Université.

VII. Defendons les Écoles particulieres pour l'instruction des enfans de la Rel. P. R. & toutes les choses generalement quelconques, qui peuvent marquer une concession, quelle que ce puisse être, en faveur de ladite Religion.

VIII. A l'égard des enfans qui naîtront de ceux de ladite Relig. P. reformée, voulons qu'ils soient dorenavant batisez par les Curez des Parroisses. Enjoignons aux peres & meres de les envoyer aux Eglises à cet effet-là, à peine de cinq cens livres d'amende, & de plus grande s'il y échet ; & seront ensuite les enfans élevez en la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, à quoi nous enjoignons bien expressément aux Juges des lieux de tenir la main.

IX. Et pour user de nôtre clemence envers ceux de nos sujets de ladite Relig. P. R. qui se seront retirez de nôtre Royaume, païs & terres de nôtre obeïssance, avant la publication de nôtre present Edit, nous voulons & entendons, qu'en cas qu'ils y reviennent dans le tems de quatre mois du jour de lad. publication, ils puissent & leur soit loisible de rentrer dans la possession de leurs biens, & en joüir tout ainsi, & comme ils auroient pu faire s'ils y étoient toûjours demeurez ; au contraire, que les biens de ceux qui dans ce tems-là de quatre mois ne reviendront pas dans nôtre Royaume, ou païs & terres de nôtre obeïssance, qu'ils auroient abandonnez, demeurent & soient confisquez en consequence de nôtre Declaration du 20. d'Août dernier.

X. Faisons très-expresses & iteratives defenses à tous nos sujets de ladite R. P. R. de sortir, eux, leurs femmes & enfans de nôtredit Royaume, païs & terres de nôtre obeïssance, ni d'en transporter leurs biens & effets, sous peine pour les hommes des Galeres, & de confiscation de corps & de biens pour les femmes.

XI. Voulons & entendons, que les Declarations renduës contre les Relaps soient executées selon leur forme & teneur.

Pourront au surplus lesdits de ladite R. P. R. en attendant qu'il plaise à Dieu les éclairer comme les autres, demeurer dans les villes & lieux de nôtre Royaume, païs & terres de nôtre obeïssance, & y continuer leur commerce, & joüir de leurs biens, sans pouvoir être troublez ni empêchez, sous pretexte de ladite R. P. R. à condition, comme dit est, de ne point faire d'exercice, ni de s'assembler sous pretexte de prieres ou de culte de ladite Religion, de quelque nature qu'il soit

soit, sous les peines ci-dessus, de corps & de biens.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides, Baillifs, Senechaux, Prevôts, & autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, & à leurs Lieutenans, que ces presentes ils fassent lire, publier & enregîtrer, même en Vacations, nôtre present Edit, en leurs Cours & Jurisdictions, & icelui entretenir & faire entretenir, garder & observer de point en point sans y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu en aucune maniere: Car tel est nôtre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, nous avons fait mettre nôtre Seel à cesdites presentes. Donné à Fontainebleau au mois d'Octobre, l'an de grace 1685. & de nôtre regne le 43. Signé, LOUIS. Et sur le repli visa, LE TELLIER. Et à côté: Par le Roi, COLBERT. Et seellées du grand Seau de cire verte, sur lacs de soye rouge & verte.

CXCVIII. 1.

ORDONNANCES du Roi, qui interdisent l'exercice de la R. P. R. sur les Vaisseaux de guerre de sa Majesté, & sur ceux des Marchands; & defendent à toutes personnes de contribuer directement ou indirectement à l'évasion des Religionaires qui voudroient sortir du Royaume.

DE PAR LE ROI.

SA Majesté ayant par son Edit du present mois interdit l'exercice de la R. P. Ref. dans tout le Royaume; & voulant qu'il soit executé pareillement sur ses vaisseaux de guerre & sur ceux des Marchands: Sa Majesté fait très-expresses defenses à tous Capitaines commandans lesdits vaisseaux de guerre ou marchands, soit qu'ils fassent profession de la R. Catholique, Apostolique & Romaine, ou de la P. R. de laisser faire sur leur bord l'exercice de la R. P. R. ni de permettre à ceux qui en sont de s'assembler pour prier en commun, à peine de cassation contre les Capitaines de ses vaisseaux de guerre, & des Galeres contre ceux des vaisseaux Marchands. Mande sa Majesté à Mr. le Comte de Thoulouse Amiral de France, aux Vice-Amiraux, Lieutenans Generaux, Intendans, Chefs d'Escadre, Commissaires Generaux, Capitaines & autres Officiers de marine & de l'Amirauté qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution de la presente Ordonnance, quelle veut être publiée & affichée par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Fait à Fontainebleau, le 25. Octobre 1685. Signé, LOUIS. Et plus bas, COLBERT.

CXCVIII. 2.

DE PAR LE ROI.

SA Majesté ayant été informée, qu'au prejudice des defenses qu'elle a faites par sa Declaration du dixhuitiéme Mai 1682. & les Ordonnances renduës en consequence, à tous ses sujets de la Relig. P. R. de sortir de son Royaume pour s'aller établir dans les païs étrangers, & à toutes personnes de contribuer à leur sortie, sous les peines portées par lad. Declaration, plusieurs Marchands, Capitaines de leurs navires, Maîtres de barques, Pilotes, Lamaneurs, & autres ne laissent pas de faciliter ces sorties autant qu'ils peuvent, & de faire trouver ausdits Religionaires les moyens de s'évader; à quoi étant necessaire de pourvoir: Sa Majesté fait iteratives inhibitions & defenses à tous Marchands, Capitaines de leurs vaisseaux, Maîtres de barques, Pilotes, Lamaneurs, & tous autres qu'il appartiendra, de contribuer directement ni indirectement à l'évasion desdits Religionaires, à peine de trois mille livres d'amende, de plus grande s'il y échet, & de punition corporelle en cas de recidive. Mande & ordonne sa Majesté aux Officiers de l'Amirauté de tenir la main à l'execution de la presente Ordonnance, & de la faire publier & afficher par tout où besoin sera, afin que personne n'en ignore. Fait à Fontainebleau le 5. Novembre 1685. Signé, LOUIS. Et plus bas, COLBERT.

CXCIX.

ARRET du Conseil d'Etat, portant que la surseance accordée aux nouveaux Convertis par l'Arrêt dudit Conseil du 18. Novembre 1680. n'aura lieu pour les Lettres & Billets de change &c.

LE Roi ayant été informé que les Marchands nouveaux convertis pretendent se servir en toutes affaires du benefice de l'Arrêt de surseance accordé aux nouveaux Convertis, & particulierement en celles qui regardent

gardent leur commerce avec les Etrangers; ce qui porteroit un prejudice notable au commerce de ses sujets. A quoi voulant pourvoir: Sa Majesté étant en son Conseil, en interpretant ledit Arrêt du Conseil du 18. Novembre 1680. a ordonné & ordonne que la surseance portée par icelui n'aura lieu pour les affaires que les Marchands negotians & Commissionaires François pourroient avoir avec les étrangers pour raison de leur commerce; voulant au surplus que ledit Arrêt soit executé selon sa forme & teneur. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le 5. Novembre 1685. Signé, COLBERT.

C C.

DECLARATION du Roi, portant que la moitié des biens de ceux de la Rel. P. R. qui sortiront du Royaume, seront donnez aux denonciateurs.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Bien que par nos Lettres de Declaration des 18. Mai, & 14. Juillet de l'année 1682. nous ayons ordonné, que par les Juges ordinaires des lieux, il seroit procedé contre ceux de la Rel. P. R. qui sortiront de nôtre Royaume sans nôtre permission, neanmoins nous aurions été informez, que soit par la negligence desdits Juges ou autrement, plusieurs de ceux de ladite R. P. R. sont sortis de nôtre Royaume, sans que lesdits Juges se soient mis en devoir de proceder contre eux selon qu'il leur est prescrit par lesdites Declarations, en sorte qu'ils ne laissent pas de jouïr de leurs biens & revenus qu'ils y ont laissez, soit au moyen des contracts de vente, cessions ou transports simulez faits au profit de leurs parens & amis, ou autrement. A quoi jugeant necessaire de pourvoir: savoir faisons, que pour ces causes, & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons par ces presentes signées de nôtre main, dit, declaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que si au prejudice de nosdites Declarations des 18. Mai, & 14. Juillet 1682. aucuns de ladite R. P. R. viennent à sortir de nôtre Royaume sans nôtre permission, & en derobent la connoissance aux Juges ordinaires des lieux, ceux qui les decouvriront & denonceront ausdits Juges ordinaires, soient mis en possession de la moitié des fonds qu'ils auront denoncez dans les païs où confiscation a lieu; & où elle n'a pas lieu, que la moitié des fruits & revenus des biens qu'ils decouvriront leur soit donné, leur en ayant fait & faisons don dès à present comme pour lors, par cesdites presentes, nonobstant ce qui pourroit être opposé au contraire de la part des parens & heritiers de ceux de ladite Rel. P. R. qui se seroient ainsi retirez, & nonobstant aussi tous Edits, Declarations, Arrêts, & autres choses à ce contraires, ausquels nous avons derogé & derogeons en tant que de besoin. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cour de Parlement & Chambre des Comptes à Paris, que ces presentes nos Lettres de Declaration ils ayent à faire enregîtrer, & le contenu en icelles garder, faire garder & observer selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens: Car tel est nôtre plaisir. En temoin de quoi nous avons fait mettre nôtre Seel à cesdites presentes. Donné à Versailles le 20. jour du mois d'Août, l'an de grace 1685. & de nôtre regne le 43. Signé, LOUIS. Et sur le repli: Par le Roi, COLBERT. Et seellées du grand Seau de cire jaune.

C C I.

DECLARATION du Roi, portant que ceux de la R. P. R. qui reviendront dans le Royaume, declareront leur retour aux Juges.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Par nôtre Edit du mois d'Octobre dernier, portant revocation de celui de Nantes, & interdiction de l'exercice de la R. P. R. dans nôtre Royaume, nous avons entr'autres choses ordonné que ceux de nos sujets de ladite Religion qui se seroient retirez dans les païs étrangers, avant la publication dudit Edit, rentreroient dans leurs biens confisquez, en cas qu'ils revinssent dans quatre mois, du jour de la publication dudit Edit, ainsi que s'ils y étoient toûjours demeurez; & d'autant qu'il pourroit survenir quelques contestations entre ceux de qui les biens seroient confisquez, & ceux qui en pretendroient la confiscation, au sujet du tems de leur retour dans nôtre Royaume & terres de nôtre obeïssance, & qu'il est necessaire de prevenir toutes

tes difficultez à cet égard. A ces causes, nous avons dit, & declaré, disons & declarons par ces presentes signées de nôtre main, voulons & nous plaît, que ceux de nos sujets de la R. P. R. qui se sont retirez de nôtre Royaume, païs & terres de nôtre obeïssance, avant la publication dudit Edit du mois d'Octobre dernier, lesquels en consequence d'icelui y reviendront dans le tems de quatre mois, soient tenus de declarer à leur retour devant nos Baillifs ou leurs Lieutenans aux Bailliages & Senechaussées dans le ressort desquels seront situées leurs maisons & demeures ordinaires, & en l'absence desdits Baillifs ou leurs Lieutenans, devant les Officiers qui sont après eux, suivant l'ordre du tableau, qu'ils sont de retour, pour satisfaire à nôtredit Edit, dont leur sera donné acte sans aucuns frais, par lesdits Officiers. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Paris, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & enregîtrer, & icelles executer selon leur forme & teneur ; Car tel est notre plaisir. En temoin de quoi nous avons fait mettre nôtre Seel à cesdites presentes. Donné à Fontainebleau le 12. jour de Novembre, l'an de grace 1685. & de nôtre regne le 43. Signé, LOUIS. Et sur le repli : Par le Roi, COLBERT. Et seellées du grand Seau de cire jaune.

CCII.

ARRET du Conseil d'Etat, qui defend à tous Avocats faisant actuellement profession de la Rel. P. R. de faire aucunes fonctions d'Avocats en quelque Cour & Jurisdiction que ce puisse être.

LE Roi ayant par sa Declaration du 11. Juillet dernier, ordonné qu'il ne seroit plus reçu d'Avocats faisant profession de la R. P. R. pour les raisons y contenuës : Sa Majesté a reconnu depuis, & particulierement après la publication du dernier Edit, portant interdiction de ladite R. P. R. qu'il étoit de dangereuse consequence de laisser continuer les fonctions d'Avocats à ceux qui étoient reçus avant lad. Declaration, à cause de l'abus qu'ils peuvent faire du credit, & de la confiance que leur donne leur profession sur ceux de ladite Religion, dont ils pourroient se servir pour empêcher leur conversion ; & Sa Majesté a cru devoir interdire ausdits Avocats leurs fonctions pour l'avenir. A quoi voulant pourvoir : Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné & ordonne, que ladite Declaration du 11. Juillet dernier sera executée selon sa forme & teneur, & en outre fait sa Majesté defenses à tous Avocats faisant actuellement profession de la R. P. R. de faire aucunes fonctions d'Avocats, en quelque Cour & Jurisdiction que ce puisse être, à peine de quinze cens livres d'amende pour chaque contravention. Fait pareillement sa Majesté defenses à tous Juges de les recevoir à plaider, & aux Avocats Catholiques de consulter avec eux, ni les admettre dans leur Communauté, sous quelque pretexte que ce soit. Fait au Conseil d'Etat du Roi, S. M. y étant, tenu à Fontainebleau le 5. Novembre 1685.

Signé, COLBERT.

CCIII.

DECLARATION du Roi, pour interdire les fonctions d'Avocats à ceux de la Religion P. R.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Nous avons par nôtre Declaration du 11. jour de Juillet dernier, ordonné pour les raisons y contenuës, qu'il ne seroit plus reçu d'Avocats faisant profession de la R. P. R. & ayant reconnu depuis la publication du dernier Edit, portant interdiction de ladite Religion, que la plûpart des Avocats qui en font profession, se servant du credit qu'ils ont sur ceux de la même Religion, travaillent à les empêcher de suivre dans leurs conversions l'exemple de presque tous nos sujets, qui ont enfin heureusement reconnu leurs erreurs, & se sont reünis à la veritable Eglise, nous avons resolu d'exclure des fonctions d'Avocats ceux qui font profession de ladite R. P. R. A ces causes, & autres à ce nous mouvans, nous avons dit & declaré, disons & declarons par ces presentes signées de nôtre main, voulons & nous plaît, que nôtre Declaration du 11. jour de Juillet dernier, soit executée selon sa forme & teneur, & en outre faisons très-expresses inhibitions & defenses à tous Avocats faisant profession de la R. P. R. de faire à l'avenir aucunes fonctions d'Avocats en quelque Cour & Jurisdiction que ce puisse être, à peine de quinze cens livres d'amende pour chaque contravention. Faisons pareillement defenses à nos Cours & Juges

ges de les recevoir à plaider, & à tous nos sujets de les consulter; de les nommer pour Arbitres & Surarbitres; aux Avocats Catholiques de consulter ni travailler à des Arbitrages avec eux, & aux Procureurs de signer les écritures qu'ils auront dressées, le tout à peine de nullité. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Paris, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & enregîtrer, & icelles executer selon leur forme & teneur: Car tel est nôtre plaisir. En temoin de quoi nous avons fait mettre nôtre Seel à cesd. presentes. Donné à Versailles le 17. jour du mois de Novembre, l'an de grace 1685. & de nôtre regne le 43. Signé, LOUIS. Et sur le repli: Par le Roy, COLBERT. Et seellées du grand Seau de cire jaune.

CCIV.

ARRET du Conseil d'Etat, portant interdiction des Conseillers de la Rel. P. R. du Parlement de Paris, avec ordre de se demettre de leur Office.

LE Roi ayant par sa Declaration du 20. Janvier de la presente année ordonné que les Conseillers de sa Cour de Parlement, faisant profession de la R. P. R. ne pourroient connoître des procés civils & criminels, ausquels les Ecclesiastiques & les nouveaux convertis auroient interêt, sa Majesté a été informée qu'à present que la plûpart de ses sujets de ladite Religion sont rentrez dans l'Eglise, il n'y a presque point de procés ausquels quelques nouveaux Convertis ne soient parties principales ou intervenantes, ce qui rendra bien-tôt les fonctions desdits Conseillers inutiles; & d'ailleurs sa Majesté ne voulant pas que des Officiers de cette qualité, qui devroient par leur exemple exciter le reste de ses sujets qui sont demeurez dans l'erreur à rentrer dans l'Eglise, & qui cependant refusent eux-mêmes les instructions qui leur sont offertes pour reconnoître la veritable Religion, demeurent plus long-tems constituez en dignité dans sa Cour de Parlement de Paris, & revêtus des Offices de Conseillers en icelle. Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné & ordonne, que dans quinzaine du jour de la signification du present Arrêt, les Conseillers de sa Cour de Parlement de Paris, qui se trouveront encore faire profession de la Rel. P. R. seront tenus de remettre ès mains du Receveur des revenus casuels leur procuration *ad resignandum*, de leurs Offices, qui leur seront remboursez par ledit Receveur des revenus casuels sur le pied de la fixation; & à faute par lesd. Conseillers de satisfaire au present Arrêt, passé ledit tems de quinzaine il vaudra de procuration *ad resignandum*, & il sera pourvu ausd. Offices de personnes agreables à sa Majesté; & demeureront lesdits Conseillers interdits dès à present des fonctions de leurs Offices. Fait au Conseil d'Etat du Roi, S. M. y étant, tenu à Versailles le 23. jour de Novembre 1685.

Signé, COLBERT.

CCV.

ORDONNANCE, contre les Assemblées & exercice de ceux qui se disent encore de la Religion Pretenduë Reformée.

DE PAR LE ROI,
ET MR. LE PREVÔT DE PARIS, OU MR. SON LIEUTENANT GENERAL DE POLICE.

SUr ce que le Procureur du Roi nous a remontré, qu'il a été averti qu'au prejudice de l'Edit du mois d'Octobre dernier, & des defenses faites aux sujets du Roi, qui se disent être de la Religion Pretenduë Reformée, de plus s'assembler pour en faire l'exercice en aucun lieu ou maison particuliere, sous quelque pretexte que ce soit, quelques personnes du nombre de celles qui se disent être encore de ladite Religion P. R. s'assemblent neanmoins, & se rendent à certains jours dans les maisons de divers Ambassadeurs & Ministres étrangers, pour y faire l'exercice de ladite Religion; & étant necessaire d'empêcher les suites de cette contravention, requeroit qu'il fût sur ce par nous pourvu. Nous ayant égard aud. Requisitoire, & conformément à l'Edit du mois d'Octob. dernier, & à la disposition des articles deux & trois dudit Edit, avons fait iteratives & très-expresses defenses à ceux d'entre les sujets de sa Majesté, habitans ou residans à Paris, qui se disent être encore de la R. P. R. de s'assembler, & de se trouver dans les maisons des Ambassadeurs ou Ministres étrangers, pour y assister & faire l'exercice de ladite Religion, sous les peines portées par ledit Edit. Enjoignons aux Commissaires du Châtelet, chacun dans leurs quartiers, de veiller & de tenir la main à l'execution de la pre-

presente Ordonnance, qui sera luë, publiée, & affichée par tout où besoin sera. Ce fut fait & donné par Messire Gabriel Nicolas de la Reynie, Conseiller d'Etat ordinaire, Lieutenant General de Police de la ville, Prevôté & Vicomté de Paris, le Lundi 3. jour de Decembre 1685.

Signé, De la Reynie.

CCVI.

DECLARATION du Roi, pour établir la preuve du jour du decés de ceux de la R. P. R.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Nous aurions par nôtre Edit du mois d'Octobre dernier, interdit à toûjours l'exercice de la Religion P. R. dans nôtre Royaume, en consequence duquel les Temples qui restoient à ceux de cette Religion ayant été demolis, & les Consistoires où se tenoient les Registres de leurs decés supprimez, le defaut desdits Registres rend incertain le jour de leur mort, & nos sujets Catholiques qui y ont interêt, demeurent privez de la preuve établie par nos Ordonnances, & reduits à la preuve par temoins, qui ne se peut faire que par une longue procedure & beaucoup de frais; A quoi il est necessaire de pourvoir. A ces causes, nous avons dit & declaré, disons & declarons par ces presentes signées de nôtre main, voulons & nous plaît, qu'à l'avenir dans les lieux où ceux de la Rel. P. Ref. viendront à deceder, les deux plus proches parens de la personne decedée, & à defaut de parens, les deux plus proches voisins seront tenus d'en faire leur declaration à nos Juges Royaux, s'il y en a dans lesdits lieux, ou aux Juges des Seigneurs, & de signer sur le Registre qui en sera tenu à cet effet par lesdits Juges, à peine contre lesdits parens ou voisins d'amende arbitraire, & des dommages & interêts des parties interessées. Et à l'egard de ceux qui sont decedez depuis la publication de nôtredit Edit du mois d'Octobre dernier, voulons qu'incontinent après la publication des presentes, les parens ou voisins soient tenus sous les mêmes peines, de faire leur declaration ausdits Juges en la forme cy-dessus expliquée. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Paris, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & regîtrer, & le contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur: Car tel est nôtre plaisir. En temoin de quoi nous avons fait mettre nôtre Seel à cesdites presentes. Donné à Versailles le 11. jour du mois de Decembre, l'an de grace 1685. & de nôtre regne le 43. Signé, LOUIS. Et sur le repli: Par le Roi, Colbert. Et scellées du grand Seau de cire jaune.

CCVII.

DECLARATION du Roi, portant permission aux nouveaux Convertis de rentrer dans leurs biens vendus ou affermez depuis six mois.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Nous avons été informez que plusieurs de nos sujets de la R. P. R. convertis à la Foi Catholique, lesquels meditoient leur retraite hors de nôtre Royaume avant leur conversion, ont depuis six mois vendu ou aliené à vil prix leurs immeubles, & fait des baux à loyer de leurs biens, dont ils recevroient un notable prejudice, si lesdites ventes ou baux à loyer, qu'ils n'avoient faits que dans la vuë d'en tirer alors quelque argent comptant, ou autre secours present, avoient lieu. Et comme par nôtre Declaration du 22. Juillet 1682. nous avons declaré nuls les contracts de vente & autres dispositions que nos sujets de ladite R. P. R. pourroient faire de leurs biens un an avant leur retraite hors de nôtre Royaume, nous avons bien voulu en la presente occasion donner à ceux qui se sont convertis des marques de nôtre bonté, en cassant & annulant lesdites ventes & alienations, qu'ils pourroient avoir faites en vuë de leur retraite. A ces causes, & autres considerations à ce nous mouvans, nous avons permis, & par ces presentes signées de nôtre main, permettons à nos sujets de ladite R. P. R. qui se sont convertis à la Foi Catholique, de rentrer si bon leur semble, dans la proprieté & joüissance des biens qu'ils peuvent avoir vendus ou affermez depuis six mois, & pendant qu'ils étoient engagez dans lad. Religion, en remboursant à ceux qui en auront traité avec eux, le prix de leurs acquisitions, ou ce qu'ils auront reçu sur le prix des baux, & les autres frais, loyaux coûts, impenses & ameliorations, ainsi qu'il sera reglé par les Juges des lieux, par devant lesquels ils se pourront pourvoir pendant le tems de six mois, du jour de

de la publication & enregîtrement des presentes, après lequel tems ils ne seront plus reçus à rentrer, & à cet effet nous avons cassé & annulé les contracts de vente & baux, contre lesquels lesdits nouveaux Convertis voudront être relevez. N'entendons neanmoins par ces presentes, annuller les ventes qu'ils ont faites par decret forcé de bonne foi, en consequence des dettes contractées avant ledit tems de six mois, ni les baux judiciers des biens saisis d'autorité de Justice. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Paris, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & regîtrer, & icelles executer selon leur forme & teneur: Car tel est nôtre plaisir. En temoin de quoi nous avons fait mettre nôtre Seel à cesdites presentes. Donné à Versailles le dixiéme jour du mois de Janvier, l'an de grace 1686. & de nôtre regne le 43. Signé, LOUIS. Et sur le repli: Par le Roi, COLBERT. Et scellées du grand Seau de cire jaune.

CCVIII.

DECLARATION du Roi, concernant les domestiques dont les pretendus Reformez & nouveaux Convertis peuvent se servir.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Nous aurions par nôtre Declaration du 9. Juillet 1685. & pour les causes y contenuës, defendu à tous nos sujets de la R. P. R. de se servir de domestiques Catholiques. Et comme l'attention continuelle que nous avons à ce qui peut entierement achever le grand ouvrage de la Reünion de nos sujets à la même Foi Catholique, nous a fait connoître que ce qui étoit très-utile alors pour empêcher la perversion de nos sujets Catholiques, pourroit retarder à present la converſion de ceux de ladite R. P. R. engagez au service du petit nombre de pretendus Reformez, qui nonobstant tant de moyens que nous avons mis en pratique, sont malheureusement restez jusqu'à present dans leurs erreurs: que pareillement il est dangereux de laisser aux nouveaux Convertis la liberté de se servir de domestiques de lad. Religion, nous avons resolu d'y pourvoir. A ces causes, nous avons dit & declaré, disons & declarons par ces presentes signées de nôtre main, voulons & nous plaît, qu'en attendant que les moyens efficaces dont nous continuërons de nous servir pour obliger ce qui reste de nos sujets de se reünir à l'Eglise Catholique, ayent eu l'effet que nous en devons attendre, aucun de la Religion P. R. de l'un & l'autre sexe, ne puisse sous quelque pretexte que ce soit, servir en qualité de domestique ceux de la même Religion. Faisons très-expresses inhibitions & defenses ausdits de la R. P. R. de se servir de domestiques autres que Catholiques, à peine de mil livres d'amende pour chaque contravention, derogeant à cet effet à nôtredite Declaration du 9. Juillet 1685. Et à l'égard des domestiques de ladite R. P. R. voulons que ceux qui auront contrevenu à la disposition de la presente Declaration, soient condamnez; savoir les hommes aux Galeres & les femmes au fouët, & à être flêtries d'une fleur de lys. Ordonnons pareillement & sous les mêmes peines, que les nouveaux Convertis seront tenus de mettre hors de leurs maisons les domestiques de ladite R. P. R. sans qu'ils puissent s'en servir à l'avenir, sous quelque pretexte que ce soit: & sera la presente Declaration executée, & les peines portées par icelle encouruës, quinze jours après la publication & enregîtrement qui en seront faits dans nos Cours de Parlement, & dans les Sieges de leur ressort. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Paris, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & regîtrer, & icelles executer selon leur forme & teneur: Car tel est nôtre plaisir. En temoin de quoi nous avons fait mettre nôtre Seel à cesdites presentes. Donné à Versailles le 11. jour de Janvier, l'an de grace 1686. & de nôtre regne le 43. Signé, LOUIS. Et sur le repli: Par le Roi, COLBERT. Et scellées du grand Seau de cire jaune.

CCIX.

ARRET du Conseil d'Etat, en faveur des Etrangers Protestans; de quelque Religion qu'ils soient.

LE Roi ayant été informé que quelques gens mal-intentionnez auroient repandu dans les païs étrangers, & fait entendre, que sa Majesté a donné des ordres pour empêcher les étrangers qui ne sont point Catholiques, d'entrer dans le Royaume pour y continuer leur commerce, sous le pretexte de l'interdiction de la R. P. R. faite par l'Edit du mois d'Octobre dernier. Et sa Majesté voulant fai-

faire savoir ses intentions à cet egard, & pourvoir par ses ordres à la sûreté des Etrangers qui viendront dans le Royaume, & leur donner moyen de continuer leur commerce avec toute liberté : Sa Majesté étant en son Conseil, a permis & permet à tous Marchands, & autres étrangers Protestans, de quelque Religion qu'ils soient, d'entrer dans le Royaume avec leurs femmes, enfans, domestiques & autres de leur nation, leurs hardes & marchandises, y sejourner, aller & venir dans les villes & lieux d'icelui, & en sortir avec la même liberté qu'ils ont fait par le passé : à la charge qu'ils ne pourront amener avec eux les sujets de sa Majesté, ni faire dans le Royaume aucun exercice de leur Religion. Enjoint à cet effet sa Majesté à tous ses Gouverneurs & Lieutenans Generaux, Intendans & Commissaires departis dans les Provinces & Generalitez de son Royaume, & autres qu'il appartiendra, de laisser sûrement & librement passer & repasser lesdits Etrangers, & les favoriser en toute rencontre, sans permettre qu'il leur soit fait ou donné aucun trouble ni empêchement. Et sera le present Arrêt lu, publié & affiché dans toutes les villes & lieux du Royaume, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Versailles l'onziéme jour de Janvier 1686.

C C X.

ARREST du Conseil d'Etat, portant que les nouveaux Convertis ne pourront se servir contre d'autres nouveaux Convertis, de la surseance portée par l'Arrêt du 18. *Novembre* 1680.

LE Roi ayant voulu traiter favorablement ses sujets de la R. P. R. convertis à la foi Catholique, leur auroit par Arrêt de son Conseil, du dix-huitiéme Novembre 1680. accordé terme & delai de trois ans, du jour de leur abjuration, pour le payement du capital de leurs dettes, ce que sa Majesté leur auroit accordé, pour empêcher les poursuites que leurs creanciers de ladite Religion auroient pu faire contr'eux en haine de leur conversion : mais le dessein que sa Majesté a conçu de reünir tous ses sujets à la même Foi, ayant eu un si heureux succés, qu'il en reste un trés-petit nombre à convertir, sa Majesté est informée que ses sujets nouveaux convertis se trouveroient lezez & incommodez en leur commerce, si ladite surseance avoit lieu dans les affaires qu'ils peuvent avoir les uns contre les autres ; ce qu'elle n'a pas eu intention de faire lors qu'elle a rendu ledit Arrêt, n'étant pas raisonnable que le privilege accordé à l'un puisse prejudicier au privilege de l'autre ; A quoi voulant pourvoir : Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné & ordonne, qu'à l'avenir les nouveaux Convertis ne pourront se servir contre d'autres nouveaux Convertis de la surseance portée par led. Arrêt du 18. Novembre 1680. lequel sera au surplus executé selon sa forme & teneur. Enjoint sa Majesté aux Intendans & Commissaires departis pour l'execution de ses ordres dans les Provinces & Generalitez de son Royaume, de tenir la main à l'execution du present Arrêt. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 12. jour du mois de Janvier 1686.

Signé, COLBERT.

C C X I.

EDIT du Roi, concernant l'éducation des enfans de ceux de la R. P. R.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, A tous presens, & à venir, Salut. Ayant ordonné par nôtre Edit donné à Fontainebleau au mois d'Octobre dernier, que les enfans qui naîtroient de nos sujets qui font profession de la Religion Pretenduë Reformee, seroient élevez dans la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, nous estimons à present necessaire de procurer avec la même application le salut de ceux qui étoient nez avant cette loi, & de suppléer de cette sorte au defaut de leurs parens, qui se trouvent encore malheureusement engagez dans l'heresie, qui ne pourroient faire qu'un mauvais usage de l'autorité que la nature leur donne pour l'éducation de leurs enfans. A ces causes, & autres à ce nous mouvans, nous avons dit & declaré, disons & declarons par ces presentes signées de nôtre main, voulons & nous plaît, que dans huit jours aprés la publication faite de nôtre present Edit, dans nos Bailliages, Senechaussées & autres Sieges, tous les enfans de nos sujets qui font encore profession de ladite R. P. R. depuis l'âge de cinq ans jusques à celui de 16. accomplis, soient mis à la diligence de nos Procureurs, & de ceux de nos sujets ayant haute Justice, entre les mains de leurs ayeuls, ayeules, oncles, ou autres parens Catholiques, s'ils en ont qui veulent bien s'en charger,

pour

pour être élevez dans leurs maisons, ou ailleurs par leurs soins, dans la Relig. Catholique, Apostolique & Romaine, & instruits dans les exercices convenables à leur condition & à leur sexe. Voulons qu'en cas que ces enfans n'ayent point d'ayeuls, d'ayeules, ou autres parens Catholiques, ou que leurs peres & leurs meres ayent des raisons legitimes, pour empêcher que l'éducation de leurs enfans ne leur soit confiée, ils soient mis entre les mains de telles personnes Catholiques, qui seront nommez par les Juges, pour être élevez ainsi qu'il est ci-dessus expliqué. Ordonnons que les peres & les meres de ladite Religion P. R. payeront à leurs enfans une pension telle qu'il sera reglé par les Juges des lieux, eu égard à leurs biens & au nombre de leurs enfans. Voulons que les enfans de l'âge ci-dessus marqué, ausquels les peres & meres ne seront pas en état de payer les pensions necessaires pour les faire élever & instruire hors de leurs maisons, soient mis dans le même tems de huit jours, à la diligence de nos Procureurs, & de ceux des Seigneurs ayant haute Justice, dans les Hôpitaux Generaux les plus proches de la demeure de leurs peres ou de leurs meres, pour être élevez & instruits par les soins des Administrateurs desdits Hôpitaux, en des mêtiers convenables à leur état. Voulons que tout ce qui sera ordonné par nos Juges, & ceux des Seigneurs ayant haute Justice, pour l'execution du present Edit, soit executé nonobstant toutes oppositions ou appellations, & sans y prejudicier. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Paris, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & regitrer, & icelles executer selon leur forme & teneur. Car tel est nôtre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours nous avons fait mettre nôtre Seel à cesdites presentes. Donné à Versailles au mois de Janvier, l'an de grace 1686. & de nôtre regne le 43. Signé, LOUIS. Et sur le repli: Par le Roi, Colbert. Et seellées du grand Seau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

CCXII.

EXEMPLE des Lettres du Roi, écrites aux Intendans.

Monsr. de Menars, j'ai été informé que plusieurs nouveaux Catholiques negligent d'envoyer leurs enfans aux Ecoles du lieu de leurs demeures, & aux instructions & Catechismes qui se font dans leurs Paroisses; en sorte qu'ils pourroient rester sans être instruits de leur Religion, s'il n'y etoit pourvu; ce qui m'oblige de vous écrire cette Lettre, pour vous dire, que mon intention est que vous fassiez savoir à mes sujets nouveaux Catholiques, que je veux qu'ils envoyent regulierement leurs enfans aux Ecoles, & aux instructions & Catechismes qui se font dans leurs Parroisses: & en cas qu'ils y manquent, mon intention est que lesdits enfans soient mis, de l'Ordonnance des Juges des lieux, savoir les garçons dans des colleges, & les filles dans des Couvens, & que leur pension soit payée sur les biens de leurs peres & meres; & en cas qu'ils n'ayent point de bien, qu'ils soient reçus dans les Hôpitaux des lieux, ou les plus prochains, voulant que vous fassiez savoir à tous les Juges de vôtre departement mes intentions sur ce sujet; & que vous teniez la main à ce qu'elles soient executées. Sur ce je prie Dieu qu'il vous ait, Monsr. de Menars, en sa sainte garde. Ecrit à Versailles le 2. jour de Mai 1686. Signé, LOUIS; & plus bas, Colbert.

CCXIII.

EDIT du Roi, concernant les femmes & les veuves de la R. P. R.

Louis par la grace de Dieu Roi de France de Navarre: A tous presens & à venir, Salut. Nous voyons avec deplaisir, que quelques-unes des femmes, dont les maris sont rentrez dans le sein de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, ne suivent pas leur exemple, & qu'elles s'obstinent à demeurer dans les erreurs de la Religion P. R. Et comme cette opiniâtreté divise les familles; & empêche ou retarde la conversion de leurs enfans, nous avons estimé qu'il étoit necessaire d'y pourvoir, même à l'égard des veuves qui ne sont pas encore rentrées dans l'Eglise. A ces causes, nous avons dit & declaré, disons & declarons par ces presentes signées de nôtre main, voulons & nous plaît, que les femmes des nouveaux Catholiques qui refuseront de suivre l'exemple de leurs maris, ensemble les veuves qui persisteront dans lad. R. P. R. un mois après la publication & enregîtrement des presentes, soient & demeurent dechuës du pouvoir de disposer de leurs biens, soit par testament, donation entre-vifs, alienation ou autrement: & à l'égard

gard de l'usufruit des biens qui pourront leur avenir, ou leur être échus par les donations à elles faites par leurs maris, soit par contract de mariage ou entre-vifs, des douaires, droits de succeder en Normandie, augmens de dot, habitations, droit de partager la communauté, preciputs & generalement tous autres avantages qui leur auront été faits par leurs maris, voulons qu'ils appartiennent à leurs enfans Catholiques suivant la disposition des coutumes, & à leur defaut aux Hôpitaux des villes les plus prochaines de leur habitation ordinaire, sans que cette peine puisse être declárée comminatoire, & sans prejudice de la proprieté qui appartiendra aux heritiers Catholiques desdites femmes ou veuves, lors que leurs successions seront ouvertes: & en cas que lesdites femmes ou veuves n'ayent d'ailleurs aucun bien pour leur subsistance, voulons qu'il leur soit pourvu d'alimens par nos Juges suivant l'exigence des cas. Entendons que lesdites femmes ou veuves rentrent dans tous les droits qui leur sont ôtez par le present Edit, du jour qu'elles auront fait enregîtrer l'acte de leur abjuration au Greffe de la plus prochaine Justice Royale. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Paris, que ces presentes ils ayent à faire publier & enregîtrer, & icelles executer selon leur forme & teneur. Car tel est nôtre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, nous avons fait mettre nôtre Seel à cesdites presentes. Donné à Versailles au mois de Janvier, l'an de grace 1686. & de nôtre regne le 43 Signé, LOUIS. Et sur le repli: Par le Roi, COLBERT. Visa, BOUCHERAT. Et seellées du grand Seau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

CCXIV.

DECLARATION du Roi, pour defendre les Pelerinages, sans permission du Roi, & des Evêques.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Les abus qui s'étoient glissez dans nôtre Royaume, sous un pretexte specieux de devotion & de pelerinage, étant venus à un tel excés, que plusieurs de nos sujets avoient quitté leurs parens contre leur gré, laissé leurs femmes & enfans sans aucun secours, volé leurs maîtres, & abandonné leurs apprentissages, pour passer leur vie dans une continuelle debauche, même que quelques-uns se seroient établis dans les païs étrangers, où ils se seroient mariez, bien qu'ils eussent laissé leurs femmes legitimes en France, nous aurions cru pouvoir arrêter le cours de ces desordres, en ordonnant par nôtre Declaration du mois d'Août 1671. que tous ceux qui voudroient aller en pelerinage à S. Jacques en Galice, à nôtre-Dame de Lorette, & autres lieux saints hors de nôtre Royaume, seroient tenus de se presenter devant leur Evêque Diocesain, pour être par lui examinez sur les motifs de leur voyage, & de prendre de lui une attestation par écrit, outre laquelle ils retireroient du Lieutenant General ou Substitut du Procureur General du Bailliage ou Senechaussée, dans lesquels ils feroient leur demeure, ensemble des Maires & Echevins, Jurats, Consuls & Syndics des Communautez, des Certificats contenant leur nom, âge, qualité, vacation, & s'ils étoient mariez ou non; lesquels Certificats ne seroient point donnez aux mineurs, enfans de famille, femmes mariées, & apprentifs, sans le consentement de leurs peres, tuteurs, curateurs, maris & maîtres de métiers, & qu'à faute par lesdits Pelerins de pouvoir representer lesdites Attestations & Certificats aux Magistrats & Juges de Police des lieux où ils passeroient, & d'en prendre d'eux en arrivant, ils seroient arrêtez & punis pour la premiere fois du carcan; pour la seconde du fouët, par maniere de castigation; & pour la troisiéme condamnez aux Galeres, comme gens vagabonds & sans aveu. Et d'autant que nous avons été informez que plusieurs enfans de famille, artisans & autres personnes, par un esprit de libertinage ne laissoient pas d'entreprendre de faire des pelerinages hors de nôtre Royaume, sans avoir observé ce qui est porté par nôtredite Declaration, les uns évitant de passer dans les villes où ils savent qu'on leur demandera exactement des Certificats, les autres se servans de fausses attestations, dans la confiance qu'ils ont que les personnes preposées pour les examiner ne pourront pas s'en appercevoir, ne connoissant pas les signatures des Evêques & Juges des lieux où lesdits Pelerins font leur demeure, & la plûpart se flatant que s'ils étoient arrêtez en quelques endroits faute de representer des Certificats, on ne leur feroit subir que la peine portée pour la premiere contravention, par l'impossibilité où se trouveroient les Juges de les convaincre d'avoir déja été repris de Justice pour le même sujet: A quoi étant necessaire de pourvoir pour l'interêt

l'interêt public & police generale. A ces causes, & autres à ce nous mouvans, nous avons declaré & ordonné, & par ces presentes signées de nôtre main, declarons & ordonnons, voulons & nous plaît, qu'aucun de nos sujets ne puisse aller en pelerinage à S. Jacques en Galice, Nôtre-Dame de Lorette, & autres lieux hors de nôtre Royaume, sans une permission expresse de nous, signée par l'un des Secretaires d'Etat & de nos commandemens, sur l'approbation de l'Evêque Diocesain, à peine des Galeres à perpetuité contre les hommes, & contre les femmes de telles peines afflictives que nos Juges estimeront convenables. Enjoignons pour cet effet à tous Juges, Magistrats, Prevôts des Marechaux, Vice-Senechaux, leurs Lieutenans, Exemts, & autres Officiers, Maires, Consuls, Echevins, Jurats, Capitouls, & Syndics des villes & bourgs de nos frontieres, dans lesquelles passeroient lesdits Pelerins un mois après la publication de ces presentes, de les arrêter & conduire dans les prisons desdites villes & bourgs, ou s'ils sont arrêtez à la campagne, dans celle de la ville la plus prochaine, pour leur être le procés fait & parfait, comme à gens vagabonds & sans aveu, par les Juges des lieux où ils auront été pris en premiere instance, & par appel en nos Cours de Parlement. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Paris, que ces presentes ils ayent à enregîtrer, & le contenu en icelles faire garder & observer selon leur forme & teneur. Car tel est nôtre plaisir. En temoin de quoi nous avons fait mettre nôtre Seel à cesd. presentes. Donné à Versailles le 7. jour de Janvier, l'an de grace 1686. & de nôtre regne le 43. Signé, LOUIS. Et sur le repli: Par le Roi, COLBERT. Et seellées du grand Seau de cire jaune.

CCXV.

DECLARATION du Roi, contre les nouveaux Catholiques qui sortiront du Royaume sans permission.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Nous avons été informez qu'entre le grand nombre de nos sujets de la R. P. R. qui par la misericorde de Dieu se sont reünis à l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, il y en a quelques-uns qui ayant fait une conversion peu sincere, se sont retirez dans les païs étrangers pour y trouver la malheureuse liberté de continuer dans les mêmes erreurs qu'ils sembloient avoir quittées; & comme outre le crime de Relaps qu'ils commettent, de pareilles entreprises sont encore contraires à la disposition de nôtre Edit du mois d'Août 1669 & de nôtre Declaration du 18. Mai 1682. par lesquels il est fait defenses à tous nos sujets de s'établir dans les païs étrangers sous les peines qui y sont portées. A ces causes, nous avons dit & declaré, disons & declarons par ces presentes signées de nôtre main, voulons & nous plait, que nos sujets nouveaux Cathol. qui seront arrêtez sortant de nôtre Royaume sans permission, soient condamnez, savoir les hommes aux Galeres à perpetuité, & les femmes à être rasées & recluses pour le reste de leurs jours dans les lieux qui seront ordonnez par nos Juges, leurs biens acquis & confisquez à nôtre profit, mêmes dans les païs, où par les loix & coutumes la confiscation n'a lieu, ausquelles nous avons derogé & derogeons. Voulons pareillement que ceux, qui directement ou indirectement auront contribué à l'évasion de nosdits sujets, soit de ceux encore engagez dans la Religion Pretenduë Reformée, ou des nouveaux Catholiques, soient punis de la même peine. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Paris, que ces presentes ils fassent lire, publier & regîtrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur. Car tel est nôtre plaisir. En temoin de quoi nous avons fait mettre nôtre Seel à cesdites presentes. Donné à Versailles le 7. jour de Mai, l'an de grace 1686. & de nôtre regne le 43. Signé, LOUIS. Et sur le repli: Par le Roi, COLBERT. & seellées du grand Seau de cire jaune.

CCXVI.

DECLARATION du Roi, contre les nouveaux Catholiques, qui dans leurs maladies refuseront les Sacremens.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Quoi que les soins que nous avons pris pour la conversion de nos sujets de ladite Religion Pretenduë Reformée ayent heureusement reüssi, par la benediction que Dieu y a donnée, la plus grande partie de ceux qui ont abjuré leur

leur erreur ayant profité des bonnes instructions qui leur ont été données, & rempli les devoirs de bons Catholiques, nous apprenons neanmoins avec regret qu'aucuns de ceux qui ont fait abjuration, ont refusé dans l'extremité de leurs maladies, par des suggestions secrettes, de recevoir les Sacremens de l'Eglise, & après avoir declaré qu'ils persistoient dans la R. P. R. qu'ils avoient abjurée, étoient morts dans leur erreur: & d'autant qu'il est necessaire d'agir contre la memoire de ceux qui ont abusé de la profession publique qu'ils avoient faite de se reünir à l'Eglise Catholique, & qui ont été assez malheureux de mourir en cet état, nous avons estimé devoir prescrire à nos Juges la maniere dont ils doivent poursuivre & punir un tel crime, & les peines qui seront ordonnées contre ceux qui reviendront en santé, après avoir fait pareil refus & declaration. A ces causes, & autres à ce nous mouvans, de l'avis de nôtre Conseil, & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons dit & ordonné, & par ces presentes signées de nôtre main, disons & ordonnons, voulons & nous plaît, que si aucuns de nos sujets de l'un & l'autre sexe, qui auront fait abjuration de la R. P. R. venant à tomber malades, refusent aux Curez, Vicaires ou autres Prêtres, de recevoir les Sacremens de l'Eglise, & declarent qu'ils veulent persister & mourir dans la Religion Pretenduë Reformée, au cas que lesd. malades viennent à recouvrer la santé, le procés leur soit fait & parfait par nos Juges, & qu'ils les condamnent à l'égard des hommes à faire amende honorable, & aux galeres perpetuelles, avec confiscation de biens; & à l'égard des femmes & filles à faire amende honorable, & être enfermées, avec confiscation de leurs biens; & quant aux malades qui auront fait abjuration, & qui auront refusé les Sacremens de l'Eglise, & declaré ausdits Curez, Vicaires ou Prêtres, qu'ils veulent persister & mourir dans la R. P. R. & seront morts dans cette malheureuse disposition, nous ordonnons que le procés sera fait aux cadavres, ou à leur memoire, en la maniere & ainsi qu'il est porté par les artt. du titre 22. de nôtre Ordonnance du mois d'Août 1670. sur les matieres criminelles, & qu'ils soient traînez sur la claye, jettez à la voirie, & leurs biens confisquez. Voulons que sur les avis donnez à nos Juges par les Curez, Vicaires ou Prêtres, ausquels les refus auront été faits, & sur la declaration des malades de vouloir mourir dans la Religion Pretenduë Reformée, nonobstant leur abjuration, & qui seront morts en cet état, nosdits Juges informent desdits refus & declarations; & en cas qu'il n'y ait point de Juge Royal dans le lieu où ils seront decedez, que les Juges des Seigneurs ayant haute Justice en informent, pour les informations être envoyées aux Greffes de nos Bailliages & Senechaussées d'où ressortissent les Juges desdits Seigneurs, pour y être procedé à l'entiere instruction & au jugement desdits procés; & en cas d'appel, en nos Cours de Parlement. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Paris, que ces presentes ils ayent à enregîtrer, & le contenu en icelles executer & faire executer, garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Declarations & autres choses à ce contraires: Car tel est nôtre plaisir. En temoin de quoi nous avons fait mettre nôtre Seel à cesdites presentes. Donné à Versailles le 29. jour du mois Avril 1686. & de notre regne le quarante-troisieme. Signé, LOUIS. Et sur le repli: Par le Roi, COLBERT. Et seellé du grand Seau de cire jaune.

CCXVII.

DE PAR LE ROI.

Le Marquis de Latrousse, Capitaine, Lieutenant des Gens-d'Armes de Monseigneur le le Dauphin, Gouverneur d'Ypre, Lieutenant General des Armées du Roi, & Commandant pour sa Majesté en Languedoc.

IL est ordonné à tous les nouveaux Convertis de cette Province de porter dans 24. heures après la publication de la presente Ordonnance entre les mains des Sieurs grands Vicaires, pour les villes où sont les Sieges des Evêchez, & en celles des Curez ou Missionaires des autres villes & Parroisses, tous les livres qu'ils ont de Prieres, Pseaumes, Bibles de Geneve, & autres natures de livres; pour après avoir été examinez être les bons rendus à ceux à qui ils appartiendront, & les autres jettez au feu, à peine contre les desobeïssans de punition severe & de grosses amendes. Enjoignons aux Consuls de chaque lieu de faire publier, & afficher la presente Ordonnance, & de se transporter après les 24. heures expirées avec le Curé ou autre Ecclesiastique dans les maisons desd. nouveaux Convertis, pour y faire une recherche exacte des Livres qu'ils auront cachez,

tachez, les prendre & dresser un état qui contienne les noms de ceux chez lesquels on aura trouvé lesdits Livres. Mandons aux Officiers commandans les Troupes de chaque Quartier, de tenir la main à l'execution de cette Ordonnance, & de faire accompagner lesdits Consuls & Ecclesiastique par un Officier desdites troupes lors qu'ils feront leur visite. Fait à Mompellier ce 5. Fev. 1686.

LATROUSSE. Par Monseigneur:

LACOSSIERE.

CCXVIII.

DECLARATION du Roi, concernant la Religion Pretenduë Reformée.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. L'application continuelle que nous avons donnée à l'execution de nôtre Edit du mois d'Octobre dernier, par lequel nous avons ordonné la revocation de ceux de Nantes & de Nîmes, & la cessation de l'exercice de la R. P. R. nous ayant fait connoître qu'il étoit necessaire d'expliquer nos intentions sur quelques points qui peuvent servir à la promte execution dudit Edit. A ces causes, & autres à ce nous mouvans, & de nôtre propre mouvement, certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons par ces presentes signées de nôtre main, dit, declaré, disons & declarons ce qui ensuit.

I. Nous defendons à tous Ministres de la R. P. R. tant François qu'étrangers, de rentrer dans nôtre Royaume, pais & terres de nôtre obeïssance pour quelque raison ou pretexte que ce puisse être sans nôtre permission par écrit; & en cas qu'il s'y en trouve, soit de ceux qui y seroient rentrez, ou qui y seroient restez au prejudice dudit Edit, voulons qu'ils soient punis de mort.

II. Defendons pareillement à nos sujets de donner retraite, secours ni assistance ausdits Ministres restez, cachez, ou qui seroient ainsi rentrez dans nôtre Royaume, à peine, savoir contre les hommes des Galeres à perpetuité, & contre les femmes d'être rasées & enfermées pour le reste de leurs jours dans les lieux que nos Juges estimeront à propos, & de confiscation des biens des uns & des autres.

III. Voulons que celui qui par ses avis donnera lieu à la capture d'un Ministre dans le Royaume ou terres de nôtre obeïssance, soit recompensé de la somme de cinq mille cinq cens livres, laquelle nous voulons que les Commissaires departis dans nos Provinces lui fassent payer comptant, sans attendre aucun ordre de nous, par les Receveurs Generaux de nos deniers, de l'étenduë de leurs departemens, dont nous ferons tenir compte ausdits Receveurs, en raportant dans le mois le certificat de la capture, & l'Ordonnance desdits Commissaires departis.

IV. Entendons neanmoins que les Ministres de ladite Rel. P. R. qui ne seront point nos sujets, lesquels sont au service des Ambassadeurs ou Envoyez des Princes étrangers & Republiques qui sont ou seront cy-après près de nous, puissent y demeurer sans empêchement, tant qu'ils ne feront aucune fonction ni exhortation hors l'enceinte des logemens desdits Ambassadeurs ou Envoyez.

V. Voulons pareillement, & entendons que tous ceux de nos sujets qui seront surpris faisant dans nôtre Royaume & terres de nôtre obeïssance, des Assemblées ou quelque exercice de Religion, autre que la Catholique, Apostolique & Romaine, soient punis de mort.

VI. Et parce que nous sommes informez que la plûpart de nos sujets de la R. P. R. qui se sont laissez persuader d'abandonner les biens qu'ils avoient dans le Royaume, pour se retirer dans les pais étrangers, desireroient revenir & quitter leurs erreurs, & qu'ils n'en sont empêchez que par l'apprehension d'être punis de leur évasion, & de n'y plus trouver leurs biens, dont leur retraite leur a fait encourir la confiscation, nous declarons que nous ne disposerons point avant le 1. jour de Mars de l'année prochaine 1687. des biens de ceux de nosd. sujets de la R. P. R. sortis de nôtre Royaume, qui nous sont ainsi confisquez; & ce faisant voulons & ordonnons que ceux qui avant ledit jour premier Mars reviendront dans nôtre Royaume, & feront abjuration de leur fausse Religion, rentrent en la possession de leurs effets, nonobstant même le don que nous pourrions avoir ci-devant fait d'aucuns desdits biens, lesquels dons nous avons dès à present revoqué & revoquons, à condition que lesdits de la R. P. R. en entrant dans le Royaume, feront leur declaration par devant le Juge Royal plus prochain du lieu où ils seront entrez, du dessein qu'ils ont de se reünir à l'Eglise Catholique, & pour cet effet ils marqueront les lieux où ils voudront faire leur abjuration, & ceux par lesquels ils devront passer pour s'y rendre, après

après laquelle abjuration, qu'ils seront tenus de faire dans huitaine du jour de leur arrivée dans le lieu qu'ils auront marqué, & raportant le certificat de ladite abjuration, bien & duëment legalisé; ce qui sera fait sans frais. Nous voulons qu'ils ne puissent être poursuivis pour être sortis du Royaume, & en jouïssent comme s'ils n'en étoient point sortis.

VII. Sera au surplus nôtre Edit du mois d'Octobre dernier, & les autres Declarations & Arrêts concernant lesdits de la Rel P. R. executez selon leur forme & teneur, en ce à quoi il n'aura pas été derogé par cesdites presentes. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenant nôtre Cour de Parlement de Paris, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & regîtrer, & le contenu en icelles faire entretenir, garder & observer, sans y contrevenir, ni souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit: Car tel est nôtre plaisir. En temoin de quoi nous avons fait mettre nôtre Seel à cesdites presentes. Donné à Versailles le 1. jour de Juillet, l'an de grace 1686. & de nôtre regne le 44. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roi, COLBERT. Et seellées du grand Seau de cire jaune.

CCXIX.

Instruction pour les Officiers des troupes du Roi qui sont en Languedoc.

Il faut que chaque Officier s'aplique dans son quartier & dans les autres lieux qui seront commis à ses soins, à voir si les nouveaux Convertis vont à la Messe & aux instructions, & s'ils envoyent leurs enfans aux Ecoles; c'est principalement à ces choses où il est important de s'attacher, pour qu'on y satisfasse.

Lors que dans une Parroisse il se trouvera des opiniâtres qui refuseront d'aller à la Messe & aux instructions, & d'envoyer leurs enfans à l'Ecole & aux Catechismes; il est necessaire de leur doubler & tripler le logement des Cavaliers, Dragons ou Soldats, & ne les retirer que quand ils auront donné des marques d'une meilleure conduite. Le Cavalier, Dragon ou Soldat ne sera à charge que pour l'incommodité du logement, il n'aura rien à pretendre que le lit, place au feu & à la chandelle de l'Hôte, du reste il vivra de sa solde.

On ne donnera aucun logement en pure perte que par ordres exprès.

Si les logemens ne corrigent pas les nouveaux Catholiques obstinez, l'Officier en donnera avis afin que l'on y mette ordre, en les envoyant dans de dures prisons, & en faisant condamner à l'amende les peres & meres dont les enfans n'iront pas aux Ecoles.

Il faudra que l'Officier s'entende avec les Consuls & Missionnaires, pour connoître au vrai les gens qui se conduisent mal: il est pourtant bon d'examiner les choses de soi même, y ayant beaucoup de Consuls & d'Ecclesiastiques qui agissent par passion & chagrin, ou par un zêle trop indiscret.

Quelque soin qu'on ait pris jusques à present, de dissiper les Assemblées que les Religionnaires fugitifs ou quelques nouveaux Convertis ont faites dans cette Province, il n'est pas impossible qu'il ne s'en fasse encore quelques-unes; & comme il est de consequence au service du Roi de les detruire entierement, chaque Officier doit mettre tout en usage pour y parvenir: il peut même promettre jusques à cinquante Pistoles à celui ou ceux qui avertiront de quelque Assemblée assez à tems, pour que l'on puisse tomber dessus avec des troupes. Il y a une chose essentielle à remarquer, c'est que les gens qui composent ces Assemblées ont soin de poser des sentinelles une lieuë à l'avance de l'endroit ou ils les font; ainsi il y a de la prudence à prendre les precautions necessaires pour se saisir de ces sentinelles; & lors que l'on aura tant fait que de parvenir au lieu de l'Assemblée, il ne sera pas mal à propos d'en écharper une partie, & d'en faire arrêter le plus que l'on pourra, du nombre desquels on fera pendre sur le champ quelques-uns de ceux qui se trouveront armez, & conduire le reste en prison, soit homme ou femme, & principalement le Predicant: il faut observer de ne point tirer à moins que l'on ne tombe sur l'Assemblée.

Si on pouvoit même engager quelqu'un à livrer un Predicant ou un Proposant, on donnera 50. Louïs d'or pour le Predicant & autant pour un Proposant, c'est-à-dire de ceux qui auront prêché aux Assemblées.

Le Roi par sa Declaration du 1. Juillet 1686. a ordonné qu'il fût payé cinq mil cinq cens livres pour la capture d'un Ministre refugié & caché dans le Royaume, & comme il peut y en avoir dans la Province de Languedoc, on ne sauroit trop se donner de soins

soins à les pouvoir attraper, afin de donner à sa Majesté des marques d'affection à son service, & de profiter des 500. Louïs d'or promis.

Il faut être toûjours vigilant & envoyer souvent dès partis dehors, commandez par un Officier pour que rien ne puisse échaper, & ôter par ce moyen l'envie aux mal intentionnez de faire des Assemblées.

Il faudra arrêter tous les fugitifs & autres personnes qui seront indiquées pour n'avoir pas fait abjuration, & les mettre en prison pour y demeurer jusques à nouvel ordre.

Il est absolument necessaire de desarmer tous ceux que l'on trouvera armez chez eux ou par la campagne, à moins qu'ils ne soient Gentilshommes, ou qu'ils n'ayent des permissions de porter les armes.

Signé, LA TROUSSE.

Par Monseigneur,

LA COSSIERE.

FIN.

TABLE

TABLE DES MATIERES,

Contenuës dans le II. & III. Volume de la troisiéme Partie de l'Histoire de l'Edit de Nantes.

A.

C.

Bosc.

Châ-

D.

la

En-

F.

G.

 faire

H.

Jalousie

I.

Justice

M.

Maim-

Les

N.

O.

P.

Plai-

Prise

S.

Suede,

T.

Tessé-

Faux

TABLE

Des Edits, Declarations, Arrêts, &c. qui servent de preuves aux IV. & V. Volumes.

Arrêt

FIN.

